This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

L Soc 1621.53 (140. / 1893)

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE BEQUEST OF
MRS. ANNE E. P. SEVER
OF BOSTON

Widow of Col. James Warren Sever
(Class of 1817)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVAU

DE

L'ACADÉMI

DES SCIENCES MORALES ET POL

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE REND

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNE

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BO

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉM

53e ANNÉE — NOUVELLE S

TOME QUARANTIÈME (CXLe DE LA CO

1893 — DEUXIÈME SEMESTRE

Juillet — 7e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD &

Libraires des Archives nationales et de la Société d

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belle

82, RUE BONAPARTE, 82

1893

Digitized by Google

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances, Statistique. Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 7e livraison (Juillet 1893).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pag

Résultats de l'enquête sur les conditions relatives de l'existence des ouvriers d'Europe et d'Amérique, — par M. E. R. L. Gould.

Société historique d'Utrecht, — par M. Lefèvre-Pontalis. . . . 3

Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure aux XIVe et XVe siècles, d'après des documents récemment publiés, — par M. Glasson. 4

Rapports verbaux et communications diverses.

Annales de la Société d'économie politique (6e volume), — par M. Jules Simon 11

Questions de droit sur le conflit italo-américain, relatif aux événements de la Nouvelle-Orléans, de M. Francesco Auriti, — par M. Arthur Desjardins. 11

1° Principes fondamentaux de la pénalité; 2° Traité théorique et pratique de droit pénal, de M. G. Vidal, — par M. Arthur Desjardins. 11

Étude sur la Cour des comptes et la comptabilité publique en Belgique, de M. Victor Marcé, — par M. Aucoc. 11

Le code de commerce et les lois commerciales. Recueil des lois industrielles, publiés par M. Cohendi, — par M. Glasson . . . 12

Le tarif des douanes, de M. Jean Dejamme, — par M. Maurice Block 12

Les Ministères dans les principaux États d'Europe et d'Amérique, de M. Dupriez, — par M. le comte de Franqueville. 12

II. — Communications des Savants étrangers

Philosophie de la littérature, — par M. J.-E. Alaux 9

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de mai 1893. 12

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES

ES MORALES ET POLITIQUES

Digitized by Google

9305
L-33

Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

643-5

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

53e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTIÈME (CXLe DE LA COLLECTION)

1893 — DEUXIÈME SEMESTRE

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1893

Digitized by Google

~~122/2.130~~
LSoc1621.53 (140/1893)
1893, y.e. 17–1894, y.e.
Sewer fund.

Digitized by Google

HARVARD COLLEGE
JUL 17 1893
LIBRARY.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

SUR LES

CONDITIONS RELATIVES DE L'EXISTENCE DES OUVRIERS

D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE.

M. Léon Say lit au nom de M. Gould, un des membres les plus importants du département fédéral du Travail de Washington, un mémoire sur les résultats de l'enquête faite en Europe et aux États-Unis pour déterminer les conditions relatives de l'existence des ouvriers d'Europe et d'Amérique. M. Léon Say en donnant connaissance du travail de M. Gould, fait toutes réserves sur les conclusions de l'auteur du Mémoire.

Pendant bien des années, tant en Europe qu'en Amérique, le public s'est fait, en général, des idées fort exagérées sur les conditions de l'industrie dans chacun des deux continents. En l'absence de statistiques sur lesquelles on pût faire fond, les personnes qui avaient à faire prévaloir quelque intérêt particulier, ont eu beau jeu pour se livrer à des comparaisons passionnées entre le sort du producteur dans la ploutocratie américaine et celui du pauvre travailleur d'Europe, et elles sont quelquefois parvenues à inspirer une certaine confiance au public.

Quoique les hommes réfléchis sachent depuis longtemps ce qu'il faut penser des exagérations de cette nature, et bien que, par des investigations privées, plusieurs d'entre eux aient cherché à connaître la vérité, le champ des sta-

Digitized by Google

tistiques industrielles comparées est si vaste, on a tant de peine à le défricher, que les résultats de leurs tentatives ont été forcément peu nombreux. Cette absence de données exactes a toujours été constatée, mais jamais on n'en a plus senti les inconvénients qu'en 1888, alors que le Comité des voies et moyens, de la Chambre des représentants des États-Unis, a entrepris la révision du tarif des douanes. Aussi le Congrès s'est-il décidé à requérir le département du Travail — rouage gouvernemental dont les fonctions sont purement scientifiques — d'entreprendre une investigation générale et comparée des faits caractéristiques de la compétition industrielle. Voici le texte même du mandat qui a été donné par la Chambre des représentants au département du Travail :

« Pour une date aussi rapprochée que possible et en tout cas si des changements industriels rendent ce travail nécessaire, établir le prix de revient de la production des articles qui seront, à cette date, assujettis aux tarifs des douanes des États-Unis, dans les principaux pays où ils sont produits, et cela en spécifiant les unités de production et en établissant une classification qui fasse connaître les différents éléments du prix — ou du prix approximatif — de ces produits, y compris les salaires payés dans les diverses industries par jour, par semaine, par mois, par année, ou à la tâche, et le nombre des heures de travail quotidien, ainsi que l'estimation comparée des dépenses de la vie ouvrière, avec une description des genres de vie. »

Il est à peine besoin de remarquer qu'aucune législature n'a jamais assigné à un département administratif la tâche de s'enquérir d'une façon plus complète des conditions de la vie industrielle.

M. Caroll D. Wright, commissaire du Travail, a publié, il y a quelques années, un essai sur les bases scientifiques de la législation du tarif de douane, et dans cet essai il a déve-

Digitized by Google

loppé cette thèse, qu'étant admis le principe protecteur, il fallait pour que le tarif des douanes fût équitable à l'égard de toutes les parties, qu'il eût pour base le prix de revient comparé de la production dans les pays en compétition. Cette idée ne déplaisait pas d'ailleurs à M. Mills, ni à ses collaborateurs du Comité des voies et moyens, aussi advint-il fort heureusement que ce fut celui-là même qui avait suggéré l'idée, qui fut chargé de la réaliser.

On a répandu des notions si erronées à l'occasion de l'enquête faite par le département du Travail, que je demande la permission de donner sur ce point quelques explications. Et d'abord l'enquête n'a nullement été un expédient politique ni une affaire de parti. La Chambre des représentants l'avait réclamée par un vote unanime, que le Sénat a ratifié presque à l'unanimité — et la majorité n'appartenait pas à ce moment dans chacune des deux branches de la législature aux mêmes partis politiques. Il n'est pas exact non plus de dire que l'enquête ait été ordonnée ou conduite dans un esprit d'hostilité contre les intérêts industriels de l'Europe. Des idées extravagantes ont eu si longtemps cours à ce sujet, qu'il n'est pas inutile de faire connaître la vérité : Ne serait-il pas avantageux pour toutes les nations d'apprendre, par les résultats de l'enquête, quelle est exactement leur situation industrielle particulière et dans quelles conditions chaque nation est exposée à lutter contre la concurrence des autres. Enfin et en troisième lieu, l'enquête devait pouvoir indiquer tout au moins si le tarif américain était établi seulement dans les intérêts du travail ou si le manufacturier lui-même ne devait pas y trouver aussi son avantage. En dernier lieu, c'est là le point le plus important pour les personnes moins soucieuses des avantages particuliers que du bien-être de l'ensemble — l'enquête devait démontrer l'utilité comparative, à un point de vue purement économique, d'industries différentes, distribuant les unes de maigres salaires, les autres des salaires

Digitized by Google

plus élevés et maintenant à des niveaux différents l'étalon de la vie.

Je ne saurais trop insister sur le but scientifique et sur le caractère désintéressé, politiquement parlant, de cette investigation. Aucun autre motif que celui de connaître les faits, n'a inspiré ceux qui ont été chargés de l'enquête ni ceux qui l'ont ordonnée. Si le producteur européen se croit victime d'une injustice économique, il ne peut que se réjouir de l'occasion qui lui est offerte de faire luire la vérité. Quant au manufacturier américain, qui prétend avoir les mains liées par l'obligation de payer des salaires plus élevés, on ne voit pas quel motif de dissimulation existerait pour lui. De son côté, l'ouvrier, à qui l'on a longtemps affirmé que le tarif douanier était établi à son profit, serait heureux d'apprendre s'il en est réellement ainsi. Tous les intérêts, ceux de la science économique, de la prospérité industrielle, aussi bien que de la justice sociale, ne peuvent donc être que satisfaits par les recherches de l'enquête. La garantie de l'impartialité avec laquelle elle est poursuivie réside dans le caractère même et dans les travaux antérieurs du commissaire de Travail et de ses principaux collaborateurs. Enfin on peut être assuré, étant donnée l'habitude du département de présenter ses informations de manière à ne pas en laisser connaître la source, que le secret commercial ou industriel ne sera l'objet d'aucune révélation.

Qu'il me soit permis de remarquer, en passant, qu'un tarif douanier, strictement fondé sur la comparaison des prix de revient de la production n'est pas considéré, surtout par les hommes d'affaires, comme absolument équitable. Il est évident que non seulement il est impossible de rencontrer des unités comparables entre des articles où entrent les mêmes matières, quand ils diffèrent de forme, de structure et de poids, mais qu'il faut reconnaître en outre que le taux des unités brutes entrant dans la composition de

Digitized by Google

produits manufacturés doit varier en raison des fluctuations du prix du travail et des matières premières. Ces considérations, qui sont parfaitement justes, ont été bien comprises de tous ceux qui ont contribué à mener l'œuvre à bonne fin. L'enquête n'a jamais eu pour but d'établir une échelle fixe ou variable de tarifs douaniers pour tout ou partie des articles qui ont fait l'objet de comparaisons. Ce sont les conditions industrielles générales, et non telle nécessité spéciale de commerce, qui ont été mises à l'étude. Aussi a-t-on tout particulièrement eu à cœur de se renseigner sur le bien-être social et économique du travailleur américain, dans une enquête qui doit aider le législateur à faire œuvre de justice par la connaissance des faits. On n'a jamais songé à se faire l'auxiliaire des services de la douane dans le contrôle qu'il exerce sur les prix de facture. Il importe à ce propos, et c'est pour cette raison que j'insiste, de dissiper une erreur qui a été répandue dans certaines parties de l'Europe par la voie de la presse. Les journaux qui l'ont propagée ne s'étaient pas donné la peine de vérifier leurs assertions, et il s'est trouvé que leurs insinuations, destinées à nuire à l'enquête, ont tout au contraire fait en réalité du tort aux pays même où elles avaient été articulées. Il en est résulté en effet une impossibilité d'obtenir des informations, si ce n'est dans certaines localités où, j'en suis certain, on ne devait pas rencontrer les conditions les plus favorables. Un patriotisme mal compris et un zèle maladroit, demeurent seuls responsables d'incidents si regrettables.

Dans la dernière partie de l'année 1888, une commission de six fonctionnaires du département du Travail, dont j'ai eu l'honneur d'être nommé président, a commencé ses investigations en Europe. Pour champ d'opérations, nous avons choisi naturellement les grands pays manufacturiers, la Grande-Bretagne, la France, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse — auxquels nous avons joutè le Luxem-

Digitized by Google

bourg, l'Italie et l'Espagne. Nous avons décidé de nous occuper exclusivement des importantes industries du charbon, du fer, de l'acier, du verre, du coton, de la laine, de la soie et de la toile. Des *unités-type* de produits manufacturés — par exemple une tonne de barres d'acier de la même dimension, ou des mètres d'un tissu uniforme en organisation, texture et poids, tels qu'il s'en fait dans le monde entier et au sujet de la production desquels aucun secret industriel n'existe plus, ont été les objets de notre enquête. Nous avons pris le plus grand soin pour établir une homogénéité réelle entre les unités qui ont fait l'objet de nos recherches, sans quoi toute comparaison entre le prix de revient de la production aurait été nécessairement erronée et n'aurait eu aucune valeur.

On devinera facilement qu'il n'était pas aisé de mener à bien de pareilles investigations, surtout en Europe. Les producteurs américains ont été si souvent requis par des agences statistiques de fournir des informations, qu'ils étaient tout naturellement aptes à répondre. Mais en Europe, où les statistiques du travail et de l'industrie sont bien moins développées, on ne pouvait attendre autant de bonne volonté, de la part des interrogés, à communiquer à des étrangers des renseignements d'un caractère si confidentiel. Pendant le courant de notre œuvre, le tarif Mac Kinley a été établi — circonstance qui n'avait été nullement prévue à l'origine de l'enquête — et ce fait aggrava naturellement nos difficultés en donnant lieu à bien des méprises. J'ai déjà expliqué qu'il n'y avait absolument aucune relation entre le bill Mac Kinley et notre enquête. J'ajouterai qu'aucune information concernant les industries textiles n'a été envoyée d'Europe en Amérique avant que le bill Mac Kinley ait pris force de loi. Le commissaire du Travail, à la requête du comité financier du Sénat, a fait il est vrai, un rapport préliminaire sur le prix de revient de la production du fer et de l'acier, mais, comme chacun le

Digitized by Google

sait, le tarif antérieur au nouveau, en ce qui touche la plupart des objets en fer et en acier, a été réduit ou a été maintenu sans modification. Néanmoins l'idée s'est répandue à l'étranger, dans maints endroits, que notre enquête constituait une sorte de service d'espionnage établi dans l'intérêt du bill Mac Kinley.

Je suis très heureux de pouvoir à ce propos rendre hommage à la loyauté du journal « Le Temps ». M. Francis de Pressensé m'écrivit, dès que les bruits dont je parle furent parvenus à sa connaissance, pour m'engager à lui exposer les objets réels de notre mission. Les parties saillantes de ma réponse ont été publiées dans ce journal éclairé, qui s'est plu à constater l'utilité des enquêtes de la nature de la nôtre, non seulement au point de vue des États-Unis, mais encore à celui de l'Europe elle-même.

Il est évident que notre investigation ne pouvait avoir de résultats utiles qu'à la condition de pouvoir compter sur la coopération cordiale d'un nombre suffisant de fabricants. Le département du Travail a le droit de se féliciter de la réalisation efficace de cette coopération. Pour le premier groupe industriel, — celui du charbon, du fer et de l'acier — dont s'occupe uniquement le seul volume publié jusqu'à ce jour, le commissaire constate que des informations sur le prix de revient de la production ont été recueillies dans 618 établissements, dont 454 américains et 164 européens; 2.490 ouvriers employés dans ces industries en Amérique et 770 en Europe, ont fourni les budgets de leurs dépenses ; enfin les salaires de plusieurs milliers de travailleurs, dont un tiers au moins sont Européens, ont pu être relevés. Les réponses reçues des deux continents ont été vraiment libérales, et des faits réellement typiques ont pu être consignés pour toutes les branches importantes de ce groupe d'industrie, excepté en ce qui concerne les rails d'acier en Amérique, les fabricants de ce genre de produit ayant tous, à l'exception d'un seul, refusé de faire connaître le prix de revient de leur production.

Digitized by Google

Il ne peut y avoir de doute sur l'exactitude des faits eux-mêmes. Les statistiques du prix de revient de la production et les tableaux des salaires ouvriers ont été établis directement sur les livres de compte et sur les livres de paye des différents établissements. Les budgets des ressources et des dépenses des familles ouvrières ont été constitués avec tout le soin que requiert cette délicate et difficile partie de la statistique. Sans trop entrer dans le détail, on peut dire que dans les cas où les ouvriers n'avaient pas tenu eux-mêmes leurs livres de dépenses ou bien s'ils ne faisaient pas partie d'une association coopérative de consommation, nous avons souvent été accompagnés dans leurs logements par un ancien facteur de la poste ou par un agent municipal ou par tout autre personne jouissant de leur confiance et les connaissant bien. Les tableaux de salaires établis sur les livres de paye des patrons nous permettaient de contrôler les renseignements fournis par les ouvriers sur ce qu'ils gagnaient, et tous ceux qui ont fait des investigations de cette nature tomberont d'accord avec nous qu'un homme capable de dire la vérité sur ce qu'il gagne s'efforce de la dire aussi sur ce qu'il dépense. La liste de nos questions était rédigée d'ailleurs de telle sorte qu'il nous fût aisé, étant donnée surtout notre expérience, de relever les inexactitudes matérielles quand il s'en produisait.

Étant admis que nos travaux statistiques ont été établis sur une base assez large et exécutés avec une minutie suffisante, je voudrais en tirer les conséquences et en considérer les résultats. Je présenterai principalement ces résultats sous forme de tableaux en n'y ajoutant que les observations nécessaires pour faire comprendre les chiffres.

Le premier tableau donne le budget en recettes et en dépenses des familles ouvrières de l'industrie houillère.

Le nombre des familles auxquelles se rapportent les faits qui y sont énoncés est donné en premier lieu, on y trouve ensuite le nombre moyen des membres de chaque famille, y compris les parents. La famille américaine est la moins nom-

Digitized by Google

breuse. Suivent ensuite pour le nombre, l'anglaise, la belge et l'allemande dans l'ordre que j'indique. La qualité de propriétaire du *home* est bien plus commune en Amérique qu'en Europe. Pour l'Europe il se révèle un fait curieux : la dimension de l'habitation est un sens inverse du nombre des membres de la famille.

Il n'y a pas lieu de remarquer seulement que les salaires réunis de toute la famille sont très considérables en Amérique, mais il faut observer que la contribution du mari au revenu total de la famille y est tout ensemble, et absolument et relativement, plus considérable qu'ailleurs. Cependant la différence proportionnelle n'est pas énorme ; l'Anglais étant presque sur le même rang que l'Américain ; le Belge au contraire est en état d'infériorité de 9 0/0 et l'Allemand de 12 0/0.

Une forte proportion de la dépense pour la famille Américaine consiste dans le payement du loyer. Là encore elle occupe le premier rang, absolument et relativement. Pour la nourriture, la famille américaine dépense moins que l'anglaise mais plus que la belge et l'allemande, et cependant celle-ci est bien plus nombreuse. Par contre l'ouvrier américain peut nourrir sa famille à bien moins de frais ; il y consacre 45 0/0 de sa dépense totale au lieu de 59 0/0 et de 52 0/0 que dépensent respectivement le belge et l'allemand.

Pour les vêtements, c'est la Grande-Bretagne qui présente les conditions les plus favorables. En supposant qu'on satisfasse simplement aux nécessités de la vie, sans commettre aucune extravagance, l'américain est le moins favorisé : c'est ainsi que, par exemple, il lui en coûte 40 0/0 de plus qu'à un allemand pour habiller une famille qui comprend deux individus de moins. Il faut se rappeler, d'ailleurs, qu'il n'y a pas les mêmes différences dans les prix des vêtements portés par les différents ouvriers que dans les prix des costumes portés par les riches. Les premiers s'habillent

Digitized by Google

principalement d'étoffes provenant des manufactures de leur pays et de vêtements fabriqués dans les misérables échoppes de New-York, par de malheureux étrangers, tandis que les seconds emploient des étoffes importées avec lesquelles des ouvriers syndiqués leur confectionnent des habillements.

L'ouvrier charbonnier américain dépense davantage en livres et en journaux que ses confrères européens, et moins qu'eux (à l'exception des Allemands) en boissons alcooliques. A ces deux points de vue il forme au regard des Belges un contraste tout particulier. Somme toute, en comparant les dépenses et le revenu, nous constatons que l'Américain est moins prévoyant qu'aucun autre. Il met de côté 4 1/2 0/0 de son revenu, au lieu de 5 1/2 0/0 qui représente l'économie d'un Allemand, de 7/2 0/0 qui représente celle d'un Anglais et de 13 0/0 qui représente celle d'un Belge.

Le tableau en question embrasse toutes les catégories d'ouvriers de l'industrie du charbon. Il peut arriver qu'il y ait, dans certains cas plus que dans d'autres, un nombre d'artisans ayant reçu une éducation professionnelle, c'est-à-dire des contremaîtres-mineurs, des mécaniciens, des maîtres-maçons. Notre tableau est actuellement exact, et la proportion de cette catégorie de travailleurs est de 80 0/0 pour les familles américaines recensées ; de 50 0/0 pour les anglaises ; de 66 0/0 pour les allemandes, et de 90 0/0 pour les belges. Mais il nous faut faire cependant certaines réserves, bien que la distinction qui nous occupe n'ait pas l'importance qu'on pourrait lui attribuer au premier abord.

L'exactitude générale des statistiques du tableau n° 1 se trouve vérifiée d'une manière frappante par le tableau qui suit, où on trouve le prix moyen de la vie de cinq familles de mineurs dans chaque pays. Nous avons choisi pour exemple ceux qui gagnaient les salaires les plus élevés

Digitized by Google

dans leur pays respectifs. On verra que les résultats déjà mentionnés de notre enquête ne se trouvent contredits par ces nouvelles données sur aucun point essentiel.

Le tableau n° 2 portant sur cinq familles normales ouvrières de l'industrie houillère fait connaître pour les différentes nationalités, au point de vue des salaires gagnés dans les houillères américaines, des faits curieux et qui seront peut-être pour beaucoup de personnes, tout à fait inattendus. Le revenu moyen de 114 mineurs recensés d'origine américaine montait à 1.905 fr. 70 c. par an ; 44 mineurs anglais recensés gagnaient annuellement, dans leur propre pays, 2.013 fr. 90 c. tandis que 183 mineurs d'origine britannique passés aux États-Unis et y travaillant, gagnaient chacun 2.032 fr. 30 c. Pour 11 mineurs allemands on a constaté 1.325 fr. 15 c. de gain annuel en Allemagne, et pour 50 mineurs allemands travaillant aux États-Unis on a constaté un gain annuel de 2.224 fr. 15 c. Le mineur américain sur son propre sol est manifestement dans un état d'infériorité, comparé à ses similaires anglais et allemands américanisés, il gagne même moins que les Anglais dans leur île. Avec les Allemands, la différence est tout spécialement remarquable. Les chiffres dont nous parlons en ce moment représentent le gain des chefs de famille et non pas le revenu total de la famille.

Ajoutons à ces faits que considération faite des heures du travail quotidien, des salaires variables et de la stabilité de l'organisation, il est facile de se convaincre que le mineur anglais chez lui est le plus privilégié. L'observation aussi bien que les données statistiques m'ont amené à cette conclusion.

Passant à l'industrie du fer en barres, nous trouvons dans le tableau n° 3 des statistiques établies sur les mêmes cadres que dans le tableau n° 1.

Le nombre des membres de la famille ouvrière dans l'industrie des fers marchands est encore moindre aux États-

Digitized by Google

Unis que dans les pays européens et la famille y est également mieux logée. Si étonnant que cela puisse paraître, la dimension de l'habitation est de nouveau en sens inverse du nombre des habitants. La Grande-Bretagne suit de près les États-Unis. La France, la Belgique et l'Allemagne viennent ensuite, dans l'ordre que j'indique. L'Allemagne a la plus pauvre accommodation pour la famille, et cette famille est la plus nombreuse. Aux États-Unis, l'ouvrier marié gagne les 9 dixièmes du revenu total de la famille, en sorte qu'il est à même de satisfaire à la plus haute des exigences sociales, qui est l'entretien de la famille, sans recourir à d'autres ressources. En Angleterre, les chefs de famille se trouvent placés presque dans cette même condition, qui paraît pourtant irréalisable dans les autres pays, au moins en ce qui concerne l'industrie du fer en barre. En Belgique, par exemple, l'ouvrier marié ne gagne que les 3/5 du revenu du ménage. La statistique de la dépense des loyers n'offre aucune déviation importante : mais il est à remarquer que l'Américain se trouve, à ce point de vue, forcé à une dépense proportionnellement trop grande. La famille américaine paraît pouvoir être nourrie mieux et à moins de frais que les autres. La liste des dépenses faites de ce chef dans les différents pays, comparée avec le nombre des membres des différentes familles et les prix de l'alimentation, que l'on trouvera plus loin, offre matière à de sérieuses réflexions.

Les chiffres représentant la dépense du vêtement semblent attester que l'ouvrier en fer de la Grande-Bretagne a l'avantage de l'économie sur son confrère américain bien que l'américain n'ait pas à subir de grands frais de ce chef. Celui-ci reprend de nouveau la tête de la liste comme dépense en livres et en journaux. L'ouvrier anglais dépense pour la boisson, du moins pour l'industrie du fer, plus que tout autre ouvrier excepté le français, quoique, comptée proportionnellement, sa dépense soit moindre que celle

Digitized by Google

des autres de 3.7 0/0, de 4.4 0/0, de 5.1 0/0, de 5.2 0/0 et de 11.7 0/0 respectivement. Remarquons en passant le triste spectacle que présentent à ce point de vue les trois pays continentaux. Le Français dépense 4 0/0 de plus pour la boisson que pour son loyer et dans le cas de l'Allemand et du Belge la proportion est anormalement élevée.

Il est naturel puisqu'il a un revenu plus élevé, que le montant de l'épargne de l'Américain dans l'industrie du fer marchand soit plus considérable. Après lui viennent le Français, l'Anglais et le Belge. En Allemagne, on a rencontré une majorité de familles incapables de nouer les deux bouts : je ne dis pas que telle soit la condition moyenne des ouvriers allemands dans l'industrie du fer ; la localité où nous avons pris nos exemples de budgets n'était pas des mieux placées industriellement et nous eussions choisi des districts pouvant fournir des exemples plus authentiques et ayant plus de valeur, si la courte vue des industriels ne nous avait empêché d'y recueillir les données nécessaires.

La proportion des artisans ayant une éducation professionnelle dans les familles recensées s'est trouvée de 69 0/0 en Allemagne, de 67 0/0 en France, de 60 0/0 en Belgique, de 57 0/0 en Amérique et finalement de 51 0/0 en Grande-Bretagne. Une étude de nos tableaux ne saurait donner de résultats scientifiques si l'on omettait de prendre ce fait en considération, car il va de soi que là où la proportion est plus grande, les ouvriers ayant une éducation professionnelle, là aussi la situation économique est plus satisfaisante. Néanmoins les variations dans la proportion des ouvriers avec éducation professionnelle ne sont pas telles qu'elles puissent vicier les résultats que l'on relèvera dans un tableau qui vient après et, où l'homogénéité a été établie. Des groupes de cinq ouvriers appartenant à l'industrie du fer en barres dans les différents pays ont été choisis, tout à fait au hasard, et l'on a relevé la moyenne de leurs dépenses et de leurs revenus.

Digitized by Google

A parler généralement, les ouvriers en acier du tableau n° 4 semblent placés dans des conditions analogues à celles qui ont été signalées pour l'industrie du fer. Seulement les Américains n'ont pas ici, en ce qui concerne les gains annuels, la même supériorité que dans l'industrie précédente ; ce qui tient probablement à ce que l'emploi de procédés mécaniques permet aux manufacturiers des États-Unis de se passer dans une plus forte proportion qu'ailleurs d'artisans ayant une éducation professionnelle.

Le tableau n° 5 donne le budget de familles ouvrières de l'industrie de l'acier.

La proportion des artisans ayant une éducation professionnelle est dans le tableau n° 5, presque la même dans les trois pays où les renseignements ont été recueillis, à savoir : 40 0/0 aux États-Unis et dans la Grande-Bretagne, et 43 0/0 en Allemagne.

Après avoir relevé la situation sociale et économique des ouvriers appartenant aux industries de la houille, du fer et de l'acier, dans différents pays, nous nous sommes efforcés dans le tableau n° 6, de combiner les notions que nous avons obtenues pour faire ressortir les conditions moyennes de l'existence ouvrière dans les deux continents respectivement :

On peut dire généralement que c'est dans l'industrie du fer que se rencontrent les plus grands contrastes, tandis que c'est dans celle de la houille qu'on en rencontre le moins. Un appendice au tableau n° 6 donne le nombre proportionnel des familles qui achètent des livres et des journaux et le nombre proportionnel de celles qui consomment des liqueurs ou du tabac. Pour les livres et les journaux, la proportion la plus élevée est en Amérique, sauf en ce qui concerne les mineurs, tandis que la consommation de liqueurs y est moindre que partout ailleurs, excepté pour les ouvriers employés dans les hauts fourneaux. L'usage du tabac est moins répandu dans les familles européennes que dans les familles américaines.

Digitized by Google

Après avoir accompli une partie de notre tâche de statisticien, plaçons-nous maintenant, pour un moment, au point de vue du philosophe préoccupé des questions sociales et examinons de près si les données obtenues jusqu'à présent satisfont aux exigences de cette haute conception, que le salaire du mari doit suffire, à lui seul, à l'entretien de la famille tout entière. La femme, si elle a des enfants, ne doit pas avoir à travailler hors de la maison. Je suis convaincu que la nécessité où se trouvent les mères de famille d'abandonner leur foyer, pour travailler à l'usine, est un facteur essentiel du mécontentement social actuel. Comment la femme pourrait-elle, dans de pareilles conditions, réaliser ce que son mari attend d'elle et donner à ses enfants l'instruction morale qui convient. L'école fait l'éducation intellectuelle, mais ce n'est que d'une manière indirecte qu'elle peut élever moralement. C'est à la maison que le caractère des enfants se forme, c'est à la maison que l'on en fait des citoyens et il n'y a pas de *home* véritable, quand les mères en sont absentes. Il n'est pas difficile de prévoir les résultats que produira, dans une génération ou deux, l'habitude d'employer les femmes dans l'industrie, et l'on se demande comment des jeunes filles qui n'ont pas reçu d'éducation domestique pourraient tenir leur ménage convenablement et remplir l'office d'une bonne mère.

C'est aux États-Unis seulement, et dans les seules industries du fer en barres et de l'acier, que l'ouvrier marié est capable, sans recevoir aucun secours étranger, d'entretenir sa famille et encore, la marge est-elle si étroite qu'il n'y a vraiment pas de quoi crier merveille. Si, après avoir fait cette triste constatation, nous poursuivons notre enquête pour savoir dans combien de cas le mari entretient réellement sa famille sans avoir besoin d'un aide étranger, nous trouverons que le nombre de ces cas est de 69 0/0 au maximum, dans chacune des industries recensées.

Tout homme qui a eu l'occasion d'apprendre à connaître

Digitized by Google

l'existence réelle des ouvriers européens saura combien le sentiment de la solidarité familiale est plus développé parmi eux que chez leurs pareils en Amérique. Les enfants restent en Europe plus longtemps avec leurs parents qu'en Amérique et contribuent davantage à l'entretien de la famille. *Non seulement les gains absolus du mari sont plus petits en Europe qu'en Amérique, mais la proportion de sa contribution au revenu total de la famille y est moindre.* Faute de se rendre compte de ce fait, on se méprend complètement, aux États-Unis, sur les véritables conditions d'existence de l'ouvrier européen. Il ne faut pas oublier que c'est la famille, et non pas l'individu, qui constitue l'unité de la société. Aussi est-il parfaitement inexact de dire, comme se plaisent à l'affirmer certains apôtres politiques du paupérisme, que l'attribution de salaires bas au chef de famille a nécessairement pour résultat d'abaisser d'autant le niveau de la vie de la famille. La conséquence d'un gain médiocre, qui en d'autres circonstances serait évidemment fâcheuse se trouve en pratique compensée par les avantages économiques, relativement plus élevés en Europe qu'ailleurs, et qui sont dus aux autres membres de la famille. Et bien que cet état de choses implique que l'on ne tire pas suffisamment parti des toutes les opportunités sociales, il a cependant pour effet de maintenir la famille à un niveau plus élevé que ne l'imaginent ceux qui fondent eur jugement sur le seul taux des salaires, sans tenir compte des habitudes de chaque nation.

Les chiffres que nous avons sous les yeux, justifient pleinement les vues que je viens d'énoncer. La moyenne des salaires attribués en Amérique aux ouvriers employés dans les houillères est de 18 0/0 plus élevés qu'en Europe, mais le gain total d'une famille de mineurs américains n'est supérieur que de 13 0/0 à celui d'une famille européenne. Quant aux industriesdela fonte, du fer en barres et de l'acier, les chiffres sont respectivement plus élevés dans le Nouveau

Digitized by Google

monde, de 46 0/0 pour le mari et 33 0/0 seulement pour la famille, de 107 0/0 pour le mari et 77 0/0 seulement pour la famille, de 31 0/0 pour le mari et 25 0/0 seulement pour la famille. Telles sont les conditions moyennes tant en Europe qu'en Amérique, et si nous nous préoccupons des faits qui se rapportent à chacune des industries spéciales que nous avons étudiées, nous constaterons partout le même état de choses. Pour les ouvriers employés dans les houillères, les gains sont, aux États-Unis de 13 0/0 pour les individus et de 11 0/0 pour la famille plus élevés qu'en Grande Bretagne, de 41 0/0 pour les individus et de 29 0/0 pour la famille plus élevée qu'en Belgique, de 66 0/0 pour les individus et de 46 0/0 pour les familles plus élevés qu'en Allemagne. L'industrie du fer présente des contrastes encore plus frappants. Un ouvrier américain, dans cette industrie, gagne 59 0/0 et sa famille 51 0/0 de plus qu'un Anglais ; 111 0/0 et 69 0/0, respectivement de plus qu'un Français ; 227 0/0 et 118 0/0 de plus qu'un Belge ; enfin 186 0/0 et 178 0/0 de plus qu'un Allemand. Quant à l'industrie de l'acier, à en juger par les chiffres que nous avons réunis, elle fait exception à ce que je crois être une loi universelle ; mais cette anomalie tient sans doute au fait que j'ai déjà mentionné, à savoir les conditions spéciales et défavorables dans lesquelles se trouvait le seul district germanique d'où nous ayons pu nous procurer des statistiques relatives à l'industrie de l'acier. Économiquement parlant, l'ouvrier en acier, aux États-Unis, est plus privilégié que son pareil d'Angleterre, personnellement de 19 0/0 et pour toute sa famille de 13 0/0 ; il gagne, de plus que l'ouvrier allemand 149 0/0 personnellement, et pour l'ensemble de sa famille 165 0/0.

Au point de vue de l'étude comparée, ces faits sont très intéressants ; mais considérés dans leur signification sociale, ils représentent un état purement négatif. En Europe, l'effort collectif fait pour établir une bonne moyenne de vie, qui doit être bien plus complète qu'en Amérique, ne peut se faire qu'aux dépens de l'être intellectuel, physique et

Digitized by Google

parfois même moral des individus. C'est peut-être une rude désillusion pour beaucoup de personnes que d'apprendre que la base économique véritable d'une existence sociale digne de ce nom, manque si généralement. Elle fait défaut partout excepté aux États-Unis, et encore dans deux des six grandes spécialités industrielles prises dans le groupe industriel du fer, de l'acier et de la houille. Qu'on me comprenne bien : je ne prétends pas qu'il n'y ait pas, en dehors de ces cas, des familles entretenues exclusivement par les efforts de leurs chefs : il y en a certainement des milliers, et dans tous les pays. Mais l'enseignement qui se dégage des données statistiques que nous avons recueillies, c'est que cet idéal ne se réalise pas dans la moyenne des cas, quand on considère dans un même ensemble toutes les catégories de métiers, qui exigent ou non, un apprentissage préalable, dans chacune des industries spécifiées.

Un second élément essentiel à considérer si l'on veut estimer justement les exigences de la vie ouvrière, c'est l'alimentation. On verra, en consultant la double colonne dans laquelle les chiffres sont consignés, que, dans la presque totalité des cas, l'Américain dépense pour sa nourriture la plus grosse somme absolue, quoique relativement la moindre : cela veut-il dire que sa famille soit mieux nourrie que celle de ses pareils d'Europe ? Je le crois ; surtout par deux raisons. La famille aux États-Unis, est moins nombreuse qu'ailleurs ; chacun de ses membres a donc une nourriture considérablement plus abondante que les membres des familles européennes, puisque la dépense est plus élevée en Amérique qu'ailleurs. Mais une dépense plus élevée représente-t-elle nécessairement une nourriture plus abondante et meilleure ? On peut répondre que c'est le cas pour les États-Unis parce que dans le Nouveau monde on achète pour une somme égale une quantité plus grande des principaux articles figurant sur la table d'un ouvrier. Le département du Travail a pris soin de recueillir des infor-

Digitized by Google

mations concernant les prix des denrées, par comparaison avec les budgets. D'après des données fournies par des femmes d'ouvriers dont l'autorité peut être acceptée comme indiscutable, nous sommes à même de garantir à ce sujet les renseignements suivants.

Le prix du pain ne diffère pas sensiblement, excepté en ce qui concerne la France et l'Allemagne. Mais l'espèce et la qualité de la farine employée varient de telle sorte que pour obtenir une quantité égale de nourriture réelle, il faut dépenser beaucoup plus d'argent sur le continent européen qu'en Grande-Bretagne ou qu'aux États-Unis. Les prix moyens des viandes qui figurent sur la tables d'un onvrier sans distinction d'espèce, sont plus élevés de 23 0/0 en Allemagne, de 47 0/0 en Belgique, de 50 0/0 en Grande Bretagne, de 52 0/0 en France, qu'aux États-Unis. Les pommes de terre coûtent 3 0/0 plus cher en Angleterre et 19 0/0 en France, mais 30 0/0 meilleur marché en Belgique et 50 0/0 en Allemagne. Le beurre est plus cher de 4 0/0 en Grande-Bretagne, de 9 0/0 en Belgique, de 22 0/0 en Allemagne, de 35 0/0 en France. Le sucre se vend en Augleterre à la moitié du prix qu'il coûtait aux États-Unis avant 1890, mais il coûte en Allemagne 19 0/0, en Belgique 51 0/0 et en France 84 0/0 de plus. Le café est plus cher en Belgique, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en France de 13 0/0, 19 0/0, 40 0/0 et 67 0/0, respectivement, qu'aux États-Unis. Le saindoux et les œufs ne font pas exception à la règle générale. Il est donc impossible de ne pas conclure de tous ces faits qu'avec des prix si favorables, l'ouvrier américain, dont la famille est d'ailleurs moins nombrense et qui dépense pour l'alimentation une somme absolue plus élevée, est mieux nourri lui et les siens que ses pareils européens. D'où il résulte ce fait encourageant pour lui, que sa famille peut se tirer d'affaire avec une dépense relativement bien moindre qu'une famille européenne. Ma propre expérience confirme absolument cette démonstration statistique.

Digitized by Google

Je ne peux m'empêcher d'ajouter ici une observation personnelle. On raconte souvent en Amérique que la viande est la plus rare des friandises pour un ouvrier européen ; c'est là, il va sans dire, une invention absurde. Le manœuvre occasionnel a partout, nous le savons du reste, la vie assez dure, mais nous ne pouvons le prendre comme type et baser sur un cas exceptionnel une appréciation générale. Je suis convaincu que l'Américain se nourrit, lui et sa famille, mieux et à moins de frais qu'aucun Européen. Mais je ne suis pas moins certain que l'on se trompe du tout au tout, quand on assimile l'existence d'un ouvrier européen à une existence de pauvre.

Les colonnes de chiffres de nos tableaux où sont indiquées les dépenses en boissons alcooliques donnent matière à de sérieuses réflexions. L'orgueil national américain sera assurément flatté d'apprendre qu'aux États-Unis les familles d'ouvriers dépensent de ce chef moins d'argent qu'en Europe, et, qui plus est, que la consommation par tête y est bien moindre, puisque les prix des boissons alcooliques y sont plus élevés. Mais ce n'est là qu'une satisfaction partielle. Si nous admettons que l'Américain dépense trop, que dirons-nous de l'Européen qui, ayant à soutenir une lutte pour l'existence plus âpre, consacre encore plus d'argent à boire ! C'est un sujet de grave inquiétude que de voir — précisément dans cette partie du monde du travail où le sort de l'ouvrier est le plus dur — le débitant d'alcool toucher pour trois cinquièmes autant d'argent que le propriétaire ; et j'ai le regret d'ajouter que la proportion est plus élevée encore en France et en Belgique.

J'ai noté, dans le cours de mes investigations personnelles, qu'il existait une relation curieuse entre le prix du loyer et la dépense en boissons alcooliques. Les conditions économiques nécessaires pour réprimer la passion de boire se trouvent réalisées presque invariablement dans les maisons d'ouvriers qui sont bien aménagées. Tous les chiffres

Digitized by Google

que nous avons recueillis à ce sujet corroborent mon affirmation. Qui ne désirerait voir l'ouvrier européen fuir les débits d'alcool et acquérir, au moyen des économies réalisées par cette abstention, un logement de deux chambres plus vaste.

Certains économistes m'accuseraient sans doute de négligence si je passais sous silence la colonne représentant les économies comparées des familles ouvrières. Sans vouloir en aucune manière déprécier la valeur de l'épargne, je ne peux m'empêcher de croire qu'on l'a beaucoup exagérée. Non seulement elle n'est pas toujours possible, mais on ne fera qu'en dégoûter les gens en la représentant comme la panacée à opposer à tous les maux sociaux. Comment un ouvrier, avec une grande famille et un maigre revenu, lui, qui est le jouet des vicissitudes commerciales et des fluctuations industrielles, comment pourrait-il mettre de côté de l'argent pour les mauvais jours ? Nous avons vu que dans la moyenne des cas il ne peut même subvenir à lui seul à l'entretien de sa famille : par conséquent, s'il réalise quelque économie, c'est aux dépens des gains de ses enfants. Les épargnes indiquées dans nos différents tableaux sont très respectables. Si elles augmentaient d'année en année, elles finiraient par constituer un ample fonds d'assurance contre la misère. Mais l'expérience a prouvé que les périodes de grèves, de chômages forcés, de maladies ou d'autres accidents, dissipent rapidement ces petites économies.

Il ne faut jamais séparer la question des salaires de celle de l'épargne et des exigences de l'existence. Là où les gains économiques sont petits, l'épargne atteste un niveau relativement bas d'existence sociale. Un peuple parcimonieux n'est jamais progressiste ni, en thèse générale, industriellement actif. C'est l'homme qui a beaucoup de besoins qui travaille énergiquement pour satisfaire ses aspirations et c'est lui qu'on a du profit à employer. Que les économistes parlent de l'utilité, voire de la nécessité de l'épargne! Les

Digitized by Google

sociologistes affirmeront avec non moins de fermeté que la pratique de l'économie, dans la mesure où elle empêcherait les classes ouvrières dans notre siècle de réaliser les mêmes progrès que les autres classes dans la voie de la civilisation, serait une injustice morale et une fort mauvaise politique industrielle. Je ne regrette pas que l'américain économise peu et je ne suis pas sûr que, si certaines communautés ouvrières que j'ai visitées en Europe n'étaient pas socialement plus ambitieuses, il n'y eût pas moins de danger à redouter de l'effet produit sur elles par les théories radicales. Un des manufacturiers les plus intelligents que j'ai rencontrés m'a dit, il y a quelques années, qu'il serait très heureux de payer des salaires plus élevés à ceux qu'il emploie, pourvu qu'ils consentissent à dépenser le surplus convenablement, au lieu de s'en faire un pécule. Il savait bien qu'il y trouverait son compte, puisqu'une satisfaction apportée à des besoins a toujours pour effet d'en créer d'autres. Il avait essayé bien souvent de persuader aux meilleurs de ses tisseurs de prendre trois métiers au lieu de deux, comme au temps de leurs pères, mais toujours sans succès. Quelques années plus tard je le rencontrai de nouveau. Entre temps, le contremaître chargé de diriger le tissage était mort et on lui avait donné un successeur, qui n'avait été choisi que sous l'expresse condition d'insister afin de persuader à chaque tisseur de prendre trois métiers, dans tous les cas où cela serait possible. Le résultat ne trompa point l'attente de mon ami. Lui et ses ouvriers y gagnèrent.

Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que des familles en général, sans nous préoccuper du nombre ou de l'âge des enfants et des personnes qui en dépendent. Cherchons maintenant une unité de comparaison plus scientifique. Nous en trouverons une en établissant ce que le commissaire du Travail a appelé « la famille normale ». Laissant de côté les familles de plus de cinq enfants ou dont les

Digitized by Google

enfants ont plus de 15 ans, ou dans les maisons desquelles se trouvent des personnes dépendant d'elles, nous choisirons un certain nombre d'unités semblables, plutôt que des groupes d'individus. Le tableau n° 7 présente les faits essentiels qui se rapportent à cette nature de familles et, dans son uniformité presque absolue avec les tableaux précédents, il confirme les autres d'une façon frappante.

Jusqu'ici nous avons considéré des niveaux moyens d'existence chez les travailleurs du charbon, du fer et de l'acier dans différents pays. Dans une certaine mesure, la nationalité s'y est trouvée impliqué. Mais les chiffres pour les États-Unis n'ont pas trait seulement aux américains, puisque, comme chacun le sait, une proportion élevée de travailleurs est constituée par des immigrants venus des deux-mondes. Il est tout à fait juste, à mon sens, d'appeler du nom d'étalon de l'existence aux États-Unis, l'étalon américain, attendu que l'ouvrier indigène l'a créé et a fixé pour le réaliser le prix de son travail au taux néeessaire. Mais nous ne devons pas supposer un seul instant que seul, de nos jours, l'ouvrier indigène réalise cet objet. En cela, il est égalé et quelquefois surpassé par la classe la meilleure d'immigrants qui trouvent à s'employer dans les usines métallurgiques à savoir les Anglais et les Allemands. D'autres nationalités ne se sont pas encore élevées à leur niveau. Le tableau n° 8, qui contient les détails nécessaires pour justifier les précédentes remarques est, à ce que je crois, le plus intéressant de tous.

Les faits présentés dans le tableau n° 8 portent un rude coup au chauvinisme. L'ouvrier moyen de naissance américaine dans les industries de la houille et du fer gagne moins que l'Anglais ou que l'Allemand, encore qu'il soit à la tête des autres nationalités. Dans la proportion relative de sa contribution au soutien de sa famille, il ne le cède qu'à l'Allemand, dont les habitudes, sous ce rapport, subissent un changement marqué quand il est transplanté dans

Digitized by Google

le Nouveau monde. Chez l'Américain indigène, le nombre de maris subvenant en fait à l'entretien de leur famille est moindre, le total des gains de la famille est moindre, l'habitation offre un peu moins de confort, enfin la moyenne *par tête* de la dépense pour la nourriture et le vêtement est moindre que chez l'anglais et l'allemand américanisés; en d'autres termes, sous tous les rapports importants, sauf celui de la consommation des boissons alcooliques, les Anglais et Allemands américanisés semblent vivre à un niveau plus élevé que les Américains indigènes. En ce qui regarde les autres nationalités, l'Américain conserve sa supériorité, encore que le Français expatrié ne demeure pas fort en arrière.

Cette révélation surprendra beaucoup de gens. Cependant si les statistiques que nous avons sous les yeux enseignent quelque chose, c'est bien la leçon que nous venons d'en tirer. En les analysant de près, on ne peut trouver que deux facteurs qui aient pu contribuer à produire ce résultat. Le premier, c'est que parmi les budgets comparés dans nos statistiques, ceux qui ont trait aux travailleurs employés dans les industries du fer et de l'acier, où les salaires sont les plus élevés, présentent un léger excédent en faveur des ouvriers de naissance étrangère (422 contre 384). Toutefois cet écart est si faible que nous pouvons le négliger. Plus important est le second fait, à savoir que la proportion des budgets recensés dans les États du Sud, où les conditions économico-sociales ne sont probablement pas tout à fait si favorables, est beaucoup plus grande pour les ouvriers indigènes que pour les étrangers, et cela dans la proportion de 403 à 46. On ne saurait guère prétendre que le fait que les étrangers dépassent en nombre (et cela dans la proportion de 1.135 à 802) les indigènes dans les États de New-York, Pensylvanie, Ohio et Illinois, où l'on suppose que prévaut généralement le taux le plus élevé de salaires, ait une grande importance, attendu qu'une portion

Digitized by Google

de la majorité est composée de Bohêmes, Hongrois, Italiens et Polonais, dont les gains et les dépenses tombent fort au-dessus de ceux des Américains.

Personnellement je ne crois pas qu'il y ait dans tous ces facteurs perturbateurs de quoi jeter un doute sur le caractère substantiellement représentatif de nos chiffres. Je n'y vois pas davantage un motif de regret. Un citoyen à l'aise ne saurait-il généreusement applaudir à la prospérité même de son voisin.

La juxtaposition des chiffres qui font connaître la condition économico-sociale d'ouvriers de différentes nationalités dans leur pays d'origine et dans leur pays d'adoption, fournit des enseignements d'un intérêt encore plus élevé. Par là nous apprenons à connaître l'effet social de l'amélioration des conditions économiques. L'Anglais déjà accoutumé à un niveau d'existence assez bon, déploie ses énergies et gagne près d'un tiers de plus que dans son île natale. Dans un moins grand nombre de cas il demande à sa famille de l'assister. Bien plus souvent il devient propriétaire de son logement, qui à également beaucoup gagné en confort. Avec ses gains un peu plus grands, la dépense *par tête* pour la nourriture s'est considérablement accrue, de façon à ne laisser aucun doute sur l'amélioration de l'alimentation. Il ne semble pas que ce soit tout à fait dans la même proportion qu'autrefois que ces travailleurs lisent des livres ou des journaux ou boivent des spiritueux. Sous ce dernier rapport, un notable progrès a lieu, la dépense relative à cet objet tombant de 5 à 3 1/2 0/0. L'épargne, comme il était à prévoir, s'accroît.

Un fait curieux à noter en passant. Sous le terme d'habitant de la Grande-Bretagne sont compris les Anglais, les Écossais, les Gallois et les Irlandais. A considérer séparément chacune de ces nationalités dans leur propre pays, elles prennent rang sous le rapport du gain et du niveau moyen de l'existence : 1° les Écossais, 2° les Anglais, 3° les

Digitized by Google

Gallois, 4° les Irlandais. En Amérique, l'ordre est changé, l'Écossais garde la tête, mais après lui vient l'Irlandais, puis le Gallois et enfin seulement l'Anglais.

Le nombre des relevés relatifs aux Français n'est pas suffisant, il faut l'avouer, pour en tirer des conclusions fermes. Pour répondre à l'avance à une critique générale dirigée contre l'enquête en raison du nombre relativement peu élevé des familles visitées comparativement au nombre total de la population ouvrière, je dois demander qu'on ne perde pas de vue deux faits : en premier lieu, les industries en question ne se trouvent pas dans un grand nombre de régions différentes des mêmes pays en Europe. En second lieu il n'est pas besoin de beaucoup de budgets d'un même voisinage pour déterminer le type du niveau moyen de l'existence dans une localité donnée. La valeur des conclusions dans ce cas ne repose pas sur le nombre des données au même degré que dans beaucoup d'autres branches des recherches sociales.

Il n'est pas très probable que le Français en Amérique forme une exception aux règles générales. Le gain du mari s'augmente de la moitié et celui de toute la famille de près d'un tiers. Quant aux pères qui demandent de l'aide à leurs enfants, on n'en compte pas la moitié autant qu'antérieurement. Habitation d'une classe supérieure, meilleure alimentation, conditions intellectuelles améliorées, sobriété beaucoup plus grande, voilà des résultats patents. Finalement le Français au Nouveau monde pense moins à épargner qu'à améliorer son sort.

On trouve trop peu de Belges en Amérique pour faire une comparaison instructive de leur façon de vivre sur les deux continents. Très probablement ils offrent à peu près les mêmes traits que leurs voisins les Français et les Allemands.

Une véritable révolution s'est opérée dans les habitudes de l'Allemand. Dans une proportion plus forte qu'aucun

Digitized by Google

autre, il devient propriétaire de son logis ; l'habitation elle-même est deux fois aussi bonne qu'elle l'était. Les trois quarts des pères entretiennent entièrement leurs familles et leur quote part s'élève aux 9/10 du revenu total. Les pères gagnent 125 0/0 et la famille, dans son ensemble 84 0/0 de plus que sur le vieux continent. Le loyer et le vêtement, comme dans le cas du Français et du Breton, sont obtenus à des termes moins avantageux, exceptions qui ont déjà attiré notre attention. A en juger par les chiffres seuls, l'alimentation devrait être de 50 0/0 meilleure qu'antérieurement. Un grand nombre lit, un moins grand nombre boit et fume, encore que les sommes dépensées de ce chef se soient accrues absolument aussi bien que proportionnellement. L'Allemand aussi semble économiser plus qu'aucune autre nationalité, mettant de côté chaque année une partie respectable de son revenu.

Les « autres nationalités » du tableau n° 8 comprennent un très petit nombre d'Autrichiens, de Belges, de Scandinaves et de Suisses (29 en tout), elles se composent principalement d'Italiens, de Hongrois, de Bohêmes et de Polonais. La comparaison des budgets de leurs dépenses et de leurs revenus avec les budgets des Américains, Anglais, Français et Allemands montre qu'ils se trouvent placés à un niveau d'existence moins élevé. Collectivement ils n'atteignent dans aucun cas décisif la moyenne de vie de leurs confrères. Plus de la moitié d'entre eux reçoit de l'aide de leurs enfants et de leurs femmes pour l'entretien de la famille. Leur logement est très inférieur, leur dépense par tête pour la nourriture et le vêtement est bien moins considérable, tandis qu'ils consacrent beaucoup plus d'argent à la boisson ; il n'y a guère, parmi eux, qu'un ouvrier sur deux qui achète des livres ou des journaux. La part de leurs salaires qu'ils parviennent à économiser est telle, qu'ils paraissent attacher plus d'importance à l'épargne qu'à l'amélioration de leur condition sociale. D'ailleurs on ne peut nier que leur situation

Digitized by Google

ne soit devenue bien plus supportable qu'elle ne l'était jadis.

Ces dernières constatations sont plus encourageantes qu'aucune autre pour les Américains. Le problème de l'immigration se concentre dans ce groupe de nationalités. L'industriel anglais a, d'une manière générale, réalisé une moyenne de conditions sociales satisfaisantes. Les Français ne viennent qu'en petit nombre aux États-Unis. Les Allemands sont les plus prompts à s'assimiler les méthodes américaines. Les Scandinaves en grande majorité s'adonnent à l'agriculture. Quant aux Hongrois, Bohêmes et Polonais qui assiègent nos ports, ce sont eux qui donnent les plus grandes inquiétudes. L'expérience démontre que, lorsqu'ils se sont agglomérés dans nos grandes villes, ils sont les plus lents à changer leurs habitudes. Aussi est-ce avec une satisfaction toute particulière que nous constations combien plus rapides sont leurs progrès lorsqu'ils s'engagent dans l'industrie. Jusqu'à présent, il semble qu'il n'y ait aucun motif d'appréhender que ces nouveaux venus aient exercé une influence déprimante. Il semble y avoir plutôt des raisons de se féliciter du fait qu'au lieu d'avoir abaissé le niveau moyen de l'existence industrielle en Amérique, ils aient été élevés à ce niveau.

Après avoir accordé tant d'attention aux résultats sociaux de notre enquête, nous sommes forcés de nous restreindre dans l'examen de ses aspects économiques. A parler d'une manière générale, nous pouvons dire que le prix de revient de la production d'une unité identique de fonte, de fer marchand ou d'acier est plus grande dans les États-Unis que dans les principaux pays étrangers, que le taux des salaires est également plus élevé, mais que la dépense de main-d'œuvre qui sert à la production n'est pas proportionnellement plus grande. La production de la fonte fait exception.

Le tableau n° 9 qui se réfère aux chiffres moyens fournis

Digitized by Google

pour 15 hauts fourneaux Bessemer en Amérique, 4 en Angleterre et 2 en Belgique, montrent que cette même exception se produit entre la moyenne des salaires journaliers et la dépense de la main-d'œuvre de cette industrie. L'exception s'explique facilement par le fait que, dans cette industrie, on paye des salaires à la journée et non à la pièce. La connaissance des conditions du travail dans les deux continents nous révèle que le salaire minimum à la journée est toujours beaucoup plus élevé en Amérique qu'ailleurs. On peut en fixer le taux à un dollar vingt-cinq cents (6 fr. 25) aux États-Unis, à trois shilling six pence (4 fr. 35) en Angleterre, trois francs en France, deux francs cinquante en Belgique et deux marks (2 fr. 50) en Allemagne. Mais toutes les fois que la *quantité*, au lieu du *temps*, sert d'unité pour le paiement du salaire, la proportion en faveur du Nouveau monde n'est à beaucoup près pas aussi marquée. La fabrication de la fonte (gueuse) est également une industrie où les inventions mécaniques ne peuvent être utilisées pour remplacer la main-d'œuvre nécessaire, quelque chèrement payée qu'elle puisse être; et n'a pas, en conséquence, d'action pour arriver à réduire la dépense en main-d'œuvre, comme c'est le cas pour la production du fer marchand et de l'acier.

Le salaire des artisans ayant reçu une éducation professionnelle, comme les chauffeurs et les lamineurs, est deux fois aussi élevé que dans la Grande-Bretagne et près de trois fois plus qu'en France et en Belgique. Le salaire moyen de toutes les classes de travailleurs dans ces établissements est également deux fois aussi élevé que dans la Grande-Bretagne, trois fois plus qu'en France et quatre fois plus qu'en Belgique. Si nous comparons ces chiffres avec la dépense en main-d'œuvre d'une unité semblable de produit manufacturé, nous trouvons des porportions tout à fait différentes. Cette dépense est un peu plus élevée que celle que nous constatons en France, où les salaires quotidiens ne sont que le tiers de ceux des États-Unis; il est d'un

Digitized by Google

huitième plus élevé que dans la Grande-Bretagne, où les salaires ne s'élèvent qu'à la moitié ; il est de 54 0/0 plus élevé qu'en Belgique où les salaires tombent jusqu'au quart du taux de l'Amérique.

Dans les manufactures de rails en acier, tableau n° 11, la même loi générale ressort avec évidence. Avec le salaire moyen des établissements de ce genre, de 40 0/0 plus élevé qu'en Angleterre, la dépense en main-d'œuvre n'est que de 10 0/0 plus élevée. Par comparaison avec le continent d'Europe les salaires sont de 90 0/0 plus élevés et la dépense en main-d'œuvre seulement de 50 0/0 plus élevée.

Nous devons noter également que pour le fer en barres la proportion du prix de la main-d'œuvre au coût total de la production est moindre aux États-Unis que dans la Grande-Bretagne et en France ; moindre aussi qu'en Angleterre pour les rails d'acier.

Quelles indications pouvons-nous tirer des statistiques qui précèdent ? Indubitablement celles-ci : que les salaires quotidiens plus élevés en Amérique ne signifient pas que le manufacturier ait à subir une augmentation correspondante de la dépense en main-d'œuvre. Mais pourquoi en est-il ainsi ? Les uns disent que c'est parce que des engins mécaniques plus perfectionnés sont mis à la disposition de l'ouvrier dans les usines américaines. Il y a quelque fondement dans cette allégation si nous prenons les conditions moyennes, mais elle ne représente pas la vérité toute entière. De plus on ne saurait s'en servir dans une comparaison réduite à l'Angleterre et aux États-Unis, attendu que dans le premier de ces deux pays les procédés mécaniques ont subi presque autant de perfectionnements que dans le second. Cette interprétation ne se justifie pas d'ailleurs dans le cas particulier que nous examinons, puisque les trois établissements que nous avons choisis sont presque identiques au point de vue de l'outillage mécanique, et

Digitized by Google

occupent chacun un très haut rang dans leurs pays respectifs.

Si cette interprétation s'appliquait à la fabrication de l'acier, elle s'appliquerait également au fer en barres, mais dans ce cas les statistiques la rendent encore moins probable.

La véritable explication, c'est, je crois, que la force physique plus grande, résultant d'une excellente alimentation et combinée avec une intelligence et une habileté supérieure donnent au travail de l'ouvrier aux États-Unis une plus grande efficacité. Sa résolution de maintenir un niveau d'existence élevé, l'amène à faire de plus grands efforts, ce qui tourne au profit de celui qui l'emploie aussi bien qu'au sien propre. Nous ne saurions attribuer le principal mérite de la supériorité des salaires en Amérique ni aux manufacturiers ni au tarif des douanes ni à aucune autre cause qu'à l'ouvrier lui-même, qui ne veut pas travailler pour un moindre salaire que celui qui lui permet de vivre à un niveau social élevé. Le fait qu'il puisse suivre cette méthode et l'appliquer avec aussi peu d'inconvénients pour celui qui l'emploie en ce qui touche la concurrence économique, porte en soi une leçon d'une importance considérable. Au lieu d'un régime à la Ricardo, où les salaires du travail deviennent à peine suffisants pour permettre au travailleur de s'entretenir et d'espérer de se reproduire, il semble qu'avant peu la suprématie industrielle du monde passera à *ceux qui gagnent le plus et qui vivent le mieux.*

E. R. L. GOULD.

Le mémoire de M. Gould est accompagné de onze tableaux :

TABLEAU N° 1. — Budget des recettes et de dépenses des ouvriers de l'Industrie houillère aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Belgique et en Allemagne, en 14 colonnes donnant le nombre des familles recensées ; — le nombre moyen des membres de la famille ; — le nombre de familles possédant leur habitation ; le nombre de chambres ou logement

Digitized by Google

de la famille ; — la ressource annuelle avec la distinction du salaire du mari et des autres sources de produit ; — la dépense annuelle en sept divisions : loyer, nourriture, habillement, livres et journaux, boissons alcooliques, tabac, autres dépenses, et enfin la différence restée libre entre la recette et la dépense.

TABLEAU N° 2. — Semblable au tableau n° 1, mais dressé pour cinq familles normales prises parmi les familles du tableau n° 1.

TABLEAU N° 3. — Budget des recettes et des dépenses de familles ouvrières dans l'industrie des fers marchands, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en France, en Belgique et en Allemagne.

Même colonnes que dans les tableaux précédents.

TABLEAU N° 4. — Semblable au tableau n° 3, mais dressé pour cinq familles normales prises parmi les familles du tableau n° 3.

TABLEAU N° 5 — Budget de familles ouvrières dans la fabrication de l'acier. — Aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Allemagne.

Mêmes colonnes que dans les tableaux précédents.

TABLEAU N° 6. — Budget de familles ouvrières comparé dans les quatre industries de la houille, de la fonte, du fer et de l'acier aux États-Unis et en Europe.

TABLEAU N° 7. — Semblable au tableau n° 6, mais dressé pour cinq familles normales dans les quatre industries qui font l'objet des tableaux précédents.

TABLEAU N° 8. — Budgets ouvriers comparés des Américains chez eux et des Européens chez eux ou transplantés en Amérique.

TABLEAU N° 9. — Rapport entre le salaire des ouvriers, la dépense de main-d'œuvre et le prix de revient total pour la fabrication de l'acier Bessemer, chiffres relevés dans quinze établissements américains, quatre anglais et deux belges.

TABLEAU N° 10. — Même tableau pour la fabrication des fers marchands. Chiffres relevés dans quatre établissements fonctionnant dans des conditions analogues aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en France et en Belgique.

TABLEAU N° 11. — Même tableau pour la fabrication des rails en acier. Chiffres relevés dans trois établissements des États-Uuis, de la Grande-Bretagne et du continent de l'Europe.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ HISTORIQUE D'UTRECHT.

La Société historique d'Utrecht, dont j'ai l'honneur d'être l'un des membres, m'a chargé d'offrir à l'Académie ses dernières publications qui continuent à donner le témoignage de la laborieuse et féconde activité de ses travaux.

Elle ne se lasse pas de faire des découvertes dans l'inépuisable dépôt des archives municipales et des archives de famille. Les plus anciens comptes de Dondrecht de 1284 à 1424, le cartulaire de l'évêché d'Utrecht, dont plusieurs titres remontent au xe et xie siècle, le journal de Van Reinbeck, commandeur au cap de Bonne-Espérance, de 1656 à 1658, qui fait connaître les expéditions africaines du xvne siècle, enrichissent de toute sorte de documents l'histoire municipale ecclésiastique et coloniale des Provinces-Unies.

La part faite au xvie siècle dans la publication de la Société d'Utrecht est d'un intérêt plus général, et l'histoire de France peut en profiter.

Des éclaircissements bien instructifs (1) ressortent du *Recueil et mémorial des troubles des Pays-Bas* retrouvé dans les papiers du président du Conseil d'État de Bruxelles, Joachim d'Hoppe; et précédé de l'introduction que le savant professeur à l'Université de Leyde, M. Fruin, y a ajouté. On peut y apprendre utilement tout ce que la duchesse de

(1) 13e volume des *Mélanges*, p. 116-147.

Digitized by Google

Parme avait pu faire pour la pacification religieuse des Pays-Bas et y suivre de près les extrémités auxquelles les sanguinaires violences du duc d'Albe réduisirent une population que le *Conseil des troubles* semblait vouloir prendre à tâche d'exterminer.

Les trois volumes consacrés aux relations entre le duc d'Anjou et les Pays-Bas de 1576 à 1582 et qui s'arrêtent à l'année 1581, jusqu'à ce qu'ils soient bientôt complétés, offrent toute une collection de dépêches pour une histoire qui reste à faire. M. Muller, professeur d'histoire à l'Université de Leyde et M. Diegerick, conservateur-adjoint des archives de l'État à Gand, remplacé, après sa mort, par son fils, en ont préparé tous les matériaux. Ils ont mis à contribution tous les dépôts et ils ont pu les recueillir tant à Ypres qu'à Utrecht, tant à Bruxelles et à La Haye qu'à la Bibliothèque nationale de Paris, dans le fonds Colbert et surtout dans l'ancienne collection des manuscrits de Béthune qui fait aujourd'hui partie des fonds français. Aux documents inédits si nombreux qu'ils ont ainsi fait connaître, ils ont eu soin d'ajouter la mention résumée de tous ceux qui avaient déjà été publiés, en accompagnant les uns et les autres de nombreuses notes explicatives dues à M. Muller et qui servent à coordonner ainsi qu'à éclairer toute la série des dépêches. Avec les trois volumes dans lesquels ces correspondances ont trouvé place, c'est toute une période historique jusqu'ici peu connue qu'ils ont mise en plein jour.

Les relations de la France et des Pays-Bas pendant la seconde moitié du XVIe siècle ont successivement passé par trois phases distinctes.

La première est celle qui précède la Saint-Barthélemy, dans laquelle Charles IX semble avoir eu le sentiment patriotique des véritables intérêts de son royaume, en cherchant à écarter de la France la guerre civile et à réunir tous ses sujets contre les Espagnols comme il les avait

Digitized by Google

conduits quelques années auparavant à la reprise du Havre sur les Anglais.

La seconde période est celle qui suit la Saint-Barthélemy et qui semble faire signer le sinistre pacte du sang entre le roi de France et le duc d'Albe, en rompant violemment tout projet d'accord avec le prince d'Orange, et en ne lui laissant plus l'espoir d'aucune diversion dans les Pays-Bas pour la délivrance des Provinces-Unies.

La politique vraiment française avait beau être abandonnée et trahie par le gouvernement français ; elle se survivait à elle-même. C'est à cette troisième phase, celle de l'intervention française tantôt plus ou moins désavouée, tantôt plus ou moins encouragée par Henri III, qu'est consacrée la publication de MM. Muller et Diegerick.

Les négociations du duc d'Anjou avec les Pays-Bas, publiées par la Société historique d'Utrecht, sont contemporaines de la fondation de la République des Provinces-Unies par l'Union d'Utrecht au profit du prince d'Orange en qualité de Stathouder. C'est, à plus d'un siècle de distance, aux dernières années du stathoudérat et aux dernières années de la République des Provinces-Unies que se rapportent d'autres publications de la Société.

Trois volumes, qui auraient gagné à être raccourcis, reproduisent les lettres et la correspondance, les notices et les différents mémoires d'un de ces disparus, comme il y en a eu de tout temps, et qui avait eu, pendant quelques années, sa grande célébrité littéraire et politique, Van Goens. Né en 1747, professeur d'histoire et de littérature à l'Université d'Utrecht, dès l'âge de 17 ans, versé dans toutes les sciences, Van Goens avait pris dès sa jeunesse une part active au mouvement intellectuel de son temps, et il entretrenait non seulement dans son pays, mais encore dans toute l'Europe, des relations suivies avec plusieurs de ses contemporains qui faisaient partie, sans distinction de frontières, de la Société lettrée du XVIIIe siècle.

Digitized by Google

Malesherbes vint le trouver après sa disgrâce, en quittant le ministère, et avec la sérénité d'un sage, dans la douce imprévoyance des catastrophes prochaines, il lui donnait rendez-vous en France, dans quelques années « pour y parler philosophie » (1).

Entré dans la vie politique par sa nomination comme régent de Dordrecht, gratifié par la Cour de Vienne du titre de conseiller impérial, Van Goens devint l'un des confidents du dernier Stathouder Guillaume V. Il se signala dès 1776 comme l'un des partisans les plus passionnés du parti orangiste dans ses violents démêlés avec le parti anti-stathouderien qui s'appela plus tard le parti des patriotes. Quand la guerre d'Amérique obligea les États-Généraux à choisir entre la France et l'Angleterre, Van Goens se prononça pour l'alliance anglaise dans un mémoire qui eut un retentissement prolongé et dans lequel il dénonçait la ville d'Amsterdam et les États de Hollande comme responsables de la rupture avec le gouvernement anglais.

Telle fut l'origine de toutes les persécutions qu'il encourut et qu'il a longuement racontées dans l'histoire de sa vie. Elles le tinrent éloigné de sa patrie, même après que le prince d'Orange eut repris, en 1787, la pleine possession de son pouvoir, lui en fermèrent à tout jamais l'accès après le renversement du stathoudérat en 1795 et le firent mourir obscurément en Allemagne, victime de toutes les privations et de toutes les ingratitudes.

Ses notices politiques, dont plusieurs étaient destinées à la cour d'Angleterre, ajoutent quelques pages curieuses à l'histoire politique de l'Europe : elles font surtout connaître la situation intérieure des Provinces-Unies aux prises avec les partis qui s'en disputaient le gouvernement. Elles font retrouver dans les violents libelles qui étaient publiés en Hollande dès 1781, la filiation des pamphlets et des feuilles

(1) *Van Goens*, t. I, page 12.

Digitized by Google

publiques dont les emportements et les brutalités allaient être le fléau dévastateur de la Révolution française.

La Révolution française s'était déjà appesantie sur les Provinces-Unies pour en changer le gouvernement et y substituer au stathoudérat la République batave, quand commence dans l'un des volumes de la Société historique d'Utrecht (1) « le journal concernant les événements politiques de notre patrie depuis 1798 jusqu'à 1807, » rédigé en français pour Daniel Delprat et publié par son petit-fils.

C'est à l'une des plus ternes et des plus tristes périodes de l'histoire des Provinces-Unies qu'il est consacré, l'alliance avec la République française dissimulant mal la dépendance de la République batave, la dépendance précédant de près la vassalité vis-à-vis l'empire français, et la vassalité plus ou moins déguisée ne faisant que préparer l'annexion bientôt imminente. Il est vrai que sous divers noms successifs les Assemblées constituante, législative ou autres se succèdent les unes aux autres, avec les constitutions votées, revisées et même plébiscitées. Il est vrai que les directoires bataves s'installent, se remplacent et parfois se renversent avec alternatives de coups d'État plus ou moins consentis, avec une docilité d'imitation française qui tient souvent de la parodie. C'est qu'en effet les instigateurs plus ou moins occultes des changements à vue, par lesquels passe le gouvernement de la République batave, sont les généraux français qui commandent le corps d'occupation, tour à tour Joubert, Augereau, Marmont, jusqu'à ce que ce soit la toute puissance de la volonté impériale qui les impose.

Le journal de Delprat remue toute cette poussière pour la rendre vivante, et dans cette obscurité il jette des rayons de lumière. Pasteur de l'Église Wallonne, Delprat occupait

(1) Tome III, page 218-219.

Digitized by Google

un poste de confiance auprès du ministre des relations extérieures de la République batave, Van den Goens, et il se trouvait auprès de lui dans un observatoire d'où rien ne lui échappait. Les notes qu'il a laissées sont donc tout particulièrement instructives : elles ont le mérite d'informations bien prises et authentiquement données. Elles portent sur les événements qui se déroulent, aussi bien que sur les personnages plus ou moins connus, ou plus ou moins obscurs, qui s'y trouvent mêlés. Ceux qui y représentent la France de l'époque, envoyés diplomatiques ou généraux, n'y figurent guère à leur avantage. Il est triste d'avoir à constater plus d'une fois qu'ils reçoivent ou exigent des gratifications du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités et qu'ils spéculent, souvent en les provoquant, sur la hausse et sur la baisse des fonds publics dont Talleyrand lui-même a soin de profiter par leur entremise. C'est en promettant ses bonnes dispositions à la République batave qu'à la demande de Mme Grand qui va divorcer pour l'épouser, Talleyrand fait nommer le mari qu'il va remplacer conseiller privé extraordinaire, avec un traitement de 2.000 à 4.000 florins (1), ce dont Delprat se croit obligé de se montrer scandalisé, en employant une locution à la Molière.

Il est vrai que ce ne sont pas les scrupules d'aucun genre qui paraissent gêner ceux qui font partie des directoires successifs de la République batave. A l'exception du ministre des relations extérieures, Van den Goens, le seul qui semble avoir souci de la politique, la plupart ne sont que des figurants, incapables de jouer un rôle et n'ayant guère d'autre ambition que celle de mettre à profit leur situation éphémère. C'est dans le journal de Delprat un curieux récit que celui d'un coup d'État en miniature fait le 20 septembre 1801 (2), à la suite et à l'instar de celui du

(1) *Journal de Delprat*, page 279.

(2) *Id.*, page 248.

Digitized by Google

18 brumaire an VIII (10 novembre 1799). « Ermerius, à qui « appartenait la présidence du Directoire, lève la séance, et « il donne le coup de marteau. Une violente dispute s'élève « à ce coup fatal entre les directeurs, et comme il s'agissait « de se saisir des insignes de la présidence, le fauteuil et le « marteau, par une contre-marche à droite, l'un des « membres du Directoire, Haersolte, s'élance dans la chaise « curule ; mais Ermerius ne lâche pas son marteau, défend « à son greffier de fonctionner, et sort de la salle. Un autre « directeur, Bezier, est pris comme président à sa place, et « on fait la publication par laquelle on donne connaissance « au peuple du scellé qu'on venait de faire mettre sur le « lieu d'assemblée du Corps législatif. »

Les intérêts de la République batave ne semblent bien servis au dehors que par son ambassadeur en France, Jean Schennelpenning. Il dirige avec une habileté supérieure toutes les négociations, tourne les difficultés sans cesse renaissantes, cotoie de perpétuels écueils sans y échouer, prend une part active au rétablissement provisoire de la paix européenne par le traité d'Amiens, gagne la confiance du Premier consul, et se fait donner sous l'ancien titre traditionnel de Grand Pensionnaire, le gouvernement de la République. Le plébiscite à la française (1) qui consacre ses pouvoirs et dont rend compte le *Journal officiel* de la République batave, encadré par extrait d'une façon très instructive dans le *Journal de Delprat*, n'a toutefois qu'une bien courte durée. Le journal n'a qu'à compter quelques feuillets de plus pour enregistrer, après l'installation de la nouvelle magistrature de la République, son rapide déclin. Un an plus tard (2), on peut suivre jour par jour, dans les pages qui ne sont pas assurément les moins curieuses du récit, comment se prépare l'avènement du prince français,

(1) Avril 1805.
(2) 4 mars 1806.

Digitized by Google

Louis Bonaparte à qui Schennelpenning n'était destiné qu'à céder la place ; et ce sont de nouvelles péripéties qui commencent, au seuil desquelles le *Journal de Delprat* s'arrête et se termine.

C'est par cette nouveauté et par cette diversité de travaux, que la Société historique d'Utrecht justifie la renommée qu'elle a acquise depuis longtemps et l'autorité dont elle jouit. Depuis le xe siècle jusqu'au xixe, elle enrichit par ses recherches l'histoire du vieux pays des Bataves et des Frisons, qui, au Moyen âge a passé par tant de dominations locales et diverses, qui, au xvie siècle, a conquis si héroïquement sur l'Espagne son indépendance, l'a ensuite perdue deux siècles plus tard par l'annexion bien momentanée à l'empire français, mais l'a bien vite recouvrée et la garde à l'abri de toute atteinte, avec cette énergique ténacité qu'aucune épreuve n'a jamais lassée ni découragée. En donnant à d'aussi illustres archives la publicité de ses volumes, la Société historique d'Utrecht ne fait pas seulement connaître, elle fait également aimer l'histoire des Pays-Bas, et fait servir l'érudition à une œuvre nationale.

LEFÈVRE-PONTALIS.

Digitized by Google

LE CHATELET DE PARIS

ET

LES ABUS DE SA PROCÉDURE

AUX XIVe ET XVe SIÈCLES

D'APRÈS DES DOCUMENTS RÉCEMMENT PUBLIÉS.

L'existence d'un prévôt royal à Paris au douzième siècle est attestée par deux actes du règne de Louis VI des années 1134 et 1136 (1). L'acte de 1134 est particulièrement curieux et important : le roi Louis VI y accordait à ses bourgeois de Paris le droit d'arrêt sur les biens de leurs débiteurs, à la condition que ceux-ci fussent ses justiciables. Le créancier avait le droit de s'emparer lui-même des biens du débiteur une fois la preuve de la créance établie. Mais il devait ensuite, pour la réalisation du gage, s'adresser à la justice : « *Volumus et præcipimus ut præpositus noster parisiensis, et omnes famuli nostri parisienses futuri et præsentes ad hoc sint in perpetuum Burgensibus adjutores.* » Cette disposition est la source de l'article 173 de la coutume de Paris qui, à son tour, a passé dans l'article 822

(1) Acte de 1134 sur le droit de saisie au profit des bourgeois de Paris, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 6 et t. II, p. 438 ; Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. 941 ; De Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 254 ; Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 533, p. 243.

Digitized by Google

du code de procédure. Quant à l'acte de 1136 il est moins important; il parle de la fidélité que doit faire le prévôt royal à l'évêque de Paris pour une certaine terre (1).

Ce prévôt avait au début exercé les mêmes fonctions que les autres agents de ce nom. Mais par cela même qu'il était établi dans la capitale, il parvint à accroître ses pouvoirs et à s'élever à une situation exceptionnelle. Ainsi il avait existé, dans les comtés du domaine dont le roi était titulaire, notamment à Paris, à Sens, à Dreux, à Melun, à Corbeil, à Étampes, des vicomtes du roi; mais dès l'année 1027 les documents cessent de signaler le vicomte de Paris comme l'avait déjà relevé autrefois Brussel dans son *Nouvel examen de l'usage général des fiefs* (2). Ce feudataire a donc disparu à cette époque et le prévôt de Paris a hérité de ses attributions judiciaires; ce fut le premier accroissement de ses pouvoirs. Lorsque Philippe-Auguste supprima le grand sénéchal et créa les nouveaux baillis, le prévôt de Paris obtint les attributions de ce dignitaire qui tenaient à la justice; en outre le roi n'établit pas à Paris un grand bailli, mais il en donna les fonctions au prévôt. A vrai dire celui-ci fut à la fois bailli et prévôt. Philippe-Auguste plaça son tribunal dans un ancien château dont on faisait remonter la fondation à l'empereur Julien et de là est venu le nom de Châtelet donné à cette juridiction. Il en résulta un avantage important pour les habitants de la prévôté de Paris : tandis qu'ailleurs le nombre des degrés de juridiction royale s'élevait jusqu'à trois (prévôté, bailliage, cour du roi), il n'y en eut jamais que deux dans le ressort de cette prévôté. La justice aurait dû être plus facile, plus

(1) Voyez Tardif, *Monuments historiques*, n° 419; De Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 264; Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 572, p. 261.

(2) Les vicomtes de Melun et de Sens se maintinrent seuls assez longtemps. Voyez Lecoy de la Marche, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1866, p. 265 et suiv.

Digitized by Google

rapide et moins coûteuse. Mais il n'en fut pourtant rien et nous nous proposons d'établir qu'au contraire le Châtelet fut la source de presque tous les abus de notre ancienne procédure. Les changements incessants que les rois apportèrent à l'organisation intérieure du Châtelet ne furent d'aucun remède ; les ordonnances réglementaires et de discipline du prévôt ne produisirent pas de meilleurs résultats. Comment s'en étonner, alors que le prévôt, au lieu de donner l'exemple de l'honnêteté à ses subordonnés, lieutenants, conseillers, auditeurs, examinateurs, avocats, procureurs, notaires, clercs, geôliers, se permettait les actes les plus malhonnêtes? Déjà saint Louis avait voulu que la prévôté de Paris, à raison même de son importance exceptionnelle, ne fut plus mise à ferme mais donnée en simple commission, ou comme on disait alors, en garde (1). En dernier lieu, au XIVe siècle, le roi s'était résigné toutes les fois que les plaintes devenaient trop vives, à nommer des commissaires enquêteurs, avec pouvoir de suspendre ou même de révoquer les coupables; l'ordre se rétablissait alors pour quelque temps ; puis les anciens abus reparaissaient insensiblement et l'on en imaginait même d'autres pour éviter les prescriptions des nouveaux règlements (2).

Au commencement du XVe siècle, notamment en 1413, le prévôt jusqu'alors nommé par le roi, fut élu par le Grand Conseil, c'est-à-dire très probablement par le Parlement réuni en conseil sous la présidence du chancelier. Un acte de

(1) Voyez à cet égard le *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 30.

(2) Voyez, par exemple, Mandement du 20 mai 1325, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 3, et dans Isambert, t. III, p. 316 ; Ordonnance de février 1327, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t III, p. 337 ; Ordonnance de février 1327, art. 5 et suiv. dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 339 ; Ordonnance du 17 janvier 1367, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705, et dans Isambert, t. V, p. 304.

Digitized by Google

1419 nous apprend comment en cette année il fut procédé à l'élection du prévôt : le choix tomba sur maître Gilles de Clamecy, lequel « se excusa grandement... à fin que on vouloist pourveoir aud. office d'autre personne que de lui, et proposa plusieurs excusacions, lesquellez on ne volt recevoir aud. conseil et *quasi invitus acceptavit et prestitit juramentum solitum illico*, ja soit ce que, après lesd. excusacions, il eust demandé... avoir delay à délibérer sur ce jusques à lendemain, à quoy il ne fu pas receu...; et apres ce se departi le conseil de la court et s'en ala le premier président en Chastellet pour instaler et instituer led. Me Giles de Clamecy aud. office (1) ».

Malgré son élection par les plus hauts magistrats du royaume, malgré la gravité et l'importance de ses fonctions, malgré l'élévation de ses gages et des profits accessoires attachés à sa charge, le prévôt continua à donner l'exemple de l'oubli de tous les devoirs, s'abstenant de venir siéger au Châtelet, se dispensant de visiter les prisons, exigeant de ses officiers, à l'occasion de leur institution, des présents et des sommes importantes, s'attribuant les parures et bijoux saisis sur les femmes de mauvaise vie, taxant de la façon la plus arbitraire aux dépens du roi, se permettant enfin toutes sortes d'exactions vis-à-vis des plaideurs. En 1423 le prévôt de Paris, son clerc civil et son clerc criminel, furent tous trois traduits devant le Parlement et accusés d'avoir extorqué de l'argent aux agents du Châtelet en leur délivrant les lettres de leurs offices. Les mêmes faits étaient reprochés au scelleur et au chauffe-cire du Châtelet. En 1425 la même accusation fut encore une fois dirigée contre le prévôt (2). La période du Moyen âge se termine comme elle a commencé, par des règlements qui

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, p. 54.

(2) Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, nos 111 et 112, pp. 54 et 55.

Digitized by Google

rappellent le prévôt à ses devoirs : il devra venir au Châtelet à sept heures du matin, tous les jours où siège le Parlement; il n'en est dispensé que pour les jours et fêtes de saint Denis, sainte Catherine, saint Nicolas en hiver, saint Germain-l'Auxerrois, pendant les vacances d'août et durant les vendanges; il devra visiter chaque jour les prisons du Châtelet en personne ou y envoyer son lieutenant; il lui est absolument interdit de recevoir des présents des officiers nouvellement promus. Enfin il ne pourra faire aucune taxe sur le roi sans appeler son procureur (1). Mais le renouvellement même de ces prescriptions n'est-il pas la meilleure preuve de leur inefficacité ?

Ces abus de toutes sortes du prévôt de Paris, étaient particulièrement graves, d'abord à cause de l'importance exceptionnelle de sa juridiction, ensuite parce qu'ils compromettaient son autorité sur ses subordonnés qui ne se faisaient pas faute d'imiter son exemple.

Dans la prévôté de Paris, le prévôt était juge royal ordinaire, sauf recours au Parlement; il était en outre lui-même juge d'appel des juridictions seigneuriales comprises dans cette prévôté et il jouait alors, vis-à-vis de ces juges seigneuriaux, le rôle de bailli royal, tenant en personne ou par son lieutenant, des assises où venaient les appels des jugements seigneuriaux. La banlieue de Paris, comprenant un certain territoire autour de la capitale, était soumise au même régime ; elle relevait donc directement du prévôt de Paris et les sergents à verge du Châtelet avaient seuls qualité pour y instrumenter sans commission, à l'exclusion des huissiers à cheval du Châtelet (2).

(1) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 39.

(2) La banlieue de Paris comprenait « Saint Esblant, Clichi, Gentilly, Montrouge, Arcueil, Ivry, Icy, Clamart, Venves, le Bourg la Reine jusques au Ponceau, Conflans, Carrières, le pont de Charenton, Courcelles, Caillouel, Cachant, Charrongne, Baignolet, la Ville l'Evesque, le

Digitized by Google

Jamais aucune ordonnance royale n'a déterminé d'une manière complète la compétence du prévôt de Paris, par la raison bien simple que, de sa nature même, cette compétence était générale. Le prévôt de Paris était, comme on disait, juge royal ordinaire, chef du Châtelet, institué par le roi et représentant de sa personne quant au fait de justice. Le roi ne s'occupait de sa compétence qu'autant qu'il voulait lui attribuer ou lui enlever certaines affaires d'une nature spéciale. On se souvient qu'un acte de Louis le Gros autorisant les bourgeois de Paris à se saisir des biens de leurs débiteurs qui ne payaient pas à échéance, enjoignit au prévôt de leur prêter main-forte. De même, indépendamment des affaires civiles et criminelles ordinaires dont le prévôt connaissait soit au premier degré, soit en appel des juridictions inférieures du ressort (1), il était juge délégué et privilégié de certaines causes, notamment de celles des privilèges de l'Université et des criées des maisons (2). Vis-à-vis de l'Université de Paris, la juridiction du prévôt a plusieurs fois varié. Philippe-Auguste, par lettres de l'année 1200, voulait que, hors le cas de flagrant délit, le prévôt de Paris, s'abstînt de mettre la main sur les écoliers et dans les cas où il pouvait les arrêter il devait les livrer à la justice ecclésiastique. Mais le prévôt était juge des torts causés aux écoliers (3). Des

Pré Sainct Gervais, la Vilette, Sainct Denys, Mostereul. Deça le ru, Montmartre, Villiers, la Garenne, Autuel, Aubervilliers et Saint Denys en France jusques au Gril. » Voyez *Grand coutumier de France*, p. 37, note 1. Voyez aussi *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 17, p. 7.

(1) Juridictions royales ou seigneuriales, peu importe. C'est ainsi que le prévôt de Paris jugeait en appel du prévôt des marchands. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 108, p. 52.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 33

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 28 ; Isambert, t. I, p. 190. Cpr. les lettres d'août 1229, confirmatives de celles de 1200, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 326.

Digitized by Google

lettres de mars 1301 obligèrent même le prévôt à prêter serment de respecter les privilèges de l'Université (1). En matière civile personnelle, les écoliers et membres de l'Université de Paris obtinrent le privilège de ne pouvoir être traduits hors des murs de la capitale ; le prévôt était leur juge pour ces affaires et la même ordonnance qui consacrait ce privilège des membres de l'Université, donnait au prévôt de Paris la conservation et la garde de tous les privilèges de ce grands corps (2). Des lettres du 23 mars 1412 défendirent encore de traduire en jugement aucun membre de l'Université de Paris, hors des murs de cette ville (3). D'autres personnes jouissaient aussi du privilège de soumettre directement leurs causes au prévôt de Paris, qui avait probablement acquis cette compétence exceptionnelle en héritant des attributions judiciaires du grand sénéchal.

(1) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 394 ; Isambert, t. II, p. 338.

(2) Lettre de janvier 1340, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 155 ; Isambert, t. IV, p. 457. Voyez aussi celles du 13 mars 1337 ; Isambert, t. IV, p. 430.

(3) *Recueil du Louvre*, t. X, p. 66 ; Isambert, t. VII, p. 280. Pour dégager le prévôt de Paris de l'encombrement des affaires qui affluaient à son prétoire, une ordonnance de l'an 1522 lui enleva les causes des écoliers, suppôts de l'Université et autres privilèges. Une juridiction spéciale fut créée et confiée à un magistrat, qu'on appela bailli de Paris, auquel on adjoignit un lieutenant, douze conseillers, un avocat et un procureur du roi. Mais le titre de bailli de Paris ne tarda pas à être supprimé et la juridiction du conservateur des privilèges de l'Université fut réunie à la prévôté. Voyez les ordonnances de février 1522, juillet 1523, mai 1526, décembre 1543, dans Isambert, t. XII, pp. 203, 209, 273, 340. — *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 32. Pour les affaires criminelles, les membres de l'Université échappaient à la juridiction du Châtelet, sauf en cas de flagrant délit. Ainsi, un écolier assigné devant le Châtelet en 1402, demanda son renvoi devant les Requêtes, mais le Châtelet s'y refusa, par la raison qu'il s'agissait d'une injure commise à sa barre. Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 33, p. 13.

Digitized by Google

Ce privilège appelé garde gardienne ne tarda pas à faire naître de scandaleux abus : ceux qui en jouissaient se rendaient acquéreurs à vil prix des créances qui pouvaient exister contre des débiteurs plus ou moins éloignés ; et on obligeait ainsi ces débiteurs, s'ils ne payaient pas, à venir plaider devant le Châtelet. Les personnes qui jouissaient du privilège de *committimus* au Parlement, se permettaient les mêmes fraudes. Le roi se décida enfin à y mettre un terme au milieu du XIVe siècle ; pour donner satisfaction aux réclamations soulevées par le Tiers-État aux États généraux, deux ordonnances royales défendirent, à peine de nullité, les cessions de créance « à plus puissant ni à aucun des officiers du roi ou officiers d'autres seigneurs ni à personnes privilégiées (1). » Mais d'ailleurs le privilège de garde gardienne ne fut pas supprimé. Bien au contraire, une ordonnance du 8 février 1367 attribua au Châtelet de Paris la connaissance exclusive des actes passés sous le sceau de ce tribunal, notamment des difficultés d'exécution que ces actes pouvaient soulever dans une partie quelconque de la France (2).

Le roi intervenait encore, mais en sens inverse, lorsqu'il voulait enlever au Châtelet une affaire qui, de droit commun, aurait dû lui être attribuée (3). Certaines personnes, loin de rechercher la juridiction du prévôt, s'efforçaient de lui échapper pour plaider directement devant le Parlement ; elles demandaient et obtenaient assez facilement des lettres royales sur la présentation desquelles le prévôt de Paris devait se dessaisir ; c'était là une sorte d'évocation qui avait

(1) Ordonnance de décembre 1355, art. 16, et de mars 1357, art. 22.

(2) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 95, et Isambert, t. V, p. 310.

(3) C'est ainsi que le prévôt de Paris fut successivement dépouillé des affaires pour lesquelles on avait créé des juridictions spéciales, par exemple de celles qui concernaient les fermes et les domaines du roi, lesquelles relevaient du trésorier de France. Cpr. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 180, p. 92.

Digitized by Google

pour résultat de priver l'un des plaideurs malgré lui d'un degré de juridiction et de surcharger le Parlement. Sur les observations qui lui furent faites, Charles VI prescrivit au prévôt de Paris de ne plus renvoyer au Parlement qu'autant qu'on lui présenterait des lettres patentes indiquant les causes du renvoi (1). C'était là un remède d'autant plus insuffisant, qu'il était tout aussi facile d'obtenir les nouvelles lettres que les anciennes et que le roi ne se faisait pas faute d'user, dans toute circonstance, de son droit d'évocation et de délivrer des *committimus* au profit des Requêtes du palais (2). Lorsque le prévôt y avait intérêt, il employait tous les moyens qui étaient à sa disposition pour conserver les affaires; il n'hésitait pas à entrer en conflit direct, même avec les Requêtes du palais. Jean de Lagny, échanson du roi et contrôleur général des aides, ayant invoqué son privilège de *committimus* aux Requêtes du palais, pour toutes ses causes personnelles, le prévôt refusa de se dessaisir en soutenant que la cause était réelle. Les Requêtes lui envoyèrent un huissier pour lui prescrire d'abandonner l'affaire. Le prévôt répondit « bien courtoisement que pour aucuns empêchements de nopces il n'avait pas pu encore se rendre aux Requêtes pour leur expliquer l'affaire, mais qu'il se proposait d'y aller le jour même. » L'huissier des Requêtes se permit de lui dire que cette réponse sentait délai, qu'en réalité le prévôt n'avait aucun désir de se rendre aux Requêtes et l'huissier fixa sur-le-champ le jour où l'affaire y viendrait. Le prévôt lui ayant demandé s'il avait pouvoir à cet effet, l'huissier lui répondit par des injures, reprochant au prévôt d'avoir une dent contre lui et ajoutant qu'il avait reçu des instructions ver-

(1) Lettres patentes du 16 novembre 1366, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 689 ; Isambert, t. V, p. 257.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 61, p. 26.

Digitized by Google

bales. Le procureur du roi au Châtelet requit amende contre l'huissier et se porta appelant au Parlement contre le renvoi en se fondant sur ce que l'affaire était réelle et sur ce que l'huissier des Requêtes n'avait pas reçu pouvoir écrit à l'effet d'ordonner ce renvoi (1).

Les conflits étaient encore plus fréquents et plus violents avec la juridiction ecclésiastique. En 1380 le prévôt ayant refusé de rendre à l'évêque deux prisonniers clercs, l'évêque assigna le prévôt devant l'official. Le prévôt répondit en ordonnant la saisie du temporel de l'évêque. Celui-ci fut bien obligé d'en demander la mainlevée au Châtelet. Le procureur du roi répondit que les deux clercs ayant blessé un sergent du roi et ayant offensé le roi « en commettant monopole et conspiration et enfrainct la saulvegarde et en commettant port d'armes » l'affaire était de la compétence de la justice temporelle. Il ordonna de nouveau la mise en main du roi du temporel de l'évêque, et obligea même les deux prisonniers à payer le droit de geôlage, qui était baillé à ferme au profit du roi et dont étaient tenus tous les prisonniers, clercs ou laïques, à l'exception des écoliers de l'Université. Le procureur terminait en disant que si d'autres se permettaient ce qu'avait fait l'évêque de Paris, d'injurier et d'admonester les officiers de justice du Châtelet en tels termes, il vaudrait mieux au prévôt aller glaner que rester prévôt (2).

Le prévôt ne consentait pas non plus à rendre ceux qui relevaient des justices seigneuriales d'Église lorsqu'ils étaient pris en présent méfait (3). Il ne faudrait toutefois pas croire que les torts fussent toujours du côté des clercs. Ainsi les notaires du Châtelet de Paris recevaient des actes

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 148, p. 80.

(2) *Ibid.*, n° 35, p. 14.

(3) *Ibid.*, n° 73, p. 32.

Digitized by Google

de mariage, *per verba de præsenti*, et, suivant l'expression du temps, en passaient quittance, et les officiers du Châtelet, notamment le lieutenant criminel, prétendaient ensuite connaître de certains procès qui naissaient de ces mariages; l'officialité protestait et elle avait raison (1).

Ces conflits de juridiction étaient souvent une cause d'ennuis, de frais, de lenteurs pour les plaideurs. Mais ils avaient du moins l'avantage de les protéger dans une certaine mesure contre l'arbitraire. Plus d'une fois les particuliers ont, dans notre ancienne France, trouvé dans ces conflits, la garantie et la sauvegarde de leurs droits.

Indépendamment de sa juridiction contentieuse, le prévôt de Paris faisait aussi tous les actes de la juridiction gracieuse, enquête à futur (2), nomination de tuteur (3), de curateur *ad litem* (4), ouverture de testament (5), nomination de curateur aux biens d'un absent (6), autorisation à la femme où à la fille d'ester en justice en cas d'absence de son mari ou de son père (7), nomination d'un curateur pris parmi les héritiers présomptifs pour administrer les biens d'un absent (8), acte de protestation pour constater qu'un enfant, élevé dans une communauté de famille, ne fait pas partie de cette communauté et n'y saurait prétendre à aucune part (9), homologation des ventes de biens de mineurs consenties par le tuteur et par le conseil de famille (10), renonciation par la femme noble à la commu-

(1) *Fragment d'nn répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle* n° 37, p. 16.
(2) *Ibid.*, n° 26, p. 11 ; n°s 58 et 59, p. 25.
(3) *Ibid.*, n°s 181 et 182, pp. 92 et 93.
(4) *Ibid.*, n° 42, p. 18.
(5) *Ibid.*, n°s 178 et 179, pp. 91 et 92.
(6) *Ibid.*, n°s 1 et suiv., p. 3.
(7) *Ibid.*, n°s 1, 3, 4, pp. 2 et 3.
(8) *Ibid.*, n° 2, p. 3.
(9) *Ibid.*, n° 29, p. 12.
(10) *Ibid.*, n° 38, p. 16.

Digitized by Google

nauté et au douaire avant l'enterrement de son mari (1), acte d'émancipation (2), nomination de curateurs aux biens vacants et sans maître (3), autorisation donnée au propriétaire d'une maison sujette à retrait, de procéder à certaines réparations (4).

Le prévôt de Paris avait aussi dans ses mains la plus grande partie de la police de la capitale. Il y a plus : il jouissait de pouvoirs tout à fait extraordinaires sur les nobles comme sur les roturiers et qui s'étendaient non seulement à la ville et à la banlieue, mais même à tout le royaume. Il y avait à Paris deux guets, le guet royal entretenu aux frais du roi, qui en nommait le chef, appelé le chevalier du guet, et le guet bourgeois ou encore guet des métiers, guet dormant, composé de gens de métier, qui servaient à tour de rôle un jour toutes les trois semaines. Ce guet bourgeois était placé sous le commandement et la surveillance du prévôt.

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 47, p. 21. D'après l'ancienne coutume de Paris, la veuve de condition noble pouvait renoncer aux meubles pour ne pas payer les dettes de la communauté. On admettait encore la renonciation sur la fosse ; mais lorsque par suite de circonstances quelconques on ne pouvait pas savoir à quelle époque le mari serait enterré, la veuve pouvait renoncer en justice en déposant sa ceinture, sa bourse et ses clefs sur le buffet du prévôt. V. *ibid.*, n° 72, p. 89.

(2) *Ibid.*, n° 53, p. 23. Dans ce texte, l'émancipation a lieu avec donation d'une partie de la fortune au profit d'un fils âgé de vingt-six ans ; mais on lui donne un bien situé dans le Forez, où l'on observait le droit écrit, c'est-à dire le droit romain, qui faisait durer indéfiniment la puissance paternelle. Voyez encore un autre acte d'émancipation au n° 54, p. 24. Ce second texte parle de l'émancipation d'un enfant de neuf ans, étudiant à Paris. Il y a probablement une erreur sur l'âge de l'émancipé.

(3) *Ibid.*, n° 100, p. 49.

(4) *Ibid.*, n°s 149, 150, 151. Lorsqu'une maison était sujette à retrait, son propriétaire avait soin de ne la réparer qu'avec autorisation de justice, pour être sûr d'obtenir plus tard indemnité du retrayant.

Digitized by Google

On comprendra sans peine que le prévôt ne pouvait, par lui-même et directement, exercer toutes ces fonctions, expédier toutes les affaires, civiles ou criminelles, gracieuses ou contentieuses, de police ou administratives. Aussi existait-il autour et au-dessous de lui une véritable armée d'auxiliaires, magistrats, avocats, procureurs, notaires, hommes de loi de toutes sortes, chargés de le seconder.

A l'origine le prévôt de Paris jouait dans les causes des nobles le rôle ordinaire du bailli dans les Assises des chevaliers : les pairs des parties statuaient sous sa présidence et sa direction. Dans les autres causes le prévôt instruisait et jugeait lui-même en s'entourant, suivant les termes des coutumiers, d'hommes sages et loyaux auxquels il demandait avis et conseil. Le plus souvent il choisissait des avocats et des procureurs qui exerçaient auprès de lui, et ce mode de constitution du tribunal du Châtelet fut le seul à l'époque où le principe du jugement par les pairs tomba en désuétude. Mais il y avait grand inconvénient à prendre comme assesseurs des avocats et des procureurs, car dans les causes où ils assistaient le prévôt ces hommes de loi ne pouvaient pas représenter les parties. Or le prévôt, comme les plaideurs, préférait toujours s'adresser aux plus occupés, par cela même qu'ils étaient aussi les plus habiles. Une ordonnance de février 1327 mit fin à cet état de choses en créant huit charges de conseillers au Châtelet. « Quatre clercs et quatre lais s'y assembleront au Chastelet deux jours en la semaine pour voir d'un accord et d'un assentement les procès et les causes avec notre prévôt et viendront au mandement dudit prévôt toutes les fois qu'il les mandera ». Il était interdit à ces conseillers d'exercer la profession d'avocat ou celle de procureur et de toucher des pensions de personnes quelconque demeurant dans la prévôté de Paris. Ils étaient nommés par le chancelier assisté de quatre membres du Parlement et du prévôt de Paris.

Digitized by Google

Leurs gages étaient fixés à quarante livres parisis par an. L'ordonnance prescrivait au prévôt de leur envoyer les affaires pour qu'ils les rapportassent (1). Les procès étaient ainsi vus et visités par un ou deux conseillers (2). Dans la suite le nombre des conseillers fut augmenté et porté à douze (3).

Il ne suffisait pas au prévôt d'être assisté de conseillers, il fallait aussi qu'il pût se faire remplacer, par cela même qu'il ne pouvait pas exercer en personne toutes ses fonctions. De bonne heure il chargea deux auditeurs de recevoir par écrit les dépositions des témoins et aussi de juger diverses causes. Il y eut ainsi deux auditoires, nous dirions aujourd'hui deux chambres, l'auditoire d'en haut tenu par le prévôt ou ses lieutenants et l'auditoire d'en bas où siégeaient les auditeurs. Philippe le Bel s'attribua, pendant un certain temps, la nomination de ces auditeurs ; mais ensuite il renonça à ce droit et rendit au prévôt celui de les choisir « selon la qualité des querelles en la présence des parties si comme il était accoutumé anciennement. » Mais en même temps il apporta certaines restrictions aux pouvoirs de ces auditeurs : il défendit qu'à l'avenir, en matière mobilière et jusqu'à la valeur de 20 livres, la procédure se fit par écrit, à cause des frais considérables qu'occasionnait ce mode d'instruction ; il interdit aux auditeurs de connaître des procès relatifs au domaine, soit au possessoire, soit au pétitoire, ainsi que des grands crimes et il leur prescrivit de rapporter toutes ces affaires au prévôt. Celui-ci devait à l'avenir seul taxer les amendes ; enfin le roi renouvelait l'interdiction faite aux auditeurs et aussi aux autres officiers du Châtelet, même aux procureurs, d'être

(1) Ordonnance de février 1327, art. 1 et 2, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 338.

(2) Voyez à cet égard *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 42.

(3) Voyez *Grand Coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 32.

Digitized by Google

dans la vicomté de Paris pensionnaires d'aucune personne (1). L'ordonnance du 1er mai 1313 détermina d'une manière plus précise les limites de la compétence des auditeurs : elle leur défendait de juger les affaires immobilières et celles qui concernent l'état des personnes ; ils pouvaient au contraire connaître des autres causes, mais seulement jusqu'à concurrence de 60 sous et à charge d'amendement au prévôt, sorte d'appel du délégué au déléguant. Ces restrictions concernaient seulement le droit de juger : les deux auditeurs conservaient celui d'instruire toutes les causes ; mais lorsqu'elles dépassaient les limites de leur compétence quant au jugement, ils devaient, une fois l'instruction terminée, les renvoyer devant le prévôt (2). Il était bien difficile de tenir les auditeurs et leurs clercs dans les limites de leur compétence ; ils tendaient sans cesse à s'emparer des affaires d'autrui. Ainsi ces clercs des auditeurs empiétaient sur les fonctions des notaires. Ceux-ci réclamèrent, et une ordonnance de février 1320 leur donna satisfaction en défendant aux auditeurs d'avoir des clercs et en les obligeant à recourir au ministère des notaires du Châtelet (3). Quelque temps après, en 1327, il fallut rappeler aux auditeurs qu'ils n'avaient aucune compétence en matière immobilière. Pour les procès personnels leur compétence fut ramenée à vingt livres. Enfin comme la rage de la chicane poussait de leur côté les plaideurs à abuser de la faculté d'amendement et à déférer sans raison sérieuse le jugement de l'auditeur au prévôt, l'ordonnance menaça d'une amende l'appelant, toutes les fois que la sentence de l'auditeur serait confirmée par le prévôt. Jusque-là l'amende

(1) Ordonnance de novembre 1302, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517 ; Isambert, t. III, p. 38.

(3) Ordonnance de février 1320, art. 8, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738 ; Isambert, t. III, p. 268.

Digitized by Google

n'avait pas été encourue, probablement par la raison que l'amendement demandé au prévôt n'était pas un appel véritable (1). Telle était encore la compétence des auditeurs à l'époque de la rédaction du *Grand coutumier de France* (2). Mais les affaires s'étaient tellement multipliées que les auditeurs avaient alors des lieutenants et des clercs assermentés.

Avec ces premiers magistrats et officiers de justice du Châtelet, apparaissent déjà les graves abus de procédure qu'on a tant reprochés à nos anciens tribunaux. C'est le Châtelet qui a été la source de tous ces abus, à Paris, et il les a ensuite propagés dans le reste de la France par l'intermédiaire de ses huissiers à cheval, qui avaient le droit d'instrumenter dans tout le royaume. Saint Louis avait établi une procédure d'une remarquable sagesse. Il voulait supprimer le combat judiciaire et désirait cependant conserver autant que possible les anciennes formes de la procédure. Il redoutait les complications, les lenteurs et les frais de la procédure canonique. La procédure qu'il avait organisée pour le prévôt et par l'ordonnance dont le texte figure en tête du coutumier connu sous le nom de ce prince, était orale, rapide, simple et peu coûteuse. Mais cela ne faisait pas l'affaire des hommes de loi, et malgré les prescriptions de saint Louis, la procédure par écrit empruntée aux juridictions canoniques ne tarda pas à devenir de droit commun au Châtelet, même pour les plus petites causes. Ainsi sont nés ces fatras d'écritures qu'on a tant reprochés à nos anciens avocats et procureurs. Mais certains magistrats étaient bien leurs complices; les auditeurs du Châtelet, en particulier, abusaient de la procédure par

(1) Ordonnance de février 1324, art. 4 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2; Isambert, t. III, p. 329.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, pp. 33 et 40. On y trouvera des détails sur la procédure d'amendement.

Digitized by Google

écrit, à cause des profits qu'elle leur procurait. Déjà l'ordonnance du 15 novembre 1302 (article 4), avait défendu la procédure par écrit dans les procès qui ne dépassaient pas vingt livres (1). Mais il ne semble pas que cette disposition ait été observée au Châtelet. Comment expliquer autrement les ordonnances qui suivirent (2)? Les choses en vinrent à ce point que les avocats et les procureurs n'y pouvaient plus suffire; le roi Charles V dut permettre aux auditeurs d'avoir des clercs, mais en même temps il défendit à ces clercs de mettre leurs charges à ferme. C'est qu'en effet, la vénalité des offices était née spontanément au Châtelet sous les formes les plus diverses, en plein Moyen âge, et plusieurs siècles avant qu'elle fût consacrée par les ordonnances des rois. La même ordonnance de Charles V prescrivait au prévôt et aux auditeurs de ne jamais s'engager dans la procédure par écrit pour les causes qui ne dépassaient pas vingt sous parisis. Ces procès devaient être instruits sommairement et sur-le-champ, car il importe avant tout d'éviter les grands frais dans les petites causes (3). Il faut bien croire que ces sages prescriptions ne furent guère observées, car nous voyons, en 1427, le Parlement prendre des mesures disciplinaires contre des auditeurs du Châtelet « à l'occasion des longs et grans procès et excessifs despens fais pardevant eulx et des excessivez taxacions par eulx faictez, dont ilz ont esté fort repris et blasmez par

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352.

(2) Voyez cependant Guilhiermoz, *La persistance du caractère oral dans la procédure civile française*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, p. 23.

(3) Ordonnance de septembre 1377, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 302, et dans Isambert, t. V, p. 485. Voyez aussi l'article 12 de l'ordonnance de mai 1425, du roi Henri VI d'Angleterre, sur le Châtelet, dans le *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 89. Cpr. les lettres d'avril 1408, *ibid.*, t. IX, p. 312.

Digitized by Google

la court et leur a esté enjoint que désormais ilz y advertissent sur l'abréviacion des procez et diminucion des despens sur peine de lez recouvrer sur eulx ou de autrement en estre puniz (1). » Dans le *Grand Coutumier de France*, on recommande aux auditeurs de ne s'engager dans la procédure écrite qu'autant que l'affaire est délicate, et il leur est absolument interdit d'y recourir pour les causes inférieures à vingt sous. On leur rappelle également de ne pas permettre aux procureurs de se faire représenter devant eux par leurs clercs. C'est à la même époque que les auditeurs devinrent en même temps conseillers au Châtelet (2).

Les auditeurs ne pouvaient suppléer et seconder le prévôt que pour certaines affaires ou dans une certaine mesure. Lorsqu'il était empêché par une cause quelconque, il fallait bien qu'il prît un lieutenant auquel il donnait une délégation, mais l'ordonnance de novembre 1302 lui interdit d'avoir un lieutenant permanent, dans la crainte qu'il n'exerçât plus ses fonctions en personne : il devait choisir ses lieutenants à temps pour la durée de son empêchement, par exemple de son absence (3). Cette disposition ne fut pas plus observée que les autres. En 1320, le prévôt avait plusieurs lieutenants permanents sur lesquels il se déchargeait de la plupart de ses fonctions. Des remontrances adressées en 1320 au roi Philippe V sur l'état du Châtelet, en donnent la preuve ; elles reprochent au prévôt de ne s'occuper de rien, si ce n'est des affaires qui donnent lieu à des exploits ; il ne tient jamais les plaids, mais s'y

(1) 8 février 1429. Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 8, p. 5.

(2) Leurs gages étaient fixés à soixante livres parisis par an. Voyez sur ces différents points *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 40. Ord. de septembre 1377, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 302, et dans Isambert, t. V, p. 486.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352 ; Isambert, t. II, p. 659.

Digitized by Google

fait remplacer par des lieutenants qui délivrent toutes les causes, même en leur maison et dehors, et le roi et les sujets en ont grand dommage, car ce qu'un lieutenant a fait, l'autre le défait, ce que l'un délivre, l'autre l'empêche, et « il y a plus de prévôts que métiers ne fust ». Le prévôt ne voit plus les procès, mais les fait voir par ses lieutenants ; et, s'il y a appel, il donne précisément pour excuse qu'il ne les a pas vus (1). Cette situation finit par se régulariser. On admit que le prévôt de Paris aurait deux lieutenants, l'un civil, l'autre criminel, tous deux avides de gain et peu scrupuleux observateurs des lois. Ils se disputaient le droit de tenir les Assises de Corbeil, à cause des profits qu'elles procuraient (2). Parfois les gens du roi étaient obligés de réprimer les emprisonnements illégaux qu'ils se permettaient (3).

On se demanda, en 1421, si le lieutenant pouvait remplacer le prévôt décédé jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur. Le chancelier et les gens du roi étaient d'avis que le siège du prévôt pouvait être provisoirement tenu par ses lieutenants, mais le roi n'accepta pas cette solution et choisit deux autres personnes pour faire l'intérim (4).

Plus on descend dans la hiérarchie judiciaire du Châtelet, plus les scandales deviennent nombreux et révoltants. Le

(1) Voyez Isambert, t. III, p. 250.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 87, p. 40.

(3) *Ibid.*, n° 86, p. 39.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 110. Il y eut parfois des lieutenants provisoires, à cause de la situation particulière où se trouvait la capitale. Ainsi, sous la domination du duc de Bourgogne, on eut beaucoup de peine à trouver un lieutenant criminel en 1418 ; on finit par décider Nicolas Surreau à accepter ces fonctions jusqu'à Pâques, mais comme il exerçait déjà un office au Parlement, il fut convenu qu'il ne toucherait pas les gages de cette nouvelle charge et qu'il en retirerait seulement les profits. *Ibid.*, n° 89, p. 42.

Digitized by Google

prévôt, les lieutenants et les auditeurs déléguaient volontiers les enquêtes à des praticiens appelés examinateurs; c'étaient, à vrai dire, des gens sans foi ni loi. Mais le principal coupable était le prévôt, qui avait le droit de les choisir et les prenait parmi les gens sans aveu, les usuriers, les hommes de bas métier. Aussi ces examinateurs ne respectaient pas le secret de l'instruction et se faisaient payer des émoluments exagérés (1). Pour couper le mal dans sa racine, une ordonnance du 1er mai 1313 supprima ces examinateurs et voulut qu'à l'avenir les enquêtes fussent faites par les notaires du Châtelet, « ou par autres bonnes personnes, telles comme le prévôt et les auditeurs voudront, mais que ils ne soient pas leurs clercs (2) ». L'ordonnance de février 1320 confirma aux notaires du Châtelet le droit d'instruire les causes qui leur étaient renvoyées par le prévôt ou par les auditeurs; elle interdit même aux auditeurs d'avoir des clercs pour les obliger à s'adresser aux notaires (3). Mais cette même ordonnance rétablit les examinateurs du Châtelet; elle essaya seulement d'empêcher les abus en fixant leur nombre à huit, en décidant qu'à l'avenir ils seraient nommés par les gens des comptes, en fixant leurs émoluments et leurs frais de déplacement, en exigeant enfin que tout examinateur fût, dans l'exercice de ses fonctions, assisté d'un notaire. Cette réforme fut complétée par l'ordonnance de février 1327, qui défendit aux examinateurs d'être en même temps avocats, notaires, pensionnaires, procureurs, et de tenir aucun autre office. Elle porta le nombre des examinateurs à douze, et décida qu'ils devraient désormais siéger deux à deux, l'un interrogeant les témoins et recevant les réponses, l'autre les écrivant (4). Les examinateurs du

(1) Voyez Remembrance pour le profit du roi et l'utilité publique sur l'estat de Chastelet de Paris, art. 11, dans Isambert, t. III, p 251.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517 ; Isambert, t. III, p. 37.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738 ; Isambert, t. III, p. 268.

(4) Voyez sur cette procédure devant les examinateurs l'ordonnance de

Digitized by Google

Châtelet recevaient les articles des parties et interrogeaient leurs témoins, suivant les formes de la procédure écrite. En matière criminelle, une sage prescription leur imposait l'obligation d'interroger les prisonniers le jour même de leur arrestation, sous peine de dix livres d'amende. Ils recevaient aussi les comptes des exécuteurs testamentaires (1); ils faisaient les inventaires et partages toutes les fois qu'ils étaient commis à cet effet par le prévôt ou par un de ses lieutenants ou auditeurs (2). Lorsque les examinateurs ordinaires ne suffisaient plus à expédier les affaires, on prenait des examinateurs extraordinaires (3). Les uns et les autres étaient également âpres au gain, et ne se faisaient pas scrupule d'agir en justice pour réclamer leurs salaires (4). Aussi, comme leur conduite laissait souvent à désirer, on les punissait en les privant de leurs profits. Deux d'entre eux s'étant grossièrement injuriés dans les bâtiments de la Chambre des comptes, celle-ci les condamna à exercer leurs charges au profit du roi et à leurs dépens, l'un pendant un an, l'autre pendant deux ans (5). Quelques années plus tard, en 1395, on vit un examinateur charger son père, avec l'assentiment du prévôt, de l'instruction de toutes ses causes pour la durée de son absence (6). Ces charges étaient si recherchées, à cause des bénéfices qu'elles procuraient, qu'en 1396 le valet de

février 1327, art. 9 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 340.

(1) Voyez sur les fonctions des examinateurs et sur leurs salaires le *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 43.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, pp. 34 et 43 à 48. A l'époque de ce *Grand coutumier*, il y avait au Châtelet seize examinateurs.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 67, p. 28.

(4) *Ibid.*, n° 66, p. 28.

(5) *Ibid.*, n° 63, p. 27.

(6) *Ibid.*, n° 64, p. 27.

Digitized by Google

chambre du roi, Nesson, en demanda une et l'obtint de son maître, mais cette nomination souleva des difficultés qui furent soumises aux Requêtes de l'hôtel (1).

Les gens du roi ne paraissent avoir jamais donné lieu à aucune critique sérieuse. Le ministère public était représenté au Châtelet par un procureur et par des avocats. Le premier était installé par le procureur général du Parlement en présence du prévôt et de toute la cour du Châtelet bien garnie ; il entrait en fonctions après avoir prêté serment (2).

C'est avec les avocats et les procureurs qu'apparaissent les plus graves abus de la procédure. Les avocats du Châtelet y exerçaient leur profession ordinaire ; ils conseillaient les parties, faisaient certaines écritures et plaidaient (3). Avant d'être reçu comme avocat au Châtelet, il fallait être présenté par deux avocats en exercice. Ceux-ci affirmaient sous serment que le postulant était bon licencié en loi, bon clerc, bien né et digne d'être reçu au dit état d'avocat ; il était ensuite admis au serment par le prévôt (4). Parfois le prévôt n'autorisait un licencié à plaider devant lui qu'à l'essai et à titre provisoire. Il exerçait d'ailleurs sur ces avocats et sur leur corporation un véritable pouvoir disciplinaire (5). En 1397 nous voyons le prévôt interdire à un avocat l'exercice de sa profession parce qu'il s'en acquittait mal (6). L'avidité des avocats au Châtelet n'avait

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 65, p. 27.

(2) On lui reconnaissait le droit de se choisir un substitut. Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n°s 130 et 131, p. 71. — Sur les audiences consacrées aux affaires des avocats du roi, voyez *ibid.*, n° 14, p. 6.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, pp. 34 et 48.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 9, p. 5.

(5) *Ibid.*, n°s 11 et 15, pp. 6 et 7.

(6) *Ibid*, n° 11, p. 6.

Digitized by Google

d'égal que celle des procureurs ; ils n'éprouvaient aucun scrupule à cette époque à agir en justice pour réclamer leurs honoraires (1). Leurs prétentions finirent par paraître si exagérées qu'on proposa en 1320 de les taxer (2). Le pouvoir royal dut enfin intervenir et une ordonnance de février 1327 réglementa la profession d'avocat au Châtelet. Pour la première fois il fut interdit à ces avocats de cumuler leur profession avec celle de procureur ; mais on sait qu'à cette époque les avocats ne se bornaient pas à plaider ; ils faisaient aussi la plupart des écritures, et l'ordonnance entre à ce sujet dans des détails très minutieux mais qui n'apportèrent aucun remède au mal. L'ordonnance confirme le prévôt dans le droit de conférer aux avocats la licence de plaider devant lui ; elle les place sous le pouvoir disciplinaire de ce magistrat, certains avocats ayant voulu « plaider à leur volonté arrogamment » (3).

L'ordonnance du 7 janvier 1367 (4) précisa mieux encore la situation des avocats au Châtelet ; elle les obligea, ainsi que les procureurs, à renouveler deux fois par an leur serment devant le prévôt ; à cette occasion, ce magistrat dressait le tableau des avocats et des procureurs admis à exercer devant lui. La même ordonnance rappela aux avocats, comme aussi aux procureurs, leurs principaux devoirs professionnels : ils devaient venir au Châtelet sitôt que la première messe de Saint-Jacques-la-Boucherie était chantée, et l'audiencier les convoquait en sonnant la cloche du Châtelet : ils ne pouvaient ensuite se retirer avant la fin de l'audience s'ils avaient « à faire un jugement », qu'avec la permission du prévôt. Avant de plaider les causes, ils

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 10, p. 5.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 247.

(3) Ordonnance de février 1327, art. 24 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 344.

(4) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705 ; Isambert, t. III, p. 304.

Digitized by Google

devront en faire soigneusement collation avec les procureurs; ils s'efforceront de régler, d'accord avec le juge, les affaires susceptibles de transaction; ils seront tenus de donner quittance de leur salaire; enfin ils ne pourront pas plaider par audience plus de quatre affaires sans le consentement du prévôt (1).

La profession de procureur au Châtelet, après avoir été à peu près libre au début, s'organisa aussi devant cette juridiction, dans la seconde partie du Moyen âge. Pour exercer cette profession, il fallait avoir été reçu par le prévôt et être inscrit sur un tableau après avoir prêté un serment qui devait être ensuite renouvelé deux fois par an (2). En réalité, le droit de nommer les procureurs au Châtelet appartenait au Parlement, mais celui-ci le déléguait au prévôt (3). En général, on recevait à la profession ceux qui avaient pendant longtemps exercé la cléricature (4). Les avocats du roi au Châtelet étaient commis par le prévôt à l'effet de rechercher si le clerc postulant était vraiment capable. L'enquête tournait-elle à sa faveur, il était reçu, prêtait serment et recevait un double des ordonnances du Châtelet (5). On pourrait croire que, grâce à ces précautions, le nombre des procureurs au Châtelet restait assez limité. Il n'en était pourtant rien, et il paraît que le prévôt autorisait avec la plus grande facilité l'exercice de la profession. Aussi le nombre des procureurs au Châtelet s'accrut-il dans des proportions tout à fait extraordinaires, et il en résultait, à raison de l'incapacité d'un certain nombre

(1) Voyez *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 48 et suivantes.

(2) Voyez notamment l'ordonnance du 17 janvier 1367, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705 ; Isambert, t. V, p. 304.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 126, p. 67.

(4) *Ibid.*, n° 119, p. 64.

(5) *Ibid.*, n° 124, p. 127.

Digitized by Google

d'entre eux, que « le peuple était moult grevé en plusieurs manières et opprimé indûment, » comme nous l'apprend l'ordonnance du 16 juillet 1378 (1). Cette ordonnance réduisit le nombre des procureurs au Châtelet à quarante, qui devaient être choisis parmi les procureurs en exercice, par une Commission composée de membres du Parlement, du prévôt de Paris et de conseillers du Châtelet. En cas de mort d'un des quarante, il était remplacé par le prévôt assisté de deux ou trois conseillers du Châtelet. On remarquera que l'ordonnance ne dit pas encore que les procureurs du Châtelet soient titulaires d'offices ; elle ne fait pas allusion à leur droit de transmettre leurs charges. Mais au XVe siècle le doute n'est plus possible : nous voyons des procureurs qui, sur le point de cesser d'exercer leur profession, présentent leurs successeurs à l'agrément de la Cour (2).

Ces quarante procureurs du Châtelet représentaient les plaideurs et faisaient les actes de la procédure avec les avocats. Mais ils ne pouvaient exercer la profession d'avocat et plaider devant le prévôt ou devant ses lieutenants ; les avocats seuls avaient le droit de plaider devant ces derniers magistrats (3).

Au commencement du XVe siècle il y avait deux sortes de procureurs, ceux d'en haut et ceux d'en bas, au nombre de quarante dans chaque auditoire (4). A la fin de ce même siècle leur nombre avait été abaissé à trente-deux pour chacune des deux classes, en tout soixante-quatre procureurs ; mais en fait il en existait un nombre beaucoup plus considérable. Les procureurs d'en bas ne pouvaient pas

(1) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 332 ; Isambert, t. V, p. 387.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 127, p. 68.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 35.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 120, p. 64.

Digitized by Google

instrumenter en haut ni réciproquement (1). Comme les petites causes arrivaient seules à l'auditoire d'en bas et qu'elles étaient peu productives, on recherchait surtout les charges de procureur à l'auditoire d'en haut. Mais l'usage voulait qu'on prît les procureurs d'en haut parmi les procureurs d'en bas et le Parlement veillait à ce que le prévôt observât cette coutume (2).

Absorbés par la diversité de leurs fonctions, les procureurs se permettaient d'en céder une partie à leurs clercs et ceux-ci en profitaient pour multiplier les chicanes. Ils prenaient et multipliaient les défauts d'une manière tellement abusive, que le prévot dût prescrire aux procureurs de demander eux-mêmes défaut sous peine de privation de leurs états (3). L'audace des clercs de procureur ne connaissait pourtant pas de bornes ; non seulement ils faisaient tous les actes de procédure pour leurs patrons, mais il leur arrivait même de plaider comme s'ils avaient été avocats (4).

Cet exercice illégal de la profession d'avocat aurait dû tout au moins leur donner une certaine dignité extérieure. Loin de là les clercs de procureurs se conduisaient à l'audience comme de vrais écoliers. « Pour ce que les clercs de procureurs, dit le prévôt de Paris, sont jeunes et aucunefoiz noyseux et ont accoustumé de faire grans noises, jangleries et perturbacions au parquet de nostre auditoire et empeschent et occupent les places aux procureurs et aux autres bonnes gens qui ont à faire devant nous, par quoy la délivrance des causes a esté souventes foiz et est de jour en

(1) Comment faisait le procureur d'en haut qui avait une cause en bas ou le procureur d'en bas qui avait une cause en haut. Voyez *ibid.* n° 120, p. 64.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n°s 120, 125, 129, pp. 64, 67, 69.

(3) *Ibid.*, n° 24, p. 10.

(4) *Ibid.*, n° 118, p. 63.

Digitized by Google

jour moult grandement empeschée et perturbée et dont, pour telles noises la court a receu plusieurs blasmes et vitupaires, nous avons... deffendu que d'oresenavant nul clerc de procureur ne soit si hardy de entrer ou parquet de nostre audittoire tant comme l'en l'y plaidera, se ce n'est par le congié de la court, mais se tendront tous dehors le parquet, comme anciennement souloient estre, sur peine d'estre mis en prison (1). »

Les clercs ne se croyaient-ils pas autorisés à ces actes d'indiscipline par les exemples que leur donnaient les procureurs leurs patrons? Ceux-ci ne venaient pas exactement au palais et faisaient attendre l'audience. Ils se plaçaient au bout du buffet et s'adressaient au greffier qui enregistrait les défauts pour savoir si leurs causes avaient été appelées et à cette occasion, dit le prévôt, ils font, eux aussi, grande noise et perturbent l'auditoire (2).

Mais c'était encore les plaideurs qui étaient les principales victimes des avocats et des procureurs. On reprochait surtout et avec raison à ces hommes de loi l'abus de la procédure par écrit et la multiplicité des défauts. Bien que saint Louis eût prescrit au prévôt, on s'en souvient, l'emploi d'une procédure simple, orale et rapide, néanmoins sous l'influence des juridictions canoniques et à raison des profits énormes qu'en retiraient les gens de loi, la procédure devint de bonne heure écrite au Châtelet, alors cependant qu'elle était restée en partie orale à la Grand'chambre du Parlement (3). On aurait dû au moins s'en tenir à la

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 118, p. 61.

(2) *Ibid.*, n° 104, p. 51.

(3) Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1882, p. 440. On a d'ailleurs récemment exagéré l'importance des restes de cette procédure orale. Voyez Guilhiermoz, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, p. 21.

Digitized by Google

procédure orale toutes les fois que l'affaire ne soulevait aucune difficulté particulière. Mais en fait on s'engageait toujours dans la procédure par écrit à la suite des appointements et lorsque l'affaire ne présentait par elle-même ancune difficulté, les avocats et les procureurs savaient bien en faire naître. On crut qu'en permettant formellement la procédure écrite pour les affaires importantes, il serait plus facile de faire respecter la défense de cette même procédure pour les petits procès, mais la répétition incessante de cette défense n'est-elle pas encore une fois la meilleure preuve de son inefficacité? (1). Ce n'est pas ici le lieu d'exposer comment l'affaire était mise en écrit au moyen des articles. Constatons seulement que la mise en articles écrits de ce qui avait été plaidé, aurait dû permettre aux parties d'exposer dans un seul et même acte leurs prétentions et leurs réponses. Aussi avait-on commencé au Parlement, par interdire les répliques et les dupliques écrites (2). Mais au Châtelet il en était autrement : on se permettait d'y accumuler les écritures. Des ordonnances royales et des règlements du prévôt essayèrent d'enrayer le mal en les limitant.

Ainsi dès l'année 1327, le roi fut obligé de décider « que l'on pourra bailler par écrit deux fois en une même cause tant seulement (3) ». Mais ces prescriptions restèrent inefficaces comme toutes les autres. Il y a plus, le mal devint contagieux et l'abus se transmit du Châtelet au Parlement qui, lui aussi, en arriva à autoriser les répliques et les

(1) Voyez les textes suivants déjà cités : ordonnance du 15 novembre 1302, art. 4, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352 ; ordonnance de septembre 1377, art. 5, *ibid.*, t. VI, p. 303 ; lettres d'avril 1408, *ibid.*, t. IX, p. 312 ; ordonnance de mai 1425, *ibid.*, t. XIII, p. 89.

(2) Voyez Guilhiermoz, *op.* et *loc. cit.*, p. 31.

(3) Ordonnance de février 1327, art. 38, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 46.

Digitized by Google

dupliques. A la seule fin de multiplier les écritures, on niait les faits et les coutumes les plus notoires. D'autres fois, au cours d'une enquête, on reprochait des témoins pour ouvrir de nouvelles enquêtes incidentes sur ces reproches, même s'il s'agissait de témoins dont les dépositions n'avaient aucune utilité. En vain le prévôt défendit-il les enquêtes sur ces reproches toutes les fois qu'on pouvait juger l'affaire sans les dépositions de ces témoins reprochés (1).

D'autres fois encore, pour multiplier les écritures, les avocats et les procureurs les rédigeaient avec une négligence intentionnelle. Dans ces circonstances, l'adversaire invoquait la nullité et l'écriture était à recommencer. Si l'on se plaignait à l'avocat, il accusait le procureur; si l'on se plaignait au procureur, il accusait l'avocat. L'ordonnance de janvier 1367 prescrivit aux avocats de ne plus plaider les causes qu'après avoir fait collation des écritures et elle ordonna aux procureurs de se communiquer les ajournements et autres exploits. On pouvait encore invoquer les nullités, mais tout au moins devait-on le faire avant d'avoir plaidé sur le fond (2). Ces écritures étaient si productives, qu'on les multipliait même dans les causes les plus simples et les plus minimes. C'est seulement sous Charles V, à la demande des États Généraux que les écritures furent interdites dans les affaires qui ne montaient pas à plus de vingt sous ; on dut désormais les instruire sommairement, sur-le-champ et à l'audience (3).

Les procureurs et autres gens de loi multipliaient aussi

(1) Voyez sur ces divers points le règlement de 1426, dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 121, p. 65.

(2) Ordonnance du 17 janvier 1367, art. 5 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705, et dans Isambert, t. V, p. 304

(3) Ordonnance de septembre 1377, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 302, et dans Isambert, t. V, p. 385.

Digitized by Google

les défauts à l'envi. On pouvait en prononcer jusqu'à quatre, sans arriver à sentence définitive. Cette multiplicité des jugements par défaut et des oppositions était une source de profits considérables pour les avocats, les procureurs et les sergents. Aussi s'entendaient-ils comme larrons en foire pour les multiplier. Le demandeur lui-même faisait défaut au seul effet de mettre son adversaire dans l'embarras, et comme le défaut du demandeur aboutissait à un simple congé sans jugement sur le fond, ce demandeur s'avisait de réassigner plusieurs fois son adversaire; il le faisait d'autant plus volontiers qu'il n'encourait aucune sanction pénale. Le projet de règlement du Châtelet du 13 juin 1320 (art. 19), proposa enfin d'infliger une amende au demandeur qui ne répondrait pas à l'appel de la cause (1). Lorsqu'il y eut deux auditoires, l'un en haut, tenu par le prévôt, l'autre en bas, tenu par un auditeur, on imagina de prendre défaut contre le défendeur devant l'auditoire d'en haut, c'est-à-dire devant le prévôt lorsqu'il avait comparu devant l'auditoire d'en bas et réciproquement. L'ordonnance de février 1357 (art 3), condamne ce qu'il appelle une nouvelle malice et tricherie. Désormais on ne pourra plus prendre défaut devant les auditeurs d'en bas pour les causes commencées devant le prévôt, ni défaut devant le prévôt pour les causes commencées devant les auditeurs d'en bas (2). D'autres fois on prenait les défauts qu'on laissait longuement dormir et on demandait plus tard le profit au moment où l'adversaire s'y attendait le moins. L'ordonnance de janvier 1367 (art. 16) (3) voulut qu'à l'avenir on réclamât tout de suite le profit du défaut. Les procureurs prenaient tant de défauts, qu'il leur était impossible de faire par eux-mêmes toute cette besogne; et ils en chargeaient

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B; Isambert, t. III, p. 249.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 2; Isambert, t. III, p. 339.
(3) *Ibid.*, t. VII, p. 705; Isambert, t. V, p. 306.

Digitized by Google

souvent leurs clercs qui, comme on dirait aujourd'hui, faisaient pour eux le palais, devant l'auditoire d'en bas. Le prévôt dut intervenir et défendre cette pratique aux procureurs et à leurs clercs sous peine de privation de leurs offices et d'amende (1). L'audiencier, complice des procureurs, avait bien soin de ne pas interrompre le tumulte de l'audience et d'appeler les causes à voix basse. Le procureur du défendeur n'ayant rien entendu, faisait défaut. D'autres fois l'audiencier appelait des causes qui ne devaient pas venir à l'audience ; de là de nouveaux défauts. Ces procédés furent interdits ; l'audiencier reçut l'ordre d'appeler à haute et intelligible voix et sur le seul commandement du juge (2). On imagina alors d'autres subterfuges. Les procureurs se permirent de mettre leurs adversaires en défaut, bien que les causes n'aient pas été appelées. D'autres fois le procureur présent ne répondait pas, mais il se réservait de demander le rabat du défaut avant la fin de l'audience. Le prévôt dut menacer de prison et d'amende.

Les voies d'exécution étaient la cause de scandales encore plus odieux, car dans un procès ordinaire il peut arriver qu'ont ait affaire à des personnes riches, tandis que par les voies d'exécution on attaque de malheureux débiteurs qui ne peuvent pas payer leurs dettes. Loin de leur conseiller de s'entendre avec leurs créanciers, les procureurs, sergents ou autres en profitaient pour multiplier les oppositions aux ventes et criées, pour demander successivement des délais aux juges au profit des débiteurs. Mais les véritables profits étaient pour les procureurs et sergents, car ces oppositions et demandes de délais occasionnaient des frais considérables et le peu d'argent qu'on pouvait tirer

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 24, p. 10.

(2) Voyez *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 64 ; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 104, p. 51.

Digitized by Google

du débiteur restait entre les mains des procureurs et des sergents sans que le créancier fût payé ni le débiteur libéré de sa dette (1).

On voit que si l'on veut chercher le modèle de la justice dans notre ancienne France, ce n'est pas au Châtelet de Paris qu'il faut se rendre.

Au-dessous des avocats et des procureurs, les notaires, les clercs, les sergents et autres bas auxiliaires du prévôt exerçaient aussi des professions très lucratives et étaient l'objet des plaintes les plus amères de la part de tous ceux qui étaient obligés de recourir à leur ministère.

Les notaires du Châtelet, institués par Philippe le Bel (2), exerçaient à la fois ces fonctions et celles de greffier. C'était eux qui écrivaient les contrats, les jugements et les mandements de justice (3). Leur nombre de soixante étant beaucoup trop élevé, il en résulta qu'au début surtout on ne trouva pas assez d'hommes capables, pour remplir ces fonctions ; et dès l'année 1313 le roi fut obligé de nommer des commissaires qui reçurent la mission de rechercher quelle était l'aptitude des notaires en charge et le pouvoir de suspendre les incapables (4). De ce que les notaires du Châtelet étaient trop nombreux, il résultait aussi qu'ils

(1) Sur les mesures prises pour empêcher ces abus, voyez Projet de règlement du Châtelet du 13 juin 1320, art. 12, dans le *Recueil du Louvre*, t. I. p. 741, note B, et dans Isambert, t. III, p. 247 ; ordonnance du 17 janvier 1367, art. 21 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705, et dans Isambert, t. V, p. 308 ; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 136, p. 75.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 93, p. 43.

(3) L'ordonnance de novembre 1302 s'occupe déjà d'eux pour fixer leurs salaires. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 362 ; Isambert, t. II, p. 751.

(4) Ordonnance du 1er mai 1313, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517 ; Isambert, t. III, p. 37.

Digitized by Google

étaient portés à exagérer leurs salaires, parce qu'ils faisaient peu d'affaires. On possède un projet de règlement qui essaya d'améliorer leur situation : il proposait de ramener le nombre des notaires du Châtelet de soixante à trente ou même à vingt-quatre. Ces notaires n'auraient exercé leurs fonctions que pendant trois ans ; au bout de ce temps on aurait vendu leurs sièges à de nouveaux titulaires. Le roi espérait obtenir de son côté de chacune de ces ventes cent livres tournois par an. Ce qui est certain, c'est qu'en 1320, les notaires qui vendaient ou plus exactement louaient leurs charges, en tiraient déjà un revenu annuel de quarante livres. On se proposait aussi de donner plus d'autorité au prévôt sur ces officiers, de les rapprocher de ce magistrat en les obligeant à faire dire les messes de leur confrérie à la chapelle du Châtelet, de leur interdire de faire des écritures les dimanches et jours de fête, enfin de les obliger à indiquer en marge de chaque acte le coût de cet acte (1). Ce projet ne reçut pas d'exécution. Le nombre des notaires resta fixé à soixante, par l'ordonnance de février 1327. Elle leur donna la mission exclusive de recevoir les contrats sous sceau, ainsi que les autres actes auxquels les parties voulaient conférer l'authenticité (2); mais elle leur interdit pour l'avenir de vendre ou donner à ferme leurs offices, sous peine de destitution. Les notaires devaient désormais être nommés par le chancelier assisté de quatre membres du Parlement et du prévôt. Enfin l'ordonnance condamne en termes énergiques les salaires outrageux qu'ils ont pris jusqu'à ce jour et fixe avec soin

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 246.

(2) Il résultait de là que l'acte d'un notaire d'un Châtelet n'avait pas besoin d'être revêtu du sceau du prévôt et qu'il faisait foi comme d'un acte passé en justice. Voyez *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 34. On trouvera, *ibid.*, pp. 58 et suiv., des détails sur la rédaction des actes de ces notaires, ainsi que sur leurs salaires, et on pourra, en les lisant, se rendre compte des fraudes qu'ils commettaient.

Digitized by Google

leurs émoluments pour l'avenir (1). Rien n'y fit et les plaintes des particuliers continuèrent comme par le passé. Ces fonctions étaient si lucratives, qu'à plusieurs reprises les examinateurs du Châtelet et les notaires d'Église essayèrent de dresser des contrats et obligations. Mais les notaires veillaient au respect de leurs privilèges et ils obtinrent des arrêts qui prohibèrent cette concurrence (2).

Les clercs du prévôt de Paris suivaient l'exemple des notaires, comme les notaires imitaient les procureurs, comme les procureurs prenaient les examinateurs pour modèle. « Il y a, dit un acte de 1320, un clercq qui en a plusieurs dessous luy et prennent de si grands sallaires et demeurent les causes à jugier quand leur plaist et tant comme il leur plaist... et font mout de extorsions qui porront bien être sceue quand l'en voudra et que le prévôt et parçonnier de leurs prises, dont ce est contre droit et ou grand dommage des subgés (3). »

En 1313, cet office de clerc du prévôt était tenu par Jean Paien qui se permit de telles exactions, que le roi dut le suspendre de son office et ordonner l'inventaire de tous ses biens (4).

Ce clerc de la prévôté de Paris était chargé de fonctions multiples : il avait la garde de tous les procès rapportés ; c'était lui qui rédigeait les jugements par écrit. Il tenait aussi les écritures des affaires criminelles. De bonne heure il ne put suffire à des occupations si nombreuses et il y eut un second clerc de la prévôté qui fut spécialement chargé des actes, écritures et appointements intéressant les prison-

(1) Ordonnance de février 1327, art. 17 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 342.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, nos 91, 93 et suiv., pp. 43 et suiv.

(3) Isambert, t. III, p. 251.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517 ; Isambert, t. III, p. 538.

Digitized by Google

niers, tant au civil qu'au criminel (1). Tant qu'il n'y avait eu qu'un seul clerc, il n'avait pas tenu registre des bannissements, des mises en liberté de prisonniers, des amendes, et il en résultait qu'on ne pouvait pas savoir si un individu arrêté était récidiviste ou non. Aussi demandait-on déjà en 1320, la création d'un office spécial à cet effet (2). La création du clerc criminel donna satisfaction à ce vœu. Ces deux clercs et ceux des auditeurs multipliaient, eux aussi les écritures et les défauts à l'infini, double source de profits dont on essaya en vain de les priver par des prescriptions minutieuses qui demeurèrent sans efficacité (3). Il était interdit au clerc civil et au clerc criminel d'exercer aucun autre office, mais on les autorisait pour leurs propres charges à avoir eux-mêmes des clercs qui pouvaient faire les rapports, commissions et autres écritures. Il leur était enjoint de les choisir, « bons et suffisants, sachant lire et entendre latin, afin que par leur ignorance et insuffisance, esclandres ou inconvénients n'adviennent (4). »

Avec ces deux clercs il ne faut pas confondre un troisième clerc, véritable secrétaire du prévôt de Paris et qui tenait ses écritures personnelles. De très bonne heure, profitant de sa situation privilégiée, il s'était permis les actes les plus arbitraires, donnant main-levée des écrous des prisonniers qu'il mettait ainsi en liberté. L'ordonnance de novembre 1302 dut rappeler que ce droit n'appartenait qu'au prévôt et à son lieutenant (5). Il semble bien qu'au début les fonctions de ce troisième clerc, comme celles des

(1) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 35.

(2) Voyez des détails sur la rédaction des écritures par ces clercs et sur leurs salaires, dans le *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis* pp. 60 et suiv., p. 64.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 250.

(4) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 64.

(5) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352 ; Isambert, t. II, p. 751.

Digitized by Google

deux premiers, avaient été réunies entre les mêmes mains, mais lorsque après avoir été séparées elles furent définitivement organisées, il y eut à côté du clerc civil et du clerc criminel, un greffier du Châtelet. Les fonctions de ce greffier du Châtelet consistaient à recevoir les rapports des ajournements faits à bref délai pour faits de corps entraînant peine du bannissement, ainsi que les ajournements en cas d'injure et de violence, à enregistrer ces ajournements, faire crier le défaut par un sergent contre les défaillants, sauf à le rabattre s'ils se présentaient avant la fin de l'audience, faire emprisonner ceux qui avaient été ainsi assignés à bref délai, etc. (1). Au greffe de la prévôté appartenaient les écritures relatives à la geôle, au siège et à l'auditoire du prévôt de Paris, mémoriaux, défauts, actes judiciaires, copies de lettres et autres preuves, enquêtes, les écritures des parties, les interlocutoires, les sentences exécutoires, les renonciations, les lettres de sergents, les commissions, les registres des métiers (2).

Le scelleur n'était pas non plus un officier sans importance. De bonne heure le Châtelet avait possédé un sceau particulier, et c'était cet officier qui en avait la garde ainsi que celle du contre-sceau. Le scelleur apposait le sceau sur les promesses, obligations, quittances, actes de procédure qui étaient assujettis à cette formalité (3). Il était assisté d'un chauffe-cire ; il était nommé et révoqué par le roi, touchait cinq sous de gages par jour, et depuis 1320 il devait demeurer au Châtelet pour être en tout temps à la disposition des particuliers. S'il était obligé de s'absenter, il mettait à sa place un homme loyal et suffisant, mais dans aucun cas son absence ne devait durer plus de trois

(1) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 36.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 77, p. 34.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 34.

Digitized by Google

jours, à moins d'une permission spéciale du roi ou de la Chambre des comptes. Chaque semaine il devait verser entre les mains du trésorier du roi le produit des droits de sceau (1). Il faut bien croire que le scelleur ne remplissait pas scrupuleusement les devoirs de sa charge, puisque l'ordonnance de février 1320 (art. 15) lui adjoignit un clerc spécial du roi, chargé de le surveiller (2). Comme tous les autres agents du Châtelet, il se permettait toutes sortes d'exactions, même contre les sergents du Châtelet dont il recevait les cautionnements à leur entrée en fonctions (3). Mais ceux-ci avaient becs et ongles et savaient se défendre même contre le prévôt de Paris. C'était surtout à l'occasion de l'institution des sergents ou du renouvellement de leurs lettres que le prévôt, les clercs, le scelleur, le chauffe-cire prétendaient lever certains droits sur eux. Les sergents surent tenir tête à tous et le Parlement leur donna gain de cause (4).

Les sergents à cheval du Châtelet de Paris instrumentaient dans toute la France, excepté à Paris et dans sa banlieue (5). Leur nombre fut fixé à quatre-vingt par l'ordonnance de 1302. Chacun d'eux devait donner plége jusqu'à la valeur de cent livres, de bien remplir ses fonctions et prouver au prévôt qu'il avait armure suffisante (6). Par l'ordonnance du 3 juin 1309 le nombre des sergents à cheval fut réduit à soixante, puis il fut reporté à quatre-vingt-dix-huit par des lettres de Philippe le-Long du 23 janvier 1318 et par l'ordonnance de juin 1322.

(1) Ordonnance de février 1320, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738 ; Isambert, t. III, p. 266.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738 ; Isambert, t. III, p. 269.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 65.

(4) Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, nos 111 et 112, p. 55.

(5) *Ibid.*, no 160, p 94.

(6) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352 ; Isambert, t. II, p. 749.

Digitized by Google

Les sergents à pied ou à verge (1) et les douze de la douzaine (2) faisaient et signifiaient les actes de procédure dans Paris et sa banlieue (3). L'ordonnance de novembre 1302 fixa leur nombre à 80; elle les obligea aussi à donner plége de bien remplir leurs fonctions et à justifier devant le prévôt d'une bonne armure (4). Bientôt l'ordonnance du 3 juin 1309 porta à 90 le nombre des sergents à pied en y comprenant ceux de la douzaine. Le roi déterminait ainsi le nombre des sergents dans maintes ordonnances, pour les empêcher de se multiplier à l'infini ; précaution inutile, jamais les ordonnances ne furent respectées, pas même celles qui essayaient d'arrêter le mal en reconnaissant un grand nombre de charges. Ainsi dès l'année 1318, le roi portait à 133 le nombre des huissiers à pied du Châtelet (5). Rien n'y fit et le nombre des huissiers à cheval ou à pied du Châtelet de Paris s'augmenta si rapidement, qu'on en comptait plus de 700 dès l'année 1327. Le roi ne se découragea pas. Une ordonnance de février de cette même année ramena leur nombre à 120 pour les sergents à verge, à 80 pour les sergents à cheval. En même temps elle réglementa leurs salaires ; enfin elle essaya de mettre la paix en interdissant aux sergents à verge d'instrumenter dans la banlieue de Paris (6). Le nombre des sergents s'étant de nouveau mul-

(1) Sur l'origine du mot sergent à verge, voyez Du Cange, V° *Servientes*, éd. de 1886, t. VII, p. 447.

(2) On appelait ainsi les douze sergents qui servaient de garde au prévôt de Paris.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 17, p. 8.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 351 ; Isambert, t. II, p. 749. Cette même ordonnance (art. 11) détermine le salaire des sergents à pied.

(5) Lettres de Philippe-le-Long du 23 janvier 1318. — Voyez aussi ordonnance de juin 1322.

(6) Ordonnance de février 1327, art. 19 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 343.

Digitized by Google

tiplié, une ordonnance de juin 1369 révisa leurs commissions, remena tous les sergents, tant à pied qu'à cheval, au chiffre de 120 ; elle laissa à ceux qui excédaient ce nombre le droit d'exercer leur vie durant, mais elle leur retira celui de transmettre leur charge (1). On voit par cette dernière disposition que les charges de sergent se transmettaient déjà à cette époque sous forme de vente et que leur vénalité était même reconnue par la loi. En 1414 nous assistons à la vente d'une office de sergenterie en audience publique du Châtelet sur l'ordre du prévôt et à la suite d'une saisie pratiquée sur cet office (2).

On sait les fonctions de ces sergents ; ils faisaient les ajournements, tant civils que criminels ; ils procédaient aux exécutions sur les biens et sur les personnes ; ils faisaient les arrestations et conduisaient à la geôle du Grand Châtelet, mais non ailleurs ; ils procédaient aux vues et montrées ; ils étaient placés comme garnisaires chez les débiteurs qui n'acquittaient pas leurs dettes; ils pratiquaient les saisies conservatoires telles que les arrêts, saisies, gageries et autres; ils étaient même parfois chargés de la garde du temporel des évêchés mis dans la main du roi (3).

Parmi ces sergents, deux étaient spécialement attachés au service de l'audience du Châtelet : l'audiencier et son compagnon sonnaient la cloche qui annonçait à l'avance aux magistrats, avocats, procureurs et autres, l'ouverture de l'audience du Châtelet. Ils devaient toujours être présents à cette audience pour garder le guichet et faire la

(1) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 194. Sur le salaire des agents à verge du Châtelet, voyez le règlement du 17 mai 1399, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 194.

(2) Voyez *Répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 168, p. 87.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, pp. 66 et suiv., où l'on trouvera aussi l'indication de leurs divers salaires.

Digitized by Google

police. S'il s'étaient absentés sans la permission du juge, ils auraient encouru la première fois une amende de dix sous et la seconde fois une amende arbitraire qui ne pouvait pas être inférieure à vingt sous. C'était l'audiencier ou son compagnon qui faisait l'appel des causes. Il lui était bien recommandé, on s'en souvient, de n'y procéder que sur l'ordre du juge pour empêcher les procureurs de prendre des défauts par surprise (1). On lui enjoignait aussi de faire l'appel à très haute voix. Autrement le procureur d'une partie disait qu'il n'avait rien entendu et prenait défaut. Enfin il devait avoir bien soin de ne pas laisser les procureurs ni les plaideurs, pénétrer dans la partie de la salle réservée aux juges et aux avocats (2).

Malgré tout, l'audiencier et son compagnon s'acquittaient très mal de ces charges particulières. Aussi régnait-il un grand désordre à l'audience du Châtelet. Les allées et venues des hommes de loi, leurs colloques y causaient de véritables scandales et le prévôt était impuissant à établir la paix et le calme autour de lui (3).

Mais cette négligence de l'audiencier et de son compagnon était peu de chose si on la compare à tous les méfaits que se permettaient les sergents à pied ou à cheval vis-à-vis des pauvres gens. Ces méfaits sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Les poëmes du moyen âge les relatent aussi bien que les arrêts du parlement et les règlements des magistrats :

« Clercs chantent, bidauz daucent,
Vieilles plaident, cherretiers tancent,

(1) *Grand coutumier de France,* liv. I, ch. II *bis*, p. 64 et 74.

(2) Ordonnance de février 1327, art. 31, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2 ; Isambert, t. III, p. 345.

(3) C'est ce qui résulte bien nettement des règlements de ce magistrat insérés dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle.*

Digitized by Google

Geunes fames jonglent et rient,
Serjanz hoquelent, herauz crient,
Charroiz comme foudre randonnent (1). »

Comment en aurait-il été autrement, surtout au Châtelet de Paris où la plupart des sergents touchaient de près ou de loin au prévôt ou à sa famille. « Il y a, dit une remontrance faite au roi en 1320 (2), si grant multitude de sergens, dont la greigneur partie et du païs au prevost et de son lignage, ou du lignage sa femme, aucuns frères serourges, ou cousins aus auditeurs, qui bâtent gens et font moult d'autres excès et meffais, qui bien seront sçeus, dont on ne puet avoir raison, ne plaindre ne s'en oze l'en. » Ces plaintes restèrent sans effet; en tout temps on voit les sergents se permettre les actes les plus arbitraires; ils attentent même à la liberté des personnes et procèdent sans scrupule à des arrestations tout à fait illégales. Comme tous les sergents des autres juridictions, ceux du Châtelet demandaient des salaires exagérés et abusaient des frais de transport. Cette dernière fraude était surtout fréquente et facile de la part des huissiers à cheval qui, on l'a vu, avaient le droit d'exploiter dans toute la France. Ils en profitaient pour mener large vie dans leurs voyages, emmenant à leur suite, plusieurs chevaux, descendant dans les hôtelleries les mieux fréquentées, le tout aux frais des plaideurs. « Il est venu à notre congnoissance que les huissiers de Parlement, les sergens à cheval et autres, en allant faire leurs exploiz, mainent grand estat, et font grans dépens aux coups et aux frais de bonnes gens pour qu'ils font les exploiz et sont à

(1) G. Guiart, p. 330. Voyez la Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage français*, v° serjant, t. IX, p. 404. Il faut lire hoquelent, qui signifie trompent, et non pas hoquetent, qui veut dire ébranlent et serait ici vide de sens.

(2) Isambert, t. III, p. 251.

Digitized by Google

deux chevaux pour plus grand salaire gaigner, lesquels si ils alloient en leurs propres besoingnes, iroient aucune fois à pié, ou seroient contens d'un cheval; nous qui voulons réfréner telz despens excessifs, tauxons et admoderons leurs salaires pour chacune journée à huit sols parisiz, et tournoiz ou pays à tournoiz, et voulons et ordonnons que de salaire ils soient contens pour chacune journée (1). » L'ordonnance, bien entendu, ne fut pas observée ; nous en avons la preuve par un acte postérieur où il est parlé d'un sergent à cheval du Châtelet qui réclamait au baron d'Ivry trente cinq jours de déplacement pour une contrainte et exécution à raison de seize sous par marché fait (2). Les pauvres gens continuèrent à être ruinés par les dépenses énormes de ces huissiers à cheval qui parcouraient la France dans tous les sens pour les ajourner, les saisir et les exécuter. Quelques-uns faisaient plus encore, ils s'installaient à demeure fixe dans une localité, s'ils voyaient moyen de s'y enrichir en faisant concurrence aux officiers du lieu. Une ordonnance du 26 juillet 1392 rappela aux sergents à cheval du Châtelet qu'ils devaient résider à Paris, sous peine de perdre leurs offices (3). Rien n'y fit et ils continuèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime à aller s'établir là où il y avait profit à faire. En 1698, un huissier à cheval du Châtelet vint s'installer dans la ville de Brissac où siégeait alors le Conseil souverain d'Alsace et le même fait se reproduisit en 1721 à Colmar. Mais les huissiers alsaciens veillaient à leurs droits et ils obtinrent gain de cause en invoquant les privilèges de la province (4).

Les sergents à pied et les sergents à cheval du Châtelet

(1) Isambert, t. IV, p. 832.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence au XVe siècle*, n° 167, p. 86.

(3) Isambert, t. VI, p. 708.

(4) Voyez *Recueil des ordonnances d'Alsace*, t. I, p. 265.

Digitized by Google

n'avaient aucun scrupule à se faire concurrence entre eux. Les sergents à verge, qui avaient le droit d'instrumenter dans Paris et sa banlieue seulement, essayaient d'empiéter sur les sergents à cheval et de faire encore ailleurs des actes de procédure. De leur côté les sergents à cheval, qui avaient cependant la France pour territoire, moins Paris et sa banlieue, voulaient exploiter dans la capitale. Mais les uns et les autres étaient organisés en communautés dont les représentants savaient bien défendre les privilèges (1). Ce qu'on peut reprocher de plus grave aux huissiers à cheval du Châtelet de Paris, c'est d'avoir fait connaître et d'avoir transmis dans presque toutes les juridictions du royaume les pratiques dn Châtelet. Ces pratiques ont été acceptées avec empressement par les hommes de loi de province, qui y trouvaient leurs profits.

Au surplus les autres officiers du Châtelet se permettaient, comme les sergents, de réclamer des salaires scandaleux. Le soin avec lequel tous ces salaires sont réglementés est la meilleure preuve des exactions qui se commettaient. Une fraude particulièrement dangereuse consistait à rester très longtemps sans rien réclamer des clients; puis au bout de plusieurs années, l'officier de justice faisait tout à coup apparaître des demandes qu'il était le plus souvent impossible de discuter. On finit par admettre que ces actions en paiement de salaire, formées par les avocats, procureurs, commissaires, notaires, sergents et autres officiers du Châtelet ou par leur héritiers, seraient soumises à la prescription d'un an et que ces créances ne produiraient intérêt légal que pendant trois ans. Si la partie venait à décéder, l'homme de loi devait agir dans l'année contre les héritiers (2).

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisiennes au XVe siècle*, n° 69, p. 87. On n'était admis à exercer l'office de sergent à verge qu'autant qu'on avait payé les droits de confrérie. *Ibid.*, n° 162, p. 85.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 56 et suiv.

Digitized by Google

Il ne faut pas croire que nous en ayons fini avec l'énumération de ceux qui, au Châtelet de Paris, suçaient le sang des plaideurs. Nous n'avons rien dit de certains experts, notamment de ceux de la maçonnerie, qui présentaient des comptes fantastiques, ni du clerc de la geôle, ni du geôlier chargé de la garde de la nourriture des prisonniers auxquels il réclamait en retour des sommes exorbitantes.

En 1320 on demanda que les prix du geôlier fussent taxés trois fois par an par le prévôt (1). Que ce vœu ait été ou non exaucée, il n'en résulte pas moins des textes que les contestations entre le geôlier et ses pensionnaires étaient fréquentes à l'occasion du prix des repas (2). Que dire des

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 247.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 114, p. 57. L'ordonnance de février 1327 prescrivit au prévôt ou à un lieutenant de visiter dès le lendemain toutes les personnes qui avaient été arrêtées et emprisonnées la veille, « car le plus souvent pauvres gens sont pris et emprisonnés pour légères causes, desquelles ledit prévôt pourra tantôt faire délivrance suffisante et avec ce sera plus remembrant de tous les faits des prisonniers. » Ordonnance de février 1327, art. 43, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 347. — Sur la tenue de la prison du Châtelet de Paris, voyez *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 75. La plupart des dispositions qu'on a reproduites de ce *Grand cautumier* ou auxquelles on a renvoyé, sont extraites d'ordonnances publiées au Parlement en 1425 et au Châtelet le 23 octobre de la même année. « Monseigneur le président de la cour du parlement tenant le siège, présens Monseigneur le prévost, les lieutenants civil et criminel, le procureur du Roy et les advocats, les procureurs, commissaires, notaires dudict Chastellet à grant nombre. » Le *Grand coutumier de France* fait donc connaître d'une manière exacte l'état de cette juridiction du Châtelet à l'époqne même où notre période prend fin. A ce propos, il donne un extrait du style du Châtelet sur la maçonnerie, très important pour ceux qui veulent connaître les règles relatives à la construction des murs et à leur mitoyenneté dans Paris. Il est également question, à cette occasion, de la dénonciation de nouvel œuvre. Voyez ce que nous avons dit de cette action dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIV, p. 627.

Digitized by Google

sergents garnisaires et mangeurs dont le nom seul suffisait pour faire trembler les malheureux ? (1).

Il est temps de clore cette liste et de conclure. Le Châtelet de Paris a exercé une influence considérable dans notre ancienne France et jusque dans le code de procédure actuellement en vigueur. Sa procédure, son style, ses pratiques, se sont répandus dans un grand nombre de juridictions du royaume. Ses huissiers à cheval en ont été les propagateurs. Lorsqu'on a rédigé le code de procédure, les pratiques du Châtelet ont été plus d'une fois consacrées par la loi. C'est qu'en effet le Châtelet s'était sensiblement amélioré, à ce point qu'on avait complètement oublié qu'au Moyen âge il avait été le principal foyer de toutes les fraudes de la chicane. C'est ce vieux Châtelet, bien différent de celui des siècles suivants, que nous avons essayé de faire revivre avec tous ses abus et ses vices. Que de fois n'a-t-on pas reproché à Louis XII et à François 1er d'avoir créé la vénalité des offices de judicature. Cette vénalité est née d'elle-même, spontanément, au sein même du Châtelet, en plein Moyen âge. On a vu que les offices de procureur, de sergents et autres s'y transmettaient sous la surveillance insuffisante et inefficace du prévôt. Ces officiers de justice ayant acheté ces charges plus ou moins cher s'efforçaient de s'enrichir aux dépens des plaideurs et le prévôt loin de réprimer ces excès, en faisait autant de son côté. Prévôt, auditeurs, examinateurs, avocats, procureurs, clercs des procureurs, greffiers, notaires, sergents à cheval, sergents à verge, scelleur, chauffe-cire, clerc de la geôle, geôlier, ne voyaient dans les malheureux qui tombaient entre leurs mains, que des instruments de lucre et ils les ruinaient sans pitié. Comment le prévôt aurait-il pu exercer une action quelconque sur ces auxiliaires, alors qu'il était lui-même

(1) Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XIVe siècle*, n° 16, p. 7 ; n° 75, p. 33.

Digitized by Google

convaincu d'exactions scandaleuses et qu'il choisissait quelqnes-uns de ses hommes de loi parmi les gens sans aveu ? Par la même raison son pouvoir disciplinaire était sans efficacité et il lui en arrivait même d'en user si maladroitement que le Parlement réformait ses arrêts (1).

Lorsque les abus dépassaient toutes les bornes, que les plaintes devenaient générales et arrivaient jusqu'au roi, on se décidait à des réformes, mais elles n'aboutissaient à aucun résultat. Le plus souvent le prévôt était lui-même consulté par le roi ou par le chancelier sur les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans l'administration de la justice au Châtelet et avant de répondre il s'entourait des avis des avocats, procureurs et autres gens de loi de sa juridiction (2). Toutes les fois qu'on procède ainsi, qu'on s'adresse pour le redressement de certains abus, précisément à ceux qui sont intéressés à leur maintien, on fait œuvre vaine et inutile. Des réformes sérieuses ne furent introduites au Châtelet que sur l'initiative des Etats Généraux. C'est ainsi que sous le règne de Charles V et à la demande des Etats, les fonctions d'auditeur au Châtelet cessèrent d'être données à ferme et furent mises en garde, c'est-à-dire en commission, avec attribution à leurs titulaires d'un traitement fixe de 40 livres par an (3). Mais le mal n'était réprimé que pour un instant et bientôt il reparaissait sous une autre forme ou sous la même, tant était puissante

(1) Eu 1485, un procureur du Châtelet, interdit par le prévôt, en appelle au Parlement, et celui-ci enjoint au prévôt de laisser le procureur exercer son office. Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 127, p. 28. Dans d'autres circonstances, nous voyons le prévôt du Châtelet interdire à des procureurs de postuler devant lui tant qu'ils n'auront pas été relevés des excommunications qu'ils ont encourues. *Ibid.*, n°s 68 et 69, p. 29.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n^e 43, p. 19 ; n° 88, p. 41.

(3) Voyez Picot, *Histoire des États-Généraux*, 2e éd., t. I, p. 208.

Digitized by Google

la résistance des corporations de ces gens de loi contre les volontés royales.

Ce triste tableau d'officiers de justice, de praticiens, âpres au gain et malhonnêtes, toujours prêts à dévorer les pauvres gens et à se dévorer entre eux, ne représente heureusement pas le Châtelet tout entier, encore moins les autres juridictions du Moyen âge. Celui qui voudrait généraliser et dirait : telle était la justice au Châtelet, telle était la justice dans les autres juridictions, se tromperait gravement. Il serait facile de trouver à Paris des tribunaux composés de magistrats remarquables, d'officiers de justice honnêtes où la procédure n'était pas corrompue par la chicane : il suffirait par exemple de se rendre au Parlement. Là se rencontraient des magistrats, des avocats, des hommes de loi d'une expérience consommée et d'une intégrité parfaite.

On sait de quelle autorité considérable jouissait notre Parlement au Moyen âge, non seulement en France, mais encore à l'étranger. Les plus grands princes de l'Europe le prirent maintes fois pour arbitre de leurs différends. Les papes daignaient montrer leur estime pour cette haute magistrature, et pendant le grand schisme ils s'efforcèrent même d'obtenir ses faveurs. En France, le roi et les grands du royaume le considéraient comme l'image même de la justice. Les autres cours le prenaient comme modèle et imitaient son style. Sa procédure n'était pas compliquée comme celle du Châtelet, et un seul défaut suffisait pour faire perdre la cause, tandis qu'au Châtelet, comme dans les autres juridictions inférieures, on en prenait plusieurs avant d'arriver à sentence définitive (1). Il serait facile de relever à côté du Parlement d'autres juridictions établies à Paris, et qui étaient également entourées d'une haute estime. Mais par cela même que tous ces tribunaux, supérieurs ou même souverains, attiraient à eux les hommes

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine G*, n° 38, t. III, p. 21.

Digitized by Google

de loi les plus remarquables, les offices des juridictions inférieures se recrutaient assez mal. Tel était notamment le sort du Châtelet.

Il ne faut pas oublier non plus qu'on vient de rechercher ce qui se passait au Châtelet d'après les documents du XIVe et du XVe siècle, c'est-à-dire d'une époque de troubles civils et de guerres désastreuses, pendant laquelle l'autorité et la discipline avaient presque partout disparu.

D'ailleurs au Châtelet même il y avait de sages et intègres magistrats : c'était les conseillers, contre lesquels les documents anciens ne relèvent jamais aucun grief. Quant aux gens du roi, ils faisaient bravement leur devoir, quelque pénible qu'il pût être dans certaines circonstances, dénonçant sans trève ni pitié au Parlement toutes les fraudes et exactions qui se commettaient autour d'eux (1). Dès ce temps ils avaient compris qu'ils représentait le roi, c'est-à-dire l'État, la société et l'intérêt de tous, et leur action aurait peut-être été plus efficace s'ils avaient été mieux secondés par le Parlement. Mais celui-ci était porté à se montrer plutôt indulgent que sévère vis-à-vis des gens de loi, et sa répression n'était jamais assez rigoureuse pour servir d'avertissement dans l'avenir. Ce fut une faute dont nous souffrons encore aujourd'hui. Notre code de procédure admet des écritures qui sont tout à fait inutiles. Trop souvent aussi les défauts servent à dissimuler le mauvais vouloir ou même la fraude d'un plaideur. La commission chargée depuis dix ans, au ministère de la Justice, d'étudier la réforme de la procédure, a enfin déraciné ces derniers abus : elle a supprimé toutes les écritures inutiles et sensiblement diminué les défauts. Mais à quelle époque son projet deviendra-t-il une loi ? Il est plus aisé de poser la question que d'y répondre.

GLASSON.

(1) On en a de nombreux exemples dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle.*

Digitized by Google

PHILOSOPHIE DE LA LITTÉRATURE.

Nous assistons, en ce temps de crise religieuse, philosophique, sociale, de crise universelle, à une singulière crise de la littérature : d'une part, on ne veut plus tenir pour littéraires que les œuvres d'imagination, poésies, drames ou romans ; non seulement savants et philosophes sont comme exclus de la littérature par les poètes et les romanciers, mais parmi les savants, parmi les philosophes, il en est qui se piquent de n'être pas littéraires, et le talent littéraire de philosophes tels que V. Cousin, E. Caro, ou d'autres que je ne peux nommer parce qu'ils vivent encore, a plutôt nui que servi à leur gloire : la beauté de leur langage a été pour beaucoup d'esprits, chose étrange ! un argument contre le vérité de leurs idées ! et d'autre part, les purs littérateurs, réduits à une forme sans fond, à un art d'expression sans rien à exprimer, se rabattent, les uns sur le fait brut sans idée, nous donnant pour littérature une exacte et vaine copie de ce qu'ils voient ou qu'ils prétendent voir, les autres sur un *au delà* de rêve, en sorte que leur art est, d'après eux-mêmes et de leur aveu, un art d'expression de l'inexprimable : ils écrivent, en vers qui ne sont plus des vers, une langue qui n'est plus du français ni aucune langue, inintelligible systématiquement, puisqu'ils la destinent, par un emploi de sons articulés assimilés à des couleurs, et dont la signification est toute dans leur son et dans leur couleur convenue, à exprimer ce qui ne peut être exprimé, ce qui ne peut qu'à peine être senti, —

Digitized by Google

je parle des *symbolistes*, des *décadents*, des *jeunes*. D'un côté, science ou philosophie toute sèche ; de l'autre, littérature vide.

Et cependant les grands poètes, dans toutes les grandes littératures, ont été de grands moralistes, savants et philosophes à leur manière : M. E. Caro a consacré un de ses beaux livres à la *Philosophie de Gœthe ;* et les grands écrivains ont été des historiens, des théologiens, des philosophes, des hommes de science, les Platon, les Cicéron, les Sénèque, les Tacite, dans l'antiquité ; chez nous, des hommes tels que Pascal, Bossuet, Fénelon, Buffon, Montesquieu, J.-J. Rousseau, et combien d'autres ! tous ces prosateurs qui sont l'honneur d'une littérature sans rivale !

Un art d'expression peut-il donc être séparé de l'objet à exprimer ? Cet objet est-il tout objet, philosophique, scientifique, historique, un objet quelconque ? Ou un certain objet, soit distinct de tout autre, soit aspect particulier des autres, qui serait le propre objet de l'expression littéraire ? S'il en est ainsi, qu'est-ce, à vrai dire, qu'une littérature ? Quelle en est la valeur morale ? la valeur sociale ? est-ce un mal, est-ce un bien qu'elle perde du terrain, comme il semble que mille influences, que les sciences notamment, lui en font perdre ? Une société peut-elle se passer de littérature ? L'homme peut-il s'en passer sans être diminué dans ce qui fait sa dignité, amoindri dans ce qui fait sa grandeur ?

Qu'est-ce donc qu'une littérature ?

I

« Il y a une littérature le jour où il y a un art, avec l'art cesse la littérature », dit, au début de son livre, un historien autorisé de la littérature française (D. Nisard). Cet art, qui est la littérature même, consiste à exprimer la vérité morale, et moins l'esprit que le cœur de l'homme, dans une langue

Digitized by Google

précise, claire, correcte, sans doute, mais surtout vivante : l'œuvre littéraire est l'expression personnelle, en même temps que parfaite, de la vérité humaine.

L'art exprime certaines vérités générales, et ce sont bien, comme on l'a dit, des vérités morales qu'il exprime : toutefois, il n'a point pour objet direct la vérité, mais la beauté; et c'est parce qu'il n'y a point beauté sans vérité ni sans moralité, que, la beauté étant comme la forme d'une œuvre d'art, la vérité morale en est comme la matière. L'artiste, qu'il soit écrivain, musicien ou peintre, manifeste son âme, c'est-à-dire ce qu'il sent, ce qu'il aime, ce qu'il veut être : il se communique au dehors, non tel qu'il est, mais tel qu'il serait s'il avait développé son être ; il réalise dans une image de soi l'idée intime de son être, l'essence de sa propre vie ; il produit hors de lui un monde qui parle son verbe intérieur : il incarne dans une parole son rêve ou son idéal. Cette incarnation de son idéal dans une parole est son style : langue parfaite et personnelle tout ensemble, correcte et vivante, pleine de sentiment non moins que de vérité. Il y a souvent, dans une œuvre littéraire, autre chose que l'art ; tel écrivain est plutôt un savant ou un philosophe qu'un artiste : mais, s'il est artiste, c'est par un caractère qui fait de son livre une façon de poème, c'est par le style. Quelque sujet qu'il traite, à l'occasion des idées qu'il exprime il exprime encore, il exprime surtout, son âme : de là une grandeur, une force, une vie, une originalité ; de là même une vérité propre, et qui est toujours d'ordre moral, indépendamment de la vérité de ses idées, laquelle peut être d'un autre ordre. La vérité peut manquer à ses idées sans qu'elle manque à son style : tel se trompe en religion, en philosophie, en politique, en histoire, qui trouve pour son erreur un style puissant et vrai. Il change en or pur tout ce qu'il touche, même un plomb vil, qu'il teint, qu'il empreint, pour ainsi dire, et pénètre de son propre éclat.

Digitized by Google

Que de fois n'a-t-on pas cité le mot si juste de Buffon, que « le style est l'homme même »; et il ajoute : « Un beau style n'est tel en effet que par le nombre infini des vérités qu'il présente. Toutes les beautés intellectuelles qui s'y trouvent, tous les rapports dont il est composé, sont autant de vérités aussi utiles, et peut-être plus précieuses pour l'esprit humain, que celles qui peuvent faire le fond du sujet. » Et non pas seulement des vérités, ajouterons-nous à notre tour : s'il y a plus, dans le style, que la pensée exprimée, si, derrière la pensée, est le pensant, il y est sentant et voulant, il y est vivant : non pas seulement une intelligence, mais un être.

II

Toute œuvre écrite dans une langue même précise, correcte, pure, n'est donc point pour cela œuvre littéraire : qui s'est jamais avisé de mettre au rang des œuvres littéraires de belles expositions scientifiques faites dans une excellente langue? C'est l'erreur de ceux qui ne demandent à la littérature qu'une excellente langue mise au service d'un certain ordre de vérités. Il faut cela, mais il faut plus : il faut ajouter à ces qualités une qualité de luxe (mais ce luxe est le nécessaire en littérature) : l'éloquence.

L'éloquence est la manifestation du sentiment par la parole. Voici deux hommes : l'un pense beaucoup et sent peu; l'autre pense moins, mais il sent fortement ce qu'il pense : je saisis la pensée du premier, je la goûte, elle me plaît, elle me paraît convaincante, je voudrais me conformer à la vérité morale dont elle me démontre l'importance et la grandeur, mais elle me touche à peine; la pensée du second, moindre en elle-même, produit cependant plus d'effet, secondée qu'elle est par ce que l'orateur ancien estimait être la grande force de la parole, l'action : elle entre tout entière dans le fond de mon être, elle me pénètre, m'envahit, et s'empare de moi. L'un m'impose le

Digitized by Google

respect ou même l'admiration de son esprit, l'autre me subjugue par son âme. Il n'y a chez l'un que l'esprit : je le lis, et je l'admire ; ou plutôt, je ne songe pas à l'admirer : il me fait penser, et je pense ; c'est un esprit générateur d'esprits, qui suscite le mien, y évoquant ses idées ou y provoquant des idées contraires : dans les deux cas, grand résultat d'une grande puissance ! Mais il y a chez l'autre, avec un esprit peut-être moins puissant, un caractère : je le lis, et je suis ému ; ou plutôt je ne le lis pas, je le vois, je l'entends, il me parle : je vois son regard, son sourire ou ses pleurs, la tristesse ou le sérénité de son front, son visage, ses mouvements ; j'entends l'accent de sa parole, dans l'allure et le tour de sa phrase, dans la place qu'il donne aux mots, dans les mots mêmes dont il se sert, dans son style : c'est une âme génératrice d'âmes, qui suscite la mienne, y évoquant, y produisant, y faisant éclore sa propre ressemblance, et l'élevant jusqu'à sa hauteur. Si l'action est le propre du génie de l'orateur, qu'est-elle autre chose que le style de la voix, de la figure, du geste ? Et qu'est-ce que le style, sinon l'action écrite ?

Le style est donc la marque distinctive des œuvres littéraires. Nulle œuvre, si admirable qu'elle puisse être d'ailleurs, n'est littéraire, à laquelle manque le style ; toute œuvre qui a un style appartient à la littérature. L'excellence de la langue est indispensable, sans doute, et l'on ne se lassera pas de redire après Boileau que sans la langue

> l'auteur le plus divin
> Est toujours, quoi qu'il fasse, un méchant écrivain.

Mais il y a chez le véritable écrivain, n'en déplaise à Boileau et à son ironie, une divinité distincte de la langue dont elle a besoin pour se produire. Elle n'est autre que l'accent de son âme, chose qui est telle, que les *Mémoires de Saint-Simon* (pour prendre un exemple), écrits dans une langue forte et franche et singulièrement vive mais peu

Digitized by Google

correcte, occupent une tout autre place littéraire que les *Oraisons funèbres* de Fléchier, écrites dans une langue si élégante et si bien cadencée ; chose divine, car qu'y a-t-il de plus céleste sur la terre qu'une âme d'homme, et qu'y a-t-il de plus précieux que la manifestation d'une âme d'homme en ce qu'elle a de meilleur ? et chose aussi très particulière, car les âmes ne se répètent pas.

III

C'est par là que l'écrivain est original : non par la recherche d'une pensée extraordinaire, ou d'une expression extraordinaire de sa pensée, mais par la sincérité d'une expression qui est bien celle de son propre sentiment, de sa vie intérieure, et du meilleur de lui-même. C'est par là qu'il est beau, par là qu'il est artiste, et par là aussi qu'il est écrivain, dans la mesure où il est artiste, où il est beau.

Plusieurs se font les plus étranges idées de l'art et de la poésie.

L'art n'est point, comme l'entendent les partisans de ce qu'ils ont appelé *le roman expérimental*, une sorte de science, telle que serait celle de la vie humaine ; et tous les *documents humains*, fussent-ils aussi authentiques, aussi fondés en expérience générale qu'ils sont ou exceptionnels ou imaginaires, ne pourraient, en se réunissant, en s'entassant les uns sur les autres, suffire à une œuvre d'art.

C'est la grande erreur du *naturalisme*. Le *réalisme*, d'où il est issu, n'est pas plus vrai. Il n'est pas vrai que l'art soit l'imitation de la nature. Le roman expérimental ou naturaliste qui s'est produit avec éclat, le drame naturaliste qui cherche à se produire, prétendent transporter la vie humaine sur la scène, dans le livre : y parviennent-ils ? Y peuvent-ils parvenir ? La peinture, la sculpture même, qui se bornent à représenter des corps, nous donnent-elles la réalité tangible, ou seulement visible, des hommes, des

Digitized by Google

animaux, des paysages qu'elles représentent? Elles n'en donnent que l'apparence, et pour les yeux. La musique donne-t-elle même aucune apparence de choses qui soient? Par une combinaison de sons et de rythmes qui ne représentent rien, elle éveille des sentiments, qui éveillent des images et des idées. La poésie écrite, par une combinaison d'articulations et de rythmes qui ne représentent rien, éveille des images, qui éveillent des sentiments et des idées. Où est l'imitation en tout cela ? Et si l'on peut étendre la signification de ce mot aux apparences de la peinture et de la sculpture, qui du moins représentent pour les yeux des formes d'objets réels, le peut-on jusqu'aux rythmes de la musique et de la poésie, qui ne représentent rien pour aucun de nos sens, mais qui expriment pour l'âme l'une des sentiments, l'autre des images ? Ne faudrait-il pas dès lors distinguer parmi les arts des arts d'imitation et des arts d'expression ? Ne s'ensuit-il pas que l'art est mal défini *l'imitation de la nature*, ce qui ne conviendrait qu'à quelques-unes de ses branches, non pas à toutes ; que l'imitation de la nature ne serait qu'un de ses moyens, comme l'expression des sentiments ou des images en est un autre, et qu'il a une autre fin ?

Cette fin n'est donc pas d'imiter ou de reproduire, mais de produire : quoi, si ce n'est le beau ? Car la qualité suprême que recherchent les artistes et les poètes, c'est que leurs œuvres soient belles.

L'artiste est un producteur de beauté. La beauté est la perfection sensible. Le beau est l'idéal réalisé par la forme, l'idée par l'image. L'artiste, le poète, dans l'acception la plus étendue de ce mot, est l'homme qui réalise par une forme sensible un idéal supérieur de l'âme humaine.

Chacun sent aussitôt la grandeur d'une telle œuvre : en est-il de plus grande ici-bas ? Il y a des hommes qui réalisent leur idéal par les actes de leur vie : leur vie, prise

Digitized by Google

dans son ensemble, est la forme sensible par laquelle ils expriment, moins pour les autres que pour eux-mêmes, cet idéal qu'ils ont conçu, ou qu'ils ont reçu d'une conception plus haute que la leur : tels sont les héros, ou plutôt encore les saints. D'autres réalisent leur idéal par un habile emploi de ces formes sensibles qui, étant comme le langage de la nature, leur servent à exprimer, moins pour eux-mêmes que pour les autres, cet idéal qu'ils ont conçu ou qu'ils portent en eux : tels sont les artistes. L'artiste fait des œuvres, qui sont des poèmes; le saint vit, pour ainsi dire, un poème. L'œuvre du saint, celle du héros, ne sort pas de lui, et n'agit sur les autres hommes qu'à titre d'exemple : sur bien peu d'hommes, car bien peu la connaissent; à moins que ce ne soit précisément l'art qui s'en empare pour en faire la matière de son œuvre. Il n'en est pas ainsi de l'artiste : ses œuvres lui sont extérieures, sans être, tant s'en faut! étrangères à son âme : elles peuvent agir partout, dans tous les lieux, dans tous les temps, sur tous les hommes; elles sont, si j'ose prendre à la langue des économistes un mot peu approprié à un sujet si relevé, des produits d'utilité spirituelle, dirai-je mille fois plus précieux que ceux d'utilité matérielle ? Ce ne serait pas assez dire, mille ou dix mille: il n'y a point entre les deux de commune mesure : ni pour l'estime qu'on en doit avoir, puisqu'ils sont d'un autre ordre, et que les uns servent aux corps, les autres à l'âme, les uns à ce qui passe, les autres à ce qui demeure; ni même pour l'étendue des services qu'ils peuvent rendre, puisque les uns, qu'on ne consomme qu'en les détruisant, ne servent qu'à leurs consommateurs, et les autres à tout le genre humain : car, loin de les détruire, quiconque les consomme utilement en répand autour de lui l'usage avec l'admiration. L'artiste met l'idéal dans ses œuvres, comme le saint ou le héros dans sa vie : celui-ci n'ayant pas besoin de talent, mais de force d'âme, avec un amour profond de l'idéal ou de Dieu, l'autre ayant besoin de talent plus que de force d'âme,

Digitized by Google

avec le même amour de l'idéal; l'un plus sage peut-être pour lui-même, l'autre plus précieux pour l'humanité; l'un peut-être meilleur, l'autre plus grand.

IV

Tel est donc le beau : l'idée réalisée par l'image. Toute chose naturelle est belle en tant qu'elle est image, c'est-à-dire signe ou symbole d'idée.

C'est en quoi consiste le sens du beau, le sens poétique : à lire, pour ainsi parler, l'idée divine dans l'âme humaine, et l'âme humaine dans le corps humain, dans les corps du monde qui nous environne, dans les formes sensibles, dans la nature.

Et c'est en quoi consiste la puissance poétique ou la faculté de produire le beau : à exprimer, à réaliser, pour ainsi parler, une idée divine par un sentiment de l'âme humaine, et ce sentiment par des chants ou des attitudes, par des actes physiques, par des figures sonores ou visibles, en un mot par des formes sensibles et corporelles, par des images.

Il y a des gens, dont plusieurs très intelligents, quelques-uns même très savants, qui ne voient dans un saule qu'un saule, dans un chêne qu'un chêne, dans un lion qu'un lion : le sens populaire de la poésie lit, pour ainsi dire, dans le saule qui s'enveloppe de ses longues branches tombantes comme des longs plis d'un vêtement flottant ou comme d'une longue chevelure dénouée, la tristesse éplorée; dans le chêne, la force orgueilleuse et raide; dans le lion, le courage magnanime et la majesté d'un roi.

Il y a des gens qui ne reconnaissent dans un visage humain qu'une certaine construction de traits; peut-être une race, un type : ils ne sauront pas le traduire. D'autres, beaucoup moins instruits, le traduiront : tel visage pour eux, ne sera pas seulement une chose visible, mais une parole, un mot, signe d'un sentiment ou d'une pensée. Pour d'autres

Digitized by Google

encore, il sera plus : il sera le signe d'une âme, l'expression d'un idéal fin et principe de cette âme et dont cette âme est la vie.

Il y a des gens pour qui un acte n'est qu'un acte, un fait de volonté, ou d'instinct, ou d'habitude, un pur phénomène moral ; beaucoup sentiront s'il mérite éloge, blâme, indifférence : quelques-uns y sauront voir l'indice d'un sentiment, le symbole d'un caractère, l'image d'une idée réalisée par ce fait sensible.

Il y en a aussi pour qui toute la nature sensible est un langage qui exprime l'homme, ou même un idéal supérieur de l'homme ; et il y en a qui disposent de ce langage et le parlent, soit pour le plaisir de le parler, soit pour exprimer leur propre cœur, soit pour exprimer l'idéal supérieur dont ils portent en eux la conception ou le désir. Voilà les artistes ; et voilà trois degrés d'artistes, selon qu'ils ne possèdent que l'art, ou qu'ils possèdent en outre le sentiment, ou enfin le génie.

L'artiste parle ce langage de la nature, dont il emprunte aux choses qui tombent sous les sens tous les éléments, couleurs, sons, actes de la vie humaine susceptibles d'arriver à l'âme par les oreilles ou par les yeux. Il imite, par les divers moyens dont on peut user, ces formes diverses, et les transporte dans son œuvre, mais en leur prenant seulement ce qu'elles ont d'expressif.

Je dis le véritable artiste : celui-là ne fait pas la reproduction pure d'une simple forme, mais la reproduction expressive d'une forme qui soit elle-même signe, symbole ou image d'un sentiment, d'une idée. Je donnerais donc raison aux idéalistes, en tant qu'ils ne demandent que les traits caractéristiques de la chose à reproduire, mais je leur donnerais tort en tant qu'ils se bornent à ces traits nécessairement généraux et sont portés à faire bon marché des traits significatifs ; et je donnerais tort aux réalistes en tant qu'ils demandent tous les traits de l'objet,

Digitized by Google

mais je leur donnerais raison en tant qu'ils tiennent à la ressemblance. Les objets ne doivent pas être imités comme tels et pour eux-mêmes, ils doivent être employés comme des mots d'une langue : que les mots donc soient expressifs, mais reconnaissables ; que les objets signifient, c'est le but et la fin de l'art, mais d'abord qu'ils existent, c'en est le commencement. Je veux donc la ressemblance : je me contente, avec les idéalistes, qu'elle soit générale, pourvu qu'elle suffise à faire reconnaître l'objet, mais aux traits généraux j'exige qu'on ajoute certains traits particuliers : aux traits caractéristiques, les traits significatifs ; à ceux qui constituent, en quelque sorte, le mot, ceux qui sont l'expression et le sens du mot.

C'est en lui-même, et non pas en Dieu, ou c'est dans la réalisation qu'il est lui-même d'une idée de Dieu, que l'artiste puise l'idéal divin qui l'inspire. Il n'exprime pas les choses, mais le sentiment qu'il a des choses : il exprime donc son propre sentiment, mais idéalisé : il réalise, par un langage qui emprunte à la nature sa vertu significative, l'idéal de son propre être. Si le monde visible est le symbole de l'invisible Divinité, il est d'abord le symbole de l'humanité pour l'homme ; l'homme ne peut lire, dans les caractères que lui présente le monde, d'autre Divinité que celle qu'il trouve en lui-même ; et voilà d'où vient que tant de choses manquent de beauté pour lui, parce qu'elles manquent de sens pour lui : il ne les goûte pas, faute de les comprendre. L'homme n'est pas le seul être qu'exprime la nature : elle exprime tous les êtres, et le principe de tous les êtres, *gloriam Dei*. L'homme exprime sa propre âme, par un langage dont la nature lui prête les mots vivants ; et, quand c'est l'idéal de son âme qu'il exprime de la sorte, il raconte, lui aussi, la gloire de Dieu. De là l'originalité, et de là l'élévation, deux caractères essentiels, sans lesquels il n'est point de grand artiste. Qu'il se dise lui-même, il sera original ; qu'il dise le meilleur de lui-même, réalisant

Digitized by Google

ainsi, par une image sensible et naturelle, une divine idée, il sera élevé, il sera grand. Il sera debout sur une hauteur où pourront se porter les regards des siècles. Dans l'œuvre du poète le genre humain se reconnaîtra, mais en se haussant et se rendant meilleur pour se reconnaître mieux.

V

La poésie proprement dite, la poésie écrite, l'art d'écrire en vers, consiste à employer la langue de la pensée comme une langue de sentiment capable de rendre le beau, comme une musique et une peinture. On y accorde ces deux grands arts, on y joint l'élément musical avec l'élément pittoresque, l'harmonie avec la couleur, le rythme avec l'image.

La langue de la pensée, qui s'adresse à l'oreille, comporte une musique, je dis ce que la musique a peut-être de plus expressif, le mouvement, le rythme. Or, le mot, quand le cerveau est remué d'une certaine façon, y renouvelle l'image visible de la chose qu'il désigne ; et c'est précisément le rythme qui remue le cerveau de cette façon : il produit une vibration qui excite l'imagination représentative, parce qu'elle avive, dans le réservoir des images cérébrales, les formes colorées qu'y avaient imprimées la vue. La peinture du poète diffère de celle du peintre en ce qu'elle ne montre pas les objets et cependant fait qu'on les voit : elle ne les représente pas, elle excite le lecteur à se les représenter lui-même. Ainsi la magie du nombre, de la cadence, du rythme des vers, sait peindre en quelque sorte sur la toile de l'imagination, par une évocation qui tient de l'enchantement, de merveilleux tableaux qui s'y succèdent avec une rapidité féérique. Quelle musique sera une peinture, sinon celle qui se fait par des mots dont le sens, en même temps que leur vibration frappe l'oreille d'une saisissante harmonie, évoque dans l'esprit l'image des choses ? Quelle peinture montrera des images de tant de choses,

Digitized by Google

sinon celle qui se fait par des mots dont la signification embrasse le vaste domaine de la nature et de la vie ?

Je connais des personnes que la lecture des vers ennuie. Je les plains : elles ne voient pas. Elles ressemblent à des aveugles qui entendraient parler du spectacle inconnu de ce monde si beau, et pour qui les récits qu'on leur en ferait ne seraient que des sons vides ! Elles ont les yeux du corps, elles n'ont pas les yeux de l'imagination ; elles voient les figures peintes sur une toile, elles ne voient pas les figures peintes dans l'esprit, ou du moins il ne suffit pas du charme de la parole cadencée et rythmée pour les faire apparaître au regard de leur âme. La musique des vers n'a point sur elles ce pouvoir fascinateur qui produit la vision, l'hallucination, si l'on veut, mais réglée par la raison du poète : qu'on tente de concevoir la joie des rêves où plonge le haschisch, moins l'extravagance et la folie, et qu'on me dise si les personnes que la poésie ennuie ne méritent pas, au point de vue même du plaisir, qu'on les plaigne. Il existe une jouissance humaine qui leur est à jamais interdite. Elles manquent d'un sens.

Je conviens que la parole ne donne pas la forme entière et détaillée de l'objet qu'elle rappelle ; mais elle en donne, en le rappelant, la forme générale, elle en représente ce qu'il a de caractéristique ; à quoi elle ajoute ce qu'il a de significatif : j'ose voir en cela même un avantage de la parole sur la peinture, qui est obligée d'accumuler un grand nombre de traits pour obtenir cette ressemblance d'ensemble, et d'y épuiser trop souvent la force nécessaire à rendre le trait significatif unique, mais essentiel, par lequel seul existe le tableau, sans lequel il n'est pas de vrai tableau. Lire un poème, quand on sait le lire et l'ouïr, c'est ouïr une musique dont la magique puissance est de faire voir à qui l'écoute une suite de tableaux, mais de tableaux pénétrants qui entrent dans l'âme par la porte des émotions, et qui l'ébranlent jusqu'en ses profondeurs. La poésie est la

Digitized by Google

musique dépouillée de sa sonorité matérielle, abstraite de ce qu'elle a de corporel, réduite au plus spirituel et au plus significatif de ses éléments sensibles, le rythme ; et elle est en même temps la peinture dépouillée de sa visibilité matérielle, abstraite de ce qu'elle a de corporel, réduite au plus spirituel et au plus significatif de ses éléments sensibles, l'image. Mais il faut avoir, pour la comprendre et en jouir, une ouïe spirituelle, une vue spirituelle. Chaque art s'adresse à un sens pour parler à l'âme : la peinture s'adresse à l'œil, la musique à l'oreille ; la poésie traverse l'oreille pour s'adresser au sens intérieur, à l'imagination représentative.

Nul plus que le poète n'a besoin de cette faculté. Le peintre peut s'en passer, avec de bons modèles et de bons yeux. Le poète ne le peut pas, ni son lecteur. Il a besoin, en outre, ainsi que tout artiste, de cette autre espèce d'imagination qui est proprement l'imagination poétique, et qui consiste à saisir le rapport de l'image à l'idée, à savoir lire dans les images les idées et exprimer les idées par les images. Il a besoin enfin, ainsi que tout créateur, de cette troisième espèce d'imagination, dite *créatrice*, qui consiste à construire, avec les matériaux donnés et qu'on trouve en soi, un édifice, une œuvre, un être, lequel ne saurait sortir naturellement ni spontanément des matériaux, et n'existe que surnaturellement, en quelque sorte, par une véritable création, en vertu de l'intelligence et de la volonté libre d'où il tient l'être. Que le poète joigne à ces facultés, avec le goût, l'heureux emploi des resources du langage, il n'aura encore que l'aptitude à parler une langue exquise, ou le talent. Le génie est autre chose: La puissance de l'intelligence, de la sensibilité et de la volonté combinées, l'invention ou l'inspiration de ce que les langues expressives sont faites pour exprimer en effet, la conception ardente d'un idéal de l'homme : voilà le génie.

Savoir reproduire sur la toile, par le dessin et la couleur,

Digitized by Google

la forme visible des objets, c'est savoir peindre, ce n'est pas être peintre ; c'est, si l'on veut, avoir le talent de la peinture, ce n'est pas en avoir le génie. Il ne suffit pas non plus, pour être musicien, de savoir disposer ou composer harmonieusement un ensemble de sons. La musique est un langage, ainsi que la peinture, ainsi que la poésie : il faut avoir quelque chose à dire en ce langage, mais quelque chose de divin, parce qu'il est divin : un sentiment supérieur, un idéal, une âme. Qui n'a pas l'âme haute peut avoir un immense talent, il n'a point le génie.

Le vers se sent toujours des bassesses du cœur,

même sans avoir le cœur bas : c'est assez qu'on ne l'ait pas très haut situé pour qu'on manque de cette inspiration qui est le génie, pour qu'on ne puisse produire de soi-même une vive image où l'homme se reconnaisse Dieu !

Non que le poète ne doive peindre que des sentiments élevés : mais un sentiment élevé doit l'inspirer et le guider toujours dans la peinture même des autres : que ce soit là comme l'esprit secret qui anime tout l'ouvrage, et qui, sans éclater nulle part, se trahisse du moins et se manifeste par l'inspiration générale. La bassesse même a son élévation, quand la peinture de sentiments bas en accuse les laideurs et les fait paraître avec force ou ridicules ou odieux.

Horace a bien défini le poète : l'homme dit-il, qui a plus de divinité dans l'âme et dans la bouche le son de la grandeur,

cui mens divinior, atque os
Magna sonatorum.

Telle est la beauté, telle est la vérité, telle est (car tout s'enchaîne) la moralité de la poésie. Le poète parle une langue toute de rythmes et d'images, toute musique et peinture. Ne la parle-t-il que pour le vain plaisir de la parler ? Non, mais pour émouvoir. Et ne se propose-t-il que d'émouvoir ? Non, mais d'émouvoir pour élever, et parce

Digitized by Google

qu'il faut émouvoir pour élever. Élever n'est pas montrer l'idéal, mais le faire goûter, le faire aimer : il faut toucher la sensibilité pour faire aimer l'idéal. Le poète fait vibrer sous son archet toutes les cordes du cœur et de l'imagination, mais pour atteindre l'âme, la ravir à elle-même, et la perdre dans le rêve de l'infini... la perdre? Si elle se perd dans un tel rêve, c'est là aussi qu'elle se retrouve, et qu'elle se reconnait ce qu'elle est !

VI

Dans tout grand écrivain il y a un poète : il n'existe que des poètes pour la littérature. J'entends qu'il n'y a point littérature, ni aucune sorte d'art, en dehors de ce merveilleux don qu'ont reçu quelques êtres privilégiés, de créer, par la parole parlée ou par la parole écrite, par des combinaisons de sons et de rythmes, par des lignes et des couleurs, par des formes plastiques, un monde à leur image. Nul n'est écrivain, non plus que musicien, peintre, architecte ou statuaire, s'il n'est poète.

Les œuvres littéraires sont de deux sortes: elles sont poésie, ou elles sont éloquence. Si un écrivain n'est tel qu'autant qu'il exprime son âme, ou c'est en effet son âme qu'il veut exprimer, et il en présente la plus haute, la plus significative, la plus magnifique image par les personnages qu'il fait vivre, les figures qu'il s'attache à peindre, les traits, les mouvements, les élans d'une langue pittoresque et musicale : il est poète; ou il ne veut exprimer qu'une pensée, il cherche à persuader une vérité, il développe une thèse, il défend une cause, ne s'épanchant pas, se contenant plutôt, s'effaçant derrière sa parole, dérobant son âme bien loin de vouloir en produire au-dehors l'image agrandie, et la produisant toutefois sans y prétendre, mais la trahissant par l'accent de son style, comme un homme fort qui, faisant taire son cœur pour ne laisser parler que sa raison,

Digitized by Google

le trahit malgré lui par le timbre de sa voix émue : il est orateur.

Dans le premier cas, l'écrivain est un artiste, pratiquant l'art pour l'art, je veux dire pour le beau, et faisant de la parole vivante le langage de son art, se servant du rythme des vers, du nombre de la prose cadencée, pour chanter un idéal, ou pour le représenter, ou pour le peindre ; dans le second cas, c'est un homme pressé de quelque vérité à répandre, défenseur d'une cause, narrateur d'une histoire, savant, philosophe, moraliste, publiciste, mais artiste aussi, et il n'est écrivain que dans la mesure où il est artiste, où il est poète. Encore une fois, il n'y a que des poètes en littérature : poètes volontaires, par le but de leurs œuvres, par la poursuite expresse de la beauté ; poètes involontaires, par la beauté spontanée d'un style qui, ne s'attachant qu'à l'expression du vrai, le réalise comme la poésie réalise l'idéal, sans le vouloir, mais à force d'en avoir l'âme toute pleine.

Non que le style suffise à la valeur d'une œuvre littéraire : ce n'est pas assez d'être un écrivain pour être un historien, un philosophe, ou même un poète : le drame, le roman, l'histoire, la philosophie, la science, ont leurs conditions propres, qui donnent lieu à des mérites propres, indépendants du mérite littéraire, et dont le mérite littéraire ne saurait tenir la place. Un grand philosophe reste grand sans style, un grand style ne fait pas un grand philosophe d'un penseur médiocre : le mérite philosophique d'un livre comme la *Critique de la raison pure* demeure entier malgré ce qui lui manque littérairement ; le mérite même littéraire d'un livre comme *Le génie du christianisme* est fort amoindri par ce qui lui manque philosophiquement. Mais le style, s'il ne suffit pas à la valeur d'une œuvre littéraire, constitue le caractère littéraire d'une telle œuvre, et *Le génie du Christianisme* a son rang dans l'histoire de la littérature ; c'est dans l'histoire de la philosophie que la *Critique de la raison pure* a le sien.

Digitized by Google

Non seulement donc les œuvres didactiques, les livres qui se proposent l'instruction ou l'utilité, et que, pour ce motif, on appelle *sérieux* (comme s'il n'y avait de sérieux que l'utile, et comme si le beau n'était pas sérieux, le beau, qui est divin !), ne comptent en littéraire qu'autant qu'ils sont littéraires, c'est-à-dire autant qu'ils sont écrits ; mais les livres qu'on appelle *littéraires* ne comptent eux-mêmes qu'autant qu'ils le sont, c'est-à-dire autant qu'ils sont écrits. Car il y a des drames, il y a des romans, qui ne sont pas écrits : ceux-ci ne sont pas plus littéraires, à dire vrai, que ne le sont les livres les plus étrangers à la littérature ; et l'on ne saurait trop s'élever contre le préjugé insensé qui fait de la poésie et du roman la littérature même. Est-ce parce que les œuvres dites sérieuses peuvent encore avoir une valeur propre à défaut de valeur littéraire? parce que les livres philosophiques, par exemple, existent encore dans l'histoire de la philosophie quand ils n'existent pas dans celle de la littérature, au lieu que les poèmes, les drames, les romans n'ont d'existence que dans l'histoire de la littérature? Soit, à moins qu'ils n'en aient dans aucune histoire ! De telles œuvres, quand la valeur littéraire leur manque, ne sont rien.

L'histoire d'une littérature ne devrait donc pas être étudiée dans tous ses livres ni dans toutes ses œuvres dites littéraires, mais dans celles que la littérature avoue. Tel philosophe, tel publiciste, tel critique, tel historien, y tiendrait sa place, et même une grande place; tel romancier n'y paraîtrait pas, ou n'y paraîtrait que pour être éconduit.

VII

On voit ce qu'est la littérature. Ses œuvres suscitent des jugements, qui sont aussi des œuvres ; et l'on voit l'importance de cette sorte d'œuvres : l'œuvre du critique, et celle de l'auteur ; l'œuvre de l'historien qui la juge, après celle de l'écrivain qui la fait.

L'œuvre de l'historien, du juge de la littérature ? Écrire

Digitized by Google

l'histoire d'une littérature, c'est écrire l'histoire d'un peuple. Parlons de la nôtre, de la littérature française du XIXe siècle, que nous voyons, après l'avoir vue si florissante, se flétrir et dépérir entre nos débiles mains. Écrire l'histoire de la littérature française au XIXe siècle, c'est raconter dans l'expression qu'elle a donnée d'elle-même, c'est montrer dans son image, la France à une des époques les plus tragiques de sa prodigieuse vie. Cette littérature, qui a été discutée, contestée, niée, et qui a eu sa grandeur, est bien celle d'un siècle où la société se travaille et se transforme, où, troublées d'un passé qui les dispute à leurs aspirations, éprises d'un avenir qu'elles ignorent, les âmes inquiètes se cherchent avec angoisse, et se perdent en mille voies contraires, tandis qu'elles impriment à leurs paroles diverses, à leurs œuvres multiples, leur agitation comme une vibration éclatante, comme une résonnance de leur ébranlement.

Il y a une littérature française du XIXe siècle, très distincte de celle qui l'a précédée, et qui constitue toute une période littéraire à part ; car elle a eu son commencement, son apogée, presque son terme ; et, tandis que la précédente a duré trois siècles, voici que la moderne touche à sa fin. Elle n'a guère été, dirai-je, que celle de la Restauration, préparée par quelques œuvres antérieures, se continuant sous le gouvernement de Louis-Philippe, s'achevant sous la seconde République et sous le second Empire, ou même s'y survivant dans quelques œuvres tenaces, chez quelques fidèles obstinés : elle s'est vite épuisée dans un siècle où tout s'épuise vite, et où l'on aime à dire que les jours valent des ans ; et déjà se sont produites d'autres tentatives, qui n'ont pas abouti à une autre littérature.

Nous assistons à une fin, où s'essaie un commencement nouveau ; nous avons le spectacle, toujours instructif, d'une crise. Nous pouvons donc la juger sur son déclin et comme à son couchant, cette littérature qui jeta un éclat si vif, qui

Digitized by Google

souleva aussi tant d'orages, et pour laquelle est sitôt venu le soir : nous sommes déjà la postérité pour les contemporains de notre jeunesse.

L'histoire de la littérature française au XIXe siècle, quand on l'écrira, ne sera pas une relation de tout ce qui a été écrit dans ce siècle, mais une étude raisonnée et ordonnée des livres où s'est exprimée sous des formes diverses l'âme de la France depuis le lendemain de la tempête révolutionnaire jusqu'à nos jours moins terribles, orageux encore. Elle touche ainsi à tous les problèmes qui ont agité notre âge, et qui troublent encore les fils comme ils ont troublé les pères : par le lien qui rattache le style au sentiment et à l'intelligence, à la vertu et à la vérité, elle devrait rencontrer et résoudre, chemin faisant, les hautes questions qui intéressent l'homme.

Telle est la grandeur de l'œuvre du juge, du critique, de l'historien. Quant à celle de l'écrivain, s'en peut-il concevoir de plus grande, de plus puissante, mais aussi de plus redoutable ? Rien de redoutable comme la puissance. Le poète a charge d'âmes, ainsi que n'a cessé de le répéter Victor Hugo ; et il disait vrai. Comme la science agit sur l'esprit, l'art agit sur le cœur. Il développe les sentiments qu'il excite dans les âmes ; et il lui appartient de développer les bons, les nobles et généreux. Telle est sa puissance : telle est donc sa tâche, tel est son devoir. Le talent ici n'est pas seul en cause ; et il n'est point d'action humaine qui échappe aux lois absolues de la morale. Peu importe que le guerrier déploie un art merveilleux dans le maniement de son arme : s'il en use pour le rapt et le meurtre, il n'est plus un habile guerrier, mais un malfaiteur. Un livre est une arme : il sauve, ou il tue. Il y a des livres qui nous rehaussent : l'admiration, la gloire à ceux qui les écrivent ! Il y a des livres qui nous ravalent : ceux qui les écrivent ne méritent point l'admiration, mais l'indignation, ni la gloire, mais le mépris.

Digitized by Google

« L'éloquence, dit Fénelon, est l'art de persuader la vérité et la vertu ». Hélas ! elle persuade aussi le mensonge et le vice. La poésie produit dans les âmes la noblesse ; elle y produit aussi la mollesse : Platon a des fleurs, mais il a l'exil, pour les poètes ; il leur ferme les portes de sa République de la même main dont il tresse les guirlandes pour eux, et il ne peut s'empêcher ni de les couronner ni de les bannir.

Gardons-nous, certes, de les bannir, ces grands civilisateurs, si puissants pour le bien dans la mesure même où ils le sont pour le mal : mais rappelons ces puissants au respect de leur puissance, à la dignité de leur génie.

Surtout ces poèmes où vivent des âmes, les drames, les romans, sont d'un effet dont il conviendrait, en vérité, de prendre quelque souci. Ils s'adressent à l'un des plus forts comme des plus délicats sentiments, la sympathie de l'homme pour l'homme. N'est-il pas vrai que nous ne pouvons voir souffrir un homme sans être ému de sa douleur ? Et notre pitié s'étend jusqu'à la douleur des animaux. N'est-il pas vrai que nous nous mettons en quelque sorte à la place d'autrui, pour jouir de plaisirs ou souffrir de peines qui ne sont pas les nôtres? Mais la sympathie les rend nôtres. Quand nous lisons un roman, quand nous assistons à un drame, nous revivons la vie du héros, nous ressentons ce qu'il sent, heureux de son bonheur, malheureux de son malheur, épris de ses amours, de ses haines, de ses colères, de ses vengeances, de ses héroïsmes : de là l'intérêt que nous y prenons; de là l'influence prodigieuse de telles œuvres, salutaires ou funestes, qui relèvent ou rabaissent nos âmes, selon que la vie qu'elles nous donnent à revivre est une haute et noble vie, ou vile, grossière et basse.

Éloquence ou poésie, toutes les œuvres littéraires ont ce précieux et dangereux pouvoir d'agir sur les cœurs, soit pour leur élévation ou pour leur abaissement. Quand elles n'abaissent ni n'élèvent, elles troublent : elles ne sont pas

Digitized by Google

bonnes. Quand elles abaissent, elles sont funestes, et leurs auteurs coupables. Quand elles élèvent, elles font la civilisation, ou la maintiennent : elles sont l'honneur des auteurs qui les ont écrites, des lecteurs qui les goûtent, du public sans lequel ou elles ne se seraient pas produites ou elles n'auraient pu réussir, du siècle et du pays dont le cœur les inspire, dont la pensée les anime. Une grande littérature témoigne de la grandeur du peuple dont elle est la gloire; une littérature brutale et basse déshonore le peuple qui la produit, ou qui en fait le succès.

Résumons-nous.

Il existe dans l'âme humaine un sentiment particulier, qui est une émotion mêlée d'admiration et d'une exaltation de toutes ses puissances, en présence de certains objets qu'elle déclare beaux : le propre caractère de ces objets est d'être un langage symbolique, signe naturel, forme sensible, expressive d'un idéal. Ces objets peuvent être produits par l'homme, empruntant à la nature les éléments et comme les mots de ce divin langage, et tels éléments à l'exclusion des autres, pour diversifier ce langage, selon la diversité des sens auxquels il s'adresse : ils sont alors des œuvres de l'art, et de tel ou tel art. Quand ce langage n'est pas seulement le mouvement, la figure, la couleur, le son, mais la parole même, expression de la pensée, l'œuvre est poésie; et quand la poésie amoindrie se subordonne à cette expression de la pensée, qu'elle accompagne, qu'elle colore, anime, transforme par l'union du sensible à l'intellectuel, l'œuvre est éloquence. Dans l'une et dans l'autre s'unissent le sensible et l'intellectuel : mais dans l'éloquence l'intellectuel domine, et dans la poésie le sensible. Eloquence et poésie, c'est la littérature. Et l'on voit ce que vaut, ce que peut la littérature. Ce qu'elle vaut ? Elle est la plus riche manifestation des plus hautes facultés de l'homme. Ce qu'elle peut ? Elle est le plus efficace modifica-

Digitized by Google

teur de la sensibilité ; elle est ce qu'il y a de plus puissant au monde soit pour le bien, soit pour le mal : merveilleux instrument d'éducation, que nulle instruction, nulle acquisition de connaissances, nulle science, ne remplacera jamais ; et d'une éducation qui ne se borne pas à la jeunesse, mais qui dure toute la vie.

J.-E. ALAUX.

Professeur à l'École des lettres d'Alger.

Digitized by Google

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Annales de la Société d'économie politique,

6e volume.

M. Jules Simon : — La Société d'économie politique publie au fur et à mesure que ses ressources le lui permettent les comptes rendus de ses séances antérieures à 1888, sous le titre d'*Annales*.

Ces comptes rendus remontent à 1846, époque où Joseph Garnier a commencé à les rédiger.

Son secrétaire perpétuel, M. Courtois, a été chargé de diriger cette publication qui, achevée, c'est-à-dire embrassant la période de 1846 à fin 1887 (42 ans), se compose de 16 volumes.

Six volumes ont déjà paru :

Le 1er	va de	1846	à 1853
Le 2e	—	1854	à 1857
Le 3e	—	1858	à 1859
Le 4e	—	1860	à 1862
Le 5e	—	1862	à 1864
Le 6e	—	1865	à 1866

C'est ce sixième volume qu'elle a l'honneur de présenter et d'offrir à l'Académie des sciences morales et politiques.

La table des matières permet de juger de la variété des sujets de discussion des vingt-quatre séances qui ont eu lieu en 1865 et en 1866. Elle permet également de juger de l'importance de ces discussions par les noms des orateurs qui y ont pris part.

Pour nous en tenir à nos collègues décédés, j'y vois les noms de J. Garnier, Michel Chevalier, Courcelle-Seneuil, Wolowski, Hipp. Passy, Édouard Laboulaye, Batbie, Léonce de Lavergne, H. Baudrillart, Ch. Renouard, etc.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la Société d'économie politique est connue du monde entier, et que sa publication n'offre pas moins d'intérêt à l'étranger qu'en France.

Digitized by Google

Questions de droit sur le conflit italo-américain, relatif aux événements de la Nouvelle-Orléans,

Par M. Francesco AURITI.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, une intéressante brochure intitulée : *Questions de droit sur le conflit italo-américain relatif aux événements de la Nouvelle-Orléans,* par M. Francesco Auriti, procureur général à la Cour de cassation de Rome, sénateur du royaume d'Italie. (Roma, Ermano Loescher et Cie, 1893.)

L'argumentation de l'éminent procureur général a son point de départ dans l'article 3 du traité italo-américain du 26 février 1871, d'après lequel « les citoyens de chacune des hautes parties contractantes recevront dans les états et territoires de l'autre la plus constante protection pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens. »

Le jurisconsulte démontre ensuite avec une grande clarté que les Italiens domiciliés à la Nouvelle-Orléans avaient le droit d'être jugés définitivement par un jury impartial de l'État de la Louisiane, conformément aux articles additionnels 5 et 6 de la Constitution américaine, et que le droit fédéral a été violé en leur personne ; qu'ils pouvaient, en outre, se prévaloir tout particulièrement du quatorzième article additionnel, sections 1 et 5, d'après lequel aucun État ne peut refuser la protection de la loi à une seule personne soumise à sa juridiction.

Il présente enfin un commentaire substantiel et décisif de la loi fédérale du 29 avril 1871, qui attribue compétence aux cours fédérales de circuit et de district pour la réparation civile des dommages causés par la violation des droits, immunités et privilèges garantis par la Constitution ou par les autres lois de l'Union.

Sa conclusion est entièrement favorable aux revendications du gouvernement italien. C'est l'opinion que nous avions nous-même exprimée dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 mai 1891. Nous sommes heureux de voir le procureur général près la Cour de cassation de Rome apporter de nouveaux arguments à l'appui de notre thèse.

Digitized by Google

1° Principes fondamentaux de la pénalité ; 2° Traité théorique et pratique de droit pénal,

Par M. G. VIDAL.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, la traduction espagnole d'un ouvrage qu'elle a naguères couronné (*Principios fundamentales de la penalidad en los sistemas mas modernos*. Madrid, Bailly-Baillière et fils). Je n'entreprendrai pas une nouvelle analyse de cet excellent livre, que vous a fait connaître un brillant rapport de M. Martha sur le concours ouvert à la demande de la section de Morale et que j'ai signalé moi-même plusieurs fois soit à l'Institut, soit au public. Je suis heureux que, pour M. Vidal comme pour Louis XIV, il n'y ait plus de Pyrénées.

J'offre à l'Académie, au nom du même auteur, le tome Ier du *Traité théorique et pratique de droit pénal*, par M. Molinier (Paris, A. Rousseau, 1893). Victor Molinier professa le droit pénal avec un très grand succès à la Faculté de Toulouse jusqu'en 1881, époque où M. Vidal fut appelé à le suppléer. La tâche entreprise par le jeune professeur était des plus difficiles. M. Molinier laissait sans doute un manuscrit ; mais, sauf deux ou trois leçons d'introduction entièrement écrites, on n'y trouvait que des indications abrégées, qui durent aider l'éminent criminaliste dans l'improvisation de ses cours oraux. Pour combler les lacunes de ce manuscrit, M. Vidal a consulté, outre quelques fragments déjà publiés par son prédécesseur, les notes qu'il avait prises lui-même en suivant son cours et celles que lui ont communiquées plusieurs de ses collègues. Toutefois, ce n'est pas seulement en reconstituant des phrases et en s'attachant à reproduire exactement les opinions de Molinier que M. Vidal a laissé sur ce livre le sceau de sa personnalité. Le manuscrit de Molinier s'arrêtait à l'année 1881 et, depuis cette date, non seulement la science théorique du droit criminel a subi de véritables transformations, mais la législation positive elle-même a été modifiée sur bien des points.

Digitized by Google

C'est ainsi que dans ce premier tome, contenant les principes philosophiques, l'histoire du droit criminel, l'exposé de notre système pénal, nous rencontrons, outre de nombreuses additions disséminées dans l'œuvre de Molinier, des chapitres entièrement originaux, signés par votre lauréat. Nous nous bornons à signaler : 1° toute la théorie d'une peine accessoire : l'*interdiction de séjour*, qui remplace, depuis 1885, la surveillance de la haute police ; 2° l'exposé systématique et complet de la *relégation*, introduite à la même époque dans notre Code, en vue de combattre les progrès de la récidive ; 3° un commentaire des lois sur la libération conditionnelle et sur le sursis à l'exécution des peines correctionnelles, dues à l'initiative de notre éminent confrère, M. le sénateur Bérenger. J'ai déjà eu l'occasion de signaler ces derniers travaux de M. Vidal au gouvernement d'un grand pays qui voulait bien me demander officieusement des renseignements sur certaines parties de notre législation criminelle la plus récente.

Je dépose enfin sur le bureau de l'Académie deux intéressantes brochures du même professeur : la première, sur l'état actuel de l'anthropologie criminelle ; la seconde, relative à l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines. Celle-ci contient un commentaire pratique et substantiel des articles 23 et 24 du Code pénal français, tels que les a modifiés la loi du 15 novembre 1892.

Étude sur la Cour des comptes et la comptabilité publique en Belgique,

Par M. Victor Marcé.

M. Aucoc : — M. Marcé, auditeur de 1re classe à la Cour des comptes, qui a fait récemment à l'Académie une intéressante lecture sur le contrôle de la comptabilité publique en France depuis 1789 jusqu'au rétablissement de la Cour des comptes, m'a demandé de faire hommage d'une étude sur la Cour des comptes et la comptabilité publique en Belgique.

Les traits principaux par lesquels la législation belge diffère de la

Digitized by Google

législation française, c'est que les membres de la Cour des comptes de Belgique sont élus pour six ans par la Chambre des représentants et révocables par elle; qu'ils sont chargés non seulement d'examiner les comptes des dépenses et des recettes accomplies, mais de contrôler la régularité des dépenses au moment où les crédits sont ouverts par les ministres, enfin que la responsabilité pécuniaire des comptables, très importante dans le système français, est restreinte dans le système belge.

Il y a là des questions trop techniques pour que je puisse entrer dans les détails de la comparaison. Ce qu'il est bon de dire, c'est que M. Marcé a fait son étude de législation comparée en suivant la bonne méthode. Il ne se contente pas de nous donner les textes de la législation belge, les formules de leur application. Il en recherche l'origine dans l'histoire, et les motifs. Il en suit l'application dans la pratique, il en constate les conséquences, il signale les difficultés qu'elles soulèvent, les moyens qu'on emploie pour résoudre ces difficultés, ou pour les supprimer en tournant la législation. Il a eu toutes les facilités possibles pour faire son étude dans le pays et sur des pièces authentiques.

D'un autre côté, M. Marcé connaît très bien la législation française. Par suite, il n'est pas ébloui des nouveautés qu'il découvre à l'étranger et il sait voir dans les institutions françaises, sous d'autres formes, des garanties analogues dégagées de complications regrettables.

Le système du contrôle préventif des dépenses par la Cour des comptes de Belgique a été récemment imité dans plusieurs pays de l'Europe : l'Italie, la Russie, le Portugal, la Grèce. M. Marcé, après un examen approfondi de la manière dont il fonctionne, ne croit pas qu'il s'applique à un pays comme la France.

Le code de commerce et les lois commerciales. Recueil des lois industrielles,

Publiés par M. Cohendi.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie de deux volumes publiés par M. Cohendi, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. Le premier volume

Digitized by Google

contient le *Code de commerce et les lois commerciales usuelles ;* le second est un *Recueil des lois industrielles.* Ces deux publications font partie de la *Bibliothèque d'enseignement commercial,* qui se publie sous la direction de M. Georges Paulet, chef de bureau de l'enseignement commercial au ministère du Commerce : elles répondent à un besoin nouveau. L'enseignement du droit commercial n'est plus seulement donné dans les Facultés de droit, il occupe aussi une large place dans les écoles supérieures de commerce qui viennent d'être reconnues par l'État et qui attirent à elles un grand nombre d'élèves. D'autre part, la législation industrielle intéresse tous les esprits à des points de vue très divers : jurisconsultes, publicistes, patrons, ouvriers, législateurs se demandent ce qu'est ou ce que devrait être cette législation. Dans les Facultés de droit on lui consacre des cours spéciaux, et elle n'est pas non plus négligée dans les écoles supérieures de commerce. Pour rendre cette étude plus facile, M. Cohendi a publié une nouvelle édition de notre Code de commerce, qui se distingue par des mérites particuliers. Nous y relevons notamment, sous chaque article important, un résumé très bien fait des législations étrangères. Il y a là, sous la forme de simples notes, un travail considérable et d'une utilité très réelle. Le *Recueil des lois industrielles* contient, dans un ordre alphabétique, les lois et décrets les plus importants ; on y relève aussi de très nombreux renvois aux législations étrangères. L'auteur épargne ainsi bien des recherches, non seulement aux étudiants, mais même aux maîtres, et ces deux petits volumes, par l'art avec lequel ils ont été composés, méritent de figurer aussi bien sur la table du commerçant ou de l'industriel que dans la bibliothèque de l'homme d'étude.

Le Tarif des douanes,

Par M. Jean Dejamme.

M. Maurice Block : — M. Jean Dejamme, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, fait hommage à l'Académie d'un volume intitulé : *Le tarif des douanes,* commentaire de la loi du 11 janvier 1892. L'auteur, qui s'est déjà fait connaître par de bons travaux de droit admi-

Digitized by Google

nistratif, a traité le tarif des douanes comme toute autre loi, il en a fait un commentaire administratif. Il commence par un historique, fait connaître les travaux préparatoires, se met ensuite à étudier le texte de la loi, article par article, du n° 1 au n° 654, et termine par un chapitre sur le régime douanier des colonies.

Ce commentaire est fait avec soin, et l'administrateur qui s'en servira sera toujours bien renseigné sur les intentions du législateur. C'est là le but du commentaire, et ce but sera atteint. Je regrette seulement que l'auteur semble toujours épouser les opinions émises en faveur des différentes taxes établies par la loi douanière. Le commentateur n'est pas obligé d'approuver les dispositions qu'il interprète ou explique. En tout cas, si ses convictions l'y obligent, je ne saurais le suivre jusque-là, je ne vois, pour ma part, rien à approuver dans le tarif des douanes de 1892.

Mais ce que je puis penser comme économiste ne doit en rien influencer l'appréciation du livre faite au point de vue administratif ; sous ce rapport, le travail ne mérite que des éloges, car il est clair, complet et exact, et je prie l'Académie de vouloir bien le recevoir avec bienveillance.

Les Ministères dans les principaux États d'Europe et d'Amérique,

Par M. Dupriez.

M. le comte de Franqueville : — J'ai à offrir à l'Académie, au nom de l'un de ses lauréats, M. Dupriez, le second volume de l'ouvrage sur les *Ministères dans les principaux États d'Europe et d'Amérique*. Le premier volume traitait des pays dans lesquels la forme du gouvernement est monarchique. Celui-ci, complétant le travail, est consacré aux républiques : les États-Unis, la Suisse et la France. L'auteur a ainsi donné au public un excellent traité de droit constitutionnel comparé, dans lequel se trouvent réunis et clairement exposés des renseignements d'un vif intérêt pour tous ceux qui s'occupent de la science politique.

Digitized by Google

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1893.

Séance du 6 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'impôt et la Bourse, lettre ouverte adressée aux membres du Parlement*, par M. Félix Vivante, banquier à Paris (brochure in-4°, Paris, Alcan-Lévy, 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (n° 67, 1er mai 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er mai 1893) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture*, recueil périodique (mai 1893) ; — *Statistica dell' istruzione elementare per l'anno statistico 1889-90. Statistica industriale. Piemonte ;* publications du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du royaume d'Italie (Rome, 1892) ; — *Revista de Instituto polytechnico Brazileiro*, 30e année, t. XXII (in-8°, Rio-de-Janeiro, G. Leuzinger et fils, 1892).

M. Jules Simon donne des nouvelles de M. Larombière.

M. Gréard présente un ouvrage en anglais intitulé : *Abelard, and the origin and Early History of Universities*, par M. Gabriel Compayré, recteur de l'Académie de Poitiers (in-12, New-York, Charles Scribner's Sons, 1893).

M. Janet présente les deux ouvrages suivants, intitulés : 1° *L'année philosophique*, publiée sous la direction de M. F. Pillon, 3 vol. in-8°, années 1891-92-93, Paris, Félix Alcan, éditeur ; — 2° *De la division du travail social*, par Émile Durkheim (in-8°, Paris, Félix Alcan, 1893).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Traité des infractions du contentieux et des tarifs des douanes*, par M. Louis Pabon, juge de paix à Bordeaux (in-8°, Bordeaux, veuve Cadoret, 1893).

M. Sorel présente les trois ouvrages suivants, intitulés : 1° *Pouillé du diocèse de Bordeaux au XVIIIe siècle*, dressé d'après les documents inédits des archives de l'archevêché, par M. le chanoine E. Allain, archiviste diocésain (broch. in-4°, Bordeaux, Duverdier et Cie, 1893) ; — 2° *Discours et opinions de Jules Ferry*, publiés avec commentaires et notes, par M. Paul Robiquet, tome Ier : *Le second empire, la guerre et la Commune* (in-8°, Paris, Armand Colin et Cie, 1893) ; — 3° *La question ouvrière. II. Ébénistes du faubourg Saint-Antoine, grands magasins,*

Digitized by Google

par M. P. du Maroussem, docteur en droit (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1892).

M. Levasseur présente les trois ouvrages suivants, intitulés : 1° *Manuel de géographie commerciale*, tomes I et II, par M. V. Deville (in-8°, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1893) ; — 2° *Métayer de l'ouest du Texas* (États-Unis d'Amérique) (2e série, 30e fasc. de la publication : *Les ouvriers des Deux-Mondes*, publiés par la Société d'économie sociale), d'après les renseignements recueillis sur les lieux par M. Claudio Jannet, professeur à la Faculté libre de droit de Paris (Paris, Firmin-Didot et Cie, 1893) ; — 3° *Histoire de la population française*, par M. Lucien Schöne (in-12, Paris, Arthur Rousseau, 1893).

M. Himly achève la lecture du mémoire de M. Albert Waddington, intitulé : *La République des Provinces-Unies en 1630.*

M. Levasseur lit un rapport au nom de la Commission du prix Carlier et propose de décerner ce prix, d'une valeur de *mille francs, à M. Alfred des Cilleuls*, chef de division à la Préfecture de la Seine, pour son ouvrage intitulé : *Des secours à domicile dans la ville de Paris.*

Cette proposition est adoptée.

Séance du 13 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Découverte des lois de la progression morbide, les causes de la décadence physique et morale, moyens d'y remédier*, par M. E. Glaize (in-12, Paris, Octave Doin, 1892) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er mai 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (février 1893).

M. Adolphe Guillot présente un ouvrage de M. Henri Baudrillart, ancien membre de l'Académie, intitulé : *Les populations agricoles de la France*, 3e série, publiée par M. Alfred Baudrillart, docteur ès lettres, agrégé de l'Université (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1893).

M. Perrens présente un ouvrage intitulé : *La maladie et la mort de François II, roi de France*, par M. le docteur Potiquet (in-8°, Paris, Rueff, 1893).

M. Georges Picot lit le neuvième rapport annuel sur les travaux de la Commission des Ordonnances des rois de France.

Digitized by Google

M. Janet lit, au nom de la Commission du prix Jean Reynaud, le rapport suivant (voir ce rapport dans le Compte rendu).

Après avoir entendu la lecture de ce rapport, l'Académie procède au vote, sur la proposition qui lui est faite, et décerne à l'unanimité le prix Jean Reynaud, d'une valeur de *dix mille francs*, à M. Levasseur.

M. Aucoc lit, au nom de la section de Législation, le rapport de M. Larombière sur le prix du budget, ayant pour sujet de concours : *Étude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits*, et sans décerner le prix (2.000 francs), propose d'accorder deux récompenses de mille francs chacune, l'une, à l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Montrer plus d'indulgence pour les fautes légères, plus de sévérité pour les fautes graves et les récidives, telle doit être désormais la règle du législateur, de l'accusateur et du juge.* »

L'autre, à l'auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« *Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit.* »

(MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, préface).

L'Académie adopte ces propositions.

SÉANCE DU 20 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1889*, présenté au Président de la République par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice (Paris, Imprimerie nationale, 1893, in-4°) ; — *Bulletin du ministère de l'Agriculture* (mars 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 mai 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (avril 1893) ; — *Statistica giudiziaria civile e commerciale per l'anno 1890* (in-8°, Rome, G. Bertero, 1892).

Sur la demande des auteurs, M. le Président procède à l'ouverture des plis cachetés joints aux mémoires n°s 1 et 2, qui ont obtenu chacun une récompense de *mille francs* sur le prix du budget (section de législation) et proclame :

M. Charles Bertheau, Conseiller à la Cour de Bourges, auteur du mémoire n° 1.

Digitized by Google

Et *M. Paul Nourrisson*, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur du mémoire n° 2.

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Code manuel de droit industriel*, par M. Maurice Dufourmantelle, avocat à la Cour d'appel de Paris (in-12, Paris, A. Giard et E. Brière, 1893); — 2° *De la communication des procédures criminelles*, par M. H. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry (br. in-8°, Toulouse, Lagarde et Sébille, 1893).

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Manuel des antiquités romaines*, par MM. Th. Mommsen et J. Marquardt, traduit sous la direction de M. Gustave Humbert, premier président de la Cour des comptes : tome Ier, *La vie privée des Romains*, traduction de M. Victor Henry, docteur en droit. Tomes II et III, *Le droit public romain*, traduction par M. Paul-Frédéric Girard, professeur à la Faculté de droit de Paris (in-8°, Paris, Thorin et fils, 1892-93); — 2° *La confession d'une mère*, par M. Gustave Simon (in-12, Paris, Calmann-Lévy, 1893).

M. Paul Leroy-Beaulieu fait une lecture sur *Les bénéfices industriels*.

M. Levasseur adresse ses remerciements à l'Académie qui, dans la séance précédente, lui a décerné le prix Jean Reynaud.

M. Charles Waddington commence, au nom de la section de Morale, la lecture de son rapport sur le prix du budget, ayant pour sujet de concours : « *Des idées morales dans l'antique Égypte.* »

SÉANCE DU 27. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1894* (1er volume, 16 mai 1893); — *Annales du commerce extérieur*, année 1993 (4e fascicule), publication du ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies (in-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1893); — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mars 1893).

M. Léon Say fait hommage à l'Académie d'un exemplaire du *Discours prononcé par lui à la Chambre des députés, le 18 mai 1893, dans la discussion des projet et proposition de la loi concernant les responsabilités des accidents* (in-32, Paris, journaux officiels, 1893).

Digitized by Google

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage en deux volumes in-8°, intitulé : *Rapports et discours parlementaires de M. Delsol, sénateur de l'Aveyron*, tome Ier, 1871-82, tome II, 1883-93 (in-8°, Paris, P. Mouillot, 1893).

M. E. Glasson offre à l'Académie le tome V de son *Histoire du droit et des institutions de la France* (in-8°, Paris, F. Pichon, 1893) et présente ensuite un ouvrage intitulé : *Le journal du sire de Gouberville. Étude sur la vie rurale en Normandie au XVIe siècle*, par M. Eugène de Robillard de Beaurepaire, secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie (gr. in-8°, Caen, Henri Delesques, 1893).

M. Bardoux donne lecture d'un chapitre inédit de son ouvrage sur *M. Guizot*.

Sur la proposition faite par M. Maurice Block, au nom de la section d'Économie politique, l'Académie adopte pour le prix Rossi à décerner en 1896, le sujet de concours suivant :

« *Du rapport de valeur entre les métaux servant de monnaie, et notam-*
« *ment de la possibilité, pour les gouvernements, de maintenir entre les*
« *divers métaux servant de monnaie un rapport de valeur autre que celui*
« *qui résulte de l'offre et de la demande.* »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1895.

Sur les propositions faites par M. Aucoc, au nom de la section de Législation, l'Académie adopte aussi,

Pour le prix Odilon Barrot à décerner en 1896, le sujet de concours suivant :

« *Étude critique sur la législation électorale actuellement en vigueur*
« *dans les différents pays de l'Europe pour la composition des assemblées*
« *politiques et administratives.* »

L'intention de l'Académie est que le sujet soit traité à tous ses aspects depuis la confection des listes électorales jusqu'à la vérification des pouvoirs.

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs*.

Digitized by Google

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1893.

Et pour le prix Bordin à décerner en 1897, le sujet suivant :

« *Étude critique sur la puissance paternelle et ses limites d'après le* « *Code civil, les lois postérieures et la jurisprudence.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1896.

M. Ch. Waddington, au nom de la section de Morale, termine la lecture de son rapport sur le prix du budget ayant pour sujet de concours : « *Des idées morales dans l'antique Égypte* », et propose de décerner le prix de la valeur de *deux mille francs*, au mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

Καλὸν τὸ ἄθλον καὶ ἡ ἐλπὶς μεγάλη

Phédon, LXIII.

Cette proposition est adoptée.

Le mémoire couronné étant encore chez le rapporteur, le pli cacheté contenant le nom de l'auteur ne sera ouvert que samedi prochain.

Le Gérant responsable.

HENRY VERGÉ.

Digitized by Google

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

SÉANCES ET TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Fondé en 1842 par M. Ch. VERGÉ, sous la direction de M. MIGNET
Continué depuis 1890 par MM. Henry VERGÉ et P. DE BOUTAREL
Sous la direction de M. JULES SIMON, Secrétaire perpétuel de l'Académie

1891. — 51e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle d'environ 10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. Prix : **20** fr. pour Paris; **25** fr. pour les départements; **30** fr. pour l'étranger.

Table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs figurant dans les 150 volumes des deux séries réunies jusqu'en 1889. Prix : 5 fr.

Les années 1874 à 1890 et la table des cent premiers vol. forment une collection complète (nouvelle série), 34 vol. in-8° et table des 100 premiers volumes, pris ensemble..... 250 fr.

Chaque année séparée, 2 vol. in-8°..... 20 fr.

BULLETIN MONUMENTAL

Publié sous les auspices de la Société française d'Archéologie

POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

ET DIRIGÉ

Par le COMTE DE MARSY

Prix : **15** fr. par an pour la France, **18** fr. pour l'Étranger

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles, et forme tous les ans un volume compact grand in-8° de plus de 40 feuilles.

1891. — CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE.

Le prix de l'abonnement est de **16** fr. par an pour Paris; **18** fr. pour les départements et **15** fr. pour l'étranger. — On peut se procurer tous les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de 10 fr. le vol

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1891. — Quatrième série. — Tome XIX

Ce recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 6 à 7 feuilles, avec planches figurées, imprimé à l'Imprimerie nationale.

PRIX D'ABONNEMENT : **8** FRANCS; ÉTRANGER, **10** FRANCS

Quatrième série, 1873-1888. — Tomes I-XVIII.
Chaque volume, 10 fr.

Digitized by Google

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

COMPTES RENDUS

Publiés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841

Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU

Avec une préface de M. HENRY VERGÉ (1893)

1 vol. in-8° de 650 pages... . . 12 fr.

Malgré leur date lointaine, ces comptes-rendus sont encore très utiles, car ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions dont l'intérêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet dans les séances publiques annuelles sont restés des modèles du genre; or, il se trouve que Mignet en prononça deux durant un court espace de temps : l'un sur le docteur Broussais, dont il parle surtout au point de vue de ses travaux philosophiques; l'autre sur le comte Merlin. On voit que, autant par les sujets traités que par le talent du panégyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli où s'effacent les publications des journaux. On en trouve un autre non moins curieux, celui de Daunou par Rossi. A côté de ces morceaux d'éloquence, ces comptes rendus renferment bien d'autres documents d'importance dont la perte eût été regrettable.

Étude sur la politique de l'Empereur Frédéric II, en Allemagne, et sur les transformations de la constitution allemande dans la première moitié du XIIIe siècle, par G. BLONDEL, Professeur à la Faculté de droit de Lyon. 1893, 1 vol in-8.. . . . . 7 50

Toutes le réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, ou plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, seront considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris à l'adresse de **Alphonse Picard et fils**, libraires, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8°, et la table des 100 premiers volumes, brochés..... [illegible]

Chaque année séparée..... [illegible]

ON S'ABONNE

A Paris, chez **Alphonse PICARD et fils**, Libraires, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. PAUL GIRAUDOT

Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVAUX DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

53e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTIÈME (CXLe DE LA COLLECTION)

1893 — DEUXIÈME SEMESTRE

Août — 8e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Successeur des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1893

Digitized by Google

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public e prudence. — Economie politique et Finances, Statisti Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 8e livraison (Août 1893).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondan de l'Académie.

L'enfant vagabond et l'école de préservation, — par M. Adolph Guillot . . . . . .

Rapport sur le concours pour le prix Odilon Barrot, à décerner e 1893. Les travaux publics en France depuis Henri IV jusqu'e 1789, — par M. R. Dareste . . . . . .

La prétendue autinomie de bourgeoisie et de peuple dans n institutions politiques, — par M. H. Doniol . . . . . .

Discours prononcé aux funérailles de M. Franck, — p M. Dareste . . . . . .

Discours prononcé aux funérailles de M. Franck, — par M. Gaste Boissier, membre de l'Institut, au nom du Collège de France

Discours prononcé à l'occasion du décès de M. Larombière, — p M. Dareste . . . . . .

Du profit de l'entrepreneur; les causes et les éléments de profit; erreurs presque générales à ce sujet, — par M. Pa Leroy-Beaulieu . . . . . .

Rapports verbaux et communications diverses.

Les populations agricoles de la France (Méditerranée, Alpe Pyrénées, Massif central), de M. Henri Baudrillart, — p M. Adolphe Guillot . . . . . .

Etudes sur le seizième siècle (Rabelais, Montaigne et Calvin), M. Pierre Gauthiez, — par M. Vacherot . . . . . .

Guide pratique pour l'application de la participation aux bén fices, de M. Albert Trombert, — par M. E. Levasseur . . .

Identification anthropométrique. Instructions signalétiques, M. Alph. Bertillon, — par M. E. Levasseur . . . . . .

Le marché financier en 1892, de M. Arthur Raffalovich, — p M. E. Levasseur . . . . . .

La population. Les causes de ses progrès et les obstacles qui arrêtent l'essor, de M. Edouard Van der Smissen, — par M. Levasseur . . . . . .

Le Comté de Clermont en Beauvoisis. Etude pour servir à s histoire. Les comptes d'un apanage de la maison de France XVIe siècle, de M. le comte de Luçay, — par M. E. Levasseu

Manuel de géographie commerciale, de M. V. Deville, — p M. E. Levasseur . . . . . .

La population, de M. Lucien Schöne, — par M. E. Levasseur.

Le Métayer du Texas, de M. Claudio Jannet, — par M. E. Le vasseur . . . . . .

Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le premier Em pire. Le second mariage de Napoléon, déclin de l'alliance, M. Albert Vandal, — par M. Albert Sorel . . . . . .

Le Maréchal Ney, 1815, de M. Henri Welschinger, — p M. Albert Sorel . . . . . .

La question ouvrière. Ebénistes du faubourg Saint-Antoine, M. P. du Maroussem, — par M. Albert Sorel . . . . . .

Pouillé du diocèse de Bordeaux au XVIIIe siècle, de M. le chanoi Allain, — par M. Albert Sorel . . . . . .

II. — Communications des Savants étrangers

Le domicile de secours à l'étranger et en France, — par M. Pascaud . . . . . .

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de juin 1893 . . . . . .

Digitized by Google

HA... COLLEGE
AUG 23 1893
LIBRARY

L'ENFANT VAGABOND

ET L'ÉCOLE DE PRÉSERVATION.

---

question du vagabondage de l'enfant mérite de fixer ation des moralistes, elle est l'un des aspects de la ion sociale elle-même.

tains sujets ont le privilège, heureux pour eux-mêmes tout pour celui qui les traite, de se recommander par propre intérêt ; ils peuvent se passer d'ornements ; il uffit de se présenter dans leur touchante simplicité éveiller la sympathie.

n est ainsi de toutes les questions qui se rattachent au gement de la misère, à la protection des faibles et etits ; elles répondent à cet instinct de justice et de qui se retrouve toujours dans le cœur de l'homme, même qu'il ne le remplit pas tout entier.

mi ces problèmes d'ordre social, sur lesquels se porte urellement notre compassion, il faut mettre au prerang la protection de l'enfant du pauvre, exposé par uvreté même aux perpétuelles sollicitations du mal. miner la condition de l'enfant vagabond qui n'a épassé cet âge de seize ans, au delà duquel com- la responsabilité pénale (1), en signaler les périls et

(1) Les articles 66 et 67 du Code pénal divisent la vie de l'homme en riodes au point de vue de la pénalité : dans la première qui s'étend 16 ans, les tribunaux peuvent déclarer que le prévenu a agi cernement et l'acquitter, tout en l'envoyant dans une maison de

Digitized by Google

sans avoir la prétention de trouver le remède infaillible, indiquer au moins dans quelle direction il convient de le chercher, ne saurait être une œuvre indifférente aux yeux de ceux qui pensent que l'avenir de notre société malade, dépend en partie des efforts qui seront faits pour arracher au vice, à la débauche, à la révolte tous ces enfants de la rue (1).

Sans doute notre sensibilité naturelle nous attire déjà vers leur misère, mais l'instinct de notre conservation est aussi une raison moins noble mais fort légitime, de nous en inquiéter sérieusement.

L'enfant devient vraiment terrible non plus par ses propos, mais par ses actes; l'étude de la criminalité, l'observation quodienne montrent qu'il n'est plus un être inoffensif dont les défauts pouvaient être plaisants, mais un être souvent redoutable; son imagination surchauffée est de plus en plus capable des conceptions les plus abominables, et sa conscience, obscurcie par de fausses doctrines, affranchie de toute contrainte morale, ne sait plus l'éclairer; entouré d'ennemis de toutes sortes il succombe fatalement; partout autour de lui, sous des formes diverses et également pernicieuses, dans les faits, dans les idées, dans les tendances générales, il rencontre les éléments d'une corruption précoce, et d'un matérialisme grossier; l'atmosphère au milieu de laquelle il vit, développe prématurément ses instincts, devance la marche régulière de sa nature elle-même et si

correction jusqu'à sa majorité; dans la seconde période l'inculpé est toujours présumé avoir agi avec discernement et est passible des peines de droit commun.

(1) Le nombre des enfants de moins de 16 ans arrêtés à Paris pour simple vagabondage a été, en 1883, de 999, en 1884 de 984, en 1885, de 850, en 1886 de 877, en 1887 de 990, en 1888 de 933, en 1889 de 1,528, en 1890 de 954, en 1891 ne 856, en 1892 de 888. Les chiffres sont restés à peu près les mêmes. La loi pénale a été impuissante.

Digitized by Google

rien n'intervient à temps, le moment arrive rapidement où le mal l'aura tellement pénétré, qu'il sera comme un fruit gâté dont on ne peut plus rien tirer et qu'il faut soigneusement écarter des autres, pour que la récolte tout entière ne devienne à son tour bonne à jeter aux pourceaux.

On peut croire à la liberté humaine, on peut croire au repentir, on peut croire à la résurrection du bien dans une âme déchue, et on a raison, mais on peut penser en même temps que, dans l'ordre naturel des choses, ces transformations ne sont possibles que jusqu'à un certain moment; l'heure de l'irréparable sonne fatalement pour ceux qui n'ont pas su se hâter, et pour l'adolescent qui vit abandonné, sans frein, sans surveillance, cette heure est prochaine.

La nécessité de protéger l'enfant en temps utile par des mesures tutélaires, au lieu d'attendre que la répression elle-même soit devenue inefficace, est donc évidente.

Le vagabondage, il faut entendre par là, la désertion habituelle de la maison paternelle, de l'école ou de l'atelier : c'est la première manifestation du mal ; c'est l'état préparatoire, le stage par lequel l'enfant passera presque toujours pour devenir un délinquant ; c'est donc dès l'apparition de ce symptôme précurseur que le traitement doit commencer.

Or, nos lois actuelles se prêtent mal à cette médication préventive ; le Code pénal réprime, quelquefois assez maladroitement, il ne prévient pas. Si le vagabondage de l'enfant se développe si bien et si vite sous les yeux de la loi, c'est qu'elle ne met pas entre les mains de la justice un mode de traitement bien approprié au mal qu'il s'agit de guérir ; elle considère le vagabondage comme un véritable délit, au lieu d'y voir simplement une tendance au délit.

Il me sera permis, ayant vu défiler sous mes yeux des centaines de ces jeunes vagabonds, de professer une opinion contraire au risque de passer pendant quelque temps

Digitized by Google

encore, pour un idéologue, mais avec la certitude que l'amélioration future de nos lois pénales concernant l'enfance s'appuiera sur le principe que je soutiens.

On comprend toutes les conséquences de cette définition juridique du vagabondage de l'enfant ; s'il est classé au nombre des délits, il échappe à l'action préservatrice, c'est une peine d'un caractère répressif qui doit le frapper.

Si on le considère, au contraire, non plus comme un délit, mais comme un état malsain, la mesure qu'il convient d'appliquer prend un caractère tutélaire.

Pour décider si le vagabondage de l'enfant est un délit ou non, il faut d'abord étudier la théorie du Code pénal en matière de vagabondage ; après avoir rappelé ce qu'il entend par vagabondage, il restera à examiner si la définition qu'il en donne peut s'appliquer à la situation de l'enfant errant.

L'article 270 du Code pénal, s'inspirant d'ailleurs des termes des anciens édits, donne du vagabondage la définition suivante : « les vagabonds et gens sans aveu sont ceux « qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, « et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. »

Pour être un vagabond dans le sens de la loi pénale, l'une des quatre conditions, prévues par cet article ne suffit pas, il faut la réunion des quatre, c'est-à-dire, être 1° sans aveu, 2° sans domicile, 3° sans moyens de subsistance, 4° sans métier.

Un indépendant auquel, soit pour ne pas avoir de propriétaire, soit pour s'affranchir de toute servitude sociale et vivre plus près de la nature, il conviendrait de reprendre le rôle du Juif errant, et de coucher sous le ciel étoilé, ne serait ni sans aveu, ni sans moyens d'existence s'il avait dans sa poche de l'argent ou quelque chèque, de même l'individu sans métier et sans ressources ne serait pas sans domicile s'il possédait, même dans la plus misérable cabane une demeure permanente.

Digitized by Google

Il n'est donc pas aussi facile qu'on le suppose d'être un vrai vagabond, et il faut arriver au dernier degré de la misère, de l'oisiveté, de l'abandon, pour avoir droit à cette qualité juridique.

En outre, au point de vue de la morale, sur les quatre éléments qui constituent le vagabondage, il n'y en a qu'un qui soit peut-être répréhensible.

Être sans aveu, être désavoué, renié par tous, ne veut pas toujours dire que l'on a mérité cet abandon ; la mort, la ruine, l'ingratitude des hommes ont pu suffire à faire le vide : allez à la maison de Nanterre, véritable cité de la misère, de la douleur, vous y verrez sous la livrée grise de l'hospitalisé, des hommes, des femmes, qui détournent la tête quand vous passez, de peur d'être reconnus ; on vous dit tout bas leur nom, et vous vous rappelez qu'il ont eu leur jour de splendeur, et qu'avant de connaître l'abandon et le dédain, ils ont connu les flatteries empressées des hommes.

De même l'absence ou l'instabilité du domicile peuvent se concilier avec l'honnêteté de la conscience ; sans doute la fixité du domicile est le signe extérieur d'une vie bien ordonnée; l'homme qui pratique exactement les lois de l'économie domestique, trouve en général le moyen de payer un loyer, mais quand on va dans les hospitalités de nuit, où la richesse bienfaisante a eu la noble pensée de faire au malheureux errant l'aumône d'une nuit tranquille, et peut-être de rêves heureux entre les misères de la veille et les misères du lendemain, on y voit qu'il n'est pas nécessaire d'être un débauché ou un paresseux pour ne savoir, quand le travail chôme, où reposer la tête.

L'absence de moyens d'existence n'a rien non plus de contraire à la morale si elle ne provient pas de l'oisiveté ou de l'inconduite, et si elle est, comme il arrive trop souvent, le résultat d'accidents, de malheurs involontaires.

On peut donc dire, à ne considérer que les trois premiers éléments du vagabondage que c'est le délit de pauvreté.

Digitized by Google

Ce n'est que dans le quatrième élément, l'absence de métier et de profession qu'on peut apercevoir une infraction à la loi morale ;

Tout homme valide doit travailler; c'est la loi de nature, disait en 1810 le rapport fait au corps législatif sur les articles du Code pénal relatifs au vagabondage, et la Genèse avant lui avait enseigné à l'homme qu'il doit gagner son pain à la sueur de son front.

Mais si la pensée des auteurs du code avait été de donner une sanction à cette loi de nature, ou plutôt de civilisation, à laquelle tant de gens trouvent plus naturel et plus agréable de se soustraire, s'ils avaient voulu transformer le précepte divin en une obligation légale, en une véritable servitude, ce n'était pas seulement à une certaine catégorie de citoyens, qu'il fallait l'imposer, mais à tous, aux riches aussi bien qu'aux plus pauvres.

La loi n'a pas eu de ces prétentions tyranniques, ni de ces hautes visées ; elle a pensé tout simplement que l'indigent qui n'a ni métier ni profession peut convoiter plus qu'il ne faut le bien d'autrui ; elle ne s'est préoccupée que de la sécurité publique et le rapporteur de la loi en déterminait le véritable principe en disant que celui qui se refuse au travail est un être dangereux que l'autorité doit surveiller et punir sévèrement.

C'est la seule raison pour laquelle le Code pénal a attribué un caractère délictueux à une certaine façon de vivre qui en elle-même ne dépasse pas les droits de la liberté humaine, mais qui peut causer un certain trouble dans l'organisation sociale, et porter préjudice à l'ordre public; le délit de vagabondage est un délit de convention.

Il y a des actes qui de toute évidence et de tout temps constituent une offense à la loi morale la plus rudimentaire, telle que les peuples à peine civilisés la comprennent. Le législateur n'a jamais pensé qu'il fut nécessaire de dire que le vol, l'incendie, le meurtre, sont des délits et des

Digitized by Google

crimes, il s'est contenté de fixer le châtiment; mais voulant faire du vagabondage un acte délictueux il était nécessaire de le proclamer formellement.

II

Toutes ces dispositions pénales se comprennent quand il s'agit de l'adulte; arrivé au développement de ses facultés physiques et morales, il a une personnalité distincte, une responsabilité entière, il doit se suffire à lui-même et on peut présumer qu'il est en faute, socialement parlant, s'il n'a ni répondant ni ressources, ni domicile, ni métier.

En est-il de même de l'enfant ?

En ce qui le concerne, la présomption ne doit-elle pas être retournée ? s'il se trouve dans les conditions constituant le vagabondage, ne doit-on pas supposer que la faute en est non à lui-même, mais aux autres, à sa famille qui n'a pas été capable de l'élever, à la Société qui n'a pas su le protéger ?

N'y a-t-il pas une flagrante contradiction entre la condition faite à l'enfant par la loi civile, et la définition même que la loi pénale donne du vagabondage ?

D'abord il va de soi que le vagabondage ne peut être puni que chez l'individu valide « sain de son corps et membre » comme disait l'ordonnance de 1354; on ne saurait reprocher à un malade, à un infirme de n'avoir ni métier, ni profession ; or, le mineur de seize ans, même s'il est en bonne santé, n'est pas encore arrivé à toute sa croissance, il n'est pas en possession de toutes ses forces, et son aptitude au travail n'est que relative ; on ne peut lui faire un crime de n'être encore qu'un enfant, et le plus souvent un enfant souffreteux, malingre, au sang appauvri par une hérédité fatale et par les privations.

Est-ce sa faute aussi s'il arrive qu'il soit sans aveu ; n'y a-t-il pas quelque chose de révoltant dans cette idée qu'un

Digitized by Google

enfant pourra se trouver tellement perdu au milieu des hommes, qu'il y sera comme un étranger, comme un paria, auquel personne ne sourit ; s'il devait être à cause de cela traité en délinquant, c'est que par un renversement de toute idée de justice, on punirait les victimes, au lieu de punir les coupables.

Il en est de même de toutes les conditions qui constituent le délit de vagabondage.

Le code civil dit formellement que le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère, ou tuteur, et il ajoute, au titre de la Puissance paternelle, que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de ses parents ; comment dès lors, s'il n'est pas orphelin et si on n'a pas négligé de lui constituer une tutelle, pourrait-il se trouver sans domicile, et si son humeur aventureuse l'entraîne au dehors, les vrais responsables ne sont-ils pas les parents, les patrons qui n'ont pas su l'y retenir par leur vigilance, leur tendresse et l'emploi des moyens que la loi a mis dans leurs mains pour faire respecter leur autorité méconnue?

Le Code civil proclame encore que la paternité engendre vis-à-vis de l'enfant, « *propter ipsam naturam;* » l'obligation de le nourrir, de l'entretenir, de l'élever ; c'est donc la loi elle-même qui assure à l'enfant ses moyens d'existence, et si ces moyens viennent à lui manquer, ce ne sera pas son fait, mais le fait de ceux qui, étant tenus vis-à-vis de lui, n'ont pas pu ou n'ont pas voulu remplir le plus impérieux des devoirs.

Enfin le défaut de métier et de profession, ne saurait constituer une faute véritable chez le mineur de seize ans ; les lois scolaires qui ont en vue le développement de son intelligence, les lois qui règlementent le travail en vue de ménager ses forces naissantes et de le protéger contre le surmenage industriel, ne lui permettent pas d'exercer un métier avant treize ans, et lorsque sa seizième année sera

Digitized by Google

bien vite arrivée, il n'aura pas encore terminé l'ingrate et coûteuse période de l'apprentissage pendant laquelle il n'est que trop souvent exploité(1).

Il y a en résumé une différence capitale à faire entre l'enfant et l'adulte; je la formule ainsi : la société doit à l'enfant, et l'adulte doit à la société.

Berlier disait au Corps législatif (2) en présentant le projet du Code pénal.

« Celui qui n'a ni domicile, ni moyens d'existence, ni « profession, n'est point membre de la Cité, elle peut le « rejeter. »

Ces dures paroles ne sont pas faites pour l'enfant, elles seraient un anathème contre la pauvreté, contre la faiblesse; exclure l'enfant de la Cité, ce serait une barbarie; il faut au contraire que la pitié de tous sache lui ménager une place privilégiée, où il puisse à l'abri des dangers, protégé contre ces grands coups de vent qui brisent les jeunes arbres, être préparé par l'éducation à remplir à son tour les devoirs de la vie sociale.

Les contradictions que je viens de signaler rapidement, entre la condition de l'enfant, selon qu'elle est réglée par le code civil ou par le code pénal, avaient déjà été remarquées, à une époque où la cause de l'enfance avait peu de défenseurs parce qu'on n'en comprenait pas l'importance, et où les hommes les plus illustres n'avaient pas encore mis leur gloire à se pencher vers sa misère.

En 1821, le tribunal de Mirecourt, ayant à juger un enfant vagabond, l'avait acquitté, en déclarant qu'il n'avait ni parents ni amis, pour lui donner des secours et pour lui apprendre un métier; que dès lors en l'absence de tout autre délit, on ne pouvait lui reprocher un état, qui n'était que l'effet du malheur de sa condition.

(1) Art. 108 et 374 du Code civil.
(2) Séance du 6 fév. 1810.

Digitized by Google

L'idée était juste, humaine, mais elle venait trop tôt ; les esprits n'étaient pas préparés, elle était faite pour effrayer à cette époque ; les établissements d'assistance publique ou privée, n'existaient pour ainsi dire pas ; il n'y avait encore aucune loi pour protéger les moralement abandonnés, de telle sorte qu'acquitter un enfant poursuivi pour vagabondage c'était le jeter dans la rue sans aucune espèce de protection.

Le jugement du tribunal de Mirecourt fut donc déféré à la Cour suprême et cassé dans l'intérêt de la loi (1).

Le procureur général Mourre, pour démontrer la nécessité d'une répression, exprima cette incontestable vérité, à savoir « que le vagabondage est dangereux à tout âge, mais qu'il a surtout pour un enfant ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail et de le mettre sur le penchant du vice ; » mais on peut supposer que tout en soutenant que le vagabondage est un délit, le sage magistrat n'était pas bien convaincu du mérite de sa thèse et de l'efficacité du système répressif, car en terminant il prenait soin de rappeler aux juges « que l'obéissance est due à un texte précis, quand même on ne saisit pas les motifs qui lui ont servi de base. »

Le procureur général avait requis, par respect pour ce qu'il croyait être la volonté de la loi, mais le moraliste faisait ses réserves et semblait pressentir que le jour viendrait où la loi donnerait à la justice, pour réformer les enfants vagabonds, des moyens dont il lui serait plus facile de saisir la raison et l'utilité.

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié depuis, bien que quelques arrêts isolés de cours d'appel aient vainement tenté d'établir une doctrine contraire en déclarant que l'enfant ayant père, mère ou tuteur ne peut se trouver légalement en état de vagabondage. V. notamment des arrêts de la Cour de Colmar des 10 et 11 novembre 1831. DALLOZ, *Répertoire de jurisprudence*, nos 59 et 60.

Digitized by Google

Ce qui déjà à cette époque pouvait frapper l'attention des criminalistes, c'était tout autant la différence entre la condition de l'enfant et de l'adulte envisagée au point de vue du vagabondage, que la similitude de répression appliquée à des conditions si dissemblables.

En 1832, au moment de la réforme du Code pénal, pour la première fois depuis Henri II, qui avait par son édit du 9 juillet 1547, déjà fait une différence entre les grands et petits vagabonds en réservant aux premiers, la peine du fouet, pour ne donner aux autres que de simples verges, on songea à adoucir pour l'enfant les rigueurs de la pénalité.

Jusque-là les peines avaient été identiques, et elles furent souvent d'une excessive sévérité ; tous les moyens, excepté les bons, furent employés pour combattre le vagabondage, qui à certaines époques surtout, à la suite des guerres, des disettes, était devenu un véritable fléau ; les hommes sans aveu, « les oiseux », comme on disait, les mal vivants, les gens sans maître ni métier, furent l'objet des pénalités les plus diverses et les plus étranges. A toutes les époques, dans les temps où la pauvreté était en honneur, aussi bien que dans ceux où elle était plus généralement méprisée, on chercha à les supprimer, tantôt en les flétrissant, tantôt en les punissant, rarement en leur témoignant de la pitié et en les moralisant ; mort, torture, supplice de la roue, marque au fer rouge, pilori, fouet, emprisonnement, travaux obligatoires, galères, hôpitaux enfermés, maisons de travail, transportations aux colonies, surveillance de la police, telles furent quelques-unes des pénalités terribles et vaines que l'on imagina pour tenter de faire disparaître les vagabonds de tout sexe et de tout âge.

Le Code pénal de 1810, tout en adoucissant la rigueur des règlements anciens, avait maintenu la peine de l'emprisonnement pour une période de trois à six mois ; en outre il mettait les vagabonds, leur peine une fois subie, à la dispo-

Digitized by Google

sition du gouvernement, non pas seulement pour un temps limité, mais pendant tout le temps qu'il lui plairait de déterminer, eu égard à leur conduite.

Il est vrai qu'en introduisant dans notre système pénal la mesure tutélaire de l'envoi du mineur de seize ans acquitté pour non discernement, dans une maison de correction, le Code donnait aux tribunaux la faculté de substituer la correction à la peine de l'emprisonnement; mais pendant de longues années, il n'y eût entre ces deux mesures d'autre différence que le nom. L'éducation correctionnelle n'existait qu'en principe; dans la réalité, il n'y avait que des enfants prisonniers. Il fallut du temps, d'infatigables efforts, une persévérance invincible, des prodiges de charité, de dévouement et d'éloquence, pour faire pénétrer dans les esprits indifférents ces grandes et fécondes idées de protection, d'amélioration par l'éducation morale, religieuse, professionnelle, dont, dès 1839, les fondateurs de la belle colonie de Mettray avaient, pour la gloire éternelle de leur nom, été les apôtres et les initiateurs (1) non seulement en France mais dans le monde entier.

Jusque-là le régime avait été le même pour toutes les catégories d'enfants, avec cette singulière anomalie que le jeune vagabond, condamné sous prétexte qu'il avait agi avec discernement, n'avait à subir qu'un court emprisonnement, tandis que celui qui avait été acquitté comme n'ayant pas eu de discernement, restait enfermé jusqu'à sa majorité; sans doute cet internement envisagé, en principe, non comme une peine, mais comme un procédé d'éducation très obligatoire, peut se justifier par l'intérêt de l'enfant; on veut l'élever; c'est bien : pour cela, il faut

(1) MM. de Metz et de Courteille. La colonie de Mettray, près Tours, est toujours restée un établissement modèle, dont les immenses services rendus à la cause de l'enfance ne sauraient être trop signalés.

Digitized by Google

du temps, même si les maîtres sont bons ; mais si on pense que l'éducation a une vertu moralisatrice, pourquoi la réserver à ceux qui n'ont pas de discernement et ne pas l'étendre à ceux qui, ayant du discernement, paraissent par cela même plus aptes à en comprendre les salutaires enseignements ?

La réforme du Code pénal en 1832, modifia dans une certaine mesure, la situation des enfants vagabonds, en les distinguant des adultes ; on maintint pour ces derniers cette peine de l'emprisonnement, qui n'est peut-être pas ce qu'on peut rêver de mieux pour inspirer à un paresseux le goût du travail ; on la supprima d'une façon absolue pour les mineurs de seize ans, ayant agi avec discernement.

C'était déjà un grand pas de fait vers cette idée que la vie errante du mineur de seize ans n'est pas un délit à elle seule ; « la Commission, disait le rapporteur, a reconnu que, l'emprisonnement étant une peine, on ne pouvait l'employer envers un enfant que son âge peut faire considérer comme exempt de toute culpabilité ; elle a pensé qu'on avait seulement le droit de le surveiller et de le retenir comme vagabond » (1).

Mais il fallait trouver une peine pour remplacer l'emprisonnement car on ne peut classer un fait au nombre des délits, qu'autant qu'on lui applique une peine ; c'est ce qui embarrasse fort ceux qui persistent à considérer le vagabondage de l'enfant comme un délit, — ils ne savent où trouver un châtiment qui ne dépasse ni sa mesure ni sa taille.

On eût l'idée étrange, ne voulant appliquer au jeune vagabond ni la prison, qui corrompt et qui flétrit, ni l'amende, qu'il ne pourrait payer, de lui infliger la surveillance de la haute police, qui n'est d'ordinaire que

(1) *Moniteur* du 7 décembre 1831.

Digitized by Google

l'accessoire d'une peine; on en limita la durée à sa majorité (1).

La peine de la surveillance de la haute police, ayant été supprimée plus tard par la loi du 27 mai 1885 sur la rélégation, fut remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le Gouvernement; et alors, cette peine de l'interdiction de séjour est ainsi devenue, comme vient le déclarer encore la Cour de cassation par un arrêt du 30 juin 1892, la peine unique du vagabondage des mineurs de seize ans (2).

Ils peuvent toutefois s'en affranchir comme ils pouvaient se libérer de la surveillance en contractant avant leur majorité un engagement dans les armées de terre et de mer (3).

Leur ouvrir par une généreuse et sage faveur, les portes de l'armée, n'était-ce pas montrer que ceux-là mêmes qui veulent que le jeune vagabond soit un délinquant n'osent pas l'assimiler à un délinquant ordinaire, et M. le Garde des sceaux Barthe répondant en 1832 aux objections qu'on lui faisait, disait avec justesse; « les vagabonds dont « s'agit, ce sont des enfants abandonnés par leurs parents, « qui ne trouvent pas dans la maison de ceux-ci des

(1) En frappant d'une pénalité spéciale le vagabondage de l'enfant, le Code pénal modifié a adopté nettement le système qui, à tort, suivant nous, considère ce vagabondage comme un véritable délit.

(2) Par cet arrêt, qui rend plus nécessaire encore la réforme législative que nous demandons, la jurisprudence est fixée actuellement en ce sens que le vagabondage du mineur de 16 ans est un délit et qu'il doit être, tant que la loi ne sera pas changée, poursuivi devant les tribunaux correctionnels. V. à ce sujet une intéressante étude de M. Ernest Passez, avocat à la Cour de cassation, lue au Comité de défense des enfants traduits en justice et publiée dans le n° de juillet 1892 de la *Revue pénitentiaire*.

(3) Art. 271, § 2 du Code pénal.

Digitized by Google

« moyens d'existence, il faut que l'État les surveille; mais « pour cela ils ne sont pas impropres à entrer au service « de l'État, ils n'ont rien fait de déshonorant (1). »

En résumé la situation du mineur de seize ans, auquel la loi reproche d'avoir commis le délit de vagabondage est celle-ci : s'il a agi avec discernement il est condamné à la peine de l'interdiction de séjour avec la faculté de s'engager à dix-huit ans; s'il a agi sans discernement il peut être envoyé en correction jusqu'à sa majorité ou remis à ses parents.

C'est en réalité l'arbitraire du juge qui choisit l'une ou l'autre de ces deux mesures, car en vérité on peut se demander de quel discernement on veut parler et comment il est possible de le définir et de le constater, lorsqu'il s'agit d'un fait dont la cause première se trouve bien moins dans la perversité de l'enfant que dans la faute de ceux qui l'entourent.

Il convient de s'arrêter un instant sur les pénalités que nous venons de rappeler pour montrer ce qu'elles ont d'imparfait et de choquant.

L'interdiction de séjour, forme atténuée de cette surveillance de la haute police, qui a été pour tant de condamnés l'invincible obstacle à leur retour au travail qui régénère, n'est-elle pas en désaccord absolu avec la situation naturelle et légale de l'enfant. On peut concevoir l'utilité sociale de l'interdiction de séjour appliquée aux adultes; un homme a commis un crime, il est la terreur du pays, il est dans un centre favorable à l'expansion de ses vices, on l'éloigne, on le cantonne comme la brebis galeuse du troupeau; la société peut s'en trouver bien si ces mesures sont prises avec prudence et ne condamnent pas le libéré à une oisiveté fatale, en l'exilant des lieux où il lui eût été plus facile de trouver de l'appui.

(1) Séance du 22 mars 1832.

Digitized by Google

Mais est-il juste, est-il raisonnable de traiter de la même façon l'enfant vagabond; est-il possible d'en faire une sorte de proscrit, de le reléguer dans des régions où il ne rencontrera aucune main amie et secourable, où il sera comme un inconnu, où il ne sera entouré que de défiance et d'hostilité, — est-il possible enfin de songer à lui assigner arbitrairement un domicile, quand la loi civile lui donne pour domicile obligatoire celui de ses parents ou de ceux qui ont autorité sur lui.

Aussi cette peine, tout au moins singulière, n'est-elle jamais appliquée au jeune vagabond; elle reste dans le code comme une sorte de curiosité pénale, mais elle n'en sort pas; il faut s'en féliciter, car si elle était passée dans nos mœurs judiciaires, qui l'ont éliminée par abstention, le nombre des jeunes gens récidivistes du vagabondage, déjà trop considérable, serait encore plus élevé; ne voulant pas, ne pouvant pas appliquer une peine contre laquelle les principes, le bon sens, l'humanité protestent, les tribunaux s'en tirent en déclarant toujours que le jeune vagabond a commis son prétendu délit sans discernement, et en l'envoyant en correction, s'il y a inconvénient à le remettre à ses parents.

Mais la maison de correction c'est le lieu d'internement destiné aux mineurs de seize ans qui ont commis de véritables délits et des crimes de droit commun, qui ont volé, attenté aux mœurs, incendié, tué; le pauvre petit vagabond qui n'a encore fait de mal à personne, est-il là dans une bonne société, et les instincts qui sommeillaient au fond de sa nature ne vont-ils pas s'allumer à la flamme brûlante de tous ces vices?

La perspective de ce danger effraie sans cesse les magistrats, surtout si, ne s'intéressant pas spécialement à ces questions encore si délaissées, ils ne connaissent pas tous les tempéraments apportés au régime de la correction par les progrès de la science pénitentiaire et par le con-

Digitized by Google

cours de la bienfaisance privée et des sociétés de patronage (1); plutôt que d'exposer le jeune vagabond à être mêlé à de véritables gredins, ils aiment mieux le remettre à des parents qui, sans être absolument indignes, sont bien souvent incapables de redresser ses mauvaises tendances ; la conséquence ne tarde pas à se faire sentir ; l'enfant encouragé par l'impunité recommence ; il s'enfonce de plus en plus dans sa vie mauvaise ; hier il n'était qu'un vagabond, demain il sera un malfaiteur.

Dès lors on peut affirmer que le vagabondage de l'enfant serait d'autant mieux combattu que, cessant de le considérer comme un délit, on lui appliquerait des mesures d'un caractère tutélaire plutôt que répressif ; ses véritables et ses plus perspicaces ennemis sont ceux qui demandent l'abolition de pénalités qu'on n'applique pas, et leur remplacement par des mesures préservatrices qu'on appliquerait ; on arriverait plus facilement à l'atteindre dans son germe, si, au lieu de s'en tenir au Code pénal, de songer, comme certains criminalistes le proposent, à rétablir contre lui, la peine de la prison si justement abolie il y a 60 ans, on entrait résolument dans la voie de la protection.

J'ai déjà signalé les différences juridiques qui existent entre le vagabondage de l'adulte et le vagabondage de l'enfant, mais l'analyse psychologique de l'un et de l'autre rendent ces différences plus sensibles encore.

L'homme fait a des devoirs plus étroits, parce qu'il a des droits plus étendus ; — il jouit de la vie sociale dans toute

(1) Beaucoup de personnes ignorent qu'un enfant envoyé en correction jusqu'à sa majorité, y reste rarement pendant tout ce temps ; s'il se conduit bien, il peut être mis très rapidement en liberté conditionnelle et confié à la Société de patronage qui le réclame, — il n'est réintégré dans la maison de correction que s'il commet de nouvelles fautes. — C'est ainsi que la Société de patronage des jeunes libérés, fondée en 1833 et toujours en pleine activité, a pu ramener à la vie honnête un grand nombre de jeunes gens.

Digitized by Google

sa plénitude, sa capacité civile est entière, il a été formé par l'éducation, par l'exercice même de ses droits de citoyen, à l'accomplissement de ses obligations envers la société, en échange même des avantages qu'il en reçoit; il est en état de comprendre que le vagabond en rejetant l'existence fixe qui marque la place de chaque citoyen dans la cité, se met hors la loi commune et ne peut se plaindre d'être traité en ennemi, puisque sa façon de vivre, son existence errante, sa révolte permanente contre le travail sont la négation même de tout ordre social.

Il n'en est pas de même de l'enfant ; c'est déjà beaucoup que de faire entrer dans sa petite cervelle les notions les plus élémentaires de la morale, mais la conception du devoir social dépasse la portée de son discernement, il n'y a pas de délit sans intention coupable et l'enfant qui vagabonde n'a en aucune manière l'intention de porter le trouble dans l'organisation sociale; s'il fait l'école buissonnière, s'il préfère la liberté des champs à la servitude de l'école, ce n'est pas pour se mettre au-dessus des lois, pour s'insurger contre la société; ses raisonnements ne portent pas si loin, les considérations par lesquelles la loi a fait du vagabondage un délit, lui sont absolument étrangères, il se contente de suivre sa nature, son intinct, sans comprendre même le tort qu'il se fait à lui-même.

Il aime l'espace, le mouvement, l'inconnu ; les grands horizons l'appellent, les aventures le charment, le changement l'attire, la nouveauté le séduit; dans nos prisons d'enfants, la plus enviée des cellules est celle qui laisse entrevoir un petit coin du ciel, et les livres les plus recherchés sont ceux qui s'adressent surtout à l'imagination et l'entraînent le plus loin de la réalité, dans des régions fantastiques : Jules Verne est l'auteur préféré des jeunes vagabonds, peut-être même a-t-il pu lui arriver de déterminer quelques vocations au vagabondage.

J'ai remarqué que le gamin qui fuit l'école ou la maison

Digitized by Google

et qui a pu se procurer quelques sous par des moyens plus ou moins licites, ne connaît pas de plus grande distraction que de prendre le chemin de fer de ceinture pour faire le tour de Paris, la ville de ses rêves, de ses plaisirs, de ses escapades; il croit, lui aussi, avoir fait son tour du monde, et il est aussi fier d'avoir mesuré la grandeur de sa capitale que s'il avait vu les merveilles de l'univers entier.

C'est surtout au printemps, que règne parmi les enfants la maladie du vagabondage; il semble que de l'autre côté des remparts il s'élève de la campagne une voix tentatrice venant dire à l'enfant : Viens me trouver, tu te sentiras mieux vivre près de moi, c'est pour toi que les fleurs sont si belles, que les insectes joyeux bourdonnent dans l'air, que les nids se font dans les arbres ; c'est pour t'apporter une nouvelle vie, pour te faire plus grand et plus fort, sinon plus sage, que je renais moi-même. Et l'enfant, prêtant l'oreille à cette voix plus douce que celle des parents, plus douce que celle du maître, s'en va où elle l'appelle; ses petites jambes le mènent quelquefois bien loin, le long des grandes routes; semblable à l'oiseau des rues auquel il fait la chasse, et qu'il devrait aimer comme un frère, tant il lui ressemble, il suit son caprice et va, sans réfléchir, où la curiosité le pousse ; il ne lui manque que des ailes pour s'envoler au gré de sa fantaisie, mais s'il en avait, comment ferions-nous pour le rattraper et le mettre en cage.

Mais cet attrait de la vie errante et capricieuse est plein de dangers pour l'enfant ; tous ceux qui courent des aventures ne deviennent que des héros et des poètes, et toutes celles surtout qui, comme la petite Thérèse d'Avila, se sauvent de la maison paternelle, ne le font guère pour devenir de grandes saintes et fonder des Carmels; le contraire est plus fréquent.

La rue guette l'enfant du peuple; dès qu'elle le voit s'éloigner du foyer domestique, elle s'empare de lui et ne le

Digitized by Google

lâche plus; elle le prend pour le corrompre, pour le plonger dans la fange de ses ruisseaux, elle le souille de toute façon, elle lui montre la débauche s'exerçant au grand jour, elle étale sous ses yeux les spectacles les plus corrupteurs, elle éveille ses besoins, stimule ses instincts et sème les tentations sous ses pas mal affermis; — dès lors, si on ne peut vraiment considérer comme un délinquant de droit commun l'enfant qui se laisse aller à des impulsions naturelles, qui en elles-mêmes n'ont rien de déshonnête et procèdent même quelquefois de sentiments généreux, il faut néanmoins le considérer comme atteint d'un mal d'une extrême gravité; si ce vagabondage enfantin ne doit pas être traité comme un délit, il faut y voir un germe de délit et se hâter de le détruire.

III

Il est donc nécessaire, si on veut soustraire l'enfant aux conséquences mortelles du vagabondage, de ne pas perdre un instant et de s'attaquer résolument au mal dès sa première apparition.

Sait-on pourquoi, dans les maisons de correction, dans les colonies, dans les patronages, les vagabonds et les mendiants, ce qui est à peu près la même chose, sont considérés comme étant les sujets les plus difficiles, à ce point que j'ai entendu soutenir que le voleur est préférable au vagabond? c'est parce que les tribunaux, reculant devant l'application d'une loi pénale mal faite, ne se décident à interner un vagabond, mineur de seize ans, que lorsqu'il a été maintes fois arrêté, qu'au moment où l'habitude du vagabondage a développé en lui tous les vices qui en sont la conséquence et qu'il est devenu incapable d'une vie sédentaire et d'un travail régulier.

Mais pour qne le juge n'hésite pas à agir dès le début, pour qu'il ne soit pas arrêté par les scrupules de sa cons-

Digitized by Google

science, il ne faut pas lui demander de considérer comme un délinquant l'enfant qui en réalité n'a pas commis de délit, il ne faut pas l'obliger à envoyer cet enfant dans la maison où on lui demande d'envoyer en même temps de véritables petits bandits (1).

Un célèbre jurisconsulte des Pays-Bas, Messire Josse de Damhoudère, racontait en 1573 dans sa pratique judiciaire ès causes criminelles :

« Que d'excellents pères, après avoir vainement usé vis-à-vis d'enfants désobéissants, oisifs et contentieux, de toutes les admonestations, châtiments et corrections paternelles, se décidèrent à commettre le salut de leurs enfants, quasi à l'arbitre de fortune en les envoyant aux galères pour deux, trois ou quatre ans. »

L'auteur affirme qu'il a vu cette mesure, qu'il attribue à la bénignité plutôt qu'à la sévérité paternelle, produire un efficace et salutaire effet.

Cependant il a soin d'ajouter :

« Si quelques-uns de ces enfants ont amendé leur vie, et même sont parvenus aux plus grands états et dignités, il le faut certainement attribuer à la Providence divine et miséricorde de Jésus-Christ, vu que la plupart des autres tant s'en faut qu'ils s'amendent aux galères ; ils deviennent encore plus méchants, dont il ne faut s'émerveiller, vu qu'ils ont si longtemps conversé avec les mauvais, selon que dit le Prophète David, psal. 17 : « Tu seras saint « avec le saint, et avec l'innocent tu seras innocent, et « avec l'élu tu seras élu, et avec le mauvais tu seras per- « verti. »

Nos criminalistes feront bien de méditer ces paroles

(1) Une des réformes les plus nécessaires, ce serait de substituer au système déplorable de l'établissement unique où tout est mélangé, une série de maisons proportionnées à la situation de l'enfant : école de préservation, école de réforme, maison de correction.

Digitized by Google

pleines de sens pratique; si vous mêlez dans la même maison de correction, si vous soumettez au même régime l'enfant qui n'est qu'un indiscipliné et un paresseux et celui dont la perversité s'est déjà traduite par des actes délictueux ou criminels, le même effet se produira et les éléments mauvais l'emporteront sur les bons.

Le progrès doit donc consister à créer à côté des maisons de correction, réservées aux véritables délinquants, des maisons de préservation ou de protection, comme on voudra les nommer, à l'usage des enfants que le vagabondage expose à commettre des délits et qui ne trouvent pas dans leur famille une protection suffisante.

Cela est urgent, est indispensable. Témoin journalier de l'impuissance de la loi, attristé de voir tant d'enfants se perdre parce que les moyens de les protéger semblent avec raison trop empreints d'un caractère de pénalité, je dénonce le mal, je sollicite le remède et j'espère que d'un mouvement de l'opinion éclairée sortira bientôt le perfectionnement du régime pénitentiaire par la création des écoles de préservation (1).

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette loi que je voudrais voir mieux comprise par la magistrature et plus souvent appliquée, ne répond pas à tous les besoins; si elle est le principal levier de cette belle œuvre de l'Union française à laquelle tant d'abandonnés doivent leur salut, si elle est de nature à protéger les œuvres de patronage contre l'exploitation des parents pervers et cupides, elle ne s'adapte pas à toutes les situations; elle vise surtout l'indignité, la mé-

(1) Ce vœu a été adopté, sous forme de projet de loi par le Comité de défense des enfants traduits en justice, fondé il y a deux ans au Palais de Justice pour propager, avec le concours de tous les hommes compétents, les idées intéressant la protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

Digitized by Google

chanceté, l'immoralité, l'incurie coupable des parents, et elle fait dépendre la protection de l'enfant de la déchéance qui frappe les parents indignes ou de l'abandon qu'ils font de leur puissance.

Sans doute le vagabondage de l'enfant a souvent pour principale cause l'inconduite des parents, mais il arrive aussi tous les jours qu'il sont à l'abri de tout reproche ; la destinée de l'enfant ne dépend pas seulement de l'harmonie, de l'honnêteté qui règne dans le ménage mais aussi des conditions matérielles de son existence ; dans les classes aisées il suffit en général que les relations qui existent entre le père et la mère soient justes et dignes pour que l'enfant soit bien élevé ; mais chez les pauvres, les meilleurs parents sont bien obligés de se soumettre aux exigences cruelles de l'atelier et de l'usine, et, s'ils voulaient rester à la maison afin de surveiller leurs enfants et de les mener eux-mêmes à l'école, pour être sûrs qu'ils ne prendront pas un autre chemin, ils les laisseraient mourir de faim.

Ils en souffrent, ils en gémissent, les tendresses paternelles ne sont pas le privilège de la richesse ; et, de toutes les souffrances que la pauvreté inflige à l'homme, il ne doit pas en être de plus poignante pour un cœur aimant et tendre que de se sentir impuissant à protéger son propre enfant.

Cette impuissance si elle est un danger pour l'enfant, n'est pas à coup sûr une cause de déchéance à l'égard des parents. En 1832, lorsqu'on remplaça pour les enfants vagabonds la prison par la surveillance de la haute police, M. Ch. Comte, pour rappeler au gouvernement que c'était un pouvoir en quelque sorte paternel dont on voulait l'investir, avait proposé qu'il exerçât sur les mineurs mis à sa disposition l'autorité attachée à la puissance paternelle ; mais la Chambre des députés rejeta cette dernière partie de l'amendement comme violant les droits de la famille.

Les idées ont marché depuis ; on comprend aujourd'hui que loin de méconnaître l'autorité domestique, c'est en

Digitized by Google

affermir la dignité que de ne pas la laisser entre des mains s'employant à en faire un détestable usage. Mais il ne faut pas dépasser la mesure; et, si on ne pouvait réprimer le vagabondage qu'à la condition de retirer la puissance paternelle à tous ceux dont les enfants vagabondent, le remède pourrait être pire que le mal.

L'attribution à l'État, du droit de garde tel à peu près qu'il existe aujourd'hui pour les enfants envoyés en correction jusqu'à leur majorité par jugement du Tribunal correctionnel, suffit à l'armer d'une autorité répondant à tous les besoins sans soulever les mêmes objections et sans faire courir aucun risque aux droits de la famille et de la conscience.

Mais ces graves questions demanderaient à elles seules une étude approfondie; en ce moment il s'agit tout simplement de démontrer que le Code pénal a commis une erreur philosophique et juridique en considérant le vagabondage de l'enfant comme un acte délictueux et que cette théorie fausse a été le principal obstacle à une répression efficace.

Ce que l'expérience, la justice et la raison réclament, ce qu'elles obtiendront un jour, soyez-en sûrs, c'est la création d'établissements pénitentiaires spéciaux n'impliquant aucune idée de flétrissure, où, sans être mêlé à des délinquants, l'enfant qui déserte habituellement la maison paternelle pour errer à l'aventure, pour traîner de garnis en garnis, puisse être placé par autorité de justice afin d'y recevoir jusqu'à sa majorité l'éducation qui convient à ses aptitudes et à son tempérament; — On diminuera ainsi la quantité du mal qui se fait, mais n'est-ce pas plus haut encore qu'il faut porter ses efforts.

S'il y a des vagabonds de dix ans et moins encore, est-ce leur faute? ce qu'il faut améliorer, n'est-ce pas bien moins l'enfant que la famille et tous ceux qui le laissent devenir vagabond.

Digitized by Google

C'est dans la reconstitution de la famille, dans le développement de sa responsabilité, dans un sentiment plus vif de la solidarité sociale se développant chaque jour à l'honneur de notre siècle, qu'il faut chercher la vraie solution.

Il y a dans un coin perdu de notre Code pénal un article que peu de personnes connaissent, parce que jamais on n'en a tenté l'application ; il fait en faveur des vagabonds un appel à l'esprit de fraternité et d'assistance mutuelle.

C'est l'article 273, aux termes duquel le vagabond, peut, même après le jugement passé en force de chose jugée, être libéré de sa peine et des mesures de surveillance qui en sont la conséquence, si le Conseil municipal de sa commune prend une délibération pour le réclamer ou si un citoyen solvable se présente en sa faveur.

Pourquoi une loi si morale, si généreuse, qui contenait en elle le germe du devoir communal du patronage et du concours si nécessaire de l'initiative privée, est-elle restée à l'état de lettre morte? pourquoi la commune, cette seconde image de la famille, renie-t-elle si souvent ses enfants? pourquoi y a-t-il dans nos maisons de correction des centaines d'enfants dont la misère a été l'unique faute, et qui mangent le pain de la prison? parce que le pain de la maison paternelle leur a manqué.

C'est peut-être parce que tant de gens encore, au lieu de faire un effort personnel, trouvent commode de s'en rapporter à l'État. La distance devient ainsi de plus en plus grande entre le devoir et ceux auxquels il incombe naturellement ; si bien qu'on finit par ne plus l'apercevoir du tout. De son côté l'État a cru parfois trouver une force, une augmentation de sa puissance, à développer cette indifférence, à se charger volontiers de ce qui revient à l'initiative des individus isolés ou associés librement, à supprimer pour les citoyens des responsabilités faites pour les rendre plus attentifs à remplir leurs obligations les plus élémentaires.

Digitized by Google

La plus directe, la plus incontestable, la plus morale des responsabilités, c'est celle des parents; l'assistance, la charité elle-même deviendraient funestes si elles devaient être l'exonération du devoir naturel et privé; c'est la responsabilité de la famille qu'il faut affirmer; — le jour où elle existera, non pas en théorie, mais en fait, il sera moins intéressant de savoir si les jeunes vagabonds sont ou non des délinquants et où il faut les mettre, parce que ce jour là ils auront presque disparu.

Adolphe GUILLOT.

Digitized by Google

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX ODILON BARROT

A DÉCERNER EN 1893.

LES TRAVAUX PUBLICS EN FRANCE DEPUIS HENRI IV JUSQU'EN 1789.

La section de législation avait proposé en 1889 la question suivante pour le concours Odilon Barrot :

« Rechercher dans les actes de l'ancienne Monarchie, et particulièrement dans les arrêts du Conseil, les règles d'après lesquelles ont été exécutés les travaux publics en France, depuis le règne de Henri IV jusqu'en 1789; signaler celles de ces règles qui ont passé dans la législation actuelle. »

En fixant à l'avènement de Henri IV le point de départ de ces recherches, la section de Législation ne choisissait pas une date arbitraire. C'est en effet à cette époque que commencent les grandes entreprises dirigées par le Gouvernement pour la mise en valeur du territoire français. Elles se suivent presque sans interruption, toujours plus nombreuses et plus importantes, pendant tout le cours du XVIIe et surtout du XVIIIe siècle, préparées par un Conseil d'État où ne manquaient ni les légistes habiles, ni les admi-

Digitized by Google

nistrateurs expérimentés, exécutées par des ingénieurs tels que Péronnet, conduites par des ministres tels que Colbert et Turgot. Ainsi s'est formée une tradition administrative qui a suppléé à l'absence de toute règle. Le Gouvernement n'avait pas les mains liées. Son autorité en cette matière ne trouvait d'obstacle que dans les habitudes des corps judiciaires, mais si leur résistance pouvait devenir parfois gênante, elle ne fut jamais insurmontable, et on leur enleva peu à peu tout ce qui ne pouvait leur être laissé sans inconvénient. N'ayant rien à redouter du dehors, l'administration n'avait donc qu'à se frayer sa voie et à s'imposer à elle-même des règles, non pas sans doute des règles absolues, formulées dans des lois générales, mais des précautions suggérées par l'expérience et appropriées aux cas particuliers. Les concessions faites à des compagnies ou à de simples propriétaires, les marchés passés avec des entrepreneurs, rédigés avec un soin minutieux, d'après des modèles constamment revisés et corrigés, formèrent un ensemble de jurisprudence d'où se dégage toute une doctrine qui s'ignorait encore à l'avènement de Henri IV, qui s'affirme définitivement sous le règne de Louis XVI.

L'Assemblée Constituante de 1789 ne procéda pas autrement que l'ancienne Monarchie. Après elle ni la Convention ni le Directoire ne songèrent à entrer dans une voie nouvelle. Ce fut seulement sous l'empire qu'on commença à rédiger les lois pour tout ce qui concerne les travaux publics. La loi du 16 septembre 1807 posa des règles générales relatives aux desséchements de marais, aux alignements, aux constructions, au concours à demander aux intéressés dans l'exécution des travaux. En 1810 une autre loi détermina pour la première fois les formes à suivre en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Depuis, et sous la Monarchie constitutionnelle et sous les gouvernements qui lui ont succédé, le principe de la séparation des pouvoirs a de plus en plus conduit à restreindre dans

Digitized by Google

d'étroites limites le pouvoir de l'administration et à régler par des mesures législatives, c'est-à-dire générales et permanentes, les rapports de l'État soit avec les concessionnaires ou entrepreneurs, soit avec les simples particuliers. Par suite, entre ce qui se faisait autrefois et ce qui se fait aujourd'hui, il y a une différence considérable, mais cette différence tient bien plus à la forme qu'au fond. Si l'on compare les arrêts de l'ancien Conseil avec les lois nouvelles, on voit que la tradition s'est fidèlement maintenue, sans solution de continuité. Ce qui a peut être le moins changé en France, à travers toutes nos révolutions, c'est l'administration.

C'est là un phénomène qui n'a pas toujours été nettement aperçu par les historiens ni surtout par les jurisconsultes. Sous l'Ancien régime les légistes ne s'occupaient guère de l'administration, et ne songeaient même pas à étudier les actes de concession, et les cahiers de charges, pour en tirer des règles générales et édifier le droit administratif. Ces actes n'étaient ordinairement imprimés que pour les besoins du service, on les déposait ensuite dans les archives et c'est encore là qu'il faut les chercher aujourd'hui. On comprend que dans ces conditions l'ancienne jurisprudence du Conseil n'ait pas obtenu toute l'attention qu'elle mérite.

C'est là le motif qui a inspiré le choix du sujet proposé par la section de Législation. Elle a pensé qu'il était bon de diriger de ce côté les efforts des travailleurs, en provoquant des recherches longues et difficiles, non pour satisfaire une vaine curiosité, mais pour rattacher le présent au passé, et pour montrer que si, comme l'a dit Montesquieu, les lois doivent s'expliquer par l'histoire, c'est surtout quand il s'agit des lois dont la source est la tradition administrative.

L'appel fait par l'Académie a été entendu. Ses intentions ont été comprises. Elle a reçu trois mémoires qui tous se recommandent par des études sérieuses et approfondies. Si

Digitized by Google

la section de Législation ne les place pas tous au même rang, si elle a distingué tout particulièrement un d'entre eux, elle n'en doit pas moins rendre pleine justice au mérite des deux mémoires qu'elle a le regret de ne pas couronner.

Le mémoire n° 3, sous la devise *Fervet opus*, contient 430 pages in-8°. C'est un résumé bien fait et bien ordonné des travaux antérieurs, quoique à ce point de vue même on puisse reprocher à l'auteur de n'avoir pas connu certaines publications récentes, notamment l'excellent ouvrage de M. de Dienne sur les desséchements des marais. Il ne cite pas, quoiqu'il paraisse s'en être servi, le livre de M. Lamé Fleury sur l'ancienne législation des mines. Enfin les recueils spéciaux publiés au siècle dernier sur les diverses branches de l'administration n'ont pas été complètement utilisés. Un travail ainsi conçu ne répond pas à ce que demandait l'Académie. Ce qu'elle voulait avant tout c'était une œuvre originale, ayant pour base l'étude directe des sources, c'est-à-dire des arrêts du Conseil, dont un grand nombre sont encore inédits et dont les recueils imprimés sont rares, à peu près inabordables. C'était sans doute une tâche très lourde ; l'auteur du mémoire n° 3 ne l'a pas même tentée. Il cite bien en quelques endroits les archives des travaux publics, et même les Archives nationales, mais ce sont là des citations de seconde main, car les textes qu'elles concernent se trouvent rapportés dans les principaux traités de droit administratif.

On ne peut d'ailleurs lui savoir aucun gré d'avoir élargi les limites du sujet en remontant bien au delà du XVII° siècle ou encore en esquissant l'histoire des Universités provinciales à propos de la construction des édifices destinés au service de l'instruction publique. Ce sont là des hors d'œuvre. En somme le mémoire n° 3 ferait un bon manuel élémentaire, mais n'ajoute rien à ce ce que tout le monde savait déjà.

Digitized by Google

Les mêmes critiques peuvent être adressées, mais dans une moindre mesure, au mémoire n° 2, qui compte 397 pages in-folio et porte pour épigraphe :

> Per varios usus artem experientia fecit
> Exemplo monstrante viam.

L'auteur n'examine pas l'une après l'autre, comme l'a fait l'auteur du mémoire n° 3 les diverses espèces de travaux publics, classées d'après l'objet auquel ces travaux s'appliquent ; voirie, cours d'eau, bâtiments, marais, etc. Il s'attache uniquement à la forme. Après avoir défini les travaux publics, après avoir parlé de l'expropriation, qui en est en quelque sorte la condition préalable, il analyse les divers moyens d'exécution, la régie, les marchés de gré à gré, les adjudications, puis les modes d'exécution indirecte, tels que les péages et les concessions, enfin l'exécution par voie de réquisition de travail, c'est-à-dire par la corvée et les prestations. Cette classification, toute logique et juridique, des matières, donne à l'ouvrage une forte unité et permet à l'auteur de montrer comment et par quelle raison un procédé a été remplacé par un autre, en un mot quel est le lien qui rattache le présent au passé. L'histoire du droit serait une science bien vaine si elle se bornait à dire qu'on a fait telle chose à tel moment, puis telle autre chose à tel autre moment. Ce que nous avons besoin de savoir c'est la cause du changement.

On ne s'explique pas bien pourquoi, après s'être imposé un programme si bien défini, l'auteur a terminé son mémoire par un chapitre de cinquante pages sur le personnel des travaux publics. C'est une histoire intéressante du corps des Ponts et Chaussées, avec des notices biographiques sur les ingénieurs les plus marquants depuis le XVIII° siècle jusqu'à l'époque contemporaine. Sans contester le mérite de ce travail, on est obligé de reconnaître qu'il est tout à fait en dehors du sujet proposé par l'Académie.

Digitized by Google

Le mémoire n° 2 est du reste un fort bon travail. Certaines parties sont même très remarquables, notamment les chapitres sur les péages et les concessions, sur la prestation en nature dans ses rapports avec la corvée de l'Ancien régime. Il y a là des questions qui touchent à l'économie politique. Le Mémoire les discute à fond, exposant les arguments de part et d'autre, et préférant en général les solutions moyennes, fondées sur l'expérience et vérifiées par les données de la statistique. A la concession qui dépouille l'État, au moins pour un long temps, il préfère l'exécution directe des travaux par l'administration, mais tout en reconnaissant l'utilité du système des concessions partout où à l'exécution des travaux se joint une exploitation commerciale et industrielle. Quant à la prestation, il la représente comme ayant les mêmes inconvénients que la corvée et en demande la conversion en centimes additionnels.

L'auteur du mémoire n° 2 a complètement analysé les grands monuments de l'histoire des travaux publics. Il raconte ce qu'il a fallu de volonté énergique, d'efforts persévérants dans des circonstances difficiles, pour entreprendre et réaliser dès le commencement du XVIIe siècle le desséchement des marais du Poitou, et la construction du canal de Briare. Il montre comment ont été faits le canal du Midi, le canal de Bourgogne, celui de Givors, les grands travaux de desséchement et d'irrigation. Il poursuit cette histoire à travers le XIXe siècle, et le tout fait un ensemble d'un grand intérêt. Mais peut-être a-t-il perdu de vue la question posée par l'Académie en termes précis. Ce que vous vouliez avant tout, c'était le droit dans son développement historique, c'était l'étude non seulement des actes législatifs, mais encore, et plus particulièrement peut-être, des actes judiciaires, la jurisprudence contentieuse de l'ancien Conseil du roi comparée à celle du Conseil d'État actuel.

En résumé le mémoire n° 2 est une œuvre considérable

Digitized by Google

et très distinguée. La Section aurait volontiers proposé de lui décerner un prix si elle n'avait trouvé dans un autre mémoire la complète réalisation du but qu'elle se proposait.

Ce mémoire, auquel la Section vous propose de décerner le prix, porte le n° 1 et a pour devise ces mots « *pro utilitate publica.* » Il se compose de 968 pages in-8°, dont 484 pour le texte et le reste pour les notes et renvois.

L'auteur de ce mémoire a bien compris ce qu'il avait à faire. Les registres de l'ancien Conseil, en grande partie inédits, renferment les plus précieux renseignements sur l'évolution du droit administratif. L'auteur nous apprend qu'il a compulsé environ trente mille arrêts dont quinze-cents sont relatifs aux travaux publics et lui ont fourni la matière de son livre. A ce fonds si riche il a rattaché tous les documents historiques qui ont été publiés, surtout dans la seconde moitié de ce siècle, tels que les lettres de Colbert, la correspondance des intendants, les recueils si précieux de M. Champion sur les inondations, de M. Vignon sur la voirie, les renseignements de tout genre épars dans les Revues périodiques et dans les collections de mémoires. Rien d'important ne lui a échappé.

C'est après avoir dépouillé toutes ces pièces, que l'auteur, remontant toujours du particulier au général, arrive à poser dans chaque chapitre les règles traditionnelles et à montrer dans quelle mesure elles se sont perpétuées depuis la Révolution. Les questions se présentaient alors comme elles se présentent aujourd'hui, elles ont été résolues à peu près de la même manière. Confiées d'abord à des autorités locales et collectives, comme les bureaux des finances, l'administration et la juridiction contentieuse passèrent bientôt et furent enfin exclusivement attribuées aux intendants, au Contrôleur général et au Conseil d'État. Les bureaux des finances ne conservèrent qu'une compétence insignifiante. Ce n'est même pas là que le législateur de l'an VIII est allé chercher le modèle de nos conseils de préfecture. Ces

Digitized by Google

conseils ne sont autres que les gradués dont les intendants devaient s'entourer pour statuer en première instance sur les questions contentieuses, dans les matières criminelles de leur compétence et aussi dans certaines matières administratives. C'est une remarque qui n'avait pas encore été faite et que le mémoire n° 1 met dans tout son jour.

Le chapitre II traite des voies et moyens d'exécution : ressources en argent provenant de contributions volontaires ou forcées, perçues soit sous la forme directe, soit sous la forme indirecte de péages ; ressources en nature consistant en corvées et prestations, ou en droits de servitude, par exemple pour les fouilles et extractions de matériaux enfin ressources extraordinaires provenant d'emprunts, les uns directs, les autres indirects sous la forme de concessions.

Les procédés de confection des ouvrages forment l'objet du troisième chapitre. Le point de départ de la législation en cette matière est dans l'arrêt du Conseil du 13 janvier 1605 portant que les travaux à entreprendre seraient toujours faits d'après des devis détaillés, et adjugés publiquement au rabais, avec cette réserve expresse, que, pour être admis à concourir, il faudrait offrir bonne et suffisante caution. Ces principes ont toujours été suivis et appliqués sous l'ancienne monarchie avec une fermeté rigoureuse. Colbert y revient sans cesse dans sa correspondance, et Choiseul répète avec la même insistance les mêmes recommandations. Cette règle ne faisait point obstacle à ce que certains travaux fussent exécutés en régie, mais la régie n'a jamais été qu'un moyen extraordinaire et exceptionnel. Les cahiers de charges des entreprises étaient d'abord très sommaires. Ils se développèrent avec le temps pour pourvoir aux nécessités suggérées par l'expérience et sont devenus ce cahier des clauses et conditions générales qui, revisé en 1833 et en 1866, forme aujourd'hui la loi de toutes les adjudications.

Digitized by Google

Le chapitre IV traite des rapports de l'administration avec les propriétaires touchés par les travaux, ce qui comprend l'exercice du droit de fouille, la réparation des simples dommages et enfin l'expropriation. Dans tous ces cas la procédure était purement administrative. L'administration occupait ou prenait les terrains, démolissait les maisons, réglait les indemnités, et ce système était tellement passé dans les habitudes, qu'il survécut à la Révolution, qui lui donna par trois fois une consécration nouvelle dans les lois de 1790, de l'an VIII et de 1807. C'est seulement en 1810 que le règlement des indemnités d'expropriation fut remis à l'autorité judiciaire.

Ce serait, au surplus, une erreur de croire que sous ce rapport, avant 1789, tout fût abandonné à l'arbitraire. Il y eut sans doute des abus, comme dans l'affaire des terrains pris pour les fortifications de Lille, dont l'indemnité ne fut réglée et payée qu'au bout de 62 ans. Mais en général l'étude des anciens documents prouve que l'administration se considérait comme liée par des règles certaines, qu'elle faisait toujours procéder à des expertises contradictoires, et qu'à moins d'urgence absolue elle ne se mettait pas en possession avant d'avoir payé. Les procès-verbaux de ces règlements d'indemnités sont conservés dans les archives des anciennes intendances; et on peut se convaincre, en les parcourant, de la régularité de toutes ces instructions. Les questions de droit qui s'élevaient alors étaient les mêmes que celles dont les tribunaux ont eu à s'occuper de nos jours : ainsi la résiliation des baux et l'indemnité prétendue par les locataires, ainsi encore la plus-value réclamée par l'administration soit aux expropriés, par voie d'imputation sur l'indemnité, soit même aux tiers propriétaires de terrains ou de maisons destinés à profiter de l'exécution des travaux.

Quelques indications sur la comptabilité des travaux complètent tout ce qui a trait à l'exécution.

Digitized by Google

Mais le mode d'exécution des travaux n'est qu'une partie du sujet proposé par l'Académie. Pour le traiter complètement il faut encore considérer le résultat de ces travaux, qui aboutissent en définitive à la constitution du domaine public. C'est ce qu'a très bien compris le mémoire n° 1, qui dans les chapitres VI et VII traite du domaine public par terre et par eau ; et la chose était d'autant plus importante que toute la théorie, en cette matière, s'est formée sous l'ancienne monarchie. Les servitudes de voirie n'ont pas changé, les anciens règlements sont encore appliqués. Il est curieux de voir comment et à quelle date ils ont fait leur première apparition. Ainsi la jurisprudence relative aux travaux confortatifs sur les immeubles sujets à reculement paraît remonter seulement à 1745. L'administration essaya même d'imposer une servitude *non ædificandi* sur les terrains qu'elle avait l'intention d'exproprier dans l'avenir, mais elle ne persista pas dans cette prétention, sauf l'application du principe de non-indemnité pour les constructions élevées sur les terrains compris dans un plan général d'alignement.

La question de savoir si les riverains des voies publiques peuvent construire en arrière de la ligne séparative, ou s'ils sont tenus d'avancer jusqu'à cette ligne est aussi décidée par les anciens règlements. Toutefois le principe de l'obligation est resté douteux. Admis par la Cour de cassation il a éte repoussé par le Conseil d'État et l'examen de l'ancienne jurisprudence conduit l'auteur du Mémoire à soutenir cette dernière opinion.

Si le caractère public des chemins et des routes n'a jamais été méconnu, il en est autrement pour les cours d'eau. Le droit romain avait posé les principes, mais on s'en écarta au Moyen âge. La souveraineté et la propriété se confondirent, les usurpations se multiplièrent et il fallut de longs efforts pour réparer le mal. C'est seulement au XVIIe siècle que la domanialité publique fut légalement proclamée pour

Digitized by Google

les rivières navigables de leur propre fonds, à moins qu'il n'y eût titre contraire; et il y en avait beaucoup, qui furent maintenus après vérification. C'est alors que furent créées ou plutôt reconnues par voie de conséquence les servitudes que l'usage public des cours d'eau rendait nécessaires, et qui pour la plupart existent encore aujourd'hui. C'est enfin à cette époque que remontent les travaux entrepris pour rendre navigables les cours d'eau inutilisés jusqu'alors, ce qui entraînait l'assujettissement des fonds voisins aux servitudes, et pour ce cas le principe de l'indemnité fut reconnu. De là un grand nombre de questions contentieuses qui n'ont pas toujours été résolues de la même manière et où la jurisprudence de l'ancien conseil jette un jour utile sur celle du Conseil d'État d'aujourd'hui.

Les droits des usiniers établis sur des cours d'eau ont donné lieu aux mêmes difficultés. C'est encore l'ancien Conseil d'État qui a fondé la jurisprudence administrative en cette matière. C'est lui qui a déclaré précaires et révocables tous les établissements non fondés en titre antérieur à l'édit de 1566 sur l'inaliénabilité du domaine. C'est par application de ce principe qu'ont été jugées et que se jugent encore aujourd'hui les questions de chômage forcé et de dommages causés aux usiniers par l'exécution des travaux faits dans l'intérêt de la navigation.

Le Mémoire passe ensuite en revue les travaux relatifs à la création de canaux, de fontaines publiques, de ports maritimes, rapprochant toujours l'ancienne jurisprudence de celle qui est actuellement suivie. Le pouvoir réglementaire de l'administration sur les cours d'eau non navigables ni flottables donne lieu aux mêmes observations. Les permissions accordées conféraient des droits irrévocables, dont les titulaires ne pouvaient être dépossédés sans indemnité. C'est seulement depuis la Révolution, que l'administration a prétendu insérer une clause de non indemnité dans les actes de ce genre, prétention souvent condamnée

Digitized by Google

par le Conseil d'État et définitivement abandonnée aujourd'hui.

Si les eaux, convenablement aménagées sont un puissant élément de richesse, parfois aussi elles sont nuisibles et même dangereuses. De tout temps il y a eu des inondations, et de tout temps aussi on a cherché à s'en défendre. Les plus anciens règlements connus, au sujet des levées de la Loire remontent aux Carolingiens, mais ici encore c'est à partir du XVIIe siècle que l'État intervient et prend les travaux à son compte au moins pour partie. Dans les pays de montagnes, en Dauphiné par exemple, les intendants se préoccupent des effets du déboisement, et font exécuter d'office les travaux nécessaires pour retenir les eaux sur les pentes et prévenir la formation des torrents. Ailleurs ce sont des marais qu'il s'agit de dessécher. De toutes les opérations faites sous l'ancienne monarchie le desséchement des marais est peut-être la plus intéressante à étudier, d'abord parce qu'elle est l'une des plus anciennes, puisqu'elle remonte aux édits de 1599 et de 1607, et aussi parce que les mesures prises en cette matière par l'administration, forment en quelque sorte un code complet des règles relatives à l'exécution des travaux publics. Pendant longtemps les desséchements ne purent se faire que par voie de concession, mais à partir du XVIIIe siècle on voit les travaux souvent remis aux propriétaires ou à des associations syndicales, c'est-à-dire à des sociétés qui groupent non des personnes comme en droit civil, ni des capitaux comme en droit commercial, mais des fonds de terre, à raison de leur situation. Un des actes les plus importants en cette matière est un arrêt du Conseil du 6 octobre 1765, spécial au Dauphiné. L'auteur aurait pu ajouter que dans les provinces du midi la formation des syndicats est restée longtemps dans les attributions de l'autorité judiciaire. La jurisprudence du parlement de Provence aurait pu lui fournir sur ce point de précieux renseignements.

Digitized by Google

Le titre VI du Mémoire traite des édifices publics affectés soit au culte ou aux besoins du culte, soit aux services publics, les uns civils comme les palais de justice, les prisons, les hôtels d'intendance, les hôtels de ville, les colléges, les halles et marchés, les bourses de commerce, les hôpitaux, les autres militaires tels que les ouvrages de défense, et les casernes. Les règles relatives à l'exécution de ces travaux et à la répartition des dépenses entre l'administration centrale et les localités ont passé dans la législation actuelle.

Ce rapprochement fournit des données utiles pour la solution de certaines questions du droit controversées. Ainsi le Mémoire établit qu'avant 1789, et jusqu'à preuve contraire résultant de titres, les églises appartenaient aux fabriques. Confisquées par la Révolution, elles ont été remises aux communes par la législation de l'an X. D'autres questions relatives aux presbytères et aux cimetières trouvent aussi leur explication dans les anciens règlements. Il en est de même des actes par lesquels l'administration a remis aux communes les bâtiments militaires.

Toute l'histoire qui vient d'être exposée se résume, suivant l'auteur du Mémoire, en deux maximes fondamentales, qui sont l'unité de direction dans les travaux publics, et l'indépendance de l'administration dirigeante. Cette indépendance était devenue complète dans les dernières années de l'Ancien régime, grâce à la jurisprudence du Conseil d'État, qui fut toujours composé d'hommes éminents, également remarquables par leurs talents d'administrateurs et par leur dévouement au bien public.

« A l'avènement de Henri IV, conclut l'auteur, tout était à édicter en fait de législation sur les travaux publics, et quand survint la Révolution de 1789 les règles promulguées parurent assez justes pour être maintenues dans leur ensemble, assez complètes pour que l'assemblée constituante n'ait eu à y ajouter qu'un très petit nombre de dispositions.

Digitized by Google

C'est là un titre recommandable aux yeux des générations futures ; il n'appartient ni à une époque ni à un régime, mais à tous ceux qui dans des positions diverses concoururent aux avantages obtenus, par leurs lumières et leur dévouement au bien général. »

Le mémoire n° 1 est donc une œuvre très remarquable. Votre section de Législation a été unanime pour vous proposer de lui décerner le prix, juste récompense d'un labeur énorme, d'un livre bien fait et absolument neuf. Elle vous propose en outre de décerner une mention honorable au mémoire n° 2.

R. DARESTE.

Digitized by Google

LA PRÉTENDUE ANTINOMIE

DE BOURGEOISIE ET DE PEUPLE

DANS NOS INSTITUTIONS POLITIQUES.

Le moment ne tardera guère où l'histoire du gouvernement de 1830 entrera dans le domaine des recherches. Comme elle date déjà de loin, les préventions seront effacées, la passion amortie; les partis pris, l'engouement ou l'inimitié des contemporains auront disparu : elle deviendra un objet d'étude. On s'apercevra que notre ordre politique d'à présent eut sa préface dans celui d'alors, et l'on sentira le besoin de demander à ce dernier les indications ou les conséquences qui relient, à travers le temps, les faits procédant de données communes.

Le gouvernement de 1830 eut à peine un règne de dix-huit années, et dix-huit années sont bien peu pour l'histoire. Mais les proportions de l'existence importent quelquefois autant que la durée. Dans les annales d'un siècle que caractérisera la poursuite de la liberté politique, ce sera le cas pour ce règne. C'est grâce à lui que des hommes n'ayant que la démonstration de leur intelligence et de leur talent pour tout acquis ont pu naturellement prendre les premières places dans l'administration de leur pays et y appeler des successeurs de même fortune qu'eux. Avoir rétabli et, semble-t-il, institué désormais la vie parlementaire, que l'esprit de réaction s'était imaginé de supprimer, qui a gagné depuis presque tout le continent,

Digitized by Google

demeurera un fait notable, et, pour le roi qui s'y prêta, un titre à ne point oublier.

Entre les questions que suggèrera cette période de notre vie contemporaine, il y en a une à laquelle l'avenir fera probablement peu de place, faute de fond sérieux, mais dont le sujet, regardé du point où nous sommes, entretient un malentendu propre à jeter les faits dans une dangereuse voie. On s'est souvent servi, il y a 60 ans, de cette expression : « la bourgeoisie de 1830 ». C'était parfois en bonne part, pour marquer le contraire des prétentions qui avaient dominé les règnes précédents ; ç'a été beaucoup aussi en vue de déconsidérer le règne nouveau ou de le diminuer. Toutefois, l'expression fut revêtue ensuite d'un sens qui ne tendait à rien moins qu'à lui donner l'acception de classe, à édifier sur cette acception une conception du passé et à en déduire, par suite, tout un système d'établissement social. Nous sommes aux prises avec le retentissement qui en est résulté dans les choses. Avant tout il sera essentiel d'être fixé sur ce que cela valut et sur le compte que doit en tenir l'histoire.

Il allait de soi que le gouvernement de juillet eut pour ennemi immédiat et d'une manière ouverte le parti qu'il avait renversé. C'est ce parti d'abord, le parti « carliste », comme M. Thiers le baptisa pour simplifier, qui fit de la dénomination de « bourgeoisie » une appellation politique contre le nouveau règne. Il pensait le déprécier par l'acception inférieure que les réminiscences d'un autre âge lui faisaient attacher au mot. Répétant ce mot à tout propos, dans le journalisme, dans les salons, dans la littérature, partout, il le fit passer en usage. Il supposait tourner par là en adversaire l'ensemble du peuple, censé pour lui sous sa direction grâce à l'Église. L'abbé de Genoude fonda sur cette idée toute une politique jusqu'à la Révolution de 1848, où il fut surpris de son peu de succès.

La vérité est que, cette « bourgeoisie » marquée ainsi

Digitized by Google

de médiocrité par des vaincus impuissants pour l'amoindrir, était le monde des carrières libérales de tous degrés et de toute sorte, le monde de l'industrie et du commerce à tous les étages, de la propriété urbaine et rurale presque unanimement, autrement dit la société vivante et agissante tout entière, peuple des villes, peuple des campagnes aussi bien que bourgeoisie, d'où s'élevèrent aussitôt les plus grands orateurs de ce siècle, de grands littérateurs, de grands artistes, de grands applicateurs de la science et de l'observation aux progrès matériels qui nous ont tranformés.

Mais de nouveaux partis s'établirent, et il s'en éleva un qui imagina de revêtir d'une signification différente la dénomination qu'avaient ironiquement employée les vaincus. Il entendit persuader les esprits que le gouvernement né du mouvement de juillet était, d'intention et en réalité, le fait d'une caste ; une caste reconnaissable d'ancienne date, non plus à des privilèges terriens ou d'institution royale, mais à l'aisance conquise et à l'esprit d'exclusion qu'il affirmait en résulter envers ceux qui n'y étaient pas parvenus. Ce parti était celui qui se déclara « parti républicain » et qu'il y aurait plus d'exactitude à baptiser « parti des jeunes ». Naturellement, il se réclama du peuple. Une portion prit pour drapeau *Les Droits de l'homme* et se traça une théorie historique de la Révolution d'après laquelle, voulant être essentiellement avec Robespierre, elle montrait dans les faits, entre le peuple et la bourgeoisie, à peu près les mêmes différences d'action et de but qu'on a éditées depuis. Ce parti appuya assez bruyamment sur les milieux ouvriers ses agressions contre la monarchie. Il dénigra, il accusa même auprès d'eux le gouvernement comme étant, au préjudice de leurs intérêts, la chose de la catégorie de citoyens qui approchaient ce gouvernement ; et ces citoyens étaient surtout de ceux que, depuis le commencement du siècle au moins, le langage usuel désignait par le mot de bourgeoisie pour signifier qu'ils

Digitized by Google

avaient atteint un certain degré d'éducation générale et de fortune.

Toutefois, ce moyen d'opposition ne dépassait guère le domaine du journalisme, en ce temps-là très restreint. Il avait été, de la part du plus autorisé des républicains de cette époque, de la part d'Armand Carrel, l'objet d'une réfutation qui restera, sur la Révolution française, une des pages les plus solides et les mieux scrutées ; on souhaiterait d'en voir écrire aujourd'hui de pareilles contre l'ordre d'idées qui a troublé la tradition (1). C'était donc un procédé de critique politique, et probablement il aurait été passager. La pensée que le mot de « bourgeoisie » correspondait à une situation sociale, à la condition, maîtresse d'elle, dérivée du fait de la fortune en regard de celle où se trouvaient les hommes asservis à leur besoin parce qu'ils ne possédaient que leurs bras ou leur intelligence, cette pensée reçut bien ensuite, de la plume de Jean Reynaud, une formule écrite. Mais Jean Reynaud donna cette formule dans l'*Encyclopédie Nouvelle* (2), œuvre du Saint-Simonisme assagi et philosophique, sans grande publicité quoique assez recherchée par la jeunesse. Il traduisait là les anciennes préoccupations du maître pour « la classe la plus nombreuse et la plus pauvre », en faisant de « bourgeoisie » le synonyme de « liberté », et de « liberté » l'équivalent d'être au-dessus du besoin. Ce n'était que spéculatif et cela n'aurait eu d'effet qu'à la longue, si bientôt le livre d'un rhéteur, qui fut très acclamé par des raisons divergentes, n'avait commencé à

(1) *Rapport sur le manifeste de la Société des droits de l'homme, lu à la Société de défense commune de la liberté de la presse le 8 décembre 1833*, publié en 1835, sous le titre de : *Extrait du dossier d'un prévenu de complicité morale dans l'attentat du 28 juillet.* Paris, Paulin, in-8 de 59 pages.

(2) Article *Bourgeoisie*, dans le tome 1er de l'*Encyclopédie Nouvelle*, in-4°, publication sur deux colonnes, qui parut en 1837. — Paris, Charles Gosselin.

Digitized by Google

ériger cette conception même en interprétation positive de ce qui existait, bien plus, à répandre la créance que les lois de la société étaient faites intentionnellement pour que telles fussent les choses et que telles elles restassent.

Ce livre est l'*Histoire de dix ans*, de Louis Blanc, complétée après par le volume d'introduction qui forme le premier tome du traité de démagogie rétrospective intitulé : *Histoire de la Révolution française*. Ensemble ils ont mis dans la circulation l'idée que ceux qui ne possèdent rien et dont les intérêts individuels et la culture première sont encore à créer, constituent une classe existant par elle-même en face de ceux à qui la longue continuité du travail, de l'épargne, du développement intellectuel peu à peu réunis et fécondés l'un par l'autre, ont permis d'édifier progressivement un état social où tout le monde ne se trouve pas seulement mieux qu'à l'origine, mais successivement mieux à mesure du temps. Ces derniers étaient pour Louis Blanc « la Bourgeoisie », les autres formaient « le Peuple ». Il faisait cette définition catégorique dès la préface de l'*Histoire de dix ans :* « Par *bourgeoisie*, j'entends « l'ensemble des citoyens qui, possèdant des instruments « de travail ou un capital, travaillent avec des ressources « qui leur sont propres et ne dépendent d'autrui que dans « une certaine mesure. Le *peuple* est l'ensemble des « citoyens qui, ne possédant pas de capital, dépendent » d'autrui complètement et en ce qui touche aux premières « nécessités de la vie (1). »

(1) Jean Reynaud avait écrit : « Je nomme personnellement libre... « celui qui n'est engagé dans la société que par un contrat réciproque, « qui ne s'oblige qu'en obligeant à son tour, qui travaille, mais avec la « faculté de disposer de son travail, ... qui est maître de sa personne, en « un mot ». Et plus loin : « ... Quelle est donc la raison qui fait que « parmi les citoyens voués au travail les uns sont libres tandis que les « autres ne le sont pas ?.... C'est que les uns sont en situation de pou- « voir débattre le contrat qui règle leur travail, tandis que les autres sont

Digitized by Google

Jusqu'alors on avait cru, non sans preuves, que le développement de la société s'était opéré en France par la continuelle accession de ce que Louis Blanc appelait « le peuple » aux avantages inhérents à ce qu'il qualifiait de « bourgeoisie », et que ce développement s'était marqué par l'augmentation constante en surface, c'est-à-dire pour un plus grand nombre, et en profondeur, c'est-à-dire en avantages palpables, des bénéfices de la vie sociale. A ses yeux c'était une erreur, puisqu'il y avait toujours du « peuple » et puisque la « bourgeoisie » avait pris de plus en plus d'importance et de moyens. Qui plus est cette dernière, depuis les communes où il voyait ses commencements, avait toujours agi et conquis dans son intérêt seul ; et cela sautait aux yeux dans le présent, la chute de l'Empire ayant désormais rendu cette « bourgeoisie » détentrice du gouvernement.

C'est en 1841 que ces vues se produisaient. Les théories que Louis Blanc développa postérieurement et qu'il s'efforça de transformer en faits furent dès lors assises, le point de départ des agitations sociales répandues aujourd'hui partout se trouvait posé. Sans démontrer aucunement, comme si elle allait de soi, la prétendue opposition de la bourgeoisie et du peuple, Louis Blanc l'avait érigée en un système d'histoire auquel il se réservait de donner des bases. Il composa donc l'introduction à l'*Histoire de la Révolution*, pour établir sur une apparente érudition que l'œuvre calculée de domination de la bourgeoisie sur le peuple remontait loin dans le passé de la France et y était restée permanente.

On s'étonnerait volontiers, à cette heure, que des idées reposant sur d'aussi singulières notions des choses ou sur

« obligés d'y souscrire aveuglément, en toute hâte, comme Esaü qui « vend son droit pour un plat de lentilles ». On voit que Louis Blanc résumait et paraphrasait tout simplement Jean Reynaud.

Digitized by Google

une interprétation aussi arbitraire, aient pu sembler justes et procurer à la réthorique sententieusement véhémente dont leur auteur les habilla le crédit qu'elles ont eu. Il faut dire que pour un peu la littérature historique, et pour beaucoup la littérature théâtrale en avaient fait alors une propension. Ces livres ne sont pour ainsi dire plus lisibles ; l'*Histoire de dix ans* ne remua pas moins très fortement les esprits jeunes, qui croyaient apprendre en cherchant des impressions. L'écrivain y était resté tout simplement journaliste de parti. Il avait accepté, à peu près sans critique, des cajoleries de personnages de marque dans le parti légitimiste, une nuée de renseignements ulcérés contre le roi Louis Philippe, en même temps des récits, des détails, des mots à sensation de la part de combattants de 1830 ou des auteurs du nouveau règne congédiés ou séparés. Tout cela, coloré par des jugements tranchants et de la suffisance déclamatoire, eut l'énorme retentissement que devaient procurer ensemble les dispositions du moment et la passion de l'inimitié ou celle des espérances. Non seulement la vue fausse de l'antinomie de peuple et de bourgeoisie entra dans les idées ; mais sans voir, en outre, qu'ils étaient dupes de l'affectation de l'auteur, beaucoup se plurent à la nouveauté d'assertions par lesquelles, dans les choses récentes, cette « bourgeoisie » était montrée faisant abdiquer l'Empereur qui, lui, représentait le peuple, inspirant à Louis XVIII d'appeler le duc Decazes en vue de s'assurer pour elle le gouvernement, soulevant ce peuple contre le coup d'état de Charles X afin de conserver sa force acquise, et fermant bien vite, après, tout partage à la table mise, de sorte que le règne de 1830 n'était qu'une agape bourgeoise à disperser.

Il fallait cette manière de controuver l'œuvre politique des esprits les plus élevés de notre pays, et qui s'est continuée sans relâche en vue de faire passer dans une constitution dont l'autorité fut garantie, les principes de la

Digitized by Google

Révolution française, pour accorder l'histoire avec l'opinion que Louis Blanc entendait établir quant à l'organisation de la société. Cette opinion, c'était qu'à l'opposé de l'application individuelle et libre du capital acquis à la mise en œuvre du travail humain et des éléments matériels de production, il y avait un mode seul efficace et seul juste de faire vivre les hommes dénués de tout moyen de subsistance ; c'était que les possesseurs du capital formé s'arrangeaient, contre le droit, pour que le gouvernement qui établissait les lois leur appartînt et empêchât qu'elles ne fussent autrement. Comme si ce capital consistait en une espèce de fonds existant de soi et qu'une faction de premiers occupants se serait appropriée ; comme si de la seule vue du développement des sociétés ne dérivait pas la notion intransgressible que, sans les mobiles individuels portant à l'épargne et par l'épargne à la formation du capital, il n'en serait pas créé du tout faute d'intérêt à le produire, le sophiste s'éprenait de la vieille conception qui attribuait au pouvoir public la détention du capital réalisé, l'en constituait le seul metteur en œuvre et l'érigeait en répartiteur souverain du bénéfice.

C'est à la mesure de cette conception propre aux premiers âges de la civilisation ou aux civilisations effondrées, que Louis Blanc jugeait les gouvernements et surtout le gouvernement de 1830. Il est certain que ce gouvernement n'eut pas des idées pareilles, et l'avenir ne l'en blâmera point. Comme ses prédécesseurs, il pensait que le règne relativement le plus assuré possible *du tien et du mien*, ainsi que parlait Colbert pour exprimer la décrépitude des pays où il ne se trouvait pas, offrait l'unique mode rationnel d'état social et l'unique fécond. Ce gouvernement voulut n'avoir qu'un personnel politique restreint, et par manière de parler on pourrait dire de ce personnel qu'il était une classe ; en réalité ce fut tout au plus un groupe. Ajoutons, si l'on veut, que ce groupe tâchait de demeurer une oligar-

Digitized by Google

chie parce qu'il était arrivé à l'importance d'intérêts et conséquemment, pensait-il, aux conditions nécessaires pour participer au gouvernement ; ce fut, en tous cas, un groupe à entrée libre, puisqu'il s'ouvrait de soi à qui s'élevait assez pour payer le chiffre d'impôts qui était sa limite. Mais c'est quant à la politique seulement que ce groupe agit avec l'intention de ne pas se laisser élargir. Il n'y eut pas une circonstance d'où l'on soit en droit d'induire qu'il l'ait fait pour autre chose, et qu'en vue d'établir de nouveau ou plus profondément des attributs sociaux lui constituant des avantages propres, il ait institué des doctrines ou prescrit des pratiques de nature à rendre intentionnellement une fraction quelconque de citoyens dépendante d'une autre.

Dans l'ordre civil et dans l'ordre fiscal, qui se commandent partout l'un l'autre, les lois nées de la Révolution française avaient établi d'autres principes que ceux d'auparavant, et donné naissance à un cours différent des faits. Ces principes et ces faits semblaient fondés sur la nature des choses. Même avec l'infériorité acceptée par le Code civil entre le témoignage du domestique et celui du maître, même avec le délit de coalition puni par le Code pénal, on avait la croyance d'être absolument dans la justice et dans la vérité. Est-ce l'existence du délit de la coalition de la part des salariés qui condamnerait cette croyance? Mais il existait aussi bien contre les patrons. Est-ce parce qu'il était puni moins sévèrement chez ces derniers que chez les autres? Le nombre et la force brutale qui réside dans le nombre ont toujours appelé des mesures spéciales de la part du législateur, comme les actes de perversité dangereuse. Nul autre motif que celui-là n'avait dicté cette différence de pénalité d'une catégorie de délinquants à l'autre (1).

(1) Le délit de coalition ne fut guère, après tout, que pour intimider. Les statistiques ne remontent pas à l'origine ; mais elles font voir qu'en 25 années, de 1825 à 1850, il y eut en totalité 1.325 poursuites, dont 17

Digitized by Google

Il n'est pas douteux que le personnel politique dans les mains duquel demeura le gouvernement de 1830 eut, du régime social sous lequel son temps vivait, l'opinion que nous venons de dire; il est faux qu'une autre cause en existât sinon que c'était l'opinion de tout le monde, hors de France comme en France, moins les sectateurs d'utopies, et elle la deviendra de nouveau lorsque les notions sensées auront repris leurs droits sur l'anarchie des idées. Du reste, l'utopie de Louis Blanc n'était pas la première; il l'empruntait à Cabet, qui la tenait, lui, de Babeuf. C'était donc l'opposé de la vérité, de représenter non seulement le personnel politique de 1830, mais celui dont on aurait dû l'augmenter autant que c'était souhaitable, autrement dit tout ce qui était « bourgeoisie », comme une classe que cette qualification marquât en tant que l'ennemi à vrai dire constitutionnel d'une autre classe qu'on pût appeler « le peuple. » Ce personnel politique était convaincu que, des institutions conquises et des lois qui en dériveraient, il proviendrait, par impulsion naturelle, une situation pour chacun plus favorable le lendemain que la veille, et les faits témoignaient qu'effectivement il en allait ainsi. L'histoire a trouvé quelquefois autre chose dans une époque, elle ne saurait exiger mieux.

Un détail curieux, c'est de voir la peine puérile que se donnait Louis Blanc, dans le récit des Journées de juillet, pour amener à croire que déjà l'opposition de la bourgeoisie et du peuple s'y était accusée manifestement. Sa narration n'arrivant guère à la montrer, il s'en tirait en affirmant que cette opposition était latente, ignorée même de ceux au profit de qui il voulait en faire un système, mais que bientôt elle s'accuserait nécessairement. Tout cela par

furent engagées sur la plainte des intéressés, soit une moyenne de 53 par an dans la France entière; et ensemble elles n'entraînèrent que 137 condamnations à plus d'un an d'emprisonnement.

Digitized by Google

besoin de trouver matière à sentences. Les faits se refusaient à y prêter appui. Si jamais les situations sociales se sont intimement mêlées dans une action commune, c'est dans les péripéties de la bataille de 1830. Il appartient d'en témoigner à ceux qui datent d'alors. Toute action de cette nature se passe forcément sur deux scènes. Il y a le théâtre des négociations et où l'on parle, il y a celui du soulèvement et des assauts par la poudre. L'un est différencié de l'autre par l'âge, le tempérament, l'expérience, et il se contente plus aisément; mais tous les deux se meuvent de la même impulsion. Sur le théâtre du feu, toutefois, que l'histoire le tienne pour indubitable, jeunes hommes de la bourgeoisie et des écoles, ouvriers de métiers ou gens du peuple n'avaient obéi qu'au même entraînement contre les perspectives dessinées par le gouvernement de Charles X. L'imagination seule, chez Louis Blanc, y a découvert des mobiles sociaux différents.

Quel destin, pourtant, n'ont pas les livres ou les systèmes dans lesquels l'éternelle plainte entretenue par l'inégalité des biens au sein des sociétés est revêtue de l'apparente autorité des faits ! Du dogmatisme sans fondement de l'*Histoire de dix ans* sont nées et la politique socialiste qui, la veille de 1848, se greffa sur les difficultés intérieures dont le gouvernement de 1830 s'était accablé de lui-même, et celle qui eut un si prompt et si terrible retentissement sous le gouvernement de 1848. Celle qui en ces dernières années a pris pied dans toute l'Europe et encombre de menaces non négligeables le moment présent, en vient de même directement. Et ce n'est pas tout. On peut dire que les déclamations dont Louis Blanc développa le thème ont changé insensiblement la source des idées publiques. Il semble qu'une minorité seulement, aujourd'hui, croie à la fécondité de la liberté du travail pour élever la condition humaine. L'opinion est comme positive que cette liberté, l'œuvre essentielle de la Révolution Française, ne profite

Digitized by Google

qu'aux riches, qu'elle produit la détresse pour ceux qui ne le sont pas, et qu'à ceux-ci par-dessus tous autres appartiennent de droit les sollicitudes de la société. Presque jusque dans les sphères officielles on est porté à chercher la fécondité dans des conceptions que les lois imposeraient, fussent-elles l'opposé des modes où l'expérience de l'histoire apprend qu'il faut prendre la règle des choses.

Il y a plus : l'idée de l'antinomie de « bourgeoisie » et de « peuple » a pris, semble-t-il, la valeur d'un fait. Pour des politiques sérieux de ce temps-ci, ce qu'a écrit Louis Blanc est devenu le fonds historique. Non seulement le personnel du gouvernement de 1830, mais celui que créa la Révolution française, celui sur qui a reposé l'effort de notre siècle vers des institutions libres, est pour eux une classe dont heureusement la République, il y a vingt-deux ans, vint briser les barrières. A leurs yeux, ces ancêtres de notre société politique ont pour origine la prise de possession presque gratuite des biens confisqués par la Révolution sur l'Église, sur la Noblesse, et ils trouvent naturel de dire qu'ayant ainsi formé leur fortune, puis assuré leur avènement, ils se sont créé un pouvoir exclusif, appuyé sur le système économique du « laissez faire, laissez passer » qui leur sacrifie le personnel vivant de salaires.

Sans parler d'autres considérations, c'est n'avoir pas regardé le moins du monde au peu de profit qui fut tiré des biens nationaux par ceux qui les achetèrent et, d'ailleurs, à la manière dont ces biens se répartirent dans les localités ; c'est en outre s'imaginer que la Révolution n'eut de partisans que ces intéressés-là. A ce compte, que ne prétendrait-on que le Tiers-État de 1789 fit la Révolution uniquement pour qu'il y eut des biens nationaux à acheter à vil prix ? On ne lit pas sans étonnement ces assertions sur les pères du temps présent, chez un historien récent de la *Seconde république* qui est cependant, parmi les républicains d'aujourd'hui, un esprit réfléchi et d'intentions

Digitized by Google

droites (1). Les vues justes et fécondes n'ont pas souvent la chance d'exercer leur empire à aussi longue portée que l'a fait l'*Histoire de dix ans*.

H. DONIOL.

(1) Eugène Spullér, *Histoire parlementaire de la Seconde république*. — M. Spuller, pour caractériser la bourgeoisie depuis 1789, écrit qu'elle s'était, « à la faveur de la grande commotion de la fin du « XVIIIe siècle, emparée à prix d'argent, mais à vil prix par l'acquisition « des biens nationaux, de la propriété du sol qui avait si longtemps « appartenu au clergé et à l'ancienne noblesse. » A la vérité, il ne dit pas comme Louis Blanc tout simplement « la bourgeoisie », mais « la haute bourgeoisie ». Cela ne rend son appréciation que plus erronée par deux motifs. L'un c'est que la « haute bourgeoisie » n'était devenue telle, c'est-à-dire un peu riche, que par l'industrie, par le commerce, par la Banque ou les fournitures sous le premier Empire et sous la Restauration ; si par suite elle avait des terres, elle ne leur devait de l'importance qu'à cause de la grande part faite à l'impôt foncier dans les lois électorales du moment. L'autre raison c'est qu'autant avant 1830 qu'alors, les efforts de cette catégorie de personnes en vue de conquérir des institutions politiques furent communs pour ainsi dire à tout le monde et non le fait de ces quelques-uns. Étant donné l'homme d'étude et de bonne volonté qu'est l'auteur, il y a une erreur d'autant plus grande, de sa part, à résumer comme il le fait tout uniment Louis Blanc, à écrire d'après lui que cette bourgeoisie, « se sentant nantie désormais et pour longtemps de l'influence politique et sociale, a eu pour préoccupation dominante d'exercer le gouvernement et de s'en servir à son profit exclusif, etc. ». — Si M. Spuller a restreint son accusation à ce qu'il appelle « la haute bourgeoisie » c'est probablement qu'il n'était pas sans mieux voir que Louis Blanc que ce qu'on aurait à appeler « la petite bourgeoisie, » pour comprendre la masse des adhérents au gouvernement de 1830 ou aux autres conquêtes antérieures, englobait singulièrement du « peuple » dans son sein.

Digitized by Google

DISCOURS

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE

M. FRANCK

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le jeudi 13 avril 1893

PAR

M. DARESTE

VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de l'Académie des sciences morales et politiques, vous entretenir quelques instants de l'éminent confrère que nous venons de perdre. Il était de ceux dont les œuvres sont le plus bel éloge, et le plus digne hommage que l'on puisse rendre à sa mémoire est de rappeler en peu de mots ce qu'il a été et ce qu'il a fait.

Né en Lorraine, en 1809, après de brillantes études au Collège royal de Nancy, Adolphe Franck était nommé, à vingt-trois ans, agrégé de philosophie et professeur à Douai. Lui-même a raconté comment, à la veille de son départ, il fut appelé chez M. Cousin, à la Sorbonne, et eut avec lui un long entretien. Le jeune professeur n'était pas sans appréhension. Élevé dans le culte israélite, il pouvait craindre certaines difficultés. « Cousin, dit-il, me fit alors cette question : Si dans le cours de votre enseignement, vous rencontriez sur votre chemin ce grand personnage historique qu'on appelle le fondateur du christianisme, est-ce que vous éprouveriez quelque scrupule à lui tirer votre chapeau? — Aussurément non, lui répondis-je. — Eh bien !

Digitized by Google

reprit-il, cela suffit pour que nous ayons ensemble les meilleurs rapports. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il me tint parole. » — Ce que nous pouvons ajouter, nous, c'est que notre confrère n'a jamais manqué à la sienne. A Nancy où il retournera bientôt, puis à Versailles et au Collège Charlemagne, aucun désordre ne se manifesta. On vit comment l'indépendance de la pensée peut se concilier avec le respect de tout ce qui doit être respecté.

L'étude de la philosophie n'exige pas seulement la puissance de réflexion et la droiture du jugement. C'est la science des sciences, et son domaine est si vaste que les plus grands génies ont peine à le parcourir tout entier. C'est aussi l'histoire de l'esprit humain, marchant à la recherche de la vérité, s'égarant quelquefois, et en fin de compte se retrouvant toujours. L'érudition y a donc sa part. M. Franck entra d'abord dans cette voie. Initié par son éducation première à la connaissance des langues orientales, il étudia dans la Kabbale les spéculations et aussi les aberrations du génie hébraïque. Bientôt après il entreprenait la publication d'un Dictionnaire des sciences philosophiques, dont la pensée première lui appartient et dont la plus grande partie est son œuvre personnelle, vaste répertoire où pas un nom illustre n'est oublié, où pas un système n'a échappé à l'analyse. Ces ouvrages, et d'autres encore dont je ne puis parler en ce moment que pour mémoire, désignaient naturellement M. Franck aux suffrages de l'Académie des sciences morales et politiques. Il y entra en 1844, à trente-cinq ans. Bientôt après il était appelé au Collège de France pour enseigner le droit de la nature et des gens ; enfin en 1863 il devenait un des rédacteurs du *Journal des Savants*.

Je ne vous parle ici, Messieurs, que de la carrière scientifique de notre confrère. Il a rempli, vous le savez, d'autres fonctions importantes où il a rendu des services à son pays, notamment dans le Conseil supérieur de l'instruction publique, mais avant tout il a été un philosophe. Toute sa vie

Digitized by Google

a été consacrée à la philosophie. Il lui est resté fidèle jusqu'à sa dernière heure. Comme un des sages de la Grèce, il aurait pu dire, lui aussi : « Je vieillis en apprenant toujours. » Et ces trésors qu'il amassait ainsi dans le silence du cabinet, il ne les gardait pas pour lui seul. Il croyait de son devoir d'en faire profiter les autres. Sans abandonner la spéculation métaphysique, à laquelle il savait se livrer sans s'y perdre, ni la discussion critique des théories récentes, ni la lutte contre l'athéisme, qu'il a toujours résolument combattu, il se trouva conduit par l'enseignement dont il était chargé à l'examen des grandes questions qu'agite aujourd'hui la science sociale. C'est ainsi qu'il a écrit la philosophie du droit pénal et du droit civil, celle du droit ecclésiastique, un manuel de morale pour l'enseignement secondaire et bien d'autres ouvrages encore, tous animés d'une même pensée, tous empreints d'un caractère à la fois élevé et pratique. Sans autre passion que celle de la vérité, l'auteur va toujours au fond des choses et prononce ses jugements à la lumière de la raison, qui pour lui ne se sépare pas du sens commun.

Pendant quarante-neuf ans M. Franck a pris une part active aux travaux de l'Académie. Esprit curieux et infatigable, il écoutait attentivement toutes les lectures et savait se faire écouter à son tour. Ses comptes rendus, ses rapports, ses mémoires remplissent une bonne part du recueil de nos séances. Nous nous apprêtions à fêter le cinquantième anniversaire de son élection. La médaille était déjà modelée. Nous n'aurons pas la satisfaction de la lui offrir et, aussi bien, d'autres récompenses lui sont réservées au delà de la tombe. Qu'il reçoive, du moins, avec nos adieux, le témoignage de notre affection et de notre respect, car il n'y a rien de plus respectable qu'une longue vie employée tout entière, sans interruption et sans défaillance, à la recherche de la vérité, au culte de la science, à la pratique du bien.

Digitized by Google

DISCOURS

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE

M. FRANCK

PAR

M. GASTON BOISSIER

MEMBRE DE L'INSTITUT

AU NOM DU COLLÈGE DE FRANCE.

MESSIEURS,

M. Franck a servi et honoré le Collège de France pendant plus de trente ans ; il est juste qu'à son tour le Collège apporte sur sa tombe le témoignage de sa reconnaissance et de ses regrets.

La chaire qu'il a si longtemps occupée, celle *du Droit de la nature et des gens*, avait été créée pour des jurisconsultes ; mais elle convenait aussi à un philosophe. Déjà, en 1821, après la mort de Pastoret, les professeurs du Collège de France avaient désigné, pour le remplacer, Victor Cousin, alors dans tout l'éclat de sa jeune renommée. Un autre fut préféré ; mais en 1854, quand la chaire redevint vacante, le Collège persistant dans ses premières résolutions, élut encore un philosophe, M. Franck.

Cette nomination ouvrit à M. Franck un champ nouveau d'études ; il y entra résolument, avec la pensée de le par-

Digitized by Google

courir tout entier. Le Droit de la nature et des gens peut être envisagé de deux façons, dans son histoire ou dans ses principes. Les prédécesseurs de M. Franck s'étaient surtout occupés de l'histoire; lui avait plus de penchant vers la philosophie. Mais il était décidé à ne rien omettre de ce que comportait son enseignement et à ne pas plus négliger les questions historiques que le reste. Presque tous les ans, une de ses deux leçons était consacrée à l'analyse des législations antiques ou modernes et à la critique des ouvrages qui ont prétendu régler les rapports des hommes entre eux ou les relations des peuples. Il remontait jusqu'à l'Antiquité, avec Aristote et Platon; il s'arrêtait en chemin aux docteurs du Moyen âge, séjournait plus volontiers chez les savants de la Renaissance ou du XVIIe siècle. Mais c'est avec ceux du XVIIIe qu'il se trouve surtout à l'aise; il se sent pour eux une tendresse particulière, il est touché de ce qu'ils ont d'original, de noble, de généreux dans leurs doctrines sociales, il aime à nous entretenir de ces grandes espérances, ou, si vous aimez mieux, de ces grandes illusions, qui ont éclairé les approches de la Révolution française.

Cependant, quelque souci qu'il ait de ces recherches historiques, M. Franck était trop philosophe par goût et par habitude pour s'en contenter. Il consent à faire leur part à Grotius et à Montesquieu, mais à condition que la philosophie aura la sienne, et la meilleure. Comment pourrait-on se flatter de connaitre le droit naturel et international, si l'on ignore ce qu'est le droit en soi? et se peut-il que la connaissance du droit soit complète sans celle du devoir? Voilà donc toute la philosophie qui entre à propos d'une étude particulière, et M. Franck n'était pas homme à lui fermer la porte. Tant qu'il a enseigné, il lui a réservé au moins une de ses deux leçons, sans compter qu'elle a souvent envahi l'autre.

M. Franck ne ressemblait pas à ces sages dont parle le

Digitized by Google

poète, qui restent sur la montagne, et se contentent de regarder d'en haut les agitations humaines. Il se mêlait volontiers à la foule; il ne tenait pas à être sage pour lui seul; ses idées ne lui plaisaient qu'à la condition de pouvoir les communiquer aux autres. Aussi ne se trouvait-il jamais plus heureux que dans sa chaire, et c'est pour cela qu'il était si bon professeur. Sénèque s'exprime en ces termes, à propos d'un de ses maîtres: « Tout ce qu'il dit, non seulement il le pense, mais il l'aime. » Il en était de même de M. de Franck, il mettait toute son âme dans ses leçons. Quand il avait à développer quelque grande pensée de morale pratique ou d'ordre social, sa parole, martelée et saccadée d'ordinaire, prenait une ampleur et un éclat incroyable, l'ardeur de ses convictions colorait son style, il devenait éloquent sans efforts; il excitait, il échauffait, il entraînait son auditoire, et nos salles d'ordinaire si paisibles retentissaient d'applaudissements.

Ce succès qui accueillit ses premiers débuts, il le garda jusqu'au dernier jour. La Providence, pour laquelle il a si vaillemment combattu, lui fut toujours favorable; elle avait mis dans ce corps frêle et courbé une âme vigoureuse: elle lui donna, ce qui est peut-être le plus grand de tous les biens, une inaltérable santé. Pendant trente années de suite, il n'a pas manqué un seul jour de monter dans sa chaire à l'heure accoutumée. A 78 ans, aucune infirmité ne lui avait encore fait entendre que l'heure du repos était arrivée; mais c'était un sage: il jugea qu'il valait mieux prévenir les avertissements de l'âge que de les attendre, et demanda sa retraite.

Il ne nous a pas quitté tout entier, Messieurs, il nous laisse le souvenir d'un honnête homme qui a rempli dans ce monde toute sa destinée, qui a passé sa vie à prêcher le bien par sa parole et ses exemples, et dont le nom va s'ajouter à ceux qui sont l'honneur du Collège de France.

Digitized by Google

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. DARESTE

VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

Dans la séance du 17 juin 1893

A L'OCCASION DU

DÉCÈS DE M. LAROMBIÈRE.

L'Académie vient de faire une perte nouvelle. M. Larombière est mort le 13 de ce mois, dans cette terre du département de la Creuse, son pays natal, où il passait habituellement les deux tiers de l'année. Au mois de décembre prochain il aurait eu quatre-vingts ans. M. Larombière s'était élevé par son mérite et ses travaux aux plus hauts rangs de la magistrature. Il était premier président de la cour de Paris, lorsque vous l'avez appelé à siéger parmi vous, en 1879. Quelle part il a prise à nos travaux pendant ces quatorzes années, vous le savez. Il apportait dans nos discussions et dans le jugement de nos concours non seulement la science du jurisconsulte, mais la consciencieuse exactitude du magistrat, qui a le sentiment du devoir et ne recule, pour le remplir, devant aucun labeur. Avant de nous quitter, au mois d'avril dernier, il nous avait remis et avait chargé M. Aucoc, de lire à l'Académie son rapport sur la participation des particuliers à la poursuite des

Digitized by Google

crimes et délits. Vous n'avez pas perdu le souvenir de cette lecture qui devait être la dernière, et qui porte l'empreinte de ses excellentes qualités. Sa mort laisse un grand vide dans la section de Législation, déjà si éprouvée.

L'Académie n'a pas pu rendre à M. Larombière les derniers devoirs. Je propose de lever la séance en signe de deuil.

Digitized by Google

DU PROFIT DE L'ENTREPRENEUR

LES CAUSES ET LES ÉLÉMENTS DE CE PROFIT

ERREURS PRESQUE GÉNÉRALES A CE SUJET.

M. Paul Leroy-Beaulieu dit que les fragments dont il va donner lecture sont extraits d'un traité très étendu d'économie politique qu'il publiera prochainement.

LA THÉORIE EXACTE DU PROFIT DE L'ENTREPRENEUR EST ENCORE INSUFFISAMMENT PRÉCISÉE. — Si la plupart des économistes ont beaucoup erré au sujet de l'intérêt du capital, des causes qui en amènent l'élévation ou l'abaissement, des conséquences mêmes de cette hausse ou de cette baisse, ils ne se sont pas moins fréquemment trompés sur la nature exacte du profit de l'entrepreneur, ou du moins ils n'ont eu à ce sujet que des perceptions vagues ou confuses.

La vraie théorie du profit est encore à faire.

Avant de l'exposer rappelons ce qu'est l'entrepreneur d'industrie.

La fonction de l'entrepreneur d'industrie, de commerce ou de culture, est, de toutes les fonctions de l'économie sociale, la plus élevée. C'est une profession libre, qu'aucune disposition légale n'entrave. Chacun y entre suivant les moyens d'action qu'il a pu acquérir ou la confiance qu'il a su inspirer, chacun s'y classe suivant ses aptitudes. *L'entrepreneur est l'âme de la production ; il en a la responsabilité totale et définitive : tout le résultat lui en incombe*

Digitized by Google

en gain ou en perte matérielle, en honneur ou en honte. Le mot de honte peut être ici prononcé : car l'échec de l'entrepreneur amène parfois son insolvabilité, et celle-ci la faillite, à laquelle les législateurs de la plupart des pays ont attaché des conséquences qui portent atteinte à la considération personnelle et à l'usage de certains droits.

Aux débuts de l'organisation économique, la production, étant donné des exploitations restreintes, se composait d'objets destinés pour la plus grande partie à la consommation directe du producteur, la moindre partie seulement devant servir à des échanges. Telle était la règle, presque tout le monde était ainsi entrepreneur des objets dont il avait besoin. On avait ce que les Allemands ont nommé le petit producteur autonome ou ce qu'ils ont appelé encore le *selbst production* et la *selbst consommation*. Peu à peu, il se forma des entreprises plus vastes, d'abord temporaires, en vue d'opérations plus étendues ou combinées; ces entreprises se faisaient soit sur la forme unitaire, un seul homme rémunérant, suivant des clauses convenues, les concours divers dont il avait besoin, et assumant la responsabilité du résultat net de l'entreprise au delà ou en deçà de ces rémunérations; soit sous la forme d'association, de société coopérative, comme nous dirions aujourd'hui. Les caravanes, pour faire le commerce avec des pays lointains, furent un de ces organismes d'entreprises temporaires et primitives. La plupart étaient des sortes de sociétés coopératives temporaires. Nous pouvons citer des exemples anciens et actuels de ces groupements primitifs en vue d'entreprises déterminées et limitées comme temps. D'abord les caravanes des arabes de la Mecque pendant la jeunesse de Mahomet; Sir William Muir nous en a conté l'histoire et l'organisation. Elles se rendaient pendant l'automne dans l'Yemen et l'Abyssinie, et au printemps en Syrie. « Toute la cité de la Mecque, dit Sir William Muir,

Digitized by Google

« était consacrée au commerce. Pendant que les mar-
« chands principaux risquaient de grosses sommes dans
« des expéditions, presque chaque citoyen qui pouvait
« épargner un *dinar* ou deux (on estime que le dinar
« représentait un poids de métal équivalant à 15 ou 16
« francs) y plaçait ce petit capital. Une caravane était
« ordinairement sous la conduite d'un seul ou deux des
« hommes principaux qui possédaient le gros bloc des
« marchandises, mais moyennant la cession de la moitié du
« profit, ces chefs se chargeaient aussi des petites paco-
« tilles (*ventures*) à titre de commission dont ils rendaient
« compte au retour. Il arrivait ainsi que dans quelques-
« unes des plus grandes caravanes presque chaque citoyen
« de la Mecque, homme et femme, ayant quelques moyens
« à sa disposition, possédait une part, si petite fût-elle; et
« quand une de ces caravanes était menacée, toute la cité
« était dans les alarmes (1). » Le même auteur nous apprend que l'exportation annuelle de la Mecque était évaluée à 250,000 dinars, ce qui correspondait à environ 3,750.000 francs.

Un autre exemple de ces entreprises constituées pour un objet temporaire, ce sont les caravanes qui se perpétuent encore entre les populations du Tell algérien ou des ports africains de la Méditerranée et les habitants soit des oasis du Sahara, soit du Soudan. Le commandant, depuis général, Colonieu a laissé une relation détaillée d'une de ces caravanes annuelles formées par les tribus du cercle de Géryville (Algérie) pour faire les achats de dattes du Gourara et du Touat et y vendre par contre des moutons, du beurre, du blé, de l'orge, des fèves et de la laine. Le commandant Colonieu s'était joint en 1860 à cette caravane gigantesque qui comprenait 15,000 à 16,000 moutons, 9,000 à

(1) *The life of Mahomet, from original sources*, by sir William Muir, new edition, London, 1878, page 213.

Digitized by Google

10,000 chameaux, 2,200 hommes à pied, 1,400 femmes ou enfants et 220 cavaliers, y compris ceux formant un goum, c'est-à-dire une escorte professionnelle. Le récit des opérations de cette caravane est très curieux (1).

En 1892, un membre de la Société de géographie de Paris qui s'était rendu à Tripoli au devant du commandant Monteil, à son retour de son grand voyage d'exploration du Sénégal à la Méditerranée par le Soudan, décrivait aussi sommairement une caravane qu'il avait vue prête à partir pour le lac Tchad. Un grand noir qui servait de chef, disait-il, et qui avait déjà conduit un nombre notable de caravane, de ce genre, passait pour y avoir gagné une fortune de 150,000 francs.

C'est par les opérations commerciales, beaucoup plus tôt que par les opérations industrielles ou agricoles, qu'a commencé l'*entreprise* telle que nous la concevons, et elle eut souvent, à l'origine, la forme coopérative. Il est assez intéressant de noter que les associations coopératives, sur lesquelles tant de personnes fondent de vastes espérances se trouvent au début des premières opérations écono-

(1) *Voyage au Touat (Gourara et Aouguerout)*, 1860, par le commandant Colonieu, reproduit dans les *Nouvelles géographiques* du 6 février 1892.

L'observation de l'organisme économique des peuples primitifs ou à demi-barbares avec lesquels les Européens sont actuellement en contact fréquent, apporte de nombreuses lumières sur l'évolution économique des sociétés. Disons à ce propos que Le Play qui, le premier, dans ses *Ouvriers européens*, a consacré des monographies minutieuses à l'étude de familles appartenant à ces civilisations, paraît encore inconnu, ce qui est regrettable, d'un grand nombre d'économistes étrangers, même les plus érudits. Ainsi, dans sa récente et intéressante *Histoire de l'économie politique*, le professeur Ingram, de l'Université de Dublin, qui énumère et apprécie une foule d'écrivains, dont beaucoup dépourvus d'originalité, ne mentionne seulement pas le nom de Le Play ; c'est là une singulière lacune, car Le Play a ouvert à l'observation un monde nouveau.

Digitized by Google

miques ayant quelque ampleur et exigeant des combinaisons un peu étendues.

Nous avons montré nous-mêmes dans notre ouvrage sur la *Colonisation chez les peuples modernes*, que la célèbre grande Compagnie des Indes hollandaises constituée en 1602, eut, à son originine, une sorte de caractère coopératif : elle fut plutôt un syndicat de commerçants, gardant chacun leurs affaires individuelles, qu'une société anonyme à proprement parler. Elle ne prit ce dernier caractère qu'un peu plus tard (1).

Ainsi *la coopération semble avoir été le premier balbutiement de l'entreprise ayant quelque ampleur.*

Peu à peu, l'organe naturel de l'entreprise, c'est-à-dire l'entrepreneur, s'est dégagé, en vertu de la loi de nature qui veut que les fonctions se séparent, se précisent et se fixent, au fur et à mesure du développement et du perfectionnement de l'organisme. *L'extension des besoins, des moyens de les satisfaire, de la division du travail, la régularité et la permanence de certaines opérations primitivement temporaires et accidentelles, l'inégalité d'intelligence, d'énergie et de ressources parmi les hommes firent peu à peu diverger l'entrepreneur du groupe rudimentaire de la coopération*. De la sphère commerciale où il se tint d'abord cantonné, l'entrepreneur finit par envahir la sphère industrielle et la sphère agricole.

Il ne nous appartient pas d'étudier ici ce *processus*, ni de nous étendre davantage sur le rôle de l'entrepreneur. Recherchons en quoi consiste sa rémunération, qui prend dans la langue économique le nom de *profit* et que dans la langue vulgaire on appelle aussi bénéfice.

LA THÉORIE ANGLAISE ET LA THÉORIE ALLEMANDE DU PROFIT : EN QUOI ELLES SONT INSUFFISANTES. Sur la nature et les élé-

(1) Voir notre *Colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit., p. 67.

Digitized by Google

ments du profit de l'entrepreneur, il s'est produit deux théories différentes et incomplètes, dont l'une a cours surtout en Angleterre et l'autre surtout en Allemagne. La théorie anglaise confond l'entrepreneur avec le capitaliste, le profit de l'un avec l'intérêt de l'autre. On y parle couramment des profits du capital, ce qui est une expression très inexacte. La théorie allemande confond, en général, l'entrepreneur avec une sorte de maître ouvrier ou de fonctionnaire, le profit avec le salaire de direction; elle a créé le terme *Unternehmerlohn*, le salaire de l'entrepreneur.

Ces deux théories, si elles ne sont pas radicalement fausses, sont très insuffisantes, singulièrement incomplètes; la première, l'anglaise, est encore plus fautive que la seconde, l'allemande.

L'intérêt du capital est un élément tout-à-fait différent du profit de l'entrepreneur. L'intérêt du capital, c'est-à-dire la rémunération que l'on paie à un prêteur, pour l'usage de la somme empruntée, est à un même moment, pour des entreprises présentant des risques égaux, à peu près uniforme dans un même pays. Il ne varie qu'infiniment peu, à peine pourrait-on y constater des différences d'un dixième, rarement d'un cinquième, dans des conditions à peu près analogues de sécurité.

Le profit de l'entrepreneur, au contraire, est excessivement variable dans un même temps, dans un même lieu, dans une même industrie. Il est double, triple, quadruple, vingtuple pour l'un de ce qu'il est pour l'autre; pour certain même, il devient insignifiant, ou n'existe pas ou se transforme en perte. Il est manifeste que la personne de l'entrepreneur a une grande influence sur l'étendue du profit, tandis que la personne du prêteur n'influe que très peu ou pas du tout sur le taux de l'intérêt.

L'intérêt du capital est une relation de chose à chose, déterminée abstraction faite en quelque sorte des personnes.

Digitized by Google

Le profit est une relation de personne à chose; la personne, c'est-à-dire ses qualités diverses, y joue un rôle prédominant.

Autant l'intérêt apparaît, dans un lieu déterminé et pour une période de moyenne étendue, comme presque uniforme, sinon comme absolument constant et stable, ne subissant que des fluctuations lentes et graduelles, en ce qui concerne, au moins, les capitaux prêtés à long terme ; (1) autant le profit de l'entrepreneur se montre variable, agité, individuel.

Quant à la théorie qui ne voit dans le profit de l'entrepreneur qu'une sorte de salaire plus élevé que celui de l'ouvrier, elle est moins radicalement fausse, mais elle reste encore très incomplète.

Il est exact que, dans le profit de l'entrepreneur, entre comme premier élément la récompense de sa peine. Voici un homme qui, dans la généralité des cas travaille autant, quoique autrement qu'un ouvrier. Il devine, pressent, mesure les besoins de la société ; il combine et rassemble tous les éléments de la production, il surveille la fabrication, il cherche les commandes et le placement des articles produits. Le travail physique est parfois considérable en déplacements, voyages, recherches. Le travail intellectuel a, chez les bons entrepreneurs, une intensité et une constance dont rien n'approche. L'entrepreneur a le cerveau toujours rempli du succès de son entreprise ; il en est, en quelque sorte, obsédé. Tandis que l'ouvrier, après sa journée de huit, neuf ou dix heures et tout le temps des jours fériés, a l'esprit libre et peut ne plus songer qu'à son ménage, à ses affections ou à ses distractions, la pensée de ses engagements et le soin de ses combinaisons industrielles ou commerciales, n'abandonnent pour ainsi dire jamais l'entre-

(1) Nous indiquerons dans une autre partie de cet ouvrage la façon diverse dont est affecté l'intérêt pour les prêts à court terme et ceux à long terme.

Digitized by Google

preneur. Ils l'assiègent la nuit, ils se représentent le jour à ses heures de loisir.

Certes, un pareil travail, aussi varié, aussi prolongé, aussi ininterrompu même, vaut bien un salaire et le mot de salaire de direction, *Unternehmerlohn*, paraît, au premier abord, assez ingénieusement trouvé pour désigner la rémunération prise par l'entrepreneur, Cependant, l'expression n'est que partiellement exacte. *Le salaire est une rémunération définie, précise, limitée, connue d'avance, irrévocablement acquise par un travail défini, précis, limité, connu d'avance et définitivement achevé. Or, cette peine en quelque sorte indéfinie, immesurable, ce concours illimité, cette responsabilité complète de l'entrepreneur, ne rentrent pas dans ces conditions; ils les dépassent de beaucoup.* Autre chose est le concours fourni par un directeur à gage qui, ne supportant pas d'une manière illimitée la responsabilité du résultat de l'entreprise, a de bien moindres soucis et jouit de beaucoup plus de liberté d'esprit. La différence est tellement grande entre l'entrepreneur et un directeur d'exploitation que, pour stimuler ce dernier et obtenir de lui tout le parti que comportent ses facultés, on est obligé, en général, de ne pas s'en tenir à lui allouer un salaire, un traitement, mais de l'intéresser de plus aux bénéfices de l'entreprise, c'est-à-dire de le transformer, à un certain point de vue, partiellement en entrepreneur. Même dans ce cas, le directeur de l'exploitation diffère de l'entrepreneur proprement dit; tant intéressé qu'il devienne au bénéfice de l'entreprise, il n'en a pas la responsabilité complète, notamment sous le rapport des pertes et des conséquences possibles des pertes, la faillite par exemple.

Le rôle de l'entrepreneur excède donc singulièrement celui d'un directeur même intéressé aux bénéfices. Il entre, néanmoins, dans la rémunération d'un entrepreneur une récompense ou un traitement analogue à la récompense et au traitement moyen que la même personne pourrait

Digitized by Google

gagner normalement si elle était simple directeur d'exploitation. Un homme établira toujours une comparaison entre ce qu'il pourra vraisemblablement gagner comme entrepreneur et ce qu'il gagnerait comme directeur, s'il a les facultés et se trouve dans les conditions requises pour une place de ce genre. Si ses émoluments probables comme entrepreneur ne lui paraissent pas devoir dépasser, même notablement, le traitement qu'il pourrait obtenir comme directeur dans une exploitation similaire, il préférera vraisemblablement ce dernier poste, quoiqu'il soit plus dépendant. On comprend donc qu'un certain nombre d'industriels et de commerçants, quand ils établissent leurs comptes, s'allouent, pour préciser les idées et mieux analyser les résultats, un traitement fictif, six mille francs, huit mille, dix mille ou douze mille francs par an, sommes qu'ils pourraient vraisemblablement gagner s'ils se faisaient employés ou directeurs d'usines ; dans ce mode de comptabilité, on ne regarde avec raison comme profil réel que ce qui, dans les gains annuels de l'entrepreneur, déduction faite de l'intérêt normal du capital engagé, dépasse ce salaire ou ce traitement de direction, mais il doit être entendu que c'est là un des éléments partiels d'analyse et d'appréciation de ce que sont les bénéfices. A côté de cet élément, l'équivalent de ce que l'entrepreneur gagnerait comme directeur, il y a un élément d'une toute autre nature qui joue le rôle de beaucoup principal dans les bénéfices ou profits, surtout dans les grands profits ou les grands bénéfices.

La théorie qui assimile l'entrepreneur à un chef ouvrier, à un directeur ou à un ingénieur, ses bénéfices à un salaire de direction, a fait éclore quelques observations dont certaines sont exactes, du moins partiellement. On a fait remarquer que ce salaire de direction des entrepreneurs est affecté par certaines des causes qui affectent le salaire des ouvriers en général. On signale ainsi diverses influences

Digitized by Google

qui s'exercent en commun sur les salaires des ouvriers et sur les bénéfices de la généralité des entreprises :

1° La concurrence des entrepreneurs entre eux a une incontestable action sur la moyenne des bénéfices ; cette concurrence est déterminée en grande partie par la rareté ou la fréquence des aptitudes personnelles, soit morales, soit techniques pour la direction des entreprises, et notamment de telle ou telle entreprise ; elle l'est aussi par l'abondance des capitaux, par le degré de dissémination, par l'état du crédit et la possibilité aux hommes d'une certaine intelligence et moralité, en même temps que d'une certaine préparation professionnelle, et de se faire prêter des capitaux par autrui quand ils en manquent eux-mêmes (1). Dans un pays où tout le monde a reçu une instruction assez développée, où les capitaux sont très répandus, le crédit très facile, la concurrence entre les entrepreneurs sera très grande, les bénéfices auront une tendance à y être moins élevés que dans un pays où peu de personnes ont une instruction suffisante, un apprentissage professionnel théorique et pratique assez développé pour se faire commerçantes ou industrielles et où ceux, d'ailleurs, qui ne possèdent pas de capitaux rencontreraient beaucoup de difficultés pour s'en faire avancer. En dehors des facultés strictement personnelles, il faut tenir compte des facultés techniques qui varient beaucoup d'un peuple

(1) Dans notre *Essai sur la répartition des richesses*, nous nous sommes longuement étendu à ce sujet, et avons démontré que la moyenne des bénéfices industriels a et doit avoir une tendance à la baisse. Nous devons dire, cependant, que au moment où nous écrivions cet *Essai*, nous n'étions pas encore arrivé à formuler d'une façon aussi nette qu'on le verra plus loin les éléments divers des profits industriels, c'est seulement dans la quatrième édition de notre *Essai sur la répartition des richesses*, que nous avons introduit notre théorie nouvelle, d'une incontestable et très importante vérité à notre sens, sur l'élémen principal des grands profits de certains entrepreneurs.

Digitized by Google

à un autre. Roscher s'est beaucoup étendu sur leur description (1).

2° Les risques des entreprises accroîtront les profits moyens des entrepreneurs, de même que les risques d'un travail accroissent le salaire moyen d'un ouvrier. Personne ne se soucie d'être en proie au sentiment pénible d'un risque perpétuel et considérable. Il est possible peut-être que la bonne opinion qu'ont la plupart des hommes non seulement de leur capacité, mais de leur « chance », comme on dit, atténuent, dans une certaine mesure, l'excédent des profits moyens dans les industries à gros risques sur les profits moyens des industries à risques ordinaires. Il n'en demeure pas moins vrai que, de cette circonstance et de la précédente se combinant avec un élément qui sera exposé plus loin, il résulte que, dans les industries anciennes très répandues, très connues, se prêtant peu aux nouveautés et n'offrant qu'une dose moyenne d'aléas, les profits des entrepreneurs auraient une tendance à être peu élevés, c'est ce qui arrive pour la filature du coton et même pour les hauts fourneaux en Angleterre. Les profits pourront, au contraire, être très élevés, parfois énormes, dans les industries nouvelles et peu connues, pour les hommes qui s'y engagent avec habileté, compétence et dans des circonstances favorables.

3° Le désagrément soit physique, soit moral de certaines industries sera compensé par une élévation plus grande des profits, ainsi que, dans le même cas, cette compensation, se produit aussi pour les salaires. Il est clair, par exemple, que les entreprises de vidange, de balayage, toutes celles qui entraîneraient des inconvénients mondains ou sociaux, à plus forte raison une déchéance morale, ne seront exécutées qu'autant qu'elles offriront des profits un peu plus élevés que les industries plus élégantes ou mieux posées dans le monde.

(1) Voir Roscher, *National ökonomie*, p. 505.

Digitized by Google

Toutes ces remarques sont exactes dans une très large mesure du moins. Il n'en est pas moins vrai que le mot salaire de direction n'est pas le mot propre qui convient à la rémunération de l'entrepreneur. Outre la différence que nous avons signalée plus haut, il y a encore celle-ci qui est essentielle; au salaire est une rétribution définitivement acquise, une fois le travail fourni ; un traitement est dans le même cas. Chaque semaine ou chaque mois, le salaire ou le traitement de l'ouvrier ou de l'employé lui appartient sans qu'aucune circonstance postérieure puisse annuler son droit. En cas de faillite même, dans la plupart des pays, les salaires et les traitements des ouvriers et des employés sont privilégiés par rapport aux autres créances. Il en est tout autrement de ces bénéfices de l'entrepreneur que certaines personnes assimilent à un salaire de direction : ce prétendu salaire n'est jamais irrévocable ; il n'apparaît comme légalement acquis qu'à l'expiration de l'exercice annuel, si les comptes de l'inventaire se soldent en bénéfices, c'est-à-dire, en excédent de l'ensemble des recettes sur l'ensemble des dépenses. Si l'inventaire annuel, au contraire, le compte définitif de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'année fait ressortir un excédent de dépenses sur les recettes, alors l'entrepreneur a perdu toute sa peine pendant tous les mois écoulés, il n'a droit à rien ; il s'est fait une allocation mensuelle, il doit la rapporter, ou s'il ne la rapporte pas, c'est aux dépens de son capital qui se trouve ébréché d'autant. Il aura travaillé sans résultat pour lui-même ; les ouvriers, les employés auront gagné leur vie, lui, n'aura pas gagné la sienne.

Il ne peut donc pas être question là d'un salaire de direction à proprement parler, mais tout au plus d'une indemnité de direction suspendue aux résultats de l'entreprise et toujours révocable. Bien plus, en effet, même les bénéfices des

Digitized by Google

années antérieures, tant que l'entrepreneur continue ses entreprises, ne sont pas à l'abri ; ils demeurent responsables, s'ils n'ont pas été dépensés, des résultats des années suivantes ; ils peuvent être absorbés par des pertes de beaucoup postérieures. La différence est donc essentielle entre ces bénéfices et un salaire ou un traitement.

Il y a dans les bénéfices ou, du moins, il peut s'y rencontrer et il s'y rencontre souvent un autre élément que l'intérêt du capital engagé, que l'indemnité contre les risques et que, d'autre part, l'indemnité de direction ou la rémunération de la peine prise par l'entrepreneur. Il y a un élément tout à fait différent qui s'affirme par l'extrême variété des bénéfices dans les différentes industries et dans les différents établissements, pour des entrepreneurs d'égale assiduité et d'égale instruction technique. Cet autre élément, qui est l'élément de beaucoup prédominant dans les profits considérables, il importe de le dégager avec netteté, parce que, directement ou indirectement, il exerce sur la production moderne une influence que rien n'égale.

LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS DE CERTAINS ENTREPRENEURS SONT LE RÉSULTAT DE LA SUPÉRIORITÉ DE LEURS COMBINAISONS PROPRES SUR CELLES DE L'ENSEMBLE DE LEURS CONCURRENTS ET DE LA DIMINUTION QU'ILS OBTIENNENT SUR LEUR PRIX DE REVIENT OU D'UNE AMÉLIORATION DE QUALITÉ POUR LE MÊME PRIX DE REVIENT. La production consiste dans un ensemble de combinaisons pour procurer une certaine satisfaction à des besoins humains. Cet ensemble de combinaisons n'est jamais fixe et immuable. Il dépend d'une manière générale des connaissances techniques répandues dans un pays, et d'une manière particulière de l'efficacité et de l'ingéniosité dans laquelle chaque producteur saura tirer parti de ces connaissances techniques, ou même les développer et les améliorer.

Digitized by Google

Dans un état donné des connaissances techniques et de ressources sociales, la société consent à payer à un prix déterminé la satisfaction ou les produits qui lui sont fournis par telle ou telle industrie. Ce prix équivaut normalement (et sauf des oscillations momentanées) à la somme nécessaire pour rémunérer tous les frais normaux de fabrication, qui sont l'intérêt et l'amortissement du capital, les salaires d'ouvriers et employés, les matières premières dépensées, tout ce que l'on appelle les frais généraux et l'indemnité raisonnable pour les risques et les peines de l'entrepreneur d'industrie.

Or, les entrepreneurs ont des degrés d'habileté, de compétence, de génialité, si l'on veut, très différents. *Il advient que les entrepreneurs qui ont une grande activité, un grand talent, arrivent soit par une surveillance très attentive, soit par de nouvelles combinaisons de tâches, soit par l'adoption de machines ou d'installations plus perfectionnées, soit par toutes autres circonstances, à pouvoir abaisser le prix de revient de leurs produits au-dessous du prix de revient général qui sert de base au prix de vente habituel.*

Quand un entrepreneur a eu ce mérite et ce bonheur, son profit peut s'accroître de toute la différence ou d'une grande partie de la différence entre son propre prix de revient et celui de ses rivaux.

Quelquefois, au lieu de provenir de l'infériorité du prix de revient dans un établissement relativement aux établissements concurrents, le grand profit industriel provient de ce que, pour un prix de revient identique, tel entrepreneur est parvenu à livrer des produits qui sont meilleurs, plus purs, plus perfectionnés que ceux de ses concurrents : cela lui assure une préférence, une clientèle double, triple ou décuple.

Voilà la source, la vraie source des grands profits industriels. C'est la réduction des prix de revient dans un établissement déterminé au-dessous des prix de revient habituels

Digitized by Google

pour les marchandises analogues, ou bien c'est l'obtention d'une qualité supérieure de produits sans accroissement du prix de revient.

Voilà pourquoi les profits des entrepreneurs sont si variables, pourquoi aussi ils atteignent dans quelques cas rares des sommes énormes. Que dans une usine on parvienne à fabriquer, sans détérioration de qualité, une pièce de toile de cinquante centimes de moins le mètre que ce n'est le cas dans les autres établissements, ou une tonne de fer à cinq ou six francs de moins, immédiatement les bénéfices pourront devenir immenses. Il en est de même s'il s'agit d'une amélioration de la qualité sans accroissement du prix de revient.

Ces gros bénéfices sont le fruit des combinaisons de l'entrepreneur, de la supériorité de ses combinaisons propres sur ceux de la généralité de ses concurrents. Telle est la loi des gros profits industriels.

Peu importe que ce soit l'entrepreneur lui-même qui ait combiné ou qu'il ait su simplement, par une dextérité de son intelligence, par sa rapidité de conception et qu'il ait osé, par une hardiesse naturelle appliquer les heureuses combinaisons d'autrui. Dans les fonctions essentielles de l'entrepreneur rentre le choix non seulement des matériaux, des installations, des machines et des ouvriers, mais de tous ses employés et collaborateurs. Il est un metteur en œuvre aussi bien de facultés humaines que de matières brutes. Il n'a pas besoin d'être personnellement ingénieur, inventeur, ce qu'il faut, c'est que, soit par lui-même, soit par les hommes qu'il recrute, il sache donner à chaque instant à la production l'organisation la plus efficace ; il convient qu'il ait le don de l'adaptation fructueuse. Il en est récompensé, suivant le degré où il le possède et la façon dont il l'applique ; quand il sait s'en servir d'une manière exceptionnellement productive, il en tire des profits énormes ; il est juste qu'il en soit ainsi, car les services qu'il rend à la

Digitized by Google

société, par cet abaissement du prix de revient ou cette amélioration de la qualité, sont encore bien plus considérables que ceux qu'il se rend à lui-même.

LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS DE CERTAINS ENTREPRENEURS SONT LA PREUVE ET LE RÉSULTAT D'UN GAIN CONSIDÉRABLE POUR L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ. ILS SONT, POUR CELLE-CI, LE POINT DE DÉPART DE TOUTE UNE SÉRIE DE GAINS NOUVEAUX. La généralité des entrepreneurs fait des profits modestes à peine suffisants, au delà de l'intérêt habituel du capital, pour servir une indemnité équitable contre les risques, et cette sorte de rémunération pour la peine prise, le temps employé, les connaissances acquises, rémunération que, dans un langage qui n'a pas de précision scientifique, on a appelée le salaire de direction. Certains entrepreneurs, et le nombre n'en est pas mince, se ruinent. D'autre part, il advient que certains entrepreneurs font des bénéfices colossaux et, quand ils ne les dépensent pas chaque année, arrivent à se constituer des fortunes énormes.

Beaucoup de personnes sont frappées de cette très grande inégalité, et certaines se l'expliquent malaisément; on est parfois porté à croire que ces très gros bénéfices de certains entrepreneurs sont acquis aux dépens de la société. Il n'en est rien. *Les bénéfices exceptionnels de certains entrepreneurs, sous le régime de liberté et de concurrence, ne sont nullement acquis aux dépens de la société; ils sont, au contraire, la preuve que la société est en gain.* La perte pour l'entrepreneur indique que la société elle-même est en perte, c'est-à-dire que les satisfactions ou les produits qu'on lui offre ne valent pas l'ensemble des efforts faits pour les lui procurer. *Le très grand profit de certains entrepreneurs, d'autre part, indique la mesure où les efforts dépensés, soit dans son établissement, soit par sa méthode, pour procurer à la société certains produits ou certaines satisfactions, restent au-dessous des efforts nécessaires dans les autres*

Digitized by Google

établissements analogues ou par les méthodes précédemment suivies.

Que Bessemer, par exemple, fasse une fortune de 25 à 30 millions de francs en diminuant le prix de fabrication de l'acier, ce n'est pas aux dépens de la société qu'il acquiert ces 25 à 30 millions; au contraire, la société a beaucoup plus profité encore que lui de son activité industrielle, puisque, par sa capacité et ses découvertes, il a fait baisser d'une façon universelle l'ensemble des frais nécessaires à la production de l'acier, qu'il a rendu celui-ci plus résistant et qu'il en a ainsi répandu l'usage. Rien qu'en France on produit, à l'heure présente, plus de 500,000 tonnes par an l'acier Bessemer, et la production française ne paraît pas représenter plus du vingtième de la production du monde.

Ce serait donc une dizaine de millions de tonnes d'acier Bessemer qui se fabriqueraient dans l'univers. D'autre part, depuis 1860, époque qui précède de peu l'introduction de cette méthode nouvelle, le prix moyen de l'acier Bessemer en France est tombé de 667 francs aux environs de 200; n'attribuons que le tiers, si l'ont veut, de cet écart à la méthode de Bessemer, ce serait encore 150 francs par tonne, soit pour les 10 millions de tonnes produits annuellement dans le monde, une économie de 1 milliard et demi. Ainsi la fortune totale de 25 à 30 millions de francs faite par Bessemer représenterait à peine 2 pour cent du gain que le monde réalise grâce à lui en une seule année. Or, comme voilà trente ans, que le procédé est usité, tout en tenant compte de ce que la production de l'acier Bessemer était moindre qu'aujourd'hui, on peut admettre qu'au moins 150 millions de tonnes d'acier ont été faites déjà dans le monde par son procédé et que, à 150 francs d'économie en moyenne par tonne, Bessemer a fait réaliser au monde 22 milliards et demi d'économies; la fortune de 25 à 30 millions qu'on lui attribue, représente sur ce chiffre colossal à peine 1 1/4 à 1/2 pour mille, c'est-à-dire guère plus que ce que

Digitized by Google

prend n'importe quel courtier pour l'opération la plus simple d'achat et de vente. La grosse fortune réalisée par Bessemer est donc la preuve d'un gain mille fois plus considérable qu'il a procuré à la société.

On pourrait prendre beaucoup d'autres exemples. En voici un second: on attribue au chimiste suédois Nobel, qui inventa, il y a quelque 25 ans, la dynamite, c'est-à-dire le procédé pour se servir avec peu de danger de la nitroglycérine, une fortune qui serait également d'une trentaine de millions; le public aime toujours les chiffres ronds dans l'idée qu'il se fait de la fortune des gens. Supposons que cette attribution soit exacte. Il se produit à l'heure actuelle en France chaque année 1.100.000 à 1.200.000 kilogrammes de dynamite; on en fabrique en Espagne près du double, et on peut évaluer à au moins 20 millions de kilogrammes, la production du monde. Or, voici déjà un quart de siècle que les choses vont de ce train. Ce serait donc 500 millions de kilogrammes de dynamite qui auraient été fabriqués depuis l'invention de Nobel: mais comme aux débuts la production était moindre, on peut ne compter que 300 millions de kilogrammes. On ne peut pas estimer à moins de 3 ou 4 francs, l'avantage industriel que représente le kilogramme de dynamite relativement à la poudre dont on se servait pour obtenir le même effet; ce serait donc 900 à 1.200 millions de francs que le procédé de Nobel aurait épargné déjà aux sociétés civilisées. La fortune d'une trentaine de millions qu'il a recueillie de ce chef, représenterait 3 à 3 1/2 pour cent au plus du gain que l'industrie générale du monde en aurait retiré; or, ce gain continue d'une manière ininterrompue et même d'une façon croissante pour la société, tandis que, par les raisons que l'on verra tout à l'heure, il diminue progressivement pour l'inventeur.

On dira peut-être que, en l'absence de Bessemer ou de Nobel, quelque autre esprit ingénieux et perspicace aurait découvert et vulgarisé soit ce procédé pour la fabrication

Digitized by Google

de l'acier, soit cette méthode pour l'emploi de la nitroglycérine. Certainement, au cours des temps, il en eût été ainsi : mais peut-être un quart de siècle, un demi siècle ou un siècle plus tard; en tout cas le bénéfice que retire l'inventeur du procédé et qui, si colossal qu'il paraisse d'une façon absolue, est une proportion minime du gain réalisé par la société tout entière, stimule singulièrement les recherches, l'amélioration des procédés et des méthodes usitées, et aide puissamment à la rapidité de leur vulgarisation.

Les bénéfices exceptionnels de certains entrepreneurs sont une très légère prime passagère au moyen de laquelle la société obtient un gain énorme et permanent. Comme toujours, c'est l'instinct même et la nature des choses qui ont fait éclore cette organisation; la raison et la réflexion survenant, comme toujours ainsi, *a posteriori* en démontrent à la fois l'utilité et l'équité.

Il ne faudrait pas croire que les réflexions précédentes s'appliquent uniquement à des inventeurs. Nous avons pris deux d'entre eux pour *illustrer*, comme on dit, par des exemples frappants et positifs, une observation qui a des applications infinies. Tous les entrepreneurs géniaux et obtenant des succès pratiques, dans des situations plus obscures et plus restreintes, rentrent dans le cas de ces inventeurs.

Que, dans une sphère plus modeste, et sans arriver à une renommée éclatante, tel fabricant de toile ou de quincaillerie, soit parvenu à force de surveillance et de méditation, ou grâce à la génialité primesautière de son esprit, par d'heureuses combinaisons des tâches, par un habile choix ou un meilleur usage des matières premières, par l'amélioration d'un détail quelconque de fabrication, à abaisser dans son établissement le prix de ses articles, ne serait-ce que de 15 à 20 centimes le mètre ou le kilogramme au-dessous du prix de ses concurrents, il fera de gros profits et

Digitized by Google

arrivera à une grande fortune : mais *est-ce aux dépens de la société que ces bénéfices considérables seront acquis ? Pas le moins du monde, puisqu'ils résulteront simplement de l'infériorité des prix de revient de fabrication dans tel établissement par rapport au prix de revient des établissements concurrents.*

Le gros profit est le résultat d'une chasse heureuse au progrès, sous le régime de la liberté et de la pleine concurrence, bien entendu. Voilà pourquoi la classe des entrepreneurs d'industrie, de commerce et de culture, quand on la considère dans ceux qui la représentent le mieux, est si active, si ingénieuse, si éveillée et si souvent inquiète. Chaque entrepreneur cherche à supplanter ses concurrents en faisant des produits soit plus goûtés, soit plus parfaits, soit à un moindre prix de revient ; et l'on n'arrive jamais à des bénéfices notables que lorsqu'on est arrivé à assurer à ses produits un avantage sensible soit de qualité, soit de bon marché par rapport à tous les produits analogues.

Soit l'esprit d'invention qui peut se porter sur de petits détails utiles, de même que sur de grandes choses, soit tout au moins et encore plus fréquemment l'esprit de combinaison, qui sait diminuer les rouages, mieux utiliser les forces, diviser et répartir plus efficacement ou plus ingénieusement les tâches, perfectionner les méthodes, améliorer les installations ou les machines, voilà les sources des gros profits de certains entrepreneurs, et la société y gagne infiniment plus que des entrepreneurs eux-mêmes.

Les bénéfices exceptionnels sont dus à l'application plus parfaite dans un établissement que dans la généralité des autres du principe de la moindre action.

La génialité de l'entrepreneur peut d'ailleurs se manifester de la façon la plus variée. Son talent peut se décomposer en deux parties principales : la capacité commerciale et la capacité industrielle. La capacité commerciale consiste à bien acheter et à bien vendre ; ce n'est pas seulement

Digitized by Google

affaire de soin et d'application mais de tact et d'intuition : acheter les matières premières là où elles sont les meilleures et les moins chères, découvrir de nouveaux marchés d'approvisionnement où les conditions soient plus favorables que sur les marchés anciens, bien vendre les produits, dans les moments et les lieux où ils ont le plus de valeur, découvrir de nouveaux débouchés soit à l'étranger, soit parmi de nouvelles couches d'acheteurs. Il faut aussi deviner les besoins de la société dans son évolution constante, en suivre les fluctuations, modifier les objets produits suivant que les goûts eux-mêmes viennent à changer, se rendre compte de toutes les transformations sociales, économiques et techniques qui peuvent influer sur la demande. Ces qualités, que l'instruction et l'apprentissage peuvent aider dans une certaine mesure, mais qu'ils ne supléent pas, le commun des entrepreneurs ne le possède qu'à un degré modique; ils cherchent alors à se régler sur ceux qui les ont à un degré éminent ; ceux-ci, grâce à l'antériorité et aux avantages divers que leur assurent leur supériorité commerciale, sont en état de recueillir de gros bénéfices ; ils servent de guide à tous les entrepreneurs ordinaires qui prennent exemple sur eux.

Il en va de même de la capacité industrielle. Celle-ci consiste à combiner avec le plus d'efficacité possible les entreprises pour la fabrication des produits utiles ou agréables à l'homme: organiser les installations, les locaux, les machines, fixer le degré de la division du travail, répartir, conduire, coordonner les unes avec les autres les équipes d'ouvriers, régler les frais généraux, toutes les tâches en un mot, de façon que le résultat industriel soit atteint avec le minimum de frais de toutes sortes que permet l'état des connaissances techniques. Les quelques entrepreneurs qui possèdent à un très haut degré cette capacité industrielle peuvent ainsi réaliser de très gros bénéfices, au grand avantage de la société dans son ensemble, et en servant

Digitized by Google

d'initiateurs pour tous les autres entrepreneurs de la même industrie.

Il importe maintenant d'étudier le procédé par lequel les heureuses combinaisons que réalisent les entrepreneurs les plus habiles tendent à se généraliser rapidement dans tout l'ensemble de la société.

Les gros profits, nous l'avons dit, proviennent de la diminution des prix de revient dans un établissement déterminé au-dessous des prix de revient dans les autres établissements analogues, ou bien encore de l'obtention, sans élévation du prix de revient, de marchandises d'une qualité supérieure à celles de même nature qui sont produites par les mêmes frais dans les autres établissements. La première de ces deux causes des gros profits est la plus fréquente. L'industriel qui, par l'efficacité de ses combinaisons, a obtenu cet avantage d'obtenir un moindre prix de revient que ses concurrents peut en maintenir le prix de vente semblable à ceux de ses confrères ; alors il réalise sur chaque unité vendue un plus gros profit que ceux-ci, mais son débouché n'a pas de raison de s'étendre, ni son chiffre d'affaire de s'élever. Il peut d'autre part, s'il le préfère, ayant un prix de revient moindre que ses concurrents, abaisser son prix de vente ; alors il détournera et attirera à lui une partie toujours croissante de la clientèle de ses concurrents ; son débouché augmentera considérablement et suscitera l'augmentation de sa production ; celle-ci prouvera une nouvelle cause d'abaissement du prix de revient dans la répartition des frais généraux sur un beaucoup plus grand nombre d'unités produites. La réduction du prix de vente provoquera d'autre part, chez le consommateur, un nouvel accroissement des commandes et des achats. Par une répercusion et un enchaînement des causes, l'industriel habile dont les combinaisons seront parvenues à diminuer le prix de revient dans son établissement au-dessous de ceux de tous les établissements similaires, verra sa clientèle prodigieu-

Digitized by Google

sement grandir, ses bénéfices considérablement s'élever, même en ne gagnant pas davantage sur chaque unité produite. En même temps les consommateurs participeront, par la baisse des prix, aux heureux effets de l'esprit de combinaison de cet industriel habile.

Neuf fois sur dix l'entrepreneur qui sera parvenu à établir chez lui un prix de revient moindre que celui de ses concurrents, voudra baisser ses prix pour augmenter sa clientèle à leurs dépens. *Il y a, en effet, deux maximes commerciales, l'ancienne maxime et la maxime moderne : l'ancienne qui consistait à gagner le plus possible sur chaque unité produite, quitte à restreindre le nombre de ces unités ; la moderne, qui conseille de se contenter d'un petit gain sur chaque unité, mais en multipliant au maximum le chiffre des unités.* L'expérience universelle a prouvé que cette seconde maxime est très supérieure à l'ancienne et conduit à des bénéfices beaucoup plus considérables, du moins pour les marchandises communes. Aussi sera-t-elle suivie par la généralité des entrepreneurs intelligents. Elle est, d'ailleurs, la plus conforme à l'orgueil commercial, à cet amour-propre qui trouve sa satisfaction dans un énorme développement d'affaires, dans un grand maniement de marchandises ou de personnel. Or, l'orgueil professionnel et l'amour-propre tiennent une place dans le cœur de la plupart des hommes, même des plus positifs ; ils vont de compagnie avec le désir du lucre et parfois soit tempèrent, soit modifient cette dernière passion (1).

(1) L'exemple le plus frappant de l'ancienne maxime commerciale est celui de la Compagnie hollandaise des Indes, qui limitait la production des épices dans les îles de l'Océan Indien, et dans certains cas détruisait même une partie de la récolte, pour obtenir de plus hauts prix sur le reste. (Voir notre *Colonisation chez les peuples modernes*, 4e édition). Cette pratique se retrouve encore, à l'heure présente, dans la conduite de certains producteurs d'objets de grand luxe. Ainsi, la célèbre Compagnie De Beers, qui possède les principales mines de diamant de la région du

Digitized by Google

L'entrepreneur habile, doué d'un très grand pouvoir de combinaison, attirant à lui, par la diminution de ses prix de vente, qui suit de près la diminution de son prix de revient, une part croissante de la clientèle au dépens de ses concurrents moins habiles, ceux-ci, qui voient réduire progressivement le chiffre de leurs affaires et celui de leurs bénéfices, s'alarment; ils réexaminent, révisent toutes leurs conditions de production; les plus avisés et les plus diligents recherchent anxieusement les causes de la supériorité de leur rival; leur observation attentive et passionnée finit par les deviner ou les comprendre; ils appliquent alors chez eux les méthodes nouvelles, les procédés perfectionnés, qui ont conféré une si grande supériorité à celui qui le premier les avait introduits. L'esprit d'imitation, si naturel à l'homme, stimulé par la nécessité du perfectionnement pour éviter la déchéance ou la ruine, pousse ainsi les industriels qui ont quelque diligence et quelque faculté d'assimilation et d'adaptation, à reproduire chez eux tous les perfectionnements, toutes les combinaisons qui ont été la cause des grands profits de l'un de leurs concurrents.

C'est de cette façon que les gros profits sont non seulement une récompense individuelle légitime, mais le plus puissant agent de la vulgarisation des bonnes méthodes et de la propagation du progrès.

De là vient que ces gros profits sont toujours de nature périssable. La supériorité industrielle, toute différente de la supériorité naturelle, est précaire; elle doit être défendue

Cap, limite strictement sa production et même achète toutes les mines rivales un peu productives, non pour les exploiter, mais pour les fermer, afin d'empêcher le prix des diamants de trop baisser. Mais cette pratique, antinaturelle et antisociale, est abandonnée depuis longtemps pour les objets d'un usage général. Tous les bons juges estiment qu'il y a beaucoup plus à gagner pour ceux-ci dans une extension considérable du débouché avec une réduction de prix que dans une réduction du débouché avec une élévation de prix.

Digitized by Google

par les mêmes moyens qui ont servi à l'acquérir, la vigilance, l'esprit d'invention et de combinaison. De là vient aussi la baisse graduelle du prix des produits dans les industries où les inventions se succèdent, dans celles aussi où l'esprit de combinaison peut se donner carrière : l'acier tombe, de 864 francs la tonne en 1855, à 150 à 160 francs la tonne, parfois même moins, de 1890 à 1893 ; de même le tulle est au dixième et au vingtième du prix d'il y a un siècle.

Les industriels ordinaires, ceux qui ne parviennent pas à introduire des premiers quelque combinaison abaissant le prix de revient ou améliorant la qualité, n'obtiennent que des profits médiocres, qui compensent simplement les risques encourus et fournissent tout au plus, au delà de l'intérêt usuel des capitaux, une modique indemnité pour le travail de direction. Ainsi s'explique que les industries connues, anciennes et stables, fournissent de beaucoup moindres bénéfices que ceux que des esprits à la fois entreprenants, judicieux, inventifs, parviennent à obtenir d'industries nouvelles et moins connues.

ABSURDITÉ DES EXPLICATIONS SOCIALISTES DU RÔLE DE L'ENTREPRENEUR. Les écrivains socialistes récents, Proudhon en France, Rodbertus et Karl Marx en Allemagne, ont imaginé des explications tout à fait enfantines du profit de l'entrepreneur. D'après Proudhon, qu'en cela Karl Marx a copié, comme sur beaucoup d'autres points, sans le citer, les entrepreneurs d'industrie auraient confisqué à leur profit l'excédent de productivité de la force collective sur les forces individuelles additionnées qui composent cette force collective (1) ; ou bien encore les entrepreneurs d'industrie se seraient approprié à leur avantage exclusif les décou-

(1) Voir notre *Collectivisme, examen critique du nouveau socialisme*, 3e édition.

Digitized by Google

vertes de la science. Ainsi, de ce que le concours méthodiquement organisé de beaucoup d'hommes dans une même opération industrielle, produit beaucoup plus que ne le ferait le travail isolé, dispersé et incohérent de tous ces mêmes hommes, de ce que la division du travail, les machines, la connaissance de certaines lois physiques et chimiques augmentent le résultat productif du travail humain, de là naîtrait, d'après Proudhon, le profit de l'entrepreneur d'industrie.

C'est la même pensée, sans doute, qu'avait Rodbertus quand il écrivait que le gain de l'entrepreneur est la partie que celui-ci s'attribue du travail de l'ouvrier, grâce à la supériorité de la situation sociale qu'il occupe. Karl Marx, reprenant les arguments de ses prédécesseurs, en y ajoutant de nouvelles subtilités, soutient que « le bénéfice » ou la plus-value » vient de ce que l'entrepreneur achète le travail de l'ouvrier, la force de travail (*Arbeits Kraft*) à sa valeur d'échange, qui consiste uniquement dans les subsistances nécessaires à la vie de l'ouvrier et à sa propagation, et qu'il en tire toute la valeur en marcs, c'est-à-dire toute la force productive, laquelle grâce au progrès des sciences appliquées, fournit beaucoup plus que ce qui est nécessaire à l'ouvrier pour subsister. Cet excédent qu'il nomme la plus-value (*Mehrwerth*), et qui constitue à la fois l'intérêt du capital et le profit de l'entrepreneur, serait simplement du travail fourni par l'ouvrier et qui ne lui aurait pas été payé. Développant cette formule de leur maître, certains disciples français de Karl Marx, spécifient pour chaque industrie la quantité de travail non payé ou de corvée que l'ouvrier est forcé de fournir et que s'attribue l'entrepreneur, et ils arrivent à fixer à cinq ou six heures par journée, quelquefois à plus, c'est-à-dire au moins à la moitié de la journée, la quantité de ce travail non payé, que l'entrepreneur ou le capitaliste s'approprie, de ce travail extorqué, d'après la théorie collectiviste.

Digitized by Google

Nous avons ailleurs répété en détail cette doctrine. Nous renvoyons le lecteur à notre ouvrage sur le *Collectivisme* (1). Ici, il nous suffira de quelques mots pour dissiper des chimères, Karl Marx considère encore le patron, l'entrepreneur d'industrie, comme un simple surveillant, un garde-chiourme, qui extrait de l'ouvrier le maximum de travail.

Ce serait singulièrement simplifier le rôle de l'entrepreneur. Prenez les meilleurs gardes-chiourme des deux mondes, mettez-les à la tête des industries les plus simples, il est à parier que la plupart feront faillite. Si ces explications socialistes du bénéfice de l'entrepreneur étaient vraies, si ceux-ci appropriaient simplement à leur profit exclusif la supériorité du travail combiné sur le travail isolé ou les progrès de la science, tous les entrepreneurs devraient réussir. L'expérience prouve, au contraire, que sur dix entrepreneurs d'industrie ou de commerce, il en est deux ou trois qui tombent en faillite ou en déconfiture, cinq à six qui trouvent seulement le moyen de vivre en ayant une modique rémunération de leur prix et en conservant leur devis ou en ne l'accroissant que très légèrement, et tout au plus un ou deux qui font une fortune de quelque importance. Depuis dix ans le chiffre des patentables, déduction faite de ceux qui exercent des professions libérales, n'atteint pas 1.600.000 ; or, dans les six années de la période 1881 à 1886, il a été déclaré 45.424 faillites, soit 7.550 par an. On ne peut pas estimer à moins de vingt-cinq années la carrière d'un entrepreneur, il faut donc multiplier le chiffre annuel des faillites par 25 ; l'on a ainsi 187.800 faillites pour moins de 1.600.000 entrepreneurs de commerce et d'industrie, soit plus de 10 0/0 ; on peut admettre que le nombre des déconfitures, c'est-à-dire des ruines qui, par diverses cir-

(1) Voir plus haut, les exemples que nous avons donnés pour les prix de l'acier, du tulle. On pourrait les multiplier à l'infini.

Digitized by Google

constances, n'aboutissent pas à une déclaration de faillite, sont au moins aussi nombreuses ; la proportion que nous donnions de 2 faillites ou déconfitures par 10 industriels ou commerçants est ainsi justifiée ; parmi les 8 autres l'observation démontre qu'un certain nombre ont amoindri leur fortune sans aboutir à la faillite ou à la déconfiture et que beaucoup d'autres ne l'ont guère augmentée.

Ces chiffres démontrent que le bénéfice de l'entrepreneur ne peut pas avoir une origine automatique comme celle que lui attribuent les socialistes, qu'il a une cause purement personnelle, tenant aux facultés même de la personne. D'un autre côté, la baisse énorme du prix des marchandises dont la production s'est perfectionnée, témoigne qu'il n'est pas donné aux industriels de s'approprier à leur profit exclusif les résultats du progrès de la science. La concurrence les en empêche.

C'est une autre erreur également des socialistes de prétendre que le profit de l'entrepreneur n'est acquis qu'aux dépens des ouvriers, l'entrepreneur qui réalise le plus de profit étant celui qui parvient à réduire au taux le plus bas les salaires dans son établissement. Cette conception va à l'encontre à la fois de la doctrine moderne relative aux salaires et de la pratique universellement suivie par les peuples les plus compétents en industrie et les plus industriellement prospères, les Anglais et les Américains notamment. Il n'y a de travail très productif que celui qui est bien rémunéré. Les chétifs salaires ne sont pas une cause habituelle de hauts profits.

Ce qui est exact, c'est que l'un des éléments principaux des grands profits, c'est l'art, par des combinaisons heureuses, de tirer le meilleur parti possible, dans un état donné des connaissances techniques, aussi bien du travail des ouvriers que des installations, des machines et des matières premières ; mais cet art des combinaisons, qui est l'un des facteurs importants des profits exceptionnels de certains entre-

Digitized by Google

preneurs, n'implique pour l'ouvrier aucune réduction de salaire, ni aucun accroissement de fatigue ; il peut même fréquemment apporter à l'ouvrier une augmentation de celui-là et une diminution de celle-ci. Les agencements ingénieux qui rendent le travail plus efficace, par une meilleure utilisation des efforts, sont, d'ordinaire, aussi favorables au travailleur qu'au patron lui-même.

En résumé, *le profit de l'entrepreneur n'est acquis ni aux dépens des ouvriers, ni aux dépens des consommateurs. Les gros profits sont obtenus aux dépens des efforts moyens jusque-là nécessaires pour la production d'un article de qualité déterminée. Les consommateurs finissent, et en général au bout d'un temps assez court, dix, quinze, vingt années, par être les seuls bénéficiaires de l'intégralité des avantages que procurent les inventions, les combinaisons perfectionnées, les méthodes heureuses qu'introduisent les entrepreneurs les plus habiles et dont ceux-ci n'ont que le profit partiel et momentané. Le profit de l'entrepreneur tient ainsi essentiellement à sa personne même ; il est essentiellement variable, précaire et périssable.*

De ce que le profit de l'entrepreneur vient des facultés même de la personne, il résulte que dans les sociétés anonymes industrielles, où la personne de l'entrepreneur est, en quelque sorte, collective, et en quelque sorte dispersée en des centaines ou des milliers d'individus, on a beaucoup de peine à obtenir des résultats aussi favorables et aussi durables que dans les sociétés individuelles bien conduites. On ne peut y arriver qu'en concentrant en quelque sorte fictivement la personne de l'entrepreneur dans un conseil d'administration peu nombreux, souvent même dans un administrateur délégué, auquel on s'efforce, par une très large et très libérale participation aux résultats nets de l'entreprise, de créer une situation qui se rapproche de celle de l'entrepreneur individuel.

Digitized by Google

TENDANCE A LA BAISSE DES PROFITS MOYENS DES ENTREPRENEURS. — Comme le taux de l'intérêt, les profits moyens des entrepreneurs dans un pays de vieille civilisation ont une tendance à diminuer graduellement. Il y a trente ou quarante ans, on parlait souvent de profits de 12, 15 ou 20 0/0. Un profit de 10 0/0 paraissait à peine suffisant. Aujourd'hui il semble très beau, 7 ou 8 0/0 ne semblent pas médiocre, même 6 0/0 paraît un assez bon résultat; en Angleterre même, dans certaines industries anciennes et bien connues, comme la filature du coton, tous amortissements déduits ainsi que toutes réserves, un profit de 5 0/0 y compris l'intérêt du capital, laissant par conséquent 2 à 2 1/2 0/0 net au delà de l'intérêt que rapportent les placements de toute première sécurité, du Consolidé britannique par exemple, paraît fort acceptable.

Les causes de la baisse des profits sont nombreuses. On peut citer les suivantes : 1° La baisse du taux de l'intérêt y contribue, en diminuant le nombre des rentiers et des oisifs et en portant les capitalistes à employer eux-mêmes leurs capitaux pour tâcher de leur faire produire un peu plus que le taux misérable qu'ils en obtiennent en les prêtant ; 2° la civilisation augmente la considération dont jouissent la classe des industriels et des commerçants, et suscite, dans ces professions réhabilitées, une concurrence plus ardente; 3° la civilisation rend plus communes les qualités intellectuelles et morales nécessaires pour la pratique de l'industrie et du commerce; en disséminant la fortune, en vulgarisant le crédit, elle met beaucoup plus de personnes à même d'entrer dans ces carrières, et y développe encore la concurrence déjà accrue par la cause qui précède ; 4° les risques industriels et commerciaux deviennent moindres, du moins dans les industries anciennes, les procédés et les méthodes sont mieux connues, ce qui tend à réduire les bénéfices. Les procédés nouveaux et les méthodes nouvelles se généralisent beaucoup plus rapidement qu'autrefois.

Digitized by Google

Ces observations s'appliquent au taux moyen des profits. Aussi devient-il chaque jour plus difficile et plus rare de faire de grandes et rapides fortunes dans l'industrie et dans le commerce. Les gains de l'ensemble de la classe des industriels et des commerçants ont une tendance à croître moins rapidement que l'ensemble du revenu national : ils tendent à représenter dans ce revenu une part décroissante.

Il subsiste, cependant, des conditions exceptionnelles. De très gros profits se représentent toujours pour certains entrepreneurs particulièrement habiles et particulièrement heureux dans les cas que nous avons indiqués plus haut : quand un industriel trouve un produit nouveau dans des conditions de prix et d'adaptation aux goûts du public, qui lui permettent de lui ouvrir un vaste débouché ; quand il réussit, par quelques perfectionnements ou par une plus exacte correspondance avec les besoins de la plupart des consommateurs, à faire adopter son produit propre, sa marque, de préférence aux produits similaires ; quand enfin et surtout il parvient, au moyen de combinaisons qui peuvent être très diverses, à réduire le prix de revient de ses produits au-dessous de celui de ses concurrents. Dans ces divers cas, les profits peuvent être très considérables, parfois énormes. Mais ces exceptions n'empêchent pas que le taux moyen des profits n'ait une tendance à diminuer avec le développement de la civilisation. Il va de soi que, pas plus que le taux de l'intérêt, il ne saurait tomber à rien, puisque tout principe et tout motif d'activité pour la classe des entrepreneurs disparaîtrait (1).

Paul LEROY-BEAULIEU.

(1) Pour de plus amples détails sur les profits de l'entrepreneur, de même que sur ceux des différentes classes de la société, consulter notre *Essai sur la répartition des richesses*, 3e édition.

Digitized by Google

LE DOMICILE DE SECOURS

A L'ÉTRANGER ET EN FRANCE.

On sait qu'il existe en matière d'assistance publique deux systèmes diamétralement opposés : le premier se fonde sur le droit qui appartient aux nécessiteux d'obtenir des secours de la société ; le second, moins absolu, impose à cette même société le devoir moral d'assister ceux de ses membres qui sont dans l'indigence sans toutefois que ces derniers puissent revendiquer aucuns droits contre elle. Ainsi, entre ces deux conceptions de l'assistance, l'antithèse est absolue : d'un côté se trouve l'obligation dans toute sa rigueur, de l'autre, le devoir avec les tempéraments qu'il peut comporter dans son accomplissement eu égard aux nécessités sociales.

Bien que l'examen des deux principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de l'assistance publique puisse paraître ne pas se rattacher tout à fait directement à notre sujet, il semble intéressant de les apprécier. Au premier abord et si l'on ne consulte que le sentiment humanitaire, l'obligation a quelque chose de plus généreux, de plus conforme à cette sympathie pour les deshérités de la vie qui est la caractéristique de l'âme moderne des sociétés comme de celle des individus ; il semble, en effet, que tout être faisant partie du corps social a des droits incontestables à une existence qui ne soit pas trop pénible, et par voie de conséquence, aux secours qui peuvent la rendre supportable. Mais à la réflexion, on ne tarde pas à recon-

Digitized by Google

naître que ce droit ne saurait être garanti par la société sous peine d'annihiler chez l'homme le premier des devoirs qui lui incombent, celui de se procurer des ressources par son travail à l'effet de ne pas devenir une charge et un danger pour cette société qui doit lui assurer la sécurité, mais n'a pas mission de le protéger contre sa propre imprévoyance. L'expérience s'est du reste prononcée en ce dernier sens ; l'exemple de certaines nations, de l'Angleterre notamment, est là pour démontrer que le droit aux secours publics paralyse l'effort individuel, qu'il supprime chez l'indigent les notions les plus élémentaires de la prévoyance, devient parfois une prime d'encouragement à l'incurie et à la paresse et constitue un des facteurs les plus puissants du paupérisme. Mieux vaut donc le mode d'assistance qui se base sur le devoir moral de la société, car il n'aura pas pour résultat d'entretenir et de développer le mal auquel il est destiné à remédier, et il ne laissera pas sans secours les misères véritablement dignes de sympathie que l'intérêt d'une bonne administration commande toujours de soulager.

Dans quelles conditions doivent être attribués les secours publics? Il est évident tout d'abord qu'on ne saurait en exiger aucune des vieillards, des infirmes, des malades. Leur impuissance à se procurer des ressources, leurs souffrances sont trop évidentes pour qu'on les astreigne à des exigences que ne comporte pas leur pénible situation. Par cela seul qu'ils sont victimes de l'âge et de la maladie, ils doivent être immédiatement secourus ; l'humanité, la justice ne permettent aucune hésitation à cet égard.

Mais il ne saurait en être de même des indigents valides. A ceux-là, on peut imposer certaines conditions de nature à rendre moins onéreuse pour le corps social et plus efficace en ses résultats l'assistance dont ils seront l'objet. L'une des principales qu'admettent la plupart des peuples civilisés c'est qu'ils ne doivent être assistés que là où se trouve leur domi-

Digitized by Google

cile de secours, domicile de naissance ou domicile acquis par une résidence continue d'une durée légalement déterminée, que c'est à la commune qu'incombe avant tout le devoir de l'assistance, sauf à la province, au département ou à l'État à le remplir à son défaut.

Il est cependant des nations comme l'Italie, si nous ne nous trompons, qui n'ont ni établi de domicile de secours, ni donné à l'assistance le caractère communal qui cependant lui appartient essentiellement. C'est l'État qui assiste les nécessiteux partout où ils se trouvent sans exiger les garanties que donne, pour la bonne attributiou des secours la possession d'un domicile déterminé. Nous croyons que ce système est défectueux à tous égards et qu'à un double point de vue ses inconvénients se manifestent avec la clarté de l'évidence. D'un côté, en effet, l'absence de domicile de secours ne permet pas de pratiquer l'assistance avec une suffisante connaissance des besoins et de la situation de l'assisté. C'est là seulement où il réside qu'on peut apprécier sainement l'étendue de son indigence, le degré d'intérêt qu'il mérite, les causes déterminantes de l'état nécessiteux auquel il est réduit. Des bureaux administratifs placés au loin n'ayant pour se renseigner que des rapports et des documents plus ou moins complets, sont moins en mesure de secourir utilement et à bon escient les indigents, qu'une administration qui a sous les yeux le pénible spectacle de leur dénûment. Ils sont aussi plus accessibles à des influences dont l'opinion publique locale ne peut pas corriger les erreurs ou les abus. Aussi estimons-nous que ce mode d'assistance, par cela même qu'il a un caractère en quelque sorte impersonnel et indirect, doit être moins éclairé dans ses distributions de secours, moins pratique en ses résultats que celui qui s'exerce de plus près et plus directement.

D'une autre part, pourquoi charger l'État exclusivement du devoir de l'assistance. La doctrine de l'État-Pro-

Digitized by Google

vidence est à la mode, nous le savons, mais dans cette matière nous pensons aussi qu'elle est pleine de périls. Outre qu'elle a le tort de donner à la bienfaisance publique je ne sais quel faux air de socialisme, elle a le désavantage de ne pas se trouver en harmonie avec lesliens naturels qui se forment entre l'assisté et les divers éléments sociaux appelés à pratiquer vis-à-vis de lui le devoir de l'assistance. L'indigent qui réclame des secours connaît-il bien l'État à qui il les demande? Non, c'est un être abstrait placé à une grande distance de lui, à qui il attribue des pouvoirs et des ressources immenses, avec lequel il n'a aucune relation, qu'il s'efforcera de tromper au moyen de toutes les ruses imaginables. La province, le département seront sans doute pour lui quelque chose de moins impersonnel, de mieux à sa portée. Il saura qu'il y a au chef-lieu un gouverneur ou un préfet qui représente cette province ou ce département, et que pour être secouru, c'est à eux qu'il devra s'adresser. En somme, dans ces deux éventualités, on ne sait pas pourquoi les charges de l'assistance peuvent normalement retomber sur l'État, sur la province et le département, êtres moraux avec lesquels les nécessiteux n'ont aucun lien direct et qui d'ailleurs n'ont qu'une incomplète notion des besoins qu'il y a lieu de soulager, ce qui les exposerait plus d'une fois à d'inévitables gaspillages de ressources.

Mais les secours qui en bonne logique, ne sauraient être mis principalement à la charge de l'État, et subsidiairement à la charge de la province ou du département, doivent être fournis par la commune. Entre elle et l'assisté existent, en effet, ces liens intimes qui résultent de lanaissance, d'un séjour prolongé dans la même localité, de l'accomplissement des devoirs communaux, des souffrances comme des joies qu'a pu éprouver l'indigent. C'est là qu'il a vu le jour où qu'il est venu s'établir, c'est là qu'il s'est marié, que s'est fondée sa famille, que résident toutes ses

Digitized by Google

affections, qu'il a vécu, travaillé, peiné, souffert sous le regard compatissant de ses concitoyens, qui le connaissent et le plaignent ; c'est là qu'il est devenu partie intégrante d'une association communale aux droits et aux obligations de laquelle il a pris part. Nous sortons de l'abstraction, nous sommes en face d'un être qui, bien que constituant une personnalité morale, est une réalité pour le nécessiteux, et à raison des rapports qui se sont établis entre eux, peut être tenu envers lui de devoirs plus stricts que ceux qui incombent au département, à la province, à l'État.

De là le principe admis par presque toutes les nations, que c'est à la commune qu'il appartient surtout de remplir vis-à-vis de l'indigent le devoir de l'assistance. Mais s'il n'est pas né sur son territoire, le nécessiteux est soumis à une autre condition ; il doit justifier d'un certain temps de résidence pour obtenir le bénéfice des secours publics. Cette résidence sera plus ou moins prolongée selon la diversité des mœurs, des lois et des différents pays, mais elle devra avoir une durée assez considérable pour que l'assisté puisse, d'étranger qu'il était, devenir dans l'acception complète du mot, membre de l'association communale du lieu où il s'est établi. Pour sa fixation, il importe que la législation évite tout ce qui pourrait faciliter outre mesure la mobilisation du domicile, si féconde en dangers sociaux de toutes sortes. C'est ainsi qu'on ne devrait pas admettre que quelques mois de séjour dans une localité suffiraient pour y faire attribuer le domicile de secours. On favoriserait ainsi, en effet, l'émigration déjà trop fréquente des ouvriers ruraux dans les villes. De plus, les budgets de certaines communes, où se porterait de préférence l'invasion des nouveaux arrivants, se trouveraient surchargés par les dépenses d'assistance mises à leur charge au détriment de leur avenir, et contrairement aux principes d'une bonne administration.

Telles sont les règles qui, à notre sens, doivent présider à la constitution du domicile de secours dans la commune.

Digitized by Google

Nous allons voir maintenant comment il est organisé dans un certain nombre d'États européens, en commençant par ceux dont la législation admet le droit à l'assistance. Cette étude, nous l'espérons du moins, sera féconde en enseignements précieux, de nature à jeter sur la question une vive lumière et à nous permettre de rechercher les solutions qui seraient préférables pour notre pays. Nous n'avons qu'un regret, celui d'être obligé de la restreindre plus que nous ne le voudrions, à raison de la difficulté qu'on éprouve à se procurer les documents nécessaires.

Depuis le XVIe siècle, les secours publics pour les indigents sont obligatoires en Angleterre (Statut 43 Elisabeth, ch. II). Nous n'avons garde de suivre en détail les péripéties diverses qu'a pu subir le domicile de secours depuis trois siècles et nous devons par suite nous borner à l'étudier durant la période contemporaine. C'est une loi de 1834 qui l'a réglementé en distinguant le domicile d'origine et le domicile acquis. Le domicile de secours d'origine est celui qui appartient aux personnes par le fait même de leur naissance de parents qui n'avaient pas de domicile ailleurs qu'au lieu où elles sont nées. L'enfant, comme conséquence de sa filiation, a le domicile de secours de ses parents ; la femme, par suite de son mariage, participe, par voie d'accession en quelque sorte, aux droits résultant pour son mari du domicile que celui-ci possède. Quant au domicile acquis, les conditions exigées sont plus ou moins strictes selon les cas. L'apprentissage contracté par écrit fait acquérir le domicile de secours après un séjour de quarante jours. Il en est de même de la location d'un logement ou d'un champ, lorsqu'on a payé les taxes qu'elle comporte, après une habitation consécutive d'une égale durée. Ces deux dispositions sont bien en harmonie avec les habitudes et les mœurs d'un peuple qui a su élever son industrie à ce haut degré de prospérité que tout le monde connaît, et fonder sur l'occupation d'un appartement d'une certaine

Digitized by Google

valeur les droits électoraux d'une partie considérable de la nation. L'Angleterre a voulu avec raison favoriser l'apprentissage qui fournit la main-d'œuvre, et n'a pas craint d'abréger, au profit de ceux qui donnent des garanties de stabilité et de fixité, les délais nécessaires pour acquérir le domicile de secours, sûre qu'elle était qu'à raison de ces garanties mêmes, il n'en résulterait pas d'inconvénients graves au point de vue de la mobilisation du domicile. Dans les autres circonstances, le domicile de secours ne s'obtient que par une résidence de trois ans sur le territoire d'une paroisse. C'est là une condition qui semble tout d'abord bien rigoureuse, mais elle est tempérée dans l'application par des mesures qui en atténuent la sévérité. On sait que plusieurs paroisses peuvent former dans un rayon assez considérable des unions pour l'assistance publique ; le domicile de secours des pauvres peut s'étendre à l'union tout entière. De plus, les indigents sans domicile de secours qui se trouvent dans une paroisse doivent être assistés pendant 21 jours. On peut ensuite les renvoyer à leur paroisse d'origine, mais les malades, les orphelins âgés de moins de seize ans, les veuves dans la première année de leur veuvage bénéficient sur place de l'assistance, et ne sont pas soumis à ce renvoi.

C'est la loi du 6 juin 1870, d'abord exclusivement applicable à la confédération de l'Allemagne du Nord, puis par extension à tous les territoires allemands à l'exception de la Bavière et de l'Alsace-Lorraine, qui régit aujourd'hui le domicile de secours en Allemagne. Le droit à l'assistance publique repose sur *l'indigénat* commun en vertu duquel tout allemand qui s'établit dans les pays de l'Empire est réputé y être indigène. Mais ce droit de libre émigration est subordonné à certaines conditions ; l'émigrant doit avoir une demeure personnelle ou trouver à habiter chez une autre personne. Il ne peut être indigent : les secours publics sont distribués par des unions charitables, locales,

Digitized by Google

composées d'une ou plusieurs communes, et par des unions charitables de pays, lorsque l'obligation de donner des secours n'incombe pas en définitive aux premières.

Le domicile de secours s'acquiert de trois manières : par la résidence, par le mariage et par la filiation. Les règles qui l'organisent prévoient avec un soin minutieux la durée de la résidence, les causes qui en suspendent ou en interrompent le cours, ou qui amènent la perte du domicile.

L'individu âgé de 24 ans accomplis qui réside habituellement dans la circonscription d'une union charitable locale pendant deux ans, y a son domicile de secours. Ce délai court du jour où la résidence a commencé. Toutefois cette résidence ne compte pas à partir du jour de l'entrée dans un hôpital, dans un asile pour les enfants en bas âge, dans une maison de santé. Le séjour dans une localité quelconque ne sert de point de départ à l'acquisition du domicile qu'autant que les circonstances ne sont pas exclusives de l'idée d'une détermination libre dans le choix de la résidence, comme le serait le service militaire ou une peine d'emprisonnement à subir ; par exemple, si ces circonstances se produisent après l'établissement de la résidence, le délai de deux ans est suspendu tant qu'elles durent. Un éloignement momentané, résultant d'un court voyage d'affaires notamment ou d'autres éventualités, n'est pas réputé interrompre la résidence lorsque les circonstances démontrent que la personne qui s'est absentée a l'intention de la conserver. Le cours du délai de deux ans est suspendu pendant le temps où des secours publics sont accordés par une union charitable. Il subit une interruption à partir du jour où une union charitable a adressé soit à une autre union, soit à l'autorité supérieure une demande tendant à faire rejeter sur une autre union charitable la charge des secours. Mais cette interruption est considérée comme non avenue, lorsque dans les deux mois cette demande n'est pas suivie d'autres actes ou quand elle demeure sans résultats.

Digitized by Google

Cet ensemble de dispositions paraît rationnellement combiné sous tous les rapports. Un séjour de deux ans pour acquérir le domicile de secours, par cela même qu'il n'est ni trop long, ni trop abrégé, présente toutes les garanties nécessaires à la bonne organisation de l'assistance publique. Celui auquel il est imposé prouve suffisamment de la sorte qu'il n'est pas étranger à l'association communale dont fait partie l'union charitable. La continuité de la résidence est soumise à des règles assez strictes pour que l'assisté ne se crée pas, au moyen d'un séjour plus apparent que réel, un domicile de secours auquel il n'aurait pas véritablement droit. Par cette résidence ainsi prolongée, on évite l'inconvénient de rendre le domicile du nécessiteux trop mobile et trop variable au gré de sa fantaisie. Enfin ce système met les budgets communaux à l'abri des dépenses excessives qu'ils sont parfois tenus de supporter dans d'autres pays, quand, par exemple, un courant d'émigration intérieure fait porter en masse les nécessiteux sur tel ou tel point du territoire.

L'acquisition du domicile de secours par le mariage, n'est pas moins sagement réglementée. Du jour de la célébration de son union, la femme mariée partage celui auquel son mari a droit. Devient-elle veuve, est-elle légalement divorcée, elle conserve le domicile de secours qui lui appartenait au moment de la dissolution du mariage tant qu'elle ne l'a pas perdu dans les conditions qui seront examinées plus loin, ou tant qu'elle n'en a pas acquis un autre de la manière que nous venons d'indiquer ci-dessus. La femme mariée peut cependant avoir un domicile de secours propre au cours du mariage, lorsqu'elle est considérée comme indépendante, ce qui a lieu si le mari l'a abandonnée méchamment, ou si elle vit séparée de lui et subvient à ses besoins sans son assistance, à raison soit de l'emprisonnement du mari, soit de son autorisation expresse, soit du droit qui leur appartient en vertu des lois du pays.

Digitized by Google

La filiation est le dernier mode par lequel s'acquiert le domicile de secours. Les enfants légitimes, légitimés ou adoptifs ont en principe le même domicile que leur père à moins qu'ils ne l'aient perdu, qu'ils n'en aient acquis un autre, ou n'aient suivi leur mère considérée comme indépendante après que le mari a quitté le ménage. Ils le conservent même après la mort de leur père, sous cette réserve toutefois que, si la mère a un domicile de secours propre, ils le partagent jusqu'à ce qu'ils l'aient perdu ou aient pu en acquérir personnellement un autre. Après le divorce, les enfants sont, au point de vue de l'assistance, domiciliés au même lieu que la mère, si elle est chargée de leur éducation. C'est également au domicile de la mère que les secours doivent être distribués aux enfants naturels.

Le domicile de secours se perd par l'acquisition d'un autre domicile de même genre et par une absence non interrompue durant deux années à partir de 24 ans révolus. Cette absence, pour produire effet, est soumise, en ce qui touche son commencement, les éventualités au milieu desquelles elle se produit, sa continuité, sa suspension, son interruption, à des règles analogues à celles que nous avons analysées pour l'établissement de la résidence. Le retour n'est pas considéré comme interrompant le délai de deux ans, quand les circonstances qui l'accompagnent permettent de supposer que l'individu qui l'a effectué n'a pas l'intention de continuer à résider dans l'endroit où il est revenu. La nomination ou le déplacement d'un prêtre, d'un professeur, d'un fonctionnaire public ou d'un employé privé, aussi bien que les changements nécessités par le seul accomplissement de son devoir militaire, d'un militaire qui ne sert pas dans l'armée fédérale, ou dans la marine de guerre de l'Empire, ne sont pas réputés exclusifs d'une libre détermination quant au choix de la résidence.

La loi ne s'est pas bornée à réglementer le domicile de secours relatif à l'indigénat. Il eût été inhumain de n'édicter

Digitized by Google

aucune disposition au profit des étrangers. Aussi, a-t-elle formellement déclaré que les étrangers doivent être provisoirement secourus par l'union charitable locale, dans la circonscription de laquelle ils se trouvent au moment où ils deviennent indigents. L'État fédéral auquel appartient l'union charitable locale qui a fourni les secours provisoires est obligé au remboursement des frais et à la reprise de l'indigent, s'il y a lieu. Toutefois, chaque État peut transmettre cette obligation à ses unions charitables par la législation particulière du pays.

En Russie, depuis 1861, époque de l'émancipation des paysans, ce sont les communes qui sont tenues de secourir les pauvres. Le domicile de secours est dans la commune sur les rôles de laquelle l'indigent a été inscrit. A partir de l'âge de 50 ans, ce domicile ne change plus pour lui. La femme mariée est, au point de vue de l'assistance, domiciliée au même lieu que son mari ; les enfants légitimes en état de minorité partagent le domicile de leur père, et après sa mort ils ont celui de leur mère. Quant aux enfants naturels, ils se rattachent également au domicile de secours de la mère.

Le Danemark admet en principe que le domicile de secours est, pour les indigents dont l'assistance incombe à d'autres personnes, dans la commune à laquelle ressortissent ces dernières. Ainsi, la femme mariée a le domicile de son mari, l'enfant celui de son père. Pour les individus âgés de 18 ans au moins et indépendants, le domicile de secours se trouve dans la commune où ils sont nés. Le domicile acquis s'obtient par un séjour ininterrompu de l'indigent pendant cinq ans dans une commune, à la condition qu'il n'ait pas été secouru par l'assistance publique durant cette période ; en cas de résidence de cinq ans dans plusieurs communes, c'est celle du dernier séjour qui est obligée à assister les nécessiteux. Quand la commune d'origine ne peut être retrouvée, la commune où il a résidé au moins une année

Digitized by Google

depuis cinq ans devient son domicile de secours. Enfin si le nécessiteux n'a pas même la possibilité d'invoquer dans son intérêt ce séjour d'une année, il doit être assisté par la commune où il est de passage au moment où survient l'indigence. Ces dispositions, dans leur ensemble, sont larges et humaines. N'est-ce pas toutefois excéder la mesure, que d'exiger cinq ans de résidence pour le domicile de secours, et en dernière analyse cependant de créer un droit à l'assistance contre la commune où se trouve le nécessiteux lorsque l'indigence se produit? Ces deux prescriptions semblent peu en harmonie l'une avec l'autre; mieux vaudrait l'établissement d'un domicile de secours de moins longue durée et la suppression dans l'intérêt des communes d'une obligation qui doit être fort onéreuse, et qui, d'ailleurs, a l'inconvénient capital d'annihiler indirectement les conditions normales de temps exigées pour l'acquisition du domicile de secours.

Aux États-Unis, ce sont les législations locales qui régissent l'assistance publique et le domicile de secours. C'est dire la variété des systèmes qui y sont en vigueur, c'est indiquer que, tandis qu'ici les secours sont facultatifs, là ils ont un caractère obligatoire. Dans cette dernière catégorie figurent New-Yorck et le Massachussets, les seuls États sur lesquels nous puissions fournir des renseignements. A New-York, le domicile de secours n'est soumis à aucune condition autre que celle d'un an de résidence dans une ville (statuts généraux de 1863, p. 1). Tout individu marié acquiert un domicile par un séjour d'un an après le mariage hors de la demeure paternelle; la femme n'a le domicile de secours de son mari, qu'après un an de cohabitation avec lui. Comme si dès le premier jour, et sauf le cas de rupture du lien conjugal, la femme n'était pas pleinement associée à l'existence de son mari et ne devait pas en conséquence bénéficier de tous les avantages qui appartiennent à ce dernier! Il faut convenir que cette existence amé-

Digitized by Google

ricaine à l'endroit de la femme semble quelque peu étrange.

Le Massachussets est régi, quant au domicile de secours, par l'acte 190 de 1878. La femme mariée a le domicile de son mari, s'il en a un dans l'État; sinon, elle conserve celui qu'elle possédait au moment de son mariage. Les enfants légitimes sont domiciliés au même lieu que leur père. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile, c'est celui de la mère qui leur appartient. Il en est de même des enfants naturels, qui ont le domicile de secours de leur mère au moment de leur naissance. Les conditions d'acquisition du domicile de secours par les adultes indépendants sont assez rigoureuses. C'est ainsi que toute personne de 21 ans qui possède une propriété dans quelque place de l'État, ne peut y avoir ce domicile qu'après y avoir vécu trois années successives, et qu'il faut à la femme de 21 ans qui réside dans une place, trois années de séjour pour y acquérir son domicile. N'est-ce pas excessif? La durée de la résidence est toutefois abrégée au profit des secrétaires, trésoriers, surveillants des pauvres, assesseurs, collecteurs des taxes, qui remplissent leurs fonctions dans les villes. Le domicile de secours leur est acquis après une année d'exercice desdites fonctions. Enfin, les apprentis mineurs peuvent acquérir ce domicile après quatre années d'apprentissage dans une ville, pourvu qu'arrivés à l'âge de la majorité, ils exercent en outre une profession pendant un an dans cette même ville.

Nous arrivons maintenant aux États dans lesquels l'assistance publique se base non sur un droit au profit des individus, mais sur le devoir moral qui incombe à la société. Là comme dans la catégorie précédente nous n'avons pu recueillir que des renseignements moins étendus que nous ne l'eussions désiré.

Une loi du 17 mars 1876 a organisé le domicile de secours en Belgique. De même qu'en France, la commune où un individu est né est son domicile de secours s'il n'en a pas

Digitized by Google

acquis un autre. Les personnes placées sous la puissance d'autrui ont le même domicile que ceux dont elles dépendent. Ainsi les mineurs, enfants légitimes ou légitimés, sont, au point de vue des secours publics, domiciliés au même lieu que leur père ou leur mère, et, en cas de décès, ils ont leur dernier domicile. Quant à l'enfant naturel en état de minorité, c'est au domicile de secours de sa mère qu'il doit être assisté. La femme mariée est domiciliée au même endroit que son mari, et elle conserve ce domicile de secours en cas de veuvage, de divorce, ou de séparation de corps, à moins que le mariage n'ait duré moins d'un an, auquel cas elle reprend celui qu'elle avait personnellement auparavant.

Le domicile de secours s'acquiert par l'habitation dans une commune pendant cinq années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées. L'ancienne législation belge exigeait huit années de résidence. Assurément la nouvelle consacre un progrès évident, mais il est cependant incontestable que le délai requis pour pouvoir participer aux secours publics est encore d'une durée beaucoup trop prolongée. L'absence volontaire, continuée pendant plus de cinq ans, fait perdre le domicile de secours, nonobstant des séjours momentanés, c'est-à-dire n'ayant pas dépassé une année dans leur ensemble. On ne compte point, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance, ou des maisons de santé, ou bien secourus à domicile par la charité publique. Mais on réunit les périodes d'absence ou de résidence antérieures ou postérieures à celles qui n'ont pas d'effet utile, en vue de former le terme de cinq ans nécessaire pour l'acquisition du domicile de secours.

Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera, pour

Digitized by Google

acquérir un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents antérieure à son émancipation ou à sa majorité. De même la veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, feront entrer dans la supputation du délai requis pour l'acquisition d'un domicile de secours, le temps de résidence du mari qui a précédé le décès, le divorce ou la séparation. En cas de disparition ou d'absence du mari qui aurait quitté le pays, l'habitation de la femme lui sera également comptée pour acquérir un nouveau domicile de secours.

Tout indigent, s'il y a nécessité, ce qu'il appartient aux autorités locales d'apprécier, doit être provisoirement secouru par la commune où il se trouve, mais alors celle-ci, lorsqu'elle n'est pas le lieu du domicile de secours, peut poursuivre le recouvrement de ses dépenses sur la commune où se trouve ce domicile. Cette dernière a un recours contre le fonds commun, contre la province ou l'État qui doivent, dans des proportions déterminées par la loi, participer à l'assistance publique, si les communes n'y peuvent subvenir à elles seules. Ce fonds commun est formé dans chaque province au moyen de versements auxquels contribuent toutes les communes du ressort, pour la somme qui sera déterminée par la députation permanente d'après leur population respective, sauf recours au roi.

L'institution de ce fonds commun, malgré les critiques dont il a été l'objet, est assurément une heureuse innovation. Il n'enlève pas, comme on l'a dit à tort, à l'assistance publique le caractère communal qui lui appartient essentiellement, mais il met chaque commune en mesure de faire face aux dépenses qu'individuellement elle n'aurait pas toujours pu supporter. Ce fonds commun constitue comme une caisse d'assurance de la bienfaisance publique. Le recours de la commune où un indigent reçoit une assistance provisoire contre la commune, du domicile de secours se justifie aisément, bien qu'on l'ait contesté au cours de la discussion de la loi. Sans doute la commune où des

Digitized by Google

secours sont provisoirement accordés n'est pas tenue de les allouer en vertu d'un droit reconnu au nécessiteux, mais elle remplit au lieu et place de la commune du domicile de secours le devoir moral d'assistance qui incombe à cette dernière, et dans ces conditions il ne serait point équitable que la commune qui a accompli un acte d'humanité ne put s'en faire indemniser.

Le Grand-Duché de Luxembourg admet en principe que le domicile de secours est au lieu de naissance. L'enfant légitime, né fortuitement dans une commune, a pour domicile de secours celle où son père a le sien ; l'enfant naturel, au contraire, est toujours domicilié dans la même commune que sa mère.

Quant au domicile de secours non originaire, il s'acquiert en général par un séjour de quatre années consécutives dans la commune dont on supporte les charges et impôts. Une disposition spéciale toutefois soumet les ouvriers et domestiques à des conditions qu'on ne peut s'empêcher de trouver bien rigoureuses ; à dater de leur majorité, ils doivent faire à l'administration locale la déclaration qu'ils veulent se fixer dans la commune; et dans ce cas, une résidence de quatre ans suffit pour l'acquisition du domicile de secours. En l'absence de cette déclaration, il ne faut pas moins d'un séjour de dix années pour le leur faire acquérir. Ces précautions du législateur ont évidemment pour but de réagir contre ces courants d'émigration intérieure qui portent les ouvriers des campagnes dans les villes ou qui les poussent sans motifs sérieux à s'établir dans certaines localités plutôt qu'en certaines autres. Mais il n'est pas besoin de demeurer dix ans dans une commune pour devenir membre de l'association communale, fût-on domestique ou même ouvrier. Cette exigence légale nous paraît donc abusive, alors qu'un stage de quatre années, nécessaire pour l'acquisition du domicile de secours, présente déjà plus que suffisamment toutes garanties utiles.

Depuis la loi du 30 juin 1863, le droit à l'assistance

Digitized by Google

publique n'existe plus en Norwège. On distingue le domicile de secours d'origine du domicile acquis. Les personnes nées dans la Norwège ont le domicile qu'avait leur mère au moment de leur naissance ; les individus naturalisés sont domiciliés, au point de vue de l'assistance publique là où se trouvait leur domicile avant leur naturalisation. Le domicile acquis n'est pas soumis aux mêmes conditions lorsqu'il s'agit des indigènes ou des étrangers. Les premiers obtiennent le domicile de secours, s'ils sont âgés de plus de 15 ans et de moins de 63 ans, par un séjour de deux ans dans une commune, tandis qu'il ne faut pas moins de cinq années de résidence aux seconds pour l'acquérir. Après 62 ans, on conserve le domicile acquis sans changement possible.

Une loi du 14 juin 1884 a modifié l'assistance publique en ce qui concerne certaines industries. Chaque mine, fabrique ou usine, qui a son assistance particulière, doit créer un fonds spécial destiné à servir de sûreté pour l'entretien des nécessiteux de l'exploitation dans les cinq ans qui suivent la suppression des dites mine, fabrique ou usine. Les mines forment des districts spéciaux d'assistance. Toute personne qui, lors de sa naissance, avait sa mère domiciliée dans un district, a son domicile d'origine dans ce même district. Le domicile de secours s'acquiert dans un district, soit en étant pendant deux années consécutives au service de l'établissement ou employé à des travaux dans l'établissement, soit en résidant pendant le même délai en qualité de domestique du propriétaire, d'un commis ou d'un ouvrier de l'exploitation et sur le sol de l'établissement ou sur un terrain y attenant, utilisé par le propriétaire même de l'exploitation ou distribué aux commis et ouvriers. Le droit de domicile est également acquis dans le district à celui dont le temps de service ou de travail a été interrompu, quand la résidence dans les trois dernières années a duré au moins deux ans. Lorsqu'un accident arrive à un

Digitized by Google

ouvrier dans l'exercice de son travail et dans les deux premières années de son service, c'est à l'établissement qu'incombe l'obligation de pourvoir à son traitement et d'assurer désormais ses moyens d'existence ; mais l'entretien de sa famille est à la charge du district d'assurance où il a son domicile. Le domicile de secours dans un district industriel se perd par l'acquisition d'un nouveau domicile.

On le voit, ce n'est pas seulement en France qu'on accorde un traitement de faveur aux ouvriers de l'industrie. Cette loi spéciale grève le patron d'une lourde obligation. Mais ce que nous devons surtout en retenir, de même que de la loi générale, c'est la durée de deux années nécessaire pour acquérir le domicile de secours, c'est la disposition qui ne permet pas le changement de ce domicile après 62 ans. Ces prescriptions, qui écartent également les trop courtes résidences comme à New-York, et les séjours trop prolongés qu'exigent la Belgique, l'Angleterre, le Danemark, favorables sous d'autres rapports à l'âge du repos, nous paraissent s'être maintenues dans des limites tout à fait rationnelles

En France, nous avons eu tout d'abord en vigueur le système de la charité légale établie par la Convention dans les lois des 19 mars, 28 juin 1793, 22 floréal et 24 vendémiaire an II. Cette dernière a été implicitement abrogée par la loi du 7 frimaire an V constitutive des bureaux de bienfaisance, de sorte qu'actuellement l'indigent n'a plus le droit à l'assistance. Les dispositions de la législation de l'an II, qui réglementent le domicile de secours et ne sont pas inconciliables avec le nouveau régime, sont toutefois demeurées en vigueur.

La loi distingue trois espèces de domiciles de secours : le domicile d'origine, le domicile acquis par le séjour, et le domicile résultant du seul fait de la résidence actuelle.

C'est au lieu de la naissance que se trouve en règle gé-

Digitized by Google

nérale le domicile de secours d'origine. Pour les enfants, il est dans l'endroit où la mère avait son domicile habituel au moment où ils sont nés. Quant à la femme mariée, elle a le domicile de son mari, à moins qu'elle ne réside à part dans une commune autre que celle qui est habitée par ce dernier, auquel cas elle peut acquérir un domicile propre. Jusqu'à 20 ans, tout citoyen peut réclamer sans formalité le droit de domicile de secours dans son lieu de naissance. Après sa majorité, il doit être astreint à un séjour de six mois au moins avant de l'obtenir.

Le domicile de secours résultant du séjour ne s'acquiert qu'au bout d'un an de résidence effective. Ce principe général souffre toutefois deux exceptions : par faveur pour le mariage, qui est l'élément de moralisation par excellence, la loi admet que ceux qui se marient dans une commune et y habitent pendant six mois peuvent y acquérir le domicile de secours ; par contre, elle impose à ceux qui louent leurs services à un ou plusieurs individus l'obligation d'une résidence de deux années, sans doute afin qu'au point de vue de la stabilité ils présentent de plus sérieuses garanties.

Enfin les soldats, les vieillards septuagénaires ou infirmes, les personnes atteintes d'infirmités qui les mettent hors d'état de pourvoir à leurs besoins, les malades, doivent être secourus dans le lieu où ils se trouvent actuellement.

Telle est, dans ses traits principaux, l'économie de notre législation sur le domicile de secours. Tandis que certaines lois étrangères exigent pour l'acquisition de ce domicile un séjour beaucoup trop prolongé dans une commune, trois, quatre, cinq années même, la loi de l'an II s'est montrée infiniment trop facile sous ce rapport. Au bout d'un an de résidence, le domicile de secours peut être acquis. Est-ce que dans un laps de temps aussi court l'individu qui n'est pas né dans le pays, qui n'y a ni ses intérêts, ni ses relations, qui n'y a encore qu'incomplètement participé aux charges et aux avantages communaux, a pu devenir vérita-

Digitized by Google

blement membre de l'association communale, d'étranger qu'il était auparavant ? Ce serait une illusion de le croire, et des conditions aussi larges présentent de graves inconvénients au point de vue social. Avec un domicile de secours s'acquérant par une résidence d'aussi courte durée, on en arrive à développer les plus flagrants abus. Le domicile des citoyens, nous ne saurions trop le répéter, n'a plus rien de fixe et de stable ; c'est une tente sous laquelle on campe pour un moment ; il se mobilise en toutes circonstances avec d'autant plus de facilité au gré de la fantaisie individuelle que l'allocation des secours publics devient une garantie contre l'imprévoyance des particuliers. Notre système d'assistance favorise en outre l'émigration des populations de la campagne dans les villes, et cela au grand préjudice de l'agriculture, qui n'offre aux paysans et aux ouvriers ni les mêmes salaires, ni les mêmes avantages que les occupations industrielles. Telle commune se dépeuple sans autre motif appréciable que les séductions exercées par les avantages et les plaisirs qui se rencontrent dans telle autre commune plus ou moins voisine. La première, par suite de la rareté des contribuables, peut à peine faire face à ses charges, alors que l'autre, envahie par des nomades d'un genre spécial, voit son budget grevé outre mesure par les dépenses de l'assistance publique. Pour nous résumer en un mot, les garanties sociales qui résultent de la stabilité du domicile sont anéanties.

Il semble qu'à certains égards la Convention ait entrevu les dangers que pouvait faire naître un pareil état de choses au moins pour une certaine catégorie de personnes, puisqu'elle subordonnait à un séjour de deux ans l'acquisition du domicile de secours par les gens en service. Mais pourquoi cette division en catégorie, qui est si peu démocratique ? Et d'ailleurs, cette condition trop large d'un an de résidence n'est-elle pas aussi fâcheuse lorsqu'il s'agit d'ouvriers ruraux et urbains que de domestiques ?

Digitized by Google

Nous estimons en conséquence qu'une réforme sur ce point est indispensable, et que le laps de temps requis pour acquérir le domicile de secours doit être fixé désormais à deux années pour tous sans distinction. La durée de ce séjour est suffisante pour que l'individu qui vient habiter une commune en connaisse les besoins et les charges, pour qu'il y prenne part et devienne ainsi, dans la complète acception du mot, membre de la famille communale. Pourquoi aussi, à l'instar de plusieurs législations étrangères, n'admettrait-on pas que le citoyen qui est arrivé à la vieillesse, à 60 ans par exemple, ne peut plus acquérir un nouveau domicile de secours? Il est naturel et logique qu'il achève son existence et reçoive les secours publics dans le lieu où il a vécu pendant la dernière période de son âge mûr, et ce n'est pas à 60 ans qu'on doit lui donner même indirectement les moyens de mener une existence sans fixité.

L'humanité, les exigences d'une bonne administration font également un devoir à la société d'assister l'étranger dans son indigence. Mais entre lui et l'indigène, la loi doit cependant faire une différence. A celui qui est autorisé à résider en France, un séjour de trois années devra être nécessaire pour l'acquisition du domicile de secours. Quant aux étrangers qui ne font que résider temporairement dans notre pays, qui y passent quelques jours, quelques mois, quelques années sans intention de s'y établir, et abusent trop souvent de notre hospitalité, ils ne peuvent jouir du même avantage. La loi ne leur doit rien lorsqu'ils sont valides; c'est aux malades et aux infirmes seuls qu'il faut réserver les secours publics.

Ces modifications, croyons-nous, s'imposent pour l'avenir à l'attention du législateur, bien qu'il ne semble guère s'en préoccuper en ce moment. C'est ainsi que dans la loi sur l'assistance médicale dans les campagnes on a maintenu sans changement l'ancien domicile de secours. Et cependant

Digitized by Google

la vieille loi de l'an II n'est plus qu'une épave d'un autre âge, un débris d'un régime d'assistance publique aujourd'hui disparu, qui n'est plus en harmonie avec les mœurs et les nécessités sociales de notre époque !

H. PASCAUD.

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique,
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

Digitized by Google

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Les Populations agricoles de la France (Méditerranée. — Alpes. — Pyrénées. — Massif central).

Par M. Henri BAUDRILLART.

(in-8°, 654 pages).

M. Adolphe Guillot : — La famille de M. Henri Baudrillart a bien voulu me charger de présenter à l'Académie son troisième volume sur les populations agricoles de la France ; il m'est ainsi permis, avant que j'aie l'honneur de résumer devant vous le vaste ensemble des travaux de mon éminent prédécesseur, de rendre dès aujourd'hui un premier hommage à sa mémoire, si vivante au milieu de vous.

Vous avez déjà voulu montrer en quelle haute estime vous teniez ses travaux, en confiant à son fils, digne héritier de son talent, le soin de publier cette dernière œuvre, sous votre patronage.

Il s'est plu, dans une préface pleine d'une émotion pénétrante, à rappeler que votre généreuse initiative avait rendu sa tâche à la fois plus facile et plus honorable, et il vous prie de recevoir l'hommage de sa grande reconnaissance.

M. Baudrillart avait déjà rempli une partie de son mandat, par la publication de deux importants volumes sur les provinces du Nord et de l'Ouest ; il leur avait réservé la première place, de même que l'on choisit les pierres les plus résistantes pour les assises de l'édifice.

Poursuivant avec une ardeur que la mort seule devait arrêter, l'achèvement de sa mission, il avait abordé l'étude des régions méridionales, comme s'il avait hâte, avant de disparaître, de mettre de la lumière dans son tableau, d'en augmenter l'intérêt et le charme par de vives et pittoresques oppositions.

La diversité des tons ne devait rien enlever à l'harmonie de la composition ; le savant se révèle toujours, au milieu de la variété de l'œuvre, par l'unité de la méthode, et la sûreté des conclusions.

Digitized by Google

Fidèle aux procédés d'observation scientifique qu'il avait adoptés, M. Baudrillart en passant brusquement du Nord au Sud allait apporter dans ses explorations à travers les pays méridionaux où il semble que l'imagination a des privilèges particuliers, la même rigueur d'examen, la même précision d'analyse, que dans ses études consacrées à des régions dont la constitution sociale présente plus de stabilité et de correction économique.

Il a suivi le plan qu'il avait adopté pour les deux premières séries de son enquête.

Une première partie est consacrée à résumer l'histoire de la région, ses origines, l'action successive des dominations qu'elle a subies, des événements politiques et religieux auxquels elle a été mêlée, jusqu'à ce qu'elle soit définitivement entrée dans l'unité nationale.

L'étude du passé ne s'arrête pas aux faits historiques ; elle pénètre dans la vie privée, dans l'organisation de la famille, dans les coutumes locales, dans les légendes même, en un mot dans tout ce qui est de nature à expliquer la formation du caractère et du tempérament du pays.

Ses destinées apparaissent ainsi plus clairement dans la succession des événements qui les ont préparées, et l'on peut distinguer ce qui est le développement des qualités de la race, de ce qui doit être considéré comme accidentel et factice.

Cet aperçu rétrospectif, s'il ne constitue pas la partie la plus originale du livre, en est l'introduction nécessaire.

On y trouve sur la formation du régime municipal, sur l'organisation administrative, la répartition des impôts grevant la propriété rurale, les procédés de culture, les abus du défrichement, d'intéressantes et précieuses indications, qui résument l'expérience du passé et mettent sous les yeux l'instructive comparaison de l'état ancien et de l'état actuel au triple point de vue intellectuel, moral, économique.

C'est là qu'il a consigné avec une grande sûreté d'observation les résultats de ses enquêtes, faites sur place, dans ses longues courses à travers les campagnes, auprès des habitants et complétées par l'examen des documents officiels et l'analyse des monographies locales les plus autorisées.

Digitized by Google

C'est là qu'il a laborieusement réuni cette vaste moisson de faits, de documents, de chiffres, que, dans sa sollicitude constante pour les intérêts des classes rurales, votre Académie l'avait chargé de recueillir.

Il n'a négligé aucun détail, sans attribuer toutefois trop d'importance au fait particulier auquel on ne saurait donner, quand il s'agit de formuler des principes et des lois, la même autorité qu'à un ensemble de faits identiques et habituels.

Tout ce qui peut caractériser la vie d'une population agricole a été de sa part l'objet de minutieuses investigations.

C'est en étudiant sur le vif les influences si puissamment agissantes du climat et de la configuration du sol, les usages, la constitution de la famille, les relations des parents avec les enfants, les modes de culture, la nature des produits, les rapports de maître à fermier, les salaires, le système du métayage si répandu dans le pays et par lequel le propriétaire est plus étroitement attaché à son domaine et plus intéressé à ne pas s'en éloigner — le morcellement, le prix de vente et de location des terres, les institutions locales, les progrès de l'instruction, l'état moral et jusqu'à la criminalité ; c'est en faisant porter son enquête sur tous ces points, que l'auteur nous donne une sorte de synthèse de la vie rurale dans les départements qu'il a étudiés.

C'est en condensant ces traits divers, en les présentant dans leur ensemble, pour mieux atteindre la vérité générale, qu'il s'est attaché à saisir la physionomie exacte de ces peuples du Midi, Provençaux, Gascons, Languedociens, Lozérots, Cévenols, Ariégeois, Aveyronnais, etc., qui apportent dans la famille française des élements si variés.

Ils défilent devant le lecteur charmé, comme dans une pittoresque procession ; on croit les voir s'avancer sous le ciel bleu, déployant leurs antiques bannières, chantant avec des accents divers les doux poèmes de la langue d'Oc, portant les images de leurs héros et de leurs saints restés légendaires, mêlant les derniers vestiges des coutumes qui s'en vont avec les emblèmes des idées modernes ; ils marchent ainsi vers l'avenir, n'ayant pas tous le même calme, la même allure, souvent bien dissemblables les uns des autres mais unis par un égal attachement à la commune patrie.

Digitized by Google

On a dit que la palette avec laquelle le méridional a été composé, est une des plus vastes en couleur ; M. Baudrillart s'est attaché à démêler ces nuances quelquefois un peu disparates ; il l'a fait sans parti pris et non pour les besoins d'une thèse préconçue ; les méridionaux, depuis le Rhône jusqu'à la Garonne, depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées, en passant par les Cévennes, trouveront que personne n'a parlé d'eux avec plus de bienveillance et de justice.

Les contrées où la nature étale tant de séductions sous les yeux de ceux qui les habitent, en rapprochant le monde réel du monde de la fiction, semble les inviter à l'indolente rêverie plutôt qu'au rude labeur ; ils vivent dans un milieu tout imprégné d'une poésie qui provoque davantage la sensibilité, rend les impressions plus vives, se prête davantage au développement des passions à la fois les plus tendres et les plus impétueuses ; M. Baudrillart, après avoir noté avec soin les faits d'ordre positif, a compris qu'il fallait aller jusqu'au cœur de ces peuples pour les bien dépeindre et que l'analyse de leurs sentiments dévoilerait plus sûrement le caractère intime d'une vie rurale se déroulant dans un cadre si magnifique.

« Personne, dit-il, n'a mieux décrit les mœurs rurales que le poète de « Mireille ; dans ces tableaux qui ont fait de lui le Théocrite des « mœurs rustiques de la Provence, la poésie n'est que le voile brillant « de la réalité..., ces scènes détachées d'un poème rustique à la fois « pur et passionné, nous rendent la Provence elle-même, avec ses « occupations quotidiennes, avec son sol et ses productions, ses mon- « tagnes et ses plaines, son soleil et ses eaux, comme elles mettent en œuvre le génie de ses populations (1). » Mais dans ces contrées capricieuses, passionnées et tendres, qui semblent mettre dans la nature quelque chose de l'élément féminin, tout n'est pas idéal ; la réalité s'y fait sentir durement et la loi du travail est pour le moins aussi impérieuse qu'ailleurs ; les ruisseaux les plus charmants y deviennent bien vite des torrents destructifs, des vents furieux enlèvent la fragile couche de terre amassée péniblement sur le roc stérile, et si le vigneron cesse un instant

(1) Miréio, poémo Prouvencau par Frederi Mistral. — 1859 à Avignon, chez Roumanille.

Digitized by Google

d'être attentif et vigilant, les invisibles ennemis qui le guettent ont bientôt envahi et ruiné son domaine.

Des économistes (1) se sont montrés sévères pour le Midi ; ils ont dit que le trait dominant de son caractère c'était l'éloignement pour l'effort pénible, l'amour des plaisirs et des discours bruyants, le savoir faire du politicien ; tous les méridionaux ne sont pas de Tarascon, je suis même convaincu qu'il y a à Tarascon des gens qui trouveraient grâce devant la science sociale la plus austère, et ce n'est pas sur un type particulier que l'homme de science doit prétendre juger un pays tout entier. C'est d'ailleurs du rural que M. Baudrillart avait à vous parler ; ce n'est pas à lui que l'effort pénible est épargné ; il nous le montre obligé par la nature même du sol, qui ne se prête pas à la culture intensive des régions du Nord et à l'emploi des machines, obligé de donner une plus grande somme de travail personnel, exposé par la délicatesse même des cultures à souffrir davantage de l'action des saisons et des maladies ; ayant à subir la terrible concurrence des produits artificiels et les caprices de la mode.

Quand on songe qu'en peu d'années les fléaux les plus funestes se sont abattus sur les vignobles, sur les mûriers, sur les vers à soie ; que la chimie a tué la garance, que le pétrole a remplacé les huiles d'éclairage, on se dit que si les méridionaux n'avaient été que des félibres, des troubadours et des rhéteurs, une grande partie de la France serait devenue un désert ; on aime avec M. Baudrillart à rendre justice à l'étonnante énergie avec laquelle ces populations ne se sont pas lassées de lutter, et on se demande si leur belle humeur et leur poésie n'ont pas contribué à les rendre si vaillantes.

Malgré tant de désastres, et grâce à tant de virilité pour les réparer, l'auteur constate que l'accroissement de population comme de richesse, dans la région méridionale, reste heureusement un fait acquis ; mais à côté de cette conclusion rassurante le moraliste fait ses réserves ; il

(1) Revue de la Science sociale. — Février 1891. — Le type du Méridional d'après les œuvres d'Alphonse Daudet par J. Moustier. — Id. juillet 1891, une métamorphose sociale. Un Méridional qui cesse de l'être, par X.

Digitized by Google

est obligé de rappeler que sur sa route, dans la plaine et même dans la montagne, il a rencontré bien souvent l'autorité paternelle diminuée, les croyances affaiblies, les jouissances matérielles plus recherchées, l'alcoolisme se développant; plein de confiance dans le progrès, il ne désespère pas, mais jetant un regard sur l'avenir de la France tout entière, il laisse voir ses inquiétudes et dit avec raison : « la seule « chose à craindre pour le paysan, c'est que la préoccupation dominante « du bien-être matériel n'augmente; que tant de révolutions et tant « de changements ne finissent par tuer chez lui ces idées plus hautes et « plus nobles, qui ne sont pas seulement l'honneur même, mais qui « sont aussi la sauvegarde de l'humanité ».

M. Baudrillart en préparant ce livre savait qu'il serait sa dernière œuvre; elle eut même été incomplète si son fils n'avait écrit en entier les notices sur l'Ariège, la Lozère, l'Ardèche, la Haute-Loire.

Il a laissé une quantité considérable de documents sur la région centrale à ce collaborateur érudit et dévoué, à ce fidèle et aimé compagnon du dernier voyage où il eut à lutter contre la maladie et la souffrance; c'est un titre de plus à votre reconnaissance. Si un jour l'Académie tenait à ne pas laisser inachevé le beau et vaste tableau, déjà aux trois quarts fait de notre France agricole, je suis sûr qu'elle réaliserait une des espérances qui ont pu adoucir la douloureuse amertume des derniers moments de votre regretté confrère.

Études sur le seizième siècle, Rabelais, Montaigne et Calvin,

Par M. Pierre GAUTHIEZ.

M. Vacherot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un livre plein d'intérêt, sous le titre d'*Études sur le seizième siècle. Rabelais, Montaigne et Calvin.* Il semble au premier abord qu'un pareil livre s'adresse plutôt à l'Académie française qu'à la nôtre, par la nature même du sujet. Il le semble d'autant plus que M. Pierre Gauthiez est un écrivain, même un poète. Mais cet écrivain

Digitized by Google

est aussi un penseur, et c'est par ce côté que son livre est le bienvenu à notre Académie. Si son œuvre est littéraire par la forme, elle est philosophique par la pensée. Rabelais, Montaigne et Calvin y sont étudiés à fond et jugés de haut par un esprit qui ne se perd jamais dans l'érudition.

Disons tout de suite, pour que le lecteur saisisse bien le mérite de l'œuvre, que ce n'est ni Calvin, ni Montaigne qui en fait surtout l'intérêt, c'est Rabelais. La sombre et dure figure de Calvin y est tracée de main de maître. Si l'auteur traite la doctrine avec une indifférence qui approche du dédain, il prend soin de mettre en relief l'homme dont la force de caractère et l'énergie d'action ont fait cette grande Église du protestantisme français qui a lutté avec tant de courage contre toutes les forces de la religion nationale. S'il passe légèrement sur le théologien, il insiste sur l'écrivain, regardé à bon droit comme un des fondateurs de la prose française.

La biographie de Montaigne occupe peu de place dans ce livre ; mais l'auteur y donne de l'homme une définition originale. Que dire de ce portrait : « Ce petit homme bilieux, qui sans doute disait « ma femme » avec la même autorité hautaine qu'il disait « mon prêtre » était gentilhomme dans toutes ses façons et ses préjugés. Raffiné, dédaigneux, coquet jusqu'à se parfumer, raillant les saluts sur lesquels il était pointilleux, les honneurs qu'il idolâtre, les distinctions dont il se pare, il se mêlait aux affaires des autres nobles, sans souffrir que personne intervînt dans les siennes. Son enjouement, son égoïsme le défendaient de l'hypocondrie... Étrangement maître de lui, il se montrait, en certains cas où la tempérance n'est guère de saison, plus froid qu'on n'aurait souhaité. En dépit de l'assurance que l'auteur des *Essais* a donnée, et bien qu'il prétende aimer les femmes, il en a trop dit pour ne pas garder une renommée d'homme médiocrement sensuel ; il n'avait connu que par ouï dire les passions ardentes, bien qu'il prétende « s'y être échaudé en son enfance ».

Il semble que tout ait été dit sur l'écrivain, après Sainte-Beuve. M. Pierre Gauthiez nous le décrit avec une précision et une finesse de touche qui rajeunit le jugement qui en a été porté. « Montaigne est un de ces auteurs, les meilleurs du langage français, qui n'ont rien de pro-

Digitized by Google

fessionnel, aucune empreinte de métier ni d'école; son parler est tout sien, libre ainsi que son esprit même. En exprimer le charme, en prétendre trouver le secret, c'est croire que l'on peut fixer, par la description, la bouffée d'un parfum, les attraits d'un beau paysage. Cette langue fluide, aux grâces insensibles, dont quelque saveur se retrouvera chez un autre périgourdin, chez Fénelon, elle a conservé, par sa magie, une jeunesse singulière aux *Essais.* » Et quand il en vient à montrer l'influence de Montaigne sur les grands écrivains des siècles qui ont suivi le sien, avec quelle vivacité il la fait sentir. « Supposez qu'un homme de notre temps, au sortir du collège, l'esprit encombré plutôt que meublé, n'ait jamais lu vraiment Montaigne, en ait oublié le nom comme un simple écho de distribution de prix; par aventure, il s'est saisi des *Essais;* il lit, cette fois, avec l'allégresse de lire pour lui-même et à son plaisir, neuf dans son impression, suivant l'ondoyante pensée à travers ses mille replis; il reconnaît des mots connus, des pensées familières, il sent qu'il tient le lien même qui noue le plus étroitement le génie français au génie de l'antiquité. Son esprit se promène comme en des paysages connus. Cette phrase, elle est de Pascal, il a vu ceci dans Rousseau: voilà qui ressemble à Molière. Ce sceptique serait-il donc le maître du cœur?

Mais le gros morceau du livre, c'est Rabelais. M. Pierre Gauthiez n'est pas le premier qui ait relevé l'incomparable bouffon à la hauteur d'un maître de philosophie et de morale. A force de célébrer les deux grands siècles de notre histoire, notre littérature contemporaine, lasse d'admiration, éprise de nouveauté, se prit d'une belle passion pour le siècle qui les avait précédés. Michelet, dont notre auteur s'honore d'être le disciple, avait déjà dit en ce style qui n'est qu'à lui « quel homme et qu'était-il? Demandez plutôt ce qu'il n'était pas. Homme de toute étude, de tout art, de toute langue, le véritable *Pan-ourgos*, agent universel dans les sciences et dans les affaires, qui fut tout et fut propre à tout, qui contient le génie du siècle et le déborde à chaque instant... On l'a dit justement : ce que Dante avait fait pour l'italien, Rabelais l'a fait pour notre langue... Il sait tout le passé et le méprise. S'il en garde quelque chose, ce sont des mots, des noms, dont il baptise des choses nouvelles. »

M. Pierre Gauthiez, lui aussi, salue le génie novateur qui ouvre la porte du monde moderne, monde de la science et de la philosophie; ce

Digitized by Google

que Michelet avait montré dans son étincelante improvisation, il le démontre par une longue et savante analyse. Chateaubriand n'avait-il pas dit : « Rabelais a créé les lettres françaises ? » Notre auteur a pris ce mot comme épigraphe de son étude. Après une biographie où se confondent très heureusement l'histoire et l'œuvre, et où il montre le romancier toujours préoccupé de sa pensée maîtresse, l'éducation de l'homme nouveau, il analyse et résume le *Gargantua*, mettant en un parallèle qui est un parfait contraste, les méthodes de l'éducation scholastique et les principes de l'éducation nouvelle. « Pour attaquer, dans ses œuvres vives, la pédanterie, Rabelais la prend à partie, suivant sa méthode propre, et puisqu'elle s'asservit l'homme en le déformant dès l'enfance, c'est dès le berceau qu'il prendra ses héros. Il flétrira cette éducation justement appelée homicide par un généreux poète, cette éducation dont les restes se sont propagés avec la ténacité particulière au mal, mais qui, battue en brèche depuis Rabelais, par Montaigne, par maint autre écrivain, s'épanouissait alors dans sa hideur. Nulle part on ne sait mieux que dans ces chapitres fameux la croyance profonde dans l'excellence foncière de l'homme, la foi presque religieuse dans la nature humaine. »

Je ne sais si notre Université abonderait entièrement dans la doctrine de Rabelais, de Montaigne et de M. Pierre Gauthiez. Ce livre si incisif, si mordant, si paradoxal dans la forme, avec un fond de vérité incontestable, est-il à l'abri de toutes les critiques, répond-il à toutes les objections des maîtres de la jeunesse ? Il est permis d'en douter, et de ne point considérer *le laisser faire et le laisser passer* comme un axiome indiscutable dans le domaine de l'éducation. Et pour en revenir à Rabelais, si fort qu'il soit, est-il un aussi grand génie que l'a fait Michelet, et que le dit notre jeune auteur ? Je veux bien reconnaître que ce bouffon merveilleux est plein de bon sens, et que l'histoire de Pantagruel a toute la portée d'un traité d'éducation. Mais en faire notre Homère, n'est-ce point avouer que l'esprit gaulois n'a pas la fibre épique ? En faire même notre Aristophane, n'est-ce pas oublier qu'il n'en a ni la langue parfaite ni le sel attique ?

Je ne sais pas davantage si nos historiens les plus autorisés accepte-

Digitized by Google

raient le thèse historique de M. Pierre Gauthiez. On peut affirmer que c'est le XVIe siècle qui a préparé les deux suivants. Faut-il aller jusqu'à en conclure qu'il est le plus grand siècle de notre histoire? Ce qui est la véritable mesure de la grandeur, ce n'est pas l'importance historique d'une époque, c'est l'excellence de ses œuvres. Je suis de ceux qui persistent à penser que le XVIIe et le XVIIIe siècle, pour ne point parler du XIXe qui n'a point encore achevé sa carrière, conservent leur primauté sur le XVIe. Les œuvres en mains, il est difficile de ne pas s'en tenir au jugement de nos meilleurs historiens. De beaux sentiments, de hautes aspirations, de grands caractères, des actes héroïques : pour tout cela, le XVIe, siècle ne le cède à aucun autre. Mais où sont les œuvres de l'esprit frappées au coin de la perfection? Quoi qu'il en soit, M. Pierre Gauthiez aura toujours le mérite, en renouvelant la question, d'avoir mis de sérieux arguments au service de sa thèse.

Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices,

Par M. Albert TROMBERT.

(1 vol. in-8°).

M. E. Levasseur : — M. Trombert à qui l'Académie a décerné il y a trois ans une des médailles du prix Audéoud pour l'ouvrage sur *la Participation aux bénéfices* de M. Bohmer, qu'il avait traduit et complété m'a demandé d'offrir en son nom un nouvel ouvrage qui est le complément du premier et qui est intitulé : *Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices.* La société de la participation aux bénéfices a cru nécessaire de publier cet ouvrage pour répondre aux demandes d'informations qui lui sont sans cesse adressées par des industriels. M. Trombert expose d'abord le taux, variable suivant les cas, de la participation, les conditions d'admission, la constitution d'un fonds de dotation, puis le mode de répartition, le paiement comptant, la conservation d'un fonds individuel pour l'avenir, la transformation en part de capital, l'affectation à un fonds commun de secours ou de prévoyance. La gestion des comptes, la liquidation des comptes et la ques-

Digitized by Google

tion de la déchéance, l'autorité patronale et la constitution de comités consultatifs, le contrôle des comptes, forment autant de chapitres de l'ouvrage.

L'ouvrage est précédé d'une introduction par M. Ch. Robert, le patron et l'avocat le plus autorisé de la participation aux bénéfices dont il a constamment depuis vingt ans défendu le principe et démontré les avantages, c'est encore la tâche qu'il s'est proposée dans cette introduction. M. Ch. Robert ne veut pas qu'on confonde la participation qui intéresse l'ouvrier au résultat général de l'entreprise avec les sursalaires qui ne l'intéressent qu'à son travail personnel ; il montre que si la direction du patron a une très grande part dans la prospérité d'une maison, l'intelligence et la bonne volonté des employés et ouvriers en a une aussi et qu'il est à la fois habile de stimuler ce zèle et juste de le récompenser. « Il est certain, écrivait en 1876, M. Frédéric-Engel Dollfus, qu'il n'y a pas pour l'ouvrier de droit à la participation ; je dirai par contre tout aussi catégoriquement qu'il y a pour les patrons des devoirs qui ne se discutent plus ; de ce nombre est celui de fonder, d'une façon inébranlable et définitive les institutions de prévoyance ». Je ne m'arrêterai pas sur la partie de l'introduction dans laquelle M. Ch. Robert indique par des exemples quels peuvent être le taux et le mode de participation ni sur celle où il expose l'état de la législation ; le rôle de la loi en cette matière n'est pas de prescrire des formes particulières d'association mais d'assurer la liberté de l'association. M. Ch. Robert n'a pas de peine à démontrer que la participation aux bénéfices est un contrat qui est légitime, quoiqu'il ne comporte pas la participation aux pertes ; dans la réponse à quelques autres objections, il me semble, un peu enclin à l'optimisme, on compte aujourd'hui en France 108 établissements qui ont adopté la participation aux bénéfices. Il y a progrès ; mais le progrès jusqu'ici est très lent ; c'est que ce mode d'organisation du travail présente dans l'application des difficultés spéciales ; il n'est pas facile de rencontrer des entreprises qui la composent, des patrons, et des ouvriers qui soient capables de la pratiquer loyalement. Je puis terminer ce compte rendu comme je terminais le discours d'ouverture du congrès de la participation aux bénéfices en 1889. « Je crois

Digitized by Google

que vous serez trop longtemps encore une petite minorité. Mais vous êtes à un poste d'honneur. Vous frayez une route, qu'il faudra probablement un long temps à tracer, mais qui sera peut-être un jour une des plus belles et des plus larges avenues du domaine industriel. Ne désertez pas ce poste. Quelles que soient les difficultés et les lenteurs de la propagande, soyez sans défaillance ; je dirai aussi : soyez exempt d'enthousiasmes irréfléchis et d'espoirs exagérés qui pourraient aboutir à des déceptions et à des découragements. Gardons tous, dans le jugement que nous portons sur les transformations économiques de notre siècle, une juste mesure. »

Identification anthropométrique. — Instructions signalétiques,

Par M. Alph. Bertillon.

(1 vol. in-8°, accompagné d'un album).

M. E. Levasseur : — J'ai offert il y a quelques années à l'Académie un premier travail de M. Alph. Bertillon sur l'identification anthropométrique. J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie une nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée des *Instructions signalétiques*. On sait que le service anthropométrique a été créé en 1882 à la préfecture de police par M. Alph. Bertillon et qu'il consiste à prendre, à l'aide de certaines mesures exactes, longueur et largeur de la tête, longueur et largeur de l'oreille droite, taille, envergure des bras, longueur du pied gauche, de l'auriculaire gauche, etc., la description d'une personne ou du moins des indices certains qui permettent de la reconnaître, quelque altération que le temps ou l'art de la dissimulation aient apportée dans sa physionomie et son allure. Ces mesures, reportées sur la photographie de la personne, servent à classer méthodiquement et à retrouver avec facilité son portrait, et à déjouer les ruses des malfaiteurs qui essaient de se cacher sous un faux nom. Le service anthropométrique retrouve leur identité.

Tous les sujets écroués depuis la veille au Dépôt sont soumis à la formalité de l'identification. Il ne m'appartient pas d'insister sur les

Digitized by Google

procédés purement scientifiques de la mensuration et de la description; mais il est intéressant, au point de vue de la recherche de la criminalité, de savoir que, grâce à ce service, 4.564 récidivistes qui se cachaient sous de faux noms ont été reconnus et signalés au parquet de Paris. « Sur près de 5.000 reconnaissances pas une n'a donné lieu à une confusion, dit l'auteur... immanquablement jusqu'à ce jour, l'exactitude des identifications anthropométriques a été confirmée par les décisions ultérieures de la justice ». Il semble que les voleurs internationaux du genre pick-pocket goûtent peu un système qui rend leur récidive transparente et qu'ils aiment mieux exercer dans des capitales où ils ne sont pas catalogués; car le nombre de ces récidivistes, qui était de 65 en 1885 est tombé, d'après M. Bertillon, d'année en année jusqu'à 14 en 1890.

Le procédé anthropométrique s'est répandu de Paris dans plusieurs autres villes. Il a été recommandé par une circulaire ministérielle du 23 février 1887 et chaque prison d'arrondissement a été pourvue des instruments nécessaires. Il a été adopté dans quelques pays étrangers et approuvé l'an dernier dans le troisième Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Bruxelles.

Le marché financier en 1892,

Par M. Arthur Raffalovich.

(1 broch. in-8°, 1893).

M. E. Levasseur : — Je n'ai pas à faire l'éloge de M. Raffalovich, qui est correspondant de notre Académie et qui prend une part active à nos travaux; mes confrères ont apprécié l'étendue de ses connaissances et sa compétence spéciale sur les matières de finances et de crédit. Il offre à l'Académie une brochure intitulée : *Le Marché financier en 1892*, dans laquelle il expose l'état des marchés de Paris, de Londres, de Berlin, de New-York, des marchés russe, italien et austro-hongrois et la question des métaux précieux. L'année n'a pas été brillante; les capitaux ne manquent pas, mais ils craignent de s'engager et il y a presque partout une langueur des affaires qui est concomitante

Digitized by Google

d'un abaissement du taux de l'intérêt et d'une dépression des prix de gros ; nous renvoyons pour le détail aux inventaires que l'auteur a dressés avec précision. La question monétaire est une de celles dont se préoccupe le marché financier. Doit-on penser que la situation faite à l'argent a contribué à l'abaissement des prix et faut-il, comme le demandent les propriétaires de mines dans un intérêt personnel et comme le souhaitent pour diverses raisons certains chefs du parti agricole et les anglais établis dans l'Inde, rendre à l'argent la pleine liberté de monnayage ? M. Raffalovich, qui a été délégué à la conférence de Bruxelles était tout à fait compétent pour traiter cette matière et, comme lui, nous pensions d'avance que cette conférence n'aboutirait pas et nous nous félicitons qu'elle n'ait pas abouti.

M. Raffalovich a mis en tête de sa brochure une préface sur le rôle de la spéculation, dans laquelle il montre d'une manière lumineuse que les affaires à terme ne sont pas moins nécessaires aujourd'hui au commerce que les affaires au comptant, qu'elles portent non seulement sur les titres mobiliers, mais sur presque toutes les marchandises en gros, qu'il est difficile de distinguer les affaires à terme ferme de celles qui portent seulement sur des différences et, comme preuve de leur importance relative il rappelle qu'en 1882 à la bourse de New-York, les ventes à terme ont dépassé quatorze fois les quantités de blés reçues sur cette place. « Par suite de l'intervention des spéculateurs, conclut l'auteur, les oscillations sont moins soudaines et moins étendues que s'il n'y avait en présence que des détenteurs de la marchandise ou du titre. La spéculation rend de grands services et remplit une fonction parfaitement légitime. »

La population. — Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor,

Par Edouard Van der Smissen.

(1 vol. in-8° 1893).

M. E. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Edouard Van der Smissen, un volume intitulé *La popu-*

Digitized by Google

lation. Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor. Cet ouvrage est un des deux mémoires que l'Académie a couronnés l'année dernière dans le concours Rossi. L'auteur, depuis qu'il a obtenu le prix, est appelé à recueillir une partie de la succession de M. E. de Laveleye; et il est aujourd'hui chargé de cours à l'Université de Liège.

Je ne donnerai pas une analyse détaillée d'un travail que l'Académie connaît déjà et sur lequel elle a porté un jugement favorable. Je me bornerai à rappeler qu'après une courte introduction il présente un historique sommaire de la population et des lois auxquelles elle a donné lieu dans les temps passés, qu'il aborde ensuite l'examen des lois de Malthus, et montre que les faits observés de notre temps dans les sociétés civilisées ne confirment pas la divergence que Malthus avait signalée dans la progression des deux termes; que dans son troisième livre il traite de la population au XIXe siècle, étudiant successivement l'influence qu'ont exercé l'émigration, le développement de l'industrie, la hausse des salaires, le progrès général de l'aisance et du luxe, l'état physiologique des personnes, l'hygiène, la religion, la guerre et l'action qu'ont eu ou que peuvent avoir les lois, touchant les impôts, le mariage, le régime successoral. Il s'étend longuement sur la question du partage égal et il s'applique à montrer que l'opinion de M. Le Play, relativement à son influence restrictive de la natalité n'est pas suffisamment fondée.

Il conclut en disant que « la population et la richesse ont pris au cours de ce siècle un magnifique développement; que l'humanité, plus nombreuse, plus instruite, plus libre et plus riche, a réalisé d'énormes travaux de tous genres; elle a multiplié les produits, en a facilité le placement et la mise à la disposition du consommateur et a favorisé ainsi son propre développement. » Il ne s'alarme pas de l'avenir. Il pense qu'une période stationnaire pourrait bien succéder en Europe à la période de rapide croissance du XIXe siècle et que, dans les pays neufs ou rajeunis par le contact de notre civilisation, la consommation locale augmentera en même temps que la population.

Digitized by Google

Le Comté de Clermont en Beauvoisis. — Etude pour servir à son histoire. — Les Comptes d'un apanage de la maison de France au XVIe siècle,

Par M. le Comte de LUÇAY.

(broch. in-8° 1892).

M. E. LEVASSEUR : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. le comte de Luçay, correspondant de notre Académie, une brochure qui porte pour titre : *Le Comté de Clermont en Beauvoisis. — Études pour servir à son histoire. — Les Comptes d'un apanage de la Maison de France au* XVIe *siècle*. — Ces comptes, qui proviennent des papiers d'Alexis Monteil et qui se trouvent aujourd'hui à la bibliothèque de Clermont, sont ceux que le receveur général du Comté de Clermont a présentés à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Clermont pour l'exercice 1514-1515. Ils donnent l'état exact des revenus et des dépenses d'une grande seigneurie, à une époque où le seigneur jouissait encore de la plénitude de ses droits féodaux. Ce document par lui-même est intéressant pour l'histoire administrative ; et, commenté par un écrivain qui est un maître en cette matière, il se recommande à l'attention de l'Académie.

La recette totale s'élevait à 9,137 livres parisis, dont la valeur commerciale (à raison de 27 fr. pour 1 livre) était à peu près égale à 246.700 francs sur lesquels 105.000 provenaient des ventes de bois (1), 11.000 environ du domaine non muable qui consistait surtout en censives, 31.000 du domaine muable comprenant les droits de justice et de greffe, les taxes et redevances sur les gens de métier, le transit de la marchandise, les conlieux ou droits de marché, etc., 29.000 pour les quints et requints, c'est-à-dire pour la transmission des biens nobles, le reste pour les ventes et saisines et amendes arbitraires. M. de Luçay remarque que les sommes perçues sur le petit peuple ne forment que la moindre partie du total de 246.700 fr., mais que dans ce total ne sont compris ni la taille

(1) M. de Luçay fait remarquer que la forêt de Hem d'où provenaient ces ventes avait alors à peu près la même étendue qu'aujourd'hui et que le produit aujourd'hui est d'environ 113.000 fr.

Digitized by Google

aux quatre cas, ni les autres levées extraordinaires que les seigneurs féodaux avaient coutume de lever sur leurs sujets : c'est l'ordonnance de Moulins (art. 23) qui a mis fin, du moins en principe, à ces levées seigneuriales en déclarant qu'au souverain seul appartenait de lever deniers dans le royaume.

Manuel de Géographie commerciale,

Par M. V. Deville.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie le *Manuel de Géographie commerciale* en deux volumes que vient de publier M. V. Deville. L'ouvrage répond bien à son titre : c'est le manuel le plus complet que nous possédions jusqu'ici sur l'ensemble de la géographie économique du monde ; agriculture, industrie, voies de communication, commerce surtout et en particulier d'intérêts commerciaux de la France, tout y est successivement présenté dans un ordre méthodique et par un exposé clair des faits. La Société de géographie commerciale, qui avait institué en 1889 un concours pour la rédaction du meilleur ouvrage de géographie commerciale a accordé une double récompense au manuscrit qui est devenu ce manuel. L'auteur, qui indique dans sa conclusion le rôle que la France veut jouer aujourd'hui dans le commerce du monde et qui désigne particulièrement l'Afrique à son attention, n'ose pas se demander « si le libre échange vaut mieux ou moins que la protection », quoiqu'il ne soit pas indifférent à la question de savoir si la France sera capable, pour soutenir son commerce extérieur de produire à aussi bon marché que ses concurrents, mais il a le bon sens de dire qu'il « serait puéril de considérer un régime douanier quelconque comme un remède efficace pour prévenir les crises économiques. »

Le manuel fait partie d'une bibliothèque d'enseignement commercial que dirige M. Georges Paulet, chef du bureau de l'enseignement commercial au ministère du commerce et dont les premiers ouvrages parus ont été offerts à l'Académie par MM. Boutmy et Glasson et lui ont déjà fait connaître cette intéressante collection.

Digitized by Google

La Population,

Par M. Lucien SCHÖNE.

M. Levasseur : — Dans le concours sur la population, l'Académie a partagé le prix entre deux mémoires. L'un est devenu l'ouvrage de M. Van der Smissen que j'ai présenté à l'Académie dans sa dernière séance. Je lui présente aujourd'hui l'autre de la part de l'auteur, M. Lucien Schöne. Je n'ai pas à faire l'éloge de l'ouvrage que l'Académie a couronné. Je rappellerai seulement qu'il est divisé en deux parties ; la première, qui est historique, contient l'exposé le plus complet et le plus intéressant qui ait été publié sur ce sujet. La seconde, qui est la partie critique, se distingue par le bon sens et la modération : qualités plus rares qu'on ne pourrait le croire chez les publicistes qui ont traité de cette matière. M. Schöne a une érudition étendue ; mais il la porte légèrement et, qu'il raconte les faits ou expose les doctrines, il est toujours simple, clair et sait intéresser. Des mémoires qui ont été couronnés ou récompensés dans ce concours, trois ont été publiés et témoignent par leur valeur des heureux résultats que peuvent avoir les concours académiques.

Le Métayer du Texas,

Par M. Claudio JANNET.

M. Levasseur présente à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Claudio Jannet, la monographie du *Métayer du Texas*. M. Le Play a donné le cadre de ces monographies ; ce cadre est le plus complet et le plus méthodique qui ait été tracé par les auteurs compétents sur la matière. Il peut même paraître trop détaillé et trop précis parce qu'il est rare que l'ouvrier tienne avec autant de minutie le compte de toutes ses recettes et dépenses, et que, rempli par un observateur superficiel, le cadre peut renfermer des chiffres trompeurs. Ce n'est pas le cas lorsqu'il est dans la main d'un économiste aussi instruit et aussi perspicace que M. Cl. Jannet. Aussi la brochure de M. Cl. Jannet, qui contient

Digitized by Google

non seulement la monographie d'un métayer, mais un aperçu général de l'État économique du Texas, est-elle un document très intéressant et très instructif sur la vie rurale dans cette partie des États-Unis.

Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le premier empire.

Le second mariage de Napoléon, déclin de l'alliance,

Par M. Albert VANDAL.

(1 vol. Paris, Plon, 1893).

M. Albert Sorel : — Je ne puis mieux louer ce second volume de l'ouvrage de M. Albert Vandal et le mieux signaler à l'attention de l'Académie, qu'en disant que, de tout point, il est digne du premier. Même étendue de recherches personnelles dans les documents originaux, même conscience dans le travail de première main, même connaissance des travaux antérieurs des historiens, même soin et même indépendance à les utiliser, même talent enfin dans l'art de présenter ce grand sujet, sans l'isoler de l'ensemble des événements, sans le disperser dans les digressions; des récits très attachants, de larges tableaux, par dessus tout le goût d'analyser et la faculté de discerner le jeu des passions et des caractères. Ce volume commence au lendemain d'Erfurt. Napoléon compte sur Alexandre pour contenir l'Autriche pendant qu'il soumettra l'Espagne. Alexandre, au contraire, prévenu et instruit par Talleyrand, rassure l'Autriche qui déclare brusquement la guerre. Alexandre non seulement ne remplit pas les devoirs d'un allié, il n'est même pas un neutre. Il favorise l'Autriche, jouant au profit de cette cour, le jeu que l'Autriche jouera en 1812 et 1813, au profit de la Russie, lorsque les événements auront substitué à l'alliance russe, très décevante, de 1807-1808, une alliance autrichienne non moins précaire et non moins défectueuse.

L'histoire de ces événements est remarquablement exposée par M. Albert Vandal dans les chapitres relatifs à la rupture du mariage russe et à la conclusion du mariage autrichien. Le rôle de Metternich y est surtout très bien dégagé. Personne, peut-être, n'avait aussi bien montré com-

Digitized by Google

ment la question de Pologne recommence dès lors à dominer toute la politique européenne, ainsi qu'elle l'avait fait de 1768 à 1772, et de 1792 à 1796. Ce fut la pierre d'achoppement de l'alliance fictive de 1807 quand on essaya de la conclure, ce fut la cause effective de la rupture de cette alliance quand on essaya de l'appliquer. Le *blocus continental*, qui était pourtant le véritable objet des traités de Tilsitt et d'Erfurt, fit voir que cette alliance se dissoudrait, par le seul jeu des intérêts, le jour où l'on voudrait en tirer les effets qui l'avaient rendue nécessaire à Napoléon.

M. Vandal montre les deux empereurs devenus presque voisins et séparés par la seule Pologne, méditer tour à tour de supprimer jusqu'au nom de cette malheureuse nation, puis de la reconstituer chacun à son profit : « spectacle étrange, dit-il justement, que celui de ces deux potentats dont l'un dispose de toutes les ressources de l'ancienne Europe, dont l'autre possède un empire plus grand que l'Europe, et qui se disputent les faveurs d'une poignée d'hommes aspirant légitimement à reformer un peuple, comme si, entre tant d'éléments de force matérielle et de succès qu'ils s'opposent l'un à l'autre, ce grain de justice et de bon droit pouvait faire pencher la balance. » C'est qu'au point où en sont les choses, en 1810, la Pologne est devenue pour Alexandre une tête de pont contre la France, pour Napoléon son premier ouvrage avancé contre la Russie. Ils marchent ainsi à la rupture puis à la guerre. En 1810, « ils ne la veulent ni l'un ni l'autre de parti pris; mais ils y sont entraînés d'un mouvement irrésistible, sans fixer d'un regard assuré le but dont ils se rapprochent tous les jours. » Cependant, sur leurs côtés, Metternich préparait ses mouvements tournants, ses embûches et ses défections; il les épie, les guette et se ménage l'occasion de trahir, avec le plus de fruit, celui des deux qui lui procurera les meilleurs moyens de relever la puissance autrichienne. On devine que ce sera Alexandre. Il offre, en effet, à la cour de Vienne ce que Napoléon ne lui donnera jamais. Dès le mois de mars 1810, il lui fait souffler ces insinuations, qui deviendront des promesses en 1813, et, en partie, des réalités en 1814 : « Qu'importe à la Russie, dira l'envoyé russe à Vienne, si les Pays-Bas ou le Milanais ou bien l'État de Venise, le Tyrol, Salzbourg, la partie de l'Autriche qu'elle vient de céder, si Trieste, Fiume, le littoral étaient convoités et

Digitized by Google

même acquis par l'empereur François et ses successeurs? » Alexandre, après avoir ainsi enveloppé les Autrichiens, enguirlande Bernadotte qui, à peine prince royal, ne songe qu'à faire souche de rois. Alexandre prévient Napoléon, à la fois par sa diplomatie et par ses préparatifs militaires. « Dans la seconde moitié de 1810, avant que Napoléon ait remué un homme, les corps russes portés près de la frontière et tenus en état de mobilisation permanente, sont rejoints par d'autres... Insensiblement des armées se forment ; seulement dans le vaste et muet empire où tout bruit s'amortit, aucun indice perceptible au dehors ne trahit ce glissement d'hommes et de matériel en dehors du pays. » En février 1811, Alexandre a massé sur sa frontière deux cent quarante mille hommes. Napoléon ne soupçonne ces mouvements que depuis le 5 décembre 1810, il ne décrète que le 10 janvier 1811 la réorganisation de la grande armée. Les conflits se précipitent. Napoléon sentant la Russie flottante, puis hostile, coalise contre elle le continent. M. Albert Vandal, dans ses derniers chapitres, les plus neufs à coup sûr de son ouvrage, montre les deux empereurs, amenés « à l'insu l'un de l'autre, sans que les actes d'Alexandre puissent être considérés comme une réplique aux excès de Napoléon, à transgresser matériellement le pacte dont ils avaient dès longtemps abjuré l'esprit. Ils arrivaient à ce résultat naturellement, presque inconsciemment, comme au terme inévitable de la marche en sens inverse qui, depuis dix mois, les éloignait l'un de l'autre. »

Le Maréchal Ney, 1815,

Par M. Henri Welschinger.

(Un vol. in-8°, Paris, Plon, 1893.)

M. Albert Sorel : — M. Henri Welschinger a débuté dans les études historiques par des travaux sur le *Théâtre de la Révolution* et la *Censure sous le premier Empire*, qui dénotaient en lui un investigateur aussi ardent que persévérant, aussi heureux qu'habile, de nos bibliothèques et de nos archives. Depuis lors, il a porté ses efforts sur des objets moins particuliers, qui, tout en le mettant à même de déployer la même sagacité et les mêmes aptitudes de chercheur, lui ont permis de

Digitized by Google

manifester ses qualités d'historien dans des récits attachants et dramatiques. Il semble s'être consacré à la revision des grands procès politiques du commencement de ce siècle.

C'est ainsi qu'il a repris de toutes pièces le procès du duc d'Enghien devant la commission militaire de Vincennes, l'instance en nullité de mariage de Napoléon devant l'Officialité de Paris, et qu'il reprend aujourd'hui le procès du Maréchal Ney devant la Cour des Pairs. — On peut dire qu'il instruit ces grandes causes, qu'il les plaide et qu'il les juge; mais il ne les instruit point seulement en juge d'instruction, il ne les plaide point seulement en avocat, il ne les juge point seulement en juré ou en magistrat. Il demeure, à tous les degrés du procès, surtout historien. Ce qui l'occupe principalement ce sont les causes et les circonstances des actes, le caractère des acteurs; il se règle moins sur la légalité que sur cette justice supérieure qui se dégage de l'histoire et qui en fait la morale. Il juge les accusés d'après leurs intentions, les témoins d'après leur conduite, les juges d'après leurs motifs, la raison d'état, enfin, seul fond de ces procès, d'après ses effets, qui en sont la vraie sanction, parce qu'ils en sont le seul objet.

Il suffit de jeter les yeux sur le volume consacré au maréchal Ney, pour s'assurer combien ce grave épisode de l'histoire de la seconde Restauration était encore mal connu. Il restait, et c'était l'essentiel, à dépouiller les archives de la Cour des Pairs. M. Welschinger l'a fait, et il a apporté à ce travail délicat l'expérience toute spéciale que lui donne sa grande habitude des délibérations des assemblées. Il dégage de toutes les circonstances accessoires et ramène à toute sa simplicité élémentaire l'acte du maréchal Ney. Il reconstitue le milieu politique social très complexe et très passionné où s'engagea et se débattit le procès. Il acquitte le maréchal; il condamne ceux qui l'ont poursuivi. On ne trouverait à lui reprocher, et qui pourrait élever aujourd'hui ce reproche? qu'un excès d'enthousiasme pour ce héros épique et tout populaire dans ses actes, dans son âme, de si pauvre tête, de si grand cœur; et quelque véhémence peut-être dans l'expression de sa réprobation pour les hommes d'égoïsme, les politiques de calcul, les passions haineuses et les rancunes. Mais si l'on rapproche ce volume des deux autres qui l'ont

Digitized by Google

précédé, on en reçoit une impression qui honore au plus haut degré l'esprit d'équité et le caractère d'indépendance de l'auteur. Il est toujours du parti des victimes. Catholique très convaincu, il n'hésite pas à blâmer les défaillances et les complaisances de l'Officialité de Paris; très patriote, il se montre indulgent envers les émigrés; et comment pourrait-on découvrir autre chose que l'impartialité dans sa défense généreuse du duc d'Enghien, lorsqu'on le voit, avec la même chaleur de conviction qu'il avait déployée contre les auteurs de l'enlèvement d'Ettenheim, reprocher aux émigrés rentrés en France et redevenus les maîtres, l'âpreté de leurs sentiments de vengeance envers Ney ?

La question ouvrière,
Ébénistes du faubourg Saint-Antoine,

Par M. P. du Maroussem,

Avec une préface de M. Th. Funck-Brentano,

(1 vol. Paris, Arthur Rousseau, 1892).

M. Albert Sorel : — J'ai déjà eu l'occasion de signaler à l'Académie les études de M. du Maroussem sur les conditions sociales, économiques, professionnelles, morales de la population ouvrière à Paris. M. du Maroussem applique, à ces études, avec autant d'indépendance que d'originalité, la méthode expérimentale telle que Le Play l'a adaptée aux études de sociologie. Son enseignement et ses livres, qui sont très utiles et très suggestifs pour les hommes mûrs, offrent aux jeunes gens qui désirent s'enquérir de ces grandes et graves questions, les meilleures directions et les meilleurs modèles. Il avait consacré un volume aux charpentiers. Le nouveau volume est consacré à l'industrie du meuble. L'auteur retrace à grands traits l'histoire de cette industrie ; il en décrit l'état actuel avec une précision et une abondance d'informations et d'observations personnelles, et un sentiment des intérêts généraux et supérieurs qui maintient constamment à un niveau élevé le ton de son ouvrage. Après avoir décrit l'industrie et pénétré dans le ménage des ouvriers, il aborde l'étude des crises subies, celle des réformes proposées, celle

Digitized by Google

des théories en cours. Cette dernière partie, de discussion, est d'une remarquable fermeté. La première partie, de description, se lit avec l'intérêt et souvent l'émotion du plus vrai et du plus poignant roman de mœurs populaires. L'auteur a le sentiment de la vie, comme il a le respect du travail et le culte de la dignité humaine. Son livre, qui contient tant de traits et de réflexions inquiétantes, est cependant réconfortant par la vigueur et le ressort dont il témoigne de la part des ouvriers parisiens. M. Funck-Brentano a fait précéder ce volume, comme il l'avait fait du volume précédent, par de belles et larges considérations sur la question ouvrière et les questions sociales dans l'histoire et particulièrement, dans notre siècle, en France et en Allemagne.

Pouillé du diocèse de Bordeaux au XVIIIe siècle,

Dressé d'après les documents inédits des archives de l'archevêché, par M. le chanoine ALLAIN, archiviste diocésain.

M. Albert Sorel : — Les travaux de M. Allain, notamment ses études récentes sur l'instruction publique à la fin de l'Ancien régime et du temps de la Révolution, sont connus de l'Académie et ont mérité à l'auteur de justes distinctions. Le savant chanoine ne nous adresse aujourd'hui qu'une « contribution » comme on dit, à l'histoire de la propriété ecclésiastique au XVIIIe siècle, mais les documents qu'il nous procure, dressés avec soin et bien présentés, seront une ressource pour nos historiens économiques.

Digitized by Google

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1893

Séance du 3. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1894* (2e volume, 16 mai 1893) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publiée par le ministère des Finances (mai 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er juin 1893); — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er juin 1893) ; — *Appunti di statistica comparata dell' emigrazione dall' Europa e dell' immigrazione in America e in Australia* (in-8o, Rome, imprimerie de l'Opinion, 1892).

M. Arthur Desjardins fait hommage à l'Académie de son volume intitulé : *Questions sociales et politiques* (in-8o, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1893) et présente un ouvrage intitulé : *I reati di stato*, par M. Pietro Nocito, député du royaume d'Italie, professeur à l'Université royale de Rome (in-8o, Turin, Milan, Rome, Naples, Unione tipografico editrice, 1893).

M. Boutmy présente les deux ouvrages suivants : 1° *Introduction à l'étude de la science politique*, par sir Frederick Pollock, professeur à l'Université d'Oxford, correspondant de l'Académie, traduit de l'anglais (in-8o, Paris, Thorin et fils, 1893) ; — 2° *Journal du congrès de Munster, par François Ogier, aumônier du comte d'Avaux* (*1643-1647*), publié par M. Auguste Boppe (in-8o, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1893).

M. Paul Leroy-Beaulieu présente un ouvrage de M. Charles Gomel, intitulé : *Les causes financières de la Révolution française ; les derniers contrôleurs généraux* (in-8o, Paris, Guillaumin et Cie, 1893).

M. le Président ouvre le pli cacheté joint au mémoire n° 1, qui a obtenu le prix dans le concours *sur les idées morales dans l'antique Égypte*, et fait connaître le nom de l'auteur, M. Amélineau.

M. Morizot-Thibault lit un mémoire sur *les Pouvoirs financiers de la Chambre-Haute aux États-Unis.*

Digitized by Google

M. Paul Leroy-Beaulieu fait suivre cette lecture de quelques observations sur les droits de la Chambre des lords d'Angleterre en matière financière.

M. Lefèvre-Pontalis lit un rapport au nom de la Commission du prix Joseph Audiffred et sur les *cinq mille francs* formant la valeur de ce prix, propose d'accorder :

Une récompense de *deux mille francs* :

A l'Alliance française, association nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger.

Et six médailles de cinq cents francs chacune :

A *M. Eugène Daubigny*, secrétaire de la légation française à Rio-Janeiro, pour son ouvrage : *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris ;*

A *M. Léon Deschamps*, professeur d'histoire au lycée du Mans, pour son ouvrage : *Histoire de la question coloniale en France ;*

A *M. Eugène Plantet*, attaché au ministère des Affaires étrangères, pour son ouvrage : *Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la Cour (1577-1830) ;*

A *M. Robert Carteron*, capitaine instructeur à l'École militaire de Saint-Cyr, pour son ouvrage : *Souvenirs de la campagne du Tonkin ;*

A *M. Émile Rousse*, pour son ouvrage : *La Roche-Guyon, châtelains, château et bourg ;*

A *M. Aubier*, capitaine au 20e chasseurs, pour son ouvrage : *Un régiment de cavalerie légère de 1793 à 1815.*

L'Académie adopte ces propositions.

Séance du 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1894* (3e volume, 16 mai 1893) ; — *Annales du commerce extérieur, publication du ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies* (année 1893, 5e fascicule) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (année 1892, n° 13) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (juin 1893) ; — *Jurisprudence des Conseils de préfecture*, recueil périodique

Digitized by Google

(juin 1893); — *Publicacion oficial, Estadistica escolar de la República oriental del Uruguay, correspondiente a los anos de 1890 y 1891* (in-8°, Montevideo, 1892).

M. Passy présente un ouvrage intitulé : *La féodalité*, par M. Charles Mortet, conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève (in-8°, Paris, H. Lamirault et Cie, 1893).

M. Georges Picot présente les deux ouvrages suivants : *Le témoignage du Christ et l'unité du monde chrétien. Études philosophiques et religieuses*, par M. Ernest Naville, associé étranger de l'Académie (in-8°, Genève, Cherbuliez et Cie, Paris, Fischbacher, 1893) ; — *Sophismes politiques de ce temps*, par M. Charles Benoist (in-12, Paris, Perrin et Cie, 1893).

M. Ravaisson présente un ouvrage de M. Gaston Milhaud, professeur au lycée de Montpellier, intitulé : *Leçons sur les origines de la science grecque* (in-8°, Paris, Félix Alcan, 1893), et deux ouvrages de M. G. L. Fonsegrive, professeur au lycée Buffon, intitulés : l'un, *François Bacon* (in-12, Paris, P. Lethielleux, 1893) ; l'autre, *La causalité efficiente* (in-12, Paris, Félix Alcan, 1893).

M. Doniol lit un mémoire sur *La prétendue antinomie de bourgeoisie et de peuple dans nos institutions politiques.*

M. Boutmy fait une lecture sur *Le gouvernement local aux États-Unis.*

Séance du 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pandectes françaises*, t. XV (in-4°, Paris, Chevalier, Marescq et Cie. Plon, Nourrit et Cie, 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 juin 1893) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 4, avril 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (mai 1893) ; — *Statistica degli scioperi avvenuti nell' industria e nell' agricultura durante gli anni dal 1884 al 1891* (in-8°, Rome, Typographie nationale, 1893) ; — *Résumé statistique de l'empire du Japon*, 7e année (in-4°, Tokio, 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne des nouvelles de M. Xavier Charmes.

Il donne ensuite communication d'une lettre datée de New-York, par laquelle M. Levasseur fait savoir qu'il ne sera à Chicago que dans deux

Digitized by Google

mois, pour y continuer l'enquête dont l'Académie l'a chargé ; enquête dont il recueille actuellement les premiers éléments à New-York.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. G. de Savignon, avocat général à la cour de Douai, fait part à l'Académie, au nom de la famille, de la mort de M. Larombière, membre de la section de Législation, Droit public et Jurisprudence, décédé à Saint-Vaury (Creuse), le 3 juin 1893.

A la suite de cette communication, M. le Président prononce quelques paroles sur M. Larombière, et, en terminant, propose à l'Académie de lever la séance en signe de deuil.

Cette proposition est adoptée, et l'Académie se forme en comité secret.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes l'avise qu'aux termes de son testament olographe en date du 18 octobre 1892, M. Frédéric Chevallier, décédé à Cannes, a légué à l'Académie des sciences morales et politiques un titre de rente 3 %, *pour créer un prix triennal de trois mille francs, à décerner à l'auteur français du meilleur travail sur la défense de la propriété individuelle ou sur le droit de tester ou de succéder.*

Après avoir entendu cette communication et avoir pris connaissance d'une lettre de Me Noisel, notaire à Dozulé (Calvados), dépositaire du testament, l'Académie décide qu'elle accepte provisoirement le legs qui lui a été fait par M. Frédéric Chevallier et charge son secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du Conseil d'État l'autorisation de l'accepter définitivement.

M. Maurice Block lit, au nom de la section d'Économie politique, le rapport sur le prix Bordin ayant pour sujet de concours : *L'émigration et l'immigration au XIXe siècle*, et sans décerner le prix (2,500 fr.), propose d'accorder deux récompenses de mille francs chacune, l'une à l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 1 ayant pour épigraphe :

Inter utrumque tene.

L'autre, à l'auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphes :

Digitized by Google

Tolle puerum et matrem ejus et fuge cum eis in terram Ægypti.

S. MATHIEU.

Celui que Dieu dirige est bien dirigé.

CORAN.

L'Académie adopte ces propositions.

SÉANCE DU 24. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Procès-verbaux et mémoires de l'Académie des sciences belles-lettres et arts de Besançon*, année 1892 (in-8°, Besançon, Paul Jacquin, 1893) ; — *Une chambre de paysans*, par M. L.-A. Remondière, docteur en droit (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1893) ; — *Bulletin du ministère de l'Agriculture* (mai 1893).

M. Gréard présente les deux ouvrages suivants : 1° *L'histoire de la pensée*, par M. Claude-Charles Charaux, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Grenoble (in-12, Paris, Pedone-Lauriel, 1893) ; — 2° *Les drames liturgiques de la cathédrale de Rouen*, par M. Armand Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen (broch. in-8°, Évreux, imprimerie de l'Eure, 1893).

M. Glasson présente aussi deux ouvrages intitulés : l'un, *Coup-d'œil sur les œuvres de l'initiative privée à Genève*, par M. le capitaine Paul Marin (in-12, Paris, Guillaumin et Cie, 1893 ; l'autre, *La causa dei contratti*, par M. Giaromo Venezian (in-8°, Rome, Union coopérative, 1892).

M. Jules Simon présente les trois ouvrages suivants : 1° *Les Sociétés de secours mutuels en France*, par M. Eugène Petit, membre de la Société d'économie politique (in-12, Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1893) ; — 2° *Les écoles à Lyon pendant la période révolutionnaire*, par M. A. Bonnel (in-8°, Lyon, Alexandre Rey, 1893) ; — 3° *Les causes de l'effondrement économique*, œuvre posthume de M. E. Leverdays (in-8°, Paris, Georges Carré, 1893).

Sur la demande de l'auteur du mémoire n° 1, qui a obtenu une récompense de mille francs dans le concours sur l'*Émigration et l'immigration au XIXe siècle* (prix Bordin), M. le Président procède à l'ouverture du

Digitized by Google

pli cacheté joint à ce mémoire et proclame le nom de *M. Paul Meuriot*, professeur d'histoire au lycée d'Amiens.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de remerciement adressées par M. Deschamps et M. Foncin, secrétaire général de l'Alliance française, à qui l'Académie a accordé des récompenses dans le concours du prix Joseph Audiffred.

Il donne aussi lecture d'une lettre par laquelle Mme Faustin Hélie d'Autremont offre à l'Académie le manuscrit d'un projet d'*Histoire universelle du droit*, laissé par son père M. Faustin Hélie, ancien membre de l'Académie.

L'Académie remercie Mme d'Autremont du don qu'elle vient de lui faire et décide que le manuscrit offert sera déposé à la Bibliothèque de l'Institut.

M. Morizet-Thibault continue la lecture de son mémoire sur *les Droits du Sénat fédéral américain en matière de lois de finances.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

Digitized by Google

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

SÉANCES ET TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Fondé en 1842 par M. Ch. VERGÉ, sous la direction de M. MIGNET
Continué depuis 1890 par MM. Henry VERGÉ et P. DE BOUTAREL
Sous la direction de M. JULES SIMON, Secrétaire perpétuel de l'Académie

1891. — 51e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle d'environ 10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. Prix : **20** fr. pour Paris; **25** fr. pour les départements; **30** fr. pour l'étranger.

Table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs figurant dans les 130 volumes des deux séries réunies jusqu'en 1889. Prix : 5 fr.

Les années 1874 à 1890 et la table des cent premiers vol. forment une collection complète (nouvelle série), 34 vol. in-8° et table des 100 premiers volumes, pris ensemble..... 250 fr.

Chaque année séparée, 2 vol. in-8°..... 20 fr.

BULLETIN MONUMENTAL

Publié sous les auspices de la Société française d'Archéologie

POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

ET DIRIGÉ

Par le COMTE DE MARSY

Prix : **15** fr. par an pour la France, **18** fr. pour l'Étranger

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

Le recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles, et forme tous les ans un volume compact grand in-8° de plus de 40 feuilles.

1891. — CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE.

Le prix de l'abonnement est de **16** fr. par an pour Paris; **12** fr. pour les départements et **15** fr. pour l'étranger. — On peut se procurer tous les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de 10 fr. le vol.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1891. — Quatrième série. — Tome XIX

Le recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 6 à 7 feuilles, avec planches figurées, imprimé à l'Imprimerie nationale.

PRIX D'ABONNEMENT : 8 FRANCS ; ÉTRANGER, **10** FRANCS

Quatrième série, 1873-1888. — Tomes I-XVIII.
Chaque volume, 10 fr.

Digitized by Google

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

COMPTES RENDUS

Publiés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841

Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU

Avec une préface de M. HENRY VERGÉ (1893)

1 vol. in-8° de 650 pages.... 12 fr.

Malgré leur date lointaine, ces comptes-rendus sont encore très utiles, car ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions dont l'intérêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet dans les séances publiques annuelles sont restés des modèles du genre; or, il se trouve que Mignet en prononça deux durant un court espace de temps : l'un sur le docteur Broussais, dont il parle surtout au point de vue de ses travaux philosophiques; l'autre sur le comte Merlin. On voit que, autant par les sujets traités que par le talent du panégyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli où s'effacent les publications des journaux. On en trouve un autre non moins curieux, celui de Daunou par Rossi. A côté de ces morceaux d'éloquence, ces comptes rendus renferment bien d'autres documents d'importance dont la perte eût été regrettable.

Étude sur la politique de l'Empereur Frédéric II, en Allemagne, et sur les transformations de la constitution allemande dans la première moitié du XIIIe siècle, par G. BLONDEL, Professeur à la Faculté de droit de Lyon, 1893, 1 vol in-8.. . . . . 7 50

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard et fils,** libraires, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés..... 250 fr.

Chaque année séparée..... 20 fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez **Alphonse PICARD et fils,** Libraires, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — IMP. PAUL GIRARDOT

Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

53e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTIÈME (CXLe DE LA COLLECTION)

1893 — DEUXIÈME SEMESTRE

Septembre-Octobre. — 9e et 10e Livraisons.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Ch

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1893

Digitized by Google

Philosophie. — Morale. — Législation. — P
prudence. — Economie politique et Finan
Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans les 9e et 10e livraisons (Septembre

I. — Travaux de MM. les Membres et Co de l'Académie.

Les institutions patronales en Allemagne, — par M. Arth
RAFFALOVICH . . . . . .
Les institutions patronales, — par M. Georges PICOT. . . .
Observations à la suite, — par MM. Paul LEROY-BEAULIEU
Georges PICOT. 3
Le *Liber censuum*, — par M. A. GEFFROY. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Le Dissez de Penanru
décerner en 1893, — par M. Arthur DESJARDINS. . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Félix de Beaujour à déc
ner en 1893. L'organisation de l'assistance publique en Ang
terre, — par M. le comte de FRANQUEVILLE. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Bordin à décerner en 18
L'émigration et l'immigration au XIXe siècle, — par M. Maur
BLOCK. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Audiffred, — par M. L
FÈVRE-PONTALIS. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Jean Reynaud à décern
en 1893, — par M. P. JANET. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Stassart à décerner en 18
Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale. —
M. MARTHA. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Bigot de Morogues à déc
ner en 1893, — par M. Clément JUGLAR. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Rossi à décerner en 18
Des refontes des monnaies sous l'Ancien régime, — par M. C
ment JUGLAR . . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Blaise des Vosges à déc
ner en 1893. Les sociétés de secours mutuels dans la po
lation rurale, — par M. Clément JUGLAR. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix du Budget (Législation
décerner en 1893. Etude de législation comparée sur la part
pation des particuliers à la poursuite des crimes et des dé
— par M. H. LAROMBIÈRE. . . . . .

Rapports verbaux et communications diverses.

Le Plateau lorrain, de M. B. Auerbach, — par M. Auguste Hi
Compte rendu de la Société centrale de protestation contr
licence des rues, — par M. BÉRENGER. . . . . .
Revue internationale de sociologie, — par M. BÉRENGER. . .
La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther, de M. F
Rocquain, — par M. Félix ROCQUAIN. . . . . .
1815. La première Restauration, le retour de l'île d'Elbe, les
jours, de M. Henry Houssay, — par M. Albert SOREL. . .
Traité des infractions, du contentieux et du tarif des douane
M. Louis Pabon, — par M. Arthur DESJARDINS . . . .
Abélard et les origines des Universités du Moyen âge, de M
Compayré, — par M. GREARD . . . . . .
De la division du travail social, de M. Emile Durckheim; L
philosophique, de M. Fr. Pillon, — par M. JANET . . .
La maladie et la mort de François II, roi de France, de
docteur Potiquet, — par M. F.-T. PERRENS . . . . .
Le journal du sire de Gouberville, de M. de Robillard de
paire, — par M. GLASSON. . . . . .

(Voyez la suite de la table à la troisième page de la couv

Digitized by Google

HARVARD COLLEGE
SEP 20 1893
LIBRARY.

LES INSTITUTIONS PATRONALES

EN ALLEMAGNE.

La législation interventionniste de M. de Bismarck a profondément modifié le terrain sur lequel se rencontrent les patrons et les ouvriers. En présence des progrès incessants du socialisme révolutionnaire et des charges croissantes de l'assistance publique, l'Empire a introduit l'assurance obligatoire contre les accidents, contre la maladie, contre la vieillesse et l'incapacité de travail. Il a donc restreint singulièrement le cercle dans lequel se mouvait l'initiative privée.

La législation nouvelle constitue un fait accompli avec lequel il faut compter désormais, mais, comme une partie de ce qui sort de l'usine gouvernementale et parlementaire, elle manque de souplesse, et porte forcément l'empreinte de la routine bureaucratique dès qu'il s'agit d'améliorations sociales. Les bienfaits dont elle a gratifié les ouvriers allemands, bienfaits dont les frais sont couverts en partie par leurs cotisations, par celles des patrons et par les sacrifices imposés aux contribuables, en général, constituent une sorte de minimum seulement.

Les contributions obligatoires en vue de la paix sociale, sont considérables, et jusqu'ici elles ne semblent pas réussir à créer l'apaisement, elles rendent plus difficile l'activité réflective (1).

(1) Les chiffres recueillis sont du plus haut intérêt.
La statistique embrasse la période entre 1885 et 1891. Les charges de

Digitized by Google

Une large place reste néanmoins ouverte à l'action bénévole du patron et à l'effort personnel de l'ouvrier.

MM. Oechelhaeuser, Hitze et Rœsicke ont publié plu-

toute nature sont montées de 23 millions à près de 45 millions par an. Capitalisé sur le prix de 4/2 0/0 l'an, cela représente actuellement l'intérêt d'un capital de 1 milliard de marks dont le produit servirait à couvrir les contributions à l'Etat, aux communes, aux caisses de secours, à l'assurance contre les accidents, à la vieillesse et à l'incapacité du travail.

La production de la houille a augmenté de 27 0/0, tandis que les charges obligatoires de l'industrie ont progressé de 56 0/0.

Par tête d'ouvrier, la charge était de 88 marks en 1885, de 123 en 1887, de 141 en 1890, enfin de 152 marks en 1891.

Dans un rapport adressé à l'union centrale des industriels allemands M. Buck évalue les recettes des trois formes d'assurances obligatoires à 308 millions en 1892.

Le fonds de réserve de l'assurance contre les accidents, s'est élevé de 5 millions à la fin de 1885, à 101 millions en 1892. Ce fonds de réserve sera complété par des versements jusqu'en 1897. Les versements pour l'assurance contre la vieillesse comportent 95 millions par an et, au bout de dix ans, patrons et ouvriers auront accumulé une somme de près d'un milliard.

Pour l'assurance contre les maladies, la charge annuelle par tête est de 14 marks ; pour l'assurance contre les accidents, elle s'élève graduellement, et de 3 marks, chiffre actuel, elle atteindra à 7 marks dans cinquante ans. C'est une moyenne, car pour l'industrie minière, elle comporte actuellement déjà plus de 15 marks ; pour l'assurance contre la vieillesse elle est de 9 marks par tête pour les assurés. Mais les données les plus intéressantes sont celles qui se rapportent au fardeau imposé à l'industrie.

Les comptes rendus annuels des grandes Sociétés métallurgiques, des brasseries, etc., constatent que, d'année en année, les contributions des chefs d'industrie à l'assurance contre la maladie, les accidents de vieillesse s'accroissent, les bénéfices diminuent, les frais généraux sont augmentés et la lutte en devient plus difficile aux Allemands sur les marchés étrangers.

La *Gazette de Voss* a publié le tableau ci-dessous emprunté à quelques

Digitized by Google

sieurs brochures sur les devoirs des chefs d'exploitation, dans lesquelles ils tracent une sorte de programme.

M. Oechelhaeuser est d'avis que les patrons ont en main les principaux moyens de rétablir la paix dans l'atelier, mais il leur demande en même temps de se soumettre à de grands sacrifices. C'est dans une élévation du salaire qu'il voit principalement la clef pour résoudre la question sociale. Les ouvriers y tendent de toutes leurs forces. L'entrepreneur doit leur en reconnaître non seulement le droit théorique, mais encore ne pas s'y opposer dans les conjonctures favorables. On a proposé souvent de remplacer l'élévation des salaires par la participation aux bénéfices et de considérer celle-ci comme l'organisation de l'avenir. M. Oechelhaeuser ne croit pas à la possibilité d'une extension démesurée de la participation aux bénéfices. L'ouvrier a besoin d'un revenu fixe, de salaires plus élevés. Le système des primes ou sursalaires qui sont payées à la fin de

grandes entreprises et indiquant les charges annuelles d'un ordre social.

	1891-92	1890-91	1889-90
Laurahutte.	852.286	945.631	713.299
Dortmunder-Union. . . .	322.452	307.955	271.573
Harpener-Gesellschaft. . .	633.585	601.440	558.302
Gelsen-Kirchener.	437.057	326.653	302.581

Si nous prenons quelques Sociétés minières, nous voyons que celle d'Arenberg a payé, en 1891, pour impôts et charges d'assurances, près de 18 0/0 du capital actions et 22 1/4 0/0 du dividende.

Dans la circonscription de la Chambre de Commerce d'Essen, ces charges ont été de 22 0/0 du capital actions, de 44 1/2 0/0 du dividende.

La Société Bonifacius a payé, de ce chef, 27 0/0 du dividende, en 1891, 70 0/0 en 1892.

L'Union minière d'Essen a payé, en 1891, 30 0/0 du dividende, 122 en 1892.

Ces chiffres sont singulièrement éloquents.

Digitized by Google

l'année, alors que les besoins des ouvriers sont plus considérables, lui paraît plus pratique.

Le chef d'industrie ne doit pas considérer l'ouvrier uniquement comme une machine de travail, mais comme un homme. Les intérêts de tous deux sont solidaires. Non seulement des considérations humanitaires, mais encore l'intérêt bien entendu commandent de réduire le plus possible la durée de la journée de travail.

En dehors des prescriptions légales concernant la prévention des accidents et la salubrité des ateliers, la sécur té du travailleur, sa santé, doivent constituer une préoccupation constante, par exemple, une bonne ventilation, l'établissement de bains-lavoirs, des restaurants à bon marché, des fourneaux pour faire réchauffer la nourriture apportée à l'ouvrier, le bannissement de l'alcool hors de la fabrique, la séparation des sexes, sinon dans l'atelier, du moins dans les vestiaires et à la sortie.

M. Hitze demande que les salaires soient payés tous les quinze jours, par à-compte de huit jours ; que le paiement ait lieu dans la fabrique, jamais un samedi ni un dimanche, mais au milieu de la semaine ; qu'il ne soit payé aux mineurs qu'avec l'autorisation ou contre une quittance en règle des parents ou du tuteur ; qu'on soit très circonspect avec les amendes. On fera bien d'éviter scrupuleusement tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une exploitation d'ouvriers par des loyers trop élevés, des économats etc La prescription de ne payer d'argent aux mineurs qu'avec l'autorisation des parents a pour but d'empêcher le relâchement des liens de famille. M. Hitze consacre de nombreuses pages à la question des femmes dans les fabriques. S'il le pouvait, il voudrait les en exclure et les laisser absolument au foyer domestique.

C'est le désideratum très marqué de tout le parti catholique en Allemagne et un problème des plus difficiles.

L'exclusion absolue de la femme serait certainement un

Digitized by Google

retour en arrière et jetterait un trouble de plus dans les relations économiques.

On a demandé de limiter à six et plus tard à dix le nombre des heures de la journée de travail des femmes. Les chefs d'industrie peuvent améliorer la situation des femmes qui travaillent dans leurs ateliers plus que le législateur. Dans un certain nombre de fabriques, on se passe entièrement de femmes mariées, notamment chez Brandts à Gladbach, chez Peters à Neviges. Le repos hebdomadaire est naturellement recommandé et même la fermeture anticipée des ateliers le samedi.

En ce qui concerne l'assurance contre la maladie, M. Hitze est d'avis que la meilleure forme est celle des caisses de fabrique, préférables aux caisses locales et aux caisses libres. La caisse de fabrique a plus de ressources. Sa gestion est plus simple et plus économique.

Le contrôle des malades, la surveillance du médecin et de l'apothicaire est plus efficace. Il est plus facile d'y combattre la simulation, les maladies feintes. Le chef d'industrie peut visiter lui-même les malades et leur témoigner l'intérêt qu'il leur porte. Sa femme et celles des directeurs ou des employés supérieurs ont un champ tout tracé pour exercer leur action bienfaisante.

M. Rœsicke est allé demander l'assurance obligatoire contre le chômage, c'est-à-dire l'intervention directe de l'État contre les conséquences fâcheuses des crises industrielles et commerciales, et cela parce que le gouvernement intervient bien pour demander des secours aux Chambres en faveur des localités éprouvées par des inondations, des épidémies.

La fabrique forme une famille où tous sont solidaires; elle doit donner aux travailleurs un point d'appui matériel pour traverser les jours de crise. Dans toute famille d'ouvriers, en effet, surviennent des cas de nécessité, des embarras qui exigent de plus grosses dépenses. Le revenu

Digitized by Google

normal est insuffisant et même le petit fonds d'épargne est vite épuisé (maladie prolongée, naissance d'un enfant, appel sous les drapeaux, mort de la mère, chômage). Il peut même se présenter des cas dans lesquels il s'agisse de dépenses productives : achat d'une maison, d'une vache, d'une chèvre, réparations ; enfin, il peut y avoir des dépenses d'un intérêt général, bibliothèque, etc.

Pour répondre à ces objets divers, il serait bon d'organiser, dans chaque fabrique, à côté de la caisse de maladie, une caisse de secours et d'avances, organisée d'après les mêmes principes, mais avec une autonomie plus grande.

Ces caisses existent déjà, d'ailleurs, dans un très grand nombre d'usines. Il ne s'agit pas d'un fonds de charité mais plutôt d'une assurance volontaire contre des cas exceptionnels. Pour les avances qu'il désire, l'ouvrier doit faire connaître, non seulement l'objet qu'il a en vue, mais encore les termes de remboursement et c'est après cela que le comité prend une décision. L'organisation de cette caisse met le patron à l'abri des emprunts que peuvent vouloir faire les ouvriers.

On recommande aux patrons de contribuer pour une somme égale à la cotisation des ouvriers : 1 pfennig par mark de salaire serait suffisant pour alimenter la caisse. En ce qui touche l'administration, l'autorité appartiendra pour un tiers au patron et pour deux tiers aux ouvriers. Cette caisse de secours et de prêt est tout indiquée pour recevoir les libéralités dont les chefs d'industrie voudraient faire profiter leurs ouvriers. De petites fabriques pourraient se réunir pour fonder ensemble une institution de ce genre. Ce que l'on veut faire pour l'ouvrier, dit M. Oechelhaeuser, qu'on le fasse le plus possible par l'ouvrier : c'est alors seulement qu'on obtiendra de la gratitude et qu'on empêchera de la méfiance.

Ce sont les principes qui ont présidé à la fondation de l'association des chefs d'industrie d'Anhalt en 1887. L'objet

Digitized by Google

de cette association est l'amélioration de la position sociale et de la condition matérielle des ouvriers ainsi que le développement de la coopération pacifique des ouvriers et des patrons. Afin d'atteindre ce but, on instituera, là où il ne s'en trouve pas encore, des collèges d'anciens, composés de représentants librement élus des ouvriers de chaque fabrique, des caisses de secours pour les ouvriers et leurs familles, des organisations destinées à assurer l'achat à bon marché des objets nécessaires, on développera enfin l'esprit d'épargne. Chaque membre de l'association est obligé de faire une fois par an un rapport sur les mesures qu'il a prises et les résultats qu'il a obtenus. Les membres s'obligent non seulement à exécuter toutes les prescriptions de la loi, de la police, ou celles qni sont formulées par les corporations d'assurance relativement à la protection des ouvriers contre les accidents, mais encore restreindre le plus possible le travail du dimanche, le travail des enfants, le travail nocturne des femmes, ainsi que l'exploitation démesurée des forces de l'ouvrier. Ils combattront par des règlements de fabriques et d'autres mesures, l'ivrognerie et l'usage de l'alcool. Ils considéreront comme une chose d'honneur de développer le sentiment religieux, moral et patriotique, en s'abstenant toutefois d'intervenir en faveur d'un culte déterminé ou d'exercer une pression politique, notamment lors des élections.

Ils encourageront toutes les mesures qui peuvent améliorer l'instruction, la santé et la situation matérielle des ouvriers et de leurs familles : surveillance des enfants avant et pendant l'âge scolaire, crèches, écoles maternelles, lieux de récréation, écoles professionnelles, écoles du dimanche, cercles ouvriers, bibliothèques, conférences, habitations salubres et à bon marché, associations de constructions, bains et lavoirs publics, cuisines populaires, etc.

L'association des chefs d'industrie d'Anhalt, dirigée par

Digitized by Google

un comité de douze membres, qui a son siège à Dessau, a comme organe auxiliaire les comités régionaux, nommés par elle, recrutés dans toutes les classes de la société et qui doivent agir comme centre de propagande. L'association est composée de chefs d'industrie qui, lors des assemblées générales, ont chacun une voix par cent ouvriers. Les dépenses de l'association sont couvertes par une cotisation de 25 pf. par tête d'ouvrier, payée par les patrons.

Le point le plus intéressant et celui auquel M. Occhelhaeuser ajoute le plus d'importance est la formation d'un organe officieux chargé de représenter, à titre consultatif, les ouvriers auprès du chef d'industrie, à servir d'intermédiaire entre lui et les ouvriers. D'après le projet de statuts élaboré à Dessau, ce collège des anciens a, en général, la mission de favoriser tous les intérêts des ouvriers dans le sens des statuts de l'association d'Anhalt et, par voie d'une coopération amicale, de donner en outre le bon exemple à tous les ouvriers. Il a le devoir : 1° de surveiller le personnel des ouvriers, notamment la partie la plus jeune, pour maintenir les sentiments d'honneur, d'ordre et les bonnes mœurs, pour combattre les simulations et l'usage de l'alcool ; 2° de veiller à l'observation du règlement de fabrique, des prescriptions relatives aux accidents, de toutes celles en un mot qui touchent l'intérêt des ouvriers, l'honneur et la prospérité de l'entreprise ; 3° de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le chef d'industrie, concernant l'intérêt des ouvriers et la prospérité de l'industrie ; 4° dans les limites fixées par le chef d'industrie, il pourra être chargé de coopérer à la fondation, à la direction et au contrôle d'institutions créées en faveur des ouvriers.

Excepté la question du salaire et celle de la durée du travail, dit M. Hitze, presque dans toutes les autres questions les intérêts du patron et de l'ouvrier sont solidaires. Le mode du paiement des salaires, le calcul des sursalaires

Digitized by Google

peuvent faire l'objet de délibérations communes, mais celles-ci seront surtout utiles en ce qui concerne le règlement intérieur de la fabrique.

A Hanovre, il s'est fondé sous le nom d'Association des fabricants, une association qui a les mêmes objets en vue que l'Union d'Anhalt. Elle se propose d'affermir les rapports de confiance entre les chefs d'industrie et les ouvriers : 1° en favorisant l'établissement d'associations ouvrières destinées à poursuivre l'amélioration physique et morale de la condition des travailleurs sur le terrain de l'ordre politique et social existant, — à l'aide d'une entente avec les représentants des ouvriers, de veiller à la défense des intérêts communs auprès des pouvoirs établis — d'introduire des institutions d'une utilité générale pour les ouvriers, animés de dispositions analogues, et notamment de s'intéresser aux jeunes ouvriers — de s'efforcer de relever le niveau de l'instruction et de la moralité.

Une publication récente de M. le conseiller privé Post, du ministère du Commerce et de l'Industrie de Prusse, en collaboration avec M. Albrecht, — deux grands volumes d'ensemble un millier de pages — est venue nous renseigner sur l'état actuel des institutions patronales en Allemagne. On y trouve la description fort détaillée d'institutions fonctionnant dans 220 établissements.

Si nous prenons MM. Post et Albrecht comme guides, nous voyons que l'on a considéré les conseils d'atelier, les comités ouvriers comme une sorte de panacée au même titre que la participation aux bénéfices. Cependant ces conseils ont existé depuis de longues années, comme des plantes cachées, dans un grand nombre d'exploitations industrielles. L'inventeur est peut-être M. David Peters, qui avait imaginé un tribunal d'honneur librement élu, comme intermédiaire entre le patron et les camarades. Il y voyait la garantie d'une collaboration efficace en même temps qu'un moyen d'entretenir à la fois la discipline et l'esprit

Digitized by Google

de corps. On cite des cas où cette espèce de chambre de discipline est intervenue pour faire rompre à des ouvrières de mauvaises liaisons, pour expulser des ouvriers qui avaient trahi des secrets de fabrication, et qui s'étaient rendus coupables d'actes d'indélicatesse. Dans une fabrique, sur l'avis du comité, on renseigne les parents sur le salaire des jeunes ouvriers, on défend à ceux-ci de fréquenter les cabarets et même de fumer.

M. Roesler, à Wachtersbach, constate après cinq ans d'expérience, que les *anciens* se sont montrés toujours justes, pleins de tact, plus sévères dans les punitions que les patrons, mais qu'ils sont respectés de leurs camarades et qu'il n'y a plus eu de grève dans sa fabrique. Il demande si, dans une certaine mesure, on ne pourrait pas administrer une fabrique comme un état constitutionnel, le chef d'industrie figurant le souverain; les employés supérieurs et les contre-maîtres, les ministres et les fonctionnaires du pouvoir exécutif; les *Anciens*, le Parlement. Les élections donneraient un personnel excellent.

Il ne manque pas de sceptiques: ceux-ci prétendent que cette institution, au lieu d'amener l'apaisement et de confirmer la solidarité entre le capital et le travail, en fait ressortir davantage l'antagonisme; il y aurait là des éléments de lutte, une diminution des bonnes dispositions, de la confiance réciproque, une limitation de part et d'autre à l'exécution stricte du contrat de travail.

De nombreux fabricants se montrent hostiles à l'institution: le contact quotidien, là où il est possible entre le chef d'industrie et l'ouvrier, serait préférable à des réunions hebdomadaires. Dans ces réunions, les ouvriers disent *amen* à tout ce que le patron propose, et dès qu'ils sont sortis du bureau, ils s'en moquent. Dans une usine, on avait distribué les ouvriers par groupes de vingt, qui élisaient chacun un représentant. Ceux-ci formaient un grand Comité, subdivisé en commission pour gérer les

Digitized by Google

caisses de secours, l'économat, etc. On a cru que de la sorte les représentants des ouvriers s'instruiraient de leurs affaires et qu'on aurait leur assistance morale. Cet espoir ne s'est pas réalisé. Ils n'étaient pas encore mûrs pour le travail attendu, ou bien ils étaient entravés par l'agitation socialiste.

« Nous accueillons volontiers, disait M. Bebel, tout ce qui augmente l'autonomie des ouvriers, mais nous nous refusons à ce que, sous prétexte de constitutionnalisme, ils fassent la police pour le capital et servent de tampon entre le prolétariat et lui. »

On cite cependant des cas nombreux où cette institution fonctionne à la plus grande satisfaction des ouvriers. Ce sont là des rouages délicats, qu'on ne peut souvent pas créer tout d'une pièce, qu'il faut s'efforcer de greffer sur quelque chose qui existe, sur une société de consommation, sur un orphéon, sur une caisse de retraite.

Nous pourrions nommer des établissements où ces comités sont mixtes : un tiers des membres est nommé par le patron, deux tiers élus par les ouvriers. Le patron assiste aux séances. Le local est ouvert à tous les ouvriers, et à la fin de la séance, chacun a le droit de venir exposer ses réclamations.

Les comités de conciliation ou d'arbitrage, depuis que la loi de 1891, a donné la faculté de charger les conseils de prudhommes de cette mission, sont à l'arrière plan des institutions patronales. Quoi qu'il en soit, on y trouve l'avantage de faciliter aux ouvriers l'apprentissage de l'art d'administrer leurs affaires.

La loi de 1891, a prescrit que pour les fabriques occupant plus de 20 ouvriers, il serait élaboré un règlement. Avant que celui-ci entre en vigueur, l'opportunité devrait être donnée aux ouvriers de faire connaître leur avis sur ce règlement.

Dans les fabriques où il existe un conseil ouvrier, celui-

Digitized by Google

ci devrait être consulté. Une des tâches principales de ces conseils, est la participation à l'élaboration de ce règlement.

On espère fermer ainsi la porte à une série de querelles et récriminations, qui résultaient des anciens règlements établis d'une façon autocratique. Les règlements ne pourront plus contenir de dispositions blessantes ni immorales. Les amendes ne pourront dépasser la moitié du salaire quotidien.

D'après un rapport des Inspecteurs de fabriques pour 1889, quelques-uns de ces règlements promettaient des récompenses et le secret aux dénonciateurs. Dans un grand nombre de fabriques, on fouillait les ouvriers à la sortie. Quelques-uns de ces règlements n'étaient qu'une série de menaces d'amendes.

Les règlements de fabriques ont un double but : ils contiennent d'une part, les conditions dans lesquelles le patron offre du travail à ceux qui en cherchent, et d'autre part les dispositions auxquelles l'ouvrier doit se soumettre. C'est faciliter la conclusion du contrat du louage. On y trouve également des dispositions qui doivent servir à maintenir l'ordre, au point de vue technique, et la discipline.

D'après certains auteurs, le règlement a pour objet d'exprimer la responsabilité morale du patron vis-à-vis de ses employés.

La grande industrie, en réunissant sous le même toit un grand nombre d'ouvriers, a créé des conditions nouvelles, dans lesquelles le chef d'industrie est obligé de déléguer ses pouvoirs. Les liens de famille qui les unissaient jadis ont disparu, mais aujourd'hui dans la mesure du possible, le patron doit veiller à élever le niveau de son personnel.

Ces obligations morales trouvent leur expression dans quelques chartes industrielles où l'on recommande au personnel de donner l'exemple aux ouvriers dans l'accomplis-

Digitized by Google

sement des devoirs religieux et moraux, de veiller notamment à l'éducation des jeunes ouvriers.

Un patron, par exemple, menace les adolescents qui se logeront hors du domicile paternel, sans permission, de les renvoyer, et il se réserve de remettre le salaire aux parents. Un des points faibles, ce sont les amendes pour une inexactitude. Les amendes sont ressenties très amèrement, et, le mauvais côté, c'est qu'elles sont prononcées par des subordonnés.

On a cru arriver à de meilleurs résultats par des primes payées à la fin de l'année aux ouvriers diligents et exacts.

Le 1er janvier 1891, on comptait 18 établissements dans lequel la participation aux bénéfices existait en Allemagne.

Si l'on entend par cela l'arrangement en vertu duquel les ouvriers, ou tout au moins une partie des ouvriers, ont une part, déterminée par une sorte de contrat, aux bénéfices, on a le témoignage de différents industriels. Les vues sont divergentes. Les uns constatent une grande amélioration dans la qualité et la quantité ; d'autres prétendent qu'ils ont eu avantage à revenir au travail à la pièce, avec des primes.

Les socialistes sont les adversaires déterminés de la participation aux bénéfices, qui a l'avantage de créer une sorte de permanence dans le personnel, de resserrer les liens entre le patron et l'ouvrier. Les socialistes traiteraient volontiers de voleurs les ouvriers qui acceptent cet arrangement, parce que la part proportionnelle de travail fournie par chacun d'eux augmentant, il reste moins d'ouvrages pour d'autres ouvriers.

Il est intéressant de constater l'avis de patrons et d'ouvriers dans les fabriques où la participation aux bénéfices a fonctionné et dans lesquelles on a traversé des périodes de crise. Lorsqu'il n'y a pas eu de bénéfice, il est arrivé qu'il a fallu congédier les ouvriers, mais ceux-ci ont pu quitter la fabrique en emportant un petit capital qu'ils auraient eu de la peine à réunir dans d'autres conditions.

Digitized by Google

La participation aux bénéfices est une étape sur la voie du progrès.

Les partisans les plus éclairés de la participation en France reconnaissent eux-mêmes que ce n'est pas une panacée universelle, qu'elle présente de grands avantages, qu'elle ne doit pas suppléer aux autres dispositions patronales, mais qu'elle doit les compléter.

La participation aux bénéfices est supérieure certainement au système des primes auquel manque le caractère de contrat intervenu entre le chef d'industrie et ses ouvriers.

La législation prescrit des mesures d'ordre général en vue de l'hygiène dans l'atelier, et elle s'efforce de les faire exécuter par l'intermédiaire des inspecteurs de fabrique; mais l'initiative la plus large appartient naturellement au patron de qui il dépend non seulement de dépasser le minimum prescrit par la loi, mais encore et surtout d'introduire les améliorations qui auront les effets les plus bienfaisants au point de vue de la propreté physique et de la moralité de leurs ouvriers.

L'élite des industriels allemands a compris la responsabilité qui leur incombait : non seulement ils s'efforcent d'avoir des ateliers où la lumière et l'air circulent librement, mais encore ils ont pris soin d'avoir des installations séparées pour que les hommes et les femmes, surtout les jeunes filles, puissent s'habiller, se laver séparément.

Le nombre des fabriques où l'on a installé soit des bains, soit des douches, ne cesse d'augmenter. On préconise beaucoup le système de douches dont l'installation est fort peu coûteuse et pour lesquelles on peut se servir de la vapeur provenant de la machine pour chauffer l'eau, et qu'on peut installer à l'aide d'une pomme d'arrosoir, d'un seau et de quelques planches. Il faut y ajouter les buanderies qui sont appelées à rendre de grands services aux ménagères.

A côté du service contre l'incendie que l'on rencontre dans presque toutes les grandes fabriques, quelques-unes

Digitized by Google

ont fait donner à leurs ouvriers une instruction sommaire et pratique, des premiers secours en cas de maladie ou de blessure, elles ont établi dans chaque atelier une boîte de secours et désigné un infirmier volontaire auquel on a appris à s'en servir.

Je n'ai pas à insister devant vous, en présence d'un des hommes qui ont fait le plus pour améliorer en France la condition du logement ouvrier, et qui s'est donné comme mission d'éclairer ses concitoyens sur la portée sociale d'une habitation saine et à bon marché, sur cette partie des obligations patronales.

Dans un double but, celui de s'assurer une population stable d'ouvriers, et aussi pour répondre à un besoin sincère d'améliorer les conditions de l'habitation, un grand nombre d'industriels ont établi des logements pour leurs ouvriers dans des conditions hygiéniques supérieures. Quelques-uns fournissent à leurs ouvriers le moyen de devenir propriétaires.

Pour les ouvriers non mariés, deux systèmes ont été en présence : Krupp force les siens à se loger dans les locaux spéciaux, fort bien aménagés, du reste, qu'il a fait construire à leur intention, d'autres cherchent à les mettre en pension dans des familles.

La question d'une bonne alimentation préoccupe également les patrons soucieux du bien-être de leurs ouvriers. Il est plus facile d'obtenir une dose considérable de travail, de gens relativement bien nourris, et c'est pour cela qu'on s'est efforcé d'organiser de l'autre côté du Rhin des économats. Afin de combattre l'alcoolisme, quelques fabricants ont organisé des distributions gratuites ou la vente à très bon marché de café, de lait, ou de bière légère.

Les économats ou les sociétés de consommation, ne rendent de véritables services, que là où on a pu organiser le paiement au comptant.

Partout où l'on s'est efforcé d'améliorer la condition des

Digitized by Google

classes laborieuses, soit par l'intermédiaire des patrons, soit en faisant appel à l'initiative des ouvriers eux-mêmes, on rencontre de l'hostilité des socialistes révolutionnaires, qui semblent considérer comme un empiétement sur leur droit, tout ce qui peut contribuer à l'apaisement social, diminuer le mécontentement, et élargir le fossé entre eux et les travailleurs.

Un des points contre lesquels ils ont dirigé leurs attaques et leurs sarcasmes, c'est le goût de l'épargne, qui est comme le premier échelon dans l'émancipation économique.

En présence des charges de ménage, qui viennent grever l'ouvrier qui se marie et dont la famille augmente, il y a un grand avantage à encourager l'épargne parmi les adolescents et les adultes. Ici encore, on se trouve en présence de deux systèmes :

L'épargne obligatoire et l'épargne facultative. Celle-ci, dans la fabrique de M. Spindler, a fait réunir, en 20 ans, 2 millions de marks; 1.250.000 marks chez D. Peters; 1 million de 1869 à 1891, dans les hauts-fourneaux de Ilseder. Là où l'épargne obligatoire a existé, bien des fabricants en sont venus à rendre l'épargne facultative. La pratique a montré qu'à côté des primes dont des fabricants font bénéficier les ouvriers qui épargnent, une excellente organisation consiste à provoquer l'accumulation de petits capitaux en vue d'objets déterminés comme le paiement du loyer, les achats à faire au commencement de l'hiver, l'acquisition d'une maison, etc.

Afin d'empêcher le gaspillage du petit capital, on a été amené à créer des règles relativement aux retraits, de rendre ceux-ci toujours possibles en cas de mort, de mariage, de maladie, etc.

Il appartient ici au tact des chefs d'industrie de trouver des modalités de fonctionnement appropriées.

Avant l'introduction de l'assurance obligatoire contre la maladie, on trouvait dans un grand nombre de fabriques

Digitized by Google

des caisses de secours, alimentées par les cotisations des ouvriers et auxquelles participaient les patrons.

La législation a rendu ces organisations obligatoires, mais il est resté un champ très vaste ouvert aux patrons (et c'est là que l'influence de la femme peut se faire sentir le plus heureusement), soit en accordant des secours aux femmes en couches, en prolongeant le délai pendant lequel l'accouchée peut rester tranquillement chez elle, en facilitant la convalescence aux ouvriers malades. Enfin après avoir veillé à la salubrité, à la sécurité du travail dans l'atelier, à l'hygiène de l'habitation, aux soins à donner aux malades, on est allé plus loin, on a voulu rendre la vie plus attrayante en créant des sociétés de chant, de musique, en donnant des fêtes champêtres auxquelles on convie les ouvriers.

M. Ledoux, dans son étude sur l'organisation du travail dans les mines, a comparé la France et les pays germains ou anglais ; d'après lui, le mode d'outre-Rhin pourrait être caractérisé par le mot du cash-wages, des salaires au comptant. Employeurs et employés seraient quittes à la fin de la quinzaine ou du mois, quand l'un a reçu le travail et l'autre son salaire.

Les quelques observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention, montrent qu'il faut se garder de généraliser et que même chez nos voisins, il ne manque pas de chefs d'industrie, conscients de leur responsabilité morale et qui ne se laissent décourager ni par les empiétements de l'État, ni par les clameurs des socialistes.

Arthur RAFFALOVICH.

Digitized by Google

LES INSTITUTIONS PATRONALES.

Je suis chargé d'offrir à l'Académie un ouvrage important et je désire dire quelques mots de l'objet qu'il traite.

Il s'agit du rapport de M. Cheysson sur les Institutions patronales qui ont fait partie de l'Exposition d'économie sociale de 1889.

Au milieu des crises ouvrières qui commencent, il n'existe pas de questions qui intéressent à un plus haut degré l'ordre social, il n'en est pas qu'il soit plus nécessaire d'étudier.

Nous sommes en face d'une école qui a une théorie et une solution. Elle affirme que les « travailleurs sont condamnés à une irrémédiable misère au milieu des plus colossales richesses que jamais société humaine ait possédées » ; elle compare le taux des salaires et le prix de la vie, elle soutient que, la concurrence abaissant indéfiniment les salaires, l'ouvrier, loin de pouvoir épargner, ne peut élever sa famille ; qu'en l'absence de ressources, il s'étiole et périt ; que la maladie, lorsqu'elle éclate, le condamne à une misère définitive ; et qu'ainsi, de l'enfance jusqu'à la vieillesse, il ne connaît de la vie que la souffrance, la privation et les infirmités, jusqu'au jour où la mort le délivre enfin des maux que lui a imposés une société mal faite.

Victime de la loi d'airain, l'ouvrier ne peut espérer un soulagement que dans le renversement de tous les principes

Digitized by Google

qui régissent actuellement la société. L'État seul peut et doit lui venir en aide, en mettant à la disposition du travailleur une force aussi illimitée que ses budgets.

En présence de ces déclamations, il y a des gens qui répondent par une fin de non recevoir absolu. Défenseurs de la société, ils opposent aux exagérations de la critique les exagérations contraires.

M. Cheysson, en étudiant les rapports entre patrons et ouvriers, se place résolument sur un autre terrain. Il reconnaît que les souffrances sont grandes et qu'il y a beaucoup à faire; sur ces deux points, il n'hésite pas.

Que faut-il faire ? et comment faut-il agir ?

Et d'abord quel est le mal ? s'il tenait à l'avilissement des salaires, des groupes entiers de travailleurs seraient atteints ; telle ville, telle région, telle industrie, comme dans les temps de famine, verrait toutes les familles également frappées. Au lieu de cela, il y a un fait dominant : il n'est pas d'ateliers, pas de manufactures, où, à côté d'ouvriers qui souffrent, on n'en puisse découvrir quelques-uns dont l'intérieur soit rangé, dont les enfants prospèrent.

Le mal n'est donc pas universel ; il ne tient pas à une cause mytérieuse et identique. Il est individuel ; il faut en étudier l'origine et en observer la nature.

Avec un même salaire, dans le même pays, vivant côte à côte, deux intérieurs offriront les plus frappants contrastes. Dans l'un régnera l'ordre ; dans l'autre, vous verrez un taudis, la trace de l'imprévoyance et des dettes, le souvenir du cabaret, l'effet des fréquents changements d'ateliers, la mauvaise tenue du ménage, les suites de la désertion du foyer par l'épouse et la mère, la dépravation des enfants. Tout cela, c'est la désorganisation de la famille.

« C'est la famille, pose en principe M. Cheysson, qui est la véritable molécule des sociétés humaines et qui fait, suivant qu'elle est intacte ou entamée, leur bonheur ou leur

Digitized by Google

malaise. C'est elle aussi qui est la source de la paix ou de la guerre dans l'atelier; c'est au foyer domestique que s'élaborent les sentiments d'antagonisme ou de concorde (19). »

Ce jugement porté par un esprit pratique, qui a vu par lui-même les ouvriers, les a dirigés, les a observés de près, se rencontre exactement avec celui d'un philosophe qui a passé sa vie à s'efforcer d'améliorer leur sort : « Toutes les « réformes, dit M. Jules Simon, peuvent tenir en un seul « mot : restaurer la vie de famille. L'école de la volonté, « c'est le foyer domestique. C'est de là, c'est de ce centre « béni que sortent les grandes affections et les caractères « fortement trempés. »

Voilà donc le problème nettement posé : il faut restaurer la famille. Mais comment s'y prendre ? Comment obtenir cet effort moral ? Proscrire le cabaret, améliorer le logement, créer la stabilité de l'atelier, établir de meilleurs rapports avec le patron, introduire la prévoyance dans l'intérieur, donner à la femme le goût d'y demeurer et l'art de le rendre attrayant, ce sont autant de miracles. Qui peut les accomplir ?

M. Cheysson répond sans hésiter : *l'ouvrier soutenu et éclairé par le patron.*

Tout le volume est consacré à montrer que cette œuvre est réalisable, et jamais démonstration n'a été plus claire, plus évidente, plus décisive. Après avoir lu ce rapport, le doute n'est plus possible. Les plus sceptiques doivent se rendre et, s'ils n'ont pas perdu tout jugement, ils sont obligés de se mettre à l'œuvre.

Il y a, en matière sociale comme dans le monde des idées, deux écoles contraires, celle qui croit à l'harmonie des intérêts, celle qui se plaît à voir partout leur irrémédiable antagonisme. C'est la lutte éternelle entre les pacifiques et les violents, entre la paix et la guerre. Il existe encore des gens qui s'imaginent qu'il est possible d'écraser ses adversaires et que tel est le but final. « On écrase le peuple !

Digitized by Google

s'écrient les socialistes de toutes les écoles. Il faut écraser les capitalistes ! » et les exagérations de paroles appellent et précèdent les violences matérielles.

Remontez le cours de la civilisation ; pénétrez le sens de son histoire et il vous apparaîtra clairement que ce progrès lent et régulier de l'idée de justice qui est l'essence de la civilisation, n'a jamais été favorisé par la violence ; que, loin de là, il n'est pas une violence qui n'ait servi à en gêner l'essor et à en retarder le triomphe.

M. Cheysson croit fermement à l'harmonie des intérêts : il a vécu au milieu des ouvriers ; il sait et il répète que les ouvriers moraux, prévoyants, économes sont seuls heureux ; et qu'en même temps, ils constituent dans chaque atelier l'élite sur laquelle s'appuie le patron et dont la collaboration lui assure le succès.

Allons au fond des choses, ne nous bornons pas à la surface. L'ouvrier honnête et heureux perd moins de temps, gaspille moins de forces, ménage mieux la matière première, produit en un mot plus de travail utile, réalise au profit du patron à égalité de salaires plus de bénéfice que l'ouvrier aigri et mécontent.

Ceci est un fait qui sert de point de départ à toute la théorie. On peut rencontrer un sceptique qui le nie, qui s'amuse à soutenir, comme un paradoxe, que le meilleur travailleur est un homme perdu de vices. Il n'y a pas un patron cherchant à embaucher un ouvrier, qui ne préfère l'homme sobre à l'ivrogne, le père de famille rangé au célibataire corrompu.

Nous ne parlons pas en ce moment de la confiance réciproque, de l'attachement de l'ouvrier au patron, du contentement intime que ressent le chef d'industrie à se sentir entouré de collaborateurs qui travaillent à sa fortune en acquérant la leur, nous laissons volontairement de côté toutes les réflexions que suggère cette paix de l'atelier. Il nous a été donné de la voir, d'en emporter avec nous le

Digitized by Google

fortifiant souvenir ; mais encore une fois, ne mêlons pas le sentiment à une preuve que M. Cheysson a voulu rendre aussi rigoureuse qu'une démonstration mathématique.

Si pour être réputé un bon ouvrier, les qualités morales sont aussi nécessaires que l'habileté professionnelle, il ne s'agit plus d'invoquer, auprès du patron, des raisons supérieures de conscience, il faut lui parler le langage des chiffres. Il n'aura en mains un instrument qui le conduira au succès et à la fortune que s'il a de bons sujets et s'il sait s'en faire aimer.

« Il y avait autrefois pour un patron, dit excellemment « M. Cheysson, deux manières certaines de se ruiner : « c'était de ne pas bien savoir vendre ou acheter — et de « ne pas bien savoir fabriquer, en d'autres termes, d'être « un mauvais commerçant et un mauvais industriel. Il faut « maintenant y ajouter une troisième manière, non moins « infaillible que les deux premières et dont l'importance « va sans cesse grandissant : celle de ne pas savoir manier « son personnel, d'être un mauvais conducteur d'hommes. »

« Qu'est-ce à dire, si ce n'est affirmer cette grande vérité « que les forces morales, telles que l'harmonie, la bonne « organisation et le bien-être de la famille ouvrière, sont « de puissants facteurs économiques ; qu'en dehors du sen- « timent, elles dominent de haut les intérêts et que de leur « bonne ou de leur mauvaise solution dépendent la vie ou « la mort de l'industrie ? (30) »

Cette vérité est toujours utile à proclamer, mais, dans la grande industrie, elle ne rencontre presque plus de contradicteurs.

L'exposition d'Économie sociale de 1889 en a fait une démonstration qui demeure décisive. Le président du jury, M. Léon Say, vous l'a dit en des termes que vous n'avez pas oubliés. Le rapporteur de la section XIV, consacrée aux institutions patronales le répète et le prouve à l'aide des plus amples détails.

Digitized by Google

Deux règles se dégagent de ce qui précède :

1° La puissance de la productivité de l'ouvrier est en relation directe avec sa moralité qui elle-même dépend de l'esprit de famille ;

2° Le patron a un intérêt immédiat à avoir en mains un ouvrier probe et régulier.

D'où il suit, comme une conséquence rigoureuse, qu'il doit encourager tout ce qui tend à développer la moralité de l'ouvrier.

Considérées à ce point de vue, les institutions patronales ne sont plus un luxe du philanthrope qu'a enrichi la grande industrie, elles sont un placement intelligent que l'expérience impose à tout industriel avisé.

Le jury de 1889 a entendu, pendant de longues séances qui lui semblaient courtes, l'exposé de ce que chaque chef d'industrie, suivant les lieux et les circonstances, avait cru devoir faire pour son personnel : caisses d'épargne, de secours, d'accidents, de prévoyance, de retraite, économat, participations aux bénéfices, primes et sursalaires, habitations salubres ; les efforts les plus variés rentraient dans le même plan : fortifier la famille, la défendre contre les accidents, dans la mesure où la protection est possible, rassurer le père de famille contre les malheurs immérités, le soutenir dans la vie, et adoucir sa vieillesse.

Ce qui s'accomplit de bien en France, ce qui a été fondé d'œuvres de secours pour protéger l'ouvrier dépasse toutes les prévisions ; mais il ne suffit pas de faire beaucoup, il faut que chaque fondation produise tout son effet utile.

Si ce but est partout identique, la méthode diffère du tout au tout. Le patronage a traversé de nos jours une crise profonde. On ne connaissait avant la machine à vapeur que l'atelier de famille ; le travail fractionné était la règle commune. Lorsque la force motrice a fait son apparition, elle a entraîné à sa suite les angglomérations ouvrières. On s'étonnait encore d'un atelier de cent ouvriers lorsque

Digitized by Google

s'élevèrent des manufactures qui réunissaient plus de mille travailleurs. C'était une armée. Il parut tout naturel de la conduire militairement. Dans cette première période, le patronage affectait un caractère militaire. Les chefs d'industrie tenaient avant tout à leur autorité ; leur personnel, c'était leur régiment ; ils octroyaient leurs libéralités plus encore qu'ils ne les donnaient ; selon leur caractère, ils mitigeaient la sévérité de la règle par la bienveillance, s'occupaient de leurs ouvriers avec sollicitude, mais les tenaient en tutelle comme des enfants mineurs ; les associer à l'organisation, à l'administration des institutions de prévoyance créées pour eux, c'eût été un désordre, une ingérence dont ils n'avaient pas la pensée. Ceux qui en auraient hasardé la proposition auraient paru des esprits subversifs.

Peu à peu, le niveau de l'instruction s'élève ; le suffrage universel fait son œuvre, un affranchissement progressif s'accomplit. Qu'on le veuille ou non, qu'on s'en réjouisse comme d'un progrès ou qu'on le déplore, l'obéissance raisonnée se substitue à l'obéissance aveugle. « Le patronage « libéral estime, dit M. Chessyon, que le temps des procé- « dés autoritaires tels qu'on les emploie vis-à-vis d'enfants « en bas âge, est définitivement passé. Il sait que l'ouvrier « est émancipé et n'admet plus aujourd'hui que, même pour « lui faire du bien, ou porte la moindre atteinte à son indé- « pendance dont il est fier et jaloux (35). »

Ainsi, l'auteur distingue trois phases : le patronage militaire, le patronage patriarcal et le patronage libéral.

Il rend hommage au patronage patriarcal, mais « la « tutelle des ouvriers, si bienveillante qu'elle puisse être, a « fait presque partout son temps ; elle les révolte et les « offense comme un attentat contre leur liberté. Cette dis- « position un peu ombrageuse et farouche est celle de la « plupart des esprits. Les patrons avisés en tiennent très « grand compte et substituent de plus en plus à leur action « apparente ou directe cette protection discrète que Men-

Digitized by Google

« tor employait vis-à-vis du jeune Télémaque prêt à se « cabrer sous le frein. Comme sous le patronage patriarcal, « il importe toujours et de plus en plus, de défendre au « fond les ouvriers contre leur imprévoyance ; mais il s'agit « de le faire presque à leur insu, de leur suggérer la meil- « leure solution, de la confier à leur initiative prudemment « guidée pour qu'elle ne s'égare pas, de leur laisser l'illusion « et progressivement la vérité d'une liberté de plus en plus « complète pour la gestion de leurs institutions de pré- « voyance... »

« Partout, conclut M. Cheysson, sous l'action du progrès « de la démocratie, avec ses droits de suffrage, de coalition « et de syndicat, avec sa réglementation du travail, l'an- « cien patronage se transforme en ce patronage libéral, « qui, sans rien retrancher aux devoirs et aux sacrifices « des patrons, leur donne une expression plus appropriée « à l'état social et politique de notre pays (36). »

Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails. Quatre exemples serviront à faire ressortir cette évolution.

Les caisses de secours en cas de maladie qui rendent de si grands services ont été au début administrées par les chefs d'industrie. Peu à peu, des ouvriers ont été appelés dans les conseils, puis ils y ont fait prévaloir leur esprit. La caisse de « bienfaisance » a perdu le caractère d'une charité ; elle a été dirigée comme une société de secours mutuels et personne ne peut méconnaître qu'elle y a gagné en vérification minutieuse, et en économie de gestion.

Les retraites promises après un travail longtemps continué étaient partout considérées comme un moyen de retenir les ouvriers. Ils étaient prévenus que toute rupture du contrat de louage emporterait comme une clause de dédit, la perte de leurs retenues. C'était l'imitation des procédés suivis par l'État. Peu à peu, le livret individuel s'est substitué à l'ancien système ; sans bouleversement, sans péril pour les industries qui l'ont adopté, le livret

Digitized by Google

individuel contenant les retenues sur le salaire et les versements du patron est devenu la propriété de l'ouvrier. L'idée de déchéance et de tontine est partout en déclin.

Les économats ont rendu les plus grands services aux ouvriers : donnant les marchandises au prix d'achat en gros légèrement majoré par les frais d'administration, ils étaient un bienfait dans les localités où trop souvent l'intermédiaire exploitait l'acheteur au détail. Ils ne gênaient en rien la liberté, puisque l'ouvrier était libre d'y recourir ou de s'adresser au commerce local. Néanmoins, là aussi se fait sentir l'évolution qui condamne désormais le patronage à effacer son action pour y substituer celle des ouvriers. La Société coopérative de consommation pénètre dans les mœurs et s'installe à côté de l'économat dont elle sera l'héritière. « Elle a, en effet, par rapport à lui, l'avan-« tage d'être gérée par les ouvriers eux-mêmes, d'ali-« menter leur activité, de les obliger aux achats au comp-« tant, enfin de leur réserver, en fin d'exercice, certains « bonis qui doivent, si la société est bien dirigée, constituer « la dotation de la prévoyance » (44).

L'habitation ouvrière présente le même phénomène. Au début, le patron faisait construire une série de petites maisons qu'il louait à son personnel. C'était là encore un immense bienfait. Aujourd'hui, l'ouvrier achète un petit terrain et va trouver le patron, il lui demande une avance et construit lui-même la maisonnette qui lui plaît. Il le fait à des prix de revient sensiblement plus bas ; la charge est moins lourde et l'attachement à l'habitation d'autant plus vif qu'il est devenu propriétaire.

Ainsi de tous côtés, l'initiative de l'ouvrier se développe ; c'est là le fait qui domine, c'est en même temps le but à atteindre. Les institutions patronales ne sont qu'une œuvre de transition, excellentes pour faire l'éducation du travailleur, pour lui apprendre à manier par lui-même les instruments de la liberté, mais n'étant pas destinées à conserver

Digitized by Google

dans l'avenir la forme sous laquelle elles apparaissent autour de nous.

Il y a tout un apprentissage de la liberté qui demande des efforts et du temps ; les théoriciens ont longtemps cru que la liberté se suffisait à elle-même ; il n'en est rien ; elle exige beaucoup de volonté et une longue expérience. Si tout d'un coup, les ouvriers étaient mis à la tête des institutions de prévoyance, sans transition et brusquement, il se produirait en France une série d'échecs retentissants ; les ouvriers, au lieu de s'en prendre à leur inexpérience, crieraient à la trahison, et nous verrions, dans l'ordre économique, le spectacle lamentable que nous a présenté le corps politique lorsque, mis en possession de plus de droits qu'il n'en pouvait user, il s'est jeté par impuissance entre les bras d'un maître.

C'est l'État qui recueillerait les institutions avortées : tout échec de l'initiative privée profiterait directement à l'État. Il y a de nos jours en tous les pays, en Angleterre, et surtout en Allemagne, une école qui rapporte tout à l'État, et quand les ouvriers se sentent impuissants, ils ne sont que trop portés à appeler à leur aide la loi et le produit de l'impôt. De tous les périls qui menacent la société, il n'en est pas de plus grave. Si en ce moment en France, les théories socialistes sont moins menaçantes qu'en Allemagne, ce résultat est dû aux institutions de prévoyance qui entourent l'usine.

Ce qui précède n'est qu'un résumé affaibli du meilleur livre qu'il m'ait été donné de lire depuis longtemps.

Il ne contient pas une théorie qui ne porte avec elle sa démonstration, pas un sentiment qui ne soit justifié par la pratique, pas une idée élevée, pas un sacrifice qui ne trouve sa preuve et sa récompense dans les faits.

Aux sceptiques qui doutent de tout, aux défenseurs du patronage sous sa forme la plus sèche, à ceux qui penseraient encore que, le salaire payé, le patron ne doit à

Digitized by Google

l'ouvrier, ni appui, ni aide, ni conseils, il faut opposer ce rapport lumineux dans lequel ceux qui ont eu le bonheur d'entendre les dépositions des plus grands patrons de France, les retrouvent admirablement résumées; ils croient entendre encore le langage simple et ferme de ces conducteurs d'hommes indiquant à quel prix ils sont parvenus à créer et à maintenir la paix de l'atelier.

Si cette preuve ne suffit pas, fermons ce livre où il n'est question que des moyens de maintenir l'harmonie, ouvrez l'oreille au langage des adversaires résolus de la paix, recueillez leurs jugements, et vous serez frappés de constater, aux deux extrémités du corps social, la plus étonnante unanimité. Sans qu'une seule note discordante puisse être observée, les socialistes condamnent toutes les institutions de prévoyance; depuis l'épargne qui est le premier pas du prolétaire vers la propriété, il n'est pas une seule de ces institutions qui ne soit tenue pour une école de trahison.

Je ne sais pas s'il est possible de rencontrer une plus éclatante démonstration de ce fait affirmé par nos plus grands chefs d'industrie que les institutions de prévoyance destinées aux ouvriers sont, dans nos ateliers, la cause de la stabilité et par conséquent la source et la garantie de la paix?

Georges PICOT.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M. Paul Leroy-Beaulieu, tout en adhérant en général aux considérations que vient de développer M. Picot concernant les institutions fondées par la grande industrie en faveur de l'ouvrier dans notre situation économique actuelle, demande à présenter deux très brèves observations, l'une qui est une réserve, l'autre qui ne fait

Digitized by Google

que confirmer le rapport de M. Picot. La première se rapporte aux maisons ouvrières. Il y a certainement, dans le fait de rendre l'ouvrier propriétaire de sa maison, un puissant moyen de reconstituer chez lui l'esprit de famille, de l'exciter à l'épargne et de l'intéresser à la propriété. Mais est-il toujours sage de l'engager dans des acquisitions immobilières ? Il y a beaucoup de villes manufacturières, parmi celles surtout de second et de troisième ordre, qui subissent des fluctuations considérables dans leur population et où une crise subite peut transformer les achats de maisons ouvrières en opérations désastreuses ! Si, dans les villes de premier ordre et dans celles à industries variées, ces brusques déplacements sont peu à redouter, il ne faut pas oublier qu'ils sont fréquents dans les centres à industrie unique. N'avons-nous pas vu la population d'Elbeuf, de Lisieux, de Louviers, de la plupart des villes lainières du Midi décroître dans une très forte proportion par suite de l'infériorité où par des circonstances diverses ces anciennes villes manufacturières se sont trouvées placées vis-à-vis de concurrentes plus favorisées ? Qu'arrive-t-il en pareil cas ? La propriété foncière perd parfois la moitié, ou les deux tiers, ou les trois quarts même de sa valeur ; l'ouvrier est souvent forcé de quitter le pays par la diminution du travail ; de réaliser son immeuble ; il voit s'anéantir une partie de l'épargne qu'il aurait pu employer plus utilement. M. Leroy-Beaulieu croit que, dans de semblables circonstances, l'ouvrier apprécierait peu la doctrine, les conseils et les combinaisons philanthropiques ayant occasionné une perte, et que son acquisition imprudente contribuerait beaucoup plus à l'irriter qu'à le pacifier. Aussi M. Leroy-Beaulieu pense-t-il qu'il faut être très prudent et ne pas trop pousser l'ouvrier, sauf dans les villes de premier ordre et leur banlieue immédiate, à acheter la maison qu'il habite.

Cette réserve faite, il ne saurait trop approuver M. Picot de signaler la sollicitude avec laquelle différentes sociétés industrielles s'occupent du sort de leurs ouvriers. On a prétendu à tort que la forme anonyme avait rendu plus durs les rapports de l'entreprise et de la main-d'œuvre ; que, selon l'expression de Lassalle, elle avait supprimé « les rapports humains » entre les ouvriers et les patrons. Ce qui se passe journellement nous montre plutôt le contraire. Par une sorte d'émulation d'amour-propre, un très grand nombre de sociétés anonymes, en France du moins, se sont mises à rivaliser de bienfaisance et de prévoyance en faveur de leur personnel. Il est très important de le faire remarquer,

Digitized by Google

c'est le meilleur moyen de prouver aux utopistes que l'association n'implique nullement la sécheresse et les sentiments inhumains envers les travailleurs.

M. Georges Picot : — Je n'ai rien à objecter aux observations qui viennent d'être faites, si elles se bornent à certains centres et à certaines industries. Tout dépend d'ailleurs des sommes engagées dans la construction et l'acquisition de l'habitation. Si l'ouvrier, père de famille, est obligé pendant vingt ans de faire un effort pénible pour consacrer la totalité de ses épargnes à l'acquisition d'une maison de 4,500 fr., j'éprouverai des inquiétudes ; il y a telle circonstance où il lui sera très difficile de remplir ses engagements. Une maladie, un chômage, un déplacement de l'industrie renverseront tous les calculs. Voyez, au contraire, ce qui se produit depuis quelques années au Creusot, à Monceau-les-Mines ; l'ouvrier, après avoir acheté et payé un terrain 200 à 300 fr., demande à son patron une avance. Il construit lui-même, et avec une économie telle, que la maison lui revient à 1,000 ou 1,200 fr. En six ans, il rembourse la somme. Dans ces conditions, que nous retrouvons sur les points les plus opposés de la France, la charge n'est pas trop lourde, l'ouvrier peut s'acquitter assez vite ; viennent les crises, il lui est possible de les traverser.

La construction directe par l'ouvrier est la forme nouvelle et pratique, la combinaison économique qu'il convient tout particulièrement de signaler.

Digitized by Google

LE LIBER CENSUUM.

M. Paul Fabre, ancien membre de l'École française de Rome, professeur à la Faculté des lettres de Lille, vient de présenter à la Faculté des lettres de Paris deux thèses remarquables. Sa thèse latine a pour titre : *De patrimoniis romanæ ecclesiæ usque ad ætatem Carolinorum ;* sa thèse française est un volume de 250 pages, intitulé : *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine*, qui fait partie de la *Bibliothèque de Écoles françaises d'Athènes et de Rome.* M. Fabre a commencé en outre, dans la série in-quarto des publications de l'École française de Rome, la publication du *Liber censuum*, avec commentaire perpétuel. Le premier fascicule a paru au commencement de l'année 1889.

Le *Liber censuum* était, au Moyen âge, le registre sans cesse tenu à jour des propriétés foncières possédées par l'Église romaine et de ses revenus. A diverses époques, surtout après des périodes d'anarchie et de dispersion d'archives, il s'est fait de ce livre des refontes et des rédactions nouvelles. Nous avons connaissance d'une de ces rédactions de la fin du ve siècle, qui est restée d'usage courant durant quatre cents années. Mais Rome et la papauté ont subi, pendant les xe et xie siècles, de dures épreuves, au cours desquelles les vieux titres de l'Église romaine se sont dis-

Digitized by Google

persés. Grégoire VII a eu grand'peine à réorganiser cette sorte de cadastre. Ses efforts se sont toutefois continués ; on s'est remis à recueillir et à coordonner les titres domaniaux de l'Église, on a adressé de nouveaux états de revenus; et c'est tout ce patient travail que reprend à la fin du XIIe siècle, en 1192, pour en faire un grand livre définitif, le camérier Cencius, l'officier chargé des temporalités de l'Église, bientôt pape lui-même sous le nom d'Honorius III.

Le *Liber censuum* contient à la fois l'énumération, province par province, des débiteurs de l'Église romaine avec la quotité de leurs redevances, et la copie des actes et documents qui constituent la propriété et la suzeraineté du Saint-Siège, donations, testaments, contrats d'achat ou d'échange, serments d'hommage, etc. Il offre donc à l'historien capable de l'interpréter les moyens de reconstituer en quelque mesure la formation, le lent progrès, les vicissitudes, les raisons d'être d'une étonnante domination territoriale, différente de toutes les autres par son principe, par son étendue, par sa durée.

M. Fabre a entrepris le travail considérable qui consiste, d'abord à établir le texte de ce *Liber censuum* en rapprochant de la rédaction de 1192 (1) les rédactions antérieures, puis à publier pour la première fois ce texte avec des notes qui en définissent tous les termes et en interprètent toutes les obscurités, et finalement à tirer de cette étude une vue d'ensemble, avec des conclusions démontrées à l'aide des pièces que fournit le *Liber* ou de celles qu'on lui peut adjoindre. Cette vue d'ensemble est exposée dans sa thèse française. La thèse latine, sur les patrimoines de l'Église est une sorte d'introduction.

La thèse française porte cette dédicace : A la mémoire de mon maître Fustel de Coulanges. Fière devise, qui n'eût pas

(1) Manuscrit 8,486 de la Bibliothèque Vaticane.

Digitized by Google

été permise à beaucoup d'autres, mais qui, dans le cas présent, est le digne hommage d'un disciple qu'ont approché d'un tel maître à la fois un rare mérite scientifique et une affection devenue filiale.

Les deux dissertations de M. Fabre retracent ensemble certains aspects jusqu'à présent bien peu connus de la formation et des vicissitudes du domaine et du pouvoir temporel des papes pendant deux périodes consécutives, depuis le IVe jusqu'au XIIIe siècle. La plus ancienne de ces deux périodes, qui s'étend jusqu'au Xe siècle environ, jusqu'à l'anarchie carlovingienne, peut être appelée la période des patrimoines. La seconde est ce que l'auteur appelle celle des cens, c'est-à-dire des *terræ censuales* ou *precariæ*, la période féodale.

Dans la première, la communauté chrétienne possède au même titre que les corporations ou *collegia* reconnus par la loi romaine; elle acquiert, conserve, administre ses lieux de réunion et de sépulture et ses biens; le pontife est personnellement propriétaire des immeubles qu'il a pu acquérir ou que de nombreux donateurs lui ont conférés. Sur ces domaines, le pape ni la communauté chrétienne n'a ni ne réclame d'autre autorité ni d'autres droits que ceux que reconnaît à tout possesseur la loi générale. Il y a le *patrimonium* de l'Église, le *patrimonium* du pontife romain, comme il y a le *patrimonium* de l'empereur et de la famille impériale. Le pape et l'église sont promptement devenus de grands propriétaires.

Le patrimoine ecclésiastique, tout comme l'ancien patrimoine romain, se compose de *fundi*. Le mot *fundus* désigne, comme on le sait, un grand domaine qui peut se partager suivant le système oncial, mais dont les parties resteront solidaires au point de vue de la levée de l'impôt. Il désigne, à vrai dire, une unité fiscale. Une lettre de Grégoire le Grand mentionne la donation à l'Église romaine de huit onces de toute une fortune, huit onces, c'est-à-dire les

Digitized by Google

deux tiers (1). Ces *fundi* conservent dès le temps de la République romaine, pendant la première période de l'Empire, et bien plus tard encore dans la constitution et dans les inventaires du domaine de l'Église, le nom de leur premier possesseur quiritaire. Les documents officiels enregistraient à chaque changement de propriétaire l'indication primitive, c'est-à-dire le nom de la famille qui avait d'abord possédé : on ajoutait à ce nom une terminaison en *anus*. Beaucoup de dénominations d'allure toute classique, que nous retrouvons, par exemple, dans les textes du VIIIe siècle, attestent ainsi une très ancienne formation : *fundus Cæsarianus*, *fundus Octavianus*, *fundus Pompeianus*, *fundus Saturninus*, *fundus Fortunæ*, *campus Veneris*... Parfois plusieurs *fundi* voisins étaient réunis en un groupement considérable qui prenait le nom de *massa* sans que le fundus perdît, au point de vue du cadastre, le caractère d'unité fiscale : c'est un mouvement qu'on voit naître dès le temps de Septime Sévère, et qui se multiplie au temps de Constantin. Une autre désignation devient fréquente vers la même date sans qu'on puisse la caractériser avec précision : c'est le *saltus*, autre sorte de *latifundium*. Le nom s'est appliqué, au moins tout d'abord, à de grands domaines en partie incultes, mais non pas déserts. Il y a sur ces terres des populations rustiques. Fustel de Coulanges a étudié et mis en lumière avec un singulier bonheur les conditions de ces *rustici* ou *coloni* ; il a dit à quelles redevances, à quelles obligations, à quel personnel administratif ils étaient assujettis ; on se rappelle sa belle étude sur l'inscription du *pagus Burunitanus*. M. Fabre reproduit ses résultats en habile interprète.

Peu à peu, à mesure que se retire l'autorité de l'adminis-

(1) Il faut lire, sur ce difficile sujet, un savant travail de M. Lécrivain, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, année 1885.

Digitized by Google

tration impériale, celle du Saint-Siège sur les habitants des terres qui lui appartiennent augmente. Grégoire le Grand, à la fin du VIe siècle, par sa vigilante et ferme sollicitude à l'égard de ses *conductores*, en assurant leur bonne conduite et leur crédit, en prévenant leurs excès, accroît leur puissance, qui devient pour les colons une protection précieuse. Déjà de son temps on voit la distinction s'établir entre la *familia* ou les *patrimoniales*, c'est-à-dire les habitants des domaines de l'Église, et les *extranei*, les *urbani*, les *cives*. Dès l'origine aussi, le patrimoine ecclésiastique s'est imposé des conditions particulières. Si les papes font des distributions aux pauvres, comme le gouvernement impérial, c'est avec un esprit nouveau de charité qui doit féconder ces dons. M. Fabre, d'après les textes, a tracé un très curieux tableau des institutions de bienfaisance établies et régulièrement entretenues par la papauté au VIe et au VIIe siècle. De grandes distributions d'aumônes ont lieu à des époques solennelles. Dans Rome et dans toute l'Italie, le Saint-Siège ouvre des hospices pour les pèlerins, *xenodochia*, pour les vieillards, *gerocomia*, pour les orphelins, *orphanotrophia*. Souvent c'est un laïque, parfois de haute distinction, qui est placé, comme *dispensator* et comme *pater*, à la tête de quelqu'un de ces établissements charitables. Grégoire Ier envoie trois cents sous d'or pour les pauvres de Sicile. Martin Ier en 654, répond à ses accusateurs : « Vous ne savez pas ce qu'est l'Église romaine. Quiconque vient, misérable, invoquer son hospitalité reçoit tout selon ses besoins. Saint Pierre ne renvoie sans le combler de ses dons nul de ceux qui accourent à lui ; mais chacun d'eux reçoit, pour lui-même et pour qui l'accompagne, un pain excellent et des vins de diverses sortes. » *Vos, domini mei, nescitis ecclesiam romanam. Nullum immunem suis donis Sanctus Petrus repellit venientium illuc, sed panis mundissimus et vina diversa dantur, non solum ei, sed et hominibus ei pertinentibus.* Malades et pèle-

Digitized by Google

rins étaient, dans Rome, particulièrement logés au Latran. M. Rohault de Fleury a retrouvé quelques restes du portique de ce palais offrant des traces de peinture : c'est probablement ce qui subsiste d'une décoration qu'on sait avoir été ordonnée aux mêmes lieux par le pape Adrien Ier, à la fin du VIIIe siècle, et qui représentait les pauvres secourus. Ainsi s'explique que les biens de l'Église soient désignés souvent, dans les textes du VIe et du VIIe siècle, par cette expression : *bona pauperum*.

Principalement depuis que la loi publiée par Constantin en 321 avait reconnu et proclamé la légalité des donations faites en faveur de l'Église, il est inouï de combien de territoires disposaient le Saint-Siège et les grandes basiliques, ou même les églises et les abbayes, par suite de libéralités qui s'inspiraient de la foi religieuse. Ces domaines étaient situés, soit dans les environs de Rome, soit dans la basse Italie et la Sicile, soit même dans les pays lointains.

Le baptistère du Latran, par exemple, possède tout un groupe de fonds africains, une propriété dans l'île de Gaulos, près de Malte, une autre vraisemblablement dans l'île de Céphalonie. Les fonds attribués aux basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul se trouvent en grande partie dans les provinces orientales de l'empire. M. l'abbé Duchesne, dans ses savants et si intéressants commentaires au *Liber pontificalis* (1), a fait remarquer que ces propriétés orientales, outre le revenu en argent monnayé, fournissaient en nature divers produits recherchés et rares ; la seule énumération de ces denrées ouvre une curieuse perspective sur l'étendue et la puissance des communications entretenues par le Saint-Siège à la fin de la période impériale. C'étaient, dit l'abbé Duchesne, le papier, le lin, le nard, le baume, l'huile de Chypre, la myrrhe, le storax d'Isaurie (autre sorte de baume encore employé en phar-

(1) Introduction, page CXLIX.

Digitized by Google

macie), le poivre, le safran, la cannelle, le clou de girofle. « Or la plupart de ces produits ne venaient pas des localités où se trouvaient les biens-fonds des basiliques. Les clous de giroffe venaient des Moluques ; le poivre, la cannelle, le nard venaient de l'Inde ; la myrrhe, d'Arabie ou d'Abyssinie. Le papyrus ne croissait qu'en Égypte ; le baume ne se récoltait que sur les bords du Jourdain. Probablement les administrateurs des basiliques mettaient plusieurs de ces produits dans le commerce local ; et il est intéressant de voir les églises vénérées des apôtres Pierre et Paul servir d'intermédiaires, au IVe siècle, pour le commerce des épices, entre l'Orient le plus lointain, l'Indoustan, Ceylan, les îles de la Sonde, les Moluques, et l'Italie latine avec tous ses tributaires occidentaux. »

Le synode de l'an 502 déclara les biens de l'Église inaliénables : le Saint-Siège n'avait pas le droit de les vendre. Dans ces conditions, soit pour se délivrer d'une administration complexe et gênante, soit par une pensée de désintéressement ou même de charité, — c'est à celle-ci que paraît croire M. Favre d'après quelques textes, — il se laissa aller à accueillir les nombreuses suppliques qui lui étaient adressées, et entra dans le système des locations emphytéotiques. On voit se produire, à la fin du VIe siècle, la substitution de l'emphytéose à la *conductio* ou simple location. Grégoire Ier concède des terres pour vingt ans, pour trente ans, ou bien pour la vie de l'emphytéote, pour sa vie et celle de ses fils et petits-fils, pour sa vie et celle de deux successeurs après lui. Le résultat, facile à prévoir, parut clairement en moins de deux siècles. Le Saint-Siège ayant renoncé à toute direction immédiate sur des domaines nombreux et lointains, les emphytéotes rendirent des comptes incomplets, les revenus du propriétaire suprême en furent diminués, et le droit éminent lui-même, grâce à l'agitation des temps et à la longueur des délais, put en certains cas s'effacer et s'oublier.

Digitized by Google

Outre cela, les troubles profonds et les désastres affligeaient souvent Rome et l'Italie. Le transfert de l'empire à Byzance, la disparition de toute autorité impériale, les incursions répétées des Barbares, les attaques incessantes des Lombards contre les possessions du Saint-Siège purent contribuer à grandir le rôle des papes en les offrant comme seuls protecteurs aux populations abandonnées, mais opposèrent à leur administration d'insurmontables difficultés. La campagne romaine devenait déserte, et la malaria y exerçait ses ravages. Les pontifes du VIIe et du VIIIe siècle, en présence de tant de périls, ne s'abandonnèrent pas; ils adoptèrent énergiquement deux moyens de défense.

Le premier de ces deux moyens fut l'intéressante institution des *domus cultæ*.

Tout en adoptant sur une large échelle le système de la location des terres, tout en concédant des emphytéoses qui lui devaient être si peu profitables, le Saint-Siège ne s'était jamais départi de quelques exploitations directes, à peine confiées à des *rectores* qui surveillaient le travail de colons relevant immédiatement de l'Église romaine. Quand ils virent les propriétés lointaines presque disparues, et d'autre part la campagne romaine près de leur échapper elle-même par la dévastation et l'altération du sol, les papes résolurent de retourner à l'ancien système de culture et d'administration directe, et d'instituer tout autour de Rome des colonies agraires relevant d'eux seuls, qui seraient comme autant de forteresses contre les incursions ennemies, contre la désertion et la fièvre.

La *domus culta* du VIIIe siècle diffère de la colonie proprement dite par plusieurs caractères. Les colonies rustiques étaient alors nombreuses, formées comme d'elles-mêmes, insensiblement, et en général sur les antiques villas romaines. Les *domus cultæ*, au contraire, toujours en petit nombre, furent, à certaines dates précises, que les biographes des papes ont notées, des créations expresses

Digitized by Google

des pontifes, réunissant ensemble divers fonds de cultures quelquefois très diverses, *fundis et casalibus*, *vineis*, *olivetis*, *aquimolis*, pour former un groupe notable d'habitations autour d'une ou de plusieurs églises. L'acte de fondation est une charte qui stipule surtout le droit inaliénable de l'Église, comprenant le domaine éminent et les fruits. Des dispositions de détail y sont jointes, du même genre que celles dont se compose le célèbre capitulaire de Charlemagne *de villis*. Le *Liber pontificalis* nous a conservé une citation curieuse à cet égard : c'est ce fragment de la charte d'une *domus culta* fondée par Adrien Ier à la fin du VIIIe siècle. Il y est dit que la nouvelle institution devra perpétuellement être consacrée au service des pauvres du Christ. Le blé et l'orge que chaque année donnera devra être porté dans les greniers de la Sainte Église et y être conservé à part. Il en sera de même pour le vin et les légumes ; on y joindra chaque année, à titre de provisions, la chair de cent porcs. Tout le produit de la *domus culta* devra être employé à l'assistance des pauvres, dont cent ou plus seront nourris chaque jour au palais de Latran à à Rome.

Telle autre charte destinait les revenus d'une *domus culta* à l'entretien et aux dépenses du Saint-Siège, qui retirait d'ailleurs de ces fondations d'autres profits encore. Ce n'était pas une médiocre force pour les papes de voir obéir à leur direction immédiate ces groupes considérables de colons assemblés autour de Rome. Il allait de soi qu'ils pouvaient en attendre diverses sortes de services. Quand le pape Léon IV, au milieu du IXe siècle, voulut entourer de murailles la région Vaticane, pour former ce qu'on appela de lui la cité Léonine, les habitants des diverses communautés éparses dans la campagne romaine furent requis ou vinrent d'eux-mêmes pour prendre leur part de ce grand travail, et l'on peut lire encore aujourd'hui, encastrées dans les murs qui entourent la basilique et le palais du

Digitized by Google

Vatican, deux inscriptions qui attestent que telle courtine ou telle partie des murs a été construite par la *militia* de telle *domus culta*. Et ce mot de *militia*, désignant un de ces groupes, est remarquable ; il nous autorise à penser que le service militaire était au nombre des obligations requises : les papes n'avaient pas négligé cet appoint de force effective, dont ils avaient grand besoin contre les ennemis du dehors et même du dedans.

L'institution des *domus cultae* a duré du huitième au onzième siècle. Il est certain qu'elle a été fort utile non seulement au Saint-Siège, mais à l'Italie. Elle a fait reculer la malaria de la campagne romaine ; si, avec cela, des exemples tels que celui d'Adrien Ier, qui entreprit de restaurer les aqueducs rompus par les Barbares, avaient été suivis, le fléau eût peut-être été vaincu. L'histoire des *domus cultae* n'est pas encore écrite. Elle le sera prochainement par un savant romain, M. Tomassetti, qui a publié déjà dans l'*Archivio della Società romana di Storia patria* de très utiles études sur l'histoire de la campagne romaine.

Le second moyen qu'invoquèrent les papes pour se défendre contre les périls qui les menaçaient, insultes des Lombards, mauvais vouloir de l'empire grec, jalousies intérieures, fut l'alliance des princes carlovingiens, de ces princes de la maison d'Héristal, qui avaient, eux aussi, leur fortune à faire. Appelés par les pontifes, ils passèrent les Alpes ; ils édifièrent Rome par leurs démonstrations de piété ; une dévotion particulière à sainte Pétronille leur valut, à l'égard de cette sainte fort vénérée alors, un parrainage profitable. Comme elle était dite, à cause d'une inscription peut-être mal comprise, fille de Saint-Pierre, une confusion d'idées bien caractéristique de ce temps là donna une signification comme de famille à l'alliance des Carlovingiens avec le Saint-Siège. Le culte de Pétronille fut placé sous la protection de la France, qui devint la fille ainée de l'Église. Jusque dans notre temps, ces liens subsistent, et la

Digitized by Google

chapelle de Sainte-Pétronille, dans la basilique de Saint-Pierre, demeure sous le patronage français. Naguère encore, l'ambassadeur de France à Rome, après avoir présenté ses lettres de créance au Saint-Père, allait s'agenouiller d'abord à la confession de Saint-Pierre, puis à l'autel de Sainte-Pétronille. Son Eminence le cardinal de Reims a obtenu tout récemment qu'une lampe donnée par la France et confiée aux soins d'un clerc français fût consacrée pour brûler perpétuellement dans la chapelle de la Sainte. On sait combien fut féconde pour les deux parties l'alliance conclue au huitième siècle : le couronnement de Charlemagne fut la réponse aux donations de Pépin et de Charlemagne lui-même, qui achevèrent de fonder, aux points de vue territorial et politique à la fois le domaine temporel du Saint-Siège. Les papes, au terme de cette période, furent de très riches et très puissants propriétaires terriens. Et c'était, à vrai dire, pour avoir eu, dès le commencement de la lutte engagée dans le duché de Rome entre l'Eglise et l'aristocratie laïque, entre l'*Ecclesia Dei* et l'*Exercitus Romanus*, de solides ressources financières, c'était à cause de sa richesse en biens fonds, qu'ils avaient triomphé : Pépin et Charlemagne purent facilement leur donner la consécration officielle d'un pouvoir qu'ils exerçaient en fait dans l'Italie centrale.

Ils allaient devenir, dans une période suivante, de vrais princes féodaux : le mouvement du siècle les entraînait invinciblement dans cette voie. Au milieu de la décadence carlovingienne, alors que la vieille machine de l'administration romaine achevait de se ruiner, et que les chefs des royaumes barbares étaient sans force durable, chaque possesseur chercha où serait contre le désordre quelque protection. Les plus petits essayèrent de s'attacher aux plus grands, et ceux-ci aux chefs suprêmes, aux rois et aux princes. Parmi la faiblesse générale, celui de ces chefs qui était revêtu de l'autorité religieuse apparut aisément

Digitized by Google

comme le plus puissant protecteur. De même qu'on invoquait, par la *recommandation*, les ducs, les comtes, les rois, pour obtenir leur tutelle, on se tourna aussi, et plus fréquemment encore, vers l'Église. Il n'y a pas de puissance qui soit supérieure, selon la croyance de ces temps, à celle des saints. Ils ont fait des prodiges pendant leur vie ; ils continuent, après leur mort, à faire des miracles : voilà qui est bien au-dessus de toute puissance humaine. Grégoire le grand raconte, dans sa Vie de Saint-Benoît, qu'un chef barbare, au temps du roi goth Totila, persécutait et dépouillait les faibles. Déjà il avait commencé de tourmenter un homme de la campagne pour lui extorquer son argent et ses biens, quand celui-ci déclara, faussement peut-être, qu'il avait, par la recommandation, remis sa terre entre les mains de Benoît, le serviteur de Dieu. Aussitôt le Barbare, interrompant les supplices, ordonna au paysan de marcher devant lui, les mains liées derrière le dos, et d'aller vers le monastère. Dès qu'on aperçut le saint, qui lisait et priait assis devant la porte, le Barbare lui cria : « Debout, debout ! rends les biens de cet homme, que tu as reçus de lui ». *Surge, surge! et res istius rustici redde quas accepisti !* » Mais à peine le saint avait-il porté ses regards sur les liens du prisonnier que ces liens tombaient, et le Barbare, en grande terreur, invoqua avec larmes un pardon et une bénédiction.

On s'adressait aux saints après leur mort avec autant et plus de confiance encore que de leur vivant, car la puissance surnaturelle qui, pensait-on, se dégageait de leurs restes devait être supérieure à celle qu'ils avaient due, pendant leur vie, à leurs mérites (1). Presque aussitôt après

(1) M. Jean Guiraud, membre de l'École française de Rome, a publié récemment dans le volume de nos *Mélanges* offert en hommage à M. de Rossi un très curieux article sur le commerce des reliques au IXe siècle, commerce qui prouvait, au moins à l'origine, la foi vive de l'acheteur et probablement aussi du vendeur.

Digitized by Google

la fondation du monastère de Saint-Bénigne de Dijon, au VIIe siècle, on voit les hommes libres d'une localité voisine de Salins, dans le Jura, se placer, eux et leurs biens, sous le patronage du saint, en venant chaque année déposer sur son autel un cens fixé par eux-mêmes. En échange de cette condition exactement satisfaite, la nu-propriété, le domaine éminent de la terre recommandée, est tranférée au saint lui-même, c'est-à-dire au monastère dont il est le fondateur et le patron, et ce monastère, à partir de ce jour, doit sa constante et effective protection. Un nouveau genre de propriété se forme, qui a pour base la forme de la croyance religieuse acceptée de tous. La sanction suprême est l'excommunication, arme aussi redoutable au point de vue des intérêts temporels et des effets civils que sous le rapport religieux.

Or y a-t-il un saint plus vénéré que saint Pierre, le prince des Apôtres?

On n'approchait qu'avec une sorte de terreur, à cause des miracles qu'on y attendait, de la célèbre *confession* où repose le corps du Prince des Apôtres, caché aux yeux sous ces deux grilles qu'on appelle la première et la seconde cataracte. Il suffisait de déposer au-dessus de ce tombeau l'acte même par lequel on recommandait un domaine, en s'engageant à payer un cens annuel, pour entrer en communication directe, pensait-on, avec l'apôtre, pour opérer en quelque sorte une tradition en mains propres qui l'engageait lui-même; le pontife de Rome était le représentant du saint.

Les chartes relatives à la fondation du monastère de Vézelay offrent un clair exemple de toute la transaction. Le fondateur, comte Gérard de Roussillon, écrit au pape Nicolas Ier qu'il soumet la nouvelle institution à la ville très sainte et très auguste et aux tombeaux éternellement vénérés des bienheureux apôtres Pierre et Paul; il la remet au pouvoir du très saint pontife de Rome, à condition toutefois que Rome

Digitized by Google

ne le concèdera jamais en bénéfice à quelqu'un d'autre que les moines dudit couvent. « Je confie ces saintes demeures à perpétuité à vos soins, ô bienheureux pontife, à vous et à vos successeurs, à cause de ma vénération pour les saints apôtres dont vous tenez la place, et pour que vous daigniez les gouverner, les protéger et les défendre, de telle manière que les moines placés sous votre patronage vivent en liberté conformément à la règle, ne devant rien à personne, sauf la charité chrétienne, n'étant soumis à aucune redevance envers personne, sauf envers l'apôtre Pierre et son vicaire ». Le pape accepte; il déclare dans sa réponse qu'en faveur du monastère fondé à Vézelay, il concède et établit des privilèges tels qu'il ne soit permis à personne, dignitaire d'aucune sorte, prêtre ou roi, de rien enlever, soustraire, appliquer à son usage personnel ou concéder à autrui, sous aucun prétexte, de ce qui constitue la dotation du couvent. Il mentionne expressément cette clause qu'aucun de ses successeurs, en aucune circonstance, ne se croira permis d'accorder en bénéfice, d'échanger, de céder moyennant un cens, ou de retenir pour soi aucune parcelle de tout ce qui appartient à la fondation. Mais les pontifes recevront le cens fixé par le fondateur lui-même dans l'acte de cession, une livre d'argent chaque année. Le pape ajoute ces mots importants: « Si quelqu'un parmi les évêques, les fonctionnaires ou les laïques de tout ordre vient à enfeindre les règles établies par nous, qu'il soit frappé de l'anathème apostolique, déchu de tous honneurs et dignités, et exclu de toute participation au corps sacré du Christ. » Voilà le pontife prononçant de sa propre autorité la révocation des fonctionnaires de l'ordre civil qui contreviendraient à ses prescriptions. Et on a les exemples du pouvoir civil reconnaissant légitimes de telles déclarations. Plus tard, le pape Jean VIII, confirmant le privilège de Vézelay, menace, en cas de désobéissance, les rois eux-mêmes. Le saint Siège voit ses anathèmes ratifiés par la société civile.

Digitized by Google

Quelle relation est ainsi créée entre l'Église romaine et le monastère recommandé ? L'Église a le domaine éminent, la nue propriété, en échange du cens annuel qu'elle reçoit ; mais c'est tout : elle n'a aucun droit sur le domaine utile. Sa protection crée du moins au monastère une réelle autonomie, non pas spirituelle ; mais il y a du moins la libre élection de l'abbé par les moines sauf l'approbation ultérieure du Saint-Siège, et l'interdiction faite à l'évêque de célébrer pontificalement la messe sans y avoir été convié, de venir se loger avec ses gens ou de prélever un droit de gîte. Nul ne pourra rien réclamer des moines, en or ou autrement, comme présent ou offrande, ou comme équivalent pécuniaire d'un hommage soit spirituel, soit temporel.

Or ces conditions étaient celles de ce qu'on appelle l'immunité, privilège de concession royale. Tandis que le prince avait seul naguère qualité pour accorder cette faveur, voici que le Saint-Siège s'en arroge le droit, par un grave empiètement sur la pérogative royale, et c'est ce que les rois eux-mêmes acceptent et confirment, sans nulle idée de protestation.

Quand Guillaume d'Aquitaine, en 910, fonde le monastère de Cluny, il stipule que les moines, en échange d'un cens à acquitter tous les cinq ans au Saint-Siège, seront soustraits à toute domination temporelle, même de la part du pouvoir royal. D'ailleurs nul parmi les princes de la terre, nul comte, nul évêque, pas même le pontife de Rome, ne pourra, sous peine de la malédiction divine, toucher aux propriétés du monastère, les morceler, les diminuer, les échanger, ou les donner en bénéfice à quiconque. L'abbaye est pour le Saint-Siége une propriété inaliénable.

Tout cela échappe au pouvoir des rois, et le privilège de Cluny, qui marque nettement la condition de ces grands monastères devenus censiers de Rome par la recommandation, est d'autant plus remarquable et important que l'ordre de Cluny couvrit bientôt l'Europe entière ; il eut

Digitized by Google

dans sa dépendance jusqu'à deux mille monastères ; il constitua un état souverain, autonome, *sine rege, sine duce, sine principe existens,* qui étendit à la fois l'autorité et les obligations du chef de l'Eglise romaine.

Cette condition privilégiée que procure la recommandation aux innombrables monastères, et qui est désignée dans les documents contemporains sous le nom de *libertas, libertas romana,* a bientôt compris, nous l'avons vu, outre les avantages temporels, tels que l'indépendance à l'égard des pouvoirs laïques, des avantages spirituels, tels que l'indépendance à l'égard des évêques. On a, de la sorte, prévenu le danger d'une absorption des fondations religieuses par les pouvoirs laïques, et assuré au dedans la vie religieuse de ces monastères.

Le domaine de l'Apôtre a, du reste, vu venir à lui bien d'autres censiers que les monastères et les églises. Des villes, des principautés, des royaumes, figurent aussi dans ce nombre, et c'est ici surtout que se montre l'élément vraiment féodal, quand, par exemple, en l'an 1000, le pape Silvestre II accorde en bénéfice au comte Darferius et à ses descendants la ville et le comté de Terracine, sous condition de service militaire. Le pape signale lui-même le changement qui s'opère ainsi dans les habitudes de l'administration pontificale : « Voilà trop longtemps, dit-il, que les pontifes romains concèdent les biens de l'Église pour une rente fixe, aliénant de la sorte pour un cens insignifiant les plus belles parcelles du domaine apostolique. Nous croyons devoir rompre avec ces pratiques, et établir que la concession présente entraînera de la part du concessionnaire le service militaire... Nous voulons d'ailleurs, pour que les droits de propriété de l'Église romaine soient bien marqués et que la prescription en soit empêchée, que tous les ans, au mois de janvier, il soit payé à l'Église une somme de trois sous en or... ». On voit qu'en même temps que s'introduit dans le domaine de l'Église le système féodal,

Digitized by Google

le cens récognitif du domaine éminent subsiste, selon la vieille habitude romaine. « L'idée que Rome continuait à se faire de ce cens, dit M. Fabre, a dominé pendant plus de trois siècles les rapports du Saint-Siège avec la plupart des monarchies européennes. C'est là qu'il faut chercher la clé de biens des prétentions et de bien des événements ».

En vertu de quel droit, par exemple, Nicolas II accorde-t-il en 1059 à Robert Guiscard l'investiture de la Pouille, de la Calabre et de la Sicile ? La papauté ne s'est autorisée ici que de l'acte par lequel le rusé conquérant a reconnu tenir ses nouveaux domaines de Saint-Pierre, en promettant de payer une rente annuelle. Et les successeurs de Robert Guiscard sauront fort bien contraindre les papes, même par les armes, à recevoir leur hommage, à accepter comme sanction et comme rançon de conquêtes nouvelles un accroissement de cens.

En Espagne, à mesure que les rois chrétiens reprennent sur les Infidèles les anciennes terres visigothiques, ces rois mettent leurs nouveaux états sous la protection du Saint-Siège, sauf un cens annuel. Rome d'ailleurs, avec un Grégoire VII, revendique, peut-être d'après la légendaire donation de Constantin, des droits antérieurs sur la péninsule ibérique.

Dès le commencement du XIe siècle, le roi de Pologne paie un cens à l'Église romaine. Alexandre II réclame au roi Sven de Danemark le cens de ce royaume, que ses ancêtres avaient coutume, est-il dit, d'acquitter régulièrement. Grègoire VII, comme Alexandre II, rappelle à Guillaume le Conquérant que le royaume d'Angleterre a toujours payé un cens annuel à Rome, en reconnaissance du service que Rome lui a rendu en lui apportant la foi. Grégoire réclame de même en France le denier par feu. Il déclare que la France et la Saxe ont été offertes à Saint-Pierre par Charlemagne ; et il entend que le cens ou denier de Saint-Pierre est un *signum devotionis et libertatis*, c'est-à-

Digitized by Google

dire un signe à la fois de soumission à Rome et d'indépendance à l'égard de toute autre puissance. Encore au XIIIe siècle, sous un pape tel qu'Innocent III, on voit des seigneuries et des royaumes se mettre ainsi sous la protection du Saint-Siège, et celui-ci menacer d'excommunication quiconque menace ses clients ou vassaux.

Il n'y a pas besoin de faire remarquer quelles vicissitudes devaient imposer au système qu'on vient de décrire les grands changements politiques. Il est évident que, sous les pontificats les plus puissants et les plus énergiques, il se confirmait et s'étendait, la protection du Saint-Siège devenant alors très effective ; elle devait être contenue et diminuée quand le pouvoir impérial, avec les Othons, par exemple, opposait un contrepoids à Rome. Il est clair aussi que la même institution qui contribua si énergiquement à la puissance du Saint-Siège menaça parfois la société ecclésiastique et civile par les abus qui en furent faits : c'est ce qui arriva, par exemple, quand les établissements monastiques prétendirent tous à l'indépendance vis-à-vis de l'ordinaire : on sait combien saint Bernard s'en alarma. Ce fut la tâche assignée à chacun des grands papes de justifier par une puissante protection les donations et hommages qu'on leur prodiguait.

Je crains de n'avoir pas donné par cette analyse une juste idée du travail de M. Fabre sur le *Liber censuum*. Il ne s'est pas proposé de retracer l'histoire de la formation, des accroissements, des conditions du domaine temporel des papes, mais celle du cens ; il s'est contenté de mettre ainsi en lumière un des principaux éléments de cette action puissante, de nature toute morale et religieuse dans son principe, en vertu de laquelle la Papauté a vu venir à elle une domination temporelle qui lui imposait de multiples devoirs. Il s'est appliqué surtout à interpréter pas à pas chacun des épisodes principaux que lui révélaient les

Digitized by Google

textes compris dans le *Liber censuum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ*.

J'ai dit qu'en outre de ces deux volumes, M. Fabre a commencé, dans la collection des publications in-quarto de l'École française de Rome, une édition savante du *Liber censuum*. C'est là que se montre clairement, dans l'infini détail d'un consciencieux commentaire perpétuel, la science précise et sincère de son auteur. Je donnerai, je pense, quelque idée de l'excellence de ce travail, et de la rare utilité dont il sera pour l'historien, pour le géographe, pour l'économiste, pour le philologue, si je montre, par une citation prise au hasard, tout ce qu'il offre d'observations savantes. A la page 121 de ce premier fascicule, le rédacteur du *Liber censuum* énumère les divers cens que le Saint-Siège doit réclamer dans le comté et la cité de Ferrare.

Romana ecclesia, dit-il, *debet habere pro censu de civitate Ferrariensis* (sic) *quinquaginta solidos lucensium*; cinquante sous lucquois. De ce texte M. Fabre prend occasion pour des commentaires numismatiques dont ne se passera pas aisément l'historien du Moyen âge. On trouve dans ses notes, dont beaucoup sont de petites dissertations d'une science originale, ce que sont et ce que valent aux XIe et XIIe siècles la monnaie lucquoise, la monnaie de Vérone, la monnaie de Milan, la monnaie impériale, la monnaie du Sénat, la monnaie de Provins, ce que c'est que les besants, les florins, les gros tournois, les oboles, livres, sous et blancs, les marabotins, les *malachini*, les *massamutini*, les *squifati*, les *tari*....

Romana ecclesia debet habere pro censu medietatem tributi ripe, tres partes de ripatico, tres partes portus de Rupta Ficaroli. Tout ceci désigne les divers droits de péage sur la navigation du Pô.

Le *ripaticum*, c'est le droit de passage des marchandises sur les fleuves. Le *portus*, c'est le droit d'ancrage. La

Digitized by Google

Rupta Ficaroli, c'est la bouche principale du Pô : elle s'est ouverte au milieu du XIIe siècle un peu au dessous de la localité appelée Ficcarolo ; cet événement modifia considérablement la situation commerciale de Ferrare, et ouvrit à Venise la navigation du fleuve.

L'Église romaine réclame dans le même comté à titre de cens *districtum de mercato*. Le *districtus* ou *curia*, nous dit M. Fabre, c'est le droit de justice, le droit de sévir contre les coupables, *distringere*, c'est-à-dire le droit de percevoir le produit des amendes et des confiscations, puisque la justice, au Moyen âge, est une source de profits, une sorte de domaine que son propriétaire peut vendre ou inféoder.

L'Église romaine réclame encore *omni anno bis generale placitamentum*, c'est-à-dire les deux repas ou la somme représentant les deux repas que les hommes libres doivent offrir au comte, représentant du pape, lorsqu'il vient, deux fois par an, tenir les plaids généraux auxquels ils sont tenus de se rendre, sous peine d'amende.

L'Église romaine réclame enfin dans cette province, qui fait partie de ses états immédiats, *totam arimanniam de plebe Corna Cervina*, c'est-à-dire tout l'impôt que représente le service militaire dû par les arimannes ou hommes libres de la paroisse Corna Cervina. M. Fabre a ici toute une dissertation qui montre vivante au XIIe siècle une des institutions du temps de Charlemagne.

Quand la publication du *Liber censuum* par M. Fabre, avec un tel commentaire, sera achevée, quand elle sera munie des index et des tables qui en faciliteront l'usage, les historiens du Moyen âge auront pour leurs études un grand secours de plus.

Une érudition pénétrante et précise, une critique rigoureuse, un impérieux besoin de définir chaque terme d'une langue relative à des institutions pour nous encore obscures, une science toute de première main, une étude exigeante de l'important détail qui aidera bientôt à la vue d'ensemble,

Digitized by Google

à ces traits on reconnaîtra le disciple de Fustel de Coulanges. Mais je ne serai pas récusé par M. Fabre si je dis que, dans la même collection in-quarto de l'École française de Rome où il publie son *Liber censuum*, il rencontrait une publication antérieure, analogue à la sienne, et qui lui a été un enseignement aussi et un modèle : je veux dire la savante édition du *Liber pontificalis* donnée par M. l'abbé Duchesne.

A. GEFFROY.

Digitized by Google

LA RÉPUBLIQUE

DES PROVINCES-UNIES

EN 1630.

La première moitié du XVIIe siècle a été une période de crise pour la République des Provinces-Unies. Délivrée, semblait-il, après la trève de douze ans (1609-21), de tout danger immédiat, elle a eu pourtant à soutenir encore une lutte de vingt-sept ans contre un roi qui ne pouvait se résigner à abandonner ses droits de souveraineté : Philippe IV admettait encore moins que Philippe III, qu'il pût y avoir prescription sur ce point. Sous son règne, l'Espagne, manquant d'argent et d'hommes, épuisée par les longues guerres du XVIe siècle, dépeuplée par une politique intérieure intolérante, ne voulait renoncer à rien, modérer en rien ses prétentions ; c'était plus que jamais, pour employer le mot d'un homme du XVIe siècle, « une fontaine d'orgueil dans une vallée de misère » (1). Il fallut donc guerroyer sans cesse : pour cela, la République trouva des chefs éminents dans les deux fils de Guillaume d'Orange, Maurice et Frédéric-Henri, dont les victoires eurent un retentissement universel, et dont le camp devint pour toute l'Europe une école de science et de discipline militaires ; pour cela aussi,

(1) L'anglais Chaloner. Cf. K. de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*. In-8°, Bruges, 1884, II, p. 20.

Digitized by Google

elle chercha des alliances au dehors, et s'unit surtout à la France.

Cette lutte prolongée et victorieuse eut pour les Provinces-Unies deux conséquences principales : d'abord de mettre en péril leur constitution, d'ailleurs très incomplète et défectueuse, en inspirant aux grands capitaines qui les dirigeaient les désirs les plus ambitieux ; ensuite d'abaisser tellement le Roi Catholique, tandis que le Roi Très Chrétien montait toujours, que le plus à craindre des deux ne fut plus l'ancien souverain, mais celui qui, par la conquête des pays flamands et wallons, aspirait à devenir le voisin de ses « très chers amis et grands alliés » ; en somme, une crise de politique intérieure, constitutionnelle, et une crise de politique extérieure, diplomatique. Quant aux Pays-Bas espagnols, resserrés entre le royaume de France et les Provinces-Unies, après avoir été l'enjeu et le théâtre de la guerre contre l'Espagne, ils se trouvèrent par la seule évolution des faits et des idées, sous la protection de leurs ennemis les plus acharnés, les Hollandais, auxquels ils apparurent comme un rempart contre la France.

Comment et pourquoi l'État des Provinces-Unies est-il resté une république, en dépit des aspirations de la Maison d'Orange ? Par quelle suite de circonstances la France, qui avait d'abord été une alliée d'élection, devint-elle peu à peu un épouvantail, et l'Espagne un objet de pitié et une sauvegarde ? Pour quelles raisons, enfin, l'existence des Pays-Bas espagnols, menacée au début des deux côtés, sembla-t-elle tout d'un coup nécessaire à la sécurité de la Néerlande ? Telles sont les trois questions qui dominent toute l'histoire des Provinces-Unies dans le second quart du XVIIe siècle, jusqu'au traité de Munster et aux événements tumultueux de 1649 et 1650. Leur étroite connexité s'impose d'elle-même : la guerre grandit sans cesse l'autorité du Prince d'Orange ; la France excite Frédéric-Henri, puis Guillaume II, à s'ériger en princes absolus, car elle voudrait

Digitized by Google

voir en Néerlande un pouvoir mieux équilibré et plus constant dans ses desseins que l'assemblée des Etats-Généraux; l'alliance franco-hollandaise permet de songer un moment à la conquête totale ou au partage des Flandres; d'autre part, la menace d'un coup d'État monarchique, l'attitude équivoque de la France jettent le parti républicain hollandais dans les bras de l'Espagne et lui font réclamer la paix à grands cris; les conquêtes répétées de Louis XIV sauvent les Pays-Bas espagnols en effrayant tous les habitants des Provinces-Unies; entre eux et la France une *barrière* est indispensable; si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer.

C'est vers 1630, quelques années après l'avènement du stathouder, Frédéric-Henri, que les trois questions se posent avec le plus de netteté. Il est facile de s'en convaincre en considérant la situation à cette date, sous son triple aspect. Dans le présent Mémoire, je me borne à esquisser la constitution des Provinces-Unies et à exposer leur état intérieur en 1630, cherchant à faire pour cette époque, ce que M. Lefèvre-Pontalis a si savamment fait pour le temps de Jean de Witt.

La République des Provinces-Unies n'est pas née soudain à la fin du XVIe siècle, avec une constitution soigneusement élaborée; elle s'est formée lentement, progressivement, par une suite presque insensible de transformations intérieures. Elle a commencé par être un groupement de territoires, dont le nombre était indécis et les limites mêmes flottantes. Pour lutter contre l'absolutisme intolérant de Philippe II, une ligue de guerre s'était conclue entre un certain nombre de provinces et de villes des Pays-Bas, l'Union d'Utrecht du 23 janvier 1579. Restreinte au sud par les conquêtes d'Alexandre Farnèse, accrue au nord par l'adhésion de nouveaux membres, cette Union a pris peu à peu dans les dernières années du XVIe siècle plus de consistance : le nombre des Provinces-Unies, sans avoir été fixé par un document officiel, s'est trouvé porté définitivement à sept,

Digitized by Google

et l'acte d'Utrecht, signé « contre toute attente humaine » (1) et rédigé de la façon la plus vague, au milieu des circonstances les plus confuses, a pu être considéré comme le grand acte constitutionnel de la République. C'est lui, en effet, qui a établi l'indépendance et la souveraineté de chacune des provinces ; c'est lui qui a fait, comme l'écrivait Wicquefort au milieu du XVIIe siècle, qu'elles ont formé un État, « non comme la Picardie, la Champagne, la Bour-« gogne, la Normandie et les autres provinces de France... « composent le corps du royaume de France,... mais en la « mesme manière que les treize cantons et les Ligues Grises « font la République des Suisses, et en quelque façon comme « les princes et villes libres d'Allemagne forment le corps « de l'Empire » (2), avec l'Empereur en moins. Sans doute, l'Union d'Utrecht, par son article premier, établissait que les Provinces voulaient demeurer confédérées « comme si toutes ne fussent qu'une province seule » (3), et sans jamais pouvoir se séparer, mais c'était là une phrase générale dont les articles suivants restreignaient singulièrement la portée ; l'art. 9 exigeait l'unanimité des provinces pour les décisions importantes ; l'art. 13 permettait à la Hollande et à la Zélande de se comporter à leur gré en matière religieuse, c'est-à-dire de ne tolérer que le culte protestant, et laissait les autres provinces libres de faire sur ce point tel règlement qu'elles jugeraient bon. En réalité, l'Union d'Utrecht n'était qu'une alliance entre des états indépen-

(1) C'est ce qu'écrivait Jean de Nassau, le frère de Guillaume d'Orange, dans une lettre du 27 janvier 1579. *Archives de la Maison d'Orange-Nassau*, publiées par Groen van Prinsterer. In-8°, Leyde, 1835-41. 1e série, VI, p. 568.

(2) A. de Wicquefort : *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis le parfait établissement de cet Estat par la paix de Munster.* — Édition de La Haye, 1745, in-4°. IV, p. 5.

(3) Dumont : *Corpus diplomaticum*. V, 1e partie, p. 322-33.

Digitized by Google

dants, ne reconnaissant point de supérieur, « non pas « mesmes le corps de toutes les Provinces-Unies ensem- « ble » (1).

Ayant pour point de départ et pour loi fondamentale un acte aussi incohérent, acte d'union qui maintenait avec soin tout ce qui pouvait séparer et désunir, la République des Provinces-Unies fut un assemblage d'antinomies et de contrastes. Elle comprit sept provinces toutes différentes par leurs lois et leur état social, et de plus un certain nombre de territoires, rattachés par des liens divers à la *Généralité*.

Les sept provinces que l'on peut diviser en pays maritimes et en pays continentaux (Binnenlande), ne touchant à la mer que par une étroite bande de terre, étaient, dans l'ordre de préséance établi par la tradition : le duché de Gueldre, les comtés de Hollande et de Zélande, l'évêché d'Utrecht, la Frise, Over-Yssel et Groningue.

La Gueldre, ancien duché indépendant jusqu'en 1543, puis soumis à la domination des Habsbourgs, était située au milieu des territoires de l'Union, entre le Zuiderzée et le cours inférieur du Rhin et de la Meuse, à cheval sur l'Yssel. Primitivement elle comprenait quatre quartiers, mais au moment de la révolte contre l'Espagne, le haut quartier sur la Meuse était resté au pouvoir des Espagnols ; trois quartiers seulement faisaient partie de l'Union : Nimègue et le pays de Betuwe, l'ancienne île des Bataves, entre Wahal et Rhin ; Zutphen et son comté, à droite de l'Yssel ; Arnheim sur le Rhin, avec le pays de Veluwe (2), touchant au Zuiderzée. La Gueldre était un pays à moitié allemand, qui avait conservé de nombreuses traces de ses relations séculaires avec l'Empire Germanique (3) ; sa noblesse, pau-

(1) Wicquefort : *loc. cit.*

(2) *Veluwe* veut dire mauvaise prairie; c'est le contraire de *Betuwe*.

(3) Cf. Treitschke : *Historische und politische Aufsaetze*. In-8°, Leipzig, 1870. — Tome II : *Die Republik der vereinigten Nederlande*, p. 534, ss.

Digitized by Google

vre et belliqueuse, était très nombreuse et se signala toujours par son dévouement pour la Maison d'Orange : les Mémoires d'Alexander van der Capellen en font foi. La Gueldre était la plus importante des provinces continentales ; peu riche, malgré ses beaux pâturages, elle ne supportait qu'un vingtième des charges générales, mais ses forteresses commandaient l'entrée de tous les pays de l'Union : elle en était le cœur, le point sensible.

La Hollande et la Zélande en étaient l'âme (1). Placées entre le Zuiderzée et la terrible mer du Nord jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, occupant un sol conquis sur la mer et sans cesse menacé par elle, elles formaient les deux provinces-types du pays néerlandais, en même temps qu'elles avaient été les deux provinces *mères*, le premier foyer de l'insurrection nationale et du calvinisme intransigeant. Là tout était maritime, même la terre, coupée de canaux, de rivières ou de bras de mer, avec ses prairies verdoyantes, entourées de molles vapeurs et toujours humides, malgré l'effort continu des moulins à vent, aux ailes gigantesques, poursuivant l'œuvre de draînage et de desséchement. Toutes les villes étaient des ports, même celles qui semblaient le plus loin des côtes, comme Haarlem sur sa mer intérieure, ou Leyde sur ses canaux ; quelques-unes étaient bâties sur pilotis, comme Amsterdam ; Diderot, plus tard, comparait leurs maisons à des vaisseaux immobiles, sans mâts, et dont le tillac serait la toiture (2). Tout était imprégné d'une saveur marine : le langage même était rempli d'expressions bien dignes d'un peuple de marins ; on disait d'une jeune fille qu'elle avait passé la Ligne, comme

(1) Mot de l'ambassadeur français Buzanval, dans une lettre du 28 octobre 1598. — Cf. *Lettres et négociations de P. Choart, seigneur de Buzanval*, publiées par Vreede. Leyde, 1846.

(2) Diderot : *Œuvres complètes*. In-8°, Paris, 1876. Tome XVII : *Voyage de Hollande*, p. 376.

Digitized by Google

ailleurs on eût dit qu'elle était un peu mûre (1). Les armes de la Zélande représentaient un lion sortant des flots, avec cette légende caractéristique: « *luctor et emergo.* » Hollande et Zélande, c'étaient bien le pays creux (*holland*) (2) et le pays de la mer (*zee, land*) par excellence; elles étaient « l'Égypte de l'Europe » (3), un don du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut; là devait vivre un peuple « amphibie, » suivant le mot de Goethe.

Les troubles du XVIe siècle avaient profondément bouleversé l'état social de ces deux provinces : la noblesse, assez nombreuse autrefois, avait été balayée dans la tourmente. Au XVIIe siècle, il ne restait dans les États provinciaux que huit ou dix nobles en Hollande, et un en Zélande, le premier et l'unique noble, marquis de Vere et de Flessingue. La bourgeoisie des villes avait pris un grand essor, avait fait fortune par le commerce maritime, et s'était emparée de la direction des affaires ; le plat pays ne comptait pas, et le paysan (*Jan Hagel*), d'ailleurs en minorité car il y avait deux bourgeois pour un paysan, n'avait aucun droit politique. Dix-huit villes en Hollande, six en Zélande, dominaient tout : avec leurs *gildes* puissantes, leur élite de patriciens riches et instruits, leurs confréries de tireurs (*schutterijen*) et leurs milices municipales (*waardgelders*) (4), elles étaient organisées admirablement pour commercer avec profit, s'administrer avec prudence, se défendre au besoin contre l'ennemi. D'ailleurs rien n'était moins démocratique que cette organisation : un écrivain hollandais du XVIIe siècle, décrivant la constitution du pays en 1652, détrompait soigneusement les étrangers qui croyaient que le gouvernement

(1) Treitzchke : *Op. cit.*, p. 537.

(2) D'après la plupart des historiens, la véritable étymologie serait *hout, land, le pays des bois.*

(3) Diderot : *loc. cit.*, p. 370.

(4) *Waard-geld*, argent de garde; les waardgelders étaient des hommes enrôlés pour *garder* les villes, moyennant quelque argent.

Digitized by Google

était populaire et qu'il n'y avait pas de nobles (1). Outre les quelques membres de l'ancienne noblesse qui avaient subsisté, les patriciens (2) formaient une aristocratie orgueilleuse et fermée, l'aristocratie des *Régents* (*Regenten*). Certaines familles seulement, les plus riches et les plus considérées, avaient le droit de faire partie des conseils municipaux (*vroedschappen*) et d'aspirer aux charges de bourgmestre (*schout*) ou d'échevin (*schepen*), pour être membre ensuite des États provinciaux et des États Généraux. C'était ce que Grotius, dans ses Annales, appelait le gouvernement des *proceres* (3). En 1640, M. de Sommelsdyck releva vertement certaines paroles du Roi Charles Ier qui se plaignait du gouvernement des Provinces-Unies, « populaire et sans discrétion »; il déclara que ce gouvernement « était « une aristocratie où le peuple n'avait rien à dire et où l'in- « discrétion n'avait pas lieu (4) »; ces paroles s'appliquent particulièrement à la Hollande. Les Régents bourgeois conservèrent longtemps des habitudes de simplicité patriarcale; ils se rendaient à pied à La Haye pour l'assemblée des États provinciaux, et s'asseyaient en route pour se reposer et faire un frugal repas de pain et de fromage ; ces hommes qui, plus tard, devaient étonner l'Europe par leur faste, étaient encore dans la première moitié du XVIIe siècle, très simplement vêtus: un mémoire français inédit, de 1647, dit

(1) M. Schoockius : *Belgium federatum, sive distincta descriptio Reipublicae federati Belgii.* In-16, Amstelodami, 1652, p. 121.

(2) *Ibid.*, p. 122 : « Quamquam domi nobiles non censentur, gente « tamen antiqua oriundi sunt, aut iis nati majoribus qui olim clari, « honoribusque conspicui fuerunt. »

(3) *Annales et historiæ de rebus Belgicis.* In-16, Amstelodami, 1658, p. 154.

(4) L. van Aitzema : *Affaires d'État ou histoire civile, politique, militaire et ecclésiastique des Provinces-Unies des Pays-Bas et de tous États voisins.* Traduction inédite de J. B. Gilles de Colins, vers 1750. 20 vol. in-fol. Aff. Ét. Hollande. Mémoires et documents. Tome 105, f° 15.

Digitized by Google

qu'ils portaient des habits fort ordinaires, et souvent des bottes; il constate pourtant qu'on n'en voyait plus « en pantoufles, » comme autrefois (1). Malgré toutes leurs prétentions à la noblesse, ces patriciens étaient, en somme, bien moins des nobles que des notables (2).

La bourgeoisie de Hollande et de Zélande avait de bonne heure adopté au XVIe siècle, les doctrines du protestantisme, et au milieu de la lutte ardente contre l'Espagne, ce protestantisme était devenu presque aussi intolérant que le catholicisme de Philippe II : tout exercice du culte « papiste » était formellement interdit dans les deux provinces. Lorsque, en 1632, les députés des Pays Bas espagnols vinrent à La Haye négocier, comme il y avait des ecclésiastiques parmi eux, on les fit prier de s'habiller de façon à se faire remarquer le moins possible (3). La persécution contre les Arminiens, soupçonnés de vouloir se rapprocher du catholicisme, fut terrible, et l'on vit les États de Hollande mettre à prix la tête de Grotius, une des gloires littéraires les plus pures de la Néerlande. Maint « placard » contre les catholiques vint témoigner à diverses reprises combien cette intolérance était encore vivace ; hâtons-nous d'ajouter qu'elle fut moins odieuse qu'ailleurs, car la liberté intime de la conscience fut en général respectée. D'autre part, elle fut un moyen de défense très efficace contre l'Espagne, et

(1) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies*. Aff. Étr. Hollande. Correspondance. Tome 45, supplément.

(2) Diderot : *Voyage de Hollande*, p. 399.

(3) Gachard : *Actes des Etats-Généraux de 1632*. 2 vol. in-4°, Bruxelles, 1853-66. Tome Ier, p. 343. — Mortagne, maître d'hôtel des États-Généraux des Provinces-Unies, doit faire entendre discrètement aux députés ecclésiastiques, « *dat haer Ho. Mo. wel geerne souden sien dat se haer habyten ende clederen sulx nae derselver gelegentheyt wilden approprieren dat't gemeene volck deser landen daerdoor de minste nieuwicheyt wierd voortgebracht.* »

Digitized by Google

cette foi ardente, en fanatisant les courages, contribua pour une bonne part au triomphe définitif : la Hollande et la Zélande furent, depuis les débuts de la révolte, la forteresse inexpugnable de l'indépendance nationale, en même temps que du protestantisme.

Elles étaient, en outre, les provinces les plus peuplées, les plus puissantes et les plus riches de l'Union. D'après la capitation, « où il n'y avait rien d'excepté que les prison-« niers, les vagabonds et ceux qui étaient en voyage au « delà de la Ligne, » on comptait en Hollande en 1622, 1.200.488 habitants (1). Avec la Zélande, c'était plus de la moitié de la population de la République. Elles équipaient chaque année et lançaient sur toutes les mers des centaines de vaisseaux et de barques de pêche (*pinken*) : le commerce du Levant, le commerce de la Baltique, le commerce des Indes étaient presque leur monopole (2), et dans leurs ports était le siège des deux grandes compagnies souveraines, des Indes Orientales et des Indes Occidentales. Sur cinq amirautés, elles en possédaient quatre. Quant à l'industrie, elle était surtout développée en Hollande, avec les tailleries de diamants d'Amsterdam et les fabriques de draps de Leyde, avec les moulins à vent partout pour moudre les blés de la Baltique. Si la Zélande ne payait pas tout à fait un dixième des charges générales, la Hollande avec l'Ouest-Frise, c'est-à-dire sa presqu'île septentrionale, séparée au treizième siècle de la Frise par les grands cataclysmes qui avaient créé le Zuiderzée en payait 58 0/0 ; souvent les autres provinces, dont

(1) *Pseudo-mémoires de Jean de Witt*, traduits de l'original en français par M. de ***, 1 vol. in-16, La Haye, 1709, p. 30. — C'est l'ouvrage qui avait paru en 1662 sous le titre : *L'intérest de la Hollande*, et qui est, en réalité, du publiciste Pierre de la Cour, un ami de Jean de Witt.

(2) L'anglais Carleton, en 1616, disait que la Hollande tirait à elle « *succum et sanguinem* de tout le commerce ». Cité par Vreede : *Inleiding tot eene Geschiedenis der Nederlandsche Diplomatie*. Utrecht, 1856. I, p. 26, note 4.

Digitized by Google

l'argent « ne venait jamais en poste » (1), étaient en retard vis-à-vis de l'Union; la Hollande avançait pour elles de fortes sommes : en 1647, la Zélande et Utrecht lui devaient cinquante tonnes d'or (soit cinq millions de livres) (2). En Hollande s'était fondée une des premières banques d'Europe, la banque d'Amsterdam, en 1609.

La Hollande était la principale force de l'Union, puisqu'elle avait les capitaux nécessaires pour lever des soldats et équiper des flottes. C'était en même temps la province la plus naturellement portée à la paix, ses armateurs préférant la richesse commerciale à la gloire militaire. Le publiciste Pierre de la Cour a longuement exposé, au milieu du XVIIe siècle, que la paix était pour la Hollande une chose nécessaire, une condition de vie (3) : il faut, dit-il, que notre République se règle « sur l'exemple des chats, » qui restent toujours entre eux, soignant leurs petits, et n'attaquant personne, mais qui, si on les attaque, se défendent avec fureur; grâce à ce système, ils vivent plus longtemps et sont plus nombreux que les animaux féroces. Avec une certaine naïveté, l'écrivain hollandais refuse d'admettre qu'il y ait un lion dans les armes de sa province ; pour lui, ce n'est qu'un chat. Il est vrai qu'il a « une grosse teste, des « yeux enflamez, une barbe rude, des dents aigües, de « fortes griffes, une longue queue et beaucoup de poil ; » aussi les stathouders ont-ils voulu en faire un lion, mais ils ont eu beau faire : « un chat ressemble à un lion, mais « reste toujours un chat; voilà comme nous sommes, « marchands hollandois, qui ne pouvons être changez en « guerriers. » Pierre de la Cour admet seulement que le chat ait des griffes et qu'on ne puisse l'attaquer

(1) Aitzema : *Affaires d'État.* Traduction citée. Tome 105, année 1645, f° 259.

(2) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.* Déjà cité.

(3) *Pseudo-mémoires de Jean de Witt*, p. 170-73.

Digitized by Google

« sans mitaines. » L'histoire a montré que le chat, si chat il y a, avait des griffes et savait s'en servir. Malgré son désir de faire la paix, la Hollande a supporté vaillamment avec la Zélande la lutte de quatre-vingts ans contre l'Espagne.

La province d'Utrecht était inférieure aux deux précédentes en richesse et en influence ; ce n'était qu'un débris d'une principauté ecclésiastique, autrefois très étendue. L'ancien évêché d'Utrecht comprenait deux parties, le haut diocèse (*Boven-Sticht*), c'est-à-dire un vaste territoire situé entre l'Yssel et l'estuaire de l'Ems, et le bas diocèse (*Neder-Sticht*) entre la Hollande et la Gueldre, le Rhin et le Zuiderzée ; c'est ce dernier territoire qui forma, au commencement du XVIe siècle, la province d'Utrecht, après l'abdication du pouvoir temporel par l'évêque. La ville principale, l'ancien gué, le *Trajectum ad Rhenum* des Romains, située sur un bras du Rhin (le Rhin courbe, *kromme Rhyn*), avait un cachet particulier avec ses constructions pittoresques, ses vieilles églises, ses canaux nombreux et ses paisibles avenues de tilleuls : cachet de ville antique et de résidence épiscopale. La province se distinguait des autres par un fait exceptionnel : elle avait un ordre « ecclésiastique, » représenté dans les États provinciaux par les députés des cinq chapitres d'Utrecht (1). Il est vrai que ces chapitres n'étaient pas composés de religieux catholiques (2), car l'accès des charges leur aurait été interdit, ni de ministres protestants, car nulle part ceux-ci n'étaient admis dans les assemblées politiques, comme l'a dit Grotius (3) : « ministri publicae religionis nulla in parte

(1) C'étaient, d'après Wicquefort, les chapitres du Dôme, du Vieux-Moustier, de Saint-Pierre, Saint-Jean et Notre-Dame.

(2) Cf. *Sommaire inédit de la forme du régime des Provinces-Unies.* Il y est dit que la province d'Utrecht garde encore l'ordre du clergé, bien que les bénéfices sous son ressort soient en mains séculières de leur religion.

(3) *Annales et historiæ de rebus Belgicis*, p. 158.

Digitized by Google

consiliorum. » C'était un corps de « chanoines laïques, » suivant le mot de Basnage (1), professant la religion réformée et ayant acheté leurs canonicats. Ne touchant à la mer que par une bordure étroite, la province d'Utrecht faisait partie du Binnenland ; malgré sa petitesse, elle tenait dans la République une place importante ; elle était relativement riche et peuplée, et payait à l'État autant que la Gueldre. Sa capitale avait été le siège du premier congrès des Provinces-Unies, 1579, et souvent les États Généraux s'y étaient réunis, avant de se fixer définitivement à La Haye.

La Frise, bien qu'elle vînt après Utrecht, dans l'ordre de préséance, était cependant plus importante. Détachée de la grande Frise du Moyen âge qui s'étendait du Weser au Rhin, elle était située au nord du Zuiderzée, entre l'ancienne rivière de Vlie, devenue un large bras de mer, à l'ouest, et la rivière de Lauwers à l'est. C'était une province essentiellement maritime, dont les pêcheurs et marchands rivalisaient avec ceux de Hollande et de Zélande ; elle possédait un des collèges d'amirauté de l'État, à Harlingen, et ses ports de Stavoren, Bolsward et Dokkum, aujourd'hui ensablés ou déchus, étaient le centre d'un commerce actif. Grâce à sa prospérité commerciale et agricole, elle venait immédiatement après la Hollande pour les sommes qu'elle fournissait à l'Union (plus de 11 0/0). Au point de vue politique et social, elle avait un caractère spécial, et formait un monde à part : une démocratie composée d'hommes libres, tous égaux. Il n'y avait pas de nobles comme dans les autres provinces, ou du moins ils n'étaient que « primi inter pares » ; le simple paysan (*agricola*) avait autant de droits. Rattachés assez vaguement à l'Empire Germanique, les Frisons n'avaient jamais voulu reconnaître d'autre obliga-

(1) *Annales des Provinces-Unies, depuis les négociations de la paix de Munster, avec la description historique de leur gouvernement.* 1 vol. in-fol. La Haye, 1719, p. 86.

Digitized by Google

tion que celle de payer une faible contribution, consentie par eux, et de répondre à l'appel pour la défense de leur patrie (1). Sous leurs baillis (*grietmans*), élus pour un temps limité, ils jouissaient de la plus complète liberté ; ils citaient avec orgueil le vieil adage : « le Frison sera libre tant que le vent soufflera des nuées ». Quand ils avaient passé sous la souveraineté des Habsbourgs, en 1515, Charles-Quint avait dû leur garantir le maintien de tous leurs privilèges ; ils les avaient conservés soigneusement dans l'Union. A Leeuwarden, leur capitale, se réunissait plusieurs fois par an une assemblée qui était une véritable représentation nationale : 82 députés y assistaient, délégués de 30 bailliages (*grietenijen*) du plat pays, et des 11 villes (2) ; tout se décidait à la majorité des membres présents, sauf dans les questions de taxes (*belasting*), où il fallait l'unanimité.

Les deux provinces d'Over-Yssel et de Groningue, à l'est de la République, faisaient pendant aux provinces de Hollande et de Zélande à l'ouest, mais elles ne leur ressemblaient en rien. C'étaient des contrées plus continentales que maritimes, peu peuplées et très pauvres ; toutes deux avaient longtemps été soumises aux évêques d'Utrecht, bien que le pays d'Over-Yssel restât toujours un pays à part.

La province d'Over-Yssel (au delà de l'Yssel) était située au nord-est de la Gueldre, dans le bassin du Vecht, région peu fertile, remplie de tourbières et de marécages. La noblesse y était puissante, superposée à des paysans vassaux, et répartie entre les trois bailliages de Salland, Twente et Vollenhoven ; quant aux villes, les trois principales étaient échelonnées au sud, le long de l'Yssel : Deventer, Zwolle et Kampen. Les États provinciaux étaient la réunion des soixante-dix nobles et des délégués des trois grandes villes :

(1) Cf. Arend, van Rees et Brill : *Algemeene geschiedenis des Vaderlands*. In-4°, 1840 ss. IIe Deel, VI, p. 496-98.

(2) Wicquefort. *Op. cit.* IV, pages 13-14.

Digitized by Google

quand les voix étaient divisées, on se livrait à des calculs compliqués pour établir la majorité : quarante-sept nobles et une ville la formaient, ou deux villes et vingt-quatre nobles, etc. (1). Dans les cas importants, les plus petites villes pouvaient se faire représenter.

La province de Groningue, la dernière de l'Union, était à l'extrémité nord-est, entre le Dollart ou estuaire de l'Ems et la Lauwers. Elle se divisait en deux parties distinctes, séparées par les coutumes et les intérêts : d'un côté, la ville de Groningue, longtemps forteresse espagnole, car elle ne faisait partie de l'Union que depuis 1594, port de mer grâce à ses canaux, riche par son commerce et fière de son autonomie municipale ; de l'autre, le plat pays qui l'entourait, les *Ommelande* (pays d'alentour), contrée triste et déserte, humide et malsaine, dont les habitants se rapprochaient beaucoup de leurs voisins Frisons : il y avait parmi eux des nobles et des paysans propriétaires (*eigenerfden*). Les Ommelande se divisaient en trois quartiers, au nom sonore et germanique, Hunsingo, Fivelingo et Westerwold, et en trois *onderquartiers*, qui envoyaient des députés aux États ; mais tous ensemble n'avaient qu'une voix, et partageaient avec la ville de Groningue l'autorité souveraine. De là des conflits incessants entre la ville et les Ommelande, conflits de juridiction, conflits de finances, etc. (2). Le nom ordinaire de la province était « *Stad en Lande* » (ville et campagne) ; en réalité, c'était la juxtaposition de deux États différents et hostiles l'un à l'autre.

Telles étaient les sept provinces de l'Union, tels étaient les sept membres de la République. Celle-ci pourtant comprenait encore dans ses frontières d'autres territoires qui

(1) Cf. Treitschke : *Op. cit.*, p. 534.

(2) Ces conflits avaient commencé dès 1595, suivant Aitzema ; ils continuèrent ensuite malgré les sentences arbitrales des États-Généraux en 1597, 1599 et 1600. *Op. cit.*, t. 104. Année 1638, f° 68 ss.

Digitized by Google

n'obtinrent jamais, malgré leurs prières, d'être assimilés aux provinces souveraines. D'abord, des territoires qu'on pourrait appeler *protégés*, comme la Drenthe, entre Over-Yssel et Groningue. La Drenthe avait été admise dans l'Union en 1580, mais elle était tombée sous le joug espagnol à cette même époque et avait été ensuite reconquise ; elle resta liée à la République et spécialement à la province de Groningue par certaines obligations, sans avoir le droit de se faire représenter dans l'assemblée des États-Généraux (1). Toutefois, dans ce pays désert et presque sans villes, où tout était marais et tourbières, les libres propriétaires avaient conservé une sorte d'autonomie : ils administraient leurs finances et avaient, suivant Wicquefort (2), toutes les franchises des vraies provinces. Beaucoup moins favorisés étaient les « pays de la Généralité » (*Generaliteitslande*), que l'on traitait comme un bien national : c'étaient les territoires d'outre-Meuse, conquis sur l'Espagne, en Flandre et en Brabant, par Maurice et Frédéric-Henri, territoires qui s'accrurent sensiblement de 1630 à 1648 ; c'étaient des *sujets* de l'Union, directement administrés par les États-Généraux. A plusieurs reprises, les nobles et les villes des pays de la Généralité demandèrent à former un membre de l'État ; leur requête ne fut jamais admise (3). Enfin il y avait dans la République de petites seigneuries, dispersées çà et là, qui, en majorité, appartenaient à la Maison d'Orange, et qui ne faisaient partie ni des provinces, ni des territoires protégés ou sujets, Ysselstein près d'Utrecht, Zevenberg en Hollande, l'île d'Ameland sur la côte de Frise. En ajoutant à ces différents territoires les forteresses étrangères où la République

(1) Cf. Basnage : *Op. cit.*, p 17. — Treitschke : *Op. cit.*, p. 532 ss.

(2) *Op. cit.*, IV, p. 16.

(3) Cf. Aitzema : *Op. cit.*, tome 106, année 1648, f° 23. — Wicquefort, *Op. cit.*, I, p. 247 ss. Résolution des États de Hollande du 23 avril 1648.

Digitized by Google

tenait garnison, comme Emden en Ost-Frise (1), et certaines places des pays de Clèves et de Juliers, appartenant à l'Électeur de Brandebourg ou au duc de Neubourg ; en ajoutant encore l'immense empire colonial que depuis la fin du XVIe siècle les Hollandais s'étaient taillé aux dépens des Espagnols, surtout aux Indes et dans les îles de la Sonde, on peut se faire une idée approximative de ce que comprenait la République des Provinces-Unies en 1630. Il faut avouer que c'était un ensemble bien extraordinaire, avec des éléments bien disparates : pays confédérés et souverains, indépendants les uns des autres ; territoires protégés, à demi-autonomes ; territoires sujets, presque esclaves ; seigneuries ne relevant que du prince d'Orange ; forteresses occupées sans autre droit que celui de prévenir leur occupation par un voisin dangereux ; colonies lointaines, bien plus étendues et plus peuplées que la métropole. A ne considérer que les sept provinces proprement dites, quel bizarre assemblage que celui des nobles de Gueldre et d'Over-Yssel, des patriciens de Hollande et de Zélande, des chanoines protestants d'Utrecht, des libres paysans de Frise et des Ommelande ! On se demande comment on a pu faire vivre côte à côte des sociétés aussi différentes, comment on a pu grouper et unir des pays qui gardaient leur organisation intérieure spéciale et même leurs anciens titres de duché ou de comté. Et cependant ce chaos était susceptible d'organisation : il a formé un État qui a pris la concorde pour devise (*concordia res parvae crescunt*) (2), et cet État a trouvé moyen de vivre et de prospérer !

Plusieurs causes y ont contribué. Pendant un siècle et

(1) Les États, suivant Wicquefort, n'ont leur garnison à Emden « que de peur qu'une puissance voisine ne s'en saisisse. » *Op. cit.*, IV, p. 17.

(2) Cf. G. van Loon : *Histoire métallique des XVII Provinces des Pays-Bas*. Traduction française, La Haye, 1732, 5 vol. in-fol. II, p. 270.

Digitized by Google

demi, avant la révolte contre Philippe II, les provinces des Pays-Bas avaient subi une seule et même domination, celle des ducs bourguignons, puis celle des Habsbourgs, plus étendue et plus complète. Grâce à cette union personnelle, sous un même souverain, elles avaient été dotées de quelques rudiments d'administration commune : dès le temps des ducs de Bourgogne, il y avait eu des réunions d'États-Généraux, « *daghvaert generael* (1) », composées d'un nombre variable de députés des diverses provinces, et chargées surtout de consentir les taxes et contributions ; plus tard, quand Charles-Quint eut réorganisé tout le gouvernement des « Flandres », dont il voulait faire un seul et même corps, il y eut un certain nombre de conseils politiques et judiciaires, d'une compétence générale ; tels furent le Conseil d'État et le Haut conseil de Malines. Les troubles de la fin du XVIe siècle anéantirent cette organisation, au moins dans les provinces du nord, mais son influence centralisatrice avait été puissante, et ne s'était pas exercée en vain. Ensuite, la République avait, dès ses débuts, possédé quelques organes centraux de gouvernement, et depuis lors il s'en était introduit de nouveaux (2). D'autre part, chaque province avait des institutions politiques analogues, sinon identiques, et une même forme d'organisation municipale. Enfin deux choses donnaient à toute l'Union une cohésion particulière : des convictions religieuses communes, car le protestantisme s'était établi en maître presque partout ; une culture générale semblable, signalée par une langue aux dialectes à peine différenciés, par une littérature peu brillante encore mais ayant déjà son caractère, et par un merveilleux essor des beaux arts.

(1) Arend, van Rees et Brill : *Op. cit.*, IIe Deel, VI, p. 505.

(2) Il est vrai que la souveraineté et la véritable puissance appartenaient à chaque province en particulier, et que les pouvoirs centraux allèrent toujours s'affaiblissant.

Digitized by Google

Au moment où se fit l'Union d'Utrecht en 1579, un mémoire anonyme en français (1) avait été présenté aux délégués des provinces : on y proposait de créer un « Conseil d'Estat », qui lui-même serait chargé d'élire un prince ou seigneur. On ne sait à qui attribuer ce document singulier ; peut-être était-ce une invite, faite discrètement au congrès par le prince d'Orange pour se faire décerner la direction de l'Union ; à moins que ce ne fût une manœuvre du duc d'Anjou qui intriguait alors dans les Pays-Bas. Quoi qu'il en soit, la proposition fut à peine examinée, et le grand organe central de gouvernement, établi alors, fut l'assemblée des États-Généraux, c'est-à-dire l'antique représentation des Pays-Bas, formée de députés des différentes provinces.

Wicquefort au XVIIe siècle (2), Diderot au XVIIIe (3), ont écrit que les États-Généraux étaient une réunion *d'ambassadeurs* de souverains. C'était en effet comme une diète où chaque province envoyait ses délégués, représentants de sa noblesse et de sa bourgeoisie, pour Utrecht, en outre, de son ordre soi disant ecclésiastique. Afin de couper court aux tendances autonomistes, on avait rendu cette représentation presque obligatoire (4). Quelques membres étaient nommés à vie, comme le *greffier* des États ; les autres étaient nommés en général pour trois ou six ans, et étaient rétribués par leur province, à raison de quatre à six florins par jour. Leur nombre n'était nullement limité. Dans les cas graves il arrivait souvent que des députés *extraordinaires* étaient adjoints aux ordinaires ; c'est ainsi qu'en 1633, au moment où eut lieu la négociation de trève avec les Pays-Bas espa-

(1) Cf. *Archives de la Maison d'Orange*, 1e série, VI, p. 560 ss.

(2) *Op. cit.*, IV, p. 6.

(3) *Œuvres complètes*, XVII, p. 382.

(4) *Union d'Utrecht*, art. XIX. — Cf. de Laveleye : *La forme du gouvernement dans la République des Provinces-Unies. Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1874.

Digitized by Google

gnols, il y eut jusqu'à 100 ou 120 députés dans l'assemblée (1). D'ailleurs qu'une province eût vingt délégués ou deux ou trois, le résultat était le même : elle n'avait qu'une voix. D'après le Mémoire français inédit de 1647, il y aurait eu en moyenne trente députés dans les États ; ce chiffre semble un peu exagéré, car en compulsant les registres des États-Généraux aux Archives de La Haye, j'ai constaté que le nombre des présents variait entre vingt et vingt-cinq, au moins dans la première moitié du XVIIe siècle.

Au début, les États-Généraux étaient convoqués une ou plusieurs fois par an, par le collège de l'Union d'abord (2), puis par le Conseil d'État ; ils se réunissaient dans différentes villes, particulièrement à Utrecht. Mais à partir de 1593, ils devinrent permanents (3) et se fixèrent à La Haye. Du reste, ils pouvaient se transporter ailleurs dans des circonstances exceptionnelles : en 1608, ils se tinrent à Berg op Zoom pour suivre de plus près les négociations de la trève de douze ans ; en 1629, à Utrecht, pour mieux diriger les opérations contre les Impériaux qui avaient envahi la Veluwe.

La Haye était bien faite, avec sa vie paisible, et ses environs charmants, pour être le siège d'une assemblée parlementaire : ce n'était pas une ville, c'était un simple « municipe (4) », ou, pour mieux dire, c'était un village, le plus joli de l'Europe. Ses places ombragées, ses rues coupées de canaux, son bois aux arbres splendides, la plage voisine de Scheveningen, tout en faisait un séjour éminemment propice à la réflexion, au travail tranquille et sérieux. L'ancien palais des comtes de Hollande, le *Binnenhof*, bâti au centre

(1) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*

(2) L'article XX de l'Union d'Utrecht ne parle que des « ayants-droit », ce qui est fort vague.

(3) *Perpetuus consessus.* Grotius, *Annales*, p. 153.

(4) M. Schoockius : *Belgium federatum*, p. 18.

Digitized by Google

de La Haye, sur les bords pittoresques d'une belle pièce d'eau rectangulaire, le *Vijver*, abritait à la fois sous ses toits accidentés, la Cour du prince d'Orange, les États de Hollande et les États-Généraux, c'est-à-dire les principales puissances de la République.

La salle où siégeaient les États-Généraux, au commencement du XVIIe siècle, n'existe plus telle quelle. En 1581, ils s'étaient réunis pour la déclaration d'indépendance, dans la « grande salle » ou « salle des chevaliers », qu'on peut voir encore avançant dans la cour du Binnenhof sa masse inélégante. Ensuite, ils se réunirent régulièrement dans une salle du palais, côté nord, ayant vue au sud par trois grandes baies sur le Binnenhof (1), et communiquant avec la salle de la Trève, *Trèves Kamer* (2), qui donnait sur le Vijver. Au milieu de la salle était une grande table, recouverte d'un tapis vert, et entourée de chaises pour les membres de chaque province, suivant leur ordre de séance ; il y avait six chaises par province ; s'il y avait plus de députés, ils restaient debout (3). Ces chaises étaient de drap vert, avec des dossiers ; le président avait un fauteuil de même étoffe. Quand le stathouder, quelque ambassadeur de grande puissance, ou quelque prince étranger venait aux États, on leur donnait un fauteuil de velours vert (4).

Les séances avaient lieu de dix heures du matin à midi et demie, en général, et rarement l'après-dînée (*post prandium*) ; parfois il y en avait le dimanche, après le prêche du matin ; d'ordinaire cependant, les registres des États portent

(1) C'est, avec quelques changements, la salle où siègent aujourd'hui les États de Hollande. Cf. van Stockum : *'S Gravenhage in den loop der Tijden*. 1 vol. in-12. La Haye, 1889.

(2) C'est la salle où en 1608 eurent lieu les premières négociations de la trève ; elle a été restaurée à la fin du XVIIe siècle.

(3) De Laveleye, *loc. cit.*

(4) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*

Digitized by Google

tous les dimanches la mention : « dominica, nihil actum » (1).

Quand tout le monde avait pris place, le président ou le greffier disait la prière, puis l'ordre du jour était proclamé par le président, et les députés opinaient à tour de rôle. Si les membres d'une province étaient en désaccord, ils se retiraient dans une salle à part, pour prendre un avis commun ; c'était la « recessie ». S'ils ne se trouvaient pas suffisamment autorisés, ils ajournaient leur vote, pour en référer à leurs *supérieurs* ou *principaux ;* parfois ils acquiesçaient provisoirement à la *Résolution* des États. Dans la première moitié du XVIIe siècle (2), pour éviter toute surprise et empêcher les cabales, on prit l'habitude de faire une seconde lecture (*resumptie*) de toutes les résolutions ; après seulement, s'il n'y avait pas d'opposition, une résolution passait pour « définie » (3). Alors le greffier la couchait dans le registre général de l'État, et on dépêchait les actes. A côté du registre ordinaire, il y en avait un autre secret, pour les affaires d'importance : on y inscrivait les « Secreete Resolutien », ou *Notulen*, dont le greffier avait la garde.

Chaque province élisait à son tour le président des États ; c'était le président de semaine (*president der week).* Une résolution de 1624 excluait de l'assemblée tous ceux qui possédaient des charges militaires (4) ; pourtant le prince d'Orange, capitaine et amiral-général de la République, s'y rendait de temps à autre, dans les occasions graves, et on ne manquait pas de demander « le sage avis » (*'t hoogwys advis*) de Son Excellence. Il est vrai que c'était presque une formalité, une consultation à titre honorifique, car on ne comptait pas sa voix. Aussi le prince réservait souvent son

(1) Cf. Archives de La Haye : Résolutions des États-Généraux.

(2) En 1646, d'après Vreede, *Op. cit.*, II, I, p. 61-62. Alors aussi on décida le rangement par séries des lettres publiques adressées aux États.

(3) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*

(4) Basnage, *Op. cit.*, p. 15.

Digitized by Google

opinion, et cherchait plutôt à influencer le vote, en prenant à part les députés et en les raisonnant (1).

La haute main sur toutes les affaires de l'Union paraissait appartenir aux États-Généraux. C'étaient eux qui veillaient à la défense du pays, qui dirigeaient les relations extérieures et disposaient des revenus généraux; ils pouvaient promulguer des placards (*plakkaten*), qui avaient force de loi partout; ils nommaient à un certain nombre de grandes charges et réglementaient le titre des monnaies dans les diverses provinces; ils exerçaient une autorité souveraine dans les colonies et les « pays de la généralité ». Mais cette puissance n'était qu'apparente, et le principe posé par l'Union d'Utrecht de l'unanimité dans les affaires les plus importantes (pour décider une guerre, un traité, un impôt nouveau) (2), établissait ce qu'on a pu appeler le *liberum veto* (3) de tous les membres de la République. Les députés étaient liés par leur mandat, vraiment impératif, et les États-Généraux étaient sans cesse obligés d'attendre le bon plaisir de telle ou telle province, parfois même de telle ou telle ville. Ils se rattrapaient par des titres superbes et un cérémonial somptueux, d'autant plus somptueux que leur autorité était moindre. Un décret de 1639 établit définitivement les formules dont on devait se servir à l'égard de *Leurs Hautes Puissances* (*Hooge Mogende*), les seigneurs États-Généraux. Il faut lire dans les actes du temps le récit détaillé d'une réception d'ambassadeur : deux députés des États-Généraux, accompagnés par le prince d'Orange (4) et escortés d'un grand nombre de personnages officiels, allaient le chercher en carrosse au Hoornbrug, un pont qui existe encore à une demi-lieue de La Haye, sur la route de Delft,

(1) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*
(2) Article IX de l'Union.
(3) Treitschke, *Op. cit.*, p. 542.
(4) A partir de 1644, le prince d'Orange s'en dispensa.

Digitized by Google

au milieu de prairies, dont quelques rangées d'arbres rompent seules l'uniformité ; puis, par une belle avenue presque rectiligne, laissant à gauche le hameau célèbre de Rijswijck, on le conduisait à La Haye, à l'hôtel des Ambassadeurs. Jusqu'en 1648, la République hébergea ainsi tous les ministres étrangers, mais à cette époque l'ambassadeur français, La Thuillerie, ayant quitté brusquement la ville en renvoyant la clef de l'hôtel au concierge de l'État, on résolut de ne plus faire les frais du logement que jusqu'à la première audience (1). Cette audience avait lieu le troisième jour après l'arrivée à La Haye ; on y menait l'ambassadeur en carrosse, et il débitait un compliment aux États dans sa langue ou en latin, si sa langue était trop extraordinaire et qu'il ne voulût pas de truchement ; le président de semaine répondait en latin, s'il ne savait pas la langue de l'ambassadeur, ou cédait la présidence à un autre pour faire la réponse. Longtemps le prince d'Orange assista régulièrement à ces audiences solennelles ; Frédéric-Henri mit fin à cette pratique ; cependant il fut obligé, en 1647, de venir à l'audience d'un ambassadeur moscovite, plus exigeant que tout autre, et pour cause : il y allait de sa tête s'il ne se faisait pas rendre tous les honneurs que son maître lui avait ordonné de réclamer (2). Après la première audience, l'ambassadeur, quand il avait quelque négociation spéciale à entamer, demandait à l'assemblée de nommer des commissaires avec lesquels il pût conférer ; chaque province en désignait un, sauf la Hollande qui avait droit à deux (3). A son départ, l'ambassadeur prenait une audience solennelle de congé et recevait en général un présent en argent, de plusieurs milliers de florins, qui

(1) Cf. Basnage, *op. cit.*, p. 21.

(2) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*

(3) En y ajoutant le greffier des États, on arrive au chiffre de 9 commissaires, qui était le chiffre ordinaire.

Digitized by Google

variait suivant le résultat de la négociation ou le temps que l'ambassadeur était resté à la Haye.

C'était pour les affaires étrangères que les États-Généraux jouissaient de l'autorité la plus réelle. Pourtant ils prenaient aussi part à la direction des affaires militaires, car le capitaine général leur soumettait ses plans de campagne et restait ensuite sous la surveillance des députés, délégués auprès de sa personne. Enfin, ils se faisaient lire chaque année le projet de budget ou « *petitie* », exerçant ainsi une sorte de contrôle financier.

Au-dessous ou plutôt à côté des États-Généraux était le *Conseil d'État* (*Raad van State*). Ce Conseil avait été créé au milieu de l'année 1584, peu après l'assassinat de Guillaume le Taciturne, et pendant quelque temps avait eu une influence prépondérante. « Autrefois, tout le régime des Provinces-Unies passoit par ce Conseil », lit-on dans le *Sommaire* inédit de 1647. Une instruction du 18 août 1584, puis une autre du 12 avril 1588 avaient déféré au Conseil d'État à peu près tout le gouvernement, en particulier la direction de la diplomatie (1), mais peu à peu, sous l'action de diverses causes, le pouvoir de ce Conseil diminua. La permanence des États-Généraux, à partir de 1593, y contribua beaucoup. Ce qui lui fit encore plus de tort, ce fut la présence dans son sein de l'ambassadeur ordinaire d'Angleterre et de deux conseillers anglais, en vertu d'un traité avec Élisabeth du 10 août 1585. Ces conseillers y restèrent jusqu'en 1616, époque à laquelle, moyennant une forte somme d'argent, Jacques Ier consentit à rendre les places de Flessingue, Rammekens et Brielle, livrées à Élisabeth en 1585 ; l'ambassadeur anglais, Carleton, conserva même jusqu'à son rappel, en 1626, le droit de siéger dans le Conseil d'État (2). Il était naturel que l'on cherchât à restreindre

(1) Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 122-23.

(2) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.* Cf. Vreede,

Digitized by Google

les pouvoirs d'une assemblée où siégeaient des étrangers et à leur enlever ainsi la connaissance des secrets de l'État. De plus, Maurice de Nassau, très autoritaire, chercha à diriger seul les affaires militaires et à se soustraire à la tutelle du Conseil d'État. Personne ne défendit une assemblée dont le pensionnaire de Hollande ne faisait même pas partie. Bref, le Conseil d'État, qui aurait pu être une chambre haute ou remplir des fonctions analogues à celles du Sénat des États-Unis à notre époque, se vit insensiblement réduit à un rôle consultatif. En avril 1628, il se plaignit amèrement des empiètements des États-Généraux, auxquels il reprocha, dans un mémoire, de prendre les décisions les plus graves à son insu (*buyten kennisse van den Raet*), et de lui communiquer les traités après leur conclusion. Ce mémoire fit grand bruit, mais il ne changea rien et n'eut pour résultat que de mécontenter fort le prince d'Orange (1).

Le Conseil d'État était composé de douze députés des Provinces, deux pour la Gueldre, trois pour la Hollande, deux pour la Zélande, deux pour la Frise, un pour chacune des autres provinces (2). De ces conseillers, celui que la Hollande nommait pour le corps de la noblesse, et les deux de Zélande étaient à vie, les autres se renouvelaient tous les trois ans (3). La présidence, donnée pour une semaine, comme dans les États-Généraux, appartenait à tour de rôle aux divers membres. Les stathouders avaient séance dans le Conseil, ainsi que le trésorier-général et le greffier des États-Généraux. Le prince d'Orange avait deux voix et pouvait décider quand les suffrages étaient également par-

I, *op. cit.*, p. 124, note 3. — Résolutions secrètes des États-Généraux, 28 mars 1626.

(1) Vreede, *op. cit.*, I, p. 121.

(2) Basnage, *op. cit.*, p. 27.

(3) D'après le *Sommaire* de 1647, ils pouvaient rester cinq ans.

Digitized by Google

tagés (1). L'organisation du Conseil d'État différait profondément de celle des États-Généraux en ce que le nombre des membres était fixe, et que l'on y votait non par province, mais par tête (2).

Vers 1630, le Conseil d'État s'occupait presque exclusivement d'affaires militaires et financières. Il était chargé avec les États-Généraux de veiller à la défense nationale; c'était lui qui expédiait les ordres ou *patentes* pour les marches et déplacements de troupes, qui exécutait les résolutions concernant les levées de soldats ou les réformes, qui entretenait les fortifications des places frontières, les magasins de vivres et de munitions. D'autre part, il avait mission de faire rentrer les impôts et taxes des pays de la généralité, et les subsides consentis par les provinces ; il était même autorisé à prendre des mesures de rigueur vis-à-vis des provinces retardataires, mais il ne le fit jamais. Son principal rôle financier consistait à dresser d'avance chaque année un budget des dépenses de la République, qui s'appelait assez improprement l'*État de guerre ordinaire* (3). Lorsqu'il y avait lieu de renforcer les troupes et d'augmenter les ressources du trésor, on joignait à ce budget un *État de guerre extraordinaire*. Le tout était préparé vers le mois de novembre, et communiqué aux États-Généraux, puis aux provinces, dans un rapport détaillé, nommé *pétition générale* (*generaele petitie*) ; cette pétition comprenait les demandes d'argent nécessaires pour les frais de la guerre (*Legerlasten*), et tous les frais généraux de l'année suivante. Aux provinces revenait le soin de trouver les fonds, « ce

(1) Cf. *Sommaire* inédit de 1647.

(2) Cf. Grotius : *De antiquitate Reipublicæ Batavicæ, liber singularis*. La Haye, 1610, cap. VII : « Senatores subinde alii, definito numero, ab ordinibus cujusque nationis eliguntur; at sententiam, non per nationes..., sed *viritim* ferunt. »

(3) Basnage, *op. cit.*, p. 25.

Digitized by Google

qui », suivant le *sommaire* inédit de 1647, « ne se fait pas « toujours fort réglément, aucunes demeurans en arrière « ou faisans difficulté de payer des dépenses qui vont plus « au profit des unes que des autres. » La répartition proportionnelle des charges générales avait été réglée après de longues disputes entre les Provinces (1), par un acte du Conseil d'État du 10 décembre 1612, mais depuis elle fut remaniée légèrement à plusieurs reprises. Les auteurs du XVIIe siècle n'étant pas absolument d'accord sur les chiffres, j'adopterai ceux du mémoire de 1647, qui me paraissent les plus exacts pour mon époque. Les contributions des provinces sont comptées en livres, sols et deniers et calculées au prorata de chacune sur 100 livres :

Gueldre.....	5 l.	12 s.	3 d.
Hollande.....	58 l.	6 s.	2 d. 1/3
Zélande.....	9 l.	3 s.	8 d.
Utrecht.....	5 l.	16 s.	7 d. 1/2
Frise.....	11 l.	13 s.	2 d. 2/3
Over-Yssel.....	3 l.	11 s.	5 d.
Groningue.....	5 l.	16 s.	7 d. 1/2
	100 l.		

Mettre le stathoudérat parmi les institutions administratives centrales serait peu conforme à l'exactitude historique: les stathouders ou lieutenants (*stede-houder*) n'étaient que des fonctionnaires régionaux, délégués par le souverain pour gouverner une ou plusieurs provinces. Cependant, après la révolte contre l'Espagne, grâce à la concentration dans les mêmes mains de plusieurs gouvernements provinciaux, le stathoudérat des princes d'Orange devint une institution nationale dont l'action s'exerça d'une façon générale dans les pays de l'Union. Je ne fais que mentionner ici le stathoudérat : j'aurai l'occasion d'y revenir en parlant

(1) Basnage, *op. cit.*, p. 26.

Digitized by Google

de l'organisation provinciale et surtout de l'autorité de la Maison d'Orange.

Si la direction générale des affaires appartenait aux États-Généraux, au Conseil d'État et au prince d'Orange, le soin de régir tel ou tel département de l'administration était confié à certains collèges et à certains ministres. Les Républiques, assez méfiantes à l'égard des individualités trop puissantes, leur préfèrent d'ordinaire des collèges (1); celle des Provinces-Unies était dans ce cas et avait établi une véritable polysynodie, à côté de laquelle pourtant il y eut place pour quelques hauts fonctionnaires.

Les affaires étrangères étaient loin d'être dirigées avec l'unité de vues qui convient en pareille matière ; certains députés des États-Généraux, le prince d'Orange et ses conseillers, enfin différents ministres, le greffier et l'agent des États-Généraux, le trésorier général, et le conseiller pensionnaire de Hollande, avaient tous une part d'influence plus ou moins grande. L'organisation d'une commission spéciale pour les affaires secrètes (*het geheim* ou *het secreet Besogne)* est postérieure à 1650 (2); toutefois dès 1630 c'était un usage de désigner, parmi les membres des États-Généraux, des commissaires pour traiter (*besogneren*) avec les ambassadeurs étrangers, et il y avait des députés plus spécialement au courant des relations extérieures (*buitenlandsche saecken*). A côté de cette commission irrégulière de Leurs Hautes Puissances, le prince d'Orange cherchait souvent à accaparer avec quelques confidents la conduite de la diplomatie. Déjà Maurice de Nassau était fréquemment intervenu dans les négociations de son temps ; après la mort de Barneveldt surtout, il les avait presque dirigées, avec François van Aerssen, son âme damnée. Il était allé jusqu'à rédiger lui-même des instructions pour certains

(1) Vreede, *op. cit.*, I, p. 48.

(2) La date précise est difficile à fixer ; c'est entre 1660 et 1670.

Digitized by Google

envoyés, comme en 1620 pour Gaspard de Vosbergen (1). Sous Frédéric-Henri, à partir de 1625, ces empiétements se renouvelèrent et s'aggravèrent : une sorte de *camarilla* ou de conseil secret (2) fut formé par le prince, et ces « conseillers du cabinet (3) » s'emparèrent peu à peu des affaires les plus importantes. Il est vrai que presque tous étaient pris dans l'assemblée des États-Généraux ; Aitzema nous dit même que Frédéric-Henri choisissait d'ordinaire les plus anciens députés de chaque province ; il n'en est pas moins certain que c'était là une sorte d'usurpation, un essai de gouvernement semi-monarchique. Les « seigneurs du cabinet » étaient, en majorité, des créatures du prince ; on les autorisait souvent à prendre des résolutions sans en faire rapport aux États-Généraux, et ces résolutions étaient enregistrées simplement au livre secret (*Secreet boek*) (4) ; le greffier des États fut même chargé en 1634 d'assister à ces conférences secrètes pour prendre des notes (5). Dès ses débuts, Frédéric-Henri était considéré comme le vrai directeur de la politique extérieure : le 21 juin 1625, Gaspard de Vosbergen, ambassadeur en Danemark, communiquant aux États-Généraux un mémoire chiffré qu'il avait rédigé pour Frédéric-Henri, exprimait l'espoir dans sa lettre que le prince ne lui en voudrait pas de le leur avoir fait connaître (6) ; il avait l'air de penser que les secrets diplomatiques étaient avant tout l'apanage du prince.

Malgré cette autorité prépondérante de Frédéric-Henri,

(1) Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 141, note 2.

(2) Le *Sommaire* de 1647 l'appelle une *junte*.

(3) « *Cabinet-heeren tot de secreete Besoigne.* » — Suivant Aitzema, *op. cit.*, tome 103, année 1636, f° 20, on les appelait aussi *geassumeerde*, parce que le prince pouvait choisir *(assumeren)* qui il voulait.

(4) Aitzema, *ibid.*

(5) Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 59, note 3.

(6) *Ibid.*, I, appendices, p. 63-64.

Digitized by Google

d'autres serviteurs de l'État avaient exercé et exerçaient encore une certaine action.

Le greffier ou secrétaire des États-Généraux (1) jouait un rôle d'autant plus considérable que, dans la République, la plupart des négociations avec les ambassadeurs étrangers se faisaient au moyen de mémoires écrits, et que cette façon de procéder devint même obligatoire dans le courant du XVIIe siècle (2). Non seulement le greffier assistait à toutes les délibérations des États et en prenait note, lisait dans l'assemblée tête nue toutes les lettres, pétitions ou requêtes, expédiait et scellait les commissions et les *placards*, mais il assistait aux conférences avec les ministres étrangers (3), rédigeait certaines instructions et était parfois chargé lui-même de missions diplomatiques. Dans ses archives étaient conservés les traités conclus par l'État, soigneusement enfermés dans des boîtes d'or ou d'argent (4). La capacité et l'ambition de ceux qui remplirent les fonctions de greffier en accrurent singulièrement l'importance, d'autant plus que le greffier était nommé à vie. Cornelis van Aerssen, le père du fameux diplomate, fut greffier pendant quarante ans, et Cornelis Musch, dans la période qui nous occupe, le fut vingt-deux ans (1628-50). Musch se mêla de tout, et particulièrement de la politique extérieure ; il alla même trop loin et se fit reprocher très vivement de « tirer à lui la direction des affaires du pays » et de disposer des places vacantes (5) ; bref, en 1646, les États-Généraux votèrent une nouvelle instruction pour leur greffier,

(1) Basnage, *op. cit.*, p. 17.

(2) Cf. Vreede, *op. cit.*, I, 62, note 2, d'après Wicquefort.

(3) On ne sait s'il y donnait son avis, comme le prétend Basnage, *loc. cit.* — Wicquefort soutient à tort qu'il ne se mêlait pas des affaires étrangères. Cf. Vreede, *op. cit.*, I, 67, note 3.

(4) Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 65.

(5) Cf. Aitzema, *op. cit.*, tome 105, année 1646

Digitized by Google

destinée à couper court à ces abus et à arrêter ces empiétements (1).

L'*agent* de Leurs Hautes Puissances n'était à côté du greffier qu'un très petit personnage. Simple commis du greffe, il présidait à la réception des ambassadeurs et remplaçait le maître des cérémonies que la République ne se donna jamais, malgré la fameuse décision du 26 novembre 1639. C'était l'agent, qui avec l'aide d'un maître d'hôtel (*Hofmeester*), s'occupait de faire chercher au Hoornbrug dans « le carrosse de l'État » les envoyés étrangers pour les conduire à La Haye, à leur logis. D'après Wicquefort (2), il remplaçait quelquefois le greffier pour lire des mémoires aux États-Généraux (3).

Le trésorier général et le conseiller pensionnaire de Hollande avaient aussi part à la direction des affaires étrangères : toutefois l'appellation de « premier ministre des Provinces-Unies », appliquée par Wicquefort (4) au trésorier général, paraît exagérée ; il avait presque uniquement des attributions financières dans la première moitié du XVIIe siècle ; quant au second, dont l'autorité avait fort baissé, après les tristes événements de 1618-19, il reprenait

(1) Plus tard, sous la dynastie des Fagel qui se succédèrent pendant cent-vingt-cinq ans dans le poste de greffier, l'instruction de 1646 devait être de nouveau oubliée. Hendrik Fagel, au XVIIIe siècle, déclarait que sa charge était une des plus lucratives et des plus confidentielles de l'État. Les puissances étrangères, reconnaissant alors l'influence du greffier, lui adressaient directement leurs envoyés « comme au ministre reconnu de toute la République ». Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 79.

(2) *L'ambassadeur et ses fonctions*. La Haye, 1681, 2e partie, II, section 3, p. 45.

(3) Au-dessous du greffier et de l'agent, étaient une douzaine d'employés chargés de transcrire, traduire ou déchiffrer les documents diplomatiques.

(4) *L'ambassadeur et ses fonctions*, 2e partie, II, sect. 2, page 43.

Digitized by Google

vers 1630 quelques parcelles de son ancienne influence ; je me réserve d'en parler plus longuement dans la suite.

Les provinces de la République ayant maintenu soigneusement leurs droits de souveraineté, il n'y avait pas d'organes centraux pour toutes les branches de l'administration ; pour la justice, par exemple. Au temps de la domination des Habsbourgs, tous les Pays-Bas avaient pour instance suprême le Haut Conseil de Malines ; après la révolte contre l'Espagne, on avait cru le remplacer pour l'Union en créant le Grand Conseil de Hollande en 1582, mais la Hollande et la Zélande seulement avaient reconnu sa juridiction, et les autres provinces avaient leurs tribunaux qui jugeaient en dernier ressort (1).

En matière de finances, à côté du Conseil d'État et pour le « soulager », on avait établi en 1607 la Chambre des Comptes de la Généralité (*Rekenkamer*) (2) : composée de quatorze membres, deux par province, elle était destinée à surveiller tout le service financier. Il y eut à diverses reprises des conflits entre elle et le Conseil d'État, car leurs attributions étaient semblables. Deux hauts fonctionnaires s'occupaient aussi des finances de l'Union, le trésorier général et le receveur général. Le trésorier général (*Thesaurier generaal der Unie*), dont j'ai dit un mot ci-dessus, était une sorte de contrôleur général des finances, nommé à vie, et responsable du paiement des subsides et impôts, de la solde des troupes, de la préparation régulière du budget. Quant au second (*Ontfanger generaal*), il devait opérer la rentrée des subsides provinciaux, des impôts des pays sujets et de certains droits levés au nom de l'État, comme celui des convois et licences (3). D'ailleurs, bien qu'il

(1) Cf. Basnage, *Op. cit.*, p. 66.

(2) *Ibid.*, p. 39.

(3) Cf. Treitschke, *Op. cit.*, p. 547. Tout marchand qui désirait une escorte pour ses navires ou qui voulait commercer avec l'ennemi, payait un droit de *convoi* ou de *licence*.

Digitized by Google

y eût des impôts sur tout, et que selon le mot de l'anglais Temple (1), un plat de poisson avec sa sauce ordinaire dût payer trente droits différents avant d'être servi sur une table, tous étaient levés par les Provinces, et l'on n'avait pas osé établir d'impôts généraux sur un même pied (*eenenpaerlick en op eenen voet*), comme l'Union d'Utrecht l'avait ordonné (2). Les revenus de la Généralité étaient toujours à la merci des provinces, qui faisaient souvent attendre leur quote-part.

S'il est une chose qui, au milieu d'une époque troublée, exige la plus complète unité, c'est certainement l'organisation des moyens de défense d'un pays. Cependant l'armée de la République était composée de corps mercenaires (3), payés par les diverses provinces, et avait pour la diriger les États-Généraux, le Conseil d'État et le *capitaine-général*. L'entretien des corps de troupes était réparti comme les autres charges de l'Union, et les soldats prêtaient serment à la fois à la province qui les payait et aux États-Généraux. Outre les régiments ordinaires, la République en levait parfois d'extraordinaires, à l'aide des subsides de quelque puissance alliée, comme la France ; c'était ce qu'on appelait les régiments non répartis (*ongerepartierde*). De plus, dans les cas graves, les provinces votaient la levée de milices locales, destinées surtout à la garde des villes, les *waard-*

(1) *Remarques sur l'Estat présent des Provinces-Unies*, 2e édition, 1 vol. in-16, La Haye, 1679, p. 240. — De Parival avait déjà dit la même chose pour la viande. *Les délices de la Hollande*, 1 vol. in-16, Leyde, 1660, p. 41.

(2) Cf. Articles V et VI de l'Union d'Utrecht.

(3) Cf. Grotius, *Annales*, p. 155 : « Miles Batavis conductus, civis, « socius, peregrinus... » — Aubéry : *Mémoires pour l'histoire du cardinal duc de Richelieu*, 5 vol. in-12, Cologne, 1667, tome III, p. 559 64. Lettre de François van Aerssen à Châtillon, en 1638 : « Vous sçavez que nostre milice, pour la pluspart, est composée d'estrangers... »

Digitized by Google

gelders. Primitivement, chaque stathouder devait être considéré comme le chef des troupes de sa province, mais peu à peu l'usage s'était établi de confier le commandement de toute l'armée à un capitaine-général, le prince d'Orange naturellement. La charge était très importante : elle conférait le droit de nommer la plupart des officiers, sauf quelques-uns dont les États-Généraux s'étaient réservé le choix (1); elle donnait la conduite des opérations militaires, et semblait assurer l'unité de direction si nécessaire au succès d'une campagne. Pourtant il ne faudrait pas se faire trop d'illusions sur les pouvoirs du capitaine-général : d'abord sa situation était délicate vis-à-vis du stathouder de Frise et de Groningue, capitaine-général pour les deux provinces; de plus, l'ingérence continuelle du Conseil d'Estat et des États-Généraux restreignait singulièrement son autorité ; enfin, quand le capitaine-général avait, après de pénibles discussions, fait adopter son plan de campagne à La Haye, il lui fallait encore subir le contrôle journalier des représentants à l'armée (*gedeputeerde te veld*), parfois très audacieux mais plus souvent timides et opposés à toute entreprise qu'ils jugeaient hasardeuse. L'armée des Provinces-Unies avait un généralissime, mais surveillé sans cesse et gêné par des députés incompétents : c'était là une détestable organisation, aux défauts de laquelle le prestige personnel de grands capitaines, comme Maurice et Frédéric-Henri, ne put rémédier qu'en partie (2).

La marine de l'État était à peu près dans les mêmes conditions. Il y avait un *amiral général*, le prince d'Orange,

(1) Notamment le maréchal de camp général, le général de la cavalerie, et le général de l'artillerie. Cf. *Sommaire* inédit de 1647.

(2) On a prêté plus tard ces paroles au prince Eugène : « Alexandre « a fait de grandes choses avec une petite puissance, mais il n'avait pas « de députés commissaires dans son camp ». Cf. Treitschke, *Op. cit.*, p. 622.

Digitized by Google

mais cet amiral ne mettait jamais les pieds sur la flotte, et le commandement était remis à un vice-amiral général, et à des lieutenants-généraux. La construction et l'entretien des vaisseaux étaient confiés à cinq collèges d'amirauté, créés entre 1580 et 1590, à Amsterdam, Rotterdam, en Nord-Hollande (six mois à Hoorn et six mois à Enkhuizen), à Middelbourg en Zélande, à Harlingen en Frise. On avait eu l'idée en 1589 de créer un Conseil supérieur de l'amirauté, mais peu de temps après il avait fallu le supprimer (1). L'amiral-général restait donc le seul lien entre les collèges, la seule autorité centrale, lien très lâche, autorité très faible. C'était de lui cependant que les vaisseaux de guerre, même ceux qu'armaient des particuliers, recevaient leur commission, en même temps que la bannière de l'Etat (2).

Grâce aux États-Généraux, au Conseil d'État et aux divers collèges ou grands fonctionnaires ci-dessus énumérés, il y avait un gouvernement central des Provinces-Unies; mais comme la souveraineté résidait dans chaque province, que les députés aux États-Généraux étaient liés par le mandat de leurs commettants, et que toute décision importante devait être prise à l'unanimité, ce gouvernement central aurait été bien impuissant à assurer le maintien de l'Union s'il n'y avait eu dans chaque province et même dans chaque ville de la République un ensemble d'institutions analogues.

Toutes les provinces avaient à leur tête un stathouder, et s'administraient à l'aide d'États provinciaux et de délégués de ces États. Le stathouder, autrefois lieutenant du souverain, était, depuis la déclaration d'indépendance de 1581, le premier fonctionnaire élu de sa province : il devait y maintenir les anciens privilèges et la sécurité publique, y défendre la religion réformée, y faire respecter

(1) Cf. de Laveleye, *loc. cit.*
(2) *Sommaire* inédit de 1647.

Digitized by Google

la justice; une de ses principales attributions consistait à nommer sur une liste de présentation un certain nombre de magistrats provinciaux et municipaux (1). Outre ces pouvoirs assez restreints, le stathouder devait, d'après l'union d'Utrecht (2), remplir le rôle de conciliateur et d'arbitre entre deux provinces en cas de dispute (3). Enfin, il commandait en chef toutes les troupes de sa province; c'était un capitaine encore plus qu'un administrateur. Les États provinciaux, composés en général de deux ordres (noblesse et bourgeoisie) (4), se réunissaient chaque année par sessions irrégulières, un nombre variable de fois, le plus ordinairement quatre fois (5). Dans la province de Hollande, la plus considérable de toutes, ils avaient en moyenne, à notre époque, six sessions par an ; c'est ce dont on peut se convaincre en feuilletant les Résolutions des États de Hollande (6); on y voit aussi qu'il y avait presque toujours une soixantaine de membres présents. Pour assurer la continuité de l'action administrative, il y avait à côté des États provinciaux un collège permanent (7), composé de leurs délégués : le collège des conseillers commis ou députés (*gecommitteerde Raden*), qui était chargé de convoquer les États, de faire exécuter leurs ordonnances, et de veiller à l'expédition des affaires courantes. C'était ce que Wicquefort appelait « le Conseil d'estat » de chaque

(1) Basnage, *Op. cit.*, p. 34.

(2) Article IX.

(3) Suivant le *Sommaire* de 1647, « cette authorisation a esté fort mutilée ou éludée depuis quelque temps ».

(4) Sauf à Utrecht, où il y avait en plus un ordre, dit ecclésiastique.

(5) Wicquefort, *Histoire des Provinces-Unies*, IV, p. 8-16.

(6) En 1630, il y eut même sept sessions, les unes de quinze jours, les autres de plus d'un mois.

(7) La Gueldre seule paraît ne pas en avoir eu, mais la cour de justice d'Arnheim avait les mêmes attributions. Cf. Basnage, *Op. cit.*, p. 42-43.

Digitized by Google

province (1). Il comptait en général de six à douze membres.

Outre ses États et ses « conseillers commis », la province de Hollande avait un fonctionnaire spécial, son *avocat* ou *conseiller-pensionnaire* (*Raadpensionaris*) (2). La charge, très ancienne, avait autrefois eu pour objet d'assurer à la province un défenseur habile de ses libertés et de ses privilèges : l'avocat de Hollande, instruit dans toutes les subtilités du droit, avait eu pour mission de s'opposer aux empiétements du souverain. Après la fondation de la République, il était devenu un des principaux ministres provinciaux. Voici ce qu'en disait Grotius dans ses Annales (3), à l'année 1588 : « Perpetua est dignitas Hollandiæ advocati. Is, principum « temporibus, vox erat publicæ libertatis, utque tunc « periculis, ita, mutata republica, auctoritate præcipuus, « in conventu ordinum et delegatorum consessu exquirit « sententias, praeit suadendo, componit dissidentes. » Grotius semble dire que la dignité d'avocat était d'abord à vie, « perpetua », à moins qu'il ne faille comprendre qu'elle était « perpétuelle » parce que l'usage était de la laisser indéfiniment entre les mêmes mains ; c'est ce que dit l'anglais Temple dans la seconde moitié du XVIIe siècle (4). Ce qui est certain, c'est qu'après Barneveldt, au plus tard, la charge fut renouvelable tous les 5 ans. Les pouvoirs de l'avocat de Hollande étaient peu étendus, si l'on en juge par l'instruction donnée à Barneveldt, le 8 mars 1586 : il avait surtout à convoquer l'assemblée des États de Hollande, à y diriger les délibérations, et à surveiller l'exécution de

(1) *Histoire des Provinces-Unies*, IV, p. 8-16.

(2) Le titre ancien était celui d'*avocat*, et c'est en 1620 et 1621 qu'on décida de le changer en celui de *conseiller pensionnaire*. Cf. Résol. de Holl., 17, 21 déc. 1620, 21 janvier 1621.

(3) P. 152.

(4) *Op. cit.*, p. 101.

Digitized by Google

leurs décisions (1). Mais le seul fait qu'il assistait à la fois aux séances des « gecommitteerde Raden », des États de Hollande et des États-Généraux, avait considérablement accru son influence et fait de lui un personnage de premier ordre, digne du nom de « grand pensionnaire » que les Français lui donnèrent dans la suite (2).

A part cette charge qui n'existait qu'en Hollande, le gouvernement des provinces était à peu près identique : elles avaient toutes des cours de justice (3), des tribunaux et collèges provinciaux (4) et locaux, et des Chambres des comptes ; elles pouvaient toutes à l'occasion lever des *waardgelders* pour se défendre ; enfin presque toutes avaient dans leurs villes une même organisation municipale. Les villes avaient à leur tête un maire ou bourgmestre (*schout*) et des échevins (*schepenen*), dont la réunion constituait « le magistrat »; autrefois tous les bourgeois élisaient le magistrat, mais peu à peu le droit d'élection s'était restreint à un certain nombre d'entre eux, l'élite des plus intelligents et des plus riches (5) ; seuls ils pouvaient aspirer à faire partie de la « sagesse » (*vroedschap*) de la ville, c'est-à-dire du conseil des prudhommes ou régents (*regenten*). Chaque ville avait aussi son pensionnaire, ou conseiller juriste.

Cette analogie des institutions politiques dans les diverses provinces donnait à toute la République une certaine unité. La prépondérance presque constante de l'élément bour-

(1) Cf. Vreede, *Op. cit.*, II, I, p. 2 ss. — Oldenbarneveldt dans sa « *Remonstrantie* » d'avril 1618, et Cats dans son poème : « *Twee en tachtigjarig leven* » ont décrit les fonctions de leur charge.

(2) *Ibid.*, p. 15.

(3) Il y en avait deux en Hollande, communes à la Hollande et à la Zélande, le grand conseil et la cour de justice.

(4) Tel était le collège du Dyckgraaf et des Heemraden, en Hollande, spécialement chargé de l'entretien des digues.

(5) Cf. Arend, van Rees et Brill, *Op. cit.*, 2e partie, VI. p. 506-507.

Digitized by Google

geois et citadin sur l'élément noble ou paysan était aussi une cause importante de cohésion : le publiciste De La Cour a établi qu'au milieu du XVIIe siècle plus de la moitié des habitants du pays étaient des artisans ou des commerçants (1). D'autre part, si les querelles récentes des gomaristes et des arminiens avaient divisé assez profondément les esprits, cette division ne portait que sur des points relativement secondaires : le calvinisme intransigeant et le protestantisme libéral étaient en présence ; mais la religion réformée restait celle de tout le monde ; le fondement des croyances communes n'avait pas été ébranlé. Enfin il y avait dans toute l'Union une culture littéraire et artistique uniforme : partout la langue néerlandaise faisait résonner ses accents gutturaux et ses syllabes traînantes. Sans doute, quelques auteurs écrivaient encore en latin, comme Grotius et Schoockius ; les Universités de Leyde, Franeker et Groningue, et bientôt la haute école (*illustre school*) d'Utrecht, fondée en 1632, entretenaient soigneusement le culte des études grecques et latines, tandis que beaucoup de personnes instruites se piquaient de parler et d'écrire le français, comme en France ; mais l'idiome populaire (*belgicus sermo*) tendait de plus en plus à devenir une langue littéraire. Commelyn et van den Sande dans l'histoire, le « père » Cats, et le célèbre Vondel dans la poésie, P. C. Hooft dans l'une et l'autre, furent alors les représentants les plus brillants de la littérature nationale. Quant à l'art, représenté surtout par une fameuse école de peintres, il s'attachait à la représentation fidèle du pays et des hommes et était intimement lié à la vie nationale : c'est dans la première moitié du XVIIe siècle que Jean van Goyen et même déjà Ruijsdael peignent dans leurs paysages la monotonie charmante des campagnes hollandaises, où Paul Potter met ses taureaux ; c'est alors que Franz Hals donne ses

(1) *Pseudo-Mémoires de Jean de Witt*, p. 30.

Digitized by Google

admirables portraits de *régents*, aujourd'hui conservés au musée de Haarlem, qu'Adrien van Ostade et Ter Burg inaugurent leurs délicieux tableaux de genre, que Rembrandt enfin s'immortalise par ses compositions d'un réalisme si poétique, et par ses merveilleux effets de lumière.

Grâce à cette communauté d'institutions politiques, d'habitudes sociales, de croyances et de civilisation, les Provinces-Unies formaient un tout, un véritable État. Malheureusement, comme je l'ai déjà indiqué, leur constitution ne leur assurait pas l'unité de gouvernement.

Les vrais souverains c'étaient non seulement les divers États provinciaux, mais tous ceux de qui ils tenaient leurs pouvoirs, nobles, bourgeois, paysans propriétaires. En réalité, la noblesse et les paysans électeurs étant une infime minorité, la souveraineté revenait avant tout aux Régents des villes et à leurs familles. Ils étaient les véritables *Principaux* ou *Supérieurs* dont les membres des États-Généraux parlaient avec tant de respect et auxquels ils devaient, par une sorte de *referendum* perpétuel, soumettre toute question importante. C'étaient eux qui décidaient en dernier ressort la paix ou la guerre, le nombre des troupes, le chiffre des impôts, si bien que, comme l'a dit Rendorp, bourgmestre d'Amsterdam à la fin du XVIIIe siècle, il fallait l'adhésion de douze cents personnes environ pour qu'une résolution fût valablement prise (1). Les jalousies et les intérêts souvent contraires des différentes villes rendaient fort difficile le fonctionnement du gouvernement : tout nouveau membre de la Vroedschap de Leyde devait jurer que jamais il ne

(1) Cf. Vreede, *Op. cit.*, I, p. 10. — Servien, dans une lettre du 19 février 1647, remarque qu'il est beaucoup plus facile dans ce pays de retarder les résolutions que de les faire prendre « puisqu'une seule province peut arrêter celles de toutes les autres et qu'une seule ville peut rendre inutiles les délibérations de toute une province ». Aff. étr. Correspondance de Hollande, tome XL.

Digitized by Google

permettrait le dessèchement de la mer de Haarlem (1); quand il s'agissait de fixer un plan de campagne, la chose ne se faisait qu'avec lenteur, car la Zélande voulait toujours qu'on agît en Flandre, la Gueldre dans son haut quartier, la Hollande sur les fleuves dont l'ouverture au commerce lui serait profitable (2). Non seulement chaque province, mais même chaque ville pouvait faire certaines conventions avec les nations voisines, pourvu que ces conventions ne touchassent pas aux intérêts communs de la confédération (3) : Amsterdam avait une secrétairerie dont les formules usuelles existent encore ; on vit, pendant la trève de douze ans, le pensionnaire de Dordrecht, Jean Berck, négocier avec l'Angleterre pour attirer dans sa ville les marchands anglais établis en Zélande, alors que des députés de Middelbourg négociaient pour les garder. On vit même, pendant la guerre contre l'Espagne, des armateurs d'Amsterdam équiper des navires pour aller vendre à l'ennemi des munitions et des vivres. Chaque ville consultait ses intérêts particuliers plutôt que ceux de la totalité (4).

Il fallait, dans ces conditions, de vrais tours de force pour obtenir l'unanimité nécessaire, pour rallier à une opinion commune ces provinces qui, selon le mot de Temple, auraient dû s'appeler les provinces *désunies* (5). Les stathouders ou les députés des États-Généraux couraient à travers toute la République pour persuader des régents obstinés. Les envoyés étrangers, obligés « d'avoir affaire à tant de corps qui n'ont point de teste (6) », écrivaient des

(1) Cf. Treitschke, *Op. cit.*, p. 537.

(2) *Sommaire* inédit de 1647.

(3) Cf. Vreede, *Op. cit.*, I, p. 21 ss.

(4) La Rochefoucauld, marquis de Surgères. *Voyage en Hollande*, Paris, 1802, p. 350. Cf. Vreede, *Op. cit.*, I, p. 23-24.

(5) *Op. cit.*, p. 261.

(6) Aff. étr. Corr. de Holl., tome XXV. Relation de d'Avaux, Servien et La Thuillerie du 14 déc. 1643.

Digitized by Google

lettres aux provinces qu'ils savaient hostiles à leur négociation, ou distribuaient de l'argent un peu partout. Parfois les lois de l'Union étaient tout simplement violées, et l'on concluait un traité malgré l'opposition d'un ou de plusieurs membres de l'État; c'est ce qui arriva, par exemple, en 1648, pour la paix de Munster, conclue contre l'avis formel des provinces d'Utrecht et de Zélande. Le fait accompli l'emportait ensuite.

Un gouvernement qui a souvent besoin de moyens aussi violents est bien près de l'anarchie : à vrai dire : le gouvernement des Provinces-Unies était une anarchie constituée. Avec lui, on ne savait jamais sur quoi compter. « Les « mouvements de ces peuples, » écrivait l'ambassadeur français, Servien, en février 1647, « ressemblent à ceux de « la mer dont ils sont environnés, qui s'avance impétueu- « sement pendant quelques heures et recule de mesme (1) ». Et l'ambassadeur espagnol Peñaranda, vers la même époque, s'écriait que ce gouvernement était « plus extravagant que tout (2). »

Peut-être les Provinces-Unies n'auraient-elles pu subsister si deux forces contraires n'avaient sans cesse travaillé, par des moyens différents, à faire d'elles un ensemble cohérent et compact : le stathouder, prince d'Orange, en cherchant à établir sa domination sur toutes les provinces; la province de Hollande, en s'efforçant de restreindre l'autorité des pouvoirs centraux et de se superposer aux autres membres de l'Union.

Le stathouder n'était qu'un fonctionnaire provincial, mais le grand mérite et les glorieux services des princes

(1) Aff. étr. — Corr. de Holl., tome XLIII, suppl., 5 février 1647.

(2) « Mas extravagante que todo es aquel gobierno ». *Documentos ineditos para la historia de Espana,* in-8°, Madrid, 1842 et ss. Tome LXXXIII, p. 328-31 de la Correspondencia diplomatica de los plenipotentiarios españoles en el congreso de Munster.

Digitized by Google

d'Orange avaient fait d'eux des présidents de République. Entre leurs mains, le caractère du stathoudérat s'était transformé : Guillaume le Taciturne avait été stathouder de trois provinces ; Maurice de Nassau l'avait été de six ; dès ses débuts, Frédéric-Henri se trouva gouverneur de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, et Over-Yssel, et il aspira toute sa vie à recueillir, même avant qu'elle ne fût ouverte, la succession de ses cousins, stathouders de Frise et de Groningue. Le prince d'Orange était moins un stathouder que le stathouder par excellence. Sa situation de premier noble de Zélande et bientôt de Hollande (1), le rendait particulièrement influent dans les États de ces deux riches provinces. D'autre part, il avait le commandement en chef des troupes de terre et de mer, et cette puissance militaire lui donnait un prestige considérable, à une époque de guerre continuelle, sans parler des avantages pécuniaires qu'elle entraînait : après chaque campagne, les États-Généraux lui offraient une gratification (2), et il avait droit au dixième de toutes les prises sur mer. Comme membre du Conseil d'État, il exerçait un certain contrôle sur les affaires générales. Enfin lui seul avait le privilège de faire grâce de la vie, d'accorder des saufs-conduits et des passeports personnels (3). Depuis la fin du XVIe siècle il s'était formé un parti désireux de voir grandir encore la maison d'Orange-Nassau : tous ceux qu'irritait l'orgueil des régents bourgeois, c'est-à-dire la noblesse belliqueuse, l'armée, les paysans, les petits artisans, étaient prêts à se

(1) Il l'était en Zélande depuis 1596 ; il ne le fut en Hollande qu'en 1637.

(2) En général, de trente à quarante mille florins ; après la campagne de 1629, quarante-deux mille. Cf. *Résol. des États-Généraux*, 1er mars 1630. Archives de la Haye. — Bentivoglio évaluait à 200.000 florins par an les sommes reçues par Maurice de Nassau. *Relations* (traduction française), Paris, 1642. 1 vol. in-4°, p. 126.

(3) Cf. *Sommaire* inédit de 1647.

Digitized by Google

rallier autour de la bannière couleur de feu du prince. Appuyé sur ce parti et faisant sonner haut le souvenir des luttes héroïques contre l'Espagne et du sang versé pour l'indépendance, le chef de la maison d'Orange se flattait de tout diriger à sa guise : il représentait dans la République l'élément unitaire monarchique.

En face de lui et soutenant contre lui la cause des franchises locales, était la province de Hollande, ayant à sa tête son avocat ou conseiller pensionnaire. Comme le stathouder, l'avocat de Hollande n'était qu'un fonctionnaire provincial, grandi grâce à son mérite et à ses services, et surtout grâce à la richesse et à la puissance de sa province. Sa compétence d'abord bien limitée, s'était étendue par l'usage, sinon à la suite d'un décret ou d'une instruction, aux relations extérieures, aux finances, à la politique générale. Les ambassadeurs étrangers à La Haye remarquaient que toute affaire diplomatique ou autre était en souffrance, quand Barneveldt était absent ou malade (1). Plus tard, dans son procès, celui que des pamphlets appelaient déjà « le grand pensionnaire », déclarait qu'il avait agi dans mille circonstances, non en vertu d'un pouvoir spécial, mais en vertu des attributions générales de sa charge « *uit zynen generaelen last* » (2). Le pensionnaire de Hollande était devenu peu à peu un des premiers personnages de l'État. Autour de lui s'était groupé un parti nombreux, le parti des régents, ou comme on disait, le parti des *États*. Opposant le lion de Hollande à la bannière d'Orange, ce parti aristocratique prétendait défendre la souveraineté provinciale et représentait, avec les classes riches et éclairées, le commerce prodigieux, l'activité et la science libre qui faisaient la prospérité de l'Union. Comme il avait en Hollande ses plus puissants

(1) Cf. Vreede, *Op. cit.*, II, I, p. 6.
(2) *Ibid.*, p. 15-21.

Digitized by Google

appuis, il tendait à l'hégémonie de cette province ; c'était le parti unitaire républicain.

Dès le XVIe siècle, ces deux partis existaient : dans chaque province, il y avait un parti populaire, orangiste, et un parti municipal, républicain. Tous deux eurent leurs grands hommes, et leur rivalité prit souvent la forme d'une émulation patriotique ; tous deux triomphèrent à tour de rôle, non sans des crises parfois douloureuses ; la vie entière de la République fut dans leur lutte (1).

Au commencement du XVIIe siècle, une de ces crises avait éclaté : Maurice de Nassau, le grand capitaine, et Barneveldt, le grand homme d'État, après avoir longtemps uni leur talent et leur génie pour la défense et la grandeur de leur pays, s'étaient déclaré ouvertement la guerre. Obligé malgré tous ses efforts de signer la trève de douze ans, le stathouder avait cherché une revanche et l'avait trouvée sur le terrain religieux : dans la fameuse controverse de Gomar et d'Arminius, il avait pris fait et cause pour le calvinisme farouche, auquel se ralliaient naturellement les passions populaires, tandis que l'avocat de Hollande adoptait les opinions plus tempérées d'Arminius, qui convenaient à son esprit large et tolérant. Barneveldt avait été arrêté, accusé de crimes plus invraisemblables les uns que les autres, et finalement décapité dans le Binnenhof, sous les fenêtres des États de Hollande, vaincus en même temps que lui (2) (13 mai 1619). A la suite de ce drame sanglant, l'autorité du stathouder avait considérablement augmenté et ses adversaires étaient rentrés dans l'ombre. Maurice de Nassau avait accaparé tout le pouvoir et s'était rendu

(1) Cf. Treitschke, *Op. cit.*, p. 554. — Temple, *Op. cit.*, chap. I.

(2) Suivant L. Aubéry, Louise de Coligny aurait été chargée par Maurice « de porter M. de Barneveldt à consentir qu'il fût souverain du « pays », et Barneveldt aurait repoussé cette idée. — *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, édit. de 1680, in-12. — *Vie de Louise de Coligny*, p. 183 ss.

Digitized by Google

presque absolu (1). Une circonstance imprévue vint accroître encore son prestige: à la mort de son cousin, Guillaume-Louis, il fut élu stathouder de Groningue (1620), et se trouva alors diriger six provinces sur sept. Un gentilhomme de Gueldre, Alexander van der Capellen, qui a laissé des mémoires sur cette époque, dit qu'à la fin de son stathoudérat Maurice disposait de tout, ayant non le titre, mais la puissance effective d'un souverain, et ne prenant conseil que de qui il voulait (2); les députés des États osaient à peine ouvrir la bouche (3). Tout se faisait par le stathouder et ses intimes, Daniel de Hertaing, sieur de Marquette, et François van Aerssen; peut-être ceux-ci poussaient-ils leur maître à achever l'œuvre qu'il avait conduite, selon l'expression d'Aerssen, « à deux doigts de sa perfection » (4). Une brochure de 1620 accusa Maurice d'aspirer à la souveraineté et de vouloir faire de Marquette son premier conseiller, et d'Aerssen, son factotum (5).

La province de Hollande courbait la tête. Après la crise, elle s'était vue d'abord privée de son principal fonctionnaire. Le titre d'avocat de Hollande disparut pendant l'intérim d'André de Witt, homme craintif et inexpérimenté (1619-21). On pensa même à diviser les attributions de la charge entre plusieurs personnes. L'idée n'eut pas de suites, mais quand les États de Hollande songèrent à nommer un conseiller-pensionnaire (ce fut dorénavant le titre officiel), ils sou-

(1) Cf. *Gedenkschriften van Ionkheer Alex. van der Capellen*, 2 vol. in-8°. Utrecht, 1777-78, I, p. 85 à l'année 1622 : « Is exitus est civilium dissensionum, ut oppressa parte una, potestas omnis et autoritas penes unum maneat ».

(2) *Ibid.*, I, p. 348, année 1625 : il dit que Maurice « niet met tytel, maer *in effect, als souverain*, van alles disponeerde ».

(3) *Ibid.*, I, p. 84. En 1622 : « Deputari ad conventum homines qui vix loqui audeant ».

(4) Vreede, *Op. cit.*, II, I, préface, p. VIII note 3.

(5) *Ibid.*, II, II, p. 3.

Digitized by Google

mirent auparavant au prince les noms de trois candidats; ce fut de cette façon humiliante qu'Anthonis Duyck fut désigné en janvier 1621; il se vit de plus interdire toute correspondance avec les agents au dehors (1). La constitution de la République courait de sérieux dangers, quand Maurice mourut (23 avril 1625).

Maurice de Nassau, fils de Guillaume d'Orange et d'Anne de Saxe, était resté jusqu'à sa fin célibataire : ses portraits, notamment celui qu'a peint Mierevelt (2), le représentent gras et rose; son teint vermeil et sa barbe blonde rappelaient son origine germanique (3); épris, comme son père, des fêtes et des kermesses populaires, où il pouvait vider son pot de bière écumante, grand danseur à l'occasion (4), d'ailleurs sans cesse prêt à partir en guerre et à supporter les plus rudes fatigues, il n'avait jamais voulu se marier, et avait vécu vieux garçon au milieu de jeunes et joyeuses filles (5). Il ne laissait pas d'héritier, mais il avait un frère consanguin qu'il avait formé depuis son jeune âge au métier des armes, et qui était digne de lui succéder.

Frédéric-Henri, ainsi nommé en l'honneur de Frédéric II de Danemark et d'Henri IV de France, ses parrains, était né au commencement de l'année 1584 (6), du quatrième mariage de Guillaume le Taciturne. Il était encore au berceau quand son père mourut assassiné, mais il eut le bonheur d'avoir pour conduire sa jeunesse, la plus tendre et la plus intelligente des mères. Louise de Coligny, fille de

(1) Vreede, *Op. cit.*, II, I, p. 23-24.

(2) Il se trouve au musée de La Haye.

(3) Aubéry : *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, p. 243.

(4) *Correspondance de Louise de Coligny*, publiée par Marchegay et Marlet, 1 vol. in-8°, Paris, 1887 — 5 mars 1603, p. 204.

(5) Van der Capellen, *Op. cit.*, I, p. 348.

(6) Le 29 janvier 1584, d'après Commelyn : « *Histoire de la vie et actes mémorables de Frédéric Henry de Nassau* », trad. franç., 1 vol. in-folio. Amsterdam, 1656. fol. 2.

Digitized by Google

l'amiral, était une de ces femmes d'élite qui ont fait l'honneur de la France huguenote au XVIe siècle ; sérieuse et gaie à la fois, elle unissait des qualités viriles à un esprit fin et distingué. Frédéric-Henri reçut, grâce à elle, une éducation française, et, après avoir étudié à l'Université de Leyde, fit en 1598 avec elle un séjour d'un an à la Cour de France. Reçu à merveille par Henri IV, il se forma vite aux belles manières et profita des leçons de tout genre qu'il prit à l'Académie-Manège de Pluvinel. Sa mère aurait voulu peut-être en faire un français, mais son frère Maurice et les États-Généraux ne le permirent pas : à partir de quinze ans, le jeune homme, revenu dans les Pays-Bas, échappa à la tutelle de sa mère pour vivre de la vie des camps. En 1600, il se signalait déjà à la bataille de Nieuport (1). En même temps il se mit à copier son frère, au grand désespoir de Louise de Coligny. « Monsieur mon fils est un vrai singe de son frère », écrivait-elle le 5 mars 1603, « car il a si bien composé ses humeurs selon les siennes que c'est une même chose (2) ». Elle trouvait aussi que son fils prenait l'air froid et guindé de certains allemands, et ajoutait : « vous n'avez jamais rien vu tant sur la gravité ». Bien qu'il délaissât sa mère, et tendît à se germaniser quelque peu, Frédéric-Henri ne put perdre tout ce qu'il avait appris dans sa première jeunesse ; il garda toujours un faible pour la France, pour sa langue et sa civilisation. Il resta d'autre part, ennemi de tout fanatisme religieux. Il avait eu pour précepteur le pasteur arminien, Witembogaert, et il refusa de s'associer aux persécutions injustes dont les Arminiens furent victimes. Il est vrai qu'il ne les défendit guère, car il tenait avant tout à ne pas se brouiller

(1) *Corresp. de Louise de Coligny. — Introduction.* — Cf. Commelyn, *Op. cit.*, fol. 4. — La Pise : *Tableau des princes et de la principauté d'Orange*, in-fol. La Haye, 1640, p. 813.

(2) *Corresp. de Louise de Coligny*, p. 203-204.

Digitized by Google

avec son frère ; on a pu le lui reprocher avec raison. Quoi qu'il en soit, il réussit à conserver l'affection de Maurice qui le considérait comme son meilleur lieutenant. Il avait été chargé de diverses missions diplomatiques, notamment en 1603, en Angleterre, au moment de l'avènement de Jacques Ier, et il s'en était bien acquitté. Bref, en 1625, au milieu des dangers de la guerre contre l'Espagne, il parut tout désigné pour continuer l'œuvre de son père et de son frère (1) : les États-Généraux le nommèrent capitaine et amiral-général de l'Union, tandis qu'il était acclamé stathouder par cinq des provinces que la mort de Maurice laissait sans gouverneur (2).

A cette époque, Frédéric-Henri avait quarante et un ans. Ce n'était plus le jeune homme, gai et superbe, modèle d'élégance raffinée et séduisante que nous décrit van den Sande, dans son ouvrage : « *in iuventute hilaris, statura* « *corporis egregius, decorus forma, oculis blandientibus,* « *elegantia summa compositus.* » (3). C'était un homme fait, au teint bronzé, aux cheveux bruns, légèrement grisonnants, se dressant en broussailles sur une petite tête, aux grands yeux étonnés, à la physionomie avenante ; sa barbe taillée en pointe et sa moustache raide complétaient un aspect général assez bizarre, un type bien français, mais plus étrange que majestueux. Tel nous le montrent les nombreux portraits qu'on a conservés de lui dans les

(1) La Pise, qui écrivait entre 1630 et 1640, a placé au-dessous du portrait du prince, les quatre vers suivants :

« La valeur est à moy, je la tiens de nature.
« La gloire de mon nom est ceincte du laurier;
« Mercure estoit mon père et Mars mon devancier.
« Je fais renaistre Mars et revivre Mercure ».

(2) Celle de Groningue élut son cousin Ernest-Casimir, déjà stathouder de Frise.

(3) « *Belgicarum historiarum epitome* », trad. lat., in-12. Ultrajecti, 1652, p 392.

Digitized by Google

musées des Pays-Bas, et où van Dyck, Jordaëns (1), van Honthorst et van Hulle l'ont peint, presque toujours bardé de fer des pieds à la tête, avec un bâton de commandement à la main. Des centaines de gravures ont reproduit ces toiles, et permettent à tout le monde de se faire une idée juste de cette figure originale de soldat aimable, digne fils de Guillaume d'Orange et de Louise de Coligny (2).

Au moral, Frédéric-Henri était devenu un homme d'État grave, conservant sans doute l'abord affable de sa jeunesse, mais souvent absorbé dans ses pensées et ses calculs. Le comte d'Estrades qui fut en rapports constants avec lui, à partir de 1637, a laissé une ébauche de son caractère que les historiens citent volontiers comme excellente : « Il étoit « généreux, bon ami et libéral ; il distinguoit les gens de « mérite par des familiaritez accompagnées de bienfaits ; « il n'a jamais mal parlé de personne ; il louait hautement « les bonnes actions.... Il étoit civil aux étrangers et leur « parloit souvent. Il se retiroit quelques heures du jour « pour étudier ; il étoit sçavant et portoit ordinairement « les Commentaires de César en petit volume en latin dans « sa poche... il traitoit civilement ses ennemis, et les obli- « geoit par sa douceur à revenir à lui, et à lui demander « pardon ; il n'a jamais abandonné ses amis... Il étoit fort « dissimulé et avant de prendre confiance en quelqu'un, il « falloit qu'il l'eût éprouvé plusieurs fois. Les flatteries « n'avaient nul accès auprès de lui. » (3).

Dans l'ensemble, les traits indiqués par d'Estrades sont exacts. De son éducation française et de son instruction

(1) Cf. Surtout le grand tableau de la Maison du Bois, à La Haye, qui le représente triomphant, après la prise de Bois-le-Duc.

(2) Commelyn a dit : « Il étoit coulé d'un sang trop illustre, soit de l'Allemagne, soit de la France, pour en dégénérer et pour le démentir ».

(3) *Lettres, mémoires et négociations*, 9 vol. in-12. Londres, 1743, tome I, p. 55-56.

Digitized by Google

étendue (1) Frédéric-Henri avait gardé des manières polies, un esprit large ; sa nature conciliante empêcha les luttes de partis de devenir aiguës, pendant son administration, et son biographe, Commelyn, dit qu'il était « honoré et chéri de chacun et haï de personne » (2). D'autre part, l'expérience des hommes et des choses lui avait enlevé ses illusions, s'il en avait jamais eu, et il était devenu avant tout un politique; Wicquefort l'a appelé « le plus grand capitaine et le plus habile politique » de son siècle (3). L'ambassadeur français, d'Espesses, insistait déjà, en 1626, sur son extrême réserve. « Il est comme impossible, » écrivait-il (4), « de « reconnoître quels sentiments il a des personnes, parce « que, de qui que ce soit, après avoir dit que c'est un « honneste homme, il en demeure là, ayant une retenue « plus méridionale que belgique, et entre toutes vertus « affectant d'estre impénétrable à ses secrets et inflexible « en ses résolutions. » Tous les contemporains ont reconnu en même temps qu'il était très réfléchi : avant de conclure une affaire, il avait l'habitude de dire qu'il fallait « dormir dessus » (5). Il y a toutefois une assertion du comte d'Estrades qui n'est qu'une flatterie très déplacée : le prince, comme je l'ai signalé plus haut, ne fut jamais un ami très sûr ; on ne peut guère faire une réputation de fidélité dévouée à celui qui abandonna les Arminiens et qui laissa proscrire Grotius (6). Il serait d'ailleurs aussi exagéré de dire avec cette mauvaise langue de Tallemant des Réaux que

(1) Constantin Huygens, son secrétaire, a déclaré pourtant que le prince savait fort mal le latin. Cf. *Mémoires de Constantin Huygens*, publiés par Jorissen. La Haye, 1873. 1 vol. in-8°, p. XI.

(2) *Op. cit.*, fol. 2.

(3) *L'ambassadeur et ses fonctions*, 2e partie, II, sect. 2, p. 43.

(4) Cf. Vreede, *Op. cit.*, II, II, p. 108, note 2.

(5) D'Estrades, *Op. cit.*, I, 56.

(6) Même en 1632.

Digitized by Google

« c'étoit un grand fourbe » (1). Frédéric-Henri n'a mérité ni le jugement trop flatteur de d'Estrades et de certains panégyristes comme La Pise (2), Commelyn ou Montanus (3), ni l'indignité dont le frappe Tallemant.

Peu de temps avant son arrivée au pouvoir, il avait épousé sur le conseil de son frère Maurice, une demoiselle d'honneur de la reine de Bohême (4), qui du reste était sa parente, la princesse Amélie de Solms (5). D'après son portrait, au musée d'Amsterdam et d'après le tableau qui la représente à genoux, sur la tombe de son mari, à la Maison du Bois de La Haye, Amélie de Solms apparaît comme une allemande au teint frais, au visage gracieux (6), mais un peu lourde et épaisse. Son caractère n'était guère sympathique : elle était avant tout ambitieuse et avide ; les contemporains sont unanimes sur ce point, et Tallemant des Réaux, cette fois, ne peut être taxé de médisance quand il déclare qu'il n'a jamais vu une femme aussi avare (7). Pendant le stathoudérat de son mari et ensuite de son fils, elle a joué un rôle important, mais où l'intrigue a été son grand moyen, tandis que la vanité et la cupidité étaient ses principaux mobiles (8).

(1) *Historiettes*, 5 vol. in-12. Paris, 1861, II, p. 136.

(2) La Pise comparait le prince au palmier et au lentisque « qui prennent nourriture dans les eaux salées », parce qu'il était stimulé et grandi par les difficultés. *Op. cit.*, p. 811.

(3) *Leven en bedrijf van Frederik Hendrik.* — Amstelod, 1652

(4) Élisabeth, femme de l'Électeur palatin, Frédéric V, qui fut un moment roi de Bohême.

(5) Née en 1601, elle était petite-fille d'une sœur de Guillaume le Taciturne, mariée à Conrad de Solms.

(6) Cf. Aubéry : *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, p. 298.

(7) *Op. cit.*, II, p. 133.

(8) Cf. Lefèvre-Pontalis : *Jean de Witt*, 2 vol. in-8°. Paris, 1884, I, p. 59-60.

Digitized by Google

Amélie de Solms devait stimuler sans cesse l'ambition de Frédéric-Henri. Elle s'entendit pour cela avec ses conseillers ordinaires : le secrétaire Constantin Huygens, seigneur de Zuylichem, poète et publiciste, entièrement dévoué aux intérêts orangistes ; le Zélandais Jean de Knuyt ; le sieur de Langerak ; surtout François van Aerssen, seigneur de Sommelsdyck, que beaucoup d'historiens ont appelé Aerssens. Ce dernier était né à Bruxelles en 1572 (1), mais avait passé bientôt en Hollande, son père s'étant attaché au service des Provinces-Unies et étant devenu greffier des États-Généraux. Entré de bonne heure dans la carrière diplomatique, il se signala par son intelligence vive et son esprit délié, en France surtout, où il resta quinze ans. Rappelé en 1613 à la suite de certains démêlés avec la régente Marie de Médicis, il prit une part active à la lutte de Maurice et de Barneveldt, et se montra le plus impitoyable adversaire de l'avocat de Hollande. Employé ensuite à diverses missions à Venise, Londres et Paris, il jouit jusqu'en 1625 de la confiance de Maurice de Nassau. Louis Aubéry a dépeint van Aerssen comme un personnage dangereux, qui « cachoit toute la malice et la fourbe des cours étrangères « sous la fausse et trompeuse apparence de la franchise et « de la simplicité hollandoise (2) ». Le jugement est trop dur : il faut se rappeler qu'il est formulé par un homme dont le père, Benjamin du Maurier, avait eu maille à partir avec van Aerssen ; il peut servir pourtant de correctif aux éloges pompeux qu'un auteur moderne lui a décernés (3). François van Aerssen avait de grandes qualités, il était « très habile, éloquent et persuasif », comme l'a dit d'Estrades (4) ; peut-être même a-t-il mérité jusqu'à un certain

(1) *Archives de la Maison d'Orange*, 2e série, III, p. XLIII et ss.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, p. 376.

(3) Groen van Prinsterer : *Archives de la maison d'Orange*, 2e série, III, introduction, *passim*.

(4) *Op. cit.*, I, p. 49.

Digitized by Google

point, par ses vues de politique extérieure, d'être appelé un « grand homme d'État (1) ». Mais jamais chez lui le caractère ne fut à la hauteur du talent : il était intrigant et rapace, et son rôle dans le procès de Barneveldt suffit à le déconsidérer. Van Aerssen sut s'insinuer auprès de Frédéric-Henri, comme il l'avait fait auprès de son frère, mieux même, s'il faut en croire certains témoignages : le 19 juin 1625, l'ambassadeur français, d'Espesses, écrivait en parlant de lui : « Il a beaucoup plus de part auprès du Prince « moderne qu'il n'en eut jamais vers le deffunt (2) ». Inspirée par lui, la politique intérieure du nouveau stathouder risquait fort de devenir envahissante et dominatrice.

De quelles ressources disposait la République pour résister à ce danger ? Le parti des États était encore sous le coup de sa défaite de 1618, et pendant les années 1625-30 sa situation fut loin de s'améliorer. Les membres le plus en vue des États de Hollande ou des États-Généraux, comme le poète Jacques Cats, pensionnaire de Dordrecht ou son gendre, Cornelis Musch, greffier à partir de 1628, ne paraissaient nullement disposés à combattre les empiètements du prince. Le conseiller pensionnaire de Hollande continuait à être réduit à un rôle de comparse : en 1626 on accorda bien à Anthonis Duyck, le droit de correspondre avec les envoyés de l'État au dehors, mais on lui interdit expressément de conférer avec les ministres étrangers (3). Si, malgré cette défense, Duyck fut fréquemment en rapports avec eux, s'il se tint au courant de toutes les négociations de l'époque (4), il resta, néanmoins subordonné à la volonté du stathouder

(1) Groen van Prinsterer, *loc. cit.*, p. XLI ss. — Cet historien répète (*ibid.*, p. V) le prétendu mot de Richelieu, qu'il n'avait connu que trois grands politiques : Oxenstiern, Visconti et Aerssens.

(2) Vreede, *Op. cit.*, I, p. 142, note 3.

(3) *Ibid.*, II, I, p. 23-24 et II, II, p. 17.

(4) C'est ce que prouve un exposé de la situation diplomatique fait par lui devant les États de Hollande, le 26 mai 1629. *Ibid.*, II, II, p. 14.

Digitized by Google

et de ses conseillers du cabinet, maîtres de la « secrète besogne. »

Après la mort de Duyck (13 septembre 1629), un nouvel interim se produisit (1), et Jacques Cats fut chargé provisoirement des fonctions de pensionnaire de Hollande, bien qu'il fût zélandais de naissance (2). Mais il était « *persona grata* » auprès de Frédéric-Henri. Les États de Hollande désiraient prévenir même une possibilité de conflit avec le prince : aussi, quand il s'agit d'élire définitivement un nouveau pensionnaire, ils n'osèrent le faire sans le consulter (3). Ils désignèrent trois candidats et députèrent auprès de « Son Excellence » pour la prier de nommer le plus digne. Frédéric-Henri ne voulut pas être en reste avec les États : il leur fit répondre que les trois candidats étaient des hommes pleins de mérite et qu'il s'en remettait au choix de l'assemblée (4). C'est de la sorte qu'en avril 1631 devait être nommé Adrian Pauw, seigneur de Heemstede. Celui-ci, très attaché au parti des États, était hostile au prince, mais il n'avait été élu que grâce à sa condescendance, et il n'avait ni la capacité, ni l'autorité nécessaires pour faire « un Barnevelt. » (5).

En 1630, le prince d'Orange, stathouder de cinq provinces, capitaine et amiral-général de la République, était parvenu à un degré de puissance inouï jusque-là. Chef glorieux de l'armée qu'il venait de mener à la victoire et qui dans ce pays de bourgeois était un monde à part, dirigeant presque

(1) Vreede, *Op. cit.*, p. 142.

(2) Il était né à Brouwershaven.

(3) Ils avaient déjà fait de même au temps de Maurice, en 1620.

(4) *Résolutions de Hollande*, 14, 17 et 19 déc. 1630.

(5) Cf. *Lettres de Richelieu*, publiées par Avenel. Paris, Imprimerie nationale, 8 vol. in-4°, 1853-77, VIII, 3 mars 1634. Richelieu à Charnacé : il doit mettre en garde le prince d'Orange contre Pauw : « c'est un Barnevel qui s'eslève contre luy... »

Digitized by Google

sans contrôle la politique extérieure, disposant d'une foule de charges civiles et militaires, qui mettaient dans sa main toutes les forces vives de la nation, n'ayant guère pour rival qu'un fonctionnaire pour la nomination duquel on se croyait forcé de lui demander son approbation, il apparaissait comme un souverain, auquel ne manquait plus que la consécration du titre. Un contemporain, bien disposé pourtant en faveur de la Maison d'Orange, Alexander van der Capellen, exprimait alors sans détours les craintes que lui causait cet état de choses. En 1625, à la mort de Maurice, il aurait voulu qu'on réduisit les pouvoirs de son successeur : « la liberté de ces Provinces », écrivait-il, « exige « que le prince Henri ne recueille pas l'autorité et la puis- « sance qu'a eues le prince Maurice, et que celles-ci soient « restreintes et réglées par une bonne instruction » (1). Van der Capellen ne se faisait d'ailleurs pas d'illusions, et pensait que cela ne pourrait se faire en temps de guerre (*by chrygstyden*). Les années suivantes, il vit avec regret croître l'influence du Prince, au préjudice des États (2). En 1630, après les triomphes de l'année précédente, il poussait ce cri presque désespéré : « *nous tomtons entièrement en* « *esclavage*... Le Prince dispose de tout, selon son bon « plaisir, et on lui défère tout, chacun des présidents (des « États-Généraux et du Conseil d'État) voulant lui plaire, « et délibérer et aviser avec lui, avant les séances » (3).

(1) *Op. cit.*, I, p. 349 : « De liberteit van dese vereenichde Neder- « landen vereischt wel, das Prins Hendrick niet en succedeerde in de « autoriteyt ende macht, die Prins Maurits gehadt heeft, ende deselve « met goede instructie besneden ende gereguleert werde. . »

(2) *Ibid.*, p. 456. Il parle surtout de la puissance militaire du prince.

(3) *Ibid.*, p. 568-69 : « Wij vervallen heel in slavernye. . De prins « disponeert van alles naer syn welgevallen, ende wort alles aen hem « gedefereert, trachtende een jeder President om seerst om hem te be- « lieven, ende met hem te delibereeren ende adviseeren, eer men in de « vergaderinghe komt. »

Digitized by Google

Un député d'Utrecht, nommé Ploos, ayant proposé de conférer au fils de Frédéric-Henri, un enfant de trois ans, la charge de général de la cavalerie, non seulement la chose fut votée immédiatement, mais tout le monde envia Ploos d'avoir eu cette idée de génie (1). Les députés des États-Généraux n'avaient qu'un but, plaire au Prince et se faire bien venir de lui.

Les libertés de l'État étaient donc vraiment en péril : non seulement le prince d'Orange était tout puissant, mais ses compatriotes semblaient se précipiter à ses pieds ; c'était à qui inventerait la flatterie la plus ingénieuse. Jamais, même à la fin du gouvernement de Maurice, la constitution républicaine n'avait été plus menacée ; sa meilleure garantie était l'esprit doux et modéré de Frédéric-Henri. On pouvait se demander sérieusement si le lion de Hollande ne se laisserait pas atteler au char du triomphateur, et si la Maison d'Orange-Nassau, après avoir émancipé les Provinces-Unies du joug espagnol, ne les forcerait pas à subir une nouvelle domination, celle d'une monarchie nationale.

(1) Van der Capellen, *Op. cit.*, I, p. 569. Ploos a fait cela « me groote jalousie van andere leden der vergaderinghe. »

Albert WADDINGTON.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

A DÉCERNER EN 1893.

Vingt-deux concurrents se sont disputé, cette année, le prix institué par M. Le Dissez de Penanrun. Votre commission eût désiré rencontrer, parmi les livres soumis à son examen, un ouvrage d'une très grande valeur, original, bien pensé, bien écrit, auquel elle eût pu décerner un prix unique. Mais aucun des volumes déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1892 ne lui paraît offrir cet ensemble de qualités exceptionnelles. A l'unanimité, nous croyons que nul ne doit être proclamé lauréat de l'Académie, s'il n'apporte une œuvre tout à fait remarquable qu'elle puisse signaler, à peu près sans réserve, à l'attention des lettrés, des savants et du public. Aucun de nous n'a cru pouvoir vous proposer de décerner le prix.

Mais notre embarras a été grand quand il s'est agi de dresser la liste des récompenses. Après plusieurs séances et plusieurs scrutins éliminatoires, nous avons dû nous résigner à sacrifier, non sans regret, quelques ouvrages estimables, parfois même distingués, mais dont plusieurs ne nous semblaient pas répondre aux intentions du donateur, dont quelques autres péchaient par la brièveté des développements ou par l'excessive spécialité du sujet. Nous

Digitized by Google

n'avons arrêté qu'à la suite d'un long examen notre choix définitif.

Il nous a semblé toutefois que la première place appartenait, sans contredit, à M. Léon Poinsard, bibliothécaire de l'École des sciences politiques, auteur d'un ouvrage intitulé *Libre échange et protection* (Paris, Firmin-Didot, 1893).

M. Poinsard n'est pas, à proprement parler, un économiste. Il reproche même aux économistes d'enseigner *a priori* que le régime de la liberté peut seul assurer le bonheur et la richesse universels. Le système d'Adam Smith est bâti, dit-il, sur une conception sortie du pur raisonnement, non sur l'examen précis des faits : l'illustre publiciste raisonne comme si les différents États occupaient une situation géographique équivalente, avec des qualités climatériques, culturales, minérales à peu près égales, comme si leurs populations étaient pareillement douées et organisées pour le travail ; bien plus comme si les États, pris en bloc, et leurs provinces particulières n'étaient pas souvent divisés d'intérêts. Les économistes ont donc imaginé « une sorte d'internationalisme humanitaire qui est en contradiction formelle avec les faits de la vie courante ». Mais, d'un autre côté, les protectionnistes tendent à raisonner comme la chambre de commerce de Rouen, qui écrivait à Louis XVIII, en 1814 : « La prohibition est de droit politique et social » ; aveuglés par leur intérêt personnel, ils aboutissent à la création d'un monopole excessif, insupportable, qui permettrait à une classe de citoyens d'exploiter tout le monde. Les uns et les autres mettent la statistique au service de leurs thèses contradictoires ; mais les statistiques douanières publiées dans les divers pays sont, pour des raisons nombreuses et graves, d'une inexactitude notoire et, de plus, il est impossible d'établir entre elles, soit pour un seul pays, soit pour plusieurs, des comparaisons même approximatives. Il est donc nécessaire d'appliquer une méthode complète à l'étude du commerce interna-

Digitized by Google

tional. L'observateur doit réunir et classer tous les faits capables d'éclairer le sujet, sans craindre la complication. Les circonstances de lieu, de formation sociale, d'organisation politique, de voisinage doivent l'éclairer sur la condition propre, sur les aptitudes économiques de chaque pays et de chaque peuple.

Partant de ces prémisses, M. Poinsard répartit tous les pays civilisés dans les quatre divisions du tableau suivant, qui sert de cadre à son livre : I. *Type du libre échange.* A. Pays à production industrielle prépondérante (Angleterre, Belgique, Pays-Bas, Pays Scandinaves). B. Pays à production naturelle prépondérante (Turquie, Russie, Espagne et Portugal, Italie, Pays sud-américains). II. *Type de la protection.* A. Pays en voie de développement industriel intense (États-Unis). B. Pays à développement mixte de la culture et de l'industrie (France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Suisse).

Il faut placer au premier plan de ces importantes études toute la partie qui concerne l'Angleterre. Après un coup d'œil jeté sur le sol et ses produits, l'auteur détermine avec précision les conditions auxquelles est subordonné, selon lui, le développement d'un pays sous la forme puissante d'un grand atelier national : 1° une race constituée en vue de l'action individuelle énergique et soutenue ; 2° un moteur puissant et mobile à volonté ; 3° des capitaux considérables ; 4° des débouchés étendus. L'Angleterre n'a possédé longtemps que le premier de ces éléments ; le second apparaît vers la fin du XVIII° siècle ; le troisième et le quatrième se sont développés, lentement d'abord, par l'action de la petite industrie et du commerce des denrées tropicales, puis plus vite, lorsque le travail surexcité par des procédés nouveaux a pris une activité jusqu'alors inconnue. A deux chapitres très substantiels sur la propriété et la culture avant 1750, sur l'industrie anglaise en 1750, succède un aperçu général sur les aptitudes de la race. Peu d'écrivains ont mieux mis

Digitized by Google

en relief, dans un cadre aussi restreint, le caractère partilièrement actif de cette race anglo-saxonne, déterminé par la pratique générale de la vie rurale, par la direction personnelle du domaine agricole, et développé par la participation aux institutions du gouvernement local; mieux signalé ces deux tendances capitales qui sortent directement de sa formation historique : tendance à l'indépendance personnelle assurée par l'exercice d'un métier lucratif; tendance à l'expansion indéfinie par la recherche permanente des meilleures occasions de profit. C'est par le travail énergiquement soutenu de génération en génération depuis quinze siècles que la race, acquérant ses qualités propres, a préparé sa grandeur; c'est par le travail et l'esprit d'entreprise qu'elle menace de submerger le monde.

Dans les chapitres suivants, M. Poinsard étudie particulièrement le mouvement de la production industrielle anglaise au XIXe siècle. L'Angleterre est devenue le grand pays exportateur. Son exportation était de 200 millions en 1700, d'un milliard 780 millions en 1850; elle dépasse aujourd'hui (déduction faite des produits étrangers réexportés) six milliards et demi. L'immense développement de cette production industrielle a rendu nécessaire l'ouverture de débouchés nouveaux, car elle dépassait de beaucoup « la capacité d'absorption » du marché intérieur : or, quand on produit, c'est pour vendre et, quand on manque de clients, il faut les aller chercher au loin. C'est ce que font les Anglais. Établissant un comptoir de vente partout où se rencontrait un groupe humain capable d'acheter, ils ne devaient pas tarder à pratiquer, à réclamer et à propager le libre-échange. Ils fournissaient par là même à leur fabrication un large champ d'extension au dehors et surexcitaient ainsi l'industrie britannique; ils augmentaient leur puissance commerciale en faisant de leur pays l'entrepôt central du monde entier. La réaction actuelle qui pousse la plupart des peuples vers une politique de protection menace

Digitized by Google

assurément de restreindre les débouchés du commerce anglais. Mais l'industrie britannique a des « spécialités » que personne ne peut fournir à sa place, et l'énergie de la nation, son expérience des affaires, la supériorité de ses moyens d'action la mettent à même de lutter avec succès contre les obstacles artificiels qu'on lui oppose. Voilà donc bien déterminé le type du pays libre échangiste. « Il l'est non par l'effet d'une théorie sentimentale vaine et creuse, d'un système artificiel combiné *a priori*, mais par l'action logique et puissante d'une longue suite de circonstances naturelles qui poussent la production britannique à la plus large extension possible. »

M. Poinsard, embrassant tout, ou peu s'en faut, dans un volume de 600 pages, ne pouvait analyser avec la même compétence la situation économique de tous les autres pays. Plusieurs chapitres de ce livre sont écourtés, par exemple ceux dans lesquels il est traité de la Belgique, de l'Italie et de l'Allemagne. L'auteur ne reprend pleine possession de son sujet qu'en nous parlant de la France, mise au premier plan des « pays à développement mixte de la culture et de l'industrie. »

Le chapitre intitulé « de l'agriculture française » est des plus remarquables. L'auteur y met successivement en scène le grand propriétaire, dépourvu de connaissances agricoles, absent de son domaine rural, abandonnant la direction du travail des champs ; le petit propriétaire, privé d'instruction, dénué de ressources, réduit à une exploitation arriérée et peu productive ; le fermier résistant mal aux effets des crises économiques et climatériques, presque toujours gêné, subordonnant incessamment les intérêts de l'avenir, qui sont ceux du propriétaire, aux intérêts du présent, qui sont les siens, enfin les ouvriers ruraux tentés par la vie urbaine, désertant en grand nombre les campagnes où d'ailleurs ils ne sont employés bien souvent que par des gens « de petits moyens, » exigeants et durs pour

Digitized by Google

le travail, qui lésinent sur le salaire, sur le logement, sur la nourriture. En résumé, cette agriculture n'a qu'un médiocre personnel, un matériel insuffisant, un chiffre restreint de capitaux ; elle succombe à la fois sous le poids des taxes et de la concurrence ; ses rendements sont faibles et ni les efforts de quelques savants, ni les sacrifices arrachés de loin en loin à l'État ne peuvent remédier à tant de maux : les causes en sont trop profondes et trop générales pour qu'une intervention artificielle puisse les compenser.

M. Poinsard n'a pas étudié de moins près ni moins exactement analysé l'organisation de notre industrie. Parlant du personnel dirigeant, il a fait ressortir en d'excellents termes son manque d'initiative et son instabilité ; traitant du personnel ouvrier, il reconnaît que les salaires sont plus élevés, que les moyens d'instruction théorique et technique sont plus nombreux et plus accessibles, que le travail est plus actif et s'offre en plus grande quantité ; mais il regrette que l'accession des ouvriers au patronat reste si difficile, qu'ils épargnent peu, surtout dans les villes, qu'un trop grand nombre d'entre eux se flattent de « réussir » par la politique et fomentent des grèves, que le service militaire les saisisse au début de l'âge adulte, c'est-à-dire au moment où l'intelligence et la main s'affermissent, où la réflexion commence ; qu'ils s'habituent à compter sur les interventions collectives et par là même laissent aux syndicats ou plutôt aux médiocrités qui les conduisent une puissance continuellement dirigée dans un sens contraire aux véritables intérêts de la classe ouvrière. Bref, la production de l'ouvrier français est plus faible que celle de certains ouvriers étrangers. En outre, notre outillage est inférieur à celui des peuples voisins et les capitaux s'éloignent des placements industriels. Nos fabricants, ne pouvant produire la plupart des articles courants au même prix que les Anglais ou les Allemands, se rejettent sur les articles de luxe ; mais ils produisent ceux-là même à des prix très élevés et souffrent

Digitized by Google

de la concurrence extérieure qui procède par imitation, économise les frais d'étude et emploie des matières de qualité inférieure tout en obtenant le même aspect. En somme, notre industrie paraît être actuellement à M. Poinsard dans une situation difficile et dangereuse : après avoir cité des faits précis, il conclut en ces termes : « beaucoup de nos industries sont incapables de se maintenir même sur le marché intérieur, en présence du bon marché obtenu et de l'activivé déployée par les fabricants de certains pays. Quant au commerce d'exportation, il est singulièrement resserré et souvent compromis par la concurrence de ces mêmes pays. »

Vous entrevoyez déjà, Messieurs, la conclusion de l'auteur. La protection économique serait un « moyen de compensation » dont l'emploi modéré lui paraît être, à l'heure actuelle, indispensable dans notre pays. Il n'en méconnaît pas les inconvénients, les difficultés et l'inévitable complication. Pour organiser utilement un tel régime, sans exagérations, sans abus trop sensibles, « en se maintenant sur des bases suffisamment exactes, » les pouvoirs publics doivent se livrer à des études très approfondies et tenir compte d'un grand nombre d'éléments complexes : or M. Poinsard démontre sans trop de peine que « notre organisation politique actuelle est peu favorable aux entreprises de ce genre. » De là proviennent, à ses yeux, les erreurs économiques évidentes qu'on reproche aux tarifs de 1892 et leur tendance à l'exagération. D'ailleurs la protection douanière, procédé manifestement artificiel, est, pour toute race qui désire prendre ou garder une grande place dans le monde, un moyen essentiellement transitoire. Compter uniquement sur des tarifs de douane élevés pour assurer à la France, d'une façon durable, une grande puissance industrielle et une grande force d'expansion, ce serait tomber dans une illusion puérile.

Votre commission n'avait pas à prendre parti pour ou

Digitized by Google

contre ces théories économiques. Il lui suffit qu'elles sortent d'une étude consciencieuse, qu'elles soient appuyées sur des raisonnements plausibles et développées avec talent. Si nous devons signaler certaines lacunes, reconnaître que certains phénomènes sociaux ont été laissés dans l'ombre, même dans les parties les plus soignées de l'ouvrage, et que certaines conclusions de l'auteur sont, par suite, déduites de prémisses incomplètes, si nous sommes obligés d'avouer que le style, quoique approprié généralement au sujet, n'est pas toujours d'une correction irréprochable, il nous faut dire aussi que cette œuvre contient des vues personnelles, des réflexions judicieuses; que l'auteur a tiré le plus souvent un bon parti de matériaux choisis avec discernement, et su, dans plusieurs chapitres, dire beaucoup de choses en peu de phrases. Nous vous proposons, en conséquence, à l'unanimité, de lui décerner une récompense de 1.000 fr.

Votre commission n'a pas jugé possible d'assigner le même rang à l'*Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés*, par M. Octave Noël, professeur à l'école des hautes études commerciales. Le livre qui nous était soumis prend le commerce au berceau même de la race humaine et le conduit jusqu'à la fin du Moyen âge. Quelle tâche colossale ! Il fallait, pour embrasser tant de faits et d'idées dans un volume assez court, joindre à la plus vaste érudition une puissance de concentration extraordinaire, planer sur « l'océan des âges », résumer des siècles entiers dans une intelligente et large synthèse. M. Noël a fait un sérieux effort pour atteindre ce noble but et l'a quelquefois touché. Le livre Ier, qui parle des anciens, ne contient pas plus d'une centaine de pages. Il est impossible de ne pas remarquer l'extrême laconisme de quelques chapitres, par exemple du troisième, qui traite un peu superficiellement et d'après un petit nombre d'ouvrages modernes, du commerce en Grèce : au contraire, le septième chapitre, où l'auteur étudie le règlement des échanges

Digitized by Google

chez les anciens et leurs systèmes monétaires témoigne d'utiles et fécondes investigations. Le second chapitre du livre suivant, sur le commerce des Arabes, quoiqu'il contienne une étrange appréciation du rôle politique joué par ces terribles conquérants au nord de l'Afrique, mérite qu'on le signale à votre attention. Peut-être le troisième et le quatrième chapitre, dans lesquels sont exposés sommairement les rapports commerciaux de l'Occident et surtout des villes italiennes avec Constantinople et avec l'Orient, valent-ils mieux encore, quoiqu'on puisse reprocher à l'auteur d'avoir mentionné, dans l'intitulé du quatrième, « les contrats d'assurance », alors qu'il n'en parle pas dans le corps de l'ouvrage, et qu'il eût dû peut-être, après tant de débats engagés entre les érudits, s'expliquer sur l'origine et l'introduction de l'assurance maritime dans le commerce du monde. L'histoire du commerce français du VIIIe au XVe siècle, est abrégée en vingt pages, plus laconiques que substantielles ; mais les chapitres suivants sur le commerce des états du nord et du nord-ouest de l'Europe attestent un véritable discernement dans le choix des matériaux ; l'histoire de la ligue hanséatique est, entre toutes les autres, judicieusement résumée d'après les écrits de Sartorius, d'Émile Worms, de Duesberg, de Blanqui, de Roux de Rochelle. Le chapitre final, dont le sommaire débute par ces mots « Résumé de l'histoire commerciale pendant le Moyen âge » n'est que l'expression un peu trop vague de deux ou trois idées générales, dont l'une au moins nous semble fort contestable. « L'esprit de la Grèce et de Rome, dit M. Noël, menacé en Italie, en Gaule et en Espagne, s'était réfugié à Constantinople, et c'est de là qu'il devait surgir de nouveau pour se répandre ensuite lorsque, les invasions terminées, les peuples nouveaux qui avaient pris possession de l'Europe voudraient user de leur fortune et se laisser aller à l'ascendant des races affinées qu'ils avaient asservies ». La ville de Constantinople a-t-elle

Digitized by Google

été véritablement le berceau de cette renaissance et la civilisation byzantine a-t-elle exercé cette influence prépondérante sur les destinées de l'Occident? Il est permis d'en douter.

Quelques réserves que nous ayons dû faire, ce livre est l'œuvre d'un esprit distingué. Ce tableau succinct de l'histoire commerciale depuis les temps les plus reculés jusqu'au milieu du xve siècle, pris dans son ensemble, est exact et fidèle. Le récit est facile; l'esprit ne s'en détache pas aisément et l'on se plaît à poursuivre la lecture une fois commencée. Nous vous demandons de décerner à M. Noël une récompense de 500 francs.

Votre commission vous propose enfin, à la majorité, de partager une seconde récompense de 500 francs à MM. Typaldo-Bassia et Frantz Funck-Brentano.

M. Frantz Funck-Brentano, sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal, est, par excellence, l'historien de la Bastille. L'opinion généralement répandue sur le régime de la vieille prison du roi s'était exclusivement formée d'après trois livres : l'*Inquisition française ou histoire de la Bastille* (1715) par Constantin de Renneville, un vilain homme, agent du gouvernement français près Guillaume d'Orange, qui profita de sa position pour vendre des secrets d'État et trahir son pays; les mémoires d'un fou, Henri Masers de Latude, publiés en 1793 ; les *mémoires sur la Bastille* (1783), de Linguet, avocat parisien rayé du tableau par ses confrères et journaliste de mauvaise foi. M. Funck-Brentano a entrepris de remplacer ces documents par les pièces originales provenant directement de la prison, ainsi que par les mémoires des prisonniers : Laporte, Bassompierre, Gourville, Bussy-Rabutin, Fontaine, le baron Hennequin, Madame de Staël, le duc de Richelieu, l'abbé Roquette, l'abbé Morellet, Marmontel, Dumouriez.

Il avait condensé le résultat de ses premières recherches dans deux articles remarquables publiés au début de

Digitized by Google

l'année 1890 par la *Revue historique*. Substantiels, appuyés sur des faits irréfragables, ces articles avaient dépeint avec une grande exactitude la Bastille jusqu'au XVIIIe siècle, montrant comment la geôle royale s'était peu à peu substituée à l'ancienne place d'armes, et nous initiant à l'organisation de cette prison d'État où le gouvernement n'enfermait pas pour punir, mais par précaution. Le second article, celui de mars 1890, contenait les plus précieux détails sur la délivrance des prisonniers, sur la Bastille avant la Révolution, sur le 14 juillet 1789. A cette première étude succéda l'étude publiée dans la *Revue des Deux-Mondes* (15 octobre 1892) sur les lettres de cachet, qui furent une des institutions les plus caractéristiques et les plus importantes de l'Ancien régime ; l'auteur y dissipa plus d'une erreur accréditée dans notre pays non seulement en expliquant pour la première fois leur origine avec un grand bon sens historique, mais par exemple en établissant que, sur un millier de ces lettres, c'est à peine si trois ou quatre concernaient des affaires d'État, et en nous apprenant pièces en main que leur expédition n'était pas dépourvue de toute procédure et de toutes formalités : travail exceptionnellement impartial et qui remplaçait définitivement sur un grand nombre de points la légende par l'histoire. Dans le courant de la même année, le jeune savant envoyait à la *Revue rétrospective* un intéressant article, intitulé « La question ouvrière sous l'Ancien régime, d'après les dossiers des prisonniers par lettres de cachet. » Ces fragments du vaste travail accompli par M. Funck-Brentano n'étaient pas déposés au secrétariat de l'Institut ni placés, par conséquent, sous les yeux de votre commission. Mais celle-ci n'a pas cru pouvoir en faire abstraction dans l'examen du livre intitulé « Archives de la Bastille », qui lui était directement soumis et qui forme le tome IX du *catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*.

Ainsi donc les « archives de la Bastille » n'étaient pas

Digitized by Google

de simples registres d'écrou. Elles contenaient des papiers saisis chez les prisonniers, des procédures importantes, les dossiers des lettres de cachet, c'est-à-dire les témoignages de l'intervention de l'État dans les affaires des familles et des particuliers. Le principal mérite de cet érudit n'est pas d'avoir fait un inventaire, mais d'avoir débrouillé, classé, reconstitué méthodiquement des fonds à l'état de chaos. Les 273 pages d'inventaire que contient ce volume ne sont que la table des matières d'un très long travail. Il faut chercher l'esprit qui s'en dégage et leur véritable intérêt historique non seulement dans les articles que je citais tout à l'heure, mais encore dans une introduction de 79 pages, qui forme la première partie du livre.

L'auteur y étudie successivement la formation du dépôt à partir de 1660, le classement des archives au XVIIIe siècle, le « bâtiment » et notamment la translation des archives de la chambre de la tour du Trésor dans le nouvel édifice construit en 1783, l'utilité des archives sous l'Ancien régime, la dispersion du dépôt sous l'Ancien régime (1) et depuis le 14 juillet 1789, la reconstitution de ce même dépôt à dater du 16 juillet, les archives de la Bastille à Saint-Louis-la-Culture, les archives de la Bastille à la bibliothèque de l'Arsenal. C'est là que des greniers où elles logeaient, M. H. de Bornier, administrateur de la bibliothèque, les a transférées au premier étage et mises dans des salles convenablement appropriées, à la portée des érudits. Cet acte de sage administration a permis à M. Frantz Funck-Brentano de classer, de grouper et d'utiliser les plus précieux documents.

M. Typaldo-Bassia, docteur en droit, président du conseil municipal de Katoë (Grèce), appartient à une famille qui a

(1) D'importants papiers furent, à maintes reprises, pendant le XVIIIe siècle, transférés au ministère, à la bibliothèque du roi, au dépôt des Affaires étrangères.

Digitized by Google

versé son sang pour la cause de l'indépendance hellénique. Français d'esprit et de cœur, il a voulu poursuivre ses études juridiques en France et s'est distingué d'une manière exceptionnelle, à la Faculté d'Aix, non seulement par l'ardeur de son esprit et par une rare intelligence du droit, mais par l'ampleur de ses travaux. Cette faculté qui n'avait pas pu faire aboutir depuis plusieurs années les concours ouverts entre les docteurs et les aspirants au doctorat, a décerné, dans un élan unanime, en 1891, au mémoire envoyé par M. Typaldo et relatif aux assurances sur la vie, la plus haute récompense dont elle put disposer.

Ce jurisconsulte a soumis deux ouvrages à notre examen. Le premier est intitulé: « la protection industrielle et le régime douanier »; le second traite « des classes ouvrières à Rome. »

Il est à peu près impossible de faire, en 250 pages, l'histoire du nouveau régime douanier, et M. Typaldo-Bassia ne s'est pas lancé dans cette chimérique entreprise. Partisan fougueux du libre échange, comme presque tous les Grecs, il a tenté de mettre en relief, dans un livre de doctrine, les principaux vices du système qui prévaut en France depuis plusieurs années. Il n'est pas de ceux qui transigent sur les principes ni qui reprochent aux économistes, comme M. Poinsard, de ne pas faire entrer en ligne de compte la différence des milieux et des organisations; mais votre commission laisse le champ libre à toutes les écoles et n'admet entre les concurrents d'autre distinction que celle du talent. Elle se croit tenue de vous signaler quelques chapitres de ce premier ouvrage, tels que le premier (sur la définition de la protection), le troisième (sur la balance du commerce et la protection), le douzième (intitulé *La protection est une tradition de l'Ancien régime*); ces pages sont nettes, incisives, parfois même brillantes. On est étonné qu'un étranger manie ainsi notre langue et trouve sans cesse le

Digitized by Google

mot juste, le mot qui doit graver l'idée dans l'esprit du lecteur.

Mais le second ouvrage a particulièrement frappé notre attention et déterminé notre choix. Le jeune publiciste a dégagé des textes disséminés dans les recueils de lois romaines et dans les livres des historiens un véritable corps de doctrine. Traitant, dans un premier chapitre, de l'ouvrier public à Rome, il a clairement exposé la situation soit des ouvriers employés dans les manufactures de l'État (orfèvrerie impériale, hôtel des monnaies, arsenaux, ateliers de tissage où se fabriquaient les étoffes à l'usage de la cour et de la milice), soit des ouvriers engagés dans des professions nécessaires à la subsistance du peuple, comme les bouchers et les boulangers, ou chargés de quelque autre service d'intérêt public, tel que les travaux des ports et de la voirie. Le chapitre suivant, sur l'ouvrier libre non incorporé, contient une analyse juridique très fine et très exacte des rapports entre ouvriers et patrons : *locatio operarum*, *locatio operis*, contrat d'apprentissage. Mais le chapitre quatrième présente sous ses divers aspects, dans une synthèse vraiment originale, la situation de l'ouvrier libre incorporé : l'organisation des corporations ouvrières à Rome y est étudiée de près non seulement d'après le Digeste et le code de Justinien, mais encore d'après un assez grand nombre d'inscriptions latines, remarquablement commentées; leur condition juridique est décrite d'une main ferme et leur rôle politique, à la lumière de fragments empruntés à divers écrivains romains, est non moins vigoureusement, quoique un peu plus sommairement dessiné. Votre commission ne s'associe pas sans réserve à tous les éloges dont l'auteur comble, dans sa conclusion, la loi française du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; mais elle lui sait gré d'avoir tiré de son étude sur les classes ouvrières à Rome des déductions très sages sur l'ingérence d'un

Digitized by Google

pouvoir quelconque en vue de retenir, bon gré mal gré, dans une corporation les membres qui seraient tentés d'en sortir. Les associations ne doivent jamais cesser d'être volontaires : c'est à ce prix seulement, comme l'a dit M. F. Passy, que l'union multiplie les forces, et que l'initiative individuelle n'est pas absorbée.

Arthur DESJARDINS.

L'Académie, adoptant les conclusions de ce rapport, décerne :

1° Une médaille de mille francs à M. Poinsard.

2° Une médaille de cinq cents francs à M. O. Noël.

3° Une médaille de deux cent cinquante francs à M. Frantz Funck-Brentano.

4° Une médaille de deux cent cinquante francs à M. A. Typaldo-Bassia.

Digitized by Google

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR [1]

A DÉCERNER EN 1893.

L'Organisation de l'Assistance publique en Angleterre.

C'est l'un des mérites, et non le moindre, des temps où nous vivons, que l'existence très générale du désir de soulager les misères humaines. Les hommes d'étude, aussi bien que les hommes politiques, examinent attentivement les maux qui désolent les sociétés modernes et s'efforcent de résoudre des problèmes que les progrès de la civilisation n'ont pas rendu moins redoutables. Mais si l'on ne peut qu'approuver cette vive et constante préoccupation, on est forcé de constater que les remèdes proposés ne sont ni les plus satisfaisants, ni les plus efficaces. La tendance générale est de faire intervenir l'État dans une série de questions heureusement restées, jusqu'à présent, en dehors de son domaine. Il semble que la multiplication des fonctionnaires et de la paperasserie soit une panacée universelle, que les fonds du budget soient inépuisables et

(1) Cette commission est composée de MM. Barthélemy-Saint Hilaire, Bardoux, de Franqueville, Léon Say, Himly et Buffet.

Digitized by Google

que la philanthropie officielle doive partout se substituer à la charité privée.

L'Académie a pensé que le meilleur moyen d'apprécier la valeur des théories actuellement en faveur, est d'interroger les faits.

Depuis le commencement du XVIIe siècle, un grand pays, voisin du nôtre, a tenté, sur une vaste échelle, l'expérience d'un système général d'assistance publique, administré par des fonctionnaires spéciaux et alimenté par des impôts spécialement perçus sous forme de contribution directe. Quelle a été l'origine de cette législation, quelles transformations a-t-elle subies depuis cette époque jusqu'à nos jours, quels ont été ses résultats ? Telles sont les questions sur lesquelles devait porter l'étude des concurrents qui prendraient part à ce concours.

C'était un vaste et grand sujet et qui comportait l'examen de trois questions distinctes. D'une part, en effet, l'exécution des lois sur l'assistance publique a eu pour conséquence de modifier profondément tout le système de l'administration locale, et, de l'autre, la taxe des pauvres est devenue la base du régime financier des comtés et des paroisses. L'assistance, au point de vue philanthropique et social, l'organisation administrative, le système des taxes locales : tels étaient les trois sujets qui s'imposaient à l'attention. Leur étude présentait, à l'heure actuelle, un caractère tout particulier d'opportunité, car le Parlement britannique étudie, en ce moment, les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans les lois sur les pauvres, et il vient d'être saisi par le gouvernement d'un projet de loi très important et très complet sur l'administration locale.

Malgré l'intérêt que présentent ces questions, deux mémoires seulement ont été présentés ; ils sont d'une étendue très inégale, d'une valeur plus inégale encore.

Le mémoire inscrit sous le numéro 2 et qui porte pour

Digitized by Google

première devise : *Charitas patiens est*, présente un aspect formidable. Il ne comprend pas moins de sept forts volumes reliés, ayant ensemble près de 2.500 pages de très grand format. Les deux premiers constituent le mémoire proprement dit, les cinq autres contiennent ce que l'auteur nomme des références. Une seule expression suffirait pour caractériser ces derniers : « *rudis indigestaque moles.* » On y trouve, en effet, une collection de notes, d'exposés, d'articles de journaux, d'imprimés divers et de cartes géographiques; il y a même des gravures et des photographies. A côté de renseignements sur la dette publique et sur les finances du Royaume-Uni, sont des statistiques commerciales, des documents sur les chemins de fer et sur la Marine ; plus loin, c'est une énumération des clubs et des cercles vélocipédiques ou de canotage. Un volume entier est consacré aux questions d'hygiène, aux microbes et aux bacilles, aux maladies contagieuses, à leurs causes et à leur traitement; un autre contient de longs détails sur la population des États européens et notamment sur celle des grandes villes, sur la prostitution, sur les eaux potables, sur l'instruction primaire, sur les bibliothèques publiques, enfin sur l'origine, la nature et le traitement de l'influenza ; l'auteur du Mémoire croit même utile d'apprendre à l'Académie qu'il a été guéri de cette maladie par les bains froids.

Le dernier volume est consacré aux logements modèles, aux *trades unions*, aux sociétés coopératives et à l'armée du salut. Ici, les illustrations abondent : portrait du général et de Mme Booth, de Mlle Catherine Booth, qui est, paraît-il, maréchale pour la France, sinon de France, et enfin d'une série de commissaires et de colonels des deux sexes, chargés d'annoncer la bonne nouvelle aux diverses contrées des deux hémisphères. L'auteur croit que la conquête du monde serait possible, « si cette bande de Calvinistes coribantes, aussi enthousiastes, mais non meilleures que les derviches tourneurs, » renonçait à certaines pratiques et

Digitized by Google

notamment aux danses. Il semble même leur conseiller de substituer, dans leur musique, le mode dorien au mode phrygien « qui a quelque chose de violent, de passionné, et de criard, propre à l'expression du délire ».

Si les Salutistes ont écorché les oreilles de l'auteur, celui-ci s'en venge à sa manière ; il écorche souvent les noms anglais : il est vrai qu'il le fait parfois généreusement, en attribuant, par exemple, le titre de lord à des personnages assurément très dignes de le porter, mais qui n'y ont aucun droit.

Le Mémoire proprement dit n'est pas moins incohérent que les annexes. L'exposé historique est très court et très insuffisant, l'analyse de la législation est extraordinairement sommaire. En revanche, les hors-d'œuvre abondent : ici, c'est un éloge de M. Zola, dont les œuvres, dit l'auteur, se défendent elles-mêmes, assertion hasardée, car, en Angleterre, c'est la justice qui les défend..., il est vrai que c'est dans un autre sens ; là c'est un parallèle entre le comte de Mun et le général Booth ; plus loin une statistique des ventes qui ont lieu à l'hôtel Drouot, une étude sur la vaccine dans l'armée du duché de Bade, une monographie de la diphtérie, dans laquelle sont signalés les dangers que l'on court en montant dans l'omnibus qui conduit de Grenelle à Vincennes, etc., etc.

Il y a quelques années, notre excellent et regretté confrère M. Baudrillart, auprès duquel j'avais le plaisir d'être assis, s'écriait, en écoutant une lecture : J'admire comme tout est dans tout ! — L'auteur du Mémoire a-t-il entendu ce propos ? il serait permis de le croire, tant il semble avoir pris à tâche de le justifier. Assurément, on trouve, dans cette volumineuse collection de documents, d'observations et d'articles de journaux, un certain nombre de renseignements que l'on pourrait utiliser pour traiter le sujet, mais leur quantité ne saurait suppléer à la qualité, qui fait malheureusement défaut. Le travail n'est pas fait, il est à faire

Digitized by Google

et l'on peut lire les sept volumes sans connaître véritablement la question mise au concours.

Tout autre est le mémoire n° 1, dont l'épigraphe porte ces mots de H. Taine : « En Angleterre, la génération suivante ne rompt pas avec la précédente, les réformes se superposent aux institutions et le présent appuyé sur le passé, le continue. » Les dimensions de ce travail sont raisonnables : il comprend moins de six cents pages de format ordinaire.

L'auteur connaît à fond le sujet qu'il traite ; il ne s'est pas contenté de l'étudier de loin, dans les documents et dans les livres ; il a parcouru l'Angleterre et il a vu fonctionner les institutions dont il décrit le mécanisme.

La partie historique est soigneusement traitée ; on y voit comment le système d'assistance légale est né sous Henri VIII, au moment de la Réforme et de la suppression des monastères, qui s'étaient jusqu'alors volontairement chargés d'assister les indigents. On suit les différentes transformations que les idées, les mœurs et les circonstances ont fait subir à la législation, on voit les avantages et les inconvénients respectifs du système des secours extérieurs et de celui de la résidence forcée dans les *workhouses*, et l'on est ainsi mis à même d'apprécier l'importance et l'intérêt de la grande réforme consacrée par la loi de 1834.

Vient ensuite un exposé du système actuel, dont l'auteur établit ainsi le principe fondamental. « Il faut que tout individu vraiment indigent soit secouru, mais il ne faut pas que sa condition soit enviable. » Les secours sont distribués sous diverses formes et par des agents, dont les titres et les attributions sont exactement indiqués ; on peut seulement regretter de ne point trouver certains détails précis sur le système de nomination des administrateurs et des fonctionnaires de l'assistance publique ; il eût été nécessaire, sur ce point important de serrer de plus près le texte des lois en vigueur.

Digitized by Google

Les fonds nécessaires aux dépenses du service sont obtenus au moyen d'une taxe spéciale, dite *poor rate*, qui est un impôt local et direct, dont la loi ne fixe pas le maximum. L'auteur critique, à divers points de vue, l'établissement de cette taxe : il fait remarquer, avec raison, qu'elle est très lourde, aux périodes de détresse, tandis qu'elle est légère dans les temps prospères, et qu'en outre elle est contraire au principe que les impôts doivent être payés par ceux qui en profitent, puisqu'elle est précisément à la charge exclusive des citoyens qui n'en peuvent tirer aucun avantage. Il considère comme très dure la dime ainsi prélevée sur la prévoyance par l'imprévoyance, et, tandis qu'il regarde le principe de la spécialité des impôts, comme étant généralement préférable, il en blâme l'application lorsqu'il s'agit de la taxe des pauvres.

Ces observations ne sont pas sans valeur, mais le premier inconvénient est inhérent à la nature même des choses : quand la misère est plus grande, le chiffre des secours doit nécessairement augmenter. Sur le second point, on peut répondre : d'une part que beaucoup de citoyens ne profitent guère, ou même ne profitent pas du tout de certaines dépenses auxquelles ils contribuent, et, de l'autre, que l'on ne saurait considérer comme ne procurant aucun avantage social, les dépenses affectées au soulagement des pauvres. On peut ajouter enfin que la misère n'est pas toujours une suite de l'imprévoyance et qu'elle résulte souvent, au contraire, de causes accidentelles, telles que les accidents, les maladies, les infirmités.

Quant à la spécialité des impôts, elle est plus apparente que réelle; la taxe des pauvres est devenue, en fait, le type et l'étalon de presque toutes les impositions locales : c'est au moyen d'un certain nombre de *pence* additionnels au principal de la *poor rate* que le législateur a doté la plupart des services publics qui ne sont pas à la charge de l'État et c'est sous une forme collective que les taxes

Digitized by Google

locales sont, en réalité, présentées au contribuable et acquittées par lui.

L'auteur indique exactement les diverses formes de secours intérieurs (*in door*) et extérieurs (*out door*); il décrit bien le *workhouse* qui n'est, en réalité, ni une maison de travail ni une prison, mais qui inspire néanmoins une vive répulsion à la grande majorité des indigents. Il résume enfin son opinion sur le principe de la législation, en citant cette parole du cardinal Manning : « Tant que la propriété du sol constituera une sorte de monopole, la loi des pauvres sera une nécessité, parce qu'elle est une compensation. »

C'est, qu'en effet, l'Angleterre n'a pas encore accompli deux grandes réformes qui sont, en France, réalisées depuis un siècle. Elle n'a pas résolu la question de l'église et celle de la propriété foncière : ce sont de grands et redoutables problèmes, qu'il faudra nécessairement aborder dans un temps peu éloigné.

En attendant, l'existence des biens ecclésiastiques et des immenses domaines grevés de substitution et transmis intégralement aux aînés des grandes familles créent à la population rurale une situation toute particulière. Le paysan n'est pas propriétaire ; le foyer qu'il habite n'est pas sien, le sol qu'il cultive ne lui appartiendra jamais. Là est, sans doute, l'une des causes de l'imprévoyance que l'on a si souvent et si justement signalée chez l'ouvrier agricole. A quoi servirait l'épargne puisqu'elle ne permet pas au laboureur d'acquérir, et de transmettre à ses enfants la terre qu'il a fécondée par son labeur ?

D'un autre côté, les ouvriers des villes et principalement ceux qui sont occupés dans les grandes industries ne trouvent pas, chez leurs patrons, le secours efficace qui leur est si généralement accordé en France. Il y a, chez les industriels, un certain égoïsme, chez les ouvriers, un esprit d'indépendance et même parfois de défiance, qui entravent le

Digitized by Google

développement des œuvres ou des institutions de prévoyance.

Il faut le dire, enfin, la législation n'est pas sans excercer une sérieuse influence sur l'esprit des classes laborieuses. Jouir présentement du salaire gagné par un dur travail : telle est l'unique pensée du plus grand nombre ; quant à ceux qui songent à l'éventualité de la maladie ou de la vieillesse, ils comptent sur les secours que leur donnera la paroisse et ils savent qu'il leur restera toujours la ressource suprême de l'entrée au *workhouse*.

Le Mémoire ne se contente pas de signaler ce résultat de la législation ; il en indique plusieurs autres : il considère notamment sa fâcheuse influence sur le bien-être de la population. Le laboureur a tout intérêt à ne pas devenir propriétaire, car, dès l'instant où il possède seulement la maisonnette qu'il habite, il est exclu du bénéfice des secours de l'assistance publique. Quant à l'ouvrier proprement dit, la loi des pauvres a très notablement contribué jadis, à diminuer son salaire : d'une part, en effet, les dispositions très rigoureuses sur le domicile (*settlement*) ne lui permettaient pas d'aller s'établir dans les localités où la main-d'œuvre était plus rare et partant mieux rétribuée ; de l'autre, il obtenait, sur les fonds paroissiaux, un secours qui suppléait à l'insuffisance de son salaire. L'auteur estime que cet effet n'a pas cessé de se produire et qu'actuellement encore la législation exerce une influence défavorable sur les salaires des classes laborieuses. Cette dernière assertion est très contestable. Il est vrai que les salaires sont moins élevés en Angleterre qu'aux États-Unis et en Australie, mais il est non moins certain qu'ils sont très supérieurs à ceux qui sont payés dans les divers pays d'Europe.

Quoi qu'il en soit, il est une question plus importante et plus intéressante encore : La législation anglaise a-t-elle eu pour résultat de diminuer la pauvreté ou de la soulager ? Le Mémoire se prononce très nettement dans le sens néga-

Digitized by Google

tif. Vainement les statistiques officielles font-elles ressortir une diminution du nombre des indigents secourus par l'assistance publique ; en dehors des pauvres officiellement assistés, il existe un nombre très considérable d'individus des deux sexes qui ne reçoivent aucun secours, bien que leur misère soit réelle et souvent profonde. Les uns préfèrent les plus dures souffrances, parfois même la mort, à l'internement dans un *workhouse*, les autres sont retenus par une sorte d'orgueil, qui les empêche de solliciter les *guardians;* ceux-ci sont considérés, par les agents de l'assistance, comme des paresseux ou des importuns n'ayant droit à aucune pitié. En somme, l'auteur estime, avec plusieurs écrivains anglais qui ont sérieusement étudié la question, que le nombre des pauvres secourus administrativement n'excède pas le tiers de ceux qui sont véritablement indigents. Il est possible que cette proportion soit exacte, en ce qui concerne certains quartiers misérables de Londres et de quelques autres grandes villes, mais il est difficile d'admettre qu'elle puisse être acceptée pour l'ensemble du pays.

Le Mémoire est terminé par une conclusion assez brève, dont toutes les propositions ne sont pas acceptables. « Si l'on avait, y est-il dit, à constituer de toutes pièces une société et d'après les principes les meilleurs, elle pourrait se passer d'un service d'assistance et elle y gagnerait. » La science sociale, comme l'économie politique sont fondées sur l'expérimentation et non sur des théories ; et il semble, dès lors, assez inutile d'établir des principes absolus et abstraits. Aussi bien, faudrait-il admettre, pour être d'accord avec l'auteur, l'une des deux hypothèses suivantes : ou l'égoïsme serait inconnu et les citoyens opulents se chargeraient d'assister, dans une mesure suffisante, tous ceux qui ne peuvent gagner les moyens de vivre, ou la société ne serait pas composée d'êtres humains sujets aux infirmités, à la maladie, aux accidents, à la vieillesse, aucun homme

Digitized by Google

n'aurait la cruauté d'abandonner sa femme ou ses enfants, il n'y n'aurait ni veuve ni orphelins, l'industrie ne connaîtrait ni les chômages, ni les grèves ; l'agriculture, ni les désolantes sécheresses, ni les autres fléaux de la nature. Les deux suppositions sont également chimériques.

Si l'on prend l'homme tel qu'il est, l'existence de la misère est un fait inévitable et la seule question qui se puisse utilement poser, est celle de savoir quels sont les meilleurs moyens de la soulager et de la diminuer. L'exemple de l'Angleterre est intéressant à étudier, parce que l'on y peut constater les effets produits par l'application successive de divers systèmes.

Le principe général posé, au moment de la Réforme, est celui du droit absolu de tout indigent à l'assistance, c'est l'obligation, pour les paroisses, de subvenir aux dépenses que nécessite l'exécution de la loi des pauvres et de percevoir, à cet effet, une taxe, dont le taux est illimité et peut excéder même celui du revenu des propriétés imposables. Le résultat de ce système a été déplorable : il a démoralisé les classes inférieures, encouragé l'imprévoyance et la paresse, avec tous les défauts qu'elles entraînent nécessairement.

A ces maux qu'il eût été facile de prévoir, on s'est efforcé de trouver un remède ; on a maintenu le droit aux secours, mais l'on a donné à l'assistance une forme propre à décourager ceux qui sont tentés de la solliciter. Les *workhouses* se sont multipliés, les secours extérieurs (*out door*) sont devenus exceptionnels et cette réforme a produit un double résultat : elle a singulièrement augmenté le nombre des émigrants et elle a diminué celui des indigents assistés. Il ne faudrait cependant pas croire que les funestes conséquences de l'ancien système n'ont laissé aucune trace.

En imposant la charité comme un fardeau obligatoire, le législateur l'avait rendue parfois odieuse, toujours indifférente aux classes aisées. C'était une charge imposée par l'État ; celui qui la subissait se considérait comme délivré

Digitized by Google

de toute autre obligation morale envers les indigents, et ces derniers ne se croyaient tenus à aucune reconnaissance envers ceux dont les bienfaits avaient la forme de l'acquittement d'un impôt.

Les idées tendent à se modifier. Si l'ancien principe du droit aux secours n'a pas disparu, la pratique en a singulièrement atténué la portée.

Comme le disait récemment un des plus distingués correspondants de l'Académie, M. Bryce : « le principe est mauvais, mais l'organisation est bonne. » Les secours sont donnés dans des conditions qui les rendent répugnants aux paresseux, sans qu'ils cessent d'être bienfaisants pour les véritables pauvres. D'un autre côté, les ouvriers ont tenté de sérieux efforts pour échapper à la triste nécessité de finir leurs jours dans les *workhouses* ; ils ont fondé des sociétés de secours mutuels ou d'autres associations du même genre ; et les idées d'épargne, quoique insuffisamment répandues, ne sont plus aussi rares qu'autrefois.

Quant à la charité privée, dont la source avait été presque absolument tarie, elle renaît sous diverses formes ; et l'initiative individuelle tend à se substituer, dans une certaine mesure, à l'action administrative.

Aucun de ces faits n'a échappé à l'auteur du Mémoire, et les conclusions qu'il en tire nous paraissent justes. Elles se résument dans cette proposition, que la charité officielle ne saurait être absolument condamnée, mais qu'elle doit être simplement subsidiaire et ne s'exercer qu'à défaut de l'assistance privée. Aller plus loin et reconnaître un droit à l'assistance, c'est une des plus grandes fautes qu'un pays puisse commettre : rien n'est plus dissolvant que la charité légale, ni de nature à exercer de plus funestes ravages.

Il est une autre conclusion du Mémoire qui nous paraît utile à citer. Après avoir critiqué, comme il convient, le système de la loi des pauvres, l'auteur ajoute : « Il est une leçon que donne l'Angleterre à tous ceux qui, en France,

Digitized by Google

touchent de près ou de loin aux rouages de l'assistance publique, c'est l'extrême respect qui, de haut en bas, se manifeste pour les convictions religieuses des assistés. Chacun d'eux peut pratiquer sa religion, et on lui en donne les plus grandes facilités. La liberté de conscience n'est pas bien vieille en Angleterre, mais elle y est aujourd'hui bien plus complète que chez nous, où on croit la pratiquer en éloignant le prêtre du lit du malade, et les emblêmes religieux des salles d'hôpital. Autre chose est la liberté de conscience, se traduisant par le respect des croyances de chacun et la facilité donnée d'y obéir, autre chose, cette liberté de conscience qui se borne à assurer la liberté de n'en avoir aucune. »

L'examen des deux mémoires qui viennent d'être analysés ne laisse aucun doute sur leur valeur respective.

Malgré le désir qu'elle pourrait avoir de récompenser un travail qui représente une somme considérable de recherches, l'Académie ne saurait couronner le mémoire inscrit sous le n° 2.

Quant à l'œuvre de l'autre concurrent, elle mérite, au contraire, de très sérieux éloges. C'est une étude consciencieuse et bien conçue. En dehors de quelques négligences de style, le seul reproche sérieux qu'on lui puisse adresser, c'est de n'être pas absolument complète. L'auteur s'est surtout attaché au côté social et économique de la question : il l'a fait avec succès et avec talent, ses idées sont généralement très sages, ses critiques judicieuses, ses renseignements exacts. La question administrative et financière a été moins complètement traitée. L'Académie ne demandait assurément ni la citation, ni même l'analyse des cent trente-cinq statuts votés de 1601 à 1889, qui sont actuellement en vigueur, mais elle aurait désiré trouver un résumé plus précis et plus détaillé des actes principaux. La question financière aurait également mérité de

Digitized by Google

plus longs développements et, sans abuser des statistiques, l'auteur aurait pu, sans inconvénients, fournir un plus grand nombre de renseignements, dont il aurait aisément trouvé la source dans les rapports et les documents divers publiés, chaque année, par le Conseil du gouvernement local. Malgré ces lacunes, qu'il serait, d'ailleurs, facile de combler, votre Commission estime que ce mémoire est digne des suffrages de l'Académie et elle vous propose, en conséquence, de décerner à son auteur le prix Félix de Beaujour, dont le montant est de six mille francs.

Le Rapporteur,

Cte de FRANQUEVILLE.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX BORDIN

A DÉCERNER EN 1893.

L'ÉMIGRATION ET L'IMMIGRATION AU XIXe SIÈCLE.

L'émigration est un phénomène qui a de tout temps attiré l'attention des gouvernements et celle des savants et des publicistes qui étudient les causes de la prospérité des nations.

Les déplacements des populations peuvent être considérés au point de vue des pays qui les perdent, on parle alors d'émigration, ou au point de vue des pays qui les gagnent, et l'on traite de l'immigration. Quand les populations se déplacent sans quitter le pays, il s'opère des migrations intérieures, quand elles abandonnent la patrie, c'est plutôt de la transmigration.

Ces mouvements migratoires ont été observés en tout temps ; ils ont servi à peupler la terre, et ce qui est bien autrement important, à mêler les races, qui semblent gagner presque à chaque mélange. C'est par les migrations des peuples que la civilisation s'est développée, et surtout, qu'elle s'est propagée.

L'intensité du mouvement a différé selon les temps et les

Digitized by Google

lieux : il a ressemblé tantôt à un fleuve majestueux, tantôt à un torrent dévastateur, et d'autres fois à de faibles ruisseaux, et même à de lentes infiltrations.

L'aspect varié du phénomène provenait de la variété des causes qui avaient provoqué le déplacement, des obstacles de toute nature que les populations étaient tenues de vaincre pour réaliser leur dessein, ou aussi des facilités qu'elles rencontraient sur leur chemin ou au point d'arrivée.

Pour qu'une émigration en masse s'établisse, il faut qu'une population — pour une raison ou une autre — se trouve mal à l'aise dans son pays, il faut ensuite qu'une contrée peu ou point peuplée soit en vue, et finalement que le déplacement soit possible. Ces trois conditions ne se sont pas toujours trouvées réunies; aussi les grandes migrations sont-elles séparées par des siècles, ce sont des événements extraordinaires, qui constituent presque des révolutions, et qui peuvent aboutir à des cataclysmes qui à leur tour deviennent peu à peu légendaires.

C'est à ces circonstances qu'il faut attribuer qu'après un intervalle de 30 ans, nous avons posé de nouveau une question que feu Jules Duval avait si bien résolue en 1851.

Et d'abord, toute question peut et doit être posée de nouveau après un laps de temps qui équivaut à la durée d'une génération, car chaque génération apporte son contingent — faible ou fort — au progrès de l'humanité et il convient de le constater et d'en mesurer l'étendue.

Puis, en ce qui concerne spécialement l'émigration, les circonstances changent, des causes anciennes cessent d'agir, de nouvelles causes surgissent, il faut les saisir sur le fait et en tirer profit pour notre science qui, on ne saurait trop le répéter, repose uniquement sur l'observation.

Eh bien, voyez, pour cette question de l'émigration, combien sont différentes les formules des concours de 1861

Digitized by Google

et de 1893, ces formules ont été évidemment inspirées par les circonstances du moment. Celle de 1861 est ainsi conçue :

« Étudier et faire connaître les causes et les effets de « l'émigration développée dans le XIXe siècle chez les « nations de l'Ancien monde, et l'immigration chez les « nations du nouveau monde. »

Dans les développements, le programme nous montre qu'il s'agit surtout de l'émigration de l'Ancien monde, de l'Europe, de la Chine, de l'Inde, dans le Nouveau monde, et d'une émigration par grand nombre encore, s'élevant annuellement à des centaines de mille d'individus. Pour donner une idée de la grandeur des nombres en jeu, il suffit de dire que, de 1821 à 1890, l'Europe a envoyé près de 14.000.000 d'émigrants rien qu'aux États-Unis, et l'Extrême-Orient 300.000, ou plutôt ce sont ces nombres qui sont arrivés à bon port. Combien ont péri en route ?

La formule de 1893, la nôtre, est courte : « L'émigration et l'immigration au XIXe siècle. » Les développements dans lequel le nouveau programme entre montre que le temps a marché. L'émigration est encore nombreuse, mais on voit poindre des obstacles; le mouvement commence à se ralentir, et des points de vue autrefois négligés tendent à se mettre en évidence; aussi le nouveau programme porte-t-il ce qui suit :

« ..... Les concurrents auront à étudier, en s'attachant « principalement à la période contemporaine de la seconde « moitié du XIXe siècle, l'émigration d'une localité d'un pays « dans une autre localité du même pays, d'un état européen « dans un autre état européen, d'une partie du monde dans « une autre partie du monde ; à rechercher les causes éco- « nomiques et politiques de l'émigration, les causes de « l'immigation et les résultats qu'a eus et que peut avoir ce « mouvement de migration pour les pays d'origine et pour « les pays à destination. »

Digitized by Google

Trois mémoires ont été déposés au 31 décembre dernier et ont été l'objet de l'examen de la Section. L'un, dont la devise est tirée de la Genèse, chap. XII, verset 1 : *Egredere de terra tua*, etc., a été inscrit sous le n° 3, et représente un travail assez étendu, 554 pages petit in-folio. Ce mémoire est divisé en trois parties :

I. — Émigration et immigration intérieures.

II. — Émigration et immigration dans les limites du continent européen et par analogie dans les limites de chaque autre continent.

III. — Émigration et immigration générales.

Chacune de ces parties se subdivise en chapitres et sections ; l'auteur y passe en revue tous les pays du monde, mais bien rapidement et d'après une méthode qui l'oblige à revenir plusieurs fois sur chaque contrée, sans permettre au lecteur de se faire un tableau d'ensemble du mouvement qui s'y développe. L'auteur a recueilli de nombreux chiffres, on voit qu'il a fait de louables efforts pour être complet, sans y réussir, il est vrai. Les lacunes sont peut-être trop nombreuses.

Mais si l'on peut être indulgent pour la partie statistique du Mémoire, il serait difficile de l'être pour la partie économique, car cette partie si importante n'y est représentée que par un très court *Avant-propos* et par des conclusions réduites à cinq ou six pages et portant le titre de : *Avenir de l'Émigration*.

L'Avant-propos commence ainsi : « La cause qui produit l'émigration est un mal, car on n'émigre que lorsqu'on ne se trouve pas bien dans son pays ; mais d'autre part l'émigration remédie à ce mal, et en tant que remède, on peut la considérer comme un bien. Nier que ce soit la misère qui pousse les gens loin du sol natal, c'est nier l'histoire. » Comment, la misère serait la seule cause de l'émigration ? L'auteur aurait-il oublié les persécutions politiques et religieuses, et tant d'autres motifs d'expatriation ? Il ne s'en

Digitized by Google

rappelle qu'un peu plus loin, où il dit : « On a voulu préciser et réduire à deux ou trois les causes de l'émigration, ces causes sont, en réalité, fort complexes. Autrefois, il y en avait une qui prédominait, c'était la misère ; aujourd'hui, c'est tantôt la misère, tantôt un calcul plus ou moins judicieux. Dans l'avenir, ce sera la volonté libre et la spéculation éclairée. »

L'auteur ne semble pas avoir une idée assez nette des causes et des effets à observer et il ne paraît pas avoir suffisamment étudié l'histoire de l'émigration. Dans ses conclusions il s'occupe de l'avenir, tâche bien ingrate pour ceux qui n'ont pas le don de prophétie. L'auteur le reconnaît d'ailleurs, car il dit : « C'est pourquoi on ne peut sans témérité préjuger de l'avenir de l'émigration et du peuplement des diverses parties du monde ; les chances d'erreurs dans ces prévisions sont trop nombreuses. »

Toutefois, si l'auteur n'a pas fait une part suffisante à l'économie politique, il ne l'a pas non plus complètement négligée ; on la retrouve souvent dans les réflexions destinées à commenter les chiffres, seulement ce commentaire laisse parfois à désirer. Les chapitres les plus développés et les plus soignés sont naturellement ceux qui traitent de la France. Dans la première partie, il s'agit des migrations intérieures ; or l'auteur a très bien compris qu'il y avait ici deux points à élucider : d'une part les déplacements périodiques des ouvriers ruraux et autres pour chercher du travail, et de l'autre, les courants qui se dirigent vers les villes. On sait que dans plusieurs contrées les populations des districts pauvres vont, dans certaines saisons, offrir leurs bras dans les districts riches, et rapportent chez eux un pécule qui les aide, ainsi que leurs familles, à passer les mois de chômage, et qui sert souvent à parfaire le prix d'un lopin de terre. Mais l'auteur n'entre dans presque aucun détail sur ce point. Il s'étend en revanche, sur l'agrandissement des villes au dépens des campagnes, sans cependant

Digitized by Google

rien ajouter de nouveau à ce qui a été dit et redit sur ce sujet. Il se demande si l'on ne pourrait pas combattre efficacement l'entraînement fatal qui pousse les populations rurales vers les villes, et répond affirmativement. Les remèdes qu'il indique sont : premièrement le retour des grands propriétaires à la campagne, pour y exercer autour d'eux l'influence bienfaisante et salutaire que peuvent donner la richesse et l'instruction ; secondement la réforme de notre législation fiscale, qui, selon l'auteur, charge trop la propriété foncière ; il s'élève surtout contre les droits et frais onéreux qui pèsent sur les successions et qui appauvrissent les familles.

Citons encore un seul passage, l'introduction à la troisième partie, qui traite de l'émigration et de l'immigration d'une partie du monde dans une autre partie du monde. Cette introduction est ainsi conçue :

« Tous les ans, plus d'un demi-million d'hommes partent d'Europe et vont répandre dans le monde l'activité laborieuse de leurs races, leurs langues, leur civilisation et l'influence des nations qui concourent à cet exode.

« Un fait incontestable, c'est que ce courant qui dissémine la population européenne dans les autres parties de la terre va toujours en s'élargissant. »

C'est tout, c'est bien court et ce n'est plus tout à fait vrai. L'émigration européenne était devenue un large fleuve, sans doute, mais la plupart des contrées vers lesquelles il se dirige, notamment les États-Unis et l'Australie, craignent maintenant d'être submergées par ses flots, qu'elles cessent de considérer comme bienfaisants. Déjà, dans les contrées que nous venons de nommer, on a commencé à élever des digues contre l'immigration, on parle de les élever davantage, ce qui n'étonnera ni en France, ni en Angleterre où l'on médite de promulguer des lois contre les ouvriers étrangers. Or, l'auteur ne devait pas ignorer ce mouvement nouveau, qui produira bien des changements dans le

Digitized by Google

monde civilisé. Il eût été intéressant d'en prévoir les conséquences probables. La civilisation, croit-on, est menacée d'une crise, et si cette crainte est fondée, les restrictions opposées à l'émigration n'y seront pas complétement étrangères.

Pour résumer les critiques que nous semble mériter le mémoire n° 3, nous dirons que l'auteur n'a pas exposé ce qu'on pourrait appeler la théorie de l'émigration, c'est-à-dire l'ensemble des expériences faites antérieurement ; qu'il n'a pas assez insisté sur les causes et les effets, en séparant l'émigration de l'immigration ; qu'il s'est borné à émettre de courtes énonciations généralement exactes, mais déjà connues. Il n'a pas assez compris qu'une monographie doit creuser le sujet, qu'elle doit être complète et surtout ajouter quelque chose aux vérités déjà recueillies par la science.

Le mémoire inscrit sous le n° 1 (*Inter utrumque tene*) ne brille pas par la méthode. L'auteur n'a même pas rédigé de table des matières, et pour me faire une idée du plan de l'ouvrage qui compte 573 pages in-4°, distribuées en 31 cahiers, j'ai dû numéroter ces cahiers et relever les indications qui se trouvent sur les couvertures, mais qui n'avaient pas été reproduites en tête des chapitres et sections. Ces défauts ont rendu plus difficile la lecture du Mémoire et ont peut-être nui à l'effet d'ensemble de ce travail, mais ne nous ont pas empêché d'en reconnaître la valeur.

Les quatre principales divisions du Mémoire sont : I. Immigration urbaine ; II. Immigration étrangère ; III. Émigration hors d'Europe ; IV. Conséquence de l'émigration pour le pays hors d'Europe. Une cinquième traite de la législation de l'émigration, des objections contre l'émigration, des conséquences de l'émigration, et termine par des conclusions générales.

L'auteur, en quelques traits, fait bien ressortir le rapide,

Digitized by Google

peut-être trop rapide accroissement des villes. « Au début du siècle, dit-il, la population d'Europe n'était que de 150 millions environ, le nombre des villes de plus de 100,000 habitants était de 17 avec une population de 3,800,000 habitants, c'est-à-dire la 40e partie (1) du total de l'Europe. En 1870, les villes de plus de 100,000 habitants étaient au nombre de 67 avec 19 millions d'habitants sur une population totale d'à peu près 300 millions en Europe. Aujourd'hui, le chiffre de ces mêmes villes est passé à 119, contenant plus de 36 millions d'habitants sur une population européenne de 360 millions. Ainsi, la population des grandes villes qui, en 1870 n'était que du 15e de la population totale de l'Europe, en est devenu le 10e; elles ont gagné en 20 ans 90 0/0, tandis que l'ensemble de l'Europe ne gagnait que 20 0/0. »

La réalité et la grandeur du fait sont évidentes, l'important est d'en dégager les causes et les effets. Il est inutile de rappeler que le phénomène se manifeste en France comme dans les autres États de l'Europe — on l'a constaté en Amérique et en Australie — il doit donc y avoir des causes générales, des causes naturelles en jeu. L'auteur a été également de cet avis, du moins en ce qui concerne les temps modernes, et il attribue les déplacements en masse dont les deux ou trois dernières générations ont été témoins : 1° à la paix dont l'Europe a joui pendant tant d'années ; 2° à la houille « qui en localisant les industries et en activant leur production a attiré dans les centres industriels le trop plein de la population rurale ; » 3° à la vapeur qui « en multipliant les relations, a permis aux hommes de quitter plus facilement leurs pays. »

L'auteur n'a certes pas épuisé ici le dénombrement des causes de l'étonnant accroissement des villes modernes et

(1) Le manuscrit porte la 150e partie, ce qui est évidemment un *lapsus calami*. L'auteur ne semble pas avoir revu son manuscrit.

Digitized by Google

nous en rencontrerons d'autres plus loin; il nous semble aussi que c'est à tort que la houille et la vapeur ont été considérées comme *deux* causes. C'est la vapeur qui a appelé l'attention sur la houille, car c'est surtout ce combustible qui nourrit la machine. C'est d'ailleurs une erreur de faire des mines une cause d'agglomération urbaine. Les mines ont attiré beaucoup d'usines dans leur voisinage, elles peuvent avoir contribué à la fondation de certaines villes, mais le plus grand nombre de ces ateliers industriels sont restés à la campagne, où ils ont provoqué la prospérité de l'agriculture en offrant à proximité un marché pour ses produits.

Dans les chapitres qui suivent, l'auteur passe en revue les différents pays, en accumulant les chiffres, puisés souvent de seconde main. Nous nous trouvons devant des tableaux plutôt démographiques qu'économiques. Décrire minutieusement les faits, c'est excellent; en découvrir les causes et les effets, c'est meilleur encore. L'auteur ne l'ignore pas, car dans le dernier chapitre de cette première partie il présente quelques réflexions très sensées dans cet ordre d'idées. Citons :

« Il y aurait donc beaucoup à dire contre les grandes villes. Mais il est plus facile de disserter sur leur état que que de mettre obstacle au flot toujours montant de l'immigration. Nombre de bras ne trouvent plus à s'occuper à la campagne, par suite de l'emploi progressif des machines ou des crises agricoles. Il faut naturellement que ces individus aillent chercher dans les villes leur subsistance. De plus, dans l'Europe moderne, le service militaire universel, comme nous l'avons déjà dit, arrache le campagnard à ses foyers, l'habitue au séjour des villes, où il cherche à demeurer ensuite, soit comme ouvrier, soit comme domestique. »

L'auteur continue ainsi :

« Toutes les objections, du reste, ne font rien à la réalité, et il faut remarquer qu'elles sont plutôt la conséquence

Digitized by Google

que la cause de la formation des grandes villes. Si, en effet, les agglomérations urbaines se sont développées, si l'immigration leur amène chaque jour de nouveaux habitants, ce n'est que par des circonstances économiques et sociales d'ordre supérieur. Leur formation a donné un vif essor au commerce, à l'industrie, et les pays à forte concentration urbaine sont les premiers sous le rapport économique, sous bien d'autres aussi... »

La deuxième partie du mémoire n° 1 traite de l'émigration étrangère. C'est à beaucoup d'égards la partie la moins importante et aussi celle dans laquelle l'auteur est le moins original. Les citations y dominent. Elles ne sont pas toujours heureuses. Par exemple, les deux tableaux empruntés au *Correspondant* où l'on prouve qu'il y a proportionnellement plus de vices et de crimes à Paris, Lyon, Marseille, etc., que dans l'Ariège, la Corrèze ou dans les départements de la Bretagne. Si l'on pouvait supprimer complétement les étrangers dans les deux groupes des départements en question, les AUTRES circonstances : les grandes agglomérations, les nombreuses industries, les ports de mer, la richesse accumulée, etc., d'une part ; la faible densité d'une population rurale, la rareté des fabriques, la pauvreté relative, sans parler de l'influence religieuse, de l'autre, suffiraient à expliquer complètement les différences qu'on s'étudie à faire ressortir.

Nous arrivons aux émigrations hors d'Europe dont la description remplit plusieurs chapitres, qui sont suivis à leur tour par des chapitres traitant de l'immigration dans les pays d'outre-mer. Cette division est rationnelle : le départ d'abord, l'arrivée ensuite. L'auteur s'attache surtout à la période 1872-91, c'est-à-dire, à l'époque contemporaine, en distinguant entre les deux décades qui composent la période, afin de pouvoir montrer que l'émigration de la décade 1882-91 a été beaucoup plus forte que celle de la décade 1872-1881. Celle-ci a été de 3.232.000 individus,

Digitized by Google

tandis que dans la seconde décade (1882-91), le total est de 6.845.000, c'est plus du double. Ce que l'auteur a oublié d'ajouter, c'est que cette affluence d'émigrants sera précisément la cause sinon de la fermeture des barrières, du moins de leur surélévation. La comparaison des décades montre que si le mouvement a gagné partout en intensité, l'accroissement a été surtout très fort dans les pays qui ne comptaient presque pas avant 1880.

L'Angleterre, avec 2.521.000 émigrants, est restée à la tête de la liste, mais le mouvement n'a augmenté que de 46 0/0. Puis vient d'Allemagne, 1.227.000 émigrants, taux de l'accroissement, 64 0/0; l'Italie, 1.130.000 émigrants, taux d'accroissement, 315 0/0. Pour la Hongrie, 186.000 émigrants, le taux est de 615 0/0; pour la Russie, 400.000 émigrants, 535 0/0. Mentionnons encore la France, 118.000 émigrants, accroissement en 10 ans, 131 0/0. Les publications américaines, je parle des États-Unis, ne cachent pas que les immigrants italiens, russes, hongrois n'ont pas la même valeur que les immigrants allemands ou anglais.

L'auteur ne s'étend pas beaucoup sur les causes de cette émigration croissante. Il cite encore la paix, bien qu'une guerre formidable tombe au milieu de la période. La navigation à vapeur a facilité les voyages, sans doute, mais elle n'a pas provoqué, ni excité l'émigration. Ce qui a poussé à l'expatriation, c'est l'encombrement des carrières dans le pays natal, c'est l'écho des succès obtenus dans la nouvelle patrie par la plupart de ceux qui ont eu le courage de tenter le sort. Ce sont les lettres des oncles et des cousins d'Amérique qui ont attiré les colons les plus nombreux et les plus qualifiés. Du reste, l'auteur, en passant en revue les différents pays de l'Europe, indique les causes d'émigration propres à chacun, et le chapitre consacré à la Russie renferme sur ce point des détails peu connus.

Dans la partie consacrée à l'immigration, l'auteur traite surtout des États-Unis, du Canada, de l'Amérique du sud et

Digitized by Google

de l'Australie. Pour ces pays, l'auteur montre bien comment les immigrants deviennent une cause de prospérité et quand ils deviennent une charge et tombent dans le paupérisme. Il signale même des actes législatifs par lesquels les États-Unis ont élevé des barrières à certains abus, comme l'envoi de pauvres et d'infirmes, mais depuis lors on a déjà ajouté d'autres restrictions, et il paraît décidé qu'après la clôture de l'exposition de Chicago on ira plus loin.

Le chapitre consacré à la législation de l'émigration est bien sommaire ; le chapitre suivant, qui traite des objections contre l'émigration, n'en aborde au fond qu'une : l'émigration dépeuplera le pays. L'auteur réfute magistralement cette objection. Il montre que les pays surpeuplés envoient seul des essaims dans le nouveau monde et que l'émigration n'empêche pas les populations d'augmenter assez et parfois même trop rapidement. Et, en définitive, ceux qui partent font de la place à ceux qui restent.

Les arguments qu'on peut avancer sur ce point se trouvent heureusement résumés par un tableau inséré au chapitre suivant et intitulé : Conséquences de l'émigration. Il s'agit du tableau de la population européenne hors d'Europe, en 1800 et en 1890. — En 1800 les Européens habitant l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Australie étaient au nombre de 9 millions 1/2 (9.515.000) et l'Europe toute entière ne comptait que 175 millions d'âmes. En 1890, les Européens en Asie, Afrique, Amérique, Australie ont à peu près décuplé 91.633.000, cela n'a pas empêché l'Europe d'atteindre 360 millions d'habitants, elle a donc plus que doublé en 90 ans.

Dans ses conclusions, l'auteur résume les opinions émises dans le courant du Mémoire, sur les principales questions relatives à l'émigration et à l'immigration et termine par des conjectures sur l'avenir de l'Europe, qui ne sont pas sans une teinte de pessimisme ; nous ne croyons pas devoir nous y arrêter.

Digitized by Google

Le mémoire qu'il nous reste à examiner a été inscrit sous le n° 2. Il porte deux devises; l'une a été empruntée à saint Mathieu : *Tolle puerum et matrem ejus et fuge cum eis in terram Egypti;* l'autre au Coran : *celui que Dieu dirige est bien dirigé.* Ce manuscrit compte 658 pages in-folio d'une écriture serrée. Ce n'est pas seulement un travail considérable comme étendue, c'est aussi un travail très étudié, dont il y a certainement à dire beaucoup de bien. Il se divise en huit parties : la première discute les questions théoriques; la deuxième traite de l'émigration des pays d'Europe dans les quatre autres pays du monde, la troisième de l'immigration des Européens, la quatrième des migrations d'un État de l'Europe dans l'autre; la cinquième des migrations intérieures dans le même pays, la sixième de la législation et de la pratique de l'émigration, la septième de l'émigration dans les autres parties du monde; la huitième de l'engagement des travailleurs asiatiques, africains et océaniens. Suivent ensuite les conclusions de l'auteur. C'est là un cadre très vaste, et souvent bien rempli.

L'auteur étudie d'abord les causes générales de l'émigration et les divise très bien en trois groupes : 1° causes sociales et économiques, 2° causes politiques, 3° causes religieuses.

Parmi les causes sociales et économiques de l'émigration l'auteur met en première ligne la misère, qui n'est d'ailleurs elle-même qu'un résultat de causes très variées. En énumérant ces causes, l'auteur oublie de mentionner les vices et les défauts des hommes, mais il cite la stérilité du sol, qui peut produire la disette et même la famine ; les fléaux, comme le phylloxéra en France, la maladie de la pomme de terre en Irlande; puis la rigueur du climat, comme en Russie; ou aussi la densité de la population, les faibles salaires, une organisation défectueuse de la propriété foncière, des lois successorales laissant à désirer, des crises commerciales, etc.

Digitized by Google

Cette énumération, que nous abrégeons, peut soulever des discussions et demander parfois des restrictions, nous avons d'ailleurs trouvé que l'auteur manque de la netteté et de la précision qui sont si désirables dans les exposés scientifiques. C'est ainsi que cette cause de misère que nous avons exprimée par. « La densité de la population » est présentée en ces termes par l'auteur : « Les limites trop étroites de l'État qui ne laissent pas assez de place pour tous, le manque d'espace dans le pays, où la terre cultivable est presque toute occupée et d'un prix élevé, et où la population trop dense ne cesse de grandir ». L'auteur dit ici quatre fois la même chose. Il constate ensuite que les pays qui ont une densité de plus de soixante-dix individus par kilomètre carré sont ceux où il y a le plus d'émigrants; mais cette mesure n'est pas bonne, car une terre fertile nourrira évidemment plus d'hommes qu'une terre peu productive. Comparez donc sous ce rapport le département du Nord et le département des Landes.

Parmi les causes politiques, nous ne relevons que les guerres civiles, les guerres étrangères et surtout les persécutions. L'auteur entre dans de nombreux détails sur ce sujet. Pour être complet, il cite même la fuite en Égypte. « N'est-ce pas une émigration de cette nature, dit-il, que cet exode si touchant de la sainte famille vers la terre d'Égypte ? C'était, en effet, pour fuir la persécution et la colère d'un tyran, etc. » Si l'auteur avait omis cet fait, je n'aurais eu aucun droit de l'en blâmer, puisque le sujet du concours est l'émigration au XIX siècle, et dans sa seconde moitié encore, l'époque contemporaine, précise expressément le programme. C'est en relevant un fait contemporain, que je crois devoir exprimer un doute. Que les longues guerres, la guerre de Cent ans en France, la guerre de Trente ans en Allemagne produisent le dépeuplement, qui pourrait en douter. Mais l'auteur cite des guerres modernes, dont l'une a duré six semaines et l'autre un peu plus de six mois. Or voici comment s'exprime l'auteur :

Digitized by Google

« Ce phénomène (l'émigration causée par la guerre) a été observé en Allemagne et en Italie comme en France. Ainsi l'émigration allemande (aux États-Unis) qui était seulement de 83.000 personnes en 1865, avant la guerre d'Autriche, monte en 1866 à 115.000, atteint 133.000 en 1867. En 1870 elle était retombée à 91.000 ; après la guerre, elle atteint 107.000 en 1871 et 165.000 en 1872. De même, l'émigration officielle française, qui était seulement de 4.600 en 1870, s'élève à 5.949 en 1871 et atteint les chiffres de 9.214 en 1872, et de 15.500 avec l'émigration occulte. »

Dans un autre travail j'ai démontré que les chiffres ne prouvent une chose que lorsqu'on ne peut les interpréter que d'une seule manière. Ici, plusieurs interprétations sont possibles. D'abord on sait que tous les chiffres annuels présentent des fluctuations, il y a des séries montantes et des séries descendantes, dont il est difficile ou même impossible de fixer les causes ; puis, personne n'ignore que, de nos jours, ce sont surtout les pays de destination qui influencent le mouvement de l'émigration : chaque fois qu'il y a une crise aux États-Unis, on constate un ralentissement de l'émigration ; troisièmement, ce n'est pas pendant la guerre qu'on pourrait et même qu'on voudrait émigrer de France ou d'Allemagne: ni l'honneur, ni les lois, ni les circonstances ne le permettraient. C'est précisément parce qu'on n'a pas pu partir pendant la guerre que les départs postérieurs sont un peu plus nombreux. N'oublions pas d'ailleurs qu'il s'agit pour la France, de 1870 à 1871, d'une différence — accroissement — de 1,349 individus ! Qu'est-ce que 1,349 unités sur 38 millions ? et puis il y a la partie occulte, qui renverserait parfois la balance. Je m'arrête sans avoir épuisé mes objections.

La troisième cause générale d'émigration est l'intolérance religieuse ; on se rappelle l'expulsion des maures, la révocation de l'édit de Nantes, le traitement des Israélites en Russie, aussi bien que l'exode des puritains, l'émigration des Quakers, etc..., il semble donc inutile d'insister.

Digitized by Google

L'auteur étudie ensuite les causes individuelles de l'émigration, ces causes s'ajoutent aux causes générales. Il signale les dispositions naturelles, l'esprit d'aventure, la situation personnelle, des faits accidentels. Il cite aussi les difficultés que peuvent présenter les lois douanières. « C'est ainsi, dit-il, que tout récemment (septembre 1891) un groupe de négociants importateurs bordelais, s'adressant au public, annonçait que le commerce d'importation de vin de Bordeaux deviendrait impossible pour eux par suite de l'introduction des nouveaux tarifs douaniers qui viennent d'être votés par la Chambre des députés, et qu'ils se verraient dans la nécessité de quitter la France et de transporter leurs comptoirs et leur commerce en Espagne. » Je me demande, soit dit en passant, si l'émigration en Espagne faciliterait à ces négociants l'importation du vin en France. J'aurais cru précisément le contraire. Pour les meilleures affaires les mauvais arguments sont comme les amis maladroits, que Dieu nous en préserve.

L'auteur aborde enfin « les causes modernes de l'émigration », il les traite avec une grande prolixité et je ne suis nullement sûr qu'il ait touché juste. Voici quelques passages : « La caractéristique du XIXe siècle et spécialement de la deuxième moitié de notre siècle, c'est bien la lutte économique des peuples qui fait que le commerce et la colonisation sont devenus, on peut le dire, la préoccupation dominante des gouvernants, et que chaque État cherche à tâtons une nouvelle organisation ouvrière chez lui et de nouveaux débouchés à l'extérieur pour y diriger le produit de son commerce et de son industrie en même temps que le trop plein de sa population. » Cela explique-t-il l'émigration de centaines de mille Allemands aux États-Unis, ou celle de si nombreux Français et Italiens dans la République argentine ?

Mais, l'auteur insiste, comme le montre ce passage que nous trouvons 50 lignes plus loin. « Oui, de tous les phénomènes qui distinguent si profondément les temps présents

Digitized by Google

de tous les autres, il n'en est pas de plus considérable assurément et de plus féconds en résultats divers que cette prédominence dans la vie politique et sociale des questions d'ordre économique. C'est par leur industrie et par leur commerce plutôt que par leurs armes que les peuples se disputent aujourd'hui l'empire du monde ». On croirait presque que l'auteur tienne à cacher sa pensée sous les mots qu'il accumule.

L'auteur consacre des sections étendues à l'examen des avantages et des inconvénients tant de l'émigration que de l'immigration, et ne se borne pas à signaler les effets du déplacement des hommes, il suit aussi le mouvement des capitaux. Cette partie est très documentée, et les questions ont été examinées sous toutes leurs faces. Les vues de l'auteur sur les avantages et les inconvénients du déplacement des hommes et des capitaux sont généralement saines, il y a peu de points sur lesquels nous eussions des réserves à faire. Il a lui-même résumé son opinion avec une concision relative qui ne lui est pas habituelle et qui nous permet de citer ses propres paroles.

« Nous arrivons, en ce qui concerne l'émigration des capitaux, à une conclusion sensiblement analogue à celle que nous avons formulée pour l'émigration des personnes : c'est, qu'à côté d'inconvénients possibles, que l'on ne saurait méconnaître, cette double émigration produit des résultats heureux, des avantages de nature diverse qui rachètent, et au delà, les inconvénients. Laissons donc, pour l'une comme pour l'autre, s'exercer sans entraves le principe de la liberté individuelle, en souhaitant seulement que l'une et l'autre se dirigent de préférence vers les colonies de la mère-patrie, que les capitaux disponibles et les activités sans emploi du vieux monde continuent, surtout lorsque celui-ci ne leur offre pas les conditions désirables de rémunération et de sécurité, à aller féconder les jeunes sociétés du nouveau, et plus particulièrement les terres du domaine colonial de la mère-patrie... » etc.

Digitized by Google

La deuxième partie du Mémoire est consacrée à l'émigration des pays d'Europe dans les quatre autres parties du monde. Ici, après un historique général de l'émigration européenne, l'auteur passe séparément en revue l'histoire de l'émigration de chaque pays, les causes qui ont poussé les populations à s'expatrier, et la statistique du mouvement. L'auteur est riche en documents, mais il ne craint ni les répétitions, ni les développements. Cette deuxième partie comprend à elle seule 234 pages in-folio d'une écriture serrée, c'est-à-dire, au moins 500 pages d'un volume in-8° ordinaire, nous ne pouvons ici que l'apprécier dans son ensemble, comme nous venons de le faire ; nous aurions voulu nous arrêter sur la France, qui prend bien la cinquième partie de cet espace, mais les points intéressants qu'on aurait pu relever ont été si souvent discutés, on a tant parlé déjà de notre faible natalité, de notre amour du clocher et des autres circonstances défavorables à l'émigration, que nous n'aurions pu que tomber dans des redites. Passons.

Dans la troisième partie l'auteur se place au point de vue des pays qui reçoivent le flot fécondant de l'émigration. Ici aussi il nous présente successivement l'historique, les causes qui facilitent l'immigration et de nombreux tableaux chiffrés; ici aussi nous rencontrons une richesse de détails qui prouve l'étendue des recherches de l'auteur, mais qui rappelle aussi le conseil de Boileau, qu'il faut savoir se borner. Si l'auteur, dans un sentiment d'ailleurs très louable, n'avait pas trop cherché à s'étendre, il n'aurait pas été obligé de laisser des lacunes, dont il s'excuse par la longueur du travail de copie ; ajoutons d'ailleurs pour éviter tout malentendu que les 658 pages du manuscrit ne comprennent pas les pages blanches indiquant les lacunes, celles-ci ne sont pas numérotées.

Les autres parties du Mémoire sont également très développées et très documentées, mais la cinquième partie pré-

Digitized by Google

sente une lacune regrettable, les migrations à l'intérieur de la France. L'auteur nous apprend que cet important chapitre est rédigé, mais qu'il n'a pas eu le temps de le mettre au net.

La sixième partie qui traite de la législation est très intéressante, mais renferme également une lacune, l'auteur, après un certain nombre de pages s'arrête et met : « le temps me manque pour continuer la copie. » Il faut espérer que s'il publie l'ouvrage, il pourra combler cette lacune en analysant les lois et les principaux règlements relatifs à l'émigration dans les différents pays.

En résumé, aucun des trois mémoires n'a atteint le degré de perfection nécessaire pour mériter le prix, mais les mémoires n° 1 et n° 2 représentent chacun un travail considérable. Leurs auteurs ont parcouru le vaste domaine soumis à leur examen, sans rien négliger d'essentiel ; dans le mémoire n° 1, c'est le point de vue démographique qui prédomine, l'auteur a été plutôt statisticien qu'économiste ; dans le mémoire n° 2, tout en faisant largement la part de la statistique, l'auteur a mis surtout en évidence les points de vue économique et moral, ce qui lui constituerait une supériorité, si l'on n'avait à lui reprocher une fatigante prolixité, de nombreuses répétitions, parfois une faiblesse de raisonnement, qui nuisent aux qualités autrement très sérieuses de son œuvre.

Par ces raisons, la section d'Économie politique ne vous propose pas de décerner le prix, mais comme des travaux de la valeur des mémoires n°s 1 et 2 méritent d'être encouragés, elle vous propose d'accorder à chacun des auteurs de ces mémoires une récompense de mille francs sur le prix Bordin.

Maurice BLOCK.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX AUDIFFRED

Le prix Audiffred, d'une valeur de 5.000 francs, a été destiné par son fondateur « à récompenser les ouvrages les plus propres à faire aimer la morale et la vertu et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou bien à faire connaître et aimer la patrie. » Depuis treize ans que l'Académie en dispose, elle ne s'est jamais écartée des intentions de son fondateur, auquel cette année elle doit un dernier hommage.

Dix-huit ouvrages ont été déposés pour le concours de 1893. Onze ont été écartés malgré les mérites qui pouvaient recommander les meilleurs.

Six médailles, chacune de cinq cents francs, et une récompense de deux mille francs ont paru d'un accord commun devoir vous être proposées. Les quatre premiers ouvrages faisant partie de ceux pour lesquels des médailles de 500 francs vous sont uniformément demandées se rattachent, soit dans le passé, soit dans le présent, aux questions coloniales, et sont traités en pleine connaissance de cause, avec l'ampleur que le sujet comporte.

Choiseul et la France d'outre-mer, après le traité de Paris, par M. Daubigny, est une étude sur la politique coloniale dans la seconde partie du XVIIIe siècle, avec un appendice qui ne manque pas d'actualité sur les origines de la question de Terre-Neuve.

Digitized by Google

La période dont l'auteur s'est occupé n'a aucun éclat, ni aucun prestige, mais elle fait connaître l'œuvre de recueillement et de réparation qui sous le ministère du duc de Choiseul suivit, après 1763, le grand désastre du traité de Paris, quand il eut enlevé à la France son empire d'outre-mer. C'est cette partie de l'histoire coloniale, jusqu'ici peu connue, que M. Daubigny a mise en lumière, en tirant utilement parti des documents qu'il a su trouver aux archives du ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'aux archives de la Marine et des Colonies, et en mettant à profit un long mémoire de Choiseul publié en 1887 par notre regretté confrère, M. Giraud (1).

Dépossédée du Canada et de la Louisiane aussi bien que du Sénégal et de son empire naissant de l'Inde, la France ne conservait plus que les débris épars de ses possessions, la Guadeloupe et la Martinique, Chandernagor et les ruines de Pondichéry, Gorée avec l'Ile de France et l'Ile Bourbon en Afrique.

Chargé du département de la Marine en même temps que du ministère des Affaires étrangères, et ne s'en étant dessaisi au bout de quelques années que pour le remettre sous sa direction à son cousin, le duc de Praslin, Choiseul entreprit la tâche ingrate de relever la France de cette déchéance, en réorganisant au moins les débris de ses possessions, et il y réussit en partie.

M. Daubigny commence, il est vrai, par faire connaître, fut-ce un peu longuement, en n'y consacrant pas moins de neuf chapitres de son livre, les aventures mal conduites ou témérairement engagées imputables à Choiseul dans ses tentatives de colonisation de la Guyanne et dans l'entreprise manquée sur Madagascar. Mais une fois cette part attribuée à ses fautes dans ses projets d'extension de notre domination coloniale, M. Daubigny fait valoir avec

(1) *Journal des Savants*, 1887.

Digitized by Google

raison dans chacun des chapitres qu'il leur consacre les bienfaits du système de réorganisation appliqué avec une louable persévérance à chacune de nos colonies.

Les nouvelles institutions législatives, judiciaires, administratives et militaires, données d'abord aux Antilles, ensuite aux autres colonies et qui font le plus grand honneur à Choiseul, sont les meilleurs chapitres du livre ; il est seulement à regretter que M. Daubigny en ait séparé, pour les reporter à un chapitre isolé, les réformes économiques et commerciales qui complétaient toutes les autres et qui donnèrent l'essor aux plus rapides progrès dont la France du XVIIIe siècle pût s'enorgueillir.

La dernière partie de l'ouvrage de M. Daubigny est le récit de la chute de Choiseul, qui appartient plutôt à l'histoire diplomatique qu'à l'histoire coloniale. Malgré l'omission peu explicable qu'il a faite du plus bel agrandissement que Choiseul donna à la France, en lui assurant la possession de la Corse, il complète son ouvrage en montrant comment l'œuvre de rénovation coloniale du ministre de Louis XV, lui a survécu ; elle a servi, surtout aux Antilles, à ce qu'il en attendait contre l'Angleterre, quand la guerre de l'Indépendance des États-Unis valut à la France, par le traité de Versailles (1783), une revanche, si insuffisante qu'elle fût, du traité de Paris. C'est donc à bon droit que M. Daubigny reporte à Choiseul le mérite d'avoir reconstitué une force maritime et coloniale qui donna à la vieille monarchie française comme un crépuscule de gloire.

L'histoire de la question coloniale en France, par M. Léon Deschamps, professeur d'histoire au lycée du Mans, n'est pas une histoire de nos colonies ; c'est plutôt la recherche sérieuse et approfondie de la part plus ou moins grande qui a été prise en France au mouvement colonial.

Il l'a suivie, du XVIe au XVIIIe siècle, dans les trois livres de son ouvrage : le premier consacré aux découvertes du

Digitized by Google

XVIe siècle, le second à l'expansion du XVIIe siècle, le troisième au déclin du XVIIIe siècle, avec un court chapitre d'aperçus sur la période de la Révolution et de l'Empire.

On peut seulement regretter que, par excès de méthode extérieure, l'auteur ait cru devoir diviser chacun de ses livres en trois parties : l'une consacrée sommairement aux entreprises d'exploration et de colonisation, l'autre réservée aux mémoires et publications qui les encouragent, et la troisième aux discussions et controverses qui s'y rattachent. Il en résulte entre la deuxième et la troisième partie une distinction toute artificielle qui, par des répétitions inévitables, met quelquefois dans l'ouvrage plus de confusion que de lumière.

Sous cette réserve, il convient de reconnaître avec quel soin scrupuleux et avec quelle laborieuse sagacité l'auteur a rendu compte des trois périodes qu'il s'est proposé d'étudier. Il aurait mieux fait seulement de se dispenser du chapitre écourté sur le régime colonial pendant la Révolution et le premier Empire, contre lequel, d'une façon aujourd'hui démodée, il accumule à plaisir tous les griefs, sans lui tenir compte de ses victoires, et qu'il tend à rendre responsable de ce qu'il appelle la banqueroute coloniale, avec une passion qui ne doit pas trouver place dans un livre d'étude.

Ce que M. Deschamps fait connaître de la longue série des mémoires, instructions, publications et discussions de toute sorte dont la question coloniale a été l'objet et entre lesquelles il a su faire, sans longueurs, d'heureux choix, donne à son ouvrage un grand intérêt.

Malgré toutes les aptitudes à la colonisation qu'il sait nous reconnaître, malgré l'esprit d'initiative dont il fait justement honneur aux premiers pionniers du XVIe siècle, il fait aisément remarquer que le gouvernement français a été plus colonisateur que la nation.

Au XVIIe siècle, en plein essor du mouvement colonial, il

Digitized by Google

rend compte de toutes les difficultés éprouvées par Colbert, pour entretenir un courant d'émigration, et qui réduisaient Seignelay à faire partir pour la Nouvelle-France d'alors, le Canada, « jusqu'à des forçats invalides, en engageant jusqu'à des Turcs. »

Au XVIIIe siècle, il fait à bon droit reporter sur l'école des philosophes et des économistes la responsabilité de l'éloignement systématique entretenu contre l'expansion de la France au dehors, et dont Voltaire rend témoignage, en écrivant dans son siècle de Louis XV « que les quinze cents lieues du Canada dont les trois quarts sont des déserts glacés n'étaient pas une perte pour la France. » Le fameux mot de Dupont de Nemours prononcé à la séance du 13 mai 1791, et accentué par Robespierre : « Périssent les colonies plutôt que les principes », résume tout ce qu'il pouvait y avoir d'indifférence ou d'hostilité contre la France d'outre-mer.

C'est à la dernière période du XIXe siècle et surtout à celle qui est la plus voisine de nous que M. Deschamps reporte dans ses conclusions la reprise du mouvement colonial et de la faveur populaire qu'il a regagnée, sans tenir compte de la large part qui en revient à la conquête de l'Algérie, avec ses deux cents lieues de côtes acquises à la France et notre empire méditerranéen fondé.

L'auteur relève avec une légitime satisfaction la popularité presque subite qu'a prise le mouvement colonial, depuis nos désastres de 1870. Il signale l'essor de la géographie devenue aujourd'hui la science de prédilection, et qui donne naissance à toute une nouvelle littérature de voyages ainsi qu'à un essaim de publications et de sociétés de tout genre. Il met en relief le développement des missions de toute nature et l'intérêt croissant que semble y prendre la nation française, impatiente de se sentir refoulée sur le continent européen et jalouse de chercher l'expansion au dehors.

Digitized by Google

Toutefois, malgré l'extension de notre nouveau domaine colonial représentant le second empire colonial du monde, l'auteur est obligé de constater combien, avec la déplorable anémie de notre émigration et de notre commerce, les résultats obtenus répondent peu jusqu'ici aux vastes espérances trop tôt conçues.

Il n'y trouve, avec des illusions un peu naïves, d'autre remède que la réforme de notre instruction secondaire, pour en retrancher le plus possible l'enseignement des lettres anciennes, sans considérer qu'au point de vue de la préparation nécessaire, rien ne manque à ceux qui voudraient coloniser et s'expatrier. Il aurait mieux fait, en tempérant certains éloges trop étroitement liés à la politique contemporaine pour n'être pas excessifs, de rechercher plutôt quelles pourraient être les réformes de notre politique coloniale, en la rendant moins belliqueuse et plus industrielle, moins aventureuse et plus stable, moins éparpillée et plus concentrée, dirigée par la vieille maxime dont on perd trop à s'écarter : Qui trop embrasse mal étreint.

L'étreinte de notre politique coloniale c'est la colonisation africaine, et l'occupation de Tunis a montré comment on pouvait la renouveler, l'étendre et la faire fructifier. A ce titre, l'ouvrage de M. Eugène Plantet, attaché au ministère des Affaires étrangères, la *Correspondance des beys de Tunis et des consuls français avec la Cour de France* de 1517 à 1830, bien qu'il ne soit que le premier volume de cette collection, a paru à votre commission mériter autant d'éloges que d'encouragements. Cet ouvrage complète les deux volumes sur la correspondance des deys d'Alger qui ont déjà valu à M. Plantet, en 1890, l'une des récompenses de l'Institut. Il contient tous les documents officiels échangés entre la France et la régence de Tunis, reproduits avec des éclaircissements et des notes qui en augmentent beaucoup la valeur. L'auteur les a recueillis, avec un zèle infatigable de recherches, soit au dépôt des Affaires étran-

Digitized by Google

gères, soit au dépôt de la Marine et des Colonies, soit dans les cartons poudreux de la Chambre de commerce de Marseille qui avait la haute main sur nos consuls. Pour ne rien laisser dans l'oubli, M. Plantet a traversé la Méditerranée et s'est livré aux plus complètes explorations dans les archives du palais des Deys.

Cette œuvre entreprise aux frais de M. Plantet, sous les auspices du ministère des Affaires étrangères, n'a pas seulement un grand intérêt historique ; elle se recommande par un mérite tout particulier d'opportunité. Elle pèse d'un poids décisif dans la balance pour faire justice des discussions et des querelles soulevées au sujet de notre protectorat. Dans ce volume qui s'étend du règne d'Henri III à la fin du règne de Louis XIV, tout démontre en effet les droits incontestables acquis par la France sur cette partie de terre africaine.

L'introduction aussi complète qu'instructive qui précède la publication des documents, et dans laquelle M. Plantet a donné la mesure de son talent d'écrivain, résume, pour toute cette partie d'histoire, les faits les plus authentiques, et met en pleine clarté les résultats d'une politique aussi avisée que persévérante. L'auteur a su en même temps en tirer parti pour faire connaître les personnages que sa publication met en scène. En outre, ce qu'il fait ressortir, c'est l'éloge bien mérité de nos consuls à Tunis aux prises avec la rivalité anglaise et la concurrence génoise, avec la parcimonie de la Chambre de commerce de Marseille et les discordes intestines de la colonie française. Il sait rendre justice à ces agents trop méconnus, gardiens d'un poste d'honneur « où la patrie les a laissés trouver » comme ils le disent eux-mêmes, « dans leur conscience un soutien, et dans leur devoir une récompense. »

L'ouvrage de M. Plantet, même avant d'être d'être terminé, ajoute donc un glorieux chapitre à l'histoire coloniale de notre pays, et prendra la première place dans les meil-

Digitized by Google

leurs travaux qui ont été publiés sur les États barbaresques.

Avec le livre de M. Carteron, les *Souvenirs de la campagne du Tonkin*, dont l'auteur est aujourd'hui capitaine au 1er régiment de zouaves, ce n'est plus d'histoire diplomatique coloniale, c'est d'histoire militaire dont il s'agit, mais d'histoire militaire rattachée à la conquête d'une de nos colonies. S'il y a, au point de vue politique, des réserves à faire dans le plan qui a présidé à cette expédition et sur l'extension peut-être imprudente et trop rapide qu'on a voulu lui donner, il n'y a pas assurément à ménager ses hommages à tous ceux qui y tenaient en main le drapeau de la France.

M. Carteron a voulu leur rendre honneur, en faisant usage de tous les renseignements recueillis sur place par ses compagnons d'armes, et des notes qu'il prenait chaque jour pendant la durée de la campagne. Il rend compte ainsi, avec autant d'impartialité que de clarté, des opérations qui se sont suivies presque depuis le commencement de la guerre en 1884 jusqu'à la conclusion, au milieu de l'année 1885, du traité de paix signé avec la Chine. Il y a pris part, comme lieutenant à la légion étrangère et capitaine au bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Il n'a rien négligé pour les faire connaître, avec ses récits militaires et les dix-sept cartes qui y sont jointes, en s'oubliant lui-même par une modestie qui, fût-elle excessive, rehausse encore les mérites de sa publication.

Les événements de la guerre sont chronologiquement et stratégiquement racontés avec une sobre simplicité qui permet d'en suivre à l'aise toutes les phases, les péripéties et les vicissitudes illustrées par des victoires aussi bien qu'attristées par la retraite de Lang-Son. M. Carteron les complète par un compte rendu très lucide des négociations auquel il a ajouté l'exposé largement tracé des résultats déjà obtenus ou à obtenir de l'occupation.

Ce qui se dégage de ces souvenirs, c'est la vaillance

Digitized by Google

et la constance des troupes engagées dans cette campagne autant que l'esprit de décision de ceux qui les conduisent et leur communiquent le don de l'entraînement. On retrouve avec émotion, dans bien des pages écrites sans aucune emphase et sans aucune forfanterie, les traces vivantes des vertus guerrières, qui, sous les plus horribles climats, en face d'adversaires au courage desquels l'auteur sait rendre justice, ont raison de toutes les fatigues, de tous les périls, de toutes les épreuves et perpétuent à plus de 3.000 lieues de la France, avec les belles actions et les nobles efforts, les plus généreuses traditions du patriotisme.

Avec d'autres auteurs, ce n'est plus au delà des mers que nous avons à chercher la France. Leurs livres nous la rendent dans son passé lointain ou dans son passé d'hier, soit la France seigneuriale et communale d'autrefois, soit la France militaire d'il y aura bientôt cent ans. Ils nous la font connaître et aimer, soit dans un coin de terre française, soit à travers les champs de bataille de l'Europe. Ce sont là leurs titres aux médailles de cinq cents francs qui leur sont réservées.

Le livre de M. Émile Rousse, *La Roche-Guyon, château et bourg*, auquel notre confrère de l'Académie française, M. Edmond Rousse a voulu rendre lui-même un touchant hommage fraternel (1), est l'histoire locale d'un vieux bourg de Seine-et-Oise. Sans aucune prétention archéologique ou paléographique, il ressuscite et fait revivre à travers les âges un grand manoir et un petit village, à force de recherches dans les bibliothèques et dans les archives, archives de tout genre : registres de maison commune, de fabriques d'églises, actes de notaires, chartriers de seigneuries, papiers de famille, et surtout avec l'aide de toutes les traditions locales opiniâtrement recueillies.

(1) *Journal des Débats*, nos 14, 21 et 22 février 1893.

Digitized by Google

Ces documents épars lui ont permis de reconstituer toute une série de chapitres auxquels depuis Louis VI jusqu'à la Révolution française ne manquent ni les épisodes tragiques, ni les personnages, avec les énergiques et les attrayantes figures de femmes auxquelles M. Rousse a conservé toute leur intégrité historique. C'est ainsi que passent devant nous, avec les récits de l'abbé Suger, l'une des tueries du XIIe siècle, le meurtre de Guy de Laroche assassiné entre les bras de sa vaillante épouse par son beau-père dont les habitants de la Roche tirent ensuite une impitoyable vengeance, puis, trois cents ans plus tard le siège de la Roche par les Anglais auxquels Pernette de la Rivière ne se rend qu'après une intrépide résistance, montrant ainsi tout ce que la France pouvait déjà, avant Jeanne d'Arc, attendre des Françaises du temps. Un siècle et demi plus tard, c'est par un mariage, de Guy de la Roche aux Silly que passe la seigneurie; et l'aventure romanesque de la veuve d'Henri de Silly, la marquise de Guercheville, qui met sa vertu à l'abri des entreprises d'Henri IV, est l'une des pages du récit de M. Rousse les plus attrayantes à lire.

Avec les Liancourt qui succèdent aux Silly, on s'attache à Jeanne de Schomberg, l'une des fidèles de Port-Royal. Avec les Larochefoucauld entre les mains de qui se trouve encore aujourd'hui le vieux donjon du XIIe siècle, on se plait à connaître avec toute la société si brillante de la fin du XVIIIe siècle la duchesse d'Enville, autour de laquelle se groupe la plus savante et la plus agréable compagnie. On ne s'intéresse pas moins à la destinée de son fils Alexandre de Larochefoucauld, l'un des grands seigneurs libéraux des premiers jours de la Révolution française, député à l'Assemblée constitutante de 1789, président du conseil du département de Paris et immolé à Gisors, auprès de sa mère et de sa femme, par les premières bandes d'égorgeurs qui inaugurent les sinistres massacres de septembre.

Digitized by Google

Ce serait toutefois se tromper que de croire M. Rousse un metteur en scène. Rien de ce qui fait connaître à la Roche-Guyon la vie du temps jusqu'à nos jours ne lui échappe ; il en retrace la physionomie avec la fidélité la plus scrupuleuse, heureux quand quelque pièce officielle peut être directement retrouvée par lui, telle que la délibération du conseil de la commune, pour faire mettre en liberté, après deux ans de détention, la mère et la veuve de Larochefoucauld. L'histoire ainsi resserrée dans un cadre restreint, et exhumée en quelque sorte de chaque pierre, peut avoir les apparences les plus modestes. Quand même elle ne serait qu'une chronique locale, elle n'en fait pas moins honneur à des investigations aussi complètes que celles de M. Rousse, et elle n'en sert pas moins utilement à éclairer tout ce qu'on ne se lasse pas d'apprendre du passé. Les petits coins de terre remués et cultivés les uns à côté des autres font les grandes moissons.

A côté du volume de M. Rousse, le livre de M. le capitaine Aubier : *Un régiment de cavalerie légère de 1789 à 1825* est également une monographie, mais une monographie militaire. L'auteur en a fait l'un des fragments de la grande épopée de l'armée française.

Si M. Rousse aime son village, M. Aubier aime son régiment, et il a mis tout son cœur d'officier à en écrire l'histoire, pour en raconter les glorieux faits d'armes et en faire revivre les grandes figures militaires qui s'y encadrent. On ne peut mieux réaliser l'œuvre des annales réglementaires, ce martial édifice de notre grandeur militaire auquel tant d'officiers apportent leur pierre. M. Aubier a fait de la part qu'il a prise à cette œuvre commune ce qu'on peut appeler à bon droit un modèle du genre.

Cinq chapitres dans lesquels le talent de l'historien militaire ne cesse d'être à la hauteur du sujet, font connaître toute la biographie du régiment pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, avec une abondance et une pré-

Digitized by Google

cision de documents et de détails, exemptes de toute longueur et qui n'enlèvent rien à la vivacité du récit. Sans y tenir trop de place, les anecdotes ne cessent d'en relever l'intérêt; et aucun hors-d'œuvre n'en dépare le développement.

L'introduction qui a plus de cent pages n'est pas seulement un résumé auquel on s'attache par la vie qui y circule et par l'héroïsme militaire que l'auteur y exalte. Le capitaine Aubier y a trouvé d'heureuses inspirations pour y célébrer la religion du drapeau, qu'il élève au-dessus des âpres convoitises et du culte des intérêts matériels, en faisant du régiment le gardien incorruptible du patriotisme et de l'honneur national. Il en cherche les types non seulement dans les grands chefs de la cavalerie de l'époque, Murat, Lasalle, Colbert, mais encore et surtout dans ceux, fussent-ils moins illustres, qui ont laissé dans le régiment du 20e chasseurs, où ils ont servi, leurs traces ineffaçables.

Il fait ainsi défiler devant nos yeux toute une galerie militaire, avec l'intrépide commandant de Verigny, tragiquement assassiné par un gendarme français entre les bras de son plus jeune lieutenant, Soufflot, avec Danrémont, qui lui succéda dans le commandement des escadrons d'Espagne et qui trouva la mort en 1821 sur la brèche de Constantine, avec des officiers tels que de Brack, Lauriston, de Lagrange, avec les colonels Castex et Sourd, l'héroïque mutilé de Waterloo. L'auteur évoque surtout et par une prédilection bien justifiée ceux qu'il appelle ses précurseurs, dont les mémoires, les souvenirs et les notes ont été largement mis à profit par lui comme autant de témoignages authentiques et en quelque sorte vivants. Les mémoires de Curély, l'un des commandants du régiment, et les souvenirs si palpitants de Parquin, qui par leur popularité sont destinés à devenir légendaires, reçoivent de lui un juste hommage. Il s'estime heureux de le rendre également aux notes bien plus modestes dans leur laconisme, mais non

Digitized by Google

moins satisfaisantes et instructives, du carnet de campagne conservé par un ancien compagnon d'armes de Curély et de Parquin, le commandeur de la Légion d'honneur Soufflot, dont le drapeau qu'il prit à l'ennemi à dix-huit ans pendant la guerre d'Espagne, flotte au milieu de tant d'autres sous le dôme des Invalides. Il l'a salué, dans sa vieillesse de centenaire (1), comme l'un des derniers survivants de la Grande Armée dont M. Aubier a su faire passer tout étincelant l'un des rayons de gloire dans l'histoire de son régiment.

Ce n'est plus la gloire militaire, c'est la France pacifique, ce n'est plus la France d'hier, c'est la France d'aujourd'hui et même celle de demain que représente *l'Alliance française*. Elle nous a paru devoir obtenir non pas seulement une médaille, mais une grande récompense, avec l'emploi des deux mille francs dont il nous reste à disposer.

L'Alliance française n'est pas, il est vrai, un ouvrage ; mais elle a une portée tout autre et bien plus considérable. Elle est une œuvre, et il n'y a pas d'ouvrage qui puisse avoir plus de titres que cette œuvre pour faire partie du livre d'or où sont inscrits les bénéficiaires du prix Audiffred.

Fondée en juillet 1883, inaugurée en janvier 1884, l'Alliance française a déjà une durée presque décennale. C'est avec neuf associés qu'elle a débuté. Elle en comprend aujourd'hui 25.000, en France, dans les colonies et dans les pays étrangers. Reconnue en 1886 comme établissement d'utilité publique, elle a déjà dépensé trois cent-quarante mille francs en médailles ou en dons d'argent, de fournitures classiques et livres de prix distribués aux écoles françaises situées hors de France. Elle dispose d'un budget

(1) M. Soufflot est mort le 19 juin 1893, la veille du jour où son neveu, M. Lefèvre-Pontalis, a donné lecture à l'Académie du présent rapport.

Digitized by Google

de 150.000 francs qui lui assure à peine le tiers des ressources dont elle voudrait disposer, et elle est enrichie par une gestion exemplaire dont elle ne cesse de profiter.

L'Alliance française peut ainsi pourvoir, dans une mesure chaque année plus large, à la mission qu'elle s'est donnée pour propager la langue française dans nos colonies et pays de protectorat aussi bien qu'à l'étranger.

Son œuvre est double; elle recueille en France des fonds qu'elle dépense au dehors. Ces fonds, elle les obtient par une propagande incessante, que dirige le secrétariat général dont le titulaire, M. Foncin, inspecteur général de l'Université, met au service de la Société son infatigable activité. Ils sont distribués par un conseil d'administration composé de cinquante membres élus en assemblée générale, aujourd'hui présidé par le général Parmentier, successeur des Duruy, des de Lesseps, des Jurien de la Gravière, des Faidherbe, et elle réalise tout ce qu'on doit attendre d'un bureau dont fait partie un organisateur d'élite tel que M. Le Myre de Villers.

Ses bulletins trimestriels dont le quarante-troisième vient de paraître, ses conférences où se sont fait entendre MM. Jules Simon, Renan, Gaston Deschamps et M. de Brazza, ses congrès auxquels participent les nombreux délégués étrangers dont elle fait ses hôtes, ses fêtes et ses banquets ont été les instruments bien employés de sa publicité. Elle fait concourir au rapide succès de son œuvre les comités français, coloniaux et étrangers, chaque année plus nombreux, qui, dans les cinq parties du monde, étendent son action et font rayonner sa renommée.

Appelant à elle tous les hommes de bonne volonté, sans distinction de religion ni de parti, et trouvant dans les femmes ses plus précieuses auxiliaires, l'Alliance française concentre tous les efforts, favorise tous les rapprochements et sert utilement la cause de la concorde. Elle ne fait pas de politique, mais elle en a une: l'union des Français et

Digitized by Google

l'amour de la France. Partout où elle pénètre, elle fait œuvre d'éducation, soit par les écoles qu'elle crée et qu'elle installe à l'ombre de notre drapeau, soit avec celles qu'elle subventionne tant en Afrique qu'en Orient, sans distinction d'écoles religieuses et d'écoles laïques. Elle concourt en même temps au développement du commerce national, en propageant la connaissance de la langue française, qui est la clé des marchés extérieurs. Elle élargit en outre le cercle de notre littérature, en donnant des lecteurs à nos livres, en favorisant la pénétration de ce qu'on peut appeler l'esprit français, tel qu'il régnait en Europe au XVIIIe siècle, et en élargissant le domaine de la langue française, à laquelle elle voudrait rendre son ancien empire.

L'Alliance française, en se faisant comme le missionnaire de la France, lui gagne ainsi des clientèles, des intérêts, des intelligences et des sympathies, en lui conservant ou en lui faisant reconquérir, en face de ses puissantes rivales, son rang traditionnel de grande nation. Elle lui donne son instrument d'expansion, sans laquelle elle serait comme enfermée et enserrée dans ses frontières. Du moment où l'Alliance française mérite aussi bien de la patrie, notre Académie n'a qu'à lui payer en quelque sorte une dette de reconnaissance nationale.

Les conclusions du rapport approuvées par la commission sont les suivantes :

Elle propose d'accorder

1° Une récompense de 2.000 francs à l'Alliance française.

2° Des médailles de 500 francs :

à l'ouvrage de M. Daubigny, *Choiseul et la France d'Outre-Mer ;*

à l'ouvrage de M. Léon Deschamps, l'*Histoire de la Question coloniale en France ;*

à l'ouvrage de M. Eugène Plantet, la *Correspondance des Beys de Tunis ;*

Digitized by Google

à l'ouvrage de M. le Capitaine Carteron, *Souvenir de la Campagne du Tonkin;*

à l'ouvrage de M. Emile Rousse, *la Roche-Guyon, château et bourg;*

à l'ouvrage de M. le Capitaine Aubier, *un Régiment de cavalerie légère, le 20e Chasseurs.*

Le Rapporteur,
LEFÈVRE-PONTALIS.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX JEAN REYNAUD

A DÉCERNER EN 1893

MESSIEURS,

La Commission désignée par vous pour le choix d'un candidat au prix Jean Reynaud, s'est occupée de sa tâche avec le plus grand soin. Elle a parcouru tout le champ des études qui intéressent votre Compagnie, pour se rendre compte de tout ce qui a été fait d'important et de nouveau en France dans ces cinq dernières années, soit dans le sein de l'Académie, soit en dehors d'elle. Elle s'est d'abord et surtout appliquée aux ouvrages publiés en dehors de cette Académie, persuadée que ce ne peut être que par exception que le prix soit décerné à l'un d'entre nous; mais, quelque désir qu'elle eût de trouver un candidat en dehors de nos rangs, elle a dû reconnaître qu'il n'avait pas paru, dans ces conditions, d'ouvrage suffisamment désigné pour une aussi grande récompense; elle n'a rien trouvé qui pour l'étendue et la nouveauté pût être mis à côté des publications d'un de nos confrères, qui, dans ces cinq dernières années, nous a précisément donné deux ouvrages de la plus haute valeur: *La population française,* en trois forts vo-

Digitized by Google

lumes, in-8°; *La France et ses colonies*, également en trois volumes in-8°; l'un consacré à l'économie politique, l'autre à la géographie.

C'est surtout l'ouvrage sur *La population française* qui nous a paru devoir être particulièrement désigné à votre choix ; et nous vous demandons de vouloir bien accorder le prix de 10,000 francs, constitué par la fondation Jean Reynaud à notre confrère, M. Levasseur.

Vous le savez, du reste, quoique la donation exige avec raison qu'un ouvrage nouveau ait été publié dans les cinq dernières années, nous avons toujours pensé que c'est la carrière tout entière de l'auteur et non pas un seul de ses ouvrages qui est l'objet de la récompense. Sous ce rapport encore, M. Levasseur nous offrait une richesse et une étendue de titres difficiles à égaler. L'historien *des classes ouvrières*, l'un des ouvrages les plus considérables de notre temps, le professeur populaire du Collège de France et du Conservatoire, le réformateur de l'enseignement de la géographie, le statisticien consommé qui a mis la main à tous les grands travaux statistiques de ces dernières années, notamment à la statistique de l'instruction primaire, le travailleur infatigable, d'une fécondité extraordinaire, qui porte partout avec lui la lumière et la connaissance des faits, aurait déjà mérité le prix lors même que par son livre de la *Population*, il n'eût pas couronné, dans les délais voulus, une si utile carrière et ne l'eût complétée par un traité dogmatique qui restera dans la science.

Ce livre se compose, vous le savez, de trois volumes in-8°. L'un des premiers mérites de l'ouvrage est sa nouveauté et aussi son à-propos. Sa nouveauté d'abord, car depuis le célèbre livre de Malthus, écrit au commencement de ce siècle, rien de spécial et de complet n'avait été recueilli et rassemblé dans un ouvrage aussi important. Le livre même de Malthus, si original qu'il fût pour l'époque, a beaucoup vieilli ; et nombre de ses doctrines ont été battues en brèche.

Digitized by Google

M. Levasseur lui-même a réfuté de la manière la plus frappante la fameuse loi de Malthus et les théories des deux proportions ; l'une géométrique, selon laquelle la population s'accroît; l'autre arithmétique qui est la loi de l'accroissement de la subsistance, d'où il suivrait que, par la nature des choses, l'humanité serait condamnée, à certaines périodes, à mourir de faim. M. Levasseur montre au contraire que la subsistance et la richesse croissent beaucoup plus vite que la population. L'homme n'est pas seulement un consommateur, il est un producteur et qui produit plus qu'il ne consomme. En second lieu, le livre outre sa valeur scientifique et absolue, a aussi une valeur d'à-propos. On sait quelles préoccupations fâcheuses soulève parmi nous le problème de la population. On sait que la faiblesse relative de la natalité tend à mettre notre pays très au-dessous des plus grands pays de l'Europe dont quelques-uns sont nos rivaux. M. Levasseur constate le fait avec la plus grande impartialité et des chiffres démonstratifs. Il paraît penser cependant que ces faits ne sont pas tout à fait aussi effrayants qu'on pourrait le croire, soit parce que cette infériorité pourrait être en partie compensée par d'autres avantages, soit parce que la même loi agit et agira de plus en plus sur les autres pays.

La méthode de l'auteur est la méthode statistique. Il y est passé maître, et on n'en aura jamais fait un usage plus savant et plus judicieux.

L'ouvrage, d'ailleurs, n'est pas seulement un recueil de renseignements, c'est un véritable livre, il est savamment construit et d'une lecture rendue facile par la belle et lumineuse distribution des matières. Dans une introduction, il expose les principes de la science statistique, sa méthode et son histoire : c'est le préambule naturel d'un traité qui repose tout entier sur la méthode statistique. Le livre Ier traite de la population avant 89 ; le livre II, de la population depuis cette époque ; le livre III entre dans les appli-

Digitized by Google

cations et les conséquences : il y traite du vice et du crime, de l'instruction et de l'éducation, et de la liberté humaine; ici nous passons de la statistique à la morale.

Dans le livre IV enfin, l'auteur étudie les grandes lois de la population, et l'équilibre des nations et des races.

Il est inutile d'insister sur la largeur de ce plan et l'intérêt des questions qu'il embrasse. L'auteur a rempli ce cadre avec une richesse de renseignements et une érudition des plus remarquables. Partout les faits sont la base de raisonnements et de considérations élevées et judicieuses accompagnant les faits. Enfin tous ceux qui s'intéressent au problème si ardu et si compliqué de la population trouveront dans le livre de M. Levasseur, toutes les données nécessaires à l'intelligence complète de la question.

Tel est le plan, telle est la matière de ce livre dont l'intérêt va toujours croissant, l'importance et l'étendue du problème s'agrandissant à mesure que le sujet se développe, et les derniers chapitres de l'auteur allant rejoindre pour ainsi dire les sommets de la philosophie, de la géographie et de l'histoire.

Nous pensons donc, Messieurs, que nous ne pouvons mieux faire qu'en désignant le livre de M. Levasseur comme digne du prix Jean Reynaud, et c'est cette proposition que nous soumettons à vos suffrages.

Le rapporteur,

P. JANET.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX STASSART

A DÉCERNER EN 1893.

Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.

La section de Morale avait proposé pour le concours Stassart le sujet suivant : *Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.* Elle a reçu quatre mémoires.

Le mémoire n° 3 avec cet épigraphe : *etiamsi*, n'est qu'un petit cahier de trente-six pages, une dissertation très spéciale sur l'hypnotisme, où sont décrits certains phénomènes étranges qui, selon l'auteur, sont douteux ou mal interprétés et ne permettent pas, quoi qu'on dise, de nier la responsabilité. Ce court travail tout narratif ne tient à notre sujet que par un fil, par la conclusion.

Le mémoire n° 4 de cent trente-six pages grand in-quarto a pris pour épigraphe une phrase de Stuart Mill en anglais : *Human beings*, etc., qu'il faut traduire ainsi « *les êtres humains peuvent contrôler leurs propres actes, mais non les conséquences, soit de ces actes, soit de ceux d'autrui.* » Ce mémoire ne traite pas méthodiquement le sujet ; il n'expose pas les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale, mais il ne laisse pas d'en parler constam-

Digitized by Google

ment, sans qu'on puisse bien comprendre quelles sont les intentions de l'auteur, quel est son but.

La marche de ce travail est en apparence incertaine et en le lisant on croit marcher à l'aventure. Cette incertitude tient au point de vue très particulier où s'est placé l'auteur. Il est un spiritualiste convaincu, mais un spiritualiste fort mécontent du spiritualisme. Il trouve que sa propre doctrine traditionnelle est vieillie, étroite et qu'elle a besoin d'être rajeunie. Aussi commence-t-il son mémoire par une comparaison poétique où l'on apprend que si dans les forêts le bois mort est remplacé par de jeunes pousses, en philosophie les anciennes doctrines doivent recevoir une sève nouvelle. Il est donc porté à vanter les théories modernes, lesquelles pourtant menacent ses propres principes, car quelques-unes de ces théories effacent et nient la responsabilité. Mais l'auteur, par prudence ou par oubli, par un oubli qui peut étonner, ne parle jamais de ces négations. Il sent que le spiritualisme ne pourrait pactiser avec des doctrines qui détruisent le principe fondamental de la morale. Après avoir ainsi dissimulé ou plutôt voilé tout ce que ces théories peuvent offrir de dangereux, après leur avoir donné un air d'innocence, il leur fait les honneurs et ne trouve que des éloges pour leurs plus hardis représentants, tandis que d'autre part il se moque des théories de Platon et de Victor Cousin. Ce qu'il admire dans les théories nouvelles, c'est qu'elles ont mieux étudié la nature, qu'elles connaissent mieux les lois biologiques et qu'ainsi elles ont enrichi la morale en nous imposant au nom de ces lois de nouveaux devoirs, par exemple le devoir de veiller sur notre corps. Les lois de la nature étant la première école de responsabilité, plus elles sont connues, plus elles nous font sentir notre dépendance ; leur rigueur est la plus inflexible et la meilleure de toutes les sanctions. De même les lois mieux connues de l'hérédité nous imposent des obligations nouvelles ; des études profondes sur la nature

Digitized by Google

criminelle de l'homme peuvent aussi éclairer les consciences sur le droit de punir. Il est inutile d'analyser de point en point un travail un peu flottant où rien n'est fortement affirmé, où rien n'est désapprouvé jusqu'au moment où, par un subit retour, l'auteur ressaisit son spiritualisme trop longtemps délaissé et compose un long chapitre intitulé le *Péché* où, devenu tout à coup moraliste sévère, il multiplie nos responsabilités en faisant voir que nos actes peuvent avoir des retentissements lointains, que par nos mauvais exemples nous provoquons d'autres mauvais exemples, que par l'hérédité nous pouvons nuire à nos descendants, qu'ainsi notre action bonne ou mauvaise s'étend dans l'espace et dans le temps, qu'il importe dès lors plus que nous ne pensons de nous garder du péché, mot qu'il faut entendre dans un sens philosophique autant que religieux, si bien qu'après tant de complaisances pour les doctrines adverses, ce débonnaire mémoire aboutit à une très vive prédication chrétienne.

En résumé, dans ce mémoire assez élégamment écrit, mais confus, çà et là incohérent et même contradictoire, l'auteur soutient avec énergie et en style d'apôtre la responsabilité en s'appuyant sur des doctrines hostiles, en vertu d'une logique obscure dont nous n'avons pu pénétrer tous les secrets.

Le mémoire n° 2 porte pour épigraphe cette pensée de Simplicius : *La liberté constitue l'essence spéciale de l'homme*, travail considérable de 469 pages grand in-quarto. Comme le mémoire précédent il ne fait pas connaître les théories modernes sur la responsabilité morale. Ces théories ne sont pas distinguées les unes des autres, elles sont simplement combattues toutes ensembles sous le nom général de doctrines matérialistes, positivistes, déterministes. Du reste, l'auteur laisse voir tout d'abord qu'il se propose surtout d'être moraliste et de ne juger ces doctrines que par leurs tristes conséquences. Il dit et répète qu'il faut juger l'arbre

Digitized by Google

par ses fruits. Il étudie donc de très près les fruits sans s'occuper beaucoup de l'arbre. Ce n'est pas qu'il ignore toutes les doctrines ; il en est qu'il réfute avec autant de précision que d'ardeur ; mais il en est beaucoup d'autres qu'il ne combat qu'en passant, selon sa fantaisie ou selon la rencontre, à plusieurs reprises ; alors ses objections émiettées ne peuvent donner une idée du système combattu par lui. Nous ne pouvons suivre l'auteur à travers cette multitude de petits chapitres ayant chacun son titre particulier dont la table seule couvre huit grandes pages bien remplies.

Pour ne parler que des idées maîtresses de l'ouvrage, parmi les déplorables conséquences des théories qui nient la responsabilité, l'auteur insiste surtout sur les conséquences littéraires et les conséquences anti-juridiques. Au théâtre, dans le roman on représente sans cesse des passions fatales, des adultères irrésistibles. Ces tableaux imaginaires se reproduisent ensuite dans la vie réelle, où se rencontrent tant de crimes qui recourent au revolver ou au vitriol. Toutes ces descriptions très détaillées, beaucoup trop détaillées, laissent voir que l'auteur a une grande connaissance de notre littérature contemporaine, mais est-il équitable d'imputer toutes ces violences aux doctrines nouvelles, qui pour la plupart sont peu connues et dont les subtiles discussions philosophiques ne sont pas faites pour allumer les imaginations.

En passant aux conséquences anti-juridiques l'auteur nous paraît plus juste ou moins immodéré dans son langage. Au reste, il ne nous laisse pas ignorer qu'il est magistrat ; il parle avec l'autorité de l'expérience et fait part de ses observations personnelles sur le crime. A l'encontre de l'école italienne, il insiste sur ce fait que les criminels eux-mêmes se sentent et se déclarent responsables ; il les a interrogés et nous donne leurs réponses. Il apporte sur ces points délicats des lumières qu'il ne doit qu'à lui-

Digitized by Google

même et il faut lui savoir gré d'avoir obstinément cherché à pénétrer dans la conscience de ceux qui passent pour n'en avoir pas.

A vrai dire, ce mémoire est moins un examen rigoureux et scientifique des doctrines qu'un ouvrage plus ou moins original où l'auteur traite de la responsabilité pour son propre compte, où il a recueilli, non sans ordre, ses réflexions diverses sur le sujet et sur les sujets voisins, en y mêlant quelquefois, surtout à la fin, des exhortations morales qui invitent le lecteur à regarder comme vérité suprême le spiritualisme chrétien.

Si ce mémoire est plein de vues intéressantes et de généreux sentiments, il a un grand défaut sur lequel il convient d'insister parce que ce défaut compromet tous les mérites de l'œuvre. L'auteur ne sait pas se borner, il tient à tout dire, même à redire. Quand nous sommes déjà persuadés il cherche à nous persuader encore. Une extraordinaire surabondance submerge ses meilleures réflexions. Tant de sages pensées redoublées finissent par rendre la sagesse elle-même fastidieuse. De plus, de trop nombreuses citations qui sont loin d'être nécessaires encombrent le texte. L'auteur cueille dans toutes les littératures des sentences qu'il accumule même en tête de ses chapitres, qui chacun portent quatre, cinq, jusqu'à dix épigraphes. Il remonte même à l'antiquité et en emprunte à Homère, aux tragiques, à Pindare. On se prend à regretter qu'en faisant cette moisson antique il n'ait pas rencontré sur son chemin cet utile et charmant conseil donné par une poétesse grecque, par Corinne précisément à Pindare, qui, lui aussi, avait entassé dans une ode trop de souvenirs : Mon ami, il faut semer avec la main, non renverser le sac.

En un mot ce mémoire est trop court et trop long ; trop court sur les doctrines, trop long sur leurs réelles ou prétendues conséquences.

Avec le mémoire n° 1 nous entrons dans un autre

Digitized by Google

domaine, dans le monde de la métaphysique, comme on peut le préjuger par cette épigraphe : *La responsabilité est une relation nécessaire entre l'être raisonnable et l'ordre absolu.*

L'auteur annonce qu'il se propose de suivre dans le détail les incomplètes analyses de l'âme telles qu'on les trouve dans les doctrines déterministes, lesquelles suppriment la personnalité et le libre arbitre, et qu'ensuite il complétera son analyse par l'examen de la conscience humaine. De là dans son travail deux parties, l'une critique, l'autre théorique.

Dans la partie critique il croit pouvoir ramener ces doctrines à trois classes qu'il va examiner successivement.

A la première classe appartient la doctrine de Stuart Mill, qui nie la responsabilité morale ou subjective et la remplace par la responsabilité sociale ou légale, laquelle est fondée sur le droit qu'a la société de se défendre. C'est aussi la théorie de l'école criminaliste italienne.

Dans la seconde classe sont rangées les doctrines qui, tout en reconnaissant une responsabilité subjective, la font consister dans notre caractère naturel et non dans notre libre choix. Ce sont des causes biologiques qui règlent en nous les péripéties de la lutte entre les inclinations supérieures et inférieures. Ainsi le mérite d'un homme est celui d'une machine bien faite. De cette doctrine relèvent un certain nombre de positivistes français, MM. Paulhan, Tarde, Binet.

Il est une troisième espèce de doctrine, qui reconnaît la responsabilité morale, mais la déclare inconcevable et la relègue dans le monde des noumènes comme un objet de foi pour l'homme. Il ne s'agit pas de chercher ce qu'elle est, mais de prouver notre ignorance sur ce point en ne faisant pas entrer l'idée de responsabilité dans nos jugements sur les autres hommes. Nous ne devons les juger que d'après le bien ou le mal qu'ils font à la société, si bien que cette

Digitized by Google

responsabilité finit par n'être plus que légale, comme dans l'école italienne. C'est la doctrine de M. Levy-Bruhl.

Toutes ces doctrines qui, brièvement résumées, paraissent fort obscures, sont peu à peu éclairées par l'auteur, soit en des expositions lucides, soit en des réfutations pressantes dans lesquelles nous ne pourrions entrer sans détruire l'enchainement des preuves ; à vouloir abréger et enlever des anneaux de la chaîne, la chaîne elle-même ne serait plus.

Dans la deuxième partie du Mémoire, appelée théorique, l'auteur établit une discussion sur les principes essentiels à la responsabilité morale, sur le libre arbitre, sur la personnalité, sur la sanction ; mais craignant d'être monotone et banal s'il exposait des arguments qui ont déjà servi depuis des siècles, il a recours à une sorte de stratégie. Il pense qu'en philosophie comme à la guerre la meilleure défense est dans l'attaque. Il se fait donc l'agresseur des théories contraires à la sienne. Mais dès lors cette partie prétendue théorique devient critique à son tour. Il faut même ajouter que la vraie critique dans le Mémoire se trouve dans cette partie consacrée à la théorie. Car dans la première partie l'auteur n'avait guère fait le procès qu'à des doctrines subtiles, équivoques où la responsabilité était plutôt mise en doute que niée, tandis que maintenant il s'agit de doctrines nettement hostiles à la morale traditionnelle. Il y a donc là un vice de composition. Ce qu'on peut dire de plus favorable au Mémoire, c'est que les deux parties ne sont pas distinctes, qu'elles rentrent l'une dans l'autre et que tout l'ouvrage n'est qu'une suite de réfutations. Il n'est que juste d'ajouter que la plupart de ces réfutations ne sont pas médiocres. Les discussions sur la personnalité humaine contre les philosophes psychologues ou physiologistes qui considèrent le moi comme une abstraction personnifiée, une entité imaginaire, sont remarquables et, en général, le déterminisme, le positivisme

Digitized by Google

évolutionniste et le phénoménisme sont combattus avec vigueur. La conclusion est très élevée bien que vague ; elle fait penser au stoïcisme et à certaines effusions de Marc Aurèle où il est recommandé à l'homme de contribuer à l'ordre universel, à se faire le collaborateur de Dieu.

Ce mémoire, outre qu'il est dans son ensemble mal ordonné, que, d'autre part, il attribue dans la discussion une importance exagérée à des théories ingénieuses sans doute, mais sans grande notoriété, a de plus le défaut d'être trop constamment abstrait. L'auteur semble se plaire à manier l'instrument de la dialectique comme entre les murs d'une école ; mais ce grave problème de la responsabilité n'est pas une question purement spéculative. Il implique toute la morale, il touche de toutes parts à la vie, à celle de l'individu, à celle des sociétés. Ne faut-il pas expliquer comment en peu d'années, contrairement au sens commun et au témoignage de la conscience, tant de doctrines à la fois se sont comme entendues pour nier le libre arbitre, la personnalité, le moi, et sont arrivées à une sorte de savante popularité. En un temps où le mot responsabilité est plus que jamais dans toutes les bouches, où ce mot retentit en politique, dans l'administration et partout ailleurs, où le plus chétif mortel se pique avec jactance d'être responsable de quelque chose, si peu que ce soit, comment se fait-il que ce soit précisément le temps où la science proclame de tous côtés que nous sommes tous dupes d'une illusion ? Ce grand mouvement destructeur de la morale tient-il aux progrès des sciences naturelles qui, pour ne s'être occupées que de la nature brute, ne peuvent se résoudre à reconnaître dans l'homme des facultés qui lui sont propres et croient devoir l'entraîner avec tout le reste dans le grand courant du déterminisme universel ? Ne faudrait-il pas aussi se demander si ces théories ont eu de l'influence sur la littérature, sur l'opinion, sur les mœurs, sur la justice. Nous ne prétendons pas trouver ici un pro-

Digitized by Google

gramme, chaque concurrent étant libre de s'imposer à lui-même ses limites ; mais nous pensons que la question de la responsabilité devait être traitée avec moins de sécheresse, d'une manière plus vivante, avec plus d'ampleur.

En présence de ces deux derniers mémoires, le n° 2 et le n° 1, dont nous avons reconnu les mérites, mais qui ont de graves défauts par un singulier contraste tout à fait opposés, dont l'un est trop luxuriant, l'autre trop aride, la section de Morale estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix. Elle remet au concours cet important sujet sur la responsabilité morale en élevant la valeur du prix à quatre mille francs et fixe la date de la remise des manuscrits au 31 décembre 1894.

Le Rapporteur,
MARTHA.

Digitized by Google

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX BIGOT DE MOROGUES

A DÉCERNER EN 1893

Le prix Bigot de Morogues, d'un revenu annuel de 355 fr., doit être décerné par l'Académie tous les dix ans ; il est destiné à récompenser le meilleur ouvrage sur le paupérisme en France et les moyens d'y remédier.

Depuis 30 ans ce prix n'a pas été décerné pour cause d'insuffisance des ouvrages présentés.

En 1893 aucun ouvrage n'a été envoyé à ce concours, seulement la commission du prix Jules Audéoud, destiné à récompenser les ouvrages relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières, ayant reçu l'ouvrage de M. Eugène Rostand intitulé : *L'action sociale par l'initiative privée*, a jugé bon d'envoyer cet ouvrage à la commission du prix Bigot de Morogues qui n'avait reçu aucun ouvrage pour concourir.

M. Rostand, sans doute, n'a pas répondu à la première partie de la question visée par M. Bigot de Morogues : le paupérisme en France ; mais il a très consciencieusement cherché tous les moyens, sinon d'y remédier, du moins d'empêcher de tomber dans cet état. Il parle bien, mais agit mieux encore, sa parole est un acte. Ce n'est pas un

Digitized by Google

théoricien ; il met en action avec un grand sens pratique ce qu'il conseille, y engageant même une portion de sa fortune ; pouvait-il mieux montrer sa confiance dans les heureux résultats qu'il en attend ? C'est à ce titre que la commission l'a admis au concours.

La question, dans les termes dont s'est servi M. Bigot de Morogues il y a plus de trente ans, ne répond pas aux préoccupations actuelles. Il ne s'agit plus du paupérisme auquel, dans certaines circonstances et dans certains pays, l'assistance publique et privée ne pouvaient faire face autrefois ; il s'agit de tendre la main aux classes laborieuses les moins bien partagées, de leur permettre d'améliorer leur sort, et, en leur ménageant quelques épargnes pour le présent, de songer en outre aux besoins de la vieillesse. C'est à la prévoyance qu'il faut avoir recours comme au souverain remède, puisque le plus souvent elle empêche même le paupérisme d'apparaître. C'est en tenant compte de ces indications que la question restera toujours sur le programme des prix de l'Institut.

Sans cesse préoccupé de tous les problèmes que soulèvent les études d'Économie sociale, M. Eugène Rostand se présente avec un nouveau volume de 860 pages grand in-8°, intitulé : *L'action sociale par l'initiative privée.* Déjà en 1889, un premier volume sur les questions sociales dans nos grandes villes populaires, traitant les mêmes questions toujours pendantes, avait été récompensé par l'Académie (médaille du prix Audéoud). Le rapporteur faisait observer que ce recueil d'articles, tout en prêtant à quelques critiques, signalait le danger et préparait une réforme ; que l'auteur, homme d'action, exagérait le mal pour y porter remède ; qu'il s'efforçait, tout en gardant une foi intacte, sans désespoir et sans pessimisme, de soulager et de réconcilier les cœurs en facilitant l'épargne, construisant des habitations saines et à bon marché, organisant le crédit coopératif et combattant l'ivrognerie ; et qu'à tous

Digitized by Google

ces titres l'Académie récompensait l'activité bienfaisante d'un sincère ami des classes populaires.

Dans le nouveau volume que nous avons sous les yeux, ce sont toujours les mêmes questions qui se présentent, mais l'ordre de leur importance a été modifié.

Dans le dernier volume publié en 1892, sous le titre : *L'action sociale par l'initiative privée*, l'auteur place en tête le crédit au lieu du logement, puis nous passons en revue la vie morale et la vie matérielle du peuple, la condition des employés, leur mal alcoolique. Ce sont les mêmes têtes de chapitre qu'en 1889, mais l'expérience a porté ses fruits ; la plupart des difficultés prévues ou imprévues ont été évitées ou détournées ; en un mot, avec d'habiles conseils d'administration, dont M. Rostand est l'âme, tous les projets, tous les plans, si brillamment exposés il y a quatre ans avec la verve qu'on lui connaît, sont aujourd'hui des réalités, tout marche grâce aux sages et prudentes prévisions du fondateur.

Un rapide résumé des divers congrès où l'on s'est occupé du crédit populaire en Allemagne, en Italie, en Angleterre et en France, nous ramène à la fondation de la Banque populaire de Marseille. Pour l'acclimatation de ce crédit une réforme des caisses d'épargne serait nécessaire, avec l'appui en outre des banques coopératives. Crédit populaire ou crédit agricole, les conditions pour l'obtenir sont les mêmes : il faut un capital de garantie ou la solidarité des membres.

Dans un dernier chapitre sur l'activité d'une caisse d'épargne autonome, l'auteur nous montre tous les heureux résultats qu'elle peut donner. La fortune personnelle de cette caisse s'élèverait à 1.550.000 fr. en 1889 et à 1.686.000 fr. en 1890. Aussi, à la vue d'un pareil résultat, le ministre des Finances, ensaisissant les chambres du projet de loi sur les caisses d'épargne pour diminuer les engagements de la caisse des dépôts et consignations, déclarait

Digitized by Google

que pour étendre le cercle dans lequel elles étaient renfermées, il fallait étendre le milieu dans lequel elles ont été placées et permettre d'utiliser les épargnes populaires dans l'intérêt même des populations laborieuses : on visait ainsi ce qui avait déjà été fait à Marseille. Les succès des années précédentes ont été encore confirmés par le bilan de 1891 qui s'élève à 1.806.000 fr., avec une plus value de 256.000 fr. en deux années ! Cette caisse d'épargne autonome si prospère, remonte déjà à une époque éloignée, et compte plus de 100.000 associés ; elle montre, selon M. Rostand, la supériorité que donne le libre emploi des fonds des caisses d'épargne.

A côté d'elle il y a place encore pour la caisse d'épargne du sou, la caisse d'épargne de l'enfance, la caisse d'épargne relative à l'habitation, la caisse d'épargne pour acquet de prêts sur l'honneur, ajoutons encore l'épargne mutuelle en vue du crédit mutuel, l'épargne ouvrière contre l'alcoolisme.

Rien n'a été négligé, on a pensé à tout, et, sous l'impulsion d'un homme, une foule de bonnes volontés ont été mises en mouvement afin de se grouper autour de lui et de le seconder. Pour comprendre de pareils efforts il faut avoir un but bien élevé, M. Rostand l'indique dans un chapitre où il montre que les caisses d'épargne sont le centre des progrès sociaux.

Après le crédit et l'épargne vient la question du logement et de l'habitation. Il l'avait placée en première ligne en 1889, il la place en seconde ligne aujourd'hui, tout en lui accordant la même importance. Faire passer sous nos yeux toutes les enquêtes, tous les projets, tous les plans pour construire des maisons et assainir les logements, tel est son but. Le mal constaté, à qui confier le soin d'y remédier ? aux pouvoirs publics, à l'effort privé, à l'association, à l'initiative individuelle ? Il penche pour cette dernière, pourvu qu'elle ait l'appui des pouvoirs locaux, et pourvu

Digitized by Google

que l'ingérence des communes et de l'État soit évitée à tout prix. Il cite alors des exemples pris au Havre, à Marseille, à Anvers.

Quant aux moyens financiers pour aboutir, il réclame en principe l'intervention des caisses d'épargne par le libre emploi de leur fortune personnelle (73 millions de francs environ.) Cette intervention sera féconde si on y met la plus grande circonspection. Obéissant à ces conseils, la caisse des Bouches-du-Rhône, sur un avoir de 1.310.000 fr. qui s'accroît de 100 000 fr. par an, a limité sa subvention à 250.000 fr. Cette avance peut avoir lieu sous des formes très variées pour s'appliquer à tous les cas. Consulté sur l'imitation que l'on pourrait faire de cette pratique, le conseil d'administration a répondu que la plus grande réserve était indispensable ; avec cette restriction on évitera des surprises.

Que l'amélioration cherchée se produise à l'aide d'une caisse d'épargne, d'une société philanthropique, d'une société coopérative, il faut accepter tous les concours. Après cette longue énumération du côté matériel de l'action sociale, M. Rostand n'oublie pas le côté moral. Il cherche à défendre et à conserver la vie morale du peuple contre le débordement des vilenies imprimées ou peintes. Il existe cependant une loi préventive (2 août 1882), mais on ne l'applique pas ; citant tout ce qui a déjà été fait, il constate tout ce qui reste à faire.

Quelques mots sur les accidents du travail, sur la condition des employés, sur les abus et les désordres produits par le mal alcoolique, sur les crises de la vie ouvrière, secourues à l'aide de l'assistance par le travail, terminent ce beau volume. Les plus délicates questions de l'époque actuelle y sont traitées avec une abondance de renseignements qu'on ne trouverait pas ailleurs, mais surtout avec un cœur dévoué à toutes les souffrances et qui se consacre à les soulager avec une activité, un zèle pour décou-

Digitized by Google

vrir et appliquer mille ingénieux moyens qu'on n'emploierait pas dans son propre intérêt. Avec un pareil entrain, tempéré par tant de prudence, il a su non seulement concevoir mais mener à bien des œuvres originales et sociales que l'Académie est heureuse de récompenser en sa personne par une médaille d'or.

Le rapporteur,
Clément JUGLAR.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX ROSSI

A DÉCERNER EN 1893.

Des refontes des monnaies sous l'Ancien Régime.

Trois mémoires ont été envoyés : le premier de 55 pages, in-folio ; le second de 265 ; et le troisième de 122 pages.

Le n° 1 a pour devise : *Incedo per ignes cineri doloso supposito.*

Ce mémoire, comme le n° 2, n'a pas de table, de nombreuses citations en marge indiquent seules les matières dont s'occupe l'auteur. Il remonte d'abord jusqu'à l'antiquité, mais bientôt il arrive à la réforme de saint Louis, qu'à juste titre il prend comme point de départ.

Dans la première partie, il s'occupe du bénéfice réalisé dans la frappe de la monnaie, mais il ne tarde pas à s'éloigner du sujet, en traitant de l'importance des trésors publics dans l'antiquité.

Il revient ensuite au droit de seigneuriage et au prix du marc ; il note que le prix du marc varie avec la fabrication, qu'il peut y avoir des fabrications, sans élévation du prix du marc, mais jamais sans élévation du cours des espèces.

Digitized by Google

Un mot sur la réforme de 1685, sans même parler de la réforme de 1640, nous fait passer d'un seul bond, jusqu'à cette époque. Il s'occupe ensuite de l'organisation des hôtels des monnaies. Enfin, en trois pages, là où le n° 2 en a fait 200, il fait un historique sommaire des mauvaises fabrications et de la hausse générale des espèces au XVIe et au XVIIe siècle. Les refontes et les réformes des monnaies, sous Louis XIV, remplissent à peine une page et demie.

Ce mémoire, quoique bien pensé, est trop sommaire pour entrer en ligne.

Il ne reste que les deux derniers, le n° 2 et le n° 3.

Le n° 2, de 265 pages in-folio, avec la devise : *C'est comme marchandise que l'argent est, non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises* (Turgot), indique que l'auteur a bien le sentiment économique de la question.

Dans un premier chapitre, il montre les successeurs de saint Louis, s'écartant des sages principes qu'il avait mis en pratique, porter le trouble dans le régime monétaire de la France.

Un second chapitre nous montrera les efforts tentés pour remédier aux maux qui en avaient été la conséquence.

Dans un troisième chapitre il nous fait assister à la fin du règne de Louis XIV, privé de ses conseillers les plus intelligents, forcé alors d'avoir recours aux refontes pour subvenir aux immenses dépenses occasionnées par une longue période de guerres.

Dans le dernier chapitre, il analyse les dernières refontes de 1785, établissant le rapport de l'or à l'argent, rapport qui serait encore en pratique aujourd'hui, si la frappe de l'argent n'était suspendue.

Dans une courte introduction il indique le rôle de l'autorité en matière de monnaie. Il ne s'agit pas seulement de diviser le lingot en rondelles, avec une effigie, il faut surtout en indiquer la valeur qui résulte du cours de l'or et

Digitized by Google

de l'argent sur le marché général du monde, du poids et du titre ; de là des opérations délicates qui ne sont pas à la portée du public.

L'État ou le roi devait se charger, comme un entrepreneur à façon, de transformer en monnaie les métaux précieux ; c'est encore le régime actuel avec le tarif de la monnaie. Autrefois on confondait la valeur intrinsèque de la rondelle de métal avec l'effigie ; le métal n'était plus qu'une médaille, un signe auquel le roi attribuait une valeur variable ; selon les besoins il pouvait en hausser ou baisser la valeur, dans l'intérêt du trésor. De là deux monnaies : l'une fictive, la monnaie de compte, qui ne variait pas, l'autre réelle, mais dont le titre ou le poids variait sans cesse.

Dans ce mémoire, nous passons successivement en revue toutes les opérations sur les monnaies, non seulement les refontes générales, mais les refontes partielles, la frappe des nouvelles monnaies, dont on changeait sans cesse les coupures, les dénominations, afin de dérouter le public et de l'empêcher de faire des comparaisons. Le poids, le titre, la valeur, tout variait sans cesse, non seulement dans l'année, mais dans le même mois. L'Académie avait eu soin de préciser la question, en demandant quel sens il fallait attribuer à l'expression : Prix du marc. L'auteur du mémoire n° 2, s'est surtout appliqué à répondre à cette question ; mais au lieu de faire des tableaux pour les périodes les plus troublées, il n'en a donné que deux : l'un de 1351 à 1360 et l'autre de 1424 à 1441 ; pour les autres années, il faut rechercher les chiffres dans le texte, et alors, ou il y a des lacunes, ou les chiffres ne sont pas comparables. Tantôt nous trouvons la valeur du marc monnayé pour le public et pour la monnaie, alors la comparaison de l'écart du bénéfice pour le trésor est possible, mais on ignore le nombre de pièces sur lequel il a pu être réalisé ; tantôt nous trouvons le poids équivalent à une livre de compte, le

Digitized by Google

nombre des pièces dans lequel on divise le marc, le nombre des karats. On est sans cesse en éveil pour tâcher de lire dans cette profusion de détails qui changent la valeur des pièces.

L'auteur, pour acccomplir consciencieusement sa tâche, a suivi pas à pas les édits dans le recueil des ordonnances. Il cite la plupart, sinon la totalité, des modifications qui ont eu lieu, il leur emprunte de trop longs passages, et le commentaire qu'il y ajoute, n'indique pas assez ce qui a amené l'opération, dans quelles conditions elle a été faite, et quels en ont été les résultats. Malgré la précision des détails pour chaque opération, on constate, mais on ne suit pas l'enchaînement des oscillations en hausse et en baisse. En l'absence d'impôts, régulièrement établis et surtout encaissés, privé d'une circulation fiduciaire, qui aurait permis de recourir à des emprunts, à la dette flottante, le Trésor ne pouvait faire d'emprunt forcé que sur la circulation métallique du royaume, au lieu de le faire comme aujourd'hui sur la circulation fiduciaire.

Un tableau bien établi de tous les changements à vue qui passent sous nos yeux dans le texte, aurait laissé une trace bien autrement profonde et instructive. Sans suivre l'auteur dans tous les détails, nous citerons la grande réforme de 1313, qui nous montre les marcs d'argent monnayé, s'élevant de 54 sols tournois à 88, pour retomber à 53 en 1325.

Dans la période suivante, 1325-1342, aprés de fréquentes oscillations en hausse et en baisse les précédents mouvements sont bien dépassés : de 53 sols tournois la valeur du marc s'élève à 15 livres pour retomber à 3 livres en 1345.

Cette énorme affaiblissement de la valeur ne persiste pas. Dès l'année suivante, le cours de 9 livres est de nouveau atteint et s'élève peu à peu à 20 livres pour retomber à 4 livres 18 s. en 1360.

Nous ne suivrons pas l'auteur du mémoire n° 2 dans son

Digitized by Google

exposé historique très complet, surtout au point de vue des extraits des édits et des ordonnances. A la lecture nous voyons bien les changements qui s'opèrent dans les deux sens en hausse et en baisse, mais les grandes opérations ne ressortent pas, elles sont confondues avec une foule de détails de moindre importance qui les placent presque sur le même plan. A peine fait-on mention des événements au milieu desquels s'opère la refonte et des hommes qui y ont présidé.

Le mémoire n° 3 au contraire, beaucoup plus bref, beaucoup moins chargé de détails, qu'à certains moments même on regrette, se lit avec une grande aisance. L'auteur s'applique surtout à mettre en lumière les grandes réformes ; il en donne une bonne analyse, mais le prix du marc n'est pas noté avec l'ampleur et la précision que nous trouvons dans le n° 2, et c'était le but proposé par l'Académie. Les variations de prix du marc donnent le véritable caractère des refontes ; les deux prix que l'on note, l'un à la monnaie, l'autre dans la circulation, indiquent bien les écarts qui motivaient l'opération.

Les auteurs des mémoires n° 2 et n° 3 n'ont pu, dans le plus grand nombre des refontes, se rendre compte du bénéfice de l'opération. Ils constatent bien l'écart du prix entre le marc espèces retirées de la circulation et le marc espèces nouvelles qui les remplacent. Mais sur combien de pièces a porté la nouvelle frappe ? c'est ce qui leur échappe. Les bénéfices du Trésor sont loin d'avoir été en rapport avec les troubles et les pertes apportés dans les affaires.

Si leurs recherches n'ont pu pénétrer plus avant de ce côté, il y en a un autre qu'ils ont négligé et dont ils n'ont pas parlé : ce sont les cours des changes.

C'est à peine si les concurrents y font allusion dans deux ou trois passages et cependant on sait le rôle du change à toutes les époques. Il y a peu de villes qui n'aient encore aujourd'hui une place du change. Ce sont les écarts

Digitized by Google

qu'on y cote qui donnent la véritable valeur d'une monnaie sur le grand marché du monde, qu'elle soit en métal fin, en métal allié, en métal déprécié, comme l'argent aujourd'hui, ou en papier, que ce soit celui de la Banque d'Angleterre ou des Républiques de l'Amérique du Sud. La preuve que les cours du change ont joué un grand rôle à ces époques, quoique les concurrents les aient passés sous silence, c'est le déplacement continuel des espèces qu'ils signalent sans cesse et qui ne peut se faire que sous leur influence : tantôt l'exportation de France quand le cours légal les cotait au-dessous de la valeur intrinsèque du métal, tantôt l'importation quand le cours légal les cotait au-dessus. Ces oscillations continuelles, suivies avec soin par les changeurs et les banquiers pour en recueillir le bénéfice, échappaient à l'opinion publique, qui ne remarquait pas que ces variations continuelles de la valeur des monnaies nationales n'avaient aucune action sur celle des monnaies des pays voisins, puisqu'on recherchait ces dernières.

Quelques détails sur les cours du change auraient jeté un grand jour sur la question et sur l'importance des opérations commerciales qui couraient les chances d'un pareil aléa. Ces précieuses indications manquent dans les deux mémoires. Tous deux cependant ont puisé aux meilleures sources, non seulement dans les ordonnances qui leur donnaient le texte de leur travail, mais dans tous les ouvrages qui ont traité de questions de monnaie : Aristote, Oresme, Jean Bodin, Le Blanc, Boizard, Forbonnais, de Wailly, de Saulcy, Boutaric, Michel Chevalier, Coste, Vuitry.

Ce qui surprend c'est que l'erreur persiste, se propage et domine encore quand la vérité a été proclamée comme elle l'a été dès le principe par Aristote, si la monnaie ne doit être qu'un équivalent de valeurs et non pas un signe, comment s'est-on toujours appliqué et encore aujourd'hui à la considérer comme un signe ?

Digitized by Google

Sans remonter avant 1789, les efforts que l'on fait encore en ce moment pour redonner à l'argent la valeur qu'il a perdue, n'en sont-ils pas la meilleure preuve ?

Ne soyons donc pas surpris si, après avoir mainte fois reconnu et proclamé pendant des siècles les vrais principes, on les viole de nouveau sous l'empire de pressants besoins ou de la spéculation.

Les deux mémoire n° 2 et n° 3, remarquables à des titres différents, sans répondre complètement à la question posée par l'Académie, lui ont fait faire un grand pas par la mise en œuvre de nombreux documents qui permettent d'en saisir l'ensemble, à ce titre ils méritent une récompense. La commission propose d'accorder 1,500 fr. au mémoire n° 3 1,000 fr. au mémoire n° 2.

Le Rapporteur,

Clément JUGLAR.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

POUR LE PRIX BLAISE DES VOSGES

A DÉCERNER EN 1893.

Les sociétés de secours mutuels dans la population rurale.

Malgré l'insuffisance des cinq mémoires présentés, voulant récompenser les travaux des concurrents, le rapport était déjà rédigé, quand la Commission a appris que depuis le rapport du ministre de l'Intérieur, paru en 1892, la question des sociétés de secours mutuels, toujours pendante dans les Chambres depuis 1881, avait fait un grand pas. La commission nommée par le ministre de l'Intérieur en 1889, modifiée en 1891, pour procéder à un examen général de la comptabilité financière des sociétés de secours mutuels, et étudier les moyens d'y faire apparaître la valeur de leurs engagements et de leurs ressources correspondantes, a déposé son rapport.

Cette commission présidée d'abord par le regretté M. Hippolyte Maze, puis par MM. Ricard et Audiffred, vient de publier son rapport rédigé par M. Léon Marie, membre de l'Institut des actuaires français. Ce rapport, précédé d'une introduction de M. Audiffred, député, donne exactement la législation qui régit les sociétés de secours mutuels à l'étranger ; il complète cette étude par une série de

Digitized by Google

monographies détaillées d'une trentaine de sociétés de secours mutuels, appartenant aux variétés les plus diverses urbaines ou *rurales*, à grand ou à faible effectif, municipales ou professionnelles, bornées aux secours contre les maladies ou à la constitution des retraites. A la suite de ces études monographiques, le rapporteur a émis les conclusions qui s'en dégageaient.

Après l'examen de ces types, la Commission a rapproché toutes les conclusions d'espèces, et a constaté que malgré la diversité de ces types, elles présentaient une grande analogie et pouvaient se ramener à quelques principes généraux.

Ce sont ces principes qui sont justifiés dans le rapport de la Commission. Ce rapport de 330 pages, rédigé par M. Marie, actuaire, indique avec une grande précision les règles dont les sociétés ne sauraient se départir sans s'exposer à de graves mécomptes.

Au point de vue des réformes légales, la Commission a côtoyé tout le temps le projet de loi qui est pendant devant la Chambre et qui a été voté en dernière lecture par le Sénat, le 23 juin 1892. Parmi les vœux que la Commission, plus libre que le législateur, a émis, il faut citer celui qui réclame une plus grande élasticité dans les attributions des sociétés de secours mutuels.

A la suite de ce rapport du ministre de l'Intérieur, M. Audiffred, député, s'est empressé de déposer le sien sur le bureau de la Chambre (23 mars 1893), dans lequel il rappelle et conseille d'adopter toutes les conclusions de la Commission, dont il était président, et dont il a dirigé les travaux.

Ces deux documents, que les concurrents n'ont pas eu à leur disposition, sont trop importants pour qu'on les passe sous silence, au moment où ils vont être la clé de toutes les sociétés de secours mutuels. Nous y trouvons avec une grande abondance et une précision, quelquefois

Digitized by Google

mathématique, ce qui manquait dans les mémoires qui nous avaient été présentés.

Nous ne saurions trop engager leurs auteurs à puiser largement dans ces rapports, et à montrer comment, dans la pratique, les conclusions qui en ressortent, sont applicables surtout pour les sociétés de secours mutuels rurales.

La Commission est donc d'avis de remettre dans les mêmes termes, la question au concours pour l'année 1894.

Le Rapporteur,
Clément JUGLAR.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

(LÉGISLATION)

A DÉCERNER EN 1893.

ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE SUR LA PARTICIPATION DES PARTICULIERS A LA POURSUITE DES CRIMES ET DES DÉLITS.

Nous avons l'honneur de rendre compte à l'Académie du concours ouvert pour le prix du budget de 1893.

Le sujet proposé était celui-ci : *Etude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits.*

Quatre mémoires ont été présentés.

Le mémoire n° 3, dont nous nous occupons d'abord, porte cette devise : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuere.*

Il a sans doute de bonnes parties ; mais il ne répond pas d'une manière complète à la question posée par l'Académie. Il rappelle les législations d'Athènes et de Rome, puis celles des barbares, et suit la législation française, en faisant remonter au XIVe siècle la création du ministère public, jusqu'au code d'instruction criminelle de 1808, qu'il défend contre les critiques dont il a été l'objet.

Mais la législation anglaise est la seule qu'il compare avec le système qui fonctionne en France. Assurément la loi anglaise est fort intéressante et mérite le plus sérieux

Digitized by Google

examen. Cependant des réformes importantes ont été accomplies dans les législations des principaux états de l'Europe ; l'auteur n'en dit pas un mot.

La Section n'a pas pensé que ce mémoire méritât un éloge.

Le mémoire n° 4 a pour devise : *absque labore gravi non venit ulla seges.*

Il diffère du précédent en ce qu'il a abordé l'étude des législations modernes; mais ce travail n'est pas suffisamment approfondi. L'auteur fait bien ressortir l'esprit des législations de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Chine et de celles de l'État de New-York, considéré comme type des États-Unis d'Amérique ; la discussion critique des différents systèmes mis en pratique dans ces divers pays et en France, est généralement judicieuse. Toutefois, si l'on ne peut dire que cet examen, net et rapide, est superficiel, on peut lui reprocher de ne pas entrer assez profondément dans les détails qui ont eux-mêmes une si grande importance dans les études de législation comparée.

Ce mémoire, malgré des qualités sérieuses que la Section se plaît à reconnaître, est de beaucoup inférieur aux deux autres mémoires dont il nous reste à rendre compte à l'Académie.

Le mémoire n° 2 a une physionomie différente. Il a pour devise cette phrase de Montesquieu tirée de la préface de « L'esprit des lois » : *Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelques pays que ce soit.*

Il comprend 565 pages d'une écriture assez lâche, dont chaque ligne n'occupe que la moitié environ de la largeur de la page.

Le plan du travail montre que l'auteur est en pleine possession de son sujet.

A un exposé de l'histoire et de l'état actuel des législations anciennes et de la législation française, puis des

Digitized by Google

législations étrangères, succèdent une étude critique des différents systèmes, et enfin une conclusion présentant les réformes à introduire dans la législation française.

Il y a, dit l'auteur, quant à la poursuite des crimes et des délits, deux systèmes opposés qui n'existent plus aujourd'hui avec le caractère absolu qu'ils ont pu avoir autrefois, l'un d'après lequel l'action appartient à tout citoyen lésé ou non : l'autre d'après lequel elle est exclusivement exercée au nom de l'État représenté par ses fonctionnaires.

Aujourd'hui, si, dans ce second système, l'État, c'est-à-dire le ministère public, a un rôle prépondérant, il n'exclut pas le concours de la partie lésée ; c'est le système français. De même, si, dans l'autre, l'action est attribuée d'une manière principale aux particuliers, l'État peut aussi, dans certains cas, se saisir de la poursuite ; c'est le système anglais.

L'auteur prenant pour point de départ cette observation générale, examine aussitôt la législation d'Athènes et de Rome, et explique comment l'exercice de l'accusation populaire se rattachait au principe de la souveraineté du peuple dans la cité. De là la nécessité de distinguer les délits publics des délits privés, et, à ce sujet, l'auteur fait observer avec raison que dans ces temps anciens l'ordre social, l'intérêt public, n'étaient pas compris dans un sens aussi étendu que dans les législations modernes.

Il remarque aussi que, quelle que fut la juridiction appelée à en connaître, l'action pénale et l'action privée restaient liées l'une à l'autre sans pouvoir être disjointes.

L'usage de l'accusation populaire était si près de l'abus, qu'il devait fatalement y tomber. Ce fut bien pis quand la loi attribua à l'accusateur une part de l'amende prononcée, et même le quart des biens confisqués sur la tête du condamné. Ce fut un métier aussi lucratif qu'infâme que celui de délateur.

Pour beaucoup, dans des temps meilleurs, ces accusations

Digitized by Google

populaires avaient été des exercices oratoires qui ouvraient à ceux qui s'y livraient la voie des honneurs et de la célébrité; elles offraient aussi, ce qui valait mieux, l'occasion d'accomplir les devoirs de patronage.

Le Mémoire est très bref sur la loi germanique et l'époque franque.

Passant aux pays dans lesquels le rôle principal dans la poursuite appartient à l'État, par l'institution du ministère public, l'auteur s'occupe en premier lieu de la France.

Les lois germaniques et leur système de compositions n'existent plus, la féodalité est constituée; le trait distinctif de la procédure criminelle devant les juridictions féodales, c'est que le juge n'est saisi que par l'accusation formelle de la partie lésée; le procès est considéré comme une lutte entre deux parties privées.

Cependant l'idée d'une atteinte portée à l'ordre social se fait jour peu à peu, et sous l'influence de cette conception d'une vindicte publique, le juge se saisit d'office en cas de crime notoire ou flagrant. Si la victime n'a pas laissé de lignage, si personne ne porte plainte, le roi et le seigneur sont admis à poursuivre. Mais jusqu'au XIIIe siècle, la poursuite d'office demeure l'exception, et la règle est qu'en principe elle appartient à la partie lésée.

Cependant l'extension de la poursuite d'office nécessite l'emploi d'une procédure particulière, par voie d'enquête, appropriée surtout aux formes des juridictions ecclésiastiques. C'est la procédure inquisitoire. Réciproquement, cette manière de procéder, en se généralisant, contribue à développer la poursuite d'office, et comme la partie offensée finit par se désintéresser d'une procédure où aucun rôle ne lui est assigné, on est amené progressivement à confier l'initiative de la poursuite à un fonctionnaire dont les attributions, se modifiant avec le nom, ont constitué ce que depuis longtemps, en France, on appelle le ministère public.

Digitized by Google

En résumé, il y a quatre manières, dont la poursuite peut être intentée, d'office par le juge, d'office par le procureur, et du fait de la partie lésée, soit par voie de dénonciation, soit par voie de *partie formée*, reste de la procédure accusatoire, et, même sous l'empire des ordonnances des XVe et XVIe siècles, lorsque la partie offensée exerce son action privée, elle est considérée comme partie principale, le ministère public n'étant que partie jointe.

L'ordonnance criminelle de 1670 précise et fortifie les droits du ministère public; le juge n'en conserve pas moins la poursuite d'office, et le particulier lésé, dénonciateur ou plaignant, bien qu'il soit appelé accusateur, n'a en réalité que le droit de mettre l'action publique en mouvement, sans l'exercer.

Nous sommes arrivés à la révolution de 1789. Devant l'Assemblée constituante, la question de l'organisation judiciaire, en ce qui concerne la poursuite des crimes et des délits, fut vivement débattue. Sans oser adopter le système de l'accusation populaire, en vigueur autrefois à Rome et aujourd'hui encore en Angleterre, sans oser non plus maintenir un ministère public dont les pouvoirs étaient conférés par le gouvernement, la loi de 1791 plaça à côté du commissaire du pouvoir exécutif, un accusateur public chargé de soutenir l'accusation.

Toute cette partie du Mémoire offre le plus vif intérêt. Elle contient un résumé des discussions parlementaires, une analyse succincte des dispositions de la loi de 1791 et du code du 3 brumaire au IV, œuvre du jurisconsulte Merlin, où tout d'abord est nettement établie la distinction entre l'action publique et l'action civile : l'une appartenant au peuple et exercée par des fonctionnaires institués à cet effet ; l'autre appartenant à ceux qui ont souffert du dommage causé par le délit, et ayant pour objet la réparation de ce dommage.

Puis vient la suppression de l'accusateur public (loi du

Digitized by Google

27 ventôse an VIII), et le rétablissement du ministère public (loi du 7 pluviôse an IX).

Enfin, après une longue élaboration, est rédigé, discuté, voté et promulgué, en 1808, notre code d'instruction criminelle. Ce qui frappe surtout l'auteur du Mémoire, c'est la distinction fondamentale entre les deux actions ; c'est l'indépendance, principe essentiel, du ministère public ; c'est la mise à l'écart de l'accusation populaire ; c'est l'entière liberté accordée à la partie lésée dans l'exercice de son action.

Notre code de 1808 n'a pas échappé aux critiques. Divers projets de réforme ont été proposés qui jusqu'à présent n'ont pas abouti. Ainsi en 1842, on propose de soumettre la citation donnée à la requête de la partie civile au visa préalable du ministère public, et même de lui interdire le droit de citer directement devant le tribunal correctionnel. En 1846, cette dernière proposition est renouvelée; subsidiairement, on demande que le plaignant se présente devant le procureur du roi, pour prendre jour et consigner les frais. Ces divers projets de réformes ont été successivement écartés.

Malgré l'examen auquel il vient de se livrer, l'auteur croirait son mémoire incomplet, s'il ne résumait pas dans leurs traits essentiels, les règles auxquelles est soumise la participation de la partie lésée à l'action publique.

Il s'occupe donc d'abord du ministère public, de son indépendance, de son initiative, en dehors de toute plainte, sauf en certains cas déterminés.

Quant à la partie lésée, son droit se manifeste surtout par la citation directe qui met par soi l'action publique en mouvement et saisit le juge, avant même que le ministère public ait pris ses réquisitions.

Peut-elle contraindre, sur sa seule dénonciation, le ministère public à agir ? le peut-elle du moins, en se constituant partie civile ? questions délicates que le Mémoire s'applique à discuter.

Digitized by Google

Quant aux particuliers non lésés, ils n'ont qu'un droit ; celui de se porter dénonciateurs.

Cette première partie du Mémoire est consacrée à l'examen des anciennes législations et de la législation française. Une justice à lui rendre, c'est qu'à partir surtout de l'ordonnance criminelle de 1670, le sujet y est traité avec une ampleur qui témoigne d'une étude approfondie.

L'auteur passe ensuite aux législations étrangères qu'il partage en deux groupes, l'un qui admet l'institution d'origine toute française du ministère public, l'autre qui, sans la repousser formellement dans la pratique, investit tout citoyen, lésé ou non, du droit d'accusation populaire.

Dans le premier groupe viennent se ranger la *Belgique*, les *Pays-Bas*, la *Suisse*, au moins pour le plus grand nombre de ses cantons ; l'*Italie*, dont le code, entre autres particularités, soumet la citation directe à certaines conditions ; le *Portugal*, dont la loi, par exception, admet l'accusation populaire dans le cas où il a été porté atteinte au droit électoral ; l'*Espagne*, où à défaut du ministère public (le procurateur fiscal), et lorsqu'il s'agit des faits intéressant l'ordre public, tout citoyen est admis à exercer l'action pénale ; l'*Autriche*, dont le code admet la partie lésée, dans le cas où le ministère public s'abstient de poursuivre, à exercer une accusation subsidiaire ; l'*Allemagne*, dont le code promulgué en 1877 se caractérise notamment par la séparation absolue qu'il établit entre l'action publique et l'action privée ; l'*Écosse*, dont la législation repose à la fois sur le principe du système accusatoire et l'institution du ministère public ; l'*Irlande*, dont la législation se rapproche de celle de l'Écosse ; *Malte*, dont la loi garde les traces de sa rédaction par un jurisconsulte écossais ; le *Danemark*, où l'action pénale est mise en mouvement, non par un ministère public qui n'existe pas, mais par les autorités judiciaires et de police qui en tiennent lieu ; la *Norwège*, qui a une semblable organisation ; la

Digitized by Google

Suède, qui a pour accusateurs publics les baillis de la commune ; la *Serbie*, où les fonctions du ministère public sont exercées par un juge du tribunal et un greffier délégués par le président ; le *Mexique*, la *République Argentine*, le *Brésil*, l'*Uruguay*, qui ont l'institution du ministère public.

Dans le groupe de l'accusation populaire nous rangeons la *République de Costa-Rica*, où l'action pénale peut être poursuivie, soit par un simple dénonciateur, soit par un accusateur qui se charge de la preuve du fait ; les *États-Unis d'Amérique*, dont la législation, sauf pour quelques États, repose sur le même principe que la loi anglaise, et qui, pour les mêmes raisons que l'Angleterre, sentent le besoin d'instituer, n'importe sous quel nom, la réalité du ministère public ; enfin, l'Angleterre à laquelle l'auteur consacre un long chapitre dans lequel sa législation criminelle est étudiée avec un incontestable savoir dans son principe et dans ses détails d'application. Nous avons déjà parlé, nous aurons encore à parler de ces institutions vénérées d'un peuple où chaque citoyen s'identifie avec la nation, en tout ce qui porte atteinte à l'ordre social. Nous n'essayerons donc pas de reproduire, même en réduction, le tableau si vivant qui nous en est présenté. Il nous suffira de dire que le chapitre consacré à l'étude du droit anglais est un des meilleurs, sinon le meilleur du Mémoire.

Il y a deux points cependant que nous devons signaler ; le premier, c'est que, en Angleterre, à la suite d'enquêtes, des tendances se sont manifestées dans le sens de l'extension des pouvoirs de l'État pour la répression des crimes et délits ; le second, c'est qu'en Angleterre et en Amérique il existe de nombreuses associations dont le but est de poursuivre certaines infractions. Nous aurons à y revenir.

L'auteur passe dans la seconde partie de son mémoire à l'examen critique des différents systèmes.

C'est d'abord le système de l'accusation populaire qui

Digitized by Google

livre à tout citoyen même non personnellement offensé, la mise en mouvement et l'exercice de l'action pénale ; séduisant idéal qui a pu, dans la cité antique, fonctionner avec plus de succès, sinon avec moins de dangers, mais qui, surtout dans les grands États, en faisant de tout citoyen un accusateur, risque de n'en trouver aucun, et, quand il en trouve, de mettre entre les mains de la passion l'arme de la loi, la plus terrible de toutes.

Cependant, en 1780, dans un mémoire couronné par l'Académie de Châlons, Brissot combat l'institution du ministère public, et vers la même époque, Marat, dans son plan de législation criminelle, s'applique à réfuter Montesquieu. Si dans l'esprit des lois révolutionnaires elles-mêmes, le droit d'accusation devait appartenir au peuple, il ne s'exerçait du moins que par un fonctionnaire élu par lui, l'accusateur public. L'on peut dire aujourd'hui de l'accusation populaire que là où elle n'est pas morte elle vit péniblement.

Le système qui maintenant prévaut à peu près partout, c'est celui qui confie la poursuite des infractions à l'État agissant par le ministère public.

Il se subdivise lui-même. Ainsi l'action du ministère public est ici absolument exclusive de toute participation de la partie lésée, qui est renvoyée devant les juges civils, tandis que là, notamment en France, l'action du ministère public admet le concours de la partie lésée par voie de citation directe, de constitution de partie civile, d'intervention. L'auteur examine avec soin l'économie de ces deux actions qui, allant de pair, se prêtent un mutuel appui.

Certaines législations subordonnent, sauf certains cas, en règle générale, l'action du ministère public à la plainte préalable de la partie lésée. En France, le ministère public, dont l'indépendance fait la véritable force, n'a

Digitized by Google

son initiative limitée que par un petit nombre d'exceptions, sauf à lui, sous sa responsabilité, à apprécier les causes auxquelles il juge à propos de ne donner aucune suite.

Il semble qu'avec le droit de citation directe en police correctionnelle, la partie lésée soit placée au niveau du ministère public. Malgré quelques abus qu'on infère des statistiques, après tout moins graves qu'on ne le suppose, il importe de maintenir ce droit dans l'intérêt d'une bonne justice.

Il existe enfin un quatrième système où le rôle principal est assigné aux particuliers. L'Angleterre en est là, et la force des choses qui l'a amenée à établir la concurrence de l'État dans la poursuite des infractions, tend à lui assurer tôt ou tard un rôle prépondérant.

Sauf quelques répétitions qui s'expliquent, là comme ailleurs, par la diversité des législations, cette partie du Mémoire se recommande par la justesse de la critique et la clairvoyance des aperçus.

Dans la troisième et dernière partie, l'auteur examine, sous forme de conclusion, les réformes dont l'exercice de l'action privée peut être susceptible. Nous résumons les solutions qu'il propose. Il n'a pas de préférence systématique et absolue. La meilleure loi est celle qui s'accorde le mieux avec les traditions, les mœurs, le génie de la nation. Le ministère public correspond à la conception qu'on s'est toujours faite en France de l'État, indépendamment de la forme du gouvernement. Sous la république ou la monarchie, il reste identique à lui-même. Son institution est liée d'ailleurs à l'organisation de la magistrature et de son auxiliaire, le barreau. Tel qu'il est, dans son indépendance, il est assez fort. Avec une loi nouvelle, il serait exposé à l'être trop ou trop peu.

Cependant n'est-il pas à craindre que les particuliers, s'ils n'ont pas des droits plus étendus pour la poursuite des

Digitized by Google

infractions, ne finissent par s'en rapporter exclusivement au ministère public, et par se désintéresser de tout ce qui touche à l'ordre social?

En matière correctionnelle, le droit de citation directe suffit, et il n'y a pas lieu, sous prétexte de prévenir quelques abus, d'en soumettre l'exercice à certaines mesures qui en seraient une complication ou une entrave, telles que l'autorisation ou le visa du président ou du procureur de la République, la présentation préliminaire d'une requête, la fixation d'un jour, la comparution du plaignant en personne, la constitution d'une caution, la consignation préalable des frais. Ce ne serait plus un droit si l'exercice n'en était pas libre.

L'auteur étendrait même assez volontiers, à l'exemple de la loi italienne, le bénéfice de l'assistance judiciaire à la partie lésée.

Mais il pense qu'on ne saurait, sans de graves inconvénients, lui accorder le droit de citation directe devant la cour d'assises. Il suffit pour la défense de ses intérêts qu'elle puisse se porter partie civile.

Peut-elle, en prenant cette qualité, mettre le juge d'instruction en demeure de procéder à l'information, en l'absence même de toutes réquisitions du ministère public? question controversée dont il demande la solution au législateur.

Quant aux particuliers non lésés, ils sont sans intérêt, sans droit, sans action. Cependant si, à l'exemple de ce qui se passe dans d'autres pays, par exemple, en Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, des particuliers, en nombre plus ou moins grand, se groupent en associations pour prendre la défense d'intérêts plutôt moraux que matériels, que la loi a déjà placés sous sa protection, et si des offenses viennent à être commises précisément contre les intérêts dont ils se sont établis les gardiens, ne serait-il pas juste et honnête de leur reconnaître le droit de poursuite directe, au lieu de les réduire au rôle de simples dénonciateurs?

Digitized by Google

Mais est-il bien nécessaire, comme le pense l'auteur, de faire exception à ce double principe : le ministère public seul a l'action pénale ; la partie lésée seule a l'action civile? N'est-ce pas plutôt une question de jurisprudence, à résoudre par le droit commun, et par cette seule raison qu'il est impossible d'admettre que lorsque tout le monde est atteint, personne n'est blessé?

Je n'insisterai pas autrement sur cette question; elle a été récemment dans cette enceinte l'objet d'intéressants débats. J'aurai à y revenir en rendant compte du dernier mémoire.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que, s'il y a quelques lacunes à signaler dans ce travail, on doit lui reconnaître un mérite considérable.

Le mémoire n° 1 a pour devise : — *Montrer plus d'indulgence pour les fautes légères, plus de sévérité pour les fautes graves et les récidives, telle doit être désormais la règle du législateur, de l'accusateur et du juge.*

Il contient, y compris la table, 459 pages in-quarto, d'une écriture très serrée.

Il est précédé d'une introduction qui ne compte pas moins de 38 pages, et dans laquelle l'auteur apprécie, à partir des temps les plus reculés jusqu'à nos jours, les peines applicables qui, sous les anciennes législations, ont été souvent cruelles, quelquefois atroces, toujours excessives, et ont été progressivement adoucies sous la double influence des doctrines philosophiques du XVIIIe siècle et des principes de la Révolution française. C'est prendre d'un peu haut la question spéciale qui forme le sujet du concours.

Mais l'auteur y entre pleinement et s'en empare lorsque, dans son chapitre II, il signale l'importance des lois de procédure criminelle dont les meilleures, sans être d'ailleurs parfaites en soi, sont celles qui s'accordent le mieux avec les mœurs, les institutions et les besoins de la société pour laquelle elles sont établies. Maintenir l'ordre par la répres-

Digitized by Google

sion des crimes et des délits, assurer la justice par la satisfaction donnée aux particuliers lésés ; tel est son double but. Une part doit donc être faite au ministère public, qui poursuit le châtiment au nom de la société, et au particulier qui réclame en son nom personnel la réparation du dommage souffert.

Le chapitre III est consacré à la législation d'Athènes et de Rome. Les crimes sont, à Athènes, classés en crimes privés et en crimes publics. On fit même successivement rentrer diverses infractions dans cette dernière catégorie. S'agit-il d'un crime privé ? la partie lésée seule a le droit d'agir, elle confond dans sa main l'action pénale et l'action civile. Elle en est si absolument maîtresse qu'il dépend de sa volonté de les mettre à néant par un désistement, par une transaction.

S'agit-il d'un crime public ? Tout citoyen a le droit d'agir. Il est pour sa part virile souverain et garant de l'ordre dans la cité.

Mais qu'il s'agisse d'une poursuite publique ou d'une poursuite privée, l'accusateur encourt une peine, s'il n'a pour lui le cinquième des voix.

Sans contester les abus et les dangers de ces accusations populaires où la passion se déguisait en zèle du bien public, l'auteur a pour elles plus que de l'indulgence, en considération des nobles efforts que d'éloquents accusateurs tentèrent parfois pour assurer le triomphe de la vérité. Si ce système accusatoire, observe-t-il, n'avait produit que de mauvais résultats, Rome ne l'eût pas adopté.

Il entre ici dans d'intéressants détails sur les différentes juridictions qui y furent successivement établies en vue de donner à chaque crime son magistrat. Il y traite, avec des développements étendus, de leur constitution, de la procédure, de l'instruction et du jugement.

Avec l'Empire le système accusatoire se pervertit et fait place aux délateurs dont l'empressement fatigue Tibère et

Digitized by Google

ne déplaît pas à ses successeurs. Parallèlement, continue de fonctionner l'accusation populaire qui ne finit que vers le IIIe siècle, après avoir été en vigueur pendant sept ou huit cents ans, bien longue durée pour une institution humaine.

Aussi l'auteur ne peut-il la quitter qu'après avoir jeté sur elle un dernier regard d'admiration et de regret. M. Faustin-Hélie, notre ancien confrère, l'aurait, suivant lui, tour à tour louée et décriée. Non, quand il en a dit du bien, il considérait ce qu'il y avait de grand, de généreux, de patriotique dans cet appel incessant fait, en haine du vice et du désordre, au besoin d'ordre et de paix, à l'amour de la patrie, à la solidarité civique. Mais s'il a cessé d'en dire du bien, c'est qu'alors il se représentait les fureurs de la haine, l'ardeur de l'ambition, la vénalité des accusateurs, la corruption des témoins et des juges. Montesquieu, qu'il cite, ne dit lui-même pas autre chose quand, après avoir dit qu'il fallait que l'intérêt public fût placé dans ces grandes âmes bien au-dessus de l'intérêt des citoyens, il fait de notre ministère public le magnifique éloge que l'on sait.

Dans le chapitre IV l'auteur signale la confusion qui s'opère, après l'invasion des barbares, dans les mains de la partie lésée, entre l'action privée et l'action publique. Les peines se résument en un tarif de compositions graduées. La féodalité s'organise et les seigneurs se font un patrimoine de la justice. Il s'établit tout un système d'épreuves juridiques, des modes de recours qui ne sont pas autre chose qu'une provocation en duel, et tout cela bien moins pour avoir la preuve du bon droit que pour se dispenser de la chercher.

A partir du règne de saint Louis, la notion d'une vindicte publique se dégage, et une part plus grande lui est faite dans les poursuites des crimes et des délits. En même temps l'Église institue ou s'approprie la procédure dite inquisitoire, c'est-à-dire faite d'office, sous forme d'action pu-

Digitized by Google

blique, par voie d'information secrète. Quant à la partie lésée, elle a le droit d'y prendre place pour la défense de ses intérêts particuliers. C'est ainsi que l'ordonnance de 1539 maintient l'initiative du juge à côté de celle de la partie lésée.

Près des juridictions seigneuriales ou royales se développait peu à peu une institution destinée à jouer un grand rôle dans les poursuites criminelles. Sans chercher à en préciser les origines, l'auteur pense que l'organisation indépendante du ministère public n'a été consacrée que par l'ordonnance de 1535 et l'édit de 1554. A ce sujet, il se livre à une discussion intéressante sur le rôle respectif de partie principale ou de partie jointe qui appartient au ministère public et à la partie lésée, lorsqu'ils sont tous deux en cause.

Il arrive à l'ordonnance criminelle de 1670, dont il résume les dispositions en ce qui concerne la participation de la partie lésée à la poursuite. Les crimes sont poursuivis sur la plainte de la partie lésée, sur celle du ministère public, à son défaut, d'office par le juge, même hors le cas de flagrant délit. La plainte est reçue par le juge ; ou dictée au greffier en présence du juge. Le plaignant n'est constitué partie civile que s'il le déclare formellement ; simple plaignant il n'est pas tenu des frais.

L'auteur insiste sur le double caractère de l'action poursuivie par le ministère public pour la réparation du dommage social par la partie civile, pour la réparation de son dommage particulier.

En terminant ce chapitre, qui d'ailleurs ne manque pas du plus sérieux intérêt, il rappelle que le conseiller Pussort, rédacteur de l'ordonnance, conseilla à Louis XIV de faire défense à qui que ce fût de faire aucunes notes ou commentaires sur l'ordonnance, ou aucuns recueils d'arrêts. L'avenir lui réservait bien d'autres épreuves.

Par la loi des 16-29 septembre 1791, l'assemblée Consti-

Digitized by Google

tuante bouleversa toutes nos institutions judiciaires. Qu'il nous suffise, sans entrer dans les détails, de dire que le Mémoire contient, avec un mélange de sages critiques et de judicieux aperçus, un résumé très complet de cette législation intermédiaire, en ce qui concerne le système accusatoire emprunté plutôt aux Anglais sous le nom de dénonciation civique, l'institution d'officiers de police judiciaire, l'organisation d'un nouveau ministère public, la création de juridictions nouvelles, le règlement de la procédure, l'importation d'un double jury d'accusation et de jugement. N'oublions pas d'ajouter que les droits de la partie lésée sont placés à côté de l'action publique sous la sauvegarde de la loi avec toute la sollicitude qui convient à la forme accusatoire.

L'accusateur public, création de la loi de 1791, est supprimé par la constitution du 22 frimaire an VIII, et le ministère public réorganisé par la loi du 7 pluviôse an IX.

Nous sommes arrivés en 1808; et le Mémoire analyse le code d'instruction criminelle dont notre ancien confrère M. Faustin Hélie a dit, il y a plus de quarante ans et pourrait peut-être dire encore, après les codifications étrangères, qu'il est la loi de procédure criminelle la moins imparfaite.

Au sommet de la police judiciaire, se meut, dans une indépendance qui fait sa force et sa dignité, le ministère public, hiérarchiquement représenté par le procureur de la République, par le procureur-général, par le ministre de la Justice. A lui sont confiés les intérêts de la vindicte sociale.

Quant à la défense des intérêts privés, il y a la dénonciation, forme timide et discrète de l'accusation populaire ;

La plainte par laquelle la partie lésée réclame l'intervention de la justice répressive, soit qu'elle se constitue ou non partie civile ;

La citation directe devant le tribunal correctionnel ou de simple police ;

Digitized by Google

Enfin l'intervention devant toutes les juridictions, spécialement la cour d'assises, qu'elle ne peut pas saisir, sauf en certains cas, par la voie de citation directe.

La partie civile peut d'ailleurs porter son action devant les tribunaux ordinaires, sauf à surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action pénale intentée auparavant ou depuis; et c'est alors que se présente la question si vivement débattue autrefois de l'influence de la chose jugée au criminel sur l'action civile.

C'est dans cet ordre d'idées que le Mémoire se développe avec une abondance de considérations et de détails à laquelle le projet de réformation déjà voté par le Sénat est venu fournir de nouveaux aliments. Ce n'est pas qu'il n'y ait point de réserves à faire sur certaines réformes qu'il propose d'introduire dans notre législation criminelle. Mais il nous est plus facile de louer dans son ensemble un travail très méritoire auquel ont concouru de fortes études juridiques, et, c'est l'auteur qui nous l'apprend à deux reprises, l'expérience d'un ancien membre du parquet.

La seconde partie du Mémoire, plus longue que la première, est consacrée à l'examen des législations étrangères. L'auteur commence sa revue par la législation anglaise. Le système anglais, comme celui des anciennes républiques d'Athènes et de Rome, a pour principe la participation active de tout citoyen à la poursuite des crimes et des délits. Mais par une association traditionnelle de la souveraineté populaire et de la puissance royale, la poursuite est intentée au nom du roi. Le Mémoire entre ici dans des détails très intéressants sur la conduite de la procédure.

Cependant, soit indifférence, lassitude, crainte d'inimitiés, l'accusation populaire a fini par n'assurer que d'une façon imparfaite la répression des crimes et des délits, et il a fallu y suppléer par degrés au moyen de nouvelles attributions ou fonctions de police. Il y a donc maintenant en

Digitized by Google

Angleterre, au moins dans les limites où les pouvoirs de ces fonctionnaires ont été constitués, un véritable ministère public qui, sans en porter le nom en a la réalité ; peut-être même ce ministère public sera-t-il prochainement établi, n'importe sous quel nom, avec la plénitude de pouvoirs qui lui est nécessaire, non pas pour se substituer à l'accusation populaire, chère aux Anglais, mais pour combler les lacunes qui sont surtout sensibles dans l'application du système. Toute cette partie du Mémoire contient une étude approfondie de la législation anglaise. Elle respire même, à travers quelques critiques qui en relèvent l'intérêt, une sorte d'admiration respectueuse bien moins pour une institution dont les temps héroïques sont passés, que pour un grand peuple qui s'est habitué à aider la justice.

L'auteur jette ensuite un coup d'œil sur l'Écosse, où la poursuite criminelle repose sur le même principe qu'en Angleterre, et où les détails de la procédure sont réglés surtout par la pratique. Il y a toutefois cette particularité à noter ; c'est qu'en Écosse il existe de temps immémorial un ministère public.

L'Irlande a aussi le sien.

Si les institutions anglaises ont été importées en Amérique, elles y ont été, suivant l'auteur du Mémoire, modifiées peu à peu, indépendamment des actes législatifs, par la disparition des dernières traces de la justice féodale. Tout y serait pour le mieux, dit-il par forme de conclusion, si la violence des luttes politiques ne faussait parfois les balances de la justice.

Passant à l'Allemagne, il s'occupe d'abord, avec une érudition toujours sûre d'elle-même, des juridictions des temps barbares, de celles du Moyen âge et des diverses législations des Temps modernes. Puis il expose comment et à la suite de quels mouvements d'opinion le code pénal allemand de 1877 a fini par déterminer la part du ministère

Digitized by Google

public dans les poursuites criminelles. Ce qu'il convient surtout de remarquer ici, c'est la séparation absolue, au moins quant à l'ordre des juridictions, que la loi allemande établit entre l'action pénale qui appartient au ministère public, et l'action civile qui appartient à la partie. Cette dernière action ne peut, en aucun cas, être portée devant la juridiction répressive. C'est cette question que nous avons vu débattre et résoudre en sens contraire par les chambres françaises. On ne voit guère quel profit la justice peut retirer de cette disjonction. Le mémoire présente ensuite une analyse très développée des règles de procédure en ce qui concerne les deux actions; nous ne l'y suivrons point.

Nous ne le suivrons pas davantage dans le résumé qu'il nous donne de la loi autrichienne. Nous remarquerons seulement que si le ministère public refuse de poursuivre, la partie lésée peut reprendre la poursuite, à titre d'accusation privée subsidiaire. Nous remarquons encore que l'action civile ne peut être disjointe de l'action publique devant les tribunaux de répression que si un supplément d'instruction est nécessaire.

L'auteur, en terminant sur ce point, compare l'indépendance du ministère public autrichien à celle du ministère public français, et il cite l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, qui surbordonne celui-ci à l'autorité des cours d'appel. Faut-il donc abroger cet article ?

Deux ou trois pages ont suffi pour caractériser la législation de la Hongrie, de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Après avoir subi les institutions de la barbarie germanique, comme elle en a subi les invasions, l'Italie devient la terre classique du système inquisitoire, d'après lequel le juge, se saisissant d'office, procède à une information; le ministère public n'apparaît qu'à partir du xve siècle.

Sa législation actuelle a été en grande partie empruntée à la nôtre, sauf quelques modifications que le Mémoire ne

Digitized by Google

manque pas de signaler. L'indépendance du ministère public y est à ce point respectée que le juge d'instruction ne peut se saisir d'office, même en cas de flagrant délit.

Il faut, dans certains cas spécifiés, une plainte préalable. En France, si dans les mêmes cas elle n'est pas exigée par la loi, le ministère public prend sur lui le plus souvent de l'attendre pour agir.

Dans l'examen studieux qu'il fait de la loi italienne, l'auteur a soin d'insister sur les garanties qu'elle assure à la partie lésée. Elle lui fait même, suivant la qualité des personnes, ascendant et conjoint, une petite part dans l'exercice du droit de grâce, à concurrence de la moitié de la peine.

Sans entrer dans plus des détails, bornons-nous à dire que cette partie du Mémoire présente un ingénieux tableau de la Législation italienne, comme l'auteur va d'ailleurs le faire pour la Belgique, la Hollande, l'Espagne et le Portugal.

Nous serions entraîné bien loin même en nous bornant à relever les particularités les plus intéressantes. Nous nous arrêterons à celle-ci : en Espagne l'action pénale a plus que partout ailleurs le caractère d'accusation populaire. En effet, quand il s'agit d'infractions intéressant l'ordre public, à défaut d'accusation intentée par le procureur fiscal, la partie lésée, ou tout citoyen ayant capacité pour cela, l'action pénale devient populaire. Si même il n'y a pas d'accusateur du tout, le juge est autorisé à se saisir d'office.

D'autre part, d'après la loi portugaise, la chose jugée au criminel pour ou contre le prévenu ne forme au civil pour ou contre lui qu'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire.

La Suisse occupe aussi dans le Mémoire une place considérable, pour la Législation des cantons de Genève et de Neufchâtel.

Digitized by Google

Après avoir exploré les pays que nous venons de citer, l'auteur visite la Russie, la Grèce, la Suède, le Danemarck, et, poursuivant sa route par bonds démesurés, arrive à l'île de Malte, au Brésil, au Japon, et revient par l'Inde. On se lasserait à le suivre si l'on ne rencontrait çà et là quelques vestiges très reconnaissables de notre droit Français, excepté dans l'Inde, où l'action pénale et l'action privée sont nettement séparées par la loi de Manou, qui applique le châtiment en dehors de toute idée de réparation particulière.

Dans une dernière partie, qui forme la conclusion de son travail, l'auteur insiste sur la nécessité d'introduire certaines réformes dans notre législation criminelle.

Il est dans nos usages, alors même qu'un mémoire d'ailleurs digne de récompense, contient des doctrines plus que contestables, de passer outre en nous bornant à faire toutes réserves. Mais cette fois nous nous trouvons en présence d'opinions qu'il serait dangereux de laisser s'accréditer; car elles tendent à la subversion de quelques-uns des principes essentiels sur lesquels repose l'administration de la justice répressive.

L'auteur, dans divers passages, paraît douter que le ministère public, dans les conditions où il est institué et où il fonctionne, trouve dans le sentiment indéfectible du devoir un assez ferme appui à son indépendance; et cependant à un fonctionnaire qui lui semble dépendant, il veut que la loi confère une liberté complète et absolue. Il demande même que l'on abroge les dispositions du code d'institution criminelle et du décret du 20 avril 1810 qui ont établi l'autorité des Cours d'appel en matière de police judiciaire et de justice pénale. Il est vrai que l'on compte les cas où ces hautes juridictions ont cru devoir user de leur droit; mais on peut croire que son existence même a rendu plus rares les occasions de l'exercer, et que sa suppression pourrait multiplier les cas où l'on aurait besoin de cette garantie.

Digitized by Google

L'auteur du Mémoire va encore plus loin; il supprime l'ordonnance du juge d'instruction, c'est-à-dire que l'œuvre du magistrat instructeur n'aura pas plus de valeur qu'un rapport de police ou un procès-verbal de gendarmerie, et que le ministère public, appréciateur souverain de l'information, en fait comme en droit, sera maître de lui donner la suite qu'il jugera convenable.

Avant la loi du 17 juillet 1856, les ordonnances de mise en prévention ou de non lieu qui marquent la clôture de toute instruction, étaient rendues par trois juges y compris le juge d'instruction qui faisait le rapport de l'affaire. Pour des raisons d'ordre intérieur et de simplification du service, elles sont maintenant rendues par le juge d'instruction seul. Mais bien qu'elles soient l'œuvre d'un juge unique, au lieu de l'être de trois juges, elles n'en constituent pas moins des actes de juridiction auxquels sont attachées toutes les garanties qui résultent des formes particulières de leur rédaction, de la qualité du juge qui les rend, des voies de recours qui sont ouvertes devant une juridiction supérieure. Toutes ces garanties disparaîtraient.

En réduisant le juge d'instruction au rôle de simple agent de recherches, l'auteur entend-il attribuer au ministère public le droit de provoquer, en matière de crime, directement devant la cour la mise en accusation et l'ordonnance de prise de corps? Le défaut de garanties devient plus flagrant.

Intérêt de la société, intérêt du prévenu, intérêt de la partie civile; ce dernier est le seul dont l'auteur se soit occupé. Il lui ouvre un recours. Ce ne peut être évidemment que dans le cas où le Ministère public n'agit point. On comprend très bien le recours de la partie civile contre l'ordonnance qui renvoie le prévenu de la poursuite; il y a alors un acte judiciaire qui peut être déféré à la juridiction supérieure. Mais là où il n'y a que négligence, mauvais vouloir, inaction, un recours ne se comprend que s'il est exercé dans l'ordre d'une hiérarchie nécessaire.

Digitized by Google

Il est encore un point sur lequel de simples réserves nous semblent insuffisantes. Des nombreux acquittements qui sont prononcés sur la poursuite de la partie lésée, l'auteur conclut que l'on abuse de la citation directe, et il propose de la soumettre à certaines restrictions, telles que le contrôle préalable du président du tribunal. Des restrictions analogues existent, il est vrai, dans certaines législations étrangères ; en France elles ont été écartées avec raison. La perte du droit n'a jamais été la juste sanction de son abus. D'ailleurs, si le contrôle du président est une vaine et banale formalité, il ne remédie à rien et n'a d'autre résultat que d'imposer au plaignant les ennuis et les frais d'un déplacement, probablement de l'assistance d'un premier conseil. S'il est sérieux, il risque de faire naître dans l'esprit du juge une prévention regrettable, et, danger plus sérieux, de donner à la plainte une apparence de bien fondé dont le plaignant ne manquera pas de se prévaloir pour amener son adversaire à composition.

Il y a des délits de minime importance, d'autres dont la poursuite, par sa seule simplicité, aggraverait le préjudice causé. Faut-il, à l'exemple de certaines législations, soumettre à une réglementation légale ces différents points, dont l'appréciation toujours très délicate est, en France, abandonnée au tact et à la prudence du ministère public ?

Nous passons sur d'autres questions pour arriver à la dernière qui est relative à la répression des publications et exhibitions immorales et obscènes. Est-il bien nécessaire qu'une loi intervienne pour autoriser les associations qui se sont constituées dans ce but, sinon à exercer une sorte d'accusation populaire, du moins à contraindre, par voie de recours au tribunal, le ministère public à agir ? Mais il y a d'abord l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 ; puis, il n'existe, que nous sachions, aucune décision de justice qui ait déclaré qu'une offense, quelque grave, quelque odieuse qu'elle soit, ne blesse personne du moment qu'elle s'adresse

Digitized by Google

à tous. Autant vaudrait dire que recevant, au milieu de la foule, de la boue, plus que de la boue, en plein visage, je ne suis pas lésé, je suis sans action, en l'absence d'un dommage individuel.

C'est le propre de ces études de législation comparée de soulever un très grand nombre de questions, et d'en diriger la solution dans le sens d'un progrès indéfini. Mais si elles font naître chez le législateur le désir de la perfection, elles lui apprennent aussi qu'il est souvent, comme les poètes, ses premiers ancêtres, le jouet du mirage des œuvres parfaites.

En résumé, le mémoire n° 1, comme le mémoire n° 2, a une véritable valeur. Ni l'un ni l'autre n'ont paru cependant réunir toutes les qualités qui méritent un prix ; mais il est juste d'accorder à tous deux une récompense.

Le n° 2 est peut-être supérieur à l'autre par le plan qui a bien groupé les systèmes analogues et fait par là mieux ressortir les avantages et les inconvénients des systèmes opposés. Le n° 1 est supérieur par l'étendue des développements qu'il a donnés à l'étude de l'histoire et des législations comparées. Mais les appréciations qu'il contient sur les réformes à introduire dans la législation française ont donné lieu à des réserves graves que la Section a dû soumettre au jugement de l'Académie, tandis que les opinions de l'auteur du mémoire n° 2 lui ont paru plus judicieuses. Tenant compte de tous ces éléments, elle pense donc qu'il convient d'attribuer à chacun des deux mémoires une récompense égale de mille francs.

H. LAROMBIÈRE.

Digitized by Google

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Le Plateau lorrain,

Par M. B. Auerbach.

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. B. Auerbach, professeur de géographie à la faculté des lettres de Nancy, un volume intitulé : *Le Plateau lorrain, essai de géographie régionale*, qu'accompagnent 21 vues photographiques et 24 croquis cartographiques dus à M. J. V. Barbier, le secrétaire général de la société de géographie de l'Est.

Ce livre, pour lequel M. Auerbach revendique à bon droit le mérite d'être une nouveauté dans la littérature géographique française, n'est pas une simple description de la région naturelle que constitue le Plateau lorrain ; c'en est la chorographie rationnelle. L'auteur, en soumettant à une analyse patiente les différents *pays* dont se compose la Lorraine, a prétendu vérifier, en les localisant sur des champs d'observation restreints, les idées et les lois directrices de la géographie relatives au grand problème des rapports des êtres avec leur milieu, et faire saisir pleinement l'harmonie qui sur ce coin de terre française règne entre la nature et l'homme.

Une préface doctrinale détermine ce qu'il faut entendre par les termes de *région naturelle* et de *pays*, oppose la région naturelle, véritable individualité géographique, aux provinces historiques et aux divisions administratives, qui sont des formations contingentes et factices, et montre comment le pays, qui est tout d'abord un district géologique, est en même temps une unité géographique, unité complexe, dont le terrain est sans doute l'élément essentiel, mais dont l'individualité physique est en outre fortement influencée par le climat, et qui, de plus, se modifie grandement sous l'action historique, économique et politique de l'homme.

Puis, après une esquisse de la région lorraine dans son ensemble, l'auteur caractérise avec un détail minutieux, en complétant ses propres

Digitized by Google

recherches sur le sol, l'histoire et les mœurs de la Lorraine par les informations que lui ont fournies abondamment les savants, les professeurs et les instituteurs du pays, les différents pays lorrains. Ce sont successivement le Barrois avec ses annexes les pays d'Ornois et de Blois, le Bassigny lorrain, le pays des Vaux, la Voide, le Verdunois, le Clermontois et le Dormois, la vallée et les côtes de Meuse, la Woëvre, le pays de Haie, le Jarnisy et le Plateau de Briey, le Xaintois et le pays de Vaudémont, la vallée de la Moselle et le pays Messin, la Vosge, le Plateau de Meurthe-et-Moselle, le Saulnois et la Lorraine allemande.

Enfin la conclusion résume en une synthèse clairement établie les résultats généraux auxquels ont abouti ces analyses de détail, relativement à la structure et à la constitution géologique, à l'hydrographie, à la culture et à la population de la Lorraine.

Compte rendu de la Société centrale de protestation contre la licence des rues.

M. Bérenger : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le premier compte rendu de la Société centrale de protestation contre la licence des rues. Elle sait dans quelles conditions et sous l'empire de quelles indignations cette Société s'est fondée il y a un peu plus d'une année. Partout, dans nos grandes villes, le regard était révolté par les spectacles les plus offensants pour les mœurs. Partout, aux vitrines des libraires et des marchands d'estampes, aux étalages des kiosques et jusque sur les murs s'étalaient les images les plus licencieuses. On les distribuait librement dans les rues. C'était autour des établissements d'éducation que ce honteux commerce paraissait s'exercer de préférence, au grand danger de la jeunesse.

Notre regretté confrère, M. de Pressensé, avait jeté un premier cri d'alarme. Son dévouement apostolique avait réussi, par des conférences multipliées tenues dans nos villes les plus importantes, à grouper autour de lui de nombreuses protestations. Une société, formée sous son inspiration, avait même jeté, principalement en province, les bases d'une

Digitized by Google

sérieuse organisation de résistance contre les mœurs funestes qui menaçaient de nous envahir. Mais, malgré l'énergie de ses efforts, le mal, à peine combattu par ceux à qui incombait le devoir de le réprimer, continuait à se répandre. Il fallait, pour l'attaquer avec quelque chance de succès, constituer à Paris une Association assez puissante par le nombre de ses adhérents, par l'autorité de ses principaux organes, pour faire éclater au grand jour le mouvement de réprobation qui était au fond de toutes les consciences, et imposer les mesures de répression nécessaires.

Quelques amis de Pressensé, recueillant son héritage, se sont donné cette mission. Ainsi est née la nouvelle Société. Le compte rendu que je dépose constate qu'en quelques mois elle a recueilli, tant en province qu'à Paris, près de six mille adhésions, que soixante Conseils généraux lui ont promis leur concours, qu'une pétition lancée par ses soins est dès à présent couverte de plus de vingt mille signatures. Elle a donc pleinement atteint le premier de ses buts, qui était de faire jaillir du fond des cœurs honnêtes la clameur indignée des protestations.

Elle a maintenant à poursuivre une œuvre plus délicate, celle d'obtenir des pouvoirs publics la fermeté résolue et continue qui peut seule faire cesser les désordres dont nous souffrons. La constitution de son bureau, composé de MM. Jules Simon, président ; Gréard, Frédéric Passy, Georges Picot, donne toute garantie qu'elle n'y faillira pas.

L'œuvre est délicate, car la loi est à peine suffisante, les pouvoirs de la police sont mal définis et les sarcasmes ne sont pas épargnés aux magistrats et aux agents courageux qui ne craignent pas de braver les représailles de la presse spéciale, qui vit des désordres signalés.

Déjà cependant des résultats de quelque importance ont été obtenus. Des répressions salutaires, quoique trop intermittentes, sont intervenues. Nos murs sont à peu près entièrement purgés des affiches licencieuses. Les camelots ne viennent plus vous mettre de force sous les yeux l'obscénité du jour. On ne trouve plus dans les journaux, même les moins retenus, ces correspondances scandaleuses si propres à démoraliser la jeunesse.

Enfin, le Gouvernement répondant devant le Sénat aux questions qui lui étaient posées sur ce qui reste encore à faire, vient de promettre :

Digitized by Google

Que les kiosques où se vendent les journaux seraient plus exactement surveillés ;

Que s'ils continuaient, après avertissement, à exposer des dessins licencieux, l'Administration userait de son droit de leur retirer l'autorisation de vendre ;

Que la rue serait plus efficacement protégée contre les exhibitions dangereuses pour les mœurs ;

Que la police recevrait l'ordre d'être présente dans les réunions soi-disant privées, où d'insoutenables excès ont été récemment commis, et d'y constater les actes immoraux qui pourraient s'y produire ;

Enfin, que les établissements publics où se tiennent ces sortes d'assemblées seraient menacés de fermeture, si des désordres continuaient à s'y commettre.

Ces promesses sont excellentes ; on ne peut qu'y applaudir. Il appartiendra peut-être à la Société de veiller attentivement à ce qu'elles deviennent des réalités. Elle ne manquera assurément pas à son devoir.

Revue Internationale de sociologie

M. Bérenger : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie les deux premiers bulletins d'une Revue nouvelle fondée avec le concours d'un grand nombre de savants français et étrangers. La *Revue Internationale de sociologie* embrasse dans la généralité de son titre la plupart des connaissances humaines, car il en est peu qui ne se proposent pour but l'amélioration des rapports ou des intérêts sociaux. Elle est ainsi appelée à grouper sous une même invocation les productions les plus variées. Mais c'est surtout à l'étude de ce qu'on appelle plus particulièrement aujourd'hui la question sociale qu'elle entend se consacrer.

Son programme est à cet égard d'une remarquable hardiesse. Il ne se borne pas à vouloir noter exactement les théories et les faits, et donner jour par jour le mouvement des esprits dans le monde, ce qui serait déjà d'un intérêt considérable à une époque où les problèmes sociaux se présentent sous toutes les formes, et font parfois entendre malgré le zèle des

Digitized by Google

gouvernements et des parlements à en chercher la solution pacifique, de si impérieuses réclamations. Son ambition est plus haute. Elle a sa source dans la foi que de l'observation raisonnée des systèmes, des aspirations et des faits, de l'application à leur étude de la méthode scientifique qui a jeté sur d'autres sciences tant de lumières, doit jaillir un ensemble de principe qui fera participer quelque jour la science sociale à un degré équivalent de certitude.

C'est pour préparer cet avenir de pacification par la science, autour duquel la mêlée des intérêts et des passions, des ignorances et des partis pris accumule malheureusement tant d'obscurités, que la nouvelle revue institue dès à présent sa vaste enquête. Il faut d'abord, dit-elle, créer l'anatomie sociale, si nous voulons qu'un jour la thérapeutique et l'hygiène sociales puissent être scientifiquement établies.

Une aussi haute et si louable tentative méritait d'être signalée à l'attention de l'Académie. Inspirée par l'initiative de M. René Worms, agrégé de philosophie, licencié ès science, docteur en droit dont vous avez déjà récompensé les travaux, et confiée à sa direction, elle ne peut manquer de rendre d'utiles services à la science et à l'humanité.

La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther,

Par M. Félix Rocquain

M. Rocquain : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le premier volume de mon ouvrage intitulé : *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*. Ce volume a pour sous-titre : *La Théocratie. Apogée du pouvoir pontifical* (gr. in-8°, 430 pages). Il commence avec l'apparition d'Hildebrand, devenu pape sous le nom célèbre de Grégoire VII, et se termine à la mort d'Innocent III, en 1216. Comme l'indique le sous-titre, la constitution et les progrès du pouvoir pontifical, qui atteint son apogée sous Innocent III, font le principal sujet de ce premier volume. Mais déjà on y voit commencer les abus nés de ce pouvoir même. L'exposition de ces abus qui vont grandissant, les conséquences qu'ils entraînent dans l'Eglise et dans la société, les attaques dirigées contre le Saint Siège qui

Digitized by Google

diminue graduellement dans son prestige et dans son autorité, seront le sujet du second volume, qui commencera à la mort d'Innocent III et se terminera en 1378 au moment où se produit le grand schisme. Ce volume, qui aura pour sous titre *Luttes contre la Cour de Rome et Décadence de la Papauté*, paraîtra, je pense, à la fin de l'année. Le troisième et dernier volume, intitulé : *Les conciles généraux et les approches de la Réforme*, sera publié dans le cours de l'année prochaine.

1815. La première Restauration, le retour de l'île d'Elbe, les Cent jours,

Par M. Henry Houssaye,

(1 vol. Paris, Perrin 1893).

M. Albert Sorel : — M. Henry Houssaye a entrepris de reconstituer l'histoire de la campagne de France, de la première Restauration, des Cent jours et de Waterloo, d'après les documents manuscrits de nos archives qui n'ont pu être que récemment mis à la disposition des investigateurs. Il a dépouillé ces manuscrits avec autant de patience que de pénétration ; il y a joint la connaissance très étendue des mémoires, des correspondances et des travaux de tout ordre, ouvrages d'ensemble, ouvrages techniques et simples brochures, publiés, sur cette époque, en France et à l'étranger. Il a ainsi rassemblé une masse considérable de faits, de traits, d'épisodes, de détails significatifs. Il les a triés avec sagacité et disposés avec art dans des récits qui, tout soutenus qu'ils sont par un appareil solide de fondations et d'érudition, demeurent très vivants, pleins de relief et de couleur et surtout d'un caractère très personnel. C'est ce qui fait la force, l'originalité et l'intérêt souvent saisissant de l'ouvrage. M. Henry Houssaye compose ses récits historiques par les mêmes procédés et obtient ses effets par les mêmes moyens que nos peintres modernes d'histoire, nos peintres de batailles, en particulier.

Les événements militaires sont du reste ceux auxquels il s'attache de préférence, au milieu dequels il semble le plus à l'aise, le plus maître

Digitized by Google

de son sujet, le plus neuf, et auxquels son genre d'études et son genre de talent paraissent le mieux se prêter. Le volume intitulé 1814 en a fourni un brillant témoignage. Le volume intitulé 1815 contient plus de politique ; et il est, par cela même, de nature à soulever plus de discussions. L'auteur se montre dans ses appréciations des personnes et des affaires d'une netteté qui lui fait toujours honneur ; lors même que le lecteur ne se sent pas en entière conformité avec lui, il est toujours en estime et en confiance. M. Houssaye ne dissimule ni sa sympathie pour Napoléon, ni son peu de sympathie pour les Bourbons. Il est sévère pour la première Restauration : il ne l'est pas plus que ne le sont les faits qu'il expose. On ne saurait mettre en une lumière plus éclatante les fautes et les erreurs qui ont amené en 1815 la chute de ce gouvernement. On ne saurait non plus expliquer et atténuer avec plus de sollicitude et plus de bonheur les motifs qui ont déterminé Napoléon à son entreprise du mois de mars. Cette entreprise n'en reste pas moins un des événements les plus funestes de l'histoire de France en ce siècle. M. Henry Houssaye ne la considère guère que de l'intérieur et il ressuscite dans l'âme des lecteurs comme il les a ressuscitées en lui-même les passions contemporaines. Mais si l'on s'attache à l'ensemble et à la suite des événements, si l'on tient compte des conditions générales et permanentes où se trouvait alors la France en Europe, on en juge, je crois, d'une façon sensiblement différente. Je ne saurais, en ce qui me concerne et tout en signalant le remarquable mérite de l'ouvrage de M. Henry Houssaye, m'associer sans réserve, à l'exposé, d'ailleurs épisodique, qu'il fait des négociations de Vienne et aux conclusions qu'il propose sur la conduite de la diplomatie française dans le Congrès.

Traité des infractions, du contentieux et du tarif des douanes,

Par M. Louis Pabon.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur, le *Traité des infractions, du contentieux et*

Digitized by Google

du tarif des douanes, par M. Louis Pabon, juge de paix du 3e canton de Bordeaux (Bordeaux, imprimerie Ve Cadoret, 1893).

Ce livre est avant tout un traité de droit pénal douanier, le plus complet que nous connaissions.

Nous en signalons tout d'abord la première partie, qui contient une théorie générale des infractions douanières, classées en délits et en contraventions. Après en avoir analysé, non sans une certaine élévation de sens juridique, les éléments généraux, l'auteur aborde et résout les principaux problèmes de la législation : complicité, concours des infractions, récidive, admission des circonstances atténuantes ou aggravantes, application de la loi Bérenger. Des infractions proprement dites, il passe aux peines et traite successivement de l'emprisonnement, de l'amende, de la confiscation, de la privation de certains droits, de la déchéance du grade, de la publicité du jugement, de l'inscription au casier judiciaire. Quel est, au juste, en cette matière spéciale, le caractère de l'amende ? Faut-il l'envisager comme une peine ou comme une réparation civile ? Faut-il appliquer à cette amende la faculté de sursis accordée par la loi du 26 mars 1891 ? La responsabilité civile du délinquant ne se confond-elle pas, dans certains cas, avec la responsabilité pénale ? Jusqu'à quel point la douane est-elle responsable des faits commis par ses préposés et quelle est au juste la portée de l'article 16, titre IV de la loi du 9 floréal an VII ? Toutes ces questions et bien d'autres sont étudiées avec le plus grand soin.

Il fallait déployer dans la seconde partie, c'est-à-dire dans la partie spéciale, des qualités d'un autre genre. Les infractions douanières sont aussi nombreuses que diverses : M. Pabon les a réparties, avec un véritable esprit de méthode, en un certain nombre de groupes. Les unes se réfèrent à l'importation, et l'auteur donne à ce propos les explications les plus minutieuses sur la *déclaration* de la marchandise importée, formalité préliminaire, essentielle, et sur les conséquences de son inaccomplissement ; de là, il passe aux exportations, à la police des rayons frontières de terre et de mer, au cabotage et à l'emprunt du territoire étranger, aux transits, aux entrepôts, à la navigation, à la perception de l'impôt sur le sel. Les praticiens ne trouveront nul part un pareil ensemble de documents et de renseignements.

Digitized by Google

La troisième partie contient une théorie des droits douaniers. L'auteur ne s'y cantonne plus sur le terrain du droit pénal. Il saisit l'occasion de donner au public un commentaire succinct mais substantiel de la loi du 11 janvier 1892 et du tarif général annexé.

Enfin il est traité, dans une quatrième partie, de la compétence et de la procédure.

Les fonctions mêmes que M. Pabon remplit dans la grande ville de Bordeaux prêtent à sa parole une autorité particulière. Le juge de paix envisagé comme juge de première instance, est le tribunal de droit commun en matière de douane; la connaissance de toutes les affaires *relatives aux douanes* (1), à l'exception des *délits* proprement dits, lui appartient, sa compétence est d'ordre public (2). L'auteur du présent traité peut donc, à propos de la plupart des questions suscitées par l'interprétation des textes, s'approprier et s'appliquer le mot du grand capitaine : *veni, vidi*. Il a statué sur de grands intérêts, contribué par son labeur personnel à fixer le sens des lois, pesé les avantages et les inconvénients pratiques des solutions préconisées par les simples docteurs. Son livre est de ceux qu'il faut rouvrir après les avoir ouverts.

Abélard et les origines des Universités du Moyen Age,

Par M. G. Compayré, Recteur de l'Académie de Poitiers.

M. Gréard : — Ce livre est écrit en anglais. Il appartient à une collection intitulée : *Les Grands Éducateurs*, publiée, en Amérique, sous la direction d'un pédagogue distingué, M. Nickolas Murray Buttler, professeur de philosophie à New-York, Colombia-Collège, et directeur de l'*Educational Review*.

L'idée de la Collection est de présenter une histoire de l'éducation des divers temps et des divers pays sous la forme de monographies rattachées à un grand nom pédagogique.

(1) V., sur la portée de cette expression, M. Pabon lui-même, p. 744 et suiv.

(2) V. toutefois l'arrêt de la cour de cassation du 13 avril 1859. D. 59, 1,417.

Digitized by Google

L'objet que se propose le promoteur de l'œuvre n'est point de faire prévaloir un système. Il ne se préoccupe que de l'exactitude de l'information. C'est ainsi que, pour résumer les faits qui se rapportent à l'influence de Loyola, il s'est adressé à un membre de la Société de Jésus.

D'autres traits ne sont pas moins américains. Non seulement le plan du livre est indiqué à chaque auteur, *ne varietur* ; mais les dimensions du volume sont, à l'avance, mathématiquement arrêtées. L'auteur d'*Abélard* avait reçu une commande de 70.000 mots. « Je ne réponds pas, dit-il, d'avoir compté ceux que j'ai fournis ; mais il ne doit pas y en avoir beaucoup plus qu'on ne m'en avait demandé. »

La plupart des collaborateurs de la Collection sont Américains, quelques-uns Anglais. Ce qui a désigné M. Compayré, c'est la notoriété de son grand ouvrage sur l'*Histoire de l'éducation*, couronné en 1877 par l'Académie des Sciences morales, à la suite d'un concours, et qui, comme le *Cours pédagogique* également sorti de sa plume, a été traduit en Amérique.

M. Compayré est d'ailleurs très versé dans la langue anglaise. S'il a d'abord rédigé en français la plus grande partie de son volume, il a pu écrire en anglais un certain nombre de pages, et il a revu toutes les épreuves de la traduction qui a été faite de son texte français.

Le livre, paru il y a quelques mois, a été accueilli avec faveur. M. Compayré a recueilli, sur Abélard et les Universités du Moyen âge, tous les renseignements que lui offraient, d'une part, les grandes études de Victor Cousin et de Charles de Rémusat, d'autre part, le Cartulaire de l'Université de Paris dont le Conseil général des Facultés de Paris poursuit la publication.

Le tableau qu'il a tiré de ces œuvres magistrales et de ces importants documents est précis et vivant. Il résume avec intérêt, souvent avec éclat, toute une période de notre histoire nationale. Il fait honneur à la pédagogie française et il est digne en tout point de l'Académie, à laquelle M. Compayré a voulu l'offrir comme un témoignage de sa gratitude fidèle pour le haut patronage qu'elle a jadis accordé à ses premières études.

Digitized by Google

De la division du travail social,

Par M. Émile DURCKHEIM,

chargé de cours à la Faculté de lettres de Bordeaux.

L'année philosophique,

Par M. Fr. PILLON

M. Janet : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur un livre intitulé : *De la division du travail social*, par M. Emile Durckheim, chargé de cours à la Faculté des lettres de Bordeaux. C'est un travail original et d'une sérieuse importance présenté comme thèse à la Faculté des lettres de Paris et soutenu par l'auteur avec un grand talent.

D'après le titre même de l'ouvrage on voit que l'auteur a pris pour objet la division du travail, non pas seulement, comme on le fait d'ordinaire, au point de vue économique, mais à un point de vue plus élevé et plus général, à savoir comme un élément essentiel du développement des sociétés. Il a surtout développé cette idée que la division du travail est le ressort principal de la solidarité sociale. Il a appliqué à la société la même loi que les physiologistes avaient déjà appliquée à l'organisation des êtres vivants. Déjà M. Milne Edwards avait montré que l'unité organique est en raison de la spécificité des fonctions. Et en effet, là où toutes les fonctions sont réunies et confondues dans une seule cellule, toutes les cellules peuvent être indépendantes les unes des autres, l'animal peut être coupé en morceaux, et chaque partie continuer à vivre individuellement. Au contraire là où toutes les fonctions sont séparées, comme elles sont toutes solidaires, aucune partie essentielle ne peut être séparée des autres sans que l'animal entier soit atteint, et aucune de ces parties ne peut continuer à vivre séparément de tout. Cette grande vue peut s'appliquer à la société humaine. C'est du moins ce que M. Durckheim a voulu prouver. Il a montré que c'est de la différence que naît l'unité ; que ce qui paraît divisé s'unit, et que, comme le disaient les anciens, l'harmonie naît des contraires. L'auteur a pris pour épigraphe de sa thèse ce texte d'Aristote : *Οὐ γάρ γίνεται πόλις ἐξ ὁμοίων ἕτερον γὰρ συμμάχια καὶ πόλις*. « La cité ne se forme pas d'éléments semblables : autre chose est une armée, autre chose un État. » Il

Digitized by Google

cite encore à l'appui de cette thèse l'opinion de Platon et celle d'Aristote que l'amitié naît des différences et des contrastes plus encore que des similitudes ; c'est de cette idée que Bernardin de Saint-Pierre a fait le fond de ses *Études* et de ses *Harmonies de la nature*, il l'indique d'une manière piquante et paradoxale dans une anecdote de sa préface. Il raconte que rendant visite à une jeune demoiselle qui allait se marier, il lui décrivit son futur avec une telle exactitude que celle-ci s'écria : Mais vous le connaissez donc ? Il ne le connaissait pas, mais il avait pris le contre-pied, au physique et au moral, de tous les traits caractéristiques de la jeune fille, s'appuyant, non pas sur ce principe que tout ce qui se ressemble s'assemble, mais, au contraire, que c'est de la différence que naissent les affinités ; et cette fois il était tombé juste. L'épreuve ne serait pas infaillible dans tous les cas ; mais l'idée est vraie dans sa généralité. En effet, c'est ce qui nous manque le plus à nous-même que nous recherchons chez les autres ; et de fait, l'amour qui est la plus intime des unions repose sur la différence des sexes, qui est la plus grande des différences.

Ces idées générales sont développées dans le livre de M. Durckheim, de la manière la plus originale et la plus profonde. Il fait voir que plus on avance dans l'histoire, plus aussi la solidarité qui résulte de la ressemblance entre les citoyens devient un facteur moindre de la cohésion générale de la société, parce que les divergences individuelles se développant de plus en plus, les caractères communs perdent de leur valeur. Le lien collectif devient plus vague et plus indécis à mesure que le type personnel devient plus accentué. Cette loi amènerait donc la dissolution progressive des sociétés, si, à mesure que cette solidarité s'affaiblit, une autre d'un genre nouveau ne venait se substituer à celle-là. C'est celle qui résulte de la division du travail : par cela seul que les individus remplissent des fonctions différentes, mais nécessaires les unes aux autres, ils sont inséparables ; et cette solidarité supérieure, plus flexible que la précédente, implique loin de l'exclure le développement des personnalités individuelles.

Nous ne pouvons suivre notre auteur dans le développement qu'il a donné à ces idées : il faut le suivre dans le livre lui-même. Ce livre

Digitized by Google

comprend, outre une introduction et une conclusion, trois parties principales. La première traite de la fonction de la division du travail en général ; la seconde, des causes et des conditions de la division du travail ; la troisième, des formes anormales que peut prendre ce principe. Nous renvoyons donc à l'auteur pour le développement de ces diverses questions. Disons seulement qu'à ses yeux la loi de la division du travail n'est pas seulement une nécessité économique, mais qu'elle a aussi un caractère moral. Elle est morale, non parce qu'elle nous rend, comme nous l'avons dit, solidaires les uns des autres, mais parce qu'elle est la base de la morale qui caractérise les sociétés supérieures ; enfin, parce que l'état social auquel elle est liée, est lui-même une des formes de l'idéal moral. Ainsi, l'auteur est passé du point de vue économique au point de vue social, et du point de vue social au point de vue moral. Suivant lui, la division du travail n'est pas seulement une loi nécessaire, c'est un devoir.

Cette thèse de M. Durckheim nous est la preuve d'une tendance de plus en plus visible de la philosophie à sortir du pur sanctuaire des idées abstraites et spéculatives pour s'étendre aux applications de toutes sortes qui peuvent s'y rattacher. C'est ainsi qu'elle devient peu à peu sociale, juridique, historique, physiologique, et qu'elle tend à pénétrer dans toutes les sciences adjacentes et à s'en pénétrer. Cela même est une des conséquences de la division du travail. Tout en approuvant cette tendance d'une manière générale, nous ne pouvons cependant pas oublier que la philosophie est quelque chose de plus et d'autre. Si c'est une nécessité d'analyser de plus en plus les différentes œuvres et occupations extérieures de l'esprit, ce n'est pas une loi moins rigoureuse de les synthétiser et de les rapprocher les unes des autres. Platon disait que le caractère du philosophe était d'être συνόπτικός, c'est-à-dire de voir tout d'un seul coup d'œil. Il ne faudrait pas qu'en se ramifiant et en se diversifiant, la philosophie perdît de vue son principal objet et sa raison d'être, à savoir l'unité des choses et la synthèse générale de l'esprit et de la nature. La philosophie doit ramener la multiplicité à l'unité, τὸ ἓν ἐν τοῖς πολλοῖς. Il ne faut pas que le principe de la multiplicité vienne à prévaloir sur le principe de l'unité. Ce n'est pas là une objection contre

Digitized by Google

la thèse de M. Durckheim, qui se fait précisément remarquer par l'esprit philosophique ; c'est un avertissement qui porte plus loin et plus haut et qui prévoit le mal avant qu'il ne se soit produit. Négliger la philosophie en elle-même au profit des sciences spéciales, ce serait en quelque sorte tuer la poule aux œufs d'or, en éteignant le principe qui rayonne sur toutes ces sciences et les éclaire d'en haut. Ce ne sont là que des pressentiments, mais il faut y être attentif et réagir d'avance contre des dangers qu'il serait trop tard de combattre quand ils se seraient produits.

J'ai aussi à présenter à l'Académie un livre intitulé : *L'année philosophique*. Je n'ai pas à y insister, ayant eu occasion récemment de faire un rapport détaillé sur l'auteur, M Fr. Pillon, auquel, sur la proposition de la section de Philosophie, l'Académie a décerné le prix Gegner. Nous avons dit que M. Pillon travaille à une collection dont le titre général est *L'année philosophique*, et qui a déjà trois ans d'existence. Le volume nouveau que je mets sous les yeux de l'Académie est celui qui vient de paraître et qui contient l'année 1892. Il se compose comme les autres d'un certain nombre de travaux originaux, puis d'une analyse détaillée de toutes les publications philosophiques qui ont eu lieu dans l'année. Les travaux originaux publiés dans ce volume ont une certaine importance, ce sont : une étude critique sur Schopenhauer et le pessimisme, par M. Renouvier, une étude psychologique de M. Lionel Dauriac, sur la nature de l'émotion, enfin une étude de M. Pillon lui-même, sur l'évolution historique de l'idéalisme depuis Démocrite jusqu'à Locke. Ces trois morceaux également sérieux sont un appoint important aux études philosophiques. L'histoire de l'idéalisme, qui vient s'ajouter à l'histoire de l'atomisme, contenue dans le volume précédent, fait honneur à l'érudition et à l'esprit critique de M. Pillon, et justifie de nouveau le choix que nous avons fait pour le prix Gegner. Je signalerai aussi le travail de M. Dauriac, l'un de nos jeunes philosophes qui travaille le plus et qui a fait déjà, sur la philosophie de la musique, quelques lectures goûtées de l'Académie. Avec le volume de 1892, M. Pillon offre en même temps à l'Académie les deux volumes précédents, à savoir les années 90 et 91. Ces trois volumes qui auront des successeurs, seront d'une très grande utilité pour l'histoire de la philosophie contemporaine.

Digitized by Google

La maladie et la mort de François II, roi de France,

Par M. le Docteur POTIQUET.

M. F. T. Perrens : — M. le Docteur Potiquet fait hommage à l'Académie d'un court mais substantiel et curieux ouvrage intitulé : *La maladie et la mort de François II, roi de France* (1893. Paris, Rueff, 103 pages). Ce que dit Agrippa d'Aubigné au sujet de cette maladie, à savoir que ce jeune prince « ne se purgeoit ni par le nez ni par la bouche, laquelle il portoit « ouverte pour prendre son vent, dont se forma un abcès à l'oreille », fut comme une révélation pour M. Potiquet. Médecin « auriste » — c'est ainsi qu'il se désigne lui-même, — et au courant de tous les progrès de la médecine moderne touchant la structure et les maladies des cavités de la gorge, du nez et de l'oreille, capable d'étudier les historiens en critique, doué d'un vrai talent d'exposition, il est arrivé à des conclusions qu'il donne modestement pour vraisemblables, mais qui paraissent à ses lecteurs presque certaines.

La question n'est pas sans intérêt, car plusieurs historiens, Michelet entre autres, présentent le petit-fils de François Ier comme une victime de la syphilis héréditaire. La chose n'aurait en soi rien d'étonnant : François II avait de qui tenir, et, suivant le Docteur Potiquet lui-même, il était « atteint d'un début de ces scrophules ou écrouelles que, par une « ironie piquante, il avait, comme roi de France, le don de guérir ». Mais « ce début » n'aurait pas de si tôt causé sa mort. Il faut chercher ailleurs. La maladie dont il s'agit consistait en végétations ou excroissances du pharynx nasal et hypertrophie de l'amygdale pharyngienne, difformité interne assez fréquente, paraît-il, et dont le praticien nous signale les graves inconvénients pour la santé, les dangers même pour l'existence.

Quand il a fait avec lucidité l'exposition du cas pathologique, sans acception de personne, il en applique les particularités à la personne de son royal client, et, pour cela, discute en critique exercé le témoignage des historiens. Il nous montre François II tel que le virent et le dépeignirent ses contemporains : camard et la bouche constamment ouverte, parlant du nez, sans pouvoir ni se moucher ni cracher, ronflant dans son sommeil,

Digitized by Google

le visage pâle, l'ouïe dure, l'humeur morose, l'esprit pauvre ou en retard : autant de caractères ou de symptômes, nous dit-on, de ce mal redoutable et si longtemps ignoré.

Les témoignages écrits sont si concordants qu'on ne regarderait pas le doute comme possible si les portraits et médailles n'y contredisaient sur un point — à vrai dire essentiel, — la bouche bée, que peintres et médailleurs représentent invariablement close. Mais le Docteur Potiquet, après avoir étudié ces portraits et mis sous les yeux du lecteur quelques-uns d'entre eux, remarque très justement que nos artistes d'alors, sans excepter les Clouet qui sont les meilleurs de tous, ne peignent pas, comme Holbein, la vérité nue. Ils voient aussi bien que lui ; seulement par délicatesse du goût et instinct de l'élégance, ils modifient le modèle dont ils fixent l'image sur la toile ou le métal. La ressemblance en souffre, et Catherine de Médicis, dans l'espèce, en marquait peu de satisfaction. Il est donc à croire que la vérité est du côté des historiens plutôt que des artistes : la bouche béante, que ces derniers ferment, doit rester acquise à l'histoire, tout aussi bien que le nez camus qu'ils ont respecté parce qu'il est moins déplaisant; après tout, le modèle princier a bien pu, par moments et peut-être par ordre, fermer la bouche quand il posait.

La maladie qu'accusent ces deux symptômes explique ce roi neutre, sans vices, disaient les catholiques, sans vertus, répondaient les huguenots, et dont l'histoire a plaisanté. Roi dès l'âge de seize ans et demi, étant « en misérable état », dit Regnier de la Planche, à ce point que les médecins lui donnaient à peine deux ou trois ans à vivre, s'il ne lui survenait autre nouvel accident, il vécut en malade qu'on surmenait pour l'amuser et le guérir. Mourut-il de Marie Stuart, comme le disait le duc d'Albe ? Marie Stuart put bien n'y pas nuire, non plus que les fatigues de la chasse et les incessants voyages où on le promenait pour lui procurer l'air qui manquait trop visiblement à ses poumons ; mais il mourut surtout de son mal organique, cause efficiente qui eut pour cause occasionnelle un ulcère à l'oreille, déterminant une méningite ou abcès au cerveau. « La médecine, dit spirituellement M. le Docteur Potiquet,

Digitized by Google

la médecine, qui ne guérit pas toujours les vivants, disculpe quelquefois les morts. »

Que si l'on était curieux, après avoir trouvé la cause occasionnelle et la cause efficiente, de rechercher la cause héréditaire, il ne serait pas interdit d'admettre que si François Ier n'avait pas transmis à son petit-fils son grand nez, tant s'en faut, il avait bien pu lui léguer ses scrofules, et que la santé même de Catherine de Médicis avait été telle sur un point spécial et tout féminin, qu'il n'est pas surprenant que son fils aîné s'en soit ressenti durant toute sa courte vie, et même, comme semblent le croire les auteurs du temps, qu'il en soit mort.

Le journal du sire de Gouberville (1),

Par M. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. de Robillard de Beaurepaire, ancien conseiller à la Cour d'appel de Caen, secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie, d'une étude sur : *Le journal du sire de Gouberville*. Ce journal comprenant les années 1553 à 1562, avait déjà été publié par M. l'abbé Tollemer. Mais cette édition est aujourd'hui épuisée, et depuis sa publication, de nouveaux documents du sire de Gouberville sont venus compléter les premiers. M. de Beaurepaire a pensé que le moment était arrivé de donner une autre édition du journal du sire de Gouberville et il l'a publié dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*. Ce travail lui a suggéré l'idée d'écrire sur la vie rurale en Normandie au XVIe siècle, une étude qui est tout particulièrement intéressante à divers points de vue. Elle nous fait connaitre, d'une manière très exacte et très attachante, les mœurs et certaines institutions de la Normandie pendant la seconde partie du XVIe siècle. En général, les mœurs étaient violentes et corrompues, aussi bien à la campagne qu'à la ville. Partout ce n'était que meurtres, brigandages et pillages, même de la part des nobles. Les guerres religieuses étaient la principale cause de ces désordres. Catho-

(1) Caen, imp. Delesque, 1893, un vol. in-8.

Digitized by Google

liques et protestants s'attaquaient avec fureur en Normandie comme ailleurs. On finit cependant par se fatiguer de ces luttes à main armée, comme aussi des controverses théologiques. Mais la Réforme avait fait de grands progrès en Normandie. Le sire de Gouberville nous apprend que la plupart de ses amis s'étaient faits huguenots et que lui-même allait volontiers au prêche. Les pasteurs des protestants étaient évidemment des hommes qui avaient une grande action au point de vue religieux par leur éloquence et leur science sur la partie intelligente de la nation, notamment sur les nobles et sur les bourgeois. Mais d'ailleurs ces pasteurs n'avaient qu'une influence très limitée sur les mœurs publiques ou privées qui restaient détestables. Dans les familles, les bâtards étaient presque aussi nombreux que les enfants légitimes. Les uns et les autres étaient d'ailleurs confondus sous le toit paternel et le pouvoir royal favorisait lui-même ces désordres en accordant avec une extrême facilité des lettres de légitimation.

Selon M. de Beaurepaire, la condition des ouvriers était alors meilleure qu'aujourd'hui, les salaires étaient relativement plus élevés. Ne serait-il pas plus exact de dire que les besoins étaient beaucoup moins nombreux ? L'orge et la bière formaient la base de l'alimentation rurale, bien qu'on commençât, à cette époque, à cultiver le pommier et à fabriquer le cidre. D'un autre côté il semble bien que les corvées étaient nombreuses et fort lourdes. Quant aux gentilshommes campagnards, ils menaient la même vie que le sire de Gouberville. Celui-ci surveillait les travaux de ses tenanciers, inspectait ses forêts, rendait la justice, répondait aux convocations de l'arrière ban ; comme tout gentilhomme normand, il soutenait de nombreux procès qui l'obligeaient à de fréquents déplacements, et suivant l'usage du temps il n'éprouvait aucun scrupule à faire des présents aux juges, pour obtenir leurs faveurs. Pendant la journée, ses principaux divertissements étaient la chasse, la pêche, les jeux d'adresse. Lorsqu'on annonçait la représentation d'un mystère ou d'une moralité dans une localité du voisinage, il s'empressait de s'y rendre. C'était un véritable événement dans la contrée. Dans son château, le soir, il s'occupait à rédiger son mémorial ou livre de raison et faisait quelques bonnes lectures. Il ne manquait jamais de consulter les

Digitized by Google

ouvrages des astrologues et surtout l'almanach de Nostradamus. En somme, comme dit M. de Beaurepaire, la physionomie du sire de Gouberville est sympathique, originale et singulièrement avisée ; et il faut remercier M. de Beaurepaire de nous l'avoir fait connaître dans une étude d'une lecture facile et instructive à la fois.

Rapports et discours parlementaires,

Par M. DELSOL, sénateur.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de M. Delsol, sénateur, le recueil de ses *Rapports et discours parlementaires*. — 2 vol. in-8°, Paris, Mouillot, 1893.

Nommé en 1871, par 57.000 voix, député à l'Assemblée nationale, élu sénateur en 1876 par le département de l'Aveyron, réélu en 1885, M. Delsol a pris pendant vingt-trois ans une part active aux travaux législatifs. Il veut aujourd'hui rendre compte à ses commettants « des « mandats successifs qu'ils lui ont confiés, des sentiments et les idées « qui ont dirigé ses actes politiques. » Ce recueil ne s'adresse pas seulement au département de l'Aveyron : les hommes d'État et les jurisconsultes qui cherchent à pénétrer l'origine logique et le sens intime de plusieurs lois votées depuis la chute du second Empire le liront avec fruit et le consulteront avec intérêt.

Je regrette de ne pouvoir analyser tous ces rapports et tous ces discours. Toute la vie politique de M. Delsol, si bien remplie, se déroulerait aux yeux de l'Académie. Mais je suis obligé de me renfermer dans le cadre restreint que l'usage assigne à ces sortes de présentations, et, par conséquent, de faire un choix.

Parmi les travaux importants de M. Delsol, je dois signaler le rapport et le discours sur la loi du 18 mars 1878, relative à l'état de siège. La loi organique de 1849 était liée à la constitution de 1848, qui n'existait plus, et la Constitution de 1852 l'avait implicitement abrogée en transportant au Président de la République seul le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat. L'Assemblée nationale de 1871 regarda sans doute cette loi comme remise en

Digitized by Google

vigueur par cela seul que la constitution de 1852 n'existait plus ; mais on s'aperçut promptement, dès 1875, qu'un certain nombre de ses dispositions ne cadraient pas avec la constitution nouvelle. M. Bardoux saisit en 1877 la Chambre des députés d'une proposition de loi. L'état de siège, en principe, ne pouvait être établi que par le pouvoir législatif. Toutefois, dans le cas de prorogation des chambres, le président pouvait le déclarer ; mais alors celles-ci se réunissaient de plein droit trois jours après : dès leur réunion, elles maintenaient ou levaient l'état de siège.

Dans quels cas pourrait-il être déclaré ? M. Delsol, rapporteur, d'accord avec M. Bardoux, proposait purement et simplement, au nom de la commission sénatoriale, de maintenir une disposition de la loi de 1849, ainsi conçue : « L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sûreté intérieure ou extérieure. » La Chambre des députés avait, au contraire, jugé cette définition trop vague et voté l'article suivant : « l'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de « péril imminent, résultant d'une guerre étrangère, ou d'une insurrection « à main armée. » La majorité du Sénat pensa, comme celle de la Chambre, que le Président de la République pouvait être entraîné, dans le cas de prorogation des chambres, par de funestes conseils, qu'il fallait avant tout prévenir les déclarations abusives et arbitraires, et finit par repousser le texte arrêté par sa propre commission. Mais M. Delsol avait défendu ce texte avec une grande vaillance. C'est, dans la collection que je vous présente, le type du discours politique.

Le discours sur la loi du 28 février 1880, relative au Conseil supérieur de l'instruction publique, mérite qu'on vous le signale. Le Conseil supérieur organisé par la loi de 1873 représentait les droits et les intérêts de la société prise dans son ensemble : il comprenait à la fois des universitaires, des conseillers d'État, les représentants des différents cultes, de la Cour de cassation, de l'Institut, de l'armée, de la marine, de l'agriculture, etc. On reprochait au gouvernement de remplacer cette assemblée par un conseil exclusivement pédagogique et qui ne devait se composer que d'hommes « ayant la spécialité de l'enseignement. » M. Delsol défendit dans la séance du 27 janvier 1880 un amendement qu'il avait proposé d'accord avec MM. Bocher, Wallon et Chesnelong et qui main-

Digitized by Google

tenait dans le Conseil supérieur, des membres du Conseil d'État, les représentants des différents cultes, de la cour de cassation et de l'Institut. Ce discours est un des meilleurs que l'honorable sénateur ait prononcés. Il est difficile de démontrer par des arguments plus forts, dans un langage plus vif et plus clair que les représentants de la haute administration avaient un rôle utile à remplir dans les délibérations du Conseil supérieur. Mais je tiens par-dessus tout à constater que, si nous y sommes aujourd'hui représentés, c'est grâce à l'adoption partielle de cet amendement : « Je demande, avait dit M. Delsol, qu'on mette dans le « Conseil supérieur cinq membres de l'Institut, un par classe ; je le « demande parce que les membres de l'Institut sont les représentants les « plus élevés de la science, des lettres et des arts. A mes yeux, un conseil « supérieur qui ne contient pas des membres de l'Institut est un conseil « découronné, un conseil décapité. Comment ? ceux qui font la science, « ceux qui font des découvertes ne trouveraient point place dans le « Conseil supérieur de l'instruction publique ? Qui donc fera faire des « progrès aux méthodes et aux programmes, sinon les membres de l'Ins- « titut ?... Les exclure, c'est commettre la plus grande faute possible « dans la composition du conseil. »

M. Delsol prononça, dans la discussion de la loi sur la réforme de l'organisation judiciaire, un discours ferme et sensé. Le projet de loi déposé par M. Martin-Feuillée le 10 mars 1883 comprenait quatre chapitres principaux : suspension de l'inamovibilité pendant trois mois, réduction du nombre des chambres et des magistrats, augmentation des traitements, institution d'un conseil supérieur de la magistrature. M. Delsol présenta, de concert avec M. de Maleville, ancien conseiller à la Cour de Paris, un amendement qui tendait principalement à empêcher la suspension de l'inamovibilité, c'est-à-dire à laisser les réductions de personnel se faire par voie d'extinction, conformément à la loi organique de 1849. Il démontra péremptoirement que, le personnel judiciaire inamovible devant être réduit, dans le projet du gouvernement, de 430 magistrats, cette réduction s'opérerait par voie d'extinction dans un délai de quatre ans et demi ; qu'il n'était donc pas nécessaire de faire une loi nouvelle, au risque de désorganiser la magistrature pour y introduire des éléments

Digitized by Google

nouveaux; et qu'il valait mieux ne pas choisir arbitrairement dans l'ensemble du personnel judiciaire un nombre de victimes égal au nombre de sièges supprimés. Il s'en fallut de bien peu de voix que cette argumentation ne prévalût; et peut-être, j'en appelle aux fondateurs même de la troisième république, à ses défenseurs les plus éclairés et les plus illustres, dont quelques-uns m'écoutent en ce moment, cette victoire eût-elle servi les intérêts généraux du pays sans compromettre à un point de vue quelconque la forme actuelle de notre gouvernement.

En 1887, M. Lockroy, député, laissant de côté un projet d'ensemble sur les conseils de prud'hommes qu'il avait, comme ministre, déposé l'année précédente, proposa à la chambre d'en détacher un fragment et de créer des prud'hommes commerciaux qui rempliraient entre employés et patrons le rôle conciliateur aujourd'hui rempli par les prud'hommes entre les patrons et les ouvriers La Chambre de commerce de Paris s'émut et protesta. Cependant la Chambre des députés avait adopté cette proposition dangereuse d'urgence et presque sans débat. M. Delsol montra dans un discours lumineux (28 février 1889) que l'heure était mal choisie pour étendre, comme le demandait ouvertement un des derniers congrès du parti ouvrier les attributions de ces tribunaux exceptionnels à tous litiges entre les patrons et les salariés du commerce, de l'enseignement, de l'agriculture, des chemins de fer, même des administration de l'État. Il rappela que les derniers candidats élus à Paris avaient accepté le mandat impératif, c'est-à-dire le mandat de soutenir toujours l'ouvrier contre le patron ; qu'un comité de vigilance nommait en outre un ou plusieurs délégués chargés de suivre les audiences et de dénoncer à la vindicte du parti le conseiller prud'homme infidèle à ce mandat. Il fallait donc s'attacher plus que jamais au droit commun, c'est-à-dire laisser intacte la compétence des tribunaux consulaires, aptes à juger ces sortes d'affaires avec la même promptitude et avec plus d'impartialité. Le Sénat fut de cet avis et rejeta l'article premier, qui contenait le principe de la proposition.

Au premier plan des travaux législatifs qui ont popularisé le nom de M. Delsol figure la loi du 9 mars 1891 sur les droits du conjoint survivant. Cette réforme de notre régime successoral intéresse particulièrement

Digitized by Google

notre Académie. Pensant avec raison que le code civil avait été imprévoyant et dur pour ce conjoint en ne lui conférant aucun droit sur la succession de l'époux prédécédé si ce dernier laissait soit des parents au douzième degré, soit des enfants naturels, vous aviez mis, en 1871, la question au concours et couronné l'important mémoire de M. Boissonnade, agrégé à la Faculté de droit de Paris, qui démontrait avec une force irrésistible la nécessité de combler cette lacune. Les mêmes considérations déterminaient M. Delsol à déposer le 21 mai 1872 sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition qui remaniait complètement l'article 767 du code civil et dépassait même, à notre avis, la mesure en accordant au conjoint survivant le droit de succéder à la moitié des biens quand le prédécédé ne laisserait que des parents au delà du sixième degré. Je me rappelle avoir, au cours de la vaste consultation qui fut organisée par l'Assemblée, combattu cette proposition trop radicale devant les chambres réunies de la cour de Douai, près laquelle j'exerçais les fonctions de procureur général et je ne le regrette pas.

Nommé sénateur, M. Delsol reprit sa proposition sur laquelle il n'avait pas été statué par la Constituante, et la déposa, mais singulièrement améliorée, sur le bureau du Sénat le 13 juin 1876. Il restreignait les droits du conjoint survivant à un usufruit sur la succession du conjoint prédécédé ; il en faisait varier la quotité selon que ce conjoint se trouvait en présence d'enfants communs ou d'enfants d'un premier lit ou de parents autres que les enfants, ne lui accordant d'ailleurs aucune réserve (de telle sorte que si le prédécédé avait eu des griefs légitimes, il restait maître d'enlever l'usufruit au survivant par des dispositions entre vifs ou testamentaires), mais lui conférant un droit alimentaire contre cette succession pour tous les cas où l'usufruit ne pourrait pas s'exercer utilement à son profit. Cette proposition fut approuvée dans toutes ses dispositions principales par la commission sénatoriale, et le rapport que M. Delsol soumit à la haute assemblée le 20 février 1877, résumé dans ses parties essentielles par un discours du 6 mars, est une œuvre juridique de premier ordre. C'est à la suite du discours que Jules Favre décerna, devant le Sénat réuni, ce tribut d'éloges au savant rapporteur : « Très bien ! Il est impos-« sible d'être plus clair et plus complet. »

Digitized by Google

Adopté par 193 voix contre 53, le projet fut renvoyé à la Chambre des députés, qui mit treize ans à l'examiner et finit par le renvoyer au Sénat le 22 mars 1890. Les modifications introduites par cette chambre au rapport de M. Piou laissaient subsister les bases fondamentales de la proposition : même quotité d'usufruit, même prohibition d'une réserve, même conversion facultative (à la demande des héritiers) de l'usufruit en une rente viagère équivalente ; mêmes causes de déchéance du droit à l'usufruit ; maintien d'une pension alimentaire à prélever sur l'hérédité. On finit par s'entendre sur les points secondaires et le nouveau texte, légèrement remanié par le Sénat (2 décembre 1890), fut définitivement adopté par nos députés le 26 février 1891. M. Delsol avait assurément mérité, par sa persévérance infatigable, les éloges que M. Piou, dans un deuxième rapport, adressait au promoteur de la réforme.

Je m'associe à ces éloges, heureux si j'ai pu donner à l'Académie, dans cette esquisse rapide et nécessairement incomplète, une idée à peu près exacte du zèle et du talent avec lesquels M. Delsol a rempli sa mission, pendant près d'un quart d'un siècle, dans le parlement français.

Sujets de philosophie et d'histoire politique,

Par Sir Frédéric Pollock.

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie au nom de sir Frédérick Pollock, correspondant de l'Institut dans notre section de Droit et Législation, un volume de près de 600 pages où l'auteur a réuni les traductions de neuf morceaux sur des sujets de philosophie et d'histoire politique. Le premier de ces morceaux et le plus considérable est au moins sommairement connu de l'Académie par le compte rendu très écourté que j'ai eu l'honneur de lui faire il y a un an, d'après l'original en langue anglaise.

C'est une introduction à la science politique également remarquable par la concision de la forme, la finesse et la sûreté des touches, la profondeur de certains aperçus. Les autres morceaux ont eu l'avantage d'être présentés à l'Académie par M. Glasson. Il me suffira donc de rappeler deux analyses philosophiques singulièrement pénétrantes : la

Digitized by Google

théorie de la persécution et l'égalité religieuse, une excellente discussion politique sur le *home rule* et la souveraineté *impériale*, enfin deux études qui sont des modèles achevés d'histoire juridique en raccourci, la paix du Roi, et le manoir anglais.

Nous nous félicitons de voir passer dans notre langue et devenir accessibles à tout le public français ces pages si riches de science et de pensée.

Journal du Congrès de Munster,

De François Ogier.

Par M. Ch. Boppe.

M. Boutmy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. Charles Boppe, le *Journal du Congrès de Munster*, de François Ogier, aumônier du comte d'Avaux (1643-47). Le manuscrit sans nom d'auteur se trouve à la Bibliothèque nationale. C'est M. Boppe qui l'a pour la première fois identifié. — Ces éphémérides appartiennent à cette classe intéressante d'ouvrages qui vous fait voir les grands événements par le revers en quelque sorte et les peignent par une infinité de détails familiers, caractéristiques du temps, des mœurs et des personnes. Cet Ogier a tout l'air d'un lettré un peu prétentieux, très gonflé, surabondant en latin comme en français ; il ne se tient pas d'aise d'avoir prêché avec succès le vendredi-saint devant une assemblée de grands personnages ; il en éclate ; il produit des sonnets à propos de la moindre circonstance et les copie soigneusement dans son Journal. Il n'y en a pas moins nombre de renseignements instructifs et de traits piquants à glaner pour l'historien dans ce Journal. L'aspect des lieux, la physionomie et les façons de plus d'un homme illustre, l'attitude des représentants des grandes puissances, les formes et les interminables lenteurs de la diplomatie d'alors, le rôle extraordinaire de l'étiquette, de la pompe et de l'ostentation sont caractérisés en passant d'une touche familière, d'autant plus intéressante que l'auteur y apporte moins d'art et que l'impression du moment y apparaît avec toute sa spontanéité, toute sa sincérité.

Digitized by Google

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS JUILLET 1893.

SÉANCE DU 1er. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire universel illustré de 1893* (in-4°, Paris, Société anonyme de l'annuaire et Paul Dupont, 1893) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (juin 1893) ; — *Annuaire statistique de la Belgique* (t. XXIII, 1892).

M. Arthur Desjardins présente une brochure en langue grecque sur *les tarifs de douane*, par M. Typaldo-Bassia, avocat à Athènes (in-8°, Athènes, 1893).

M. Guillot présente, traduit en langue espagnole, par D. Pedro Armengol y Cornet, l'ouvrage de M. Louis Proal, conseiller à la Cour d'appel d'Aix, intitulé : *Le crime et la peine* (in-8°, Barcelone, Subirana, 1893).

M. Aucoc, après avoir présenté l'ouvrage de MM. Pierre Marquez di Braga, conseiller d'État, et Théodore Tissier, auditeur au Conseil d'État, intitulé : *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des Fabriques* (in-8°, Paris, Paul Dupont, 1893), lit à ce propos, un mémoire intitulé : *Des changements apportés depuis 1884, à la législation sur les Fabriques des églises catholiques et des consistoires protestants.*

MM. Arthur Desjardins, Bardoux et Colmet de Santerre, présentent quelques observations à l'occasion de cette lecture.

M. Georges Picot, au nom de la Commission du prix Jules Audéoud, commence la lecture du rapport sur ce prix.

SÉANCE DU 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er juillet 1893) ; — *Jurisprudence des Conseils de préfecture* (Recueil périodique, juillet 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er juillet 1893) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (nos 7 à 9, 1er juillet-septembre 1893) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (décembre 1892) ; — *Buletin statistic general al Romaniei* (septembre-octobre 1892) ; — *Rocznik sarzadu akademii Umiejetnosci W. Krakovie* (1890, 1891, 1892).

Digitized by Google

M. Dareste présente un ouvrage de M. Ettore de Ruggiero, intitulé : *L'arbitrato pubblico in relazione col privato presso i romani* (in-8°, Rome, L. Pasqualucci, 1893).

M. Albert Sorel présente un ouvrage intitulé : *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, par M. Eugène Pierre, secrétaire général de la présidence de la Chambre des Députés (in-8°, Paris, May et Motteroz, 1893).

M. Morizot-Thibault termine la lecture de son mémoire sur « *Les droits du Sénat fédéral américain en matière de lois de finances.* »

Sur la demande de l'auteur du mémoire n° 2, qui a obtenu une mention très honorable dans le concours sur « *Les idées morales dans l'antique Égypte* », M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce mémoire, et proclame le nom de *M. Jules Baillet*, professeur au lycée de Saint-Omer.

M. Georges Picot achève la lecture de son rapport sur le prix Jules Audéoud et propose, au nom de la Commission, d'accorder *une grande médaille d'or* à chacun des établissements ci-après dénommés :

1° *Aux manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey ;*

2° *Aux établissements du Creusot;*

3° *A la Compagnie des mines de Blanzy ;*

4° *Aux Établissements de teinturerie de MM. Gillet, de Lyon ;*

5° *A l'Hospitalité du travail, de l'avenue de Versailles, à Paris* ;

6° *A l'Œuvre des enfants tuberculeux. Hôpital d'Ormesson* ;

7° *Aux Habitations ouvrières de Lyon.*

Et une médaille de bronze à *M. Raoul Jay*, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, pour son ouvrage : *Études sur la question ouvrière en Suisse.*

L'Académie adopte ces diverses propositions.

M. Juglar lit un rapport, au nom de la Commission du prix Bigot de Morogues, et propose de décerner ce prix, de la valeur de *quatre mille francs*, à *M. Eugène Rostand*, pour son ouvrage : *L'action sociale par l'initiative privée.*

Cette proposition est adoptée.

M. Juglar donne aussi lecture, au nom de la section d'Économie poli-

Digitized by Google

tique, d'un rapport sur le *prix Rossi*, ayant pour sujet de concours : *Des refontes de monnaies sous l'Ancien régime* » ; et sans décerner le prix, propose d'accorder les deux récompenses suivantes :

Quinze cents francs au mémoire inscrit sous le n° 3, ayant pour épigraphe :

« *La monnaie ne remplit jamais mieux son office que quand elle ne fait pas parler d'elle.* »

(Cte MOLLIEN).

Mille francs au mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« *C'est comme marchandise que l'argent est, non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises.* »

(TURGOT).

Ces propositions sont adoptées.

M. Juglar donne également lecture, au nom de la Commission du prix *Blaise des Vosges*, d'un rapport sur ce prix, ayant pour sujet de concours : *Des Sociétés de secours mutuels dans la population rurale*, et, vu l'insuffisance des cinq mémoires envoyés, propose de ne pas décerner le prix et de proroger le concours, au 31 décembre 1894, la valeur du prix restant fixée à deux mille francs.

Le prix sera décerné s'il y a lieu en 1895.

L'Académie adopte ces propositions.

Sur la proposition du Bureau, l'Académie décide qu'elle ne siègera pas samedi prochain 15 juillet.

(*Le samedi 15 juillet, l'Académie n'a pas siégé*).

SÉANCE DU 22. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique du département de Constantine, t. XXVII, 1892* (in-9°, Alger Jourdan ; Paris, A. Faivre et Cie, 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 juillet 1893) ; — *Bulletin trimestriel de l'Institut des actuaires français* (n° 13, juillet 1893) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (janvier 1893) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei. Compte rendu de la séance du 4 juin 1893, honorée de la présence de S. M. le Roi.*

Digitized by Google

M. Doniol présente un ouvrage de M. Paul Fauchille, docteur en droit, intitulé : *La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780* (1776-1783) (in-8°, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1893).

Sur la demande de l'auteur du mémoire n° 2, qui a obtenu une récompense de mille francs, dans le concours sur « *Les refontes de monnaies sous l'Ancien régime* » (prix Rossi), M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce mémoire et proclame le nom de *M. Hippolyte Denise*, licencié en droit, attaché au Secrétariat de l'administration des monnaies.

M. Depping commence la lecture d'un mémoire intitulé : *Une ennemie et une victime de Richelieu. La comtesse du Fargis.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, annonçant que la distribution des prix du concours général entre les lycées et collèges de la Seine et de Versailles aura lieu, sous sa présidence, le 31 juillet, à midi, à la Sorbonne, et priant l'Académie de vouloir bien se faire représenter à cette solennité par une députation officielle.

L'Académie renvoie au samedi 29 la nomination de cette députation.

M. le Secrétaire perpétuel donne ensuite communication de trois lettres par lesquelles la Compagnie des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey ; — la Compagnie des mines de houille de Blanzy ; — et la Société anonyme des logements économiques de Lyon, adressent des remerciements à l'Académie, qui vient de décerner à chacun de ces établissements une grande médaille d'or de la fondation Jules Audéoud.

M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre par laquelle M. le Secrétaire général de l'Académie des sciences de Cracovie porte à la connaissance de l'Académie divers renseignements relatifs au fonctionnement de la *Bibliothèque polonaise*, sise à Paris, quai d'Orléans, n° 6, formant actuellement une dépendance de cette Académie. Il fait connaître aussi que cet établissement s'appliquera à mettre les savants français à même de profiter des travaux scientifiques publiés en polonais.

L'Académie, après avoir entendu cette communication, décide qu'une

Digitized by Google

lettre de remerciements sera adressée à l'Académie des sciences de Cracovie.

M. Martha lit, au nom de la section de Morale, un rapport sur le prix Stassart, ayant pour sujet de concours : *Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale*, et, vu l'insuffisance des quatre mémoires envoyés, propose de ne pas décerner le prix, de proroger le concours au 31 décembre 1894 et d'élever la valeur du prix de 3,000 à 4,000 fr.

L'Académie adopte ces diverses propositions.

Séance du 29. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Atlas de géographie historique*, publié par la librairie Hachette et Cᵉ (in-8°, Paris, Hachette et Cᵉ, 1893, 1ʳᵉ livraison) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (5ᵉ série, janvier et février 1893) ; — *Statistiek van het Koninkrijk der Nederlanden* (juin 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne communication de trois lettres par lesquelles MM. Schneider et Cᵉ (établissement du Creuzot) ; M. Léon Lefébure, président de « l'Hospitalité du travail », et M. le Secrétaire général de l' « Œuvre des enfants tuberculeux », remercient l'Académie de la grande médaille d'or (fondation Jules Audéoud) qu'elle vient de décerner à chacun de ces établissements.

M. Frédéric Passy est désigné pour faire partie de la députation de l'Institut qui doit assister le 31 juillet à la distribution des prix au concours général à la Sorbonne.

Sur la proposition du bureau, l'Académie accorde la collection de ses mémoires (17 volumes parus et les suivants) à la Bibliothèque de la ville de Langres.

M. Frédéric Passy présente un ouvrage de M. Yves Guyot, intitulé : *Tyrannie socialiste* (in-8°, Paris, Ch. Delagrave, 1893).

M. Albert Sorel présente un ouvrage intitulé : *Wissembourg* (1793), par M. Arthur Chuquet (in-12, Paris, Léopold Cerf, 1893).

M. Guillot présente un ouvrage intitulé : *Le droit d'association et le droit de réunion devant les Chambres et les Tribunaux*, par M. Georges-Denis Weil, juge au Tribunal de la Seine (in-12, Paris, Félix Alcan, 1893).

Digitized by Google

M. Glasson présente les trois ouvrages suivants : 1° *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, par M. L. Guillouard, professeur au code civil à la Faculté de droit de Caen (in-18, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1893) ; — 2° *Les assemblées générales des communautés d'habitants en France du XIIIe siècle à la Révolution*, par M. Henry Babeau, docteur en droit (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1893) ; — 3° *Les origines de l'ancienne France, tome II, X^e et XIe siècles. Les origines communales, la Féodalité et la Chevalerie*, par M. Flach (in-8°, Paris, Larose et Forcel, 1893).

M. Depping achève la lecture de son mémoire intitulé : *Une ennemie et une victime de Richelieu. La comtesse du Fargis.*

Le Gérant responsable.

HENRY VERGÉ.

Digitized by Google

Rapports et discours parlementaires, de M. Delsol, — par M. Arthur Desjardins. 516
Sujets de philosophie et d'histoire politique, de sir Frédéric Pollock, — par M. Boutmy. 521
Journal du Congrès de Munster, de François Ogier, de M. Ch. Beppe, — par M. Boutmy. 522

II. — Communications des Savants étrangers

La république des Provinces-Unies en 1630, — par M. Albert Waddington. 324

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de juillet 1893. 523

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

SÉANCES ET TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Fondé en 1842 par M. Ch. VERGÉ, sous la direction de M. MIGNET
Continué depuis 1890 par MM. Henry Vergé et P. de Boutarel
Sous la direction de M. Jules SIMON, Secrétaire perpétuel de l'Académie

1891. — 51e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle d'environ 10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. Prix : **20** fr. pour Paris; **25** fr. pour les départements; **30** fr. pour l'étranger.

Table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs figurant dans les **150** volumes des deux séries réunies jusqu'en **1889**. Prix : **5** fr.

Les années 1874 à 1890 et la table des cent premiers vol. forment une collection complète (nouvelle série), 34 vol. in-8° et table des 100 premiers volumes, pris ensemble..... 250 fr.
Chaque année séparée, 2 vol. in-8°..... 20 fr.

BULLETIN MONUMENTAL

Publié sous les auspices de la Société française d'Archéologie
POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DIRIGÉ
Par le Comte de MARSY
Prix : **15** fr. par an pour la France, **18** fr. pour l'Étranger

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

Le recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles, et forme tous les ans un volume compact grand in-8° de plus de 40 feuilles.

1891. — CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE.

Le prix de l'abonnement est de **10** fr. par an pour Paris; **12** fr. pour les départements et **15** fr. pour l'étranger. — On peut se procurer tous les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de 10 fr. le vol

Digitized by Google

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

COMPTES RENDUS

Publiés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841

Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU

Avec une préface de M. HENRY VERGÉ (1893)

1 vol. in-8° de 650 pages... 12 fr.

Malgré leur date lointaine, ces comptes-rendus sont encore très utiles, car ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions dont l'intérêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet des séances publiques annuelles sont restés des modèles de genre; or, il se trouve que Mignet en prononça deux durant un court espace de temps : l'un sur le docteur Broussais, dont il parle surtout au point de vue de ses travaux philosophiques; l'autre sur [illegible] Merlin. On voit que, autant par les sujets traités que par la [illegible] panégyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli où s'effacent les publications des journaux. On en trouve un autre, moins curieux, celui de Dannou par Rossi. A côté de ces morceaux d'éloquence, ces comptes rendus renferment bien d'autres documents d'importance dont la perte eût été regrettable.

Étude sur la politique de l'Empereur Frédéric II [illegible] Allemagne, et sur les transformations de la constitution allemande dans la première moitié du XIII[illegible] siècle, par G. BLONDEL, Professeur à l'Faculté de droit de [illegible] 1893, 1 vol in-8. . . . . .

Toutes les réclamations relatives [illegible] la non-réception d'un [illegible] son doivent être adressées immédiatement après la [illegible] livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont pas [illegible] fait connaître le 1er janvier [illegible] plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, [illegible] considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des [illegible]ances de l'Académie des Sciences [illegible] et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraisons [illegible] 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — [illegible]pements, 25 fr. — Etranger, [illegible]

Payables en un mandat-poste ou en un bon à vue [illegible] l'adresse de **Alphonse Picard et fils,** *libraires,* Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers [illegible] forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. [illegible] la table des 100 premiers volumes, brochés [illegible] Chaque année séparée [illegible]

A Paris [illegible]

En France [illegible] de poste [illegible]

ON S'ABONNE

chez Alphonse PICARD et fils, Libraires, rue Bonaparte [illegible]

et à l'étranger, chez tous les libraires et aux [illegible]

Orléans. — Imp. Paul Gerard

Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

53e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTIÈME (CXLe DE LA COLLECTION)

1893 — DEUXIÈME SEMESTRE

Novembre. — 11e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1893

Digitized by Google

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 11e livraison (Novembre 1893).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Des changements apportés depuis 1884 à la législation sur les fabriques des églises, — par M. Léon Aucoc. . . . . .

Observations à la suite, — par MM. Arthur Desjardins, Colmet de Santerre et Aucoc . . . . . 547 et 548

Rapport sur le concours pour le prix du Budget (section de morale) à décerner en 1893. — Des idées morales dans l'antique Egypte, — par M. Charles Waddington . . . . . .

Sur une page incomplète de l'histoire de Port-Royal, — par M. F.-T. Perrens . . . . . .

Quelques traits d'histoire rétrospective. — Le prix de la gloire. — par M. Frédéric Passy. . . . . .

Rapports verbaux et communications diverses.

Paris qui mendie, de M. L. Paulian. — par M. Adolphe Guillot.

Histoire du droit d'association, de M. Georges-Denis Weil, — par M. Guillot. . . . . .

Le crime et la peine, de M. Louis Proal, — par M. Guillot. . .

Étude sur Joseph de Maistre, de M. Michel Revon, — par M. Arthur Desjardins . . . . . .

Les crimes d'État, de M. Pietro Nocito, — par M. Arthur Desjardins. . . . . .

La pubblica amministrazione e la sociologia, de M. di Bernardo, — par M. Arthur Desjardins . . . . . .

Les tarifs de douane, de M. Typaldo-Bassia, — par M. Arthur Desjardins. . . . . .

Questions sociales et politiques, de M. Arthur Desjardins, — par M. Arthur Desjardins . . . . . .

L'histoire et la pensée, Essai d'une explication de l'histoire par l'analyse de la pensée, de M. Claude-Charles Charaux, — par M. Gréard . . . . . .

Les drames liturgiques de la cathédrale de Rouen, Contribution à l'histoire des origines du théâtre en France, de M. Armand Gasté, — par M. Gréard. . . . . .

Les guerres de la Révolution, 3e série, Wissembourg, 1793, de M. Arthur Chuquet, — par M. Albert Sorel. . . . . .

Traité de droit politique électoral et parlementaire, de M. Eugène Pierre, — par M. Albert Sorel. . . . . .

La tyrannie socialiste, de M. Yves Guyot, — par M. F. Passy . .

L'arbitrage public chez les Romains, de M. Ettore de Ruggiero, — par M. R. Dareste. . . . . .

II. — Communications des Savants étrangers

Une nouvelle évaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France, — par M. Alfred Neymarck . . . . . .

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois d'août 1893. . . . . .

Bulletin des séances du mois de septembre 1893. . . . . .

Digitized by Google

placées sous la direction des évêques, c'est afin que les nécessités du culte, surtout ses nécessités quotidiennes, soient appréciées par des administrateurs spécialement dévoués à cette œuvre, afin que le libre exercice du culte ne soit pas entravé, faute de moyens d'action, sous l'influence de sentiments hostiles à la religion ou des préoccupations d'une économie exagérée et mal entendue.

« On a compris dans tous les temps, disait Portalis dans un rapport à l'Empereur (Juillet 1806), que l'arbitrage de ce qui est honnête, décent et convenable, dans les temples destinés au culte et dans les choses destinées au service divin ne pouvait appartenir qu'aux évêques. Des maires, des fonctionnaires laïques qui ne trouvent souvent rien d'assez brillant pour la décoration de leur maison particulière, crient au luxe et à la dilapidation, quand il s'agit de la plus légère dépense pour orner le temple du Seigneur. Cependant s'il est un genre de pompe et de décoration qui n'humilie personne, c'est le luxe innocent que l'on consacre à la majesté divine et qui devient en quelque sorte le bien et la jouissance du peuple, c'est-à-dire de tous les fidèles, petits ou grands, riches ou pauvres, qui ont tous, sans exception, la libre entrée du temple.

« Sans doute, il ne faut point de dépenses exagérées; mais il faut dépenser ce qui est nécessaire pour conserver la dignité des choses saintes. Une économie sordide et déplacée dégraderait la religion et nous serions évidemment menacés de ce danger si des hommes peu religieux ou indifférents présidaient à des choses qu'ils n'aimeraient pas ou qu'ils mépriseraient peut-être (1). »

Telle est la pensée qui a fait reconstituer les fabriques par les auteurs du Concordat.

Mais en même temps le législateur a prévu que, dans bien des cas, les ressources propres des fabriques, com-

(1) Portalis, *Discours, rapports et travaux sur le Concordat*, p. 408.

Digitized by Google

posées en partie de dons volontaires, quêtes, oblations, fondations, seraient insuffisantes même pour les dépenses les plus nécessaires et il a imposé aux administrations municipales l'obligation de venir en aide aux fabriques, comme aux autres administrations préposées au service du culte.

Le concours de ces deux bourses entraîne nécessairement des débats, des froissements. Le débiteur subsidiaire cherche à discuter la situation du débiteur principal pour écarter la charge qu'on entend lui imposer.

Nous avons étudié, d'une manière approfondie, il y a longtemps, les règles relatives aux rapports des communes et des fabriques et à la comptabilité des fabriques (1). Ces questions soulevaient de vives polémiques. Le Conseil d'État n'était pas d'accord avec la Cour de cassation; beaucoup d'auteurs, la plupart d'entre eux, combattaient la jurisprudence du Conseil qui, dans la pratique, faisait loi. Il avait fallu examiner la législation, la jurisprudence et la doctrine à quatre périodes différentes : avant 1789, de 1789 jusqu'au décret du 30 décembre 1809 qui a réorganisé les fabriques, de 1809 à 1837, enfin sous le régime de la loi municipale du 18 juillet 1837. Nous avions apporté dans cette polémique des éléments nouveaux tirés de documents inédits qui se trouvaient aux archives du Conseil d'État, les exposés des motifs et les rapports qui avaient préparé le décret du 30 décembre 1809. Ces documents nous avaient permis de rétablir le sens des dispositions du décret de 1809 dans lequel on avait cru voir des erreurs de rédaction

(1) *Des obligations respectives des fabriques et des communes relativement aux dépenses du culte catholique, et en particulier au logement des curés et desservants* (1858). — *Fabriques d'église. Comptabilité. Contestations entre le trésorier et la fabrique. Compétence* (1863).

Ces deux études ont été publiées dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence.*

Digitized by Google

ou des contradictions. Nous avions ensuite constaté que les auteurs de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, après une discussion approfondie, après quelques dissentiments entre la Chambre des députés et la Chambre des pairs, s'étaient décidés à maintenir sans changements le décret de 1809.

Nous sommes obligé de dire aujourd'hui que tous ces travaux, toutes ces recherches historiques, toutes ces polémiques n'ont plus aucun intérêt pratique. Le législateur a tranché formellement les questions si vivement débattues autrefois, et c'est sur des textes nouveaux que doivent désormais porter les commentaires.

D'une part, la loi municipale du 5 avril 1884 a statué sur les cas dans lesquels la fabrique pourrait recourir à la commune, et en confirmant sur certains points la jurisprudence du Conseil d'État, elle a notablement modifié le décret de 1809 et la loi de 1837. D'autre part, en vertu d'une loi postérieure du 26 janvier 1892, un décret du 27 mars 1893 a établi pour la comptabilité des fabriques un régime semblable à celui des autres établissements publics.

Il n'est pas sans intérêt de signaler l'esprit de cette nouvelle législation. De grands principes y sont engagés.

Nous trouvons les principaux éléments de cette étude dans les discussions parlementaires de 1884 et de 1892 et dans un ouvrage tout récent de MM. Pierre Marques di Braga, conseiller d'État et Tissier, auditeur au Conseil d'État que les auteurs nous ont demandé d'offrir à l'Académie. Cet ouvrage, sous le titre de *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, est surtout un commentaire du décret du 27 mars 1893 à la préparation duquel MM. Marques di Braga et Tissier ont pris une part active. Mais il traite avec ampleur la législation financière des fabriques et son histoire.

D'autre part, au moment même où paraît cet ouvrage qui s'applique à justifier le décret du 27 mars 1893 et à en

Digitized by Google

faire ressortir la modération, une voix éloquente vient de protester avec éclat contre la législation nouvelle. M. Émile Ollivier va jusqu'à blâmer l'épiscopat d'avoir laissé s'accomplir en silence une usurpation sur les droits de l'Église (1). La question mérite d'être examinée.

I

Parlons d'abord de la loi municipale du 5 avril 1884.

Cette loi a modifié gravement, à l'avantage des communes et au préjudice des fabriques, la nomenclature des dépenses obligatoires concernant le service du culte.

Déjà en 1836, lors de la discussion de la loi municipale, une disposition analogue avait été adoptée par la Chambre des députés, mais avait été abandonnée devant la résistance de la Chambre des pairs.

En 1879 et 1880 un projet de loi d'initiative parlementaire et un projet du gouvernement avaient soulevé la question de réorganisation des fabriques, l'initiative parlementaire allant à des solutions extrêmes, le Gouvernement proposant des réformes modérées. L'initiative parlementaire ne reculait pas devant l'idée de faire des fabriques une délégation du Conseil municipal et d'écarter pour leur administration tout contrôle de l'autorité ecclésiastique, ou bien, à l'inverse, elle proposait une séparation absolue entre les recettes et les dépenses de la fabrique, et les recettes et dépenses de la commune.

Ces projets qui n'avaient pas abouti, sans donner lieu à une discussion publique, ont été repris lors de l'examen de la loi municipale en 1884.

La discussion à la Chambre des députés et au Sénat a été d'une grande vivacité et s'est reproduite à plusieurs reprises. La Chambre des députés avait été jusqu'à supprimer complètement tout concours obligatoire des communes

(1) Journal *Le Figaro* du 27 juin 1893.

Digitized by Google

aux dépenses du culte, sauf les grosses réparations des églises qui sont leur propriété. Ses orateurs soutenaient qu'on ne trouvait pas dans le Concordat la base d'une pareille obligation. Ils ne dissimulaient pas qu'ils voulaient arriver à la séparation de l'Église et de l'État et qu'ils préparaient ce résultat par l'établissement de la neutralité religieuse dans les communes et de la liberté absolue des administrations municipales en cette matière.

Un des arguments principaux que faisaient valoir les défenseurs les plus modérés de ce système, c'est qu'il était contraire aux convenances et à la dignité de la religion de laisser les Conseils municipaux, quand ils étaient appelés à délibérer sur les demandes présentées par les fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, discuter à leur tour l'utilité de dépenses telles que les frais des cérémonies du culte dont l'appréciation, à raison de leur nature toute spéciale, devait être réservée aux fabriques et aux évêques. La perte d'argent était ainsi compensée par l'indépendance.

Au Sénat, ce système fut combattu dans des discours éloquents de M. de Pressensé et de M. Bardoux. M. de Pressensé qui avait cependant, on le sait, plus de sympathie pour la séparation de l'Église et de l'État que pour le Concordat, était blessé de voir méconnaître l'esprit d'un contrat qui s'était constamment pratiqué en ce sens depuis le commencement du siècle et qu'on devait, selon lui, exécuter loyalement si on ne le dénonçait pas. Élargissant le sujet, il combattait les tendances qui s'étaient manifestées à la Chambre des députés; il déclarait qu'il ne voulait pas plus d'une philosophie et d'une irréligion d'État que d'une théocratie. M. Bardoux, dans un langage non moins élevé, réclamait au nom de la liberté de conscience et au nom de la modération. Il soutenait que, dans un grand nombre de petites communes, les fabriques ne seraient pas en mesure de payer les dépenses indispensables du culte et qu'ainsi

Digitized by Google

beaucoup de pauvres gens seraient privés d'accomplir leurs devoirs religieux. Le Sénat s'était laissé persuader. Il avait rétabli, à une faible majorité, il est vrai, les dispositions du décret de 1809 confirmées par la loi du 18 juillet 1837. Mais sur l'insistance de la Chambre des députés, il n'a maintenu, malgré de nouveaux efforts de M. Batbie, qu'une partie de l'ancienne législation (1).

Pour faire comprendre la situation nouvelle faite aux fabriques, nous devons entrer dans quelques détails.

Il y a quatre cas, d'après la législation de 1809 et de 1837 et la jurisprudence du Conseil d'État, dans lesquels les communes avaient à pourvoir à l'insuffisance des ressources des fabriques pour les dépenses du culte.

En première ligne venaient les frais nécessaires du culte, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 37 du décret de 1809 avec un soin minutieux, à savoir, les dépenses des objets affectés à la célébration des offices religieux, tels que les ornements, les vases sacrés, etc., et le traitement des vicaires et des employés de l'église, puis les honoraires des prédicateurs extraordinaires, les dépenses de décoration et d'embellissement intérieur de l'église, enfin les frais d'entretien des églises et presbytères.

En second lieu, elles devaient fournir au curé ou desservant un presbytère ou un logement ou subsidiairement une indemnité pécuniaire.

Elles devaient fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Enfin elles avaient à pourvoir à l'entretien des cimetières.

L'innovation capitale introduite dans la loi du 5 avril 1884, c'est la suppression de toute obligation des communes à l'égard des frais nécessaires du culte, des dépenses du personnel, enfin des frais d'entretien des églises et presby-

(1) Voir les discussions dans les séances du 16 février, du 13 mars et du 30 mars 1884.

Digitized by Google

tères (1). C'est sur ce point qu'avaient porté principalement les efforts de M. de Pressensé et de M. Bardoux dont le succès a été éphémère et plus tard ceux de M. Batbie, qui ont été inutiles.

Pour le presbytère ou l'indemnité de logement due au curé ou desservant, les charges de la commune ont été maintenues en cas d'insuffisance des revenus des fabriques.

Il en a été de même pour les grosses réparations des églises consacrées au culte, mais seulement pour celles dont les communes seraient propriétaires.

Quant aux cimetières, toutes les charges d'entretien ont été imposées aux communes, parce que la loi de 1884 a attribué aux communes tous les revenus qui pouvaient en provenir.

Dans la nouvelle combinaison les fabriques ont subi, d'après leurs défenseurs, un préjudice considérable. Il résulte d'un document émané du Ministère de l'intérieur, et cité par M. Bardoux dans la discussion, que la somme demandée par les fabriques pauvres pour les frais nécessaires du culte s'élevait annuellement à plus de 400.000 fr. et les traitements des vicaires à 1.400.000 fr.

En ce qui concerne les grosses réparations des églises, le concours des communes ne peut être réclamé par les fabriques que s'il s'agit de bâtiments dont la commune serait propriétaire. C'est encore une diminution des avantages accordés antérieurement aux fabriques. La jurisprudence les admettait à s'adresser aux communes pour les réparations de tous les édifices régulièrement affectés au culte paroissial.

Dans une des phases de la discussion, les chambres avaient adopté une disposition qui dégageait les fabriques de toute contribution aux grosses réparations des églises.

(1) Il n'y a d'exception que pour la ville de Paris à laquelle la loi de 1884 n'est pas applicable.

Digitized by Google

C'était une compensation du préjudice qu'elles subissaient à l'égard des dépenses nécessaires du culte. Mais au dernier moment cette compensation leur a été enlevée.

Toutefois le Sénat a entendu donner aux fabriques une garantie en stipulant qu'elles n'auraient à affecter à ces réparations que leurs revenus et ressources disponibles. Il leur réservait donc le droit d'affecter préalablement leurs revenus et ressources à leurs autres dépenses.

L'administration des cultes soulève à ce sujet une question très grave. Elle soutient que s'il existe parmi les ressources des fabriques des valeurs mobilières ou des propriétés non grevées de charges spéciales, les fabriques doivent aliéner ces valeurs ou ces immeubles avant de demander le concours des communes pour les dépenses des grosses réparations des églises. Cette doctrine a été repoussée par le Conseil d'État notamment dans un avis du 2 juillet 1884. Il l'a considérée avec raison comme contraire au texte et à l'esprit de la nouvelle loi, aux déclarations faites devant le parlement, au commentaire de la loi municipale donné par le Ministre de l'intérieur après la promulgation de la loi. Malgré cet avis, la prétention de l'administration des cultes subsiste encore et elle vient d'être l'objet de vives réclamations de la part des consistoires protestants qui se trouvent dans la même situation que les fabriques des églises catholiques.

Ainsi la loi nouvelle enlève aux fabriques tout recours contre la commune en cas d'insuffisance de leurs revenus pour satisfaire aux dépenses ordinaires et nécessaires du culte. La disposition de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837 qui consacrait ce recours a été abrogée. Mais on a repris dans la législation et dans la jurisprudence du Conseil d'État, nous venons de le voir, l'obligation imposée aux fabriques de donner leur concours pour les dépenses du logement des curés et desservants et pour les grosses réparations des églises. Les conseils municipaux sont dès lors

Digitized by Google

autorisés, comme autrefois, à discuter les budgets et les comptes des fabriques quand elles allèguent l'insuffisance de leurs ressources, sauf au gouvernement à trancher le débat par un décret (1).

Il y a plus : alors même que les fabriques ne demandent aucun secours aux communes, les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis, d'après l'article 70 de la loi de 1884, sur les budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État. C'est une aggravation de la loi de 1837 qui s'explique mal si on la rapproche des tendances dont le projet primitif s'était inspiré.

Tels sont les remaniements que la loi de 1884 a introduits dans les règles relatives aux rapports financiers des fabriques et des communes.

On avait projeté au début de sortir complètement du cadre de la législation antérieure. On y est rentré purement et simplement en aggravant la situation des fabriques et en diminuant les ressources qui leur étaient précédemment assurées. La pratique seule peut désormais éclairer le gouvernement et le législateur sur la valeur du nouveau système.

II

La réforme de la comptabilité des fabriques a suivi de près celle des rapports financiers des fabriques avec les communes.

Le principe de cette réforme a été posé dans l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, sur la proposition d'un député, M. César Duval. La discussion a été fort courte à la Chambre des députés et au Sénat (2).

(1) Loi du 5 avril 1884, art. 136, nos 11 et 12.

(2) Chambre des députés, séance du 15 décembre 1891. — Sénat, séance du 9 janvier 1892.

Digitized by Google

Bien que les cas dans lesquels les fabriques peuvent recourir aux communes lorsque leurs revenus sont insuffisants aient été notablement réduits par la loi de 1884, on a fait valoir que les communes avaient peine à trouver dans les budgets et les comptes qui leur étaient communiqués les éléments de leur appréciation. La loi dispose que les comptes et budgets des fabriques seront soumis à toutes règles de la comptabilité des autres établissements publics et qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure.

La formule très générale de la loi devait causer, on en conviendra, beaucoup d'inquiétudes aux membres des conseils de fabrique et aussi aux évêques chargés par le décret du 30 décembre 1809 de vérifier les comptes. Quelle était la portée de cette législation ? Les trésoriers des fabriques seraient-ils dépouillés de leurs attributions et les recettes et les dépenses de ces établissements allaient-ils être nécessairement effectués par les soins des percepteurs ? N'y aurait-il pas là une main mise de l'État sur les deniers des fabriques, comme le disait Mgr Freppel à la Chambre des députés ? D'autre part si les trésoriers des fabriques conservaient le rôle qui leur était attribué jusque-là, leurs fonctions ne leur seraient-elles pas rendues impossibles par les exigences de la législation sur la comptabilité publique, par une assiduité journalière qu'on ne peut réclamer d'eux alors qu'ils remplissent une fonction gratuite, par l'hypothèque légale qui pèserait sur leurs biens ? Enfin la substitution des conseils de préfecture et de la Cour des comptes aux évêques pour le réglement des comptes des fabriques n'aurait-elle pas pour résultat de dépouiller les évêques du droit qui ne leur avait jamais été contesté de contrôler les dépenses nécessaires du culte ?

Aujourd'hui que la réforme est accomplie par le décret du 27 mars 1893 qui en a réglé les détails, il s'agit de savoir si les inquiétudes que soulevait le principe posé en termes

Digitized by Google

généraux doivent disparaître. Il s'agit de vérifier si l'application des règles de la comptabilité publique aux budgets et comptes des fabriques devait avoir toutes les conséquences qu'on avait pu redouter au premier moment, et si le Conseil d'État chargé d'approprier les règles générales à la situation spéciale des fabriques y a apporté les ménagements qu'exigeait la nature même de ces questions si délicates.

MM. Marques di Braga et Tissier, dans le livre que nous avons signalé, s'attachent à démontrer que les pouvoirs des fabriques et des évêques pour l'appréciation de l'utilité et de la convenance des dépenses du culte sont restés intacts, que la réforme porte exclusivement sur la régularité extérieure du mouvement des fonds appartenant aux fabriques, et que, dans la mise en œuvre du principe, le Conseil d'État, loin d'appliquer dans leur rigueur les règles de la comptabilité publique, a pris à tâche d'y déroger sur plusieurs points importants pour ne pas apporter de trouble dans la marche du service des fabriques.

Il convient d'y regarder de près. L'impression pénible qu'avait produite dans le clergé la loi du 26 janvier 1892 n'a pas disparu à la première lecture du décret du 27 mars 1893. Nous en avons un témoignage dans la protestation très vive dont nous parlions au début de notre travail.

Après un examen attentif, nous ne pouvons, en nous plaçant sur le terrain juridique, nous associer à ces impressions et à ces critiques.

Nous comprenons assurément qu'on puisse voir, quand on n'y est pas habitué, des mesures de défiance presque blessantes dans l'obligation de recueillir et de produire pour toute recette et toute dépense des pièces justificatives, dans la nécessité de réunir plusieurs personnes, dont chacune a sa clé, pour ouvrir les caisses où sont déposés les deniers de la fabrique. Mais ces mesures de précaution

Digitized by Google

sont de l'essence de toute comptabilité régulière. Plusieurs d'entre elles se trouvent dans le décret de 1809. La véritable question est de savoir si, comme on l'a dit, la nouvelle réforme attente aux libertés légitimes de l'Église.

Le principe d'une législation laïque sur les fabriques peut-il être contesté ? S'il en était ainsi, ce n'est pas seulement la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893 qui seraient contestables, c'est aussi le décret du 30 décembre 1809 qui a organisé les fabriques et réglé toute leur administration. On a rappelé que ce décret, bien que signé le 30 décembre 1809, n'avait été promulgué que six mois après, par suite des observations du cardinal Fesch qui soutenait qu'il n'appartenait qu'aux évêques, chacun pour son diocèse, d'organiser les fabriques.

Qu'il y ait eu sur ce point une controverse, nous le savons, mais le Gouvernement a passé outre et jamais depuis 1809, à notre connaissance, la question n'a été soulevée. D'ailleurs sur quel point portait la controverse ? Nous en avons la trace dans un rapport de Portalis, fait au mois de juillet 1806, que nous avons déjà cité. Au moment où le décret du 30 décembre 1809 s'élaborait dans le Conseil d'État, Portalis, ministre des cultes, exprimait le regret qu'on fit un règlement général applicable à des administrations qui différaient beaucoup d'importance. Il rappelait que l'article 76 de la loi du 18 Germinal an X, annexée au Concordat, avait prévu le rétablissement des fabriques, qu'une décision du Gouvernement, en date du 9 floréal an XI, avait autorisé les évêques à rédiger des projets de règlements sur les fabriques et que ces règlements avaient été rédigés et mis à exécution. Il ne voyait pas d'avantages à faire une loi uniforme. Mais il ne contestait pas le droit du Gouvernement de statuer sur cette matière. Dans son rapport sur les articles organiques, il avait rappelé que, avant 1789, les règlements des fabriques qu'on avait toujours réputées

Digitized by Google

corps laïques, ne pouvaient être exécutés sans avoir été approuvés et homologués par les cours souveraines et la décision du 9 floréal an XI, en déléguant aux évêques le pouvoir de faire des règlements, avait disposé qu'ils seraient soumis à l'approbation du Gouvernement. C'était une question de convenance et d'opportunité, non une question de principe qui se posait en 1809.

Assurément l'évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques en 1827, n'avait pas de scrupules sur les pouvoirs du Gouvernement puisqu'il avait projeté de réunir les fonctions de trésorier des fabriques à celles des percepteurs. Le projet communiqué aux évêques n'eut pas de suite parce qu'il avait été en général mal accueilli; mais dans la circulaire par laquelle il annonçait l'abandon de son projet, Mgr Frayssinous s'attachait à expliquer que la véritable portée de la mesure n'avait pas été bien comprise et il ne paraît pas avoir rencontré une objection de principe contre l'intervention du législateur laïque en cette matière.

C'est dans les mêmes conditions que les formules de budgets et comptes des fabriques préparées par l'administration des cultes à plusieurs reprises depuis 1809 ont été acceptées sans difficultés.

Venons maintenant au fond.

Les attributions des fabriques ont-elles été modifiées? La gestion de leurs finances est-elle subordonnée à des conditions qui doivent détourner les trésoriers de continuer à remplir leurs fonctions et qui doivent amener les fabriques à mettre nécessairement leurs fonds entre les mains des percepteurs? Les pouvoirs de l'évêque pour le contrôle des comptes ont-ils disparu et sont-ils complétement transportés aux conseils de préfecture et à la Cour des comptes?

Nous ne le voyons pas.

Il n'y a rien de changé dans les dispositions du décret du

Digitized by Google

30 décembre 1809 qui donnent au conseil de fabrique le droit de délibérer sur son budget, de voter ses recettes et ses dépenses (1).

Rien de changé dans celles qui portent que le budget sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte dressé par le curé ou desservant, à l'évêque diocésain pour avoir sur le tout son approbation (2).

Quant à la situation du trésorier qu'est-elle devenue ? S'est-elle aggravée au point d'amener les titulaires de ces fonctions à les déserter et à les abandonner aux percepteurs ?

Il paraît au contraire que la législation générale a été modifiée sur plusieurs points importants en vue de concilier ce qu'il y a d'essentiel dans les règles de la comptabilité publique avec la condition habituelle des trésoriers, la gratuité de leurs fonctions et les exigences spéciales du service des fabriques.

MM. Marques di Braga et Tissier le font ressortir dans les plus grands détails. Signalons ici les principaux. Les trésoriers des fabriques ne sont pas assujettis à fournir un cautionnement (art. 15). Leurs fonctions sont compatibles avec une profession quelconque (art. 8). Quant à l'hypothèque légale qui est établie par l'article 2121 du code civil sur les biens des comptables des établissements publics et qui, il ne faut pas l'oublier, n'a d'efficacité qu'en vertu de l'inscription, à la différence de l'hypothèque légale des mineurs et des femmes mariées (3), le décret de 1893, dans son article 17, ne permet pas de l'inscrire si elle n'est pas autorisée par une décision spéciale du juge du compte, en cas d'irrégularité constatée. Ces dispositions restrictives sont de nature à diminuer beaucoup les préoccupations

(1) Art. 12, art. 45 et 46.

(2) Art. 47.

(3) Code civil, art. 2134 et 2135. — Loi du 5 septembre 1807, art. 6.

Digitized by Google

que pouvait faire naître l'application de l'hypothèque (1).

D'autres mesures ont été prises pour faciliter la perception journalière des droits établis à l'occasion des cérémonies du culte (art. 3).

Aussi bien, à défaut du consentement du trésorier, la fabrique peut confier les fonctions de comptable à un receveur spécial désigné par elle. C'est seulement faute de trésorier et de receveur spécial qu'elles sont remplies par le percepteur (art. 5).

Nous ne voyons donc pas là une main mise de l'État sur les deniers des fabriques.

Pour le règlement des comptes il y a, à la vérité, un changement grave ; mais il faut bien en préciser la portée.

Le décret du 30 décembre 1809, dans son article 87,

(1) Il est vrai que la question de savoir si l'article 2121 du Code civil qui établit l'hypothèque légale sur les biens des comptables de l'État, des communes et des établissements publics est applicable aux trésoriers des fabriques a été controversée.

Aucun arrêt de la Cour de cassation ni des Cours d'appel n'a tranché cette question. On cite seulement, dans le sens de la négative, un jugement du tribunal civil de Langres du 23 mai 1864. Plusieurs auteurs se sont prononcés en ce sens à raison du mode de nomination des conseils de fabrique et de la spécialité des intérêts qu'ils ont à gérer. (Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 352. — De Champeaux, *Code des fabriques*, t. II, p. 473. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. III, p. 249. — Paul Pont, *Des priviléges et hypothèques*, t. I, p. 541.

Mais, d'après la tradition constante du Conseil d'État, adoptée dans tous les traités sur l'ensemble du droit administratif, les fabriques ont toujours été comprises au nombre des établissements publics. Aussi plusieurs auteurs ont soutenu que l'article 2121 du Code civil était applicable aux trésoriers. On peut citer en ce sens Mgr Affre, archevêque de Paris, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5e édition, 1845, p. 105. — Dalloz, *Répertoire*, vo *Culte*, no 534. — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, no 482. — Batbie, *Traité de droit public et administratif*, 2e édition, t. V, p. 207.

Digitized by Google

donnait à l'évêque le pouvoir de nommer un commissaire pour assister en son nom au compte annuel ; il disposait en outre que l'évêque ou ses vicaires-généraux, dans leurs tournées, pouvaient se faire représenter les comptes et vérifier l'état de la caisse. Mais la vérification permanente n'était pas organisée nettement. Il y avait des controverses sur le point de savoir quelle était l'autorité compétente pour statuer sur les articles des comptes qui donnaient lieu à des débats. Nous avons signalé à ce sujet, dans un travail publié en 1863, quatre opinions différentes soutenues par divers auteurs et nous avions cru pouvoir en présenter une cinquième.

Il n'y a plus de doute possible aujourd'hui. D'après l'article 26 du décret du 27 mars 1893 et conformément à la loi générale sur la matière, les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les Conseils de préfecture ou par la Cour des Comptes suivant les distinctions applicables aux établissements de bienfaisance, c'est-à-dire suivant l'importance de leurs revenus.

Est-ce à dire toutefois que les évêques, qui, nous l'avons vu, ont conservé leur contrôle sur les budgets des fabriques, n'ont plus aucune autorité pour le règlement des comptes, et que leurs pouvoirs pour l'appréciation des dépenses faites ont passé aux Conseils de préfecture et à la Cour des comptes ? Nullement.

Les lois sur la comptabilité publique établissent une distinction essentielle entre les fonctionnaires qui ordonnent les dépenses ou les recettes, qu'on appelle les ordonnateurs, et ceux qui encaissent ou qui paient et qu'on appelle les comptables. Chacun d'eux présente son compte à un point de vue tout différent et devant des juges différents, l'un compte moral ou d'administration, l'autre compte matériel. Pour le premier, il s'agit de prouver qu'il a bien administré, conformément aux lois, aux autorisations qui lui étaient données et aux crédits qui lui étaient ouverts ; pour le

Digitized by Google

second, il s'agit d'établir, par la production de pièces justificatives, qu'il a encaissé tout ce qu'il devait encaisser, qu'il a payé régulièrement ce qu'il devait payer.

Ainsi les ministres présentent leur compte d'administration aux Chambres, les préfets aux Conseils généraux, les maires aux conseils municipaux, et d'autre part les comptables de l'État, des départements, des communes présentent leur compte matériel aux Conseils de préfecture et à la Cour des comptes. Le point de vue auquel doit se placer le juge du compte matériel est tout différent de celui auquel se place le juge du compte moral ou d'administration.

C'est le jugement des comptes matériels des comptables des fabriques, dans les limites strictes que nous venons d'indiquer, qui est déféré aux Conseils de préfecture et à la Cour des comptes. Il n'appartient donc pas à ces autorités d'apprécier l'utilité et la convenance des dépenses faites. Elles n'ont qu'à vérifier si le comptable, suivant la formule consacrée, est quitte ou en avance ou en débet. L'évêque reste toujours seul juge définitif de l'administration du conseil de fabrique.

Il y a même, à cet égard, une innovation intéressante dans le décret de 1893 et qu'il faut signaler parce qu'elle met en lumière la distinction du compte d'administration et du compte matériel. Le décret de 1893 exige, ce que ne faisait pas la législation antérieure, que l'ordonnateur, c'est-à-dire le président de la fabrique, présente un compte d'administration qui doit être soumis au conseil de fabrique et rapproché par ce conseil du compte matériel. Après l'examen fait par le conseil de fabrique, le dernier mot sur le compte d'administration de l'ordonnateur appartient à l'évêque. Le décret de 1893 ne le dit pas expressément. Mais l'opinion de MM. Marques di Braga et Tissier, opinion très autorisée à raison de la part considérable qu'ils ont eue à la préparation de ce décret, est formelle, et nous

Digitized by Google

paraît très exacte. Ce droit dérive de celui qui est attribué à l'évêque d'approuver le budget, droit établi par le décret de 1809 et consacré par le décret de 1893 (1).

Voilà comment nous apparaît, et nous n'en indiquons ici que les grandes lignes, la réforme de la comptabilité des fabriques.

Elle a été mal accueillie au premier abord ; nous ne nous en étonnons pas. Venant à la suite de la loi municipale du 5 avril 1884 qui a porté une atteinte grave aux intérêts des fabriques, elle semblait inspirée par les mêmes dispositions hostiles. Le principe établi par une formule très générale et qui indiquait, en apparence, un changement radical dans la législation, devait soulever des inquiétudes. Assurément ce principe, appliqué avec rigueur, pouvait permettre de rendre très difficile le fonctionnement de ces administrations spéciales. Mais il a été appliqué avec la modération qui est traditionnelle au Conseil d'État.

On a pu combattre les dispositions de la loi de 1884 en invoquant l'esprit du Concordat, la liberté de conscience, l'équité et la logique. Nous ne croyons pas que le décret de 1893 puisse être considéré comme une mesure dangereuse pour les fabriques et leurs administrateurs, comme une atteinte aux droits essentiels de l'épiscopat, comme une laïcisation de l'église.

Léon AUCOC.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M. Arthur Desjardins exprime le regret que la loi du 5 avril 1884 ait abrogé un très grand nombre de dispositions du décret du 30 décembre 1809 et notamment tout le chapitre IV, intitulé « des

(1) *Manuel de la comptabilité des fabriques*, p. 177.

Digitized by Google

charges des communes relativement au culte ». On a limité par là l'intervention de l'évêque diocésain dans plusieurs circonstances où elle se produisait d'une façon très utile, par exemple au cas où il y avait lieu pour les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique en vue de fournir au curé soit un presbytère, soit un logement.

Parlant de l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 (introduit dans la loi sur l'initiative de M. César Duval), M. Desjardins rappelle que la majorité des auteurs, par exemple MM. Pont, Aubry et Rau, ne regardaient pas les trésoriers des fabriques comme soumis à l'hypothèque légale organisée sur les biens de certains comptables par l'article 2121 du Code civil. La jurisprudence était entrée dans la même voie, pensant que les conseils de fabrique avaient été institués dans un intérêt exclusivement religieux et que le décret de 1809 ne supposait pas même, en leur faveur, la possibilité d'exercer un recours hypothécaire sur les biens de leurs comptables.

En décidant que les comptes et budgets des fabriques seraient soumis aux règles de comptabilité des autres établissements publics, le législateur de 1892 a-t-il entendu conférer au pouvoir règlementaire le droit d'ajouter au Code civil et d'organiser sur les biens des trésoriers des fabriques une hypothèque légale *sui generis?* On peut en douter. M. Desjardins trouve la question fort épineuse. L'utilité de la législation nouvelle ne lui paraît pas, en tout cas, démontrée.

M. Colmet de Santerre se pose la même question que M. Desjardins. La jurisprudence n'avait jamais assimilé les trésoriers des fabriques aux comptables publics. Le décret de 1893 a passé outre. En autorisant les conseils de préfecture ou la cour des comptes à restreindre, suivant les cas, la responsabilité des trésoriers, elle a implicitement posé le principe de cette responsabilité. Il y a là un danger très grand.

M. Aucoc répond qu'il a critiqué lui-même les dispositions de la loi de 1884 qui ont modifié le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837.

Quant à la question de savoir si l'hypothèque légale établie par l'article 2121 du Code civil, à charge d'inscription, sur les biens des comptables de l'État et des établissements publics peut s'appliquer aux trésoriers des fabriques, elle était nécessairement soulevée par la loi de

Digitized by Google

1892 qui confiait à un règlement d'administration publique le soin d'approprier aux budgets et aux comptes des fabriques la législation applicable aux autres établissements publics. Sans doute, les auteurs n'étaient pas tous d'accord sur cette question. Mais il y en avait plusieurs dans le sens de l'affirmative, notamment Mgr Affre, archevêque de Paris et notre regretté confrère M. Batbie. Ni la Cour de cassation, ni les Cours d'appel ne s'étaient prononcées à ce sujet. L'argument tiré de ce que les fabriques n'étaient pas des établissements publics, dans le sens de l'article 2121 du Code civil ne pouvait plus être soutenu en présence du texte de la loi de 1892. Si le conseil d'État avait laissé cette question de côté dans le règlement, l'hypothèque légale aurait dû être prise sur les biens des trésoriers des fabriques dès le jour de leur nomination, ainsi que cela a lieu pour les comptables de l'Etat, en vertu de la loi du 5 septembre 1807. La mesure qu'il a fait introduire dans le règlement est, au contraire, favorable aux trésoriers des fabriques, puisqu'elle ne permet l'inscription de l'hypothèque qu'en vertu d'une décision du juge des comptes, après la constatation d'une irrégularité.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

(SECTION DE MORALE)

A DÉCERNER EN 1893.

Des Idées morales dans l'antique Égypte.

MESSIEURS,

L'Académie, sur la proposition de sa section de morale, avait mis au concours, pour le prix du budget en 1893, le sujet suivant : *Des idées morales dans l'antique Égypte.*

L'Égypte a été de très bonne heure en possession d'une civilisation florissante, l'une des premières, la première peut-être qu'ait connue l'humanité. C'était l'opinion de ceux-là mêmes qu'on a longtemps appelés les anciens, et qui s'inclinaient avec respect devant les monuments grandioses et les traditions trente ou quarante fois séculaires du pays des Pharaons. Ils se faisaient initier à ses mystères, ou vénéraient de loin et sur parole les enseignements des prêtres de Thèbes et de Memphis.

La sagesse des Égyptiens était surtout renommée en Grèce ; mais les écrivains grecs et romains n'en ont parlé qu'en termes vagues ; Platon et Plutarque, par exemple, qui en font l'éloge, ne disent pas clairement en quoi elle

Digitized by Google

consistait, et les témoignages de leurs successeurs ne sont pas plus instructifs. Les Pères de l'Église et les docteurs chrétiens en général méprisent fort les superstitions de l'Égypte ; mais il ne s'agit peut-être que de leurs contemporains, non de l'Égypte ancienne. La critique moderne, d'abord réduite à ces témoignages et à ces appréciations contradictoires, était encore il y a moins d'un siècle hors d'état de se prononcer en connaissance de cause. Aujourd'hui il en est autrement : les travaux de Champollion et de ses continuateurs ont mis devant elle, au lieu d'allégations sans preuves ou d'allusions souvent obscures d'écrivains étrangers, des informations directes et précises, puisées aux sources égyptiennes. La vieille Égypte est pour ainsi dire ressuscitée ; ses tombeaux et ses morts ont parlé ; ses mystérieux hiéroglyphes ont livré leur sens secret ; nous possédons enfin des textes nombreux sur lesquels la philologie semble avoir achevé son œuvre d'interprétation. Les fouilles continuent ; l'enquête sur ce passé lointain se poursuit, et, depuis une trentaine d'années, les découvertes se sont si rapidement succédé que les documents originaux publiés en France, en Angleterre, en Allemagne et ailleurs, offrent une très riche matière aux historiens, aux savants, aux archéologues. Une lumière aussi vive qu'inattendue a éclairé la vie et les œuvres d'un peuple actif et industrieux sur lequel peu à peu s'était fait le silence.

Les résultats obtenus ont de quoi étonner les plus indifférents.

C'est d'abord l'histoire qui s'est enrichie de documents nouveaux, de textes officiels, de dates, de chiffres, de faits précis. Il est intéressant à coup sûr de voir Hérodote rectifié par des hiéroglyphes qu'il a pu voir sans les comprendre. L'histoire réelle des Égyptiens se fait maintenant avec leurs propres témoignages exhumés de leurs sépultures : car, ainsi qu'on l'a dit avec raison « la lecture des papyrus est sortie désormais des ambiguités et des tâtonne-

Digitized by Google

ments de la première heure (1). » Les trente dynasties de Manéthon, longtemps controversées entre savants, sont aujourd'hui universellement admises, avec des généalogies complètes et une chronologie à peu près arrêtée pendant plus de 4.000 ans. Trois grandes révolutions, dit M. Maspero, partagent la vie historique de l'Égypte. Dans une première période le centre de gravité est à Memphis : les rois des dix premières dynasties ont là leur capitale et leurs tombeaux ; c'est ce que tout le monde appelle l'ancien empire. Thèbes conquiert ensuite la suprématie. Cette période thébaine est divisée en deux par l'invasion des Hyksos : la durée du premier empire thébain s'étend de la 11e à la 16e dynastie, celle du second de la 16e à la 20e. Puis vient une troisième période, sous la suprématie de Saïs et des villes du Delta. C'est le nouvel empire, dont l'histoire est divisée en deux à son tour par la conquête des Perses : le premier empire Saïte s'étend de la 21e dynastie à la 26e ; le second comprend les 4 dernières.

A ces divisions de l'histoire politique de l'Égypte correspondent des divisions analogues dans le développement de l'art égyptien, ainsi que l'a démontré M. Georges Perrot dans son bel ouvrage sur l'*Histoire de l'art dans l'antiquité*. Les pyramides et les sphinx sont depuis bien longtemps chose proverbiale dans le monde entier. L'architecture et la sculpture des égyptiens n'étaient donc pas ignorées avant notre siècle ; mais on les connaît aujourd'hui beaucoup mieux après les fouilles qui ont permis d'en observer les principales phases, en mettant au jour, avec une foule de monuments dont on ne soupçonnait pas l'existence, les les noms et la date relative d'un grand nombre d'artistes. Si la peinture en Égypte ne nous a pas été révélée par des œuvres aussi originales que l'architecture et la sculpture,

(1) Amelineau, *La morale égyptienne quinze siècles avant notre ère* (1892), *Introduction*.

Digitized by Google

ce n'est pas que la science des couleurs lui fît défaut ; c'est parce que, toujours subordonnée aux deux autres arts, elle borna son ambition à compléter le travail des statuaires, à orner les bas-reliefs des hypogées royaux et à décorer magnifiquement les murailles des temples.

Les Égyptiens n'ignoraient pas non plus la musique : ils la tenaient d'Osiris et de Toth ou Hermès, suivant les Grecs. Un jeune égyptologue, qui est en même temps un habile musicien, M. Victor Loret (1), a réuni de curieuses informations sur leurs talents et leurs connaissances en ce genre. Il a trouvé dans leurs tombeaux des spécimens des instruments dont ils se servaient pour leurs concerts et leurs danses ; ils en avaient beaucoup et de toutes les espèces : instruments à vent (trompettes, cornets et flûtes), instruments à cordes (harpes, trigones, lyres et guitares), instruments à percussion (tambours, cymbales, sistres, crotales, tambours de basque).

Le même auteur s'est amusé à retracer tous les détails de la toilette et les délicatesses de la vie aristocratique en Égypte, et l'on sait combien y contribuaient les arts de luxe, la céramique, le travail du bois, l'orfévrerie, la joaillerie.

En résumé, on a pu de nos jours faire l'histoire de l'art égyptien sous toutes ses formes, en étudier les changements, et, au lieu de l'uniformité et de la monotonie que tout le monde lui attribuait, on a pu y constater une diversité, une variété, une liberté dont jusqu'alors on ne se doutait pas. On sait maintenant combien la race égyptienne était richement douée, et avec quelle spontanéité, avant l'âge historique des autres nations, elle fit son évolution plastique et cultiva les arts auxquels elle dut en grande partie sa brillante civilisation. La grandeur, la noblesse et l'ori-

(1) *L'Egypte au temps des Pharaons* (1891), Chap. III : *Musique et danse ;* Chap. IV : *Toilette et parfums.*

Digitized by Google

ginalité de son architecture, les mérites éminents de ses sculpteurs et de ses peintres, la fécondité prodigieuse de ses artisans, l'élégance et le goût raffiné dont ils ont fait preuve assurent une place à part dans l'histoire de l'art « au premier peuple qui en ait eu vraiment le goût et le sens, » et qui, sans avoir rien reçu du dehors, a exercé une très notable influence dans le monde ancien. Mais, comme on l'a remarqué justement « c'est l'architecture religieuse, « c'est le temple qui donne la plus haute et la meilleure « idée du génie de l'Égypte (1). »

C'est aussi par son côté religieux qu'il vaut surtout la peine d'étudier ce qu'on appelle aujourd'hui la littérature égyptienne. En effet, depuis que les égyptologues ont découvert et déchiffré d'anciens papyrus merveilleusement conservés, ils ont fait connaître toute une littérature, très variée dans ses formes et dans son contenu et d'une antiquité parfois invraisemblable. Il est bien difficile par exemple de croire à l'authenticité d'ouvrages attribués à des auteurs contemporains de la 1re et de la 2e dynastie. Mais il est certain que, dès le temps de la 4e dynastie, il est question de bibliothèques du palais (2). Jusqu'ici cependant on ne connaît pour ainsi dire pas d'ouvrages plus anciens que la 11e et la 12e dynasties.

Quoi qu'il en soit des dates, si l'on embrasse dans son ensemble les productions de l'esprit en Égypte, on y trouve, non sans quelque surprise, une littérature légère d'une extrême fécondité : romans, contes populaires dont quelques-uns font penser aux *Mille et une nuits*, poésies érotiques, récits de voyages, lettres familières, etc., qui font pénétrer dans les moindres détails de la vie privée, et où l'on peut observer les habitudes journalières de tout le

(1) Georges Perrot, ouvrage cité, t. I, chap. x, p. 856 et suivantes.

(2) Maspero, article *Egypte* dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* de M. F. Lichtenberg.

Digitized by Google

monde, les rapports des maîtres et des serviteurs, la condition particulière et les relations réciproques de tous les membres de la famille. Mais ce serait aller trop loin que de supposer avec l'auteur du *Roman de la momie* qu'un égyptien ait jamais fait déposer dans son tombeau l'histoire et surtout le roman de sa vie.

Des œuvres sérieuses ne se rencontrent pas en moins grand nombre, avec un mélange de bon et de mauvais, d'abondance et de sécheresse, de noble poésie et de puérilité. D'abord des documents historiques relatant des événements de toute sorte, des actes diplomatiques, des lettres d'affaires, des livres de comptes, des pièces officielles concernant l'administration, la police, les tribunaux, la justice et le droit, la vie politique des Égyptiens et leur hiérarchie sociale depuis le tout puissant Pharaon jusqu'aux plus humbles ancêtres des modernes fellahs, enfin le rôle si important des scribes et leur incroyable paperasserie, cette chose si moderne. Puis, à côté de toute cette prose, des poésies lyriques d'un grand essor, inspirées en partie par les guerres de la 18e et de la 19e dynastie, et au premier rang le poème de Pentaour, surnommé par plusieurs critiques l'Homère de l'Égypte (1).

Mais c'est à la religion que se rapportent les ouvrages les plus originaux et les plus dignes d'attention. Le plus connu est le rituel funéraire intitulé *Le livre des morts*, recueil de 160 à 180 chapitres dont quelques-uns ne sont peut-être que de l'époque saïtique, mais dont la plupart remontent à l'ancien empire et même au temps des pyramides. Outre ce recueil de formules mystiques, d'hymnes et de prières à l'usage des morts et destinés à leur assurer dans l'avenir une vie bienheureuse, le sentiment religieux s'est encore exprimé en d'autres hymnes dont quelques-uns sont d'une grande beauté et d'une singulière élévation.

(1) *Recueil de travaux relatifs à l'archéologie égyptienne et assyrienne*, t. I, p. 1 et suivantes.

Digitized by Google

Les sciences tiennent aussi une place dans cette littérature, mais avec le caractère pratique déjà signalé par les anciens. Les Égyptiens ne cherchaient guère dans la science que ses avantages immédiats, comme Cicéron conseillait aux Romains de le faire; ils firent peu pour la théorie. Un grec qui avait voulu les prendre pour maîtres, Démocrite, affirmait après les avoir entendus, qu'ils n'avaient rien eu à lui apprendre en géométrie. Leurs écrits authentiques témoignent d'une ignorance enfantine en géographie et en astronomie : ils n'en savaient, comme de toutes choses, que ce qui concernait leur pays et intéressait leur agriculture et leurs industries, leurs arts, leur bien-être et leur luxe. Sur ce terrain, en revanche, ils étaient d'une richesse d'invention et d'une habileté de main tout à fait extraordinaires. Ils portaient à une grande perfection les arts industriels et décoratifs, et ils appliquaient à la fabrication et à la teinture de leurs étoffes des procédés et des recettes chimiques dont M. Berthelot entretenait dernièrement les lecteurs de la *Revue des deux Mondes*. Il en était de même en médecine. On a retrouvé un traité complet de médecine dont l'auteur se dit « instruit par les vieux du grand temple; » le dieu « Toth lui a enseigné des ordonnances infaillibles. » Le livre contient pour les différentes maladies des remèdes transmis par tradition. De telles recettes, obtenues par tâtonnements et nullement raisonnées mais admises de confiance avaient l'apparence de formules magiques, entretenaient chez les uns la crédulité, favorisaient chez d'autres le charlatanisme et donnaient du crédit aux gens qui se piquaient de magie et de sorcellerie, en attendant l'alchimie. Aussi un même mot désignait-il le plus souvent les médecins et les sorciers (1).

Comment s'étonner après cela que Platon, au IVe livre de la *République*, ait refusé aux Égyptiens l'esprit scientifique

(1) V. Loret, ouvrage cité, chap. v, *Médecine et sorcellerie*.

Digitized by Google

et spéculatif? Les faits ont confirmé ce jugement. L'Égypte n'a produit aucun système, aucune école de philosophie avant les néoplatoniciens d'Alexandrie, et, s'il y a des traces de ses vieilles croyances religieuses chez certains gnostiques et dans les livres hermétiques, aucun de ces livres peut-être n'est d'origine égyptienne. Les papyrus déchiffrés jusqu'à ce jour ne contiennent pas un seul écrit de pure philosophie. M. Maspero cite, il est vrai, l'*Entretien d'un Égyptien avec son âme*, qui est, paraît-il, une œuvre brillante d'imagination et d'une haute antiquité, mais qui n'a pas encore été traduit, et qui, si je suis bien informé, roule sur un sujet très familier de tout temps aux Égyptiens, la mort, et au fond se borne à des considérations pratiques et de sens commun. Quant aux *Entretiens philosophiques d'une chatte égyptienne et d'un petit chacal* dont M. E. Révillout a donné une analyse intéressante, ils ne sont pas d'une date antérieure à notre ère.

Les historiens modernes de la philosophie semblent donc avoir eu raison de ne pas tenir compte des spéculations philosophiques de l'ancienne Égypte. Il y a eu cependant, en ce pays, à une époque très reculée, un remarquable développement d'idées religieuses et même théologiques impliquant plus ou moins la présence d'une pensée philosophique. On a trouvé sous la forme d'inscriptions funéraires, dans les hypogées royaux de Thèbes et dans les fouilles récemment pratiquées sur les lieux où fut Memphis (1), des prières, des élévations, des hymnes exprimant de grandes conceptions et des élans sublimes vers un Dieu unique, infini et parfait, Créateur et Providence universelle. Les prêtres de ce Dieu dont le nom est inconnu, l'essence cachée, et dont la puissance a enfanté le Ciel, la terre et l'homme, n'étaient-ils pas un peu métaphysiciens?

(1) Maspero, *Les premières fouilles de M. de Morgan*, dans le *Journal des Débats*, du 9 septembre 1892.

Digitized by Google

Il ne leur a manqué pour cela que de parler la langue des philosophes.

D'un autre côté, les documents abondent, non seulement sur les coutumes et les lois des Égyptiens, sur leur droit public, leur administration et toutes les circonstances de leur vie publique ou privée, mais encore sur la manière dont ils se représentaient la mort et la destinée ultérieure de l'homme. Si quelque part la vie a été, comme le voulait Platon, une méditation de la mort, c'est en Égypte. On ne nommait pas volontiers la mort par son nom ; mais on en parlait sans cesse par comparaisons ou par métaphores : on l'appelait par exemple « le grand changement », ou « l'entrée dans le repos » ou « le réveil dans la lumière », ou encore et avec plus de profondeur « le maître de la vie. » On a dit spirituellement qu'aussitôt né l'Égyptien pensait à sa mort et à sa sépulture. Les rois, tout les premiers, obéissaient à cette préoccupation. Amenophis III donna des ordres à cet effet dès la première année de son règne, qui dura 36 ans. Les tombeaux explorés par la science moderne ont montré comment en Égypte on entendait le sort de l'âme après la mort, ses voyages et ses épreuves jusqu'à la sentence du jury infernal devant lequel témoignait « le cœur » ou la conscience du défunt lui-même.

Ainsi les Égyptiens croyaient d'une part à un idéal divin de perfection qu'ils étaient tenus d'adorer et sans doute aussi d'imiter, d'autre part à une sanction et à des rétributions divines. Ces croyances, qui relèvent de la morale aussi bien que de la religion, prirent-elles à un moment donné une forme philosophique et à défaut de métaphysique supposaient-elles au moins en quelque mesure une philosophie morale ? Il y a lieu évidemment d'examiner à ce point de vue les pensées et les préceptes contenus, soit dans la littérature populaire, soit dans la littérature sacrée des Égyptiens et dans leurs poésies religieuses, soit dans

Digitized by Google

certains recueils de maximes mis par quelques-uns sous le nom, trop ambitieux peut-être, de traités de morale (1).

Le moment semble donc venu où la critique philosophique peut s'exercer utilement sur le sens réel et la portée morale de tant d'écrits, traduits et commentés dans nos langues modernes depuis Champollion. Puisque, grâce à tant de fouilles patientes, de précieuses découvertes et de déchiffrements intelligents, la parole a été rendue aux contemporains de Chéops, de Ramsès le Grand et de Psammétichus, pourquoi ne leur demanderait-on pas ce qu'ils pensaient de la vie et de la conduite de l'homme, de ses droits et de ses devoirs? Leur foi traditionnelle à l'immortalité date-t-elle des premiers âges de leur civilisation, ou s'est-elle formée plus tard, et peut-on en faire l'histoire? Ont-ils conçu à un moment quelconque la morale indépendamment de la religion positive, et lui ont-ils donné une forme scientifique? Enfin leurs croyances morales ont-elles exercé une influence appréciable sur les races étrangères, notamment sur les Grecs?

Telles sont, Messieurs, les principales questions que soulevait le sujet proposé par votre section de morale et que son programme indiquait clairement. Ces recherches n'exigeaient pas les connaissances spéciales d'un égyptologue ; mais elles étaient de nature à tenter quelqu'un de ceux qui en France ont à cœur de continuer leurs devanciers dans une science qui, à l'origine, fut toute française, et qui n'a pas cessé de compter parmi nous des maîtres illustres (2). Malheureusement l'un des jeunes

(1) Les trois principaux recueils de ce genre sont, par ordre chronologique : 1° les sentences de Kaqûmna ; 2° les leçons de Ptah-Hotep ; 3° les maximes de Konsou-Hotep. Les deux premiers ont été traduits par M. Ph. Virey, le troisième par M. Amélineau.

(2) Qu'il me soit permis de témoigner ici à M. Maspero ma vive gratitude pour les lectures qu'il a bien voulu m'indiquer et pour les précieux renseignements dont je lui suis redevable.

Digitized by Google

savants sur qui pouvaient se porter nos espérances a été enlevé naguère par une mort prématurée. M. de Rochemonteix, qui le premier a fait à la Sorbonne, avec autant de talent que de modestie, un cours libre d'égyptologie, était un patient investigateur : on lui doit une description encore inédite du temple d'Edfou. Un travail approfondi dont il voulait faire une thèse sur le traité *d'Isis et d'Osiris* de Plutarque l'avait directement préparé à ce concours : il devait y prendre part, et il y eût certainement figuré avec honneur.

II

Des trois mémoires déposés au secrétariat de l'Institut, deux seulement méritent d'être pris en considération, le n° 3 n'étant qu'un cahier de notes sans lien entre elles, et presque toutes dénuées d'intérêt.

Le mémoire n° 2 porte pour devise, avec une ligne de Plutarque, ce vers de J. J. Ampère :

« Ici l'homme fut grand, on le sent à son ombre. »

Il comprend 190 pages et se divise en six chapitres.

Dans le premier chapitre intitulé *Introduction*, l'auteur expose avec netteté le sujet tel qu'il l'a compris. Les Grecs ont beaucoup vanté la sagesse et la science des Égyptiens, sans en avoir une exacte connaissance, et sans y faire la différence des temps ; les philosophes d'Alexandrie, par exemple, prennent tout en bloc, comme si l'Égypte avait été immuable dans ses pensées et dans ses croyances. Or c'est là une erreur, et les érudits de ce siècle ne s'en sont pas toujours gardés. De là des jugements erronés sur la valeur des idées religieuses et morales de l'ancienne Égypte présentées tour à tour comme tout à fait grossières, ou comme admirables et sublimes. Les sages Égyptiens ont-ils enseigné, quinze ou vingt siècles avant notre ère, les plus beaux préceptes de l'Évangile, ou, comme on l'a dit assez crument, ne se sont-ils pas élevés au-dessus des règles de

Digitized by Google

la *Civilité puérile et honnête ?* Voilà le premier procès qu'il s'agit de vider.

Il y en a un autre. En tenant compte des changements qui se sont produits dans les idées morales et religieuses des Égyptiens, on peut recourir, pour les expliquer, et l'on a recouru en effet à deux méthodes très différentes, les uns partant d'une tradition ou révélation primitive qui serait allée en se dégradant, les autres faisant sortir la civilisation de la barbarie par un progrès nécessaire et continu. L'histoire, suivant l'auteur, s'accommode mieux de ce dernier point de vue que de l'hypothèse traditionaliste, et il appuie son dire sur une maxime égyptienne, qui lui paraît avoir préludé au fameux πάντα ῥεῖ d'Héraclite : « Le cours du fleuve change d'une année à l'année suivante. Les océans se dessèchent, les rivages deviennent des abîmes. Il n'y a pas eu d'homme d'un seul dessein. »

Une revue des sources tant anciennes que modernes remplit le second chapitre. Les principaux travaux des égyptologues y sont signalés, depuis le *Livre des morts* tant de fois commenté, jusqu'aux *Contes populaires* si élégamment traduits en français par M. Maspero. Cette bibliographie pourrait être plus complète, mais elle est faite avec méthode et avec soin.

Au chapitre III, l'auteur tire les conséquences de ce travail sur les sources. « On ne voit, dit-il, dans cette liste aucun livre de morale à proprement parler, » et en prenant connaissance de ces divers écrits, on n'y trouve ni système, ni doctrine, ni analyse raisonnée des idées de moralité, mais seulement des actes approuvés ou blâmés, aucune idée d'ensemble. Ici comme partout la pratique est venue avant la théorie : « l'instinct moral a précédé la morale, la moralité a précédé la règle formulée »; la philosophie, s'il y en a, est restée « inconsciente ».

Le chapitre IV sur *La moralité égyptienne* est judicieux, mais écourté. L'auteur y donne des détails intéressants sur

Digitized by Google

les scribes, dont l'influence fondée sur le mérite, non sur l'hérédité, lui sert à démontrer qu'il n'y avait pas de castes en Égypte (1), mais des classes, des professions diverses, pour lesquelles d'ailleurs, à l'exception du métier des armes, les scribes affectaient un profond dédain. Leur orgueil professionnel aimait à se représenter le dieu Toth comme étant le « scribe du ciel et des enfers. »

La douceur dont les Égyptiens usaient volontiers envers leurs subordonnés est à peu près le seul trait général de mœurs qui soit relevé dans cette partie du Mémoire, et cette douceur, on le sait, n'excluait pas une extrême sévérité envers les coupables.

L'auteur se borne à indiquer l'esprit utilitaire qui caractérise les écrits moraux de l'Égypte. C'était un point essentiel à son sujet, et qui aurait mérité un examen plus attentif.

Il insiste davantage sur la docilité que les moralistes égyptiens réclament de leurs disciples. « Le cœur, dit le plus ancien d'entre eux, le cœur, s'il écoute, est pour l'homme un guide bienfaisant. » Quelle est l'autorité qu'il faut écouter et qui est ainsi placée à la base de la morale? C'est la tradition, formée on ne sait comment, mais évidemment appuyée sur la religion. « Ce que Dieu veut, c'est un cœur qui écoute », dit Ptah-Hotep.

L'idée religieuse sur les bords du Nil a traversé trois phases principales : fétichisme, polythéisme anthropomorphique, panthéisme. Sous ces différentes formes, le culte impliquait une sorte de réciprocité entre les dieux et l'homme, et la faveur divine était pour ainsi dire achetée par les prières et les sacrifices. La prière suivie d'effet devenait une formule magique dont la connaissance s'appelait « la justesse de voix ». Le conte du roi Khon-fou offre

(1) C'était déjà, ce semble, l'opinion d'Aristote, quand il louait dans sa *Politique* (l. IV, chap. IX) la division des classes établie en Égypte.

Digitized by Google

de curieux exemples des prodiges accomplis par ce moyen.

L'auteur se demande quel était l'idéal que la religion proposait aux Égyptiens. D'après l'hymne à Ammon-Ra, ce serait la lumière. Mais un progrès se fait à la fois en religion et en morale : Osiris apparaît comme un dieu bienfaisant; Isis est un type élevé de moralité, son culte est le culte de la bonté féminine et de la fidélité conjugale, et c'est à ce titre qu'il eut un si grand succès parmi les Grecs d'Alexandrie.

Les Égyptiens distinguaient deux sortes de biens, ceux de la vie présente et ceux de la vie à venir. Les uns et les autres étaient promis comme récompense aux adorateurs de la divinité. Le dernier chapitre du Mémoire traite des croyances relatives à la vie future; il esquisse, d'après le *Livre des morts*, le voyage souterrain de l'âme à travers une série d'enchantements, de monstres et d'obstacles sans cesse renaissants jusqu'à la salle des quarante-deux juges où est rendu le jugement final. Le cœur du défunt rentre alors dans son corps, et s'il est trouvé pur, s'il n'est pas condamné à des supplices et à une mort seconde, il est appelé à vivre dans les îles des bienheureux, en même temps que son nom demeure dans la bouche des vivants.

L'auteur s'arrête un peu inopinément, sans avoir traité spécialement de l'influence de ces idées sur les nations étrangères, et en négligeant absolument l'histoire des croyances morales de l'Égypte. Il se contente de remarquer que « cette histoire est difficile. » On a vu que ce n'était pas la seule lacune du mémoire n° 2. Ce travail est d'ailleurs d'une lecture agréable, il donne en bon style une idée générale du sujet, qu'il expose avec esprit, avec clarté et d'une manière judicieuse; mais il est incomplet et superficiel : ce n'est en somme qu'une intéressante étude d'amateur.

Digitized by Google

III

Il n'en est pas de même du mémoire n° 1. C'est un travail de 500 pages d'une écriture compacte (1), aussi consciencieux qu'étendu, méthodique, nourri de textes. L'auteur a la connaissance et l'amour de son sujet et une science égyptologique qu'il a assez discrètement employée. Il ne nous laisse pas ignorer du reste « qu'il est un peu de la partie », et, s'il ne le disait pas, on pourrait s'en douter, à voir comme il parle de ses confrères. Il les juge parfois avec une extrême sévérité ; il prétend qu'ils se contredisent dans leurs traductions des textes égyptiens ; et, tout en reconnaissant que le plus pressé en cet ordre d'études était le travail philologique, il leur reproche de n'avoir pas été jusqu'ici assez philosophes. Il insiste avec quelque raison sur la nouveauté de son entreprise. « C'est la première fois, dit-il, qu'on a tenté de réunir en un seul ouvrage tout ce qui a rapport à la morale de l'Égypte. » Aussi ne promet-il qu'un *Essai* sur cette matière, « un ouvrage de vulgarisation, » où il n'abusera pas des citations et des renvois. A la bonne heure, et c'est bien ce que demandait l'Académie. Mais pourquoi n'avoir pas rédigé au moins la bibliographie générale de la question ? Nul, ce semble, n'était mieux qualifié que l'auteur pour nous la donner aussi complète qu'exacte.

Ce mémoire n'est pas toujours écrit avec goût, avec précision, avec pureté ; on y rencontre des longueurs, des répétitions et des hors-d'œuvre ; mais il est largement composé : c'est une histoire approfondie de la moralité et des idées morales de l'Égypte, d'abord sous l'ancien empire, puis sous l'empire thébain, et enfin sous le nouvel empire.

Les principes exposés dans l'*Introduction* ne sont pas sans un peu d'incohérence. L'auteur se propose de faire œuvre

(1) En quatorze cahiers de 30 à 40 feuillets chacun, sans pagination, avec cette devise : Καλὸν τὸ ἄθλον, καὶ ἡ ἐλπὶς μεγάλη (Platon, *Phédon*).

Digitized by Google

« d'historien, non de panégyriste », et pourtant il ne craint pas de dire de certains préceptes des écrivains égyptiens qu'ils sont « comparables à ceux des prophètes et du Christ. » Puis il avoue, non seulement comme l'auteur du mémoire n° 2, qu'ils n'ont pas laissé un seul traité de morale, mais qu'ils n'avaient pas même de mots pour nommer le devoir et la vertu, et que ces idées leur étaient absolument inconnues ; et en même temps il affirme qu'ils ont « créé » la morale. Ces assertions sont assurément difficiles à concilier.

Le plan du Mémoire est vaste ; peut-être l'est-il un peu trop : car, non content d'embrasser l'histoire entière de l'Égypte, l'auteur y ajoute un chapitre sur les temps préhistoriques, dont il ne peut parler que par conjecture. Il y applique d'abord une hypothèse sur laquelle il revient plus d'une fois dans son ouvrage et qui du reste est en faveur de nos jours, celle du progrès fatal et continu. Il a bien raison de combattre l'opinion suivant laquelle l'Égypte aurait été immuable dans ses croyances. Mais, au lieu de réfuter cette erreur par les faits, il lui oppose simplement « la loi du progrès » qui, dit-il « est fatale. » Ce n'est pas tout à fait ce que nous montre l'histoire réelle des individus et des nations ; mais peut-être, en parlant ainsi, croit-on être philosophe.

Il est plus conforme aux faits connus et aux analogies de supposer qu'à l'origine les idées morales ne se distinguaient pas des idées religieuses, non plus que des règles ou des coutumes qui présidèrent d'abord à l'ordre social et au gouvernement. Mais cela même dispensait l'auteur de spéculer et surtout de dogmatiser sur une époque dont, en l'absence de tout document, on ne peut rien dire qui ait une valeur scientifique. Tout au plus a-t-on le droit de penser, avec l'auteur du mémoire n° 1, que les générations qui vivaient immédiatement avant les âges historiques devaient avoir des idées semblables à celles des générations

Digitized by Google

suivantes. Mais quand on traite de l'histoire ancienne, le plus sage et le plus sûr est de ne point mêler deux études dont l'une, encore problématique en grande partie, peut cependant être conduite expérimentalement en une certaine mesure, tandis que l'autre, portant tout entière sur l'inconnu, se prête aussi bien au traditionalisme qu'à l'hypothèse évolutionniste adoptée par l'auteur.

Avec le chapitre II on entre dans l'histoire proprement dite, et l'on a devant soi les Égyptiens déjà civilisés de l'ancien empire, c'est-à-dire sous les dix premières dynasties, alors que le Pharaon, fils du soleil et monarque absolu, est pour ainsi dire le dernier des dieux et le premier des hommes, possédant et gouvernant la terre entière, ce qui pour les scribes signifie la Haute et la Basse-Égypte. Dans cette société féodale où l'auteur nous montre un suzerain et des vassaux, une longue hiérarchie administrative, point de castes proprement dites, mais des conquérants et des vaincus, le devoir d'obéissance des inférieurs aux supérieurs s'impose à tous les sujets, depuis les plus humbles ouvriers jusqu'aux nonarques, aux grands vassaux et aux princes du sang. La justice est rendue au nom du Pharaon par des juges et des tribunaux réguliers. La famille est constituée, avec les obligations mutuelles des époux. L'adultère est puni de mort, comme on le voit dans un conte populaire cité par l'auteur. La polygamie n'est qu'une exception qui tend à disparaître, sauf pour le Pharaon qui en use dans un intérêt politique; et elle n'empêche pas la suprématie d'une femme légitime qui est l'épouse par excellence.

Les monuments de l'époque Memphite paraissent accuser l'existence de l'esclavage ; mais peut-être n'existait-il en effet que pour les prisonniers de guerre. C'est ainsi que, sous le premier roi de la 6e dynastie, une inscription relative à la conquête de la Nubie fait mention d'hommes, de femmes et d'enfants emmenés captifs.

Digitized by Google

C'est à cette époque que la plupart des égyptologues rapportent le contenu d'un papyrus bien connu sous le nom de papyrus Prisse, et où quelques-uns ont vu un traité de morale : « livre unique, le plus ancien livre du monde, » disait le savant Chabas. L'auteur du mémoire n° 1 n'ose pas affirmer qu'il ait été écrit sous l'ancien empire ; « peut-être ne l'a-t-il été, suivant lui, que sous la 12e dynastie, sinon sous la 18e, c'est-à-dire entre 3.500 et 1.800 ans avant notre ère ; mais les préceptes qu'il contient remontent plus haut que le scribe qui les a transcrits. » Il y a d'ailleurs deux ouvrages distincts dans ce papyrus, et l'on ne peut compter que deux ou trois siècles (c'est peu pour l'époque) entre les deux scribes qui les ont copiés et qui « par une ruse du métier peut-être, font mention de rois de la 3e et de la 4e dynastie. » Les deux ouvrages étaient classiques en Égypte : ils portent « la même marque morale » ; la doctrine dont ils relèvent tous les deux est « l'utilitarisme le plus naïf, » appliqué aux diverses circonstances de la vie. Le but qu'on s'y propose, c'est le succès, la faveur du Pharaon. Comme d'ailleurs « les pauvres, les faibles n'y sont guère mentionnés », l'auteur pense que ces préceptes n'étaient pas à l'usage de tout le monde, qu'ils ne s'adressaient qu'aux classes supérieures de la société égyptienne et aux membres des grandes familles. De là il conclut, un peu vite peut-être, qu'ils expriment « la plus haute culture à cette époque reculée de la vie du genre humain » ; et en même temps il reprend cette thèse bizarre, que « les Égyptiens n'ont connu ni le devoir ni la vertu ».

Le premier recueil, dont il ne nous reste qu'un long fragment, et qui est intitulé *Les sentences de Kaqûmna,* rappelle par son contenu la morale des Chinois et les rites qui, dans cette morale, réglementent la vie journalière. Par exemple, il recommande d'une part de ne pas imiter en mangeant la gourmandise et la voracité des animaux, et d'autre part de ne pas refuser impoliment les mets qui vous

Digitized by Google

sont offerts. Il explique la manière de se conduire dans un jury dont on fait partie, et conseille de veiller sur l'éducation des enfants. La conclusion pratique du livre est que celui qui sait par cœur ces préceptes et d'autres du même genre, s'acquittera des fonctions dont il sera chargé de manière à obtenir la faveur du monarque.

Le second recueil porte le nom de Ptah-Hotep ; il comprend 36 maximes, précédées d'un prologue sur les maux de la vieillesse, dont le seul privilège est de pouvoir « enseigner les préceptes d'autrefois, ou les paroles des dieux, » et suivies d'un « éloge dithyrambique de l'obéissance, » placé à la fin comme conclusion ou comme épilogue. Les maximes sont énoncées sans ordre. L'auteur du Mémoire les analyse consciencieusement, et remarque d'abord qu'on n'y rencontre « pas un seul précepte religieux, » quoique Dieu ou « le Dieu » y soit nommé comme ayant dans ses mains la rétribution des actions de l'homme. A côté de certains préceptes de morale, auxquels l'auteur du Mémoire ne donne pas un sens aussi élevé et aussi impératif que d'autres traducteurs (1), il en cite d'autres en plus grand nombre qui ne sont que des leçons de politesse ou des conseils de prudence mondaine. La faveur du roi est promise pendant une longue vie à ceux qui les mettent en pratique.

Chose remarquable, aucun de ces préceptes n'est exprimé en termes généraux, applicables à tous les hommes. L'idée du bien en soi, en est absente. Il est dit seulement que la justice est immuable et qu'elle est restée invariable depuis le temps d'Osiris et depuis le règne de Râ sur la terre : c'est comme un âge d'or auquel on fait allusion.

A tout prendre, le second recueil n'est pas plus que le premier, un traité des devoirs, mais bien « un manuel du

(1) Voir P. Virey, *Etude sur le papyrus Prisse*, dans la Bibliothèque des hautes études, t. XIX (1887), 10e fascicule.

Digitized by Google

savoir vivre, » qui par endroits fait penser à « *La civilité puérile et honnête.* » L'auteur du Mémoire assure pourtant que cette morale terre à terre était « aristocratique, » il ajoute même qu'elle était « au-dessus de la portée des foules ignorantes et malheureuses, » pour lesquelles il professe à maintes reprises une très vive sympathie. Il retire donc, on ne sait pourquoi, à ces foules dont il parle, la faculté naturelle et essentielle par laquelle l'homme fait la distinction du bien et du mal.

Le chapitre suivant expose savamment les progrès accomplis par les Égyptiens, sous le moyen empire, ou plus exactement, sous le premier empire thébain. L'étude de leurs mœurs conduit l'auteur à constater chez eux, comme l'a fait aussi l'auteur du mémoire n° 2, mais surtout dans les classes supérieures, une grande douceur de caractère. Il tient d'ailleurs à ce qu'on se souvienne que ce qu'il a en vue dans ses recherches sur les progrès de la moralité, ce n'est pas une nation en particulier, mais l'humanité.

Pendant cette période, de la 12e à la 15e dynastie, les stèles funéraires témoignent d'un progrès sensible de la pensée religieuse. Les divinités locales ou régionales qui, dans les grands centres, avaient été peu à peu groupées par neuvaines ou ennéades, sont alors ramenées à des triades, et une triade suprême tend à devenir l'objet essentiel du culte dans toute l'Égypte, en attendant le Dieu unique de la période suivante. Sous la 12e dynastie, qui est prise pour type, les peintures et les sculptures qui ornent les tombeaux, nous montrent les serviteurs associés à l'immortalité de leurs maîtres. Un double culte est rendu par les fils à leurs pères : l'un au corps par la momification, qui était en usage dès la 5e dynastie, l'autre au *double* du défunt, c'est-à-dire à son âme. Les inscriptions et documents funéraires abondent à partir de la 12e dynastie, contenant des prières pour le double et des déclarations du défunt lui-même, sur sa vie sans reproche, sur ses bonnes actions et

Digitized by Google

sur ses propres mérites. L'auteur n'en est pas dupe. « Les Égyptiens, dit-il, étaient de grands mystificateurs. J'ai été le premier, je crois, à démontrer qu'il en est de même chez leurs descendants actuels. » Peut-être n'est-il pas nécessaire de remonter au temps des Ramsès, ni même d'aller en Égypte pour rencontrer des épitaphes ou des inscriptions analogues à celles qui sont citées dans ce chapitre du Mémoire : « J'ai été redoutable aux pervers ; secourable pour le faible et l'opprimé. — J'ai été juste et vrai. — J'ai fait des actes de justice et de bonté, etc. »

« Là s'arrête », ce que l'auteur appelle d'un nom singulier « l'état embryonnaire de la morale égyptienne. » L'invasion des Hyksos fit subir à la civilisation un temps d'arrêt, après lequel se produisit un magnifique développement des idées religieuses. Sous la 18e dynastie, les Égyptiens n'en sont plus aux ennéades divines ; ils ne s'arrêtent même plus aux triades qui les avaient remplacées. Au-dessus de la triade suprême ils conçoivent, ils proclament un Dieu unique, infini, « Un de Un », insondable en lui-même, mais dont la perfection et la puissance se manifestent dans tous les êtres : car ils lui doivent tous l'existence. De là, dans les hymnes de cette époque, notamment dans l'hymne à *Amon-Ra* (1), dont le mémoire n° 1 nous offre une traduction nouvelle, des élans de foi et des cris d'adoration qui font oublier les développements bizarres et parfois inintelligibles où ils sont comme noyés. J'en extrais ici quelques-uns.

« Hommage à toi, Amon-Râ, roi du ciel, et prince de la terre... Père des dieux, créateur des hommes... Auteur de tout être, dispensateur des destinées, Un dans tous tes rôles... Les dieux s'élancent à tes pieds pour t'adorer...

(1) *Amon* veut dire *caché* et *Râ* désigne le soleil. Ce nom composé signifie donc le Dieu caché en soi, dont le soleil est la manifestation par excellence.

Digitized by Google

Maître du temps, auteur de l'éternité... Les dieux te font des acclamations.

« Hommage à toi, maître de la vérité... Les dieux existent par sa parole... Juge du pauvre et du malheureux, il exauce la prière de l'opprimé ; il délivre le timide... Il a donné le mouvement à toutes choses, quand il a agi dans l'abîme primordial, où s'est produite la lumière... Le Nil est venu à sa volonté... Les dieux se réjouissent de sa beauté, leurs cœurs vivent lorsqu'ils le voient... Soleil unique de Thèbes !... Mystérieux est son nom, plus que ses naissances, à savoir son nom d'Amon (*caché*)... Hommage à toi dans ton repos... Maître de la joie, les dieux aiment à te voir... Tu es radieux, ta lumière, ta radiation fait faillir tes créatures... Ton amour est dans le ciel du midi, et ta grâce dans le ciel du nord... Ta beauté s'empare des cœurs ; les cœurs se fondent en te voyant.

« Forme unique, qui produis toutes choses, Être qui es seul... Les hommes sont sortis de tes yeux, et ta parole est devenue les dieux... Auteur des herbes, des plantes, des poissons, des reptiles, des oiseaux, etc., qui, quoique dormant, veille sur tous les hommes qui reposent... recherchant le bien de tes créatures... Acclamation à toi jusque dans la hauteur du ciel, la largeur de la terre et la profondeur de la mer... Le Un qui est seul et n'a pas de second, chef de la neuvaine des dieux.

« Roi des dieux, il est un... Nombreux sont ses noms... Il est le germe des dieux... Les cœurs des hommes s'élancent vers toi... Hommage à toi, Amon-Râ ! »

L'auteur du Mémoire admire avec raison ces belles invocations; mais il oublie ce qui les dépare et les obscurcit quand il conclut que « les Égyptiens ont eu l'honneur de précéder tous les autres peuples dans cet ordre de pensées. »

Il montre ensuite comment « le culte progresse avec la pensée religieuse. » Après avoir été aussi pauvre et aussi

Digitized by Google

grossier que celui « des féticheurs du centre de l'Afrique, » le culte égyptien, en s'adressant à des dieux plus dignes d'adoration, a acquis de l'ampleur et gagné en moralité. Il a élevé des temples où les Pharaons ont d'abord immolé des ennemis vaincus. Plus tard les victimes humaines et les sacrifices sanglants font place à des offrandes de vin et de lait. Les autels sont desservis dans chaque temple par un collège de prêtres et de prêtresses qui sont alors l'élite de la nation par l'intelligence et par les mœurs.

Ces progrès religieux sont attestés par plusieurs passages d'un livre de morale analogue au papyrus Prisse par la forme et la nature des préceptes et par le décousu de la pensée, et qui appartient par son contenu, sinon par sa rédaction, à cette époque de l'histoire de l'Égypte : ce sont les préceptes adressés par le scribe Khonsou-Hotep à son fils Ani, ou ce qu'on appelle le papyrus moral de Boulaq. Cinq maximes dispersées dans ce recueil se rapportent aux devoirs envers Dieu ; elles peuvent se résumer ainsi :

2e précepte : Célèbre la fête de ton Dieu en sa saison, de peur d'irriter ton Dieu.

5e précepte : Adore-le par le chant, par le prosternement et l'encens, et par tous tes biens, et « Dieu magnifiera ton nom. »

11e précepte : Dieu dans son sanctuaire n'aime pas les fêtes bruyantes ; approche-toi avec un cœur aimant et avec des paroles mystérieuses, et « il fera tes affaires. »

39e précepte : « Lorsque tu fais tes offrandes à Dieu, garde-toi de ce qu'il a en abomination. »

48e précepte : « Dieu voit celui qui sacrifie ; il néglige qui le néglige. »

Ces préceptes recommandent le culte personnel et intérieur ; ils réclament de celui qui veut être agréable à Dieu, le sérieux de l'esprit et la pureté de la conduite, et, malgré un appel réitéré aux mobiles égoïstes, ils méritent l'éloge qu'en fait l'auteur du Mémoire. Mais celui-ci abuse des

Digitized by Google

rapprochements avec l'Évangile et avec le sermon sur la montagne, confondant par exemple l'adoration muette dans le temple avec l'adoration en esprit et en vérité qui a un tout autre sens. Il s'exprime mieux quand il signale dans ces préceptes « le premier balbutiement du mysticisme égyptien. » Seulement ce mysticisme n'avait pas attendu jusque-là pour se manifester, surtout dans le culte des morts.

L'auteur du mémoire n° 1 traite avec une supériorité marquée des idées et des croyances relatives à la nature de l'homme ou « du composé humain » et à la destinée de la personne morale. Il retrace le développement et le progrès de ces croyances. Il explique magistralement, je n'ose pas dire sans mélange d'erreur, la vie du *double* (*Ka*), dans le tombeau et le rôle du *souffle* (*Ba*) ou de l'âme proprement dite après la mort et jusqu'à son passage sur la barque du passeur ou sur l'aile de Toth, pour atteindre les Iles fortunées. Il montre comment la légende d'Osiris et le mythe solaire de Rà, ont été combinés de manière à s'appliquer à la vie de l'homme, à sa mort et à sa résurrection.

Ce qu'il faut retenir de tout cela, c'est la préoccupation constante de la survivance du moi. Cette croyance est si vieille en Égypte, que l'auteur, la trouvant partout attestée par les documents les plus anciens, saisit cette occasion de faire encore une excursion dans les temps préhistoriques. Mais il donne surtout son attention à un document d'une importance capitale dans cette histoire de la moralité et des idées morales : je veux parler de l'apologie de l'âme devant le tribunal d'Osiris, telle qu'on la lit au chapitre CXXV du *Livre des Morts*. Cette apologie est désignée habituellement sous le nom de *Confession négative*. Le mérite en a été surfait par plusieurs savants (1) ; mais elle

(1) M. E. Revillout, entre autres, dans une leçon faite au Louvre, en décembre 1888, sur la *Morale égyptienne*, s'appuyant sur la *Confession négative*, est d'avis que « cette morale est supérieure à la morale juive, et qu'elle égale parfois la morale chrétienne. »

Digitized by Google

a une valeur morale, très réelle et même très considérable : car le défunt, qui est supposé parler lui-même de sa vie passée et de la manière dont il s'est acquitté de ses devoirs, fait très clairement quoique d'une façon indirecte, l'énumération des actes, en très grand nombre, qui étaient défendus par la loi religieuse et dont il déclare s'être toujours abstenu.

« J'ai été pur, dit-il ; je n'ai jamais fait de mal. Je n'ai fait de mensonge à aucun homme. Je n'ai pas dit de paroles fausses dans le lieu de la justice. Je n'ai pas obligé un homme à travailler plus qu'il ne lui appartenait. Je n'ai point fait ce qui est en abomination aux dieux. Je n'ai point fait avoir faim ; je n'ai point fait avoir soif. Je n'ai point fait pleurer. Je n'ai point violenté la veuve. Je n'ai point enlevé le lait au petit enfant. Je n'ai point troublé les sacrifices des dieux. Je n'ai pas empêché de faire le bien. Je n'ai point poussé au mal..... Je n'ai pas volé. Je n'ai pas tué un homme par trahison. Je n'ai pas fraudé ; il n'y a pas de fraude dans mon cœur. Je n'ai pas été ingrat. Je n'ai pas commis d'adultère. Je n'ai pas empêché mes oreilles d'entendre la vérité. Je n'ai pas offensé Dieu dans mon cœur, etc., etc. »

Il y a aussi dans cette confession une partie affirmative, dans laquelle on distingue quelques belles déclarations : « J'ai fait ce qui est doux au cœur des hommes et des dieux. J'ai donné du pain à celui qui avait faim, de l'eau à celui qui avait soif, des vêtements à celui qui était nu... Que ces choses me sauvent et faites-moi connaître qu'à cause de cela il n'y a pas d'accusation contre moi, devant les grands (les dieux). » « Ma bouche est pure ; mon cœur est pur ; je suis pur en tout et de toute manière. »

Évidemment, dans l'opinion populaire, les mérites presque tous négatifs, que s'attribue le défunt, répondaient à des devoirs stricts et absolus. Ces commandements apparaissent à quelques érudits comme « un prototype du Décalogue ».

Digitized by Google

— « Je n'irai pas jusque-là, » dit l'auteur du Mémoire ; « les Égyptiens n'ont jamais su réunir en un petit nombre de formules générales des idées particulières ; leurs préceptes n'avaient point d'universalité : ils ne s'appliquaient qu'à l'Égypte. » Quant aux étrangers, les Égyptiens les poursuivaient d'une haine, dont la Chine est seule aujourd'hui à donner l'exemple. Après cet aveu, comment comprendre ce paradoxe qui vient ensuite : « Le Christianisme n'a pas su mieux faire que d'emprunter à l'Égypte ces maximes, en en déniant l'origine ! Le rôle de l'Égypte est donc grand dans la fondation de la morale humaine. »

L'auteur craint sans doute d'avoir été à son tour excessif dans l'éloge ; car il ajoute que « malgré leur croyance à la vie future, les Égyptiens étaient très attachés à la vie présente et qu'on lit même dans les chants des harpistes qu'il faut jouir de la vie autant qu'il est possible. »

L'étude de la famille est présentée comme « un des chapitres les plus importants de cette histoire des idées morales en Égypte. » C'est sans contredit un des meilleurs du Mémoire. Chaque famille, est-il dit, avait son culte spécial, que célébrait le père et, après sa mort, le fils aîné. De là, sans doute, cette expression qui revient si souvent : « Mon Dieu » ou « ton Dieu ». Quel est ce Dieu de la famille ? Suivant l'opinion personnelle de l'auteur, c'est le premier ancêtre, « le premier fondateur de cette famille. » L'unité de la famille repose sur ce fondement ; elle est représentée par la ligne masculine.

Ce qu'on sait des rapports des époux entre eux donne l'idée de l'amour dans le mariage. Le mari est le maître ; il doit l'être, d'après le papyrus moral de Boulaq ; mais la femme légitime, la mère de famille dirige l'éducation des enfants et prend une grande part au gouvernement de la maison. Il en est de la famille royale comme de toutes les autres, et depuis Nitocris jusqu'à Cléopâtre, plusieurs fois des femmes ont régné sur l'Égypte. L'adultère était consi-

Digitized by Google

déré comme aussi coupable pour l'homme que pour la femme : la *Confession négative* en fait foi. Les enfants, objet d'amour pour leurs parents, sont tenus de leur obéir pendant leur vie et de les honorer après leur mort. Pourquoi faut-il que le papyrus de Boulaq ajoute : « Si tu fais cela pour ton père, ton fils le fera pour toi. »

Reprenant en détail les maximes contenues dans ce papyrus, l'auteur du Mémoire étudie d'abord celles qui concernent les devoirs de l'homme envers lui-même : devoirs de discrétion, de prudence, de tempérance, d'activité, de travail et de constance, sans oublier les avantages qui en résultent. Il y relève des observations qui n'ont pas une grande portée, mais qui lui paraissent dénoter une certaine sagacité. Il signale aussi, mais pour le blâmer, le caractère mystique d'une courte méditation sur la mort, pour laquelle il faut se tenir prêts. Passant de là aux devoirs de l'homme envers ses semblables ou (dans le jargon positiviste) « les devoirs de l'altruisme », tels que le respect de la propriété, la politesse et l'amitié, surtout celle du Pharaon, il constate que là encore les Égyptiens ne savent pas généraliser et qu'ils n'ont aucune des formules par lesquelles nous résumons nos diverses obligations. L'abstraction, il est vrai, suppose un travail qui n'est pas le fait de tout le monde. Ceux qui ont lu Platon ou Xénophon savent combien Socrate avait de peine à se faire comprendre de ses contemporains, quand il les interrogeait, non sur telle science ou telle vertu en particulier, mais sur la science ou la vertu en soi. Mais chez les Égyptiens c'était bien autre chose. Ils n'ont jamais eu un Socrate, un Platon ou un Aristote pour leur enseigner la dialectique et la logique, qu'ils ont toujours ignorées sous leur forme abstraite ; et, ce qui est plus surprenant, leur faculté de généraliser n'embrassait pas même l'humanité et les devoirs que cette notion implique pour l'homme. Au moins ne trouve-t-on pas dans toute leur littérature une seule protestation contre la

Digitized by Google

guerre ou contre cet odieux abus de la force qui fait d'un homme libre un esclave. Le respect de la dignité humaine leur fait défaut. Les esclaves, les serfs, comme des animaux domestiques, portent le collier du maître. Les officiers eux-mêmes portent celui du Pharaon.

Le papyrus moral de Boulaq est certainement en progrès sur les deux livres du papyrus Prisse. Les préceptes, plus nombreux, s'appliquent à toute la conduite de la vie, même aux rapports de l'homme avec la divinité. Ils ont plus souvent un caractère obligatoire. Ils sont pourtant accompagnés de ces conseils de savoir vivre qui étaient presque toute la morale de Kaqûmna, et surtout ils ont ce grand défaut de faire reposer leur autorité sur les avantages que procure leur mise en pratique.

Voilà où en étaient, suivant l'auteur, les idées morales en Égypte sous le nouvel empire. Elles n'avaient pas seulement plus d'étendue que dans les périodes précédentes; elles témoignent même d'un progrès de l'esprit spéculatif. Cela est vrai; mais l'auteur ne va-t-il pas trop loin, lorsqu'il applique cette conclusion au jugement des âmes et paraît faire dater de là cette idée que tout le monde reporte aux temps les plus anciens?

L'influence que ces idées ont pu exercer au dehors, sur les Grecs en particulier, n'est pas douteuse pour l'auteur. Il appuie cette opinion sur les traditions et sur quelques rapprochements avec la philosophie grecque dont la connaissance ne lui est malheureusement pas aussi familière que celle des hiéroglyphes. Mais il se fonde surtout sur la priorité incontestable des moralistes de l'Égypte : car, dit-il, quelque jugement qu'on porte sur le développement de la moralité égyptienne, « elle est la plus ancienne, la première dont il nous reste trace dans les documents que nous a légués l'esprit humain. »

Digitized by Google

IV

Vous le voyez, Messieurs : le mémoire n° 1 est un travail considérable, et dont les défauts peuvent être attribués en grande partie à une rédaction un peu précipitée. Le rapporteur a présenté, chemin faisant, des critiques de détail. Au moment de conclure sur les mérites du Mémoire, il lui reste à indiquer les objections que sa lecture a soulevées au sein de la Section.

L'auteur est parti d'une idée empirique de la morale. Il ne l'entend pas, à l'exemple de tous les grands philosophes jusqu'à Jouffroy, comme la science de la destinée de l'homme et de ce qu'il doit faire pour l'accomplir ; il la réduit, comme les positivistes contemporains, à une sorte de moyenne variable des notions pratiques qui se forment peu à peu dans les sociétés humaines. De là cette confusion entre la morale absolue et la moralité de fait qui a été signalée à plusieurs reprises dans son ouvrage, et dont il a quelquefois mais en vain essayé de se défendre.

C'est par suite de cette erreur primordiale qu'au lieu de poser d'abord les principes évidents et simples d'où se déduit la morale philosophique, il en cherche uniquement les origines extérieures, historiques et même préhistoriques. Je ne reviens sur cette méthode empirique que pour faire remarquer que les documents dont on dispose aujourd'hui pour l'Égypte remontent si haut et reportent si loin les limites de l'histoire que les recherches sur un âge préhistorique ont ici moins de raison d'être que partout ailleurs. Aussi bien n'est-ce plus à l'histoire qu'il faut demander des lumières. En effet l'histoire proprement dite, l'histoire documentée s'arrête de toute nécessité sur tous les points du globe et pour toutes les civilisations à un état relativement primitif dont l'explication ne pouvant être donnée par un état antérieur absolument inconnu, ne peut être utilement cherchée que dans les lois et les principes

Digitized by Google

fondamentaux de la nature humaine, telle que la science et la philosophie nous la font connaître, douée essentiellement de raison, de liberté, de sens religieux et de moralité. Là est l'origine vraie, l'origine première de la morale, non dans je ne sais quelle évolution imaginaire de l'animal dépourvu de tout cela et à jamais incapable de se le donner.

Or, quand l'auteur du mémoire n° 1 prétend que, même aux temps historiques, les Égyptiens n'avaient pas les idées de devoir et de vertu, il parle contre le bon sens et contre l'expérience qui nous montre partout et toujours l'homme adulte en possession de ces idées bien ou mal analysées, bien ou mal exprimées, mais seules capables de lui dicter ses jugements sur la conduite de ses semblables et sur ses propres actes. Nous avons tous naturellement ces germes de moralité, ces moyens d'appréciation. Voltaire a dit que la raison de l'homme est faite pour porter l'idée de Dieu comme un pommier pour porter des pommes. Il en est de même des idées du bien et du devoir. C'est une tentative impossible de chercher ailleurs l'origine première et de la moralité et de la morale. Seulement autre chose est la moralité ou l'état plus ou moins avancé d'un individu ou d'une société dans son développement, autre chose la morale ou la manière dont cet individu ou cette société comprend sa fin et les moyens d'y atteindre.

L'auteur du mémoire n° 1, embarrassé de concilier l'histoire avec ses vues systématiques, s'est mis plus d'une fois en contradiction avec lui-même, soit en présentant tour à tour l'Égyptien comme un être inférieur à l'espèce humaine et comme bienfaiteur de l'humanité et fondateur de la science des devoirs, soit en voulant établir, contre les faits, sa prétendue loi du progrès fatal et continu. Il lui faut pour cela placer dans la période du nouvel empire, non seulement les préceptes du papyrus moral de Boulaq qui sont certainement empruntés à une époque plus

Digitized by Google

ancienne, mais encore le *Livre des Morts* ou certaines parties de ce livre qu'on retrouve jusque dans les Pyramides.

Mais la grande erreur en cette étude, c'est de croire que le mysticisme naturel au génie de l'Égypte a été la cause de sa décadence intellectuelle et morale. En réalité, les Égyptiens ont des idées et des croyances morales très supérieures à celles de Kaqûmna, de Ptah-Hotep et de Khonsou-Hotep, dont la plupart, à vrai dire, sont à peine dignes d'examen, bien loin de mériter les éloges enthousiastes qu'on leur a prodigués. Les idées et les croyances morales de l'Égypte sont pour l'essentiel dans le *Livre des Morts*, et la *Confession négative* en est l'expression la plus haute. C'est de la religion, dira-t-on, ce n'est pas de la philosophie. Je n'en disconviens pas; mais cela prouve simplement que l'Égypte en morale n'est pas allée plus loin ni même aussi loin que sa religion, et que là comme partout elle a manqué d'esprit philosophique. C'est le résultat le plus clair de cette histoire, et au fond l'auteur lui-même pourrait bien être de cet avis : car il l'a exprimé pour son compte en plusieurs endroits de son ouvrage. Son travail même conduira à cette conclusion tout lecteur impartial et un peu philosophe.

Les Égyptiens n'en resteront pas moins un peuple admirablement doué pour l'art, l'industrie et les applications pratiques de la science, possédé en même temps de la passion du divin et d'un noble et ingénieux besoin d'immortalité, qui s'est affirmé dans ses monuments en tous genres, dans ses poésies religieuses et ses rituels funéraires. Ils n'ont pas été philosophes, même en morale : c'est une lacune regrettable, mais qu'on observe chez d'autres nations, encore moins bien partagées sous d'autres rapports.

En somme, si le mémoire n° 1 contient des erreurs et s'il laisse souvent à désirer pour la forme, il a sans contredit le

Digitized by Google

mérite d'avoir traité complètement le sujet et d'y avoir apporté, sinon des nouveautés, au moins des notions en général exactes et qui éclairent presque tous les points du programme. Le but du concours est donc atteint. Il paraît démontré que les Égyptiens s'en sont presque toujours tenus, en morale, à leurs croyances religieuses, sans leur donner une forme philosophique, et que leurs moralistes proprement dits sont restés à peu près au niveau des poètes gnomiques et des sept sages de la Grèce. Leurs préceptes n'ont ni l'ampleur ni la portée sociale de ceux de Confucius ; on n'y trouve point la finesse, la grâce et la force de certains passages de Théognis et de Solon. C'est une sagesse pratique, utilitaire, sans originalité et sans profondeur, point méprisable toutefois, si l'on songe à son antiquité et surtout si l'on en considère le côté religieux.

La section de morale vous propose de décerner le prix au mémoire n° 1, en invitant l'auteur à en améliorer la forme. Elle vous propose en même temps d'accorder une mention très honorable au mémoire n° 2, qui est incomplet et inachevé, mais dont l'auteur est homme d'esprit et n'a pas donné toute sa mesure.

Le Rapporteur,
CHARLES WADDINGTON.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté accompagnant le mémoire couronné, et proclame le nom de M. Amélineau.

Digitized by Google

SUR UNE PAGE INCOMPLÈTE

DE L'HISTOIRE DE PORT-ROYAL.

La bibliothèque de l'Institut possède un document manuscrit intitulé : *Mémoire de l'Evesque de Langres touchant les filles de Port-Royal et l'abbé de Saint-Cyran.* Ce document, mis sous mes yeux par notre obligeant bibliothécaire M. Ludovic Lalanne, m'a paru trop curieux pour que je ne cherchasse pas à savoir quelles en avaient été les destinées, et notamment s'il avait été publié. J'ai acquis la certitude qu'il l'a été en 1645, sept ans après la date qu'on y relève, qu'il ne tarda pas à disparaître par la volonté de son auteur, que les historiens de Port-Royal au XVIIIe siècle, s'ils en ont connu l'existence, ne l'ont pas eu entre les mains, qu'il en a été de même, au XIXe, de Sainte-Beuve qui le mentionne sans le citer ni même l'analyser, et qu'enfin, dans nos dépôts publics, autant que mes recherches permettent de l'affirmer, il est introuvable aujourd'hui.

Je ne me trompais point sur le prix de cette pièce : elle résume en trois pages nerveuses ce que les écrivains de Port-Royal délayent à leur ordinaire, et elle a été, dès que les Jésuites l'eurent publiée, l'objet de trois réponses, une de la mère Angélique Arnauld, deux d'Antoine Le Maistre, son neveu ; elle est surtout l'unique parole connue d'une des deux parties dans le débat qui s'engagea entre Port-Royal et cet évêque de Langres, tandis que l'autre partie a rempli de ses plaintes le monde religieux. J'ai donc cru qu'il était utile d'imprimer à nouveau ce document pour le préserver autant que possible des chances de destruction

Digitized by Google

que peut courir, ici même, une mince feuille de papier, et c'est un soin dont la *Revue historique* a bien voulu se charger.

Mais amené à étudier de très près l'histoire de Port-Royal durant la période de douze ans à laquelle notre document se rapporte (1626-1638), j'ai été très surpris de l'intérêt qu'offre cette période, que Sainte-Beuve appelle « la période de M. Zamet » et qu'il déclare « assez ingrate et mesquine de détails ». Ce critique si curieux d'ordinaire et si pénétrant, a manqué, dans l'espèce, de pénétration et de curiosité. Le fin lettré qu'il était a couru vite aux années littéraires, tenant les autres pour négligeables, négligeant de remonter aux sources qui ne s'offraient pas d'elles-mêmes à lui, passant sous silence, chose plus grave, ce qui le dérangeait dans son siège déjà fait. Sur ce point il est si incomplet et si insuffisant, qu'à mes risques et périls j'ai cru devoir exposer après lui cette histoire. Si peu nombreuses que soient les pages qui y seront consacrées, je n'oserais en fatiguer l'Académie ; mais je lui demande la permission de les lui présenter en raccourci et de lui soumettre les résultats auxquels je suis parvenu.

I

Sébastien Zamet, l'auteur du mémoire dont j'ai donné le titre, était le second fils de ce fameux Zamet qu'Henri IV, qui profitait de ses complaisances, appelait « mon compère et mon cousin d'argent ». En qualité de fils d'un riche favori, il devenait aisément évêque de Langres, duc et pair de France. Étant entré en rapports avec Port-Royal pour y prendre des conseils sur la réforme d'un monastère de son diocèse, il fit admirer des saintes filles sa sainteté, sa vie de pénitence. Angélique Arnauld, qui était pour lors leur abbesse, n'ayant de son aveu personne qui la dirigeât, le pria de lui donner ses directions, et, dans le principe, se loua fort de les avoir obtenues. Il rétablit la paix des con-

Digitized by Google

sciences dans cette pieuse maison où des scrupules excessifs l'avaient troublée, il ramena la communauté de Port-Royal des champs, trop étroit pour quatre-vingt-quatre filles qu'elles étaient, à Port-Royal de Paris où elles se trouvèrent plus à l'aise et dans un air plus salubre. Elles lui surent gré aussi de les avoir retirées à l'Ordre de Citeaux, dont elles relevaient, pour les ramener sous l'obédience de l'Ordinaire, c'est-à-dire de M. de Gondi, archevêque de Paris. Elles se réjouirent qu'il envoyât quelques-unes d'elles au monastère de Tart, près de Dijon, pour y propager l'esprit de Port-Royal, et qu'il leur amenât, pour l'y prendre, quelques filles de Tart. Enfin, comme les devoirs de son ministère épiscopal le retenaient souvent loin de Paris, elles lui furent reconnaissantes d'avoir délégué, pour le remplacer auprès d'elles, ses confidents de l'Oratoire.

Cet heureux moment d'accord parfait, vraie lune de miel, dura peu. Les causes de désaccord sont multiples ; mais il n'y en a pas de plus manifeste, de plus essentielle que le caractère entier, ardent, obstiné, de la mère Angélique. Un trait de ce caractère doit surtout être mis en saillie, la tendance, dont se taisent les panégyristes, de tout pousser aux extrêmes. Cette tendance était héréditaire dans la famille. Le célèbre avocat Arnauld, père d'Angélique, était la véhémence même. Celui des frères de l'abbesse que Boileau appelle « le grand Arnauld » est qualifié par Jurieu d'esprit violent et immodéré, sans qu'on puisse dire que Jurieu ait tort. Leur charmante sœur Marie-Claire devait montrer plus tard, dans une heure de crise, à quel point elle était capable de se passionner et de s'obstiner en faveur de ceux qu'elle aimait.

Rien n'avait été fait pour ramener Angélique à de justes tempéraments. Loin de là, à l'âge de sept ans et demi, elle entrait en religion, non pas en qualité de simple élève ou de novice, mais comme coadjutrice d'une vieille abbesse infirme, et, cette abbesse morte, elle prenait la crosse du

Digitized by Google

commandement l'année même de sa première communion. Pour confesseurs et directeurs on lui donnait des Bernardins dissipés qui la détournaient par leurs exemples de la religion où prétendaient l'affermir leurs paroles. Nous avons d'elle-même l'aveu qu'elle regardait la religion comme un joug insupportable, qu'elle menait une vie toute païenne et profane, qu'elle ajournait la pénitence aux jours de la vieillesse et que, en attendant, elle pensait à retourner au monde, sans en avertir père ni mère, et à « se marier quelque part », n'ayant encore que quinze ans. Puis, brusquement, elle prenait une résolution contraire. Reconnaissante des soins que lui avaient donnés ses parents dans une grave maladie, elle renonçait à une détermination qui les eût affligés : plus n'est question de jeter le voile aux orties. Si l'esprit de révolte, l'esprit mondain s'agite encore et perce dans ce « corps de baleine » qu'elle se fait faire en cachette pour paraître de plus belle taille, on peut dire cependant qu'il est vaincu. La preuve en est qu'il suffit, pour faire jaillir l'étincelle sainte, d'un capucin de bonnes paroles, mais de mauvaises mœurs, girouette impudique qui apostasia, puis revint au giron de l'Église, et de qui elle a écrit elle-même « qu'il avait fait de grandes sottises en des maisons religieuses. » L'esprit souffle où et quand il veut.

Angélique est désormais sur la grande route des austérités à outrance. Est-ce donc se mortifier que de vivre au cloître, la crosse en main ? Non, ce qu'il faudrait, c'est se cacher dans quelque coin obscur, où l'on ne verrait plus personne, pas même ses proches, où l'on ne serait connu que de Dieu. Ayant renoncé, pour des raisons que nous ne savons pas, à son projet de Thébaïde, elle s'immolera sur place autant que faire se peut, et elle contraindra ses compagnes au degré d'immolation qu'elle se croit permis, elle réformera Port-Royal avec toute la sévérité des plus austères Jansénistes. Les deux capucins qu'elle consulte sur ses

Digitized by Google

projets de réforme ne parviennent pas à se mettre d'accord dans leurs conseils? Désolée, elle redouble de rigueurs personnelles, va prier la nuit dans un grenier, se cautérise les bras avec de la cire brûlante, jusqu'à ce que, enfin, son père, plus sage, la supplie de renoncer à ces pratiques sans mesure ni raison. Plus tard, on la verra, se jugeant indigne de la communion, en rester cinq mois éloignée, en détourner avec elle plusieurs des plus saintes recluses. Plus tard encore, elle reconnaîtra sa faute et en exprimera son repentir.

A peine est-il besoin de rappeler cette fameuse journée du guichet, où, s'autorisant du Concile de Trente pour établir la clôture absolue, elle refusait de recevoir autrement que derrière la grille son père qui jusqu'alors était toujours entré en maître à Port-Royal. Ce n'était pas dureté du cœur, puisqu'elle s'évanouissait en voyant le chagrin violent (toujours la violence dans cette famille!) qu'elle causait à M. Arnauld. C'est en vain que ses conseillers naturels et attitrés essayaient de la ramener à la juste mesure et que le père Archange Pembroke, un des prédécesseurs de Saint-Cyran à la direction spirituelle de Port-Royal, disait à cette fille trop émancipée « que la religion ne détruit pas le droit naturel, ains le raffine, le confirme et l'accroît ». On ne se refait pas.

Par une imprévoyance difficile à comprendre, ceux qui auraient dû éteindre ces ardeurs exagérées, semblent avoir pris à tâche de les échauffer encore, le jour où ils chargeaient Angélique, si jeune, de réformer ce monastère de Maubuison décrié depuis le règne de saint Louis, déshonoré derechef sous le règne d'Henri IV. Après cinq ans de vains efforts, elle ne pouvait sortir de là que ramenée à ses premières erreurs ou confirmée dans ses desseins de radicale réformation.

Avec un caractère de cette trempe ne pouvait s'entendre longtemps l'évêque de Langres, homme doux et pondéré,

Digitized by Google

mais qui avait le droit de vouloir. Ce prélat est mal connu, parce qu'il l'est uniquement d'après les auteurs de Port-Royal. Sainte-Beuve, qui les résume et n'a pas d'autres sources, se le représente semblable à ce cardinal de Rohan « que nous avons vu, dit-il, archevêque de Besançon, pieux et coquet, sincère et fastueux, officiant avec pompe et ferveur sous ses dentelles. » C'est là un portrait ou une conception de fantaisie. J'ai retrouvé une biographie tout à fait inconnue de M. Zamet, évêque de Langres, par un oratorien, le P. Bourrée. Bien que ce biographe l'appelle un parfait, un grand, un incomparable évêque, et qu'il lui attribue un génie naturellement beau, tous les biens du corps et de l'esprit, nous ne verrons en lui qu'un homme ordinaire, peu écrivassier, mais qui maniait la plume non sans vigueur ; un prêtre qui a exprimé du dérèglement de sa jeunesse des regrets dont ses adversaires ont abusé contre lui, car son tort n'avait été que de trop se plaire aux riches bénéfices qu'il avait reçus ; un prélat qui, venu à résipiscence, menait la vie d'un saint, logeait, dans ses voyages, chez des Pères de l'Oratoire, plutôt qu'à l'hôtellerie où il aurait eu ses aises, mangeant au réfectoire avec eux, faisant lui-même son lit et balayant sa chambre, « partout s'épargnant moins qu'une bête de charge », peu suspect par conséquent de ces raffinements d'élégance et de molle douceur dont l'accusent à l'envi les auteurs de Port-Royal.

Nous le voyons encore exigeant de ses subordonnés la simplicité dont il avait fait sa loi, ne permettant pas à ses prêtres de marcher sur le bout des pieds en sautillant ni de porter les cheveux longs, les leur coupant lui-même, à l'occasion, et punissant leur désobéissance par le refus de ce qu'ils venaient solliciter de lui, faisant enfoncer selon les règles de la justice les portes d'un monastère qui ne voulaient pas s'ouvrir devant lui, résistant à l'intervention pressante de M. le Prince et de son fils, capable, en un mot,

Digitized by Google

d'énergie, mais se plaisant à prendre pour modèle l'aimable saint François de Sales. Si son amitié allait aux Oratoriens, il n'était pas l'ennemi des Jésuites : il accueillait dans sa ville épiscopale les établissements de ceux-ci comme de ceux-là. Ainsi plus tard Massillon, dans son jardin, réduisait à jouer aux boules ensemble deux Pères de ces compagnies rivales.

Tout au plus pourrait-on dire qu'en imitant son exquis modèle, M. Zamet n'avait pas à se faire violence. Le seul portrait que j'aie vu de lui, et dont la ressemblance n'est pas établie, montre une figure régulière, une physionomie calme et douce, qui respire la bonté. Les habitudes d'une jeunesse de gentilhomme lui avaient laissé le goût de la propreté. Il répugnait aux promiscuités du lavoir commun dans les maisons religieuses où il prenait asile au cours de ses voyages. Tel fut même un des motifs inavoués qui contribuèrent à l'éloigner peu à peu d'Angélique et à irriter Angélique contre lui.

Ces motifs sont nombreux, mais ils se ramènent tous à un seul : la manière très différente dont l'évêque et l'abbesse comprenaient la sainteté dans la vie religieuse. Zamet aurait voulu qu'au monastère la vie fût riante, telle qu'il l'avait faite à Tart, et Angélique se plaignait que les filles de Tart envoyées à Port-Royal y apportassent avec elles la coutume de parer les mortes de fleurs et de beau linge, comme de prodiguer le luminaire. Elle protestait contre les visiteurs qui assiégeaient le parloir, contre les intrus qui venaient dire la messe et prêcher, contre la prétention de ne plus recevoir de pensionnaires qui ne fussent filles de marquis ou de comtes, contre les raffinements de la table, où la faïence se substituait au grès, où l'on changeait chaque jour de potage, où l'on faisait des saupiquets d'œufs avec force épices, contre les parfums, les bouquets, les plissures de linge qui transformaient l'église en un lieu mondain, contre les robes plusieurs fois par an renouvelées, « car on n'y

Digitized by Google

voulait plus de pièces », contre l'esprit favorisé dans les conversations, pour « déniaiser » les filles, contre le rétablissement enfin des récréations auxquelles Angélique avait substitué de graves conférences.

En essayant de rendre la religion agréable, l'ami des Oratoriens se rapprochait de la doctrine des Jésuites ; en n'y voulant que mortifications, la rigide abbesse abondait au sens janséniste. Tout, dès lors, devenait sujet de différend. Si Port-Royal devait être une maison aristocratique, il fallait que les cellules y fussent « proprement ornées. » Angélique proscrivait l'ornement, et même, il faut bien le dire, la propreté. Comme Pascal, elle tenait le balai pour un meuble inutile ; elle pensait qu'une âme chrétienne se rend agréable à Dieu en négligeant les soins du corps, et mérite dans le ciel sa récompense par les souffrances qu'elle s'est imposées sur la terre. C'était oublier qu'en devenant habitude, ce genre de pénitence cesse de faire souffrir. La fille des Arnauld n'en avait pas moins supprimé de son usage personnel les chaussettes de linge ; elle dormait sans se déshabiller, au risque d'infester ses habits de vermine, s'autorisant de saint François-de-Sales, qui, malgré sa dévotion « doucette, » comme on disait, avait supprimé aux filles de la Visitation l'usage du linge, et imposé les chemises de serge, favorables à la multiplication des insectes parasites. Mais il faut bien qu'elle allât, dans cette voie, plus loin que tout le monde, puisque son père, la réprimandant sur ce sujet, lui déclarait tout net qu'elle le ferait mourir de chagrin. Or si l'on se rappelle les délicatesses de Zamet sur la propreté, si l'on ajoute qu'Angélique lui reprochait de n'avoir pas fait de la négligence des soins corporels la règle dans les maisons qu'il dirigeait, on s'expliquera que bientôt l'accord eût cessé de régner entre eux.

D'autant plus que ce système, dans la pensée de cette logique personne, s'appliquait à l'âme non moins qu'au

Digitized by Google

corps. Elle paraît avoir admis que l'état d'ignorance est bon, tout au moins pour les femmes et surtout pour des recluses ; que celles-là seules ont besoin de savoir écrire, d'être munies d'écritoire, qui ont à tenir la plume dans l'intérêt de la communauté. L'évêque de Langres professait au contraire « qu'il falloit rendre toutes les sœurs capables de tout, qu'il leur falloit écrire pour façonner les esprits. » Il appartenait à l'école de Molière et de Fénelon, qui veulent des clartés soit de tout, soit de beaucoup de choses. D'un côté le goût de la lumière, et de l'autre la pure doctrine de l'éteignoir, tout au moins au couvent. Il y avait là de quoi batailler.

Pour achever d'aigrir les rapports, survint une divergence grave sur la gestion financière de Port-Royal endetté. Zamet s'était interdit à lui-même la dépense, mais il l'admettait chez autrui, par indulgence et par ressouvenir de ses jeunes années. Une dame de Pontcarré, qui se retirait au monastère, y ayant apporté vingt-quatre mille livres, il voulut que cette somme fût employée à bâtir le grand dortoir. Ce n'était certes point là une dépense de luxe ; mais il eût été bien de pressentir où peuvent conduire architectes et maçons, de prévoir que cette somme suffirait à peine aux fondements. Sur ce point, c'est Angélique qui a raison. « La vraie et sage conduite à suivre, dit-elle plus tard à son neveu Antoine Le Maistre, estoit de bastir à mesure qu'il nous viendroit de l'argent. » Zamet, lui, en fils de financier, voulait recourir aux emprunts. Entre eux éclate l'antagonisme des deux systèmes d'économie qui prévalent l'un dans les familles, l'autre dans les États.

C'est ainsi qu'on en venait aux paroles désobligeantes. — Vous me nuisez céans, disait l'évêque. — Moi ? Je ne dis rien. — Votre ombre nous nuit. — Envoyez-moi où vous voudrez, j'irai. — Mais, en fait, on continue de vivre sur un pied de politique courtoise et même, à l'occasion, bienveillante, confiante. Ni Angélique ne songe à s'en aller, ni

Digitized by Google

Zamet à la renvoyer. Cela peut paraître étrange. L'explication en est dans un motif personnel qui n'a pas été démêlé jusqu'ici ou qu'on a évité de mettre en lumière : sur un point particulier qui lui tient au cœur, l'abbesse de Port-Royal s'entend à merveille avec l'évêque de Langres. Il s'agit de créer une maison vouée à l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, forme du culte qu'elle avait déjà introduite dans le monastère soumis à sa loi et qu'elle voulait propager ailleurs. En d'autres termes, elle souhaitait de quitter Port-Royal, où elle n'était plus abbesse. Dans une heure d'entraînement libéral et généreux, de concert avec Zamet et avec l'abbesse de Tart, elle avait sollicité et obtenu du Saint-Siège que ces deux établissements fussent mis à l'élection, d'où sa démission et son remplacement, nécessaire pour que la démission ne parût pas une vaine comédie. N'étant plus que simple religieuse, elle espérait devenir supérieure de l'institut du Saint-Sacrement. Elle imposait silence à ses griefs, par désir de retrouver derrière d'autres murailles les joies du commandement.

II

Ce but à atteindre lui imposait les longues patiences. Pour fonder un monastère nouveau il fallait l'autorisation pontificale, l'approbation de l'archevêque de Paris, la permission du roi. M. de Gondi, par son opposition, fit traîner trois ans l'affaire en longueur. Pour une négociation si simple, un tel retard nous paraîtrait inexplicable et irritant ; nos pères étaient moins pressés que nous. Selon leur mot, ils donnaient temps au temps.

Louis XIII ayant cédé à la fin, par reconnaissance pour le saint Viatique qui, dans une maladie grave, l'avait arraché à la mort, on put se mettre en campagne pour l'achat d'une maison, et c'est Angélique qui fut chargée du choix. Zamet ne lui tenait donc pas rigueur, malgré leurs propos aigres-doux. Flattée de cette marque de confiance,

Digitized by Google

elle ne dut pas faire une vive opposition à la préférence de son évêque pour le quartier du Louvre et de la Cour. Elle se résigna à la rue Coquillière, où l'on allait vivre au plus grand bruit de Paris, dans une demeure bourgeoise, peu propre à une communauté, où le dortoir, relégué au grenier, était très froid en hiver et très chaud en été, où, de l'église, on entendait les grossièretés de la rue qui détournaient les cœurs de la prière et amenaient sur les lèvres un profane sourire.

Dans ce qui fut fait à cette occasion, Angélique, plus tard, blâmera tout ; alors elle acceptait tout, et, chose singulière, cet évêque à qui elle reprochera ses complaisances et sa mollesse, penche plus qu'elle vers la rigueur : il veut une clôture si étroite que personne ne franchisse le seuil, sinon les fondatrices, et que les filles soient enterrées sans prêtres. Une fois supérieure, par la volonté de l'archevêque qui l'a préférée aux créatures de M. Zamet et qui l'a obtenue du Saint-Siège, Angélique pouvait relever la tête ; elle dut d'autant plus le faire qu'elle était ulcérée d'un cruel mécompte : l'évêque de Langres venait de consoler sa défaite d'une demi-revanche. La curie avait flanqué d'une adjointe la supérieure nommée, parce que, disait la bulle, « depuis plusieurs années elle est si débile et si infirme qu'il lui est impossible de supporter les travaux. » Une si vaillante personne dut tenir pour un outrage cette fiction polie ; mais elle appela à son aide la dissimulation, « cette laide vertu » comme dit Madame de Motteville : elle tenait à être la vraie créatrice du nouvel institut.

La maison ouverte (8 mai 1633), elle y entre dans ces conditions plus satisfaisantes pour son ambition que pour sa vanité, et elle a le plaisir, dès les premiers jours, de voir les trois prélats protecteurs avoir des vues différentes, « comme il est assez ordinaire aux gens de piété », écrit avec une douce malice le biographe de M. Zamet. Bientôt M. de Sens disparaît, M. de Paris s'efface, et M. de Langres reste seul en présence d'Angélique.

Digitized by Google

Mais Angélique, elle, n'était plus seule devant lui. L'abbé de Saint-Cyran se tenait là, dans l'ombre, pour la soutenir, et au besoin lui donner l'inspiration. Comment le loup était-il entré dans la bergerie, si tant est qu'on puisse appeler loup l'homme en qui tout Port-Royal voit le pasteur par excellence?

M. de Sens, devenu ennemi, avait attaqué la religion du Saint-Sacrement en dénonçant à Rome le chapelet secret d'Agnès Arnauld, innocente innovation pour rappeler, à chaque grain, une des vertus de Jésus-Christ. Avec sa prudence habituelle, Rome supprimait, sans condamnation formelle, et le chapelet et l'écrit peu intelligible par lequel Agnès avait prétendu l'expliquer. Mais la bruyante Sorbonne condamnait, Paris noircissait du papier pour ou contre avec une singulière ardeur. La Cour s'en mêlait. Les filles de Port-Royal étaient déjà sur le point de passer pour visionnaires ou même pour sorcières. Plutôt que de courber la tête sous l'orage, Zamet appela Saint-Cyran à la rescousse. Il le connaissait pour ami des subtilités, et il le prisait fort. Il voulut, « pour protéger son honneur », nous dit Angélique avec son exagération accoutumée, jeter dans la balance le poids de l'opinion d'un ecclésiastique si docte, et il en obtint non seulement la défense publique du chapelet, mais encore des approbations recrutées à Louvain, celle entre autres de Jansénius. Par reconnaissance, M. de Langres introduisit Saint-Cyran à l'institut nouveau, d'abord comme prédicateur, puis, voyant les bons effets produits, comme directeur spirituel, et il poussa la confiance jusqu'à exiger qu'Angélique lui montrât les constitutions du Saint-Sacrement, le laissant maître de les corriger.

Angélique aussi le connaissait, et depuis quinze ans. Il s'était autorisé de quelques rapports accidentels avec Arnauld d'Andilly, frère aîné de la recluse, pour la féliciter d'avoir amené à Port-Royal trente jeunes filles sans dot dont Maubuisson ne voulait pas. Lui, il est sans ambition, puis-

Digitized by Google

qu'il refuse à Richelieu cinq évêchés, à Zamet de devenir son coadjuteur avec future succession. On plutôt, son ambition, comme il le disait, était plus grande que celle de M. le Cardinal, parce qu'il prétendait à un royaume plus haut que la monarchie de ce monde. Mais il aimait à diriger sans paraître : officieusement ou à titre officiel, il imposait aux âmes qu'il avait captivées sa propre doctrine, et, par leur moyen, il l'insinuait aux autres. Angélique n'est bientôt plus que l'argile entre ses fortes mains ; elle mettra sa gloire à servir de porte-voix à une volonté aussi ferme que la sienne, établie sur de plus profondes réflexions.

Déjà dominée au moment où nous sommes, elle eut pourtant une lueur de clairvoyance. Elle aurait voulu dissuader Zamet de donner à Saint-Cyran la direction, parce que Saint-Cyran « lui diroit la vérité selon sa lumière que j'appréhendois qui ne fût pas conforme à la sienne, et qu'ainsi il se brouilleroit avec lui et le perdroit ». N'ayant pas réussi à détourner la barque de cet écueil, elle persista quelque temps, nous assure-t-elle, à dire au directeur imposé « le moins qu'elle pourroit les choses qu'elle voyoit qu'il n'approuveroit pas » ; mais enfin M. de Langres l'ayant obligée de mettre sa conscience entre les mains de l'abbé, elle fut contrainte de lui tout dire. Elle en était toute troublée. « Je n'osois m'engager à lui, écrit-elle en termes peu corrects, parce que je l'étois ailleurs ». Lui, il ne la pressait point, « il ne donnoit jamais aucune ouverture, ne s'enquéroit de rien et ne répondoit précisément qu'à ce qu'on lui demandoit ».

Le charme mystérieux n'en opérait pas moins. Il y aidait, d'ailleurs, en homme avisé, par de bons offices dans l'ordre matériel : il procurait de l'argent à Angélique dans ses besoins, besoins d'autant plus grands que ni la duchesse de Longueville, fondatrice du Saint-Sacrement, ni le roi, qui s'en était déclaré protecteur, ne délièrent jamais les cordons de leur bourse. M. de Langres achevait bientôt de mettre en pied Saint-Cyran : repartant pour son diocèse, il

Digitized by Google

ordonnait aux filles d'obéir à son pieux et habile vicaire. Dès ce moment ont disparu tous leurs scrupules. Sauf deux qui restent fidèles au prélat absent, elles sont toutes au vicaire. Dans les épanchements intimes de la pénitente aux pieds de son confesseur, Angélique ne cèle plus rien de ce qui la choque, de ce qui trouble sa conscience : elle gémit sur cette maison si dispendieuse, si mal commode, si mal située, si inutilement magnifique ; sur cet habit blanc et rouge de serge écarlate ; sur les austérités « en corps » devenues rares ; sur la dispense de tout travail vil pour les sœurs du chœur; sur la brièveté de l'office et la suppression de la grand'messe ; sur l'obligation imposée aux religieuses d'être « polies et civiles » ; sur l'ordre de les instruire à bien parler, de leur apprendre les nouvelles du monde pour façonner leurs esprits, « disant que tout cela ne nuisoit point à la dévotion et servoit pour attirer surtout les filles de la cour et de qualité dont il falloit tâcher de remplir la maison. »

Or de ces faits et de bien d'autres dont gémit Angélique en maint endroit de ses Relations, elle n'hésite plus à rendre Zamet responsable : « Cet évêque, disait-elle, paroissoit d'abord tout mort au monde. Il crut ensuite que la nouvelle maison ne pourroit s'accroître sans faire beaucoup d'amis et avoir des filles de condition et riches ». De là ce reproche qu'il lui adressait d'être trop retirée : on ne la connaissait plus, elle rebutait tous les amis.

Tel qu'était Saint-Cyran, austère et sombre, circonspect et âpre, « ne se poussant pas en avant de lui-même volontiers, dit Sainte-Beuve, mais une fois entré dans une affaire où on l'avait poussé, ne lâchant plus », il ne pouvait qu'abonder dans le sens d'Angélique. Il le fait au confessionnal, il le fait en chaire, où il ne craint pas de montrer « combien ces choses étoient contraires à l'Évangile et même aux premières pensées que M. de Langres avoit eues de cette institution. » Déjà il s'était élevé contre le conseil

Digitized by Google

donné par Zamet de n'admettre que des pensionnaires et des novices riches, qui éteindraient les dettes de Port-Royal. — Ce n'est pas les filles riches, disait-il, qui doivent payer vos dettes, c'est Dieu.

Est-ce bien là ce qu'aurait dû faire Saint-Cyran ? Introduit dans la maison par Zamet et reconnaissant qu'il ne pouvait partager ses idées, ne devait-il pas s'éloigner ? Au point de vue mondain, sans aucun doute ; mais son zèle religieux et sa ténacité connue s'y opposaient. Il persista donc à pousser la communauté dans les voies austères, et il obtint qu'elle décidât « de se conformer aux premiers desseins de l'instituteur », forme polie pour en appeler de Philippe ivre à Philippe à jeun.

« Ce changement de mœurs déplut à M. de Langres. » Néanmoins, par esprit de conciliation il supportait tout, persistant à couvrir Saint-Cyran d'éloges dont les amis de Port-Royal ont singulièrement abusé plus tard contre le prélat, après la rupture. Ces éloges prouvent du moins qu'il n'y avait entre ces deux honnêtes ecclésiastiques aucun ferment de haine. Ils auraient pu encore s'entendre, si deux femmes ne les avaient divisés.

Nous connaissons l'une, la terrible Angélique. L'autre se nommait Anne de Foissy de Chamesson. Recueillie au chevet de sa mère mourante par la charité de M. Zamet, devenue en quelque sorte sa fille adoptive, instituée par lui, sur le désir qu'elle avait marqué de prendre le voile, chanoinesse de Remiremont, envoyée à Port-Royal pour l'y former aux bonnes doctrines, elle est souvent mentionnée par les écrivains de cette communauté, qui la désignent tantôt par son nom de famille, tantôt par son nom de couvent, sœur Anne de Jésus, et l'on s'étonne que Sainte-Beuve, qui les a lus en partie, écarte résolument ce nom comme importun. D'elle ils disent du mal, cela va de soi, puisqu'elle est la créature d'un adversaire ; mais le mal qu'ils en disent est fort mêlé de bien. Si c'est à l'honneur de leur droiture,

Digitized by Google

il faut admettre aussi que c'est un hommage rendu à la vérité.

Fille de condition, sœur Anne de Jésus était fort bien faite, de beaucoup d'esprit, sachant parler et entretenir son monde. « Elle avoit assez d'agréments, assez d'adresse et de facilité à discourir pour se faire estimer et persuader ce qu'elle désiroit ». La mère Angélique déclare « qu'elle fit paroistre une grande dévotion pour la prière et pour les austérités du corps, quoiqu'elle fût faible et maladive ; mais elle étoit peu uniforme dans la vraie mortification, en faisant plus en santé qu'elle ne pouvoit, et cherchant en maladie plus de délicatesse qu'il ne falloit. Elle avoit d'ailleurs l'esprit fort élevé et fort sensible, qui néanmoins se reprenoit quelquefois bien humblement ». Le seul reproche que lui fasse Antoine Le Maistre, c'est qu'elle n'avait pas la vocation de passer sa vie dans un cloître, et en cela il n'est que l'écho de Saint-Cyran, qui dit lui-même dans un de ses interrogatoires, « qu'elle avoit toutes les qualités que peut avoir une fille bien née, mais qu'elle n'avoit pas celles qui sont nécessaires pour être religieuse dans une maison portant le titre de Saint-Sacrement. »

Ses défauts, — elle en avait comme tout le monde, — se ramènent à un seul : son esprit très réel paraissait, dit l'historien Besoigne, « peu solide et altier ». Par ces mots « peu solide » entendez mobile, changeant, susceptible de haut et de bas, passionné, essentiellement féminin. Quand M. Zamet la voulut confier à M. Saint-Cyran, elle prétendit, en enfant gâtée, que c'était pour se défaire d'elle, et elle bouda. Ses bouderies avec M. de Langres, nous dit Angélique, étaient fréquentes. Mais le prélat qui lui servait de père ne l'en aimait pas moins, n'en avait pas en elle moins de confiance. Il l'employait pour ses commissions et ne s'en cachait pas, tout en niant, non sans quelque candeur, qu'elle se mêlât de l'administration de son diocèse, et qu'elle fût comme on disait assez malicieusement, « sa suffragante

Digitized by Google

Quand il eut conçu le dessein d'instituer l'ordre et la maison du Saint-Sacrement, son désir était que cette intime confidente en devînt la supérieure, car il la jugeait « capable d'entretenir les princesses », et ce désir, Angélique déclare qu'elle ne l'ignorait pas.

Que l'archevêque de Paris ait préféré Angélique plus mûre, nous n'en serons pas surpris. L'évêque de Langres, battu sur ce point, obtint du moins pour « sa fille », comme l'appellent nos auteurs, qu'elle fût admise au Saint-Sacrement en qualité de postulante. Qu'il se contentât pour elle et qu'elle se contentât elle-même d'un rang si modeste après en avoir espéré un si glorieux, c'est ce qu'on aurait plus de peine à comprendre, si l'on ne croyait entrevoir que c'était là un poste de dévouement et peut-être aussi un poste d'attente : il semble bien probable que le but secret était de surveiller la supérieure, et, si cela devenait possible, de la supplanter. Il y avait du chemin à faire, car il fallait d'abord que Mlle de Chamesson passât de postulante professe ; mais on pouvait marcher vite. Dans le principe, Angélique soupçonna-t-elle le complot? On en peut douter, puisqu'elle permettait à sa jeune rivale de devenir maîtresse des novices et des pensionnaires, de prendre part ainsi à toutes les affaires de la maison, et qu'elle la dispensait seule d'être escortée d'une compagne, c'est-à-dire d'une surveillante, lorsqu'elle allait au parloir.

Les conséquences ne se firent pas attendre. Pour les relations avec le dehors, Mlle de Chamesson était précieuse. Mise en avant comme la plus capable et la plus distinguée du monastère, elle recevait les visiteurs et les entretenait « avec toutes les complaisances et les agréments que l'esprit du monde peut inspirer à une personne qui n'y a pas encore renoncé ». La duchesse de Longueville, en particulier, était charmée d'elle et l'avait prise en grande affection. Mais jalousée au-dedans pour sa distinction même et son succès, suspecte d'espionnage, en sa qualité de confi-

Digitized by Google

dente du supérieur, mais plus portée par tempérament à la guerre ouverte qu'aux embuches tortueuses, sœur Anne de Jésus n'en prenait que plus haut le verbe avec toutes ses compagnes et même avec la première d'entre elles, lui osant un jour demander pourquoi l'on avait acheté, sans lui en parler à elle-même, un pot de terre. Les religieuses en étaient tout émues, au point de dire qu'elles ne pourraient demeurer dans la maison, si cette fille impérieuse y demeurait. Son humeur contredisante s'attaquait jusqu'à M. de Langres. « Je m'apercevois bien, écrit Angélique, qu'il n'étoit pas satisfait par les discours de sa fille ». Il lui échappa même de dire qu'elle était un esprit fâcheux. Que faire pour l'assouplir, pour la rendre acceptable à la communauté, si l'on parvenait à lui en confier la direction? L'idée vint à son protecteur de la jeter en qualité de pénitente aux pieds de Saint-Cyran.

Trop intelligente pour ne pas être frappée, quand tout le monde l'était, de ce qui mettait un tel directeur si fort au-dessus des autres, Mlle de Chamesson l'admirait, le tenait pour un homme tout divin. Et lorsqu'elle surprit les premières marques d'un refroidissement entre lui et M. de Langres, elle en témoigna une grande douleur. Dans son exaltation elle voulait s'humilier, elle regrettait qu'en la nommant maîtresse des novices et des pensionnaires, on l'eût mise hors de sa place de postulante. Saint-Cyran l'approuve et elle demande à être déchargée. Elle l'obtient sans difficultés, sinon sans délai : la prudence commandait de consulter M. de Langres. La pénétrante Angélique soupçonnait cette ardeur de n'être que feu de paille : « Je me doutois bien, lisons-nous dans ses Relations, qu'elle avoit peine qu'on la prît au mot ». Mais quelque diligence qu'on fît, il y fallait le temps, le temps qui porte conseil, mais qui refroidit aussi l'enthousiasme des renoncements. Redevenue postulante, Anne de Jésus s'indigne qu'on ait fait la chose avec honte, c'est-à-dire sans doute trop tard, à une heure

Digitized by Google

où elle n'y montrait plus d'empressement. Elle ne veut plus voir M. de Saint-Cyran en particulier, elle cesse même d'écrire à son père adoptif, coupable à ses yeux d'avoir si facilement permis qu'on la fît rentrer dans l'ordre commun. Toute la maison en souffrait avec une grande patience, sans faire semblant de voir ses contradictions ; mais comme on s'y étonnait que la mère supportât ce ton altier et querelleur, Angélique répondait : « Elle est dans un grand aveuglement, il faut redoubler de charité en son endroit. Ne vous mettez pas en peine, elle ne demeurera pas ; mais ce ne sera pas moi qui la mettrai dehors.

Ces derniers mots, moins évangéliques que les précédents, ne sont pas un mot en l'air : d'ores et déjà les plans sont arrêtés, les fils de la machination sont en main. Cherchant partout des armes, la supérieure du Saint-Sacrement ouvrait les lettres et y trouvait, dit Saint-Cyran, « la trace de menées secrètes que ladite demoiselle faisait pour s'autoriser en la maison ». Voilà Mlle de Chamesson outrée qui reprend sa correspondance avec Zamet et lui transmet des propos de nature à l'aigrir, celui-ci entre autres qu'il n'avait plus de crédit au Saint-Sacrement, qu'il n'y était plus que le chapelain de M. de Saint-Cyran. Zamet accourt aussitôt, et lui qui sortait toujours chagrin de ses entretiens avec sa fille, un jour, après trois heures de tête à tête, il la quitte « tout gai », nous apprend Angélique : jamais, dit-il, il n'a trouvé sœur Anne de Jésus si raisonnable que ce jour-là; depuis longtemps il n'avait passé un temps si agréable. Et à partir de ce moment « commencèrent leurs secrets. »

Ici en vérité l'on craint de comprendre. Faut-il ou non voir dans ces paroles une insinuation sur les mœurs ? Angélique est revenue plusieurs fois sur ce fait d'une transformation soudaine chez M. Zamet après cette conversation de trois heures. Antoine Le Maistre dit, de son côté, qu'il se taira de certaines choses pour ne pas porter atteinte à

Digitized by Google

l'honneur de M. de Langres. On est sans armes contre ces demi-silences plus compromettants pour ceux qu'ils accusent que des accusations ouvertes qu'on peut démentir et réfuter.

Dès ce moment, tout paraît changé dans la maison. Mme de Longueville et Zamet s'y font rares, ce qui pour ce dernier, serait presque une réponse aux méchants propos. Ils s'y montrent de glace pour M. de Saint-Cyran. L'évêque, si par hasard il y vient encore, n'y demande que « sa Philothée, » écrit Besoigne, « sa Philothée avec qui il passoit des heures à converser. » S'il voit encore la mère Angélique, c'est par pure bienséance ou pour lui faire des reproches. Entre eux, il n'y a plus que des rapports officiels. C'est elle qui le déclare : « Nous étions en grande froideur et il ne me contredisait plus, sachant que je prenais conseil avant que de lui demander les choses. » Ce conseiller intime, c'était Saint-Cyran, Mlle de Chamesson n'avait donc pas tout à fait tort en l'inculpant de rabaisser M. Zamet.

Par le plan qu'elle avait conçu, Angélique espérait se débarrasser de sœur Anne et peut-être tout ensemble de son protecteur. Ce n'était pourtant pas chose facile d'éliminer l'homme qui avait fondé l'institut du Saint-Sacrement, qui en avait la direction supérieure et envers qui Angélique était engagée. Mais s'il ne faut, pour atteindre son but, que renoncer à sa dignité, elle n'hésitera pas. Elle fait prier par personne interposée M. de Paris de la renvoyer à Port-Royal, en qualité de simple religieuse. De loin elle était l'âme de Port-Royal, dont l'abbesse, Geneviève Le Tardif, lui rendait compte de tout et prenait ses avis, nous apprend la mère Madeleine de Sainte-Agnès de Ligny, « tandis que chacune de nous lui écrivoit dans ses besoins et recevoit ses réponses. » De loin aussi elle gouvernera la maison du Saint-Sacrement, dont, au surplus, Saint-Cyran ne s'éloignera pas. Pour la remplacer au poste qu'elle

Digitized by Google

veut quitter, elle propose cette même Geneviève qui, étant libre de tout engagement envers M. Zamet, pourra remettre le Saint-Sacrement aux mains de l'archevêque. Zamet ne saurait voir de mauvais œil substituée à Angélique une de ses bourguignonnes, d'autant moins qu'il ignorait qu'on l'eût secrètement gagnée. Agnès Arnauld sera rappelée de Tart, élue abbesse de Port-Royal, et il n'y fera pas davantage obstacle, car il la sait très dévouée à sa personne. Ce qu'il ne sait pas, c'est qu'Angélique, par son ascendant sur le caractère doux de sa sœur, l'aura bientôt ramenée à penser en tout comme elle, et décidée à n'agir en rien que d'après ses conseils. Ainsi la même volonté dominera les deux maisons.

Ce chef-d'œuvre de combinaison était éclos dans la forte tête d'Angélique, et elle en revendique fièrement l'initiative ; mais elle tient à dire que M. de Saint-Cyran, pris comme toujours pour confident, se rendit à son avis « après quelques surséances, » et la laissa faire. Agnès, rentrée au bercail le 20 novembre 1635, et aussitôt élevée au pinacle, était, six jours après, complètement gagnée aux savants desseins de sa sœur.

Il fallut encore près de trois mois pour aboutir. Le succès total et définitif était au prix d'une grande discrétion, et quoi de plus malaisé à obtenir que la discrétion de toutes ces filles portées aux commérages, désireuses de garder leur mère ! En les exhortant sans cesse au silence et à la résignation, le cap des tempêtes fut doublé sans encombre et sans scandale. Le 10 février 1636, arriva au Saint-Sacrement un grand vicaire de l'archevêché avec l'abbesse de Port-Royal, Geneviève Le Tardif. Angélique se tenait à la porte, prête à partir. L'exécution fut à la hauteur du plan. Il y avait chez cette fille, sous la bure et le voile, la science du tacticien et la décision du général.

La merveille, c'est que tout le monde était content, même les vaincus qui ne pressentaient pas l'étendue de leur

Digitized by Google

défaite. L'évêque de Langres comptait sur cette nouvelle supérieure, qu'il avait lui-même fait venir de Tart ; Mlle de Chamesson se flattait de la trouver disposée à l'écouter et à lui obéir. Tous les deux lui font mille caresses, vont partout disant qu'ils s'accommoderont fort bien de « la petite mère, » comme ils l'appellent. Il suffit en effet de quelques jours pour que sœur Anne de Jésus se rendît maîtresse de la maison.

C'est donc Anne de Jésus qu'il faut avant tout expulser. Gagnera-t-on aisément à cette idée la nouvelle supérieure du Saint-Sacrement ? Pour Angélique ce ne fut qu'un jeu. Elle lui fit « reconnoistre les humeurs de la fille et qu'elle étoit née pour commander, non pour obéir. » Bientôt la mère Geneviève dénonce à M. de Langres cette personne, comme n'ayant pas une vraie vocation. Zamet, pour cette fois, dissipe l'orage, en conseillant la soumission à celle qui voulait commander, les supplications à celle qu'on voulait chasser. Saint-Cyran, en cette circonstance, prête indirectement main forte à l'abbesse ; il serait d'avis d'atermoyer, pour ne pas irriter l'évêque, et parce que « la demoiselle, » manquant de vocation, pourrait bien sortir d'elle-même.

Mais de Port-Royal Angélique veillait. Sa trame est détruite ou compromise ? elle l'ourdit à nouveau, plus serrée qu'auparavant. Sur son invitation, Geneviève retira la promesse qu'elle avait faite de garder, s'il était possible, sa postulante. « Sa conscience, écrit Angélique, ne lui permit pas de tenir sa parole, » un mot bon à retenir. Sous cette impulsion, dissimulée alors, mais plus tard hautement reconnue, la nouvelle supérieure ose ce que n'avait pas osé l'ancienne : quand sœur Anne de Jésus est appelée au parloir, elle l'y fait escorter d'une compagne, dont l'évidente mission est de surveiller ses paroles et ses actes. « C'étoit, nous dit encore Angélique, la règle commune ; mais elle vouloit en être exempte. » Si elle avait tort, ce que nous ne faisons aucune difficulté d'admettre,

Digitized by Google

on se demande pourquoi sa rigoureuse supérieure lui avait cédé sur ce point, tout le temps qu'elles avaient vécu ensemble au Saint-Sacrement. Mlle de Chamesson, offensée de cette nouveauté, s'emporte au parloir, fait éclater « le dégoût qu'elle avait de l'assujettissement de la religion. » Devant l'importun témoin qu'on lui impose, elle refuse de parler à la personne qui l'est venue voir, elle sort toute émue, continuant d'exhaler ses plaintes devant les sœurs qu'elle rencontre sur son chemin, portant ses doléances jusqu'à la mère Geneviève, lui opposant la mère Angélique, qui n'a jamais rien fait de pareil. Geneviève, sans découvrir la main qui portait le coup, et se privant ainsi d'une réplique victorieuse, répond sèchement que la mère Angélique a trop toléré, et qu'elle-même n'est pas résolue d'en faire autant.

Sur ce propos, son interlocutrice, « qui avait un grand courage, » dit Angélique, coupe court à ses instances. Elle avertit par lettres M. de Langres, qui était dans son diocèse, et Mme de Longueville. La duchesse accourt sans retard au Saint-Sacrement. S'abstenant d'en franchir le seuil, qu'elle ne franchit plus jamais, elle retira sa jeune amie, avec une converse de Tart. Zamet arrive en hâte, mais pas en temps utile pour rajuster encore une fois les choses, et, imitant la duchesse, il se désintéresse comme elle de son cher institut, où il voyait tous ses desseins ruinés.

III

S'il fallait en croire l'abbé de Saint-Cyran, le refroidissement de M. Zamet à son égard aurait eu pour cause le départ à peu près forcé de « la demoiselle ». Ce refroidissement, en réalité, remonte plus haut, et il a d'autres causes, Angélique le reconnaît, quelques-unes assez misérables, provenant de l'amour-propre, d'autres plus sérieuses, provenant de la doctrine. Dans tous les cas, Zamet

Digitized by Google

a laissé la place libre, et Saint-Cyran toutefois ne la trouve plus tenable. C'est que Mlle de Chamesson colportait contre lui les plus désobligeants propos et « semoit bien des contes ». Elle était restée à Paris « non religieuse », faisant des connaissances par l'intermédiaire de Mmes de Longueville et de Pontcarré, gagnant à la cause de ses rancunes tout ce qui touchait à la Cour, déterminant ce monde brillant et puissant à retirer du Saint-Sacrement les religieuses, novices, pensionnaires de leurs familles, si cet abbé continuait de fréquenter la maison. Il « crut que Dieu lui ouvroit une porte pour faire ce qu'il avait projeté, qui étoit de se retirer », et il le fit, laissant M. Singlin.

Tandis que Saint-Cyran part pour son abbaye en Berri, Zamet, de son côté, retourne dans son diocèse ; mais la guerre est allumée, et elle continue, en l'absence des deux protagonistes, derrière les murailles de Port-Royal. Le Saint-Sacrement est désormais hors de cause ; abandonné à l'archevêque de Paris, il n'allait guère tarder à mourir de langueur. Saint-Cyran gouverne de loin Port-Royal, par l'intermédiaire d'Angélique et d'Agnès, mais non sans éprouver bien des résistances ; en face des deux sœurs il y a le parti de M. Zamet, ces filles qu'on mit six mois à regagner et qui avaient alors pour excitatrices au dedans Mme de Pontcarré, au dehors Mlle de Chamesson, avec de forts points d'appui, la duchesse de Longueville, et, on l'a vu, plusieurs gros bonnets de la Cour.

Il faut bien le dire, sauf Mme de Pontcarré qui donne, au cloître, le spectacle peu goûté d'une vie élégante et mondaine, ce parti des filles dévouées à M. Zamet et qu'il s'agit d'amener à résipiscence, n'ont point l'amour doublé de haine. Elles ne demandaient que le respect de leurs sentiments intimes. Sur les questions qui divisaient les esprits et les cœurs, elles ne parlaient, de l'aveu d'Angélique, que rarement, et seulement quand on les choquait ; mais cette douceur même gagnait à leur parti un certain nombre

Digitized by Google

d'âmes flottantes, et là était le danger. La plus ardente de ces révoltées était justement Marie-Claire Arnauld, sœur d'Angélique et d'Agnès, revenue de Tart « dans la créance qu'il n'y avait point au monde un plus grand saint que cet évêque. » En essayant de la ramener, on ne parvenait qu'à déchirer son cœur. Il fallut alors trancher dans le vif, prier M. de Langres de ne plus paraître à Port-Royal. Ce n'était pas sans inconvénients, car Angélique prévoyait que la haine de Zamet contre Saint-Cyran en serait redoublée et qu'il se rendrait dénonciateur contre lui ; mais aux grands maux les grands remèdes : Agnès, en sa qualité d'abbesse, dut « le supplier très humblement par une lettre de ne plus venir au monastère ». Il se le tint pour dit et n'y parut pas plus, désormais, qu'au Saint-Sacrement. « Mais les lettres continuoient toujours », écrivait plus tard Angélique, rétrospectivement encore un peu dépitée. L'unique motif allégué dans la respectueuse missive, c'est que le supérieur congédié avait une conduite trop douce, qui entretenait les filles dans leurs mauvaises habitudes ; le véritable, qu'elles ne disaient pas, c'était l'espoir des deux mères, si elles parvenaient à l'éloigner, de mieux désagréger celles qui tenaient à lui et à qui il servait comme de ciment. Et il en fut ainsi. M. de Langres, tenu par Mme de Pontcarré au courant des progrès de la désagrégation, accusait de loin, et non sans raison, Angélique d'avoir poussé en avant sa sœur Agnès.

Mais fidèle à son caractère, il avait disparu sans bruit, laissant à Saint-Cyran, éloigné ou non, ses pouvoirs de directeur spirituel. S'il parla, s'il fit entendre des plaintes, c'est uniquement dans son mémoire à Richelieu, deux ans plus tard. Ce mémoire, il le laissa manuscrit dans l'ombre du cabinet, et quand les Jésuites l'eurent fait imprimer et publier, en 1645, comme manœuvre contre les Jansénistes, il retira de la circulation les exemplaires qu'il en put retrouver, et il y réussit à ce point qu'aucun historien de

Digitized by Google

Port-Royal au XVIIIe siècle n'a connu cet écrit, que Sainte-Beuve a renoncé même à le chercher, et que toutes mes recherches pour retrouver le document imprimé ont été en pure perte. D'autant plus précieux en doit paraître notre fragile et périssable manuscrit.

Je dois ajouter, pour être tout à fait exact, que le texte n'en était pas absolument perdu, car dans une des deux réponses qu'y fit Antoine Le Maistre, en tête de chaque paragraphe il met les mots du mémoire auxquels il va répondre, en sorte que si l'on ajoutait bout à bout ces lambeaux de phrases, on aurait le mémoire dans son entier, avec quelques inexactitudes à peine, nécessitées par le besoin de couper les phrases et de faire des raccords pour mettre sur ses pieds ce qu'il en citait. Mais pour affirmer ce fait, il fallait avoir sous les yeux le texte même ; et comme les historiens de Port-Royal ne l'avaient pas, ils n'auraient pu se douter que Le Maistre le leur rendait qu'en rapprochant ligne par ligne sa seconde réponse de celle d'Angélique, et c'est ce dont aucun d'eux ne s'est avisé.

Il va sans dire que pour avoir si soigneusement tenu son mémoire inédit et pour l'avoir ensuite avec tant de diligence retiré de la circulation, Zamet est accusé par les apologistes de Port-Royal d'en avoir eu honte comme d'un acte mauvais commis dans un moment de passion. La passion survivant à deux ans de silence et de recueillement est bien invraisemblable de la part d'un homme si doux. Une dénonciation spontanée ne se comprend guère davantage, même en admettant que Mme de Pontcarré ait continué longtemps ses rapports et excitations. Tout porte à penser que le mémoire fut demandé à Zamet par Richelieu. En 1638, le cardinal était à la veille d'incarcérer Saint-Cyran ; il accumulait contre lui ces griefs que Saint-Cyran lui-même nous dit avoir été au nombre de dix-sept. Comment aurait-il négligé de demander des armes à un prélat sans la participation de qui l'on prétend qu'il ne voulait rien

Digitized by Google

faire d'important dans le gouvernement de l'Église, et que, en tout cas, il savait brouillé avec sa victime désignée? C'est si bien comme contraint et forcé que Zamet a pris la plume, qu'il insiste, dans cette pièce même, sur son désir de ne plus entendre parler des filles de Port-Royal et de l'abbé de Saint-Cyran, et qu'il renvoie le Cardinal à un ennemi de ce dernier, le Bernardin abbé de Prières, pour de plus amples renseignements, s'il en est besoin.

Ces mêmes apologistes de Port-Royal voudraient bien se persuader et faire croire que le mémoire de Zamet contribua pour une bonne part à l'incarcération de Saint-Cyran; mais ils ont contre eux Angélique, selon qui Richelieu avait « d'autres raisons qui lui étoient plus considérables ». Ces raisons sont connues : raisons d'État, comme la résistance de Saint-Cyran à se prononcer sur la nullité du mariage de Monsieur; raisons personnelles, comme la crainte que Saint-Cyran, ne s'étant pas laissé gagner par les faveurs de cour ou d'Église, ne divulguât certaines circonstances de la vie du Cardinal qui n'étaient pas à son honneur. Les deux champions une fois hors de combat ou hors du combat, Saint-Cyran à Vincennes, dans l'impuissance de nuire, et Zamet au loin, dans son diocèse, les calomnies vont leur train et les persécutions s'accentuent. Laubardemont interroge les solitaires, leur enjoint de sortir du Port-Royal des champs, et ils en sortent le 14 juillet 1638. La question est plus générale et plus haute que ne l'ont faite les écrivains de Port-Royal.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que si l'on compare le mémoire de Zamet aux réponses que lui opposèrent Angélique et Le Maistre, on ne saurait lui refuser l'avantage. Il est bref, précis, nerveux, doucement ironique et sans violence. Sur cette preuve unique nous ne saurions affirmer que l'évêque de Langres fût doué du talent d'écrire; mais s'il ne l'avait pas, il devait avoir à ses ordres un bon secrétaire. Angélique, après avoir commencé par le prendre à partie phrase

Digitized by Google

par phrase, s'en lasse bientôt et court aux commérages, à ces précieux détails qui n'ont rien à voir avec le mémoire, mais qui nous ont permis de reconstituer l'histoire du Saint-Sacrement et celle de Mlle de Chamesson, ou, pour mieux dire, l'histoire de toute cette querelle, de toute cette période, « la période de M. Zamet ». Le Maistre est verbeux, rhéteur, parfois éloquent, mais faible dialecticien, ne se doutant pas qu'il est souvent facile d'échapper aux cornes d'un dilemme, et qu'il ne l'est pas toujours de confondre un adversaire en le mettant en contradiction avec lui-même, parce que des circonstances différentes justifient ou expliquent bien dès changements.

Dans cette affaire, comme dans presque toutes les affaires humaines, des deux côtés il y a des torts; mais, jusqu'à ce jour, la postérité n'avait entendu que la cloche et le son de Port-Royal. Mieux informée maintenant, peut-être révisera-t-elle le jugement bien sommaire et si mal renseigné de Sainte-Beuve.

F.-T. PERRENS.

Digitized by Google

QUELQUES TRAITS D'HISTOIRE RÉTROSPECTIVE.

LE PRIX DE LA GLOIRE.

On a essayé plus d'une fois de calculer ce que les guerres de ce siècle ont coûté en hommes et en argent. Notre savant confrère, M. Paul Leroy-Beaulieu, l'a fait dans un travail intitulé *Les guerres contemporaines*, pour les douze années allant de 1854 à 1866, de la guerre de Crimée à la guerre de Sadowa. On se rappelle les chiffres : 1.800.000 morts et près de 50 milliards. Il ne s'agit, bien entendu, — il ne se peut jamais agir en pareil cas, — que des morts constatés et des pertes évaluables. Des conséquences indirectes, maladies, infirmités, morts à longue échéance, deuils, ruine des familles, bouleversement des industries et le reste, aucun compte n'est possible ; et c'est peut-être là que se trouve la plus grosse perte.

On avait cherché précédemment à faire le bilan des guerres de la République et de l'Empire. Pour les premières, Francis d'Ivernois a donné le chiffre de 1.500.000 morts. M. d'Hargenvilliers, directeur de la conscription sous Napoléon Ier, a donné comme officiel, à mon oncle, M. Hippolyte Passy, celui de 1.750.000 pour la France seulement, dans les dix années de l'Empire, en y comprenant, il est vrai, des levées extraordinaires, complémentaires et supplémentaires. Ce chiffre a été mentionné dans une discussion de cette Académie ; et M. Guizot, qui l'avait entendu énoncer à M. d'Hargenvilliers, a joint son témoignage à celui de M. H. Passy.

Digitized by Google

Si l'on réfléchit que, pendant cette période qui embrasse toute l'épopée impériale, la France avait des alliés, qu'elle ne ménageait pas plus que les Prussiens n'ont ménagé les Bavarois en 1870, et des ennemis qu'elle ménageait encore moins, puisqu'ils étaient habituellement vaincus et que les vaincus perdent toujours plus de monde que les vainqueurs, — on arrive à cette conclusion que, pour approcher de la réalité et faire un total plausible des victimes de ces dix années de guerre, il faut quadrupler le chiffre de M. d'Hargenvilliers et arriver au bas mot à 6 ou 7 millions. Voilà par un de ses côtés, le plus apparent, le plus brutal, pas toujours le plus douloureux et le plus funeste, ce que coûte la guerre. Voilà à quel prix s'achètent la gloire, la victoire et, à leur suite, la défaite et l'invasion.

Et ces levées gigantesques, cette décapitation des nations, ce rassemblement de troupeaux humains poussés vers l'abattoir, à quel prix s'obtiennent-ils eux-mêmes? Par quels procédés arbitraires et tyranniques, par quelle violation de la liberté civile, par quelles séries de vexations, d'inquisitions, de délations et de tortures, arrive-t-on à arracher aux familles, lasses de mettre au jour des malheureux et de n'élever des fils que pour les livrer à la boucherie, jusqu'aux derniers restes, jusqu'aux rebuts des jeunes générations?

Un document, peu ou point connu, permet de s'en faire une idée. C'est une lettre adressée sous le second Empire à M. Thiers par un témoin oculaire, à tous égards digne de la plus grande confiance, M. Doniol, père de notre confrère. C'est lui-même qui, il y a 25 ans, à la fin de 1867, m'en a adressé la copie de sa main, à l'appui de diverses lettres dont il m'avait honoré. Il m'avait autorisé à en faire usage et à le nommer, en m'indiquant d'ailleurs, parmi ses contemporains, d'autres témoins prêts à certifier les mêmes faits. J'use un peu tard de la permission. Peut-être la citation n'aura-t-elle rien perdu de sa valeur pour être passée dans la catégorie des documents posthumes, étrangers à

Digitized by Google

toute polémique du moment. Voici comment, après d'autres réflexions qui ne touchent pas directement au même sujet, s'exprimait M. Doniol père:

« Vous avez dit, Monsieur, que Napoléon avait dépeuplé « et accablé la France par l'exagération de son recrutement « militaire ; mais vous n'avez pas donné de détails. En voici « quelques-uns qui se sont passés sous mes yeux et dont je « vous certifie l'exactitude.

« Il ne prenait pas seulement un à un au père de « famille tous ses fils ; il vidait aussi sa bourse... celle « du riche par le haut prix des *remplacements* qui s'était « élevé jusqu'à douze mille francs — le mien en avait « coûté huit *mille* en 1811, — celle du moins aisé par le « système de spoliation suivant, que j'avais vu pratiquer « dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de « la Haute-Loire.

« On fixait, comme le veut la loi actuelle du recrutement, « un contingent à chaque canton ; mais, ce chiffre rempli « par les premiers numéros, les suivants n'étaient libérés « que provisoirement et en apparence, soit qu'ils eussent « été d'abord ainsi dispensés, soit qu'ils l'eussent été *par « des réformes qui se vendaient ouvertement* dans ces dé- « partements. Pour bien régulariser cet infâme trafic, on « était allé jusqu'à faire faire annuellement, aux directions « des contributions directes, des relevés pour connaître la « position de fortune de chaque père de conscrit ; et ainsi « une réforme coûtait de *800 à 1.500 francs* selon l'aisance, « et on arrivait souvent à épuiser la liste. — Elle n'était « épuisée que fictivement et, à l'apparition d'un sénatus- « consulte ordonnant une levée sur les conscriptions anté- « rieures, on faisait un nouvel examen, un nouveau triage ; « on réformait de nouveau les fils des pères, qui se présen- « taient les goussets bien garnis, et on formait le nouveau « contingent avec les autres. On atteignait encore plus tard « les premiers à un nouvel ordre de sénatus-consulte, *tou-*

Digitized by Google

« *jours servilement obéi*, en sorte que les familles un peu « aisées, sans être riches, se voyaient enlever tous leurs « fils après les avoir rachetés plusieurs fois, à moins qu'ils « ne se fussent mariés. Ceux-là avaient été respectés, *en* « *qualité de pourvoyeurs de l'avenir*, jusqu'après la déroute « de Moscou sur la fin de 1812. Messieurs composant les con- « seils de recrutement de cette triste et mémorable époque, « avaient exploité si en grand cette riche mine qu'un de « leurs membres, un général bien connu, avait acquis, avec « sa quote-part de la curée, une des meilleures terres de « l'Auvergne au prix de 300.000 francs. Elle en vaut aujour- « d'hui plus de 600.000 et a passé en héritage à son neveu, « un des honorables satisfaits du dernier gouvernement « parlementaire. Ce fait est de notoriété publique dans le « département du Puy-de-Dôme.

« Les jeunes gens remplacés, *quelques-uns plusieurs fois*, « appartenant aux familles riches, n'avaient été, pendant « quelques années, que simples spectateurs de tous les « méfaits : ils furent atteints à leur tour, et, sous la déno- « mination aussi hypocrite que ronflante de *gardes d'hon-* « *neur*, on en fit des soldats à cheval. Pour que la jonglerie « fut complète, on exigea que chaque père, à son défaut « un de ses oncles, fournit l'équipement complet du cava- « lier. Les frais de cet équipement furent en moyenne de « fr. 1.500.

« Vous avez dit, Monsieur, rapidement, quelques mots des « moyens employés à la poursuite des conscrits *réfractaires* « — expression de l'époque ; mais vous n'avez pas dit, « je crois, que la punition qui n'avait d'abord frappé que « l'insoumis, atteignit ensuite, d'après un code infâme, dit « *Instruction générale sur la conscription*, publié au com- « mencement de 1811 et déposé dans toutes les sous-préfec- « tures, atteignit, dis-je, *son père*, *sa mère*, *puis ses frères*, « *sœurs*, *et beaux-frères*, *toute sa famille*, tous ceux chez « lesquels, exténué de faim, de froid, de fatigue, de misère,

Digitized by Google

« il avait *bu, mangé, travaillé* ou *dormi;* qu'elle s'étendit « enfin à toute sa commune. Vous n'avez pas dit que les gar- « nisaires et leurs exactions n'ayant pas suffi à la ruine de « tous ces solidaires, Napoléon expédia, pour l'achever, dans « cette même année 1811, sous la dénomination de *colonne* « *mobile*, que nos paysans appelèrent *colonne infernale*, « des détachements de sa garde. Ces nouveaux prétoriens, « dits gendarmes d'élite, arrivèrent dans les départements « du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sous le commande- « ment d'un certain général Simmer : ils étaient coiffés de « grands bonnets à poils, pour terroriser sans doute davan- « tage les populations rurales. Ils étaient distribués au « nombre de *trente* par chaque canton renfermant un ou « plusieurs insoumis, s'adjoignaient quelques mauvais « sujets du pays, allaient s'emparer de tous les meubles, « bétail et récoltes des parents, les vendaient, *puis abat-* « *taient les maisons*, dont ils cherchaient aussi à vendre les « matériaux, *quelquefois les incendiaient*. Trois furent « ainsi détruites dans le canton d'Auzon, arrondissement « de Brioude, Haute-Loire, département alors administré « par le préfet Cahouet que j'ai nommé précédemment.

« On ne m'a pas dit tout cela, Monsieur, j'en ai été témoin.

« Après ces expéditions, qui ne duraient que *cinq jours* « par chaque canton, et qui ne faisaient pas arriver sous « les drapeaux un seul réfractaire, cette troupe d'ignobles « satellites se faisait gratifier par leurs parents, à leur « défaut par leurs communes, d'une somme de cinq mille « francs et allait en exploiter ainsi d'autres. Son apparition « dans le canton d'Auzon coûta plus cher que 50 Autri- « chiens qui y séjournèrent six semaines en 1815, après « Waterloo. La dépense de ceux-là, tout compris, ne fût « *que de 4.165 fr*. Je fus commissaire à cet effet, et j'avais « vu compter *les cinq mille francs* aux gardes impériaux, « dits *colonne mobile*.

« Les trois départements ci-dessus du Puy-de-Dôme, du

Digitized by Google

« Cantal et de la Haute-Loire furent alors ainsi traités. Il y en « eut vraisemblablement bien d'autres ; l'Auvergne et le Ve- « lay ne furent pas seuls à supporter de semblables méfaits. »

Dans une autre lettre M. Doniol père raconte d'après M. Jouvet, ancien député du Puy-de-Dôme, que dans une commune rurale du département, celle de Bumble, canton de Vieq-le-Comte, arrondissement de Clermont, les gendarmes dits d'élites, ayant trouvé plus expédient d'incendier la maison d'un conscrit réfractaire, la population nombreuse, craignant pour elle les résultats de ce feu barbare, se révolta, désarma ces bandits et les chassa du pays à coups de pierre ; mais que le lendemain les habitants furent contraints d'ajouter 3,000 fr. à l'ordinaire de la colonne mobile, sous peine de l'envoi d'un bataillon qui les traiterait militairement.

Je ne veux faire de ces documents aucun commentaire. J'ajoute seulement qu'en me l'envoyant, M. Doniol m'avait envoyé également l'Instruction relative à la poursuite des réfractaires, dans laquelle se trouvent rappelées toutes les mesures de rigueur auxquelles il fait allusion dans sa lettre : garnisaires, solidarité des communes, sommes à payer pour l'entretien des hommes, à partir d'un franc cinquante centimes pour les simples soldats, pour les chevaux et le reste.

Voilà donc comment on s'y prenait pour avoir des hommes. Veut-on savoir comment on s'y prenait pour avoir l'argent, sans lequel on n'aurait pu envoyer ces hommes se faire tuer et en tuer d'autres ?

Un autre document non moins authentique, on pourrait dire plus authentique encore puisqu'il est officiel, va nous l'apprendre. C'est une lettre adressée à un percepteur du département des Deux-Sèvres par un sous-préfet de ce département, à l'effet d'obtenir de lui le versement immédiat du cinquième des réquisitions de son canton. Je dois communication de cette lettre à M. Edmond Thiaudière, neveu de ce percepteur. La voici, sans un mot de changé.

Digitized by Google

« Melle, 23 août 1813,

« Le sous-préfet à Monsieur le percepteur d'Aubigné.

« Monsieur, les réquisitions demandées à mon arrondis-
« sement sont d'une telle urgence, qu'au reçu de la présente
« vous aurez à percevoir le cinquième de la somme assignée
« à chaque commune de votre perception pour le prix de
« ces mêmes réquisitions. Les 10 plus imposés seront passi-
« bles d'en faire les avances et de suite, c'est-à-dire au plus
« tard le 28 de ce mois. Ce cinquième sera versé à la caisse
« du receveur particulier de mon arrondissement.

« Je vous rends responsable, Monsieur, en votre propre
« et privé nom de l'exécution de cette mesure qui doit être
« exécutée ponctuellement au jour que je viens de vous
« fixer, 28 août présent mois.

« Ne vous endormez point sur ce que je vous prescris,
« Monsieur. Quand il est question du salut de la patrie, on
« ne peut plus dormir; et, si dans votre position vous
« apportiez le plus petit retard au versement du cinquième
« que je vous demande pour à-compte, vous en seriez pour
« la perte de votre place et peut-être de votre tête.

« Ce ne sont pas des menaces vaines, Monsieur, que je
« vous fais; c'est son Excellence le Ministre directeur
« général de la guerre qui les fait lui-même. Aussi réflé-
« chissez-y bien.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« (Signé) : J. C. JARD. »

Aubigné	1.400 fr.
Crezière	350
Loubigné.	700
Soubillé	1.100
Couture	1.060
Guillemain	600
La Bataille	590
	5.800 fr.
Le 1/5 est de	1.160 fr.

Digitized by Google

Notre section d'histoire, à raison de l'importance de ces documents, m'excusera peut-être d'avoir, pour un instant, mis le pied sur son domaine. Je ne m'excuse point auprès de nos sections d'économie politique, de morale et de philosophie : elles auraient toutes leur mot à dire si, depuis longtemps, elles ne l'avaient dit sur cette horrible coutume des temps barbares, dont nos âges civilisés ont tant de peine à se défaire, le recours à la force brutale.

Dieu merci, grâce à des efforts auxquels ont pris part plusieurs des membres de cette Académie et que l'Académie elle-même a couverts de son patronage par le remarquable concours qu'elle a ouvert et couronné, on commence à comprendre que d'autres voies peuvent être suivies pour la solution des conflits internationaux ; et la France, en ce moment même, au Ministère des affaires étrangères, donne officiellement asile à un tribunal arbitral devant lequel se plaident, sous la présidence d'un français, les intérêts et les prétentions contradictoires de deux des plus grandes nations du monde. A la même heure, au Parlement italien, le Ministre des affaires étrangères, répondant à une question du marquis Pandolfi, déclare que les sociétés de la paix et les comités internationaux d'arbitrage font une œuvre de la plus haute importance, à laquelle est due le concours le plus bienveillant des gouvernements. A la Chambre des communes, M. Gladstone, appuyant une motion de M. Cremer en faveur de la conclusion d'un traité général d'arbitrage avec les États-Unis, signale, comme éminemment désirable et comme d'une réalisation peut-être prochaine, l'institution d'une cour internationale d'arbitrage, appelée à donner d'utiles et pacifiques conseils aux puissances européennes. A Nantes, dans une réunion où l'on ne s'occupe ordinairement que de questions ecclésiastiques, un pasteur lit un rapport très étudié sur l'arbitrage international. Et, dans une petite ville de France, à Felletin, un simple prêtre, l'abbé Pichot, fondateur d'une société locale de paix et d'arbitrage, écrivant

Digitized by Google

au Pape pour lui soumettre ses intentions, reçoit du cardinal Rampolla avec l'autorisation de la publier, une lettre qui, toute brève qu'elle soit, est d'une grande signification, puisqu'elle lui apporte les encouragements et la bénédiction du Souverain Pontife.

Je ne dis rien, parce que j'en ai fait l'objet d'une communication spéciale, de ces réunions annuelles de membres des différents Parlements qui ont reçu le nom de Conférences interparlementaires. Mais je dois noter que, sous ce nom même de Conférence interparlementaire et par les soins du comité permanent constitué à Berne en août dernier, a commencé à paraître, le 1er de ce mois de juillet, une Revue mensuelle destinée à servir de lien et d'organe à toutes les bonnes volontés éparses dans les Assemblées législatives de l'Europe et de l'Amérique.

On trouvera peut-être que ce sont là des signes du temps, et qu'il y a quelque différence entre les actes et le langage du gouvernement impérial en 1811 et 1813 et ceux des gouvernements et des autorités morales des deux mondes en 1893.

Frédéric PASSY.

Digitized by Google

UNE NOUVELLE ÉVALUATION

DU CAPITAL ET DU REVENU

DES

VALEURS MOBILIÈRES EN FRANCE.

SOMMAIRE

I. — Le nombre des valeurs cotées à la Bourse de Paris de 1800 à 1893. — La statistique des valeurs mobilières depuis le commencement du siècle.

II. — La statistique des rentes françaises.

III. — La statistique de l'impôt de 3 0/0 sur le revenu; capitalisation de cet impôt.

Les emprunts français émis depuis 1870. — Le développement de la fortune mobilière de 1871 à 1890.

IV. — La propriété bâtie; les droits de mutation; valeurs comparées en 1869 et 1890. — L'accroissement de la richesse générale.

V. — Les dépôts de titres à la Banque de France de 1853 à 1892.

VI. — La répartition des revenus taxés par l'impôt de 3 0/0 et le capital des valeurs mobilières françaises, y compris les rentes françaises.

VII. — La statistique des fonds et titres étrangers circulant en France.

VIII. — Evaluation du capital des valeurs étrangères possédées par les rentiers français.

Les émissions depuis 1869. — Les droits de timbre par abonnement. — Les droits de timbre perçus sur les valeurs étrangères.

IX. — Total général et répartition des valeurs mobilières en France.

X. — Dissémination de l'épargne française. — Les inscriptions de rentes. — Les 19 milliards d'actions et d'obligations de chemins de fer. — Les obligations de la Ville de Paris. — La répartition des actions de la Banque de France. — Les catégories de valeurs qui se négocient à la Bourse de Paris. — Importance des négociations annuelles.

Quantité, par pays, de fonds étrangers possédés par les rentiers français.

XI. — Ce que rapportent annuellement les valeurs mobilières.

XII. — La statistique des établissements financiers. — Comparaison de

Digitized by Google

la fortune immobilière et de la fortune mobilière depuis le commencement du siècle.

XIII. — Les pertes de l'épargne — Les kracks de 1830 à 1848. — La période contemporaine.

XIV. — Ce qu'a coûté le krack de 1882. — Enseignements et avertissements. — Le capital et les revendications sociales. — De l'accord nécessaire du capital et du travail.

ANNEXES

I. — Les émissions publiques en Europe et en France de 1871 à 1892.

II. — Les capitaux français en Autriche.

III. — — en Espagne.

IV. — — en Italie.

V. — — en Russie.

VI. — Droits de timbre par abonnement des titres de sociétés et villes étrangères.

VII. — Montant des droits de timbre perçus sur les valeurs étrangères de 1880 à 1889.

VIII. — Droits de transmission des titres des sociétés françaises et étrangères.

IX. — Droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, sur fonds français et étrangers, valeurs françaises et étrangères de 1869 à 1890.

X. — Droits de timbre perçus sur les bordereaux d'agent de change.

XI. — Statistique des sociétés de crédit, valeurs d'assurances, sociétés houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

I

LE NOMBRE DES VALEURS COTÉES A LA BOURSE DE PARIS DE 1800 A 1893. — LA STATISTIQUE DES VALEURS MOBILIÈRES DEPUIS LE COMMENCEMENT DU SIÈCLE.

L'évaluation de l'ensemble des valeurs, rentes, actions, obligations, parts d'intérêt, qui sont l'objet de transactions et d'échanges dans les marchés officiels que l'on appelle *Bourse* ou sur des marchés libres que l'on nomme *Banques*, est une étude curieuse et complexe.

En présence de l'extension prodigieuse du crédit public, du développement de la fortune mobilière, des créations incessantes de titres de rentes, d'actions et d'obligations de

Digitized by Google

toute sorte, on cherche à connaître le chiffre auquel peut s'élever le capital et le revenu de toutes ces valeurs et avoir des détails aussi complets que possible sur cet immense marché qu'on appelle la Bourse de Paris.

Les faits qui ont marqué le mouvement financier de ce siècle et surtout de cette fin de siècle, ont une portée politique, économique et sociale des plus étendues.

Quelle a été l'influence de ces capitaux et de ces épargnes, dont on n'a pas, pendant de longues années, soupçonné l'importance? Quels ont été les bienfaits ou les maux provoqués par cette extension immense, excessive peut-être, de la fortune mobilière? Qui niera les énormes besoins d'argent qui se sont révélés d'une part, et, d'autre part, la quantité de ressources qui se sont presque soudainement rencontrées pour y faire face? Qui niera l'infinie diffusion des effets publics et des valeurs de bourse, le désir de plus en plus grand des gens qui épargnent de trouver le placement de leurs économies, les efforts qu'ils font pour s'initier aux combinaisons qui peuvent rendre ces placements le plus avantageux possible?

Une statistique des valeurs mobilières circulant dans un pays est nécessaire. Dût-elle être imparfaite, incomplète, ne dût-elle servir qu'à en inspirer d'autres plus étendues, mieux conçues, plus approfondies, encore aurait-elle cet heureux résultat de provoquer un courant d'observations qui serviraient grandement soit à la science, soit à l'histoire. Par le peu que nous possédons de renseignements de ce genre sur les grandes périodes financières de notre pays, nous sentons parfaitement toute l'importance de semblables documents.

Depuis le commencement du siècle jusqu'au 31 décembre 1869, il s'est créé moins de valeurs que dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis cette dernière date jusqu'en 1890. A la fin de l'an VIII (année 1800), 10 valeurs étaient inscrites à la cote officielle; le 30 décembre 1815,

Digitized by Google

5 valeurs seulement s'y trouvaient dénommées ; le 31 décembre 1830, nous trouvons 30 valeurs dont 28 titres français et 2 fonds étrangers ; le 30 décembre 1848, 130 valeurs ; le 31 décembre 1852, 152 valeurs ; le 31 décembre 1869, 402 titres ou coupures de titres divers ; 112 étaient cotés au comptant et à terme ; 290 au comptant seulement ; le 31 décembre 1883, 783 valeurs diverses sont admises aux négociations officielles de la Bourse de Paris, sans compter celles qui se négocient aux Bourses des départements, et sur les marchés en banque. En 1891, il se négociait à la Bourse de Paris 928 titres ou coupures de valeurs diverses ; 343 étaient cotés au comptant et à terme ; 585 étaient cotés seulement au comptant (1).

Au 31 décembre 1892, la cote officielle de la Bourse de Paris inscrivait 811 titres ou coupures de titres : 415 étaient cotés au comptant et à terme ; 396 au comptant. De plus, dans la « deuxième partie du Bulletin de la cote » qui comprend, suivant une innovation de la Chambre syndicale des agents de change, les valeurs susceptibles d'être ultérieurement admises à la cote officielle, on comptait, à la date du 10 mars 1893, 276 titres ou coupures de titres divers. L'ensemble des négociations sur les valeurs inscrites à la cote officielle peut donc s'établir aujourd'hui sur un total de 1.087 titres divers, sans compter les valeurs en banque. Nous sommes bien loin, on le voit, des

(1) Voir, pour plus de détails, les publications suivantes de M. Alfred Neymarck (Librairie Guillaumin et Cie) :

De l'organisation des marchés financiers en France et à l'étranger, in-8°, 1889.

Les valeurs mobilières en France, in-8° 1888 (Communication faite à la Société de statistique de Paris).

Un centenaire économique, in-8° 1889 (Communication faite à la Société de statistique de Paris).

La répartition et la diffusion de l'épargne française, in-8° 1891 (Communication faite à l'Institut international de statistique, à Vienne).

Digitized by Google

10 valeurs de l'an VIII, et des 30 valeurs de 1830 et des 402 titres cotés en 1869 !

Pendant la première moitié de ce siècle, les évaluations en capital de la fortune mobilière du pays, font à peu près défaut.

M. Poussielgue, inspecteur général du cadastre, dans un ouvrage intitulé : *Des finances de la France en 1817* (Paris, Testu, 1817, pages 21, 22, 98), évaluait le revenu de la France à 2,130,000,000 de francs.

Jean-Baptiste Say évaluait, au Conservatoire des Arts et Métiers, la richesse immobilière de la France à 50 milliards et la richesse mobilière à un chiffre égal. Cette évaluation a été faite sous la Restauration ; elle a toujours paru trop élevée pour l'époque.

M. Maurice Block estimait qu'en 1840 la fortune mobilière de la France pouvait s'élever à 40 milliards (1).

M. Goudchaux, en 1848, évaluait le revenu mobilier à 3 ou 4 milliards.

En 1849, M. Cochut évaluait ce revenu à 3 milliards 137 millions (2).

Emile de Girardin, en 1852, chiffrait à 32 milliards 783 millions le capital mobilier de la France (3).

Ces diverses évaluations sont, en réalité, bien vagues. Nous ne nous trouvons encore en présence d'aucune donnée suffisamment précise sur le montant des titres mobiliers.

En 1859, dans une étude intitulée : « *Questions économiques et financières à propos de crises* » M. Victor Bonnet disait que l'évaluation de la fortune mobilière n'avait jamais été faite d'une façon nette et qu'il n'y avait « aucun

(1) *V. La Population*, de M. E. Levasseur, t. III, p. 85.

(2) Exposé des motifs du projet d'impôt sur le revenu, déposé le 23 août 1848.

(3) Voir le tableau inséré à la suite de la page 434 de son ouvrage intitulé : *L'impôt* (6e édit.), un vol. in-8° 1852.

Digitized by Google

moyen de la faire » (1). Il constatait cependant, et en cela il prévoyait l'avenir, que, dans les pays soumis à une taxe proportionnelle au revenu, il était possible, au moyen de cédules diverses qui atteignent tous les genres de revenu, de « les évaluer et les capitaliser »; encore, ajoutait il, faut-il savoir faire la part de la fraude et tenir compte de la proportion pour laquelle entrent dans la fortune mobilière les revenus non taxés. Il n'y avait, d'après lui, qu'un moyer d'arriver à établir, « d'une façon tant soit peu probable », l'état de la fortune publique en France à diverses époques ; c'était d'interroger le chiffre des revenus indirects. S'il est vrai, ajoutait-il encore, que l'homme consomme d'autant plus qu'il est riche, le développement des revenus indirects doit indiquer assez bien, en temps normal, le développement de richesse publique, sauf « à déterminer la proportion ».

En faisant ainsi un grand nombre de suppositions, M. Victor Bonnet estimait qu'il convenait de ne pas capitaliser au-dessous de 15 °/₀ l'augmentation de la richesse publique représentée par l'augmentation des revenus indirects, et, de déductions en déductions, il évaluait l'épargne à 600 millions. A quel capital cette épargne pouvait-elle correspondre ? M. Victor Bonnet ne le dit pas. En supposant à notre tour, qu'en 1859, le taux moyen des placements mobiliers fût de 5 1/2 °/₀, cette épargne de 600 millions aurait été produite par un capital de 10 1/2 milliards de valeurs.

Quelques années plus tard, en 1863, M. Auguste Vitu publiait un livre fort utile, le « *Guide financier* », contenant la nomenclature de presque tous les fonds d'État français et étrangers, actions et obligations de sociétés diverses, emprunts municipaux, etc., qui avaient été créés en France ou à l'étranger et dont une partie pouvait se trouver dans les portefeuilles français. Il eut, sans doute,

(1) P. 38, ch. *du Capital.*

Digitized by Google

la curiosité intelligente de chercher à se rendre compte des catégories de titres que les rentiers pouvaient posséder et il estima que « 20 à 22 milliards de valeurs fiduciaires ou industrielles circulaient à la Bourse » ; ces 20 à 22 milliards, il les décomposait de la manière suivante :

9	milliards	de valeurs d'État et de titres municipaux ;
6 1/2	—	d'actions et obligations de chemins de fer ;
2 1/2	—	d'actions et d'obligations de compagnies étrangères ;
1 1/2	—	d'actions de société de crédit ;
1/2	—	d'actions de sociétés anonymes industrielles diverses.

M. Vitu supposait que ces 20 milliards rapportaient 1 milliard par an :

450	millions	étaient payés	par les emprunts publics ;
325	—	—	par les actions et obligations de chemins de fer ;
75	—	—	par les sociétés de crédit ;
25	—	—	par des sociétés anonymes industrielles ;
125	—	—	par les valeurs étrangères.

De 1863 à 1870, aucune évaluation n'est tentée. On s'étonne, cependant, de la « grève du milliard », lorsque, pour la première fois, le 10 juillet 1867, l'encaisse de la Banque de France atteignit ce chiffre (1). On ne se rendait aucun compte du montant des épargnes placées annuellement en valeurs mobilières. Un emprunt de 100 ou 200 millions était alors un gros événement. Nous en sommes tout surpris ; on ne compte plus aujourd'hui que par centaines de millions et milliards et nous avons vu des Sociétés particulières réaliser des emprunts plus considérables que le

(1) *La grève du milliard*, p. 518, Questions de l'année 1867, par E. de Girardin.

Digitized by Google

Gouvernement n'aurait osé en effectuer avant 1870. Quand, au mois d'août 1868, M. Magne émit un emprunt de 450 millions nominal et environ 350 millions effectif, ce fut un gros événement. Cet emprunt avait été annoncé, préparé, depuis de longs mois : la souscription resta ouverte pendant 8 jours, tant on craignait que les disponibilités de l'épargne ne fussent pas assez fortes pour le souscrire totalement. Cet emprunt fut cependant couvert 34 fois, mais on ne vit, dans ce fait, que l'influence de la spéculation ; on ne se rendait pas compte des ressources de nos rentiers (1) ! On parlait bien, dans les documents officiels, de la richesse de l'épargne ; mais aucune statistique n'existait et n'avait été tentée pour l'établir aussi exactement que possible.

Ce n'est qu'à partir de 1871, lorsqu'il fallut trouver les ressources nécessaires pour acquitter la rançon et les frais de la guerre, que l'on chercha à évaluer, comme dans un bilan, l'actif et le passif de la France, ce qu'elle pouvait posséder de valeurs immobilières et mobilières. Ce n'était

(1) Dans les éphémérides de 1868, que nous trouvons dans l'*Almanach financier* de 1868, se trouvent de piquantes observations faites, au jour le jour, pendant l'émission de cet emprunt. Nous en notons quelques-unes, au hasard, pour montrer l'impression, les bruits, les on-dit du monde financier, à cette époque :

3 août. — Le *Moniteur* annonce l'emprunt à 69 fr. 25 ;

5 août. — La spéculation est mise en mouvement par l'écart entre le prix de la rente et celui de l'emprunt ;

7 août. — Enrôlement des souscripteurs aux coupures irréductibles de 5 francs ;

8 août. — Bivouacs autour du ministère des finances. — Abstention des rentiers ;

13 août. — La fièvre est partout. — C'est le jour des grandes souscriptions ;

15 août. — *Assomption*. — Rapport de M. Magne ;

19 août. — On reconnaît que la spéculation a tout l'emprunt ;

27 août. — Les capitaux font galerie.

Digitized by Google

certes pas par amour de la statistique que de tous côtés, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans les journaux politiques et économiques, on se livrait à cette patiente étude. Ce que l'on recherchait, c'était la matière imposable; chacun proposait un impôt nouveau, et le contribuable menacé s'ingéniait à découvrir et à indiquer un autre contribuable pouvant, mieux que lui-même, supporter une part d'impôt. C'est ainsi qu'en 1872, malgré une vive opposition, M. Thiers proposa et fit adopter par l'Assemblée nationale l'impôt de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières. Cet impôt exemptait les rentes françaises et valeurs étrangères, sauf, en ce qui concerne ces dernières, certaines réserves que nous expliquerons plus loin.

A partir de ce jour, — on n'y fit pas attention sur le moment, — il était possible de chiffrer et de capitaliser le montant des valeurs mobilières circulant en France. La pensée que M. Victor Bonnet émettait en 1859, se trouvait ainsi réalisée.

Enfin, en 1875, dans son magistral rapport sur le payement de l'indemnité de guerre, M. Léon Say, évaluait, d'après des documents certains, à 600 ou 700 millions, le revenu annuel que la France pouvait recevoir, avant la guerre, de ses placements à l'étranger (1).

Pendant la même période et depuis cette époque, les études se sont poursuivies (2); et voici, à diverses dates, les

(1) *Rapport sur le paiement de l'indemnité de guerre.* Dans une note qui suit cet exposé (voir page 337), *Théorie des changes étrangers de Goschen*, M. Léon Say ajoute : « Les chiffres que nous donnons peuvent paraître bas : nous nous sommes attachés à présenter des minima; ainsi beaucoup de publicistes évaluent à un milliard et un milliard et demi les placements annuels de la France à l'étranger, de 1860 à 1870 et à beaucoup plus de 300 millions les dépenses en France de revenus étrangers. »

(2) Pour les évaluations de la richesse immobilière et de la richesse mobilière, faites par divers auteurs, voir *la France économique*, de M. de Foville, édition de 1887, pages 437, 438 et 439.

Digitized by Google

évaluations qui ont été faites, de la fortune mobilière de la France :

Évaluations de MM.	Dates.	Richesse mobilière. milliards.
Wolowski . . .	1871	55
Duc d'Ayen . .	1872	95
Dr Vacher . . .	1878	44
A. Amelin . . .	1878	105
Sciama.	1878	200
S. Mony. . . .	1881	101
De Foville. . .	1886	80
Yves Guyot. . .	1887	60
De Foville. . .	1888	70
A. Coste. . . .	1888	65
A. Neymarck. .	1888	80

La statistique la plus récente, comme vous le voyez, date de 1888 (1) ; c'est celle que j'avais présentée à la *Société de*

(1) Le tableau suivant a été publié aux annexes du projet de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu, projet présenté par M. Peytral, ministre des finances, dans la séance de la Chambre des députés du 30 octobre 1888, n° 3123.

FORTUNE MOBILIÈRE DE LA FRANCE.

Classement des revenus d'après les statistiques et les documents administratifs et parlementaires.

Nom des auteurs —	Année à laquelle se rapporte l'estimation.	Estimation en capital, Milliards.	Estimation en revenu. Francs.
Fournier de Flaix. .	1789	8 à 10	1.250.000.000
De Delay.	1791	»	1.050.000.000
J.-B. Say	Restauration	60	»
Poussielgue.	1817	»	2.130.000.000
Maurice Block . . .	1820	45	»
Maurice Block . . .	1840	40	»
Goudchaux	1848	»	3 à 4 milliards
Fournier de Flaix . .	1847	38	»
Cochut.	1849	»	3.137.000.000
Maurice Block. . . .	1850	45	»
E. de Girardin . . .	1852	32 783	»
Maurice Block. . . .	1860	114	»

Digitized by Google

statistique de Paris sous ce titre : *Les valeurs mobilières en France* ». Les recherches que j'avais faites me permettaient de fixer à 80 milliards le total des valeurs mobilières françaises possédées par nos rentiers : sur ces 80 milliards, j'estimais que 60 milliards étaient représentés par des titres français et 20 milliards par des titres étrangers. MM. de Foville et Coste, dans la discussion qui suivit cette communication, arrivèrent — à quelques milliards près — aux mêmes chiffres que ceux que j'avais établis. On pouvait dès lors avoir une base pour effectuer de nouvelles recherches; c'est cette nouvelle étude que j'ai entreprise en la suivant, pour ainsi dire, jour par jour, en la contrôlant par les faits, en l'appuyant sur tous les documents officiels, français et étrangers, dont j'ai pu m'entourer.

Quel capital représentent, aux cours actuels, les titres de rente française que la France possède.

A quel chiffre s'élèvent les valeurs françaises, actions et

Nom des auteurs.	Année à laquelle se rapporte l'estimation.	Estimation en capital. Milliards.	Estimation en revenu. Francs.
Wolowski.	1871	55	6 à 7 milliards.
Noailles, duc d'Ayen.	1872	95	»
Vacher.	1878	44	2.994.000.000
Amelin.	1878	105	»
Sciama	»	200	»
Vignes	1880	»	8.169.000.000
Mony.	1881	101	»
Le Trésor de la Rocque	1883	»	6.725.000.000
De Foville	1886	80	»
Yves Guyot.	»	136	»
Neymarck.	1888	80	»

M. E. Levasseur, dans son ouvrage sur la *Population française* (3 vol. g. in-8°, A. Rousseau, édit.) a consacré une étude approfondie à la population et la richesse (Voir le tome III du chapitre III, page 56 à 113). Il a publié (pages 84 et 85), un tableau intitulé : « *Hypothèse sur l'évaluation de la fortune de la France* » qui relate toutes les appréciations des divers statisticiens, économistes, hommes politiques, sur ce sujet, depuis 1780 jusqu'à 1888.

Digitized by Google

obligations, qui se trouvent dans les portefeuilles des rentiers français ?

A quel chiffre s'élèvent les titres et fonds d'États étrangers qu'ils possèdent?

Quel est le capital total de ces placements? Quel est le revenu annuel de ces diverses valeurs, françaises et étrangères ?

Telles sont les grandes lignes de cette étude. Si la conclusion indique l'importance de l'épargne placée en valeurs mobilières, elle montre aussi les pertes que cette épargne a subies depuis le commencement du siècle et les risques qu'elle court, en présence des revendications sociales, de la lutte plus vive que jamais, entre le capital et le travail.

II

LA STATISTIQUE DES RENTES FRANÇAISES.

Les titres de rente française qui se trouvent dans les portefeuilles forment une des plus grosses parts de la fortune mobilière du pays. Il est facile d'en faire l'évaluation exacte.

D'après le budget général des dépenses de l'exercice 1893, les crédits proposés pour la dette consolidée

s'élèvent à. . . . . .Fr.	761.668.238
Dette remboursable à	288.722.814
Dette viagère à.	222.973.890
Total de la 1re partie.	1.273.364.942

Pour évaluer le capital des valeurs négociables comprises dans ce total, il est nécessaire d'effectuer une ventilation, car ces 1,273 millions d'intérêts annuels que paye le Trésor représentent des dettes bien diverses.

Nous ne compterons, comme valeurs négociables, que les rentes 3 0/0, 4 1/2 0/0, 3 0/0 amortissable et les bons du Trésor. Nous n'évaluerons que, comme mémoire, les

Digitized by Google

annuités aux Compagnies de chemins de fer, aux départements, aux villes, aux communes, de même que la dette viagère.

Voici la situation en ce qui concerne les rentes perpétuelles :

RENTES PERPÉTUELLES

Types.	Montant des Rentes existantes millions.	Capital nominal des Rentes. millions.	Valeur aux cours actuels 98 et 106 fr. millions.
4 1/2 0/0..	305.5	6.789	7.196
3 0/0.....	456.1	15.200	15.193
Ensemble..	761.6	21.989	22.389

Pour les rentes amortissables, le crédit total est de 144 millions 877,818 fr. : mais ce chiffre comprend 24 millions 914,500 fr. pour amortissement d'une série à rembourser pendant l'année. Il reste donc 119,963,318 fr. de rentes non amorties, représentant un capital de 3,998 millions au taux de remboursement, et de 3,938 millions aux cours actuels, En voici le relevé :

RENTES AMORTISSABLES

Types.	Montant des Rentes existantes. millions.	Capital nominal. millions.	Valeur au cours actuel 98 fr. 50. millions.
3 0/0 amortiss.	119.963.318	3.998	3.938

Ainsi, aux cours actuels, les rentes perpétuelles et la rente amortissable forment un capital de 26 milliards 327 millions. Avec les obligations du Trésor à court terme (370,975,394 fr.) au 1er janvier 1893 (1), ce capital s'élève à 26 milliards 597 millions. Et nous ne comptons pas les diverses annuités dues aux Compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts, pour rachats de réseaux, comme pour la Compa-

(1) Voir page 83, n° 2.348. Rapport de M. Poincaré sur le budget de 1893.

Digitized by Google

gnie de l'Est, pour subventions, annuités que le rapporteur du budget évalue, en capital, à 2,233,261,180 fr. D'après M. Poincaré, sans même compter la dette viagère, la dette publique et les annuités diverses s'élèveraient, au 1er janvier 1893, en capital, à 30,611,685,122 fr. (1).

Nous resterons donc dans la vérité la plus absolue, en évaluant à 26 milliards 1/2 le montant des titres négociables de la dette publique.

III

LA STATISTIQUE DE L'IMPOT DE 3 0/0 SUR LE REVENU ; CAPITALISATION DE CET IMPOT.

Mais, pour évaluer le portefeuille mobilier de la France, la valeur actuelle des papiers de Bourse que nous possédons, il ne suffit pas de chiffrer le total des rentes et fonds publics français. Aussi imposants que soient 26 milliards, ils ne forment qu'une partie des valeurs qui, de nos jours, ont remplacé dans le « bas de laine » légendaire, les pièces de « cent sols ». Il y a encore les actions, obligations, parts d'intérêts diverses des sociétés françaises et étrangères.

La taxe de 3 0/0 créée par l'Assemblée nationale en 1872, qui frappe, à l'exception des fonds d'État français et une partie des fonds étrangers, toutes ces valeurs de Bourse, permet d'indiquer, aussi exactement que possible, le capital de ces titres divers. Étant donné, en effet, que les valeurs taxées représentent un chiffre de... et que l'impôt est de 3 0/0 sur leur revenu, le calcul du capital est aisé à faire.

Cet impôt de 3 0/0 sur le revenu établi en 1872 n'a, jusqu'en 1891, subi aucun changement de tarif. A cette

(1) Voir l'étude que nous avons publiée dans le *Dictionnaire des finances*, de M. Léon Say, p. 1452 à 1468 sur les Dettes publiques. Voir également notre ouvrage sur *Les dettes publiques européennes*, lib. Guillaumin.

Digitized by Google

époque, il a été porté à 4 0/0. La seule modification survenue de 1872 à 1890 a été en 1875, l'extension de cet impôt aux lots et primes de remboursement sur les valeurs qui sortent aux tirages — nous sommes quelque peu l'initiateur de cette réforme (1). — De ce chef, l'accroissement d'impôt est d'environ 1 million.

Cet impôt atteint les intérêts des actions, les arrérages des obligations, et d'une manière générale, tous les revenus des titres des sociétés, communes et départements français et étrangers, cotés à la Bourse ou circulant en France, c'est-à-dire pouvant être considérés comme faisant partie de la fortune française (2).

La marche suivie par cet impôt, depuis son établissement, est utile à relever. Nous négligeons les quelques mois de l'année 1872 pendant lesquels il a fonctionné. Nous prenons comme point de départ l'exercice 1873. Il produisit alors 31 millions 7. En 1880, il s'éleva à 39 millions ; en 1885, à 45,900,000 fr. ; en 1890 à 50,800,000 fr. C'est le chiffre le plus élevé qu'il ait atteint.

IMPOT DE 3 0/0 SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES

Années.	Millions.	Années.	Millions.
1872.....	6.0	1882.....	47.9
1873.....	31.7	1883.....	48.0
1874	34.2	1884.....	46.8
1875.....	34.7	1885.....	45.9
1876.....	35.0	1886.....	47.2
1877.....	34.1	1887.....	48.9
1878.....	34.3	1888.....	50.4
1879.....	36.4	1889.....	49.1
1880.....	39.1	1890.....	50.8
1881.....	44.5		

(1) Voir *La Rente française, son origine, ses développements, ses avantages*. in-8°, 1873.

Les Finances françaises, 1870 à 1885, in-8°, 1885.

De la nécessité d'un Conseil supérieur des finances, in-8°, 1874, p. 35.

(2) Voir : « Les solutions démocratiques de la question des impôts », conférence faite par M. Léon Say, à l'École des Sciences politiques, t. II, p. 1 à 68, 5e conférence, 2 vol. in-8°, chez Guillaumin, 1886.

Digitized by Google

De 1873 à 1890, déduction faite de l'impôt sur les primes et remboursements, la production de cet impôt s'est donc accrue de 19 millions. Cette majoration correspond à l'augmentation des revenus qui suit :

En 1873, les revenus imposés s'élevaient à 1,023 millions.

En 1890, les revenus imposés s'élèvent à 1,693 millions.

Depuis 1873, le revenu annuel des titres imposés a augmenté de 670 millions.

Capitalisée à 4 0/0, cette augmentation de revenu de 670 millions correspondrait à un capital économisé de 16 milliards 750 millions.

Ce n'est là, comme nous l'avons dit, qu'une partie des placements en titres. Il faut y joindre les placements en rentes françaises et étrangères qui sont exemptes de l'impôt.

Or, les emprunts en rentes 3 0/0 perpétuelle et amortissable, et rentes 5 0/0, converties en 4 1/2 0/0, émis depuis la guerre s'élèvent à environ 12 milliards. En voici le relevé (1) :

LES EMPRUNTS FRANÇAIS ÉMIS DEPUIS 1870 ; LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORTUNE MOBILIÈRE

		millions.
Loi du 12 août 1870.....	3 0/0	804
— 23 octobre 1870.....	Morgan	209
— 30 juin 1871.....	5 0/0	2.293
— 15 juillet 1872.....	5 0/0	3.498
— 11 juin 1878.....	3 0/0 amortissable	440
— 22 décembre 1880.....	3 0/0 amortissable	1.000
— 30 décembre 1882.....	—	1.200
— 29 décembre 1883.....	—	294
— 30 décembre 1883.....	—	349
— 1er mars 1886.....	3 0/0	900
— 24 décembre 1890.....	3 0/0	869
Ensemble.....		11.856

(1) Voir le rapport de M. le sénateur Boulanger : budget de 1891. Voir le rapport de M. Pelletan sur la situation financière de la France, 1890, p. 186.

Digitized by Google

D'après M. le sénateur Boulanger (1), les emprunts divers contractés depuis 1870, déduction faite des conversions, remboursements, et en calculant, en capital, les annuités diverses, s'élèvent à 17 milliards 701 millions. « C'est, ajoute-t-il, une somme égale à la totalité de la dette depuis le commencement du siècle et vingt-deux ans seulement ont produit ce résultat. »

En ajoutant aux 11 milliards 856 millions d'emprunts français émis depuis 1870, le total des valeurs diverses frappées par l'impôt pendant la période comparée de 1873 à 1890, soit 16 milliards 750 millions, nous constatons qu'il a été créé 28 milliards 1/2 de valeurs mobilières depuis la guerre, et ce, sans compter les titres étrangers (2).

On peut donc affirmer que, depuis la guerre, les placements en titres mobiliers français se chiffrent au moins par 28 milliards, cela veut dire que nous possédons en France 28 milliards de titres en plus que ceux que nous avions en 1870.

En supposant que ces 28 milliards aient été placés à 4 1/2 en moyenne, ils rapporteraient 1,260 millions, soit 400 millions de plus que les 860 millions d'impôts nouveaux qui ont suivi la guerre; soit encore un revenu égal au budget de la dette publique qui exige 1,273 millions — près du tiers du budget, — en 1893.

Si l'on considère, d'autre part, qu'en 1869, le total général des impôts et revenus de l'État était de 1,879 millions, et qu'en 1892, le total général des impôts et revenus de l'État

(1) P. 62, Rapport 1891 au Sénat.

(2) Voir *Le Rentier* des 27 janvier et 17 février 1885 : Le développement de la fortune mobilière et de l'épargne française de 1871 au 31 décembre 1884.

Par une évaluation et un procédé tout autres que ceux que nous avions suivis dans de précédentes études, nous arrivions aux mêmes résultats.

Digitized by Google

était de 3,391 millions (situation provisoire), on s'explique la facilité avec laquelle la France supporte ses charges annuelles : l'accroissement de ses revenus en valeurs mobilières aurait marché de pair avec l'accroissement de ses charges budgétaires (1).

IV

LA PROPRIÉTÉ BATIE ; LES DROITS DE MUTATION ; L'ACCROISSEMENT DE LA RICHESSE GÉNÉRALE.

Mais ce n'est là qu'une partie de la fortune publique et d'autres éléments viennent corroborer nos calculs. Vous connaissez le magnifique travail de M. Boutin, directeur général des contributions directes, sur l'*Évaluation des propriétés bâties*, effectuées en 1889, conformément à la loi du 8 août 1885 ; or, d'après les résultats officiellement constatés dans cette grande œuvre qui fait tant d'honneur à l'administration tout entière de notre pays, en vingt ans, du 1er janvier 1871 et du 1er janvier 1891, le nombre des propriétés bâties a été de 835,200 et « la richesse générale s'est accrue, par ce fait, de plus de 16 milliards de francs, somme qui correspond à un revenu brut de plus d'un milliard (2) ». Pour justifier ce calcul, il suffit de mettre en

(1) Voir, à ce sujet, le projet de loi du budget de 1893, n° 959, 1er vol., p. 67 à 70 et p. 78 et 79, pour les produits comparés des impôts et revenus de l'État. Voir également le rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat, par M. Boulanger, sur le budget de 1893 (pages 14 à 17, n° 88). M. Boulanger fait remarquer que de 1869 à 1893, le budget ordinaire a passé de 1,621 à 3,357 millions. Tous les services ont participé à cet accroissement : le budget de la dette atteint 1,273 millions, le tiers du budget : 860 millions d'impôts nouveaux ont suivi la guerre, et enfin, dit-il, « *il ne reste qu'un pas à faire* » pour que le budget de la défense nationale atteigne 1 milliard, le chiffre du budget de 1830 !

(2) Voir Rapport sur le budget de 1891, par M. le sénateur Boulanger, n° 119, p. 149.

Digitized by Google

parallèle le nombre et la valeur des immeubles édifiés depuis 1871, et le nombre et la valeur de ceux qui ont été détruits.

Ces constatations sont les suivantes :

Nombre de constructions nouvelles depuis 1870.		3.008.439
Valeur locative réelle des constructions . . . . . fr.	1.151.250.000	
Nombre de démolitions totales ou partielles.		2.179.592
Valeur locative réelle. . . . . fr.	444.568.000	
La différence en plus est donc :		
En nombre.		828.847
En valeur locative. . . . . fr.	706.682.000	

Mais il faut ajouter à cette augmentation la plus-value acquise, pendant la même période, par les immeubles déjà existants, plus-value qui n'est pas inférieure à 393 millions. Le taux de l'impôt pour les propriétés bâties, qui était, en 1871, de 3,56 0/0, n'était plus en 1890, par suite de la progression des loyers que de 3,07 0/0. Il s'est donc abaissé de 14 0/0. Cela veut dire qu'il faut réduire de 14 0/0 les loyers de 1890 pour obtenir ceux de 1871. C'est cette réduction qui représente le chiffre de 393 millions.

Il est encore d'autres enseignements tirés des droits de mutation.

On sait que l'impôt des successions atteint, dans sa généralité, les biens, meubles et immeubles, composant la fortune individuelle. Les donations, suivant l'expression de M. le sénateur Boulanger, ne sont, « pour la plupart, qu'une dérivation du courant successoral ». Il faut les y ramener.

Or, les masses imposées de ce double chef, en 1869,

Digitized by Google

formaient un capital de 4,567 millions, se décomposant comme suit :

Successions	3.637	—
Donations	930	—

Cette annuité de 4,567 millions doit être, pour représenter le capital entier, multipliée par 35, l'expérience ayant établi que les biens changent de mains, par décès, tous les 35 ans.

Ce capital était donc, en 1869, de 159 milliards.

En 1890, le total des valeurs imposées s'est élevé à 6,768 millions, savoir :

Successions	5.811	millions
Donations.	957	—

En prenant la moyenne des trois dernières années, 6,400 millions, on obtient, pour ce capital total des fortunes individuelles, un chiffre de 224 milliards, que l'on peut réduire d'environ 14 milliards, par suite de la majoration de taxes provenant des impôts et de diverses mesures fiscales.

De 1869 à 1890, la valeur des biens imposés se serait donc accrue de 51 milliards, et cette augmentation s'appliquerait à la propriété bâtie pour . . . . . 16 milliards.
aux valeurs mobilières sujettes à l'impôt pour. . . . . 16 —
au reste de la fortune publique pour . . . 19 —

Cette statistique (1) confirme encore nos calculs sur

(1) Dans la séance du Sénat du 23 mars 1893, M. Boulanger, rapporteur général du budget, confirme ces chiffres dans les termes suivants (*Journal officiel*, 24 mars 1893, pages 358 et 359) :

« Toutes ces difficultés financières n'ont pas empêché la richesse publique en France de se développer dans des proportions inconnues dans aucun autre pays.

« Que l'on examine les manifestations de ce progrès sous toutes ses formes, que l'on prenne les consommations populaires pour voir leur

Digitized by Google

l'augmentation de la fortune mobilière depuis 1870, augmentation que nous avions évaluée, comme on l'a vu plus haut, à 28 milliards. Or, les 16 milliards de valeurs sujettes à l'impôt, s'ajoutant aux 12 milliards de fonds français émis après la guerre et non imposés forment exactement ce total de 28 milliards.

accroissement, que l'on examine surtout l'épargne dans les caisses d'épargne, les banques, les placements mobiliers, les rentes, les acquisitions de titres, on arrive à des chiffres formidables et à des progrès étonnants.

« Le progrès commercial et le progrès industriel ont suivi la même voie, et si l'on veut résumer dans une sorte de synthèse les résultats de cette amélioration, on peut le faire par trois chiffres.

« Celui de l'impôt sur le revenu : depuis 1873 le revenu imposable a augmenté de 600 millions par an. Celui de la propriété bâtie : dans le si beau travail qui a été fait par mon excellent ami, M. Boutin (*Très bien !*), depuis 1870 il s'est construit 835,000 immeubles valant 16 milliards de plus-value et rapportant 1 milliard de plus.

« *M. Buffet.* — Et la propriété non bâtie ?

« *M. Decroix.* — Les profits de l'agriculture ont beaucoup diminué.

« *M. le rapporteur général.* — Et, Messieurs, si on veut examiner l'ensemble du capital, l'ensemble de la fortune de la France, mobilière et immobilière, on en a le thermomètre dans les valeurs successorales, et ce thermomètre constate que la propriété s'est augmentée de 51 milliards depuis 1869 (*Protestations à droite*).

« Si la richesse nationale s'est accrue, le crédit de l'État s'est parallèlement développé. Je n'en veux qu'une preuve incontestable : c'est ce qui s'est passé récemment pour les caisses d'épargne. Vous avez assisté à cette campagne abominable entreprise pour déprécier le crédit de l'État : campagne flétrie par tous les bons citoyens et poursuivie par tous les moyens. Elle coïncidait avec la réduction de la rente. Or, quel en a été le résultat ? Il y avait 3,800,000,000 de francs de dépôts dans les caisses d'épargne.

« Depuis le 1er janvier, on a retiré 140 millions.

« Voilà la valeur et la hauteur du crédit de l'État. »

Digitized by Google

V

LES DÉPOTS DE TITRES A LA BANQUE DE FRANCE ET DANS LES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Une autre preuve que l'accroissement des valeurs mobilières se trouve dans les comptes mêmes des grands établissements financiers. La Banque de France, le Crédit lyonnais, la Société générale, le Crédit industriel et commercial, le Crédit foncier, etc., reçoivent en garde, dans leurs caisses, de nombreux titres. Voici quelques chiffres que nous fournissent des documents officiels :

DÉPÔTS DE TITRES A LA BANQUE DE FRANCE

	Situation en fin d'exercice Titres en caisse. —	Evaluation au cours de Bourse. francs.	Arrérages encaissés. — francs.	Nombre de natures de valeurs.
1853.	78.505	80.262.000	503.000	
1860.	1.634.109	916.076.015	43.505.200	
1865.	2.764.595	1.338.163.900	75.860.500	
1870.	2.243.517	987.635.797	66.033.509	
1875.	2.564.068	1.456.226.634	56 682.304	
1880.	2.601.467	1.901.220.787	61.429.744	
1884.	3 428.117	2.394.357.995	89.405.133	
1885.	4.238.301	3.024.012.414	92.583.275	
1890.	5.476.393	3.865.928.336	107.787.099	
1892.	5.991.188	4.240.147.378	121.479.667	2.775

De 1870 à 1892, le nombre de titres déposés à Paris, à la Banque de France, sans compter les succursales, s'est élevé de 2.243.517 à 5.991.188, soit une augmentation de 3.747.671 titres.

La valeur des titres déposés à la Banque, était de 80 millions en 1853 ; de 987 millions, en 1870 ; elle était de 4.240 millions en 1892 ; les arrérages encaissés par la Banque s'élevaient à 503.000 fr. en 1853, à 66 millions en 1870 ; ils dépassaient 121 millions en 1892 (1).

(1) « La garde des titres est une branche relativement récente de

Digitized by Google

Fin 1892, il y avait en dépôt :

Au Crédit lyonnais	7.076.451 titres
Au Crédit industriel.	2.467.329 —

Le montant des coupons payés en 1892 a été de :

Au Crédit lyonnais . . . . . Fr.	820.021.140 51
A la Société générale	282.299.592 01
Au Crédit industriel	146.862.842 12

l'industrie des banques. En France, elle a été inaugurée par la Banque en 1853 ; « *ce n'est pas une spéculation*, disait à cette époque le compte rendu de cet établissement, *mais un service compliqué et très onéreux que nous entreprenons pour l'utilité des porteurs de valeurs.* » Dès l'origine, la sécurité offerte par les dépôts et surtout la perte de temps qu'ils évitaient furent appréciés par la clientèle de la Banque. Au 31 décembre 1855, il y avait 6,682 déposants et 22,783 dossiers contenant 608,667 titres de 570 natures différentes. Depuis, ces chiffres ont toujours été en augmentant ; à la fin de 1892, on comptait à Paris seulement 36,800 déposants, 241,695 dossiers avec 3,816,916 titres de 1.859 natures.

« L'exemple de la Banque a trouvé de nombreux imitateurs. La plupart des sociétés de crédit reçoivent maintenant des dépôts libres et avec la Banque détiennent une notable partie de la fortune mobilière de la France. En réunissant les titres libres et les titres engagés en garantie d'avances, qui, au point de vue de leur administration, jouissent des mêmes avantages que les titres en dépôt libre, on obtient les chiffres suivants pour le montant des valeurs existant à la Banque et dans les principales sociétés de crédit :

Banque de France . . . . . Fr.	4.720.959.639
Crédit foncier.	2.000 000.000
Crédit lyonnais	5.179 000.000
Comptoir d'escompte.	696.600.000
Crédit industriel et commercial	1.672.911.450
Total. . . . . Fr.	14.269.471.089

« Il s'agit là d'évaluations approximatives, mais qui ne doivent pas s'éloigner beaucoup de la réalité. On remarquera surtout le gros chiffre des dépôts au Crédit lyonnais. Il s'explique par le fait que cette société

Digitized by Google

VI

LA RÉPARTITION DES REVENUS TAXÉS PAR L'IMPOT DE 3 0/0; LE CAPITAL DES VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES, Y COMPRIS LES RENTES FRANÇAISES.

Aux 26 milliards 1/2 des fonds d'État français et bons du Trésor s'ajoutent, avons-nous dit, les valeurs soumises à l'impôt de 3 0/0 sur le revenu.

Voici, depuis 1873, le tableau officiel des revenus taxés et leur produit, en même temps que la répartition de ces revenus soumis à l'impôt (1).

IMPÔT DE 3 0/0

Revenus taxés et produits (1872-1886)

	Montant des revenus taxés.			Droits constatés.
	V. F.	V. E.	Total.	Total.
1873...	989.4	68.7	1.058	31.7
1874...	1.070.2	68.7	1.139	34.1
1879...	1.139.9	74.9	1.214	36.4
1884...	1.430.4	130.4	1.560	46.8
1886...	1.458.7	115.7	1.574	47.2
1890...	1.544.5	148.5	1.693	50.8

RÉPARTITION DES REVENUS SOUMIS A L'IMPÔT

	Valeurs françaises.				*Valeurs étrangères.*			
	Actions. —	Obligations et emprunts.	Parts intérêts et commandite.	Total. —	Actions. —	Obligations. —	Société ayant biens situés en France.	Total général. —
1873	437.0	504.4	47.8	989.4	22.8	44.2	1.6	1.058
1874	509.9	514.1	46.2	1.070.2	16.8	51.3	5	1.139
1879	466.0	617.8	55.9	1.139.9	24 8	46.0	4.0	1.214
1884	603.4	734.2	92.7	1.430.4	65.6	58.3	6.4	1.560
1886	581.5	766.8	110.3	1.458.7	42.5	62.7	10.4	1.574
1890	636.3	814.5	93.6	1.544.5	60.8	70.0	17.6	1.693

reçoit des dépôts dans tous ses comptoirs, tandis que la Banque de France ne les admet qu'à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille. » (*Rentier* du 17 décembre 1892.)

(1) Voir le *Bulletin de statistique du Ministère des Finances*, 1887, p. 234; 1891, p. 463.

Digitized by Google

La répartition des revenus soumis à l'impôt atteint 1 milliard 544 1/2 millions de revenus fournis par des valeurs françaises et 148 1/2 millions de revenus fournis par des valeurs étrangères, soit au total, 1,693 millions.

Prenons tout d'abord ces chiffres en bloc. Capitalisés à 4 0/0, ils correspondraient à un capital de 42 milliards 350 millions; à 4 1/2 0/0, 37 milliards 600 millions. Mais le taux de cette capitalisation ne peut être uniformément évalué car il varie suivant la nature du titre; il convient de faire une ventilation. Les actions et parts d'intérêts françaises, rapportent aujourd'hui de 4 à 5 0/0 environ, soit en moyenne 4 1/2 0/0; les titres d'obligation municipales et emprunts de villes ou de départements rapportent 3 à 3 1/2 0/0; les actions, obligations de sociétés étrangères de 4 à 5 0/0, soit une moyenne de 4 1/2 0/0.

En adoptant les divers taux de capitalisation, 4 1/2 0/0 pour les actions françaises et parts d'intérêts; 3 1/2 0/0 pour les obligations de villes et emprunts départementaux, 4 1/2 0/0 pour les titres étrangers, nous obtenons les chiffres suivants :

	Revenus taxés. millions.	Capitalisation. millions.
Actions françaises et parts d'intérêts.	729.9	16.220
Obligations et emprunts français . .	814.5	23.270
Valeurs étrangères	148.5	3.300
Total.		42.790

Il ne faut pas perdre de vue que dans ces chiffres, « dans le sac où puise la taxe de 3 0/0 », suivant l'expression de M. de Foville (1), il y a autre chose que des valeurs mobilières. Les intérêts proprement dits se trouvent compris avec les lots et primes au remboursement : c'est, de ce chef, environ 1 million de revenus à déduire, ce qui

(1) *Économiste français*, 14 juillet 1888.

Digitized by Google

correspond à un capital de 2 1/2 milliards. Il y a aussi l'impôt des congrégations religieuses. Le fisc les assimile à des sociétés industrielles donnant des revenus. Les comptes de l'administration des finances ne donnent aucun chiffre à cet égard. Pour rester dans les limites d'une évaluation modérée, nous dirons que ces revenus taxés peuvent correspondre à un capital de 40 milliards en chiffres ronds : 36 à 37 milliards de valeurs françaises et 3 à 3 1/2 milliards de valeurs étrangères. A ces 40 milliards s'ajoutent les 26 1/2 milliards de fonds d'État français qui sont affranchis de toute taxation.

Voilà donc un premier total de 66 milliards de valeurs mobilières : 62 à 63 milliards de valeurs françaises et 3 milliards de valeurs étrangères.

VII

LA STATISTIQUE DES FONDS ET TITRES ÉTRANGERS CIRCULANT EN FRANCE

Ce n'est pas tout. La taxe de 3 0/0, qui épargne les rentes françaises, laisse également passer, sans y toucher, les fonds d'États étrangers.

A quels chiffres s'élèvent les titres des emprunts autrichiens, hongrois, russes, norvégiens, danois, hollandais, belges, suisses, portugais, serbes, roumains, grecs, turcs, égyptiens, tunisiens, argentins, canadiens, brésiliens, péruviens, sans compter les fonds italiens, les fonds espagnols, anglais, américains et tant d'autres qui sont entrés dans les portefeuilles français avant et depuis la guerre de 1870 ? La France en possède une quantité considérable et, en vérité, pour apprendre la géographie, il suffit de lire une cote officielle de la Bourse au lieu d'ouvrir un atlas.

Les fonds publics de 18 États européens et de 20 pays hors d'Europe, soit en tout 38 gouvernements étrangers

Digitized by Google

sont inscrits et négociables à la Bourse de Paris : ce sont les suivants :

ÉTATS EUROPÉENS

Angleterre.	Finlande.	Norvège.	Suède.
Autriche.	Grèce.	Portugal.	Suisse.
Belgique.	Hollande.	Roumanie.	Turquie.
Danemark.	Hongrie.	Russie.	
Espagne.	Italie.	Serbie.	

ÉTATS HORS D'EUROPE

Argentine (République).	Egypte.
Bahia (Province de).	Etats-Unis.
Brésil.	Haïti.
Province de Buenos-Ayres.	Honduras.
Canada.	Inde.
Cap de Bonne-Espérance.	Mendoza (Province de).
Catamarca (Province de).	Pérou.
Congo (État du).	Québec (Gouvernement de).
Cordoba (Province de).	Tunis.
Corrientes (Province de).	Uruguay.

Aucune société d'assurances étrangère n'est cotée à la Bourse de Paris ; nous trouvons, au contraire, plusieurs sociétés de crédit, compagnies de chemins de fer, compagnies de gaz, de mines, de transports, sociétés industrielles, qui ayant leur siège social ou une succursale en France, ont leurs titres cotés à la Bourse de Paris et fonctionnent à l'étranger: telles sont la Banque I. et R. des Pays-Autrichiens, le Crédit foncier d'Autriche, le Crédit foncier du Royaume de Hongrie, la Société I. et R. des chemins de fer de l'État, pour l'Autriche : la Banque hypothécaire d'Espagne, la Banque générale de Madrid, le Crédit mobilier espagnol, les chemins de fer du Nord de l'Espagne, de Madrid-Saragosse, de l'Est de l'Espagne, Andalous, des Asturies, de l'Ouest de l'Espagne, de Lérida à Reus, de Madrid-Cacérès, des Portugais, de la Beïra-Alta, du Gaz de Madrid, des mines

Digitized by Google

de Belmez, d'Aguas Tenidas, d'Aguilas, d'Escombrera-Bleyberg, de Penarroya, de Visgnaës, des tabacs des Philippines, pour l'Espagne et le Portugal. Le Brésil, l'Égypte le Mexique, la Turquie, la Roumanie, la Suède, la Tunisie, le Canada, l'Alsace-Lorraine, la Serbie, l'Italie, la Russie, etc., se trouvent aussi représentés par des sociétés diverses qui ont trouvé en France les capitaux nécessaires à l'exploitation de leur industrie dans ces divers pays étrangers, et dont les titres sont cotés à la Bourse de Paris.

Dans une communication que nous faisions à l'*Institut international de statistique*, dans sa session tenue à Vienne en 1891, nous énumérions les fonds étrangers cotés à la Bourse de Paris. Ils sont au nombre de 67 pour les pays européens et de 31 pour les pays hors d'Europe. Il n'est pas inutile de rappeler cette nomenclature :

Pays.	Désignation des valeurs.	Nombre des valeurs.
ANGLETERRE.	Consolidés 2 1/2 1853, 2 3/4 1888, Local Loan Stock 3 0/0 1888.	3
AUTRICHE.	Dette 5 0/0 convertie 1888; emprunts 5 0/0 or 1876, 5 0/0 papier 1881, 1860 (lots d'Autriche); obligations domaniales.	5
BELGIQUE.	Emprunts 2 1/2 0/0, 3 0/0 1873, 3 1/2 0/0 (1re série), 3 1/2 0/0 (2e série), 3 1/2 0/0 (3e série).	5
DANEMARK.	Emprunt 3 1/2 0/0 1886.	1
ESPAGNE.	Dettes 4 0/0 perpétuelles (intérieure, extérieure); amortissable 4 0/0 extérieur; billets hypothécaires Cuba 6 0/0 1886, 5 0/0 1890.	5
FINLANDE.	3 1/2 0/0 1886.	1
GRÈCE.	Emprunts 5 0/0 1881, 5 0/0 1884, 4 0/0 1887.	3
HOLLANDE.	Emprunts 2 1/2 0/0, 3 0/0 1884, 3 1/2 1886.	3
HONGRIE.	Emprunts 4 0/0 or, 4 1/2 0/0 or.	2
ITALIE.	Rentes 5 0/0, 3 0/0; obligations Victor-Emmanuel 1863, Piémont 5 0/0, Pontifical 1860-1864, 1866, Romain 5 0/0 1857.	7
NORVÈGE.	Emprunts 4 0/0 1880, 3 1/2 1886, 3 0/0 1888.	3
PORTUGAL	Emprunts 3 0/0 1853 à 1884, 4 1/2 1888 et 1889, 4 0/0 1890.	3

Digitized by Google

ROUMANIE.	Emprunts 5 0/0 1875, 4 0/0 1890.	2
RUSSIE.	Emprunts 5 0/0 1822, 4 1/2 1850, 4 0/0 1867-69, 1/2 1875, 5 0/0 1878 (2e emprunt d'Orient), 5 0/0 1879 (3e emprunt d'Orient), 4 0/0 1880, 5 0/0 1881, 6 0/0 1883 (or), 4 0/0 1889-90 (or) 1re, 2e, 3e, 4e émissions, consolidés 4 0/0 des chemins de fer (1re et 2e série), intérieur consolidé des chemins de fer 4 1/2, 1re émission 1890; obligations 3 0/0 chemin de fer transcaucasien	13
SERBIE.	Obligations hypothécaires 5 0/0; emprunt 5 0/0 1890.	2
SUÈDE.	Emprunts 4 0/0 1878, 4 0/0 1880.	2
SUISSE.	Emprunt 3 1/2 1889; rente 3 0/0 des chemins de fer.	2
TURQUIE.	Dette convertie 4 0/0; defence Loan 1877; obligations ottomanes de consolidation 4 0/0 1890, de priorité 4 0/0 1890, privilégiées 5 0/0 douanes.	5

Quant aux États hors d'Europe, voici, en suivant également l'ordre alphabétique, la catégorie des valeurs de chacun de ces États inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris :

Pays.	Désignation des valeurs.	Nombre des valeurs.
RÉPUBLIQUE ARGENTINE.	6 0/0 1881, 5 0/0 1884, 5 0/0 1886.	3
BAHIA.	5 0/0 1888.	1
BRÉSIL.	Emprunts 4 1/2 1883, 4 1/2 1888, 4 0/0 1889.	3
PROVINCE DE BUENOS-AYRES.	Obligations hypothécaires 6 0/0 série M.	1
CANADA.	Emprunt 4 0/0 garanti et non garanti.	1
CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.	Emprunt 4 1/2 0/0 1878.	1
CATAMARCA (Province de).	6 0/0 1888.	1
CONGO (État indépendant).	Emprunt à lots.	1
CORDOBA (Province de).	6 0/0 1888.	1
CORRIENTES (Province de).	6 0/0 1888.	1
ÉGYPTE.	Dette unifiée; Daïra-Sanieh 4 0/0 1890; Dette privilégiée 3 1/2 1890; obligations domaniales hypothécaires 5 0/0 1878; emprunt 3 0/0 garanti 1885	5

Digitized by Google

ÉTATS-UNIS.	Consolidés 4 1/2, 4 0/0.	2
HAÏTI.	Emprunt 1825.	1
HONDURAS.	Emprunt 1869.	1
INDE.	Emprunt 4 1/2 0/0 1880.	1
MENDOZA.	Emprunt 6 0/0 1888.	1
PÉROU.	Emprunts 6 0/0 1870, 5 0/0 1872.	2
QUÉBEC (Gouvernement de).	Emprunts 4 1/2 1880, 4 0/0 1888..	2
TUNISIE.	Emprunt 3 1/2 1889 ; bons de coupons arriérés.	2
URUGUAY.	Emprunt 6 0/0 1888.	1

VIII

ÉVALUATION DU CAPITAL DES VALEURS ÉTRANGÈRES POSSÉDÉES PAR LES RENTIERS FRANÇAIS. — LES ÉMISSIONS DEPUIS 1869. — LES DROITS DE TIMBRE PAR ABONNEMENT ; LES DROITS DE TIMBRE AU COMPTANT SUR LES VALEURS ÉTRANGÈRES.

Que nous reste-t-il de tout ce papier étranger et quelle en est la valeur actuelle? Dans son rapport sur le paiement de l'indemnité de guerre, M. Léon Say croyait pouvoir « sans exagération » chiffrer à 600 ou 700 millions par an l'importance des coupons de valeurs étrangères appartenant à des Français. Un tel revenu, capitalisé à 5 ou 6 0/0 environ correspondrait à un capital de 10 à 12 milliards avant la guerre.

En 1880, M. Paul Leroy-Beaulieu évaluait de 12 à 15 milliards les capitaux français placés à l'étranger.

En 1888, M. de Foville, commentant notre travail sur les *Valeurs mobilières en France*, estimait à 2 milliards les valeurs étrangères soumises à la taxe de 3 0/0, et à 16 1/2 milliards les valeurs étrangères non taxées : soit un total de 18 1/2 milliards (1). D'après lui, « les balances de notre commerce extérieur, sans constituer un indice bien sûr,

(1) *Économiste français*, p. 131, 4 août 1888.

Digitized by Google

semblent opposer à la France une créance extra-commerciale de plus d'un milliard par an sur les pays étrangers. L'excédent annuel de nos importations sur nos exportations, marchandises et numéraire, ressort en moyenne à 1,200 millions pour la période 1882-1887 et à 1,231 millions pour la période 1877-1881 (1). » En 1888, également, M. Coste, en discutant notre travail à la *Société de statistique de Paris*, évaluait les valeurs mobilières étrangères à 12 milliards (2).

Le chiffre de 20 milliards que nous avons indiqué, en 1888, ne s'éloigne pas beaucoup, on le voit, de ces évaluations, et nous croyons encore qu'il se rapproche de la réalité.

Si nous possédions, avant la guerre, comme l'a démontré M. Léon Say, 600 à 700 millions de revenus en valeurs étrangères, ce chiffre a doublé depuis 1870. Nous en avons pour preuve le montant énorme d'émissions de valeurs étrangères faites en France depuis cette époque. Il dépasse 15 milliards. Sans doute, ces 15 milliards ne sont pas restés en France et il faut se garder de se laisser éblouir par le chiffre apparent des émissions (3). Autre chose est une émission ; autre chose est un placement, un classement ou un achat de titres. Nous en avons pour preuve encore le montant des valeurs étrangères déposées à la Banque de France et dans les sociétés de crédit. En 1870, sur 1,831,443 titres déposés à la Banque en compte de dépôts libres, on comptait 640,217 titres étrangers ; à la même époque, sur 17,933,452 fr. de rentes appartenant aux mêmes comptes, set rouvaient 14,721,972 fr. de rentes étrangères.

En 1892, sur 3,947,991 titres on comptait 870,086 titres

(1) *Économiste français*, 14 juillet 1888, p. 37.

(2) *Journal de la Société de statistique*, juillet 1888, p. 238.

(3) De 1871 à 1892, les émissions totales de fonds d'États et valeurs se sont élevées, en Europe, à 150 milliards 906 millions, et, pour la France, à 27 milliards 449 millions. Voir le tableau que nous publions aux annexes.

Digitized by Google

étrangers ; sur 56,293,495 fr. de rentes, on comptait 31,741,072 fr. de rentes étrangères (1). Cet accroissement de valeurs étrangères dans les caisses de dépôts de la Banque de France se constate également dans tous les autres établissements de crédit qui reçoivent des valeurs en garde : le montant des valeurs étrangères appartenant à des Français s'est accru considérablement depuis la guerre, et surtout depuis 1889.

Quelques statistiques que nous devons à l'extrême obligeance de M. Liotard-Vogt, directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre, donnent une force nouvelle à cette affirmation.

Les droits de timbre par abonnement des titres de sociétés et villes étrangères sont, par exemple, des plus curieux à citer car ils sont des plus démonstratifs. De 1880 à 1889, les valeurs sur lesquelles les droits ont été assis, se sont élevées de 2,178 millions à 3,529 millions, c'est une augmentation de 1,351 millions, dont on peut suivre la progression annuelle dans le tableau qui suit :

DROITS DE TIMBRE PAR ABONNEMENT (Sociétés et villes étrangères).

Années.	Valeurs sur lesquelles les droits ont été assis.
1880....	2.178.097 000
1881....	2.404.329.000
1882....	2.790.429.000
1883....	3.094.023.000
1884....	3.206.768.000
1885....	3.217.368.000
1886....	3.373.085.000
1887....	3.694.913.000
1888....	3.499.072.000
1889....	3.529.561.000

(1) DÉPOTS LIBRES A LA BANQUE DE FRANCE

	Nombre de titres Actions et obligations			Rentes françaises et étrangères fr.			fr.
1865.	2.141.124	dont 762.570	étr.	17.121.113	de rentes	dont	12.487.411 ét.
1870.	1.831.443	— 640.217	—	17.933.452	—		14.721.972—
1875.	1.778.247	— 567.881	—	59.539.571	—		48.891.666—
1880.	1.846.376	— 552.565	—	30.135.108	—		16.384.829—
1892.	3.947.991	— 870.086	—	56.293.495	—		31.741.072—

Digitized by Google

D'après un relevé officiel publié par le *Journal officiel* du 19 décembre 1892, 100 sociétés et villes étrangères diverses payent en France, par voie d'abonnement, le droit de timbre afférent à des titres d'actions ou d'obligations : ces 100 sociétés se subdivisent comme suit :

34 Compagnies de chemins de fer étrangers et tramways.
18 Sociétés de crédit.
47 Sociétés diverses.
1 Ville.

Il existe, en outre, 116 sociétés ou villes étrangères, qui, ayant cessé de payer ce droit d'abonnement, ne sont plus dispensées du timbre ; cet avis concerne :

40 Compagnies de chemins de fer, canaux et tramways.
24 Sociétés de crédit.
49 Sociétés diverses.
3 Villes étrangères.

DROIT DE TIMBRE AU COMPTANT PERÇUS SUR LES VALEURS ÉTRANGÈRES

Quant aux droits de timbre au comptant perçus sur les valeurs étrangères, en 1880, ils étaient de 883,500 fr. sur les fonds d'États étrangers ; en 1889, ils atteignaient 3 millions 379,100 fr.

En 1880, les droits de timbre au comptant sur les fonds d'États étrangers et les droits par abonnement sur les sociétés et villes étrangères s'élevaient à 2,138,700 fr. et en 1889 à 5,102,100 fr.

Le droit de timbre par abonnement est de 0.06 0/0, décimes compris, de la valeur nominale pour les titres cotés à la Bourse, négociés ou émis en France.

Les titres non passibles d'abonnement payent au comptant 0.60 0/0, ou 1.20 0/0, décimes compris, de la valeur nominale,

En 1880 les droits au comptant sur les fonds d'États ont

Digitized by Google

rapporté 883,500 fr. : la taxe étant de 1 fr. 20 0/0, correspond à un capital de 736 millions.

En 1889, ces droits ont rapporté au Trésor 3,379,100 fr., ce qui correspond à un capital de 2 milliards 816 millions.

En 1880, les sociétés et villes étrangères ont payé 1,255,200 fr. et en 1889, 1,723,000 fr. Le droit étant de 0.06 0/0 est établi sur une valeur en capital de 2 milliards 92 millions en 1880 et de 2 milliards 873 millions en 1889. Si l'on considère, d'autre part, l'augmentation considérable des droits de transmission et de mutation perçus de 1869 et 1879 à 1890 sur les fonds d'États et titres étrangers, on peut admettre, sans exagération que sans compter les titres qui, pour une cause ou pour une autre, échappent à ces droits, près de 6 milliards ont été placés en valeurs étrangères, soit 300 millions par an pendant les années écoulées de 1870 à 1890 (1).

(1) *Voir nos tableaux-annexes.* Les sociétés étrangères dont les titres circulent en France (cote, émission, négociation, exposition en vente) doivent acquitter les trois taxes de timbre, de transmission et de 4 % sur le revenu. *Le droit de timbre* au comptant est de 0.60 et de 1 f. 20 %, décimes compris, selon que la société doit ou non dépasser 10 ans, pour les actions ; les obligations, dans tous les cas, payent 1 fr. 20.

Le *droit d'abonnement*, actions et obligations est de 6 centimes %, décimes compris. Cet impôt ne frappe qu'une *quotité* de titres déterminée par le ministre des finances, après avis d'une commission spéciale, sans pouvoir descendre au-dessous de 1/10 pour les actions et de 2/10 pour les obligations.

Le *droit de transmission*, calculé sur la valeur moyenne négociable, chaque trimestre, est de 0 fr. 20 %. L'impôt de 4 % se perçoit sur la quotité du revenu ou dividende distribué.

Digitized by Google

IX

TOTAL GÉNÉRAL ET RÉPARTITION DES VALEURS MOBILIÈRES EN FRANCE.

De déduction en déduction, nous arrivons donc toujours à constater que le chiffre des valeurs étrangères possédées par les capitalistes français ne s'éloigne pas de 20 milliards.

En effet :

En 1874, M. Léon Say estimait, à 10 ou 12 milliards, suivant la capitalisation à 5 ou 6 0/0 des revenus produits par ces valeurs, le montant des titres étrangers que nous possédions avant la guerre. Ajoutez à ces chiffres les 6 milliards indiqués plus haut, le total s'élèverait aujourd'hui à 16 ou 18 milliards.

En 1880, M. Paul Leroy-Beaulieu estimait qu'il était vraisemblable que « la France a au moins une douzaine de milliards, peut-être même une quinzaine placés à l'étranger. Elle en tire, bon an, mal an, 600 à 700 millions (1) ».

Ajoutez à ces 12 à 15 milliards les 3 milliards qui résultent approximativement, de la capitalisation de l'impôt du droit de timbre ou du droit d'abonnement, vous obtenez 15 à 18 milliards; mais il faudrait tenir compte aussi de tout ou partie des 3 milliards de valeurs étrangères soumises à l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, comme les valeurs françaises; le chiffre total ressortirait alors à 18 ou 21 milliards.

Prenons enfin les chiffres que M. de Foville donnait approximativement en 1888. Il y avait, selon lui, 2 milliards de valeurs étrangères soumises à la taxe de 3 0/0 et 16 milliards 1/2 de valeurs non taxées, soit au total 18 milliards 1/2. Or, d'après les résultats produits, en 1890, par l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, les valeurs étrangères

(1) *Économiste français* du 23 octobre 1880.

Digitized by Google

taxées s'éléveraient à 3 milliards et, en admettant notre moyenne générale de 300 millions de valeurs étrangères acquises annuellement par l'épargne française, il faudrait ajouter à l'évaluation de M. de Foville, faite en 1888, environ 1 milliard. Nous arrivons encore bien près du total de 20 milliards de valeurs étrangères.

Ainsi, en comptant seulement les rentes françaises et les bons du Trésor, les actions et obligations françaises, sans capitaliser les annuités diverses inscrites au budget sans faire état de la dette viagère, la France posséderait 66 milliards de valeurs mobilières françaises et 20 milliards de valeurs étrangères. Nous obtenons ainsi, par des calculs divers, et des déductions différentes, à peu de différences près, les mêmes chiffres que ceux que nous avions constatés en 1888.

Nous avions compté alors les annuités et les dettes viagères et fait état, en les capitalisant, des sommes annuellement payées par le Trésor. Nous obtenions ainsi un total de 67 milliards de valeurs françaises et de 87 milliards avec les valeurs étrangères. En tenant compte des valeurs françaises appartenant aux étrangers, nous réduisons nos chiffres à un total de 80 milliards. Aujourd'hui, nous trouvons un total de 86 milliards, que nous réduisons à 80 milliards en déduisant 6 milliards pour le montant des titres français que peuvent posséder les étrangers ; mais nous ne faisons pas état d'autres valeurs mobilières, telles que les annuités, etc.

Sans nous flatter d'arriver à une détermination précise, car dans de tels problèmes, il faut moins s'attacher à l'inégalité des évaluations qu'à leur accord relatif, et des statistiques de cette nature ne peuvent être résolues qu'approximativement, nous croyons donc pouvoir proposer le chiffre de 80 milliards comme représentant, à deux ou trois milliards près, en plus ou en moins, la valeur actuelle du portefeuille français.

Digitized by Google

Nous établissons comme suit la subdivision de ces valeurs en suivant l'ordre adopté par la répartition officielle des revenus soumis à la taxe de 3 0/0 :

	milliards	milliards
Fonds d'État français		26.5
Valeurs soumises à la taxe de 3 0/0 :		
Actions françaises	14.1	
Obligations françaises	23.2	
Commandites et parts de propriété	2.2	
Valeurs étrangères	3.3	
	42.8	42.8
Valeurs étrangères non taxées		17
Ensemble		86.3
A déduire :		
Valeurs françaises appartenant aux étrangers		6.3
Reste		80.0

X

DISSÉMINATION DE L'ÉPARGNE. — LES RENTES. — LES CHEMINS DE FER. — LES OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS. — LES ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. — CATÉGORIE DE VALEURS QUI SE NÉGOCIENT A LA BOURSE DE PARIS. — IMPORTANCE DES NÉGOCIATIONS ANNUELLES. — QUANTITÉS, PAR PAYS, DES FONDS ÉTRANGERS POSSÉDÉS PAR LES RENTIERS FRANÇAIS.

Ces milliards donnent le vertige. Ils sont le patrimoine de l'épargne et se trouvent disséminés à l'infini dans les plus modestes portefeuilles. On peut en donner le détail presque par le menu. Les 26 milliards de rentes sont aux trois quarts inscrits au nominatif (1), ce qui prouve

(1) M. Tirard, ministre des finances, disait au Sénat, le 28 mars 1893 : « Le nombre des titres nominatifs de la rente française est très considérable, beaucoup plus considérable que celui des titres au porteur. Pour la rente 3 %, les titres nominatifs représentent 329 millions

Digitized by Google

leur classement admirable. Le nombre des inscriptions, qui était de 137,950 au 1er avril 1814, s'élevait, au 1er janvier 1888, à 4, 141,281. Il n'est pas téméraire de dire que, depuis cette époque, ce nombre d'inscriptions a dû s'élever au moins à 5 millions de parties inscrites. Dans le compte de l'administration des finances de 1885 (p. 981), se trouvent détaillées ces quantités d'inscriptions. En voici le relevé :

Rentes inscrites —	Nombre d'inscriptions	Chiffre des Rentes
1er avril 1814.	137 950	63.307.637
1er août 1830.	1'5.570	202.381.180
1er mars 1848.	747.744	244.287.266
1er janvier 1852.	810.901	242 774.478
1er janvier 1871.	1.269.000	402 977.516
1er janvier 1888.	4.141.281	740 877.316

Quant aux actions et obligations de chemins de fer des grandes compagnies, des compagnies secondaires et algériennes dont le classement dans les portefeuilles n'a d'égal que celui des rentes françaises, une statistique récente que nous avons communiquée à la Société de statistique de Paris (séance du 15 février 1893) donne les détails suivants :

1° Au 31 décembre 1891, les actions françaises et algériennes de chemins de fer, déduction faite des titres amortis, étaient au nombre de 3,295,353 ; elles valaient, au cours de la Bourse, 4 milliards 383 millions.

2° A la même date, les obligations françaises et algériennes de chemins de fer, déduction faite également de celles qui ont été amorties et remboursées, étaient au nombre de 32,580,769 ; elles avaient, au cours de la Bourse, une valeur de 14 milliards 613 millions.

742,136 francs de rente ; les titres mixtes 11,388,517 francs, au total 341,130,653 fr.; les titres au porteur ne figurent que pour 87,159,387 fr. de rente. »

(*Journal officiel*, 29 mars 1893).

Digitized by Google

3° Tant en actions qu'en obligations de chemins de fer, les titres en circulation, fin décembre 1891, s'élevaient en nombre à 35,876,122 et, au cours de la Bourse, avaient une valeur totale de 19 milliards (1).

Il y a, en circulation, 3 milliards d'obligations du Crédit

(1) La proportion des actions nominatives, comparée à l'ensemble des titres, s'établit aux chiffres suivants pour chacune des compagnies :

	en 1884	en 1885	en 1886	en 1889	Moyenne des titres inscrits sur chacun des certificats en 1889 actions
Est....	42.09 0/0	43.38 0/0	44.33 0/0	46.13 0/0	15
Lyon..	42.52 0/0	43.31 0/0	43.54 0/0	44.33 0/0	15
Midi...	32.04 0/0	33.46 0/0	34.74 0/0	37 1/2 0/0	14
Nord..	55.72 0/0	56.28 0/0	56.20 0/0	55.90 0/0	18
Orléans	52.33 0/0	53.20 0/0	53.25 0/0	54.72 0/0	16
Ouest..	35.25 0/0	36.28 0/0	37.12 0/0	39.45 0/0	12

Quant aux obligations, plus des deux tiers sont au nominatif, et l'autre tiers au porteur. Fin 1889, 20.887,614 obligations nominatives étaient représentées par 656,919 certificats : la moyenne des certificats d'obligations était de 26 à l'Est ; 33 au Lyon ; 35 au Midi ; 39 au Nord ; 32 à l'Orléans ; 28 à l'Ouest.

Voir également, pour plus de détails, nos publications suivantes :

Les chemins de fer devant le Parlement. — 1890 (3° édition).

Les conséquences financières des nouvelles conventions de chemins de fer. — In-8, 1883. (Épuisé.)

L'épargne française et la féodalité financière. (Répartition des actions et obligations de chemins de fer et des rentes dans les portefeuilles des capitalistes.) In-8. 1885.

L'épargne française et les Compagnies de chemins de fer. Classement et répartition des actions et obligations dans les portefeuilles au 31 décembre 1889 (3° édition). Communication faite à la Société de statistique de Paris, le 19 mars 1890. In-8, 1890.

Les chemins de fer et l'impôt. — La légende des gros dividendes. Communication faite à la Société de statistique de Paris dans sa séance du 17 juin 1891, in-8.

Le crédit des compagnies des chemins de fer français, leurs placements et amortissements. — Communication faite à la Société de statistique de Paris dans sa séance du 18 mai 1892. In-8.

Digitized by Google

foncier (1); 2 1/2 milliards d'obligations de villes et de départements. Voilà déjà un total respectable de 50 milliards. Ajoutez à ces chiffres les milliards que représentent les actions de sociétés de crédit, de compagnies houillères, de compagnies d'assurances (2), de transports, de gaz, etc., qui sont cotées aux Bourses de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Toulouse, etc., et les chiffres que nous avons indiqués plus haut seront facilement encore établis.

Cette grosse fortune, répartie dans tous les portefeuilles, appartient à toutes les classes de la société. Dans les moindres villages de France, on rencontre des détenteurs de rentes françaises, d'actions et d'obligations de chemins de fer, du Crédit foncier, de la Ville de Paris. D'une manière générale, on peut affirmer que la majeure partie de la fortune mobilière de notre pays appartient à de fort petites gens, et que beaucoup n'ont été amenés à se constituer ainsi un patrimoine, que par la facilité et l'attrait des placements de ce genre.

Quand, en janvier 1888, les titres au porteur de la Ville de Paris 1871 ont été renouvelés, on s'est assuré que plus de la moitié des intéressés possédaient seulement, soit une obligation entière, soit de 1 à 6 quarts d'obligation.

OBLIGATIONS ENTIÈRES DE LA VILLE DE PARIS.

	Paris	Départements	Total
Nombre de titres déposés	46.539	64.918	111.457
Porteurs de 1 titre	1.783	1.466	3.249
— 2 —	1.247	937	2.184
— 3 — ou plus. . .	4.197	3 066	7.263
Total.	7.227	5.469	12.696

(1) Au 31 décembre 1892, la valeur nominale des obligations foncières en circulation était de 2,336,377,200 fr. dont 646,780,500 fr. en 133,374 certificats nominatifs. La valeur nominale des obligations communales était de 1,440,328,900 fr. dont 260,515,000 fr. en 82,837 certificats nominatifs. (Voir annexe n° 3 du rapport du conseil d'administration du Crédit foncier à l'assemblée des actionnaires du 1er avril 1893.)

(2) Voir les tableaux annexes.

Digitized by Google

Pour les quarts d'obligation, 12,761 titres avaient été déposés à Paris, par 7,036 porteurs, dont :

2,402 avaient 1 quart ;

1,544 en possédaient 2 ; 710 en avaient 3 ;

601 en possédaient 4 ;

325 en avaient 5 ;

1,246 avaient 7 titres ou davantage.

La proportion des porteurs de 1 obligation ou de moins de 7 quarts ressortait ainsi à 46 0/0.

Les actions de la Banque de France elle-même tendent à se répandre de plus en plus dans les portefeuilles et à devenir la propriété, non d'une « ploutocratie », comme on le répète, mais de la moyenne épargne. Depuis 1857, les actions de la Banque de France sont au nombre de 182,500 ; elles valent environ 3,900 fr. ; elles ont rapporté 135 fr. 416 brut en 1892, soit 3.47 0/0. Or, le nombre des actionnaires et des actions de la Banque de France à Paris et dans les succursales, s'est modifié, depuis cette époque, de la manière suivante :

MOUVEMENT GÉNÉRAL DES ACTIONS DE LA BANQUE

Années	Nombre des possesseurs d'actions dans les à Paris	succursales	total	Nombre d'actions dans les à Paris	succursales	total
1857.	6.888	3.723	10.611	136 264	46.236	182.500
1860.	7.936	5.831	13.767	128.158	54.342	182.500
1866.	8.221	6.413	14.634	125.827	56.673	182.500
1870.	8.568	7.494	16.062	118.856	63.644	182.500
1875.	10.351	10.446	20.797	115 471	67.029	182.500
1880.	9.762	12.608	22.370	105.572	76.928	182.500
1885.	10.363	15.419	25.782	101.173	81 327	182.500
1890.	10.182	15.835	26.017	102.609	79.891	182.500
1892.	10.848	17.083	27.931	97.572	84.928	182.500

La Banque de France, comme le prouve ce tableau, loin d'être la propriété de quelques gros banquiers, de la haute aristocratie financière, appartient à 27,931 actionnaires dont 10,848 habitent Paris et 17,083, la province.

Digitized by Google

Sur les 182,500 actions de la Banque de France, 97,572 appartiennent à des personnes qui habitent Paris et 84,928 appartiennent à des personnes qui habitent la province.

Ajoutons encore que, sur les 182,500 actions de la Banque, 58,129 sont la propriété d'établissements publics, de femmes mariées, de mineurs, d'interdits, d'incapables (1). Les capitalistes qui possèdent 1 à 5 actions de la Banque, c'est-à-dire un capital de 4,000 à 20,000 fr. sont numériquement l'immense majorité.

Quant aux actionnaires du Crédit foncier, les 341,000 actions qui forment le capital social se répartissent entre 31,995 titulaires, savoir :

7.129	actionnaires possédant	1	action.
16.740	— —	de 2 à 10	actions.
4.518	— —	11 à 24	—
2.752	— —	25 à 50	—
521	— —	51 à 100	—
127	— —	101 à 149	—
64	— —	150 à 199	—
122	— —	200 à 499	—
112	— —	500 à 1000	—
10	— —	1001 et au-dessus.	
Total 31.995	actionnaires, possédant en moyenne 11 actions chacun. (*Voir le rapport du conseil d'administration du 1er avril 1893*).		

Nous avons indiqué le nombre des valeurs qui ont été admises, depuis le commencement du siècle, aux négociations officielles de la Bourse de Paris : ces valeurs peuvent être divisées en 13 grandes catégories :

1° Les fonds d'État français ;

2° Les emprunts de départements et de villes françaises ;

3° Les fonds d'États étrangers;

(1) Voir pour plus de détails le *Rentier* du 27 février 1893 : « Les 27,931 actionnaires de la Banque de France. »

Digitized by Google

4° Les titres des compagnies d'assurances ;
5° Les banques et institutions de crédit ;
6° Les canaux ;
7° Les chemins de fer français et étrangers ;
8° Les docks, halles et marchés ;
9° Les eaux et filatures ;
10° Les titres de sociétés gazières ;
11° Les forges, fonderies, houillères et mines ;
12° Les transports ;
13° Les valeurs diverses, sociétés industrielles, journaux, télégraphes, allumettes, imprimerie, etc.

On estime que les opérations au comptant et à terme qui s'effectuent à la Bourse de Paris, dépassent annuellement 100 milliards : nous avons, dans d'autres études, établi très approximativement ces chiffres, car ils ne reposent que sur des données problématiques ; il faut croire cependant qu'ils présentent quelques apparences de réalité, puisque le gouvernement, en proposant de frapper d'un impôt de 0.10 par 1,000 fr. les seules affaires à terme, estime que cette taxe rapportera au budget 10 à 12 millions par an (1).

Sur les 20 milliards de valeurs étrangères qui sont entrées dans les portefeuilles français, nous estimons que la France possède, tant en titres de rentes qu'en actions et obligations diverses :

5 à 6	milliards	de	valeurs	russes ;
2 1/2 à 3	—	—		espagnoles ;
1 à 1 1/2	—	—		italiennes ;
2 à 2 1/2	—	—		autrichiennes-hongroises ;
1 1/2 à 2	—	—		turques et égyptiennes ;
2 1/2 à 3	—	—		argentines, péruviennes, brésiliennes ; portugaises, grecques ;
1 1/2 à 2	—	—		suisses, belges, hollandaises, anglaises, américaines, danoises, suédoises, norvégiennes, etc.

(1) Voir le *Rentier* du 17 janvier 1893.

Digitized by Google

Ces quelques gros chiffres forment déjà un total de 16 à 20 milliards ; nous ne sommes pas loin du compte que nous avons établi.

En ce qui concerne les valeurs russes, nous sommes plutôt au-dessous de la vérité. Les statistiques relatives aux valeurs espagnoles et italiennes ont pu être établies par les payements des arrérages en France, par les renouvellements des feuilles de coupons ; pour l'Autriche-Hongrie, des documents publiés en Autriche même, au moment des dernières opérations relatives à la *Valuta*, ont permis de fixer les chiffres que nous indiquons. Pour les autres fonds, les données sont approximatives ; nous ne pensons pas qu'elles s'éloignent de la réalité (1).

Alfred NEYMARCK.

(1) Nous publions aux Annexes des détails sur l'évaluation des capitaux français en Autriche, en Espagne, en Italie, en Russie, d'après des documents officiels.

(*La fin à la prochaine livraison*)

Digitized by Google

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Paris qui mendie,

Par M. L. Paulian.

M. Adolphe Guillot : — M. Louis Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés, fait hommage à l'Académie d'un volume qu'il vient de publier sous ce titre : *Paris qui mendie : les vrais et les faux pauvres. — Mal et remède.*

Vous auriez trouvé un très grand charme à entendre résumer ce livre pittoresque et instructif, par celui de vos éminents collègues auquel l'auteur est lié par les liens de famille (1) les plus étroits, mais il se serait trouvé moins libre que moi pour vous en dire tout le bien qu'il mérite.

Tous ceux qui s'occupent activement du soulagement des misères sociales, qui participent aux œuvres d'assistance, qui sont les habitués des congrès, des comités, des réunions où on cherche à améliorer le sort de l'humanité souffrante, connaissent et applaudissent M. Paulian depuis longtemps ; il les a, plus d'une fois, éclairés par son expérience, convaincus par ses démonstrations, charmés par ses discours, remplis d'anecdotes spirituellement racontées mais aboutissant toujours à une conclusion morale.

Il a appliqué à ses études, poursuivies avec un zèle d'apôtre, la méthode la plus expérimentale qui se puisse concevoir ; il a poussé le scrupule et l'amour de la vérité, jusqu'à entrer pour ainsi dire dans la peau de ceux dont il voulait pénétrer, jusque dans les moindres détails. La vie intime et cachée ; il a eu à certaines heures, le courage et la curiosité de prendre l'habit du mendiant, donnant ainsi à ceux qui veulent aller au fond des choses et faire des monographies d'un réalisme achevé, un exemple que beaucoup n'auront peut-être pas l'intrépidité de suivre.

(1) M. Frédéric Passy.

Digitized by Google

Il a donné pour épigraphe à son livre, ce mot très juste d'Alphonse Karr : « Le mendiant tue le pauvre » ; il s'est attaché à démontrer que le vrai pauvre n'a pas de pire ennemi que celui qui, simulant la pauvreté, s'en faisant une réclame, finit par la rendre suspecte et odieuse.

Il ne cherche pas à combattre les sentiments généreux que la souffrance doit nous inspirer, il veut y mettre plus de réflexions et de prévoyance ; il ne prétend pas que nous devenions insensibles aux misères que nous rencontrons sur notre route, et que notre main soit toujours lente à s'ouvrir ; mais il nous signale les supercheries auxquelles notre sensibilité est exposée ; il nous montre les dangers d'ordre économique et moral de l'assistance sous forme de la pièce de monnaie, remise à des gens rencontrés par hasard et auxquels on témoigne de la pitié sans savoir le moins du monde s'ils la méritent.

Ce genre d'aumône a toujours été condamné, non seulement par les économistes et les philanthropes, mais par tous ceux qui entendent pratiquer sérieusement la charité chrétienne ; cependant quel est celui d'entre nous qui ne s'est pas rendu quelque peu complice du délit de mendicité, que est celui qui ne s'est pas laissé aller à donner au mendiant de la rue, voyant en lui non pas le comédien qui cherche à tromper, mais l'image de la pauvreté elle-même.

C'est à cette aumône irréfléchie, que M. Paulian fait la guerre ; il nous montre que si elle procure à celui qui la fait une satisfaction bien superficielle, elle fait un mal profond à la société, aux pauvres vraiment dignes de pitié et même à celui dont on a été la dupe.

Il soutient avec raison que l'assistance par le travail est le seul moyen honorable, légitime, efficace de secourir la misère et de relever en même temps le courage de l'homme prêt à succomber sous son poids.

Parmi les traits qui abondent dans son livre, il en est un qui m'a particulièrement frappé.

Un jour à Versailles, en 1876, par un froid très rigoureux, M. Paulian faisait en compagnie de M. Laroche-Joubert, député de la Charente, le chemin qui mène du château à la gare, à travers les grandes avenues où a bise soufflait durement ; un enfant, d'une quinzaine d'années, s'approche

Digitized by Google

en mendiant ; le voyant à peine vêtu, le charitable député met la main à sa poche, mais il hésite. L'aumône dans la rue... c'est contraire à ses principes ; le voilà perplexe, puis tout d'un coup, il enlève son pardessus le plie en deux et le jetant sur les bras de l'enfant, au risque d'attraper une fluxion de poitrine, et lui dit : « suis-moi, et apporte-le-moi jusqu'à la gare » ; une fois arrivé, M. Laroche-Joubert reprend son vêtement, tire vingt sous de sa poche, les donne à l'enfant en lui disant : je ne donne jamais de l'argent aux mendiants ; je te donne à toi parce que tu as travaillé en faisant cette course pour moi ; tout à l'heure tu étais un mendiant et je te méprisais ; maintenant tu es un travailleur et je te serre la main.

Peut-être, penseront quelques-uns, l'enfant eut-il mieux aimé être traité comme le pauvre auquel saint Martin laissait au moins la moitié de son manteau, mais, si à la suite de cette aventure, il est de mendiant devenu travailleur, il aura peut-être compris qu'une sage leçon vaut mieux qu'un pardessus.

Donner à celui qui est sans ouvrage les moyens de travailler, substituer l'échange de services, qui maintient la dignité des rapports, à l'aumône qui abaisse, tel est le principe que M. Paulian voudrait faire passer dans nos mœurs et dans nos lois, et déjà de toute part un grand courant se produit pour créer des œuvres d'assistance par le travail.

Il pense que c'est là le véritable remède ; si du travail pouvait être procuré aux valides et aux vaillants ; si les établissements d'assistance publique s'ouvraient plus facilement au malades et aux débiles, si la mendicité ne pouvait plus être comme il arrive encore le suprême appel du désespoir ; s'il n'y avait plus dans nos rues que cette mendicité coupable dont l'acte consiste, suivant l'excellente définition de l'auteur, à demander par une manœuvre dolosive quelconque un secours dont on n'a pas besoin ou qu'on pourrait se procurer par un travail honnête, alors la pitié éloignerait de vous ces mendiants de rencontre, qui cherchent à se faire nourrir par ceux qui travaillent, la police souvent aveugle avec intention, se montrerait plus vigilante et plus sévère, et tant d'argent donné à l'aventure, sans réflexions, au lieu d'entretenir l'oisiveté, le vagabondage et toutes sortes de vices, irait soulager des infortunes vraiment dignes d'intérêt.

Digitized by Google

Parmi les remèdes qu'il indique, il en est un qui se distingue par sa nouveauté et qui s'applique particulièrement à ce mal qu'on peut appeler le cumul de l'aumône ; tout le monde sait, par expérience, que beaucoup de pauvres, je parle des mauvais, trouvent le moyen de se faire donner par plusieurs œuvres un secours pour le même objet; M. Paulian propose la création d'une caisse centrale qui se mettrait à la disposition des œuvres et des personnes bienfaisantes, sans s'immiscer en quoi que ce soit dans l'exercice de leur charité ; cette caisse se contenterait de payer au porteur, comme un banquier paye un chèque, le bon qui lui aurait été donné, mais avant de payer elle vérifierait sur ses livres si un secours n'aurait pas été déjà délivré par une autre œuvre et, dans ce cas elle suspendrait le paiement jusqu'à nouvel avis.

La charité est tellement exploitée par les progrès de l'escroquerie moderne, qu'elle a bien le droit de se défendre par des procédés nouveaux ; sans doute le mieux est de bien connaître par soi-même les gens qu'on entend assister, de les rapprocher de soi le plus qu'on peut, mais on n'en a pas toujours le temps et les moyens ; l'idée de M. Paulian est ingénieuse, elle s'adapte bien à ce mouvement de fédération qui se produit dans les œuvres ; en la proposant il a donné à son livre une conclusion pratique, qui mérite l'examen de tous ceux qui s'occupent de ces intéressantes et douloureuses questions.

Histoire du droit d'association

Par M. Georges-Denis Weil.

M. Guillot : — M. Weil, juge au tribunal de la Seine, fait hommage à l'Académie d'un volume de trois cents pages sur le droit d'association et de réunion devant les Chambres et les Tribunaux.

L'auteur qui a déjà publié d'intéressants travaux sur la législation et les mœurs parlementaires de l'Angleterre a choisi cette fois le sujet de ses études dans nos mœurs publiques.

Il a lui-même très bien défini la portée de son livre en lui donnant ce second titre : *Un siècle d'histoire politique et religieuse.*

Prendre le droit de réunion au jour où l'Assemblée constituante

Digitized by Google

reconnaît en lui quelque chose de supérieur aux lois humaines ; le suivre pas à pas, à travers ses conquêtes et ses revers, ses erreurs et ses bienfaits, n'est-ce pas écrire l'histoire de la liberté même et retracer toutes les péripéties de calme et de trouble, d'espérance et de découragement, par lesquels les hommes de ce siècle ont passé.

La situation politique a toujours eu une directe et inévitable influence sur les destinées du droit d'association.

Les gouvernements témoignent de leur force lorsqu'ils peuvent le laisser vivre, et les peuples de leur virilité, en même temps que de leur sagesse, en sachant n'en point abuser.

L'auteur, jetant un rapide coup d'œil sur les législations étrangères, croit pouvoir conclure que la France n'est pas en retard dans la voie de la liberté sur les autres nations ; il reconnaît toutefois que c'est en Angleterre et surtout au Nouveau-Monde qu'il faut aller, pour mesurer de quelle allure vigoureuse marchent dans cette voie les peuples qui progressent.

En rappelant les contre-coups que les oscillations de la politique ont fait en France subir au droit d'association et de réunion, M. Weil nous indique par cela même les véritables causes qui ont retardé les progrès de ce droit et parfois lui ont fait perdre le terrain si péniblement acquis.

En Amérique il n'est pas exposé à se compromettre dans les conflits entre les citoyens et un pouvoir soucieux de le faire vivre, il ne souffre pas des divisions et des luttes de partis ; il sert à la défense des intérêts généraux ; il constitue l'usage quotidien de la liberté de conscience, de la liberté des cultes et d'enseignement, de la liberté industrielle ; il n'a rien à conquérir, il use de ce qui est acquis, consacré par les mœurs, garanti par les lois.

En France, le droit de réunion a été tellement mêlé à nos fréquentes révolutions, qu'on est toujours porté à le considérer comme une arme de combat, un instrument d'opposition, et qu'il éveille à *priori* les défiances des gouvernements.

Tous ces procès retentissants auxquels ont été tour à tour mêlés les réunions publiques, les sociétés secrètes, les comités électoraux, les

Digitized by Google

cercles patriotiques, les fédérations de la presse, les syndicats ouvriers, les congrégations religieuses, tous ces débats mémorables nous montrent les gouvernements, les plus divers par leur origine et leurs principes, souvent aux prises avec le droit d'association et nous font voir aussi l'opinion des hommes politiques variant son sujet, suivant qu'ils ont à prendre le pouvoir ou à le garder.

Je trouve citée dans le livre, cette phrase bien connue de Chapellier en 1789, et reprise depuis par M. Léon Faucher à l'occasion de la loi projetée du 26 janvier 1849 : « les clubs sont bons pour les époques de « révolution, mais quand la révolution est faite, ils ne peuvent plus être « qu'un instrument de désordre. »

Si les clubs étaient les seuls à souffrir des inévitables réactions, on ne s'en plaindrait pas, mais l'histoire, dont l'auteur fait revivre les leçons, nous apprend que l'abus que quelques-uns font de la liberté est souvent un prétexte de la supprimer chez ceux qui en font le plus légitime usage.

Malgré tout, si on considère les choses dans leur ensemble, si on ne s'arrête pas trop sur les heures néfastes, ce siècle nous offre le spectacle d'un mouvement continu et progressif du droit d'association.

Proclamé par l'Assemblée constituante, il tenait à la chute de l'Empire ; il prend sous la Monarchie parlementaire, par la création des comités électoraux une forme nouvelle et militante ; il aide la liberté d'enseignement à pénétrer peu à peu dans nos mœurs et à triompher des persécutions passagères ; l'initiative personnelle devient plus active ; ceux qui ne peuvent plus se prévaloir d'un droit particulier ou supérieur se réclament du droit commun et cherchent sur le terrain de la liberté les solutions de l'avenir ; enfin en matière économique le droit d'association se développe avec une telle rapidité, qu'on a bien de la peine à s'imaginer qu'on est encore si près de l'époque où le préfet de police de 1843 refusait à un grand et charitable industriel le droit de réunir ses propres ouvriers, pour étudier avec eux les moyens de leur assurer une part dans le bénéfice du travail.

En traçant sans parti pris une étude purement historique du droit d'association et de réunion, surtout en matière politique et religieuse, en

Digitized by Google

groupant les documents, M. Weil a fait une œuvre intéressante en elle-même, aussi bien que par son actualité, et tous ceux qui cherchent sincèrement à établir l'harmonie entre l'ordre et la liberté trouveront dans son livre, empreint d'un souffle libéral, d'instructifs enseignements.

Le crime et la peine,

Par M. Louis PROAL.

M. Guillot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie la traduction en langue espagnole d'un livre français, intitulé le *Crime et la Peine*.

Le livre est de M. Louis Proal, conseiller à la Cour d'Aix, et la traduction de D. Pedro Armengos y Cornet, magistrat à la Cour d'appel de Barcelone.

De chaque côté des Pyrénées, les deux magistrats pensent de même et font alliance contre l'ennemi commun.

Justement effrayé au spectacle des efforts qui sont faits par l'école d'anthropologie criminelle pour répandre ses doctrines en Espagne et tout particulièrement, paraît-il, dans les républiques espagnoles de l'Amérique du Sud, le Conseiller de Barcelone a pensé qu'il combattrait utilement leurs rapides progrès, en leur opposant une œuvre que vous avez couronnée en 1888.

Il a ajouté encore à sa valeur par une préface substantielle, pleine de sentiments élevés ; elle sera lue avec profit par tous ceux qui suivent de près, sur le terrain des questions pénales, la lutte de plus en plus vive des défenseurs du libre arbitre et de ses adversaires.

Étude sur Joseph de Maistre, (1)

Par M. Michel REVON.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Michel Revon, professeur de droit des gens à l'Université impériale de Tokio, son *Étude sur Joseph de Maistre*.

(1) Paris, librairie de la *Nouvelle Revue*, 1892.

Digitized by Google

En même temps que nous couronnions le mémoire de M. Revon sur l'*Arbitrage international*, l'Académie française décernait le prix d'éloquence à cet autre mémoire, écrit avec un grand éclat de style.

Tel est surtout, en effet, le mérite de cette œuvre. M. Revon s'y révèle écrivain. Son style est à lui. Nul autre n'était mieux doué pour parler de ce très grand publiciste. Il revêt, comme lui, les idées abstraites, d'une forme brillante et superbe : les images hardies et colorées se pressent sous sa plume. Il étonne, il entraîne, il éblouit.

M. Revon ne s'attarde pas aux débuts de Joseph de Maistre. Après avoir signalé rapidement quelques brochures, entre autres un mémoire sur les émigrés de Savoie et une provinciale populaire signée du nom de Jean-Claude Têtu, il le suit dans ses trois mémorables campagnes pour la monarchie, pour l'Église et pour la foi. De Maistre écrivit d'abord ses *Considérations sur la France*, qui débutent par cette double proposition : « Nous sommes tous attachés au trône de l'Être suprême par une chaîne « souple, qui nous retient sans nous asservir. . Dans les temps de révo- « lutions, la chaîne qui lie l'homme se raccourcit brusquement, son « action diminue, ses moyens le trompent ; alors, entraîné par une force « inconnue, il se dépite contre elle et, au lieu de baiser la main qui le « serre, il la méconnaît ou l'insulte ». Il montre, dans ce livre, comme le dit exactement le jeune lauréat, la Révolution née par miracle, comme un fruit d'été au cœur de l'hiver, développée par une force supérieure, lancée fatalement vers un but qu'elle ignorait, enlevant dans son tourbillon, comme pailles légères, tous ceux qui s'opposaient à sa marche, portant les hommes qui croyaient la conduire. A l'exposé des principes qui font l'unité durable dans la monarchie succéda la défense de ceux qui l'établissent dans l'Église : de Maistre écrivit *le Pape*. Il dépeignit dans ce nouveau livre l'anarchie née de la Révolution, en religion comme en politique, le désordre philosophique produisant les troubles sociaux, le raisonnement dérangeant tout, dans les croyances comme dans les institutions, parce qu'on avait voulu le substituer à la nature providentielle des choses et aux instincts spontanés de l'homme : à la démagogie il avait opposé l'absolutisme ; pour mettre fin à l'anarchie religieuse, il prêcha la théocratie. Deux ans après, il livrait sa dernière bataille contre

Digitized by Google

le XVIIIe siècle en publiant les *Soirées de Saint-Pétersbourg*, son chef-d'œuvre. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer la brillante analyse qu'en donne M. Revon.

« Sous cette méthode discursive, pleine de surprises et de détours, « sous cette conversation faite de mouvement, de variété, d'aisance libre, « à travers tous ces entre-croisements de routes, tous ces carrefours « imprévus qui sont le charme du dialogue philosophique, on distingue « nettement une pensée directrice et un système fort bien lié. On y « aperçoit le drame providentiel en trois actes : le mal physique, dérivant « du mal moral, qui vient lui-même de la chute originelle. Au premier « regard, Dieu semble injuste : le bonheur des méchants, le malheur « des bons, vieux thèmes à lamentations banales ! Mais qu'on scrute à « fond la loi divine : on verra que les calamités tombent indistinc- « tement sur tous les hommes et que la loi, étant générale, s'applique « sans la moindre injustice à tous les êtres qu'elle régit. Voilà pourquoi « le juste souffre ; mais pourquoi l'homme souffre-t-il ? Par sa faute ; « car l'homme libre produit seul le mal moral, le mal qui souille ; Dieu « n'est l'auteur que du mal qui punit. Mais d'où procède le mal moral « lui-même ? Du péché originel. En effet, l'être qui se propage ne peut « produire que des fils pareils à lui ; si nos ancêtres nous ont transmis « une vaste capacité de crimes et de douleurs, c'est qu'ils avaient eux- « mêmes commis quelque faute éclatante et prodigieuse. Le déluge « supposait une immense perversité, qui elle-même prouve d'étonnantes « lumières, la science étant la seule mesure de toute culpabilité. L'âge « d'or est bien derrière nous ; l'état primitif de l'humanité fut une « période d'intuitions merveilleuses, de langues superbes, de facilités « géniales, tout cela tristement étouffé par une faute inconnue. Ce « péché est le point noir où la foi et la raison s'arrêtent, parce que le « mystère impénétrable y commence. Ainsi le chaos est sorti de l'ordre ; « les ténèbres démontrent la lumière ; le mal a pour raison d'être la « Providence. La loi de réversibilité gouverne le monde, les générations « se transmettent la faute première comme une maladie, et si l'humanité « tombe éternellement dans l'abîme, c'est par l'accélération formidable « et séculaire du mouvement qu'elle a osé se donner. »

Digitized by Google

On ne saurait mieux dire.

M. Revon termine par un éloge enthousiaste de la langue française, « force des croyants, aux mains desquels elle devient comme une épée « de lumière qui chasse les ombres ; religion des artistes, déesse qui « ouvre à ses fidèles les portes de l'avenir ». Il félicite de Maistre d'avoir dignement parlé cette langue, et il a bien raison. J'ai beaucoup étudié, dès ma jeunesse, les écrits de cet homme. Il a développé quelques idées justes avec une grande exagération et beaucoup d'idées fausses; mais ce fut un maître en l'art d'écrire. Toutefois c'est un maître que ses disciples eux-mêmes doivent savoir corriger.

Les Crimes d'État,

Par M. Pietro Nocito.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Pietro Nocito, député au Parlement italien, professeur à l'Université royale de Rome, un volume de seize cent soixante-deux pages, intitulé : *Les Crimes d'État* (*I reati di stato.* Torino, Unione typografico editrice, 23, via Carlo-Alberto.)

L'Académie sait que les Italiens se sont adonnés, depuis un quart de siècle, avec une incroyable ardeur aux études de droit pénal. Un très grand nombre de professeurs distingués ont publié, sur toutes les branches de cette science particulière, des livres tout-à-fait remarquables. Celui-ci mérite qu'on le signale entre tous ; une méthode sage et sûre, une érudition générale des plus étendues, une connaissance approfondie du sujet le désignent à l'attention publique. Je ne crois pas qu'il existe, dans toute l'Europe, un traité plus complet sur la partie purement politique des législations criminelles. Particulièrement intéressant pour les hommes d'État et les jurisconsultes italiens, l'ouvrage de M. Pietro Nocito franchira sans doute les Alpes, non seulement parce qu'il fourmille d'ingénieux rapprochements entre le code pénal italien et les codes criminels des autres nations, mais parce qu'il contient, outre quelques aperçus philosophiques d'une grande valeur, plusieurs chapitres qui s'adressent à toute l'Europe. Tels sont le dixième et le quinzième.

Digitized by Google

Le dixième, intitulé : « Des délits contre le droit des gens, » présente au lecteur une synthèse originale et puissante. L'auteur, après avoir fait ressortir les obstacles presque insurmontables auxquels se heurte tout projet de codifier ou même de décrire les délits contre le droit des gens, traite successivement de la piraterie, du pillage en territoire étranger, de la traite des nègres et du commerce des esclaves, de la violation des traités, des délits contre les représentants des puissances étrangères, contre l'existence et l'intégrité des États étrangers, des offenses au pavillon d'un État étranger, enfin de divers délits contre le droit des gens en temps de guerre. Ce chapitre est l'œuvre d'un maître.

Le quinzième, intitulé : « Les délits politiques de l'avenir, » offre un intérêt tout différent, mais non moins vif. L'auteur y expose comment les théories de l'anthropologie criminelle italienne s'adaptent à la matière des délits politiques. Il examine l'un après l'autre tous les types de délinquants, qu'a déterminés ou créés la nouvelle école : délinquants passionnels, criminels d'occasion, criminels-nés ; il étudie dans leurs rapports avec le délit politique les normaux et les anormaux, la réapparition ancestrale de l'homme primitif, l'atavisme et la dégénérescence. Il livre, sur ce terrain spécial, un rude assaut aux novateurs et nous nous plaisons à remarquer une fois de plus que le libre arbitre et le sens commun n'ont jamais été plus vigoureusement attaqués ni plus habilement défendus que par les Italiens.

Cet ouvrage assigne à l'ancien sous-secrétaire d'État du ministère de grâce et de justice une des premières places dans la phalange des criminalistes contemporains.

La pubblica amministrazione e la sociologia,

Par M. di Bernardo.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un ouvrage en langue italienne intitulé : *La pubblica amministrazione e la sociologia* (Torino, Fratelli Bocca editori), par M. di Fernando. Le premier volume avait été publié en 1888 ; le second vient de paraître.

Digitized by Google

Cet ouvrage est une sorte d'introduction philosophique, très développée à l'étude du droit administratif. Il se divise en cinq livres. Le premier est intitulé : *l'État* ; le second : *la Société* ; le troisième : *Objet et but de l'État* (*i fini dello stato*) ; le quatrième : *Centralisation et décentralisation* ; le cinquième : *l'Administration et le droit administratif.*

Nous nous plaisons à signaler particulièrement le troisième chapitre du premier livre, où l'auteur étudie « l'origine de l'Etat selon l'école italienne, » les chapitres IV, V et VII du troisième livre, où il est traité successivement « de l'individualisme et du socialisme, » des systèmes qui se sont produits en France, en Allemagne et en Angleterre sur la fonction de l'État, des théories professées en Italie sur le même sujet, les chapitres III et IV du quatrième livre intitulés : « Centralisation et démocratie », « l'État et les services d'utilité publique », le septième chapitre du dernier livre sur la codification du droit administratif.

Cet ouvrage est habilement composé, clairement et purement écrit. L'auteur a lu soigneusement les écrits des publicistes français : il se plait à citer et quelquefois à réfuter Comte, Taine, Michel Chevalier, Edouard Laboulaye, Renan, Frédéric Passy, Vacherot et Fouillée.

Les deux volumes méritaient qu'on les signalât, dans notre pays, à la portion éclairée du public.

Les tarifs de douane,

Par M. Typaldo-Bassia.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, une brochure en langue grecque, par M. Typaldo-Bassia, docteur en droit, sur les *Tarifs de douane.*

L'auteur a déjà exposé ses idées sur le même sujet dans une brochure française intitulée : « *La protection industrielle et le nouveau régime* « *douanier*, » que j'ai fait connaître à l'Académie dans mon rapport sur le concours ouvert pour le prix Le Dissez de Penanrun.

Digitized by Google

Questions sociales et politiques,

Par M. Arthur DESJARDINS.

M. Arthur Desjardins : J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie des sciences morales un exemplaire de mon récent ouvrage, édité cette semaine par la maison Plon, sous ce titre principal : *Questions sociales et politiques*, suivi d'un sous-titre ainsi conçu : « Conflits internationaux. — Le droit et la politique. — Questions ouvrières. — Les réformateurs : Henri IV, Fénelon et Mirabeau. »

L'Histoire et la Pensée,

Essai d'une explication de l'histoire par l'analyse de la pensée,

Par M. Claude-Charles CHARAUX, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Grenoble.

M. Gréard : — Ce petit livre est le fruit des méditations d'un honnête homme et d'un penseur délicat.

« Matière et esprit, dit M. Charaux, l'homme est partagé entre la lutte de ces deux éléments contraires ; et, de même que l'homme, l'humanité est tour à tour poussée vers ses fins ou détournée de ses voies par les deux forces qui se combattent en elle. Quelles sont ces deux forces ? C'est d'une part, Dieu qui éclaire, conseille, sollicite, qui renouvelle incessamment dans notre esprit les pures idées de la raison, dans notre cœur l'amour du bien, les aspirations du bon vouloir ; de l'autre, c'est le poids, c'est la résistance de la matière, l'excitation des sens, l'égoïsme, l'erreur, l'ignorance ; c'est aussi la loi de l'épreuve qui fait grandir, celle de l'expiation qui purifie... Cette lutte qui finit et recommence tous les jours, où les éléments primitifs de nos pensées donnent et renouvellent constamment l'impulsion, c'est l'histoire depuis le commencement du monde, et, selon toute apparence, ce sera l'histoire jusqu'à la fin. Envisagée à ce point de vue aujourd'hui trop négligé où les faits s'unissent aux idées, l'expérience à la réflexion, l'histoire élargit ses anciens cadres

Digitized by Google

par son alliance avec une philosophie, elle aussi plus large et plus vivante. »

Tel est le thème de M. Charaux. Il le développe avec une grande variété d'arguments en quatre discours qui forment la première partie du livre : *Du beau et de la pensée dans l'histoire ; — De l'idéal dans la vie des nations ; — Les éléments de la pensée et les éléments de l'histoire ; — La civilisation et la pensée*. Il le reprend dans une deuxième partie dont le titre commun est : *Pensées sur l'histoire*. Enfin, il en montre les applications dans un discours terminal intitulé : *De l'étude de l'Histoire* en province et dans les Académies de province.

Les *Pensées* forment la partie la plus originale de cette série d'Essais. L'auteur y a versé au jour le jour ses idées et ses sentiments, idées élevées, sentiments d'une inspiration toute chrétienne. Le sujet est tantôt un souvenir éclairé par la réflexion, tantôt le jugement d'un livre nouveau, tantôt l'écho réfléchi et comme répercuté par une conscience sereine d'une grande émotion publique, d'une forte impression contemporaine. Les sciences, la poésie, l'éloquence, la politique y trouvent ainsi tour à tour leur place. Et tout se ramène harmonieusement, dans la pensée de l'auteur, à cette conclusion qui est le fond de sa doctrine. « L'histoire de l'humanité est comme ces grands fleuves qui vont à la mer, par toutes les voies, par tous les lits, par tous les détours que les circonstances et où la volonté de l'homme réussit à leur imposer. On peut tout sur eux, sauf de les empêcher d'aller à la mer : on peut tout sur l'histoire, sauf de l'empêcher d'aller où Dieu veut. »

M. Charaux a justifié, par cet intéressant ouvrage, l'honneur que l'Académie lui faisait, il y a peu de temps, de le classer au nombre des candidats au titre de correspondant de la section de morale.

Les Drames liturgiques de la Cathédrale de Rouen,

Contribution à l'histoire des origines du théâtre en France,

Par M. Armand Gasté, professeur à la faculté des Lettres de Caen.

M. Gréard : — L'Académie n'a pas perdu le souvenir de la communication qui lui a été faite, il y a deux ans, par M. Gasté, sur les

Digitized by Google

Insurrections populaires en Basse-Normandie au XVI*e siècle*. Ce récit, établi sur des documents originaux, éclairait d'un jour nouveau l'histoire des misères et des passions du peuple des villes et des campagnes au moyen âge. C'est sur un tout autre monde que les *Drames liturgiques* contribuent à jeter la lumière. M. Gasté a tiré de deux manuscrits de la bibliothèque de Rouen le texte des représentations dramatiques qui se célébraient du XII*e* au XV*e* siècle : *Office des ânes*, *Office des pasteurs*, *Office des enfants*, *Office de l'étoile*, *Office du tombeau*, *Office des étrangers*. Pour chacune de ces fêtes, le texte des manuscrits établit le scenario, indique les chants, leur ordre, leur jeu, fait connaître les costumes des personnages, les gestes individuels ou les mouvements communs des chœurs. D'après le cadre on peut reconstruire la pièce, et on se rend aisément compte que la tragédie proprement dite soit sortie de ces scènes grossières encore, mais bien agencées et toutes pénétrées de sentiment.

A la reproduction des *Drames liturgiques* M. Gasté a joint la description des cérémonies qui avaient lieu à Rouen, le jour des Rameaux, du Jeudi saint, de la Pentecôte et de la l'Assomption de la Vierge, et qui, elles aussi, tenant du spectacle, peuvent être rattachées aux origines de notre théâtre. C'est le complément naturel de la très heureuse reconstitution des *Drames*. M. Gasté a fait une fois de plus, dans cette monographie, œuvre d'érudit et de lettré.

Les guerres de la Révolution, 3me série, Wissembourg, 1793,

Par M. Arthur CHUQUET.

(1 volume 1-18. Paris, Cerf, 1893).

M. Albert Sorel : — L'Académie connaît le caractère de l'œuvre entreprise par M. Chuquet, la compétence, la science et le talent qu'il y apporte. Le présent volume décrit avec une rare sûreté de traits, une période fort incertaine, fort mal connue et fort mal jugée : celle qui sépare la retraite de Custine après la sortie de Mayence, de la perte

Digitized by Google

des lignes de Wissembourg ; cette période s'étend de la première semaine d'avril aux derniers jours d'octobre 1793. M. Chuquet nous montre « les deux armées de la Moselle et du Rhin, braves, ardentes, exaltées, mais indisciplinées, désorganisées, vouées à la défaite, et, sans les dissentiments des alliés, à l'écrasement. Après mille péripéties singulières, ces deux armées, vivement attaquées par les Autrichiens, mollement entamées par les Prussiens, sont rejetées, l'une dernière la Sarre, l'autre sous les canons de Strasbourg. » C'est une de ces périodes indispensables à l'intelligence de l'histoire, et que les historiens négligent trop volontiers parce qu'elles sont compliquées, arides à étudier, ingrates à exposer. Il les faut connaître cependant. Si l'on prend — et c'est ainsi que l'on a trop pris l'histoire de la Révolution et de l'Empire, — si l'on prend l'histoire comme un grand drame, à tableaux nettement découpés, à scènes et à péripéties tragiquement graduées, il faut reconnaître que, dans ce drame comme dans ceux du théâtre, les événements les plus décisifs, ceux qui préparent les scènes et amènent les catastrophes, se passent souvent dans la coulisse et surtout dans les entr'actes. C'est l'histoire d'un de ces entr'actes, que fait M. Chuquet ; études nécessaires, qu'il a rendues constamment intéressantes en les rattachant à l'ensemble des événements. Je signalerai en particulier le chapitre consacré au rôle, très complexe, des représentants aux armées de la Moselle et du Rhin. Il me semble qu'on ne peut exposer ces missions, dans leur détail, avec plus d'exactitude, ni les juger, dans leur ensemble, avec plus de justesse.

Traité de droit politique électoral et parlementaire,

Par M. Eugène Pierre,
secrétaire général de la Présidence de la Chambre des Députés.

(Un vol. g. in-8° 1.230 pages, Paris, May et Motteroz. 1893)

M. Albert Sorel : — Ce volume n'est pas une réédition de l'excellent répertoire de jurisprudence parlementaire que M. E. Pierre avait publié en collaboration avec son distingué prédécesseur, M. Poudra.

Digitized by Google

Ce répertoire, où les auteurs avaient condensé et classé les précieuses notes recueillies par M. Valette et complétées par eux, a acquis très vite une légitime autorité et rendu des services considérables. Le présent volume est formé, en partie, des mêmes éléments de jurisprudence ; mais ils sont classés dans un ordre théorique et méthodique ; ils sont accompagnés de comparaisons avec les jurisprudences étrangères et de développements historiques qui en font un ouvrage nouveau et d'un incontestable mérite. La Constitution républicaine qui nous régit est la plus courte qui ait été rédigée en France. Depuis 1871, les rapports des pouvoirs publics ont été réglés constamment par une jurisprudence établie sur des précédents recherchés avec soin et réfléchis mûrement. C'est l'intérêt et l'originalité du livre de M. Pierre de faire suivre cette évolution, non seulement de nos mœurs politiques, mais on pourrait dire de notre caractère. On opposait volontiers à nos constitutions théoriques, abstraites, minutieuses, prolixes, la jurisprudence anglaise, et à nos textes politiques diffus et précaires, les mœurs politiques anglaises que le temps et l'expérience ne faisaient que fortifier. On ne le pourrait plus. Ce changement qui a passé à peu près inaperçu est fort important. M. Eugène Pierre fait en outre ressortir les modifications particulières que le développement de la démocratie a imprimées et tend à imprimer à nos usages et à nos mœurs parlementaires. Il compare les changements opérés en France à ceux qui s'opèrent dans les autres pays libres, et cette comparaison montre qu'il y a là une disposition générale dont les hommes d'État et les publicistes doivent tenir compte.

La Tyrannie Socialiste,

Par M. Yves Guyot.

M. F. Passy : — Au nom de M. Yves Guyot, qui m'a prié d'en faire hommage à l'Académie, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau un volume qui fait, depuis une quinzaine de jours, quelque bruit : *La Tyrannie socialiste.*

Il y a longtemps que M. Yves Guyot est connu pour s'occuper des

Digitized by Google

questions sociales ; et, deux fois déjà, j'ai présenté ici de ces ouvrages. La première fois, c'était la *Science économique* ; la seconde fois, un *dialogue entre John Bull et Georges Dandin*, à propos de la liberté commerciale et de la restriction.

J'avais cru devoir, à l'occasion de la *Science économique*, et tout en constatant l'étendue des connaissances et le talent de l'auteur, ranger M. Yves Guyot, avec son assentiment du reste, parmi les économistes irréguliers. Je crois bien que, malgré cette épithète, son nom fit légèrement froncer le sourcil à quelques-uns de nos anciens confrères. Je suis convaincu qu'il n'effarouchera personne aujourd'hui. Et je puis dire, sans accepter absolument toutes les idées de l'auteur, que son nouveau livre, malgré le titre sous lequel il paraît et malgré la vivacité d'allure qu'il affecte parfois, n'est pas un livre de circonstance, de polémique pure. C'est, à l'occasion de faits contemporains sans doute, mais avec une portée très supérieure aux discussions du jour, un livre de doctrines et de vulgarisation. Les diverses questions économiques y sont, les unes après les autres, exposées avec beaucoup de méthode et de clarté, ramenées toujours aux principes fondamentaux, et résolues avec une fermeté souvent courageuse en faveur de la justice et de la liberté. La politique, pour M. Yves Guyot, n'est que l'art de conduire sa patrie vers des destinées plus grandes, et de l'acheminer vers un idéal de justice de plus en plus élevé. Des livres comme le sien ne peuvent que contribuer à ramener les esprits vers cette conception généreuse de la politique ; et leur publication est un service dont on doit se montrer reconnaissant.

L'arbitrage public chez les Romains,

Par M. Ettore de Ruggiero.

M. R. Dareste : — M. Ettore de Ruggiero, professeur d'antiquités grecques et romaines et d'épigraphie latine à l'Université de Rome, et conservateur du Musée royal d'antiquités, fait hommage à l'Académie d'un livre qu'il vient de publier sur *L'arbitrage public chez les Romains*. C'est un sujet qui n'avait pas encore été traité dans son

Digitized by Google

ensemble. On connaissait bien l'arbitrage privé qui joue un grand rôle dans la procédure romaine, mais on ne s'était guère occupé jusqu'ici de l'arbitrage public, c'est-à-dire des cas dans lesquels l'État romain intervenait en cette qualité pour terminer des contestations et rendre des sentences. Les jurisconsultes romains n'ont pas traité la question. On ne peut donc l'étudier aujourd'hui qu'en recueillant et en comparant les décisions rendues soit par le Sénat romain, soit par les empereurs eux-mêmes ou par leurs délégués. Les historiens, les inscriptions surtout nous en ont conservé un grand nombre. M. de Ruggiero en a réuni 65 dont quelques-unes sont très circonstanciées et fort instructives. Avec ces matériaux il a essayé de construire une théorie de l'arbitrage public dont il distingue trois espèces, à savoir l'arbitrage international, l'arbitrage fédéral et l'arbitrage administratif. Cet ouvrage, fondé sur une érudition aussi étendue que solide mérite à tous égards l'attention des jurisconsultes et des savants.

Digitized by Google

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1893.

Séance du 5. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Jurisprudence générale de MM. Dalloz : Les codes annotés, code des lois politiques et administratives*, tome II, 4e livraison (in-4°, Paris, bureau de la jurisprudence générale, 1893) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique, août 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (n° 15, 1er août 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er août 1893).

M. Arthur Desjardins présente les deux ouvrages suivants : *Joseph de Maistre*, par M. Michel Revon (brochure in-8°, Paris, nouvelle revue 1892) ; *La pubblica amministrazione e la sociologia*, par M. D. di Bernardo (2 vol. in-12, Turin, Bocca frères, éditeurs, 1893).

M. Guillot présente un ouvrage de M. Louis Paulian, intitulé : *Paris qui mendie* (in-12, Paris, Paul Ollendorff, 1893).

M. Frédéric Passy lit un mémoire intitulé : *Quelques traits d'histoire rétrospective — Ce que coûte la gloire.*

M. Ravaisson lit, au nom de la section de Philosophie, son rapport sur le prix Victor Cousin ayant pour sujet de concours : *Histoire et examen critique de la philosophie atomistique*, et propose de décerner le prix, de la valeur de quatre mille francs, au mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

Mens agitat molem.

Cette proposition est adoptée.

Le mémoire couronné étant encore chez le rapporteur, le pli cacheté contenant le nom de l'auteur ne sera ouvert qu'à la prochaine séance.

Sur les propositions faites par M. Barthélemy-Saint Hilaire, au nom de la section de Philosophie, l'Académie adopte les trois sujets de prix suivants :

Pour le prix du Budget à décerner en 1897.

Digitized by Google

Des rapports généraux de la philosophie et des sciences.

Pour l'antiquité : Étudier notamment, Platon, Aristote, Sénèque et Galien.

Pour le Moyen-Age : Roger Bacon.

Pour les temps modernes : François Bacon, Descartes, l'École écossaise, Kant, et la philosophie de la nature.

Dans les systèmes contemporains : Les concurrents concluront en marquant nettement les rapports de la philosophie avec toutes les sciences.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1896.

Pour le prix Crouzet à décerner en 1896.

Examen du panthéisme.

« Après une rapide introduction sur les origines du panthéisme dans l'antiquité et au XVIe siècle, les concurrents insisteront sur le panthéisme moderne depuis Spinoza jusqu'à nos jours.

« Ils discuteront le panthéisme dans son principe, dans ses formes diverses et dans ses applications morales et sociales. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1895.

Pour le prix Saintour à décerner aussi en 1896.

De l'idée de la perfection.

« Faire l'histoire de l'idée de perfection.

« Examiner si cette idée a une valeur objective.

« Rechercher quel est le rapport de cette idée avec le principe des causes, avec la loi morale et la loi du progrès, et avec le développement des arts. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1895.

Digitized by Google

SÉANCE DU 12. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1892 par le Ministre des Finances* (in-4°, Paris, imprimerie nationale, 1893.)

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au mémoire n° 1 qui a obtenu le prix Victor Cousin et proclame comme auteur du mémoire M. Léopold Mabilleau, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Caen.

Sur la demande de l'auteur du mémoire n° 3 à qui il a été décerné une récompense de 1,500 francs dans le concours sur *Les refontes de monnaies sous l'ancien régime* (prix Rossi), M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce mémoire et proclame le nom de M. J. Leborgne-Arvet, demeurant à Pont-de-Beus (Isère).

L'Académie désigne M. Bardoux pour faire une lecture sur M. Guizot, à la séance publique annuelle des cinq Académies du 25 octobre.

M. Dareste fait une lecture sur *La justice administrative.*

A la suite de cette lecture, une discussion s'engage, et l'Académie, après avoir successivement entendu MM. Bérenger, Aucoc, Bardoux, Cucheval-Clarigny et Glasson, renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance.

SÉANCE DU 19. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Pandectes françaises. Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, tome II. Obligations. Offenses* (in-4°, Paris, Chevalier-Maresq et Cie et E. Plon, Nourrit et Cie, 1893) ; — *Bulletin du ministère de l'Agriculture* (juillet 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 août 1893) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (mars 1893).

M. Bérenger présente un ouvrage de M. Henri de Forcrand, procureur de la République à Uzès, intitulé : *Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, précédé de considérations sur la récidive* (in-8°, Paris, Marchal et Billard, 1893).

L'Académie reprend la suite de la discussion sur la *Justice administ-*

Digitized by Google

trative, dans laquelle prennent successivement la parole MM. Glasson, Aucoc, Doniol, Block et Bérenger.

SÉANCE DU 26. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Principes de philosophie scientifique et de philosophie morale*, par M. Alexis Bertrand, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Lyon (in-8°, Paris, Paul Delaplaine, sans date); — *Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen* (in-8°, Rouen, Espérance Cogniard, 1893) ; — *Mémoire du conseiller M. F. Correia, sur l'ouvrage de M. E. de Pressensé « Les origines » annoté par Dom Pedro d'Alcantara* (brochure in-8° de Joaquim Galdino Pimentel, Rio de Janeiro, G. Leuzinger et fils, 1892) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (Février 1893).

M. Lévêque donne lecture d'une étude sur les *Rapports psychologiques des paroles avec la musique, d'après Gluck, Mozart et Berlioz.*

M. Doniol lit un mémoire intitulé : *Souvenirs de Vergennes.*

Digitized by Google

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1893

Séance du 2. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1892* (in-8°, Nancy. Berger-Levrault et Cie, 1893) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (août 1893, publication du Ministère des Finances) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er septembre 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er septembre 1893) ; — *Rendiconti della Reale accademie dei Lincei* (5e série, vol. II, 6e fasc.).

M. Georges Picot présente avec quelques développements un volume de documents sur *Le 18 Fructidor*, publiés par la Société de l'histoire contemporaine (in-8°, Paris, Alphonse Picard, 1893.

M. Perrens lit un mémoire sur *Une évasion à Constantinople en 1617.*

Séance du 9. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Estadistica general de la República Mexicana,* 1891, à cargo del Dr Antonio Penafiel (in-4°, Mexico 1892) ; — *Boletin semestral de la direccion general de estadistica de la Republica mexicana,* à Cargo del Dr Antonio Penafiel (in-4°, Mexico 1893).

M. Alaux lit un mémoire intitulé : *La nature de l'âme.*

M. Glasson communique un travail de M. Alfred des Cilleuls sur *La Michodière et la statistique de la population.*

M. Georges Picot commence la lecture d'un mémoire de M. Eugène de Budé sur les *Adversaria* de Guillaume Budé.

Séance du 16. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges.* 1893 (in-4°, Épinal, Ch. Huguenin, 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 septembre 1893) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture.* Recueil périodique (septembre 1893).

M Georges Picot achève la lecture du mémoire sur les *Adversaria* de Guillaume Budé, en résumant l'intérêt de ce mémoire et en faisant

Digitized by Google

remarquer que M. Eugène de Budé offre de mettre le manuscrit de son aïeul à la disposition des érudits.

M. Alaux, professeur à l'École des lettres d'Alger, donne lecture d'un mémoire sur *Le composé humain des nouveaux Thomistes.*

M. Georges Picot commence la lecture d'un mémoire de M. Boissonade, intitulé : *Les anciennes coutumes du Japon et le nouveau code civil, à l'occasion d'une double publication de M. John-Henry Wigmore.*

Séance du 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mars 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (juillet 1893) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (avril 1893).

M. Dareste présente, au nom de l'auteur, M. Maurice Block, une étude sur *Le progrès des idées économiques en France*, publiée en anglais à Philadelphie (brochure in-8°, Philadelphie, 1893).

M. Martha lit un mémoire sur l'*Éloquence à Rome.*

Séance du 30. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Bulletin de statistique et de législation comparée* (septembre 1893) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mai et juin 1893) ; — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (août 1893) ; — *Annuario statistico italiano*, 1892 (in-4°, Rome, G. Bertero, 1893).

M. Jules Simon rend compte de la correspondance de M. Levasseur, chargé par l'Académie d'une mission pour études sur l'industrie aux États-Unis.

M. Georges Picot présente un ouvrage de M. Faustin d'Autremont intitulé : *Étude sur la renaissance islamique et les puissances chrétiennes à la fin du XIX° siècle* (in-8°, Paris, Chevalier-Maresq et Cie, 1893).

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : 1° *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, par Frédéric Engelo (traduction française par M. Henri Ravé, (in-12, Paris, Georges Carré, 1893) ;

Digitized by Google

2° *La centralisation. Les chemins de fer*, œuvre posthume de M. Leverdays, (in-12, Paris, Georges Carré, 1893).

M. Guibal, doyen de la Faculté des lettres d'Aix, lit un mémoire sur *Une Lettre inédite de Mirabeau.*

M. Georges Picot termine la lecture du mémoire de M. Boissonade *sur les anciennes coutumes du Japon et le nouveau code civil.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes annonce qu'il vient de commander à M. Levasseur, sculpteur, le buste en marbre de M. Bersot, ancien membre de l'Académie, et demande à l'Académie de vouloir bien désigner deux de ses membres pour examiner le modèle en plâtre au point de vue de la ressemblance.

L'Académie, se conformant à la demande faite par M. le Ministre, désigne pour cette mission MM. Jules Simon et Martha.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

Digitized by Google

Publications de la Librairie Alphonse Picard et Fils.

MANUELS DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE

I

LES ARCHIVES DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

Ch.-V. LANGLOIS
Archiviste-paléographe, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris

H. STEIN
Archiviste-paléographe
Archiviste aux Archives nationales.

1 vol. in-8 de XIX-1000 pages. . . . . 18 fr.

Comprenant : archives nationales, archives des ministères, archives départementales, archives municipales, les archives hospitalières et les archives diverses, les principaux dépôts étaangers, les bibliothèques. Les renseignements réunis dans ce volume ne se rencontrent qu'épars et rendront de grands services aux travailleurs. Il faudrait, pour se les procurer, parcourir des bibliographies et des brochures souvent peu faciles à trouver. Quant aux archives diverses, c'est la première fois qu'on entreprend à leur sujet un travail méthodique, et ainsi se trouve ouvert un nouveau champ de recherches souvent très fructueux. Les indications contenues dans la partie consacrée aux pays étrangers ont été réunies avec le plus grand soin par les auteurs soit au cours de leurs voyages personnels, soit grâce à l'obligeance de savants ayant pratiqué eux-mêmes les dépôts dont il est question. Enfin, la 3e partie concernant les Bibliothèques est une des plus importantes du livre, car elle fera mieux connaître aux chercheurs encore peu familiarisés avec les documents originaux une source très abondante de recherches, les Bibliothèques renfermant, outre les manuscrits, une grande quantité d'actes qu'on serait tenté de chercher aux archives.

Prou (Maurice). Manuel de paléographie latine et française du VIe au XVIIIe siècle, suivi d'un dictionnaire des abréviations, avec 23 fac-similés en phototypie, 2e édition. Paris, 1892, 1 vol. in-8 carré, br., planches. . . . . 12 fr.

Prou (Maurice). — Recueil de fac-similés d'écriture du XIIe au XVIIe siècle (manuscrits latin et français), accompagnés de transcriptions. 12 planches et transcriptions, in-4o, dans un carton. . . . . 6 fr.

LA LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

Publie tous les mois ou tous les deux mois suivant les saisons, un catalogue de livres anciens et modernes, d'Histoire et littérature, archéologie, philologie, beaux-arts, etc., français et étrangers, d'occasion, à prix réduits.

Achat de bibliothèques au comptant, expertises, rédaction de catalogues et vente aux enchères au gré des clients. Achats de lots de livres neufs ou d'occasion au comptant, de collections et revues d'érudition, d'histoire ou littérature de l'Institut, documents inédits, Société de l'histoire de France, collections complètes ou volumes séparés.

Commission pour tous les livres français et étrangers, rapidement fournis à de bonnes conditions. *Organisation spéciale pour remplir les desiderata des bibliothèques publiques, universités, séminaires*, etc. Correspondants en Allemagne, Angleterre, Italie, Espagne, Canada, Etats-Unis, Amérique du Sud, etc., etc.

Digitized by Google

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1893. — Quatrième série. — Tome XXI.

Ce recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 7 à 8 feuilles, avec planches et figures, imprimé à l'imprimerie nationale.

PRIX D'ABONNEMENT : 8 FRANCS ; ÉTRANGER, 10 FRANCS

Quatrième série, 1873 à 1892, 20 volumes à 10 fr. chacun

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

COMPTES RENDUS

Publiés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841

Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU

Avec une préface de M. HENRY VERGÉ (1893)

1 vol. in-8° de 650 pages... 12 fr.

Malgré leur date lointaine, ces comptes rendus sont encore très utiles, car ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions dont l'intérêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet dans les séances publiques annuelles sont restés des modèles du genre ; or, il se trouve que Mignet en prononça deux durant un court espace de temps : l'un sur le directeur Brousseais, dont il parle surtout au point de vue de ses travaux philosophiques ; l'autre sur le comte Merlin. On voit que, autant par les sujets traités que par le talent du panégyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli où s'effacent les publications des journaux. On en trouve un autre non moins curieux, celui de Dau[illegible] par Rossi. A côté de ces morceaux d'éloquence, ces comptes ren[illegible] tent bien d'autres documents d'importance dont la perte [illegible] été regrettable.

Toutes les réclamations [illegible]atives à la non-réception d'une livraison doivent être adressé[illegible] immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier [illegible] plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sera considérés comme abonnés po[illegible]r l'année suivante.

CONDITIONS [illegible] LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des [illegible] *et politiques* paraît tous [illegible] 10 feuilles, formant chaq[illegible] ces de l'Académie des Sciences morales [illegible]ois depuis 1842, par livraison d'environ [illegible]ée deux fois volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Dep[illegible]ments, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat [illegible] à poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphon[illegible]icard et fils**, libraires, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 18[illegible] la table des cent premiers volumes forment une collection [illegible]ète (nouvelle série) 32 vol. in-8° de la table des 100 premiers [illegible], brochés..... 200 fr.

Les années 1890, 18[illegible] chacune..... 20 fr.

A Paris, chez A[illegible] S'ABONNER [illegible]CARD et fils, *Libraires, rue Bonaparte, 82.*

En France et à l'[illegible] chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Paris. — Imp. PAUL GILBERT

Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

53e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTIÈME (CXLe DE LA COLLECTION)

1893 — DEUXIÈME SEMESTRE

Décembre. — 12e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1893

Digitized by Google

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 12e livraison (Décembre 1893).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

M. Guizot orateur politique, — par M. Bardoux. . . . . .

Souvenir de l'administration du comte de Vergennes, d'après Hennin, — par M. H. Doniol. . . . . .

Une évasion à Constantinople, — par M. F.-T. Perrens. . . .

Rapport sur le concours pour le prix Jules Audéoud à décerner en 1893, — par M. Georges Picot. . . . . .

Rapport sur le concours pour le prix Carlier à décerner en 1893, — par M. E. Levasseur. . . . . .

Rapport sur le concours pour le prix Aucoc et Picot à décerner en 1893. — Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII, — par M. E. Glasson. . .

Rapports verbaux et communications diverses.

Code des lois politiques et administratives, de MM. Dalloz, Charles Vergé et Griolet, — par M. Aucoc. . . . . .

La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780, de M. Paul Fauchille, docteur en droit, — par M. H. Doniol. . . . . .

Société de l'Histoire contemporaine (18 fructidor), — par M. Georges Picot. . . . . .

Le témoignage du Christ et l'unité du monde chrétien, de M. Ernest Naville, — par M. Georges Picot. . . . . .

II. — Communications des Savants étrangers

Des droits du sénat fédéral américain en matière de lois de finance, — par M. Morizot-Thibault. . . . . .

Une nouvelle évaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France, — par M. Alfred Neymarck (*fin*) . . . .

Le composé humain des nouveaux Thomistes, — par M. J. E. Alaux.

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois d'octobre 1893. . . . . .

Table des matières contenues dans le XLe volume (nouvelle série) CXLe de la collection . . . . . .

Digitized by Google

Aujourd'hui que la poussière du combat est tombée, nous ne comprenons guère l'enthousiasme qu'excitaient chez nos pères les discours du général Foy, tant la rhétorique leur donne un air d'amplification de collège, tant les arguments paraissent mal enchaînés et la pensée peu profonde; et nous ferions volontiers le sacrifice de ses harangues si nous ne trouvions dans les répliques du général Foy un bonheur d'expression, une vivacité d'allure, un naturel, une sorte de grâce ironique qui suffisent à sauver son nom de l'oubli.

Tout autre était à la tribune Benjamin Constant. Sans doute, l'ingénuosité des aperçus, la fécondité des arguments, le trait dans la dialectique ne lui faisaient pas défaut; mais les avantages extérieurs dont la nature avait doté le général Foy, le port, le geste, manquaient absolument à l'auteur d'*Adolphe*. Ses discours, écrits, faisaient plus d'effet sur le public qui les lisait que sur la Chambre qui les entendait. Un de ces contemporains nous racontait, il y a quelque vingt-cinq ans, que Benjamin Constant avait une si grande facilité de composition, qu'en écoutant le discours d'un adversaire, il en écrivait à main courante la réfutation qu'il venait lire immédiatement à la tribune. Ce n'est pas de l'éloquence. Il peut y avoir beaucoup d'art; mais lorsqu'on récite ou qu'on lit, au lieu de traduire par une expression soudaine et improvisée les sentiments ou les idées, on n'est pas un orateur. « La perfection même du débit, a dit un maître, devient un défaut, en trahissant l'artifice. »

C'est pourquoi la parole écrite de Royer-Collard a plus d'autorité que de souffle, plus de fermeté de touche que d'émotion. L'éloquence en effet est peut-être plus l'art d'émouvoir que l'art de convaincre. Le langage philosophique et savant dont le chef des doctrinaires entourait la hauteur de ses vues, était plus fait pour graver dans la mémoire des principes que pour secouer une assemblée.

Digitized by Google

Royer-Collard s'imposait plus dans ses discours comme écrivain et comme philosophe politique que comme orateur.

Il fallait de Serre pour que, dans une courte carrière, on ait connu, après Mirabeau, le génie oratoire. Nous n'insisterions pas sur les dons si variés que révéla de Serre, particulièrement dans les célèbres discussions des lois sur la presse, si Guizot ne l'eût assisté en qualité de commissaire du Gouvernement. Il conserva beaucoup de la méthode de l'illustre garde des sceaux de la Restauration, remontant volontiers aux sources du sujet, ne négligeant jamais les hautes considérations politiques. De Serre était le modèle des dialecticiens dans l'enchaînement des arguments ; sa parole était profonde et point abstraite, colorée et point figurée, élevant la force des raisons au niveau de la grandeur des questions, précise sans sécheresse, trouvant toujours la plus solide réponse à ses adversaires, et il illuminait les débats en apparence les plus stériles des éclairs de son âme passionnée.

C'était quelque chose que d'avoir pendant une année écouté un pareil maître.

Tout le passé de Guizot le préparait du reste à devenir un orateur.

Ses sérieuses études historiques et littéraires, sa connaissance profonde des origines de nos institutions politiques, lui avaient donné ce fonds d'idées générales indispensable à quiconque veut prendre une première place à la tribune. Notre éloquence parlementaire avait, il y a soixante ans, un caractère particulier qui tenait à ses origines philosophiques. Ce n'était pas impunément qu'après avoir employé la science et la littérature à l'affranchissement des esprits, nous avions voulu les faire servir au renouvellement de la société elle-même. Notre art oratoire avait quelque chose de général et de systématique.

Digitized by Google

S'il y avait eu des exemples à emprunter à la tribune anglaise, personne n'était plus en état de le faire que Guizot. L'histoire d'Angleterre était son domaine. Mais quelles habitudes et quel caractère différents ! L'éloquence politique dans le Parlement anglais remonte rarement à des principes. On a remarqué qu'il y a telle session, à la Chambre des Communes, où il ne s'est pas dit une phrase éloquente et où les affaires ont merveilleusement été traitées.

Il était passé le temps où les discours de Lord Chatham pouvaient être comparés pour la véhémence et la grandeur des mouvements aux discours de Démosthène. La grande école oratoire de Fox, de Sheridan, de William Pitt, de Wilberforce, de Burke, était fermée. Le goût de l'utile, le sens de plus en plus pratique, l'indifférence pour ce qui n'est qu'ingénieux et brillant, devenaient de plus en plus le caractère de la tribune anglaise.

Guizot, avec sa volonté ardente et tenace, n'avait cependant rien négligé, même de ce côté-là, pour enrichir son esprit. Non pas que ce fût l'écrivain qui contribuât chez lui à former l'orateur : c'est plutôt l'orateur qui a contribué à perfectionner l'écrivain. « C'est sur le marbre de la tribune qu'il acheva de polir son style. » Ce n'étaient pas non plus ses qualités de professeur qui eussent suffi à faire de de lui un orateur. Il apportait dans sa chaire de la précision, une lucidité parfaite, mais trop de termes abstraits et pas assez d'élégance et de chaleur. Il a du reste, dans une page de ses *Mémoires*, admirablement résumé les conditions qui distinguent et séparent le professeur et l'orateur :

« Comme le prédicateur dans l'église, dit-il, le professeur parle du haut de sa chaire à des auditeurs modestes. réunis autour de lui par devoir ou par nécessité, qui ne songent pas à le contredire, admettant d'avance son autorité morale, et sont disposés pour peu que sa parole leur plaise,

Digitized by Google

à lui porter confiance et respect. C'est un monologue en présence d'un auditoire favorable. L'orateur politique, au contraire, a devant lui des adversaires qui s'apprêtent à le combattre et des alliés qui ne lui donneront leur appui que s'il leur assure la victoire. Il est en dialogue continu, d'une part avec des ennemis passionnés, de l'autre avec des amis exigeants, qui siègent là comme des juges. Et ce n'est pas seulement à ses contradicteurs déclarés, à ses rivaux d'éloquence qu'il a affaire : il traite, en parlant, avec toute l'assemblée qui l'écoute et dont il faut qu'il entende et comprenne le silence. »

Ainsi s'exprime Guizot, expliquant à merveille — après avoir déposé les armes — les ressources et les procédés qui lui ont fait souvent remporter la victoire. Mais se rendait-il bien compte, dans la fumée de la lutte, ainsi clairement qu'il l'a fait plus tard, des conditions de l'éloquence politique, de ses exigences, de ses périls ? Nous ne le pensons pas.

Qu'on ne croie pas, pour concevoir le génie oratoire dans tout son éclat, qu'il faille se pénétrer de la nécessité de posséder avant tout les règles de la rhétorique ! Toute émotion profonde et vive qui remuera votre âme, vous apprendra plus que des leçons et des préceptes. Rien n'est plus personnel à l'homme que la parole, et surtout la parole soudaine, improvisée, excitée par la chaleur de la discussion. Les conseils que donnent des livres excellents sur la perfection du geste, sur la vérité du débit, sur la manière de lancer la phrase, ne produiront jamais autant d'effet sur une assemblée parlementaire que l'expression naturelle et vive d'une âme émue et d'un sentiment élevé et fort. L'exorde préparé ne vaudra jamais celui qu'inspirent les incidents du débat. Que d'imprévus pour l'orateur digne de ce nom ! Souvenez-vous de certains discours et surtout des répliques de Mirabeau. Reconstituez dans votre imagination le milieu,

Digitized by Google

les circonstances, les clameurs au dedans de l'assemblée, la sédition au dehors. Rappelez-vous l'état des esprits, et dites si l'on peut apprendre la puissance et les effets de cette parole passionnée, cette ironie mordante, « ce mépris superbe que lance la supériorité du génie sur ceux qui le contredisent. »

Ce fut la scène parlementaire, ce furent les luttes politiques qui transformèrent l'éloquence de Guizot. Elle alla toujours en grandissant ; on suit ses progrès dans les années d'apprentissage. A partir de la Coalition, Guizot est en possession de tous ses moyens. Il avait plus d'esprit dans la conversation qu'à la tribune, mais il ne disait rien de commun, et jamais rien qui n'eût l'air réfléchi. De bonne heure, il avait dans le discours, l'ordre, la gravité, l'autorité, la possession de lui-même, le libre emploi de ses facultés. Si l'on en croit Charles de Rémusat il aurait voulu être prédicateur. Son éloquence devait avoir en effet quelque chose d'apostolique, en ce sens qu'elle aspirait encore plus à changer l'état moral des auditeurs que leur état intellectuel.

L'écueil de ce genre était la lourdeur, la monotonie et aussi le vague. Ses débuts avaient eu lieu en 1819, en qualité de commissaire du Gouvernement, chargé de concourir à la défense des trois projets de loi sur la presse. Le principe du cautionnement exigé pour la fondation d'un journal avait été vivement combattu par l'opposition : Guizot, dans la séance du 3 mai 1819, répondit aux diverses objections présentées par Daunou et Benjamin Constant. Nous trouvons déjà dans ce premier discours, avec les qualités de généralisation et de fermeté d'esprit, la méthode et la clarté de l'exposition. La question est prise de haut.

« Trois causes, disait-il, se réunissent pour attribuer parmi nous à la puissance des journaux une rapidité et une énergie plus grandes encore que celles qui résultent né-

Digitized by Google

cessairement de ce genre de publication. Ces causes sont : les circonstances passées, l'état actuel et particulier de l'ordre social en France, la nature de nos institutions...

« Les révolutions emploient presque autant d'années à se terminer qu'à se préparer, et quand on étudie l'Histoire des peuples devenus libres, on acquiert bientôt la conviction que l'époque où ils ont réellement joui de la liberté a été bien éloignée de celle qu'ils assignent eux-mêmes comme le terme définitif de la conquête... La société nouvelle que nous a léguée la Révolution, ne ressemble peut-être à aucune société passée ou présente. Ce changement intime et radical est provenu de l'introduction du principe de l'égalité dans les replis les plus secrets de l'ordre civil. Il en est résulté ce fait qu'il n'y a plus aujourd'hui en France que le gouvernement et des citoyens ou des individus. La puissance publique est la seule qui soit réelle et forte. Il n'existe presque plus aucune de ces puissances intermédiaires ou locales que créent ailleurs soit le patronage aristocratique, soit les liens des corporations, soit les privilèges particuliers, et qui, exerçant dans leur ressort des droits avoués et une force positive, dispensent le pouvoir central d'une partie des soins nécessaires pour que l'ordre soit maintenu partout. Je ne déplore point, comme quelques personnes, cette constitution de l'ordre social : je suis convaincu qu'elle est destinée à produire les plus salutaires développements ; mais il importe beaucoup de la bien connaître et d'en tenir compte dans les lois. »

Certes, le trait est vigoureux, la pensée est d'un historien ; mais le tout manque d'éclat et d'une animation continue. Attendons quelques années. La Révolution de Juillet porte Guizot au pouvoir, et presque aussitôt il prend le langage d'un homme d'État. Comme il sait toujours ce qu'il veut dire et jusqu'où il veut aller, il n'hésite jamais. Il est impossible, d'ailleurs, de trouver en lui plusieurs personnes ; il n'y en a qu'une, dans la conversation, à l'Académie, dans

Digitized by Google

ses livres, à la tribune. De tournure d'esprit comme de tempérament intellectuel, il est juste-milieu ; dès ses commencements, il est convaincu que la vérité humaine est une moyenne à laquelle il faut se tenir ; mais la modération, chez lui, n'est pas l'indécision. Il apportait la certitude partout. « Je déteste par dessus tout, disait-il, l'hypocrisie et la subtilité. » Il n'a jamais connu l'embarras, ni craint la responsabilité, et il entendait par *Gouvernement* des mesures modérées appliquées par des hommes énergiques. Il poursuit partout, dans ses livres et dans ses discours, le même but, et ce qui fait l'unité de son œuvre fait l'unité de sa vie. Calviniste convaincu, il unit sa foi libérale à sa foi religieuse, et sa parole en porte la marque indélébile.

Vienne le moment (et il ne se fit pas attendre) où les défenseurs de la Monarchie de 1830 se divisent en deux camps, l'éloquence de Guizot devient l'expression la plus haute, la plus sincère de ce qu'il a appelé, avec assez de justesse, le torysme bourgeois.

De tous ceux en effet qui, dans les années 1831, 1832, essayèrent de définir le caractère de la situation, il fut l'orateur qui déploya non seulement le plus d'énergie dans ses improvisations, mais aussi (ce qu'on ne dit pas assez) le plus d'ingénieuses qualités de *leader*. C'est surtout l'historien qui inspire l'homme politique. Ses études sur la civilisation deviennent l'examen des titres historiques du juste-milieu. Aux yeux de Guizot, l'histoire de l'Europe n'est que la longue et pénible élaboration de la classe moyenne et, par suite, du gouvernement représentatif. Qu'on ne croie pas que sa philosophie sociale donne à ses discours une tournure quintessenciée ! Au fond, il est un esprit pratique. Sa présence d'esprit, son sang-froid, la facilité de sa parole, même son défaut de précision bien employé, le rendaient supérieurement propre aux luttes de la stratégie parlementaire. Il a toutes les qualités de son

Digitized by Google

caractère à la tribune, jusqu'à manquer de souplesse ; mais si le moraliste éclaire l'homme d'État, il n'en fait jamais un pédant. On peut le juger dès le 9 novembre 1830, quand il eut à expliquer les conditions du nouveau Gouvernement. Écoutons-le : « Je respecte les théories ; je sais qu'elles sont le travail de la raison humaine, son plus noble effort, pour atteindre à la connaissance générale de la vérité. Mais la raison humaine s'égare si souvent et l'œuvre est si difficile que, lorsqu'il s'agit de la pratique de la vie, les hommes ont grandement raison de se défier des théories. Elles sont presque toujours incomplètes et par conséquent fausses. Ce n'est point avec des théories qu'on fonde les gouvernements : c'est avec le bon sens pratique, avec cette raison prudente qui consulte les faits, qui se contente toujours de la sagesse possible, qui mesure sa conduite sur ce qui est et non pas sur un but lointain, douteux, qu'elle ne peut ni bien apprécier, ni promptement saisir.

« Ce n'est pas non plus avec des passions qu'on fonde des gouvernements. Les passions, je les honore : elles jouent un grand et beau rôle dans l'humanité, dans la société ; mais ce rôle n'est pas celui de s'adapter aux nécessités des peuples, de bien connaître leurs intérêts, de transiger avec tous les droits. C'est par là qu'on fonde des gouvernements, et non pas en se laissant aller soit à l'incertitude des théories, soit à l'orage des passions. »

Telle est, presque à ses débuts, cette éloquence qui ne sourit jamais et qui porte l'empreinte d'une forte éducation calviniste. On y discerne déjà une tendance hautaine. — Si l'antipathie des esprits superficiels est (suivant un philosophe) une marque sûre pour discerner les sages, les âmes fières croient, facilement aussi, voir dans l'impopularité une contre-épreuve de leur valeur morale. Guizot a souvent savouré cette volupté, contre laquelle son haut esprit ne le mit pas toujours en garde. Il s'est plus d'une fois

Digitized by Google

laissé aller à la joie dangereuse qu'on éprouve à faire sentir son dédain. Il oubliait que les adversaires pardonnent plus facilement d'être injuriés que méprisés.

Dès le 20 février 1831, à l'occasion des troubles qui amenèrent le sac de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, il s'écriait : « Un honorable membre de cette Chambre m'a reproché de mal parler de la Révolution française en général, de lui reprocher ses torts à toutes les occasions, de la traduire, pour ainsi dire, à la barre de l'Europe! C'est l'expression dont on s'est servi.

« Pendant quinze ans qu'a duré la Restauration, j'ai fait un autre métier : j'ai défendu la Révolution française, non seulement dans ses intérêts, mais dans ses idées, dans son honneur, dans sa dignité. En 1826, au moment où elle semblait le plus être vaincue, je l'ai appelée glorieuse en face de ses ennemis. Pourquoi ? Parce qu'elle était alors attaquée, diffamée, en péril. — J'ai coutume, je l'avoue, de dire la vérité au plus fort, et de me porter là où paraît être le danger. J'agis aujourd'hui comme alors : je dis aux vainqueurs ce que je crois être la vérité, je vais où le danger me paraît être.

« En faisant cela, je crois agir non seulement en honnête homme, en bon citoyen, mais faire un acte de prudence politique. Les gouvernements ne sont pas institués pour plaire, les gouvernements libres moins que d'autres. Dans les pays libres, le meilleur gouvernement n'est presque jamais populaire. Il a toujours contre lui le parti des espérances et celui des mécomptes. Depuis 1688, il n'y a pas eu en Angleterre de Chambre des Communes populaire... Quiconque aura le pouvoir et en sera responsable ne sera pas populaire et ne doit pas y prétendre : on ne gouverne les peuples libres qu'à ce prix. »

Il s'est fait comme des trouées de lumière, dans la phrase abstraite et philosophique. Le besoin de convaincre (une des lois de l'art oratoire) n'a sans doute pas desserré les

Digitized by Google

liens de la dialectique, toujours rigoureuse, mais lui a donné plus de clarté. Guizot, quoique de plus en plus engagé dans les luttes quotidiennes, traitera toujours les questions d'un point de vue général, formulant ses idées en axiome, établissant, — suivant l'heureuse expression d'un de ses critiques, — autour de cet axiome l'échafaudage de ses raisonnements, ramenant toujours ses auditeurs à son thème principal, et convaincu que ce n'est pas avec une grande quantité d'idées qu'on entraîne les assemblées.

Cette méthode de discussion, qui n'est pas sans habileté quand elle s'appuie sur des faits, donnera à Guizot une véritable puissance. Qu'on n'objecte pas qu'elle nuit à la connaissance des affaires ! Aucun ministre n'a mieux discuté dans le détail son budget de l'Instruction publique ou des Affaires étrangères; sa parole devient, dans les débats techniques, de plus en plus nette et précise, et, même sur ce point, ses discours supportent la lecture, qualité rare que ne conservent pas des orateurs plus brillants et doués de plus de mouvement. Nous regrettons pourtant qu'il n'ait pas consenti à appliquer son talent méthodique à discuter une mesure financière, une réforme commerciale ou administrative. Il a ainsi privé les discussions de ce genre, d'importance et d'éclat. C'est une faute qui décèle un côté faible de ce rare esprit. Par là, tant comme ministre que comme orateur, il n'aurait peut-être pas autant été prisé en Angleterre que dans notre pays ; il n'avait cependant qu'à vouloir, et il eût réussi.

Le progrès était visible, lorsque les célèbres débats de la coalition portèrent Guizot au premier rang des assaillants du ministère Molé. Il a jugé lui-même trop sévèrement cette période de sa vie politique pour que nous ajoutions un mot à ses *Mémoires;* mais le talent oratoire reste tout entier, et nous sommes plein d'admiration en lisant ces harangues véhémentes qui se succèdent depuis 1837

Digitized by Google

jusqu'en avril 1839. Il aurait fallu l'entendre ! Petit de taille, le front haut, le port assuré, les yeux bien ouverts et lançant des flammes, le visage pâli par la passion, la voix grave et sonore, au timbre le plus harmonieux !

Il avait cependant traversé de sévères douleurs. Son fils aîné, François, celui que lui avait donné sa première femme, Pauline de Meulan, venait de lui être enlevé dans la fleur de l'intelligence et de la jeunesse. L'âme du père avait puisé dans cette cruelle épreuve encore plus de hauteur morale et de noblesse.

« Ah ! Messieurs, répondait-il à M. Havin qui l'interrompait (3 mai 1837), j'ai quitté et pris le pouvoir plusieurs fois dans ma vie, et je suis pour mon compte personnel profondément indifférent à ces vicissitudes de la fortune politique. Je n'y mets d'intérêt que l'intérêt public, l'intérêt de la cause à laquelle j'appartiens et que je me fais honneur de soutenir. Vous pouvez m'en croire, Messieurs, il a plu à Dieu de me faire connaître des joies et des douleurs qui laissent l'âme bien froide à tout autre plaisir et à tout autre mal. »

Et dans cette mémorable séance, reprenant une thèse qui lui était chère, il trace à larges traits le rôle social de la bourgeoisie moderne, s'efforce de montrer qu'elle n'est pas une caste, et que, par suite d'une évolution providentielle, c'est elle qui doit avoir la prépondérance dans une nation libre. Le discours est à retenir, comme suite des Études historiques de Guizot :

« Tout ce que j'ai pu dire ou écrire sur la politique a eu pour objet de prouver que notre Révolution de 1789 était la victoire glorieuse et définitive de la classe moyenne sur le privilège et sur le pouvoir absolu : je défie qu'on cite un seul de mes écrits politiques où cette idée ne soit énergiquement et incessamment soutenue et développée. — Depuis 1830, de quoi avons-nous été accusés, mes amis et moi en particulier, par les défenseurs du parti de l'ancien

Digitized by Google

régime, dans leurs journaux, dans leurs écrits? De vouloir constituer ce qu'on appelait le régime de la classe moyenne. C'est à ce titre que j'ai été continuellement attaqué. Et me voilà aujourd'hui le défenseur, le résurrecteur, s'il est permis d'employer ce mot, de l'ancienne aristocratie du privilège! car c'est sous son nom et dans ces termes que j'ai été plusieurs fois attaqué à cette tribune.

« Il n'en est rien, Messieurs, je suis fidèle aujourd'hui à l'idée politique qui m'a dirigé toute ma vie. Oui, aujourd'hui, comme en 1817, comme en 1820, comme en 1830, je veux, je cherche, je sers de tout mon pouvoir la prépondérance politique des classes moyennes en France, l'organisation définitive et régulière de cette grande victoire qu'elles ont remportée sur le privilège et sur le pouvoir absolu de 1789 à 1830. Voilà le but vers lequel je marche aujourd'hui.

« Mais je veux que cette prépondérance soit stable et honorable, et pour cela il faut que les classes moyennes ne soient ni violentes ni anarchiques, ni envieuses et subalternes.

« On parle beaucoup depuis quelque temps de bourgeoisie, de démocratie, de France nouvelle... On s'en fait à mon avis une fausse idée... Ne croyez pas que la classe moyenne actuelle ressemble à la bourgeoisie du moyen âge, à cette bourgeoisie récemment affranchie, qui doutait, et doutait avec raison, de sa dignité comme de sa force, étroite, envieuse, inquiète, tracassière, voulant tout abaisser à son niveau. La France nouvelle, la démocratie nouvelle a la pensée plus haute et le cœur plus fier; elle se confie en elle-même, elle ne doute point de sa destinée et de ses droits; elle n'est jalouse de personne, elle ne conteste à personne la place dans l'organisation sociale, bien sûre qu'on ne viendra pas lui disputer la sienne. C'est lui faire injure et dommage que de lui supposer et de travailler à

Digitized by Google

lui rendre les inquiétudes, les jalousies, les susceptibilités, les ombrages qui la travaillaient autrefois. Quiconque l'honore et veut la servir véritablement doit au contraire travailler sans cesse à lui élever le cœur, à lui inspirer confiance en elle-même, à l'affranchir de toutes les jalousies, à lui persuader qu'elle ouvre sans cesse ses rangs, qu'elle se montre prête à accueillir toutes les supériorités, quels que soient leur nom et leur caractère ; qu'en dehors d'elle, ces supériorités deviennent à charge à elles-mêmes et inutiles au pays. Voilà le langage qu'il faut tenir aux classes moyennes. La mission des gouvernements n'est pas laissée à leur choix, elle est réglée en haut.

« C'est la Providence qui détermine dans quelle étendue se passent les affaires d'un grand peuple. »

Odilon Barrot ayant en fin de séance ranimé le débat et mal interprété les éloquentes paroles que nous venons de citer, Guizot, le lendemain, s'expliquait plus nettement encore.

« Comment, s'écriait-il, quelqu'un dans cette Chambre a-t-il pu croire qu'il me fût entré dans l'esprit de constituer la classe moyenne d'une manière étroite, privilégiée, d'en refaire quelque chose qui ressemblât aux anciennes aristocraties? Permettez-moi de le dire, j'aurais abdiqué les opinions que j'ai soutenues toute ma vie.

« Quand je me suis appliqué à répandre dans le pays les lumières de tout genre ; quand j'ai cherché à élever les classes laborieuses, les classes qui vivent de salaires à la dignité de l'homme, à leur donner la lumière dont elles avaient besoin, c'était une provocation continuelle de ma part à aquérir des lumières plus grandes, à monter plus haut ! C'était le commencement de cette œuvre de civilisation, de ce mouvement ascendant, universel, qu'il est dans la nature de l'homme de souhaiter avec ardeur.

« Ne dites pas que je refuse à la nation française, que je lui conteste le prix de sa victoire, le prix de son sang

Digitized by Google

versé dans nos cinquante années de révolutions ! à Dieu ne plaise ! Elle a gagné un noble prix, et aucun événement ne pourra le lui ravir.

« Mais je suis de ceux qui combattront le nivellement sous quelque forme qu'il se présente ; je suis de ceux qui avertiront à chaque instant la démocratie que tout le monde ne s'élève pas ; que l'élévation a ses conditions ; qu'il y faut la capacité, l'intelligence, le travail. Je veux que partout où ces qualités se rencontreront, la démocratie puisse s'élever aux plus hautes fonctions de l'État, qu'elle puisse monter à cette tribune, y faire entendre sa voix, parler au pays tout entier.

« Vous êtes des ingrats : vous méconnaissez sans cesse les biens dont vous êtes en possession ! Vous vivez au milieu de la société la plus libre qu'on ait jamais vue, et où le principe de l'égalité sociale est le plus consacré. Jamais vous n'avez vu un pareil concours d'individus élevés au plus haut rang dans toutes les carrières. Nous avons tous, ou presque tous, conquis nos grades à la sueur de notre front et sur le champ de bataille.

« Je ne veux pas que mon pays recommence ce qu'il a fait. J'accepte 1791 et 1792 ; les années suivantes même, je les accepte dans l'histoire, mais je ne les veux pas dans l'avenir ; et je me fais un devoir, un devoir de conscience, d'avertir mon pays toutes les fois que je le vois pencher de ce côté. On ne tombe jamais que du côté où l'on penche.

« Voilà dans quel sens j'entends les mots *Classes moyennes, Démocratie, Liberté et Égalité*. Rien ne me fera dévier du sens que j'y attache. J'y ai risqué ce que l'on peut avoir de plus cher dans la vie politique, j'y ai risqué la popularité. Elle ne m'a pas été inconnue. Vous vous rappelez, Messieurs, l'honorable M. Barrot peut se rappeler, un temps où nous servions ensemble, où nous combattions sous le même drapeau. Dans ce temps-là (il peut s'en souvenir), j'étais populaire, populaire comme lui ; j'ai vu

Digitized by Google

les applaudissements venir souvent au devant de moi ; j'en jouissais beaucoup, beaucoup ! C'était une belle et douce émotion : j'y ai renoncé... Oui, j'y ai renoncé. Je sais que cette popularité là ne s'attache pas aux idées que je défends aujourd'hui, à la politique que je maintiens... »

C'est Guizot tout entier.

Il fut constamment sur la brèche dans les séances du mois de janvier 1839. Sa phrase devient courte, presque haletante, tant elle vibre sous le coup de foi de la passion. Il est préparé à son rôle de *leader* des classes moyennes, et son talent oratoire a atteint son apogée lorsqu'il prend la première place dans le cabinet du 29 octobre 1840.

Les discussions sur le droit de visite, sur les fonds secrets, sur les affaires de Taïti, sur celles de Grèce, sur les mariages espagnols, sur l'enseignement secondaire, sur les rapports avec la papauté, furent autant d'occasions pour Guizot de déployer les ailes de son éloquence de plus en plus ample ; et chacun de ses discours est semé de ces mots qui ne sont pas seulement d'un théoricien mais d'un moraliste.

Rappelez-vous cette réponse à Lamartine dont il a tracé un si vivant portrait dans ses *Mémoires*. L'immortel auteur de *Jocelyn*, le plus brillant des orateurs, avait parlé de la nécessité du dévouement pour faire de grandes choses au nom du peuple. « Il a eu parfaitement raison, dit Guizot : il n'y a rien de beau dans le monde sans dévouement ; mais il y a place partout pour le dévouement. La vie a des fardeaux pour toutes les conditions, et la hauteur à laquelle on les porte n'en allège nullement le poids. »

Enfin pour le juger à un autre point de vue, celui de la réplique et de la véhémence en face de l'outrage, nous ne pouvons oublier cette fameuse séance du 26 janvier 1844, la plus violente qui ait eu lieu dans les Chambres, de 1830 à 1848, où, à propos des pèlerinages à Belgrave-Square, l'opposition exaspérée évoqua contre Guizot le souvenir de

Digitized by Google

son voyage à Gand, lui criant avec rage : « Vous aviez prévu Waterloo ! ». — Lisez, après cinquante ans de silence, cette harangue hachée par les injures et les colères, et dites, à quelque parti que vous appartenez, s'il est des paroles plus éloquentes que celles-ci :

« Il y a quelque chose de plus fort et de plus obstiné que toutes les interruptions et tous les murmures, c'est la conscience et la volonté de l'homme de bien... Je répète, oui, je répète que je suis allé à Gand. Je suis allé porter à Louis XVIII les conseils des royalistes constitutionnels qui prévoyaient sa rentrée probable en France...

(*Les cris et les apostrophes redoublent*).

« On peut épuiser mes forces, reprend Guizot, mais j'ai l'honneur de vous assurer qu'on n'épuisera pas mon courage.

« Croyez-vous que si Louis XVIII devait rentrer en France, croyez-vous que ce fût chose indifférente qu'il y rentrât sous le drapeau de la Charte ou sous le drapeau de la Contre-Révolution ? (*Nouvelles interruptions*). — Ou je viendrai à bout de dire ici toute ma pensée, ou il sera constaté, évident pour la Chambre, pour le pays, que les violences de cette portion de l'Assemblée m'en empêchent...

« En vérité, la part de liberté et de justice que je revendique en ce moment n'est pas grande, et il n'y a pas grand mérite à me l'accorder...

« Je dis qu'il était possible, qu'il était naturel de prévoir l'une des issues de la grande lutte qui s'était engagée, et que dans cette prévoyance il importait que Louis XVIII rentrât en France sous le drapeau constitutionnel et avec les principes de la Charte, pour les maintenir, pour les développer, et non pour les remettre en question. J'ajoute que ç'a été le seul motif de mon départ pour Gand... (*Interruptions à gauche*). « Que dirait-on si j'en appelais, je ne dis pas à mes amis, mais à la mémoire de mes enne-

Digitized by Google

mis ? si j'en appelais aux éloges dont ils m'ont comblé, aux sympathies qu'ils m'ont témoignées pendant dix ans de cette guerre de l'opposition contre la Restauration ? si je leur rappelais qu'à cette époque les faits qui leur inspirent une telle indignation leur étaient connus comme aujourd'hui ?... (*Vives réclamations à gauche*).

« Je n'ai jamais défendu, je n'ai jamais servi qu'une seule cause... Le désir de concourir pour ma faible part à la fondation de ce beau et grand gouvernement a été ma seule pensée politique. C'est ce désir, c'est ce sentiment qui m'a fait affronter les orages que vous soulevez aujourd'hui contre moi. Ces orages, je les ai prévus. Ne croyez pas que, lorsque j'ai été porter à Louis XVIII les conseils de la Monarchie constitutionnelle, ne croyez pas que je n'ai pas pressenti, que je n'ai pas entendu vos paroles, vos murmures, vos colères : je les ai pressentis, et je les ai acceptés, et je les surmonterai, car j'ai mon pays avec moi. (*Bruyantes réclamations*).

« Avez-vous jamais eu, vous qui excitez de pareilles clameurs, avez-vous jamais eu l'assentiment du pays, vous, vos opinions, vos pratiques ? N'êtes-vous pas armés depuis vingt-cinq ans de toutes les forces de ce gouvernement dont je parle ? N'êtes-vous pas en possession de toutes ces libertés ? Comment avez-vous su vous en servir ? Les avez-vous fait tourner à la gloire et au repos du pays ? Est-ce par vous que le pays a vu son gouvernement fondé et ses libertés mises en pratique ? (*Agitation en sens divers*).

« Pendant cinq ans, serviteur loyal de la Restauration, j'ai employé la part d'influence qui pouvait m'appartenir dans une sphère modeste, je l'ai employée à lutter contre l'esprit de réaction et l'esprit de contre-révolution, à seconder de tous mes moyens la prépondérance des influences que notre Révolution avait créées. (*Exclamations à gauche.*) — Ce sont des faits qu'il n'est pas en votre pouvoir d'effa-

Digitized by Google

cer. Il est très vrai que je n'ai jamais entendu comme vous la liberté de la presse ni les autres libertés ; et, si par malheur les Assemblées qui représentaient le pays les avaient entendues comme vous, ces libertés n'existeraient pas aujourd'hui ! Vous n'avez jamais su fonder ni un pouvoir ni une liberté. (*Vives réclamations à gauche.*) Oui, vous avez toujours perdu et les libertés et les pouvoirs !

« Les trois portions de ma vie qu'on me force à rappeler aux milieu d'une lutte sans exemple, les voilà tout entières.

« Eh bien ! au moment où je viens ici soutenir dans une lutte nouvelle la cause du même principe, des mêmes influences, pour lesquelles j'ai servi et combattu tour à tour depuis trente ans, à ce moment, voici les royalistes de la Restauration qui se font une arme contre moi de ce que j'ai été m'entretenir avec Louis XVIII (*Agitations*), et voici des libéraux, des constitutionnels, qui se font une arme contre moi de ce que j'ai parlé à Louis XVIII de charte et de liberté. (*Vives réclamations.*) Mais que faites-vous donc, sinon ce que je dis là ? (*Rumeurs.*) Je retrouve aujourd'hui toutes les passions, tous les préjugés. (*Dénégations.*)

« Oui, je le dis très haut, je suis de ceux qui ont accepté en 1815 le port de la Monarchie constitutionnelle ; je suis de ceux qui ont pensé qu'il y avait là pour la France plus de sécurité, plus de liberté, plus de dignité, plus de progrès que dans tout autre combinaison. — Et maintenant, puisque j'ai, depuis cette époque, constamment combattu pour la même cause, je ne cesserai certainement pas aujourd'hui. Toutes les colères, toutes les clameurs ne me détourneront pas de ma route : je persisterai à soutenir contre les adversaires de tout genre, d'ici ou de là, les principes et les intérêts du gouvernement que nous avons conquis et fondé en juillet.

« Je connais l'empire des mots, l'empire des préventions, l'empire des passions populaires et aveugles ; mais j'ai

Digitized by Google

confiance dans la vérité, dans le bon sens et le sentiment de mon pays.

« Ce n'est qu'avec l'aide de ces forces, avec l'appui du bon sens et du sentiment public, sans cesse invoqué et discuté dans cette enceinte, que nous avons parcouru depuis 1830 notre laborieuse carrière. Nous continuerons et nous arriverons au terme ; et, quant aux injures, aux calomnies, aux colères extérieures, on peut les multiplier, les entasser tant qu'on voudra : on ne les élèvera jamais au-dessus de mon dédain ! »

Nous aurions voulu reproduire tout ce discours, avec ses ardeurs et ses véhémences, parce que la transformation de l'éloquence est complète : la parole est devenue vive comme la flamme, pénétrante comme l'acier, fière comme un chant de triomphe. Cette communication incessante entre l'orateur et la majorité d'une assemblée, condition et difficulté suprême de l'art oratoire, Guizot l'avait enfin réalisée.

Pour le juger avec plus de précaution, il faudrait le comparer à son rival, M. Thiers. — Caractère, opinions, éducation, talent, tout était opposé. Tous les deux avec des qualités et des procédés différents ont agi puissamment sur le monde parlementaire ; Thiers avec moins de hauteur et de généralité dans l'esprit, mais avec plus d'étendue et de mouvement, avec moins de méthode et d'entraînement dans l'argumentation, mais avec plus d'abandon et de naturel, avec moins de gravité, mais avec plus de saillies et d'imprévu ; le premier convainquant plus par la logique, l'autre intéressant davantage par la vivacité et la dextérité du langage ; l'un ayant plus d'optimisme, l'autre plus de perspicacité ; l'un sachant mieux les livres, l'autre connaissant mieux les hommes ; l'un avec une voix harmonieuse qui entrait dans l'oreille comme le son d'une cloche, l'autre se faisant entendre à force de se faire écouter ; tous les deux s'étant développés avec la lutte, de telle sorte que

Digitized by Google

jamais leur talent ne fut plus grand que dans les dernières années de leur vie publique.

Au dire des meilleurs juges, l'éloquence de Guizot, de plus en plus châtiée dans sa forme, faisait illusion sur l'autorité et la force qui défaillaient peu à peu autour du pouvoir, tellement que, vers la fin du règne, l'éloquence était au comble quand la faiblesse gouvernementale s'accusait de plus en plus, à l'inverse de Casimir Périer, qui souvent n'avait pas été éloquent ni toujours adroit à la tribune, mais chez qui la puissance de l'homme d'État était bien supérieure à celle de l'orateur et autrement efficace.

O vanité de ce grand art, qui nécessite cependant pour être exercé les plus hautes facultés de l'esprit humain!

Quiconque a beaucoup vécu dans les assemblées politiques est frappé de la vérité de cette pensée de Pascal, que l'éloquence est une puissance trompeuse. L'effet du plus beau discours expire le plus souvent aux portes du Sénat ou de la Chambre des Députés Le public en ressent rarement l'action ou le bienfait; et, dans un temps où la presse ne donne plus, comme il y a quarante ans, le texte complet d'un discours, l'art oratoire, de plus en plus réduit à exercer son influence sur une élite, crée autour de l'orateur cette illusion dont nous parlions.

Guizot, hâtons-nous de le dire, était de ceux que ce mécompte n'eût jamais découragé.

Il apportait du reste dans tous les genres d'éloquence ses admirables facultés oratoires. Qu'il s'agît de réunions religieuses ou de conférences à la Société des écoles ouvertes par le zèle éclairé du protestantisme français, Guizot, chaque fois qu'il avait à prendre la parole, retrouvait tout son talent. Il le montra à ceux qui ne l'avaient jamais entendu à la tribune, lorsque, après son retour de l'exil, il fut appelé, comme directeur de l'Académie française, à recevoir quelques-unes des plus originales personnalités de ce siècle.

Digitized by Google

Ce fut une révélation pour la génération à laquelle nous appartenons lorsque Guizot reçut le savant M. Biot. Dès les premiers mots, suivant une heureuse image, on sentit vibrer l'arc et les flèches sonores. On retrouvait l'orateur, avec cette netteté vigoureuse qui était le caractère de sa parole, avec cette élévation qui lui permettait de rendre hommage à la grandeur intellectuelle, avec cette autorité qui donnait tant d'éclat à la pressante objurgation adressée à la jeunesse libérale.

Ce fut surtout (il nous en souvient encore) à la réception du Père Lacordaire que Guizot donna la mesure de sa maîtrise oratoire. Il faut convenir que l'antithèse était piquante : d'un côté, un dominicain, prononçant l'éloge de M. de Tocqueville, c'est-à-dire de la démocratie américaine dans son expansion illimitée ; et en face, un calviniste, le plus éloquent organe de la liberté réglée. La réponse de Guizot fut d'un orateur consommé. Il commença par se demander ce qu'un hérétique comme lui et un fils de Saint-Dominique comme le récipiendaire auraient eu à se dire, il y a six siècles, s'ils s'étaient rencontrés face à face dans la guerre des Albigeois, et il ne manqua pas de rendre un solennel hommage à la civilisation moderne et à la société française sortie de la Révolution. C'était bien débuter. Le parallèle, tout à fait académique, fut ensuite le prétexte pour Guizot de vues aussi ingénieuses que piquantes ; mais il déborda bientôt le cadre, et, se reportant aux années de ses luttes parlementaires, il fit revivre sous les yeux de ses auditeurs émus et charmés les années où il régnait, par l'éclat de son talent prestigieux, sur une assemblée qui croyait que l'éloquence suffisait pour gouverner la France.

Mais comment limiter le domaine où se jouait cet orateur incomparable? L'Académie des Sciences morales, aussi bien que l'Académie Française, ne l'a-t-elle pas entendu dans toutes les discussions qui intéressaient son

Digitized by Google

esprit vaste et actif, passionné et n'étant indifférent à rien, portant dans tous les sujets d'histoire ou de morale, de politique ou d'éducation, les ressources de son érudition profonde, les observations de son impérieuse raison, les élans de son âme de plus en plus religieuse, ne connaissant pas l'incertitude, et toujours prêt à affirmer comme indiscutable son opinion? Il restait, jusqu'à la fin de sa laborieuse et noble existence, dans ses discours comme dans sa conversation, il restait le même homme dont Mme la duchesse de Broglie, dans une lettre à M. de Barante, disait en 1822 : « Il se soutient par une merveilleuse faculté d'espérer et une foi en lui-même inébranlable. »

Voilà pourquoi, dans le Panthéon de nos gloires nationales, doit figurer au premier rang ce défenseur intrépide et convaincu de la bourgeoisie française, qui essaya de faire d'elle un corps politique, uni, compact, servant de guide à la nation, mais qui manqua de prévoyance et qui n'oublia qu'une chose, une condition indispensable : élargir la base étroite sur laquelle tout son système reposait.

BARDOUX.

Digitized by Google

SOUVENIRS DE L'ADMINISTRATION

DU COMTE DE VERGENNES

D'APRÈS HENNIN

I

Lorsqu'en 1787 la mort frappa M. de Vergennes, la direction du département politique, aux Affaires Étrangères, était partagée entre Rayneval. Joseph-Mahias Gérard de Rayneval, frère cadet de l'ancien envoyé à Philadelphie, et Pierre-Michel Hennin, qui avait été l'un des secrétaires de confiance du comte de Broglie dans la politique secrète de Louis XV, puis un des agents dévoués qu'elle compta jusqu'à la fin. Les connaissances d'Hennin et ses services dans les affaires de l'État furent appréciés d'excellents juges. Il avait l'esprit fort ouvert. Il cultiva les sciences naturelles, l'archéologie ; il a été un grand collectionneur et déjà un épigraphiste (1), de sorte qu'en 1785 Louis XVI l'avait compris, avec Bailly, Camus, Sylvestre de Sacy, parmi les huit associés libres donnés en une fois, cette année-là, à l'Académie des Belles-Lettres. Hennin institua par suite l'Académie légataire de ses papiers.

C'est un fonds très varié et peu connu, qui appartient à

(1) En 1786, Hennin lut à l'Académie, sur les caractères et les inscriptions runiques, un mémoire qui est l'un des points de départ des recherches actuelles et du déchiffrement des inscriptions orientales.

Digitized by Google

la bibliothèque de l'Institut. Il forme, pour les dernières années de l'ancienne monarchie, une mine où fouilleraient avec profit les historiens curieux de détails politiques et les chroniqueurs des choses de la science et des arts.

Hennin eut l'affection du comte de Broglie, et ce titre lui fait honneur. On en juge à la seule lecture de ce *Secret du Roi* où M. le duc de Broglie retraça, il y a une quinzaine d'années, avec beaucoup d'agrément et un sens historique dont les faits n'ont que trop consacré la justesse, la vie de son arrière-grand-oncle.

Après le comte de Broglie, M. de Vergennes fut pour Hennin un ami déclaré et un grand soutien ; autre témoignage supérieur. Cette politique secrète, à laquelle ils s'employèrent l'un et l'autre, avait produit, en fin de compte, une sorte de personnel réservé de gouvernement, capable d'imprimer aux affaires une marche réparatrice, le jour opportun. On pourrait s'attacher à un détail du dernier siècle, moins important pour l'histoire que celui de l'origine et de l'existence du groupe, sur lequel s'appuya et qui servit avec fidélité le travail de diplomatie en partie double de Louis XV, intrigue politique aussi étrange que sans cesse étrangement sacrifiée par lui.

M. de Vergennes paraît avoir été affilié dès son début à ce travail voilé, probablement avant qu'en 1750 il fût nommé ministre près l'Électeur de Trèves. Hennin, lui, presque à ses commencements, avait été mis sur le même chemin, et un attachement qui ne se démentit plus naquit, pour lui, de relations confidentielles qu'il se plut, un peu plus tard, à entretenir respectueusement à ce sujet avec M. de Vergennes, plus haut placé que lui.

Très apte, très zélé, très employé dans la politique menée par le comte de Broglie, l'ayant servie avec fermeté et non sans en subir les déboires, Hennin, cependant, ne voyait pas s'élever beaucoup sa carrière. Il était résident de France à Genève en 1772. Il s'y sentait, disait-il, « confiné

Digitized by Google

dans la plus petite des sphères politiques », et il paraît que c'était néanmoins une sphère onéreuse.

Mais une fois que Vergennes, ambassadeur en Suède, vient remplacer à Versailles le successeur de Choiseul, tout sourit à l'ancien secrétaire du comte de Broglie. Il reste encore à Genève, seulement les circonstances ont agrandi sa situation, fait de lui un correspondant de Voltaire, et elles allaient y rendre sa présence utile aux vues que le roi suivrait dans ses rapports avec les Cantons suisses. Lorsqu'ensuite, deux années après, le ministre envoya auprès du Congrès des États-Unis le premier commis Gérard, qui l'avait secondé dans la politique entreprise grâce à l'insurrection des Colonies, il s'empressa d'appeler à côté de lui le résident de France à Genève.

Celui-ci eut d'abord à titre intérimaire la moitié de la succession de Gérard. Nul n'était au courant de l'Europe comme lui dans les données d'alors, nul ne conduirait mieux au gré de M. de Vergennes, la correspondance qui s'y référait, comme personne n'était aussi préparé que Rayneval, l'autre Gérard, à remplacer son frère pour celle d'Amérique, à laquelle il avait été associé du premier jour. Gérard revenu malade de Philadelphie un an après, cette sorte de communauté du poste de Premier Commis, cheville ouvrière de la direction politique, fut sanctionnnée d'une manière définitive (1). Voilà comment Hennin la partageait avec Rayneval lorsque M. de Vergennes succomba.

II

La mort du ministre de Louis XVI, donna cours à un grand déploiement de malveillance pour lui, suivant le sort commun à presque tous ceux qui ont exercé le pouvoir et qui le perdent. Dans les anciens partisans de Choiseul; dans un des ambassadeurs principaux, M. de Breteuil;

(1) C'est le 14 mai 1778 qu'Hennin fut promu à l'intérim de Gérard.

Digitized by Google

dans M. de Castries, ministre de la marine, Vergennes avait eu successivement des adversaires dont à plusieurs reprises, il lui avait fallu se défendre et surmonter les attaques auprès du roi. Trop d'ambitions groupées autour de ces compétiteurs, qui se croyaient plus en droit que lui par leur rang d'occuper les affaires, s'étaient vues forcées d'attendre qu'il disparût, pour qu'une fois parti leur animosité refoulée ne se répandît pas en jugements aigres et que, désireux de flatter qui pouvait lui succéder, ils épargnassent à sa mémoire les inculpations injustes. Encore en 1782 il avait été menacé plus que jamais, tandis que l'on se trouvait au moment décisif de l'affaire d'Amérique (1).

A entendre et à voir les faussetés qui se colportaient ou s'écrivaient sur l'homme d'État dont les lumières, la sagesse, la patience patriotique intimement connue de lui, avaient si bien secondé la jeunesse du roi et rendu féconde sa droiture native, Hennin s'émut en ami chaleureux. Il ne put, il le dit lui-même, « se défendre d'être révolté », et voulut à son tour porter témoignage. Il jeta sur le papier un tableau de la vie politique du ministre, tableau resté à l'état d'ébauche; étude un peu boursouflée par endroits, comme c'était de mode alors, comme l'émotion devait d'ailleurs l'y disposer. L'œuvre n'a pas eu de publicité, mais plus d'une de ses parties mérite qu'on l'emprunte au manuscrit encore informe qu'il en a laissé (2).

(1) Aux affaires étrangères (MÉMOIRES ET DOCUMENTS, t. 446, nos 32 et 33), se trouve, sous la rubrique : *Mémoire sur la politique extérieure de la France depuis 1774, adressé au roi par le comte de Vergennes* et tout entier de la main du ministre, l'exposé que celui-ci fit alors au monarque et qui rasséréna une fois de plus, l'atmosphère de la politique qu'heureusement pour la France il avait engagée. Un autre exemplaire est sous le n° 10 au tome 584 de la main de Rayneval.

(2) *Divers opuscules en proses*, R. 83A : M. LE Cte DE VERGENNES. (Bibliothèque de l'Institut.)

Digitized by Google

« Je dis ce que j'ai vu, entendu, approfondi, » écrivait Hennin tout d'abord, et avec raison il donnait pour garant de sa sincérité qu'aucun des héritiers de M. de Vergennes n'était « constitué en dignité à un tel degré que son sort dépendît de lui. » Il ne faisait pas à sa nation, ajoutait-il, « l'injustice de croire qu'elle élevât un cri universel contre un ministre dont elle se glorifiait il y a un an. Une multitude de circonstances l'a mise dans le doute; elle n'a pas senti qu'elle étendait sur un ministre des mécontentements dont la cause lui était étrangère et qui n'auraient pas existé s'il eût vécu. » Les attaques portées contre ce ministre, en qui il avait trouvé un ami, lui étaient une obsession. » Au moindre instant de loisir, je suis forcé d'écrire pour propager, s'il est possible, les sentiments qu'il m'inspire, disait-il plus loin.....; quand même le peuple français en totalité aurait sanctionné une opinion fâcheuse pour M. le comte de Vergennes, ne serait-ce pas un devoir pour ceux qui ont approché ce ministre, qui pendant une longue suite d'années ont été témoins de toutes ses actions, dépositaires de toutes ses pensées, de réclamer contre une erreur publique, d'opposer son véritable portrait à celui que les passions d'un moment auraient défiguré? Il n'avait peur que d'une chose, c'est qu'on ne se fît pas l'idée de la difficulté qu'il avait eue à se restreindre, en situation comme il l'était d'avoir si bien connu l'homme.

L'histoire donnera à M. de Vergennes une place aux côtés d'autres ministres qu'elle appelle grands. On se fait l'idée de l'acrimonie que lui valait son peu de naissance, de la part d'un monde de cour qui s'était vu obligé de le suivre au lieu de conduire lui-même comme sous le règne précédent, quand on lit cette indication de son origine, qui ouvre le panégyrique d'Hennin : « Charles Gravier, comte de Vergennes, naquit à Dijon..., d'une de ces familles qui, sorties depuis plusieurs générations de la classe commune, méritent de devenir illustres par le soin qu'elles prennent

Digitized by Google

de former dans leur sein des hommes capables de grandes choses à quelque état qu'ils se dévouent. » En effet, il était presque un roturier, descendant de juristes, ce qui fut à peu près tout un, et, quoiqu'il ait pu ajouter à son nom nombre de titres de seigneuries, son ministère ressembla à celui d'une monarchie moderne, plutôt qu'à ceux auxquels sa génération était habituée. Hennin montre tout d'abord comment il se comportait en présence des opinions dépourvues de lumières qui étaient exprimées devant lui, des plans sans raison qu'il entendait expliquer, des pronostics contradictoires ou du blâme émis sur son système ou sur sa conduite par « des gens, dit-il justement, qui à peine ont lu une ou deux gazettes et entendu parler quelques amateurs de nouvelles, tandis qu'il a eu sous les yeux, lui, ministre d'une grande puissance, les rapports de trente correspondants, reçu des quatre coins de l'Europe des avis de tout ce qui se dit, s'écrit, se fait en politique, traité avec les ministres résidents auprès de son souverain, et qu'avec tant de moyens d'asseoir un jugement, il est très souvent obligé de suspendre le sien. » Il n'y a guère de différence, évidemment, de ce temps-là au nôtre.

M. le cte de Vergennes, écrit Hennin, ne pouvait pas échapper à cette ridicule censure dans un siècle causeur, où tout le monde veut parler de tout. En général il n'y faisait pas attention, mais si quelquefois des personnes dont il avait bonne opinion venaient lui faire d'elles-mêmes ou lui apporter d'après d'autres des observations mal fondées sur sa conduite politique présente ou concernant l'avenir, il avait au plus haut degré l'art de les redresser sans compromettre son secret, l'assurant davantage par la manière dont il les jetait dans de fausses voies. Je n'ai pas prétendu ajouter beaucoup à son éloge en remarquant cette particularité, puisque sa réserve naturelle et la vie retirée qu'il menait le mettaient à l'abri de fréquentes attaques de ce genre ; mais comme les politiques par état qui se répandent dans le monde ne sont pas toujours en garde contre la propension naturelle à défendre une bonne cause mal attaquée et finissent souvent par en trop dire, il ne m'a pas paru inutile de remar-

Digitized by Google

quer que ce n'est pas une chose si facile de dérouter les critiques ou les questionneurs, et qu'il y a un mérite à réduire l'erreur au silence sans compromettre la vérité (1).

Autre part, j'ai fait voir combien le sens économique, la notion des intérêts commerciaux ainsi que des lois naturelles qui les dominent et qui les servent furent, chez Vergennes, au niveau de l'esprit politique (2). Il eut à en appliquer les données dans le détail lorsque, par succession de Bertin, les fonctions de ministre du commerce amenèrent sous sa direction les plus importantes provinces de France, selon la méthode administrative d'alors. A cet égard, Hennin a consigné les particularités suivantes, qu'on ne saurait laisser perdre dans ses manuscrits :

A la retraite de M. Bertin, en 1779. M. le cte de Vergennes se trouva par circonstance dans le cas de se charger du département des Provinces que ce ministre avait administrées. Il ne sentit pas d'abord toute l'étendue de ce surcroît de travail. Nous le vîmes avec peine réduit à l'impossibilité de jouir d'aucun délassement et nous cherchâmes à l'engager à prier le roi de confier ces Provinces à un des trois autres secrétaires d'État ou à laisser subsister la charge qui avait été créée par M. Bertin. Il ne crut pas devoir surcharger les ministres de la guerre et de la marine dans le temps où la guerre était dans sa plus grande activité ; et quant à la charge qui se trouvait supprimée, c'était une éco-

(1) Dans un ordre d'idées analogue, au sujet des libelles qui pullulaient, paraît-il, grâce à ce qu'Hennin appelle une « oiseuse fécondité des écrivains politiques » et que l'on jugeait parfois nécessaire de réprimer, il disait un peu plus loin : « M. le comte de Vergennes avait pour règle « de les mépriser. Plus ces écrits étaient marqués au coin de l'aigreur, « plus il les trouvait ridicules. Qu'ils l'atteignissent directement ou non, « il les regardait du même œil. Il me représentait dans ces occasions un « obélisque que des enfants malins croient pouvoir renverser en égra- « tignant la base avec des épingles. »

(2) *Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique.*

Digitized by Google

nomie qu'il se fit un devoir de ne pas contrarier. Combien de fois ne nous a-t-il pas témoigné que les affaires des Provinces non seulement étaient très pénibles pour lui, mais même que les minuties qui en faisaient la plus grande partie le dégoûtaient en proportion de l'importance des agitations politiques dont il était occupé. Il en était réellement peiné. Néanmoins, jamais il n'a négligé de lire aucune lettre relative à ces affaires, de les examiner ainsi que les mémoires, et, suivant en ce point son caractère exact, comme en tout autre, il ne laissait rien languir et portait la même attention aux intérêts d'une petite ville ou d'un particulier qu'à ceux de l'État dans les époques les plus remarquables.

Parmi les Provinces dont M. le c^te de Vergennes était chargé, on comptait celles où se trouvent les principales villes commerçantes du royaume, Lyon, Bordeaux, Rouen. Avec quel soin il étudiait tous les moyens de les faire prospérer. Quel ordre ne s'efforçait-il pas d'introduire dans toutes les parties de leur administration et combien de choses utiles n'a-t-il pas établies ou perfectionnées.

Lyon lui doit l'exécution presque totale d'un projet dont sa persévérance seule pouvait faire disparaître les obstacles et qui, par sa grandeur et son utilité, fera époque dans le règne du roi. Il parvint à déplacer la douane de cette ville pour la transporter dans un lieu plus favorable au commerce. Mais ce qui mérite bien plus d'éloges et qui sans doute attirera sur M. de Vergennes la bénédiction de la race future, c'est le soin qu'il a pris de maintenir le calme dans cette grande ville et de faire disparaître par les plus sages règlements les sujets de ses fréquentes divisions.

Bordeaux se rappellera aussi avec reconnaissance tout ce qu'il a fait pour accroître son commerce et pour l'embellir.

M. de Vergennes avait été élevé aux Jésuites de Dijon. Le temps passé sous leurs leçons imprima-t-il dans son caractère ou dans son esprit une marque dont les faits qu'il gouverna se soient ressentis et dont l'historien puisse élever un reproche? Hennin, lui, qui fut de la Philosophie, rend à cet égard un témoignage que toutes les circonstances ont justifié. Il y a, dans la correspondance du ministre avec notre ambassadeur à Madrid, des réprobations très vives du retour de l'inquisition en Espagne. Il se fit voir chrétien fidèle, mais politique absolument libre

Digitized by Google

dans toute la mesure que le moment demandait. Hennin ne le dit pas seulement en toute authenticité; on apprend de lui, en outre, un point d'histoire ignoré jusqu'ici, c'est que M. de Vergennes amena Louis XVI à rendre l'état civil aux protestants. Cette grande mesure, dont d'autres que lui sont loués, c'est lui qui l'avait préparée. Sur cela le morceau d'Hennin est à retenir et à répéter :

Depuis que j'ai été à portée d'observer M. de Vergennes, je l'ai toujours vu occupé de chercher le bien de l'État par les voies les plus simples. Le caractère de son esprit, exact et solide, le dirigeait dans le choix des moyens et l'arrêtait au point juste au delà duquel la meilleure chose pouvait offrir des inconvénients. Religieux par conviction, il était incapable de se laisser entraîner en rien au delà du devoir d'un chrétien sincère. Ni l'éducation qu'il avait reçue chez les jésuites, ni le souvenir de l'importance qu'il mettait encore aux disputes théologiques dans le temps de sa jeunesse n'avaient pu l'entraîner dans aucun parti. Quels qu'aient été ses sentiments particuliers, il eût soutenu la religion catholique parce que c'était celle de l'État, respecté le Pape comme chef de l'Église, travaillé à maintenir autant qu'il eût été en lui les institutions anciennes. Il était en garde contre tout le monde sur ce point, parce qu'il voyait que le christianisme, l'irréligion, le tolérantisme même ont leurs fanatiques. Rome avait confiance en lui et savait cependant très bien qu'il était fort éloigné de favoriser ses antiques penchants. Le clergé le comptait au nombre des hommes pieux, mais n'osait lui proposer rien qui tendît à mettre l'autel au niveau du trône.

Par cette position, assez rare dans un homme d'État qui a souvent eu besoin d'écarter les barrières pour s'élever, M. de Vergennes se trouvait pour ainsi dire appelé à réparer l'erreur dont la France a tant souffert. Erreur que Louis XIV, qui l'avait sanctionnée si cruellement, avait entrevue et sur laquelle des passions étrangères à son grand caractère l'avaient empêché de revenir. On voit bien que je veux parler de la révocation de l'Édit de Nantes. M. le c^te de Vergennes n'a jamais varié sur la nécessité de remédier à cette funeste détermination. Plusieurs fois il s'est cru sur le point d'avoir triomphé de tous les obstacles. Il avait tellement à cœur de procurer l'état civil aux non catholiques que je ne crains pas de dire qu'il manifestait la plus mauvaise opinion de l'esprit de ceux qui s'y opposaient, et plus mauvaise encore du cœur de ceux qu'il

Digitized by Google

voyait se remuer pour contrarier les vues sages et paternelles du roi à cet égard. Il ne concevait pas qu'on pût être chrétien et Français sans désirer que cette portion considérable de nos compatriotes, des sujets du même monarque, cessât de n'avoir à opter qu'entre des gênes humiliantes ou l'expatriation. Je suis bien éloigné de vouloir rien diminuer de la gloire de ceux qui ont déterminé le roi à exécuter ce saint et patriotique projet qui rendra son règne mémorable, mais je ne dissimulerai pas que sans M. le cte de Vergennes il eût peut-être fallu encore vingt ans pour qu'ils eussent pu y réussir. Il n'a pas joui du fruit de sa sollicitude patriotique à cet égard ; mais si Dieu assure aux gens de bien les récompenses les plus analogues aux vertus qui les ont distingués pendant leur vie, celui qui a préparé le bonheur de trois millions de Français n'est pas privé de la satisfaction de bénir avec nous le prince qu'il avait disposé à cette précieuse révolution.

Hennin, venant ensuite à préciser l'esprit qui dirigea le ministre dans sa politique, parle de sa longue ambassade à Constantinople comme les historiens l'ont déjà fait, car on connaissait complètement alors cette partie du rôle de ce ministre. Mais à propos de la Hollande, il dit quelque chose dont il sera bon de se souvenir le jour où nos rapports avec cette république, entre 1785 et 1791, seront étudiés sur les documents eux-mêmes.

Pour ce qui est du séjour auprès de la Porte, Hennin écrit :

Je ne suivrai point tous les détails des travaux de M. le cte de Vergennes, toutes ses négociations pendant quinze ans de son séjour à Constantinople. C'est la partie de sa vie sur laquelle l'opinion publique a été le plus d'accord. Il a montré dans ce poste une application rare, une activité soutenue. Il y a acquis l'estime des Turcs et le respect des Français. Par ses sages directions la Porte a toujours eu la plus grande confiance dans l'amitié de la France. Notre commerce a prospéré. Il s'est offert pendant cette ambassade des circonstances très fâcheuses pour notre crédit, celle entre autres où nous fîmes alliance avec les deux cours de Vienne et de Russie. Quand on connaît les Turcs, on sait combien un pareil événement devait leur déplaire et le peu de moyens

Digitized by Google

qu'un ambassadeur avait de les rassurer sur les suites. M. le cte de Vergennes parvint à tout. La confiance du Divan ne fut point altérée, et lorsque quelques années après il fut autorisé à mettre les Turcs en jeu pour la guerre à laquelle les affaires de Pologne donnèrent lieu, il fit exécuter ses ordres sans se compromettre, sans se rendre garant de l'événement, qui fut tel qu'il l'avait prévu.

Et au sujet de la Hollande :

Il est sans doute permis en politique de laisser croire qu'on a dirigé de loin par de profondes méditations et par toutes les ressources de l'art une révolution dont on tire le principal avantage Aussi n'ai-je garde de reprocher à aucun ministre anglais de s'attribuer la gloire de cet événement..... Peu nous importe de savoir aujourd'hui par qui l'édifice de la liberté Batave a été renversé. Mais je dirai que tant que M. le cte de Vergennes a vécu, tous les moyens que l'Angleterre a employés pour regagner la prééminence en Hollande ont été infructueux ; que la marche qu'il s'était prescrite aurait consolidé un système convenable aux intérêts de la France et dont l'utilité pour la République était démontrée sans la résolution subite du roi de Prusse, résolution dont la nécessité était nulle pour la grandeur de la maison de Brandebourg et dont les conséquences peuvent ne pas l'être.

Quant aux principes de désintéressement et de justice internationale dont s'inspira systématiquement M. de Vergennes pour conduire la politique du roi à l'égard des autres puissances, ils sont si clairement et si fermement exprimés dans nombre de dépêches de sa main ; sa correspondance relative à n'importe laquelle des affaires nées sous son ministère ou engagées par lui les rend si évidents, que l'histoire n'apprendrait rien de l'écrit d'Hennin, si ce dernier n'avait pas entendu pour ainsi dire le ministre penser, reçu directement ses impressions et ses dictées, pénétré l'intimité même de ses idées. Pour les futurs biographes de Vergennes, qui fut vraiment treize années le premier ministre de Louis XVI, car même Maurepas l'étant de droit c'est lui qui agissait, ce document restera, grâce à

Digitized by Google

cela, une pièce essentielle. Il m'était inconnu quand j'ai parlé des sentiments de M. de Vergennes et de lord Shelburne l'un pour l'autre, en suite des négociations de la paix de 1783 avec l'Angleterre. Ce n'est pas sans la satisfaction qu'on éprouve à voir les témoignages confirmer après coup nos impressions, que j'ai trouvé, sous la plume de l'ancien premier commis pour le Nord, l'indication qui clot comme il suit le projet de notice dont ses papiers contiennent la minute :

La politique de M. le cte de Vergennes était fondée sur une profonde connaissance de l'Europe, des intérêts généraux de la France, et de son état actuel. Aucune fausse idée d'agrandissement et de gloire ne pouvait ébranler ses principes. Il se regardait comme le ministre du roi chargé du bonheur du monde, et il était convaincu que son maître, pour occuper la première place parmi les souverains, n'avait besoin que de sagesse et de vigilance. Aussi rejetait-il comme de dangereuses chimères tous les projets qui tendaient à étendre les frontières de la France. Il les combattait par l'exemple des dernières guerres, qui ont ruiné plusieurs puissances sans faire changer une province de maître, qui ont aggravé les maux de plusieurs des nations sans accroître en rien d'essentiel leurs rapports, et, si on lui citait la révolution d'Amérique, à laquelle il avait été forcé de contribuer, il la mettait hors de ligne, prétendant que c'était encore un problème de savoir si quelqu'un avait gagné ou perdu à ce changement, si ce n'étaient les Américains, qui, devenus avec le temps une roue de plus dans la machine politique, ne contribueraient vraisemblablement pas à rendre ses mouvements plus faciles.

Son attention était perpétuellement fixée sur le maintien de l'intégrité des propriétés de toutes les puissances dans l'état actuel. Il ne voyait pas naître une prétention sur le plus petit district, un projet de partage de la moindre succession, sans mettre au rang de ses premiers devoirs de faire avorter ces projets. Il attaquait d'abord ceux qui paraissaient s'en occuper, pour les en détourner en leur présentant les obstacles qu'ils devaient éprouver et leur faisant sentir la chaîne qui liait le plus petit village à l'ensemble des possessions de l'univers. Il tâchait ensuite d'éveiller l'attention des parties intéressées sur un projet sans les inquiéter, sans les aigrir, restreignant son impulsion au degré de force

Digitized by Google

nécessaire pour que le possesseur devînt sur ses gardes et que le spéculateur ne vînt pas jusqu'à se faire un point d'honneur d'acquérir.

Ce qu'il pratiquait à cet égard, il tâchait de l'inspirer à toutes les puissances qui lui montraient de la confiance. On le connaissait ennemi des nouveautés; on ne lui en proposait pas, on l'avertissait s'il s'en préparait. Les petits États le regardaient comme leur bouclier; les grandes puissances étaient assurées que, tant qu'il serait à la tête des affaires, la France n'épouserait aucune petite querelle, ne se jetterait dans aucune entreprise qui tendît à troubler l'Europe, ne formerait aucun projet alarmant. Les anciennes préventions contre nous s'étaient évanouies. Il s'était établi une heureuse sécurité dans le monde politique. Un seul homme avait opéré ce changement.

Et qu'on ne croie pas que cette façon de penser devenue générale fût le fruit d'une adresse, d'une dissimulation habituelle, de la part de ce ministre mal connu. La finesse a sans doute des moyens d'influer sur l'opinion, ou, du moins, de jeter dans le doute, et M. le c^te^ de Vergennes n'en était sûrement pas dénué; mais elle n'aura jamais que de demi-succès, à quelque point qu'elle soit portée, et encore, seulement, pour des objets particuliers, surtout de la part d'un ministre aussi en vue que celui de France. M. le c^te^ de Vergennes persuadait de sa modération parce qu'elle était dans son cœur et dans son esprit. On le croyait parce qu'on le connaissait vrai.

Nous l'avons vu dans des moments où tout autre peut-être se serait laissé entraîner à l'espérance de grandes acquisitions. Lorsqu'on lui en faisait entrevoir les possibilités, il disait : « Je pourrais annihiler l'Angleterre, que je m'en garderais comme de la plus grande des extravagances; mais il n'y a rien que je ne fisse pour faire changer sa politique jalouse, qui fait notre malheur et le sien, qui bien approfondie n'est qu'une duperie. Depuis cent cinquante ans nous nous ruinons pour enrichir l'Europe, pour fortifier des puissances dont nous n'aurions rien à craindre ou en créer de nouvelles. Il en résulte que nous diminuons de poids à mesure que les autres s'accroissent, et que nous finirons par avoir des égaux, tandis qu'il eût peut-être fallu dix siècles pour nous en donner. »

Ce sentiment, sur lequel le c^te^ de Vergennes revenait souvent parce qu'il en était sincèrement affecté, lui avait inspiré une amitié réelle pour le lord Shelburne, aujourd'hui le m^is^ de Landsdown, qui, de tous les Anglais, lui paraissait celui qui était le plus près de penser comme lui

Digitized by Google

sur la politique convenable aux deux nations. Il écoutait avec intérêt ce qu'on lui rapportait des opinions de cet homme d'État, et quelquefois il s'arrêtait avec complaisance sur le bien que pourraient faire les ministres de deux grandes puissances, si, animés d'un esprit de paix et dénués de tous préjugés, ils pouvaient exercer pleinement l'empire de la raison sur leurs compatriotes, les convaincre pour toujours que leur haine réciproque est la plus funeste des erreurs, et que la nature, la politique, leurs besoins, leur considération demanderaient au contraire qu'ils fussent immuablement amis..... .....

..... Si cette idée ne doit jamais être qu'une chimère que mille causes empêcheront de se réaliser, c'est du moins le songe d'un homme de bien, d'un politique vertueux qui a approfondi le prix du système d'antipathie entre les deux nations que tant de ministres se sont glorifiés de suivre, et qui s'est senti le courage de le renverser dès qu'il en a reconnu la fausseté.

Hennin terminait son écrit en exprimant le vœu que « la France et l'Angleterre eussent encore des hommes capables de se pénétrer de cette vérité, et que la Providence les mît à portée de se tendre la main pour y dresser les faits. » L'événement n'a guère répondu à ce vœu, les souhaits sont formés bien vainement dans les choses politiques, même quand tout semble près de les exaucer.

H. Doniol.

Digitized by Google

UNE ÉVASION A CONSTANTINOPLE.

Dans un document manuscrit, conservé à la bibliothèque de l'Institut et qui, très probablement n'a jamais été imprimé, se trouve le récit d'une évasion accomplie en 1617 à Constantinople par des prisonniers chrétiens. Cette aventure mérite d'être connue et nous voudrions la présenter ici en abrégé. Rappelons, au préalable, pour la rendre intelligible, les faits historiques qui y ont donné lieu, et présentons au lecteur les personnages qui eurent la principale part dans l'action.

I

En ces premières années du XVIIe siècle, les Slaves et les Turcs se disputaient déjà la possession des principautés danubiennes ou du moins la prépondérance sur les princes obscurs qui y commandaient. Ceux-ci s'appuyaient aux uns contre les autres et recherchaient de préférence l'amitié des moins menaçants. Leurs liens alors étaient avec le Polonais, que ses discordes intérieures détournaient de ses ambitions extérieures, ou qui dirigeait surtout contre la Russie ses armes, quand l'anarchie lui permettait de les porter au dehors. Médiocres politiques, ces princes danubiens ne savaient pas choisir l'heure de faire un pas vers l'indépendance. Ainsi en 1612, c'est au moment où Sigismond, roi de Pologne, marchait sur Moscou, que Constantin Mohila, hospodar de Moldavie, refusait de payer à la Porte le tribut ordinaire. Pour l'en faire repentir, le

Digitized by Google

sultan Ahmed avait donc les coudées franches : il le chassait de la principauté et l'y remplaçait par le voïvode Etienne Tomssa. Sur les instances de l'hospodar expulsé, son beau-frère Etienne Potoçki, seigneur polonais (1), entreprit de le rétablir. Mais l'habileté lui faisant défaut, ses quinze mille hommes, follement campés dans une plaine marécageuse sur les bords du Pruth, y furent taillés en pièces, sans avoir pu se défendre. Lui-même, fait prisonnier, était emmené à Constantinople et enfermé au château des Sept-Tours, qui s'élevait à l'est des quartiers industriels d'aujourd'hui, au sud de Chalcédoine, vers le golfe de Nicomédie (2).

Quatre ans plus tard (1616), la tentative de Potoçki était reprise par un de ses compatriotes, Samuel Koreçki, gendre comme lui du père de Constantin, Jérémie Mohila. Avec les fils et les cousins de ce dernier, et à la tête d'un corps de cosaques, il expulsait Tomssa, rétablissait Constantin, battait les Turcs accourus à la défense de leur protégé. Mais le Divan ayant fait un grand effort, Iskender-Pacha, suivi de toute une armée, eut facilement raison des seize cents chevaux que les Moldaves et les Cosaques réunis lui pouvaient opposer. La *Domina*, veuve de Jérémie, et ses deux filles, dont l'une était la propre femme de Koreçki, tombaient au pouvoir du vainqueur, et partaient pour Constantinople, avec cinq cents de leurs Cosaques enchaînés. Pour le dire en passant, à sa belle moitié, Koreçki, par trop négligent, laissa le sort de Créuse : un Tartare non dépourvu de goût, la trouvant parmi les traînards, l'enleva.

(1) En langue polonaise, le *c* avec cédille se prononce *s*.

(2) *La Pologne historique, littéraire, monumentale et pittoresque, sous la direction de Léonard Chodzko*, t. II, p. 409 (3 vol. in-4°, Paris, 1836). — *Histoire de la sortie du duc Koresky, Polonais, des Tours de Constantinople, et de la fuite de Martin, secrétaire de M le baron de Sancy.* Novembre 1617. (Bibl. de l'Institut, manuscrit, fonds Godefroy, supplément.) — Elisée Reclus, *Géographie universelle*, t. I, p. 155.

Digitized by Google

Quand on voulut la ravoir, il fallut promettre une rançon de trente mille écus. Le Tartare fit royalement les choses; il restitua le capital avec de forts intérêts: un peu plus tard, la victime du rapt offrait à son époux deux filles jumelles, et les Turcs s'en donnèrent à cœur joie de la chansonner (1).

Comme son beau-frère, Koreçki alla pourrir aux Sept-Tours. La captivité n'y était pas plus dure qu'ailleurs: les Turcs ne sont pas méchants. Mais elle y était plus capricieuse, car la haine pour les giaours avait ses accès, et le maître, en bon prince, ne gardait pas pour lui le privilège de l'arbitraire. Ne voyait-on pas un nègre, juge à Galata, rendre une ordonnance contre les chapeaux des juifs et les bonnets des chrétiens, puis, imposer la capitation à tous les Francs ou occidentaux, sans en excepter les gens des ambassadeurs, et, un moment, les ambassadeurs eux-mêmes? Le correctif, c'était la vénalité de ces agents. Au plus solide filet il y a toujours quelque maille rompue pour le salut des poissons.

Le sultan était alors Ahmed Ier, troisième fils de Mustapha III. Il n'était pas nul et il n'était pas cruel. Il aimait la poésie et la musique, tout comme les autres plaisirs, et s'il comptait trois mille femmes dans son harem, il trouvait encore du temps pour fabriquer des anneaux de corne, propres à bander les arcs: docile au Coran, il exigeait que tous ses sujets travaillassent de leurs mains, et il prêchait d'exemple. La paix de Comorn (1606) et les guerres dont nous venons de parler l'avaient fait protecteur des Hongrois, des Transylvains, des Moldaves. Ce que, sous lui, fût devenue la Turquie, s'il n'était mort à l'âge de vingt-sept ans (1617), on ne saurait le dire. Ce qu'on peut dire, c'est que son frère Mustapha, qui lui succédait, le fit

(1) *La Pologne historique*, etc., t. II, p. 409. — Hammer, *Histoire de l'empire ottoman*, traduct. de Hellert, t. VIII, p. 216. (Paris, 1837).

Digitized by Google

regretter. Par bonté d'âme, il avait négligé de lui ôter la vie, comme il l'aurait pu suivant les saines traditions de la Porte ; mais il avait négligé aussi de le préparer au trône, où sa naissance, puisqu'il n'était pas supprimé, le destinait. Abruti par les délices du harem, Mustapha ne sut être qu'un tyran imbécile, le seul de leurs sultans auquel les historiens de l'Islam refusent leurs éloges. Les cheiks, ne pouvant dissimuler sa stupidité, la faisaient passer pour la marque d'un esprit saintement abîmé dans la contemplation des choses célestes. Inspiration d'en haut quand il dissipait les trésors publics et privés, quand il créait pacha un enfant à la mamelle, quand il dépouillait un officier de ses dignités pour en gratifier un paysan qui, au cours d'une chasse, lui avait apporté un pot d'eau fraîche. Une de ses plus vives joies était d'étonner ses sujets, ce que nos rapins appellent « épater le bourgeois. » Il en avait d'autres pourtant : il aimait à jeter des pièces d'or aux poissons du Bosphore, à poursuivre, sabre en main, les pages du sérail, dont il voyait couler le sang avec un sourire d'idiot.

Quatre mois d'un tel règne avaient épuisé la patience de ces peuples fatalistes. Persuadés, cette fois, qu'Allah avait besoin d'aide, ils déposèrent l'indigne successeur du Prophète, et de nouveau l'enfermèrent au sérail, blâmables seulement, cinq ans plus tard, de l'avoir voulu, une fois de plus, essayer sur le trône (1622), au lieu et place de son neveu Othman, égorgé par les janissaires. C'est donc sous Ahmed que se noue et sous Mustapha que se dénoue l'aventure qui nous a mis la plume à la main.

II

Le château des Sept-Tours n'était jamais inhabité. Quand il reçut ses hôtes polonais et moldaves de la première fournée, celle de 1612, il donnait l'hospitalité à des jésuites qui avaient eu le déplaisir de voir un d'entre eux pendu (1),

(1) Hammer, t. VIII, p. 219.

Digitized by Google

et à une partie des cinq ou six cents esclaves chrétiens de diverses nations que Halil-Pacha, « général de la mer », avait pris, en 1609, sur des vaisseaux toscans. Au nombre de ces prisonniers se trouvaient les capitaines des navires capturés et huit ou dix chevaliers de Malte, « pour la plupart François ». On leur avait assigné par jour une paie de quatre aspres, petite monnaie d'argent de valeur variable et qu'on avait peine à faire passer pour bonne; encore manquait-on d'exactitude à la leur compter, si bien qu'ils avaient dû implorer l'assistance du baron de Salagnac, ambassadeur de France, et qu'ils recevaient de lui, tous les mois, deux ducats d'or. M. de Salagnac mort, son successeur, le baron de Sancy, ne se départait pas de cette libéralité : il en envoyait le montant mensuel par son secrétaire Nicolas Martin. Le capitaine du château s'y prêtait. Brave homme, il permettait ou tolérait beaucoup de choses, notamment que ses pensionnaires écrivissent à qui bon leur semblait. L'histoire ne dit pas s'il recevait une rémunération, mais il est permis de le supposer.

Ce n'était pas le premier venu que le baron Achille Harlay de Sancy. Né en 1581, il était le second fils de Nicolas de Sancy, célèbre alors par ses hautes charges auprès d'Henri III et d'Henri IV, aujourd'hui par le diamant devenu russe qui porte son nom et qu'il avait mis en gage pour assurer à son maître les services de ces Suisses qu'on ne retenait point sans argent. Condamné à l'Eglise par son rang de naissance, ce cadet de petite taille et de poil roux, ce « petit rousseau », comme on disait alors (1), avait beaucoup étudié, non seulement la théologie, mais aussi les langues : il parlait le latin, le grec moderne, l'italien, l'espagnol, l'anglais, l'allemand, et il lisait l'hébreu. Plus tard, il dépensa de fortes sommes à réunir des manuscrits orientaux dont a hérité la bibliothèque nationale. Entendu en

(1) Tallemant, t. VII, p. 445. (Edition Monmerqué et P. Paris, 1854).

Digitized by Google

mathématiques et en histoire naturelle, il recherchait les propriétés médicinales des plantes et s'adonnait aux « distillations chimiques. »

Déjà pourvu, pour commencer, d'un évêché et de trois abbayes, comme il convenait au fils d'un grand personnage, il se voyait rejeté dans le monde par la mort de son frère aîné tué au siège d'Ostende (1601), et il quittait la soutane pour la cuirasse. Faute de goût pour le métier des armes, il ne tardait pas à prendre un moyen terme et à entrer dans la diplomatie. C'est ainsi que nous le trouvons à Constantinople. Peut-être s'y souvint-il trop d'avoir été évêque, et même plus que quand il l'était. Tallemant des Réaux rapporte de sa première période épiscopale une anecdote qui ne le montre pas confit en dévotion. Visitant un monastère de Carmélites où la supérieure faisait des difficultés pour lever son voile, il lui dit quand elle s'y fut décidée et qu'elle lui eut découvert un visage fort jaune : « — Vrayment, ma mère, il falloit bien faire tant de cérémonie pour monstrer ce visage d'omelette ! Baissez, baissez votre voile ! — Et il lui tourna le dos (1). »

Auprès de la sublime Porte, qui ne remédiait au vide du trésor public qu'en puisant à pleines mains dans les caisses et les poches des particuliers, Achille de Sancy se trouvait à une fâcheuse école. Peu payés, quand ils l'étaient, les ambassadeurs, alors, se voyaient réduits à se ruiner ou à se rendre odieux par leurs exactions, et, en général, ils préféraient, sans hésiter, le second terme de cette alternative. Il y avait un moyen de se faire pardonner tout à Paris : c'était d'afficher un grand dévouement aux Jésuites. Sancy ne s'y épargna point : il fit élargir ceux de la Compagnie qui étaient aux Sept-Tours et pouvaient craindre de mourir, comme leur collègue, au gibet. Coût, trente mille ducats, dont il fallait bien, d'une manière ou d'une autre, se rem-

(1) Tallemant, t. I, p. 110, note.

Digitized by Google

bourser : la fin justifiait les moyens, et la délivrance des Jésuites était un titre à la faveur (1). De 1611 à 1618, en terre ottomane, l'ambassadeur de France emboursa entre quatre et cinq cent mille francs. Il vivait donc dans quelque dépendance de la Porte, car si coulante que fût la Porte sur ce chapitre, elle n'aurait eu qu'à faire connaître qu'elle avait découvert le pot aux roses pour faire au coupable, devant le Conseil de la Régence, une mauvaise affaire.

III

A son arrivée, Sancy avait trouvé fort amoindri le nombre des prisonniers détenus aux Sept-Tours, la peste les ayant, en 1611, plus que décimés. Des chevaliers de Malte et des capitaines au service de Toscane, il n'en restait plus que trois, trois Français : Nicolas Martin, secrétaire de l'ambassadeur, les nomme dans la relation manuscrite que possède la bibliothèque de l'Institut. Le nom d'un seul d'entre eux est à retenir, celui du sieur Pierre Marchandy, natif de Vitré en Bretagne, qui avait commandé un des vaisseaux de la Grande-Duchesse : ce Marchandy va être la cheville ouvrière du complot d'évasion.

Quoique vivant désormais plus au large, nos prisonniers ne s'en plaignaient pas moins. En prison, l'on a toujours sujet de se plaindre, et les petites faveurs qu'on obtient parfois à force de crier, peuvent servir les projets de fuite, invariable occupation d'esprits inocccupés. Le mauvais air et la puanteur, reliquat de la peste, étaient un naturel prétexte aux plus entreprenants, pour solliciter une meilleure chambre. Justement il y en avait une, proche de la leur, qui devait avoir quelques avantages, car Mahomet II, disait-on, y avait logé ses femmes, lorsqu'il assiégeait Constantinople. Marchandy, qui s'était chargé de la requête,

(1) Hammer, t. VIII, p. 219.

Digitized by Google

n'avait garde de dire que ce qui lui plaisait dans cette chambre, c'est qu'elle était entaillée dans l'épaisseur du mur, et qu'elle prenait jour par une fenêtre en saillie, donnant hors de l'enceinte.

Ayant réussi, il commença, dans son entreprise, par ce qui est en toutes le vrai commencement, par griser un de ses gardiens, celui que, à cause de ses cinquante ans et de ses rides, symptôme d'affaiblissement, il estimait le moins propre à supporter le vin. Faire boire un Mulsuman, ce n'est peut-être pas aussi difficile qu'on se le figure, à condition que ce soit en cachette. Méhémet-Rays-Soliman-Ogly avait le vin tendre : l'œil mouillé, il compatit aux misères de son convive et offre de lui venir en aide, s'il peut quelque chose pour son soulagement. Pris au mot et trop bon homme pour s'en dédire, lorsqu'il eut recouvré pleine possession de soi, il apporta un paquet de ficelles, il accepta l'indication du jour et de l'heure où il devrait se trouver, de sa personne, au pied de la tour. Ce moment venu, en heure très matinale, car il importait de tout préparer à l'insu des autres prisonniers non encore éveillés, Marchandy fait glisser sur un bâton la ficelle qu'un morceau de plomb, attaché au bout, attire vers le bas. Méhémet, exact au rendez-vous, la reçoit et tire dessus, pour témoigner qu'elle est parvenue à destination.

Ce modeste début datait de 1611, de l'année même où la peste avait sévi, et, dans toute l'année suivante il ne fut pas fait un pas de plus. La Turquie n'est pas précisément le pays où l'on part le même jour qu'on emballe, et le nerf de la guerre manquait. Il ne manqua plus, dès que le prince Potoçki fut venu prendre aux Sept-Tours son gîte involontaire. Le sachant fort riche, notre Breton tabla sur lui pour la dépense et en obtint les deux cents ducats nécessaires, pensait-il, pour affermir Méhémet dégrisé dans sa bonne volonté. Il y avait sur le chiffre une légère erreur, car il fallut promettre en outre dix aspres de paie quotidienne. A

Digitized by Google

ce prix, les captifs ont en abondance de la soie pour un cordon très long et très fort. Ce cordon, comment le cacher ? On imagina d'en entourer une bouteille « longuette, » qui fut faite exprès, et le tout fut recouvert d'une vieille natte, jusqu'alors protectrice d'une autre bouteille plus grande, où nos gens mettaient leur vinaigre.

Tout en fabriquant le cordon, ils délibéraient sur la manière de s'en servir et ne parvenaient pas à s'entendre : n'oublions pas que parmi eux il y avait des Polonais. Marchandy eut bientôt épuisé son fonds de patience. Aussi résolu que ses compagnons l'étaient peu, il persuada à Potoçki de séparer sa cause de la leur et de s'établir à part, en tête à tête avec lui, dans l'ancien gynécée du conquérant Mahomet II. Le nombre des délibérants étant moindre, l'entente serait sans doute plus facile.

Avoir le gardien dans ses intérêts, c'etait beaucoup sans doute ; mais il y fallait encore le capitaine du château. Ce haut fonctionnaire ne coûta vraiment pas cher : une trentaine de ducats et du drap de Venise en quantité suffisante pour tailler une robe à son « kehaya ». Ainsi furent levés tous les obstacles à cette sécession sans laquelle rien peut-être n'eût jamais été fait.

Pour sortir de la chambre où nos deux compagnons entraient avec joie, il y avait à limer les trois grilles de fer qui défendaient la fenêtre, après avoir rompu une grille de bois, qui ne permettait pas d'en approcher. Acheter des limes, le gardien Méhémet ne l'aurait pu sans éveiller l'attention et tout compromettre ; mais il pouvait charger un autre de ce soin. Potoçki l'adressa à un sien serviteur, nommé André Plantes, fils d'un prêtre grec, élevé jadis à la cour de Jérémie, et pour lors en résidence à Galata. Le fils du prêtre procura bientôt tout le nécessaire au gardien, qui le remettait aux prisonniers.

Leur travail ne dura pas moins de deux années (1613-1614). C'est que les courtes nuits de l'été obligeaient à le

Digitized by Google

suspendre ; c'est que, pour limer, il fallait attendre que le vigilant aga du château eût accompli sa visite nocturne, qu'il faisait cinq fois la semaine, tenant aux mains lanterne et couteau. Cette ronde terminée, les gardiens en prenaient à leur aise et les prisonniers pareillement. Tandis que ceux-là s'abandonnaient au sommeil, ceux-ci se mettaient à l'ouvrage. Chaque fois ils devaient ôter les chevilles coupées, mais remises en place, de la grille, et l'on sait les irritantes lenteurs de la lime. L'approche du jour forçait à tout suspendre, à tout remettre en ordre, à ressouder le barreau attaqué, à le recouvrir, au moyen d'un fer chaud, avec de la cire d'Espagne, à saupoudrer cette cire avec de la croûte de pain brûlé, en vue de maintenir à l'ensemble une couleur uniforme qui n'attirât pas les regards des argus.

En cours d'exécution survint un étrange et « esmerveillable » accident. Chaque vendredi — dimanche des Musulmans, — les gardiens faisaient une visite plus minutieuse des chambres. Un d'eux, nommé Mustapha, voulut éprouver à force de bras les barreaux de fer. Il allait donc découvrir que quelques-uns étaient sciés et mettre ainsi à néant le labeur de longs mois, lorsqu'il reçut « un tel soufflet que la bouche luy fut mise où estoit le col, et dont il fut malade quelque six semaines. » Des deux prisonniers, seuls avec lui dans la chambre, qui était le coupable ? Il n'en savait rien. Comment la justice turque aima-t-elle mieux ne punir personne que de les punir tous les deux ? C'est ce que le négligent Martin a oublié de nous dire, en supposant qu'il l'ait su. En revanche, il nous dit sans plus d'explications qu'un peu plus tard Koreçki et Marchandy empoisonnèrent, avec du sublimé dans du riz, le Mustapha colaphisé. Sans doute l'offensé, vengeant son injure à petit feu, avait réduit par mille vexations ses victimes à lui faire passer le goût du riz. De ce meurtre non plus que du soufflet, on ne s'avisa de les châtier. Les Turcs prirent même parti pour eux. Ils

Digitized by Google

poursuivaient de leurs injures le gardien mort, puni par Allah, disaient-ils, d'avoir fait tant de mal à ces chrétiens. A ce sujet ils immolèrent un mouton, et de son sang frottèrent les murailles de la tour. Ces mécréants, quand on ne touche pas à leurs croyances, sont bien les plus doux comme les plus tolérants des hommes.

Au dehors, cependant, André Plantes continuait d'agir. Il gagnait quelques Grecs, ses compatriotes et ses amis. Il obtenait, moyennant deux mille ducats, qu'ils amenassent un carrosse à deux cents pas de la tour, qu'ils s'engageassent à cacher les fugitifs pendant la première furie de la recherche, puis, qu'ils les conduisissent sûrement en chrétienté. Le bon gardien Méhémet était si avant dans le complot qu'il logeait désormais à l'ambassade de France, encore un détail singulier, que nous avons le droit de trouver peu explicable. Jour était pris pour les environs de la Saint-Martin (1615). On avait calculé que la lune en son dernier quartier ferait nuit noire en ce moment-là. Les Grecs, Plantes, Méhémet se trouvaient à leur poste. Ils attachaient à la ficelle que Marchandy venait de leur couler une lettre l'avertissant que tout était prêt. Il n'y avait plus qu'à « se dévaler en bas ». Mais avant de s'y résoudre, Potoçki voulut regarder par la fenêtre, — comment ne l'avait-il jamais fait auparavant ? — et le vide, le long voyage aérien à risquer l'effrayèrent au point qu'il s'évanouit. Que de temps perdu à lui rendre ses esprits, à lui montrer pour seule voie de salut cette descente à la manière d'une botte de foin qu'on lance d'un grenier, la clôture en bois servant de poulie ! Malheureusement, les esprits ramenés n'avaient pas ramené le courage « pire cent fois que celui d'une femme », écrit Nicolas Martin. Ni les remontrances, ni les injures ne parvinrent à ragaillardir ce grand seigneur d'une nation où tout le monde est brave. « Pour essayer de luy faire venir par artifice ce que la nature luy avoit dénié, » Marchandy lui fit ingurgiter de

Digitized by Google

l'eau-de-vie d'abord, puis de l'hypocras. L'hypocras « eut aussi peu de vertu que l'eau-de-vie, si qu'après avoir hésité, au déclin de trois diverses lunes, de se sauver, il (Potoçki) en laissa l'exécution infortunée à M. le duc Koreçki et à Monseigneur l'ambassadeur et moy, qui n'y puis penser que je n'en ressente un extrême regret et douleur. »

IV

Marchandy, en effet, ne devait pas tarder à être débarrassé de ce pleutre princier. L'année suivante (1616), Potoçki obtint son élargissement personnel, par les soins d'un certain Gaspar Grazziani. Sur les détails, encore des lacunes chez le secrétaire ; mais il est bien clair que cette sortie-là eut lieu par la porte, non par la fenêtre. Notre obstiné Breton n'avait à regretter que le temps et l'occasion perdus, deux pertes dont l'une, si elle est irréparable, s'oublie, et dont l'autre se répare, quoi qu'en dise la sagesse des nations.

Justement aux premiers jours de septembre 1616, arrivait aux Sept-Tours Samuel Koreçki, vaincu et prisonnier comme l'avait été son beau-frère. Il était également fort riche. Marchandy jeta sur lui son dévolu et trouva, cette fois, à qui parler. Sans retard donc l'industrieuse araignée reprend sa trame à moitié détruite. Il devait, avant tout, obtenir que Koreçki fût désigné pour occuper avec lui la chambre dont les secrets restaient ignorés, et ce ne fut point, paraît-il, une petite affaire. On y eût échoué sans l'intervention de l'ambassadeur impérial, baron Hermann de Czernic, capitaine de la bourgeoisie de Prague.

Déjà commençait l'année 1617. Le grand vizir ayant enfin cédé à cette haute influence, le plus pressant était de gagner l'aga du château. Mais Koreçki ne portait pas ses richesses dans sa poche. Il fallut écrire, se faire expédier

Digitized by Google

six cents ducats par Potoçki. C'est à l'officieux Martin que Potoçki envoie cet argent, et Martin, avant de le remettre, sollicite prudemment l'autorisation de son chef, le baron de Sancy ; il pousse même plus loin les précautions, car, voulant éviter de paraître, il fait rendre la somme par le Serviote Ilia, qui l'avait apportée. Prudence inutile ! Koreçki veut absolument voir le secrétaire. L'aga le permettra-t-il ? — Oui, assure le gardien Orousz, pourvu qu'on lui fasse quelque présent. — Le présent n'était-il pas digne du personnage, ou le personnage entendait-il en obtenir la récidive ? Le fait est que les minutes de l'entrevue furent trop parcimonieusement comptées pour qu'il y pût être dit rien de définitif. Koreçki finit d'ailleurs par comprendre qu'un secrétaire d'ambassadeur, ou, comme nous dirions aujourd'hui, un secrétaire d'ambassade, était trop officiel pour n'être pas un agent tiède et compromettant. Mieux valait l'actif André Plantes, qui avait tenu dans sa main les fils du complot. Il était en Pologne, auprès de Potoçki. Vite que Potoçki le renvoie à Constantinople ! C'est encore du temps à attendre ; mais le temps, a dit Mazarin, est galant homme.

Restait un doute. Plantes servirait-il Koreçki avec autant de zèle qu'il avait servi son maître ? On vit bientôt qu'il n'en serait rien. Arrivé dans les premiers jours de septembre, il alla trouver Martin et le pria de faire tenir certaines lettres au duc Koreçki. — Remettez-les vous même au gardien, répondit le secrétaire toujours circonspect ; il les rend aux prisonniers tout aussi librement que du temps de M. Potoçki. Le Grec insiste cependant, car il a hâte, dit-il, de s'en retourner. Au surplus que pouvaient importer ces lettres ? Elles n'étaient pas accompagnées d'espèces, et des six cents ducats précédemment envoyés, il ne restait presque plus rien.

Jouait-on franc jeu ? Gagné par le soupçon, Martin presse son homme de questions et le fait épier. Il a menti en disant qu'il veut repartir. S'il est venu, c'est surtout pour

Digitized by Google

avoir des nouvelles de sa belle-mère, qui était dans le sérail. *Credat judæus Apella* ; mais le mauvais vouloir est flagrant, et le sol manque sous les pieds du secrétaire. Il n'a pas été prudent assez tôt. Il ne s'est pas ménagé durant la période de Potoçki, et il craint pour sa peau ; il craint aussi pour sa bourse, car il semble avoir fait, dans le début, quelque avance d'argent. Pour ravoir son dû, écrit-il à Koreçki, il lui faut entreprendre le voyage de Pologne. Selon toute apparence, il souhaitait de n'être plus en Turquie, quand aurait lieu la tentative d'évasion dont il redoutait l'insuccès.

Il n'avait pas tort, car le bruit commençait à s'en répandre. Un prisonnier nommé Rigault l'avertissait par écrit qu'il avait vu un grand clou limé que Marchandy déclarait destiné à tuer un certain d'Esparon, qui voulait se faire turc et les accuser. Il envoie cette lettre à Koreçki, se plaint que, pour récompense de ses services, on le veut perdre, mais promet toujours de garder le secret. Plus que jamais décidé à partir, il profite d'une fâcheuse nouvelle qu'il a reçue de France : pour son frère aîné, sa mère s'est engagée d'une somme de douze mille livres. D'autant plus urgent est-il qu'il aille en Pologne recouvrer sa créance, pour venir au secours des siens. L'ambassadeur se montrant peu disposé à lui donner un congé, il dut produire le contrat de l'engagement maternel et laisser ses hardes à l'ambassade, comme marque du dessein qu'il affectait d'y revenir.

Une lettre de Koreçki le servit à souhait. Dans les premiers jours de novembre, ce seigneur l'invitait à hâter son départ, attendu que les préparatifs de l'évasion étaient si avancés qu'en une heure lui et son compagnon pourraient être libres. Martin brûle cette lettre, comme les précédentes, et répond en ces termes : « Ou sauvez-vous pendant que je suis ici, ou bien, estant en chemin, attendez que je sois en lieu de seureté, car quoy que je sois innocent, les

Digitized by Google

Turcs ne manqueroient d'envoyer après moy, et par mon absence je me rendrois plus coulpable ». Koreçki promit honnêtement d'attendre que son correspondant fût hors d'atteinte. Dès lors, pour ce dernier, ne plus perdre une minute devenait un devoir, très conforme du reste à son désir. Il saisit, pour s'éloigner, l'occasion d'un courrier du prince de Moldavie, « aymant mieux, nous dit-il, estre tué par les chemins que de mourir après avoir enduré mille tourments ». Si les Turcs, dans leur particulier, étaient de caractère doux, leur gouvernement s'attachait à ne pas mériter cet éloge.

Sa peau mise en sûreté, Nicolas Martin n'a cure du surplus. Il tourne court dans sa relation. Ce qui la lui avait fait entreprendre, c'était le besoin de se justifier, de se dégager autant que possible d'une responsabilité gênante. Ce qui l'y intéressait, c'était Nicolas Martin. Il ne nous apprend même pas comment les deux prisonniers accomplirent leur évasion. Peut-être, au demeurant, n'avait-il rien à nous en apprendre : le programme que Potoçki avait fait lâchement manquer, dut être suivi de point en point par Marchandy, quand il eut un compagnon de nerfs plus fermes. Étant au loin, notre secrétaire a bien pu être peu ou mal renseigné sur les détails. Mais en voici un qu'il n'a pu ignorer et sur lequel il reste muet : s'il faut en croire cette mauvaise langue de Tallemant, parmi les seigneurs polonais dont Martin favorisait la fuite, se serait trouvée une dame qui aurait promis de l'épouser (1). Le lecteur nous excusera de ne pas lui dire si la dame tint bon quand son galant eut gagné au pied et qu'elle fut libre elle-même de le rejoindre : nous n'en savons pas plus sur ce point que sans doute Tallemant lui-même. Permis à chacun de terminer à son gré ce petit roman. Toutefois le mariage serait un dénouement invraisemblable. Nico-

(1) Tallemant, t. II, p. 51 note.

Digitized by Google

las Martin n'était pas de ces hommes au sujet de qui le président Debelleyme a dit : « Cherchez la femme ». S'il l'avait trouvée sans la chercher, il ne devait pas mettre grand prix à sa trouvaille, puisque la récompense promise ne l'avait pas déterminé à se risquer jusqu'au bout dans ce projet d'évasion. Sa charité avait commencé par autrui, elle finit par lui-même. Nous lui en ferons d'autant moins un reproche que la réserve imposée à sa charge lui conseillait de commencer par où il finit. Mais c'est égal, sa fuite n'indique pas un amoureux bien épris.

Les dernières lignes du mémoire sont purement apologétiques. En 1624, — on voit qu'il fut longtemps parlé de l'aventure, — l'auteur priait André Plantes de regarder aux lettres qu'il avait reçues de Koreçki, s'il n'y en aurait pas quelqu'une qui pourrait servir à sa justification. Apparemment il était à terre et il aspirait à se remettre en selle. Plantes lui communique une missive du 16 septembre 1617, dont il transcrit en polonais, avec la traduction française en regard pour que nul n'en ignore, la phrase qui le concerne : « M. Martin n'en scait rien et il ne faut pas qu'il le scache ». Mais qu'il sache quoi ? Tel ou tel détail, j'imagine, car on a vu que de l'ensemble il avait pleine connaissance. N'importe. Cette phrase est une couverture, qu'il allonge, d'ailleurs, par les paroles suivantes : « J'advouerois avoir fait une très grande faulte de m'estre absenté, si j'eusse esté en Allemagne, en Espagne, en Angleterre ou aultre lieu de la chrestienté où l'on ne juge personne à la mort qu'il ne soit coulpable ; mais si les Turcs ont plusieurs fois emprisonné les Jésuites innocents (il est habile, ce Martin !), quel traittement pourrois-je en mon innocence espérer aultre que la mort, ne pouvant rien dire pour m'excuser, bien qu'ils en soyent la cause, leur permettant apertement d'escrire et envoyer de l'argent qui estoit porté par ceux mesmes qui les gardoyent, et ce, au sceu et veu du capitaine du chasteau ? » Notre homme, au demeurant,

Digitized by Google

n'a pas tort : le despotisme, de nature, est incohérent, et peut trouver dans ses complaisances un motif de plus pour se tourner vers les plus dures rigueurs.

V

L'événement avait prouvé une fois de plus qu'il est toujours prudent de s'enfuir quand on est accusé, fût-ce d'avoir mis les tours de Notre-Dame dans sa poche. A la nouvelle de l'évasion, M. de Sancy était, par ordre suprême, arraché de son hôtel, conduit devant le Cadi, jeté en prison, gratifié de cent coups de bâton sur la plante des pieds. Pour un ambassadeur, c'était roide, comme dirait certain de nos confrères. A Paris, l'offense fut ressentie vivement, mais relevée avec mollesse : le gouvernement de Marie de Médicis, avant Richelieu, ne brillait point par la fermeté. Si le duc de Luynes, en cette occasion, proposait ostensiblement à l'Espagne, à l'Angleterre, à Venise une ligue pour chasser les Turcs d'Europe, — menace peu redoutable, — s'il encourageait les armements plus pratiques des ducs de Guise et de Nevers, il était peut-être bien aise, au fond, d'éviter une rupture dont le détournait fortement Sancy, battu et content. Sancy avait ses petites raisons personnelles de ne pas réclamer trop haut pour la dignité et les immunités de sa charge : il craignait que la Porte ne répondît aux plaintes de Paris en révélant ses exactions et ses violences. De plus, les quatre ou cinq cent mille livres qu'il avait empochées en six ou sept ans, l'avaient mis en appétit, et il ne désirait nullement s'éloigner de sources qui n'étaient point taries. Que si un ordre de rappel lui fermait l'avenir, il fallait exploiter une fois encore la matière exploitable, « faire sa dernière main en faisant payer les estœufs à qui n'avoit pas esté de la partie (1) ». Sur toutes les échelles du

(1) *Relation de l'envoyé chaoun nommé Houssan par le Grand Seigneur Osman au Roy en 1619.* Suite de Mortemart n° 14, dans Tallemant, t. II, p. 102, note des éditeurs.

Digitized by Google

Levant il mit une imposition, pour se rembourser, disait-il, des frais et coûts de son emprisonnement. La quote-part de l'échelle d'Alexandrie fut, à elle seule, de trois mille piastres. Voulant avoir le temps de « faire sa cueillette sans estre controllé », il avait obtenu de la Porte l'envoi d'un pauvre diable de « chiaoux » (giaour ?), nommé Houssan, qui parut à tous ridicule dans les excuses qu'il présenta.

Ce fut pour Sancy peine perdue. Son successeur, M. de Namps, le mari sans doute de Marguerite d'Estrées, sœur de Gabrielle, était déjà en route pour Constantinople. L'ambassadeur rappelé n'avait plus qu'à partir. Il ne partit point sans s'être présenté à l'audience du Grand Seigneur. Pour excuser la bassesse de cette démarche, il convient de dire que le Grand Seigneur n'était plus le même : Othman avait remplacé Mustapha, pour la seconde fois évincé, et, cette fois, à tout jamais. L'humiliation n'en était pas moins réelle. Ce qui la dut rendre tolérable aux yeux de Sancy, c'est qu'il reçut un riche présent.

Ainsi, sans aucune satisfaction donnée à l'honneur de la couronne de France, la question fut enterrée. Les historiens de Louis XIII, par ordre, par platitude ou par un instinct confus de patriotisme, passèrent rapidement sur les motifs du rappel de Sancy. Ce n'est pas d'eux que nous est venue la lumière.

En faut-il davantage pour juger un régime ? Mais voici encore de quoi mieux asseoir la sévérité de notre jugement. Sancy aurait dû, semble-t-il, être disqualifié désormais pour les affaires publiques, pour les hautes charges. Adroit et souple comme les chats qui, lancés en l'air, retombent sur leurs pattes, à peine a-t-il touché terre qu'il fait le plongeon : il rentre dans l'Église, se retire à l'Oratoire, se dévoue à Richelieu, signe, pour lui plaire, une déclaration portant que la loi de Dieu n'oblige pas les enfants à garder toujours leur père et leur mère auprès d'eux, et que par conséquent Louis XIII pouvait sans péché

Digitized by Google

reléguer Marie de Médicis où il jugerait à propos pour le bien de sa politique. Du coup, voilà le madré diplomate rentré en grâce, désigné pour faire partie de la maison ecclésiastique d'Henriette de France en Angleterre. S'il se fait renvoyer par les excès d'un zèle qui n'épargnait même pas son ambassadeur Bassompierre, il devient évêque de Saint-Malo, et c'est lui, trois ans plus tard, qui préside les États de Bretagne.

Là s'arrête le progrès de sa carrière. Sa crosse d'évêque est son bâton de maréchal. Le chapeau de cardinal, dont il avait sans doute l'ambition, comme tous ses pareils, ne fut jamais posé sur sa tête. Homme instruit, intelligent et avisé, il ne paraît pas avoir encouru le mépris de ses contemporains pour sa cupidité effrénée. Il l'eût encouru au XIXe siècle, tant il est vrai que plus nous pénétrons dans les profondeurs ou dans les infiniment petits de l'histoire, plus nous reconnaissons que le bon vieux temps ne mérite guère, par comparaison avec les temps nouveaux, d'être proposé à notre admiration.

F. T. PERRENS.

Digitized by Google

DES DROITS

DU SÉNAT FÉDÉRAL AMÉRICAIN

EN MATIÈRE DE LOIS DE FINANCE [1].

I

DES PRINCIPES CONTRAIRES QUI FIRENT SUPPRIMER LES DROITS FINANCIERS DE LA CHAMBRE DES LORDS EN ANGLETERRE ET PRÉVALOIR CEUX DU SÉNAT EN AMÉRIQUE.

« Tous les *bills* établissant les impôts, dit la constitution fédérale des États-Unis, doivent prendre naissance dans la Chambre des Représentants, mais le Sénat peut y concourir par des amendements comme aux autres *bills* (2). » « On aperçoit facilement, écrit Story, qu'aux États-Unis, les raisons n'existent pas avec les mêmes forces qu'en Angleterre pour accorder aux Représentants le droit exclusif en matière d'impôts. Comme les Sénateurs représentant aussi le peuple, il convient également de leur donner le pouvoir de changer et d'amender les lois sur la taxe comme ils ont celui de les rejeter (3) ».

Ce fut seulement en 1671 que les Communes anglaises revendiquèrent un privilège absolu dans la confection des

(1) Sect. VIII de *l'article premier*.

(2) Le même sujet a été traité par l'auteur pour les constitutions d'Europe. (*Prix Rossi*. Paris. Arthur Rousseau, éditeur.)

(3) *Commentaires sur la constitution fédérale*, I. p. 268.

Digitized by Google

lois de finance. Elles avaient imposé des droits sur des produits nouveaux. Leur décision provoqua les doléances des marchands de Londres. Ils pétitionnèrent à la Chambre haute, la sollicitant soit de rejeter, soit de limiter à une courte durée, un impôt qui, s'il répondait à des nécessités momentanées, n'en causait pas moins une atteinte sérieuse au commerce de la cité. Les lords amendèrent la loi. C'était l'exercice d'une prérogative évidente de leur Chambre et qu'elle avait plus d'une fois exercée. La basse assemblée maintint les impôts et donna aux lords le droit d'introduire les amendements dans les lois financières. La pairie s'éleva en vain contre cette résolution ; les Communes résistèrent à toutes les protestations. La Chambre haute garda la faculté d'accepter ou de rejeter intégralement la loi de finance, mais elle ne put désormais créer ni relever une taxe, augmenter ni diminuer un impôt (1).

(1) Lorsqu'on demandait, un siècle plus tard, à Blakstone, la raison du privilège que les communes s'étaient arrogées, le jurisconsulte répondait que « la Chambre des pairs est un corps héréditaire permanent dont les membres sont créés à volonté par le roi ; on suppose qu'ils sont plus susceptibles d'être influencés par la couronne et de rester sous cette influence une fois établie que ne le sont les communes, corps électif et temporaire, librement élu par le peuple... Il suffit donc que les lords aient le pouvoir de rejeter, s'ils pensent que les communes sont trop prodigues et trop imprévoyantes dans leurs concessions. » (*Commentaires des lois anglaises*, t. I, liv. 1er, chap. 2, p. 297.)

Si tel est le motif de leur prérogative, on aperçoit mal la portée exclusive que les communes ont donnée à leur privilège. On comprend qu'elles dénient à la haute assemblée le droit *d'aggraver* dans l'intérêt du roi, des charges supportées par un pays que les lords ne sauraient représenter. Il y aurait là une double inconséquence parce qu'en permettant à une assemblée, inféodée à la couronne, de soutenir la puissance royale contre la Chambre populaire, on lui accorderait encore de disposer, sans mandat, des finances de la nation. On a peine à imaginer, au contraire, que les communes puissent refuser aux lords de *diminuer* les dépenses

Digitized by Google

C'était au temps de Charles II, puis de Jacques II, ceux des rois dont l'esprit fut le plus occupé par le désir de la domination. Ils avaient promis de respecter les libertés anglaises et, au mépris de la loi, ils donnaient des grades aux catholiques dans les armées et ils les introduisaient dans les rangs des magistrats. Le péril était extrême parce que, dans cette tentative d'élever la religion catholique au-dessus de l'église anglicane, ces rois semblaient moins rechercher le fond de la doctrine que l'appui qu'elle pouvait prêter à l'autorité du trône. Comme en même temps les cours de justice, la haute aristocratie et une partie de la Chambre des lords s'unissaient aux desseins de la couronne, les Communes cherchèrent tous les moyens de résister au mouvement qui menaçait la liberté.

Jamais le péril ne fut aussi grand, car le monarque, s'élevant au-dessus du parlement, prenait le pouvoir de dispenser de la loi. L'histoire rapporte dans quelles circonstances le roi voulut affermir, à tous les yeux, le principe de

votées par elles parce que cette faculté, loin de menacer les libertés publiques, profiterait à la fortune du pays. L'inconséquence devient plus grande encore lorsque la Chambre basse, permettant à la Haute assemblée de rejeter intégralement le budget, lui concède un droit formidable et absolu en lui déniant une moindre prérogative.

Il importe, quelquefois, de se garder des raisons présentées par les jurisconsultes parce que, venant après les événements qui ont inspiré les dispositions constitutionnelles, ils s'attachèrent souvent à trouver, dans les circonstances fortuites qui les avaient préparées, les éléments d'une explication légale. La Constitution anglaise n'a pas été dominée par des principes théoriques. Son œuvre s'est formée, pièce à pièce, comme ces édifices du Moyen âge qui s'élevèrent sans autre guide que les nécessités présentes. On s'étonna, plus tard, de sa majestueuse ordonnance, et, surprenant, dans la grandeur de ses lignes, la pensée constante qui l'avait dominée, on traça, après coup, le plan qui avait dû l'inspirer. Lorsqu'on recherche les motifs de la résolution de 1691, on ne les trouve pas ailleurs que dans les périls ou dans les passions du moment.

Digitized by Google

ce privilège. Un colonel d'un régiment d'infanterie, converti au catholicisme, avait négligé, pendant trois mois, de demander la communion anglicane. Dénoncé, il était, selon les lois, passible d'une amende de cinq cents livres. On trouva, parmi ses domestiques, un homme qui consentit à jouer le rôle de dénonciateur et il fut convenu que le colonel opposerait à la poursuite le *dispensing power* du roi. Des douze juges devant lesquels il devait paraître, l'un était sir Jones, président des plaids communs, aussi cruel dans l'application de la loi que servile aux ordres du prince : l'autre Montague, premier baron de l'Échiquier, dont la mémoire, souillée de plus d'un crime, fut exécrée par la nation. Il y avait aussi Neville et Charlton dont la complaisance n'avait pas encore connu de limites. On trouvait, dans la conduite passée de tous les juges, les gages de leur soumission à l'arbitraire du trône. Ils reculèrent, cependant, lorsqu'ils furent face à face avec leurs consciences : « Je me sens humilié, dit sir Jones au monarque, en pensant que le roi a pu me croire capable de rendre un jugement qu'un ignorant ou un misérable consentirait seul à prononcer. » Ces juges furent destitués et on en trouva d'autres qui rendirent la sentence, proclamant que le pouvoir royal pouvait, d'un seul mot, anéantir les décrets du parlement.

Il était permis d'invoquer des motifs spéciaux pour expliquer la résolution de la Chambre populaire. La vraie raison qui la faisait agir, en présence de la complaisance de la noblesse, était le dessein de garder les libertés anglaises. Quand la liberté est menacée d'un grand danger, la résistance est admise à revêtir toutes ses formes. La passion s'exalte alors et on ne sait plus se tenir dans les justes limites. Ainsi la basse assemblée crut qu'elle pouvait impunément porter atteinte au libre arbitre et à la dignité de la Chambre haute pour protéger des droits plus sacrés. Elle voulut mettre la main absolument sur l'impôt annuel, allant,

Digitized by Google

dans l'ardeur de ses conquêtes, au delà même de l'intérêt qu'elle voulait servir.

Depuis cette époque, les circonstances changèrent ; la révolution de 1688 éclata, le *bill des droits* fut proclamé, la liberté définitivement fondée. Il vint enfin un moment où la Chambre haute ne fut plus qu'un pouvoir nominal destiné à enregistrer les volontés de l'autre assemblée. On aurait cru que la décision des Communes serait modifiée. Mathieu Hall, Christian, lord Brougham critiquaient ses inconséquences au nom de la justice et de la raison, car l'impôt frappait surtout la fortune nobiliaire, et la décision de la Chambre pouvait créer l'omnipotence d'un pouvoir que la constitution voulait prévenir. La résolution de 1671 fut cependant maintenue sous le prétexte spécieux qu'invoquait Blakstone, à savoir que, sans la prérogative des Communes, la Chambre haute, étant héréditaire, serait susceptible de donner son appui à la couronne contre les libertés publiques. Il est évident que cette crainte n'était plus qu'une chimère ; mais qui ne sait que les Anglais ont toujours réussi à conserver leurs libertés pour avoir cru à ces sortes de chimères ? Il y a, dans la constitution britannique, des dispositions plus illogiques et plus dangereuses qui n'en ont pas été effacées. Si le despotisme venait à renaître, il est bon qu'on tienne en réserve le moyen qui pourrait l'accabler.

Mais la vraie raison qui faisait maintenir le privilège des Communes, c'est que la pairie ne pouvait étendre ses droits au moment même où s'effaçait son autorité politique. La Chambre haute était aristocratique et héréditaire. Longtemps populaire, parce qu'elle avait initié le pays à la liberté, la vieille noblesse était devenue suspecte depuis qu'elle s'était alliée aux tentatives des Stuarts. On s'aperçut alors que, recrutée par la voie du sang, elle ne représentait plus la nation.

Il était arrivé aussi que les lords avaient perdu beaucoup de considération aux yeux du peuple parce que le

Digitized by Google

peuple s'était élevé au rang des lords. Une aristocratie nouvelle était née, celle de l'argent, qui n'ayant rien à envier au point de vue du faste à l'autre noblesse, lui avait fait perdre en puissance ce qu'elle lui avait retiré en éclat. « Milord, disait déjà Robert Walpole à l'un de ses collègues, créé pair avec lui, nous étions hier les deux personnages les plus importants du royaume ; aujourd'hui nous en sommes les deux plus inutiles. »

Liée au passé par ses souvenirs, l'aristocratie confond trop souvent le progrès avec le désordre et elle est portée, par là même, à rester stationnaire sinon à suivre une marche rétrograde. C'est par là que la Chambre des lords s'était, avant même la révolution d'Amérique, aliéné le cœur de la nation par la seule pensée de résister.

Dans ces conditions, une Chambre aristocratique est mal placée pour exercer son contrôle sur les lois de finance. Voyez, par exemple, la charte française de 1814. Elle voulut, tout en réservant l'initiative à la Chambre des députés, concéder, dans les lois financières, un contrôle intégral à la haute assemblée. Ce ne fut qu'une attribution nominale toujours paralysée dans la pratique parlementaire. Quand la pairie de la Restauration songea à exercer sa prérogative, elle n'eut guère plus d'influence que la Chambre des lords d'Angleterre. Ce n'est pas que les députés contestâssent le principe de ses droits, mais ils les rendirent inefficaces en ne portant le budget devant les pairs qu'à l'expiration de l'année financière. On appréciait, en France, les services rendus par la pairie à la cause de la liberté ; mais on ne lui pardonnait pas son origine. Il y a trois choses qui font la force de la noblesse, à savoir les traditions, la fortune et l'hérédité. Les traditions parlaient, chez nous, contre les nobles ; la fortune aristocratique était divisée et, pour ainsi dire, détruite par la loi des successions, et l'hérédité du titre était, par là même, atteinte. Benjamin Constant sollicitait, pendant les Cent Jours, Napoléon de créer une

Digitized by Google

chambre aristocratique. « Où voulez-vous, lui répondait l'Empereur, que je trouve les éléments d'aristocratie que la pairie exige? Sans souvenirs, sans éclat historique, sans grandes propriétés, sur quoi une pairie serait-elle fondée? Ce sont les nobles qui ont donné la liberté à l'Angleterre; la grande Charte vient d'eux, ils ont grandi avec la constitation et font un avec elle; mais, d'ici à trente ans, mes champignons de pairs ne seront que des soldats ou des chambellans; l'on ne verra qu'un camp ou une antichambre (1). »

Lorsqu'on voudra régler le contrôle des Chambres hautes, il importera donc d'assurer non seulement les attributions, mais surtout la vigueur de ces assemblées. Qu'importent les attributions lorsque, par sa formation, la Chambre haute éprouve une certaine faiblesse à les exercer? Quand le pouvoir cessera d'être en harmonie avec la main qui le détient, la nature ramènera, sans cesse, la proportion troublée par les hommes. Séparer, dans les gouvernements parlementaires, une assemblée délibérante de la nation, c'est la frapper d'impuissance malgré la puissance même qui lui est remise. On aura beau lui conférer des attributions, il lui manquera, pour les mettre en œuvre, la force que pourrait seul lui procurer son contact avec le pays.

Les Américains l'ont bien compris. Voulant faire du Sénat le défenseur des libertés, menacées sous tous les régimes, ils ont décidé de lui procurer la force nécessaire pour lui permettre d'exercer sa mission. Ils ont déclaré qu'il sortirait, comme la Chambre des Représentants, des suffrages du pays. Appelé à contrôler la Chambre, il ne saurait être inspiré de la même pensée que cette assemblée; mais s'il importe d'éviter l'identité d'esprit entre les deux branches du pouvoir législatif, une différence trop radicale aurait aussi ses périls. Le Sénat serait perdu par la première, parce

(1) Benjamin Constant. *Œuvres*, t. I, p. 312.

Digitized by Google

qu'il n'aurait plus de rôle à soutenir ; il se perdrait par la seconde, parce qu'il engendrerait des conflits renaissants qui substitueraient la guerre à la paix parlementaire. La Chambre haute, dans les démocraties, doit être construite à la manière des digues qui règlent le courant sans jamais l'arrêter.

C'est pourquoi les Américains ont fait nommer les sénateurs par le suffrage indirect. Désirant que l'intérêt eût une place distincte à côté du nombre, ils ont voulu qu'il fût élu par les législateurs de chaque État. On organisait ainsi un corps électoral particulier qui, représentant moins les individus que les agglomérations nationales, était assez près du peuple pour éprouver ses tendances, assez loin de la foule pour ne pas sentir ses caprices momentanés ni ses exigences dangereuses. Si cependant il y avait, dans la démocratie des États-Unis, un préjugé en faveur du nombre, les Américains se seraient efforcés de le vaincre en donnant à leur Sénat des prérogatives spéciales et plus étendues que celles de la Chambre, afin qu'y puisant une force nouvelle, il fût plus capable de remplir son rôle.

On divise communément en deux parties les attributions confiées aux Assemblées délibérantes. Les unes sont purement législatives et les autres gouvernementales. Par les premières, les Chambres commandent mais restent en dehors de la vie administrative du pays ; par les secondes elles contrôlent mais se mêlent à la partie active du gouvernement. Si les unes leur permettent de manifester leur influence en faisant les lois, c'est par les autres qu'elles prennent leur véritable puissance. Ces choses se tiennent dans le domaine de la politique. Si la Chambre haute n'avait plus de pouvoir sur la formation des ministères, elle perdrait par là même toute autorité sur la loi de finance. Supposez, par exemple, que le Sénat abdique ses droits sur le choix des ministres, l'Assemblée populaire tirera

Digitized by Google

de cette conduite une conséquence naturelle en décidant que la Chambre haute, inhabile à contrôler le gouvernement, n'aura rien à régenter dans les services financiers de son administration. En vain, le Sénat tenterait de résister pour garder son contrôle dans les choses de la finance. Il ne lui reviendrait pas de reprendre indirectement, par le budget, le contrôle politique qu'il aurait abandonné d'une façon directe.

Il est remarquable de voir que les Américains, loin de réserver la surveillance gouvernementale à la Chambre des représentants, l'ont exclusivement conférée au Sénat fédéral Ils ont décidé, en effet, que le président de la République devait prendre l'avis et le consentement du Sénat pour nommer les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, les juges des cours suprêmes et tous les autres fonctionnaires des États-Unis aux nominations desquels il n'aurait pas été pourvu d'une autre manière par la Constitution. Par là, ils n'assuraient pas seulement à l'administration une politique modérée ; ils liaient surtout le Sénat aux divers services ; et comme, devenu leur inspirateur, il était plus particulièrement intéressé à ce qu'aucune tentative des Représentants ne les vint désorganiser, il prenait un contrôle absolu sur la loi de finance. Qu'on cherche à pénétrer la politique américaine, et on verra que c'est là le secret de la résistance énergique que le Sénat opposa toujours aux dangereuses innovations budgétaires.

Voyez-le dès le début de son exercice : il songe déjà à remplir son rôle. Washington avait cédé sa place à John Adams qui avait été, lui-même, remplacé par Jefferson à la présidence. L'idée démocratique s'emparait, pour la première fois, du gouvernement de l'Union. Appuyé par la chambre des Représentants, en majorité républicaine, Jefferson soumettait tout à la multitude. Le gouvernement lui paraissait moins une autorité naturelle

Digitized by Google

qu'un mal nécessaire et, dans l'impossibilité de l'anéantir, il travaillait à l'abaisser. « Nous n'avons, disait-il, d'autre devoir que de nous incorporer avec la volonté populaire. » Mais, tandis que le Sénat, composé en grande partie de *fédéralistes*, recherchait cette volonté dans le mouvement lent et réfléchi de l'opinion publique, Jefferson la reconnaissait dans les passions momentanées de la foule. Le Sénat calculait les dangers des théories nouvelles ; le Président et la Chambre couraient à leur réalisation sans prévoir les périls de l'avenir. « Il faut, disait Jefferson, organiser le gouvernement à bon marché » et il sollicitait la Chambre de réduire la marine et l'armée et d'arrêter les travaux des ports. Le Sénat aperçut que le Président songeait moins à servir les intérêts de l'Union qu'à chasser les officiers fédéralistes de la marine et de l'armée et il songea à résister, moins encore pour empêcher une désorganisation intérieure que pour prévenir un danger plus grand. On était à la veille d'un conflit armé avec la France. Le représentant de la Convention française en Amérique, le citoyen Genêt, avait agi en souverain sur cette terre étrangère au nom des principes de la liberté. Dans sa haine de la Grande-Bretagne, il avait enrôlé des Américains, armé des corsaires, pris des vaisseaux anglais et distribué le butin. Lorsque Washington revendiqua les droits du pouvoir national, Genêt menaça d'en appeler au peuple de l'Union et fomenta des séditions. Le représentant français fut rappelé et le ministre américain à Paris présenta également ses lettres de rappel au Directoire. Dans l'allocution qu'il lui adressa, Barras avait publiquement injurié le gouvernement des États-Unis. Moins fier que Washington, mais croyant que les succès de la politique étaient moins dus à la dignité qu'à la souplesse, John Adams avait envoyé trois commissaires chargés d'apaiser la colère du gouvernement français. Les agents secrets de Barras leur firent savoir qu'ils ne seraient reçus par le

Digitized by Google

Directoire qu'à la condition de remettre à ses membres une gratification d'un million. Ils revinrent indignés en Amérique et le Directoire déclara de bonne prise les marchandises ennemies saisies à bord des navires américains. L'opinion publique fut unanime aux États-Unis contre la France. « Le souffle qui enflamme la population des villes, écrivait Jefferson, est en réalité merveilleux. Elles vomissent des adresses sans fin, offrant vies et fortunes. Jamais le danger ne parut si grand. (1) » Mais, devenu président, il oubliait le péril pour tout sacrifier aux passions d'un parti. La chambre des Représentants avait donné la main à ses imprudences. Le Sénat eut le courage de les réprouver. On avait supprimé de nombreux crédits; le Sénat en releva un certain nombre. On eut bien « une marine sans marins dans des ports sans eau, » mais, grâce aux rétablissements imposés, le pays posséda encore des éléments de résistance pour soutenir les hostilités que tout faisait prévoir.

La foule voit généralement avec sa passion. Elle ne sut aucun gré à l'assemblée fédérale de sa résistance parce que la guerre fut, plus tard, écartée. Il resta contre le Sénat le ressentiment d'une faction trompée dans ses projets. On protesta contre la conduite de cette assemblée, mais si l'on prétendit qu'elle avait mal apprécié les nécessités de la politique, il est remarquable que, dans ces critiques passionnées, personne n'alla jusqu'à contester le principe de ses droits. La démocratie américaine a toujours respecté les institutions fédérales. Quand l'amour de la légalité se maintient chez un peuple, on peut élever une constitution durable. Elle a une base certaine parce qu'elle repose sur le cœur de la nation.

Mais le Sénat, incertain encore sur l'étendue de son con-

(1) *Jefferson's memoirs and correspondance*, t. III, p. 392, 395 397, 410.

Digitized by Google

trôle financier, n'était guidé dans sa résistance que par le sentiment de sa mission. Il savait qu'il ne suffit pas d'accorder aux Chambres des attributions théoriques ; il faut encore qu'elles aient la conscience de leurs droits et le courage de les exercer. Qu'importe d'affirmer leur prérogative si, dans la pratique, elles s'empressaient de l'abandonner ? Il n'y aurait pas de danger pire que celui résultant de cette conduite parce que, l'arme remise en leurs mains restant inactive, leur protestation, impuissante, aboutirait à une servitude volontaire plus humiliante qu'une contrainte imposée. « Il importe, écrivait Washington, de résister à l'esprit d'innovation. Il n'est pas moins nécessaire de contenir les pouvoirs que de les instituer. Si, dans l'opinion du peuple, une distribution nouvelle ou des modifications sont désirables dans l'organisation politique, il faut opérer ces réformes suivant les voies légales, mais non souffrir que ces changements aient lieu par usurpation (1). »

Ce n'est pas d'un seul coup qu'on interprète une constitution. Il importe, pour le faire, de s'éloigner de la théorie et de la précipitation. La première prêterait trop à l'action des partis ; la seconde réserverait trop de surprises. Les constitutions sont des instruments remis à la sagesse des hommes. Une main lente et sûre pourra seule en régler l'application. Lorsque, plus tard et par des résolutions successives, le Sénat eut établi, de toutes pièces, l'interprétation de ses droits en matière de finances, il fut établi : 1° qu'il aurait les mêmes prérogatives que la Chambre des Représentants en matière de dépenses ; 2° qu'en ce qui concerne les recettes ou les impôts, il posséderait, en dehors de l'initiative qui lui était seule enlevée, un contrôle absolu sur la confection de la loi budgétaire ; 3° enfin que, lorsque des conflits s'élèveraient entre les deux assemblées, leur solution serait réglée de manière à ne porter atteinte à l'indépendance d'aucune d'elles.

(1) Adresse d'adieu au peuple des États-Unis.

Digitized by Google

II

DES DROITS DU SÉNAT SUR LES DÉPENSES

En fait, le secrétaire du Trésor, ministre des finances de l'Union, adresse, au mois de décembre de chaque année, au *speaker* de la Chambre des Représentants un rapport mentionnant les prévisions de dépenses de l'exercice suivant. Ce n'est pas un projet de loi, car l'exécutif est privé de l'initiative, mais c'est un document officiel qui fait connaître au Congrès les besoins réels de l'administration. Cette disposition a été critiquée à juste titre et on a dit qu'elle constituait la principale différence qui sépare la loi de finance américaine du budget français. En France, le droit de présenter la loi budgétaire revient exclusivement au gouvernement ; mais, comme les députés ont la faculté d'y introduire tous amendements et que la commission parlementaire le refait, il est constant qu'il devient l'œuvre des assemblées. En Amérique, si la commission parlementaire prépare le budget, les ministres sont toujours appelés dans son sein ; si elle présente la loi de finance, elle ne le fait jamais sans avoir reçu leurs propositions ni pris connaissance de leurs projets. D'où il résulte que la loi financière sera, dans ce pays, souvent proposée par la Chambre, en apparence, et, en réalité, par le gouvernement.

Lorsque l'assemblée des Représentants a reçu les communications du secrétaire du Trésor, elle se divise en treize commissions financières (1). Elles reviennent tou-

(1) Voici la liste de ces commissions :

1. Commission des droits du Trésor public.
2. — des voies et moyens.
3. — des terres domaniales.
4. — des affaires postales.
5 — des dépenses publiques.
6. — des droits du domaine public

Digitized by Google

jours, dans la préparation du budget, à deux comités principaux : celui des dépenses, qui apprécie les crédits demandés pour les services publics; celui des voies et moyens, qui fait connaître son avis sur les recettes et les emprunts de l'État fédéral. L'un s'enquiert des besoins, l'autre recherche les moyens de les satisfaire. C'est une seconde différence, plus réelle que la première, qui sépare la procédure américaine de la pratique française. Chez nous le budget constitue une loi unique qui ne saurait être exécutoire si un conflit s'élevait entre les deux Chambres sur un seul des articles de la loi financière. En Amérique, le budget se divise en autant de lois qu'il y a de commissions ou de services administratifs distincts à pourvoir. Indépendantes, chacune est exécutoire en dehors des autres, ce qui enlève aux conflits la fréquence et la gravité qu'ils pourraient présenter ailleurs.

Il importe, enfin, d'ajouter que les commissions ne délibèrent pas sur la totalité des recettes ou des dépenses fédérales. Les États-Unis d'Amérique ont emprunté le *fonds consolidé* à l'Angleterre. Une grande partie des recettes, loin d'être annuelles, comme en France, sont enlevées aux discussions obligatoires du Congrès. Comme elles touchent aux services nécessaires du gouvernement, une loi les a soustraites aux agitations ordinaires et elle continue d'être exécutée, chaque année, sans l'autorisation du législateur. On aperçoit les avantages de ce système. Il défend l'exécutif contre l'incursion incessante des assemblées, évite les

7.	Commissions d'examen des comptes des départements ministériels.	État.
8.		Finances.
9.		Guerre.
10.		Marine.
11.		Postes.
12.		Établissements publics.

13. Commission des établissements publics et des domaines.

Digitized by Google

discussions oiseuses, les débats irritants ; maintient l'équilibre des finances et assure la fortune publique en gardant les ressources générales contre la mobilité des Congrès.

Trente jours après le dépôt opéré par le secrétaire du Trésor, la commission des voies et moyens s'explique sur les propositions budgétaires et celle des dépenses se prononce sur les subsides demandés, appréciant les réductions qui peuvent être imposées aux évaluations diverses. Les projets, arrêtés, sont soumis à la Chambre des Représentants qui les discute en comité général et en dehors du public. L'assemblée reprend ensuite sa séance ordinaire, rappelle le public dans son sein, entend le rapport du *chairman* et procède au vote.

Lorsqu'on examine l'œuvre ainsi formée par la Chambre on aperçoit qu'elle a généralement réduit les allocations demandées par le gouvernement. Il y a toujours, dans les administrations, des services en défaveur aux yeux des Chambres démocratiques et qui en portent la peine. Comme s'il y avait là un trait général aux démocraties, on put voir ce phénomène s'affirmer même aux Etats-Unis dont les finances jouissaient, cependant, d'une prospérité incontestée. Souvent le Sénat désapprouva les réductions et les suppressions effectuées par la Chambre ; mais, s'il pouvait réduire ou supprimer les dépenses votées par les Représentants, lui appartenait-il d'augmenter ou de rétablir celles qu'ils avaient amoindries ou fait disparaître ?

La question ne saurait être sérieusement agitée dans les démocraties dont la constitution réserve au Gouvernement l'initiative de la loi budgétaire. La Chambre des Députés n'a qu'un droit de priorité en matière de finances, c'est-à-dire seulement la faculté de discuter le budget avant le Sénat. L'initiative est seule aux mains de l'exécutif. Que les députés n'aient pas voté une dépense sollicitée par le Gouvernement, la proposition des ministres demeure et, comme le Sénat la retrouve dans l'ensemble de la loi, il lui est loisible

Digitized by Google

de la consacrer par son vote sans violer les règles supérieures que la constitution a établies pour garder la liberté de la nation. Le problème présentait, en Amérique, des difficultés plus grandes parce que les Représentants munis, non d'un simple droit de priorité, mais de l'initiative exclusive, rien ne paraissait s'offrir à la main du Sénat lorsque la Chambre basse avait négligé d'insérer la dépense dans le projet qu'elle lui déférait.

Mais si le Sénat fédéral ne pouvait ni augmenter les dépenses qui ont été réduites ni rétablir celles qui ont été supprimées, quel trouble serait jeté dans les choses du gouvernement! C'est en vain qu'on aurait divisé le législatif et établi des formes protectrices pour la confection de la loi: une loi, délibérée par les deux Chambres, ayant créé un service, il appartiendrait aux Représentants de lui retirer, l'année suivante, la finance qui le rétribue. c'est-à-dire qu'il serait loisible à la Chambre basse de supprimer, de sa volonté seule, une décision arrêtée par les deux assemblées L'on voulait séparer le législatif, et une seule de ses branches pouvant abroger l'œuvre commune, il n'y aurait plus qu'une autorité unique dans l'Etat.

Les Américains comprenaient que cette doctrine était aussi inexacte que dangereuse. En désaccord avec la réalité des faits, elle ne tendait rien moins qu'à annuler les formes protectrices de la loi. On ne pourra jamais supprimer une disposition légale par voie budgétaire sans porter atteinte aux principes supérieurs de la constitution. La loi, établie en des formes multiples, sera renversée dans une seule délibération lors même que l'urgence n'aura pas été proclamée. Préparée dans une commission spécialement compétente lorsqu'elle a été votée, elle sera supprimée sur la proposition d'une commission financière qui n'a qu'une compétence générale et qui, sans l'examiner au fond, l'aura seulement appréciée en la forme et dans ses rapports avec la généralité des crédits. Les dangers se multiplient parce

Digitized by Google

que la précipitation est plus à craindre et l'imprudence à redouter, la démocratie étant toujours disposée à bouleverser l'œuvre des lois. Et c'est ici, cependant, que, loin d'augmenter les conditions d'une préparation réfléchie, la loi serait abrogée par une seule Chambre dans une délibération unique ! Ce n'est pas avantager la liberté que de suivre une pareille conduite. La première règle de la liberté est que chacun demeure dans ses attributions ; la seconde, que les deux Chambres se prononcent avec indépendance. Quand la première de ces maximes est éludée, le régime parlementaire ne vit plus que d'empiètements ; quand la seconde est violée, il n'y a plus que le despotisme d'une assemblée.

Les Américains se demandèrent si, au mépris des principes qu'elle proclamait, la Constitution permettait un pareil danger. Il y a, quelquefois, dans les lois les plus libérales, tels points ignorés qui pourraient, par eux seuls, renverser l'économie de la loi. Ce sont comme des armes cachées qu'il serait permis aux partis de saisir dans les jours mauvais. La sagesse du législateur consiste à les discerner et à détruire, à l'avance, ces instruments de tyrannie à l'aide desquels on pourrait abattre la liberté. Mais, en scrutant le texte de la Constitution fédérale, on remarqua que son interprétation normale écartait tout péril. Il donnait aux Représentants l'initiative dans l'*établissement de l'impôt* ; il en résultait que, dans les *dépenses*, les Sénateurs avaient des droits identiques à ceux de la Chambre populaire. Par la nature même des choses, le budget se divise en deux parties distinctes, l'une concernant les dépenses et l'autre les recettes ou les impôts ; le privilège des Représentants ne concernant que les impôts on ne saurait l'appliquer aux dépenses, c'est-à-dire à une branche de la loi de finance que la dérogation n'a pas prévue. Toute disposition exceptionnelle doit être enfermée dans ses strictes limites. Le principe étant l'égalité des

Digitized by Google

deux Assemblées, si des circonstances particulières l'ont fait fléchir en un point, il serait arbitraire d'étendre cette dérogation à une matière à laquelle elle n'a pas été appliquée. Que si l'on ne se rendait pas à l'évidence du texte et si l'on soutenait qu'il y a quelque incertitude dans cette interprétation, le doute même devrait se régler conformément aux principes, c'est-à-dire en faveur de l'égalité des Chambres.

Deux choses sont nécessaires pour la saine interprétation des Constitutions, à savoir le temps et l'influence des légistes. Il faut d'abord éviter la précipitation et attendre la lumière de l'expérience parce que le temps ne respecte que ce qu'il établit lui-même. Les Américains avaient sagement observé cette première règle. Comme les juristes composaient la véritable aristocratie des États-Unis et que, choisis généralement parmi eux, les Sénateurs introduisaient dans la haute Assemblée l'amour des formes et la crainte de l'arbitaire, ils furent naturellement disposés à l'observation de la seconde. L'esprit légiste écarte les législateurs de la nouveauté; il les porte à respecter les choses anciennes; et, comme il trouve, dans l'application littérale des textes, le meilleur remède à l'arbitraire, il y rencontre aussi le plus puissant moyen de limiter l'action désordonnée de la foule. C'est ainsi que les Américains ayant établi, de toutes pièces, l'interprétation des droits financiers du Sénat, on remarqua que les politiques l'avaient fondée avec l'esprit qui guide le juge dans l'observation de la loi.

On tira de cette interprétation une double conséquence :

La première fut que le Sénat, ayant l'initiative des dépenses, pouvait se saisir de lui-même et discuter le premier cette partie importante de la loi budgétaire. Il l'envoyait ensuite à la Chambre qui n'avait plus, sur elle, qu'un droit de contrôle. Mais s'il est vrai que le budget se divise toujours en deux parties distinctes, l'une relative aux dépenses et l'autre aux impôts, il est constant qu'il y a,

Digitized by Google

entre ces deux branches, une corrélation parfaite parce que les dépenses nécessaires ayant été appréciées, c'est d'après leur chiffre même que devra être fixé le montant de l'impôt. L'établissement de ces deux branches du budget ne saurait être raisonnablement confié qu'à une même assemblée. Le Sénat américain parut donc, dès l'année 1856, abandonner, par une coutume constante, l'initiative en matière de dépenses, mais il maintint, en fait, toutes les conséquences qui découlent de sa prérogative.

Il en résulte, en second lieu, que l'Assemblée fédérale sera investie d'un droit d'amendement absolu sur les dépenses votées par les Représentants. Elle aura la faculté tout aussi bien de réduire que d'élever, de supprimer que de rétablir les crédits qui auraient été créés, amoindris ou supprimés par la Chambre nationale. Prérogative qui permettra de défendre le gouvernement, comme la législation, contre les tentatives inconsidérées de l'Assemblée populaire.

En fait, le Sénat relève ou rétablit souvent les dépenses réduites ou supprimées par la Chambre. Il arrive que cette dernière assemblée résiste à ces augmentations, non qu'elle conteste au Sénat l'exercice d'un droit évident, mais parce qu'elle ne juge pas sa politique opportune. Comme les augmentations de crédits sont souvent considérables, la Chambre haute les ayant portées quelquefois à des sommes excédant 50 millions, il arrive aussi que les Représentants en contestent simplement le chiffre. Des conflits s'élèvent : les sénateurs maintiennent leurs prétentions et la Chambre, élue pour deux ans, et arrivée, le plus souvent, à l'expiration de ses pouvoirs, est contrainte de s'incliner devant la volonté de la haute Assemblée.

C'est ainsi que les Américains ont écarté ces théories spécieuses destinées à masquer les empiétements des Chambres démocratiques. Ils disent que lorsque des dépenses légales ont été introduites dans l'ensemble du

Digitized by Google

budget, par l'accord des Chambres, ce consentement réciproque engage l'avenir comme la convention de deux parties qui ne peut être détruite par la seule volonté de l'une d'elles. Il y a là un principe de loyauté formé par le respect des convenances et du droit qui sauvegarde les intérêts comme la dignité de tous.

III

DES DROITS DU SÉNAT AMÉRICAIN SUR LES RECETTES OU IMPOTS

Votées par la Chambre, les lois de finance sont transmises au Sénat fédéral. Cette assemblée les renvoie à l'une de ses commissions permanentes ; un rapport est rédigé et la discussion commence. A la Chambre des Représentants leur examen a traversé deux périodes distinctes, ces lois ayant d'abord été discutées en comité général, puis ensuite en séance publique. Cette procédure préalable, garantie d'un examen détaillé et sérieux, permet au Sénat de suivre une marche moins compliquée et plus rapide. Il ne se réunit pas en comité général. La discussion s'ouvre aussitôt sur le rapport de la Commission, en séance publique, et l'on procède au vote.

Il est constant que le Sénat n'est pas lié, dans ce vote, par les décisions des Représentants. S'il possède, en matière de dépenses, des prérogatives égales à celles de cette assemblée y compris même le droit d'initiative, dans les recettes ou les impôts il n'a plus que la faculté d'amendement ; mais ce droit revêt, aux yeux mêmes des Américains, un caractère absolu puisque la Constitution ajoute que le Sénat peut l'exercer dans les lois d'impôts « de la même manière que dans les autres *bills*. »

C'est une ressource précieuse que la faculté d'amendement, parce que les assemblées, conscientes de leur vigueur et de leurs droits, peuvent, en le mettant en œuvre, modi-

Digitized by Google

fier de fond en comble les projets qui leur sont soumis. Voyez, par exemple, la Charte de 1814. Elle avait réservé au roi l'initiative exclusive de toutes les lois. Le monarque pensait ainsi tout régenter dans les choses du budget puisque aucune innovation n'y serait introduite que de sa volonté propre. Mais, ému par les protestations de l'opinion libérale, il avait accordé aux assemblées le droit d'amendement sous l'assentiment préalable de la couronne. Le roi croyait encore régler tout dans le domaine législatif. Cette concession parvint seule à réduire sa puissance. Quand on a pratiqué une fissure dans une forteresse, un rien presque suffit quelquefois à la renverser.

Ce n'est pas par une autre moyen que le Sénat fédéral, privé expressément de l'initiative dans la matière des recettes, l'a reprise dans la pratique d'une manière indirecte. C'est par là qu'il a toujours affirmé son influence dans les lois d'impôts. Elu pour donner des bornes au pouvoir prépondérant, le Sénat américain n'a pas voulu se plier à tous les caprices des Représentants. S'il n'est pas un instrument de résistance forcée, il est, du moins, un modérateur et un frein. Il tempère le mouvement progressiste et, en réglant la marche de la politique, il protège la République contre ses tentatives aventureuses et la garde de ses propres excès. Trouvant ainsi dans le principe de son élection et dans la conscience de son rôle une double vigueur, l'assemblée fédérale a pensé qu'elle ne devait pas avoir la terreur des conflits. Par cela seul que la Constitution a voulu mettre deux opinions en présence, les conflits sont dans la nature du gouvernement représentatif. Les supprimer serait abolir la haute assemblée qui, sans voix dans les questions législatives ou financières, manquerait, par là même, à sa mission.

Aussi les différends financiers sont-ils fréquents en Amérique. Si l'on voulait en retracer quelques-uns, on pourrait rappeler, à titre d'exemple, les conflits qui s'élevèrent,

Digitized by Google

en 1871, entre les deux Chambres. On y vit, en effet, se dessiner plus clairement la conduite du Sénat pour l'extension de ses droits.

Les États-Unis d'Amérique offraient, en 1861, le spectacle d'une prospérité financière sans exemple. Les choses du budget étaient d'accord avec les mœurs de la nation ; et comme, poussés par l'esprit d'indépendance, les Américains avaient toujours supporté impatiemment les impôts, les droits de douane formaient les neuf dixièmes des recettes de l'Union. Mais lorsque la guerre civile eut engendré des charges sans précédents, on vit les citoyens accablés d'impôts. Il y eut des taxes établies sur la fabrication du gaz et sur la confiserie ; d'autres frappèrent le bétail abattu, les voitures, la possession de l'argenterie, la vaisselle d'or. On assujettit au timbre les dépêches télégraphiques et les procurations pour le vote. Les Américains, si longtemps réfractaires au principe de l'imposition, le disputèrent alors au génie fiscal de l'ancien monde.

Le total des dépenses budgétaires s'élevait, en 1865, au chiffre inouï de 1,897,674,224 dollars. On s'était accordé, dans un commun sentiment patriotique, lorsqu'il avait fallu supporter les charges. On discuta davantage lorsqu'il s'agit de les réduire ou de les supprimer. Soixante millions de dollars de taxes avaient disparu en 1866, vingt-six millions en 1867, quarante-cinq en 1868. Mais, dans ces réductions, des tendances diverses se manifestaient qui divisaient les deux Chambres. L'assemblée des Représentants, gagnée aux idées des *démocrates*, songeait à dégrever les droits de douane pour donner des gages au libre échange ; le Sénat, fidèle aux traditions des *républicains*, réclamait la suppression des tarifs intérieurs, persuadé qu'il assurait mieux, par le système protecteur, la prospérité des États de l'Union.

En 1871, la chambre des Représentants proposait une réduction nouvelle d'environ cent millions, votant, à cet effet,

Digitized by Google

la suppression des droits de douane sur le thé, le café, le sel et la houille. Le Sénat, saisi du projet, manifesta son hostilité pour les réformes qu'il consacrait. Si le système protecteur avait été établi pendant la guerre, moins pour défendre le commerce américain que pour procurer des ressources momentanées, son introduction avait créé des industries, engagé des capitaux, attiré aux États-Unis des ouvriers européens. L'existence des établissements fondés sous ce régime se confondait avec un droit acquis sous l'égide même de la loi. Favorable à la prospérité intérieure, ce système n'avait pas entravé, à l'extérieur, l'essor du commerce américain. Les exportations avaient égalé les importations en 1869 et, dans les années suivantes, avaient dépassé ces dernières. Aussi, M. le rapporteur Shermann proposait-il au Sénat de maintenir, en principe, l'état présent. Ce n'est pas qu'il repoussât absolument les propositions de la Chambre. Partisans de la protection ou du libre-échange, les politiques américains ont toujours évité de donner à leurs théories un caractère excessif. La science peut avoir ses exagérations, parce qu'elle se meut dans le domaine de la théorie; la pratique a ses nécessités contingentes en dehors desquelles l'ordre des faits serait troublé. Le régime protectionniste se réglera, en fait, en tenant compte des sources diverses de la production nationale et des différences qui la séparent avec celle des autres pays.

L'Union américaine trouvait, dans son propre sol, le charbon et le sel, l'importation ne fournissant, a cet égard, que l'appoint de la production nationale. En ce qui concerne le thé et le café, le commerce étranger pourvoyait, au contraire, à la totalité de la consommation intérieure. C'est-à-dire que les taxes qui frappaient ces dernières marchandises répondaient, à la différence des premières, plutôt à un intérêt fiscal qu'à une nécessité économique. Le Sénat exonéra donc le thé et le café, mais maintint les droits im-

Digitized by Google

posés sur le sel et le charbon. Comme il reconnut, cependant, que la prospérité des finances permettait des réductions nombreuses, il supprima un grand nombre d'impôts intérieurs. Toutes les taxes indirectes furent abolies ou atténuées à l'exception des droits sur les alcools, le tabac et la bière. On proposa la réforme de l'impôt sur le revenu, de manière à prévenir les inquisitions et à garder de son atteinte le produit de l'industrie et du travail. C'était la mise à exécution des doctrines protectionnistes en même temps que l'affirmation de la prérogative de modifier l'impôt par des propositions nouvelles. De sorte que le Sénat engageait avec la Chambre une double lutte puisqu'il froissait ses tendances libre-échangistes tout en portant une atteinte apparente à ses droits.

L'amendement conféré au Sénat dans l'établissement de l'impôt lui permettait-il cette refonte du projet de loi? En substituant, dans le *bill*, les contributions intérieures aux taxes douanières, l'Assemblée fédérale n'avait-elle pas repris l'initiative que la Constitution lui avait ravie? La jurisprudence passée autorisait sa conduite. Lorsque le *bill*, transformé, revint à la Chambre, la décision du Sénat n'en excita pas moins un émoi profond. Il y a une chose dont il faut surtout se garder dans les démocraties, qui est l'arbitraire, parce que si la volonté d'une seule Chambre pouvait se substituer à la loi, il n'y aurait plus de règle pour protéger la liberté. Si le droit parlementaire vit du respect réciproque que s'accordent les Assemblées, le danger n'est jamais plus grand que lorsqu'il leur est permis d'usurper.

C'était au nom de la Constitution et des libertés publiques que la Chambre protestait contre le vote de l'Assemblée fédérale. Au milieu de l'agitation qu'avaient fait naître ses réclamations, l'un de ses membres avait proposé de soumettre le Sénat au suffrage universel. Sa motion ne rencontra pas d'écho. On résolut de donner au différend sa

Digitized by Google

sanction légale. A la presque unanimité, le *bill* du Sénat fut déposé sur le bureau de la Chambre comme proposition nouvelle et on décida de lui faire subir toutes les formes réglementaires d'instruction.

Le Sénat fut indigné de cette conduite parce que c'était une protestation contre l'un de ses droits que la pratique avait consacré. Il ne prit pas, cependant, une résolution extrême et, bien que composé seulement de soixante membres, il ne voulut pas se prononcer lui-même sur le différend Il consulta son comité des prérogatives qui dut examiner s'il n'était pas sorti des bornes de la Constitution. Celui-ci blâma la haute assemblée, décida que sa conduite était inconstitutionnelle, parce qu'il avait mal interprété l'étendue de ses pouvoirs. Il est curieux de rappeler le raisonnement du comité. Le droit d'amendement du Sénat, disait-il, dépend de la nature des lois dont il est saisi par l'initiative de la Chambre des représentants. Ses limites sont spontanément tracées par l'objet même du *bill* que cette assemblée lui défère. Quand la Chambre propose de réduire des taxes, le Sénat peut demander la réduction de taxes différentes; si c'est une suppression qu'elle a votée, l'Assemblée fédérale peut la faire porter sur d'autres impôts; mais elle est tenue de les supprimer et non de les réduire. Il en résultait que la conduite du Sénat n'avait été inconstitutionnelle que parce qu'il avait diminué des taxes au lieu de les anéantir. La réserve qu'il avait montrée l'avait seule fait sortir de ses droits. Il n'avait excédé ses pouvoirs que parce qu'il n'en avait pas usé d'une façon complète. Le comité lui proposait donc de rentrer dans sa prérogative en prenant une mesure plus radicale. Le raisonnement était étrange. Le comité oubliait que les causes justes périssent quelquefois par les mauvaises raisons. Les choses les meilleures ont leurs périls; lorsque l'esprit légiste dégénère en arguties, il devient dangereux pour les institutions libres, car il est prêt à justifier toutes les con-

Digitized by Google

duites. Mais les Américains pensent que la vie parlementaire est un combat de chaque jour où la vérité ne peut lutter par la seule influence de sa force. Il ne suffit pas de soutenir la cause de la modération ; il faut encore combattre opiniâtrement pour son triomphe parce que, dans les assemblées politiques, la théorie le cédera toujours à l'action. Le Sénat américain n'a épargné, pour augmenter ses prérogatives, ni l'énergie, ni les finesses parlementaires. Ce n'est pas en Amérique que les modérés ont été vaincus pour avoir mis trop de confiance dans la vérité et de puritanisme dans la vertu.

Le raisonnement de la Commission était plus spécieux que réel. Le droit d'amendement du Sénat était si absolu qu'il rendait illusoire le privilège des Représentants. On vit cependant ces derniers, devant l'énergie croissante de la Chambre haute, déserter le terrain constitutionnel pour chercher la solution détournée du conflit. Il ne s'agissait plus, pour le régler, que de recourir aux manœuvres parlementaires. La Chambre des Représentants divisa son projet antérieur en deux *bills* distincts. Le premier, assuré d'avance, portait la suppression des droits établis sur le café et sur le thé; le second, seul susceptible de discussion, opérait le dégrèvement des taxes imposées sur la houille et le sel. La concession faite par le Sénat devint définitive lorsque le premier de ces *bills* fut adopté par lui sans débats. Mais la discussion fut longue sur le second. M. Finkelnburg, rapporteur de la Chambre, soutenait encore la cause du libre échange. Mais, disait le rapporteur, le Sénat s'était prononcé; la Chambre devait présenter une demande modérée sous peine de susciter contre elle une réaction radicale. On discuta encore et le *tarif tax-bill* ne fut voté qu'à la fin de la session deux fois prolongée. Dans une transaction réciproquement consentie par les deux assemblées, le total des réductions fut porté à 260 millions. Grâce à l'énergie de la haute Chambre, l'impôt sur le revenu,

Digitized by Google

plus impopulaire encore aux États-Unis qu'en Angleterre, avait payé de sa vie les frais de la lutte.

Ce fut un différend analogue qui s'éleva, en 1883, entre les deux Chambres; mais, par la manière dont il fit naître le conflit, le Sénat montra qu'il donnait une portée encore plus étendue à sa prérogative. L'année fiscale 1881-1882 avait démontré à nouveau la nécessité d'une réforme financière. L'excédent des recettes sur les dépenses de 1881 était de 500 millions. Il s'était élevé, en 1882, à 725 millions. Les Américains se plaignaient de leur situation financière. La richesse a ses inconvénients, comme la pauvreté, qui s'aggravent encore lorsqu'elle s'est développée d'une façon soudaine et exagérée. Il importe que l'État, comme les particuliers, ne puisse pas passer trop rapidement de la richesse au luxe et du luxe à la corruption. On avait prudemment consacré les excédents de recettes à l'amortissement de la dette publique. La situation n'en est pas moins périlleuse disait le Président dans son message. L'amortissement, trop rapide, a engendré un grand inconvénient. Le papier gouvernemental, base de la circulation fiduciaire, a été retiré. Contraint de racheter sur le marché public ses bons et valeurs non encore remboursables, l'État les a payés un prix excessif. D'autre part, le danger serait encore plus grand si les excédents étaient consacrés à des dépenses extravagantes ou improductives. Le meilleur remède serait donc de réduire les taxes. « Tout impôt, ajoutait-il, étant une charge, n'est justifié que dans la mesure d'une sage administration. »

Les Assemblées s'accordèrent pour réviser les tarifs dans la pensée d'opérer une large réduction des impôts. Le 16 janvier 1883, la commission de la chambre des Représentants déposait le projet du *bill*. Pendant qu'elle le discutait dans de longues séances, le Sénat, saisi d'un projet de réduction des impôts intérieurs voté par la Chambre à la session précédente, y annexait, sous forme d'amendement, la

Digitized by Google

réforme complète du tarif douanier. En 1871, il ne prenait qu'indirectement l'initiative; il l'usurpait ici d'une façon directe. Il ne répondait plus par un projet nouveau à une proposition qui lui était faite; il proposait spontanément la loi. L'empiétement était plus grave encore parce qu'au lieu de faire de la refonte douanière un *bill* spécial, il l'annexait à une réforme distincte semblant n'accorder son adhésion à la loi, précédemment votée par la Chambre, qu'à la condition de faire adopter son propre projet On comprend les justes protestations des Représentants. Elles n'émurent pas le Sénat. Il fallut réunir une conférence : on introduisit quelques modifications dans le *bill* voté par la Chambre haute et il fut ratifié par les deux Assemblées.

Ces conflits sont nombreux en Amérique. Il ne m'appartient pas d'en faire l'historique complet devant l'Académie. J'ai voulu seulement montrer, par quelques exemples, que si des différends financiers s'élèvent entre les deux Chambres, c'est moins parce que le Sénat songe à abdiquer son rôle que parce qu'il élargit ses pouvoirs dans l'exercice de ses attributions. C'est par là surtout qu'il étend son influence sur la législation, car il y a mille manières, pour les Chambres, d'augmenter leur autorité par le moyen de la loi budgétaire. Quand les Députés de la Restauration voulurent imposer à la pairie le vote de certaines lois, ils les incorporèrent au budget annuel. Lorsque les pairs d'Angleterre rejetèrent, en 1860, la suppression de l'impôt sur le papier, votée par la Chambre des Communes, M. Gladstone leur imposa, l'année suivante, le vote du *bill* par le même subterfuge. Il l'annexa à la loi de finance et les lords, contraints de l'accepter ou de rejeter intégralement le budget, votèrent la suppression de l'impôt, proclamant ainsi la nullité de leurs droits sur les lois budgétaires proprement dites. Les Chambres hautes ont toujours protesté contre cette pratique contraire à l'indépendance comme à la dignité des Assemblées. S'il n'est pas permis à

Digitized by Google

l'une des Chambres de contraindre le libre arbitre de l'autre, on ne saurait l'obliger à accepter une loi sous peine de rejeter le budget, choisissant entre deux maux le moindre pour éviter le pire. Il est étrange de voir le Sénat fédéral recourir quelquefois à la même manœuvre. Si l'on voulait seulement suivre, avec attention, les conflits financiers qui s'élevèrent, en 1871, entre les Chambres américaines, on y verrait que le Sénat, voulant faire adopter un *bill* dont il redoutait le rejet devant la Chambre, greffa son projet, par voie d'amendement, sur la loi budgétaire dont il était saisi. La session touchait à son terme. Placée dans la double alternative d'accepter une loi dont elle regrettait les dispositions ou de trahir l'intérêt de l'Union en négligeant de voter l'impôt, la Chambre réclama contre cet abus de pouvoir. Le Sénat persista et le différend prit fin dans une concession réciproque des deux Assemblées.

Si l'influence du Sénat, loin de se restreindre, augmente dans chaque conflit élevé entre les deux Chambres, il est enfin une de ses attributions qui, s'il l'exerçait jamais, suffirait pour lui assurer la prédominance en matière financière; car il pourrait alors, seul et à l'exclusion de la Chambre, modifier profondément les recettes de l'Union. Si le législateur des États-Unis a voulu donner à l'Assemblée fédérale, par le contrôle qu'elle exerce sur le choix des ministres et des hauts fonctionnaires, un droit plus fort sur la politique intérieure, il a décidé aussi qu'elle aurait la surveillance exclusive des affaires internationales. Il faut des qualités nombreuses pour conduire les affaires d'un État, car s'il importe de savoir résister aux passions soudaines de la foule, il est encore nécessaire de méditer des combinaisons multiples et d'attendre, avec patience, l'esprit dominé par l'unité de vues qui, seule, assure le succès. Or, comme la Chambre des représentants, placée trop près de la foule, représente trop facilement ses sentiments d'ardeur et d'inconstance, les Américains ont

Digitized by Google

soustrait à cette assemblée la confection des traités. Ils l'ont remise exclusivement au Sénat parce qu'à la garantie d'une assemblée peu nombreuse il joint celle qui sort d'un suffrage éclairé. « Le Président, dit la constitution, aura le pouvoir de faire des traités, de l'avis et du consentement du Sénat, pourvu que les deux tiers des Sénateurs présents y donnent leur approbation. » Supposez, par exemple, qu'un traité de commerce, conclu par le Président avec une nation étrangère, abaisse les taxes extérieures au profit de cet État. Si le Sénat adopte ce traité il aura souverainement, et en dehors de la Chambre des représentants, réduit les recettes de l'Union. Ce n'est pas, qu'à une époque récente, la seconde assemblée n'ait voulu, en principe, contester aux Sénateurs cette prérogative importante. Elle voyait que son privilège financier pouvait être anéanti par l'exercice de ce seul pouvoir. Mais les Américains n'ont généralement pas conclu de traités de commerce. « L'isolement, disait Washington, est moins à redouter dans notre pays que les amitiés compromettantes avec les nations étrangères. » Ce qui fait que, pour conserver leur indépendance, ils ont résisté à se lier par des conventions avec les autres peuples. C'était donc surtout à un point de vue théorique que M. Kelley revendiquait, en 1880, le droit, pour la Chambre, de fixer les recettes de l'Union même en matière de traités de commerce. Le débat n'eut pas de sanction; mais, par leur attitude, les Sénateurs montrèrent bien que, si jamais la question s'élève dans la pratique parlementaire, ils sauront faire prévaloir le droit exclusif que leur confère la constitution.

On ne pourra, par des préceptes d'interprétation doctrinale, déterminer, avec précision, les limites où devra s'arrêter l'action des deux assemblées. Il faut laisser cela aux circonstances qui ne se lasseront jamais d'apporter des éléments variables à la sagesse des hommes. Mais il y a quelque chose qu'il importe de mettre au-dessus des

Digitized by Google

querelles des assemblées, qui est la justice et le respect de la constitution On peut bien dire que lorsque ces deux principes, se tenant l'un l'autre, seront en jeu, il ne devrait être permis à aucune assemblée de les éluder. Si donc l'on jugeait la conduite du Sénat américain au point de vue de cette maxime, l'on serait porté à décider qu'il a étendu ses pouvoirs en élargissant le cercle de la constitution. Si, d'une part, il a l'initiative directe et intégrale dans les dépenses et s'il reprend individuellement l'initiative dans les recettes où donc est la prérogative que la Convention réservait aux Représentants ? Mais s'il est vrai que l'initiative de la Chambre n'avait plus de raison en Amérique, le Sénat a pensé que l'idée démocratique devait y restreindre un privilège qui, contraire à l'égalité des Assemblées, pouvait y menacer la liberté. Les Américains, à la suite de difficultés momentanées et passagères, n'avaient accepté qu'à regret cette imitation de la constitution anglaise. Elle était opposée aux principes qui dominaient leurs lois. Si donc l'on reprochait au Sénat d'usurper, son insurpation serait moins grave, parce qu'en s'écartant un instant de son texte, il rentrerait aussitôt dans l'esprit de la constitution.

C'est que les Américains ont toujours eu présents à leurs yeux les principes qui ont déterminé la première Convention dans son œuvre. Il est une erreur trop répandue quelquefois dans les rangs de la démocratie qui consiste à rechercher indistinctement dans les traditions monarchiques les principes du gouvernement républicain. Ce n'est pas aux monarchies anciennes que les Américains ont demandé des exemples. Lorsque l'axe de la politique a changé, il importe de modifier les systèmes. A des besoins nouveaux répondent des maximes nouvelles. Toute puissance a besoin d'un contrôle et d'une limite et, en leur absence, elle sera toujours tentée d'abuser. D'où vient que dans les démocraties, où les passions sont plus excitées, on sentira

Digitized by Google

toujours le besoin d'élever une barrière plus puissante devant la contrainte de la multitude.

Ce n'est pas pour une autre raison que, dans la République américaine le pouvoir législatif a été divisé en deux assemblées. Or lorsqu'une institution, répondant à un besoin urgent, a été établie, il est dans l'ordre normal de lui faire produire ses conséquences naturelles. On peut différer d'avis sur le partage du législatif en deux Chambres; mais lorsqu'il a été opéré pour permettre au Sénat de surveiller l'œuvre de la seconde assemblée, il serait insensé de détruire son contrôle sur la matière où il importe surtout qu'il puisse se produire. C'est par là que la bonne réglementation des attributions financières entre les Assemblées se confondra, dans les républiques parlementaires, avec le principe même de la liberté. On ne saurait trop répéter que la liberté moderne s'est fondée, en Angleterre, par le droit donné aux Chambres de taxer la nation. Il importe d'éviter qu'elle se perde, aujourd'hui, par le mauvais usage de ce droit même.

Les législateurs américains ont eu cette rare fortune non seulement de comprendre ces vérités mais encore de les faire apprécier au peuple lui-même. On a, dans certains pays, reproché aux assemblées élues par le suffrage indirect de représenter un nombre insuffisant d'électeurs et, voyant là un principe de faiblesse, on a tenté de ruiner leur contrôle sur la loi de finance. Les Américains ont été plus perspicaces dans les choses de la politique. Quand une Chambre sort des entrailles d'un pays, ils ont pensé que ce n'est pas le chiffre de ses électeurs qui doit lui donner la puissance. Lorsqu'une nation a divisé le pouvoir législatif de manière à représenter les deux éléments divers des volontés et des droits, de la modération et de l'ardeur, il serait illogique, quand on veut échapper à l'empire absolu de la majorité numérique, d'invoquer contre

Digitized by Google

le Sénat la loi du nombre. On a dit aussi que la haute assemblée sera plus faible que la Chambre lorsqu'elle sera partiellement renouvelée. Si le renouvellement partiel lui procure l'avantage de moins ressentir les passions soudaines de la foule, il l'éloigne, par là même, de la nation. Les Représentants de l'Union, élus intégralement, semblaient donc gagner contre le Sénat une force plus effective, comme ce géant de l'antiquité dont la vigueur renaissait en touchant la terre. Chose étrange, l'assemblée fédérale a trouvé, dans son organisation électorale, une force plus grande en regard de la Chambre intégralement renouvelée. Renouvelée partiellement, elle vit toujours lorsque la Chambre meurt à des époques périodiques. Soumise tous les deux ans à la réélection, celle-ci perd, dès la deuxième année, une force que lui procurerait une longévité plus grande, de sorte qu'arrivée à l'expiration de son mandat, le Sénat arrache des concessions plus nombreuses encore à cette assemblée expirante. C'est ainsi que le Sénat fédéral a trouvé, non seulement dans ses attributions mais encore dans le sentiment public, la conscience de son existence et le souci d'exercer sa mission.

La modération est plus faible que l'ardeur parce que l'attaque est plus violente que la défense. D'où vient que, dans les démocraties, on cherchera à restituer les Chambres conservatrices contre la tendance qui les portera à céder. Le Sénat fédéral ne paraît pas avoir jusqu'alors abdiqué cette mission. La liberté, pouvant être menacée sous tous les régimes, a besoin de défenseurs dans les républiques comme dans les monarchies. Ce sera l'éternel honneur du Sénat américain de l'avoir compris. « Les principes républicains, écrivaient les inspirateurs de la constitution fédérale, n'exigent pas qu'on se laisse emporter au moindre vent des passions populaires ni qu'on se hâte

Digitized by Google

d'obéir à toutes les impulsions momentanées que la multitude peut recevoir de la main artificieuse des hommes qui flattent ses préjugés pour trahir ses intérêts. Lorsque les vrais intérêts du peuple sont contraires à ses désirs, le devoir de tous ceux qu'il a préposés à la garde de ces intérêts est de combattre l'erreur dont il est momentanément la victime afin d'envisager les choses de sang-froid (1). »

Les institutions vaudront surtout par la façon dont elles seront exercées; mais, dans le triomphe du Sénat on ne saurait négliger cette partie de la constitution qui a uni cette Assemblée au Président de la République dans des attributions communes. Le suffrage universel n'a pas tenu aux États-Unis d'Amérique toutes les promesses qu'il avait données. Il a quelquefois, sous la couleur de la liberté, engendré une tyrannie plus dure encore lorsqu'elle s'exerçait dans les limites d'une étroite circonscription. Ses élus ont, parfois aussi, été plus occupés de certains intérêts particuliers que de la prospérité de l'Union. Le Président et le Sénat s'unirent alors non seulement pour contraindre la Chambre à accepter l'opinion de l'Assemblée fédérale mais encore pour influencer les choix populaires. Dans le désir de surveiller la composition de la Chambre, le Président ne recule même pas devant une ingérence dans les opérations électorales jusqu'alors exclusivement confiées aux États. Ces deux puissances, liées par la Constitution dans les attributions gouvernementales, ne croyaient pas excéder leurs pouvoirs parce qu'elles s'unissaient, en fait, pour la défense de la liberté. Mais c'est un spectacle bien curieux pour nous que cette lutte victorieuse des représentants du vote à deux degrés contre les élus du suffrage universel et direct !

(1) *The Federalist*, n° 71.

Digitized by Google

IV

COMMENT LES AMÉRICAINS MAINTIENNENT L'INDÉPENDANCE DU SÉNAT DANS LA SOLUTION DES CONFLITS FINANCIERS

Ceux qui ont accusé le gouvernement parlementaire d'engendrer les conflits n'ont jamais imaginé qu'ils faisaient, par là-même, l'éloge du gouvernement parlementaire. Il suffit, cependant, de réfléchir un instant pour apercevoir que les conflits, loin de constituer un mal, seront généralement un bien dans le domaine des lois. On aura beau prétendre que la démocratie ne doit reconnaître qu'un seul peuple, il y aura toujours, dans la nation, des besoins variés et des situations disproportionnées. Il en résulte qu'il y a dans un peuple, non seulement des personnes, mais encore des intérêts, non seulement des volontés mais encore des droits. Le but de la politique n'est donc pas d'extraire de la nation une pensée unique mais de mettre en rapport les intérêts divers de manière à les confondre dans un seul concert. Quand on voudra concilier ces besoins divers dans l'œuvre de la législation, on verra, dans des prétentions différentes, apparaître nécessairement les conflits.

C'est en vain, qu'en les supprimant, on croirait porter la paix dans le domaine législatif. On ne fait pas plus la loi avec un parti qu'on ne réalise un accord avec un seul son. La seule union possible est une union d'harmonie qui, semblable à l'ordre de l'univers, lie les intérêts différents dans leur réaction commune. De même que le désordre apparent peut engendrer l'ordre, la paix superficielle peut cacher un trouble profond. Qu'importe qu'aucun conflit n'éclate dans le domaine législatif si une seule pensée se manifeste dans l'esprit de la loi ? Il y aura, derrière un calme trompeur, un désaccord réel, et si la paix est en haut, le désordre restera en bas.

Digitized by Google

Quand on voulut faire disparaître les conflits en supprimant la Chambre haute, les conflits renaquirent d'eux-mêmes avec l'Assemblée unique, comme pour montrer que les dissentiments se produiront, sans cesse, partout où il y aura des hommes. Mais, au lieu d'éclater entre les deux branches de la législature, ils s'élevèrent entre deux pouvoirs distincts, le législatif et l'exécutif qui, privés de tout intermédiaire et ayant chacun leur indépendance, purent lutter avec des armes diverses. Les différends, ne trouvant plus alors d'issue légale, ce fut la violence qui les vida.

Notre histoire contemporaine est pleine de ces exemples. La Convention, après avoir absorbé le gouvernement, se dévora elle-même dans l'impuissance de trancher pacifiquement les désaccords qui éclataient dans son sein. En 1848, nos pères commirent les mêmes erreurs. Elles furent suivies de catastrophes identiques. L'histoire nous montre ainsi que, pour éviter les conflits, on tombera toujours dans un mal plus grand qui sera la domination de l'un des pouvoirs par la force. On se plaignait beaucoup, avant, de l'agitation parlementaire. On voulait le calme et on l'obtint. Il n'y eut plus qu'une voix dans la nation et ce ne fut pas celle du peuple.

De tout cela résulte que l'on ne saurait jamais songer à prévenir les conflits, mais qu'il faut seulement rechercher la manière de les trancher. Si deux Chambres ont été établies pour mieux représenter les intérêts du pays et si elles doivent s'entendre librement, il importera de leur accorder un pouvoir égal dans la solution du différend. Comme le désaccord n'a pour résultat que de préparer une loi plus réfléchie, on lui laissera tout le temps nécessaire pour mûrir la loi. La loi nouvelle sera toujours prématurée tant que des intérêts vitaux protesteront contre elle dans la nation. Le législateur doit procéder lentement parce qu'il doit toujours agir avec réflexion. Ce n'est pas en rendant

Digitized by Google

les nouvelles lois difficiles qu'on attaque la liberté, c'est plutôt en les rendant trop faciles. Alors qu'elles se succèdent avec rapidité, elles ne sont plus que l'expression de passions qui, changeant avec les circonstances, ne répondent plus qu'aux instincts momentanés des partis.

Mais, quand il s'agit des finances, la question se complique. Il importe peu que la loi ordinaire soit retardée car, lorsque des dissentiments se produisent, il est rare qu'elle réponde à des besoins urgents. Le budget, au contraire, doit être voté; c'est une nécessité politique qui s'impose chaque année. Si un dissentiment faisait écarter la loi de finance, ou bien les services ne seraient plus rétribués et l'État politique serait dissous, ou bien on recourrait aux douzièmes provisoires et l'avenir ne serait plus garanti.

On pourrait donc croire, au premier abord, qu'il y a lieu de modifier, en la rendant plus prompte, la procédure des conflits financiers. Aussi a-t-on voulu, en réservant l'amendement à la Chambre haute, chercher le moyen de trancher ces différends sous peu de temps et d'une façon sûre. C'est par là qu'on a vu naître, dans une démocratie, un système étrange. On a rappelé le danger des conflits, le budget porté successivement d'une Chambre à l'autre sans qu'on pût prévoir même la solution du désaccord et, pendant que s'accomplit ce « jeu de navette », on montrait l'industriel qui souffre, le commerçant qui languit, l'agriculteur qui désespère et le citoyen demandant, dans ses patriotiques inquiétudes, si le pays aura enfin des ressources pour résister à l'agresseur du lendemain. Quand on eut fait ces beaux tableaux, on proposa de supprimer, d'un mot, tous ces dangers. On dit que, le conflit élevé, l'opinion de la Chambre des députés devait toujours prévaloir, c'est-à-dire que la haute assemblée, saisie une seconde fois de la question, devrait toujours s'incliner devant la volonté répétée des Représentants. On accordait ainsi au Sénat un simple droit de remontrances. La Chambre pouvait écouter ses

Digitized by Google

conseils comme il lui était loisible de les rejeter. Dans le premier cas, le conflit ne prenait pas naissance ; dans le second, il s'éteignait au moment où il venait de naître. On a beaucoup célébré ce système qui donnait, dans un accord légal, une solution certaine aux différends financiers. Les attributions des deux Chambres étaient accordées ; car, si l'une décidait, l'autre conseillait. La puissance était, il est vrai, concentrée aux mains de l'une d'elles ; mais comme il fallait, à la fin, remettre le dernier mot à l'une des Assemblées, quoi de plus raisonnable que de l'accorder à la Chambre issue du suffrage universel ?

On pourra fouiller toutes les constitutions ; on n'en verra aucune, qu'elles fûssent même aristocratiques et monarchiques, qui ait adopté un pareil système. Les législateurs de Saxe et de Wurtemberg, de Suède et de Norwège, les anciennes constitutions du Brésil et de la Hongrie, voulant donner au conflit une solution prompte, ont décidé de le vider par la combinaison des voix des deux assemblées. Les unes décident que les deux Chambres seront réunies en congrès, soumettent le différend à cette assemblée générale et y receuillent la majorité des voix. Les autres, pour prévenir les inconvénients d'une Assemblée trop nombreuse, recueillent les voix séparement dans chacune des deux Chambres, les additionnent ensuite et adoptent la décision ratifiée par la majorité ainsi formée.

Remarquez que ces dispositions ne donnent pas expressément le dernier mot à l'une des deux Chambres. Elles présentent quelque chose de moins brutal que ce sytème. Si, le plus souvent, la Chambre basse, composée de voix plus nombreuses, obtiendra ainsi l'avantage dans les conflits, il pourra arriver, dans les cas graves, que la majorité étant très faible dans la Chambre populaire et considérable au sein de l'autre Assemblée, la computation définitive fasse prévaloir l'opinion de ce dernier corps. Or, il suffit que l'égalité ne soit pas absolument rompue contre la Chambre

Digitized by Google

haute pour donner une portée plus équitable à cette solution.

Si l'on a pu établir ces procédés, ils ont été surtout usités dans les monarchies aristocratiques. Si, en fait, la haute Assemblée doit céder dans ces nations, il n'est pas contraire aux principes que la Chambre populaire l'emporte constitutionnellement dans la solution des conflits. Le législateur accorde alors les règles politiques avec la nature des choses. Lorsque les deux Chambres sont inégales, il faut lui savoir gré de ne proclamer cette inégalité que dans le cas extrême où ces deux assemblées n'ont pu s'entendre.

Mais ces systèmes ont été rejetés par toutes les constitutions démocratiques. Quand, dans les démocraties, l'égalité est proclamée entre les deux Chambres comme une nécessité de salut public, le législateur doit la maintenir dans le conflit parce que, s'il arrivait qu'elle fût supprimée à la fin, l'égalité ne serait plus qu'un vain mot entre ces deux pouvoirs. Sûre de l'emporter constitutionnellement dans les conflits, la Chambre les ferait naître dans le but seul de faire prévaloir ses désirs. Ce serait, avec l'agitation en plus, comme si l'égalité était supprimée au début de la procédure.

Aussi les constitutions démocratiques se gardent-elles de placer, dans la solution du différend budgétaire, le Sénat au-dessous de la Chambre des Représentants. Lorsque les Suisses voulurent, eux aussi, régler les conflits financiers par une solution rapide et sûre, ils ne portèrent atteinte à l'indépendance d'aucune des deux assemblées. Ils ont si bien établi l'égalité en ces matières, qu'ils accordent l'initiative des lois de finance à chacune des Chambres ; si le Conseil national présente le budget cette année, il sera présenté par le Conseil des États l'année suivante. Si, en outre, un différend s'élève entre les deux assemblées, on restera dans le *statu quo*, c'est-à-dire que les dispositions de la loi financière antérieure ne seront pas modifiées. En proposant la loi budgétaire, chacun des Conseils a le droit

Digitized by Google

de faire naître le conflit à tour de rôle et chacun a successivement le droit de l'écarter, afin que, en maintenant l'état présent, on assure l'idée de conservation en rejetant l'innovation proposée.

A la différence des législateurs de la Suisse, les Américains n'ont pas cru devoir rechercher un mode spécial de trancher les différends budgétaires. L'erreur qu'ils n'ont cessé de combattre est de croire que, en matière de finances, il importe de rechercher des moyens spéciaux d'aboutir. Ils ont pensé, au contraire, qu'il est moins utile ici de trouver ces moyens que dans les lois ordinaires; car, tandis qu'en matière de législation proprement dite, les Assemblées pourront ne pas se rencontrer, elles s'entendront d'elles-mêmes dans les finances, parce que, dans une loi qui doit nécessairement être rendue, elles sentiront le besoin plus impérieux d'un accord. La « navette perpétuelle » n'est qu'une fable inventée pour effrayer les timides. Pour supposer un pareil système, il faudrait dire que la Chambre des députés manquera toujours de patriotisme et de lumières et que l'intelligence et l'amour de la patrie feront aussi défaut dans le Sénat. On ne raisonne pas avec ces suppositions chimériques. S'il est vrai que l'opinion du pays prévaudra toujours, en dernier lieu, sur les Assemblées, il est constant qu'aucune des Chambres élues ne voudra assumer la responsabilité d'un conflit qui tiendrait en suspens la fortune de la nation, ce qui les fera nécessairement rencontrer dans une transaction commune. Parce qu'on n'est pas contraint de les accorder de force le meilleur système sera de les abandonner librement à leur esprit de sagesse.

Aussi les Américains ont-ils laissé aux conférences parlementaires le soin de vider les conflits financiers. Quand on veut, par les moyens ordinaires, trancher le différend qui sépare les Chambres, il est deux choses qu'il importe d'éviter : le trop grand nombre de législateurs qui égarerait le débat, et les discours qui le passionneraient loin de

Digitized by Google

le calmer. C'est pourquoi, lorsque le conflit éclate, les Américains n'ont pas voulu laisser aux Assemblées le soin de le discuter. Parce que les assemblées sont nombreuses, elles sont toujours tumultueuses par leur essence et, comme, par un certain amour-propre, elles sont portées aux extrêmes, elles risqueraient d'aggraver le différend si elles étaient jamais chargées de le résoudre.

Ce qui, encore, introduit la passion dans les Chambres, c'est la discussion orale qui prête trop à l'excitation des opinions adverses. Sous l'empire de l'improvisation qui permet d'attaquer directement l'adversaire, les blessures faites à l'amour-propre des partis sont plus vives, et comme à l'irritation des débats s'ajoute la longueur des explications verbales, il en résulte un certain trouble peu propre au prompt apaisement des dissentiments législatifs.

Lorsque les Américains organisent leur conférence, ils limitent d'abord avec soin le nombre des commissaires. C'est parce qu'ils savaient que le petit nombre de législateurs assure seul le calme et la maturité du débat qu'ils ont toujours borné dans d'étroites limites le chiffre des membres de leur Sénat. C'est par la même pensée qu'ils décident que le nombre des commissaires chargés de prendre part aux conférences financières sera seulement de dix. Sur ce chiffre, cinq commissaires seront choisis par la Chambre des représentants et cinq par le Sénat. On réserve, jusqu'à l'action suprême, l'égalité entre les deux Assemblées. Et, comme il importe, pour la lumière de la discussion, que les opinions diverses soient représentées, on décide que chaque assemblée enverra à la conférence trois membres de la majorité et deux de la minorité. Les Américains ont cru que la liberté ne se confondait pas avec la prédominance absolue des majorités et que la meilleure manière de gérer la chose publique était d'unir les intérêts divers dans son administration.

Une fois réunis, ces commissaires évitent les discussions

Digitized by Google

et échangent entre eux leurs motifs écrits. Les débats orageux sont prévenus et on propose aux Chambres un mode de conciliation rendu plus facile par une entente commune.

Mais ce qui fait l'efficacité de cette organisation, c'est surtout le pouvoir accordé à la conférence. Dès que les commissaires entrent en séance, la solution du conflit n'appartient plus aux Assemblées mais à la Commission chargée de les accorder. La discussion s'ouvre entre ces hommes compétents et aboutit presque toujours à une transaction qui concilie les deux opinions. Les chiffres du budget sont alors arrêtés définitivement par les commissaires et présentés aux deux Chambres qui ne peuvent plus les modifier mais seulement les accepter ou les rejeter. Si l'une des deux Chambres repousse les conclusions de la conférence, on nomme de nouveaux commissaires et la même procédure se renouvelle jusqu'à l'entente définitive.

Il est incontestable, qu'ainsi organisées, les conférences peuvent avoir une longue durée. A l'occasion du *bill* de dégrèvement de 1871, on vit les débats se prolonger pendant un mois. La session dut être prorogée deux fois et il fallut réunir plusieurs conférences. Dans le second conuit, qui s'éleva au cours de la même année, la conférence s'était réunie la veille de la séparation du Congrès. La discussion durait depuis dix heures et les commissaires des deux Chambres n'avaient pu encore trouver un terrain commun. Le président de la République fit connaître son sentiment. Si l'accord ne s'était pas produit avant midi, il devait convoquer le Congrès en séance extraordinaire et l'y maintenir jusqu'au vote de la loi proposée par le Sénat. Les commissaires s'accordèrent après l'obtention de deux amendements. Mais le projet de la conférence dut être soumis à la Chambre et la résistance reprit ses forces au sein de cette assemblée. On réunit une seconde conférence qui obtint une troisième concession, ce qui termina le conflit.

Il faut reconnaître qu'une certaine agitation est inséparable

Digitized by Google

rable de cette procédure, car il y aura toujours de l'agitation là où on aura introduit la vie. Il est rare qu'une institution, même la plus sage, ne fasse naître des dangers; car, par cela seul qu'elles sont humaines, les règles législatives péricliteront toujours par quelque endroit. Les Américains en ont fait l'expérience, car si les publicistes ont admiré la belle ordonnance de leur constitution, plus d'un politique s'est ému au sein de la grande République, en signalant comme un mal redoutable la fréquence des conflits financiers. Dans une lettre du 7 septembre 1876, M. Washburne rappelle qu'ils ont failli, une fois au moins, fausser tous les rouages de la machine gouvernementale. Et les dépêches du 4 mars 1877 annoncent ainsi la fin de la session : « Le Sénat a ajourné à décembre la discussion des projets financiers. Le Congrès s'est séparé aujourd'hui à midi. Par suite des dissentiments existant entre les deux Chambres, le budget de la guerre n'a pu être voté. »

Il y a, en Amérique, comme ailleurs, des politiciens qui tremblent à la seule apparence des conflits. Mais le législateur ne s'en est pas ému outre mesure. Il a bien vu que, par leur nature, ces conflits ne seront jamais insolubles, parce que la nécessité des choses forcéra toujours les Chambres à s'accorder. Il y a des responsabilités que ne prendront jamais les Assemblées. Mais la discussion les aura presque toujours conduites à ce terme moyen qui sera le triomphe commun des prétentions adverses. Par cela seul qu'il doit faire triompher l'opinion réelle du peuple, le régime parlementaire remet l'autorité non au nombre mais à la raison ; il ne place pas la souveraineté dans l'une des Chambres, mais dans l'accord des deux Assemblées. C'est en vain qu'on invoquera la loi des démocraties qui courbe tout sous la majorité numérique. Il sera loisible au peuple de tout sacrifier à cette loi aveugle lorsqu'il aura remis l'œuvre législative à une seule assemblée. Quand, au contraire, pour échapper à cette doctrine matérielle, il aura senti la néces-

Digitized by Google

sité de diviser le législatif en deux Chambres, qui ne voit qu'il détruirait d'une main la garantie qu'il aurait édifiée de l'autre? Les contradictions ne sont jamais profitables en politique. Quand on y mêle les principes, on en retire toujours un mal ; mais ce mal serait surtout considérable quand, touchant au fond même de l'organisation, cette confusion détruirait jusqu'aux dernières maximes de la sagesse.

MORIZOT-THIBAULT.

Digitized by Google

UNE NOUVELLE ÉVALUATION

DU CAPITAL ET DU REVENU

DES

VALEURS MOBILIÈRES EN FRANCE.[1]

XI

CE QUE RAPPORTENT ANNUELLEMENT LES VALEURS MOBILIÈRES

Combien rapporte annuellement cette masse de valeurs mobilières et fonds d'État français et étrangers ? Nous estimons que ces revenus annuels peuvent atteindre 4 milliards. Les revenus taxés, pour percevoir l'impôt sur les valeurs mobilières sont, comme on l'a vu, de 1,693 millions. Les revenus non taxés qui comprennent les rentes françaises, les bons du Trésor, la dette viagère et remboursable qui font partie du chapitre Ier du budget des dépenses du ministre des finances, s'élèvent au total de 1,273,364,942 fr., c'est-à-dire que, tous les ans, le Trésor public paye, en intérêts et amortissements, cette somme énorme. Les rentes 3 0/0 perpétuelles et 4 1/2 0/0 absorbent 761 millions 6 ; le 3 0/0 amortissable, 119 millions d'intérêts, plus 25 millions d'amortissement, soit au total 144 millions. Voilà déjà 900 millions d'intérêts payés annuellement

(1) V. nouvelle série, t. XL, p. 619.

Digitized by Google

aux détenteurs de rentes sur l'État. La dette viagère s'élève à 222 millions et nous ne parlons pas des 288 millions de la dette remboursable, c'est à-dire des intérêts payés sur les bons du Trésor, ni des annuités acquittées tous les ans par l'État.

Si aux 1,693 millions de revenus taxés nous ajoutons les 1,273 millions payés annuellement par le chapitre Ier du budget du ministère des finances, le revenu des rentiers, en titres mobiliers français, s'élève annuellement à 2,966 millions, soit, en chiffres ronds, à 3 milliards; si nous comptons seulement les intérêts des rentes françaises (900 millions), ceux des bons du Trésor et de la dette viagère (250 millions), soit en tout 1,150 millions, et que nous ajoutions ces chiffres aux 1,693 millions de revenus taxés, nous pouvons dire exactement que les rentiers français, sur les valeurs mobilières françaises qu'ils détiennent, perçoivent 2,843 millions par an.

Reste à chiffrer le revenu fourni par les valeurs étrangères. Il ne doit pas être moindre de 1,200 à 1,300 millions par an, ce qui représenterait 6 0/0 sur un capital placé de 20 milliards. Pendant de longues années, les valeurs étrangères ont rapporté 6, 7, 8 0/0; on a pu acheter de la rente russe 5 0/0 à 80 fr. alors que la rente 3 0/0 de ce pays est maintenant à 80 fr.; les fonds autrichiens et hongrois, qui se négocient tout près du pair et donnent 4 0/0 aujourd'hui, ont rapporté pendant longtemps 7, 8, 9 et même 10 0/0; les valeurs et fonds italiens se sont capitalisés pendant de longues années à 7 et 8 0/0; pour évaluer le revenu des valeurs et fonds étrangers, il faut, en quelque sorte, établir une moyenne entre l'intérêt promis aux souscripteurs, lors des émissions de ces fonds, et celui qu'ils donnent depuis quelques années. Ainsi : 2,800 à 2,900 millions de revenu annuel sur les valeurs françaises; 1,200 à 1,300 millions sur les valeurs étrangères, soit, au total, 4 milliards à 4 milliards 200 millions, tels sont les revenus perçus par nos rentiers sur les titres de rentes, actions et obligations

Digitized by Google

qu'ils détiennent, titres qui s'élèvent, en capital, à 80 milliards, en tenant compte, approximativement, de la quantité de valeurs françaises possédées par des étrangers, tels sont les chiffres qui ressortent de la statistique nouvelle que nous venons d'établir et qui confirment nos précédentes évaluations.

XII

LA STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS. — LA FORTUNE IMMOBILIÈRE ET LA FORTUNE MOBILIÈRE DEPUIS LE COMMENCEMENT DU SIECLE.

80 milliards de valeurs françaises et étrangères rapportant annuellement 4 milliards ; 100 ou 120 milliards d'opérations annuelles à la Bourse de Paris ; plus de 4,000 (1)

(1) D'après des renseignements extraits de la statistique de 1891, le nombre d'établissements financiers existant en France fin 1891 se décomposerait comme suit :

	Nombre d'établissements.	Nombre d'associés.	Total.	Nombre d'employés au dessus de 5.
Changeurs de monnaies. . . .	87	16	103	
Escompteurs	1.210	163	1.373	
Agents de change	186		186	909
Banquiers	1.253	523	1.776	7.529
Caisses d'avances ou de recettes, etc.	118	45	163	571
Caisses ou comptoirs de bons ou coupons commerciaux, d'escompte, d'épargne, de crédit ou de capitalisation	28	1	29	18
Caisses ou comptoirs d'opérations sur valeurs.	414	100	514	201
Sociétés françaises ou étrangères opérant à l'étranger et tenant en France une caisse pour emprunts ou pour paiements de coupons	8		8	56
Soc. anonymes immobilières. .	9		9	17
Sociétes de crédit	66		66	»
	3.379	848	4.227	9.301

Il y a à Paris seulement : 64 changeurs ; 52 escompteurs ; 60 agents

Digitized by Google

personnes, agents de change, banquiers, intermédiaires, sociétés financières, s'occupant de négociations sur les valeurs de Bourse, tel est le résumé du mouvement financier de notre époque. Quand on songe qu'au commencement du siècle la France ne possédait pas la millième partie des valeurs de Bourse dont elle dispose aujourd'hui ! 6 ou 7 valeurs étaient cotées à la Bourse de Paris et représentaient un capital de 200 à 300 millions. Il est vrai qu'il y avait, comme aujourd'hui, 60 agents de change pour les négocier, ce qui prouve que leur monopole est resté immuable, alors qu'autour de ces officiers ministériels tout a changé : les gouvernements, les hommes et les choses.

Comparées aux valeurs immobilières, les valeurs mobilières ont pris un développement prodigieux. Il y a soixante ans, la valeur des biens meubles représentait 52 0/0 de la valeur des propriétés immobilières dans les successions. La proportion dépasse aujourd'hui 95 0/0, c'est-à-dire que la fortune mobilière des particuliers est presque aussi grande que leur fortune immobilière. Les valeurs successorales, sur lesquelles les droits de succession ont été perçus en 1826, — époque à laquelle a été publiée pour la première fois cette statistique, — étaient de 457 millions pour les meubles et de 880 millions pour les immeubles.

Les valeurs mobilières ne représentaient, à cette époque, que 52 0/0 de la valeur des propriétés immobilières. En 1888, la proportion atteint 95 1/2 0/0, les valeurs succes-

de change ; 261 banquiers ; 84 caisses d'avances ; 6 caisses de bons ou coupons ; 327 caisses ou comptoirs pour opérations de Bourse ; 6 sociétés payant des coupons étrangers ; 9 sociétés immobilières ; 12 sociétés de crédit. Dans ces chiffres sont compris le nombre d'établissements et celui des associés. Le montant total des capitaux sociaux versés ou non versés par les sociétés de crédit par actions s'élèvent à 715,587,000 fr. pour toute la France.

Digitized by Google

sorales comprennent 2 milliards 624 millions de valeurs mobilières et 2 milliards 747 millions de propriétés immobilières (1).

XIII

LES PERTES DE L'ÉPARGNE. — LES KRACKS DEPUIS 1830. — LA PÉRIODE CONTEMPORAINE

Et cette fortune mobilière, à quelle richesse encore bien plus grande ne serait-elle pas parvenue, sans les pertes qu'elle a subies ! Combien de milliards ont été dissipés dans des entreprises industrielles et financières, dans des sociétés françaises et étrangères, dans des emprunts étrangers ! Il serait difficile de dire, parmi les diverses classifications et les divers types d'emprunts, de fonds d'État, de titres de sociétés, de compagnies d'assurances, de compagnies de chemins de fer, de banques, et quels chemins de fer ! quelles banques ! quelles assurances ! le genre particulier qui a fourni le plus de désastres. M. C. Juglar a montré que les crises de Bourse, les commotions industrielles, les déceptions, les ruines du capital confiant se sont produites périodiquement, sans que les malheurs du passé servent de leçon et d'exemple !

« Il semble », écrivait M. Léon Say en 1886, « qu'il y a un accident économique qui se produit toujours de la même façon et qui se reproduira probablement pendant bien des siècles, sans changement, que l'expérience peut faire prévoir, mais qu'elle a toujours été hors d'état de prévenir, et que sans doute elle ne préviendra jamais, parce qu'il est le

(1) *Sous-commission juridique de la Commission extraparlementaire du cadastre.* Discours de M. Alfred Neymarck : séance du 12 novembre 1891, Fascicule n° 2, p. 118 à 124. Voir le tableau des successions et donations de 1868 à 1889 dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, p. 336 et suiv., 1890.

Digitized by Google

résultat d'une maladie morale qu'on ne pourrait guérir qu'en modifiant la nature humaine. Quand les habitants d'un pays ont accumulé des épargnes extraordinaires dont le montant dépasse ce que le train courant des affaires peut absorber aisément, ils sont pris de vertige; ils se mettent à la recherche de placements avec inquiétude, avec hâte et bientôt avec une furie singulière. C'est comme une frénésie qui leur fait perdre le jugement et qui les livre, bourgeois, rentiers et paysans, capitalistes petits et grands, à des courtiers véreux qui les dupent et qui les volent. Ils ne se rendent plus compte des conditions naturelles des affaires ; ils n'écoutent plus les conseils de la prudence et *comme les papillons, ils se brûlent à toutes les chandelles. Ils perdent le sentiment de la réalité et croient au surnaturel* (1) »

Combien ces réflexions sont vraies ! et à quelles nombreuses « chandelles » se sont brûlés les rentiers et les capitalistes, à toutes les époques et sous tous les régimes.

La première explosion de la commandite eut lieu en 1837 et 1838. Presque toutes les créations de cette époque ont disparu. Beaucoup d'actionnaires savent-ils aujourd'hui que les actions des *Mines d'asphalte de Pyrimont-Seyssel*, émises à 1,000 fr., se sont négociées à 10,200 fr., pour tomber ensuite à zéro ? Le *Seyssel allemand* a valu 1,200 fr.; le *Seyssel belge*, 1,925 fr.; le *Bitume élastique Polonceau* 1,500 fr. ; l'*Asphalte de Lobsann*, 6,000 fr. ; le *Bitume Maurel*, 2,900 fr.; le *Mastic bitumeux végétal* coté 2,150 fr. Que sont devenus tous ces bitumes et tous ces mastics, que sont devenus tous ces titres ? Que reste-t-il de ces primes fantastiques qui ont séduit et ruiné tant de familles (2) ?

(1) « Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans ». In-8 1888. Alcan, édit. P. 23.

(2) Voir, sur ce sujet, une brochure très curieuse de M. A. Pagès du Port, ancien député, intitulée : « Le crédit de l'État et le Crédit industriel ». Paris, librairie internationale, 1866.

Digitized by Google

Dans le même temps, on vit se créer, sur tous les points du territoire, un nombre de mines proclamées intarissables. Combien peu ont tenu les promesses des émetteurs? Les actions des mines de *Mouzaïa* ont valu 585 fr, ; celles de *Decazeville* 6,500 fr., en 1846. Faut-il parler des actions de *Galvanisation du fer* qui se négocièrent à 3,000 fr., en 1838; des *Hauts fourneaux du Nord,* qui eurent acquéreurs à 1,575 fr.; des *Mines réunies*, qui valurent 1,150 fr. en 1847?

On se rappelle encore les colossales ruines de 1848! Le 3 0/0 tomba à 32 fr. 50; le 4 1/2 0/0 à 48 fr. 50; la Banque de France fit 950 fr.; les actions du chemin de fer de Paris à Versailles tombèrent à 90 fr.; celles de Strasbourg à Bâle, à 65 fr.; celles de Paris à Orléans, à 385 fr.; celles du Nord, à 302 fr. 50; celles de Lyon, à 280 fr.! mais pour grand nombre de sociétés, comme pour les fonds d'État, il y eut alors cas de force majeure. De 1852 à 1856, le mouvement recommence; il y eut des mois, des quinzaines qui ont vu naître plus de compagnies que pendant les quatre années réunies du gouvernement républicain; mais quelles épreuves, quelles ruines! Un gros volume seul pourrait contenir la nomenclature de ces sociétés qui ont fait appel aux capitaux et ont disparu, ne laissant aux souscripteurs que des chiffons de papier.

Nous arrivons à la période contemporaine. En 1866, l'année de Sadowa, des fluctuations énormes eurent lieu sur toutes les valeurs et on a toujours conservé à la Bourse le souvenir du 5 juillet 1866 (1). Pendant cette année, le 5 0/0

(1) Le 5 juillet 1866, le *Moniteur officiel* annonçait que l'empereur d'Autriche cédait la Vénétie à l'empereur Napoléon III. C'était la fin de la guerre austro-prussienne. Dans la bourse du 5 juillet, toutes les valeurs sur lesquelles la spéculation était le plus engagée à la baisse, haussèrent dans des proportions énormes. L'Italien qui était à 42 fr. le 2 juillet, à 48 le 4 juillet, s'élève à 70 fr.; le 3 0/0 français qui était à 63.80 le 2 juillet, à 65.40 le 4 juillet, fit 69.30 le 5 juillet; plusieurs valeurs haussèrent de 50, 100, 150, 200 fr. chacune.

Digitized by Google

autrichien 1852, oscilla de 77 à 57 ; l'Italien de 65.80 à 35 fr. 90; le 5 0/0 russe 1862, de 92 à 78 0/0 ; toutes les valeurs françaises et étrangères furent violemment secouées.

En 1868 et 1869, ce fut la crise des chemins de fer espagnols et portugais : le Saragosse coté 775 fr., en 1863, tombe à 50 ; le Séville-Xérès-Cadix, qui valait à pareille époque 520 fr., est mis en faillite ; les actions du Nord de l'Espagne ne font plus que 40 fr.; celles des Portugais, naguère encore au-dessus de 500 fr., se négocient à 29 fr.

En 1871, le 3 0/0 tomba à 50 fr. 35 ; le 4 1/2 à 74 fr. 50 ; les obligations du Nord à 285 fr., après 275 en 1870 ; les actions de la Banque à 2325 fr. ; celles du Nord à 860 fr. ; de l'Est à 370 ; de l'Ouest à 465 ; de l'Orléans, à 725 fr., du Midi à 560 ; de Lyon, à 735 ; les autres valeurs à l'avenant ; et depuis la guerre, surtout, c'est par milliards que se chiffrent les pertes subies par les capitalistes sur des valeurs françaises et étrangères.

Faut-il parler de la faillite du Pérou, de la Turquie, de l'Espagne ?

Depuis quinze ans seulement, depuis 1878, que de sociétés fondées et disparues ! Pendant les années qui précédèrent le *krack* de 1882, sur tous les murs on lisait des affiches qui conviaient le public à des émissions. Ce fut une véritable fièvre. Rentiers, porteurs de titres, spéculateurs, ne faisaient aucune attention aux conseils de prudence qui leur étaient donnés. Dans les *Débats*, l'*Économiste français*, la *Revue des Deux-Mondes*, MM. Léon Say, Leroy-Beaulieu, Cucheval-Clarigny, A. Cochut, faisaient entendre de courageux avertissements. Une spéculation insensée conduisait les valeurs à des prix hors de proportion avec leurs revenus. Dans une étude remarquable, intitulée : « l'heure du péril » M. Cucheval-Clarigny disait que « l'heure de la prudence était venue pour tout le monde ! » Vains efforts ! Les petits capitalistes étaient désolés, — nous ne voulons pas dire furieux, — quand ils n'avaient pas pu se faire attribuer des

Digitized by Google

actions au pair à la répartition. Ils cherchaient les valeurs qui faisaient « prime », ou « pouvaient monter » ou bien encore étaient conduites par des « syndicats ». Ils couraient à la Bourse, achetaient, revendaient ; des étages de spéculateurs se superposaient les uns aux autres ; « on se passait, en courant, de main en main, le flambeau de la hausse » (1), croyant à l'éternité de cette hausse. Tout le monde gagnait; tout le monde était content. Le réveil fut terrible. Cette folie coûta cher à l'épargne. Pendant le courant de l'année 1881, on a pu évaluer le montant des émissions de valeurs offertes au public à 7 milliards de francs (2). Ce capital était, en majeure partie, représenté par des apports et par des versements en espèces. Ces 7 milliards de valeurs nouvelles constituaient un capital hors de proportion avec les facultés de l'épargne. La crise était inévitable. Des capitaux considérables furent engloutis!

La Banque Européenne et le groupe appelé « Valeurs Philippart », l'Union Générale, la Banque de Lyon et de la Loire, la Société Française Financière, la Banque de Prêts à l'Industrie, la Banque Nationale, la Société nouvelle de Banque et de Crédit, le Crédit de France, le Crédit de Paris, la Banque Romaine, toutes les valeurs admises à la cote officielle de la Bourse de Paris, ayant été l'objet d'opérations énormes, au comptant et à terme, sont tombées en faillite. Il y a là plusieurs centaines de millions perdus (3).

(1) « Les interventions à la Bourse », par M. Léon Say, p 24.

(2) M. Léon Say a indiqué ce chiffre dans un de ses discours à la Chambre en 1883. Voir *Une année de discussion*. Ces 7 milliards s'appliquent aux émissions faites en Europe ; pour la France seule, le chiffre dépassait 2 milliards, mais la plupart des émissions faites sur les autres marchés revenaient sur le nôtre, d'une façon directe ou indirecte : c'est ce qui explique le chiffre de 7 milliards indiqué par M. Léon Say.

(3) Les deux Bourses des jeudi 19 janvier et 21 janvier 1882 sont les journées les plus caractéristiques de la période du *krack*.

Le 19 janvier, ce ne sont pas des exécutions, ce sont des hécatombes,

Digitized by Google

L'Union Générale a valu 3,200 fr. ; la Banque de Lyon et de la Loire 1,400 à 1,500 fr. ; la Société Française Finan-

qui se produisent sur le marché. On a baissé de : 1 fr. sur le 3 % ; 1 fr. 05 sur le 3 % amortissable ; 1 fr. 27 sur le 5 % ; 25 fr. sur la Banque d'escompte ; 30 fr. sur la Banque de Paris ; 35 fr. sur le Crédit de France ; 70 fr. sur le Crédit foncier ; 15 fr sur le Crédit général français ; 36 fr. 25 sur le Crédit lyonnais ; 35 fr. sur la Société générale ; 45 fr. sur la Franco-Égyptienne ; 10 fr. sur la Banque parisienne ; 7 fr. 50 sur la Banque russe et française ; 1,100 fr. sur l'Union générale ; 37 fr. 50 sur le Bône à Guelma ; 60 fr. sur le Lyon ; 60 fr. sur le Midi ; 100 fr. sur le Nord ; 25 f. sur l'Orléans ; 5 fr. sur les Allumettes ; 50 fr. sur le Gaz ; 40 fr. sur les Omnibus ; 10 f. sur le Panama ; 175 fr. sur le Suez ; 20 fr. sur les Délégations Suez ; 65 fr. sur les Parts de fondateur ; 110 fr. sur les Parts civiles de Suez ; 1 fr. sur l'Italien ; 210 fr. sur la « *Timbale* » Laander-Bank ; 40 fr. sur la *Timbale* hongroise ; 38 fr 75 sur la Banque ottomane ; 55 fr. sur le Mobilier espagnol, etc.

La Bourse du 21 janvier n'a pas de précédent. Jusqu'à trois heures moins vingt, c'était un silence de mort ; on ne pouvait rien vendre ; les agents de change n'exécutaient plus d'ordres ; partout on ne voyait que des figures consternées. Au premier étage de la Bourse, il y avait une affluence considérable de spectateurs.

L'Union tombe à 1,000 fr ; le Suez à 2,050 fr.; la Part à 1,425 fr.; le Rio à 600 fr.; le 5 % à 112 fr.; le 3 0/0 à 80 fr. 90.

Puis, dans le dernier quart d'heure un violent mouvement se produisit : les cours se relevèrent brusquement ; on annonce successivement 100, 200, 500 fr. de hausse sur l'Union. A chaque reprise, des applaudissements éclatent. Les physionomies changent. On se sépare sur de meilleures impressions. On dit que la haute banque intervient ; que M. Bontoux a déclaré au syndic des agents de change qu'il « était prêt à tout pour sauver la place », que la Banque de Paris lui « prend son affaire serbe » et le sauve ! Que ne dit-on pas !

Le 28 janvier avait lieu une réunion des grandes maisons de banque pour empêcher le marché de s'effondrer : sous la caution solidaire de tous les agents de change de Paris, une somme de 85 millions fut mise à leur disposition par l'intermédiaire de la Banque de France.

Le 31 janvier, un nouveau ministère était formé : il était composé de

Digitized by Google

cière 1,027 fr. 50 ; la Banque de Prêts à l'Industrie 650 fr. ; la Banque Nationale 810 fr. 50 ; la Société nouvelle 850 fr. ; le Crédit de France 900 fr. ; le Crédit de Paris 900 ; la Banque Romaine 800 fr. Tous ces titres ne valent pas aujourd'hui le papier qui a servi à les confectionner, car, suivant un mot de M. Léon Say, « il y a quelque chose d'écrit dessus. »

Si nous ajoutions à cette liste funèbre de valeurs tombées en faillite et admises par les agents de change à la cote officielle, celles des sociétés qui, fondées par actions, cherchaient à créer, pour leurs titres, un marché en banque, quel long et triste martyrologe n'aurions-nous pas à dresser !

Que sont devenus le Crédit Provincial, le Syndicat Financier Lyonnais, la Banque de Crédit Français, l'Union Mobilière, la Rente Mutuelle, la Rente Industrielle, l'Union Provinciale, le Comptoir Financier et Industriel, la Banque

MM. de Freycinet, Léon Say, Jules Ferry, Varroy, Tirard, Billot, Jauréguiberry, de Mahy, Cochery, Humbert.

Le 1er février, jour de la liquidation des rentes, on dit que le Trésor emploie 100 millions en reports et que la coulisse constitue un fonds commun de garantie de plusieurs millions. Le 2, MM. Bontoux et Feder sont arrêtés. Une interpellation de M. Salis est adressée aux ministres de la justice et des finances. M. Humbert répond que la loi sera appliquée ; le ministre des finances, M. Léon Say, dit qu'il n'avait jamais vu une Bourse pareille à celle du 1er février.

Le 7 février, le Tribunal de commerce de Lyon prononce la dissolution des charges d'agents de change de cette ville ; des liquidateurs judiciaires sont nommés.

Le 8 février, le syndic des agents de change de Paris, M. Moreau demande au Parlement une loi reconnaissant la validité des affaires à terme.

On connaît la suite des événements ; faillite de l'Union générale ; faillite et disparition de presque toutes les sociétés fondées dans cette période de spéculation.

Digitized by Google

de la Nouvelle-Calédonie, la Banque de Paris et de Bretagne, la Banque d'Arbitrage et de Crédit, la Banque Centrale de Crédit, la Banque générale des Rentes et Valeurs, la Banque d'Épargne et de Crédit, la Société générale d'Escompte, la Banque de Rhône et Loire, la Banque Française, la Banque des Provinces, de l'Union financière, de la Rue Laffitte, et tant d'autres, dont nous oublions les noms, qui s'étaient fondées un peu partout, dans la banlieue de Paris, dans les départements, dans les grandes villes, comme dans les petits cantons?

La plupart de ces banques avaient réussi à grouper autour d'elles une clientèle nombreuse, pour laquelle tous les services financiers étaient effectués gratuitement. Peu à peu le capitaliste ou le rentier, séduit par ces avantages gratuits en apparence, car ils devaient lui coûter bien cher, chargeait ces banques du soin de ses intérêts, souscrivait ou achetait des titres que ces maisons mettaient en souscription. L'épargne a subi ainsi des pertes incalculables car toutes ces officines ont effectué de nombreuses émissions d'actions et d'obligations, de mines, de charbonnages, de sociétés plus diverses les unes que les autres, émissions auxquelles elles accordaient, « par faveur » et en première ligne un droit de souscription à leurs clients et actionnaires.

Voici, d'après les journaux de l'époque une liste d'une centaine de ces sociétés qui devaient enrichir les souscripteurs.

Halage à vapeur, Tramways, Omnibus de Marseille, Docks et Entrepôts de France, Bons de travaux publics, Société des Pyrénées, Entrepôts libres, Compagnie industrielle du Gaz, Huîtrières de Marennes, Corderies du Maine, Constructions de la Villette, Pâtes alimentaires, Raffineries Etienne Cézard, Panoramas Saint-Honoré Detaille, Eaux d'Oran, Eaux d'Hyères, Verreries de Vierzon, Constructions de la Seine, de Passy, Chantiers de la Seine, Usines d'Auteuil, Hôtels de Nice, Pétrole d'Italie, Charbonnages d'Auzits,

Digitized by Google

de Pienza, de Communay, du Var, du Nord, du Rhin, de Florifoux, Mines de l'Uruguay, Salins de la Méditerranée, Charbonniers de Paris, Chauffage industriel, Comptoir français et Industriel, Comptoir général des Rentes françaises. Comptoir et Gazette des Capitalistes, Crédit de l'Industrie, Comptoir National de Crédit, Comptoir National de l'Épargne, Comptoir Financier, Crédit foncier de la Marine, Crédit Minier, Crédit Rural, Fabrication et Taillerie de diamants, Docks de la Carrosserie, Domaine de la Malmaison, de Vaudepart, Épargne Immobilière, Compagnie de la Fertilisation, Forges de la Seine, Forges d'Ivry, Usines à Gaz réunies, Grands Bouillons Parisiens, Grande Tuilerie de Bourgogne, Grande Imprimerie, Houillères de Figeac, Huîtrières de Portugal, Journal Le Beaumarchais, La France Nouvelle, Le Fermier, La Journée, Le Patriote, Le Petit Coporal, Les Petites-Nouvelles, Le Cri du Peuple, Société des Kaolins de Bretagne, Lessive Phénix, Magasins réunis, Marchés aux Chevaux, Société Calédonienne, Société Forestière, Société Industrielle et Commerciale, Société Viticole française et étrangère, Société Viticole française et espagnole, Tabacs français, Terrains de la place Saint-Georges, Tramways de l'Eure, de Rueil-Marly, de Roubaix à Tourcoing, Union Métallurgique, Vidanges et Engrais, Vidanges militaires, Wagons réfrigérants ! Quelle triste nomenclature, que nous pourrions étendre encore ! Que valent maintenant ces titres ? Les syndics de faillite ou les liquidateurs judiciaires peuvent répondre.

Digitized by Google

XIV

CE QU'A COUTÉ LE KRACK DE 1882. — ENSEIGNEMENTS ET AVERTISSEMENTS. — LE CAPITAL ET LES REVENDICATIONS SOCIALES. — DE L'ACCORD NÉCESSAIRE DU CAPITAL ET DU TRAVAIL.

Sans parler des millions et des milliards que ces valeurs ont fait perdre à l'épargne, M. Léon Say a pu dire avec raison que le *krack* de 1882 avait coûté une nouvelle rançon de plusieurs milliards payée à la spéculation, comme la rançon de 1871 a été payée aux Allemands (1), et depuis cette époque, nous avons assisté aux chutes retentissantes du Comptoir d'escompte, de la Société des Métaux, des Dépôts et comptes courants, nous avons vu les suspensions ou réductions de paiement des provinces argentines du Portugal, la baisse considérable des fonds brésiliens, uruguayens, helléniques, des obligations de Cordoba, Mendoza, Catamarca, Corrientes, etc. On a calculé que, sur les valeurs argentines, brésiliennes, uruguayennes, portugaises, espagnoles, grecques, il avait été perdu près d'un milliard par l'épargne française, et pour clore ce relevé, faut-il parler du Panama (2)?

(1) Voir : « La politique financière de la France », par M. Léon Say : *Journal des Économistes*, novembre 1882, p. 159.

(2) Nous indiquons, dans le tableau suivant, le taux d'émission des emprunts Argentins, Brésiliens, Espagnols, Grecs et Portugais, comparés aux cours actuels, et l'écart en moins-value :

			Cours d'émission.	Cours mars 1893.	Perte.
Argentin...	6 0/0	1881....	459 »	225 »	234 »
—	5 0/0	1884. ..	426 24	310 »	116 24
—	5 0/0	1886....	418 75	330 »	88 75
Cordoba ...	6 0/0	1888....	482 60	80 »	402 60
Catamarca..	6 0/0	1888....	473 75	103 »	343 75
Corrientes..	6 1/2	1888....	465 »	130 »	335 »
Mendoza. .	6 0/0	1888....	470 »	120 »	350 »

Digitized by Google

Ces milliards perdus dans des fonds d'États, dans des valeurs de toute catégorie n'ont pas cependant ralenti la marche progressive de l'épargne française : nos rentiers ont pris la sage habitude de répartir leurs placements ; leurs risques sont ainsi fort divisés et quand une valeur vient à sombrer, c'est une perte, sans doute, pour ceux qui en possèdent quelques-unes, mais ce n'est pas un désastre irréparable. On a dit que si l'humanité n'était pas désolée par la guerre et les épidémies, la terre ne serait ni assez vaste ni assez productive pour contenir et nourrir ses habitants. Il semble aussi, quand on jette un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire financière de notre époque, quand on voit, depuis le commencement du siècle, la progression merveilleuse de la fortune mobilière, et qu'on suppute, d'un côté, les plus-values et les bénéfices acquis, de l'autre, les pertes subies, il semble que de véritables « saignées de capitaux », pardonnez-moi cette expression, aient été nécessaires pour empêcher la France de devenir trop riche.

Non certes, un pays n'est jamais trop riche ni en hommes, ni en capitaux, ni en revenus ; mais il faut désirer que les crises presque périodiques qui tantôt pour une cause, tantôt pour une autre, se déchaînent sur un marché financier et le couvrent de ruines, servent d'avertissement, et engagent nos rentiers à être plus prudents que jamais dans le choix de leurs placements. Il faut s'efforcer de les mettre à l'abri des

			Cours d'émission.	Cours mars 1893.	Perte.
Brésiliens..	4 1/2	1883....	89 0/0	74 0/0	15 0/0
—	4 1/2	1888 ...	97 0/0	74 »	23 0/0
—	4 0/0	1889....	90 0/0	68 50	21 50 0/0
Bahia	5 0/0	1888....	480 »	312 »	168 »
Cuba	5 0/0	1890....	467 »	430 »	37 »
Hellénique .	5 0/0	1881....	373 »	329 »	23 »
—	5 0/0	1884....	346 50	346 50	24 »
—	4 0/0	1887....	395 »	310 »	85 »
Portugais ..	4 1/2	88-89...	485 »	150 »	325 »
—	4 0/0	1890....	436 50	130 »	306 50
—	4 /2	1891 ...	437 50	363 »	74 50

Digitized by Google

manœuvres des hommes sans conscience et sans scrupule ; il faut aussi les prémunir contre eux-mêmes, contre leurs propres entraînements, leurs engouements enthousiastes et leurs découragements subits. « Le Français, disait, il y a deux siècles, le chancelier d'Aguesseau, n'a pas changé de caractère depuis Jules César. Extrême en tout, il passe sans milieu de l'excès de confiance à l'excès de défiance. Il n'y a pas de pays où l'on puisse hasarder plus aisément des entreprises qui ne roulent que sur l'opinion ! (1) » Les faits ont démontré la vérité de ces paroles.

Ce n'est plus de nos jours que Jacques Laffite pourrait dire que les capitalistes ont « le rôle de l'oisif » et que leur peine « qui n'est pas trop sévère », doit être l' « économie » (2). Ils ont bien d'autres soucis !

Quelles que soient les valeurs qu'ils possèdent ou veulent acquérir, il leur faut être vigilants, attentifs ; ils doivent apprendre, par eux-mêmes, à se faire une opinion raisonnée.

Un rentier doit surveiller son portefeuille, absolument comme un propriétaire d'immeubles, soucieux de ses propres intérêts, se rend compte de l'état locatif et de la situation matérielle de ses immeubles et propriétés. Celui qui se borne à acheter des valeurs pour en détacher les coupons à leur échéance, sans se préoccuper de la marche des entreprises dans lesquelles il a placé ses capitaux, commet une grande imprudence.

Il faut désirer aussi que les pouvoirs publics, dans les mesures économiques et financières qu'ils proposent, adoptent ou rejettent, apportent une extrême sagesse, cette sagesse que M. Thiers « soit qu'il parlât de la forme du

(1) Œuvres du chancelier d'Aguesseau, précédées d'une étude biographique par M. E. Falconnet, 2 vol, Chaix et Cᵉ, imp., Paris 1865.

(2) *Réflexion sur la réduction de la rente*, par Jacques Laffite, in 8, 1834, Paris, Bossange frères, édit.

Digitized by Google

gouvernement, des impôts, du crédit (1) », recommandait, sans cesse, à tous, comme le premier devoir, comme le souverain bien. Un projet de loi mal conçu, un tarif douanier insuffisamment étudié, un budget mal équilibré, des impôts arbitrairement établis, un mot prononcé à la légère à la tribune, peuvent faire un mal incalculable à la fortune publique et privée.

Nos députés devraient avoir sans cesse présents à l'esprit les chiffres considérables que représentent de nos jours les titres de rente française, ceux des compagnies de chemins de fer, ceux de toutes ces sociétés financières et industrielles qui ont émis des centaines de millions de morceaux de papier qui s'appellent rentes, actions, obligations.

Ils ne devraient pas oublier que cette fortune mobilière de 80 milliards de valeurs, rapportant bon an, mal an, 4 milliards, est démocratisée à l'infini et qu'elle excite bien des convoitises et des récriminations de la part des apôtres de la liquidation sociale.

Quelle riche aubaine, si ces milliards étaient partagés, par part égale, entre tous les citoyens ! Cela ferait près de 2,000 fr. par tête. Quelle illusion ! Partagés entre tous, ils n'ajouteraient pas une miette au pain du pauvre ! Comme l'écrivait Michel Chevalier (2) « la mise en commun de toutes les richesses, en supposant que cette violence n'eut pas pour effet nécessaire de réduire fortement la production en détruisant la confiance qui est le fluide vital de l'industrie, ne créerait que des pauvres de plus. La pauvreté universelle en serait le produit net. » Ces 80 milliards existent sans doute ; mais ils ne sont que la représentation

(1) Voir : Discours de M. Léon Say prononcé à Saint-Germain, le 20 septembre 1880, lors de l'inauguration de la statue de M. Thiers.

(2) *Journal des Débats*, mars 1848. Lettres de Michel Chevalier sur l'*Organisation du travail*. Voir un article de M de Molinari sur Michel Chevalier dans les *Débats* du 31 décembre 1879.

Digitized by Google

mobile d'autres valeurs ou créances de natures diverses comme les 19 milliards d'actions et d'obligations de chemins de fer, les 3 milliards d'obligations du Crédit foncier, les 2 1/2 milliards d'obligations de villes et de départements. Qu'est-ce donc que les 3 milliards d'obligations du Crédit foncier sinon la représentation de prêts hypothécaires ou communaux? Ceux qui rêvent le partage des biens en commun additionnent d'un côté, toutes les propriétés immobilières, toutes les usines, toutes les industries, et de l'autre, l'or, l'argent, les billets de la Banque de France, tout le capital des valeurs mobilières; ils totalisent ainsi la richesse de la fortune de la France, sans s'apercevoir de leur erreur et de leur folie! Ils confondent le contenant et le contenu. Le jour où ils voudraient s'emparer de cette fortune, de ce capital, ils l'auraient fait disparaître, car le capital ne vit, n'existe et ne prospère qu'avec la sécurité; frappez-le, il se réduit; frappez le plus fort, essayez de l'atteindre, il se cache, il fuit devant vous; prenez-le : il disparaît entre vos mains; ce n'est bientôt plus qu'un chiffon de papier, car vous avez détruit ce qui faisait sa force, augmentait son crédit et sa valeur même : la confiance.

Les futurs liquidateurs de la société commettent une erreur plus grave encore, lorsque, s'attaquant au capital lui-même, ils le considèrent comme l'ennemi de l'ouvrier et de tous les travailleurs. Ils oublient que ce capital abhorré se répand comme une manne bienfaisante dans la société; il excite et anime le travail; il lui fait produire tout le bien dont il est capable. S'il est le nerf de la guerre, il est aussi celui de l'industrie. C'est lui qui solde les matières premières, les outils et la main-d'œuvre. « Son abondance détermine le chiffre des affaires; sa rareté les restreint. Le niveau du capital marque celui du travail; ce sont comme deux fleuves dont le premier alimente le

Digitized by Google

second et dont les crues coïncident ainsi que les étiages (1). » Les titres négociables, par la mobilisation des capitaux, par le développement du crédit, quelles qu'aient été les fautes commises, quels qu'aient été les abus de la spéculation, et, il faut le dire, aussi grave qu'ait été leur influence sur les mœurs mêmes du pays, ont transformé le monde et ont permis la réalisation, dans ce XIXe siècle qui s'achève, d'œuvres gigantesques qui, sans leur intervention, auraient été impossibles. Ce capital, tant décrié, a été, comme l'a dit Bastiat, « le blé du travail », et à mesure qu'il a augmenté, « sa part proportionnelle a diminué au profit de celle du travail ». Aucune des deux classes, travailleurs ou capitalistes, ne peut prospérer si l'autre n'est également florissante : « elles ne peuvent réussir l'une sans l'autre », disait Cobden (2), et dans une société comme la nôtre, suivant encore l'expression de M. E. Levasseur (3), « plus il y a de capital, plus il y a de travail : ce sont deux alliés nécessaires ».

Alfred NEYMARCK.

7 mars 1893.

(1) Conférence faite par M. E. Cheysson, aux ouvriers de l'usine Pyat : in-8° 1885, imp. Chaix.

(2) Discours de Rochdale, 26 juin 1861.

(3) Précis d'économie politique. Paris, 1886 ; lib. Hachette, p. 76.

Digitized by Google

ANNEXES.

I

LES ÉMISSIONS PUBLIQUES EN FRANCE ET EN EUROPE DE 1871 A 1892

De 1871 à 1885, le total des émissions publiques en Europe se serait élevé à 100 milliards 459 millions, se décomposant comme suit :

Emprunts d'États et de villes : 52 milliards 787 millions ;

Établissements de crédit et de sociétés industrielles : 47 milliards 672 millions.

Dans ce total, la France serait décomptée pour 20 milliards 589 millions.

Emprunts d'États et de villes : 8 milliards 425 millions ;

Établissements de crédit, chemins de fer, sociétés industrielles : 12 milliards 163 millions.

Les détails les plus complets sur ces souscriptions et émissions ont été donnés dans le *Moniteur des intérêts matériels* de M. de Laveleye et reproduits par le *Bulletin de statistique du ministère des finances*, t. XX, p. 281 à 299.

De 1885 à 1892, le total des émissions faites en Europe se chiffrerait par 50 milliards, sur lesquels 7 milliards concernent la France. Voici le chiffre d'ensemble de cette statistique :

	Émissions en France millions	Émissions totales en Europe millions
1871 à 1885	20.589	100.459
1886	1.118 7	6.708
1887	1.119	4.996
1888	1.686	7.850
1889	712	12 678
1890	344	8.147
1891	1.578	7.558
1892	303	2.510
	27.449 7	150.906

Digitized by Google

Nous ne donnons ces totaux qu'à titre de document et sous réserves. Pour avoir des résultats absolument exacts, il faudrait tenir compte des remboursements par anticipation, des conversions d'emprunts ayant, comme contre-partie, l'émission d'un nouvel emprunt.

II

LES CAPITAUX FRANÇAIS EN AUTRICHE

« Sans parler du mouvement commercial, dont les chiffres sont naturellement variables, on peut évaluer, sans la moindre exagération, à 1,270 millions de florins, ou 2 milliards 540 millions de francs, les valeurs de Bourse austro-hongroises qui sont classées dans les portefeuilles français. Ce chiffre est plutôt inférieur à la réalité. Il comprend 600 millions de florins en titres de rentes, 480 en obligations, 163 millions en actions et 27 millions en valeurs diverses, telles que lots et titres d'assurances. Or, si l'on prend pour base de calcul un revenu moyen de 4 1/2 0/0, la somme d'intérêts que l'épargne française en retire annuellement s'élève, en chiffres ronds, à 125 millions de francs. C'est à peu près la douzième partie du revenu total que procure aux capitalistes français leur portefeuille de titres.

« Ce n'est pas tout. En thèse générale, l'acquisition des valeurs austro-hongroises par l'épargne française date d'une époque où les prix d'achat étaient extrêmement avantageux. Les rentes et la plupart des valeurs à revenu fixe ont émigré à des cours qui représentaient environ 60 0/0 de leur valeur nominale. Il y a donc lieu d'ajouter au chiffre du revenu indiqué ci-dessus le montant des remboursements au pair, ainsi que l'augmentation du capital engagé représentée par les cours actuels.

« Quant aux fonds qui ont été placés dans des entreprises par actions, ils ont eu, il est vrai, des fortunes plus diverses. Mais, pour ceux-là également, le plateau penche visiblement du côté du gain. Il est, en effet, un assez grand nombre de ces entreprises franco-autrichiennes dont les actions sont cotées fort au-dessus du pair, tandis que nous n'en voyons qu'une seule dont le capital social (10 millions de francs) ait entièrement disparu, et deux autres qui n'ont pas donné les résultats attendus, savoir : une compagnie internationale de chemin de fer dont les dividendes sont un peu maigres, et une société minière et métallurgique dont la situation sans être compromise, semble un peu précaire. En ce qui concerne deux établissements de crédit qui avaient été fondés en 1881 à l'aide de capi-

Digitized by Google

taux français, l'un à Vienne, l'autre dans les pays hongrois, ils ont remboursé intégralement aux actionnaires, lors de la liquidation, le capital engagé (1) »

III

LES CAPITAUX FRANÇAIS EN ITALIE

En 1888-1889, le Gouvernement italien a envoyé, en France, pour le service de ses divers emprunts :

Dettes	Maisons	Places	Sommes payées
5 0/0	de Rothschild frères	Paris	112.100.019 15
3 0/0.....	»	»	1.142.615 74
Oblig Savone.	»	»	150.982 71
» Toscane	»	»	1.255.974 02
» Livournais	»	»	3.424.250 88
» Pistoia	»	»	10 10
5 0/0 romain 1857.....	»	»	8.145.450 »
5 0/0 » 1860-66 ...	»	»	2 957.635 97
Oblig. V.-Emman., 1863	Crédit industriel	»	3.405.462 61
» Canal Cavour.....	»	»	546.386 97
Dette Blount.....	Société générale	»	1 646.403 11
			134.775.191 26

En 1890-1891, le Gouvernement a envoyé à :

MM. de Rothschild, pour le payement de la rente 5 0/0.....	Fr.	96.277.336 04
Au Crédit industriel et commercial pour payements divers.....		4.263.600 69
A la Société générale.....		2 111.584 16
Totaux.....	Fr.	102.652.520 89

Avec les sommes nécessitées par le service des obligations Savone, Toscane, Livournais, 5 0/0 romain 1857 et 1866, les sommes payées en France, en 1891, par le Gouvernement italien s'élèvent, en chiffres ronds, à 120 millions.

(1) Correspondance austro-hongroise du 1er novembre 1892.

Digitized by Google

Capitalisés à 4 1/2, ces 120 millions représenteraient une valeur de 2,666 millions, correspondant au chiffre de titres divers italiens que posséderait la France.

Il est nécessaire de faire observer que par suite des cours du change, grand nombre de porteurs étrangers ont pu faire recevoir leurs coupons en France : il y aurait, de ce chef, un certain nombre de millions à déduire des 2 milliards 666 millions que nous indiquons.

Du reste, à l'occasion du change décennal des titres de rente italienne démunis de coupons, le Gouvernement italien reconnut l'opportunité de dresser une statistique de la quantité de titres de rentes qui pouvaient circuler à l'étranger.

Jusqu'alors, cette statistique pouvait être faite approximativement en calculant le montant des remises faites semestriellement par le Gouvernement italien à ses correspondants étrangers pour le payement des coupons : les fluctuations du change et l'agio sur l'or ont rendu ces évaluations fort difficiles, car grand nombre d'Italiens, pour bénéficier de cet agio, faisaient encaisser leurs coupons à Paris, Londres ou Berlin.

Or, d'après les renseignements qui ont été recueillis au 30 juin 1892, 584,803 titres de rente 5 0/0 italienne, représentant en tout 93,258,000 fr. de rente, auraient été échangés, c'est à peu près comme nombre de titres le quart et comme somme le tiers du total.

Cette répartition serait ainsi établie par pays :

	Nombre de titres.	Valeurs en rentes. francs.		Nombre de titres.	Valeurs en rentes. francs.
France....	269.859	43.459.415	Afrique franç.	132	15.260
Allemagne.	213.474	32 818.970	Russie.....	15	3.820
Angleterre	53.308	10.052.220	Espagne.....	15	2.625
Aut.-Hong.	17.940	3.332.750	Portugal	14	2.425
Hollande..	21.021	2.462.305	Turquie	63	1.640
Suisse.....	7.442	886.840	Roumanie	9	1.600
Belgique..	1.214	137.280	Amériq. Nord..	17	1.295
Danemark.	124	58.325	Amérique Sud..	19	445
Bavière...	134	21.655	Egypte.....	3	20

La France tiendrait donc le premier rang ; viendrait ensuite l'Allemagne, l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie.

Les 43 1/2 millions de rente italienne que posséderait la France représenteraient, aux cours actuels, un capital de 950 millions environ. Mais à

Digitized by Google

ces chiffres, il conviendrait d'ajouter le montant des obligations de chemins de fer italiens et valeurs diverses, telles que les rentes Pontificales, obligations Sardes 1863, Canal Cavour, etc., pour le service desquelles le Gouvernement italien fait des remises semestrielles à la Société générale et au Crédit industriel et commercial chargés de payer les coupons en France.

Pendant l'année 1890-1891, les payements effectués, de ce chef, par le Crédit industriel et commercial se seraient élevés à 4,263,600 fr. 69 et par la Société générale à 2,111,584 fr. 16, soit en tout 6,375,184 fr. 85 de rentes. En réduisant ce chiffre à 5 millions de rentes, pour tenir compte des valeurs pouvant appartenir à des étrangers et des sommes comprises pour les amortissements, ce serait, y compris la rente italienne. 48 1/2 millions de rentes diverses de ce pays que nous posséderions en France, soit pour un capital de 1 milliard 50 millions environ. En ajoutant le montant des emprunts Pontificaux qui représentent, capitalisés à 4 1/2 0/0, près de 250 millions, se serait au maximum 1,300 millions de valeurs italiennes que posséderait la France. Ces chiffres nous semblent un minimum (1).

IV

LES CAPITAUX FRANÇAIS EN RUSSIE

A l'exception des lots russes 1864-1866, dont la cote à la Bourse de Paris et la publication des tirages sont interdites par la loi de 1836 sur les loteries ; à l'exception aussi de plusieurs valeurs russes qui se négocient sur le marché en banque, telles que les obligations Koslow-Voronège, Orel-Griasi, 4 1/2 russe Nicolas, 4 0/0 russe Nicolas 1890, actions et obligations des chemins de fer russes, obligations de la Banque centrale du Crédit foncier de Russie, tous les autres fonds russes sont cotés et se négocient à la Bourse de Paris

Le capital nominal des divers emprunts russes inscrits à la cote s'élève à 8 milliards 422 millions.

Dans le tableau qui suit, nous indiquons les noms des emprunts, le capital nominal, le prix d'émission, les cours actuels (février 1893) ; le nombre de titres amortis fin 1891.

(1) *Voir les rapports officiels de la Commission de vigilance sur l'administration de la dette publique, publiés tous les ans par le Gouvernement italien.*

Digitized by Google

Nombre des Emprunts.	Capital nominal. millions.	Prix d'émission.	Nombre de titres amortis.
5 0/0 1882.....	160	77 0/0	»
4 0/0 1867 1re émis..	300	61 1/2 0/0	18.062.500 fr.
4 0/0 1869 2e émis...	277.75	63 1/2 0/0	15.905.000
5 0/0 1878 Orient ..	1.200	divers	21.359.900 roubles.
5 0/0 1879 —	1.200	—	18.666.600 »
4 0/0 1880.....	600	—	15.089 500 fr.
6 0/0 1883.....	200	—	»
4 0/0 1889 (or)	500	86 45 0/0	2.137.500 1er déc. 91
4 0/0 1890 —	360	93 0/0	1 575.000 »
4 0/0 1890 —	300	divers	512.500 »
4 0/0 1890 —	41.76	89.75 0/0	176.500 »
4 0/0 Consolidé 1er...	700	89.75	2.425.000 oct 91.
4 0/0 — 2e...	1.241.99	91 1/2 0/0	4.325.000 »
4 0/0 — 3e...	320	97.65 0/0	1.100.000 »
3 0/0 1891 (or)	500	79.75	
4 0/0 1890 (Intérieur)	300		400.000 nov. 91.
3 0/0 Transcaucasien.	222.60		10.335.000 »
Total.....	8.424.10		

En décomposant ces divers emprunts, sans parler de ceux qui se négocient en banque et qui sont très répandus dans les portefeuilles français, on peut se rendre compte très facilement du montant des valeurs russes appartenant à nos rentiers. Les 4 0/0 1867, 1869, 1880, de même que les rentes 4 0/0 or 1889 et 1890, et les 4 0/0 consolidé ont été presque exclusivement et entièrement souscrits en France. Toutes ces rentes se négocient aux environs du pair ; on peut donc, pour la facilité des calculs, les décompter d'après leur capital nominal. Ces seuls emprunts s'élèvent au total de 5 milliards 140 millions, sur lesquels 61 millions environ ont été amortis. Mais nous possédons de fortes parties d'emprunt d'Orient, de 4 0/0 intérieur et de 3 0/0 transcaucasien ; quant à l'emprunt 3 0/0 1891, au capital nominal de 500 millions, 200 millions ont été placés en France ; le solde de l'emprunt se trouve dans les caisses du gouvernement russe. En ne tenant aucun compte de ces divers emprunts, on voit que c'est au minimum 5 milliards de valeurs russes qui se trouvent dans les portefeuilles français.

Digitized by Google

V

LES CAPITAUX FRANÇAIS EN ESPAGNE

La France a prêté à l'Espagne des sommes considérables « Rente 4 0/0 Extérieure, rente 4 0/0 Intérieure, dette 2 0/0 amortissable, dette 2 0/0 Extérieure amortissable, Obligations hypothécaires de Cuba 6 0/0 1886, Obligations hypothécaires de Cuba 5 0/0 1890, sont cotées officiellement à la Bourse de Paris. La dette espagnole Extérieure 4 0/0 représente un capital nominal de près de 2 milliards exigeant un service annuel d'intérêts de 79 millions environ. La dette intérieure se chiffre, en capital nominal, à 1,935 millions, et, en intérêts annuels, à 77 millions. Sans parler des obligations de Cuba, la dette publique de l'Espagne, au 1er janvier 1890, s'élevait, en capital nominal, à 6 milliards 207 millions exigeant un service annuel d'intérêts de 233 millions.

« Ce n'est pas tout.

« Les Compagnies des chemins de fer andalous, Asturies-Galice-Léon, Badajoz, Madrid-Cacérès, Est de l'Espagne, Nord de l'Espagne, Lerida à Reus, Madrid-Saragosse-Alicante, Ouest et Sud de l'Espagne, Limarès à Alméria, Porto-Rico, Zafra à Huelva, Séville-Xérès-Cadix, Valence à Liria, etc., ont été constituées avec des capitaux français et sont, en réalité, des compagnies françaises ayant leur siége social à Madrid. L'Espagne a environ 9,000 kilomètres de chemins de fer en exploitation : les épargnes de nos rentiers ont fourni la presque totalité des fonds nécessaires à leur construction.

« Nous avons, à la cote officielle de la Bourse de Paris, près de 4 millions d'obligations de ces compagnies, et près d'un million d'actions. Que représentent, aux cours d'émission, ces diverses valeurs ? Plus de 2 milliards. Le capital-actions des seules Compagnies des chemins de fer andalous, Nord de l'Espagne, Lerida-Reus et Madrid-Saragosse représente, au prix d'émission, 428 millions.

« Quant aux obligations des Compagnies de chemins de fer espagnols cotées à la Bourse de Paris, leur nombre, avons-nous dit, s'élève à environ 4 millions de titres, remboursables à 500 fr. l'un, soit, au total à 2 milliards, et valant, soit au prix d'émission, soit au cours actuel, de 1,200 à 1,500 millions.

« Est-ce tout ?

« Nous nous sommes intéressés dans grand nombre de sociétés de

Digitized by Google

crédit et compagnies industrielles espagnoles : nos capitalistes détiennent la majeure partie de leurs actions et obligations. On trouve à la cote officielle : la Banque hypothécaire d'Espagne, la Banque générale de Madrid, le Crédit mobilier espagnol, les actions et obligations du Gaz de Madrid, les mines d'Aguas-Tenidas, d'Aguilas, d'Escombrera-Bleyberg, les tabacs des Philippines. Sur le marché en banque, se négocient, en outre, plusieurs valeurs espagnoles de chemins de fer, mines, assurances, etc. En s'en tenant seulement aux titres de rente, actions et obligations de chemins de fer de la Péninsule que nos capitalistes possèdent, nous estimons que l'ensemble des placements que nous avons effectués en Espagne dépasse 2 1/2 milliards, si même il n'atteint 3 milliards, pouvant se décomposer comme suit : 1 milliard en rentes ou fonds espagnols garantis par l'État, 1,500 millions à 2 milliards en actions et obligations de chemins de fer et valeurs industrielles.

« Ces divers placements rapportent, en moyenne, 5 %, car ils n'ont pas tous été effectués alors que les valeurs espagnoles se cotaient à leurs plus hauts cours : ce serait donc 125 à 150 millions de francs par an que percevraient de ce chef nos capitalistes français. (1) »

Les Compagnies des chemins de fer andalous, Nord de l'Espagne et Saragosse ont à payer, en France, annuellement, près de 67 millions par an, comme intérêts et amortissement de leurs titres :

Andalous.	Millions	1/2
Nord de l'Espagne.		34
Saragosse.		26 1/2
Total.	Millions	68

(1) Extrait du *Rentier* du 17 janvier 1892.)

Digitized by Google

VI

DROITS DE TIMBRE PAR ABONNEMENT DES TITRES DES SOCIÉTÉS ET VILLES ÉTRANGÈRES

Valeurs sur lesquelles les droits ont été assis pendant les années 1880 à 1889 :

ANNÉES	VALEURS	ANNÉES	VALEURS
—	FR.	—	FR.
1880.....	2.178.997 000	1885.....	3.217.368.000
1881.....	2.404.329.000	1886.....	3.373.0[illegible]5.000
1882.....	2.790.429 000	1887.....	3.694.913 000
1883.....	3.094.023.000	1888	3.499.072.000
1884.....	3.206.768.000	1889....	3.529.561.000

VII

MONTANT DES DROITS DE TIMBRE PERÇUS SUR LES VALEURS ÉTRANGÈRES (FONDS D'ÉTAT, SOCIÉTÉS ET VILLES), DE 1880 A 1889

		FR.	FR.
1880	Fonds d'État (droit au comptant).....	883.500	
	Sociétés et Villes (droits par abonnement)	1.255.200	2.138.700
1881	Fonds d'État.....	2.208.900	
	Sociétés et Villes	1.453.200	3 662.100
1882	Fonds d'État.....	2.074 700	
	Sociétés et Villes.....	1.612.800	3.687 500
1883	Fonds d'État.....	553.000	
	Sociétés et Villes.....	1.643.800	2.201.800
1884	Fonds d'État.....	1.026.800	
	Sociétés et Villes.....	1.674.000	2 700.8[illegible]0
1885	Fonds d'État	1.753.600	
	Sociétés et Villes.....	1.642.800	3.396.400
1886	Fonds d'État.....	967.900	
	Sociétés et Villes.....	1.819.000	2 786.900
1887	Fonds d'État.....	1.222.500	
	Sociétés et Villes.....	1.835 000	3.057.500
1888	Fonds d'État..... ..	2.122.800	
	Sociétés et Villes.....	1.716 000	3.838.800
1889	Fonds d'État.....	3.379.100	
	Sociétés et Villes.....	1.723.000	5.102.100

Digitized by Google

VIII

DROITS DE TRANSMISSION DE TITRES DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, CHEMINS DE FER, COMPAGNIES, ENTREPRISES, ETC.

Valeurs sur lesquelles les droits ont été assis depuis 1869, par période quinquennale :

ANNÉES —	VALEURS FR.	ANNÉES —	VALEURS FR.
1869.....	8.173.418.748	1884.....	16.843.043.469
1874	9.373.913.126	1889.....	17.662.914.538
1879.....	12.700.041.106	1890.....	18.553.915.403

IX

DROITS DE MUTATIONS ENTRE VIFS, A TITRE GRATUIT ET PAR DÉCÈS, PERÇUS DEPUIS 1869, PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, SUR :

1° Les fonds d'État français et étrangers ;

2° Les valeurs mobilières françaises et étrangères.

1869	Fonds d'État français.....	5.622.539	
	Fonds d'État et valeurs étrangères.....	1.502.406	7.124.945
1874	Fonds d'État franç. et étr.	7.844.430	
	Valeurs françaises et étrang.	8.607.441	16.451.871
1879	Fonds d'État.....	15.562.421	
	Valeurs.....	15.895.823	31.458.244
1884	Fonds d'État.....	10.996.509	
	Valeurs.....	17.556.661	28.553.170
1889	Fonds d'État.....	16.691.923	
	Valeurs.....	25.760.383	42.452.306
1890	Fonds d'État.....	17.795.459	
	Valeurs.....	31.180.474	48.975.933

OBSERVATION. — En 1869, les droits de donation et de succession perçus sur les *valeurs des sociétés françaises* ont été confondus avec les droits afférents aux *biens meubles*.

X

DROITS DE TIMBRE PERÇUS SUR LES BORDEREAUX DES AGENTS DE CHANGE ET DES COURTIERS, DE 1869 A 1890, PAR PÉRIODE QUINQUENNALE

ANNÉES —	DROITS FR.	ANNÉES —	DROITS FR.
1869 .. .	516.000	1884.....	753.600
1874. ...	778 800	1889.....	761.000
1879.....	1.029.600	1890.....	760.000

Digitized by Google

NOMS DES SOCIÉTÉS	NOMBRE de TITRES	CAPITAL VERSÉ	REVENU du dernier Exercice (1891)
	Mille	Millions	Francs
Banque de France	182.5	182 5	165.59
— d'Escompte	50	25	12 5
— de Paris	125	62.5	30
— transatlantique	40	10	12 5
Compagnie algérienne	30	15	27.5
Comptoir national d'escompte	150	75	12.5
Crédit algérien	16	4	20
Foncier d'Algérie	60	15	12.5
— de France	341	170.5	60
Crédit industriel	120	15	15.625
Société marseillaise	60	15	26 04
Crédit lyonnais	400	100	30
— mobilier	60	30	»
Société générale	240	60	13 02
Banque commerciale	16	8	»
— maritime	60	15	»
— parisienne	50	25	»
— russe et française	40	20	»
— Pays autrichiens	200	100	22.50
— hypothécaire d'Espagne	100	10	15
— du Mexique	200	40	20 32
— Ottomane	500	125	17.50
Foncier Autriche	120	24	32.50
— Egyptien	160	20	6
— Canadien	50	6.2	8
— Hongrois	97	24.25	15 60
Mobilier espagnol	95	»	»
Banque d'Algérie	40	40	64 17
— Guadeloupe	6	3	95
— Guyane	1.2	».6	110
— Martinique	6	3	112
— Réunion	6	3	35.50
— Indo-Chine	16	2	20
— Consignations	14	3.5	»
— Haïti	20	5	38 50
Caisse Lécuyer	24	12	13.27
Entrepreneurs	50	5	14
Naud	51.6	5 16	6.70
Totaux		1.289.26	

Digitized by Google

crédit

TOTAL DES INTÉRÊTS et DIVIDENDES	COURS 31 décembre 1892	VALEUR DES TITRES au 31 décembre 1892	PLUS-VALUE sur le CAPITAL VERSÉ	MOINS-VALUE sur le CAPITAL VERSÉ
Millions	Francs	Millions	Millions	Millions
30.220.[illegible]75	3.900	711.750	529.250	»
625	150	7.500	»	17.500
3.750	642 50	80 312	17.8 2	»
500	419	6.760	»	3.240
825	480	14 400	»	600
1.875	490	73.500	»	1.500
320	772.50	8 352	4 352	»
750	420	10 200	»	4 800
20 460	1.000	341 000	170.5	»
1.875	550	21.000	6	»
1 562 4	675	25 500	10.5	»
12.000	757 50	203 000	103	»
»	130	7 800	»	22 2
3.124.8	469	52 560	»	7.440
»	3 0	4 960	»	3.040
»	370	7.200	»	7.800
»	355	17.500	»	7.500
»	280	11.200	»	8.800
4 500	490	98 000	»	2
1.500	500	20 000	»	»
4 064	535	47 000	7	»
8.750	574	162.000	37	»
3.900	1.095	95.400	71.4	»
960	470	15 200	»	4.800
400	480	5.250	»	1
1 804.2	650	38 800	14 55	»
»	70	6 650	»	»
2.566.8	1 050	42 000	2	»
570	1.225	7.350	4 35	»
132	900	1 080	48	»
672	810	4 860	1.860	»
213	550	3 300	300	»
320	720	5 520	3.520	»
»	322.50	4.655	1.155	»
770	716	9.320	4.320	»
318.48	500	12.000	»	»
700	191	9.550	4.550	»
335 4	135	6 966	1.806	»
10 363 255		2 199.395	995.705	92.220

Digitized by Google

XII. — Compagnies houillères du Nord et du Pas-de-Calais

NOMS DES COMPAGNIES	NOMBRE D'ACTIONS OU PARTS	COURS ACTUEL	TOTAL	REVENU DE 1891	TOTAL
	Quantité	Francs	Francs	Francs	Francs
Aniche	3.600	11.800	42.480.000	951 31	3.423.716
Anzin	28.800 1/100	4.570	131.616.000	243 »	6.998 400
Bully Grenay	18.000	3.150	56.700.000	125 »	2.250.000
Bruay	3.000	13.750	41.250.000	800 »	2.400 000
Carvin	3.945	1.350	5.325.750	80 »	315.600
Courrières	20.000 1/10	4.500	90.000.000	210 »	4.200.000
Crespin-Anzin	8.000	225	1.800.000	» »	»
Douchy	3.744	3 500	13.104.000	255 »	954.720
Dourges	1 800	9.150	16.470 000	336 »	604 800
Drocourt	3.[illegible]00	4.650	16.275.000	75 »	262 500
Escarpelle	6 000	2.350	14.100.000	30 »	180.000
Ferfay	3.500	725	2.537.500	35 »	122 500
Fléchinelle	5 000	300	1.500.000	» »	»
Lens	3.000	28.500	85.500.000	1.100 »	3.300.000
Liévin	2 916	10.200	29 743.000	350 »	1 020.600
Marles 30 0/0	800	14.000	11.200 000	1.222 91	978.328
— 70 0/0	1.600	17.500	28.000.000	1.162 88	1.860.608
Meurchin	4.000	4.800	19.200 000	350 »	1.400.000
Ostricourt	6.000	400	2.400.000	» »	»
Thivincelles	5.000	60	300.000	» »	»
Vicoigne-Nœux	4 000	19.300	77.200.000	1.000 »	4.000 000
Totaux			686.701.450		34.271.772

Digitized by Google

XIII. — Compagnies d'Assurances-Incendie

NOMS DES COMPAGNIES	NOMBRE des actions	PRIX nominal	TOTAL	VERSEMENTS effectués	TOTAL	PRIX effectif à débourser par action (cours 15 fév. 1893)	TOTAL	REVENU du dernier exercice (1891)	TOTAL
	Mille	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Millions
Assurances générales.....	2	1.000	2	1.000	2	32 250	64.5	1.300	2.6
Le Phénix.....	4	1 000	4	1 000	4	9 000	36	286	1.144
La Nationale.....	2	5.000	10	1.250	2.5	29.000	58	1.056	2.112
L'Union.....	2	5.000	10	1 250	2.5	16.600	33.2	625	1.250
Le Soleil	12	500	6	500	6	5.000	60	180	2.160
La France	2	5.000	10	1.250	2.5	14 500	29	500	1
L'Urbaine	5	1.000	5	250	1.25	5.250	26.25	180	900
La Providence.....	2	2.500	5	625	1.25	8.350	16.7	320	640
Le Nord.....	2	1.000	2	250	5	3.000	6	80	160
L'Aigle.....	4	500	2	125	5	6 100	24.4	230	920
La Paternelle.....	6	1.000	6	400	2.4	4.725	28.35	160	960
La Confiance.....	20	500	10	200	4	285	5.7	7.5	150
L'Abeille.....	12	1.000	12	250	3	1.775	21.3	50	600
Caisse générale agricole ...	24	500	12	125	3	42	1.008	»	»
Le Monde.....	40	500	20	200	8	245	9.8	»	»
La Foncière.....	80	500	40	125	10	180	14.4	8.16	652.8
La Métropole.....	40	500	20	250	10	70	2.8	»	»
La Clémentine.....	24	500	2	187 50	4.5	75	1.4	»	»
TOTAUX.....	283		188		67.9		439.208		15.248.8

Digitized by Google

XIV. — Assurances-Vie

NOMS DES COMPAGNIES	NOMBRE des actions	PRIX nominal	TOTAL	VERSEMENTS effectués	TOTAL	PRIX effectif à débourser par action (cours 15 fév. 1893)	TOTAL	REVENU du dernier exercice (1891)	TOTAL
	Mille	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Francs
Assurances générales.....	2	1.500	3	1.500	3	75.000	150	1.800	3.600.000
L'Union (1).....	2	5.000	10	50 Rente A		5.500	11	175	350.000
La Nationale (1).....	3	5.000	15	50 Rente A		35.000	105	864	2.592.000
Le Phénix.....	8	5.000	4	1.000	8	32.000	2.56	1.000	800.000
La Caisse paternelle.....	40	500	20	125	5	118	4.72	5	200.000
La Caisse des Familles.....	12	500	6	100	1.2	5	6	»	
Le Monde.....	40	500	20	125	5	245	9.8	10	400.000
L'Urbaine (2).....	12	1.000	12	1.000	12	2.075	24.9	78.40	940.800
Le Soleil.....	12	1.000	12	250	3	335	4.02	10	120.000
L'Aigle.....	24	500	12	500	12	250	6	10	240.000
La Confiance.....	6	1.000	6	250	1.5	290	1.74	10	60.000
Le Patrimoine.....	5	1.000	5	250	1.25	55	275	»	
L'Abeille.....	4	1.000	4	250	1	450	1.8	15	60.000
La France.....	10	1.000	10	250	2.5	380	3.8	»	» »
La Foncière.....	40	1.000	40	250	10	150	6	8.16	326.400
Le Nord.....	3	1.000	3	250	75	200	6	»	» »
La Providence.....	12	1.000	12	250	3	115	1.38	»	» »
TOTAUX	227.8		194		62		333.655		9.689.200

(1) Il n'a été fait aucun appel de fonds sur les actions de la compagnie l'Union ni sur celles de La Nationale. Sur chaque action il a été simplement fait un dépôt de 50 fr. Rente A., qui représentent pour les 3,000 actions de la compagnie l'Union, 100,000 fr. Rente A., et pour les 3,000 actions de la Nationale, 150,000 fr. Rente A.

(2) Toutes les actions de l'Urbaine ne sont pas libérées entièrement, il y en a un certain nombre qui sont libérées seulement de 200 fr.

Digitized by Google

XV. — Assurances-Accidents

NOMS DES COMPAGNIES	NOMBRE des actions	PRIX nominal	TOTAL	VERSEMENTS effectués	TOTAL	PRIX effectif à débourser par action (cours 15 fév. 1893)	TOTAL	REVENU du dernier exercice (1891)	TOTAL
	Mille	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Francs
Le Soleil	20	500	10	125	2.5	355	7.1	12 96	259.200
Le Secours	20	500	10	125	2.5	225	4.5	»	»
L'Urbaine	24	500	12	125	3	390	9.36	15 »	360.000
Le Patrimoine	10	500	5	125	1.25	130	1.3	»	»
La Caisse des Familles	6	500	3	125	75	65	39	»	»
L'Abeille	8	500	4	125	1	235	1.88	7 »	56.000
La Providence	10	500	5	125	1.25	200	2	»	»
TOTAUX	98.000		49		12.25		26.53		675.200

XVI. — Assurances maritimes

Assurances générales	400	12.500	5	5.000	2	6.350	2.54	125 »	50.000
La Sécurité	300	5 000	1.5	1.250	375	700	21	»	»
L'Océan	200	5.000	1	1.250	25	1.050	21	76 80	15.360
Le Lloyd français	2.400	5.000	12	1.875	4.5	425	1.02	»	»
La Melusine	400	5.000	2	1.250	5	4 900	1.96	350 »	140.000
La Réunion	1.200	3.500	4.2	875	1.05	450	54	»	»
Le Comptoir maritime	600	5.000	3	1.750	1.05	2.125	1.275	125 »	75.000
La Prévoyance	400	5.000	2	1.250	5	4.500	1.8	300 »	120.000
TOTAUX	5.900		30.7		10.225		9.555		400.360

XVII. — Assurances-Grêle

L'Abeille	16.000	500	8	100	1 6	290	4.64	20 »	320.000

Digitized by Google

XVIII. -- Valeurs d'Assurance : Récapitulation

	CAPITAL VERSÉ	VALEUR ACTUELLE	REVENU DE 1891
	Millions	Millions	Millions
Assurances Incendie	67.9	439.2	15.2
— Vie.....	62	333.6	9.6
— Maritimes	10.2	9 5	».4
— Grêle... ...	1.06	4 6	».3
— Accidents	12.2	26.5	» 6
Totaux..... ...	153.9	813.4	26.1

Digitized by Google

LE COMPOSÉ HUMAIN

DES NOUVEAUX THOMISTES.

L'âme existe. Elle est notre être même ; elle est le véritable homme. Je suis une âme se servant d'un corps, sans lequel je ne pourrais connaître ni agir ; mon corps m'est instrument vivant d'information et d'action : vivant par moi ? ou bien, indépendamment de moi (car je ne suis le maître ni de sa naissance ni de sa mort), vivant à mon usage ? Peu importe ici. Je suis une âme unie à un corps vivant, ou vivifiant un corps ; une âme ayant un corps : ce corps est mien, il n'est pas moi.

Je ne suis pas un être composé ayant une âme et un corps : qu'est-ce qu'un être composé ? un être peut-il être composé ? un composé, est-ce un être ? est-ce autre chose que l'union, quand ce n'est pas le simple assemblage de deux ou de plusieurs êtres ? Je suis un être, non l'union de plusieurs, ni de deux. Si j'ai, selon le langage vulgaire, — spécieux comme tout ce qui a quelque apparence de vérité, mais superficiel comme tout ce qui est vulgaire, et contradictoire même, pour peu qu'on en presse le sens, — si j'ai, dis-je, un corps et une âme, je ne suis donc, moi, ni corps ni âme ; et que suis-je ? quelle sorte d'être, ayant un corps, qui n'est pas moi, une âme, qui n'est pas moi ? un corps mien, une âme mienne ; et moi-même, que suis-je ? Et si l'âme est immortelle, c'est mon âme sans doute, ce n'est pas moi : que m'importe mon âme, qui m'aura quitté comme elle aura quitté mon corps ? Il m'importe d'être immortel ou de ne l'être pas, moi, non ce qui est mien, ou avec ce

Digitized by Google

qui est mien, peut-être, mais non si je ne le suis pas moi-même.

— Je ne suis ni l'un ni l'autre, me dit-on, mais l'union des deux. — Même conséquence : l'union rompue, je ne suis plus rien. Le corps va de son côté, l'âme va de son côté ; et moi, qui étais un composé des deux, où vais-je ? Nulle part : je ne suis plus.

Ai-je été seulement ? J'étais un composé, le « composé humain », dont fait grand bruit une Ecole qu'on avait crue morte, qui avait disparu dans l'ombre des séminaires, et qui vient de reparaître en ces derniers temps avec un surprenant éclat. Saint Thomas est, certes, un des plus grands philosophes qui aient existé ; mais il n'a pas arrêté et fixé à jamais l'esprit humain. Il n'est pas indiscutable, et il mérite qu'on le discute.

Il imagine entre l'âme et le corps une sorte d'union dite *substantielle :* une troisième substance qui serait l'union de deux. Ainsi l'union de deux substances serait elle même une substance. Avant de voir s'il y a là autre chose qu'un pur non sens, ou même une contradiction, examinons sa réfutation de la doctrine spiritualiste qui fait de l'homme une âme servie par un corps.

— Il en résulterait, dit-il, que l'homme n'est pas un ; que l'union du corps et de l'âme, qui le constitue, n'est pas essentielle, mais accidentelle et passagère : *relinquitur igitur quod homo non sit unum simpliciter, et per consequens nec ens simpliciter, sed ens per accidens.* — Et quand cela serait ? Un homme est un homme ; mais faut-il qu'il soit un *simpliciter ?* Est-il un *simpliciter*, dès qu'on distingue en lui un corps mortel, une âme immortelle ? L'homme essentiellement un est mortel ou immortel tout entier. On se tire de la difficulté par l'imagination d'une « résurrection de la chair » à la fin des temps : soit, si l'on doit croire un dogme, peut-être vrai, mais qui n'est pour la philosophie que la plus gratuite des hypothèses ; mais

Digitized by Google

que devient l'homme dans l'intervalle? et qu'est-ce que l'immortalité d'une âme qui n'est pas lui? S'il est une âme servie par un corps, on conçoit qu'à la mort, cessant d'en pouvoir disposer, il le quitte pour une autre condition d'existence: il passerait d'un milieu corporel, qui est le corps humain, à un autre, et sa mort ne serait qu'un changement de milieu; on conçoit même qu'il ne le quitte que provisoirement, et le retrouve un jour, ressuscité ou refait pour son usage: on conçoit, dis-je, ou l'immortalité définitive d'une âme qui est l'homme, ou l'immortalité provisoire, en attendant sa réunion à son corps, d'une âme qui est toujours l'homme, à qui son corps serait tour à tour ôté et rendu: ôté pour son repos et pour son salaire, récompense ou juste peine, rendu pour son travail.

Saint Thomas insiste: L'homme est un être sensible: ce qu'il ne serait pas, si le corps n'appartenait pas à son essence, car l'âme seule ne sent point, *sentire autem non est sine corpore.* — L'âme seule ne sent pas, soit, comme le corps seul ne vit pas: il faut au corps un milieu où il puise la nourriture et l'air et toutes les conditions de sa vie; suit-il de là qu'il ne fasse qu'un avec ce milieu? Le corps provoque dans l'âme des sensations, qui sont pour elle des occasions de connaissances, des suscitations d'idées: l'âme et le corps sont liés comme le télégraphiste et l'appareil télégraphique, comme le violoniste et le violon.

— Il y a des actes, tels que la joie, la tristesse, la crainte, etc., communs à l'âme et au corps... — Quoi! Une joie, une tristesse, une crainte du corps? Non. Le corps provoque dans l'âme une jouissance, une souffrance, mais c'est l'âme qui jouit, qui souffre; le corps détermine l'âme à se manifester sous tel mode, joie, tristesse, crainte, mais toujours mode propre à l'âme, où le corps n'est pour rien autre que pour exciter l'âme à se produire elle-même, à devenir ce qu'elle est, à passer de la puissance à l'acte. —

Digitized by Google

Sunt tamen aliquæ operationes communes sibi et corpori, ut timere et irasci et sentire et hujusmodi: hæc enim accidunt secundum aliquam transmutationem alicujus determinatæ partis corporis... Un peu plus, saint Thomas allait nous parler d'une transformation de mouvement corporel en sensation, de sensation en connaissance : ne décrit-il pas, dans sa théorie de la connaissance, une connaissance sensible distincte de la connaissance intellectuelle ? Laissons la connaissance ; il ne s'agit ici que des sensations et des passions : saint Thomas tient à leur sujet le langage même du matérialisme physiologique. C'est peut-être ce qui lui vaut un regain auprès de théologiens heureux d'avoir toute prête, dans la plus autorisée de leurs écoles du Moyen Age, une philosophie si aisément d'accord avec le matérialisme d'une prétendue science contemporaine.

Saint Thomas n'est pas matérialiste, assurément : sa foi le lui défend. Logiquement, il devrait l'être.

Les formules abondent, chez lui, dans le sens du matérialisme. *Sentire accidit in ipso moveri a sensibilibus exterioribus :* être mû par l'objet sensible, c'est cela qui est sentir ! et la sensation n'est que l'impression produite par le dehors ! *Sensus est igitur virtus passiva ipsius organi*, la sensation toute passive ! le sens une pure réceptivité de l'organe ! Le sentant est donc de même nature que le senti : *non est igitur anima sensibilis secundum esse diversum a copore animato*, il ne se peut que l'être de l'âme sensitive diffère de l'être du corps animé, du corps organisé qui reçoit l'impression sensible. Les animaux ont aussi l'âme sensitive : cette âme aurait donc, si elle se comportait activement dans la sensation, une activité propre, une substance propre, et les âmes des bêtes seraient immortelles ? — Et que savez-vous si elles ne le sont pas ? Prenez garde ! l'immortalité n'est point la conséquence forcée de l'activité d'une substance dont la permanence n'est pas nécessaire-

Digitized by Google

ment la vie, dont la vie n'est pas nécessairement celle d'une conscience accompagnée de mémoire, celle d'un moi qui se reconnaît lui-même. Mais quand il serait qu'il faudrait conclure d'une certaine activité de l'âme sensitive l'immortalité de l'âme des bêtes, pourquoi non? et qu'en savons-nous? Connaissons-nous leur destinée, nous qui ne connaissons pas la nôtre?

Le spiritualisme qui fait de l'âme un être distinct du corps, — le véritable être de l'homme distinct en lui-même de son propre corps, -- n'est pas réfuté; et ce qu'on lui oppose n'est pas un autre spiritualisme, mais un commencement de matérialisme. Examinons donc cette doctrine du « composé humain », qu'on veut mettre à la place de la nôtre.

Qu'est-ce que l'âme pour saint Thomas, pour les nouveaux thomistes, pour un grand nombre de nos théologiens? Elle est au corps ce que la forme est à la matière; elle est la forme du corps, non accidentelle, mais substantielle. L'âme constitue avec le corps un seul être, une substance dont l'essence est qu'elle résulte de l'union (non mélange, mais combinaison, dirait-on en chimie) de deux éléments qui se comportent entre eux comme matière et forme. Elle communique au corps l'être dans lequel elle-même subsiste; de l'âme et du corps il se fait un composé dont l'être est aussi celui de l'âme, celui du corps: l'être du corps, l'être de l'âme, l'être du composé, ne sont, dans le composé, qu'un seul être: le corps est matière, donc substance; l'âme, forme substantielle; et l'union des deux, union substantielle, qui est la double unité de nature et de personne.

Tel est le « composé humain ». Et que devient-il quand les deux éléments substantiellement unis se séparent? L'âme a sa vie propre comme forme subsistante, sans cesser d'être la forme substantielle du corps, non en acte, mais en puissance, et conservant toujours avec lui une cer-

Digitized by Google

taine relation qui en permettra la résurrection au jour voulu.

— L'homme ressuscitera, soit. En attendant, il est mort. Son âme vit, mais son âme n'est pas lui; elle vit comme vivent les pures intelligences, dans la contemplation des vérités immuables, sans aucun souvenir d'aucun fait particulier, d'aucune idée, d'aucun sentiment où le corps ait eu sa part. Est-ce vivre, cela? Est-ce là une immortalité pour un être conscient de soi-même? Elle vit comme vivent, d'après saint Thomas, les *formes subsistantes*.

Car il y a des *formes subsistantes*, et qui vivent : ce sont les purs esprits; ce sont les anges. Non que les âmes des hommes deviennent jamais des anges : les anges sont de purs esprits par essence; les âmes des hommes, séparées des corps dont elles sont toujours les formes, deviennent de purs esprits accidentellement, temporairement, dans l'attente de la résurrection finale.

Mais qu'est-ce que *forme subsistante ?*

Saint Thomas distingue, à la suite d'Aristote, la *matière*, quelque chose d'indéterminé en soi, et la *forme*, qui la détermine; c'est par la forme que la matière arrive à la détermination, à la réalité, passe de la puissance à l'acte, devient, ou plutôt est (car, avant d'être devenue, elle n'était pas) un être actuel. La forme est donc le principe de l'être, étant ce qui détermine et actualise la matière : forme *substantielle*, si elle constitue l'être dans son essence; *accidentelle*, si elle ajoute à l'être pour lui communiquer un être secondaire, une manière d'être, un mode; *inhérente*, si elle s'unit à la matière pour la constituer en la réalité de l'être; *subsistante*, si elle comporte une existence propre, sans matière.

Il ne peut y avoir matière sans forme, mais il peut y avoir forme sans matière. Car que serait la matière sans forme? Une pure puissance, une existence possible, rien de réel. Mais la forme, étant ce qui donne l'être à la matière, peut

Digitized by Google

bien, au lieu de le donner, le garder, le retenir pour elle-même : et nous aurons des formes subsistantes, des êtres immatériels, des esprits : tels sont les anges; telle sera l'âme séparée du corps.

La forme, qui donne l'être à la matière, peut bien le garder, le retenir pour elle-même : elle a l'être en propre. Pour pouvoir le donner, encore faut-il qu'elle le possède : il faut qu'elle soit, et qu'elle soit avant la matière qu'elle informe : forme sans matière...

— Mais qui ne voit que ce raisonnement repose tout entier sur une équivoque? Sur le sens louche du mot *donne*, ou de tout autre analogue? La forme donne l'être à la matière, en ce sens qu'elle fait l'être de la matière, que, si la matière est, c'est grâce à la forme, c'est-à-dire que la forme est l'être réalisé de la matière, l'acte de la puissance. Si la puissance, devenue réalité, l'est devenue par l'acte, ce langage ne signifie pas que l'acte ait fait passer l'être en puissance à l'être en acte, — que l'acte ait fait passer la puissance à l'acte, — ce qui serait un non-sens, mais que la puissance réalisée est en acte, que l'acte est l'être de la puissance; et si l'on dit que la forme donne l'être à la matière, ce langage ne signifie pas que la forme donne à la matière sa forme, qui est son être, — que la forme donne la forme à la matière, — ce qui est un non sens, mais que la matière n'est rien sans la forme qui la détermine, c'est-à-dire non qui agit pour la déterminer, mais qui en est la détermination; que la forme, détermination de la matière, en est l'être même : d'où point de matière sans forme, car qu'est-ce qu'un indéterminé? mais aussi point de forme sans matière, car qu'est-ce qu'une détermination qui ne le serait de rien? qu'est-ce qu'un être qui ne le serait pas de quelque chose dont on puisse dire que cette chose est? Remplaçons les mots de matière et de forme par ceux de substance et d'attribut : point de substance sans attribut, ni d'attribut sans substance. On emploiera le même langage :

Digitized by Google

que l'attribut constitue la substance en son être, essentiel ou accidentel ; donne l'être à la substance ; fait l'être de la substance. Point de substance donc sans attribut : elle ne serait qu'une pure puissance ; mais un attribut sans substance, que sera-t-il ?

C'est donc une chimère que la forme substantielle. Et si l'âme n'est que la forme, même substantielle, du corps, elle périt avec le corps. Nous remarquions que l'immortalité de l'âme ainsi entendue n'était pas l'immortalité de l'homme : et qu'importe à l'homme ? Voici maintenant qu'elle n'est l'immortalité de rien... D'une puissance ? Non : l'âme étant la forme du corps, c'est le corps qui est la puissance, l'âme est l'acte. D'un acte, sans la puissance dont elle est l'acte ? d'une forme, sans la matière dont elle est la forme ? d'une vie, sans le corps dont elle est la vie ?

Car tout ceci revient à dire que le corps vivant est l'union substantielle d'un corps et d'une vie ; que de l'union d'un corps et d'une vie résulte un être substantiel qui est l'être de la vie et l'être du corps ; qu'à la mort le corps et la vie se séparent, le corps va d'un côté, la vie de l'autre, le corps sans la vie, la vie sans le corps : toujours vivante, immortelle, puisqu'elle est la vie, et qu'elle ne peut donc cesser d'être la vie, et que l'essence de la vie est de vivre, et autres enfantillages du même genre : on les trouve dans le *Phédon* de Platon ; mais si Platon est divin, ce n'est point par ces arguties, et la philosophie n'en est plus là.

Quant à l'union substantielle, je prie qu'on me dise quelle sorte de substance peut bien être l'union de deux substances ? On me dira que la chimie présente une foule d'exemples de substances formées de la combinaison d'autres substances : ainsi l'hydrogène et l'oxygène sont deux substances dont la combinaison, dont l'union forme une nouvelle substance, l'eau. L'eau serait l'union substantielle de l'hydrogène et de l'oxygène, comme l'homme l'union substantielle de l'âme et du corps. Mauvaise

Digitized by Google

réponse. Le mot *substance* n'a pas le même sens en chimie et en philosophie : en philosophie, la substance est l'être, le sujet un des divers caractères, des modes multiples qu'on lui attribue ; en chimie, les substances ne sont que les natures, les sortes ou les espèces d'être : hydrogène, oxygène, eau, sous le nom de substance, ne sont que des genres. Est-ce là ce qu'on entend par les deux substances dont l'union compose l'homme, et veut-on dire simplement que les deux natures, spirituelle et corporelle, forment par leur union la nature humaine? que l'homme est âme et corps, soit qu'on se plaise à voir dans l'âme une fonction du corps, ou dans le corps un instrument de l'âme, ou de quelque manière que l'on entende l'âme, le corps et leur union? On le sait bien, et c'est ne rien dire. Non : on se demande quel est, dans l'homme, dans un homme, qui est un être, l'être même, sensible et actif, le sentant, le pensant, le voulant, l'être conscient, le moi ; et l'on répond : C'est l'union substantielle de deux substances, l'être formé de deux êtres, le « composé humain ». Et c'est ici que je demande à mon tour, dans cette acception du mot substance, quelle sorte de substance peut bien être l'union de deux substances, quel être l'union de deux êtres. Je comprendrais un troisième uni aux deux : l'âme, le corps, et un troisième qui aurait un corps, qui aurait une âme : il serait un être, non un composé. Mais lequel? Est-ce le moi, l'être conscient? Qu'est-ce que *son* corps? Nous le voyons. Mais qu'est-ce que *son* âme? Dira-t-on qu'elle est le sujet des faits de conscience, distinct de ces faits? le conscient, distinct de la conscience? L'âme serait le conscient, et le troisième être la conscience? Mais la conscience n'est pas un être, non plus que l'union de deux ou de plusieurs êtres n'est un être. Le conscient est un être, le corps est un être, ou un composé d'une infinité d'êtres : s'il est le conscient, l'homme est un corps vivant et conscient, — ce qu'il n'est pas, car il n'est pas conscient de son corps; et s'il ne l'est pas, l'homme est une âme ayant un corps.

Digitized by Google

L'âme de l'homme forme avec son corps un « tout naturel » (c'est le mot de Bossuet) qui est l'homme : naturel, oui, mais un tout. Naturel : l'homme résulte bien, et naturellement, de l'union d'une âme à un corps ; mais un tout : il n'est donc pas un être simple. L'âme est une ; l'homme est double, et, de ses deux parties, si l'une est simple, l'autre est indéfiniment multiple.

— Mais on dit Je dors, je digère, je marche, comme on dit Je sens, je pense, je veux ; on s'attribue le marcher, ou le digérer, ou le dormir, qui est du corps, comme on s'attribue le vouloir, qui est de l'âme. N'est-ce pas attribuer l'un et l'autre à un même être, union substantielle, puisqu'elle est un être, du corps et de l'âme?

— Non. Mais cette activité consciente qui est l'âme a sa part dans ce qui est du corps auquel elle est jointe. L'âme a conscience d'une foule de sensations qui ne sauraient lui venir d'un corps étranger, qui lui viennent de son propre corps : conscience, par exemple, non de dormir, mais d'une détente qui précède ou d'une excitation qui suit le sommeil ; non de digérer, mais d'un état de bien-être ou de malaise qui accompagne le fonctionnement des organes digestifs ; non de marcher, mais de vouloir un mouvement de ses membres pour quelque fin qu'elle se propose. Elle dira Je marche, et non Mes jambes marchent, ou Mon corps marche, comme, au lieu de dire Mon bâton frappe, Mon poignard tue, elle dirait Je frappe, je tue. Mon poignard n'est pas moi, mon bâton n'est pas moi, ni mon estomac, ni mes jambes, ni mon corps. Mon corps n'est pas moi, et il n'est pas une part de moi, qui suis simple ; il est mien. Ni moi, ni de moi, sinon pour la possession et la disposition que j'en ai. Ni moi, ni de moi, mais à moi.

En vérité, tout cela me paraît d'une telle évidence, qu'un enfant, ce semble, un esprit simple et droit, non prévenu par une fausse culture ou par une habitude vicieuse, la reconnaîtraît Je lui tiendrais ce langage tout familier, tout uni :

Digitized by Google

« Qu'êtes-vous ? lui dirais-je Vous êtes, j'imagine, quelqu'un qui m'écoute en ce moment, et qui sait qu'il m'écoute ; qui pense, et qui sait qu'il pense ; qui sent, qui veut, et sait qu'il sent et qu'il veut ; qui désire, qui espère et qui craint, qui se souvient, juge, raisonne, et sait qu'il fait tout cela ; vous n'êtes pour vous-même qu'autant que vous faites tout cela, et que vous le savez. Cessez de penser, de sentir, de vouloir, ou de le savoir, d'en avoir conscience, de pouvoir parler de vous à vous-même, existez-vous encore pour vous-même ? Existez-vous pour vous-même quand vous dormez d'un profond sommeil ? Non, mais pour moi qui vous vois ; et que dis-je ? ce qui existe pour moi, ce n'est pas vous, c'est une apparence, une forme extérieure, où je vous reconnais parce que je vous ai connu sous cette forme : parce qu'elle signifie à mes yeux un être capable de conscience, un être pensant, qui pensait hier, qui pensera demain.

« Cette forme est votre corps. Elle vous signifie à moi, elle n'est pas vous-même. Elle est pour moi un signe où je vous connais, comme je connais à la fumée un feu qui ne lui ressemble pas. Je ne vous vois pas, je vois votre corps. J'appelle cela vous voir, comme j'appelle voir un mot dans un livre, y voir une suite de caractères qui signifient les sons articulés dont se compose le mot : on ne voit pas des sons, je ne vois donc pas le mot, mais une figure qui en est le signe, et j'appelle cela voir le mot. De même j'appelle vous voir, vous entendre, voir une figure, entendre un son, saisir une forme, qui est pour moi le signe de votre être. Mais vous, je ne vous vois ni ne vous entends ni ne vous touche : est-ce que je touche, est-ce que j'entends ou je vois vos pensées, qui sont vous-même quand vous pensez ? votre intelligence, qui est vous-même capable de penser ? votre âme, qui est vous-même capable de sentir et de vouloir comme de penser ? le principe de ces opérations dont vous avez conscience, votre être même ?

Digitized by Google

« Vous n'êtes donc pas votre corps. Vous ne l'êtes pas pour moi, non plus que le feu n'est la fumée, que l'idée n'est le mot qui l'exprime, ou le mot la suite des figures visibles qui le traduisent au regard. Mais vous ne l'êtes pas pour vous. Vous vous connaissez par la conscience; et vous connaissez votre corps par des sensations qui sont elles-mêmes des formes de votre conscience, dans lesquelles vous vous sentez passif, que vous rapportez à une cause étrangère, à quelque chose qui est si peu vous que de cette chose-là vous ne connaissez rien. Votre corps a une structure que vous ne connaissez qu'autant que vous la voyez et comme vous pourriez connaître les autres corps ; et tout ce que vous en savez d'ailleurs, c'est sur la foi de gens qui ont dû ouvrir des corps humains pour les connaître : ils ne connaissent pas le leur, et ils n'ont pas ouvert le vôtre. Il y a dans votre corps mille sortes de mouvements, circulation du sang, absorptions, sécrétions, décompositions et recompositions des tissus, etc., que vous ne connaissez pas davantage, ni d'une autre manière ; et des mouvements nerveux qui, transmis soit de l'extrémité, soit des tissus et des diverses parties de l'intérieur, au centre, vous font sentir, ou, transmis du centre aux muscles, vous les font mouvoir, que vous ne connaissez pas davantage, ni d'une autre manière. Vous êtes conscient de vous-même, et ne pouvez agir sans vous connaître agir ; vous êtes inconscient de votre corps, et il agit sans que vous ayez le secret de son action. Votre corps n'est donc pas vous. »

Il ne se comprend pas qu'un être soit deux ou plusieurs. Si l'homme est âme et corps (ce qu'il est en effet), il faut chercher l'unité de son être ou dans son âme ou dans son corps. Que ce soit dans l'une ou dans l'autre, les difficultés tirées d'une pluralité de personnalités simultanées, dont on parle beaucoup, disparaissent : elles s'expliquent dans l'une ou dans l'autre hypothèse, elles ne s'expliquent pas dans celle de l'unité d'un « composé humain ». La pluralité

Digitized by Google

des personnalités, détruisant cette unité, détruit le composé qui serait l'homme. Mais si l'homme (c'est l'une des deux hypothèses) est un corps vivant et pensant dans certaines conditions de conscience, il pourra être un d'une unité de système, ou plusieurs dans certaines conditions exceptionnelles de conscience : le corps, étant un agrégat, pourra se désagréger, et d'une désagrégation physique, ou physiologique, suivra la désagrégation psychologique par laquelle une école de psycho-physiologie explique aujourd'hui ces phénomènes extraordinaires. Ou si l'homme est (c'est l'hypothèse spiritualiste) une âme unie à un corps vivant qui ne serait que l'instrument vivant de son action, d'autres âmes que celle qui est lui-même, ou se joignant à celle-ci, plusieurs âmes pourront, sous des conditions tout exceptionnelles, se servir ensemble ou tour à tour d'un même corps : la pluralité des personnalités serait une pluralité d'âmes, sans que l'unité de chaque âme en elle-même, sans que l'unité de l'âme, en fût atteinte.

Je ne parle pas d'une pluralité de personnalités successives, dont on parle beaucoup aussi : mais elle s'explique dans toutes les hypothèses, étant donné qu'il faut à l'âme, pour prendre conscience d'elle-même, des conditions organiques : d'une succession de conditions organiques différentes résultera une succession de mémoires, de consciences, de personnalités différentes. Des souvenirs effacés, remplacés par d'autres, produiront ce changement ; le conscient n'en sera pas moins toujours le même : s'il ne le sait pas, ce n'est point qu'il ne se reconnaisse pas : il ne se souvient pas. Il se reconnaîtrait, si jamais il venait à retrouver ses souvenirs. On le voit bien dans le cas des personnalités alternantes : quand reviennent les souvenirs de la première, la personne s'y reconnaît, ignorant la seconde, dont les souvenirs lui échappent ; et quand ceux-ci lui reviennent, elle se reconnaît dans la seconde, ignorant la première. Si elle retient dans l'une les souvenirs de l'autre, comme il

Digitized by Google

arrive que le somnambule retrouve dans son sommeil les souvenirs de ses sommeils antérieurs sans perdre ceux de l'état de veille, elle se reconnaît ce qu'elle est, un même conscient de changeantes consciences.

Le conscient est essentiellement un. L'âme est un être simple : l'âme, et non l'homme ; un être simple, distinct du corps auquel il est uni.

J. E. ALAUX.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX JULES AUDÉOUD

A DÉCERNER EN 1893.

L'Académie doit décerner cette année pour la seconde fois, depuis qu'il a été fondé, le prix Audéoud. Vous vous souvenez du rapport par lequel ce concours était inauguré en 1889 par notre savant confrère, M. Levasseur.

La plupart de nos récompenses s'adressent à des manuscrits ; quelques-unes peuvent s'appliquer à des livres. Ce qui fait l'originalité de la fondation Audéoud, c'est qu'elle a pour objet de récompenser des actes. Et quels sont ces actes ?

« L'amélioration de la classe ouvrière et le soulagement des pauvres », n'est-ce pas, en une formule qui les résume, le fond même des questions sociales ? Ne retrouvons-nous pas cette pensée au terme des efforts accomplis pour réaliser tous les progrès ? A l'heure où nous sommes, le mouvement qui emporte les sociétés modernes vers la diminution des souffrances a pris une telle force, le citoyen mis en possession du pouvoir est si résolu à se servir de sa puissance pour alléger ses charges, que les écrits, les actes, les projets sont dirigés avec une émulation sans précédents vers l'amélioration des conditions. Utopies et remèdes efficaces, chimères et moyens pratiques se heurtent et se

Digitized by Google

croisent autour de nous C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient, à l'occasion du prix Audéoud, de reconnaître et de dire ce qu'il y a de sage dans les efforts accomplis.

Les termes de la donation, en nous signalant des études, nous autorisent à récompenser des livres. mais la Commission a jugé qu'en cette matière les récompenses devaient être réservées aux ouvrages susceptibles d'exercer une influence sur l'amélioration de la classe ouvrière.

Deux livres ont été déposés avant le 31 décembre 1892 et rentrent dans les conditions du concours.

Le second a pour titre : *Études sur la question ouvrière en Suisse*. L'auteur, M. Raoul Jay, a publié sous ce titre un rapport sur une mission qu'il a reçue de M. le ministre de l'instruction publique. Ce travail conçu avec soin fait honneur à M. Raoul Jay, et tout en pensant qu'en général le prix Audéoud devait être réservé à des œuvres dont l'action aurait été plus considérable et qu'un travail de législation comparée d'une nature très spéciale ne saurait que rarement y prétendre, la Commission a jugé qu'il convenait de lui décerner une médaille de bronze.

Le premier ouvrage déposé est intitulé : *Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices, par M. Albert Trombert, précédé d'une introduction de M. Charles Robert*. La commission ne pouvait oublier qu'elle avait récompensé M. Albert Trombert dans le concours de 1889. Si l'ouvrage présenté cette année n'est pas le même, le sujet est identique ; beaucoup de parties sont semblables. Il serait contraire à nos traditions que la même question traitée par le même auteur reçût une distinction dans deux concours successifs.

Nous avons hautement apprécié la persévérance des efforts de M. Trombert et le dévouement apporté au service d'une des formes les plus intéressantes du règlement des rapports entre patrons et ouvriers. Nous aurions été

Digitized by Google

heureux de récompenser comme elle le méritait une œuvre d'une réelle valeur; la commission a le regret de ne pas pouvoir vous le présenter de nouveau pour une des récompenses.

Notre œuvre véritable, Messieurs, vous la connaissez. Nous devons chercher avec soin et présenter à vos suffrages les établissements et les œuvres qui contribuent à l'harmonie sociale ou à l'allègement de la misère.

Vous avez décidé en 1889 que votre commission devait aller au-devant des lauréats. Vous n'avez pas admis qu'il se produisît une lutte entre concurrents. Vous avez à juger si ceux que nous avons découverts méritent vos récompenses.

Si vous aviez été en présence de candidats, vous auriez vu naître des luttes que nous avons voulu écarter. Vous auriez deviné des arrière-pensées indignes de vous. Pour revêtir toute sa grandeur, le bien doit être simplement accompli; il ne doit pas chercher l'éclat des félicitations publiques. C'est dans le bien lui-même qu'il trouve sa seule récompense.

La véritable valeur de nos prix est de mettre en lumière de nobles exemples, de les montrer en modèles à ceux qui peuvent les imiter, et de susciter cet ensemble d'efforts nécessaires en tout temps, cette émulation de la vertu sans laquelle il n'y a ni société forte, ni progrès féconds.

INSTITUTIONS OUVRIÈRES.

I. — *Saint-Gobain.*

L'une des plus anciennes industries de France, qui s'honore de remonter au XVIIe siècle et qui produit, comme ses titres de noblesse, des lettres-patentes d'octobre 1665 accordées par Louis XIV sur le rapport de Colbert, la Société de Saint-Gobain s'est préoccupée, l'une des premières, des rapports avec les ouvriers. Elle présente le

Digitized by Google

type de ces relations patriarcales qu'établit l'amour des hommes et que le temps seul peut consacrer.

Fondée sur le secret dérobé aux Vénitiens, la manufacture royale, dont le premier chef-d'œuvre fut la galerie des glaces de Versailles, est devenue de nos jours une puissante Société anonyme comprenant :

Six manufactures de glaces avec 3,650 employés et ouvriers.

Six fabriques de produits chimiques avec 2,800 personnes.

Deux exploitations minières avec 550 mineurs, soit au total plus de 7,000 ouvriers.

Quatorze établissements situés sur les points les plus éloignés ne peuvent donner lieu ici à une étude spéciale qui dépasserait les limites de ce rapport. Ce qui a attiré l'attention de l'Académie, c'est que dans tous les centres il a été pourvu aux besoins moraux et matériels avec un soin qui explique l'attachement des familles ouvrières.

Les institutions d'enseignement scolaire créées par la Société dans chaque établissement ont précédé et accompagné les lois qui en ont fait une obligation communale ; des écoles professionnelles ont été ouvertes.

Pour l'adulte, la Société a cherché les moyens de développer la vie de famille. Dès le XVIIe siècle, des bâtiments avaient été établis pour « le logement des gentilshommes, commis et ouvriers. » C'est assurément la plus ancienne tentative en faveur des habitations ouvrières. Aujourd'hui, 400 familles sont logées dans des maisons, construites soit par groupes aux environs des usines, soit au centre de village. Ces logements sont tantôt donnés gratuitement aux plus anciens ouvriers, tantôt loués à des prix très modérés. Autour de certains établissements où la population est agricole, la Compagnie loue aux ouvriers, moyennant un prix très bas, d'assez grandes étendues de terres qu'ils labourent ; leurs familles cultivent des légumes et ainsi la

Digitized by Google

vie de l'ouvrier est partagée entre la culture et l'industrie. Pour favoriser l'extension des constructions ouvrières, la Compagnie fait des avances à ceux des ouvriers qui les lui demandent en vue d'acquérir ou d'élever une petite maison.

La Compagnie a fondé beaucoup de magasins et d'économats autour de ses usines. A Saint-Gobain et à Chauny, les ouvriers ont créé eux-mêmes des sociétés coopératives de consommation suivant le type le plus favorable. Ces deux sociétés fournissent à 2,500 acheteurs porteurs de livrets et distribuent en fin d'exercice 10 0/0 des achats.

Une caisse d'épargne a été organisée. La Compagnie sert un intérêt de 4 0/0. Dès que le dépôt permet l'achat d'une obligation de chemin de fer, elle est acquise au nom du titulaire du livret. Les sommes en dépôt se montent à 390,000 fr.

Le service sanitaire est établi partout aux frais de la Compagnie. A Montluçon, la caisse de secours en cas de maladie est alimentée par une retenue de 1/2 0/0 des salaires.

L'usage d'accorder des retraites remonte aux origines de la Compagnie. Les pensions constituées par elle varient entre le 5e et le quart du salaire et se montent au total à 241,000 fr.; mais depuis un certain nombre d'années, la Compagnie, voulant développer l'esprit de prévoyance, demande aux ouvriers de verser à la Caisse des Retraites de l'État de 1 1/2 à 3 p. 0/0 de leurs salaires. Ces versements à capital réservé sont inscrits sur un livret dont le titulaire est entièrement propriétaire. Lorsque sonne l'heure de la retraite, la Compagnie estime ce qu'il lui convient de donner. Cette combinaison de deux pensions, l'une acquise par l'ouvrier, l'autre due à la libéralité de la Compagnie, a donné les meilleurs résultats.

Au XVIIe siècle, Colbert faisait arrêter les verriers qui s'évadaient. Une série d'arrêts se suivent de 1696 à

Digitized by Google

1789, les ouvriers étaient gardés à vue. On arrête, on emprisonne, on met à l'amende les fugitifs. De notre temps, les portes sont ouvertes toutes grandes et le portier, auquel Louis XIV avait permis par une faveur rare de porter sa livrée rouge et la hallebarde, n'a conservé, avec son vieux costume, aucun des droits qui le faisaient redouter des verriers. Loin de vouloir s'évader, ils restent attachés à la verrerie qu'ils sont libres de quitter.

La seule récompense que doive de nos jours attendre le patron est la stabilité du personnel, témoignage indiscutable du bonheur de ceux qu'il emploie. Les calculs ont été faits pour Saint-Gobain, Chauny et Cirey. Sur 2,650 agents de tous grades,

432 ont plus de trente ans de service continu (163 p. 1.000).
411 ont de 20 à 30 ans (155 p. 1.000).
553 ont de 10 à 20 (209 p. 1.000).
1.254 moins de 10 ans.

Ces différents éléments constituent une moyenne de stabilité supérieure à celle qu'il nous a été donné de rencontrer en aucune industrie.

Messieurs, l'histoire de Saint-Gobain a été écrite, lors du 200e anniversaire de sa fondation, par l'un des nôtres. Vingt-huit ans se sont écoulés depuis ce récit dont nos anciens ont conservé le souvenir (1). La paix n'a pas cessé de régner.

Il ne faut ni insulter, ni dédaigner notre histoire; mais il faut voir la vérité et savoir la dire. Ceux qui lisent la belle histoire de M. Augustin Cochin y apprennent ce qu'était le sort de l'ouvrier au XVIIe et au XVIIIe siècle; ils y voient des actes de violence, des mépris du droit, des inégalités absurdes que tempèrent par moments les efforts louables de quelques administrateurs. C'est avec le com-

(1) La manufacture des glaces de Saint-Gobain de 1665 à 1865, par Augustin Cochin. *Séances de l'Académie*, 1866, t. LXXV et LXXVI.

Digitized by Google

mencement de ce siècle que tout se régularise, que les abus révoltants disparaissent, que la sollicitude pour le bien-être matériel et par-dessus tout pour le développement moral devient le souci constant d'administrateurs pénétrés du respect de l'homme. Il faut lire l'éloquente comparaison que faisait notre confrère entre la situation de l'ouvrier sous l'ancien régime et de notre temps pour comprendre ce que doivent à notre siècle ceux qui se plaignent et qui méconnaissent le progrès.

L'Académie est heureuse de décerner une médaille d'or à la manufacture des glaces de Saint-Gobain.

II. — *Le Creusot.*

En vous entretenant du Creusot, nous ne voulons vous décrire ni cet établissement dont la réputation est européenne, ni sa puissance de production. Nous ne nous occuperons que des rapports de la Société Schneider avec ses 12,000 ouvriers, distribués en dehors de l'usine principale du Creusot entre 3 houillères, 4 mines de fer et un certain nombre de chantiers de construction.

L'ensemble des institutions de prévoyance créées par les directeurs depuis 1856 comprend tout ce que comporte la vie de l'ouvrier.

Les écoles, fondées autour de chaque agglomération, étaient une des charges les plus lourdes. L'exécution de la loi du 28 mars 1882 l'a réduite, sans la supprimer. En dehors de ce qui est alimenté par le budget communal, les écoles entretenues par la Compagnie comprennent encore 4,600 enfants.

En dehors de la caisse d'épargne et d'une caisse de dépôts, il existait depuis 1837 une caisse de prévoyance. En 1872, la compagnie a préféré prendre à sa charge directe le service médical et les indemnités aux ouvriers malades ou blessés.

Digitized by Google

Les logements des mineurs ont attiré dès le début les préoccupations de la Société. MM. Schneider ont inauguré les premiers le système des ventes à prix réduit de terrains et des avances d'argent pour permettre aux ouvriers de construire leur habitation. Les avances de 1837 à 1889 se sont élevées à 3,292,671 fr. pour la construction de 2,391 maisons. Les remboursements par annuités se font avec une telle régularité qu'au 1er janvier 1889 le solde n'était plus que de 227,203 fr.

En même temps, MM. Schneider construisaient eux-mêmes des maisons qu'ils louaient avec un terrain de 7 à 800 mètres carrés, moyennant 1 fr. 25 à 8 fr. par mois. Chacun de leurs établissements a été entouré de maisons isolées avec jardin.

L'ensemble des dépenses en faveur du personnel constitue un sursalaire de 136 fr., soit d'un dixième en sus du salaire et représente un total annuel de 1,632,000 fr.

Le système des retraites a été organisé en 1877. Le livret individuel de la Caisse nationale des retraites ayant été adopté, la Compagnie verse chaque trimestre, à la Caisse, comme don volontaire, 3 0/0 du salaire du mari et 2 0/0 du salaire de la femme, se réservant d'augmenter la proportion au profit des anciens ouvriers. L'ouvrier qui quitte l'usine ou qui est renvoyé a donc le droit d'emporter avec sa propre épargne les versements opérés par MM. Schneider.

La stabilité du personnel n'a pas été diminuée par l'adoption de ce système. Sur un total de 12,398 ouvriers et employés, 4,061 (soit près du tiers) comptent plus de 20 ans de services; 2,851 (soit un quart) comptaient plus de 25 ans de services; enfin, 1,491 (soit 1/8 de l'effectif total) comptaient plus de trente ans de services.

A cette preuve de satisfaction, rien ne saurait être ajouté. Votre commission vous propose de décerner à la Société du Creusot une grande médaille d'or.

Digitized by Google

III. — *Blanzy.*

La Compagnie de Blanzy, constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, a son siège à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). La production dépasse 1 million de tonnes de houille et le personnel atteint près de 6,000 ouvriers.

C'est au milieu de cette activité laborieuse que se sont produits depuis vingt-cinq ans des phénomènes très dignes de fixer l'attention. Les chefs de la commandite, MM. Chagot, avaient créé au profit de leurs ouvriers des institutions patronales de toutes sortes qu'ils dirigeaient avec dévouement et autorité. L'insuccès était complet. En dehors d'eux, les ouvriers multipliaient des associations hostiles ; la fermentation augmentait ; il existait un besoin d'activité qu'il fallait tourner vers le bien. La Compagnie aurait pu se désintéresser et s'abandonner au découragement; elle préféra reconnaître qu'elle avait pris une mauvaise voie.

Le principe aujourd'hui reconnu à Blanzy est que le commanditaire ne crée pas une institution de prévoyance pour être le maître, mais qu'il est l'éducateur de l'ouvrier, qu'il doit lui apprendre à se servir de l'association, instrument délicat et redoutable quand il est manié par des novices, baguette magique entre des mains expérimentées. La tutelle patronale ne consiste pas à tout régenter ; l'ouvrier doit être libre de faire des expériences à ses dépens, elles seules pouvant l'éclairer.

Sous l'influence de ces principes, l'activité s'est développée, le bien-être, la satisfaction des ouvriers s'est accrue avec cette expansion féconde et l'attachement à la Compagnie s'est montré comme le terme de cette évolution.

Pour en suivre la marche et la régler, un Comité supérieur des sociétés a été institué. Composé des principaux fonctionnaires de la Compagnie, il s'assemble tous les mois et délibère avec le délégué de chaque société sur

Digitized by Google

ses besoins et ses demandes. Cet examen fait en commun établit entre les ouvriers et leurs chefs le plus heureux contact ; il aplanit les difficultés, dissipe les équivoques, détend les amours-propres. La réunion mensuelle rend service à tous et assure l'œuvre des sociétés diverses.

Votre commission n'a pu voir sans le plus vif intérêt ce vaste travail d'éducation pratique qui serait intéressant en tout temps et dans tout pays, mais qui, nous devons le reconnaître, est l'essence même d'une démocratie.

L'Académie n'attend pas de son rapporteur une description et un historique des institutions de prévoyance. Quelques mots sur chacune d'elles suffiront à faire connaître de quel esprit elles sont animées.

La *Caisse de secours* fondée en 1834 et modifiée plusieurs fois depuis, a pris la forme d'une société de secours mutuels. Alimentée par une retenue de 2,5 0/0 sur les salaires, par une subvention d'égale somme attribuée par la Compagnie, elle est administrée par un conseil de 23 membres élus par les différentes catégories d'ouvriers.

La *Caisse de retraites* des ouvriers est exclusivement patronale. Les pensions de retraite varient pour les mineurs de 180 à 900 fr. Les ingénieurs et employés versent des retenues de 2 1/2 0/0 du montant du traitement ; leurs pensions atteignent la moitié du traitement des cinq dernières années de service.

Le *logement des ouvriers* avait préoccupé la Compagnie dès 1834. Lors de l'Exposition de 1889, mille familles étaient logées dans des maisons groupées ou isolées, entourées d'un jardin. Le loyer représentait assez exactement le montant des impôts, de l'assurance et de l'entretien. C'était un immense service qui avait coûté à la Compagnie un capital de 2,393,912 fr. ne rapportant aucun intérêt.

Depuis quelques années, la Compagnie a mis en pratique le système des concessions de terrains. Des lots de 1,000 à

Digitized by Google

1,500 mètres sont cédés au prix de revient. Une avance de 1,000 fr. est faite à l'ouvrier, qui a dix ans pour se libérer par annuité.

S'il est possesseur d'un terrain qu'il a choisi et acheté directement, la même avance peut lui être faite, mais le remboursement a lieu en six ans par versements mensuels.

Déjà 87 hectares ont été vendus par la Compagnie, qui a avancé près de 400,000 fr. Le nombre des ouvriers devenus ainsi propriétaires, qui était en 1889 de 1,079, s'est élevé depuis à 1,306; un système fort ingénieux d'assurances sur la vie, garantit une société chargée de faire les avances : les contrats se multiplient, d'où il suit que le nombre des ouvriers possédant leur maison dépasse aujourd'hui 25 0/0 du personnel.

Les écoles sont toutes à la charge de la Compagnie qui reçoit 2,139 garçons et 3,661 filles. Des enfants étrangers aux familles de mineurs y sont admis; en revanche, les ouvriers sont libres d'envoyer leurs enfants dans les écoles des communes voisines.

Des écoles d'apprentissage ont été ouvertes pour les filles et des cours d'adultes ont été organisés.

Nous n'insistons pas sur l'*Économat*, qui, après avoir traversé des crises diverses, a fourni en 1891, à des prix réduits, 1,509,679 kilog. de pain et des aliments de toute espèce, (cette institution impose de lourdes charges à la Compagnie et rentre à ce point de vue dans le type primitif), ni sur les bains, les ouvroirs, le cercle, la bibliothèque circulante.

Il est plus nécessaire d'insister sur la création d'une banque dont l'importance grandit de jour en jour, et qui est en fait le lien entre les diverses sociétés autonomes. Une société coopérative de crédit mutuel, *La Prudence*, en est devenue le moteur et le centre. Formée au capital de 80,000 fr., elle a vu toutes ses actions souscrites par les employés ou ouvriers de la Compagnie. Elle a pour but de

Digitized by Google

faire l'éducation économique de ses sociétaires, de faciliter leurs placements, de les mettre en garde contre les charlatans et les usuriers. Le mouvement de caisse a atteint 3 millions 1/2 en 1892 et le dividende a dépassé 5 0/0.

La Compagnie nous apprend que les Sociétés de tir, de gymnastique, d'escrime, les pompiers, les orphéons, les fanfares, les sociétés de jeunes gens qui se sont multipliées, au point que nul jeune ouvrier n'est étranger à une société, déposent tous à *La Prudence* leur fond de caisse.

Cet ensemble d'institutions a attiré au plus haut degré l'attention de votre commission, qui vous propose de décerner à la Société de Blanzy une médaille d'or.

IV. — *Teinturerie Gillet.*

A côté de la grande industrie, disposant, sous la forme anonyme, ou grâce à la commandite, de capitaux immenses, au-dessous de ces grandes entreprises sur lesquelles se porte l'attention publique, il y a des usines où règne la paix, où la grève, aussi bien que le chômage, est inconnue ; plus elles fuient le bruit, plus elles échappent aux regards, et plus il appartient à l'Académie, dépositaire du vœu du fondateur du prix, d'aller rechercher les patrons, de vaincre leur modestie et de les montrer en exemple.

Il y a des vies qui sont, à elles seules, tout un enseignement. Un fils d'humbles paysans du Rhône naît en 1813 : à une bonne instruction primaire, ses parents joignent une forte éducation chrétienne. A 16 ans, il est envoyé à Lyon pour y apprendre le métier de teinturier. Apprenti, puis ouvrier, il résiste aux entraînements qui l'entourent ; une vie régulière, une petite épargne, un travail assidu, voilà le point de départ des succès qui couronneront sa carrière. A 23 ans, il a réuni 800 fr., quelques ouvriers se pressent uatour de lui et il fonde un petit atelier de teinture. Marié à une de ses cousines qui avait toutes ses vertus, il tra-

Digitized by Google

vaille pendant vingt ans, obscurément, avec patience, étendant grâce à ses épargnes l'étroit atelier du début. Puis tout à coup, des forces nouvelles, récompense de toute sa vie, vinrent centupler ses efforts. Il avait perfectionné ses procédés, entrevu ce que les découvertes de la chimie pouvaient apporter de progrès à la teinture et en même temps, les fils que la Providence lui avait accordés et auxquels il avait donné tous les trésors de l'instruction, se trouvaient des hommes accomplis. Quoique leurs études scientifiques fussent complètes, il les envoya successivement en Allemagne étudier la chimie auprès de maîtres fameux, dans le voisinage des centres de fabrication de soieries. Associés à leur père, ils voyaient s'étendre de jour en jour leur industrie qui compte aujourd'hui six établissements et plus de 3,000 ouvriers.

Ce n'est pas la fortune que nous avons charge de récompenser, Messieurs; mais lorsque toute une contrée nous montre la paix de l'usine fondée sur les rapports entre les ouvriers et leurs patrons, quand nous recueillons d'un avis unanime les dépositions des témoins, lorsqu'il est établi que le bonheur et le calme d'esprit de 3,000 familles tiennent à la conduite d'un père et de ses deux fils, nous avons le devoir de vous exposer au milieu de quelles circonstances le bien a été accompli. Vous ne pourriez apprécier l'effort, si vous ne connaissiez les antécédents et le milieu.

L'apprenti de 1830, l'ouvrier de 1836 avait considéré les teinturiers comme ses camarades, avait vu en eux des collaborateurs auxquels il devait ses succès. Membres de sa famille, c'est à eux qu'il faisait remonter les progrès de ses affaires. Il songeait constamment à leurs besoins; tout travail était suspendu le dimanche. Seul, le patron ce jour-là avait sa tâche : il allait visiter les ouvriers malades, porter ce qui était nécessaire à la femme en couches, donner des conseils à ceux qui en avaient besoin. Quand

Digitized by Google

ses fils, devenus ses associés, assumèrent le fardeau des affaires, le père vit s'étendre son ministère d'assistance.

Jamais ils n'avaient renvoyé un vieil ouvrier ; quand l'âge rendait impossible l'activité dans les ateliers, lorsque les infirmités mettaient obstacle à un service accessoire, sorte de retraite déguisée, le père constituait une pension viagère qui garantissait les dernières années du vieillard. A ceux qui trouvaient ces largesses téméraires, il répondait que « Dieu avait béni son travail et qu'il était comptable vis-à-vis de lui de la richesse qui lui était arrivée sans qu'il l'eut méritée. »

L'usine avait été transformée; les procédés, les machines, les installations s'étaient renouvelées ; seule, l'humble maison où habitait à ses débuts le père de famille était demeurée semblable. Ni ses mœurs, ni son cœur n'avaient changé. Lorsqu'en 1886, le cinquantième anniversaire de la fondation de la maison fut célébré, ce fut une fête dans la contrée, fête publique et fête privée. Les ouvriers, réunis à ce que le département comptait de plus considérable, montraient avec respect ce logement des débuts, où le patron vivait simplement, accueillant ses compagnons avec aménité et faisant de sa maison, qu'il aurait pu rendre si luxueuse, le centre de ce ministère de patronage qui était devenu sa seule fonction.

Le père en était resté aux relations individuelles du patron et de l'ouvrier. Les fils voulurent faire plus, ils créèrent d'abord des écoles pour les apprentis. De 1871 à 1873, un cours d'économie politique (publié depuis) y fut professé. Des jeunes gens sortis de cette école occupent des emplois élevés dans la maison.

Une école ménagère fut créée pour les jeunes filles, qui y apprennent tout ce que les soins du ménage peuvent réclamer de la jeune femme.

En même temps, un système nouveau fut inauguré pour le personnel. Le recrutement et les mesures disciplinaires

Digitized by Google

subirent une modification des plus heureuses. Un employé de confiance fut chargé de faire une enquête sur la capacité et la moralité des ouvriers qui demandaient à être employés ; une fois admis, nul ne pouvait être congédié par un contre-maître. Toutes les punitions durent être soumises au patron. Ces changements salutaires ne furent pas les seuls. Au salaire à la journée se substitua peu à peu le salaire au mois qui élève le niveau de l'ouvrier en le rassurant.

L'ensemble de ces mesures toutes bienveillantes ne lie pas le patron par un contrat qui serait pour l'avenir un fardeau périlleux. Ce qui ne peut se rendre, ce qu'il faut recueillir de la bouche de ceux qui l'ont vu, c'est l'accord de toute cette famille, de ces trois générations, ne pensant qu'à améliorer, à l'exemple de l'aïeul, les conditions d'existence de l'ouvrier, multipliant les dons, les fondations, les œuvres, et ne voyant dans la richesse que l'occasion de nouveaux devoirs envers ceux qui les ont aidés à l'acquérir. Ce que la reconnaissance publique proclame, ce que de longs mémoires envoyés à l'insu des chefs de la maison nous apportent, l'Académie est heureuse de le faire connaître, en décernant une médaille d'or à M. Gillet père et à ses deux fils qu'elle ne veut pas séparer de lui.

SOULAGEMENT DES PAUVRES.

I. — *Hospitalité du travail.*

Le soulagement des pauvres, qui a inspiré le fondateur du prix que nous avons mission de décerner, comporte les méthodes les plus variées. Si l'aumône en est la forme primitive et banale, avec le temps, chacun des maux de la misère a trouvé son remède propre.

Pour les malades, ont été créés les hôpitaux, pour les infirmes les hospices ; ils ont été rejoints peu à peu par les vieillards, atteints eux aussi d'infirmités incurables et

Digitized by Google

isolés dans la vie, parce qu'ils ont survécu à leurs enfants; il n'est pas une des souffrances de l'homme à laquelle la charité ne s'ingénie à découvrir un remède, mais chaque génération apporte une découverte nouvelle. L'honneur de l'homme est ce perpétuel effort vers le bien, qui ne lui permet jamais de se reposer, ni de se sentir satisfait. Son imperfection, dont il a le sentiment, est l'aiguillon d'une activité qui ne se lasse pas. Tantôt il se porte vers l'enfance et nous voyons se fonder de toutes parts, à l'appel d'une femme dévouée, les salles d'asile, sur l'initiative d'un homme de bien, les crèches ; tantôt les vieillards abandonnés sont l'objet de la sollicitude publique, et les petites sœurs des pauvres fondent des centaines de maisons dans le monde entier ; puis ayant pourvu aux misères de l'âge, on se retourne vers ces malheureux, dans la force de la vie, perdus dans les déserts des grandes villes et on leur ouvre des refuges de quelques heures sous le nom d'hospitalités de nuit. Ainsi chaque temps a son progrès.

L'hospitalité du travail, à laquelle nous vous proposons de décerner une médaille d'or de mille francs, est un pas considérable accompli depuis quelques années.

A la suite d'un concours ouvert il y a quelques années, l'Académie avait été très frappée d'un mémoire, dans lequel ce sujet était traité pour la première fois : elle n'hésita pas à couronner M. Mamoz, qui avait fondé l'*Assistance par le travail*.

L'œuvre qu'elle récompense aujourd'hui est une combinaison de l'hospitalité de nuit et de l'assistance par le travail : donner l'hospitalité à tous les désespérés qui se présentent, leur offrir non un refuge de quelques heures, mais un abri de deux ou trois semaines, leur assurer un repos d'esprit qui leur rende quelque force morale, mettre à leur portée un travail facile et rémunérateur, leur donner le temps de chercher une occupation, réunir les demandes d'emploi et les leur faire connaître, leur rendre quelque

Digitized by Google

confiance en eux-mêmes, et arriver à ce but suprême, de faire rentrer un déclassé dans les rangs actifs de la Société, telle est en quelques mots l'œuvre qu'a inspirée M. Lefébure et qu'a réalisée la maison, fondée depuis 1881, et établie avenue de Versailles.

L'Etat ne doit pas le travail plus qu'il ne doit l'aumône ; c'est l'erreur capitale des partisans du droit au travail et du droit au secours ; mais ce qui ne peut être exigé comme un droit par celui qui souffre, doit lui être librement donné par celui qui le peut. Le devoir de la charité pèse avec d'autant plus de poids sur la conscience, qu'il n'a pas de sanction dans les lois ; il est d'autant plus impérieux sur l'âme qu'il est dépourvu d'obligation corollaire. C'est à l'individu, c'est aux associations, qu'il appartient de donner du travail à celui qui en manque, de relever le malheureux tombé à terre et de lui donner les moyens de poursuivre sa route.

L'œuvre de l'avenue de Versailles est divisée en deux parties distinctes : l'une consacrée aux femmes depuis douze ans, l'autre fondée, grâce à la munificence du comte et de la comtesse de Laubespin, en 1891, et affectée aux hommes.

La porte s'ouvre à tous les désespérés, sans distinction de culte, ou de nationalité. La blanchisserie et la couture occupent 130 femmes.

Après les premières précautions d'hygiène, les femmes échangent leurs habits sordides contre des vêtements désinfectés, puis elles sont employées selon leurs forces et leurs aptitudes dans la maison ; il n'y a de loisir pour personne : balayage, cuisine, lingerie, buanderie, présentent l'aspect de l'activité générale. Les femmes sont nourries et logées dans la maison et ne la quittent que pour entrer dans la place qui leur est offerte.

Les hommes, au nombre de cent environ, sont employés à l'atelier de menuiserie. Un dizième à peine a manié la scie

Digitized by Google

et le rabot, mais il est intéressant de constater avec quelle rapidité l'ouvrier inexpérimenté apprend à se servir des outils et à confectionner la menuiserie simple. Ils reçoivent un salaire de deux francs par jour sur lequel sont prélevés trente-cinq centimes pour le logement dans un garni du voisinage.

Il leur reste un franc soixante-cinq centimes, pour payer les repas qu'ils prennent dans la maison et subvenir à différents besoins. La plupart sont placés après un séjour de 17 jours en moyenne.

Le succès de cette œuvre n'est plus douteux. Dans une grande ville où affluent de tous les points du territoire, les errants et les déclassés, où le mouvement qui porte de l'extrémité de la France dans sa capitale, tous les éléments impurs est continu, où les pires vagabonds rencontrent les ouvriers sans travail et risquent de les infecter de leur contagion, il est indispensable que la société fasse sans se lasser le triage des bons et des mauvais. Ce que la justice humaine est impuissante à faire, les associations doivent le tenter. L'hospitalité du travail a remis depuis douze ans dans la voie de l'effort courageux, des milliers d'individus que guettaient la paresse, la débauche et le désespoir. C'est un modèle que l'Académie est heureuse de signaler et de récompenser.

II. — *Hôpitaux d'enfants tuberculeux.*

On répétait jadis que la phthisie était inguérissable. La médecine et l'hygiène ont de nos jours accompli des prodiges : elles se sont attaquées à la tuberculose, avec une passion et une suite qui ont ébranlé les moins crédules, des résultats étaient obtenus ; il ne s'agissait plus d'expériences isolées; des bonnes volontés se rencontrèrent et la construction d'un hôpital fut décidée.

L'hôpital d'Ormesson, construit par l'œuvre des enfants

Digitized by Google

tuberculeux, est une des plus belles fondations de ce temps. Elevé dans une situation admirable, sur le plateau qui domine la Marne, il reçoit l'air le plus pur ; douze lits y ont été installés. Après l'Exposition, des pavillons du Champ-de-Mars ont été achetés et on a pu établir dans les meilleures conditions 100 malades ; les premiers médecins de Paris sont les patrons et les protecteurs d'une œuvre qui intéresse autant la science que l'humanité. Quatre années d'efforts démontrent que les guérisons jugées impossibles atteignent des chiffres élevés.

Ce n'est pas contre des maladies de poitrine plus ou moins accidentelles que la médecine a résolu de lutter ; c'est la phthisie héréditaire, c'est l'enfant né de parents victimes du mal, atteint lui-même et abandonné, que les fondateurs de l'œuvre choisissent de préférence ; c'est sur les cas désespérés que s'établissent les statistiques.

Les deux conditions d'admission sont d'être indigent et très gravement atteint.

Les enfants arrivent de Paris et des environs ; des comités locaux existent dans plusieurs villles. Déjà les lits ne suffisent plus. La construction d'un second hôpital avait été résolue, lorsque, grâce à un généreux donateur, l'œuvre des Enfants tuberculeux, a été mise en possession d'un immeuble, situé à Villiers-sur-Marne. Les aménagements sont terminés et quarante lits vont être affectés aux malades.

En même temps, un dispensaire a été ouvert à Paris. Près de 2.000 malades ont reçu, depuis son ouverture, les soins du médecin, les médicaments et les moyens d'améliorer la nourriture, remède si efficace contre l'anémie qui précède la phthisie.

Tout cela a été fait par l'initiative privée, avec la générosité d'inconnus pleins du souvenir de ceux qu'un mal inexorable leur a enlevés, grâce à l'élan des médecins les plus savants et les plus dévoués, passant avec un admirable

Digitized by Google

désintéressement du client qui les paye à l'enfant pauvre qu'il faut aller voir gratuitement à vingt kilomètres de Paris.

Il y a quelques mois, votre Secrétaire Perpétuel rendait hommage à cette œuvre. Attiré comme toujours vers ces questions sociales, que se plaisent également à traiter son cœur et son esprit, il peignait la douleur de parents pauvres, dans un logis sans air, regardant leur enfant malade : « Si nous étions riches, nous appellerions les premiers médecins, nous le conduirions dans le Midi, nous le sauverions et il va mourir ! » Et l'orateur, répondant à ce cri du désespoir, disait : « Les médecins qu'on ne peut appeler qu'à prix d'or, ne demandent rien pour venir ici. Il y a deux sortes gens qui peuvent être soignés par eux : les princes et les mendiants. »

L'œuvre des Enfants tuberculeux a rendu à la population pauvre de Paris, qui est décimée par la tuberculose, le plus admirable service. Ce qu'elle a fait n'est que le début. Elle s'apprête à ouvrir une colonie de convalescence. L'Académie veut l'encourager en lui décernant une médaille d'or.

AMÉLIORATION DE L'HABITATION.

Société des logements économiques de Lyon.

Le problème de l'amélioration des logements ouvriers n'a cessé d'être l'objet de vos préoccupations. Vous avez compris des premiers l'influence de l'habitation sur la famille. Tous les efforts accomplis à l'étranger, toutes les tentatives faites en France, ont eu leur écho parmi vous.

Depuis huit ans, l'élan est donné. Aucune expérience n'a été plus décisive que celle faite à Lyon, par MM. Mangini, Aynard et Joseph Gillet, dont nous retrouvons le nom dans cette nouvelle œuvre. Aucune tentative n'a été suivie

Digitized by Google

d'un succès plus complet ; il ne s'agit plus là d'un essai, mais d'une transformation certaine, dans un délai relativement court, des conditions du logement dans une des villes où l'habitation laissait le plus à désirer.

C'est à la fin de 1885, que les fondateurs mettaient en commun une somme de deux cent mille francs, pour vérifier par une épreuve pratique, si les merveilles accomplies à Londres pouvaient être réalisées à Lyon. A la suite d'une enquête qui demeure un modèle, ils fixèrent les emplacements, les types et les prix de loyer.

Cinq maisons contenant 60 logements indépendants, avec trois chambres ; chaque logement valant de 174 francs à 258 francs par an, voilà le résultat matériel d'une combinaison dont le succès fut immédiat. Le produit net fut de 5 1/2 0/0. Les fondateurs avaient limité l'intérêt à 4 0/0. 1 1/2 était versé à la réserve.

L'expérience avait réussi. La Société anonyme des logements économiques, fut fondée en 1887, au capital d'un million. La moitié ayant été souscrite par les fondateurs, l'autre moitié fut réservée à la Caisse d'Epargne, qui donna 500.000 francs sur ses réserves. Le capital fut porté à deux millions.

19 maisons s'élevèrent en 1888 et 1889 : le capital fut porté à deux millions ; 55 maisons furent achevées avec 647 logements. Un troisième million vient d'être souscrit et, telle est la sécurité du placement qu'il n'est pas permis de concevoir un doute sur la transformation qui commence.

La Société de Lyon a conclu avec la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, un traité à la suite duquel elle a construit, sur un terrain vendu par cette Compagnie, dix maisons destinées à loger une centaine de familles.

Ainsi, la Société des logements économiques, animée par l'action persévérante de M. Mangini, qui en est à la fois le promoteur, l'architecte, le constructeur, peut servir de modèles aux sociétés françaises.

Digitized by Google

Votre Commission vous propose de lui décerner une médaille d'or de mille francs.

En résumé, Messieurs, sept prix vous sont proposés. Quatre sont décernés à la grande industrie, depuis les plus anciennes qui honorent la France jusqu'à des établissements créés de notre temps par un simple ouvrier.

Deux sont accordés à des fondations destinées aux indigents : l'une a pour but de les arracher à la plus cruelle maladie, l'autre offre un gîte, du pain et du travail à ceux qui sont égarés dans l'un de ces déserts populeux qu'on nomme les grandes villes.

Enfin, une récompense est donnée à des hommes qui sont parvenus à améliorer l'habitation de l'ouvrier.

Entre ces divers mérites, s'il avait fallu les classer, votre Commission serait demeurée longtemps indécise ; mais elle a sagement pensé que dans un tel concours, les récompenses tiraient leur valeur beaucoup moins de la somme qu'elles représentaient que de l'autorité de votre Compagnie. Animée de ce sentiment, l'Académie avait décidé en 1889 qu'elle ferait frapper une médaille en or, d'un type unique, qui serait la médaille du prix Audéoud.

Elle s'est adressée, vous le savez, à M. Chaplain. Notre éminent confrère a conçu une de ces œuvres simples et fortes qui résument en quelques traits tout un programme. Le coin sera achevé dans peu de semaines. Les médailles seront frappées avant notre séance annuelle.

La Commission vous propose de décerner les sept médailles d'or aux établissements ou sociétés qui suivent :

La Manufacture de glaces de Saint-Gobain, Chauny et Cirey. (Président, le duc de Broglie.)

La Société Schneider et Cᵉ, au Creusot (Saône-et-Loire). (M. Henri Schneider.)

Digitized by Google

Compagnie des mines de Blanzy (Saône-et-Loire). (MM. Chagot et de Gournay.)

Établissements de teinturerie de MM. Gillet, de Lyon. (MM. Gillet père et fils.)

Hospitalité du travail de l'avenue de Versailles (Président, M. Léon Lefébure.)

Œuvre des enfants tuberculeux. Hôpital d'Ormesson. (Président, Dr Hérard.)

Société de logements économiques de Lyon (Président, M. Mangini.)

Elle vous propose enfin de décerner une médaille de bronze à M. Raoul Jay, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, pour ses Études sur la question ouvrière en Suisse.

Le Rapporteur,

Georges PICOT.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX CARLIER

A DÉCERNER EN 1893.

M. Louis-Auguste Carlier, par testament en date du 16 septembre 1889, a légué à l'Académie des sciences morales et politiques une somme de 30.000 francs dont les intérêts annuels doivent former « autant de prix non sujets à division, à distribuer par voie de concours. »

« Le prix, dit le testateur, servira à récompenser le meilleur ouvrage qui sera publié dans l'année, ayant en vue des moyens nouveaux à suggérer pour améliorer la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse dans la ville de Paris, ces ouvrages ne se borneront pas à des thèses générales dont on est fatigué, ils indiqueront des voies praticables et à bon marché, des moyens facilement réalisables. Ce que je désire récompenser ce ne sont pas des idées vagues comme on en a tant propagé, mais quelque chose de neuf qui montre au peuple qu'on s'occupe de lui sérieusement. »

La somme placée en rente 3 0/0 ne doit fournir que dans trois ans, à l'aide de la capitalisation des intérêts, le revenu nécessaire pour décerner un prix annuel de 1.000 francs. Mais la famille, désirant que ce prix fût décerné pour la

Digitized by Google

première fois en 1893, a donné la somme nécessaire pour compléter cette année la somme de 1.000 fr.

C'est sur ce prix que la commission mixte composée de MM. Ravaisson, Roussel, Larombière, Zeller, Albert Desjardins, Levasseur, m'a chargé de présenter ses conclusions.

L'Académie n'a reçu qu'un travail ; c'est une brochure de 78 pages qui est intitulée : *Des secours à domicile dans la ville de Paris, Historique et réformes*. L'auteur est M. Alfred des Cilleuls, chef de division à la préfecture de la Seine et membre du Comité des travaux historiques.

La brochure comprend deux parties. La première est historique et sert en quelque sorte d'introduction à la seconde, qui a un caractère pratique.

L'auteur, dont un Mémoire sur la question de l'assistance a été récompensé par l'Académie dans le concours Félix de Beaujour, est familier avec cette question. Il remonte jusqu'à l'arrêt du parlement du 2 mai 1505, qui a sécularisé l'administration de l'Hôtel-Dieu et confié à une commission de bourgeois l'attribution des secours distribués auparavant par les soins du chapître de Notre-Dame. Il cite les lettres patentes d'avril 1532 qui instituèrent à Paris un comité des pauvres à l'exemple de l'Aumône de Lyon qui existait alors depuis peu de temps, puis les lettres patentes du 7 novembre 1544 qui instituèrent le Grand bureau des pauvres, la déclaration de 1547 qui donna un caractère officiel aux bureaux de charité paroissiaux. Le succès de ces fondations paraît avoir été très médiocre.

Au XVIIe siècle la police de la mendicité fut confiée à un Hôpital des renfermés (1612), puis à l'Hôpital général (1656). Sous l'influence de Vincent-de-Paul (Saint Vincent-de-Paul) des compagnies de dames de charité se formèrent et furent assistées par les Sœurs grises dont la communauté prit peu à peu le premier rôle dans la distribution des

Digitized by Google

secours à domicile et avait relégué en 1789 les dames de charité à l'arriére-plan. Cette institution était rattachée, pour la forme au moins, aux bureaux de charité paroissiaux, lesquels, placés sous la direction des curés, assistaient les pauvres en cas de maladie, de naissance d'enfant, de chômage, et donnaient, autant que possible, leurs secours en nature. En 1789, les bureaux de charité ont distribué un peu plus de 600.000 livres à 120.000 personnes. Le Grand bureau ne renonça pourtant pas à donner aussi des secours à domicile ; car il employait une partie de ses fonds au profit des vieillards et des infirmes et un rapport du Comité de mendicité à l'Assemblée Constituante contate que « le Bureau des pauvres a pour objet d'assister un certain nombre de vieilles gens et de petits enfants de toutes les paroisses de Paris domiciliés et hors d'état de gagner leur vie..» L'Hôpital général, de son côté, avait créé 6.000 pensions représentant un séjour dans l'établissement, qui étaient accordées à de pauvres vieillards.

L'Assemblée Constituante fit préparer par la municipalité un plan d'administration générale des secours à Paris qu'elle n'eut pas le temps de discuter. La municipalité dut pourvoir à l'assistance par des mesures provisoires : d'abord par une commission particulière de bienfaisance instituée dans chaque paroisse (1791), ensuite par une commission élective composée d'un représentant de chacune des 48 sections (1793) et par un bureau d'agence nommé par cette commission, système que le ministre de l'intérieur modifia par l'arrêté directorial du 16 floréal an IV. Les rentes appartenant aux indigents de Paris avaient diminué de plus des deux tiers et le ministre de l'intérieur était obligé de fournir depuis plusieurs années les sommes nécessaires à l'administration des secours. C'est la loi du 7 frimaire an V, qui a créé les bureaux de bienfaisance ; elle prescrivit de former, dans le mois de la promulgation de la loi, des bureaux de bienfaisance, chargés du service

Digitized by Google

des secours à domicile ; les bureaux devaient percevoir une taxe d'un dixième sur le prix des places en tout lieu de divertissement, ils étaient reconnus capables d'accepter des dons et legs, et devaient diriger les travaux de charité et secourir les indigents qui n'étaient pas dans les hospices. En vertu de la loi promulguée peu de temps après, le 8 vendémiaire an V, les bureaux de bienfaisance durent partager avec les hospices de bienfaisance le dixième sur le prix des places, mais ils furent dotés par le Directoire de plusieurs avantages qui compensaient la perte résultant du partage. Ces lois ne furent qu'incomplètement appliquées à Paris et l'arrêté consulaire du 12 frimaire an VIII modifia encore une fois la situation en prescrivant de procéder au renouvellement des bureaux de bienfaisance, à raison d'un bureau par quartier. Un autre arrêté (29 germinal an IX) placa ces bureaux sous la tutelle du Conseil général des hospices. Plus tard un arrêté ministériel du 12 août 1813 décida qu'il y aurait un bureau unique par arrondissement.

L'attribution des fonds destinés à secourir les pauvres à domicile a soulevé à plusieurs reprises des difficultés. L'administration de l'assistance, de quelque manière qu'elle fût organisée, était peu disposée à encourager les établissements privés ; ses subventions n'allaient pas de ce côté. La loi du 10 janvier 1849 a organisé, entre les mains d'une administration unique, l'assistance publique à Paris ; cette loi renvoyait l'organision du service des secours à domicile dans la ville de Paris à un règlement ultérieur. Les secours ont été étendus (secours destinés à tenir lieu d'admission dans les hospices par arrêté du 23 janvier 1850, traitement à domicile par arrêté du 10 avril 1853), mais le règlement s'est fait attendre longtemps. Les lois du 26 mai 1873 et du 5 août 1879 concernant les hospices et les bureaux de bienfaisance ont réglé que le renouvellement des membres des bureaux aurait lieu par quart et

Digitized by Google

qu'au lieu d'une désignation par les membres du bureau même, la nomination serait faite partie par le Conseil municipal et partie par le préfet. Plus récemment le décret du 12 août 1886 a confié aux maires seuls la présentation des candidats aux fonctions d'administrateur, supprimé l'assistance permanente pour les étrangers, généralisé les prêts d'objets à des indigents, institué des secours spéciaux pour rapatriement, loyers, apprentissage, etc.

M. des Cilleuls fait une étude critique de ce document.

Dans la seconde partie il traite des réformes que la matière comporte. L'histoire ne sert qu'à éclairer sa route. « Une institution, dit-il, fondée pour le bien public ne conserve sa raison d'être qu'autant qu'elle répond à des besoins actuels; si cette condition n'est plus remplie on doit modifier l'institution ou la supprimer ». Il demande que la distinction entre les établissements charitables et les établissements de répression soit mieux établie aujourd'hui, pour assurer la bonne répartition des secours à domicile. Il signale certains abus, préjudiciables à la famille, dans le recrutement et le paiement des ouvriers, et il demande que les patrons soient tenus, sous peine de responsabilité civile, d'inscrire sur un registre l'état civil, la date d'entrée et de sortie des ouvriers, et qu'ils puissent donner, jusqu'à une certaine limite, leur garantie pour le paiement des marchandises achetées aux Sociétés coopératives de consommation.

Il énumère les devoirs des membres des bureaux de bienfaisance, qu'il propose de faire administrer, comme ceux des caisses d'écoles, par les personnes versant annuellement une cotisation de six francs au moins, et aussi les devoirs des médecins, des pharmaciens. En vue de désencombrer les hôpitaux et de procurer des secours aux malades hors d'état de se faire soigner chez eux, il conseille d'encourager l'établissement d'ambulances libres que la charité privée entretiendrait. Les « bureaux de bienfaisance, dit-il, ne

Digitized by Google

sauraient remplacer toutes les institutions spéciales que la charité a fait naître ; ils doivent même encourager les services collectifs, créer au besoin des institutions auxiliaires de la leur et s'appliquer à faire, quand il y a lieu, de l'assistance préventive.

Par ces conseils que l'expérience a suggérés, l'auteur se trouve placé dans le cadre des travaux que le fondateur du prix, M. Carlier, a voulu récompenser.

L'Académie ne rencontrera peut-être pas tous les trois ans des candidats dont les travaux s'adaptent au cadre restreint que trace la fondation. Il s'en présente un cette année. Le travail est de peu d'étendue ; mais il concerne Paris, l'assistance et l'amélioration sous une certaine forme de la condition de la classe la plus nombreuse ; l'auteur est un savant distingué qui est connu depuis longtemps par ses travaux d'érudition. C'est d'après ces considérations que votre Commission croit devoir vous proposer de décerner le prix Carlier à M. des Cilleuls.

Le Rapporteur,
LEVASSEUR.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX AUCOC ET PICOT

A DÉCERNER EN 1893.

LE PARLEMENT DE PARIS DEPUIS L'AVÈNEMENT DE SAINT LOUIS JUSQU'A L'AVÈNEMENT DE LOUIS XII.

Un seul mémoire a été présenté au concours ouvert pour le prix Aucoc et Picot, de la somme de 6.000 francs, sur le sujet suivant, qu'avaient proposé à l'Académie les sections réunies d'Histoire et de Législation : *Le parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII.* L'Académie avait pris pour point de départ de cette magnifique étude le règne de saint Louis, parce qu'en effet le Parlement, considéré comme cour de justice jouissant d'une certaine indépendance, date bien de cette époque. Peu après, sous Philippe le Bel, il se composera en partie de magistrats permanents en résidence à Paris et acquerra encore plus d'autorité. Quelle a été, à partir de ce temps jusqu'à la fin du XVe siècle, l'influence du Parlement sur le développement de notre droit coutumier ou même du droit romain ? Comment le Parlement est-il arrivé à participer, dans une certaine mesure, au pouvoir législatif ? Quelle part lui revient dans les grandes ordonnances du XIVe et du XVe siècles ? Dans quelle mesure contribuait-il à l'administration et à la police du royaume ? Quels étaient ses rap-

Digitized by Google

ports avec l'Église ? Quelle part lui revient dans l'accroissement du pouvoir royal et la formation de l'unité française? Telles sont, nous semble-t-il, les grandes questions qui dominent cet important sujet et sur lesquelles l'Académie, comme son programme en fait foi, désirait attirer l'attention des concurrents Voyons si le Mémoire a répondu à son attente. Ce travail est divisé en trois parties : organisation, compétence et procédure. La première partie nous fait assister à la formation des diverses chambres du Parlement, grand'chambre, chambre des enquêtes, chambre des requêtes, en dernier lieu Tournelle criminelle. On y a rattaché les divers modes de recrutement des magistrats, la question de l'inamovibilité, celle des gages et des épices, l'organisation des gens du roi ou, comme nous dirions aujourd'hui, du Ministère public, les divers modes de délibération du Parlement, le fonctionnement du greffe. La seconde partie, consacrée à la compétence et aux attributions du Parlement, est beaucoup moins développée et les affaires y sont plutôt énumérées que classées. La troisième partie, relative à la procédure. est au contraire fort étendue et entre dans les plus minutieux détails sur les ajournements, les présentations, les défauts, les demandes et les défenses, les exceptions, la litiscontestation, les enquêtes, les jugements. Ce mémoire est certainement le résultat de recherches considérables et consciencieuses faites dans les archives et l'auteur cite ou même transcrit un grand nombre de documents inédits. Son ouvrage est un catalogue, méthodique et très bien fait, d'une foule de pièces qui se rapportent à l'organisation et à la procédure du Parlement. Mais c'est en vain qu'on y chercherait des vues d'ensemble. On dirait que l'auteur s'attache à éviter les grands problèmes que l'Académie entendait lui soumettre ; il manque d'esprit critique à ce point, qu'il ne saisit jamais l'occasion d'étudier l'évolution historique d'une institution. L'auteur semble appartenir

Digitized by Google

à une école qui tendrait à ramener la scène historique à une sorte de catalogue méthodique de documents inédits accompagné d'explications minutieuses. Le Mémoire a supérieurement dépouillé les archives, disséqué la procédure du Parlement, mais il n'a pas fait revivre ce grand corps judiciaire, il n'a pas abordé sérieusement une seule des questions que lui posait l'Académie. Nous possédons déjà d'importants et récents travaux sur l'organisation et la procédure du Parlement; il suffira de rappeler ceux de MM. Aubert et Guilhiermoz. Aussi l'Académie avait-elle estimé qu'il y avait lieu d'aborder les autres problèmes qui peuvent se rattacher au Parlement. Loin de tenir compte de cette indication, l'auteur a préféré suivre le plan, la méthode et la voie de MM. Aubert et Guilhiermoz. Aussi son mémoire manque-t-il complètement d'originalité, bien qu'il fasse connaître un grand nombre de documents nouveaux.

Dans ces conditions, les sections réunies d'Histoire et de Législation proposent à l'Académie de ne pas décerner le prix et de remettre le sujet au concours pour l'année 1897. Toutefois l'étude que l'Académie demanderait aux historiens et aux jurisconsultes, au lieu de s'étendre jusqu'au règne de Louis XII, s'arrêterait à celui de Charles VII. Le travail imposé aux concurrents serait ainsi moins étendu sans devenir plus facile et sans perdre d'intérêt. Il représenterait même plus d'unité, car le règne de Charles VII est le point de départ d'une ère nouvelle. L'établissement d'une monarchie puissante, la rédaction successive des coutumes, la création d'une taille royale permanente, la Pragmatique sanction de Bourges, vont singulièrement modifier l'action et l'influence du Parlement sur la royauté, sur la jurisprudence, sur l'administration des finances, sur l'Église, en même temps que le Parlement de Paris cessera d'être la seule juridiction souveraine de droit commun du royaume par la création d'un second Parlement à Toulouse.

Digitized by Google

Si l'Académie adopte ces conclusions, le sujet proposé, pour le prochain concours, serait : *Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Charles VII.*

Le prix est de la somme de 6.000 francs.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, au plus tard le 31 décembre 1896.

E. GLASSON.

Digitized by Google

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Code des lois politiques et administratives

Par MM. DALLOZ, Charles VERGÉ et GRIOLET

Tome II.

M. AUCOC : — M. Charles Vergé, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État et fils de notre ancien et regretté confrère, m'a chargé de faire hommage à l'Académie du deuxième volume du Code des lois politiques et administratives, annotées et expliquées d'après la jurisprudence et la doctrine.

Le premier volume (1353 pages in-4°) donnait la législation constitutionnelle, puis la législation sur la séparation des pouvoirs, le tribunal des conflits et les juridictions administratives, sur l'administration départementale et communale, sur les élections de toute espèce.

Le second volume (qui dépasse 1400 pages) est consacré à la législation des cultes, de l'instruction publique (l'Institut y est rattaché), des beaux-arts, des établissements de bienfaisance et de prévoyance, aux personnes civiles désignées sous les noms génériques d'établissements publics et d'utilité publique, aux dons et legs faits à ces personnes civiles, aux ordres civils et militaires, notamment à la Légion d'honneur, aux noms et titres de noblesse et aux préséances.

On voit combien la matière est vaste. Je ne puis donc pas entrer dans le fond des questions si importantes et si variées de droit et d'administration que traite ce nouveau volume.

J'ai déjà signalé, en présentant le premier volume, l'intérêt et la nouveauté de cette entreprise. J'insisterai aujourd'hui sur la méthode suivie par les auteurs. Après des introductions historiques brèves, mais solides, viennent les textes des lois et règlements en vigueur rangés dans les divisions que comporte le sujet. Ces lois et règlements sont accompagnés de commentaires puisés dans les discussions parlementaires, les circulaires ministérielles, dans la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour

Digitized by Google

de cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux, enfin dans les ouvrages des principaux auteurs. Pour les règles relatives aux établissements publics et d'utilité publique et pour les dons et legs, on a puisé largement dans un nouveau recueil intitulé : *Notes de jurisprudence du Conseil d'État*, imprimé en 1892, qui donne beaucoup de documents inédits.

Un travail de condensation des principes et des applications de détail rédigé sous forme d'annotation des lois n'est pas destiné à être lu de suite. Mais il est précieux à consulter quand on cherche la solution d'une difficulté J'en ai fait l'expérience. Tout est disposé pour faciliter les recherches, fractionnement du commentaire en alinéas très courts, tables alphabétiques très étendues.

C'est d'ailleurs une tâche diffcile de ne placer sous les yeux du lecteur que les textes de lois et règlements en vigueur. Il est rare, en effet, qu'une loi nouvelle se substitue complètement à la loi antérieure. Aussi, quand les auteurs du Code des lois administratives se sont trouvés en face de lois abrogées en partie, ils ont donné l'ancien texte complet, sauf à mettre en note sous tels et tels articles qu'ils étaient abrogés par une disposition postérieure.

Je regrette qu'ils n'aient pas suivi ce procédé pour la législation relative à l'Institut. D'après le Code annoté, il semblerait que cette législation tient tout entière, pour les règles générales, dans l'ordonnance du 21 mars 1816, qui rétablit les noms des anciennes Académies, complétée par l'ordonnance du 26 octobre 1832, qui crée l'Académie des sciences morales et politiques. Et cependant l'ordonnance de 1816 a laissé subsister un grand nombre des dispositions de l'arrêté du 3 pluviôse an XI. Le Code rappelle ces règles dans le commentaire, mais comme il n'a pas reproduit le texte complet de l'arrêté de l'an XI, il ne leur donne pas l'importance et le caractère de dispositions organiques qui leur appartient. La plupart du temps, les articles de cet arrêté sont seulement analysés. Quelques-uns ont été reproduits dans des notes. Dans certains cas, la règle n'apparaît que comme un article des règlements particuliers des Académies, qui ont répété certaines dispositions de l'arrêté de l'an XI pour former un petit Code complet à l'usage de leurs membres. Il importe, au contraire, de montrer qu'elles font partie d'un acte dont

Digitized by Google

l'autorité est supérieure à celle des règlements, un arrêté du Gouvernement délibéré en Conseil d'État qui ne pourrait être modifié que par un acte de la même nature.

En réalité l'arrêté de l'an XI a fourni le cadre de l'organisation actuelle de l'Institut, la division en quatre classes avec les attributions de chacune d'elles, la constitution des classes, les unes fractionnées en sections, les autres sans sections, le nombre des membres titulaires, l'établissement des secrétaires perpétuels, les associés étrangers, les correspondants. L'ordonnance de 1816 a donné aux classes le nom d'académies, que le Gouvernement voulait déjà leur donner en l'an XI, elle a changé l'ordre des préséances qui datait de 1795, elle a créé la catégorie des membres libres, elle a fait de nouvelles nominations et des exclusions très regrettables, mais elle a laissé debout un grand nombre des dispositions de l'arrêté de l'an XI. Les articles 6 à 13 sont presque complètement en vigueur, et dans les articles 1 à 5, il y a des dispositions organiques que l'ordonnance de 1816 se borne à maintenir en s'y référant. C'est dans l'arrêté de l'an XI que l'on trouve le droit qui appartient aux Académies d'élire leurs membres, leurs secrétaires perpétuels, leurs associés étrangers et leurs correspondants, sauf la confirmation par le Gouvernement (art. 2, 3, 4, 5, 8), les règles relatives à la situation et des associés étrangers (art. 6), et des correspondants (art. 7), à l'élection par l'Institut tout entier du bibliothécaire et des sous-bibliothécaires, et des agents du secrétariat (art. 9), le droit attribué aux membres d'une Académie d'assister aux séances des autres (même article), le droit pour les Académies de présenter à l'approbation du Gouvernement leurs statuts et règlements particuliers (même article) et la disposition qui prescrit la tenue des séances publiques annuelles de chaque Académie (art. 10).

J'ai fait cette observation dans l'avant-propos du *Recueil des lois, statuts et règlements de l'Institut de France*, mais je n'ai pas eu soin de la reproduire dans les notes qui accompagnent le texte de l'arrêté de l'an XI. C'est un tort, parce que beaucoup de personnes ne lisent pas les préfaces, et j'ai voulu réparer ce tort en saisissant une occasion d'insister sur ce point.

Quant à l'exactitude des exposés de la législation et de la jurisprudence dans le *Code annoté des lois politiques et administratives*, elle est

Digitized by Google

garantie par les noms des directeurs et des collaborateurs de ce travail si considérable. Parmi les collaborateurs, nous remarquons les noms de M de Baulny, ancien maître des requêtes au Conseil d'État; de M. Beaune, ancien procureur général ; de M. Gigot, ancien avocat au Conseil d'État, ancien préfet ; de M. Pasquier, directeur à la Préfecture de la Seine.

On trouvera dans ce volume, comme dans le premier, tous les éléments d'une instruction solide et un guide des plus sûrs dans la pratique des affaires.

La diplomatie française et la ligue des Neutres de 1780,

Par M. Paul FAUCHILLE, docteur en droit.

M. H. Doniol: — L'Académie a décerné l'année dernière à MM. Paul Fauchille et Charles Bœck le prix de 2.000 fr. relatif à l'*Histoire du droit des Neutres*. Les deux auteurs s'étaient associés pour traiter ensemble ce sujet, qui comportait une partie rétrospective et une partie pour ainsi dire actuelle. M. Fauchille vient de publier en un volume de 600 pages la partie historique, qu'il s'était dévolue, et il m'a demandé d'offrir ce volume à l'Académie de sa part. Je dois avant tout prier M. Arthur Desjardins, si compétent dans la matière et qui avait été le rapporteur éminemment autorisé du concours, de m'excuser si je prends en cela un rôle qui lui revenait de droit. M. Fauchille a excipé à mon égard d'une paternité du concours que je n'ai pas pu répudier.

L'auteur a donné pour titre à ce volume : *La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780*. L'objet en a été circonscrit par lui entre 1776 et 1783. L'Académie sait que les préoccupations relatives au droit des Neutres sont plus anciennes que cela ; mais c'est bien d'une de ces dates à l'autre que se sont déroulées les circonstances dans lesquelles, sous l'inspiration de M. de Vergennes et grâce à l'élévation de ses idées, à sa constance dans les vues et à son art politique, le gouvernement de Louis XVI établit à peu près complètement ce droit dans les principes, sinon tout à fait encore dans les pratiques de l'Europe. L'ouvrage présente toutes les qualités que M. Arthur Desjardins signala à l'Académie

Digitized by Google

dans le mémoire versé au concours, et il a bénéficié des judicieuses observations du rapporteur.

M. Fauchille a parfaitement connu le sujet et l'a traité avec méthode dans les dimensions et le cadre sous lesquels il l'avait conçu. Il n'y était pas absolument nouveau. Des études antérieures, dont l'une sur le blocus maritime avait été couronnée par la faculté de droit de Paris, l'y avaient préparé. Si l'on trouvait encore dans son livre un peu de luxe de documents, et par suite quelque prolixité de détails ou, du moins, un certain manque de condensation, je me sentirais porté à lui pardonner ces imperfections et à l'en défendre. Les dix premières années du règne de Louis XVI sont si intéressantes pour l'histoire politique du XVIIIe siècle et nous en sommes si ignorants! Par le fait de la Révolution, il n'est resté de ce temps-là personne, en quelque sorte, pour le faire connaître. Nous n'avons que les archives diplomatiques; pour la plupart, les correspondances qu'elles présentent viennent d'hommes si profondément animés par l'amour de la France, par la passion de la relever de ses désastres, et elle était tellement abaissée, dépouillée, si déchue de puissance et de moyens! Dans les extraits de cette correspondance que peuvent se plaire à reproduire les écrivains qui y regardent, il faut beaucoup excuser le défaut de sobriété. Ils dressent ainsi les mémoires, à vrai dire, de cette époque, qui a été sans narrateurs et, si l'on peut dire, sans survivants.

M. Fauchille, après avoir lu et mis complètement à profit les documents français, a eu la bonne fortune de lire les documents russes à leurs sources. La fameuse déclaration de 1780, par laquelle l'impératrice Catherine donna un corps à la ligue des Neutres, méritait ce soin de la part de l'historien qui entendait faire connaître, presque le premier, cette affaire demeurée grande au cours du droit public des nations, quoique à sa date elle n'ait guère eu que des conséquences morales. C'est là une partie fort intéressante de l'ouvrage. Elle a peut-être amené l'auteur à se faire plus d'idée qu'il ne convient de l'initiative de la Tzarine à cet égard, et une idée moindre du rôle qu'y joua le comte Panin. Quand on met attentivement la correspondance française et les pièces françaises en regard des documents de Pétersbourg, il n'est pas

Digitized by Google

contestable que M. de Vergennes ne soit l'auteur initial de ce qui se fit. En réalité ce fut lui qui le détermina. Dans la décision définitive de l'Impératrice, il y eut des mobiles très particuliers. En suivre authentiquement le cours dans le volume de M. Fauchille est très curieux. Pour abuser sur sa résolution l'habile et sans scrupules ambassadeur anglais Harris. (le premier des Malmesbury), elle déploya une supériorité de jeu des plus piquantes, qui est mise là en pleine lumière. Mais il ne faut pas perdre de vue l'habile retenue, les détours patients et sensés autant qu'honnêtes grâce auxquels M. de Vergennes agit sur ces mobiles et sut leur faire produire tout leur effet.

M. Fauchille me paraît avoir diminué sans raison plausible la part du comte Panin à l'événement. Quand l'Impératrice lui envoya l'ordre de rédiger la fameuse déclaration, ce n'était pas qu'elle l'eût conçue, mais simplement qu'elle trouvait le moment venu pour son gouvernement de la publier. Le cours qu'avait eu l'affaire laissa assez voir que du premier jour son chancelier s'en était mis dans l'esprit tous les principes, mais qu'il les plia aux hésitations réitérées de sa souveraine. Ce qui est bien sensible aussi, c'est qu'il tenait ces principes des enseignements que M. de Vergennes avait chargé notre représentant à Pétersbourg de lui donner, il y avait deux ans.

En recevant l'ouvrage de M. Fauchille, l'Académie ne peut, ce me semble, que s'applaudir d'avoir, par l'attribution du prix décerné à l'auteur, fourni elle-même l'occasion de la lui présenter.

Société de l'Histoire contemporaine.

18 Fructidor.

M. Georges Picot : — La Société de l'Histoire contemporaine poursuit le cours de ses publications ; elle nous donne un cinquième volume consacré au 18 fructidor. Les documents qu'il contient, presque tous inédits, ont été réunis, annotés par M. Victor Pierre, qui les a fait précéder d'une introduction.

La méthode est bonne, les documents réunis avec patience. La crainte de donner des pièces déjà publiées a empêché l'éditeur de compléter

Digitized by Google

certaines séries. Quand on fait un travail aussi considérable, qu'un volume contient tout ce qui a trait à un événement spécial, il ne faut pas reculer devant la réimpression de documents essentiels et obliger le lecteur à recourir à des collections, ou à compléter sa lecture dans les bibliothèques publiques. Peut-être M. Victor Pierre a-t-il poussé un peu trop loin la réserve.

Néanmoins, ce qu'il nous donne laisse une profonde impression de vie. On est mêlé à ce drame ; il semble qu'on revienne aux jours où le Directoire affaibli, médiocre, sentant son pouvoir lui échapper, trame une conspiration pour le ressaisir. Dans nos journées révolutionnaires, il en est peu de plus coupable.

Des cinq directeurs, il y en avait trois qui étaient audacieux et médiocres, deux qui étaient capables et qui soutenaient une politique modérée.

Les trois, appellent à leur aide un soldat ambitieux et capable de tout. Augereau se met à leur service et ils décident un coup de violence contre la représentation nationale qui n'avait pas fait un seul acte de provocation.

Le 18 fructidor était dirigé non contre les conseils, mais contre la France coupable d'avoir montré son dégoût. Nous trouvons successivement des lettres de Mathieu Dumas montrant l'état intérieur des Conseils ; le procès-verbal de la séance de deux jours dans laquelle La Réveillère-Lépaux, Rewbell et Barras unis à Augereau prennent les mesures, lancent les ordres, en surveillent l'exécution, prescrivent les arrestations de leurs deux collègues Carnot et Barthélemy, préparent avec Merlin de Douai, le projet de loi qui, annulant les élections partielles, ordonne la déportation de 42 membres du Conseil des Cinq-Cents, de 11 membres du Conseil des Anciens et de 12 personnages en tête desquels figuraient les deux directeurs Barthélemy et Carnot.

L'exécution de cette peine terrible qu'on a si justement nommée « la guillotine sèche » est exposée à l'aide de pièces officielles et de correspondances qui font suivre heure par heure les victimes de Paris à Rochefort et à Cayenne.

Enfin les Commissions militaires remplissent la fin du volume, avec ses procès-verbaux laconiques, ses exécutions immédiates dans la plaine

Digitized by Google

de Grenelle ; une lettre de Merlin de Douai mérite d'être signalée : consulté par la Commission militaire de Paris, qui a suspendu à 6 heures du soir sa séance pour savoir si elle pouvait accorder un défenseur au comte de Geslin, émigré, qui le demandait, le Ministre de la Justice répond sur l'heure que la loi a voulu prohiber toute défense. quand il s'agit d'émigrés. A minuit, la Commission militaire reprend sa séance ; à une heure du matin. Geslin est condamné et exécuté au point du jour.

Toute la partie relative aux commissions militaires est inédite.

De tels documents font revivre ces heures odieuses et font voir comment les terroristes, tels que Merlin de Douai, entendaient prendre, en renouvelant un régime de sang, la revanche du 9 thermidor.

Le témoignage du Christ et l'unité du monde chrétien,

Par M. Ernest NAVILLE.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de notre vénérable confrère, M. Ernest Naville, un livre qu'il vient de publier sous ce titre : *Le témoignage du Christ et l'unité du monde chrétien*.

Ce livre se compose de deux parties : l'une consacrée à l'apologétique dans laquelle le surnaturel, la valeur du témoignage du Christ et la foi sont l'objet tour à tour d'un examen solide et d'une forte démonstration. L'autre destinée à prouver qu'au-dessus des divisions actuelles de la Chrétienté planent l'unité dans les croyances, l'unité dans la morale, l'unité dans les sentiments, et qu'il est possible de discerner les signes de rapprochement dans les œuvres communes aux chrétiens.

Dans l'avant-propos l'auteur, après avoir tracé le tableau du double mouvement des esprits : renaissance de l'athéïsme et efforts de la foi, adresse un appel éloquent aux chrétiens de toutes les églises, aux philosophes attachés aux doctrines spiritualistes, à tous les hommes placés sous l'influence directe ou indirecte de l'Evangile. « Tous, dit-il, devraient comprendre la nécessité de concentrer leurs forces. Ils devraient, sans renoncer à leurs opinions particulières, être unis pour la défense

Digitized by Google

d'une cause qui leur est commune. Cette cause est celle de la religion au sens le plus général de ce terme. Pour la lutte dont il s'agit, les hommes se divisent en deux classes qu'il est facile de caractériser. Les uns ne voient rien au delà de l'horizon terrestre, et ne pensent qu'à leurs intérêts temporels de l'humanité. Les autres, quelle que soit d'ailleurs la diversité de leurs pensées, ont un sentiment commun et une commune espérance : ils sentent que la vie actuelle, celle qui se déroule entre le berceau et la tombe, ne suffit pas aux désirs de leur âme et aux aspirations de leur conscience ; ils dirigent leurs regards vers une patrie autre que celle de la terre, vers un monde où la justice habitera (1). »

La nécessité de l'action est le résumé et l'objet de ce beau livre ; M. Naville, dont nous ne pouvons suivre pas à pas la pensée et les heureux emprunts à la littérature profane et sacrée de nos contemporains, a cité la réflexion profonde de M. Ollé-Laprune, démontrant par une argumentation irréfutable que « partout où il y a vouloir commun, effort commun, action commune, il y a aussi une pensée commune, » et concluant que « l'unanimité morale sans accord intellectuel est une chimère. » Les deux philosophes chrétiens rendent un même témoignage. C'est ce qu'a voulu prouver dans son beau livre notre éminent confrère.

(1) *Avant-propos*, p. VII et VIII.

Digitized by Google

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1893

SÉANCE DU 7. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er octobre 1893) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er octobre 1893) ; — *Travaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (avril 1893) ; — *Rendiconti della Reale accademia dei Lincei* (5e série, vol. II, fasc. 7).

M. Jules Simon présente un ouvrage intitulé : *Le passé, le présent, l'avenir de la mutualité*, par M. Eugène Joly, président de l'Union du commerce et de l'industrie (in-8°, Saint-Étienne, imprimerie du *Stéphanois*, 1893).

M. Sorel présente un ouvrage de M. Gabriel Hanotaux, intitulé : *Histoire du Cardinal de Richelieu. La jeunesse de Richelieu (1585-1614). La France en 1614* (in-8°, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1893).

M. Louis Legrand, correspondant de l'Académie, présente quelques observations sur la guerre dans le Nord à l'occasion d'un ouvrage intitulé : *La défense dans le Nord, de 1792 à 1802*, par M. Paul Foucart, avocat à Valenciennes et divers collaborateurs (in-8°, Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1893).

M. Ch. Lévêque fait une lecture relative aux tomes IV et V de l'*Histoire de la psychologie des Grecs*, par M. E.-A. Chaignet, correspondant de l'Académie.

Sur la proposition faite au nom de la section de Morale de porter pour une année seulement, de 3 à 6,000 fr. la valeur du prix Saintour, l'Académie décide de maintenir à 3,000 fr. la valeur de ce prix.

Elle décide aussi que la section de Philosophie et celle de Législation seront invitées à proposer la déclaration de vacance des places de M. Franck dans la section de Philosophie et de celle de MM. de Parieu et Larombière dans la section de Législation.

M. le Secrétaire perpétuel rappelle qu'il y aura lieu de pourvoir en décembre au remplacement de M. Salmon, correspondant décédé, et de M. le chevalier d'Arneth, correspondant élu associé étranger.

Digitized by Google

SÉANCE DU 14. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Dénombrement des étrangers en France. Résultats statistiques du dénombrement de 1891* (publication du Ministère du Commerce et de l'Industrie, grand in-8°, Imprimerie nationale, 1893) ; — *La Renaissance et la Réforme à Nîmes*, par M. le Dr A. Puech (id-4°, Nîmes, Gervais-Bedot, 1893) ; — *Enfants assistés et protection du premier âge dans le département du Cantal* (rapports du Dr Auvert, inspecteur départemental; brochure in-8°, Aurillac, R. Terrisse, 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 octobre 1893) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (année 1892, n° 11) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (Recueil périodique, octobre 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne communication des lettres par lesquelles MM. Fouillée, Le Roy de Kéraniou et Ollé-Laprune se présentent comme candidats à la place de M. Franck, vacante dans la section de Philosophie, et MM. Ducrocq, Gustave Humbert et Raoul Rosse se présentent comme candidats à l'une ou à l'autre des deux places vacantes dans la section de Législation par suite du décès de MM. de Parieu et Larombière.

M. Zeller fait une lecture sur *Le socialisme au temps de la réforme en Allemagne.*

Sur la proposition faite par M. Jules Simon, au nom de la section de Morale, l'Académie décide que cette section peut proposer pour l'année 1895 un sujet pour le prix Saintour.

SÉANCE DU 21. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : —*Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (Mai 1893) ; — *Statistique de la Belgique. Population. Recensement général du 31 décembre 1890*, publié par le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (tomes I et II, in-4°, Bruxelles, A. Lesigne, 1893) ; — *Statistica giudiziaria penale, civile e commerciale per l'anno 1891* (in-8°, Rome, G. Bertero, 1893) ; — *Statistica delle Biblioteche. Biblioteche dello stato, delle provincie, dei communi ed altri enti morali,*

Digitized by Google

1re partie, vol. I. *Piemonte-Liguria-Lombardia, Veneto ed Emilia* (in-8°, Rome, G. Bertero, 1893).

M. le Secrétaire perpétuel présente une brochure de Mlle Clarisse Bader, intitulé : *Marie-Antoinette en 1783 et en 1793* (in-8°, Paris, de Soye et fils, 1893).

M. Aucoc présente les 3e et 4e livraisons du tome II de l'ouvrage : *La jurisprudence générale de M. Dalloz. — Les codes annotés. — Code des lois publiques et administratives*, par M. Ch. Vergé et divers autres collaborateurs (in-4°, 1891-1893).

Sur l'invitation adressée par le Ministère de l'Instruction publique, l'Académie désigne M. Paul Leroy-Beaulieu, son président, et M. le comte de Franqueville pour faire partie de la délégation de l'Institut qui assistera demain aux obsèques de M. le Maréchal de Mac-Mahon.

M. Georges Picot lit une notice sur M. Salmon, correspondant de l'Académie dans la section de Morale, décédé.

M. Frédéric Passy lit un mémoire sur *Les intermédiaires.*

Sur la proposition du Bureau, l'Académie fixe sa séance publique annuelle au samedi 2 décembre prochain.

M. Jules Simon désigné avec M. Martha pour examiner le buste de M. Bersot, destiné à l'Académie et exécuté par M. Levasseur, sculpteur, rend compte de la mission qui leur avait été confiée et propose l'acceptation dudit buste.

La proposition est acceptée.

Sur la proposition de la section de Philosophie, l'Académie déclare vacante dans cette section, la place de M. Adolphe Franck décédé le 11 avril 1893.

M. Martha propose, au nom de la section de Morale, un sujet pour le prix Saintour. Après échange de quelques observations, l'Académie accepte en principe le sujet proposé et le renvoie à la Section pour plus de développement.

Séance du 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : —*Rapport sur la situation des Sociétés de secours mutuels pendant les années 1888, 1889 et 1890, présenté à M. le Ministre de*

Digitized by Google

l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics du royaume de Belgique, par la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels (in-8° Bruxelles, E. Guyot, 1893) ; — *Bulletin de l'Institut international de statistique* (in-8°, tome VII. 1re livraison, Rome, imprimerie nationale, 1893) ; — *Bulletin statistic general al Romanici* (1re année, novembre et décembre 1892) ; — *Koninkrijk der Nederlanden. Statistick van den in, uit en doorvœr, 1892* (in-4°, Groningue, 1893).

Sur la proposition de la section de Législation, l'Académie déclare la vacance dans cette section des places précédemment occupées par MM. de Parieu et Larombière, décédés.

M. le Secrétaire perpétuel donne ensuite lecture des lettres de candidature envoyées pour ces deux sièges et desquelles il résulte que M. Gustave Humbert se présente pour la place de M. de Parieu; MM. Bétolaud et Raoul Rosse pour celle de M. Larombière; et MM. Crépon, Delsol, Ducrocq et Ch. Lyon-Caen pour les deux places.

M. le Secrétaire perpétuel lit aussi les lettres de candidature par lesquelles MM. Ch. Bénard, Fouillée, Leroy de Keraniou, Ernest Menusier et Ollé-Laprune se présentent comme candidats dans la section de Philosophie, à la place de M. Franck, dont la vacance a déjà été déclarée.

M. le Secrétaire perpétuel avertit l'Académie qu'il n'y aura pas de séance ordinaire samedi prochain 4 novembre, en raison de la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts.

M. Aucoc lit une étude relative au *Code d'organisation judiciaire de l'Empire de Russie de 1864* (édition de 1883 avec le supplément de 1890), traduit et annoté par M. le comte Jean Kapnist, attaché à la section de codification près le Conseil de l'Empire ; ouvrage imprimé et publié en France par les soins du Ministère de la Justice (in-8°, Paris, imprimerie nationale, 1893).

M. Germain Bapst lit un mémoire intitulé : *Une ressource imprévue ou les objets d'art et d'ameublement durant la Révolution.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

Digitized by Google

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XL (NOUVELLE SÉRIE)

(CXLe de la collection.)

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Résultats de l'enquête sur les conditions relatives de l'existence des ouvriers d'Europe et d'Amérique, — par M. E. R. L. GOULD. 5

Société historique d'Utrecht, — par M. LEFÈVRE-PONTALIS. . 37

Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure aux XIVe et XVe siècles, d'après des documents récemment publiés, — par M. GLASSON. 45

L'enfant vagabond et l'école de préservation, — par M. Adolphe GUILLOT. 129

Rapport sur le concours pour le prix Odilon Barrot, à décerner en 1893. Les travaux publics en France depuis Henri IV jusqu'en 1789, — par M. R DARESTE. : 155

La prétendue antinomie de bourgeoisie et de peuple dans nos institutions politiques, — par M. H. DONIOL. 169

Discours prononcé aux funérailles de M. Franck, — par M. DARESTE. 182

Discours prononcé aux funérailles de M. Franck, — par M. Gaston BOISSIER, membre de l'Institut, au nom du Collège de France. 185

Discours prononcé à l'occasion du décès de M. Larombière, — par M. DARESTE. 188

Du profit de l'entrepreneur; les causes et les éléments de ce profit; erreurs presque générales à ce sujet, — par M. Paul LEROY-BEAULIEU. 190

Les institutions patronales en Allemagne, — par M. Arthur RAFFALOVICH 273

Les institutions patronales, — par M. Georges PICOT. 290

Observations à la suite, — par MM. Paul LEROY-BEAULIEU et Georges PICOT. . . . . 300 et 302

Le *Liber censuum*, — par M. A. GEFFROY. 303

Rapport sur le concours pour le prix Le Dissez de Penanrun à décerner en 1893, — par M. Arthur DESJARDINS 382

Rapport sur le concours pour le prix Félix de Beaujour à décerner en 1893. L'organisation de l'assistance publique en Angleterre, — par M. le comte de FRANQUEVILLE. 397

Rapport sur le concours pour le prix Bordin à décerner en 1893. L'émigration et l'immigration au XIXe siècle, — par M. Maurice BLOCK. 410

Rapport sur le concours pour le prix Audiffred, — par M. LEFÈVRE-PONTALIS. 429

Rapport sur le concours pour le prix Jean Reynaud à décerner en 1893, — par M. P. JANET. 445

Rapport sur le concours pour le prix Stassart à décerner en 1893. Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale, — par M. MARTHA. 449

Rapport sur le concours pour le prix Bigot de Morogues à décerner en 1893, — par M. Clément JUGLAR. 458

Rapport sur le concours pour le prix Rossi à décerner en 1893. Des refontes des monnaies sous l'Ancien régime, — par M. Clément JUGLAR 464

Digitized by Google

Pages.

Rapport sur le concours pour le prix Blaise des Vosges à décerner en 1893. Les sociétés de secours mutuels dans la population rurale, — par M. Clément JUGLAR. 471
Rapport sur le concours pour le prix du Budget (Législation) à décerner en 1893. Etude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits, — par M. H. LAROMBIÈRE. 474
Des changements apportés depuis 1884 à la législation sur les fabriques des églises, — par M. Léon AUCOC. 529
Observations à la suite, — par MM. Arthur DESJARDINS, COLMET DE SANTERRE et AUCOC . . . . . 547 et 548
Rapport sur le concours pour le prix du Budget (section de morale) à décerner en 1893. — Des idées morales dans l'antique Egypte, — par M. Charles WADDINGTON 550
Sur une page incomplète de l'histoire de Port-Royal, — par M. F.-T. PERRENS 582
Quelques traits d'histoire rétrospective. — Le prix de la gloire. — par M. Frédéric PASSY. 610
M. Guizot orateur politique, — par M. BARDOUX. 689
Souvenir de l'administration du comte de Vergennes, d'après Hennin, — par M. H. DONIOL. 712
Une évasion à Constantinople, — par M. F. T. PERRENS. 726
Rapport sur le concours pour le prix Jules Audéoud à décerner en 1893, — par M. Georges PICOT. 839
Rapport sur le concours pour le prix Carlier à décerner en 1893, — par M. E. LEVASSEUR. 862
Rapport sur le concours pour le prix Aucoc et Picot à décerner en 1893. — Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII, — par M. E. GLASSON. 868

Rapports verbaux et communications diverses.

Annales de la Société d'économie politique (6e volume), — par M. Jules SIMON 116
Questions de droit sur le conflit italo-américain, relatif aux événements de la Nouvelle-Orléans, de M. Francesco Auriti, — par M. Arthur DESJARDINS. 117
1° Principes fondamentaux de la pénalité; 2° Traité théorique et pratique de droit pénal, de M. G. Vidal, — par M Arthur DESJARDINS. 118
Étude sur la Cour des comptes et la comptabilité publique en Belgique, de M. Victor Marcé, — par M. AUCOC. 119
Le code de commerce et les lois commerciales. Recueil des lois industrielles, publié par M. Cohendi, — par M. GLASSON. . . . 120
Le tarif des douanes, de M. Jean Dejamme, — par M. Maurice BLOCK 121
Les Ministères dans les principaux États d'Europe et d'Amérique, de M. Dupriez, — par M. le comte de FRANQUEVILLE. 122
Les populations agricoles de la France (Méditerranée, Alpes, Pyrénées, Massif central), de M. Henri Baudrillart, — par M. Adolphe GUILLOT. 243
Etudes sur le seizième siècle (Rabelais, Montaigne et Calvin), de M Pierre Gauthiez, — par M. VACHEROT. 248

Digitized by Google

Pages.

Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices, de M. Albert Trombert, — par M. E. LEVASSEUR. . . . 252
entification anthropométrique. Instructions signalétiques, de IdM. Alph. Bertillon, — par M. E. LEVASSEUR. 254
Le marché financier en 1892, de M. Arthur Raffalovich, — par M. E. LEVASSEUR. 255
La population. Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor, de M. Edouard Van der Smissen, — par M. E. LEVASSEUR. 256
Le Comté de Clermont en Beauvoisis. Etude pour servir à son histoire. Les comptes d'un apanage de la maison de France au XVIe siècle, de M. le comte de Luçay, — par M. E. LEVASSEUR. 258
Manuel de géographie commerciale, de M. V. Deville, — par M. E. LEVASSEUR 259
La population, de M. Lucien Schöne, — par M. E. LEVASSEUR. . 260
Le Métayer du Texas, de M. Claudio Jannet, — par M. E. LEVASSEUR. . . . . *ibid.*
Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le premier Empire. Le second mariage de Napoléon, déclin de l'alliance, de M. Albert Vandal, — par M. Albert SOREL. 261
Le Maréchal Ney, 1815, de M. Henri Welschinger, — par M. Albert SOREL. 263
La question ouvrière. Ebénistes du faubourg Saint-Antoine, de M. P. du Maroussem, — par M. Albert SOREL 265
Pouillé du diocèse de Bordeaux au XVIIIe siècle, de M. le chanoine Allain, — par M. Albert SOREL. 266
Le Plateau lorrain, de M. B. Auerbach, — par M. Auguste HIMLY. 498
Compte rendu de la Société centrale de protestation contre la licence des rues, — par M. BÉRENGER. 499
Revue internationale de sociologie, — par M. BÉRENGER. . . . 501
La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther, de M. Félix Rocquain, — par M. Félix ROCQUAIN. 502
1815. La première Restauration, le retour de l'île d'Elbe, les Cent jours, de M. Henry Houssay, — par M. Albert SOREL. 503
Traité des infractions, du contentieux et du tarif des douanes, de M. Louis Pabon, — par M. Arthur DESJARDINS 504
Abélard et les origines des Universités du Moyen âge, de M. G. Compayré, — par M. GRÉARD 506
De la division du travail social, de M. Emile Durckheim; L'année philosophique, de M. Fr. Pillon, — par M. JANET 508
La maladie et la mort de François II, roi de France, de M. le docteur Potiquet, — par M. F.-T. PERRENS 512
Le journal du sire de Gouberville, de M. de Robillard de Beaurepaire, — par M. GLASSON. 514
Rapports et discours parlementaires, de M. Delsol, — par M. Arthur DESJARDINS. 516
Sujets de philosophie et d'histoire politique, de sir Frédéric Pollock, — par M. BOUTMY. 521
Journal du Congrès de Munster de François Ogier, de M. Ch. Boppe, — par M. BOUTMY. 522
Paris qui mendie, de M. L. Paulian, — par M. Adolphe GUILLOT. 663
Histoire du droit d'association, de M. Georges-Denis Weil, — par M. GUILLOT. 666

Digitized by Google

Le crime et la peine, de M. Louis Proal, — par M. GUILLOT. . .
Étude sur Joseph de Maistre, de M. Michel Revon, — par M. Arthur DESJARDINS . . . . . .
Les crimes d'État, de M. Pietro Nocito, — par M. Arthur DESJARDINS. . . . . .
La pubblica amministrazione e la sociologia, de M. di Bernardo, — par M. Arthur DESJARDINS . . . . . .
Les tarifs de douane, de M. Typaldo-Bassia, — par M. Arthur DESJARDINS. . . . . .
Questions sociales et politiques, de M. Arthur Desjardins, — par M. Arthur DESJARDINS . . . . . .
L'histoire et la pensée. Essai d'une explication de l'histoire par l'analyse de la pensée, de M. Claude-Charles Charaux, — par M. GRÉARD . . . . . .
Les drames liturgiques de la cathédrale de Rouen. Contribution à l'histoire des origines du théâtre en France, de M. Armand Gasté, — par M. GRÉARD. . . . . .
Les guerres de la Révolution, 3e série, Wissembourg, 1793, de M. Arthur Chuquet, — par M. Albert SOREL. . . . . .
Traité de droit politique électoral et parlementaire, de M. Eugène Pierre. — par M. Albert SOREL. . . . . .
La tyrannie socialiste, de M. Yves Guyot, — par M. F. PASSY. .
L'arbitrage public chez les Romains, de M. Ettore de Ruggiero, — par M. R DARESTE. . . . . .
Code des lois politiques et administratives, de MM. Dalloz, Charles Vergé et Griolet, — par M. AUCOC. . . . . .
La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780, de M. Paul Fauchille, docteur en droit, — par M. H. DONIOL. . . . .
Société de l'Histoire contemporaine (18 fructidor), — par M Georges PICOT. . . . . .
Le témoignage du Christ et l'unité du monde chrétien, de M. Ernest Naville, — par M. Georges PICOT. . . . . .

II. — Communications des Savants étrangers.

Philosophie de la littérature, — par M. J.-E. ALAUX. 93
Le domicile de secours à l'étranger et en France, — par M. H. PASCAUD 221
La république des Provinces-Unies en 1630, — par M. Albert WADDINGTON. 324
Une nouvelle évaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France, — par M. Alfred NEYMARCK. . . 619 et 789
Des droits du sénat fédéral américain en matière de lois de finance, — par M. MORIZOT-THIBAULT. 745
Le composé humain des nouveaux Thomistes, — par M. J. E. ALAUX. 825

III. — Documents divers.

Bulletin des séances des mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1893. . . . . 123, 267, 523, 682, 686 et 881

FIN DE LA TABLE DU TOME QUARANTIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXLe de la collection).

Orléans. — Imp. Paul PIGELET.

Digitized by Google

Publications de la Librairie Alphonse Picard et Fils.

MANUELS DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE

I

LES ARCHIVES DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

Ch.-V. LANGLOIS
Archiviste-paléographe, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris

H. STEIN
Archiviste-paléographe
Archiviste aux Archives nationales.

1 vol. in-8 de XIX-1000 pages. . . . . 18 fr.

Comprenant : archives nationales, archives des ministères, archives départementales, archives municipales, les archives hospitalières et les archives diverses, les principaux dépôts étaangers, les bibliothèques. Les renseignements réunis dans ce volume ne se rencontrent qu'épars et rendront de grands services aux travailleurs. Il faudrait, pour se les procurer, parcourir des bibliographies et des brochures souvent peu faciles à trouver. Quant aux archives diverses, c'est la première fois qu'on entreprend à leur sujet un travail méthodique, et ainsi se trouve ouvert un nouveau champ de recherches souvent très fructueux. Les indications contenues dans la partie consacrée aux pays étrangers ont été réunies avec le plus grand soin par les auteurs soit au cours de leurs voyages personnels, soit grâce à l'obligeance de savants ayant pratiqué eux-mêmes les dépôts dont il est question. Enfin, la 3e partie concernant les Bibliothèques est une des plus importantes du livre, car elle fera mieux connaître aux chercheurs encore peu familiarisés avec les documents originaux une source très abondante de recherches, les Bibliothèques renfermant, outre les manuscrits, une grande quantité d'actes qu'on serait tenté de chercher aux archives.

Prou (Maurice). Manuel de paléographie latine et française du VIe au XVIIIe siècle, suivi d'un dictionnaire des abréviations, avec 23 fac-similés en phototypie, 2e édition. Paris, 1892, 1 vol. in-8 carré, br., planches. . . . . 12 fr.

Prou (Maurice). — Recueil de fac-similés d'écriture du XIIe au XVIIe siècle (manuscrits latin et français), accompagnés de transcriptions. 12 planches et transcriptions, in-4o, dans un carton. . . . . 6 fr.

LA LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

Publie tous les mois ou tous les deux mois suivant les saisons, un catalogue de livres anciens et modernes, d'Histoire et littérature, archéologie, philologie, beaux-arts, etc., français et étrangers, d'occasion, à prix réduits.

Achat de bibliothèques au comptant, expertises, rédaction de catalogues et vente aux enchères au gré des clients. Achats de lots de livres neufs ou d'occasion au comptant, de collections et revues d'érudition, d'histoire ou littérature de l'Institut, documents inédits, Société de l'histoire de France, collections complètes ou volumes séparés.

Commission pour tous les livres français et étrangers, rapidement fournis à de bonnes conditions. *Organisation spéciale pour remplir les desiderata des bibliothèques publiques, universités, séminaires*, etc. Correspondants en Allemagne, Angleterre, Italie, Espagne, Canada, Etats-Unis, Amérique du Sud, etc., etc.

Digitized by Google

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

OMPTE-RENDU DES SÉANCE

PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1893. — Quatrième série. — Tome XXI

recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 7 à 8 feuilles, avec planches et figures, imprimé à l'imprimerie nationale.

PRIX D'ABONNEMENT : 8 FRANCS ; ÉTRANGER, 10 FRANCS

Quatrième série, 1873 à 1892, 20 volumes à 10 fr. chacun

NCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQU

COMPTES RENDUS

ubliés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841

Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU

Avec une préface de M. HENRY VERGÉ (1893)

1 vol. in-8° de 650 pages... . 12 fr.

algré leur date lointaine, ces comptes rendus sont encore très utile ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions do térêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet dans le nces publiques annuelles sont restés des modèles du genre il se trouve que Mignet en prononça deux durant un court espac temps : l'un sur le docteur Broussais, dont il parle surtout a nt de vue de ses travaux philosophiques ; l'autre sur le comt lin. On voit que, autant par les sujets traités que par le talent d égyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli o facent les publications des journaux. On en trouve un autre non ns curieux, celui de Daunon par Rossi. A côté de ces morceaux oquence, ces comptes rendus renferment bien d'autres documents nportance dont la perte eût été regrettable.

ovtes les réclamations relatives à la non-réception d'une livrai doivent être adressées immédiatement après la réception de l aison suivante.

M. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, a tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sor siderés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences mora litiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'envir uilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°. Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 20 fr yables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, esse de **Alphonse Picard et fils**, libraires, 82, r parte, à Paris.

s années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volum ent une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° ble des 100 premiers volumes, brochés..... 250 f s années 1890, 1891, 1892, chacune..... 20 f

ON S'ABONNE

à Paris, chez Alphonse PICARD et fils, Libraires, rue Bonaparte, 82. France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureau ste.

Orléans. — Imp. Paul PIGELET.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google